CENTRES ET LOCAUX DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

RAPPORT 2008

la Cimade
L'humanité passe par l'autre

Sommaire

3 ÉDITORIAL

6 RÉTENTION ADMINISTRATIVE : L'INTERNEMENT DES ÉTRANGERS INDÉSIRABLES

18 OUTRE-MER, OUTRE DROITS

38 ÉLÉMENTS STATISTIQUES ET CARTES

48 CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE
Bobigny (93)
Bordeaux (33)
Cayenne-Rochambeau (97)
Coquelles* (62)
Hendaye* (64)
Lille-Lesquin 1 & 2* (59)
Lyon-Saint-Exupéry* (69)
Marseille-Le-Canet* (13)
Mesnil-Amelot (93)
Metz* (57)
Nantes (44)
Nice (06)
Nîmes-Courbessac* (30)
Palaiseau (91)
Paris-Dépôt (75)
Paris-Vincennes sites 1 & 2 (75)
Perpignan* (66)
Plaisir* (78)
Rennes-Saint-Jacques-de-la-Lande* (35)
Rouen-Oissel* (76)
Sète (34)
Strasbourg-Geispolsheim (67)
Toulouse-Cornebarrieu* (31)
*ces centres sont autorisés à accueillir des familles

336 LOCAUX DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE
214 Ajaccio (2A)
214 Amiens (80)
214 Bastia (2B)
214 Cergy-Pontoise (95)
214 Choisy-le-Roi (94)
214 Nanterre(92)
214 Orléans (45)
214 Poitiers (86)
214 Reims (51)
214 Saint-Louis (68)
214 Soissons (02)
214 Tours (37)

378 ANNEXES
Glossaire

Schéma de la procédure en rétention

Textes de référence :
- Extrait du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - Ceseda (parties législative et réglementaire)
- Décret N° 2008-246 du 12 mars 2008 relatif au contrôleur général des lieux de privation de liberté (non incorporé dans le Ceseda)
- Arrêté du 02 mai 2006 fixant le modèle de réglement intérieur
- Circulaire du 07 décembre 1999 relative au dispositif sanitaire
- Extrait de l'ordonnance du 26 avril 2000 relative aux conditions d' entrée et du séjour des étrangers à Mayotte
- Extrait du décret du 17 juillet 2001 pris en application de l'ordonnance du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et du séjour des étrangers à Mayotte
- Arrêté du 19 janvier 2004 précisant la liste des centres à Mayotte et le modèle de règlement intérieur

ONT PARTICIPÉ À CE RAPPORT

RÉDACTION :
Les intervenants de La Cimade en centre de rétention administrative :
Catherine CAGAN, Rafael FLICHMAN, Anne-Thérèse HURAUX, Didier INOWLOCKI, Agnès NOURY, Habiba PRIGENT-EL IDRISSI, Stefano REGA, Clémence RICHARD (Bobigny/Mesnil-Amelot) ; Marie-Neiges LAFON (Bordeaux) ; Aurélie PIALOU (Cayenne-Rochambeau) ; Andry RAMAHERIMANANA, Gaëlle TAINMONT, Jackie VERHAEGEN, Pierre NICOLAS (Coquelles) ; Sarah DANFLOUS (Hendaye) ; Elodie BEHAREL, Emery BOIDIN, Pascal CLINKEMAILLIE, Marie NICOLAS (Lille) ; Julie BEUROIS, Clémentine BRET, Mehdi KARA, Capucine LAFFARGUE, Assane N'DAW (Lyon) ; Birgit BRETTON, Jeannette CRUZ, Sophie DRU, Yassin AMEHDI (Marseille) ; Sadia BOULAMTAMER (Metz) ; Mickaël GARREAU (Nantes) ; Jean Claude BEBA, Ingeborg VERHAGEN (Nice) ; Fabienne DARRITCHON, José LAGORCE, Catherine VASSAUX (Nîmes) ; Charlotte CLAVREUL, Eve CHRETIEN (Palaiseau) ; Samir BOUKHALFI, Nabil IGGUI, Camille DESERT, Sophie FADIGA, Palko FASSIO, Chloé FRAISSE-BONNAUD, Cécile JARROSSAY, Nadia JONCO, Konstantinos PAPANTONIOU, Aurélie VAUGRENARD (Paris) ; Kéchéri DOUMBIA (Plaisir) ; Mathilde MAGLIA, Maud STEUPERAERT (Rennes) ; Marie-Estelle CALMETTES, Johanna REYER (Rivesaltes) ; Charlotte de LAUBIER, Isabelle ROBIN (Rouen) ; Samuel SALAVERT (Sète) ; Pablo MARTIN (Strasbourg) ; Marie BRIEN, Lionel CLAUS, Amélie DUGUE, David ROHI (Toulouse) ; et tous les bénévoles de La Cimade dans les locaux de rétention administrative (LRA) ; merci à Flore Adrien, Olivier Brachet et Rémi Carayol (Mayotte).

Les coordinateurs régionaux :
Birgit BRETTON (Sud-EST) ; Thierry FLESCH (Normandie-Nord Picardie) ; Mickael GARREAU (Bretagne-Pays-de-Loire) ; Muriel MERCIER (Grand Est) ; Benoît MERCKX (CRA Ile-de-France) ; Alexia POUPARD (LRA Ile-de-France)

La coordination du service Défense des étrangers reconduits (DER) :
Sophie BAYLAC, Julie CHANSEL, Stéphanie DEKENS, Caroline LARPIN, Damien NANTES, Luis RETAMAL, Jennifer RIFFAULT

Statistiques : Benoît MERCKX

Cartographie : Guillaume BERNARD, Olivier CLOCHARD

Iconographie : Olivier AUBERT, David DELAPORTE, Xavier MERCKX

Conception graphique, maquette : Natalie BESSARD

Coordination générale du rapport : Julie CHANSEL
(merci à Violaine Jaussaud pour la relecture)

Photo de couverture :
Incendie au centre de rétention de Vincennes, 22 juin 2008 - © Annette Huraux
Dos de couverture :
Futur CRA du Mesnil-Amelot, septembre 2009 - © Rafael Flichman

UNE RÉFORME QUI MARGINALISE LA PRÉSENCE ASSOCIATIVE EN RÉTENTION

La volonté du ministre de l'Immigration, d'attribuer, en mai 2009, la mission de défense des étrangers dans les centres de rétention à plusieurs "opérateurs" éclatés en lots géographiques distincts a relancé le long chapitre de la "polémique" lancée par Brice Hortefeux durant l'été 2008.
Au-delà du cas particulier et de l'impact de cette décision pour La Cimade – sanction pour l'association - il faut lire ces évènements comme un élément significatif de l'évolution des politiques publiques à l'égard des étrangers et de ceux qui les aident.

LA CASSE D'UNE EXPÉRIENCE ASSOCIATIVE UNIQUE DANS UN LIEU D'ENFERMEMENT

Le ministère de l'Immigration ne manque pas d'expliquer qu'il est "bien naturel" qu'une mission confiée à une association le soit désormais à plusieurs. Brice Hortefeux n'a cessé de justifier cette réforme par son souhait "légitime" de "mettre fin à un monopole". Cette propagande assassine se garde bien de rétablir les faits : La Cimade cherche depuis plus de cinq ans à partager son action en la renforçant grâce à des complémentarités avec d'autres ONG – en premier lieu avec le Secours catholique - . La réforme Hortefeux, assumée depuis le 15 janvier 2009 par Eric Besson, aura pris de bout en bout l'exact contre-pied de ces propositions pour être bien certaine de casser l'expérience unique construite depuis 25 ans.
Cette mission n'a pas été conçue ni construite par l'État. Depuis 1984, c'est La Cimade qui par petites touches a inventé, développé et réussi à convaincre les pouvoirs publics de "tolérer" cette action particulière. À son début, il y a 25 ans, il s'agissait d'un accompagnement moral et social : La Cimade était sollicitée pour être en rétention auprès des étrangers afin que leur expulsion se passe le moins mal possible. De cette présence "humaine", La Cimade a obtenu dans les années 90 que son rôle soit étendu à une aide juridique, à une véritable défense des droits. Il faudra un rapport de forces – déjà – pour que les ministères acceptent en 1993 de reconnaître cette fonction juridique. Cela a été difficilement accepté par les administrations centrales, et une première tentative pour marginaliser La Cimade au profit d'un office public a eu lieu durant l'été 2000. Les protestations politiques ont, à l'époque, suffi, pour confirmer ce volet "défense des droits". La Cimade en profitera alors pour ajouter un troisième volet à son action : celui du témoignage public sur la réalité des centres de rétention. La publication en 2001 du premier rapport complet – état des lieux factuel et critique du dispositif d'expulsion des sans-papiers – ne provoquera pas d'opposition du gouvernement. Ce rapport annuel est devenu un rendez-vous pour la presse et les observateurs spécialisés, de même qu'il est devenu "normal" que La Cimade témoigne et communique régulièrement sur les dérives les plus choquantes constatées au quotidien.
La création pas à pas de cette action unique en Europe – une mission financée et confiée par l'Etat à une ONG pour défendre les droits et exercer une vigilance critique sur les conditions d'expulsion des sans-papiers – n'a pas été "un long fleuve tranquille". Elle s'est développée et a été acceptée comme telle par les gouvernements de droite comme de gauche qui y voyaient aussi le moyen d'avoir une autre information que celle de la voie administrative, une sorte de garantie, grâce à l'association et à son audience, d'être immédiatement informés en cas de dérapages graves des services de police dans ces "geôles de la république" (Louis Mermaz, *Les geôles de la République*, Stock, 2001).

POURQUOI CE DÉMANTÈLEMENT ?

Quelques éléments d'analyse permettent de comprendre ce qui est à l'œuvre et révèlent l'évolution de l'attitude française à l'égard des politiques européennes. On se reportera à d'autres analyses pour ne pas rappeler ici la logique essentiellement sécuritaire et répressive de l'Union européenne (UE) en matière de contrôle des migrations. Cette tendance a été conçue par les polices européennes dès la fin des années 80 dans le contexte de la chute du Mur de Berlin, de la montée des populismes en Europe et des effets économiques et sociaux du néolibéralisme triomphant. Elle perçoit l'immigration comme une menace qu'il convient de contenir. Cette option étant incapable de répondre à la question posée – comment réduire les inégalités économiques, démographiques et démocratiques entre le Nord et le Sud qui sont le moteur principal des migrations ? -, elle s'est transformée en un puit sans fond qui renforce d'année en

année son dispositif sécuritaire par des lois et des pratiques liberticides et discriminatoires. Le contrôle des frontières extérieures a pris l'allure d'une quasi-guerre aux migrants qui prennent des risques insensés pour tenter coûte que coûte d'atteindre le sol européen. Des données fiables évoquent des milliers de morts en Méditerranée et dans l'Atlantique en 20 ans.

Dans la même visée, l'expulsion des sans-papiers est devenue un objectif majeur de toute politique. D'un dispositif d'expulsion et de contrôle encore artisanal dans les années 90, la plupart des pays européens sont passés depuis l'effet "11 septembre" au cran supérieur avec la mise en œuvre de moyens permettant des renvois massifs. Pour atteindre ces objectifs, l'enfermement des migrants et des demandeurs d'asile devient la règle, pour des durées qui atteignent plusieurs mois dans des "prisons pour immigrés" conçues pour recevoir des centaines de personnes. Ce retour aux "camps d'internement" depuis le début des années 2000, avec comme corollaire la résurgence de pratiques policières que l'on croyait renvoyées aux oubliettes de l'histoire européenne, soulève bien évidemment des résistances de la plupart des ONG de défense des droits de l'Homme et d'une part significative des sociétés civiles attachées aux valeurs démocratiques.

Dans cet environnement, la France a longtemps fait figure, sinon de modèle, du moins de cadre encore relativement préservé pour la protection des droits fondamentaux des migrants : durée de rétention la plus courte de l'UE (32 jours), dimension des centres de rétention relativement limitée, garanties de procédures et voies de recours effectives (sauf en outre-mer), protection particulière (mise à mal depuis deux ans) pour les personnes vulnérables (mineurs, malades, demandeurs d'asile, etc.). Sans doute l'action acceptée et le rôle de contrepoids dévolu aux associations – en particulier La Cimade en rétention ou l'Anafé en zone d'attente – n'ont pas été sans une certaine influence sur cette "retenue" dans l'aspect répressif. Les autres ONG en Europe regardaient il y a peu avec des yeux étonnés la nature et les rapports très spécifiques noués en France entre politiques, administrations et associations en matière d'expulsion des sans–papiers.

LA BANALISATION DE LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE

Les orientations données depuis 2003 pour permettre une "industrialisation de l'expulsion" et surtout la mise en œuvre accélérée de cette ligne depuis la création du ministère de l'Immigration en 2008 sonnent sans doute le glas de cette exception française : l'affichage revendiqué de quotas d'expulsion, le triplement du nombre de places de rétention, les tentatives de restreindre les recours ou le contrôle des magistrats, la pression considérable exercée sur les responsables de foyers d'accueil pour migrants ou demandeurs d'asile créent un climat de tension croissant, de pression, d'intimidation.

Faut-il voir dans cette évolution française le refus de résister, une sorte de démission face à un dispositif européen qui s'éloigne jour après jour des valeurs de justice, d'égalité et de liberté ? On peut le penser. L'un des actes symboliques forts de ce renoncement est le vote, soutenu par la France, le 18 juin 2008 de la directive retour par le Parlement européen et son adoption, en décembre 2008, par le Conseil des ministres de l'UE, présidé par la France, l'avant-veille du 60e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Une "directive de la honte" qui banalise la rétention des migrants et demandeurs d'asile et la justifie jusqu'à 18 mois, qui autorise l'incarcération des mineurs isolés et leur expulsion même vers des pays tiers, qui instaure une interdiction automatique de revenir en Europe pour 5 ans, etc. Un texte -que des membres de cabinets ministériels jugeaient en privé "délirant"- à l'exact opposé des valeurs qui ont été à l'origine de la Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'Homme.

Il est significatif que l'offensive pour mettre un terme à l'expérience unique de La Cimade en rétention ait été arbitrée et décidée durant l'été 2008, quelques semaines après l'adoption de cette directive, comme il est significatif que La Cimade "paye la note" de la campagne européenne dont elle avait pris l'initiative à l'automne 2007 contre cette "directive de la honte".

DES LIMITES SONT ATTEINTES

Après que l'Europe ait clairement choisi la manière forte, que sa représentation élue assume par son vote le choix de voir ressurgir les camps d'internement et les expulsions de masse, le gouvernement français se soumet petit à petit à cette politique de fuite en avant : pour mettre en œuvre "l'éloignement effectif des étrangers irréguliers", la machine étatique et administrative, antérieurement agacée mais tolérant les contrepoids associatifs, militants ou bénévoles, ces obstacles qui freinent voire empêchent parfois l'expulsion effective, estime dorénavant que ces "cailloux dans la chaussure" deviennent insupportables puisqu'il faut changer d'échelle et rendre le dispositif véritablement "efficace".

Une batterie de mesures s'enchaîne : l'action des ONG en rétention est disloquée par un appel d'offres et une logique de concurrence imposée aux associations, les structures d'hébergement des étrangers sont soumises à des dispositifs de contrôle contraignants et sont invitées à collaborer, les bénévoles et militants apportant une aide aux étrangers sans papiers deviennent suspects et sont mis en garde – quand ce n'est pas en garde à vue - contre toute action qui pourrait de près ou de loin faciliter ou aider l'action des filières, toute expression ou action publique de contestation est susceptible de poursuite pour "outrage" ou "rébellion" ou "incitation à la rébellion", etc.

Les protestations de certains responsables politiques devant les comparaisons peu reluisantes exprimées par certains ne trompent personne. Le succès du film *Welcome*, l'écho considérable que reçoit le mouvement des "délinquants de la solidarité" lancé par Emmaüs au printemps 2009 témoignent qu'une part conséquente de l'opinion prend conscience que des limites sont atteintes, que l'attachement inconditionnel de la société française au respect de la personne humaine est mis à mal par une machine administrative et policière qui va broyer des vies et des solidarités humaines.

RÉTENTION ADMINISTRATIVE : L'INTERNEMENT DES ÉTRANGERS INDÉSIRABLES

Rétention administrative : l'internement des étrangers indésirables

Dans notre dernier rapport annuel, publié en avril 2008, nous insistions sur le processus de réduction des droits des étrangers en rétention. La construction d'un dispositif d'expulsions massives se heurte au respect des droits des personnes. Pour qu'une telle machine fonctionne, il faut nécessairement écarter l'obstacle qu'il constitue. La "simplification du contentieux des étrangers" est ainsi réclamée par Nicolas Sarkozy à son nouveau ministre de l'Immigration, Eric Besson , après avoir été une première fois rejetée en 2007 par la commission Mazeaud. L'attaque contre la mission associative d'aide juridique aux étrangers dans les centres de rétention, commencée avec la publication du décret du 22 août 2008, est un autre exemple de cette tentative de réduire peu à peu ce qui perturbe la recherche du chiffre à tout prix : le droit.

En transformant une mission associative nationale d'aide à l'exercice des droits des étrangers en simple mission d'information elle vise à limiter la possibilité d'exercice de leurs droits par les étrangers. En éclatant cette mission entre différents "prestataires de service" placés en situation de concurrence, elle souhaite renforcer leur situation de dépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et ainsi limiter leur action et leur parole. Avec de nombreux partenaires associatifs, La Cimade s'est opposée à cette réforme. Le tribunal administratif de Paris et le Conseil d'État ont sanctionné cette volonté du gouvernement. Ces décisions qui reconnaissent la nécessité d'une véritable assistance aux étrangers pour leur permettre d'accéder effectivement à leurs droits sauvegardent, pour l'instant, les droits des étrangers et l'existence d'une présence et d'un regard critique dans les centres de rétention. Ce *Rapport Cimade 2008 sur les centres et locaux de rétention administrative* est à nouveau l'occasion d'exercer cette fonction essentielle de témoignage.

Depuis 2003, en matière d'expulsion des étrangers en situation irrégulière, les pouvoirs publics se sont engagés dans la politique du chiffre. Celle-ci se traduit par l'instauration de quotas d'expulsion fixés chaque année à tous les préfets.

Une pression s'installe sur tous les agents de l'Administration, policiers, fonctionnaires des préfectures etc. Un seul objectif : faire du chiffre et assurer la communication ministérielle. L'Administration est conduite à chercher les moyens de réduire les droits des étrangers placés en rétention et à privilégier sans cesse "l'efficacité" des reconduites au détriment des principes élémentaires de respect de la dignité humaine ou de la simple humanité.

Un processus de bureaucratisation se développe. Les hommes, les femmes disparaissent derrière les chiffres et les dossiers. La violence de la réalité s'efface derrière l'apparente neutralité du vocabulaire. En France on n'enferme pas les étrangers, on les "retient", on ne les expulse pas, on les "oblige à quitter le territoire", on les "éloigne", on les "renvoit", on les "réadmet". Au point que le ministre de l'Immigration, pour justifier l'enfermement des enfants, invoque la présence de quelques jeux, de chauffe-biberons, de tables à langer dans les CRA...

La réalité est plus sordide que les termes choisis par Eric Besson. Les dérives et les absurdités se multiplient : interpellations à domicile, en particulier de familles, devant des écoles, contrôles d'identité motivés par un crachat sur la voie publique ou une traversée en dehors des clous qui révèlent la multiplication des contrôles au faciès, interpellations massives, encouragement à la délation, etc. L'examen superficiel des "dossiers", sous un angle répressif, l'application mécanique de la loi sans prise en compte des situations humaines conduisent à l'enfermement de femmes enceintes, d'enfants (y compris de nourrissons), de malades, de personnes dont toute la famille est en France ou qui y vivent et y travaillent depuis parfois plus de 20 ans, mais aussi à l'arrestation de touristes ou d'étrangers en train de rentrer chez eux et stoppés à la frontière pour être expulsés et ainsi gonfler les statistiques.

LE CONSTAT D'UNE VIOLENCE INSTITUTIONNALISÉE

Interpellations, gardes à vue, placements en rétention, expulsions sont les éléments principaux d'une véritable violence institutionnelle faite aux étrangers en France. 20 000, 25 000, 30 000 expulsions, c'est autant de vies brisées, d'espoirs anéantis, de familles séparées, c'est le prix que payent ceux qui sont les victimes de cette fuite en avant : les migrants.

Exposés à cette violence des institutions, les étrangers placés en rétention réagissent, et la tension monte. C'est avant tout contre eux-mêmes que les étrangers retournent cette violence. Pour beaucoup d'entre eux qui ne peuvent supporter la privation de liberté, la perspective de l'expulsion, s'en prendre à son propre corps apparaît comme le seul moyen de protestation. Automutilations, tentatives de sui-

cide, grèves de la faim se multiplient. Mais la révolte est aussi parfois collective, pacifique ou non. En 2008, trois centres de rétention, Vincennes, Bordeaux et Nantes ont fermé suite à des incendies. D'autres ont eu lieu, à Lyon, à Toulouse, au Mesnil-Amelot à plusieurs reprises, entre autres.

L'industrialisation de la rétention administrative se traduit donc avant tout par des atteintes aux droits des personnes et des drames humains. C'est également une politique coûteuse, et 2008 est la première année où de réelles estimations de son aspect financier ont été réalisées. L'énormité des sommes engagées souligne la démesure de cette logique du chiffre.

Pourtant, ni les drames humains, ni les absurdités, ni le coût de cette politique ne semblent suffisants pour faire prendre conscience aux pouvoirs publics de la nécessité d'arrêter la machine à expulser.

Si la tension est constante à l'intérieur des centres de rétention, en dépit de conditions matérielles globalement correctes (à l'exception notable des CRA d'outre-mer et en particulier celui de Mayotte), c'est avant tout en raison des situations individuelles des personnes placées en rétention et menacées d'expulsion.

L'examen individuel des situations comme le respect de principes d'humanité élémentaires - respect de la vie privée et familiale, nécessaire protection des malades, des mineurs, etc. - s'efface devant l'impératif "d'efficacité" exigé par le ministère.

LE MÉPRIS DU DROIT À UNE VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Tout au long de l'année 2008, dans l'ensemble des centres de rétention, nous avons pu constater que l'efficacité de la politique d'expulsion se traduit par l'oubli des liens privés et familiaux des migrants en France. La séparation des familles, comme l'expulsion de travailleurs migrants vivant en France depuis des années en est particulièrement révélatrice.

Un exemple, au centre de rétention de Palaiseau (91) :
Mohamed Allouche est Tunisien. Il est arrivé en France en 2005 pour rejoindre sa femme, française, et leur fils. Sa présence auprès d'eux est d'autant plus nécessaire que sa femme est sourde et muette. Elle travaille malgré son handicap mais la présence en France du père de Noufel (11 ans) est indispensable à l'équilibre de la famille.
Monsieur Allouche a engagé les démarches nécessaires à sa régularisation mais le temps passe et cela n'aboutit pas. En août 2007, la préfecture de Nanterre met en cause la réalité de la vie commune des époux Allouche. Deux courriers du couple leur ont été adressés au domicile des parents de Madame Allouche et non au domicile du couple... Le 15 avril 2009, M. Allouche est arrêté, placé en garde à vue puis en rétention au centre de Palaiseau. Il fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF). Des parents d'élèves, des enseignants de l'école de son fils, des élus, des citoyens se mobilisent et demandent sa libération et sa régularisation.
Le 7 mai 2009, Mohamed Allouche a été expulsé en Tunisie. Sa femme et son fils sont seuls en France.

Comme la famille Allouche, des dizaines de familles ont été séparées en 2008. Le plus souvent c'est le père qui est arrêté et placé en rétention. Le plus souvent aussi, et que le reste de la famille soit en situation régulière ou non, les tribunaux administratifs considèrent que la présence en France de leur femme et de leurs enfants ne suffit pas à interdire leur expulsion. Depuis plusieurs années, la législation applicable aux étrangers s'est durcie, les conditions du regroupement familial, l'exigence de visa long séjour pour l'installation en France, y compris pour les conjoints de français réduisent les possibilités d'obtenir un titre de séjour. Ces expulsions se multiplient et entraînent l'éclatement des familles.

D'autres migrants qui ont en France des liens privées et familiaux très forts subissent aussi les effets des quotas d'expulsion.

De nombreuses personnes qui travaillent – légalement ou pas - en France, depuis de nombreuses années, ont été également privées de leur liberté et expulsées. Alors que le mouvement des travailleurs sans papiers, initié au printemps 2008, a été l'occasion de faire connaître à tous l'ampleur du phénomène, cela n'a pas empêché un grand nombre d'entre eux de faire l'objet de décisions d'expulsion. Ne bénéficiant plus d'aucune protection juridique (depuis la suppression de la possibilité de régularisation après 10 ans de vie en France) il est très difficile d'obtenir l'annulation de la mesure d'expulsion qui les frappe. La loi prévoit pourtant la délivrance d'un titre de séjour aux étrangers qui ont avec la France des liens personnels et familiaux particulièrement intenses en raison en particulier de l'ancienneté et de la stabilité de ces liens (Art. L-313-11 7° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Ceseda). Cette disposition laisse une marge d'appréciation très grande au magistrat chargé de statuer. Dans ces conditions, faire reconnaître l'importance de la vie privée et familiale en France d'une personne célibataire, même lorsqu'elle réside en France depuis parfois plus de vingt ans, relève aujourd'hui de l'exploit et reste une exception.

Quant aux multiples demandes gracieuses que nous avons aidées à adresser à l'Administration, elles ne sont pas plus efficaces. Seule la mobilisation de syndicats, d'élus, parfois des employeurs, de citoyens, a permis, dans de trop rares cas, que leur droit de rester et de vivre en France soit reconnu.
CRA du Dépôt (75) : **Monsieur Sangaré est arrivé en France en 1990. Depuis 19 ans il travaille en France principalement dans des sociétés de nettoyage. Accompagné par La Cimade, Monsieur Sangaré a tenté à plusieurs reprises de régulariser sa situation en raison de l'ancienneté de son séjour en France et de son statut de travailleur, sans succès. Monsieur Sangaré a été licencié de la société pour laquelle**

il travaillait depuis plus de 10 ans. Quelques semaines plus tard la même société l'a réembauché, avec d'autres papiers...
Monsieur Sangaré reprend son travail. En février 2009 il est pourtant arrêté et placé en rétention au CRA du Dépôt à Paris sous le coup d'un APRF. Ni les recours juridiques engagés ni les interventions gracieuses ne font fléchir la préfecture de police de Paris. Après 19 ans passés à travailler en France, Monsieur Sangaré va être expulsé, sans bagages, sans argent. Il faudra l'intervention de deux députés, Messieurs Goldberg et Brard, et le déplacement de ce dernier au CRA dans la nuit précédant son expulsion vers le Mali, pour que le ministère de l'Immigration suspende *in extremis* ce vol.

D'autres n'ont pas eu cette "chance", c'est le cas de Monsieur Sissoko, au CRA de Palaiseau (91) :

Depuis Bamako où il a été expulsé il y a une semaine, Modibo Sissoko témoigne de son expulsion, alors qu'il était en grève de la faim. Agé de 41 ans, il a vécu 20 ans en France. Il a le souffle court, parle lentement. Gêné. Depuis une semaine, Modibo Sissoko est de retour à Bamako, capitale du Mali, après vingt ans d'absence : « J'ai rien ici. Je connais pas. » Et s'inquiète : « Comment je vais récupérer mes affaires qui sont restées en France ? ». Arrivé en 1989 en France, il a travaillé pendant vingt ans dans le bâtiment. Plusieurs fois licencié parce que sans papiers, il avait néanmoins obtenu de son dernier employeur une promesse d'embauche, indispensable à sa demande de régularisation par le travail. Rendez-vous était fixé en préfecture le 12 mars. Mais fin janvier, Modibo Sissoko est arrêté à proximité de son foyer à Viry-Châtillon (91). À la suite d'un refus d'embarquer, il est sous le coup d'une interdiction du territoire français de trois ans prononcée par le tribunal de grande instance de Lyon en 2007. Il a beau montrer sa convocation en préfecture, rien n'y fait, Modibo est placé au centre de rétention administrative (CRA) de Palaiseau, en attendant sa probable expulsion. Le 14 février, les retenus du centre votent la grève de la faim. « Dans le centre, les sans-papiers sont traités comme des criminels, explique Modibo. On remplit les caisses de l'État en payant des impôts et après on est traité comme des chiens. »
Vendredi 20 février, Modibo est « extrait », comme dit le vocabulaire officiel, du CRA pour être « éloigné du territoire ». Mais le commandant de bord le débarque. Selon la préfecture, son comportement n'était pas de nature à ce que le vol se déroule sereinement. Selon le Réseau éducation sans frontières (RESF), le commandant de bord aurait refusé d'embarquer sans assistance médicale une personne affaiblie par une semaine de grève de la faim. Modibo est ramené au CRA. Son répit est de courte durée. Deuxième tentative d'expulsion le lundi. Modibo Sissoko, escorté par six policiers, dit alors avoir été violemment « agressé » : « J'avais les pieds scotchés au siège, les mains menottées dans le dos. J'étais attaché comme un animal. Plié en deux, je n'arrivais pas à respirer. » Au point que plusieurs passagers interviennent. L'Association malienne des expulsés (AME) qui a accueilli Modibo à l'aéroport a recueilli les propos de l'un d'entre eux, prêt à témoigner devant la justice. « Il a été touché violemment, confirme Alassane Dicko, secrétaire permanent de l'association, employant un euphémisme par peur des poursuites. L'un des passagers nous a dit qu'il hurlait comme une bête. » Les passagers organisent une collecte : 560 euros pour que Modibo ne rentre pas sans rien à Bamako.
Depuis son « rapatriement » comme il dit, Modibo a « mal partout », particulièrement au dos. Il doit aller voir un médecin aujourd'hui. L'AME s'inquiète du changement de nature des expulsions : « Depuis décembre 2008, les expulsés ont changé, remarque Alassane Dicko. Nous voyons arriver de plus en plus de gens qui étaient depuis très longtemps en France, 15 ans, même 22 ans la semaine dernière. L'un vient de sortir du bureau, il a sa femme et ses enfants en France, il ne comprend pas ce qui lui arrive ».

Nous avons rencontré en 2008 de nombreux étrangers présents et travaillants en France depuis plusieurs années. Leur expulsion est un déracinement, la négation de leur travail, la rupture avec des années de vie et tout ce qu'ils ont pu construire. Certains sont interpellés et ne réussissent pas à obtenir le paiement de plusieurs mois de travail. D'autres ont cotisé durant des années et perdent pourtant leurs droits à la retraite ou à une protection sociale. Le renvoi dans un pays qu'ils ont quitté depuis des années et où ils n'ont plus ni repères ni liens privés et familiaux est extrêmement difficile à vivre et à supporter.

L'EXPULSION DES MALADES

Comme pour les travailleurs, il est de plus en plus difficile d'obtenir de l'Administration le respect du droit au séjour en France des étrangers gravement malades. Depuis 1997, la loi prévoit pourtant que les étrangers vivant en France qui sont atteints d'une pathologie grave et qui ne peuvent avoir accès aux soins nécessaires dans leur pays d'origine, ne peuvent pas faire l'objet d'une expulsion.

Mais la pression qui s'exerce sur les services préfectoraux, auxquels il est demandé de prononcer de plus en plus de mesures de reconduite à la frontière, les amène de plus en plus souvent à écarter cette protection, à mettre en doute les éléments médicaux sur la pathologie de la personne étrangère comme sur la possibilité pour elle d'obtenir des soins dans son pays d'origine. Cette logique comptable aboutit au placement en rétention et parfois à l'expulsion de personnes gravement malades, mettant en jeu leur santé et parfois leur vie. Un exemple suffit pour mesurer la gravité de ces pratiques et leurs conséquences :
Le 19 mars, un ressortissant ivoirien atteint de la drépanocytose a été placé au centre de rétention du Mesnil-Amelot. Cet homme est atteint d'une forme sévère de cette maladie génétique. Il s'est heurté comme beaucoup d'étrangers malades au refus de la préfecture de le faire bénéficier des dispositions de loi qui le protègent. Les médecins hospitaliers qui le suivent se sont mobilisés et ont attiré l'attention des pouvoirs publics sur la gravité de sa maladie, la nécessité de lui accorder une carte de séjour pour qu'il puisse recevoir les soins qui s'imposent et de ne pas le

soumettre à un stress qui est un facteur aggravant dans cette maladie. Il a fallu 6 jours avant que cet homme soit enfin libéré. Dans cet intervalle, il a développé une complication fréquente et grave de cette maladie au niveau de l'œil droit (rétinopathie). Il n'a pu bénéficier des soins nécessaires puisqu'il était au centre de rétention. Désormais libre, il a perdu toute vision de l'œil droit.
Les malades ne sont pas les seules personnes particulièrement vulnérables à subir pourtant cette privation de liberté.

L'ENFERMEMENT DES ENFANTS ET DE LEURS FAMILLES

Maintes fois dénoncé, le placement en rétention des enfants et des familles s'est également poursuivi en 2008. Près de 230 enfants ont été placés en rétention en 2008. Le placement en rétention des familles était jusqu'en 2004, l'exception. Le décret du 30 mai 2005 et l'arrêté du 29 août 2005 qui prévoient pour la première fois que certains centres de rétention soient "habilités à recevoir des familles" (11 centres de rétention en 2008) sont venus institutionnaliser cette pratique.

Cette privation de liberté s'organise néanmoins dans un très grand flou juridique. En effet, le Ceseda ne permet l'éloignement du territoire de ressortissants étrangers qu'à la condition qu'ils soient majeurs. Les mineurs ne sont pas astreints à la possession d'un titre de séjour. C'est pourquoi les enfants placés en rétention ne font l'objet d'aucune mesure administrative, ni mesure d'expulsion ni mesure de placement en rétention, ils n'apparaissent même pas dans le compte des personnes retenues. Ils subissent pourtant de plein fouet le traumatisme que constitue cet enfermement, puisque l'Administration « ne veut pas séparer les familles ».

Les enfants placés en rétention sont soumis à des formes multiples de violence : violence de l'interpellation très souvent réalisée à domicile, violence de l'enfermement, violence présente dans ces lieux où les tensions sont très importantes, violence faite à leurs parents interpellés, menottés, privés de toute autonomie, violence de l'expulsion enfin. Dans un grand nombre de cas les familles sont interpellées à leurs domiciles ou dans les hôtels où elles logent, voire dans un foyer d'hébergement. Les arrestations ont lieu dès les premières heures de la journée. Souvent tout se passe très vite pour que les voisins, alertés, ne puissent réagir. Quand les enfants sont déjà partis pour l'école, les fonctionnaires de police les récupèrent directement à la sortie des établissements scolaires.

Puis tout le monde est embarqué et placé en garde à vue, pour de longues heures, afin d'y être interrogé. Il n'est pas rare que les aînés servent d'interprètes à leurs parents, quelque fois même à la demande des fonctionnaires de police. Les enfants sont les témoins de tout ce processus fait de violence verbale (cris, menaces, pleurs), physique (menottage, bousculade) et de la précipitation d'un départ imposé (prendre quelques vêtements en urgence, le biberon du bébé, fouille du domicile par les policiers, etc.). Ces mêmes personnes qui quelques heures auparavant, malgré la connaissance qu'elles avaient de leur situation administrative, vivaient le quotidien d'une famille presque ordinaire, se retrouvent gardées à vue par des policiers, interrogées, folles d'inquiétude à la perspective de la reconduite à la frontière.

Nous constatons de nombreux troubles chez les enfants placés en rétention : irritabilité, troubles du sommeil, mutisme, troubles de l'alimentation etc .A l'évidence traumatisant pour les enfants, le placement en rétention est également contraire à la Convention internationale de protection des droits de l'enfant dont la France est signataire. Celle-ci prévoit en effet que dans toute décision administrative concernant un enfant, son intérêt supérieur doit primer sur toute autre considération. La rétention des mineurs peut aussi être considérée comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Plusieurs juridictions judiciaires ont ainsi pris une décision de libération d'un certain nombre de ces familles sur cette base. Rappelons qu'en France, les centres de rétention et les zones d'attente sont les seuls endroits où des mineurs de moins de 13 ans sont privés de liberté.

Dans l'immense majorité des cas, ces familles sont pourtant installées en France depuis plusieurs années, intégrées dans leur ville, dans leur région, les enfants ont entamé leur scolarité en France, etc. Leur expulsion vers un pays que parfois ils ne connaissent pas est toujours un arrachement. Rien ne peut justifier qu'un tel traitement soit infligé à des familles et des enfants au nom de la logique du chiffre. Quelle que soit l'issue, expulsion ou libération, dans une situation toujours aussi précaire voire aggravée par la perte d'un logement, la rupture avec l'école etc. l'enfermement est un traumatisme profond pour les enfants et pour leurs parents.

Cent-dix-huit familles l'ont subi en 2008, chacune a son histoire, nous avons choisi d'en rapporter une, parmi tant d'autres, au CRA de Toulouse-Cornebarrieu :
Petite femme énergique et volontaire Madame B. arrive au CRA de Toulouse un soir d'avril 2008 escortée par la gendarmerie de Tarbes et accompagnée de ses deux enfants, âgés de 3 et 5 ans. Le papa, lui, n'arrivera que le lendemain escorté par la police de Lourdes puisqu'il a été placé en garde à vue séparément au commissariat de cette ville. Originaire de Géorgie, cette famille est arrivée en France pour fuir une persécution tenace organisée sciemment par les autorités de leur pays. Madame est avocate, inscrite au barreau de Tbilissi et a eu durant plusieurs années la mauvaise idée de défendre des organisations de défense des droits de l'Homme dans un pays indépendant depuis 1991 mais en proie à une instabilité chronique. Intimidations. Menaces. Arrestation. Emprisonnement. Saisis de leurs biens immobiliers plus tard revendus aux enchères... Peu aura été épargné à cette famille qui finalement se décide, la mort dans l'âme, à quitter son pays pour demander asile en France en 2004. La procédure suit son cours et pas plus l'Office français de protection des refugiés et apatrides (Ofpra) que la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) n'accorderont le statut de réfugié politique à cette famille. Les

recours devant les juridictions administratives ne donneront rien de positif non plus et au petit matin le 26 mars 2008, la famille est interpellée à son domicile par les services de police et de gendarmerie agissant de concert.

Les enfants semblent paradoxalement rassurés dans un premier temps par l'ambiance du centre de rétention et la possibilité qui leur est offerte de se déplacer à leur guise dans un espace plus grand que celui d'un bureau d'une brigade de gendarmerie durant les heures de garde à vue ; mais rapidement ils perdent leur entrain. Le père est quasiment mutique, au point que nous pensons dans un premier temps qu'il ne comprend pas du tout le français. La préfecture des Hautes-Pyrénées, malgré de nombreuses tentatives faites par La Cimade, ne veut rien entendre et sollicite après deux semaines une prolongation de la rétention alors que dès les premiers jours de rétention, le consulat a averti qu'il ne délivrerait pas de laissez-passer pour cette famille hautement indésirable en Géorgie. Le juge des libertés et de la détention (JLD) est saisi d'une demande de mise en liberté. Cette saisine est faite sur la base d'un certificat médical rédigé par un praticien de l'hôpital des enfants de Toulouse. Celui-ci, après avoir examiné l'aîné (5 ans) qui lui est amené en urgence après 14 jours déjà passés en rétention, produit un rapport sans équivoque : *« (...) cet enfant était hospitalisé depuis le (...) ; venant accompagné par sa mère , du centre de rétention administrative de Cornebarrieu. Il présentait à l'entrée un épistaxis mais également une céphalée de tension et des douleurs abdominales évoluant depuis au moins 15 jours selon son entourage. L'examen du petit garçon permet de mettre en évidence des signes de souffrance psychique majeurs avec des phénomènes de somatisation et également une hyperactivité qui, selon la mère, aurait débutée peu après l'interpellation de la famille (...) ».*

Le magistrat considérera que la formulation choisie pour la rédaction de ce certificat et notamment l'emploi du conditionnel ne permet pas d'acquérir la certitude que la rétention administrative est bien la cause du malaise de cet enfant. Les jours s'égrènent et le moral des parents au plus bas affecte plus encore les enfants. Le calvaire durera 32 jours. La famille sortira libre mais brisée.

Kafka reconduit à la frontière

Cette violence institutionnelle qui s'exerce sur les étrangers résulte aussi de pratiques absurdes induites par la politique du chiffre et utilisées pour satisfaire la loi des statistiques. La plus frappante est sans doute celle qui consiste à placer en rétention puis à expulser des étrangers qui ont été arrêtés alors qu'ils étaient en train de... rentrer chez eux ! Cette pratique est particulièrement fréquente dans les centres de rétention frontaliers : Sète, Perpignan, Hendaye, etc. La récurrence comme la gravité de ces situations a amené La Cimade à alerter l'opinion publique sur ces faits.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 11 MARS 2009

L'absurdité des quotas d'expulsion : arrêter des étrangers qui rentrent chez eux

Dix ressortissants marocains ont été arrêtés par la police aux frontières à quelques mètres de la frontière espagnole dans la nuit du 7 au 8 mars. Toutes ces personnes qui voyageaient en bus, munies de leur billet retour, chargées de bagages, rentraient définitivement au Maroc.

Outre ces interpellations arbitraires qui ne visent qu'à gonfler les chiffres des expulsions, au mépris des droits et de la dignité des personnes, les conditions de garde à vue de ces dix Marocains ont été intolérables : les personnes arrêtées ont raconté avoir été déshabillées, privées d'un accès libre aux toilettes, empêchées de dormir, sous-alimentées. Ces personnes ont également reçu des insultes et menaces verbales de la part des policiers de service.

Après leur interpellation, elles n'ont pu récupérer leurs bagages restés en soute, car le bus avait continué sa route vers le Maroc.
Phénomènes récurrents, ces arrestations à la frontière franco-espagnole sont utilisées par les préfectures pour atteindre les quotas qui leur sont fixés par le ministère de l'Immigration : une fois le centre de Perpignan parvenu au maximum de sa capacité, un nouveau transfert dans d'autres CRA de la région, à Nîmes par exemple, est imposé aux personnes. Obéissant uniquement à une logique comptable, ce transfert augmente encore le stress et l'humiliation des personnes.

La Cimade dénonce une fois de plus cette illustration de la politique du chiffre. Pour satisfaire des objectifs absurdes dictés par la volonté de flatter les penchants xénophobes d'une minorité de l'opinion publique, des personnes qui rentraient tranquillement dans leur pays sont arrêtées, humiliées, enfermées et expulsées.

La Cimade demande au ministère de l'Immigration de faire cesser immédiatement ces pratiques qui constituent la négation du plus élémentaire respect des droits et de la dignité des personnes.

© Xavier Merckx / La Cimade

Nous avons observé cette situation tout au long de l'année 2008 et elle se poursuit en 2009. Humiliantes pour les personnes qui les subissent, manifestement absurdes, ces pratiques sont une conséquence logique de la politique des quotas.

Loin des frontières, des touristes font aussi les frais de cette obsession. Il s'agit d'étrangers vivant régulièrement dans un autre pays de l'UE et qui viennent en France visiter un proche ou simplement le pays. Ils ont alors le droit de circuler en France pour une durée de trois mois. Ils doivent être en mesure de présenter leur passeport et leur titre de séjour dans leur pays de résidence et prouver qu'ils sont en France depuis moins de trois mois.

Durant toute l'année 2008 nous avons rencontré ces personnes dans les centres de rétention. Convaincus de l'abolition des frontières dans l'espace Schengen, vivant régulièrement dans l'un des pays membres, certains ne voyagent effectivement qu'avec leur titre de séjour ou seulement leur passeport. D'autres, nombreux, ne peuvent pas prouver qu'ils sont en France depuis moins de trois mois : difficile en effet de prouver son entrée en France puisqu'il n'y a plus de postes-frontières, plus de tampons sur les passeports, etc. Alors même que leur séjour régulier dans un pays européen ne fait aucun doute, ils subissent pourtant l'humiliation de l'arrestation, de la garde à vue et la violence de l'enfermement avant d'être renvoyés… vers le pays d'Europe où ils habitent.

Ils ne sont pas seuls à faire les frais de ces réadmissions. Cette procédure s'applique également à deux autres situations. D'une part, des étrangers qui circulent irrégulièrement en France mais qui vivent régulièrement ou pas, ou ont traversé un autre pays européen. D'autre part, des demandeurs d'asile qui ont déposé leur demande en France mais qui ont transité par un autre Etat membre. Dans ce cas, les règlements européens (Convention de Schengen et règlement "Dublin II") prévoient que l'étranger doit être renvoyé vers l'État européen par lequel il est passé. La réadmission est une procédure dérogatoire, qui possède la particularité de n'offrir aucun recours suspensif. Les possibilités de contestation étant pratiquement nulles, cette pratique est utilisée depuis plusieurs années pour augmenter le nombre de reconduites à la frontière. **En 2008, ces mesures ont concerné 12,5% des étrangers que nous avons rencontrés. Elles représentent près du tiers des reconduites effectivement réalisées (30%) depuis les CRA**. Dans certains centres de rétention, en particulier ceux qui se situent dans des zones frontalières, ce taux est encore plus élevé. Au CRA de Coquelles (62), 78% des étrangers retenus, le sont sur la base d'une mesure de réadmission, **ils représentent la quasi totalité des éloignements effectifs**. À Lille (59) ces mesures concernent 32% des personnes placées et 70% des reconduites à la frontière effectivement réalisées.

À Calais (62), de nombreux migrants tentent d'entrer en Grande-Bretagne. Les causes de cette immigration sont multiples et anciennes, et sont issues autant de la réputation de tolérance dont bénéficie la Grande-Bretagne que des liens issus du passé colonial du pays. Ces personnes ont pour la plupart traversé plusieurs pays européens, où elles ont pu être contrôlées et inscrites dans le fichier Schengen. Par ailleurs, le passage vers la Grande-Bretagne étant désormais extrêmement contrôlé, nombreux sont ceux qui se sont faits interpeller lors de la traversée. Ils sont alors placés en rétention, et retrouvés dans les fichiers de la police comme dépendant d'un autre pays européen (souvent la Belgique ou l'Italie). Dans ces conditions, le premier pays d'entrée étant contraint de réadmettre l'étranger interpellé, ceux-ci sont renvoyés vers la Belgique ou l'Italie. Leur désir n'étant pas d'effectuer des démarches ailleurs qu'en Grande-Bretagne, et la faculté de les reconduire vers leur pays d'origine étant quasi nulle du fait de la situation politique, notamment pour les ressortissants afghans, érythréens et irakiens, les pays de réadmission finissent par les libérer avec une invitation à quitter le territoire… Ils reviennent alors en France pour tenter à nouveau de passer vers la Grande-Bretagne et s'ils sont pris sur le passage, le cycle peut recommencer. Rejetés par la Grande-Bretagne,

pourchassés par la police, perdus dans les méandres juridiques d'une Europe qui les ignore, ils sont condamnés à l'errance jusqu'à ce qu'ils puissent enfin traverser la mer vers cet Eldorado rêvé mais de moins en moins accessible.

Le calvaire de la famille M. illustre bien les conséquences dramatiques du jeu de ping- pong entre états européens, dont les migrants sont les balles.

La famille M., russe d'origine tchétchène, est arrivée en France début janvier 2008 avec ses 4 enfants. Suite à tout ce qu'ils ont vu et vécu, les enfants sont toujours traumatisés. Le plus jeune, âgé de 2 ans et 3 mois ne parle toujours pas. Toute la famille est persécutée en Tchétchénie du fait de la participation de Monsieur M. à la résistance contre la Russie pendant la dernière guerre qui a divisé le pays. M. M. aidait activement les opposants aux russes en fournissant des médicaments que leur procurait le frère de Madame, docteur en médecine. Fin 2006 il a été dénoncé. Malmené et tabassé par la police il est aujourd'hui encore couvert de cicatrices. La famille M. a fui la Tchétchénie. La Pologne est un passage obligé vers l'Europe de l'Ouest. En Pologne on leur a pris leurs empreintes bien qu'ils n'aient pas demandé l'asile. Les autorités polonaises les ont mis dans un camps mais à peine 5 jours après leur arrivée, la mère de Madame M., restée en Tchétchénie, était visitée par des policiers russes qui lui demandaient où était la famille M., tout en lui précisant, devant son silence, qu'ils savaient qu'ils étaient en Pologne. La famille M. a fui directement la Pologne en taxi, lequel les a emmenés directement à Metz. Dès leur arrivée, Monsieur et Madame M. sont allés à la préfecture afin de solliciter l'asile. La préfecture les a mis sous convocation Dublin et leur a donné rendez-vous une nouvelle fois le 8 juillet 2008 à la préfecture. Le 10/06/2008 au matin, la police est venue chercher l'ensemble de la famille à l'hôtel où ils étaient hébergés. La prochaine convocation était pourtant prévue pour dans un mois environ. La police leur a annoncé leur départ pour la Pologne prévu pour le lendemain matin à 9h. Une requête auprès de la CEDH a été envoyée en urgence à leur arrivée au centre de rétention. Elle a été reçue trop tardivement pour être traitée avant le départ de la famille M. Le lendemain, soit le 11/06/2008, la famille M. était dans un avion pour la Pologne.

Si la violence ressentie en rétention est souvent une violence morale, psychologique, symbolique, liée à la décision d'expulsion elle-même, la violence physique est également présente.

UN ENVIRONNEMENT PROPICE AUX VIOLENCES

Si les violences restent relativement peu fréquentes et d'une ampleur relativement limitée à l'intérieur des centres de rétention, elles sont beaucoup plus graves lors la procédure d'expulsion qui a lieu en dehors de tout regard extérieur. Les témoignages les plus nombreux de violences policières évoquent des faits qui se déroulent en garde à vue, pendant les escortes, ou lors de tentatives d'embarquement. Elles sont souvent corroborées par des certificats médicaux établis lorsque les personnes retenues arrivent ou sont ramenées au centre de rétention après un embarquement. Les retenus évoquent le plus souvent des coups, des étranglements, etc.

En rétention, la capacité des CRA est un facteur aggravant : plus ils sont grands et plus la tension y est forte et les violences fréquentes. Nous avons évoqué les témoignages que nous avons recueillis à Vincennes où en quelques mois, au début de l'année 2008, plus de vingt personnes se sont adressées à La Cimade pour déposer plainte. Cette situation s'est reproduite au centre de rétention du Dépôt à Paris en 2009 et, à Rouen, plusieurs personnes ont fait état de violences qui se seraient produites au cours de la nuit.

Les plaintes restent la plupart du temps sans suite. Certaines personnes sont expulsées avant d'avoir pu témoigner, pour d'autres, et malgré des interventions parfois de l'Inspection générale des services (IGS), la procédure s'enlise. Enfin, il faut signaler que suite à des plaintes déposées par des personnes retenues nous avons observé que certains policiers introduisaient des plaintes à l'encontre des migrants pour "outrage" ou "rébellion". Dans ce cas, le risque pour l'étranger est beaucoup plus important que pour les policiers mis en cause.

Histoire de M. Kennoudi, CRA du Mesnil-Amelot (77) :
Dans la journée du 14 juillet 2009, Monsieur Kennoudi, ressortissant marocain, retenu au CRA depuis le 25 juin, est emmené à Roissy. Il a protesté contre son troisième embarquement et a été plus que malmené par les policiers, au point que les gendarmes de l'escorte du CRA, sont intervenus et ont témoigné en sa faveur, selon M. Kennoudi.

Menotté dans le dos, scotché aux genoux et chevilles, il a été porté à l'horizontale par deux policiers et un gendarme jusque dans l'avion. Il nous raconte qu'ils l'ont forcé à s'asseoir, qu'il a reçu des gifles et un coup de pied dans le ventre. Refusant catégoriquement de rentrer au Maroc, il est prêt à tout : il sort une lame de rasoir de sa poche et commence à se taillader le cou. Saignant abondamment, il est finalement débarqué de l'avion.

Les policiers le font remonter dans le fourgon d'escorte. Il dit y avoir subi de nombreux coups et insultes racistes. Les violences ont cessé grâce à l'intervention d'un gendarme. A son retour au CRA, Monsieur Kennoudi a pu porter plainte. Les autres retenus sont choqués. Ils se rassemblent et sortent tous les matelas, manifestent leur mécontentement et leur indignation face au traitement infligé à M. Kennoudi. Les retenus se retranchent dans 2 des 6 bâtiments de la zone de rétention et entament une grève de la faim.

Le 15 juillet au matin, ils remettent une pétition aux gendarmes du centre, destinée au préfet de Seine-et-Marne et au juge des libertés et de la détention de Meaux, signée par 89 des 113 retenus présents dans le CRA. Ils protestent contre les violences policières et l'absence d'examen individuel des situations par le préfet. Il est vrai que la politique du chiffre ne s'accommode guère de cet examen individuel... Quelques heures plus tard, une faible alerte incendie se fait

entendre dans le bâtiment 4, la salle de détente est en feu. Les retenus sont évacués du bâtiment. La télévision et le meuble partent en fumée.

La rétention de M. Kennoudi devait se terminer le jeudi 16, à 15h. Ceci n'empêche pas l'Administration de lui programmer un nouveau vol, à 14h. A 10h, il est transféré à l'hôpital car il dit avoir avalé une lame. Il arrive à temps à Orly pour être expulsé. Pour la quatrième fois, l'Administration tente de faire embarquer M. Kennoudi. Il a finalement été débarqué, probablement grâce à la mobilisation des passagers, présents à l'aéroport. Mais l'Administration ne lâchera pas si facilement M. Kennoudi, qui est présenté une cinquième fois - deux heures plus tard – à l'embarquement. Ayant à nouveau refusé de monter dans l'avion, il est placé en garde à vue. Nous ne savons pas s'il a été à nouveau présenté pour un embarquement ou poursuivi devant le tribunal correctionnel pour refus d'embarquement.

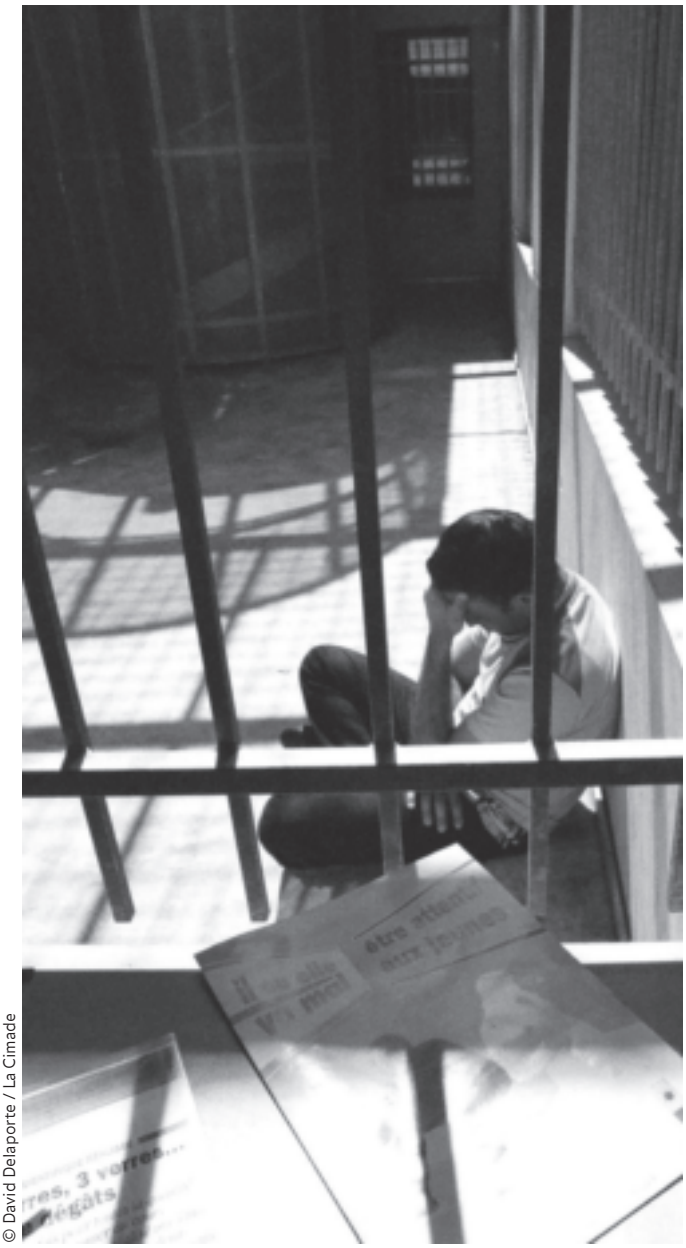

© David Delaporte / La Cimade

LE DÉSESPOIR ET LA RÉVOLTE

Face à cette violence protéiforme que représente la décision d'expulsion elle-même comme la privation de liberté, les réactions des personnes qui en sont victimes sont très souvent désespérées. Elle conduit très souvent à des gestes extrêmes. Les actes d'auto-agression, essentiellement les automutilations et tentatives de suicide sont extrêmement nombreux. Ingestion de piles, de lames de rasoir, de shampooing, tentatives de pendaison, tailladage des bras, etc. Ces violences que les personnes retenues exercent à leur encontre conduisent souvent à une hospitalisation, parfois suivie d'une libération, parfois aussi d'un retour en rétention et d'une nouvelle prévision d'embarquement, parfois aussi d'une nouvelle tentative…

Le calvaire de M. T, CRA du Mesnil-Amelot (77) :

M. T., est âgé de 30 ans. Egyptien, il a été expulsé jeudi 29 janvier 2009 vers son pays d'origine. D'après les autorités du centre du Mesnil-Amelot où M. T. a vécu des jours particulièrement difficiles avant son expulsion, « l'embarquement s'est bien passé et M. T. n'a opposé aucune résistance ».

Retour sur la vie en rétention de M. T.

Le 5 janvier 2009 en arrivant au centre, M. T. fait part à La Cimade de ses problèmes de santé, précisés dans un certificat par son médecin traitant, évoquant notamment un syndrôme dépressif et des tendances suicidaires. Le lendemain, les jours suivants, M. T. manifeste que la rétention lui est insupportable. Le juge des libertés et de la détention (JLD) demande une expertise médicale. Le médecin du CRA indique que l'état de M. T. est compatible avec la rétention. Entre-temps, son recours auprès du tribunal administratif contre son éloignement est rejeté, car faxé quelques heures hors délai. Il n'aura ainsi jamais eu l'occasion de s'exprimer sur le fond de son histoire.

Le 15 janvier, M. T. fait une tentative de suicide. Il est évacué vers un hôpital avant de réintégrer le centre le soir même. Le lendemain, dans un accès de violence, il brise du matériel dans un des bâtiments du centre. Placé en garde à vue, il est ensuite présenté au tribunal correctionnel pour destruction de matériel appartenant à l'Etat. La sentence tombe : 3 mois de prison avec sursis.

De retour au centre, aidé par les intervenants de La Cimade, il tente à nouveau de saisir le juge des libertés, sans succès. M. T. va de plus en plus mal. Mardi 27 au matin, il rencontre un psychiatre du CRA qui se borne à changer son traitement. Que M. T. refuse de prendre. Nouvel accès de violence : après avoir affûté une lame de rasoir, il menace une autre personne retenue. A 16h, les gendarmes du CRA le placent en chambre d'isolement. M. T. accroche un drap aux barreaux de la fenêtre pour se pendre. D'autres retenus, à l'extérieur, s'en aperçoivent et se mettent à crier. Les gendarmes sortent M. T., l'emmènent dans la zone réservée aux services administratifs, en dehors de la zone de rétention. A 18h, il est enfermé dans un local réservé à la fouille, il se frappe la tête contre les murs. Les gendarmes l'affublent d'un « casque de protection » et de menottes. Pour la nuit, M. T. est transféré dans une autre pièce, officiellement affectée aux visiteurs, et agrémentée pour l'occasion, d'un matelas mousse. Ces deux pièces sont aussi dépourvues de

sanitaires et de fenêtres. Mais surtout, M. T. ne peut rencontrer comme il le souhaite La Cimade, le service médical : il est dans l'impossibilité d'exercer ses droits.

Mercredi 28, vers 19h, le service médical informe La Cimade que M. T. souhaite voir l'équipe. Il est de retour dans le local réservé à la fouille, assis sur le banc, prostré, menotté. Il fait part de son désespoir, demande à rejoindre la zone où se trouvent toutes les personnes retenues, à parler au chef de centre. Selon ce dernier, cette mise à l'écart, est la seule solution, bien qu'illégale. La libération de M. T. n'est pas envisageable. L'hospitalisation alors ? Non plus. Non, vraiment, il n'y a pas d'autre solution. De passage dans le centre ce jour-là, le directeur du cabinet du préfet de Seine-et-Marne, n'a rien trouvé à redire à la situation de M. T. Mercredi soir, M. T. est toujours là, menotté, allongé sur son banc. Il dort. Sous calmant.
Jeudi 29 janvier, M. T. est dans l'autre local. Celui du matelas en mousse, sur lequel il passe ses nuits. Abattu. Résigné. Il ne demande même plus à être libéré. Il veut juste rejoindre l'autre zone, la zone de rétention. Le chef de centre annonce qu'il ira le voir plus tard. Les démarches juridiques se poursuivent. Alors que les intervenants de la Cimade s'apprêtent à voir M. T. pour engager avec lui une nouvelle requête, ils apprennent par les gendarmes qui gardaient sa cellule que M. T. a été expulsé. Comme signalé au début, « l'embarquement se serait bien passé, M. T. n'aurait opposé aucune résistance ».

Nous ne souhaitons pas nous engager dans une comptabilité morbide de ces actes. Un seul chiffre permet cependant de mesurer leur fréquence en rétention. Ainsi, au mois de mai 2009, huit tentatives de suicide ou automutilations ont eu lieu dans le seul centre de rétention de Vincennes.
Nous avons évoqué les mouvements collectifs de révolte qui se sont produits en 2008 dans la plupart des centres. La grève de la faim est l'une des formes principale que revêt cette protestation. Plus ou moins longue, plus ou moins suivie par les personnes retenues, mettant en avant des revendications collectives ou individuelles, portant sur les conditions matérielles de rétention, les interpellations, l'expulsion de malades ou d'enfants, ce mode de protestation est aujourd'hui une constante de la rétention administrative.

Le mouvement de révolte qui a conduit à l'incendie du centre de rétention de Vincennes a fait suite à des mois de tensions très fortes à l'intérieur du CRA. L'émotion, la colère suite à la mort d'un retenu ont provoqué ce mouvement spontané et violent de contestation. La plupart des mobilisations collectives de personnes retenues prennent des formes plus pacifiques même si la colère est la même et les revendications semblables.

La grève de la faim entamée par les personnes retenues à Vincennes le 30 juin 2009 est un exemple parmi d'autres de ces mobilisations. Ce jour là, après plusieurs réunions des étrangers retenus, 48 d'entre eux (c'est-à-dire la quasi-totalité des personnes ; de décembre 2008 à août 2009, le centre de Vincennes comptait 60 places) ont décidé de refuser de s'alimenter pour faire valoir leurs revendications. Nous reproduisons ci-dessous le document qu'ils ont écrit et transmis aux responsables du centre de rétention ainsi qu'à la préfecture de police de Paris.

AVIS DE GRÈVE DE LA FAIM

Nous, l'ensemble des retenus du centre de rétention de Vincennes, après concertation générale, avons convenu et décidé d'entamer une grève de la faim à partir du 30 juin 2009 jusqu'à satisfaction totale de nos revendications qui sont les suivantes :

1. **Apporter une solution rapide et efficace aux retenus traumatisés par les tentatives de suicide à répétition.**
2. **Améliorer les conditions de rétention dans le centre : soit la nourriture, l'hygiène et tous les services internes avec l'administration et la police.**
3. **Prendre en considération les retenus souffrant de maladie grave et leur offrir des soins à l'extérieur du centre.**
4. **Libérer les retenus ayant une situation familiale et des enfants à charge nés et issus d'un mariage sur le sol français.**
5. **Offrir un nombre suffisant d'avocats commis d'office durant les audiences pour les retenus.**
6. **Donner le choix aux retenus désirant quitter la France par leurs propres moyens pour préserver leur dignité.**
7. **Remédier aux conditions de mouvement et de déplacement des retenus et à la longue attente avant et après les audiences.**
8. **Donner plus de temps aux retenus libérés après 32 jours de rétention afin qu'ils puissent régulariser leur situation ou rentrer dans leur pays d'origine.**
9. **Arrêter les contrôles massifs et abusifs dans les rues qui portent atteinte à la liberté et à la dignité des personnes.**
10. **Respecter le règlement intérieur des retenus et les informer de chaque mouvement.**
11. **Fermer les centres de rétention et régulariser les sans-papiers.**

Ce mouvement a pris fin le 8 juillet suite à l'expulsion vers l'Algérie des deux principaux porte-parole du mouvement.

Depuis 2004, l'application d'une politique du chiffre en matière d'expulsion génère avant tout les drames humains que nous avons évoqués. Comme toute politique, elle a également un coût financier. Pourtant, alors que les quotas d'expulsion sont l'élément principal sur lequel le ministère de l'Immigration communique, aucune information n'est donnée sur le coût des expulsions.

COMBIEN COÛTE UNE EXPULSION ?

À la fin de l'année 2008, le sénateur Bernard-Reymond a étudié cette question et remis un rapport à la commission des finances du Sénat, tandis que la Cour des comptes a rendu un document consacré à la gestion des centres et locaux de rétention administrative en juin 2009.

Ces études ont le mérite, pour la première fois, d'évaluer le coût réel de la politique d'expulsion. Les coûts de garde et d'escorte des centres de rétention sous la responsabilité de la police ne figurent nul part et sont intégrés dans le budget général du ministère de l'Intérieur. Pour estimer les sommes qui y sont consacrées, le sénateur Bernard-Reymond les a évaluées en prenant pour base les coûts financiers de garde et d'escorte dans les centres de rétention gérés par la gendarmerie nationale, qui apparaissent dans le budget du ministère de la Défense. Il montre ainsi que l'Etat consacre environ 394 millions d'euros à ce titre pour les centres de rétention (60 millions pour la gendarmerie et 334 pour la police nationale).

Il faut ajouter à cela, les sommes directement engagées par le ministère de l'Immigration. Elles représentent d'une part, 80,8 millions d'euros pour les dépenses de fonctionnement : 28,8 pour les frais de restauration, blanchisserie, etc., 42 millions pour les billets d'avion, de train ou de bateau et 15 millions pour la prise en charge sanitaire et sociale ainsi que l'aide à l'exercice des droits des étrangers. D'autre part, les frais d'investissements liés à la construction et à l'agrandissement des centres de rétention. Ceux-ci apparaissent dans le rapport de la Cour des comptes, rendu en juin 2009. La Cour indique que dans le cadre d'un plan triennal d'extension de la capacité des centres de rétention 2006-2008, 174 millions d'euros ont été dépensés.

Pour les pouvoirs publics, la première condition pour atteindre les quotas d'expulsion, fixés chaque année, est en effet de placer les personnes en rétention. Pour cela il faut construire des centres de rétention, toujours plus de centres, toujours plus grands.

Le 27 juillet 2005, le Comité interministériel de contrôle de l'immigration (CICI) a adopté un plan triennal d'extension de la capacité des places de rétention, fixant un objectif de 2 700 places de rétention en juin 2008 (en 2005, il existait 1 000 places de rétention en France). Cela s'est traduit par la construction et l'ouverture des centres de rétention de Lille, Marseille, Nîmes, Rennes, Perpignan, Metz, Hendaye, Toulouse, le Mesnil-Amelot et bien sûr Vincennes et l'agrandissement de plusieurs autres.

Construits sur un modèle de plus en plus carcéral (limitation des contacts humains, généralisation de la vidéo surveillance, meubles fixés au sol, communication par interphones, etc.), ces centres sont donc de plus en plus grands. La plupart prévoient plus de 100 places de rétention administrative, le futur centre du Mesnil-Amelot et celui de Vincennes dépassent quand à eux les 200 places chacun. Ces espaces sont avant tout des lieux de déshumanisation, où l'anonymat, l'angoisse sont le quotidien.

Vincennes reste à ce jour l'exemple le plus tragique de cette situation. L'incendie qui l'a entièrement détruit le 22 juin 2008, après la mort, la veille, d'un retenu tunisien dans le centre, a démontré à quelles conséquences dramatiques cela pouvait mener.
Tout annonçait pourtant cette issue et La Cimade comme d'autres, avait prévenu les responsables politiques et administratifs. En janvier 2007 déjà, l'un des bâtiments de ce centre avait brûlé. Après quelques semaines de fermeture et quelques mois de réouverture partielle, la capacité de ce centre de rétention a, à nouveau, atteint 280 places en décembre 2008.

Vincennes, extrait du Rapport 2008 du CRA :
Trente à quarante personnes y arrivent chaque jour. La configuration des lieux est telle que la promiscuité y est très forte. Les retenus n'ont que très peu d'espace, à l'intérieur, comme à l'extérieur pour se déplacer.
Pendant les six premiers mois de l'année, on a pu observer une dégradation notable des conditions matérielles de rétention sur les deux sites. L'état de propreté est déplorable. Les salles communes sont souvent inondées par la fontaine à eau qui fuit régulièrement. Les tables ne sont pas nettoyées après tous les repas. Des flaques de café ou autres boissons stagnent sur le sol. L'état des chambres laisse également à désirer, les sols étant extrêmement sales et poussiéreux. Les draps et serviettes sont changés tous les dimanches mais il est fréquent que des retenus ne soient pas au courant, qu'ils soient absents au moment des changements, ou qu'ils oublient. Le respect des règles d'hygiènes devient donc particulièrement difficile.
Nous avons aussi pu constater des problèmes récurrents de chauffage et d'eau chaude.

Une tension constante règne dans le centre. Cette tension résulte des conditions matérielles médiocres et du nombre de retenus. La gestion de 280 personnes sur un même site engendre inévitablement des problèmes pour toutes les actions courantes : accès au coffre, accès à l'infirmerie, distribution des repas, transferts vers les tribunaux et les consulats, etc. Le nombre engendre également un phénomène de massification et rend le dispositif particulièrement déshumanisant. Concrètement, cela se matérialise par des temps d'attentes très longs pour accéder à l'infirmerie ou au coffre ou encore à la machine à friandises (dont l'accès est soumis à des horaires trop peu souvent respectés par les fonctionnaires de police).

L'environnement est vécu par les retenus comme un univers industriel et carcéral, sur lequel il est difficile d'avoir prise.

La violence s'est installée rapidement dans le centre. A la colère des personnes retenues, les fonctionnaires de police ont répondu par un déploiement de force de plus en plus important et par des pratiques accentuant encore le sentiment d'humiliation des étrangers en rétention.
Ainsi, chaque soir, les fonctionnaires de police procédaient au "comptage" des retenus. Celui-ci avait lieu le soir, entre 23h et minuit. Les retenus devaient sortir des chambres et se réunir dans le couloir ou dans la cour, ou encore dans le réfectoire. Cette pratique a été le point de départ de nombreuses échauffourées entre les personnes retenues et les forces de police.

À plusieurs reprises, celles-ci ont fait appel à des renforts de police, en particulier de la BAC par exemple dans les nuits du 11 au 12 février et du 5 au 6 avril. Les méthodes employées : utilisation de gaz lacrymogènes mais aussi de Taser, démontrent la violence des affrontements.
Durant les 6 premiers mois de l'année plus de 20 personnes se sont adressées à nous pour que nous les aidions à porter plainte pour des violences policières.

Point d'orgue de cette montée de la tension, le 22 juin 2008, après la mort la veille, d'un retenu tunisien dans des circonstances qui ne sont pas encore éclaircies, les personnes retenues au centre de rétention se révoltent. En quelques heures, les bâtiments sont touchés par le feu et totalement détruits.

L'issue tragique de ces longs mois de dégradation de la situation ne semble pourtant pas avoir modifié la logique des pouvoirs publics. Le centre de rétention de Vincennes est en cours de reconstruction, il atteindra à nouveau l'année prochaine une capacité de 180 places. Selon le rapport de la Cour des comptes, entre 2005 et 2010, les travaux effectués dans ce centre auront coûté 30 millions d'euros.

Dans le même temps, un nouveau centre de rétention est en cours de construction sur la commune du Mesnil-Amelot, 50 millions d'euros lui sont consacrés. Cette structure regroupera en un même lieu, 240 places de rétention qui viendront s'ajouter aux 140 places de l'actuel CRA du Mesnil-Amelot, situé au pied des pistes de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, déjà le plus grand de France. La réglementation fixe pourtant la limite maximale de la taille d'un centre de rétention à 140 places. Qui plus est, ce centre est prévu pour que des familles y soient placées. Dans ce village de Seine-et-Marne, il y aura dans un an plus de personnes retenues que d'électeurs... En 2008 comme au début 2009, dans l'actuel CRA du Mesnil-Amelot, des incendies ont eu lieu régulièrement entraînant à chaque fois la fermeture temporaire de certains bâtiments. Les grèves de la faim comme les tentatives de suicide font partie du quotidien de ce centre.

Dans son rapport à la commission des finances du Sénat, M. Bernard-Reymond souligne que certains frais n'ont pas pu être évalués. En effet, ses estimations ne prennent pas en compte notamment les frais de fonctionnement des services des préfectures, le coût des contentieux liés à la rétention administrative et aux reconduites à la frontière devant les tribunaux, pas plus que les coûts correspondant au temps consacré par la police aux interpellations, gardes à vues, etc. infligées aux étrangers.

Même sans prendre en compte ces coûts supplémentaires, la somme consacrée chaque année aux expulsions s'établit à 533 millions d'euros ! Ainsi c'est plus d'un demi-milliard d'euros qui est affecté à cette politique chaque année. En les comparant au nombre de reconduites forcées réalisées chaque année (20 000 en 2008), on constate que chaque expulsion coûte près de 27 000 euros.

Les sommes considérables engagées aujourd'hui par les pouvoirs publics sont un indice des moyens démesurés et disproportionnés employés pour atteindre les quotas d'expulsion fixés chaque année. Coûteuse et à bien des égards inefficace , l'application de la politique du chiffre entraîne nécessairement une réduction des droits des étrangers et des atteintes graves aux droits fondamentaux de la personne humaine.
L'allongement de la durée de rétention, l'augmentation du nombre comme de la taille des centres de rétention, la systématisation de l'enfermement, l'importance des moyens consacrés à la politique du chiffre, révèlent la construction d'une machine administrative à expulser.
En France comme ailleurs en Europe, c'est une logique de mise à l'écart qui est à l'œuvre, une logique qui fait de l'enfermement un mode de gestion des populations migrantes.

Très loin des valeurs fondatrices de l'Union européenne, à l'heure de la mondialisation, nous assistons au retour de l'internement administratif de ceux que l'on appelait, à une autre époque, les indésirables.

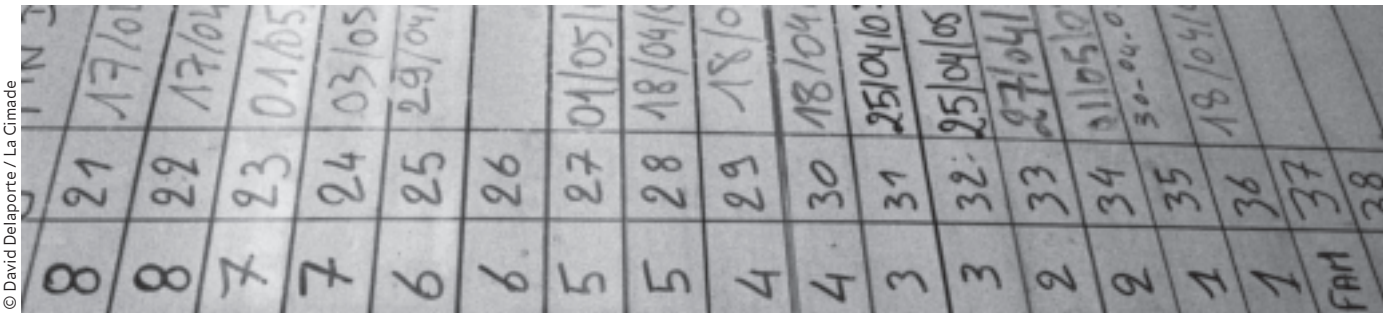

© David Delaporte / La Cimade

OUTRE-MER
OUTRE DROITS

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉLOIGNEMENT EN OUTRE-MER

Le terme outre-mer recouvre des réalités géographiques, économiques, sociales et aussi juridiques très différentes. Cette vaste mosaïque administrative représente environ 120.000 km² de terres et 2 220 000 habitants. La Constitution fait état de ces singularités :
« La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.
La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis-et-Futuna et la Polynésie française sont régis par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.
Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.
La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises.[1]*»*

L'outre-mer rassemble des territoires au statut administratif divers. La Guyane, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion sont à la fois des départements d'outre-mer et des régions d'outre-mer (DROM). La Réunion, à la différence des autres DROM, ne dispose pas de pouvoir réglementaire. Mayotte est une collectivité d'outre-mer qui prendra le statut de département d'outre-mer en 2011.

Le cadre juridique de l'outre-mer est précisé au premier alinéa de l'article 73 de la Constitution : *« Dans les départements et les régions d'outre mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. »*
Bien que la République soit indivisible, ses lois et règlements ne s'appliquent pas partout de la même manière. Concernant le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), modifié en dernier lieu par la loi du 20 novembre 2007, dite loi Hortefeux, l'article L.111-2 précise son champ spatial d'application :
« Le présent code régit l'entrée et le séjour des étrangers en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il régit l'exercice du droit d'asile sur l'ensemble du territoire de la République. Ses dispositions s'appliquent sous réserve des conventions internationales. Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises demeurent régies par les textes ci-après énumérés :

1. *Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;*
2. *Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;*
3. *Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;*
4. *Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;*
5. *Loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises. »*

En résumé, les dispositions du Ceseda relatives à l'éloignement ne sont applicables qu'en métropole, dans les DROM et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Mais pour éloigner, il faut d'abord contrôler ! Les dispositions qui encadrent les contrôles d'identité en France sont précisées au Chapitre III du Ceseda. Elles permettent, entre autres, de contrôler l'identité de toute personne dans un zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention Schengen et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà. Ces contrôles sont opérés en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévue par la loi.

Bien que l'outre-mer ne fasse pas partie de l'espace Schengen, le législateur s'est inspiré vraisemblablement de ces dispositions. Ainsi, dans le cas de la Guyane et depuis une loi de 1977 (n° 97-396 du 24 avril 1997) *« Dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà {et sur une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina – ajout de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 -}, l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi. »*

Pour ce qui est de la Guadeloupe et de Mayotte, c'est la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 qui autorise, pendant cinq ans, des contrôles d'identité dans le même but et dans des zones bien définies. En Guadeloupe, c'est dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà ainsi que dans une zone d'un kilomètre de part et d'autre de deux routes nationales. Dans le cas de Mayotte, ces contrôles d'identité peuvent être opérés dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà.

À y regarder de plus près, les zones concernées par ces contrôles d'identité concentrent 90% environ de la population de ces territoires.

Quant aux mesures d'éloignement, le régime de droit commun est applicable pour les arrêtés d'expulsion et pour les interdictions du territoire français. Ce n'est pas le cas pour les arrêtés de reconduite à la frontière (APRF) et pour les obligations à quitter le territoire français (OQTF).

2. *Article 72-3 de la Constitution française.*

Le régime de droit commun prévoit la possibilité d'un recours contre les APRF dans les quarante-huit heures suivant leur notification. Si un recours est formé devant le tribunal administratif, la mesure ne peut pas être mise à exécution tant que le juge n'a pas statué (recours suspensif). Dans le cas des OQTF, en métropole, l'intéressé dispose d'un mois à compter de la notification de la mesure pour former un recours en annulation. Ce recours est également suspensif. La mesure ne peut pas être mise à exécution dans ce premier mois.
Le régime des APRF et des OQTF est dérogatoire dans les départements de la Guyane, de Saint-Martin, de la Guadeloupe et de Saint-Barthélémy. En principe, cette dérogation n'est applicable sur les deux derniers territoires que pour cinq ans, mais l'on se souvient que la loi du 10 janvier 1990 qui a crée l'APRF excluait pour cinq ans les départements d'outre-mer. Puis une loi du 24 août 1993 avait prolongé pour cinq années supplémentaires cette dérogation. En 1998, la loi du 11 mai avait renouvelé cette dérogation pour cinq ans encore, mais seulement pour la Guyane et Saint-Martin. La loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure a pérennisé la dérogation, qui a été étendue pour cinq ans à la Guadeloupe et Saint-Barthélémy par les lois du 24 juillet 2006 et du 20 novembre 2007.
À Mayotte, ces dérogations sont aggravées par une autre particularité. Il s'agit du régime de la rétention administrative. Alors que le droit commun prévoit que la période initiale de la rétention, décidée par le préfet, est de 48 heures et que, au-delà de ce délai, elle ne peut être prolongée que sous le contrôle de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle (art. 66 de la Constitution), à Mayotte la durée initiale de la rétention est de cinq jours. Compte tenu de la célérité avec laquelle la préfecture de Mayotte procède à l'exécution de ses APRF - moins de deux jours en moyenne - le juge des libertés et de la détention (JLD) n'a aucune possibilité d'exercer son contrôle sur d'éventuelles irrégularités lors de l'interpellation, la garde à vue, le placement en rétention et l'éloignement. En pratique, nous constatons que ces irrégularités sont nombreuses mais qu'il est de fait impossible, pour les personnes qui en sont victimes, de les faire sanctionner par une juridiction.

En outre-mer, le cadre juridique de la rétention et de l'expulsion des étrangers est très différent de la métropole. Les droits des étrangers sont considérablement réduits par ce cadre moins protecteur. Les droits inscrits dans la loi sont moindres (absence de recours suspensif par exemple) et les garanties de procédure parfois rendues totalement inopérantes (intervention du JLD au bout de 5 jours à Mayotte alors que les expulsions ont en général déjà eu lieu). Dans ces conditions, les atteintes aux droits des personnes sont nombreuses et importantes et elles sont encore aggravées par les pratiques liées à la politique du chiffre dont nous constatons les effets délétères chaque jour.

MAYOTTE

1. ELÉMENTS CONTEXTUELS

1.1. Le statut de Mayotte française

Territoire français d'outre-mer depuis 1946, l'archipel des Comores est constitué de quatre îles (Anjouan, Grande-Comore, Mayotte et Mohéli) qui ont été colonisées entre 1841 et 1886. Il n'a pas accédé à l'indépendance en même temps que la plupart des autres anciennes colonies françaises. En 1974, le parlement français vote une loi qui prévoit la tenue dans l'archipel d'un référendum sur l'indépendance. Il est alors question de consulter "les populations comoriennes" et non plus "la population comorienne", comme l'appelait auparavant le législateur. Si plus de 99% des Grand-Comoriens, des Anjouanais et des Mohéliens votent pour l'indépendance, à Mayotte, où s'est développé un mouvement départementaliste, 65,47% des électeurs (8.091 bulletins) votent contre l'indépendance, 34,53% (4.299 bulletins) votent pour.
En droit international, il est constant que les territoires qui accèdent à l'indépendance conservent les frontières qu'ils avaient sous le statut colonial. Mais la France s'est appuyée sur le vote spécifique de Mayotte, hostile à l'indépendance,

© DR / La Cimade

pour rester souverain sur cette île d'importance géostratégique (contrôle du canal du Mozambique). La légitimité de la présence française est sujette à caution au regard du droit international et entre 1975 et 1995, la France a été condamnée chaque année par l'Assemblée générale de l'ONU pour sa présence à Mayotte. L'Union des Comores ne l'a pas non plus entérinée et les relations bilatérales sont fragiles.

1.2. Les liens entre Mayotte et le reste de l'archipel des Comores

Mayotte a longtemps fait partie de l'entité politique et culturelle comorienne. Dans les années 80, Mayotte reste d'ailleurs à bien des égards une région ignorée par la France : le droit coutumier islamique s'y applique, l'économie est essentiellement agricole, la monnaie n'a pas cours et le français n'est maîtrisé que par 10% de la population. La France n'affirme sa présence qu'au début des années 90, en finançant le développement de l'île, en instaurant un visa pour tout ressortissant comorien (décision du gouvernement Balladur du 18 janvier 1995) et en intégrant l'île sur le plan institutionnel[1]. On assiste alors à une arrivée massive de Comoriens des autres îles – essentiellement des Anjouanais -, malgré les difficultés et les dangers de la traversée entre les deux îles distantes de 70 km. Elle s'effectue sur de petits bateaux de pêche longs de 6 à 8 mètres et parfois chargés de plus de 50 personnes, appelés "kwassa-kwassa" parce qu'ils tanguent comme une danse d'Afrique centrale portant le même nom.
Ces migrations se sont multipliées ces dix dernières années en raison de l'effet conjugué du développement accéléré de Mayotte (notamment en matière de santé et d'éducation), conséquence d'un investissement financier plus important de Paris, et des difficultés économiques rencontrées par les Comores indépendantes, qui se sont accompagnées de troubles politiques : crise séparatiste à Anjouan en 1997, coup d'État à Moroni en 1999, difficile réconciliation nationale durant les années 2000, crise politique en 2008…

1.3. La départementalisation en débat

Le 18 avril 2008, les 19 conseillers généraux de Mayotte ont voté à l'unanimité une résolution demandant au gouvernement français l'organisation d'une consultation des Mahorais sur le statut de département avant la fin de l'année, conformément à la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (dite loi DSIOM). Le gouvernement s'était alors donné un délai de douze mois à compter de cette date pour organiser cette consultation.
Le gouvernement comorien a continué à revendiquer l'île de Mayotte, et a fait de l'annulation de cette consultation des Mahorais sa priorité. Lors de l'Assemblée générale des Nations unies en septembre 2008, le Président Ahmed Abdallah Sambi, a annoncé qu'il considèrerait comme *"nulle et non avenue toute consultation qui serait organisée dans le cadre de la départementalisation de l'île comorienne de Mayotte"*.
Le référendum s'est déroulé le 29 mars 2009, les Mahorais ont répondu "oui" au statut de Département et région d'outremer (DROM) à plus de 95% des voix exprimées. Suite à ce vote, une loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et de Mayotte du 23 juillet 2009 a été adoptée et prévoit que Mayotte changera de statut administratif à l'horizon 2011.

1.4. Les problèmes d'état civil

La question de l'état civil des Mahorais a récemment fait l'objet d'une forte médiatisation. Lors de l'examen du budget de l'outremer 2009 à l'Assemblée nationale, René Dosières, député socialiste, a déclaré : *"La départementalisation est impensable, je répète, impensable, si l'on n'a pas préalablement établi un état civil fiable"*. Des milliers de Mahorais se trouvent sans papiers à cause de la révision de l'état civil qui tourne au ralenti. Le gouvernement lui-même, par la voix de Michelle Alliot-Marie, reconnaît que *"l'état civil n'est valablement établi que pour environ la moitié de la population"*.
La faute à une révision de l'état civil qui a tourné au fiasco. Entamé en 2000 lorsque fut créée la CREC (Commission de révision de l'état civil), une structure spécifique à Mayotte, ce processus devait permettre de reconstituer les actes d'état civil des Mahorais antérieurs à 2000. De nombreuses archives avaient alors disparu ou avaient été mangées par les mites, et beaucoup de Mahorais se trouvaient dans l'incapacité de produire un acte de naissance. La CREC devait également assurer la transition entre l'état civil de droit local et celui de droit commun : à l'époque, 95% de la population relevait de l'état civil de droit local – un chiffre ramené aujourd'hui à environ 70%. Mais les moyens mis à la disposition de la CREC ont été insuffisants : une quarantaine de rapporteurs et un secrétariat de cinq agents. Résultat : seulement 25 000 actes ont été produits depuis 2000. Alors que la mission de la CREC était censée prendre fin en 2006, fin 2007, une seule magistrate était chargée de traiter 14.000 dossiers en attente.
Les dossiers mettent 3, 4 voire 5 ans pour être traités, un laps de temps durant lequel les personnes sont pénalisées dans leurs démarches administratives. En effet, le document de la CREC est exigé partout : pour se marier, pour être affilié à la sécurité sociale, pour demander un certificat de nationalité… Cela signifie que des milliers de personnes nées ou mariées à Mayotte ou ayant un enfant français sont dans l'incapacité de le prouver et de faire valoir leurs droits.

1.5. Droit commun et droit coutumier

Au fil des ans et de la marche de Mayotte vers le droit commun enclenchée en 2001, le droit coutumier a tendance à perdre de sa légitimité aux yeux de l'administration – mais pas forcément des administrés. Les cadis, auparavant chargés de l'application du droit local mais également de certaines tâches comme l'état civil et les mariages, font depuis quelques années les frais de cette période de transition. Ni définitivement confirmés dans leurs fonctions, ni supprimés, ils sont en sursis depuis l'approbation en juillet 2000 par les Mahorais de l'Accord sur l'avenir de Mayotte. Ce document, qui préparait le changement du statut de l'île

1. L'inscription de Mayotte dans la Constitution date de 2003.

© DR / La Cimade

en collectivité départementale, prévoit que *"le rôle des cadis sera recentré sur les fonctions de médiation sociale"*.
Depuis 2003, les personnes de statut civil local peuvent choisir entre le cadi et le juge de droit commun pour régler les questions liées à la famille, au mariage, à la succession et au statut personnel. Ce qui n'empêche pas les cadis de voir grignotées peu à peu leurs prérogatives : officiellement, ils ne jouent plus qu'un rôle symbolique dans le mariage, passé aux mains de l'officier d'état-civil, et ils sont amputés d'une partie de leurs fonctions de notaire.
En septembre 2008, les membres de la commission des lois du Sénat ont expliqué sans ambages que la justice musulmane devrait disparaître très prochainement. *"Il n'y a qu'une justice, c'est celle de la République ! Dans ce domaine, il n'y a pas de progressivité qui vaille. La progressivité a trop duré ! Il faut trancher !"* a déclaré la sénatrice du Puy-de-Dôme Michèle André à cette occasion.

2. UNE IMMIGRATION RÉGIONALE D'AMPLEUR

À Mayotte, l'essentiel des migrants sont des Comoriens. Ils seraient environ 60 000 à y résider en situation irrégulière, ce qui représente 30% de la population de l'île mahoraise.

2.1. Une traversée en mer qui présente bien des dangers

La traversée entre Anjouan et Mayotte, bien que courte, est dangereuse. La mer est souvent agitée, et les embarcations ne sont pas adaptées à de telles charges – conçues pour accueillir autour de 10 personnes, elles en transportent parfois 30, 40 voire 50. D'autres part, aucun matériel de sécurité (fusée, gilet de sauvetage, ...) n'est présent à bord, alors que très peu de Comoriens savent nager.
Selon un document rédigé par des députés français en mars 2006, dans le cadre d'un rapport relatif à l'immigration à Mayotte, de 100 à 200 personnes périraient chaque année dans cette traversée. Des chiffres plus proches de la réalité font état d'une fourchette allant de 300 à un millier de morts chaque année depuis l'instauration en 1995 du visa Balladur.
Voici quelques-uns des derniers naufrages connus :

- *1er septembre 2009 :* à une centaine de mètres des cotes anjouanaises, un kwassa s'est renversé, causant la mort de 8 personnes et la disparition d'un vingtaine d'autres.
- *8 juin 2009 :* le naufrage d'un kwassa fait 2 morts et 34 disparus.
- *20 novembre 2008 :* un kwassa en provenance d'Anjouan a coulé au large de Mayotte, 14 morts, 7 disparus et 12 rescapés.
- *10 octobre 2008 :* à quelques centaines de mètres des cotes anjouanaises, un kwassa est renversé par de fortes vagues, trois morts, une vingtaine de disparus ;
- *23 juillet 2008 :* à quelques centaines de mètres des cotes mahoraises, un kwassa est renversé par de fortes vagues, six morts, six rescapés, entre 10 et 15 disparus ;
- *13 août 2007 :* à quelques mètres des cotes mahoraises, un kwassa est renversé par de fortes vagues, 17 morts, 4 rescapés et 17 disparus.

2.2. Les passeurs

Depuis des années, les passeurs (pilotes de "kwassa kwassa") sont présentés comme les principaux bénéficiaires de la traversée clandestine. Lorsqu'ils sont arrêtés par les autorités françaises et jugés par le tribunal correctionnel de Mamoudzou, ils écopent d'une peine qui est quasiment toujours la même : douze mois de prison ferme. Les récidivistes écopent de peines plus lourdes (18 mois, voire plus).
Si certains ont fait de ce trafic une véritable profession, la plupart sont des pêcheurs anjouanais au train de vie extrêmement limité. De simples "employés" qui ne font que

transporter des passagers pour le compte d'un patron, propriétaire de la barque, qui, lui, profite pleinement de ce trafic. Le cas de Loutfi est emblématique : père de quatre enfants, il a commencé à "traverser" des passagers en 1994. *"Quand j'ai besoin d'argent, je fais les démarches auprès des propriétaires et parfois, ce sont eux qui font appel à moi, s'il y a un voyage programmé"*, expliquait-il en 2005. Il touchait alors 150 euros pour la traversée - un salaire qui correspond à deux mois de traitement pour un fonctionnaire moyen.

© DR / La Cimade

2.3. Les "clandestins", des boucs émissaires

Régulièrement, les Comoriens en situation irrégulière à Mayotte, communément appelés "clandestins" ou "clandos", sont la cible des élites politiques et sociales. Lors de montées de fièvres récurrentes, on les accuse de tous les maux de la société : voleurs d'emplois, de terrains, d'époux et d'épouses, de places à l'école et au dispensaire… Le discours dominant, relayé par les médias, les accuse surtout d'être à l'origine de l'insécurité montante – quoique encore relative – dans l'île. Toutes les difficultés que connaissent les Mahorais sont attribuées aux "Anjouanais", quand bien même ceux-ci n'ont pas grand-chose à voir avec le problème, ainsi que l'a démontré récemment une manifestation contre la vie chère, dans laquelle ont été scandés des slogans xénophobes.

Par ailleurs, la perspective qu'une population "étrangère" devienne majoritaire dans les prochaines décennies inquiète les Mahorais, qui en viennent à militer aux côtés de que deux anciens ministres de l'Outremer, François Baroin et Christian Estrosi pour la suppression du droit du sol tel qu'appliqué par la loi française - sans succès jusqu'à présent.

Ces diatribes s'accompagnent parfois de véritables expéditions punitives. En septembre 2003, le maire de la commune de Bandrélé avait ordonné à ses agents de brûler une vingtaine de cases habitées par des Anjouanais sans papiers. Aucune personne n'avait été blessée, mais de nombreuses familles avaient vu leurs biens partir en fumée, tandis que le maire n'a finalement écopé que d'une peine de prison avec sursis en 2007. En 2005 et 2008, des manifestations contre l'immigration clandestine - en réponse respectivement à une manifestation de sans-papiers et aux émeutes du 27 mars 2008 consécutives à la fuite de président déchu d'Anjouan, Mohamed Bacar - ont abouti à des pressions dans les villages pour que les sans-papiers quittent le territoire : jets de pierres contre les maisons abritant des sans-papiers, invectives, menaces. Dans les deux cas et pendant plusieurs semaines, les "clandestins" sont restés terrés dans leurs cases, ne travaillant plus et se rendant rarement aux champs.

Dans les faits, ces mêmes "clandestins" accusés de tous les maux ont un rôle économique important, tant au niveau de l'agriculture, de la pêche, que des services, et surtout une implantation sociale bien plus développée que la majorité des métropolitains de passage. Les Mahorais leur louent des terrains ou des cases, les emploient clandestinement, partagent les mêmes célébrations sociales et religieuses, et les mariages mixtes (Mahorais(e) français(e)-Comorien(ne)) sont nombreux.

3. LES CONDITIONS DE L'ÉLOIGNEMENT

3.1. Les chiffres

Mayotte a une population de 186 452 habitants (recensement Insee de juillet 2007). Le nombre d'étrangers en situation irrégulière est estimé par les autorités à environ 50 000 personnes, soit près du quart de la population. Ces personnes sont pour la plupart de nationalité comorienne et la grande majorité vient de l'île d'Anjouan. Les vagues d'arrestation massive de sans-papiers ont réellement débutées à Mayotte en octobre 2005 lorsque, dans une lettre au préfet de l'île, le ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, avait fixé l'objectif de 12 000 reconduites à la frontière pour l'année 2006. Ces instructions ont été plus que suivies puisque nous relevons une augmentation de 71,9% du nombre de reconduites à la frontière entre l'année 2005 et l'année 2006 (234 % entre 2002 et 2006 !).

Le nombre d'éloignements pour les 8 dernières années :

Année	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Nov. 2008
Eloignements	3743	3970	4628	8599	7655	13 253	13 990	14 271

Données issues du Rapport au Parlement, Les orientations de la politique de l'immigration, rédigé par le Secrétariat général du Comité interministériel de contrôle de l'immigration, décembre 2007 et actualisées par La Cimade.

Pour l'année 2007, 13 990 arrêtés de reconduites à la frontière ont été exécutés, dont plus de 2 000 concernaient des mineurs (404 enfants avaient moins de 2 ans). Pour l'année 2008, au 10 novembre, 14 271 personnes ont été éloignées

dans le cadre de 11 881 arrêtés de reconduites à la frontière, dont 2200 mineurs (600 de moins de deux ans).

3.2. les dispositions dérogatoires

À situation exceptionnelle, moyens juridiques dérogatoires : le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) n'est pas applicable à Mayotte, qui est dotée d'un texte spécifique, l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte. Le régime dérogatoire[2] autorise :

- la visite sommaire des véhicules dans des zones bien déterminées en vue de relever les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ;
- l'immobilisation de véhicules terrestres et d'aéronefs par la neutralisation de tout élément indispensable à leur fonctionnement ;
- le relevé des empreintes digitales des étrangers non admis à entrer à Mayotte ;
- un contrôle des reconnaissances de paternité ;
- des vérifications d'identité des personnes dans les zones d'arrivée sur un périmètre entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre ;
- un renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé ;
- l'accroissement du délai de placement des étrangers en situation irrégulière en centre de rétention administrative (5 jours au lieu de 2).
- en outre, les contrôles d'identité à Mayotte peuvent durer 8 heures au lieu de 4 en métropole.

Les interpellations massives des étrangers en situation irrégulière sont devenues quotidiennes. Les témoignages montrent que les interpellations s'effectuent de façon extrêmement brutale, souvent par violation de domicile. Les effectifs de la police aux frontières (PAF) ont augmenté de 50% en 2006. Trois radars de surveillance maritime ont été installés depuis fin 2005 et des nouvelles vedettes ont été mises à disposition de la police et la gendarmerie nationale.

Une autre mesure dérogatoire lourde de conséquences est l'absence de recours suspensif contre une mesure administrative d'éloignement. Rappelons ici qu'en France hexagonale, les étrangers sous le coup d'un arrêté de reconduite à la frontière (APRF) ou d'une obligation de quitter le territoire (OQTF) bénéficient dans le premier cas d'un délai de 48 heures et dans le second cas d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision pour exercer un recours suspensif. L'éloignement ne peut pas être effectué avant l'expiration de ces délais ou tant que le juge saisi n'a pas statué sur le recours. Ces garanties procédurales ont été supprimées pour Mayotte. Cela signifie que les mesures administratives d'éloignements peuvent être exécutées dès leur notification. Les personnes sous le coup d'une mesure d'éloignement sont généralement conduites au centre de rétention, mais beaucoup sont aussi directement conduites au point d'embarquement du bateau en partance pour l'île d'Anjouan. Vu la rapidité de l'exécution de l'éloignement, les personnes retenues sont rarement présentées au juge des libertés et de la détention (JLD). Ce juge, qui doit être sollicité par l'administration à la fin de la première période de rétention (2 jours en métropole mais 5 jours à Mayotte) pour une autorisation de prolongation du maintien en rétention, a le pouvoir de vérifier si les droits de la personne présentée ont bien été respectés et si elle a été en état de les faire valoir. Cette vérification du magistrat s'opère depuis le moment de l'interpellation de l'étranger en passant par le placement en garde-à-vue jusqu'au moment de la présentation de celui-ci devant sa juridiction.

Nous avons recueilli de nombreux témoignages à propos de parents éloignés très vite et pour lesquels la précaution de vérifier la présence d'enfants sur le territoire n'a pas été prise. De ce fait de nombreux enfants se retrouvent abandonnés. Mayotte est qualifié par les personnes que nous avons rencontrées de "plus grand orphelinat à ciel ouvert". Saïd Omar Oili, président du Conseil général et dirigeant du parti Néma (tendance autonomiste) avance le chiffre de 173 enfants, recensés au mois de janvier 2008, abandonnés après que leurs parents aient été expulsés du territoire.

Autre particularité mahoraise, mais cette fois contraire à la loi : le renvoi de mineurs isolés. En pratique, le mineur isolé ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement mais est mentionné dans la procédure concernant un adulte auquel il est arbitrairement "rattaché". Cette pratique se fait au mépris de l'article 34-II de l'ordonnance du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et du séjour des étrangers à Mayotte qui est pourtant clair et dépourvu d'ambiguïté : *« L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet ni d'un arrêté d'expulsion, ni d'une mesure de reconduite à la frontière. »*

Cette pratique a été sanctionnée par le tribunal administratif de Mamoudzou par un jugement rendu le 7 mars 2008 : *« En décidant que le fils de la requérante, né le 3 mars 1992 et âgé de quinze ans, serait reconduit en accompagnant un autre étranger avec lequel il n'a aucun lien de parenté, le préfet a commis une erreur de droit »*. À la suite de cette décision, des instructions auraient été données par le Préfet pour que plus aucun mineur ne soit arbitrairement rattaché à un adulte.

Depuis cette décision du tribunal administratif de Mamoudzou, nous observons une nouvelle pratique des services interpellateurs qui consiste à modifier dans les actes de procédures l'âge des enfants arrêtés et cela malgré les déclarations constantes de ces derniers. Nous avons porté ces faits à la connaissance du Juge des enfants qui nous a confirmé avoir observé de son côté le même type de comportement.

Le 6 juin 2008, le jeune Anfane, âgé de 13 ans, se fait arrêter sur le chemin de l'école, il n'a aucun document d'identité sur lui mais indique son âge aux policiers. Malgré son jeune âge, le jeune Anfane est conduit au centre de rétention où une procédure de reconduite à la frontière sera établie à son encontre avec une date de naissance du 01/01/1990 au lieu du 11/01/1995. L'acte de naissance et les certificats de scolarité sont fournis à l'administration et grâce à la pugnacité des soutiens extérieurs, l'enfant sera libéré le 9 juin 2008.

3.3. Soutien d'une population locale instrumentalisée

L'île de Mayotte connaît de nombreux problèmes économiques et sociaux. Les Comoriens, alors même que

2. Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006.

nombre d'entre eux ont des liens familiaux avec la population mahoraise et sont employés pour certains travaux à Mayotte, sont souvent désignés comme les responsables de cette situation par les pouvoirs publics. La population, dans sa majorité, soutient la politique menée par l'Etat depuis quelques années. Les exemples de délation sont fréquents, et des collectifs et associations appellent à soutenir l'action de la préfecture. Après les émeutes du 27 mars 2008, le préfet Vincent Bouvier (muté en juillet) avait demandé à la population de l'aider dans sa mission de lutte contre l'immigration clandestine. Depuis, le Comité de la société civile mahoraise, un collectif réunissant associations et syndicats, en appelle à la population afin qu'elle œuvre dans ce sens. "La population civile mahoraise a entendu les propos tenus par le préfet de Mayotte (...) Le comité de la société civile est prêt à participer activement à la réussite de la lutte contre l'entrée irrégulière des immigrés comoriens, conscient que seule l'unité de la population et des forces de l'ordre apportera des résultats probants", indiquait le collectif dans une lettre adressée à l'ancien secrétaire d'Etat à l'Outremer Yves Jégo, lors de sa visite à Mayotte en mai 2008. Selon ce collectif, la délation doit devenir la règle, même pour les corps de métiers les plus sensibles : *"L'offre de soin doit être réservée au strict minimum et payant comme cela se fait actuellement. Les médecins de l'hôpital public doivent informer les services compétents de l'État en cas d'accueil dans leurs locaux de personnes entrées irrégulièrement à Mayotte"*. Quant à ceux qui aident ces "étrangers", il faut les punir sévèrement. *"Nous souhaitons que les sanctions prévues par la loi contre les personnes physiques qui aident au séjour irrégulier des personnes entrées illégalement sur le territoire soient actionnées (...) afin de décourager les éventuels risque-tout."* En outre, *"il convient de ne pas multiplier à Mayotte (...) le subventionnement des structures associatives dont l'objet ou la quasi-totalité de leurs activités sont dirigés vers cette population"*. Dans certains villages, des associations ont, en avril et mai 2008, listé des maisons abritant des clandestins, et ont remis ces listes aux maires.

Cependant, les rafles et les images difficiles qui vont avec - hommes et femmes menottés, femmes placées dans des camions de gendarmerie grillagée avec leurs bébés dans les bras, arrestations musclées – provoquent chez certains un sentiment mitigé, voire un rejet de cette politique.

3.4. La reconduite à la frontière : au cœur des négociations avec l'Union des Comores

Depuis que l'Union des Comores a repris, en mars 2008, le contrôle de l'île d'Anjouan – où sont éloignés tous les sans-papiers de Mayotte, quelle que soit leur origine -, les reconduites à la frontière sont l'enjeu de négociations ardues entre la France et l'Union des Comores. Après le débarquement, le président des Comores, Ahmed Abdallah Sambi, avait suspendu les reconduites durant un mois, officiellement pour des raisons de sécurité intérieure. La reprise du dialogue entre Paris et Moroni, dans le cadre du Groupe de travail de haut niveau (GTHN), qui se réunit régulièrement depuis le mois de juin 2008, a permis aux deux parties de discuter sur ce point. Parmi les missions de ce GTHN qui devra conclure un accord bilatéral en 2009, figure la question de la libre circulation des biens et des personnes. Les Comores demandent la fin du visa Balladur et la possibilité pour tout Comorien de se rendre librement à Mayotte ; la France est d'accord pour faciliter les obtentions de visa, et parle même de "libre circulation", mais souhaite s'opposer au "libre stationnement" des Comoriens à Mayotte ; quant aux élus mahorais qui participent à ce GTHN, ils refusent toute remise en cause du visa.

© DR / La Cimade

Les discussions sont d'autant plus délicates que depuis le mois d'octobre 2008, les autorités de l'île d'Anjouan ont décidé de ne plus accepter les reconduites à la frontière dans les conditions où elles sont pratiquées. Deux avertissements ont été lancés aux autorités françaises : le 21 octobre 2008, des refoulés de Mayotte "dépenaillés" selon le gouvernement anjouanais ou originaires des deux autres îles de l'Union avaient été empêchés de descendre du navire Maria Galanta pendant quelques heures. Le 5 novembre 2008, une cinquantaine de Comoriens refoulés du territoire mahorais avaient dû, à la demande du gouvernement anjouanais, retourner à Mayotte car ils n'étaient pas inscrits sur la liste fournie par la préfecture. Finalement, le 7 novembre, ce gouvernement a suspendu les reconduites à la frontière des Comoriens refoulés de Mayotte par les autorités françaises. Les autorités anjouanaises exigent désormais que les autorités françaises présentent *"une liste détaillée des Comoriens refoulés 24 heures avant leur reconduite à la frontière"* ; qu'il soit permis aux refoulés de *"s'habiller dignement"* et de *"récupérer leurs affaires personnelles"* ; que les mineurs *"soient accompagnés d'un adulte ayant un statut adéquat"*. Elles dénoncent le *"non respect des droits de l'Homme"* et *"des droits de l'enfant"* par la préfecture de Mayotte, et regrettent que de nombreux refoulés arrivent "en haillons" à Anjouan – arrêtés dans la rue, certains d'entre eux n'ont pas le temps de se faire amener des vêtements et se trouvent parfois en sandales voire pieds nus et sans chemise.

4. Le centre de rétention de Pamandzi

4.1. Un avis de la Commission nationale de déontologie de la sécurité qui reste lettre morte

En décembre 2007, une barque chargée de migrants a été percutée par une navette de la police aux frontières, cau-

sant la mort d'une femme et d'un enfant et faisant trois disparus. Les rescapés ont été placés de suite en rétention dans l'attente de leur reconduite aux Comores. La Cimade s'est indigné de ce placement en rétention de personnes ayant subi un tel traumatisme et a saisi la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) afin d'obtenir qu'une enquête sur les circonstances du naufrage soit menée. *(Voir le communiqué de presse en annexe).*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité s'est rendue à Mayotte au mois de janvier 2008 et a visité le centre de rétention de Pamandzi. Elle a rendu un avis le 14 avril 2008[3].

Parmi ses recommandations la Commission *« estime que le centre de rétention administrative de Mayotte est* ***indigne de la République****. Elle rappelle que la capacité théorique du centre doit être respectée comme c'est le cas dans les centres de rétention administrative en métropole. »* La capacité théorique du centre est de 60 places. La CNDS a consulté le registre du centre de rétention et a relevé la présence de 204 personnes le 3 décembre 2007. La Commission insiste sur le fait que les *« conditions de vie au centre de rétention administrative de Mayotte portent gravement atteinte à la dignité des mineurs retenus. »* et elle demande sans ambiguïté que : ***« les mineurs ne soient plus placés en rétention dans l'actuel centre de rétention administrative de Mayotte.[4]»***

Cet avis a été transmis au ministre de l'Intérieur, au garde des Sceaux et au ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire. Les ministères concernés ont répondu à la Commission, qui a répliqué, ne s'estimant pas satisfaite des réponses apportées.

Nous sommes perplexes de constater que cet avis de la Commission nationale de déontologie et de la sécurité n'ait pas été suivi d'effet. À titre d'exemples, le 6 mai 2008, de très jeunes enfants âgés entre un an et 3 ans se trouvaient effectivement au centre de rétention ; le 7 mai 2008, 114 personnes étaient présentes dont 22 enfants de plus de 2 ans et 4 de moins de 2 ans ; le 12 mai 2008 : 168 personnes étaient présentes dont 25 enfants de plus de 2 ans et 7 de moins de 2 ans ; le 9 juin 2008 ; 98 personnes dont 18 de plus de 2 ans et 6 de moins de 2 ans…

Nous avons saisi à de multiples reprises la Défenseure des enfants pour qu'elle intervienne auprès du préfet de Mayotte. Dans un courrier que la Défenseure nous a envoyé le 21 mai 2008, elle nous fait part des mesures communiquées par le préfet et qui ont été prises pour assurer l'accueil des familles au centre de rétention administrative (CRA) dans l'attente de la construction d'un nouveau centre. Ces petites améliorations sont insuffisantes et ne permettent en aucun cas de considérer que le centre est en conformité avec les normes réglementaires pour l'accueil des familles telles que prévues par le ceseda . À titre d'exemple, les familles n'ont toujours pas d'espace de vie réservé, les matelas en nombre insuffisant et en partie déjà détruits sont distribués de manière aléatoire, etc. De plus, ces timides avancées ne sauraient rendre compatible avec les normes internationales et nationales l'enfermement d'enfants, à plus forte raison dans un lieu dont la capacité théorique est constamment dépassée !

Outre les conditions de rétention, la CNDS a enquêté sur le naufrage d'une barque en décembre 2007. Elle *« demande qu'il soit mis impérativement fin, conformément à la réglementation internationale en vigueur, à la pratique de la navigation en dérive feux éteints lors des opérations de recherche en mer des clandestins. Elle recommande instamment de ne plus recourir à des méthodes, qui aboutissent à la mise en danger d'êtres humains, notamment de femmes et d'enfants, dans des conditions susceptibles de caractériser le délit d'homicide involontaire. »*

4.2. Description du centre (visite effectuée le 29 octobre 2008)

Un nouveau centre de rétention de 140 places est prévu pour 2010, il sera situé près de l'aéroport. En attendant sa construction, des améliorations sont prévues dans l'actuel centre avant la fin de l'année 2008.

Pour l'instant, le CRA est composé de 3 pièces : une pièce d'environ 60 m² est réservée aux femmes, une autre est allouée aux hommes et mesure environ 50 m², une troisième pièce vide au moment de notre visite sert de lieu d'attente, de "stockage" avant les départs. Au milieu du CRA se trouve une cellule de garde à vue.

Il n'y a pas de lits, mais des matelas en mousse, recouverts de simili cuir, qui sont mis à la disposition des femmes et des enfants. Les hommes, quant à eux, dorment à même le sol car les matelas qui avaient été distribués ont été dégradés soit par l'usage soit par les retenus, d'après l'administration. Aucun nécessaire de couchage ni aucun nécessaire de toilette, prévus dans le modèle de règlement intérieur, ne sont distribués aux personnes retenues. Aucun espace réservé aux familles n'est prévu, ni aucun espace "enfants" (pas de table à langer, pas de lit pour bébé, pas de jeux). Et cela malgré, nous le rappelons, le nombre impressionnant de très jeunes enfants placés en rétention.

D'ailleurs, dans l'espace "femmes", ce jour-là, 24 femmes étaient présentes, ainsi que 17 enfants de plus de 2 ans et 13 de moins de 2 ans. Mères et enfants étaient allongés ou assis. Certaines allaient au point d'eau laver du linge. Deux enfants semblaient avoir des problèmes de santé : l'un avait une excroissance de la taille d'un œuf dans le bas du crâne et un autre une oreille pleine de pus. Le directeur nous a assuré qu'ils verraient un médecin. La pièce est absolument dénuée de tout équipement hormis un téléviseur et un sac poubelle accroché à la porte d'entrée. Pas de chaise, pas de table, rien. Les ventilateurs fonctionnaient. Les toilettes et les douches sont encore communes aux hommes, femmes et enfants mais il est prévu de construire des sanitaires et douches à l'usage exclusif des femmes et des enfants. Ce local sera accessible de la salle des femmes. Un budget sera alloué à l'aménagement d'un espace enfant (table, jeux, tapis de protection) dans cette pièce.

Dans l'espace hommes, qui offre le même type "d'hébergement", nous avons rencontré 28 hommes. Aucune lumière naturelle ne pénètre dans les pièces. Il n'y a pas de système anti-moustique. Il n'y a pas de cour de promenade. Les sanitaires hommes doivent être entièrement repeints, la faïence

3. Un extrait de l'avis est joint en annexe.

4. Voir p. 11 des avis n° 2007-135 et 2007-136 du 14 avril 2008.

refaite et un muret sera construit pour permettre une plus grande intimité.
En ce qui concerne la restauration, le CRA a lancé un appel d'offre. La formule d'une barquette pour deux avait été retenue, mais le contenu des repas trop occidentaux ne convient pas aux retenus. L'administration souhaite revenir à des repas plus proches des standards locaux avec un conditionnement individuel. Les sanitaires actuels du personnel du CRA devraient être aménagés en salle de restauration avec une cuisine adjacente permettant le conditionnement individuel des repas.

De plus, un espace accueil des familles, utilisable par les associations et les avocats doit être aménagé.

Le centre a été considéré comme pouvant accueillir 60 personnes mais lorsque des kwassa sont arraisonnés, la fréquentation peut monter à 200 personnes, voire plus. Ce fut le cas le 20 octobre 2008 avec l'arraisonnement de 3 bateaux le dimanche 19 octobre et de 3 autres le lundi 20 octobre. Même lorsqu'auncun kwassa n'a été intercepté, la fréquentation du CRA dépasse souvent les 60 retenus, pour approcher les 100 à 150 personnes.

4.3 Les droits des personnes placées en rétention

L'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte précise dans son article 48 les droits des personnes placées en rétention :
« L'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander ***l'assistance d'un interprète****, d'un* ***conseil*** *ainsi que d'un* ***médecin****, et* ***communiquer avec son consulat*** *et avec* ***une personne de son choix*** *; À son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de* ***demande d'asile****. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification. »*

Concernant la notification des droits, on peut lire dans le registre qui se trouve au "poste", dans une des colonnes, les mentions suivantes, imprimées à l'aide d'un tampon : *« je reconnais avoir été informé que je peux bénéficier d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil, que je peux communiquer avec mon consulat et une personne de mon choix et que j'ai reçu communication du règlement intérieur. »*

La consultation rapide du registre que nous avons effectuée lors de notre visite montre que les mentions y figurant ne permettent pas de s'assurer de la réalité de la notification. Nous n'avons en effet pas vu de signature des personnes placées en rétention attestant de cette notification. La colonne prévue à cet effet n'était pas remplie ou bien y figuraient deux petits traits parallèles. Il n'y a aucune mention de la possibilité de demander l'asile dans un délai de cinq jours. Cette absence de notification a simplement pour effet de ne pas faire courir de délais. Il nous a été assuré que toute personne sollicitant l'asile était systématiquement libérée sur décision de la préfecture. Le demandeur d'asile est invité ensuite à faire enregistrer sa demande en préfecture, cette demande est traitée en procédure normale. Les situations portées à notre connaissance par la suite contredisent cette affirmation et montrent que les demandeurs d'asile ne sont pas systématiquement libérés, loin de là.

-Sur la possibilité d'exercer les droits

Les personnes retenues ne sont pas placées en état de faire valoir l'ensemble de leurs droits. Certes, depuis juin 2008, grâce à l'insistance de La Cimade, une cabine téléphonique a été installée dans le couloir donnant accès aux salles des femmes et des hommes alors qu'il avait été affirmé qu'il était impossible d'en faire installer une à Mayotte. Les retenus peuvent acheter une carte de 5 euros auprès de l'administration.

-L'assistance d'un médecin

Un infirmier est présent au CRA le matin ou l'après midi. Deux médecins y interviennent, en fonction des besoins. D'après les responsables du centre, toute personne demandant à être examinée par un médecin y a accès.

-La possibilité de communiquer avec son consulat

Il n'y a aucune représentation consulaire à Mayotte.

-La possibilité de communiquer avec une personne de son choix

Les nombreux témoignages recueillis à l'extérieur du CRA montrent que les visites sont plus que limitées. Cela est dû à la surpopulation du centre qui accapare l'ensemble des effectifs policiers et à l'absence de salle prévue à cet effet. Consciente de ce problème, l'administration aimerait qu'un agent de sécurité accueille les proches et organise les visites afin d'éviter les longues heures d'attente sous le soleil et loin d'être toujours récompensée.

Le Décret n°2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte donne des précisions sur les droits reconnus aux personnes placées au centre de rétention administrative.
Article 58 : *« Les étrangers maintenus dans un centre de rétention* ***administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et, le cas échéant, d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ. L'association*** *à caractère national, avec laquelle une convention a été passée en application du deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 19 mars 2001 susvisé,* ***peut concourir aux actions et à l'aide définies à l'alinéa précédent****. En outre, le représentant du Gouvernement* ***peut passer une même convention avec une association locale ayant pour objet la défense des droits des étrangers. »***

5. Article R 553-3 du CESEDA.
6. Avis du 14 avril 2008, p. 11

Ce sont aujourd'hui des agents de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (Ofii ex-ANAEM) qui, en vertu d'une convention avec l'État, interviennent dans tous les centres de rétention. Ils y remplissent une mission d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles du départ, qui porte notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues, la réalisation de formalités administratives, l'achat de produits de vie courante et, le cas échéant, le maintien des liens avec le pays d'origine, notamment la famille. Aucun agent de l'Ofii n'est présent au centre de rétention de Pamandzi. Il nous a été affirmé qu'en l'absence d'une agence Ofii à Mayotte, il était impossible par conséquent de nommer des agents au sein du centre.

Ni La Cimade ni aucune autre association locale ayant pour vocation la défense du droit des étrangers n'est aujourd'hui présente à l'intérieur du centre de rétention. La Cimade a sollicité des habilitations préfectorales pour un groupe de 15 bénévoles au mois de février 2008 et finalement délivrées en février 2009 pour seulement 5 personnes. D'autre part, le centre de rétention de Mayotte n'apparaît pas dans le marché public passé par le ministère de l'immigration relatif à l'aide à l'exercice des droits dans les CRA et semble avoir été "oublié".
En raison du faible nombre d'habilitations délivrées et d'une intervention uniquement bénévole de La Cimade, la plupart des étrangers placés en rétention ne bénéficient pas d'une aide pour exercer leurs droits et en pratique, n'y ont pas accès.

4.4 Les conditions matérielles de rétention

Le Décret n°2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte donne des précisions sur les conditions matérielles de la rétention administrative :

Article 57 : *« Les centres de rétention administrative doivent disposer de locaux et d'espaces aménagés ainsi que d'équipements adaptés de façon à assurer l'hébergement, la restauration et la détente des étrangers, à leur permettre de bénéficier des soins qui leur sont nécessaires et à exercer leurs droits. Un local du centre est mis de façon permanente à la disposition des personnes qui ont reçu du représentant du Gouvernement l'habilitation mentionnée à l'article 65.»*

Article 59 : *« Les conditions de vie des étrangers maintenus dans les centres de rétention administrative ainsi que les modalités de l'exercice de leurs droits font l'objet d'un règlement intérieur propre à chaque centre et approuvé par le représentant du Gouvernement ; ce règlement doit être conforme à un modèle fixé par arrêté conjoint des ministres mentionnés à l'article 55. »*

Le nouveau règlement intérieur a été signé par le préfet mais il n'est ni remis aux retenus ni affiché dans le centre. De plus, nous n'avons pu en récupérer une copie. Les numéros de téléphone des avocats au barreau de Mayotte n'étaient pas non plus affichés.

Article 69 : *« Un arrêté des ministres mentionnés à l'article 66 [ministres chargés des Affaires sociales, de l'Intérieur et de la Défense] fixe, respectivement pour les centres et pour les locaux de rétention administrative, la liste des équipements nécessaires à l'hébergement dans des conditions satisfaisantes des étrangers qui y sont maintenus. »*

Cet arrêté n'a, à notre connaissance, jamais vu le jour. En tout état de cause, l'absence de texte n'autorise pas à faire n'importe quoi et à priver les personnes de liberté dans les conditions que nous avons pu relever lors de notre visite. Ces conditions de rétention peuvent être qualifiées de dégradantes, d'indignes, et portant atteinte à la dignité des personnes.

Article 70 : *« Les centres et locaux de rétention seront mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté mentionné à l'article 69 dans un délai de trois ans suivant la publication du présent décret. »*

L'arrêté du 19 janvier 2004[7] fixe dans son annexe II le modèle de règlement intérieur qui précise les conditions d'exercice des droits reconnus. Le modèle de règlement intérieur donne quelques indications sur les conditions matérielles qui devraient exister au centre de rétention:

Article 8 : *« Tout étranger retenu doit percevoir à son arrivée, à l'issue des formalités d'accueil, un nécessaire de couchage propre et un nécessaire de toilette. »*

Article 13 : *« Toute activité commerciale à l'intérieur du centre est prohibée, à l'exception de la vente des cartes de téléphone. Si un étranger retenu a un besoin sérieux de se procurer un bien de consommation courante, non disponible au centre, il peut demander au chef de poste de lui acheter. L'objet de la demande et la somme avancée devront être mentionnés sur un registre. Sous réserve que la possession de ce bien ne soit pas incompatible avec les mesures administratives en cours d'exécution, celui-ci lui sera remis dans un délai maximum de 24 heures avec une facture et, le cas échéant, la monnaie. »*

CONCLUSION DES PREMIÈRES OBSERVATIONS DE LA CIMADE À MAYOTTE

Les expulsions à Mayotte obéissent à des règles et pratiques spécifiques. Le gouvernement justifie ce statut dérogatoire par la pression migratoire plus élevée qu'en métropole. Les garanties juridiques y sont moindres : possibilité accrue des contrôles d'identité sans motif, absence de recours suspensif, etc. Les conditions matérielles de rétention sont indignes. La faiblesse des garanties des droits des personnes et les pratiques d'expulsions expéditives expliquent l'ampleur des chiffres de la reconduite.

À bien des égards, la réalité de la politique d'expulsion à Mayotte est une caricature de ce qui se déroule en France métropolitaine. Loin de tout regard extérieur, de toute assistance juridique et en l'absence de contrôle judiciaire

7. Cet arrêté précise les conditions d'application des articles 55, 59 et 61 du décret n°2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 200-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étranges à Mayotte.

les dérives sont plus fréquentes et plus graves que partout ailleurs, mais la logique est la même.

On ne peut affirmer que les projets du gouvernement en matière d'immigration visent à transférer en France hexagonale ces singularités. Mais on peut légitimement s'inquiéter, si on observe les similitudes entre les deux contextes. Ici comme là-bas, une politique fondée sur des objectifs chiffrés s'installe dans les esprits et dans les pratiques. La volonté du ministère de l'immigration de limiter fortement l'assistance juridique aux étrangers et la capacité de témoignage public sur la rétention administrative renforce cette inquiétude.

ANNEXES

LE PLACEMENT EN RÉTENTION ADMINISTRATIVE : DES DÉLAIS DÉROGATOIRES

La rétention administrative à Mayotte peut aller jusqu'à 16 jours au lieu de 32 jours en métropole et dans les DOM :

- **5 jours** sur décision administrative. Elle est écrite et motivée. Le procureur est immédiatement informé.
- + **7 jours maximum** suite à une décision du juge des libertés et de la détention saisi par l'administration d'une demande de prolongation de la rétention. L'ordonnance, qui peut également décider de la remise en liberté de la personne (au motif de la nullité de la procédure) ou de son assignation à résidence sous réserve qu'elle présente des garanties de représentation effectives, ne peut être prise qu'après audition de l'intéressé, en présence de son conseil s'il en a un ; elle est susceptible d'appel.
- une prorogation d'une durée maximale de **4 jours** suite à une nouvelle saisine du juge des libertés et de la détention, *« en cas d'urgence absolue et de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ; il peut l'être aussi lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement. »*

CONTRE-RAPPORT DU COLLECTIF MIGRANTS MAYOTTE EN ÉCHO AU RAPPORT DU SÉNAT SUR LES COÛTS DE L'IMMIGRATION CLANDESTINE À MAYOTTE.

À l'occasion de la visite à Mayotte d'une mission de la commission des lois du Sénat, entre le 1er et le 6 septembre 2008, le Collectif Migrants Mayotte a élaboré un contre-rapport sur la réalité de ce que dissimule le terme d'immigration clandestine à Mayotte, en écho au rapport *« sur les aspects budgétaires de l'immigration clandestine à Mayotte »* rédigé par le sénateur Henri Torre et rendu public le 17 juillet 2008 par la Commission des Finances du Sénat.
Il ressort de ce travail collectif que le nombre de personnes en situation irrégulière sur le territoire mahorais devrait être bien moins important que ne l'indiquent les statistiques officielles. Par de multiples entorses au droit, l'État est devenu à Mayotte une machine à fabriquer des sans-papiers. Le Collectif estime que plus de la moitié des "étrangers en situation irrégulière" ne devraient en fait pas l'être (près de 50% vivent depuis plus de dix ans à Mayotte). Par conséquent, le Collectif appelle le gouvernement à régulariser toutes les personnes en droit de vivre sur le sol mahorais selon la législation française.
En outre, le contre-rapport met à mal les conclusions du rapport Torre selon lesquelles l'immigration clandestine coûterait plus de 50 millions d'euros par an à l'Etat, en démontant les calculs hasardeux du rapporteur dans les domaines de la santé et de l'éducation ainsi que l'absence de prise en compte des coûts "collatéraux" de l'actuelle politique et l'apport des migrants à l'économie mahoraise. Le contre-rapport dénonce également les conclusions du rapport Torre quant au coût de la lutte contre l'immigration clandestine, largement sous-évaluée.
Enfin, le-contre rapport rappelle la situation inédite de Mayotte, tant au niveau de la lutte impitoyable contre l'immigration telle que menée au mépris de la loi par le gouvernement depuis quatre ans, qu'au niveau de l'intégration des "sans-papiers". Nous nous trouvons en effet à Mayotte dans une situation unique, où ceux qui sont considérés comme des "immigrants" sont issus du même terreau que les "autochtones".
Dans ce contexte où les étrangers sont de la famille, le Collectif appelle à une nouvelle politique migratoire. Poursuivre la politique actuellement menée, voire l'intensifier comme le prône le sénateur Henri Torre, non seulement serait totalement inefficace (selon les critères du gouvernement) et illégal (selon la loi en vigueur) mais multiplierait les drames humains irréparables des dernières années, qu'il s'agisse de naufrages de kwassa, de séparations familiales, d'interruptions de la scolarité, d'abandons d'enfants, de violences policières, etc… Le Collectif Migrants Mayotte appelle en premier lieu à déverrouiller – sinon à abroger – le visa Balladur, source d'innombrables refus.

8 mars 2008
Collectif Migrants Mayotte

UN RAPPORT PARLEMENTAIRE PARLE DE CONDITIONS D'HÉBERGEMENT "INDIGNES" AU CRA DE MAYOTTE

Le député UMP Thierry Mariani a déposé mercredi 24 juin un Rapport d'information sur les centres de rétention administrative et les zones d'attente, dans le cadre de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Un rapport critiqué

Le rapport d'information sur les CRA et les zones d'attente présenté par Thierry Mariani juge que *« dans la très grande majorité des cas, les conditions d'existence dans ces lieux sont correctes et ne méritent pas les critiques »*. Il estime également que les autorités de ces lieux *"mettent tout en œuvre"* pour permettre aux étrangers d'exercer leurs droits de façon effective. Dans quelques centres néanmoins, – le CRA du dépôt du palais de justice de Paris, celui de Mayotte et la zone d'attente d'Orly en particulier –, la situation n'est pas satisfaisante, reconnaît-il.

Des conclusions jugées complaisantes et partielles par les députés socialistes et les radicaux de gauche (groupe SRC), qui estiment que *« la mission a éludé de nombreuses dérives qui ont pour origine la politique du chiffre menée par le gouvernement. Elle s'est focalisée sur les conditions de vie au sein des centres de rétention, alors que c'est tout une chaîne de dysfonctionnement qui est en cause. »* Les députés SRC recommandent que des alternatives à l'enfermement soient développées pour les mineurs et les personnes vulnérables.

La proposition n°13 (sur 20) de ce rapport rédigé par une dizaine de députés de tous bords engage le gouvernement à *« doter dans les plus brefs délais Mayotte d'un CRA lui permettant d'accueillir dignement les étrangers en instance d'éloignement. »*

© David Delaporte / La Cimade

Alors que le rapport est globalement positif (lire ci-contre), les membres de la commission reconnaissent que le centre de rétention administrative de Mayotte est loin de répondre aux exigences de la législation. Dans un chapitre consacré au "cas particulier de Mayotte", ils précisent que *« le CRA de Mayotte a une double spécificité. Tout d'abord, Mayotte relevant encore de la spécialisation législative, le Ceseda [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile] ne s'y applique pas directement (...). En outre, le CRA de Mayotte constitue en fait davantage une zone d'attente, puisqu'il accueille essentiellement des personnes venant par bateau d'Anjouan et interceptées en mer. Cette double spécificité explique que le CRA soit souvent saturé, hébergeant souvent le double de personnes de son effectif théorique de 60 personnes »*.

Le jour de la visite de la mission d'information, le CRA de Pamandzi accueillait 110 personnes, indique le rapport. Le taux d'occupation atteint souvent les 150 retenus, voire les 200.

D'autre part, le rapport Mariani évoque des conditions d'hébergement "rudimentaires" (hébergement dans une salle dépourvue de fenêtre, absence d'espace de promenade ou de détente et de télévision, couchage et repas pris au sol) et "indignes", comme la Défenseure des enfants et la CNDS avant lui.

Le rapport rappelle que l'Etat s'est engagé à construire un nouveau centre en 2010, mais évoque *« un problème de financement, compte tenu de son coût budgétaire »*, d'un montant de *« 18 à 20 millions d'euros pour un centre de 140 places »*. Il demande cependant à ce que « les arbitrages interministériels permettent le financement rapide du nouveau CRA dont Mayotte a un besoin impératif. »

Par ailleurs, dans une contribution apposée à la fin du rapport, les députés socialistes qui ont participé à la mission et dont l'analyse est différente de celle de M. Mariani, *« rappellent que la Commission nationale de déontologie de la sécurité a désigné le CRA de Mayotte comme « indigne de la République »* et demandent de mettre fin sans délai à une telle situation. » Ils exigent en outre que *« les mineurs ne soient plus placés dans ce centre »*.

Remi Carayol
Malango Actualité
Dimanche 28 Juin 2009

http://www.malango-actualite.com/article-un_rapport_parlementaire_parle_de_conditions_d%C3%A2%C2%80%C2%99hebergement__indignes__au_cra_de_mayotte-5639.htm

Communiqué de presse de La Cimade suite au naufrage à Mayotte du 3 décembre 2007 et appelant à la saisine des autorités administratives compétentes pour contrôler ce qui se passe au centre de rétention de Pamandzi.

Suite à la collision, dans la nuit du lundi 3 au mardi 4 décembre 2007, entre une embarcation de migrants comoriens et une navette de la police aux frontières (PAF), une femme et un enfant sont morts. Au moins trois personnes sont toujours portées disparues, deux seraient encore hospitalisées à Mamoudzou.
Vingt-six personnes ont été placées au centre de rétention administrative (CRA) de Pamandzi, parmi lesquelles dix-sept hommes, trois femmes et six mineurs dont le plus jeune est âgé de onze mois. Le centre, prévu pour accueillir soixante personnes, en compte maintenant soixante-treize.
Le ministre de l'Immigration, Brice Hortefeux a déclaré mardi 4 décembre qu'une enquête de l'Inspection générale de la police nationale serait diligentée. Mercredi 5, le directeur de la PAF à Mayotte a confirmé que les rescapés avaient été déclarés, suite à un examen médical, aptes à un placement en rétention, « sans éloignement effectif pour le bon déroulement de l'enquête, dans l'attente de la décision du procureur pour la poursuite de l'exécution de la décision d'éloignement ».
La Cimade demande que les rescapés ne soient pas placés en rétention car il y a obligation de soins pour ces personnes qui viennent de vivre une situation traumatisante. Les conditions matérielles indignes du centre de rétention ne permettent pas un accueil approprié : les personnes retenues dorment à même le sol, aucun nécessaire de couchage n'est fourni, il n'y a pas d'espace séparé pour les familles et les mineurs isolés, il n'y a aucun téléphone à disposition, ce qui empêche les personnes retenues de communiquer avec l'extérieur. Toutes ces dispositions sont contraires aux textes législatifs propres à Mayotte, où s'applique déjà un régime dérogatoire.
Ce placement en rétention est d'autant plus inacceptable qu'il est incompatible avec le bon déroulement de l'enquête qui devra établir les circonstances de l'accident et le recueil de témoignages dans des conditions sereines, c'est-à-dire sans la crainte d'un éloignement imminent vers l'île voisine d'Anjouan.
En outre, les visites sont empêchées par le personnel du CRA : depuis leur arrivée au centre, aucune des personnes retenues n'a pu avoir un contact avec l'extérieur, que cela soit avec la famille, un médecin, un psychologue, un avocat, ou le milieu associatif.
La Cimade a saisi le Comité européen de prévention de la torture (CPT), ainsi que la Défenseure des enfants, Dominique Versini et, par l'intermédiaire du député Etienne Pinte et de la sénatrice Nicole Borvo, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS).

La Cimade
6 décembre 2007

Mayotte, laboratoire du droit du sang

Recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité dans son avis en date du 14 avril 2008 (n° de saisine 2007-135 et 2007-136).

Sans se prononcer sur les causes du naufrage, la Commission demande qu'il soit impérativement mis fin, conformément à la réglementation internationale en vigueur, à la pratique de la navigation en dérive feux éteints lors des opérations de recherche en mer des clandestins. Elle recommande instamment de ne plus recourir à des méthodes, qui aboutissent à la mise en danger d'êtres humains, notamment de femmes et d'enfants, dans des conditions susceptibles de caractériser le délit d'homicide involontaire.
La Commission estime que le centre de rétention administrative de Mayotte est indigne de la République. Elle rappelle que la capacité théorique du centre de Mayotte doit être respectée comme c'est le cas dans les centres de rétention administrative en métropole.
La construction d'un nouveau centre annoncée depuis près de dix ans s'impose dans les plus brefs délais.
Les conditions de vie au centre de rétention administrative de Mayotte portent gravement atteinte à la dignité des mineurs retenus. La Commission demande que les mineurs ne soient plus placés en rétention dans l'actuel centre de rétention administrative de Mayotte, conformément à la réglementation française et internationale en vigueur.
La Commission recommande instamment qu'un règlement intérieur soit établi et respecté. Elle transmet son avis au ministre de l'Intérieur, au garde des Sceaux et au ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire.

CNDS
14 avril 2008 L'intégralité de l'avis peut être consulté sur le site de l'autorité : www.cnds.fr

LA GUYANE : CONTEXTE SOCIO-POLITIQUE

La Guyane est le seul département français d'outre-mer situé en Amérique du Sud. Ce bout de territoire français représente un eldorado pour les pays limitrophes, le Surinam à l'ouest et le Brésil à l'est, ce qui a tendance à exacerber les tensions internes liées à un contexte socio-économique dégradé.

La Guyane a une histoire difficile à assumer. Ancienne colonie française, elle s'est construite au fur et à mesure des mouvements de population venant de gré ou de force dans ce département aux conditions difficiles : climat hostile, maladies nombreuses, terre d'esclavage puis de bagne. Le peuplement de la Guyane a longtemps été une obsession pour les autorités françaises, mais aujourd'hui, l'immigration est devenue le problème majeur de ce territoire. Selon les pouvoirs publics, elle menacerait son identité, sa croissance économique et son équilibre social.

Il est vrai que la Guyane a connu une croissance démographique exceptionnelle depuis qu'elle est devenue, le 19 mars 1946, département français d'outre-mer. À cette époque, la Guyane comptait moins de trente mille habitants. Aujourd'hui, la population guyanaise s'établie à environ 205 000 habitants, dont environ 40 000 étrangers en situation irrégulière (soit un peu moins de 20% de la population)[1].

La Guyane a toujours été une mosaïque de peuples. Déjà en 1946, la population guyanaise était composée de différentes ethnies : les Amérindiens (premiers habitants de la Guyane) ; les Bushinenge ou "noirs marrons", qui se sont enfuis des plantations d'esclaves pour venir s'installer principalement le long du fleuve Maroni ; les Créoles, descendants d'esclaves africains et des colons blancs. À ces populations constituant le "socle" démographique de la Guyane s'ajoutent des populations s'étant établies il y a plusieurs décennies : des métropolitains, des Chinois (tenant traditionnellement le petit commerce), des Syro-Libanais, des Créoles des Antilles franco- et anglophones, des Hmong (immigrés du Nord du Laos arrivés dans les années 1970 et travaillant principalement dans le secteur agricole). Les immigrés les plus récents proviennent principalement des pays voisins, fuyant une réalité économique et politique difficile : principalement des Haïtiens, Surinamais, Brésiliens et Guyaniens (Guyana anglais) mais également des Dominicains, Péruviens, Colombiens et autres personnes d'Amérique du Sud[2]. La Guyane a donc toujours été une terre d'immigration, aux composantes ethniques multiples. Si la cohabitation est pacifique, la croissance démographique exponentielle de ces dernières années ainsi que les difficultés économiques la fragilisent. Les immigrés récents concentrent sur eux les réactions xénophobes d'une partie de la population guyanaise, notamment la population créole, dont le poids démographique et la position sociale dominante s'affaiblissent. Les caractéristiques géographiques de la Guyane entrent aussi en ligne de compte pour expliquer le sentiment croissant de xénophobie. Il s'agit d'un vaste territoire de 83 543 km^2, ce qui représente 1/6 de la métropole, recouvert à 90% par la forêt amazonienne. Dense et très faiblement peuplée, traversée par deux fleuves frontaliers, le Maroni à l'Ouest et l'Oyapock à l'est, et des centaines de kilomètres de rives, la forêt constitue un point de passage incontrôlable.

Traditionnellement, le mode de vie des populations vivant sur les fleuves ne répond pas à une logique nationale (française / brésilienne / surinamaise) mais à une logique "fluviale". Pour les populations amérindiennes ou bushinengé, les frontières n'ont jamais existé : des familles sont divisées, leurs membres étant soit "Français", soit "Surinamais", au hasard de la rive du fleuve où ils sont nés. Il est de plus très difficile pour certaines personnes de produire les justificatifs nécessaires à la preuve de la nationalité (absence d'état civil dans certains villages par exemple).

La forêt amazonienne et ses gisements d'or inexploités attirent un certain nombre d'immigrés clandestins, principalement brésiliens. La lutte contre l'orpaillage clandestin, lors d'opérations militaires mobilisant des moyens importants et répondant aux noms évocateurs "Harpie", "Anaconda", etc. est devenue le symbole de la lutte contre l'immigration clandestine en Guyane. Symbole surtout de l'impossibilité de maîtriser une immigration qui se joue des frontières perméables.

La situation économique de la Guyane est mauvaise au regard des standards métropolitains : le Produit national brut (PNB) guyanais est de moitié inférieur à celui de la métropole[3], le taux de chômage avoisine les 20% et le nombre de personnes percevant le RMI est supérieur de quatre fois à celui de la métropole. Les indicateurs sanitaires sont aussi en retrait par rapport aux moyennes nationales : l'expérience de vie est inférieure de quatre ans à celle de la métropole ; le taux de natalité est par contre largement supérieur : 4 enfants en moyenne par femme en Guyane, contre 1,9 en métropole. Les moins de 25 ans représentent ainsi 50% de la population guyanaise et la croissance démographique est le taux de croissance annuelle étant de 3,5% en Guyane contre 0,6% au niveau national. Ces indicateurs évoquent ceux d'un pays en voie de développement, pourtant, l'attractivité de la Guyane dans la zone centre et sud-américaine est forte.

1. Estimation réalisée par le collectif Migrants outre-mer en 2008.
2. Les trois nationalités actuellement les plus représentées pour les étrangers en situation régulière sont les Surinamais (39%), les Haïtiens (30%) et les Brésiliens (15%).
3. La Guyane est le département d'outre-mer ayant le plus faible PNB.

La situation démographique, économique et sociale de la Guyane est donc particulière à double titre : territoire français en outre-mer, son système social et sanitaire, son niveau de vie, sa stabilité politique attirent incontestablement des personnes fuyant des conditions de vie déplorables dans leur pays d'origine. Son positionnement géographique et la perméabilité de ses frontières facilitent ces mouvements de population. Pourtant, les difficultés socio-économiques de ce bout de terre française en Amérique du Sud expliquent en partie le sentiment diffus de xénophobie à l'encontre principalement des immigrés récents, alors que la Guyane a toujours été un "melting-pot".

L'étranger, face au développement rapide de la Guyane, tant au niveau démographique que socio-économique, devient le bouc émissaire d'une société guyanaise en cours de redéfinition identitaire et de recomposition socio-économique. La politique du chiffre en matière d'éloignement et de reconduite des étrangers en situation irrégulière ne peut alors que conforter l'amalgame entre "clandestins" et insécurité. La médiatisation du nombre très important d'éloignements effectués chaque année, plus de 8 000 personnes en 2008[4], se charge d'entretenir la peur d'une "invasion" chez les populations installées depuis plus longtemps en Guyane.

Daphné BOREL, La Cimade Guyane

4. En Guyane, 9 031 personnes ont été reconduites à la frontière en 2007 ; 8.085 en 2008 - presque deux fois plus qu'en 2004 (5 318 éloignements).

« Tout mettre en œuvre pour en renvoyer un max ! »

En Guyane, le mot d'ordre pour la lutte contre l'immigration clandestine pourrait être : *« ne lésinons pas sur les moyens! »*. Car ainsi que l'a annoncé Brice Hortefeux, ancien ministre de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire le 5 septembre 2007 au micro de RFO Guyane, *« la situation est assez simple. Un étranger en situation irrégulière à vocation à être contrôlé. Il a vocation à être interpellé et a vocation à être reconduit »*.

Ce jour-là, le ministre s'entretenait avec différents élus afin de leur assurer que les paroles prononcées en juin 2006 par Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, ne seraient pas vaines. À cette époque, de passage en Guyane, il scandait : *« Je ne laisserai pas la Guyane s'enfoncer dans la violence. Je suis venu trois fois comme ministre de l'Intérieur. Je viendrai autant de fois qu'il faut pour vous garantir la sécurité. Je vais signer un accord avec le ministre de la police du Surinam. Il faut maîtriser l'immigration clandestine et il faut maintenant punir les délinquants. La maîtrise de l'immigration est une condition absolument nécessaire pour la France dans son ensemble. C'est une condition vitale en Guyane où j'ai parfaitement compris l'exaspération d'une population qui n'en peut plus »*.

Suite au lancement de la politique du chiffre, un objectif de 25 000 reconduites à la frontière de personnes en séjour irrégulier est fixé pour l'outre-mer. Le Préfet de Guyane doit, dans ce contexte, parvenir à effectuer près de 10 000 éloignements par an. Ce chiffre n'a jusqu'à ce jour pas été atteint mais les forces de l'ordre s'en rapprochent depuis 2006[1]. On estime à 40 000 le nombre de personnes en séjour irrégulier en Guyane.

Objectif de taille, terre d'exception, et législation dérogatoire se combinent pour garantir l'efficacité du "tout-reconduite". Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile (Ceseda) est bien applicable en Guyane, comme le précise son article L. 111-2[2], mais avec plusieurs adaptations notables.

L'observatoire de l'immigration. La pression migratoire en Guyane et les mesures mises en œuvre pour lutter contre ont mené à la mise en place d'un observatoire de l'immigration, créé par le Préfet de région en avril 2008. Cet observatoire est chargé d'évaluer la situation migratoire dans le département et peut proposer au gouvernement les mesures d'adaptation qui lui semblent nécessaires et justifiées par les caractéristiques et les contraintes particulières de la pression migratoire en Guyane. Cette unique réunion (bien que semestrielle, il n'y en a pas eu d'autres depuis) n'aura pas répondu aux dispositions du Ceseda et n'aura eu pour but, selon les dires du Préfet, que de se mettre d'accord sur les termes utilisés en matière d'immigration...[3] Les résultats ne sont pas vraiment satisfaisants car il en résulte une imprécision dans les chiffres, qui pourrait permettre en cas d'objectifs non atteints de modifier les catégories d'étrangers visés par les mesures en remplaçant simplement les termes utilisés... À titre d'exemple, l'Observatoire de l'immigration en Guyane concluait en avril 2008 à un chiffre de 20 000 à 25 000 immigrés illégaux, alors que 4 mois auparavant le Comité interministériel de contrôle de l'immigration évoquait, dans son rapport au Parlement sur les orientations de la politique de l'immigration, le chiffre de 40 000 clandestins !

1. En Guyane, 9 031 personnes ont été reconduites à la frontière en 2007 ; 8.085 en 2008 - presque deux fois plus qu'en 2004 (5 318 éloignements).
2. « Le présent code régit l'entrée et le séjour des étrangers en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon. », article L. 111-2 du Ceseda.
3. « Mais s'agissant de cette première réunion, l'objectif pour tous était avant tout de se mettre d'accord sur les chiffres et notamment sur celui du nombre d'immigrés en situation irrégulière. L'assemblée, après recoupements des différentes sources – Insee, préfecture, police... - semble s'être mise d'accord pour 20000 à 25000 immigrés illégaux en Guyane. Autre mise au point, celle sur les termes employés histoire que tout le monde se comprenne. Une personne immigrée est donc une personne née étrangère, à l'étranger et qui réside en France. Un étranger est une personne qui n'a pas la nationalité française, qu'elle soit née en France ou non. En Guyane, il y aurait ainsi 89000 étrangers dont 60000 immigrés. Il y aurait également près de 2000 immigrés de nationalité française... », Extrait d'un article du *France-Guyane* du 2 mai 2008 intitulé *Observatoire de l'immigration : parler le même langage*

Des contrôles d'identité généralisés. Dans l'impossibilité matérielle de contrôler les flux migratoires aux frontières, les gouvernements successifs ont opté pour une lutte intensive à l'intérieur du département de la Guyane. Son territoire est certes aussi étendu que celui du Portugal, mais les bassins de population sont peu nombreux : bande côtière, bord des fleuves-frontières, certaines de l'intérieur ou en forêt sur des sites d'orpaillage légaux ou non. Les autorités ont mis sur pied une "lutte de rue" intensive contre l'immigration illégale. En effet, si en métropole les contrôles d'identité sont strictement limités à la recherche ou à la prévention des infractions, en Guyane, ils sont autorisés en permanence sur les parties du territoire les plus peuplées *« en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi. »*[4]. Ainsi, des barrages fixes de gendarmerie sur la route de l'est comme de l'ouest ont été installés. Ils sont à l'origine de la quasi totalité des éloignements forcés, ce qui en fait un outil redoutable de lutte contre l'immigration irrégulière.

© Xavier Merckx / La Cimade

Un recours en annulation contre les mesures d'éloignement non suspensif. Quand la situation irrégulière des étrangers est attestée, ils font quasi systématiquement (cela dépend de l'application plus ou moins stricte de la loi par les forces de l'ordre) l'objet d'une procédure de reconduite à la frontière. Un arrêté de reconduite pré rédigé par les forces de l'ordre mais signé par fax par les services préfectoraux leur sera remis à la fin d'un temps d'audition plus ou moins bâclé, suivant le respect que l'équipe d'interpellation alloue aux droits de la défense. Simultanément, les forces de l'ordre leur font signer, souvent sans interprète et en tout cas sans explication des règles en vigueur, un procès-verbal de notification type qui mentionne entre autres que l'intéressé informé de ses droits a déclaré n'en solliciter aucun. Et c'est ainsi que les retenus du centre de rétention administrative (CRA) de Rochambeau ou du local de rétention administrative (LRA) de St Georges (désormais seul LRA restant en Guyane) n'exercent aucun recours devant le tribunal admi-nistratif pour contester la légalité de leur mesure de reconduite à la frontière. Et puis d'ailleurs, à quoi bon! En effet, le législateur[5] et le juge constitutionnel[6], prenant en compte l'impérieuse priorité dans ce territoire guyanais de lutter contre l'immigration irrégulière, ont prévu une dérogation de taille. Le recours en annulation contre un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) suit le régime classique du droit administratif : il peut être déposé dans les 2 mois suivant la notification de la mesure de reconduite et n'aura pas pour effet de suspendre l'éloignement effectif de l'étranger. Dans les faits, il est inutile de déposer un tel recours (à moins de l'assortir d'un référé-suspension, mais l'urgence de la situation n'est pas toujours admise par le juge), ce qui constitue une violation de l'article 13 de la convention européenne des droits de l'homme qui prévoit le droit à un recours effectif. Ne sont effectives que les reconduites à la frontière, le taux d'exécution d'un APRF avoisinant les 70 à 85%... En novembre 2007, l'obligation à quitter le territoire français a été placée sous le même régime que l'APRF...

Un renvoi sans formalités des pêcheurs illégaux. Contexte local oblige, une fois de plus, le Ceseda a prévu une disposition pour le renvoi rapide et sans formalités des marins dont les tapouilles ont été arraisonnées par les forces de l'ordre alors qu'elles pêchaient sans autorisation dans les eaux territoriales françaises. En effet, l'article L. 532-1 du Ceseda prévoit une procédure spéciale de renvoi forcé pour ces hommes de la mer. Ils peuvent être placés au centre de rétention sans toutefois faire l'objet d'une procédure formelle de reconduite. Ils ne seraient pas comptabilisés dans les statistiques des retours forcés, sauf pour la distribution des repas, etc... Un chef de centre a tenté un jour d'expliquer le statut de ces marins. Selon lui, il s'agissait d'une procédure humanitaire qui consistait à ramener chez eux des marins de pays voisins qui n'avaient pas l'intention d'accoster sur le territoire français. La volonté des marins n'étant pas d'immigrer et les forces de l'ordre les ayant obligés à poser pieds à terre lors d'une opération de lutte contre la pêche illicite, l'État français se devait de les raccompagner le plus vite chez eux...

Une législation d'exception est ainsi appliquée en Guyane comme dans d'autres départements ou territoires d'outre-mer. À la faveur de l'éloignement géographique, de l'inattention des médias, de discours politiques faisant des étrangers les responsables des difficultés économiques et sociales, des procédures et des pratiques qui portent atteinte aux droits fondamentaux des migrants se développent.
La logique du chiffre à l'œuvre partout, est ici poussée jusqu'à la caricature et on ne peut exclure que les dispositions restrictives des droits des étrangers qui sévissent en Guyane ne soient un jour utilisées en France métropolitaine.

Aurélie PIALOU

4. « Dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà {et sur une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina – ajout de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 -}, l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi. » Loi de 1977 (n° 97-396 du 24 avril 1997) et article L.611-10 du Ceseda.
5. cf. article L.514-1 du Ceseda
6. cf. Décision du Conseil constitutionnel 2003-467 du 19 mars 2003 sur la loi pour la sécurité intérieure.

LA CHASSE AUX GARIMPEIROS : UN MIROIR AUX ALOUETTES ?

Anaconda, Toucan, Tamanoir..., tous ces mots ne sont rien d'autre que des appellations d'animaux tropicaux pour la majorité des gens. En Guyane, en revanche, ces substantifs correspondent à deux réalités : une faune locale bien sûr, mais surtout des opérations de l'armée ou de la gendarmerie, mises en place depuis les années 2000 dans le but de lutter contre l'orpaillage illégal et l'immigration clandestine.

La population guyanaise est fréquemment informée des résultats de ces opérations, par le biais des médias ou des communiqués officiels de la Préfecture. Il faut bien calmer l'opinion publique en lui montrant que le gouvernement français met tout en œuvre pour réduire les nuisances environnementales de l'orpaillage, protéger les communautés indigènes, lutter contre le délit qu'est l'orpaillage clandestin (exploitation illégale d'une mine aurifère), mais aussi mettre à mal tous les trafics collatéraux (possession d'armes sans permis, prostitution et trafic d'êtres humains, importation illégale de marchandises...) et reconduire les orpailleurs sans-papiers dans leur pays d'origine.

La découverte des premières pépites d'or en Guyane date de 1854 dans le bassin de l'Approuague. La mécanisation des techniques d'exploitation et la publication dans les années 1990 par le Bureau de recherche et de géologie minière des cartes des gisements aurifères guyanais a relancé l'activité aurifère. Cela a provoqué la venue de plusieurs milliers de Brésiliens en situation irrégulière surnommés "Garimpeiros" et le phénomène de migration s'est accentué parallèlement à la constante montée du cours de l'or observée depuis l'an 2000.
Depuis la publication des cartes, l'État n'a eu de cesse de tenter de rattraper cette malheureuse erreur par l'organisation de ces fameuses opérations ciblées de plus ou moins grande envergure. La population guyanaise entend parler de ces opérations quand il commence à y avoir ça et là des protestations au sujet de l'investissement réel des pouvoirs publics nationaux sur ce territoire français d'Amérique latine. Que des voix s'élèvent pour demander la baisse de la violence contre les personnes et les biens, que les Indiens appellent à une plus grande considération, que le Président de la République ou ses ministres se déplacent en terre guyanaise..., à chaque fois, délinquance, orpaillage, immigration, etc. seront amalgamés et la population guyanaise recevra une seule et même réponse : *« nous renforçons les moyens présents en Guyane pour lutter efficacement contre l'orpaillage clandestin »*. Suivront des articles de presse ou des interviews du Préfet ou des Ministres sur les aspects matériels de ces opérations militaires et leurs résultats prétendument positifs. Juste une petite opération communication pour détourner et, par là même, calmer l'opinion publique !

Ces opérations Anaconda et autres ne seraient-elles pas qu'un miroir aux alouettes ? Cela est probable lorsque l'on étudie les résultats prétendument positifs de ces actions ciblées.

Concernant leur impact sur le trafic d'or, il convient de noter que la Guyane exporte officiellement 5 tonnes d'or par an (cet or est issu de l'exploitation légale mais aussi pour une partie de l'exploitation illégale). Selon les estimations, entre 7 et 10 tonnes d'or seraient extraites illégalement du sous-sol guyanais chaque année, ce qui équivaut à un minimum de 154 000 000 d'euros de pertes chaque année, le kilo d'or (ou lingot) se négociant aux alentours de 22 000 euros[1]. Or, selon les chiffres officiels, en 2008, 423 opérations ont été menées (dont 214 dans le cadre de l'opération Harpie) qui ont permis de porter à 57,4 millions d'euros le montant des matériels saisis ou détruits (carbets, moteurs, pompes, véhicules, nourriture...).[2] Les prises d'or sont en augmentation mais restent dérisoires : 63,9 kg d'or saisis (contre 14 kg en 2007), et 314kg de mercure ont également été interceptés par les forces militaires ou de gendarmerie.

Concernant les reconduites d'étrangers en situation irrégulière et travaillant dans ce milieu de l'orpaillage clandestin, notons que les indicateurs les plus précis estiment que 8 000 à 10 000 "garimpeiros". travaillent sur les sites d'orpaillage clandestins dans la forêt guyanaise. Ce sont majoritairement des Brésiliens venant des États fédérés les plus proches de la Guyane (Amapa, Para et Maranhao). Jusqu'à récemment, ces opérations ne faisaient pas l'objet d'une grande publicité et il n'était pas facile de connaître le chiffre exact des reconduites des garimpeiros. En effet, les renvois se faisaient par les gendarmes sans formalité et en pleine forêt, ces derniers indiquant aux garimpeiros que la France avait décidé de les reconduire à la frontière car ils ne disposaient pas de documents en règle, et que le Brésil c'était dans telle direction. Les gendarmes devaient s'assurer que les Brésiliens interpellés sur les sites avaient le matériel nécessaire pour leur survie en forêt durant leur retour à pied. Ces reconduites étaient plus ou moins efficaces, selon que les garimpeiros rentraient ou non chez eux. Désormais, la Préfecture communique de plus en plus sur les reconduites de garimpeiros, comme gage de transparence et d'efficacité des mesures engagées par l'État pour lutter contre le fléau de l'orpaillage illégal. Ainsi, officiellement,

1. Cours du lingot d'or à Paris le 16 septembre 2009.
2. En 2006 comme en 2007, 112 opérations avaient été menées et le montant des destructions et saisies en avoirs criminels s'élevait à 20 144 690 euros (en 2006) et 23 294 795 euros (en 2007).

© Olivier Aubert / La Cimade

1752 personnes ont été éloignées lors d'opérations contre l'orpaillage clandestin en 2008, soit plus du double des chiffres annoncés pour 2007 (751 reconduites) et mieux qu'en 2006 (1392 éloignements). Il est fréquent que la Préfecture contre une baisse de popularité par la médiatisation des reconduites à la frontière effectuées après une opération Anaconda ou autre. Dans ce cas, les garimpeiros feront l'objet d'un transfert exceptionnel par avion ou hélicoptère jusqu'à Saint Laurent du Maroni et/ou Cayenne. Ils passeront une nuit au CRA de Rochambeau et seront renvoyés en bus à Oiapoque ou en avion jusqu'à Belem ou Macapa. Ces transferts, bien que rares, seront alors relatés par la presse locale comme des évènements, ainsi que le démontre l'article de *France-Guyane* du 22 juin 2007, intitulé *« Opérations Anaconda sur le Maroni : 38 orpailleurs clandestins arrêtés »*, selon lequel *« le bilan* [de l'opération] *se traduit par des saisies importantes de matériels et de nourriture et la destruction de 65 carbets. L'estimation de l'ensemble des destructions dépasse les 800000 euros et 38 étrangers en situation irrégulière (tous Brésiliens) ont été remis à la Police aux frontières et ont été expulsés du territoire national »*. À plusieurs reprises, durant nos années de présence au CRA de Rochambeau, nous nous sommes entretenus avec des "orpailleurs" exceptionnellement transférés à Cayenne pour une opération de médiatisation, alors que ces derniers recevaient, lors de leurs précédentes interpellations, et directement en forêt, de simples injonctions à quitter le territoire.

Ces reconduites, exécutées ou non, n'ont que peu d'impact sur la lutte contre l'immigration clandestine pour 2 raisons essentielles :

- la garantie d'une vie *« meilleure financièrement parlant »* : la Guyane est déjà *« un îlot de richesse dans un océan de misère »*, comme a pu le relever l'actuel Secrétaire général de la Préfecture si on compare les niveaux de vie des populations des pays voisins, et l'orpaillage clandestin est indéniablement un moyen de bien gagner sa vie pour des Brésiliens qui ne rechignent pas à un travail éprouvant et épuisant. En juillet 2008, un journaliste de la semaine guyanaise relatait les propos d'un orpailleur de 25 ans, venu du Maranhao, un des États les plus pauvres du Brésil. Il était présent sur un site illégal de la commune de Saul depuis 7 mois et prétendait gagner entre 100 à 150 grammes d'or par mois, soit un salaire de 1950 à 2925 euros par mois. Peut-on raisonnablement penser qu'il ne reviendra pas en Guyane après une éventuelle reconduite vers son pays, territoire où il ne peut prétendre qu'à un salaire minimum qui oscille entre 400 et 500 réais (soit 125 à 156 euros)[3] et à un salaire moyen de travailleur de 900 réais (soit 282 euros) !
- l'amalgame savamment orchestré par les pouvoirs publics : trop souvent, l'immigration irrégulière et l'orpaillage clandestin sont associés ou même confondus. Or, ces phénomènes ne recouvrent pas la même réalité. L'orpaillage est bien un des buts de l'immigration clandestine, mais il ne concerne qu'une partie des interpellations pour séjour irrégulier. Si l'on se réfère aux chiffres officiels, 8 085 reconduites à la frontière ont été exécutées en 2008, parmi lesquelles 1 752 étrangers avaient été arrêtés et renvoyés dans le cadre des opérations de lutte contre l'orpaillage clandestin ; cela ne représente donc que 21% des retours forcés. Bien que les garimpeiros soient bien plus nombreux que ceux qui se font interpeller, il n'en demeure pas moins que l'immigration en Guyane reste avant tout une immigration familiale et une immigration de travail, et non une immigration d'orpailleurs. Les pouvoirs publics ainsi que les instances judiciaires d'ailleurs ont tendance à mobiliser des moyens dans la lutte contre l'orpaillage clandestin, dans le but plus ou moins avoué que la population croit, comme elle le demande d'ailleurs haut et fort[4], à une lutte intensive contre l'immigration clandestine.

Qu'importe l'impact réel sur l'orpaillage, l'État multiplie ses efforts pour donner l'impression de ne pas lâcher prise, à la différence des forces de l'ordre présentes sur le terrain, qui elles n'ont pas hésité à ironiser à l'arrivée du ministre de la défense, Hervé Morin, le 1er août dernier : *« dès qu'on se retire d'un endroit, on prend la marée »*, ou *« de toute façon, on y arrivera pas, les Brésiliens en face, ils n'ont rien. L'or a toujours attiré. On les ennuie un peu »*[5]. Et pourtant, les efforts ont été nombreux en 2008 :

- le 11 février dernier, le Président de la République en visite officielle à Camopi, village amérindien sur les bords de l'Oyapock, annonce la mise en place d'une action de "grande envergure" : plus de 1000 hommes pour lutter

3. Taux de change du 5 décembre 2008 : 1 euro = 3,19 réais
4. cf. *Reuters*, 11 février 2008, « Les Guyanais attendent de Sarkozy « sécurité et développement », Laurent Marot. Morceaux choisis : "Il faut fermer les frontières, car l'immigration clandestine amène aussi la prostitution, la drogue, l'insécurité", plaide Séphora, une jeune mère de 25 ans; ou encore "Il y a quelques jours, je suis allé faire un tour en forêt, et l'orpaillage clandestin fait beaucoup de dégâts. Il faut frapper un grand coup", souhaite Jean-Marie, 37 ans, commerçant à Matoury.
5. cf. *La semaine guyanaise*, 6 août 2008, « Harpie, c'est fini! », Frédéric Farine.

contre le fléau de l'orpaillage illégal. C'est l'opération Harpie qui durera *« le temps qu'il faudra »* selon les propos du Président. En réalité, elle se terminera à la fin du mois de juin 2008 avec le départ des 140 hommes qui étaient venus prêter main forte aux 470 gendarmes départementaux déjà sur place et aux 380 gendarmes mobiles envoyés régulièrement en Guyane.

- le Parquet de Cayenne a engagé une politique… d'"enregistrement des infractions"! Ainsi, les étrangers interpellés sur les sites d'orpaillage clandestin, dès lors qu'ils sont primo-délinquants, font désormais l'objet d'un rappel à la loi qui les informe qu'en cas de commission d'une autre infraction dans le délai d'un an, ils seront aussi poursuivis pour des faits d'exploitation illégale d'or et de situation irrégulière en France. Interrogée en juillet 2008 par un journaliste de la Semaine guyanaise sur ces nouvelles dispositions, Mme Claire Lanet, ancienne procureure de Cayenne, s'explique : *« Les dossiers* [de ces garimpeiros primo-délinquants] *ont été classés sous réserve de non réitération.* [On ne leur donne pas une 2ème chance] *car la procédure les concernant est enregistrée. Avant, il n'y avait rien.* [Et s'ils ont donné une fausse identité]*, ils sont signalisés avec photo et empreinte digitale »*[6].
- le président de la République avait aussi promis, en février 2008, qu'un avion serait mis à disposition de la Police aux frontières pour effectuer des reconduites lointaines, notamment des garimpeiros à destination éventuelle de Manaus. En octobre 2008, on apprend par le biais d'un article de *France-Guyane* que la réalité ne correspond pas vraiment à ce qui était prévu[7]. En fait, *« l'avion de Sarko »* s'est transformé en argent mis à disposition de la PAF pour affréter des petits avions d'Air Guyane afin de ramener les garimpeiros vers le centre de rétention administrative de Rochambeau, afin qu'ils soient par la suite renvoyés au Brésil sur les compagnies d'avion ou de bus ordinaires…

Ainsi, malgré les coups portés à l'orpaillage clandestin depuis 2004, rien à ce jour n'a permis de l'éradiquer ou de le contenir. Certaines mesures prises posent même la question de l'implication des pouvoirs publics et de leur compréhension du contexte guyanais.

Aurélie PIALOU

© David Delaporte / La Cimade

6. cf. *La semaine guyanaise*, 30 juillet 2008, *« À bâtons rompus avec un Procureur qui tire sa révérence »*, Frédéric Farine.
7. cf. *France-Guyane*, 18/19 octobre 2008, *« La Paf sort des garimpeiros de la forêt en avion »*, Pierre-Yves Carlier.

ÉLÉMENTS STATISTIQUES

ÉLÉMENTS STATISTIQUES

Avertissement et méthodologie

Les intervenants de La Cimade en rétention ont pour mission d'assister les retenus dans l'exercice de leurs droits. Ils sont donc en permanence au contact des étrangers et tentent, dans la mesure du possible de répondre à leurs questions. L'expérience aidant, la connaissance sociologique de la rétention devient plus fine mais reste subjective.
Le recueil de données sur les personnes retenues est un soutien à ce travail quotidien et non une recherche proprement dite. L'objet de ce rapport n'est donc pas d'élaborer des explications à partir de données chiffrées mais d'illustrer nos propos et notre expérience d'éléments objectifs et facilement accessibles. Ces données chiffrées doivent donc être lues en prenant en compte le fait qu'elles ne sont pas exhaustives et que nous ne prétendons pas faire ici un travail de statisticiens.

Il s'agit peut-être de notre dernier rapport annuel concernant tous les centres de rétention. De la dernière fois où nous pouvons établir une photo, la plus objective possible, de la rétention administrative. Produite et marquée par une politique nationale, la rétention administrative est aussi plurielle, d'une région à l'autre, différente suivant la taille du centre, suivant qu'elle accueille des hommes seuls ou des familles...

C'est peut-être la dernière fois que nous pourrons dire, sous cette forme, aux citoyens de ce pays : choses vues, choses entendues, choses vécues par des milliers de migrants placés en rétention administrative et par les intervenants Cimade en rétention en 2008.

INTRODUCTION

Le gouvernement a maintenu sa politique de lutte contre l'immigration irrégulière dans la même logique du chiffre que les années précédentes. En 2008, 32 284 personnes ont été retenues de 24 heures à 32 jours dans les centres de rétention de métropole. Les femmes représentent 6,09% de la population totale. L'âge moyen des retenus (hommes et femmes confondus) est de 32 ans, ce qui ne change pas par rapport à l'année dernière.

LES CENTRES DE RÉTENTION

		NOMBRE de PLACES					NOMBRE de PERSONNES RETENUES					
Dépt	**Centres**	**2004**	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**	**2004**	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**	**Variation 2006-2007**
93	BOBIGNY	52	52	56	56	56	1 615	1 849	1 837	2 112	1 992	-6.02%
33	BORDEAUX	24	24	24	24	24	604	701	696	649	577	-12.48%
62	COQUELLES	79	79	79	97	79	2 109	2 322	2 227	2 391	2 490	3.98%
64	HENDAYE	15	15	15	0	30	544	490	479	0	301	100.00%
59	LILLE I	41	41	41	41	41	981	1 384	1 413	2 771	241	-1049.79%
59	LILLE II	-	-	96	96	96	-	-	421	199	2 819	92.94%
69	LYON	78	122	122	120	122	2 509	2 939	3 140	2 761	2 369	-16.55%
13	MARSEILLE	48	60	136	136	136	1 991	2 086	2 367	3 132	2 871	-9.09%
57	METZ	-	-	-	30	30	-	-	-	234	549	57.38%
77	MESNIL-AMELOT	140	172	172	140	140	4 547	4 777	4 509	3 941	3 886	-1.42%
44	NANTES	10	10	8	8	8	297	-	181	306	271	-12.92%
6	NICE	68	41	41	41	41	1 211	1 476	1 672	1 605	1 572	-2.10%
75	PARIS-DEPOT	96	97	40	40	38	2 069	2 997	399	672	936	28.21%
75	PARIS-VINCENNES	140	146	230	280	280	3 034	4 990	5 513	5 128	1 577	-225.17%
30	NIMES	-	-	-	128	128	-	-	-	599	1 710	64.97%
78	PLAISIR	-	-	32	32	32	-	-	522	841	788	-6.73%
91	PALAISEAU	-	-	40	40	40	-	-	-	619	650	4.77%
66	RIVESALTES	21	21	21	21	50	889	974	1 092	1 004	1 350	25.63%
35	RENNES	-	-	-	60	60	-	-	-	288	975	70.46%
76	ROUEN	38	38	72	72	72	-	1 100	987	1 070	1 442	25.80%
34	SETE	21	29	29	29	29	702	801	1 132	1 062	524	-102.67%
67	STRASBOURG	28	28	28	36	36	757	839	943	839	767	-9.39%
31	TOULOUSE-CORNEBARRIEU	-	-	126	126	126	-	-	881	2 156	1 611	-33.83%
31	TOULOUSE-MINIMES	25	37	37	40	-	876	982	512	-	-	
	pour l'ensemble	**969**	**1 012**	**1 443**	**1 693**	**1 694**	**25 849**	**30 707**	**30 923**	**34 379**	**32 268**	**-6.54%**

En 2008, aucun nouveau centre de rétention n'a été créé. C'est la première année depuis la réforme de 2003 qu'aucune augmentation sensible du nombre de places de rétention n'a été réalisée au cours de l'année. C'est pourquoi le nombre de retenus durant l'année 2008 n'a pas sensiblement évolué. Cependant, nous notons une diminution de 6,54% du nombre de retenus par rapport à 2007. Cette baisse s'explique non pas par une volonté du ministère de réduire le nombre des placements en rétention, mais essentiellement par la fermeture du centre de rétention administrative (CRA) de Vincennes (280 places), suite à l'incendie du 22 juin qui l'a partiellement détruit. Le centre a donc quasiment fermé ses portes durant le reste de l'année (un bâtiment de 60 places a réouvert en décembre 2008).
De plus, en raison de l'incendie dans lequel les données ont également disparu, nous ne disposons de chiffres que pour une moitié du centre de rétention. Nous avons vu 1 577 retenus sur 6 mois dans la moitié du centre, il n'est pas erroné de penser que le centre aurait accueilli entre 5 000 et 6 000 personnes dans l'année. En partant de cette hypothèse, l'augmentation du nombre de retenus aurait été de 5,54%, ce qui semble cohérent avec la pratique que nous avons observée dans l'ensemble des centres de rétention.

DURÉE MOYENNE DE LA PÉRIODE DE RÉTENTION (en jours)

2004	2005	2006	2007	2008
7.67	7.3	6.79	8.08	9.12
.23	8	9.95	10.5	10.74
10.7	10.3	10.7	10.6	9.74
7.82	8.5	8.8	0	12.77
-	9.5	8.28	8.48	14.25
-	-	7.73	11.7	9.66
10.2	10	9.93	11.5	9.95
8.56	9.2	9.83	10.9	11.85
-	-	-	15.3	13.94
12.4	12	11.5	13	13.08
-	-	6.97	8.73	7.75
12.1	10	7.67	7.01	8.63
-	12	9.47	9.75	9.14
13	12	-	14.2	13.63
-	-	-	8.39	9.15
-	-	10.2	10.6	9.96
-	-	-	11.6	9.77
6.79	7.43	5.66	4.45	7.83
-	-	-	14.1	13.19
-	12.7	10.9	10.4	9.66
7.45	7.64	7.11	6.62	6.33
11.6	12.5	13	14.2	13.5
-	-	14.5	14.1	12.62
7.53	9.6	10.8	-	-
9.97	**10.6**	**9.32**	**10.17**	**10.71**

NATIONALITÉS

Nationalité	Nombre	%
ALGÉRIE	3 977	12.32%
MAROC	3 837	11.89%
TUNISIE	3 026	9.37%
INDE	2 598	8.05%
TURQUIE	2 086	6.46%
CHINE	1 339	4.15%
MALI	1 151	3.57%
ÉGYPTE	950	2.94%
IRAQ	720	2.23%
AFGHANISTAN	564	1.75%
SÉNÉGAL	533	1.65%
BRÉSIL	519	1.61%
PALESTINE	499	1.55%
INCONNUE	487	1.51%
PAKISTAN	485	1.50%
ALBANIE	459	1.42%
CONGO	458	1.42%
MOLDAVIE	394	1.22%
RUSSIE	389	1.20%
SOUS TOTAL	**24 471**	**75.80%**
AUTRES NATIONALITÉS	**7 813**	**24.20%**
TOTAL	**32 284**	**100.00%**

Des personnes de 163 nationalités différentes ont été placées dans un centre de rétention entre 24 heures et 32 jours, dont 6 Français. La répartition des premières nationalités représentées est comparable à celle de l'année dernière. Nous retrouvons les anciennes colonies françaises du Maghreb et de l'Afrique de l'Ouest. Nous remarquons aussi le maintien des ressortissants chinois et indiens qui, cumulés, représentent 12% du total. On remarque une baisse importante du placement en rétention des ressortissants communautaires : les Roumains, Bulgares et Polonais ne sont que 464 au total (avec une prépondérance certaine pour les Roumains, 364). Il semble, d'après les déclarations du ministre de l'Immigration, de l'identité nationale, de l'intégration et du développement solidaire, que ces ressortissants aient fait plus l'objet de mesures de retour dit « volontaire » que de placements en rétention administrative.

À titre d'exemple, La Cimade avait signalé, dans son *Rapport 2007*, le triste record que détenait le CRA de Nantes en étant à la fois le plus petit centre de France (8 personnes contre 140 au Mesnil-Amelot par exemple) et celui qui avait retenu le plus de ressortissants communautaires. En 2008 beaucoup moins de Roumains y ont été placés qu'en 2007 : 20% du total des personnes retenues en 2007 et un peu plus de 10% en 2008. Il aura fallu de nombreux recours au

tribunal administratif et que les juges administratifs annulent la grande majorité des mesures de reconduites à la frontière prises par la préfecture de Loire-Atlantique contre des ressortissants communautaires pour que celle-ci ne place "presque" plus de ressortissants roumains. Malgré ces avancées, le nombre de citoyens européens placés en rétention reste extrêmement élevé puisque les ressortissants roumains constituent encore la deuxième nationalité au centre de rétention de Nantes en 2008.

Comme nous le soulignions l'année dernière, la présence de 163 nationalités en rétention n'est pas exempte de problèmes. La communication avec certaines nationalités n'est pas aisée et nos chances de trouver un interprète sont souvent faibles. En second lieu les documents relatifs aux droits en rétention, remis aux étrangers retenus, sont généralement traduits dans les langues véhiculaires. La combinaison de ces deux constats fait que nombre de retenus illettrés ou appartenant à un petit groupe linguistique sont totalement exclus des droits que la loi française leur garantit. Nous demandons une fois de plus que le gouvernement prenne en compte cet élément linguistique et reconnaisse à chaque retenu le droit de solliciter et d'obtenir l'assistance d'un interprète pour exercer ses droits.

RÉPARTITION HOMMES – FEMMES

La plupart des centres de rétentions sont exclusivement masculins, mais onze d'entre eux sont, selon la terminologie officielle, "habilités à accueillir des familles". Néanmoins, le nombre de femmes seules ou membres de famille, demeure beaucoup moins important que celui des hommes. Aucune disposition légale ne mentionne que les centres de rétention sont réservés aux hommes ou aux femmes. Tous sont susceptibles d'accueillir les deux populations. Néanmoins, les aménagements de ces centres ne permettent pas toujours d'assurer convenablement la sécurité et l'intimité des femmes. C'est particulièrement le cas au centre de rétention de Coquelles.

Année	Autres	%	Femmes	%	Hommes	%	Total
2004	4	0.02%	1 823	8.90%	18 661	91.08%	20 488
2005	3	0.01%	1 769	7.91%	20 585	92.07%	22 357
2006	10	0.03%	2 730	9.32%	26 558	90.65%	29 298
2007	9	0.03%	2 511	7.33%	31 715	92.64%	34 235
2008	8	0.02%	1 967	6.09%	30 317	93.88%	32 292

Le nombre de femmes est assez constant depuis 2004, il représente entre 7 et 9% de la population totale ; en 2008, nous avons noté une légère baisse de ce pourcentage due principalement à la transformation, après l'incendie de Vincennes, du centre de rétention de Paris-Dépôt (alors exclusivement féminin), en un centre exclusivement masculin.
Par ailleurs, les femmes sont moins sujettes aux contrôles policiers que les hommes pour des raisons diverses et en particulier, pour une partie d'entres elles, liées à la présence de leurs enfants.

En ce qui concerne la nationalité des femmes retenues, la différence est très marquée par rapport à la totalité des retenus. Le tableau ci-dessous donne les principales nationalités des femmes placées en rétention en 2008.

Nationalité des femmes	Nombre	%
CHINE	266	13,52%
MAROC	145	7,37%
ALGERIE	113	5,74%
NIGERIA	111	5,64%
CAMEROUN	97	4,93%
BRESIL	88	4,47%
RUSSIE	70	3,56%
ROUMANIE	53	2,69%
CONGO	48	2,44%
MONGOLIE	47	2,39%
MOLDAVIE	44	2,24%
CONGO RDC	42	2,14%
UKRAINE	42	2,14%
SERBIE	38	1,93%
THAÏLANDE	36	1,83%
COTE D'IVOIRE	33	1,68%
ARMENIE	31	1,58%
SENEGAL	31	1,58%
ALBANIE	29	1,47%
SOUS TOTAL	1364	69,34%
AUTRES NATIONALITES	603	30,66%
TOTAL	**1967**	**100,00%**

Même si la présence de l'Algérie et du Maroc est prépondérante sur la totalité des nationalités, comme pour les hommes, il faut noter l'importance des ressortissantes chinoises et l'absence des ressortissantes indiennes et maliennes. Il est sans doute aisé, à la lecture de ces chiffres, de dire que l'immigration féminine est différente de celle des hommes, et que le différentiel des nationalités démontre une faible immigration familiale. Pourtant les choses ne sont pas aussi simples que cela. La présence des ressortissantes chinoises dans les centres de rétention résulte souvent de procédures judiciaires visant le démantèlement d'ateliers de confection. En ce qui concerne les Camerounaises et les Nigérianes, leur importance est sensiblement la même que l'année passée. À l'instar des Chinoises, ces nationalités se retrouvent en rétention principalement à la suite de démantèlement de réseaux de travail clandestin et de prostitution.
Certaines différences constatées entre les nationalités des retenus hommes ou femmes s'expliquent sans doute plus par les circonstances des contrôles et interpellations que par une composition différente de la population migrante.

MINEURS

Le Code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) ne permet l'éloignement du territoire de ressortissant étrangers qu'à la condition qu'ils soient majeurs. Les mineurs ne sont pas astreints à la possession d'un titre de séjour.
Cependant, en pratique, des mineurs sont placés en rétention dans deux situations différentes.
Certains mineurs, interpellés alors qu'ils sont dépourvus de documents d'identité ou dont l'authenticité des documents d'identité est contestée par les autorités, sont déclarés majeurs et placés en rétention. Le plus souvent, les préfectures responsables ont recours à la pratique de la détermination de l'âge par un "examen osseux". Cette pratique est extrêmement contestée par les scientifiques qui indiquent que la marge d'erreur de ces expertises se situe entre 18 et 24 mois. Ces examens sont détournés de leur finalité première et utilisés dans une logique policière. Ils ne devraient en aucun cas permettre le placement en rétention et l'expulsion de mineurs.
La seconde situation est celle des familles. Les mineurs sont dans ce cas précis considérés comme des accompagnants de retenus et non comme des retenus à part entière. C'est pourquoi ils ne sont pas réellement comptabilisés dans le total des retenus et ne font l'objet d'aucune procédure administrative. Leur placement en rétention est réalisé dans un très grand flou juridique, l'administration justifiant cette pratique par la volonté de ne pas séparer les familles…
11 centres de rétention sont susceptibles d'accueillir des mineurs accompagnants en France métropolitaine, 6 d'entre eux ont effectivement accueilli des familles en 2008. Certains chefs de centres de rétention refusent en effet que des familles y soient placées. Si ces initiatives individuelles sont à saluer, elles ne résolvent évidemment en rien le problème de l'enfermement des enfants.
Les enfants placés en rétention subissent de multiples formes de violences : violence de l'interpellation très souvent réalisée à domicile, violence de l'enfermement, violence présente dans ces lieux où les tensions sont très importantes, violence faite à leurs parents interpellés, menottés, privés de toute autonomie, violence de l'expulsion enfin.
A l'évidence traumatisant pour les enfants, le placement en rétention est également contraire à la Convention internationale de protection des droits de l'enfant dont la France est signataire. Celle-ci prévoit en effet que, dans toute décision administrative concernant un enfant, son intérêt supérieur doit primer sur toute autre considération. La rétention des mineurs peut aussi être considérée comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'Homme. Plusieurs juridictions judiciaires ont ainsi pris une décision de libération d'un certain nombre de ces familles sur cette base.
Rappelons qu'en France, les centres de rétention et les zones d'attente sont les seuls endroits où des mineurs de moins de 13 ans sont privés de liberté.

En 2008, 118 couples ou adultes seuls ont été placés en rétention avec au total 222 enfants.

Age des enfants	Nombre d'enfants	%
entre 0 et 2 ans	58	26,13%
entre 2 et 5 ans	59	26,58%
entre 6 et 10 ans	57	25,68%
entre 11 et 17 ans	37	16,67%
Autre (âge non précisé)	11	4,95%
TOTAL	**222**	**100,00%**

Les mineurs accompagnants sont en grande partie des enfants en bas âge puisque 78,38% d'entre eux ont moins de 10 ans. 26 d'entre eux ont moins d'un an.

NOMBRE DE JOURS EN RÉTENTION POUR LES ENFANTS

Nb de jours	Nombre d'enfants	%
Entre 0 et 2 jours	134	60,36%
Entre 3 et 10 jours	54	24,32%
Entre 11 et 17 jours	19	8,56%
Entre 18 et 32 jours	10	4,50%
Inconnu	5	2,25%
TOTAL	**222**	**100,00%**

Le gouvernement justifie sa politique de maintien en rétention de mineurs accompagnants en précisant que la mesure d'éloignement sera mise à exécution en quelques heures après le placement des familles. Pourtant, si une majorité des familles ont été reconduites ou libérées dans les 48 premières heures, 40% sont restées entre 3 jours et 32 jours.

Encore une fois, nous remarquons que les familles sont, pour une bonne proportion, arrêtées à leur domicile, a contrario des retenus "célibataires".

Rien ne peut justifier aujourd'hui que des familles et des enfants soient arrêtés chez eux au petit matin, parfois à la sortie de leur école, puis placés en garde à vue, enfermés dans des centres de rétention et expulsés.

La Cimade demande une fois de plus aux pouvoirs publics de rompre avec cette pratique et d'interdire le placement en rétention des familles.

LA DURÉE DE RÉTENTION

La durée moyenne de rétention pour l'année 2008 est de 10,47 jours. Elle n'évolue guère depuis 2004 et se situe toujours entre 9 et 11 jours de rétention. Pour ce qui est de la durée de rétention des personnes présentées à l'embarquement cette moyenne se situe à 10,97 jours. Le tableau suivant montre la part des personnes présentées à l'embarquement ou non présentées :

Destin précis	Nombre	%
NON PRESENTE	18 801	58.24%
PRESENTE	12 347	38.24%
INCONNU	1 136	3.52%
TOTAL	**32 284**	**100.00%**

Nous utilisons ici les termes de "présentés" ou "non présentés" pour caractériser le devenir d'un retenu à la sortie du centre de rétention. Le terme "présentés" signifie que le retenu à été présenté à l'embarquement, qu'il ait ou non effectivement embarqué. De même le terme "non présentés" signifie que le retenu a quitté le centre de rétention sans être conduit à l'avion. Néanmoins cela n'implique pas forcément qu'il ait été remis en liberté, puisqu'il a pu être déféré devant un tribunal correctionnel.

Nous remarquons que 12 347 retenus ont été effectivement présentés à l'embarquement, ce qui représente un taux de 38,24%. Ce taux est quasiment le même qu'en 2007 puisqu'il se situait à 38,38%.

Ce chiffre peut paraître étonnant dans la mesure où le ministre Brice Hortefeux a annoncé que plus de 29 000 expulsions avaient été réalisées en 2008.
L'explication réside en réalité dans le nombre de "rapatriements humanitaires" réalisés cette année. Cette procédure s'applique en réalité essentiellement voire exclusivement aux ressortissants roumains et bulgares, majoritairement Roms. Elle consiste dans la reconduite à la frontière de ces ressortissants en échange d'un pécule d'environ 300 euros par personne. Il faut signaler que ces personnes, ressortissantes de l'Union européenne (UE), ont parfaitement le droit de revenir en France à n'importe quel moment. En 2008, d'après les chiffres rendus publics par l'Anaem qui met en œuvre ces "rapatriements humanitaires", près de 12 000 ressortissants roumains et bulgares en ont fait les frais. Au-delà de l'absurdité de cette pratique, de nombreux témoignages font état de pressions exercées sur les communautés Roms pour les conduire à accepter de s'y soumettre. Cette communauté fait ainsi l'objet d'un traitement "particulier" qui loin de chercher à faire face à leurs difficultés, vise à faire gonfler les chiffres des expulsions.
Il faut ajouter à cela les véritables "retours volontaires", environ 2 000, chiffre inchangé depuis 2005, ainsi que les personnes que La Cimade n'a pas rencontré. Il s'agit principalement des personnes directement expulsées après un placement dans un local de rétention ou en détention ainsi que, comme nous le signalions en début de rapport, des personnes qui ne figurent pas dans les données recensées par La Cimade, qui ne sont pas exhaustives.

Les deux graphiques ci-dessous montrent le nombre d'étrangers présentés ou non à l'embarquement en fonction du nombre de jours qu'ils ont passé en rétention.

DESTIN DES RETENUS ENTRE LE PREMIER ET LE 17E JOUR DE RÉTENTION

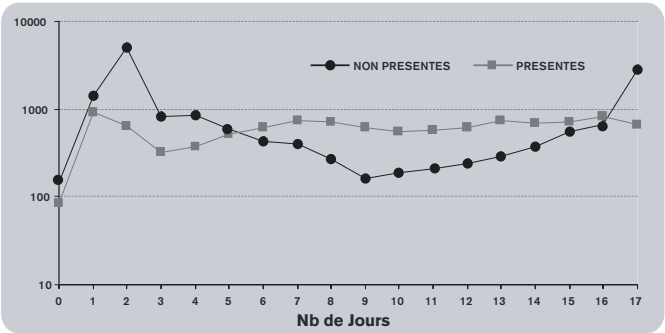

DESTIN DES RETENUS ENTRE 18 ET 32 JOURS DE RÉTENTION

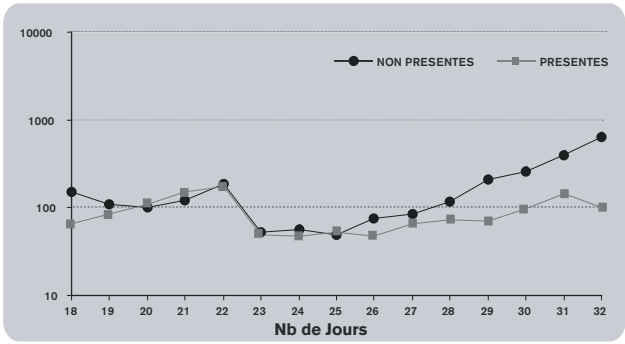

Nous reprenons cette découpe du temps puisqu'elle correspond au déroulé de la procédure de rétention administrative d'un étranger, qui se divise en trois périodes : la première de 48 heures où un étranger est maintenu sur décision d'une préfecture. Si l'éloignement n'a pas été possible, la préfecture doit demander l'autorisation d'un juge judiciaire (le juge des libertés et de la détention, JLD) pour prolonger cette rétention de 15 jours (c'est le deuxième temps). Une seconde période de 15 jours peut une nouvelle fois être requise par le service éloignement de la préfecture. Le même juge judiciaire accorde ou n'accorde pas cette prolongation (c'est le troisième temps).

89% des personnes présentées à l'embarquement n'ont pas comparu une seconde fois devant le JLD. Ce qui implique que les préfectures n'ont pas eu besoin de cette seconde période de 15 jours pour rendre effectif l'éloignement des retenus.

Ce constat démontre, une fois de plus, l'inutilité de cette seconde période de 15 jours. L'immense majorité des éloignements est réalisée dans les 17 premiers jours. Les 15 jours suivants ne modifient que rarement l'issue de la période de rétention administrative.
L'allongement de la durée de rétention ne se traduit donc pas par une augmentation du taux de reconduites à la frontière.
En ce sens, cette seconde période d'enfermement ne correspond pas à la fonction "normale" de la rétention administrative. Les textes prévoient en effet, qu'un étranger ne peut être placé en rétention que "pour le temps strictement nécessaire à son départ" (A. L 554-1 du Ceseda). Le maintien en rétention pour 15 jours supplémentaires alors que l'expulsion est très improbable s'apparente donc plus à une mesure répressive et de mise à l'écart.
Ce constat est particulièrement inquiétant dans le contexte de la future transposition en France de la "directive de la honte" récemment adoptée par l'Union Européenne, et qui

prévoit que la durée de rétention puisse être portée jusqu'à 18 mois !

LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Lorsqu'il est placé en rétention et, le cas échéant, éloigné du territoire, un étranger est sous le coup d'une mesure spécifique. Ces mesures sont soit administratives soit judiciaires, en complément d'une condamnation pénale. Le tableau ci-dessous donne la liste des mesures prises à l'encontre des étrangers :

Mesure	Nombre	%
APRF	22 210	68.80%
READ	4 023	12.46%
OQTF	3 197	9.90%
ITF	1 768	5.48%
Inconnu	748	2.32%
APE	155	0.48%
SIS	145	0.45%
AME	38	0.12%
TOTAL	**32 284**	**100.00%**

68,80% des mesures sont des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF) ; 9,90% des obligations à quitter le territoire français (OQTF). Ces deux types de mesures concernent des étrangers arrêtés par la police pour défaut de "papier" ou à qui une préfecture a refusé de délivrer un titre de séjour. 12,46% ont fait eux l'objet de d'une procédure de réadmission forcée vers un autre pays de l'Union européenne. Au total, plus de 91% des personnes retenues le sont sans avoir commis d'autre infraction que de ne pas avoir de papiers.
Le discours consistant à lier la question de l'immigration irrégulière et celle de la délinquance est donc parfaitement invalidé.

5,48% des étrangers retenus étaient sous le coup d'une interdiction du territoire français (ITF). Cette mesure de nature judiciaire est souvent prise en complément d'une condamnation pénale. Anciennement établie pour les infractions à la législation sur les stupéfiants et à la reconstruction de ligues dissoutes, l'interdiction du territoire s'applique aujourd'hui à la plupart des délits et crimes du code pénal.
En pratique, une grande partie des étrangers qui font l'objet d'une telle mesure ont été condamnés pour des délits liés à leur situation administrative irrégulière : travail clandestin, usage de faux documents de travail, obstruction à une mesure d'éloignement antérieure, etc. voire pour simple délit de séjour irrégulier.

Rappelons en effet que le séjour irrégulier en France est considéré comme un délit et que nous constatons une hausse des condamnations basées uniquement sur ce motif. Dans les faits, les étrangers sont condamnés à une peine allant de 1 à 3 mois de prison, qu'ils effectuent le plus souvent avant d'être placés en rétention. C'est donc un enfermement bien supérieur à 32 jours qu'ils subissent.

Ces étrangers, qui constituent une part non négligeable de la population carcérale, font l'objet d'une violence institutionnelle disproportionnée au regard de leur seul faute : être sans-papiers en France.

La Cimade demande à nouveau aux pouvoirs publics d'en prendre conscience et d'adopter la seule mesure adaptée : la dépénalisation du séjour irrégulier.

OUTRE-MER, OUTRE DROITS

Outre-mer, terres d'exceptions, titrait en 2007 la revue du Gisti, *Plein droit*. Exception dans l'application du droit des étrangers, dérogatoire du droit commun. Exception aussi dans l'effort fourni par l'Etat pour multiplier les reconduites à la frontière.
En 2005, les statistiques officielles faisaient état de 15 532 éloignements pour l'ensemble de l'outre-mer - l'équivalent des résultats obtenus en France hexagonale. En 2006, sous l'impulsion du ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, ce chiffre avait grimpé à 23 885, soit une augmentation de 53%. En 2007, il avoisinait les 25 600, soit autant que le nombre d'éloignements comptabilisés en France métropolitaine. Si aucun rapport public n'enregistre l'ensemble des statistiques de l'année 2008, le bilan devrait être le même qu'en 2007.

L'effort de l'Etat s'est concentré sur deux territoires soumis à une pression migratoire particulière : le département de la Guyane, en Amérique du Sud, et la collectivité départementale de Mayotte, dans l'océan Indien. En Guyane, la population étrangère en situation irrégulière est estimée à 40 000 personnes pour une population totale de 205 000 habitants (20%). A Mayotte, elle avoisine les 60 000 sur un total de 186 000 habitants (30%). Rien à voir avec les autres territoires - la Guadeloupe compte environ 10 000 sans-papiers, soit 2,5% de la population.

Le droit des étrangers étant spécifique dans ces deux territoires, les forces de l'ordre ont moins de contraintes pour effectuer des contrôles d'identité d'envergure - des "rafles" - et ainsi procéder à des expulsions massives. La Guyane et Mayotte comptabilisaient en 2007 23 000 arrêtés de reconduite à la frontière, soit 92% des résultats obtenus en outre-mer...

En Guyane, 9 031 personnes ont été reconduites à la frontière en 2007 ; 8.085 en 2008 - presque deux fois plus qu'en 2004 (5 318 éloignements). À Mayotte, qui possède de loin le record national, ce chiffre dépasse les 13 000 depuis trois ans. Si l'on y ajoute les mineurs (entre 2 000 et 3 000 chaque année), qui ne peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière mais sont quand même expulsés dans des conditions souvent illégales, 16 246 personnes ont été refoulées du territoire en 2006, 16 174 en 2007 et 16 040 en 2008 - contre 7 665 en 2005. En Guadeloupe, ces chiffres oscillent entre 1 800 et 1 900 depuis trois ans.
Pour arriver à de tels chiffres à Mayotte, les forces de l'ordre bénéficient d'un cadre légal exceptionnel, qui leur permet notamment d'effectuer des contrôles d'identité à toute heure et à tout endroit situé dans une bande littorale de

1 kilomètre. L'absence de recours suspensif permet d'appliquer immédiatement les mesures d'éloignement - parfois moins de deux heures après l'arrestation - ce qui ne permet pas aux associations d'intervenir à temps ni aux personnes de se défendre. Ces associations dénoncent en outre régulièrement les atteintes aux droits des étrangers, tant dans le refus par la préfecture de leur délivrer un titre de séjour, que dans les conditions d'arrestation et d'éloignement.

Les conditions de rétention en outre-mer et particulièrement à Mayotte sont également extrêmement dégradées au point que la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) considère qu'elles sont attentatoires à la dignité humaine.

En outre-mer, la politique du chiffre est poussée jusqu'à la caricature. Loin de tout regard extérieur, dans le cadre d'un droit dérogatoire qui exclut de fait l'intervention des juges puisque le JLD comme le juge administratif ne sont en pratique jamais saisis des situations des personnes, l'arbitraire administratif règne.

La dénonciation de cette situation est d'autant plus nécessaire qu'elle pourrait servir "d'exemple" aux pouvoirs publics dans le cadre des politiques en cours et en particulier de la prochaine transposition en France de la directive de la honte adoptée par le Parlement européen au mois de juin 2008.

CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

évolution du nombre de places entre 2004 et 2008

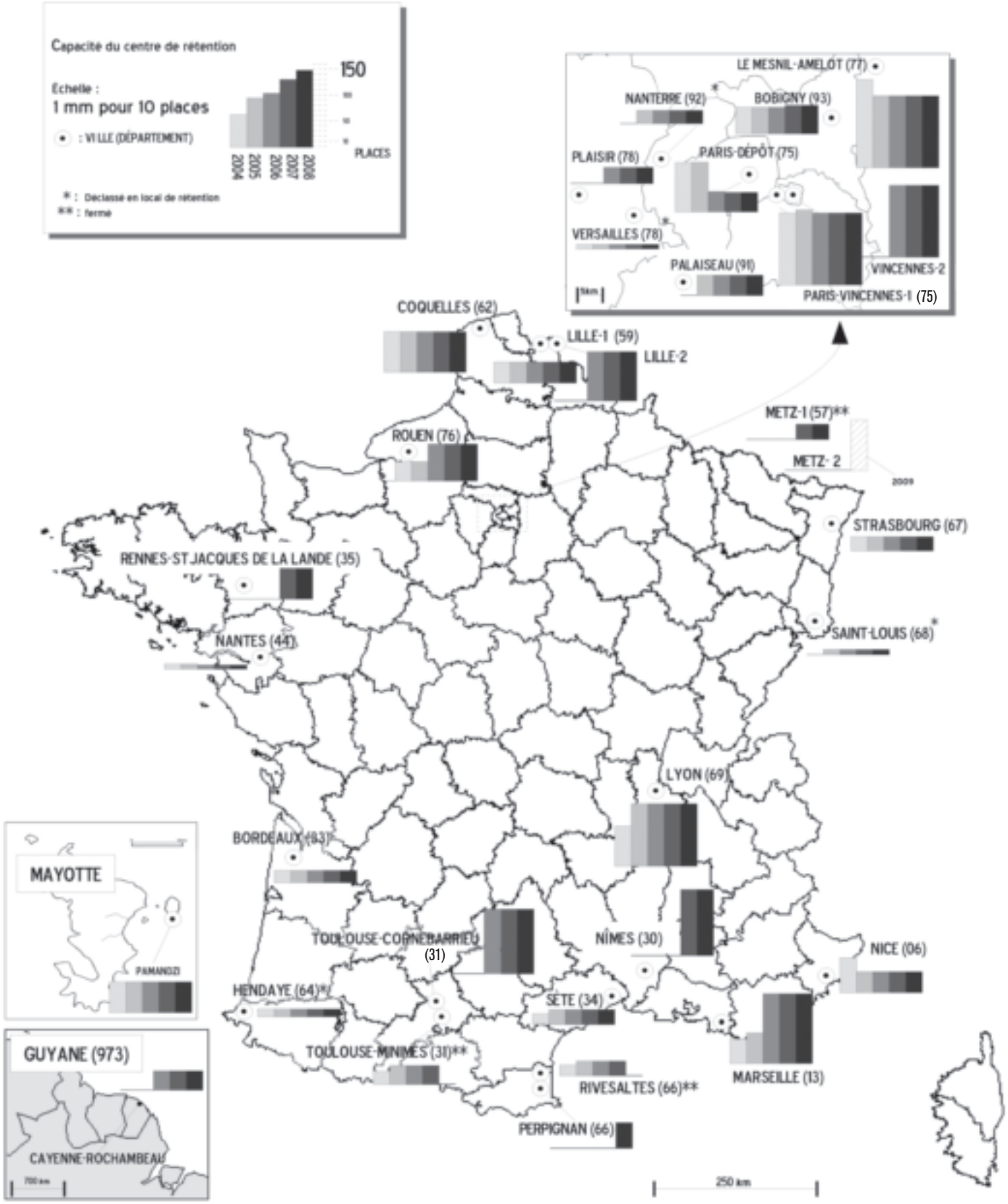

©2008- G.BERNARD/Cimade – Sources DER/Cimade - http://lisi-geo.ac-aix-marseille.fr

La localisation de la rétention administrative (2001 - 2008)

Mesnil-Amelot Centre de rétention administrative

● Poitiers Local permanent de rétention administrative

Lieu utilisé régulièrement et temporairement pour la mise en place de local de rétention administrative entre 2003 et 2008

- LRA temp. évoqué pour la 1ère fois en 2003
- LRA temp. évoqué pour la 1ère fois en 2004
- LRA temp. évoqué pour la 1ère fois en 2005 et 2006
- LRA temp. évoqué pour la 1ère fois en 2007 et 2008

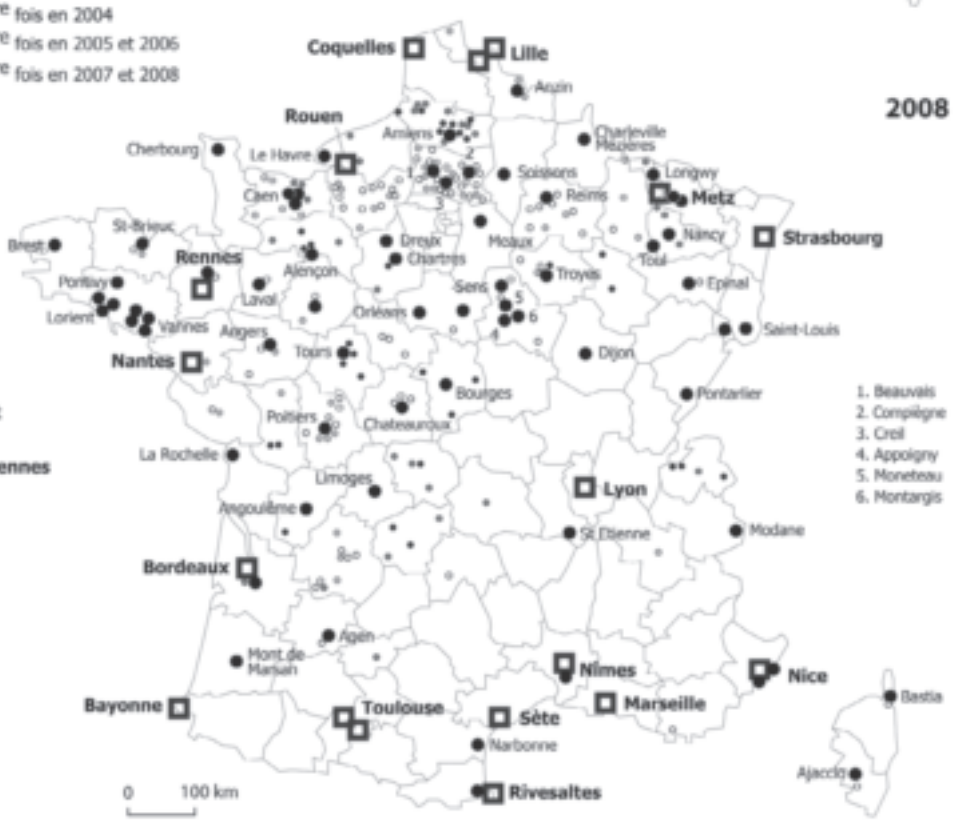

© Olivier Clochard - Cimade - 2009

Source : Cimade - Centres et locaux de rétention administrative rapports annuels 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007

CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

BOBIGNY

© Olivier Aubert / La Cimade

Cette année a été marquée par le passage de la gestion du centre de la police (Direction de la sécurité publique) à la police aux frontières (PAF). Un nouveau chef de centre, le capitaine Jean-Yves Cossu a pris le relais du commandant Fourdan en septembre. Il est arrivé le 1er septembre 2008 afin d'assurer la transition pour le passage du CRA à la PAF, prévu pour le 1er décembre.
Il souhaite opérer des changements en profondeur, améliorer le fonctionnement du centre de rétention administrative (CRA), (renforcement des équipes police, affichage des consignes, etc.) et mieux gérer les procédures de reconduite (ne plus accepter de retenus pour lesquels la procédure est irrégulière). Il pense que l'on doit pouvoir passer d'une "logique quantitative" à une "logique qualitative". Le CRA de Bobigny a un très fort taux de libérations par les juges des libertés et de la détention (JLD), et de nombreuses libérations sur ordre de la préfecture, lorsque celle-ci se rend compte qu'elle n'arrivera pas à reconduire un retenu. La Seine-Saint-Denis serait visée par le ministère pour son incompétence, ses "placements inutiles", sa "gestion quantitative" et non pas "qualitative", d'après les échos d'une réunion nationale des chefs de centre le 3 décembre.
Malgré un début de dialogue amorcé en fin d'année 2007 avec le service médical, les personnes placées en rétention avec une grave pathologie ont du mal à faire valoir leurs droits. Nous avons dû également faire face à l'incompréhension des travailleurs placés en rétention alors qu'une demande de régularisation était en cours sur le fondement de la circulaire travail.
Enfin, nous notons également une persistance des situations absurdes, où la logique du chiffre l'emporte sur la situation particulière des personnes placées en rétention.

Conditions matérielles de rétention

Malgré la volonté du nouveau chef de centre d'améliorer le fonctionnement interne, la majorité des dysfonctionnements et des problèmes que nous dénoncions déjà en 2006 et 2007 quant aux conditions matérielles de rétention n'ont pas été réglés. Les personnes retenues dans la plus grande zone n'ont toujours pas d'autre solution pour communiquer avec les agents de police que de frapper et crier derrière la porte de la zone de rétention pour attirer leur attention. Il en est de même pour les intervenants du centre, qui doivent crier pour que la garde leur ouvre la porte. Par ailleurs, les agents de police appellent parfois des personnes au moment où elles reçoivent des visites, se trouvent dans les bureaux de La Cimade ou de l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem), sans vérifier au préalable qu'elles sont bien présentes dans la zone d'hébergement, ce qui donne lieu à des appels prolongés et parfois exaspérés, car sans réponse.
Une telle situation que nous dénonçons depuis plus de deux

ans maintenant ne fait qu'accroître le caractère anxiogène des conditions de maintien au centre de rétention de Bobigny, déjà difficiles : espace confiné, très peu d'arrivée de lumière, barreaux aux fenêtres, cour de promenade très petite et grillagée au-dessus pour le grand centre, cour de promenade encore plus réduite dans le petit centre avec vue sur le palais de justice et les camions de police qui conduisent les personnes au dépôt du tribunal, ambiance carrelée et aseptisée, fouille régulière, pas d'accès libre à la télécommande de la télévision, pas de stylo, mauvaise qualité des allume feux, interdiction de fumer dans les zones couvertes de rétention, etc. Cependant, le passage à la PAF en décembre 2008 a permis une augmentation des effectifs et les nouvelles recrues de la PAF, plutôt aimables et soucieuses des retenus, répondent plus rapidement à leurs sollicitations.

Comme l'an dernier, le chauffage n'a été mis en place que tardivement, vers le 15 octobre. Sauf dans la zone police et intervenants, curieusement. De nombreux retenus se sont plaints du froid, notamment dans le grand centre, où il y a beaucoup de courants d'air. Certains nous ont signalé que le chauffage de leur chambre ne fonctionnait pas.

L'accès au distributeur de friandises, situé à l'extérieur de la zone de rétention, se fait désormais au bon vouloir des agents de police, alors qu'auparavant, il était possible trois fois par jour. Il serait tellement plus simple, pour les retenus et pour les agents de police, que ces machines soient transférées à l'intérieur des lieux de rétention.

Des restrictions supplémentaires ont été apportées avec l'application de la loi anti-tabac : dorénavant, les personnes retenues sont invitées à fumer dans les cours extérieures des zones de rétention, et le moins possible à l'intérieur.

Lors de l'arrivée d'un nouveau retenu, certains policiers accompagnent la personne jusqu'à la porte du CRA et le laissent seul trouver une chambre et un lit disponible. Nous déplorons qu'il n'existe pas une procédure d'accompagnement systématique des retenus jusqu'à leur chambre.

Enfin, des retenus ont encore participé cette année à des opérations de tapissage, qui permettent à une victime ou à un témoin d'identifier un suspect parmi plusieurs personnes alignées. Nous dénoncions cette pratique dans le précédent rapport car, même si la police atteste de leur consentement, il est arrivé que les personnes retenues nous sollicitent pour comprendre pourquoi ils avaient été pris en photo, ce qui fait sérieusement douter du caractère libre et éclairé du consentement de la personne. Cependant, conscient des difficultés éthiques soulevées par ce genre de pratique, le nouveau chef de centre s'y est opposé et depuis son arrivée, la pratique du tapissage a quasiment cessé. C'est arrivé à deux reprises début novembre et quatre retenus ont saisi le JLD ainsi que la cour d'appel (CA) de Paris. Les deux juridictions ont sanctionné cette pratique en remettant en liberté les intéressés.

Conditions d'exercice des droits

DROIT DE VISITE

Nous avons constaté que les personnes retenues ne pouvaient bénéficier que d'une seule visite par jour. La police justifiait cette restriction au droit de visite pour des raisons logistiques d'effectif, le nombre des agents de police présents sur le CRA ne leur permettant pas de gérer un nombre supérieur de visites par jour. Une personne retenue s'est même plaint que sa famille n'avait pas pu lui rendre visite pendant deux jours et que le troisième, elle était restée plus de 2 heures dans la salle d'attente du commissariat sans pouvoir accéder au local de visite du centre. Conformément à la décision de la Cour de cassation en date du 22 mai 2007 (chambre civile, pourvoi n° 06-17212), le JLD de Bobigny a libéré une personne retenue que ses proches n'avaient pu voir qu'une seule fois dans la journée et qui en ont témoigné à l'audience, en rappelant que cette restriction du droit de visite, en l'absence de circonstances insurmontables démontrées par l'administration, portait atteinte à l'exercice effectif des droits de la personne retenue. On note tout de même une amélioration relative de ce droit de visite en fin d'année. Le renforcement des équipes de police a permis d'organiser les visites conformément à la législation et sans restriction arbitraire.

AUDIENCES DEVANT LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION (JLD)

Suite à la très longue bataille juridique qui a été menée et à la résistance de la préfecture qui se refusait à faire appliquer les décisions du JLD, les convocations devant le magistrat sont enfin notifiées aux intéressés avant l'audience (soit la veille, soit quelques instants avant l'audience), par l'intermédiaire d'un document traduit en plusieurs langues. Lorsque les intéressés ne savent pas lire cette notification reste théorique. Nous avons cependant remarqué que lorsque les policiers notifient aux retenus leur convocation, si les retenus demandent un interprète, les policiers vérifient tout d'abord s'ils en ont eu un (s'ils l'ont demandé) pendant la procédure de garde à vue. Si ce n'est pas le cas, ils ne notent pas sur la convocation JLD que le retenu a demandé un interprète. Des retenus nous l'ayant signalé, nous avons dû insister auprès des policiers pour qu'ils transmettent cette demande au greffe du 35 bis, et nous nous sommes mis en relation avec l'avocat de permanence afin de s'assurer que l'étranger soit bien assisté d'un interprète.

Depuis septembre 2008, un magistrat du parquet est présent aux audiences du JLD, ce qui modifie de manière importante la tenue des audiences : l'avocat du retenu prend la parole en premier, puis vient le tour du représentant de la préfecture et le parquet. Il y a donc deux plaidoiries en faveur de l'Administration contre une défense du retenu et le JLD doit statuer après avoir écouté à la suite les mêmes moyens soulevés tour à tour par la préfecture et le parquet. Nous avons constaté que les magistrats du parquet qui interviennent aux audiences sont très jeunes. Cela donne l'impression qu'ils se forment sur ce contentieux, perçu comme étant de moindre importance, ce qui paraît pour le moins choquant compte tenu des enjeux pour les principaux intéressés. Enfin, les décisions de libération du JLD sont de plus en plus frappées d'appels suspensifs du procureur. Et dans ce cas, les personnes sont convoquées à la cour d'appel de Paris l'après-midi suivant. Mais dans de

nombreux dossiers, la CA de Paris rejette l'effet suspensif demandé par le procureur. Ce rejet est ordonné soit pour défaut de motivation du procureur, soit suite à des irrégularités de la procédure, et notamment la possibilité pour l'étranger, ou son avocat, d'émettre des observations. L'étranger est alors libéré par la cour qui le convoque libre pour qu'il comparaisse sur le fond du dossier le lendemain.

COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA SITUATION DES PERSONNES RETENUES

En septembre, nous avons demandé au chef de centre la mise en place d'un système d'affichage destinés aux personnes retenues, actualisé quotidiennement, ce qui permettrait d'atténuer l'anxiété prégnante dans le centre. Nous déplorons qu'il n'y ait toujours pas d'amélioration sur ce point. Aucun système n'est mis en place pour informer quotidiennement les étrangers de leur destin, nonobstant les prescriptions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) en la matière : ces informations ne sont données que par l'intermédiaire des intervenants de La Cimade ou de l'Anaem qui n'ont eux-mêmes accès à ces informations qu'indirectement via les services de police. Les agents de police n'expliquent pas toujours les décisions et les convocations qu'ils notifient aux personnes retenues, soit par manque de volonté, soit pour des problèmes d'interprétariat quand les retenus ne sont pas francophones.

INFORMATIONS SUR LES DÉPARTS

les policiers de l'Unité de gestion des transferts (UGT) n'annoncent quasiment jamais les vols aux retenus. Nous avons eu un entretien avec le chef de centre sur cette pratique, qui est attentatoire aux droits des retenus. Le chef de centre estime qu'il respecte les textes à partir du moment où il informe les retenus, mais il n'y met pas de condition de délai. Une heure lui semble un délai suffisant. Il craint que si les retenus sont prévenus avant, ils ne fassent des malaises ou avalent des objets afin d'éviter l'embarquement. Ne sachant pas qui acceptera ou non son départ, il préfère dissimuler l'information à tous les retenus jusqu'au dernier moment. C'est un net recul dans l'accès à l'information par rapport à ce qui existait auparavant dans le centre. C'est aussi contraire à ce que prévoit le Ceseda puisque l'information des étrangers doit être normalement le principe et l'absence d'information doit rester exceptionnelle.

L'ISOLEMENT

Nous avons constaté que certains étrangers ont été placés à l'isolement sur décision du chef de centre. Ils sont isolés dans les locaux de garde à vue du commissariat en dehors de l'enceinte du CRA, sans que nous en soyons systématiquement informés. Il nous paraît indispensable qu'une personne placée en isolement puisse avoir un réel accès à l'exercice effectif de ses droits, et notamment communiquer avec toute personne de son choix et bénéficier de l'assistance de La Cimade ou de l'Anaem. C'est pourquoi, nous avons demandé à être informés quotidiennement des potentiels placements en isolement.

© Olivier Aubert / La Cimade

PRÉLÈVEMENTS ADN

Ce printemps, pratiquement tous les Égyptiens placés en rétention à Bobigny nous ont rapporté que lors de la garde à vue leur salive avait été prélevée. Étrangement, la procédure ayant trait à la prise d'empreinte génétique ne figure pas au dossier et donc le JLD n'est pas en mesure d'exercer son contrôle sur sa régularité. Nous avons appris que le parquet retirait des dossiers la procédure de prise d'empreintes génétiques car celle-ci ne serait faite qu'à des fins de comparaison et non d'identification et donc ne devrait pas être soumise au contrôle du juge. Cette pratique, pour laquelle le consentement des personnes n'est pas exprimé, nous paraît plus que contestable.

TYPES D'INTERPELLATIONS

Arrestation lors du retour vers le pays ou comment gonfler les chiffres artificiellement

Nous ne pouvons que dénoncer les aberrations de la politique du chiffre qui conduit à arrêter et placer des personnes en rétention alors qu'elles manifestent sans ambiguïté leur volonté de rentrer dans leur pays. Quatre situations parmi tant d'autres :

M. I., en France depuis un an, voulait rentrer définitivement au Mali. Il s'est fait interpeller à l'aéroport avec un faux passeport (il n'en a pas d'authentique) alors qu'il prenait l'avion pour Bamako. Nous lui avons suggéré de recourir aux services de l'Anaem s'il sortait du centre, pour obtenir une aide au retour. Il y avait déjà pensé, mais la procédure est trop longue, et il ne veut pas qu'on lui donne de l'argent. Il a été libéré au tribunal de grande instance (TGI).

M. N., Sénégalais, se fait arrêter à l'aéroport alors qu'il repartait au Sénégal pour être auprès de sa mère, malade.

Il a été libéré en fin de rétention, il aura passé 15 jours enfermé alors qu'il était sur le départ.
M. M., Malien, en France depuis 8 ans, était venu avec un visa de conjoint de Français. Il a une fille, mais en 2005, sa femme le quitte, emmenant leur fille qui n'avait que quelques mois. Il n'a pas pu la revoir malgré de nombreuses démarches, il s'est fait expulser de son logement, il est régulièrement ennuyé par les policiers car il vend des habits au marché. Il est déjà passé en rétention à Lyon... Très malheureux, il voulait rentrer au Mali, car il ne pouvait plus supporter cette situation. Il est allé voir l'Anaem des Hauts-de-Seine, qui lui a dit que tant qu'il n'était pas divorcé, il ne pouvait pas bénéficier de l'aide au retour. Placé en rétention, il sera finalement libéré par le JLD.
M. G., Égyptien, part de Roissy pour Le Caire, pour son mariage, il est interpellé à l'embarquement avec un passeport valable mais sans titre de séjour. Il a raté son vol, perdu l'argent de son billet d'avion et raté son mariage qui devait avoir lieu deux jours après. M. G. a été privé de liberté 24 heures en garde à vue et 48 heures en rétention pour finir par être libéré par le JLD et se retrouver libre, devant le CRA, à pied avec ses trois valises.

Réquisitions du procureur

La pratique de réquisitions du procureur permettant les contrôles d'identité dans les métros et les gares RER du département de la Seine-Saint-Denis est toujours de rigueur et l'on continue de voir arriver quotidiennement un grand nombre d'étrangers arrêtés de cette manière. Et cela y compris aux abords du métro de Bobigny, au demeurant passage obligé des étrangers pour effectuer leurs démarches administratives auprès de la préfecture. Nous ne pouvons que continuer de dénoncer cette pratique qui revient à légaliser le contrôle au faciès, qui plus est aux abords d'un lieu où les étrangers doivent se rendre pour régulariser leur situation.

Interpellations à l'aéroport

Nous avons constaté que des étrangers en simple transit par la France avant de se rendre dans un autre pays, sont interpellés à l'aéroport et placé en CRA, alors qu'ils devraient être placés en zone d'attente. Ce fut notamment le cas pour M. C., de Guinée-Équatoriale, qui transitait par la France en vue de rejoindre le Canada où il souhaitait déposer une demande d'asile. Il s'est fait arrêter à la sortie de l'avion et placer en CRA. Un recours contre l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) a été formé. Il a par ailleurs été contraint de déposer une demande d'asile depuis le CRA. Nous dénonçons ce genre de pratique qui revient à faire entrer les personnes artificiellement sur le territoire français, permet de les considérer comme en situation irrégulière et de les comptabiliser dans les chiffres d'expulsion. Le TA a d'ailleurs annulé l'APRF. Pour ce monsieur, la conséquence de cette libération est aussi de se retrouver à la rue, puisqu'il n'avait pas du tout l'intention de rester en France, où il ne connaît personne. Nous relevons un nombre croissant de demandeurs d'asile réadmis en France par d'autres pays, dans le cadre de l'application de la convention de Dublin, qui sont interpellées à leur arrivée à Roissy, alors que la France a accepté de reprendre en charge ces étrangers. Ils se voient alors notifier un APRF et placer en rétention. C'est le cas de M. C. : les Pays-Bas le renvoient en France, où il est réadmis. Or il est arrêté à l'aéroport pour franchissement irrégulier de la frontière ! Le JLD reconnaît l'irrégularité de la procédure et le remet en liberté.
Interpellation déloyale par un patron voyou
M. P. travaille pour son patron – M. M. - de manière non déclarée depuis cinq ans. Il a cessé le travail depuis deux mois, car son patron ne le payait plus. Il va alors réclamer son argent, 2 500 euros, et une altercation avec son patron en découle. Ce dernier le frappe et M. P. casse le rétroviseur de la camionnette. Son patron appelle alors la police qui interpelle M. P. et le place en garde à vue. Un APRF est pris à son encontre. D'après ses déclarations, son patron n'a pas du tout été inquiété et aucune poursuite n'a été engagée contre lui. On peut s'étonner du caractère déloyal de ce mode d'interpellation. M. P. est victime d'un patron qui ne le paye pas depuis deux mois, qui ne peut ignorer sa situation administrative puisqu'il lui avait fait une promesse d'embauche en novembre 2007 en cas de régularisation. Or c'est le salarié exploité qui se retrouve en garde à vue, puis sous le coup d'un APRF et donc avec le risque de se voir renvoyé sans avoir pu récupérer son argent, puisque les procédures prud'homales ne sont pas suspensives. Le caractère déloyal de l'interpellation n'a pas été plaidé devant le JLD. Il sera finalement expulsé sans avoir pu récupérer son salaire.

"Opération boulangeries"

En mars, une vaste opération de gendarmerie a eu lieu dans seize fournils du département de la Seine-Saint-Denis. Un des employeurs et neuf boulangers en situation irrégulière ont été interpellés, six d'entre eux ont été placés au CRA de Bobigny. Les conditions de travail de ces boulangers algériens et tunisiens âgés de 32 à 60 ans étaient déplorables. Ils faisaient des journées de 16 heures et touchaient la modique somme mensuelle de 1 000 euros sans être déclarés. La volonté de faire cesser le travail dissimulé et de s'attaquer aux employeurs fraudeurs n'est pas compatible avec le placement en rétention des travailleurs. Surtout quand ils exercent un métier qui figure sur la liste des 150 métiers sous tension de la circulaire du 7 janvier 2008 ouverts aux ressortissants des États européens soumis à des dispositions transitoires. Ainsi, selon cette logique politique qui ne colle pas à la réalité du marché du travail, la ségrégation semble de mise, et les boulangers bulgares seraient les bienvenus, mais pas les boulangers magrébins !

"Opération Brésiliens"

Une importante opération, diligentée par le parquet de Meaux, a conduit à l'arrestation de plusieurs dizaines de Brésiliens au mois de juin : 12 ont été placés au CRA du Mesnil-Amelot (77) et 15 à Bobigny. L'objectif de cette opération était officiellement de démanteler un réseau de passeurs et de marchands de sommeil. Tous étaient titulaires d'un passeport valide et la majorité d'entre eux n'avaient qu'un seul souhait, repartir le plus vite possible. Ils n'avaient pas prévu de s'installer durablement en France mais étaient venus simplement pour travailler temporairement. Les Brésiliens du CRA de

Bobigny se sont plaints auprès des autorités consulaires du Brésil et à la presse de leurs conditions de maintien qu'ils ont jugées indignes et beaucoup étaient très énervés de la lenteur dans la mise à exécution de leur mesure de reconduite à la frontière. Beaucoup d'entre eux nous ont fait part de leur volonté de modifier la destination de leur vol car Rio était très éloigné de leur lieu d'habitation au Brésil. Aucune intervention en ce sens n'a abouti. Il est également à souligner le fait que l'un d'entre eux a été interpellé alors qu'il était en possession d'un billet retour pour le lendemain. La préfecture de Seine-Saint-Denis, que nous avons interpellée à ce sujet, n'a pas voulu qu'il reparte comme prévu et le monsieur n'a donc pris un vol que 5 jours plus tard.

Interpellation suite à une visite dans un centre de rétention
Monsieur E. va rendre visite à un ami au centre du Mesnil-Amelot. Il présente comme pièce d'identité un faux document de l'armée payé, selon ses dires, 4 000 euros. Il est interpellé au CRA du Mesnil-Amelot, la préfecture de Seine-et-Marne lui notifie un APRF et il est placé à Bobigny. Accompagné des gendarmes, il est repassé chez lui pour récupérer son passeport. Un ami logeait chez lui, sans papiers également : ils sont repartis ensemble pour être tous deux placés à Bobigny ! M. E. a finalement été libéré au JLD, mais pas son ami.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

HABILITATIONS DE TROIS NOUVEAUX COLLÈGUES
La préfecture de Seine-Saint-Denis a mis trois mois pour faire parvenir les habilitations de nos nouveaux collègues. Or, sans cette habilitation, il est impossible d'intervenir seul dans le centre de rétention, ce qui complique singulièrement l'organisation des intervenants de La Cimade. Deux d'entre eux ayant été engagés en avril 2008, et les vacances d'été approchant, nous avons dû intervenir auprès du chef de centre pour accélérer la procédure, sans quoi nous n'aurions pu intervenir au CRA pendant l'été. Les habilitations sont finalement parvenues à temps et nous avons pu assurer nos permanences.

ACCÈS À LA ZONE DE RÉTENTION
Avant le passage à la PAF en décembre, nous avons pu constater une restriction à notre accès à la zone de rétention : nous ne pouvons entrer et circuler à l'intérieur des zones d'hébergement qu'en présence d'un agent de police. Le nouveau chef de centre a entendu notre demande de revenir à une circulation libre dans ces zones, mais dans la pratique, aucune disposition particulière n'a pour l'instant été mise en œuvre pour nous faciliter l'accès.

RELATIONS AVEC LA PRÉFECTURE
On constate que la reprise de dialogue initiée durant l'année 2007 se poursuit en ce début d'année, bien que de façon assez restreinte. Il nous est ainsi plus aisé de joindre le service éloignement et le chef du service, ce qui permet à titre exceptionnel de résoudre certaines situations d'erreurs grossières.

RELATIONS AVEC LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY
Le 22 janvier 2008, nous avons pu rencontrer la nouvelle présidente du TA de Cergy devant laquelle nous avons soulevé les points suivants :
les préfectures ne sont pas toujours informées que les étrangers ont déposé un recours contre la mesure d'éloignement au TA, ce qui a conduit à l'embarquement de personnes alors que le recours, pourtant déposé dans les délais, est en attente devant le TA. La présidente admet que les informations doivent être transmises mais évoque un manque de personnel ; il n'y a que deux personnes au greffe ; une greffière avait décidé de ne plus procéder à l'enregistrement des recours s'il n'y avait pas d'adresse mentionnée. La Cimade a indiqué que le problème se posait lorsque la personne est libérée avant sa convocation devant le TA, elle doit alors prendre attache avec le TA pour donner son adresse ; les recours ne sont pas audiencés en urgence lorsque la personne est libérée dans les 48h par le JLD. De ce fait, la personne reste dans une situation très précaire car sous le coup d'une mesure d'expulsion, elle ne peut pas déposer une demande de titre de séjour, il n'y a que devant le TA que sa situation peut évoluer. L'attente d'une date d'audience dure plusieurs mois.
La présidente nous a indiqué qu'elle voulait établir une certaine cohérence dans l'appréciation des situations individuelles et notamment concernant l'appréciation à donner aux pièces produites. Bien qu'elle se soit montrée très à l'écoute des difficultés évoquées, nous constatons pourtant que les pratiques dénoncées perdurent, les recours ne comportant pas l'adresse du requérant continuent à être frappés d'irrecevabilité et les recours formés par des personnes libérées par le JLD à ne pas être audiencés dans les meilleurs délais, malgré le caractère d'urgence de tels recours. Enfin, le TA de Cergy n'examine que très rarement les moyens relatifs aux risques de traitements inhumains et dégradants en cas de retour (violation de l'article 3 de la Cour européenne des droits de l'Homme, CEDH), se bornant à demander au retenu s'il a fait une demande d'asile au CRA.

ACCÈS AU SERVICE MÉDICAL
Des retenus se plaignent régulièrement de ne pas pouvoir accéder au service médical, ce qui est mis en doute par la police. Lors du déjeuner, ils doivent s'inscrire auprès d'un agent de police qui demande à la cantonade "qui veut voir le médecin ?". Ce système ne fonctionne pas, il dépend trop de l'agent en service et de la compréhension des retenus qui ne parlent souvent pas le français. À titre d'exemple, un retenu anglophone présent depuis cinq jours s'était plaint de n'avoir toujours pas vu de médecin, ayant pourtant donné son nom chaque midi. Après discussion, nous nous sommes rendus compte qu'il donnait son nom à la dame de la cuisine qui pointe les retenus ayant retiré leur plateau, et non au policier en charge d'établir la liste pour le médecin. À la fin du mois de décembre, une amélioration a été apportée, toutes les personnes arrivant au CRA étant désormais d'office inscrites pour une visite médicale le lendemain de leur arrivée.
L'hôpital Jean-Verdier a fait un certificat médical de compatibilité avec la rétention, à condition que celle-ci ne se prolonge "pas trop longtemps". Le retenu a saisi le JLD

© Olivier Aubert / La Cimade

en vertu de l'article R.552-17 du Ceseda, qui a rejeté la demande de remise en liberté, mais la cour d'appel l'a finalement libéré.
Depuis le mois de novembre, un psychologue est présent au CRA le mercredi matin. Le médecin du service médical adresse les retenus vers le psychologue. Exceptionnellement, certains retenus ayant entendu qu'un psychologue est présent au CRA demandent à le voir.

ASILE

Alors qu'un demandeur d'asile ne peut être présenté à son consulat en vertu des principes de confidentialité et de protection de la personne, et ce, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un réexamen, la préfecture des Hauts-de-Seine a présenté un demandeur d'asile à son consulat, estimant qu'il s'agissait d'une demande dilatoire car il était en France depuis 7 ans. Or, la préfecture n'a pas à se substituer à l'Office français de protections des réfugiés et apatrides (Ofpra), seul habilité, à l'issue de l'instruction du dossier, à se prononcer sur le caractère fondé ou non d'une demande d'asile. Il s'agit en outre d'une pratique déjà dénoncée par le directeur de l'Ofpra, car susceptible de mettre en danger les personnes sollicitant le statut de réfugié. Concernant cette présentation au consulat, un référé liberté a été rejeté par le TA : le juge des référés argumente sa décision seulement sur le fait que l'étranger avait déjà déposé une demande d'asile en 2003 et que s'agissant simplement d'un réexamen, il n'y avait pas d'atteinte à une liberté fondamentale… il ne mentionne pas la présentation au consulat ! Une requête en article R.552-17 du Ceseda est rejetée par le JLD, il sera finalement libéré à la cour d'appel.
M. D., un Bengali qui est arrivé en France fin décembre 2007, s'est présenté à l'association Dom'asile et y a obtenu une domiciliation. Il est allé déposer son attestation à la préfecture de Seine-Saint-Denis en vue d'être convoqué pour déposer sa demande d'asile ; il s'est fait arrêter à la sortie de la préfecture. Il montre sa lettre, les policiers n'en tiennent pas compte. Placé en rétention, il se voit notifier un APRF le vendredi 4 janvier. Lorsqu'il se présente à La Cimade lundi, il est trop tard pour déposer un recours au TA. Il dépose une demande d'asile en rétention, il est convoqué par l'Ofpra, qui lui reconnaîtra le statut de réfugié.

FOCUS

Absence d'examen individuel des situations des étrangers arrêtés, des placements en rétention totalement absurdes voire illégaux et des pratiques illégales

Lorsque des policiers interpellent des étrangers en situation irrégulière, il arrive trop souvent que leur situation personnelle ne soit pas examinée en détail. La préfecture de Seine-Saint-Denis décide de leur reconduite et de leur placement en rétention sans motivation particulière (les APRF sont tous écrits de la même manière, portent tous les mêmes mentions). Les agents préfectoraux estiment sans doute que si l'étranger peut faire valoir un droit au séjour, il le fera devant les juridictions compétentes ? Toujours est-il que cette absence d'examen approfondi de la situation des intéressés mène à des placements en rétention totalement absurdes, voire illégaux.

PLACEMENTS ABSURDES ET MAINTIENS ARBITRAIRES

M. M., en France depuis 33 ans, était déjà passé en rétention en 2002. Saisi à temps, le tribunal administratif annulera sa mesure d'éloignement.
M. M. est en France depuis 31 ans, il a quatre frères et une sœur, tous en situation régulière. Il a une fille de 21 ans, née en France. La mère de sa fille est décédée cette année. Il sera assigné par le TGI.
M. D., après 11 jours de rétention, retrouve par hasard au fond d'un sac plastique qu'il traîne avec lui un jugement ordonnant le relèvement de plein droit de l'ITF qui est en train d'être exécutée ! Il est libéré par la préfecture, puisque placé en rétention sur la base d'une mesure qui n'existe plus.
M. T. : sa fille vient d'obtenir une protection subsidiaire, il sera finalement libéré par la préfecture.

SRI-LANKAIS

Malgré les recommandations de la CEDH et une saisine du chef du service éloignement sur ce sujet, la préfecture de la Seine-Saint-Denis a encore placé cette année un nombre élevé de Sri-Lankais tamouls. Le TA de Cergy n'accueille toujours pas le risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour, mais la CEDH suspend les mesures d'éloignement. En revanche, la préfecture tarde beaucoup à mettre en application les décisions et les intéressés sont parfois libérés en fin de rétention, alors qu'ils sont inexpulsables.

MINEURS

S'est posé à plusieurs reprises le problème de mineurs interpellés et placés en rétention car ils n'avaient aucune preuve de leur minorité, et que l'examen osseux pratiqué les avait déclarés majeurs, alors que des études médicales remettent en question la fiabilité de ce genre d'examen (la marge d'erreur de ce type d'estimation est de 18 mois !). A noter le cas d'un mineur Somalien, arrivé en France avec un passeport yéménite

le déclarant majeur : pourtant condamné à une ITF de 2 ans, il sera finalement reconnu réfugié par l'Ofpra.

PLACEMENT EN RÉTENTION D'ÉTRANGERS VOLONTAIRES POUR RETOURNER DANS LEUR PAYS

Outre les nombreuses interpellations d'étrangers à l'aéroport alors qu'ils sont en train de rentrer dans leur pays (cf. ci-dessus, « Interpellations »), un Égyptien s'était rendu de lui même au commissariat muni de son passeport valide pour rentrer dans son pays. Il est donc volontaire pour rentrer chez lui. Comment expliquer autrement que par cette pression du chiffre, le placement en rétention, autrement dit la privation de liberté, d'une personne qui ne demande qu'à repartir dans son pays ?

PRATIQUES ILLÉGALES

Nous pouvons citer le cas d'une personne dont le vol a été réservé dans les premières 48 heures de son maintien en rétention, suite à la notification d'un APRF : il ne pouvait donc pas être expulsé pendant ce délai qui correspond au délai pour exercer un recours suspensif. Les policiers appellent le greffe du tribunal administratif qui leur répond que le recours n'est pas suspensif ! Le vol sera finalement annulé suite à notre coup de fil à la préfecture.
Nous avons également constaté la réservation de vols pour des personnes ayant des recours pendants devant le tribunal administratif suite à la notification d'une OQTF ou pour des personnes en situation régulière dans un autre pays européen, (voir ci-dessous le cas de deux Marocains résidents en Espagne).
Mais aussi des placements en rétention sur la base d'un APRF ou d'une OQTF de plus d'un an. La substitution implicite de la base légale d'un placement en rétention est aussi une de ces pratiques illégales de l'année 2008. La préfecture notifie un APRF à une personne qui faisait déjà l'objet d'une OQTF de moins d'un an, cette personne fait un recours contre l'APRF qui fonde son placement en rétention. Le tribunal administratif ordonne un non-lieu à statuer, car la préfecture a abrogé l'APRF. Mais l'étranger est maintenu en rétention alors que la base légale du placement n'existe plus, la préfecture se contente de substituer implicitement la base légale du placement sans notifier de nouvelle décision de placement en rétention.

Deux placements en rétention sur la base d'une même OQTF : le retenu a été libéré par le JLD, qui a sanctionné la réitération du placement.
Nous avons également relevé la reconduite d'un Malien avec un passeport périmé, sans avoir été présenté au consul, qui n'avait pas été saisi de son dossier. Le 27 novembre, le JLD assigne à résidence un Marocain, M. A. muni d'un passeport et d'un titre de séjour espagnol en cours de validité. Or la préfecture prend un vol pour le Maroc, (le titre de séjour était dans sa fouille). Un autre Marocain, M. M. lui aussi muni d'un passeport et d'un titre de séjour espagnol en cours de validité, (dans sa poche, pas dans sa fouille), a été libéré par le JLD. Apprenant que le premier a un vol pour le Maroc, nous appelons la préfecture responsable, qui nous accuse de tout inventer. Nous allons voir le chef de centre, lui montrant le titre de séjour, il appelle la préfecture et se montre très virulent. Il faxe une copie des titres de séjour à la préfecture qui devrait abroger les APRF. Toujours très remonté, le chef de centre fait vérifier les documents espagnols par la préfecture et les deux retenus restent à partir de 17h30 dans le local derrière la garde sous le régime de la vérification d'identité qui ne leur est pas applicable, d'une part, puisque l'un est libéré JLD et l'autre assigné à résidence ; et d'autre part, car depuis 3 jours, entre la garde à vue et la rétention, leur identité a largement eu le temps d'être vérifiée ! Ils seront finalement libérés et la préfecture va conserver le titre espagnol du premier Marocain qui est libéré ! L'adjoint du chef de service éloignement à la préfecture trouve tout à fait normal de prendre un vol pour Casablanca puisque son passeport est marocain, *« la réadmission c'est une longue procédure, l'Espagne peut refuser, c'est plus rapide Casablanca, on maintient le vol »*. Nous lui expliquons que le monsieur est susceptible de se soustraire à l'assignation à résidence, qu'un vol pour Madrid c'est moins cher, etc. Il ne veut rien entendre.
Ces quelques histoires illustrent le peu de considération des agents de police et de la préfecture pour les situations des étrangers interpellés, pour leur vie personnelle, familiale. Soumis à la pression de la politique du chiffre, ils opèrent le maximum de placements, quitte à voir leurs procédures annulées devant les différentes juridictions, ou à libérer les étrangers, sans pour autant régulariser leur situation. La machine à expulser trouve de nombreux "cas" en Seine-Saint-Denis, un département très fréquenté par les étrangers, mais malgré cet acharnement, la Seine-Saint-Denis a un des taux de reconduite à la frontière effective les plus bas de France.

© Olivier Aubert / La Cimade

Les autres intervenants en rétention

SERVICES DE POLICE

L'arrivée d'un nouveau chef de centre a permis l'organisation d'une réunion lors de laquelle nous avons évoqué certains dysfonctionnements du centre de rétention : l'absence d'information sur les vols, la rétention arbitraire de personnes dont la mesure d'éloignement a été abrogée, les embarquements alors qu'un recours contre l'APRF est pendant, la pratique du tapissage, la limitation du droit de visite, les difficultés de circulation dans la zone hébergement pour les intervenants. Ouvert au dialogue, le chef de centre semble avoir pris la mesure de ces problèmes.

PLUSIEURS ALTERCATIONS ENTRE LA POLICE ET LES RETENUS

Cette année a été marquée par plusieurs cas de vives tensions et de violence entre les agents de police et des personnes retenues.

À l'occasion d'une fouille particulièrement approfondie, un retenu et un policier se sont violemment pris à parti. Un Égyptien, interpellé alors qu'il s'était rendu de lui-même dans un commissariat muni de son passeport valide afin de rentrer en Égypte, a vécu son enfermement comme une injustice : il a craché sur un policier, a passé plusieurs heures en cellule d'isolement et s'est battu à plusieurs reprises avec les policiers du centre.

M. S. n'a pu voir sa sœur que cinq minutes en visite, alors que celle-ci patientait depuis plus d'une heure et demie. À sa sortie du local de visite, elle a demandé des explications aux policiers sur la brièveté de cette visite. Voyant la discussion, M. S. a frappé à la porte de la zone d'hébergement pour dire à sa sœur de partir. Avertie par le bruit, la major s'est déplacée dans la zone d'hébergement et a alors été prise à parti brusquement par un autre retenu. Cette altercation a occasionné l'intervention d'un grand nombre de policiers internes et externes au centre de rétention. Les policiers ont alors immobilisé brutalement M. S., ont serré son cou très fort et deux autres policiers sont alors venu le menotter. M. S. a ensuite été placé en cellule de garde à vue pendant plusieurs heures. Alors que dès le début du placement en isolement, M. S., en proie à des vertiges avait demandé à voir le médecin, il n'a pu être reçu par ce dernier que quatre heures plus tard. Il a également demandé en vain à voir La Cimade et à bénéficier de l'assistance d'un avocat. M. S. a finalement été libéré par le JLD saisi pour atteinte à l'exercice effectif des droits en rétention, son placement en isolement n'ayant pas été inscrit sur le registre.

Nous constatons, que bien souvent, les altercations avec les policiers sont générées par des incidents bénins, qui auraient pu être évités si les fonctionnaires de police étaient mieux formés. Lorsqu'une personne est ainsi privée de liberté, la moindre atteinte à ses droits, le moindre sentiment d'injustice, ou simplement le fait que les policiers ne prêtent pas d'attention à une demande, peut générer de très vives tensions. Cependant, le renforcement des équipes de police, depuis le passage à la PAF le 1er décembre 2008, a permis d'apaiser très nettement les tensions, nous observons que les nouvelles recrues sont plus motivées par leur mission, bien plus à l'écoute des retenus et plus respectueux à leur égard.

PROBLÈME DE COMPORTEMENT D'UN AGENT DE POLICE

Alors que M. H. montait les escaliers qui le menaient au CRA, un policier lui a conseillé de dire qu'il ne lisait pas le français et lui a pris en échange 200 euros. Le chef de centre a lancé une enquête interne et la commissaire a été saisie. Faute de preuve matérielle de la transaction, l'affaire a été classée sans suite.

PROBLÈME DES DÉPÔTS DE PLAINTE

Suite à un dépôt d'une plainte par un retenu pour violences policières et directement envoyée au parquet par La Cimade, nous avons été convoqués par le commandant et la major. Ces derniers préconisaient dans ce cas que nous déposions la plainte auprès des agents de police du CRA et pas au procureur. Nous leur avons rappelé notre pratique en la matière : dépôt de plainte au parquet et information de ce dépôt de plainte auprès des agents de police du CRA.

PROBLÈME DES APPELS CORRECTIONNELS

Un retenu désire former un appel contre un jugement correctionnel. Selon l'article L. 555-2 du Ceseda, la déclaration d'appel *« est constatée, datée et signée par le chef du centre ou du local […] Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée »*. Lorsque nous demandons à la major de nous remettre copie de l'avis d'émission de la télécopie, elle refuse, nous disant qu'il s'agit d'une "question de confiance". Pourtant, le droit ne connaît pas la confiance et précédemment, dans une situation identique, le tribunal n'avait pas reçu l'appel et nous n'avions pas pu vérifier s'il s'agissait d'un problème de fax ou si cet appel n'avait tout simplement pas été transmis au tribunal. Cette fois-ci, nous avons donc pris la peine de contacter directement le greffe du tribunal par téléphone pour s'assurer de la bonne transmission de cet appel.

PROBLÈME DE RÉCUPÉRATION DES AFFAIRES PERSONNELLES D'UNE PERSONNE RETENUE SUITE À UNE ÉVACUATION D'URGENCE PAR LES POMPIERS

Nous avons constaté que lorsqu'un retenu est envoyé à l'hôpital, aucune procédure n'est mise en place afin de récupérer les affaires laissées dans sa chambre. Ainsi, les affaires d'un monsieur n'ont été ramassées dans sa chambre par les policiers que deux jours après son hospitalisation. Son téléphone portable a été utilisé par les autres retenus pendant deux jours.

SERVICE MÉDICAL

Nous faisions état dans le précédent rapport d'une nette amélioration de nos relations avec le service médical. Si le dialogue a repris et que les échanges restent cordiaux, beaucoup de choses restent à améliorer pour permettre l'effectivité de la protection des étrangers malades et le suivi thérapeutique en centre de rétention, compte tenu notamment de l'urgence engendrée par la rétention.

La protection des étrangers malades

Nous regrettons que seul le médecin coordinateur saisisse le médecin-inspecteur de santé publique (MISP). Or, il n'est

présent au centre que le lundi et le jeudi. Un tel mode de fonctionnement n'est pas compatible avec l'urgence qu'impose le rythme de la rétention et de la mise à exécution des mesures d'éloignement. Par ailleurs, on ne voit toujours pas de personnes libérées du centre de rétention après avis du MISP ; il est à craindre que le manque de visibilité relatif à ce type de libération n'explique pas tout et qu'en réalité il y a peu ou pas de saisine du MISP.
A plusieurs reprises, nous avons pu nous rendre compte que les personnes retenues ne pouvaient pas toujours bénéficier de leur traitement médical dès les premiers jours de rétention. Ce fut le cas notamment d'une personne asthmatique privée d'aérosol pendant 48 heures et d'un retenu géorgien transféré depuis le CRA de Toulouse qui était pourtant suivi quotidiennement dans cet autre centre.

Problème de transmission des avis DDASS
Un des médecins du CRA nous a indiqué ne jamais recevoir les avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), laquelle n'envoie sa décision qu'à la préfecture. Or, cette année nous avons été confrontés à deux très graves cas de dysfonctionnement de la procédure avec la DDASS qui sont malheureusement très exemplaires et qui ont abouti à des expulsions. Ces deux très graves situations mettent en évidence le manque de transparence et de visibilité de ces saisines de la DDASS et de ses potentiels avis, ainsi que l'atteinte portée à la protection des étrangers malades.

Le cas de M. A. : Marocain, placé par la préfecture de la Vienne, il nous a confié avoir de graves problèmes de santé. Un médecin du centre nous dit qu'elle avait bien eu connaissance de sa situation, que le nécessaire avait été fait, et que cela ne devrait pas poser de problèmes pour ce monsieur. Quelques jours plus tard nous constatons la présence de pompiers dans le centre venus voir M. A., qui se frappait la tête contre les murs à l'annonce de sa reconduite le lendemain. Nous contactons le médecin pour connaître les résultats des démarches effectuées la semaine dernière : le médecin nous dit brièvement qu'il n'avait pas eu de réponse et qu'il ne pouvait rien faire. Nous avons alors appelé le MISP, mais cette dernière nous dit ne pas avoir émis d'avis, n'ayant pas été saisie dans les règles. Nous nous sommes adressés à la préfecture de Seine-Saint-Denis, qui s'est révélée incompétente dans ce dossier, puisque ce monsieur était placé par la préfecture de la Vienne. Nous nous sommes alors tournés simultanément vers la préfecture de la Vienne et vers le ministère de l'Immigration, qui n'a pas répondu à notre saisine en urgence, la veille au soir de la date prévue pour l'expulsion. Le lendemain matin, le MISP a contacté le médecin extérieur qui s'était saisi de ce dossier, indiquant que la situation était certes préoccupante, mais qu'elle ne pouvait pas se prononcer. Nous avons appelé la préfecture de la Vienne, qui nous a déclaré ne pas avoir été informée de la gravité de sa pathologie et qu'elle attendait des informations médicales, qu'elle n'a jamais eues. En revanche, dans la matinée, le ministère avait donné comme instruction de poursuivre l'éloignement. M. A. a donc été expulsé.

Le cas de M. B. : Moldave, débouté du droit d'asile, parti en Suède et réadmis en France, il est atteint d'une hépatite B. Ce monsieur a été embarqué sans en être prévenu (première violation de ses droits), et de surcroît, une saisine de la DDASS était en cours. Nous avons contacté la préfecture qui n'était pas au courant que la DDASS avait été saisie ! Il nous a été affirmé qu'il appartenait à La Cimade de prévenir la préfecture de la procédure en cours, tout en se demandant comment nous pouvions être au courant de la situation. Nous avons informé le service médical, qui suppose que la DDASS informe la préfecture. Si c'est le cas, cela signifierait que la préfecture a pris un vol sans attendre la répondre du MISP. Les policiers du CRA n'étaient pas non plus informés de cette saisine. Nous nous interrogeons sur les graves dysfonctionnements ayant entraîné l'expulsion de ces deux messieurs, sans qu'un avis ne soit finalement rendu. Nous avons été ballotés de service en service, chacun se renvoyant la responsabilité de ces dossiers. Aucun ne s'estimant finalement compétent pour répondre à la question de savoir si l'expulsion de ces messieurs présentait un risque grave pour leur santé ou non, la police les a présentés à l'embarquement. Nous déplorons un manque de communication entre la DDASS et les préfectures concernées.

LA RÉACTIVITÉ DU SERVICE MÉDICAL FACE À L'URGENCE DE LA RÉTENTION
Monsieur D. vient nous voir pour porter plainte pour violences policières en garde à vue, déjà quelques jours après son arrivée au centre de rétention. Il dit en avoir parlé dès son arrivé au service médical, qui n'a rien transmis à personne, alors que cette information concerne tous les intervenants. Dans ce genre de situation, la transversalité est très importante. Nous constatons une réticence certaine de la part du médecin coordinateur à saisir la DDASS. Il se base sur les certificats que les retenus ont avec eux et ne les prend pas en compte s'ils ne sont pas récents, il estime qu'il ne peut pas saisir la DDASS avec cela. Lorsque nous lui suggérons d'appeler le médecin traitant pour en avoir un plus récent, il répond que cela prendra du temps. De même, nous demandons à ce médecin s'il compte saisir la DDASS pour un retenu épileptique. Le médecin raisonne par la négative : « Ce monsieur est là depuis quatre ans. S'il y avait une possibilité, il aurait déjà un titre de séjour pour maladie ». Il sera finalement libéré à la fin de la rétention, sans intervention de la part du service médical. D'une manière générale, le médecin coordinateur ne veut pas saisir la DDASS s'il n'est pas absolument certain que celle-ci rendra un avis positif. Dès qu'il estime ne pas avoir suffisamment d'éléments, il ne saisit pas. Paradoxalement, il trouve que c'est dommage de ne rien pouvoir faire pour ces malades.

Visites & événements particuliers

RÉUNION AVEC LA DDASS, SEPTEMBRE 2008
Cette réunion s'est tenue avec l'Anaem, le nouveau chef du centre, la commissaire, le MISP, une personne de la DDASS et quatre personnes de l'Hôpital Jean-Verdier. Nous avons commencé par aborder le souhait d'avoir une infirmière

dans le centre la journée car la présence d'un médecin quelques heures l'après-midi n'était pas suffisante pour permettre une prise en charge médicale effective. Cette question avait déjà été soulevée l'année dernière et avait recueilli l'approbation de tous, mais l'hôpital est confronté à un problème de recrutement d'infirmières volontaires pour assurer cette mission.
Nous avons ensuite abordé les graves dysfonctionnements de la procédure de saisine de la DDASS évoqués précédemment. Il a été décidé que suite à une saisine de la DDASS, le médecin du centre en informe tout de suite le chef du centre qui se charge lui-même d'en informer personnellement la préfecture. Par contre, il semble qu'il n'est pas possible que le médecin puisse suivre la procédure de la DDASS et être informé de son avis ; l'argument étant que, selon la loi, la DDASS n'a l'obligation que d'informer la préfecture. De la même manière, nos arguments plaidant pour que la personne retenue soit informée de l'avis de la DDASS n'ont pas été entendus.

RÉUNIONS AVEC LES AVOCATS DU BARREAU DE SEINE-SAINT-DENIS

Après plusieurs mois de relance, nous avons pu rencontrer le bâtonnier du barreau de Seine-Saint-Denis, le 27 mai 2008. Depuis cette rencontre, nous recevons tous les mois la liste des avocats de permanence et nous mettons en relation avec eux si besoin. Les avocats sont généralement très satisfaits lorsque nous les appelons pour leur signaler une situation, ou une irrégularité éventuelle. Nous avons été invités le 13 juin 2008 à participer à une formation en droit des étrangers à destination de la commission Droit des étrangers du barreau du 93. Cet échange a été très dynamique, beaucoup d'avocats étant présents.

VISITE DE LA COUR DES COMPTES LE 17 DÉCEMBRE

Nous avons reçu la visite de Messieurs Guibert et Michelet de la Cour des comptes, chargés de faire un rapport sur les centres de rétention. Ils ont commencé par le CRA de Bobigny, avant de visiter une dizaine d'autres centres. Nous avons évoqué le problème de communication à l'intérieur du centre et notamment le fait de devoir crier tout le temps pour ouvrir les portes, le problème du manque d'interprète pour les demandeurs d'asile, les cas de personnes expulsées alors que l'avis de la DDASS n'avait pas été rendu, les personnes placées en CRA alors qu'elles devraient être en zone d'attente, les opérations de tapissage et les situations de fond (parents d'enfants français, conjoints de Français, personnes en France depuis de nombreuses années, malades etc..).

histoires de rétention / témoignages

SITUATION DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS

À la suite de la parution de la circulaire du 7 janvier 2008 permettant la régularisation de travailleurs étrangers occupant des postes dans des secteurs dits « en tension », de nombreux étrangers se sont présentés en préfecture pour y déposer une demande de titre de séjour. D'autres, tout aussi nombreux, n'ont pas osé se signaler auprès de l'Administration, soit parce que leur employeur n'est pas au courant de l'irrégularité de leur séjour, soit parce qu'ils craignent que cette démarche soit vaine. Nous observons que la plupart des retenus placés à Bobigny sont des étrangers qui travaillent dans des secteurs dits « sous tension », (nettoyage, restauration, bâtiment). Ils sont très fréquemment arrêtés alors qu'ils se rendent au travail, aux abords des gares de Seine-Saint-Denis, sur réquisition du procureur qui autorise les contrôles près de ces gares, tôt le matin ou en fin de journée. Étant en France depuis plusieurs années, beaucoup pourraient faire l'objet d'une régularisation au titre de cette circulaire.
Certains ont effectivement déposé une demande de titre de séjour, (parfois même à la préfecture de Bobigny !) et, bien qu'elle soit toujours en cours d'examen, ils sont placés en rétention à Bobigny. Leurs employeurs nous appellent, nous font part de leur étonnement et de leur insatisfaction à voir leurs employés en instance de reconduite, alors qu'ils souhaitent les garder au sein de leur entreprise, et qu'ils les ont aidé dans leurs démarches de régularisation. C'est souvent grâce à l'intervention des syndicats qui les soutiennent que ces personnes sont libérées. Encore une fois, ces personnes sont au cœur de l'absurdité d'un système qui prétend régulariser des étrangers dont la France a besoin, mais qui préfère les reconduire lorsqu'ils sont interpellés.

M. M. souffre de très graves problèmes cardiaques. Le certificat médical établi lors de la garde à vue précise qu'il peut faire un infarctus à tout moment. Ce même médecin rend un certificat médical de compatibilité avec la rétention, tout en précisant qu'il est déconseillé qu'il reste en cellule. Ce monsieur a vu toutes ses interdictions du territoire français (ITF) définitives être relevées par la CA de Paris en mai 2007. Il était assigné à résidence depuis 2005 pour raison de santé. En juin 2007, le MISP de la préfecture de l'Eure émet un avis négatif à son maintien en France, alors que son état de santé n'a pas connu d'amélioration. Son avocate fait un recours contre cet avis (elle a plusieurs avis médicaux contraires). Il se rend au commissariat d'Évreux (antenne de la préfecture d'Évreux) le 30 janvier 2008 pour faire renouveler son récépissé dans le cadre de l'assignation à résidence (qui n'avait toujours pas été abrogée malgré le relèvement des ITF). La police lui annonce alors qu'il y a une peine de 4 mois qu'il n'a pas exécutée et le présente au procureur. Compte tenu de son état de santé et du certificat apporté par l'avocate concernant la non compatibilité de son état de santé avec la détention, le procureur décide de le laisser libre et de le renvoyer plus tard chez le juge d'application des peines pour examiner les modalités de l'exécution de cette peine. Mais, la

police le reprend et le ramène au commissariat. On lui notifie alors l'abrogation de l'arrêté d'assignation à résidence du fait du relèvement de ses ITF, mais aussi un arrêté préfectoral d'expulsion, pris sur des anciennes condamnations, soit-disant avec un avis de la Comex favorable, alors que ni lui ni son avocate ne semblent avoir été convoqués et rien n'est précisé sur son état de santé dans la motivation de l'arrêté préfectoral d'expulsion (APE). Il est alors placé en rétention, emmené à 20 heures au CRA de Rouen-Oissel pour le présenter le lendemain matin à 7 heures à Roissy pour un embarquement vers Kinshasa. Les policiers ayant oublié le routing du vol, il est placé en rétention à Bobigny. Il a été assigné à résidence par le JLD qui n'a pas retenu la déloyauté de la procédure.

M.I., jeune Tchétchène est en instance de renvoi vers la Pologne bien que la France ait examiné puis rejeté sa demande d'asile. Sa femme a 17 ans, elle a aussi demandé l'asile, elle a un récépissé, car elle n'est pas passée par la Pologne. Elle n'a pas droit à l'allocation temporaire d'attente car elle est mineure. Ils ont un enfant de 20 mois et elle est enceinte de 8 mois. Ils vivent dans une précarité extrême. Après son passage au JLD, M. I. se lacère les avants bras sous la douche. Le lendemain, il est envoyé à l'hôpital où il est vu par un psychiatre avant de revenir au CRA et passer une nuit en isolement où il se griffe tout le torse. La cour d'appel de Paris prolonge sa rétention. La CEDH est saisie en urgence par son avocat, elle demande la production d'un certificat médical attestant de cicatrices, ce que le service médical du centre refuse de faire (car selon lui, il n'y pas de séquelles visibles). Il sera finalement libéré, suite à une décision de suspension de la CEDH !

M. O. est un Ghanéen arrivé en France en 1985. Condamné à une IDTF et à 4 ans de prison, il a déposé une requête en relèvement d'interdiction en novembre 2007 lors de sa détention à la maison d'arrêt de Villepinte. Il a une convocation au TGI de Paris pour le relèvement de son IDTF le 25 mars 2008. Il dépose une demande d'assignation à résidence le 17 mars, pour raisons médicales et familiales. Il souffre d'une hypertension artérielle sévère et de diabète. Il a avec lui des certificats médicaux récents du médecin de Villepinte, remis au médecin du centre de rétention, qui dit ne pouvoir rien faire pour lui parce que ce monsieur avait un très lourd passé ! Le 20 mars, le ministère lui accorde l'assignation à résidence, suite à un avis favorable du MISP.

M. A., un Iranien complètement perdu, arrive en France, il est placé directement en zone d'attente. Il y fait une demande d'admission au séjour au titre de l'asile, c'est un rejet. La PAF tente de l'embarquer trois fois au Vietnam, parce qu'il est passé par là, bien qu'il leur ait dit plusieurs fois qu'il était finalement d'accord pour rentrer en Iran. La PAF dit à l'association présente en zone d'attente que ça leur semble difficile de le renvoyer en Iran, à cause des grèves... Entre temps il se fait violemment frapper par des policiers. La veille de son deuxième passage au JLD, il est déféré pour soustraction à l'exécution d'une mesure d'éloignement! Sans doute auront-ils eu peur de se faire rejeter par le JLD ? Il passe donc en correctionnelle à Bobigny, il est condamné à 1 an d'ITF à titre de peine principale ! Il est placé au CRA de Bobigny. Il est très déprimé, bredouille quelques mots, nous montre les documents de la Croix-Rouge qui, une fois n'est pas coutume, signale les violences subies en zone d'attente. Il nous montre le certificat médical, mais il se met à paniquer si nous lui proposons d'en faire quelque chose. Il nous dit entre deux sanglots qu'il n'en peut plus, et veut rentrer en Iran. Nous expliquons son histoire à l'avocat de permanence qui l'assistera le lendemain au JLD, en lui disant que de notre point de vue, si elle n'arrive pas à le libérer, il faut au moins que le JLD demande un certificat médical de compatibilité avec la rétention, parce qu'il est vraiment très mal, il se traîne comme une loque, il ne s'est pas lavé depuis plusieurs jours. D'autre part, il devrait être remis en liberté pour manque de diligence de la part de l'administration : étant donné qu'il est d'accord pour rentrer, qu'il a un passeport, l'administration avait toute latitude pour le renvoyer dans son pays dans les 13 jours où elle l'a eu à sa disposition en zone d'attente. La prolongation de sa rétention est complètement absurde. Prolongé de 15 jours, il sera embarqué en Iran dès le lendemain. Comme quoi, lorsque la préfecture veut faire les choses rapidement, elle le peut...

Atteint d'une polio dans sa jeunesse, ce monsieur sri-lankais a une jambe sans force et très maigre qui ne lui permet pas de se tenir debout et marche avec les plus grandes difficultés. Il est placé dans une chambre où les sanitaires (toilettes et douche) sont adaptés aux handicapés, mais il se plaint que les sanitaires ne marchent pas et qu'il doit se doucher dans les sanitaires communs en prenant le risque de glisser à chaque fois. Nous voulons vérifier l'état des sanitaires pour handicapés mais la garde nous refuse l'accès au centre sans autorisation préalable du major. La vérification s'avère inutile puisque la major confirme spontanément que les sanitaires pour handicapés sont bouchés et qu'elle va le changer de chambre (il est pourtant là depuis 48 heures). Ce monsieur a été contraint de se déplacer à pied et par l'escalier pour se rendre au TGI sans aucune disposition particulière. Son état de santé n'étant pas compatible avec la rétention, il sera libéré par le JLD.

M. Y. a été arrêté alors qu'il allait chercher sa fille mineure à l'aéroport de Roissy. Sa fille est placée en zone d'attente et lui au centre de rétention. La fille de M. Y. est libérée par le JLD, mais pas M. Y., qui devra attendre la fin de sa rétention, soit 17 jours. Que se serait-il passé si ce monsieur avait été reconduit en Afrique et que sa fille d'une douzaine d'années se retrouvait seule dans les rues de Bobigny ? En plaçant en rétention ce monsieur, la préfecture a pris le risque d'isoler une jeune fille mineure de sa famille dans le simple but de poursuivre sa logique du chiffre.

Éléments statistiques

Nombre de retenus dans l'année : 1 992.
Tous sont des hommes.
Age moyen : 33 ans.
Durée moyenne de rétention : 9,12 jours.

DÉPARTEMENT DE PROVENANCE DES RETENUS

NOM	Nombre	%
SEINE-SAINT-DENIS	1 884	94,58%
HAUTS-DE-SEINE	37	1,86%
ESSONNE	10	0,50%
LOIRET	8	0,40%
LOIRE-ATLANTIQUE	6	0,30%
VAL D'OISE	5	0,25%
SEINE-ET-MARNE	5	0,25%
SOUS-TOTAL	1 955	98,14%
AUTRES DEPARTEMENTS	37	1,86%
TOTAL	**1 992**	**100,00%**

MESURES D'ÉLOIGNEMENT PRISES À L'ENCONTRE DES ÉTRANGERS

Mesure	Nombre	%
APRF	1 520	76,31%
ITF	260	13,05%
OQTF	172	8,63%
INCONNUE	20	1,00%
READ	12	0,60%
APE	5	0,25%
SIS	2	0,10%
AME	1	0,05%
TOTAL	**1 992**	**100,00%**

En 2008, la préfecture de la Seine-Saint-Denis n'a pas changé de méthode. Malgré la petite capacité du CRA, le nombre de retenus qui transitent par le centre est toujours très conséquent. La politique du turn-over reste donc de mise, la préfecture ne demande pas de deuxième prolongation, les étrangers qui ne sont pas embarqués sont libérés après 17 jours et chaque jour de nouvelles personnes sont placées. Nous remarquons cette année, du fait de la mise en place du fichier ELOI qui offre aux préfectures une visibilité nationale sur les places disponibles en CRA, une légère augmentation des placements en provenance d'autres préfectures, notamment les Hauts-de-Seine. Les personnes placées le sont cependant encore très majoritairement par la préfecture de Seine Saint Denis. Ces autres préfectures demandent plus souvent une deuxième prolongation de 15 jours. Le nombre d'arrivées quotidiennes est très irrégulier, même si d'un mois sur l'autre il n'y a pratiquement pas de variation. Certaines journées, il n'y a quasiment aucune entrée alors que d'autres journées nous rencontrons parfois 18 nouvelles personnes.

Interpellations

Beaucoup de personnes réadmises en France par d'autres États sont arrêtées lors de leur remise à la France à l'aéroport Roissy. Ils sont alors placés en rétention à Bobigny avec un APRF motivé sur l'entrée irrégulière, bien que la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) ait accepté le retour de l'étranger. Il y a encore cette année beaucoup d'interpellations sur réquisition du procureur dans les gares de tout le département aux horaires où les personnes circulent pour aller travailler ou pour rentrer chez eux après le travail. Ces réquisitions systématiques visent un certain nombre d'infractions dont l'Infraction à la législation des étrangers (ILE). En pratique seuls des étrangers sont interpellés et elles aboutissent quotidiennement au placement en rétention d'un grand nombre d'entre eux. Nous continuons à dénoncer cette pratique qui revient à banaliser et légaliser le contrôle au faciès.
Un nombre important de personnes ayant d'abord transité par la zone d'attente de Roissy ZAPI3 ou par d'autres CRA, puis ayant éventuellement refusé un embarquement ou refusé de coopérer avec l'administration en vue de leur identification, sont présentées au tribunal correctionnel de Bobigny, condamnées à une ITF à titre de peine principale, et placées en rétention. C'est le cas comme l'année précédente de beaucoup de Palestiniens qui ne sont pas expulsables et vont rester au CRA 17 jours avant d'être libérés.

NATIONALITÉS RENCONTRÉES

Nationalités	Nombre	%
MALI	184	9,24%
TUNISIE	179	8,99%
ALGERIE	160	8,03%
CHINE	157	7,88%
MAROC	144	7,23%
EGYPTE	126	6,33%
CONGO	96	4,82%
TURQUIE	94	4,72%
INDE	65	3,26%
HAÏTI	52	2,61%
COTE D'IVOIRE	45	2,26%
PALESTINE	45	2,26%
SRI LANKA	41	2,06%
SOUS-TOTAL	1 388	69,68%
AUTRES NATIONALITES	604	30,32%
TOTAL	**1 992**	**100,00%**

Les nationalités les plus représentées sont plus ou moins les mêmes que l'année précédente avec quelques variations : Mali, Tunisie, Algérie, Chine, Maroc, Égypte, Congo, Turquie, ainsi que le Sri Lanka malgré les recommandations de la CEDH.

DURÉE DE RÉTENTION / DESTINS

Destins précis	Nombre	%
LIBERE TGI	668	33,53%
LIBERE FIN RETENTION	546	27,41%
EMBARQUE	228	11,45%
ASSIGNE TGI	147	7,38%
LIBERE PREF	134	6,73%
LIBERE CA	90	4,52%
REFUS EMBARQUEMENT	53	2,66%
LIBERE TA	49	2,46%
INCONNU	28	1,41%
LIBERE ARTICLE R.552-17	13	0,65%
ASSIGNE CA	11	0,55%
ASSIGNE ADMIN	6	0,30%
RAISON MEDICALE	4	0,20%
DEFERE	3	0,15%
ASSIGNE	3	0,15%
LIBERE MI	2	0,10%
READMIS DUBLIN	2	0,10%
READMIS SIMPLE	2	0,10%
HOSPITALISE	1	0,05%
FUITE	1	0,05%
REFUGIE STATUTAIRE	1	0,05%
TOTAL	**1 992**	**100,00%**

La multiplication des opérations de police combinée à la politique chiffrée et au turn-over du CRA de Bobigny conduisent la préfecture et les services interpellateurs à beaucoup de dérives qui entraînent bien souvent des erreurs de procédure. Les droits des étrangers et les libertés individuelles ne sont pas respectés, c'est la raison pour laquelle les JLD annulent un nombre très important de procédures à Bobigny, près de 34%. Beaucoup de retenus du CRA ne restent donc que deux jours en rétention. Près de 50% des étrangers sont libérés ou assignés à résidence par les tribunaux (TGI, CA ou TA). L'autre constante est la libération en fin de rétention après 17 jours, par la préfecture, lorsque celle-ci constate qu'elle ne parviendra pas à mettre en œuvre l'éloignement, et libère la personne quelques jours avant la fin de la durée légale de la première prolongation.

Nous n'avons pas d'information sur les déferrements qui font suite aux refus d'embarquement, les chiffres ne concernent donc que les personnes déférées pendant leur rétention au CRA, le plus souvent suite au refus de coopérer avec l'administration dans la mise en œuvre de leur éloignement. Nous n'avons pas non plus d'information sur les éloignements dans le cadre d'une réadmission qui reste une procédure très obscure. D'une façon générale, les éléments statistiques que nous exploitons ici sont recueillis difficilement par les intervenants de La Cimade auprès des services de police du centre et sur la base des entretiens que nous avons avec les personnes retenues.

Les personnes qui ont embarqué sont principalement des ressortissant des pays suivants (en nombre de personnes) : Brésil (27), Maroc (25), Algérie (21), Mali (16) et Turquie (13). La présence du Brésil en première position s'explique principalement par l'opération massive diligentée par le procureur de Meaux en juin, mais aussi car les Brésiliens sont souvent en possession de leur passeport en cours de validité et qu'ils sont d'accord pour repartir, sachant qu'ils pourront revenir sans visa en simples touristes.

Les personnes qui ont refusé d'embarquer viennent principalement du Maroc (17), de la Chine (7), de l'Algérie (6), du Congo (5), de la Tunisie (4) et du Sri Lanka (2). Les libérations en fin de rétention faute de réponse des autorités consulaires concernent en majorité des ressortissant de la Tunisie (89), du Mali (50), de l'Égypte (47) et de la Chine (39).

© Olivier Aubert / La Cimade

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

À l'intérieur du commissariat de police, une zone est réservée au centre de rétention administrative. À l'entrée, le bureau de garde, où se relaient plusieurs policiers. Puis deux espaces séparés constituent le lieu de vie des retenus. Entre ces deux espaces (le "petit centre", d'une capacité d'une quinzaine de places et le "grand centre", prévu pour une quarantaine de personnes), un couloir où se trouvent les différents intervenants, police et intervenants extérieurs.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	8 décembre 2003
Adresse	45 rue de Carency - 93000 Bobigny
Numéro de téléphone administratif du centre	01 41 60 27 60
Capacité de rétention	56 places
Nombre de bâtiments d'hébergement	1 divisé en deux zones
Nombre de chambres	26
Nombre de lits par chambre	2 à 4
Superficie des chambres	Environ 10m^2
Nombre de douches	4 dans le grand centre, 2 dans le petit
Nombre de W.-C.	4 dans le grand centre, 2 dans le petit
Distributeurs automatiques	Deux distributeurs de friandises et boissons à l'extérieur des zones. Les retenus peuvent y aller, accompagnés d'un policier.
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	Dans le petit centre : les couloirs entre les chambres et une petite salle commune qui sert de réfectoire, et où se trouve la télévision. Dans le grand centre : une grande salle qui sert de réfectoire et de salle télé
Conditions d'accès	Libre
Cour extérieure (description)	Une cour d'environ 60 m^2 pour le grand centre Un espace plus petit pour le second.
Conditions d'accès	Libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques	3 dans le grand centre, 2 dans le petit
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Grand centre : 01 41 50 48 87, 01 41 50 02 86, 01 48 30 83 75 — Petit centre : 01 41 50 43 37, 01 48 30 32 07
Visites (jours et horaires)	De 9h à 12h, et 13h30 à 17h, tous les jours
Accès au centre par transports en commun	Oui (métro 5 arrêt Bobigny-Pablo Picasso)

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commissaire de Police Fourdant / PAF Cossu
Service de garde	CSP Bobigny / PAF
Escortes assurées par	UGT (unité de gestion des transferts)
Gestion des éloignements	Préfecture
Anaem – nombre d'agents	2
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	2 infirmières et plusieurs médecins vacataires assurant une permanence quotidienne de deux heures.
Hôpital conventionné	Jean Verdier
La Cimade - nombre d'intervenants	7 (en alternance avec le CRA du Mesnil-Amelot), 1 par semaine.
Avocats se déplacent au centre ?	Parfois
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2008	Oui, en octobre

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	UGT
Renouvellement	À la demande
Entretien assuré par	Société Poular
Restauration (repas fournis par)	Apetito
Repas préparés par	Apetito
Entretien et hygiène des locaux assurés par	C+NET
Fréquence	2 fois par jour
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de :	Savon, dentifrice, peigne, shampooing, brosse à dents
Délivré par	Unité de garde du CRA
Renouvellement	À la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Non
Existence d'un vestiaire	Non

BORDEAUX

© David Delaporte / La Cimade

Le centre de rétention administrative (CRA) de Bordeaux a fermé suite à un incendie qui s'est produit, lundi 19 janvier 2009 entre 20h et 20h30. Au moment des faits, douze personnes en situation irrégulière y étaient retenues. D'après leurs témoignages, que La Cimade a recueillis, la fumée a commencé à envahir l'intégralité de la zone de vie. Aucun système d'alarme n'a été déclenché. Quelques personnes retenues ont battu le rappel afin que tous évacuent leur chambre. Elles ont frappé sur les portes pour prévenir les policiers de garde. En vain : les policiers ne seraient intervenus que 20 ou 25 minutes après que l'alerte ait été donnée.
À peine vêtues, les personnes retenues se sont alors dirigées vers la cour intérieure du CRA, dont la seule issue est le filet grillagé qui lui sert de toit.
Après avoir patienté plusieurs heures dehors, sous la pluie, et alors qu'ils étaient toujours aussi peu habillés, les étrangers ont été conduits dans le réfectoire, au premier étage du commissariat de police, où ils ont été menottés aux chaises. Trois retenus (et une policier) auraient été brièvement hospitalisés pour avoir inhalé de la fumée. Deux chambres ont entièrement brûlé et le reste du centre a été recouvert de suie.
Dix personnes ont été transférées, sans leurs affaires, au centre de rétention de Toulouse-Cornebarrieu où elles sont arrivées mardi 20 janvier, à 5h du matin. Deux personnes, soupçonnées par la police d'avoir mis le feu "à des papiers", ont été placées en garde à vue. Quels sont les indices qui ont amené à cette décision alors que les policiers n'étaient, semble-t-il, pas sur place lorsque le feu s'est déclaré ? Mardi 20 janvier, de source policière, on ne savait toujours pas si l'incendie était d'origine accidentelle ou criminelle.

Conditions matérielles de rétention

Situé dans les sous-sols du commissariat de Mériadeck, le centre de rétention de Bordeaux est constitué de deux secteurs, dans lesquels les personnes retenues peuvent circuler. La porte de communication de ces deux secteurs reste ouverte, sauf si le petit secteur n'est pas utilisé.
Les personnes retenues ont un libre accès à l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem), au service médical (grâce à une porte qui donne directement sur le petit secteur et que les infirmiers utilisent depuis 2007) et à La Cimade.
L'accès à la petite cour intérieure grillagée est désormais libre en 2008 suite à l'interdiction de fumer dans les locaux. Elle reste ouverte 24h sur 24.

Les personnes retenues partagent une chambre à quatre. Les affaires personnelles sont laissées à la bagagerie et les personnes doivent demander à la police pour avoir accès à leurs vêtements. Un lave linge et un sèche linge sont disponibles et sont situés dans la bagagerie.
Il n'y a pas de local pour les visites des proches. Les personnes les voient dans les chambres, dans la cour, ou dans la pièce commune. La seule occupation possible est de regarder la télévision, il y en a une dans chaque secteur.
Lorsque le centre est occupé par 24 personnes, on manque vite d'espace.
Les repas sont servis à la grille, qui sépare la zone de vie des services de police, et non dans les pièces communes comme le préconisent les infirmiers.
En 2008, un haut parleur a été installé dans le centre. Cela permet aux policiers de ne plus rentrer dans le centre mais d'appeler les retenus qui doivent se présenter à la grille.

Conditions d'exercice des droits

À Bordeaux, la plupart des interpellations se déroulent sur des lieux définis suite à des réquisitions du procureur ou à la gare Saint-Jean. Lorsque les personnes sont placées au centre, il arrive qu'elles ne soient pas en possession des copies qui devraient leur être remises (mesure d'éloignement, notification des droits, placement en rétention). Ceci arrive souvent le week-end. Les bénévoles de La Cimade intervenant le week-end signalent qu'il est difficile d'avoir accès à ces documents : les policiers en charge du CRA sont détachés du dépôt et ne connaissent pas le fonctionnement du centre.

Concernant la notification des droits en rétention, les personnes retenues se plaignent souvent d'avoir dû signer le document très vite sans vraiment le comprendre, parce que l'interprète n'a pas pris le temps, parce que les policiers demandent de le signer rapidement. La connaissance des droits en rétention n'est pas toujours effective pour tous et bien souvent les personnes ignorent qu'elles ont la possibilité de faire une demande d'asile depuis le centre.

En 2008, les policiers ont remis quasi systématiquement aux personnes les convocations pour se rendre au tribunal. Par contre, concernant l'information sur les départs, cela s'est fait beaucoup moins systématiquement et une dégradation de la situation est à noter. Toutes les personnes considérées comme "fragiles" par la police n'étaient pas informées de leur départ, même les personnes souhaitant repartir. Les escortes venaient donc les chercher au dernier moment, en pleine journée ou en pleine nuit. Les départs n'étaient pratiquement plus affichés sur le tableau dans le bureau des policiers où La Cimade et le service infirmier ont normalement accès mais plutôt indiqués sous formes de signes. Comme une volonté avérée de la part des policiers de ne pas transmettre ces informations à La Cimade ou encore au service médical... Ceci a été particulièrement gênant pour l'équipe médicale qui, dans plusieurs situations, n'a pas pu faire correctement son travail en donnant son traitement à la personne éloignée ou libérée. Gênant également pour La Cimade qui n'a pas pu communiquer à certaines personnes les renseignements nécessaires pour les aider à leur sortie de la rétention. Et surtout dramatique pour les personnes retenues souvent embarquées sans avoir pu se préparer ou réunir leurs affaires.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

Le bureau de La Cimade est situé dans la zone de vie des personnes retenues. Ainsi, elles ont un accès direct à notre bureau. Pour nous rendre au centre de rétention, nous sonnons à la porte du CRA, un policier ouvre puis, nous ouvre encore les grilles pour accéder à la zone de vie. Les bénévoles rencontrent plus de difficultés car ils n'ont pas de badge pour prendre l'ascenseur. Ils doivent donc davantage patienter pour accéder au CRA.
Au mois d'avril, La Cimade a pu à nouveau avoir une clé pour ouvrir le bureau Cimade et ainsi moins dépendre des policiers. Cette clé nous la demandons lors de notre arrivée et nous la restituons à notre départ. Pour sortir, nous devons appeler un agent de police pour se faire ouvrir la grille. En fonction du fonctionnaire de police, l'attente sera plus ou moins longue. Un bénévole a ainsi attendu plus de 20 minutes que l'agent de police veuille bien lui ouvrir la grille. Certains policiers intervenant le week-end ne connaissent pas l'action de La Cimade et un jour le bénévole a été fouillé avant de pouvoir entrer dans le centre. La Cimade n'a pas accès au dossier des personnes mais uniquement à la mesure d'éloignement, à la notification des droits en rétention et au placement en rétention.

Les demandes de stages et de formations de bénévoles sont toutes acceptées par le chef de centre : depuis le début de l'année, une étudiante en 5ème année à l'IEP (Institut d'études politiques) de Bordeaux, une étudiante en master 2 de droit et une étudiante en 2ème année de l'école d'avocat de Bordeaux ont pu faire un stage au CRA. L'équipe des bénévoles a été également renforcée par l'arrivée d'une quatrième bénévole. Pendant le mois d'août, les bénévoles se sont relayés pour assurer les permanences de La Cimade.

2008 a été une année particulièrement difficile pour ce qui est des relations avec la police. Il faut faire une différence entre les responsables du CRA et l'équipe des policiers en charge du centre. Il s'agit ici des relations avec l'équipe en poste au centre de rétention. Les responsables du centre et en particulier le chef de centre sont toujours venus en soutien de La Cimade, reconnaissant l'importance de sa mission. Les relations avec les services de police se sont dégradées en 2008 : sans que nous en connaissions la cause, la communication avec l'équipe des policiers s'est faite de plus en plus difficile, il était aussi de plus en plus difficile d'obtenir des renseignements. Finalement, un membre de l'équipe des policiers est venu expliquer à La Cimade que

leur comportement était dû à une rumeur qui laissait entendre que La Cimade aurait communiqué avec la presse sur une affaire datant de 2007.
Au mois de mai 2008, La Cimade a demandé à un agent de police de bien vouloir frapper à la porte du bureau avant d'entrer. En retour l'équipe des policiers a fait bloc et interdit à La Cimade l'accès aux toilettes ainsi qu'à leur bureau. Il a fallu 15 jours et l'intervention du chef de centre pour que les choses rentrent dans l'ordre. Pendant ce laps de temps, La Cimade n'a pas pu remplir correctement sa mission car nous n'avions plus accès aux informations. Les relations ont été très tendues puis se sont apaisées mais une scission est apparue dans l'équipe des policiers.

Les autres intervenants en rétention

SERVICES DE POLICE
Deux équipes interviennent au centre de rétention : l'équipe de la semaine et celle du week-end qui dépend de la garde à vue. Tout au long de l'année nous (Cimade et autres intervenants extérieurs) avons pu être les témoins de vives tensions entre les différentes équipes ; des tensions entre l'équipe de la semaine et celle du week-end, des tensions au sein même de l'équipe intervenant en semaine. Dans l'équipe en charge du CRA durant la semaine, il y a les policiers plutôt favorables au dialogue avec les personnes retenues et ceux pour qui le dialogue et les menus services (donner un café, se rendre à la grille lorsqu'une personne appelle, donner du feu pour allumer une cigarette, etc.) ne rentrent pas dans leurs fonctions de policier. Le comportement de certains policiers vis-à-vis des retenus est intolérable. Le ton employé pour s'adresser aux personnes est méchant, voire haineux, tout est fait pour faire "craquer" les personnes. Tous les policiers cependant sont d'accord sur le fait qu'ils sont en sous-effectif pour remplir leur mission au centre de rétention.

SERVICE MÉDICAL
Le service médical est présent au centre tous les jours de l'année, de 9h30 à 17h. En dehors de ces horaires, les personnes doivent être conduites au service des urgences de l'hôpital Saint-André. Grâce à l'initiative de l'infirmier de rendre possible l'accès à l'infirmerie par une porte donnant sur le petit secteur, l'accès au service médical s'est nettement amélioré ; les personnes retenues ayant désormais un accès direct à l'infirmerie. Le service médical assure une bonne prise en charge des personnes malades. Le médecin du CRA saisit le médecin-inspecteur de santé publique (MISP) dès que l'état de santé d'une personne nécessite qu'il bénéficie de soins en France. En règle générale la préfecture suit l'avis du MISP mais ce dernier tarde parfois à répondre et ne suis pas toujours les avis du médecin du centre.

Le service médical à Bordeaux est proche des personnes retenues et passe beaucoup de temps avec elles. Disposant d'une cafetière, quasiment tous les jours les infirmiers préparent du café et vont en proposer aux personnes dans le centre.

© David Delaporte / La Cimade

En 2008 les infirmiers témoignent qu'ils ont, plus que les années précédentes, pris en charge des personnes retenues suite au mauvais comportement de policiers. Le lien entre le service médical et La Cimade se fait quotidiennement afin de faire le point sur la situation des personnes retenues.

ANAEM
En 2007, l'Anaem avait mis en place des permanences le samedi matin, mais n'a pas poursuivi cette pratique en 2008. Ceci est regrettable car lorsqu'il y a une demande, ce sont souvent les infirmiers du centre qui prennent le relais. Il est arrivé que l'Anaem n'assure pas de permanence le vendredi, cela a suscité quelques tensions avec des retenus. Cependant, en 2008, les intervenants de l'Anaem ont été davantage présents dans le centre et ont assuré le suivi de toutes les personnes retenues. Le lien entre l'Anaem et La Cimade se fait facilement, chaque fois que cela est nécessaire.
Un bémol toutefois, les intervenants ont demandé à faire installer une caméra de surveillance dans leur bureau et certaines de leurs missions sont limitées : 150 euros maximum pour les mandats, pas de récupération de bagage hors du département de la Gironde.

Visites & événements particuliers

Plusieurs visites du centre par le procureur de la République, les juges des libertés et de la détention (JLD) et les juges du tribunal administratif. Il n'y a pas eu de visite de parlementaires en 2008.

À l'initiative de la Fédération de l'église reformée, les cercles de silence ont démarré à Bordeaux depuis le mois de mai. Au premier cercle de silence, des photos de centres de rétention ont été exposées.

Plusieurs rencontres ont eu lieu avec des étudiants sur le thème de l'enferment et de l'éloignement. La Cimade est intervenue auprès d'étudiants de l'IEP de Bordeaux avec l'ASTI et RESF puis auprès d'étudiants de l'école de la magistrature avec l'Institut de défense des étrangers (IDE), qui réunit des avocats spécialisés dans le droit des étrangers.

La réunion annuelle avec la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) a eu lieu le 9 octobre. Cette réunion a eu pour objectif de faire le bilan de l'année 2007. Dans son compte rendu (reçu le 5 janvier 2009), les intervenants du service médical, de l'Anaemet La Cimade ont été étonnés et déçus que des éléments importants ayant été soulevés n'apparaissent pas. Ensemble nous avons envisagé la possibilité d'envoyer un courrier commun à la DDASS pour leur faire part de notre étonnement mais dans un premier temps nous devions tous obtenir un accord de nos directions. Le 19 janvier, date de l'incendie, nous n'avions pas encore les réponses. Le projet de courrier commun n'a pas vu le jour. En particulier, le rapport ne fait pas mention :

Pour le service médical :
du menottage des personnes conduites à l'hôpital ;
d'un problème d'hygiène et des repas qui ne sont pas ramassés ;
de l'insuffisance de la quantité concernant les repas ;
du fait que leurs décisions sont trop souvent remises en cause par les services de police et du non-respect du secret médical.
Pour La Cimade :
Du rappel d'un événement grave en 2007 : le suicide d'un jeune marocain ;
de l'irrespect et du mauvais comportement de certains policiers vis-à-vis des personnes retenues ;
du regret que le règlement intérieur ne puisse pas être assoupli concernant la possibilité pour les personnes d'acheter du thé et du café ;
du regret que l'Anaem ne puisse pas aller au-delà de 150 euros pour les mandats.
Pour l'Anaem :
du mauvais comportement de certains policiers vis-à-vis des personnes ;
du regret de ne pas pouvoir acheter les produits de toilettes demandés par les personnes ;
du menottage systématique lorsque les personnes vont chercher leurs affaires personnelles où qu'elles sont amenées à la banque pour faire des retraits d'argent ;
du comportement agressif de certaines escortes.

histoires de rétention / témoignages

M. T. a été présenté à son consulat. Il revient au centre abattu, il dit avoir été insulté, traité de " connard et de chien" par son consulat.

M. E. qui apprend son départ lorsque l'escorte vient le chercher arrive à se cacher dans le faux plafond du CRA. Il y reste près d'une heure et demie, le temps que les policiers le trouvent et qu'ils arrivent à le faire descendre. Monsieur a dans la bouche plusieurs lames de rasoir et en avale une. Il est conduit à l'hôpital et est libéré quelques jours plus tard. Les jours suivants deux autres retenus avalent des lames de rasoir.

Mai : un policier crie sur un retenu car il demande le petit-déjeuner après 10 heures. Il explique qu'il est malade. Réponse du policier : « J'en ai rien à foutre ».

M. N., Camerounais, a été interpellé à l'aéroport. Il avait acheté un billet pour rentrer chez lui suite au décès d'un proche. Placé en rétention, il n'assistera pas aux obsèques.

Juin : témoignage de retenus concernant la violence d'une escorte lors d'un départ à 5 heures du matin.

Un retenu est amené au tribunal à 9h30. Il revient au CRA vers 16h30 et demande un repas car depuis le matin rien ne lui a été servi. Le policier en charge du CRA refuse et lui dit d'attendre le repas du soir.

Fin septembre : des retenus reçoivent des crachats de policiers. La cour du CRA, qui a un « plafond » grillagée, est placée en-dessous de celle où les policiers prennent une pause.

Un week-end de novembre : un retenu signifie à la police son souhait de faire une demande d'asile. Le policier lui demande d'attendre le lendemain de voir avec La Cimade et n'enregistre pas sa demande. Le lendemain, lorsque le monsieur fait part de sa demande, le délai des cinq jours est dépassé. La police aux frontières (PAF) est informée mais la préfecture ne fera pas de dérogation, le monsieur n'a que sa parole et cela ne suffit pas.

FOCUS

CELLULE D'ISOLEMENT

Une cellule d'isolement est officiellement mise "en service" le 25 janvier 2008. En 2007, les personnes que la police voulaient mettre à l'isolement étaient placées en cellule de garde à vue, à l'extérieur du centre de rétention. Les avocats de l'IDE pointaient souvent l'illégalité de cette pratique et obtenaient souvent la libération des personnes. Elles ont été ensuite transférées au CRA de Toulouse pour être placées à l'isolement. La cellule d'isolement a été utilisée la première fois le 15 février : ***Monsieur O. y est enfermé pendant 4 jours car il s'est scarifié le ventre et les bras avec un couteau en plastique. Monsieur O. est obligé de frapper à la porte longtemps pour que les policiers viennent le voir. Il nous explique que le plus difficile c'est de rester 24 heures sur 24 avec la lumière dans les yeux et qu'il ne peut pas dormir. Le 19 février, Monsieur Z. est placé à l'isolement pour quelques heures. Les co-retenus expliquent qu'il a remué les grilles trop bruyamment.***

Ces deux témoignages montrent l'utilisation qui est faite de la cellule d'isolement : les policiers y placent les personnes qu'ils considèrent "fragiles" ou "agitées". Lors de sa mise en service, la cellule d'isolement a été très utilisée, elle représentait une possibilité pour les policiers du CRA de faire pression sur les personnes retenues. L'absence de cadre juridique pour ces mesures "disciplinaires" ouvre la porte à des abus et des dérives.
Par exemple, le 6 février, un policier menace un retenu qui fume dans le centre d'un placement à l'isolement : ***« On peut être très gentils, on peut être très méchants aussi. Je vous fous dans la « chambre » là-bas et je supprime le tabac.»*** Par la suite, la cellule d'isolement a été moins utilisée ; le service médical s'étant clairement opposé à plusieurs reprises à son utilisation.

Eléments statistiques

En 2008, 577 personnes ont été placées au centre de rétention de Bordeaux. L'âge moyen des personnes est de 32 ans, la durée moyenne de rétention est de 11 jours. La population concernée est entièrement masculine ; aucune femme n'a été placée en rétention au centre de rétention de Bordeaux en 2008. En règle générale, toutes les personnes sont vues par La Cimade mais il arrive parfois que des départs soient organisés très rapidement (arrivée en soirée, départ dans la nuit), auquel cas nous ne pouvons pas rencontrer la personne.

MESURE D'ÉLOIGNEMENT :
L'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) représente 70% des mesures d'éloignement (contre 84% en 2007).
L'obligation de quitter le territoire (OQTF) 23% (contre 8% en 2007) et l'interdiction définitive du territoire français (IDTF) 5%.

PROVENANCE DES PERSONNES RETENUES :
La Gironde représente 86% des placements. Ensuite, viennent les départements de Charente-Maritime, Charente, Haute-Vienne, Landes, Corrèze, Vienne, Pyrénées-Atlantiques, Lot-et-Garonne.

DESTINS DES PERSONNES RETENUES :

Destins	Nombre	%
EMBARQUE	212	36,74%
LIBERE FIN RETENTION	111	19,24%
LIBERE TGI	79	13,69%
LIBERE PREF	37	6,41%
LIBERE CA	22	3,81%
ASSIGNE TGI	21	3,64%
DEFERE	18	3,12%
READMIS SIMPLE	16	2,77%
REFUS EMBARQUEMENT	14	2,43%
LIBERE TA	14	2,43%
TRANSFERE	14	2,43%
HOSPITALISE	8	1,39%
ASSIGNE CA	4	0,69%
ASSIGNE	2	0,35%
LIBERE ARTICLE 13	2	0,35%
FUITE	1	0,17%
INCONNU	1	0,17%
LIBERE MI	1	0,17%
TOTAL	577	100,00%

LES PRINCIPALES NATIONALITÉS

Nationalités	Nombre	%
MAROC	124	21,49%
ALGERIE	98	16,98%
TURQUIE	98	16,98%
TUNISIE	30	5,20%
PAKISTAN	24	4,16%
INDE	22	3,81%
CHINE	22	3,81%
CAMEROUN	13	2,25%
GUINEE	13	2,25%
SENEGAL	11	1,91%
EGYPTE	10	1,73%
CONGO	8	1,39%
ARMENIE	7	1,21%
BANGLADESH	7	1,21%
COTE D'IVOIRE	6	1,04%

À noter que les deux personnes de nationalité sri-lankaise d'origine tamoule ont été libérées par la Cour européenne des droits de l'Homme.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre de rétention de Bordeaux est situé au niveau – 1 dans les locaux de l'hôtel de police, dans le quartier Mériadeck au centre ville de Bordeaux.
Il est constitué de deux secteurs de 8 et 16 places qui communiquent.
Les chambres donnent sur la cour en puits de jour ; il y a des barreaux à chaque fenêtre et les portes donnent sur la cour.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	11 septembre 2003
Adresse	23, rue François de Sourdis - 33000 Bordeaux
Numéro de téléphone administratif du centre	05 56 85 71 79
Capacité de rétention	Début 2008 : 24 Fin 2008 : 24 Prévisions : 24 places
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	6
Nombre de lits par chambre	4
Superficie des chambres	14 m^2
Nombre de douches	2
Nombre de W.-C.	3 dont deux à la turque
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Cartes téléphoniques
Monnayeur	Oui
Espace collectif (description)	Grand secteur : 3 tables + bancs intégrés 1télévision, 1 fontaine à eau, 1 micro-onde, 1 évier. Petit secteur : 1 table + bancs intégrés 1 télévision.
Conditions d'accès	Libre
Cour extérieure (description)	Cour extérieure de 45 m^2 donnant sur un puits de jour. Il y a un banc situé au centre et un grillage au dessus.
Conditions d'accès	Libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques	2
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Grand secteur : 05 56 99 61 86 Petit secteur : 05 56 99 62 04
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 13h à 18h30
Accès au centre par transports en commun	Bus et tramway

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commandant DDSP
Service de garde	DDSP
Escortes assurées par	PAF, DDSP
Gestion des éloignements	Préfecture et PAF
Anaem - nombre d'agents	2
Fonctions	Récupération des bagage, change d'argent, achats de cigarettes, vestiaire.
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	1 médecin et 2 infirmiers
Hôpital conventionné	Hôpital Saint-André
La Cimade - nombre d'intervenants	1 salarié (temps plein) et 4 bénévoles
Avocats se déplacent-ils au centre ?	Parfois
Local prévu pour les avocats	Oui (2 m^2)
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	05 56 44 73 84
Visite du procureur de la République en 2007	Oui

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Administration pénitentiaire
Renouvellement	Une fois par semaine
Entretien assuré par	Entreprise privée
Restauration (repas fournis par)	Entreprise privée
Repas préparés par	Entreprise privée
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Entreprise privée
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de :	Serviette, gant de toilette, drap, couverture, gel douche, brosse à dent, dentifrice. Mousse à raser et rasoir, uniquement le matin, sur demande.
Délivré par	Nécessaire de toilette : hommes de ménage Rasoir et mousse à raser : fonctionnaires de police
Renouvellement	Sur demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Les personnes elles-mêmes
Fréquence	Selon les besoins
Existence d'un vestiaire	Oui (Anaem)

CAYENNE-ROCHAMBEAU

© Cimade / DR

En raison de sa non-conformité aux normes minimales de confort pour les personnes retenues, le centre de rétention de Rochambeau avait été déclassé en mars 2007. Ce n'était donc plus, depuis cette date, qu'un local de rétention administrative (LRA), dans lequel les étrangers étaient enfermés pour une période maximale de 48 heures. Des travaux de mise aux normes ont été engagés et avant même qu'ils ne soient terminés et que les nouvelles installations soient utilisables, le ministère de l'Immigration a reclassé Rochambeau en centre de rétention administrative (CRA) par arrêté du 21 mai 2008, publié le 30 au Journal officiel. De cette date et jusqu'au 18 août, Rochambeau fonctionnait toutefois comme un local de rétention, ne dépassant pas les 48 heures d'enfermement, et ce alors même qu'il ne répondait ni aux caractéristiques d'un CRA ni à celles d'un LRA.

Conditions matérielles de rétention

Les travaux de mise aux normes se poursuivent de janvier à juin. La livraison du CRA est constamment retardée. La libre circulation n'existe pas, les espaces de vie commune se raréfient et le transfert en "cage de promenade" est de moins en moins fréquent compte tenu des travaux, mais aussi de la plus ou moins grande volonté de collaboration des équipes policières de surveillance. Les 2 ailes de rétention sont utilisées pendant la durée des travaux, quelquefois par intermittence. Toutefois, et à plusieurs reprises, la capacité d'accueil de Rochambeau est réduite sur proposition de la direction départementale de la police aux frontières (PAF). Les retenus dorment après travaux sur des dalles en béton couvertes par des planches de bois en guise de sommier, mais sans matelas et sans draps (malgré la livraison du mois de juillet). Le bruit des travaux, notamment du marteau piqueur, est en début d'année insupportable pour les retenus. En mars, un système de badge et d'interphone est installé, il ne fonctionnera réellement qu'en août. Les visites sont fréquemment retardées et adaptées (notamment pour les locaux) en raison des travaux. Lors du nettoyage des cellules, les retenus sont fréquemment enfermés dans une seule et même cellule, quelque soit leur nombre. En avril, un portique de sécurité est installé à l'entrée de la rétention. En mai, les grilles des anciennes ailes de rétention ayant sauté, les retenus sont désormais enfermés la majeure partie du temps dans leurs cellules. Ils ont à leur disposition des toilettes à la turque sans porte. Ils n'ont plus libre accès aux douches et aux lavabos. Ils n'ont pas d'accès libre au téléphone. Ils mangent une barquette en cellule ou en cage, choix dépendant du bon vouloir de l'équipe de surveillance. L'accès à la cellule médicale, La Cimade et

l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) est toujours soumis à escorte policière.

En juin, les travaux de mise aux normes sont terminés. Ont été construites 2 chambres supplémentaires de 6 paillasses en béton surmontées de planches de bois en guise de sommier, munies de jalousies pour l'aération et de 3 lavabos, 1 douche et 1 toilette accessibles aux retenus handicapés; 1 réfectoire muni d'un passe-plat et de 2 tables avec banc en bois ; 2 blocs sanitaires supplémentaires avec lavabo, douche et W.-C. à la turque ; 2 cours de promenade, partiellement abritées et dotées d'allume-cigarettes muraux, 1 office servant à réchauffer les plats des retenus, 1 bureau Cimade, 1 bureau Anaem et 1 bureau pour les avocats, 2 salles télé munies de rangées de sièges en plastique, 1 salle de visite aveugle et non climatisée, 1 local de "pré-visite" médicale, sorte d'infirmerie rapprochée pour les retenus, compte tenu de l'éloignement de la cellule médicale, pour lequel le transfert se fait sous escorte policière; ainsi que 2 cellules de garde à vue attenantes au bureau du chef de poste, mais qui ne feraient pas géographiquement partie du CRA.

Toutefois, en raison de problèmes de sécurité, de manque d'effectifs et de dysfonctionnements du matériel, les nouvelles constructions immobilières ne seront pas utilisées avant le 19 août, jour de transfert des retenus dans leurs nouvelles zones de vie. La libre circulation entre les ailes homme et femme est permise.

Conditions d'exercice des droits

Pendant la période officielle de local de rétention, comme pendant celle du CRA, l'information sur les prévisions de départ est aléatoire et très souvent tardive. Certains retenus récupèrent in extremis leurs bagages avant le départ. De plus en plus de retenus ont un dossier suivi par les permanences juridiques de La Cimade à Cayenne, et les demandes de remise en liberté faxées à la préfecture en sont par conséquent facilitées.
La Cimade a tendance à prêter son téléphone portable (lorsqu'on est à la grille) ou son téléphone fixe (lorsqu'on se trouve dans le bureau) pour que les retenus entrent en contact avec leur famille présente en Guyane ou dans leur pays d'origine, car ils n'ont souvent pas d'argent pour acheter une carte pour la cabine (notamment les sortants de prison) ou pas envie d'acheter cette carte alors qu'ils ont du crédit sur leur téléphone portable. La police ne leur remet que rarement le téléphone portable.
Plusieurs étrangers se font interpeller à Rochambeau car ils tentent de prendre un vol pour Paris avec un faux ou un "vrai faux" document d'identité.
La police remet à l'étranger à l'issue de la période de garde à vue une convocation en justice, un arrêté de reconduite et un arrêté de maintien en rétention. La Cimade complète régulièrement cette convocation en justice avec l'adresse exacte de l'Ordre des avocats et son numéro de téléphone, afin que les intéressés puissent contacter l'Ordre pour obtenir un avocat. La notification des droits étant inexistante ou presque jusqu'en août, il a été convenu que chaque intervenant extérieur (Anaem, médecin et Cimade) fasse un résumé qui présente aux retenus leur mission et leurs horaires de permanence. La Cimade a rédigé ce document qu'elle affiche à la porte de son bureau, en portugais, espagnol, anglais, créole haïtien, néerlandais, chinois et sranan tongo. Les autres intervenants ne semblent pas avoir adhéré à l'idée. Le règlement intérieur est rédigé à plusieurs reprises, amendé dans un sens très sécuritaire sans raison, reformé pour se conformer au modèle national et finalement affiché dans le CRA en anglais, espagnol, arabe, russe et chinois.

À de nombreuses reprises, une intervention auprès des policiers est nécessaire pour rappeler qu'il n'existe aucun libre accès au téléphone dans ce lieu d'enfermement et que les retenus doivent au minimum avoir accès à leur portable. En juillet, le service du greffe se met petit à petit en place, et de ce fait, l'ancien greffe devient la vigie, salle de surveillance et local d'entrée en rétention. L'entrée d'un retenu se réalise désormais en 20 à 25 minutes, au lieu de 10 minutes grand maximum jusqu'alors.

La liste des avocats de permanence parvient de nouveau au CRA à partir du mois de juillet, même si les présentations au JLD ne rependront qu'à partir du 19 août, date effective d'utilisation de Rochambeau comme un CRA.

Jusqu'au 26 août, malgré le fonctionnement CRA et les règles contenues dans le règlement intérieur (non affiché en français d'ailleurs), les retenus n'ont pas sur eux de reçu mentionnant les effets qu'ils ont à la fouille. Ils n'ont pas non plus sur eux leurs arrêtés (reconduite et maintien en rétention). Les demandes d'asile se font plus fréquentes à la reprise d'activité du CRA. Le formulaire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) sera rempli selon les cas par la hiérarchie du CRA avec interprète, par les bénévoles Cimade ou des amis francophones des retenus.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

Nous déposons en préfecture des nouvelles demandes d'habilitation pour 5 bénévoles : fin mars 2008, nous obtenons un accord d'habilitation pour une bénévole, « compte tenu du réel soutien que cette personne pourra apporter aux étrangers retenus », dixit la Préfecture, et fin septembre, 4 accords simultanément sans entretien préalable par le service des renseignements généraux. Nous bénéficions également de l'appui de 2 stagiaires Cimade, qui interviennent en rétention par le biais d'une procédure d'entrée simplifiée. Le recrutement d'un second salarié, en revanche, n'aboutira pas.

La Cimade a régulièrement déploré la remise à ses intervenants d'une liste obsolète relative aux retenus, le refus de

communiquer les arrêtés ou des informations sur le départ ou l'heure d'arrivée des retenus, mais aussi plusieurs altercations avec les policiers lorsque notre accès aux retenus était réduit de manière injustifiée. La fréquence du sous-effectif policier a tendance à faire, pour La Cimade, de la discussion auprès de la cage avec les retenus un principe. Les escortes jusqu'à notre bungalow excentré se font de plus en plus rares jusqu'au mois de juillet. Nos entretiens à la grille sont succincts.
Le déménagement dans notre nouveau bureau au sein de la rétention, effectué début juillet sans notre présence, favorise tout de même nos entretiens avec les retenus. À partir de cette date, nous avons à notre disposition un local vitré et climatisé s'ouvrant sur la zone commune entre les 2 ailes de rétention, muni d'un bureau, d'une étagère métallique, d'un caisson mobile de rangement et de notre matériel informatique et téléphonie. Ce bureau est également doté d'une porte pleine donnant sur l'entrée de la rétention, mais qui est fermée en permanence et dont nous n'avons pas la clef pour limiter le risque d'évasion. Un badge magnétique d'accès aux zones de vie nous est remis.

À partir du mois de mars, la hiérarchie de la PAF demande à La Cimade de lui faire remonter par le biais de rapports tous les incidents que nous connaissons dans l'exercice de notre mission à Rochambeau. Et, à partir de ce mois également, la hiérarchie de Rochambeau tient désormais un registre "Cimade", dans lequel sont répertoriées toutes nos demandes (chiffres, explications, etc.), toutes nos interventions auprès de la Préfecture, tous les résultats de nos interventions, tous les incidents que nous déplorons, etc. La hiérarchie de la PAF souhaite que nous évitions les altercations avec les agents récalcitrants, la même consigne est passée à toutes leurs équipes.

Lorsque les interventions de La Cimade auprès de la préfecture conduisent à la remise en liberté de l'intéressé, celui-ci est la plupart du temps muni d'une convocation proche pour examen de sa situation par les services préfectoraux. Plusieurs personnes ont répondu à la convocation et ont été munies d'un récépissé avant la délivrance de la carte de séjour, alors que d'autres ont attendu 2 à 3 ans une réponse sur leur demande de titre. Les interventions Cimade par fax sont immédiatement suivies d'une demande de réponse par mail de la part de la hiérarchie de la police du centre de Rochambeau à destination de la préfecture. Le sursis au départ est jusque là effectif.

Les autres intervenants en rétention

À signaler : les réunions entre intervenants ont cessé en février. La dernière était sans cesse reportée car la nouvelle équipe PAF attendait toujours plus d'indications sur le fonctionnement du CRA. Il n'y a donc plus de moment de rencontre commune. Nos sollicitations se font individuellement auprès de la hiérarchie du centre. Cette situation engendre des erreurs d'interprétation ou de transmission d'information.

SERVICE DE POLICE
Les altercations avec certaines équipes de surveillance sont régulières. Les notes de service rédigées par la hiérarchie de la PAF au sujet de notre intervention à Rochambeau ne nous sont pas communiquées et sont différemment interprétées dans un sens plus ou moins favorable aux retenus. Sont discutés à plusieurs reprises nos horaires d'intervention, les documents auxquels nous avons accès et les lieux où notre présence est autorisée. En février, le chef de centre est démis de ses fonctions. Son adjoint devient chef du local de rétention. En juillet, l'adjoint de centre est quant à lui muté à l'aéroport. La hiérarchie de la DDPAF subit également plusieurs changements notables avec le départ de plusieurs officiers installés en Guyane depuis de nombreuses années. Les signalements de situations de retenus par des policiers se font plus fréquents, et il arrive que certains policiers nous demandent un rapport Cimade ou simplement des informations sur notre fonction exacte au sein du CRA. Enfin, à l'ouverture effective du CRA en août, il y a un renforcement notable d'effectifs avec la mise en place de rondes régulières autour du centre et dans les zones de vie.

SERVICE MÉDICAL
L'action de la cellule médicale est volontairement ou involontairement limitée. La police refuse que les retenus prennent les médicaments qu'ils ont sur eux sans avoir eu l'aval de l'infirmière. Si le retenu arrive à Rochambeau en dehors des heures de présence de l'infirmière, il est donc en rupture de traitement. Les signalements de situations de personnes retenues par La Cimade sont plus ou moins bien acceptés.
En avril, La Cimade a rencontré la Direction de la santé et du développement social (DSDS) pour évoquer le problème de la présence limitée de la cellule médicale, de son absence de locaux au sein des nouvelles structures de la rétention, mais également des étrangers remis en liberté sur avis favorable du médecin-inspecteur de santé publique (MISP) qui ne bénéficiaient pas d'une convocation en préfecture pour matérialiser leur demande de carte de séjour pour soins.
La PAF aurait à plusieurs reprises demandé à la cellule médicale d'étudier la possibilité d'une plus grande couverture en personnel et horaire pour le futur CRA. L'hôpital de Cayenne, responsable de la cellule médicale, ne semble pas avoir accédé à cette demande d'augmentation des effectifs et/ou des horaires de présence effective. Pour palier à l'oubli d'une cellule médicale au sein même de la rétention, une salle de "pré-entretien" avec une table d'auscultation est mise à disposition de la cellule médicale. Cependant, médecin comme infirmières ne semblent pas vouloir l'utiliser.

ANAEM
L'unique agent de cette structure est présent les matins du lundi au vendredi. Sa présence consiste essentiellement en l'achat de cartes téléphoniques et de cigarettes. La récupération des bagages pour les retenus est des plus compliquées, compte tenu souvent des lieux d'interpellation et des lieux de vie de la famille, mais c'est essentiellement la famille qui s'en charge.

© Cimade / DR

Visites & événéments particuliers

En janvier, la présence à Rochambeau de 4 mères de familles brésiliennes et de leurs enfants de 7 mois à 2 ans fait grand bruit : La Cimade est interviewée par *France-Guyane*, *RFO* radio et télé et La semaine guyanaise. À la suite de cet événement, sont saisies la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) et la Défenseure des Enfants.

Les 18, 19 et 20 janvier, l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) s'est déplacée en Guyane pour enquêter sur la mort d'un jeune Brésilien après son interpellation pour séjour irrégulier et son passage en garde à vue dans les locaux de l'aéroport. Les conclusions de cette enquête ne sont pas officiellement connues mais une des répercussions immédiates de cette visite est le démantèlement quasi total de la brigade mobile de recherche, principal service interpellateur d'étrangers irréguliers.

En mars, l'équipe de La Cimade conçoit un livret de visite des lieux de rétention à l'attention des parlementaires de Guyane pour les inciter à se rendre dans les 4 LRA de notre département (2 seront finalement fermés en raison de leur non-conformité).

En avril, Stéphane Garnier, président du groupe local Cimade Guyane, est nommé par le préfet "personne qualifiée" et assistera désormais à toutes les réunions de l'Observatoire de l'immigration en Guyane.

En mai, Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la Santé, en visite en Guyane, s'est prononcée sur l'impossibilité de reconduire les malades étrangers, atteints du VIH, quelque soit leur pays d'origine.

Ce même mois, La Cimade intervient, par le biais de son avocat, au Conseil d'Etat afin de défendre l'instauration d'un droit au recours effectif en Guyane. Ce mémoire en intervention est déposé dans le contexte d'un avis demandé par le tribunal administratif de Cayenne sur la législation applicable aux obligations à quitter le territoire français (OQTF) en Guyane. L'intervention n'est pas retenue.
Début juin, La Cimade alerte par fax les parlementaires, le procureur, le juge des libertés et de la détention (JLD), l'Anaem, la DSDS, les consuls, le bâtonnier, etc. sur le nouveau statut de Rochambeau avec communication de l'arrêté qui le requalifie en CRA, alors que les installations ne sont pas aux normes. Le 2 juin, nous sommes exceptionnellement invités au pôle de compétences « étrangers » en préfecture pour évoquer la situation de Rochambeau et des étrangers retenus dans ce lieu d'enfermement, qui n'est toujours pas aux normes. A cette réunion, on nous informe qu'en raison de l'absence d'accord d'utilisation des nouvelles ailes de rétention par la commission d'hygiène et de sécurité, Rochambeau bien qu'officiellement CRA de 38 places continuera à fonctionner comme un LRA de 26 places et les retenus seront libérés au bout de 48 heures s'ils n'ont pu être reconduits.
Le 9 juin, le préfet visite le CRA et organise une conférence de presse avec les médias locaux au sein même de la rétention.

À la mi-juillet, La Cimade demande officiellement l'arrêt provisoire des maintiens en rétention à Rochambeau compte tenu du non-respect des normes minimales d'accueil et d'information des retenus. Dans ce courrier envoyé à la préfecture, au président du TGI, au JLD, au président du TA, au procureur, au Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et à la CNDS, sont répertoriées les normes non-respectées : l'insuffisance de la surface utile par retenu, l'absence de libre accès aux sanitaires, l'absence de libre accès au téléphone, l'absence de locaux et matériels nécessaires à la restauration et l'absence de règlement intérieur affiché dans les parties communes.

Au dernier trimestre 2008, le CPT a pris contact avec La Cimade locale pour évoquer les conditions de rétention à Rochambeau.

Enfin, à noter : plusieurs parents d'enfants scolarisés ou jeunes majeurs scolarisés bénéficieront pendant l'année scolaire du soutien de Réseau éducation sans frontières (RESF), qui obtiendra à plusieurs reprises leur remise en liberté par le biais d'une intervention directe auprès des services préfectoraux.

histoires de rétention / témoignages

ATTENTION, ENFANTS EN RÉTENTION !

Le 10 janvier, sur information d'un journaliste, nous constatons la présence au LRA de 4 mères de familles brésiliennes et de leurs 4 enfants, âgés de 7 mois à 2 ans. Elles ont été interpellées la veille, dans le cadre d'une opération de destruction d'un village illégal à Saut Sabbat, lieu proche de Saint-Laurent-du-Maroni. Elles nous expliquent que d'autres mères brésiliennes ont été renvoyées au Surinam. Toutes les 4 ont été transférées de nuit au local de rétention de Cayenne. Les mères ont à leur disposition des biberons, des couches et du lait achetés sans doute par la PAF. Les enfants, leurs mères et les autres Brésiliens sont mis en cage dans l'attente de leur passage au Consul. Pour mettre fin à la rétention de ces mères de famille et de leurs enfants dans ce lieu d'enfermement qui n'est même pas aux normes pour les adultes, nous saisissons le ministère de l'immigration, le procureur, le JLD, la défenseure des enfants et la CNDS. Rien n'empêchera leur départ. Le parquet se renseigne auprès de la préfecture, qui lui confirme que rien n'interdit dans les textes de placer des enfants en LRA, et que cette situation est donc autorisée ! Ces femmes et leurs enfants partiront à l'aéroport avant d'avoir vu le consul. Elles seront reconduites en catimini.

QUI VEUT DÉPOSER PLAINTE?

En janvier, les intervenants de La Cimade transmettent la plainte d'un retenu brésilien, qui se dit victime de violences policières (coups de poings) au sein même du LRA durant notre présence. La plainte est faxée au parquet ; le retenu est renvoyé sur Belem.
De même, le 29 février, prévenus par un ouvrier travaillant sur le chantier du LRA, nous nous rendons à Rochambeau pour prendre la plainte d'une retenue brésilienne tabassée par sa patronne (nombreux ecchymoses, point de suture sur la tête, œil au beurre noir, griffures profondes). Celle -ci n'avait pu déposer plainte à la gendarmerie, les gendarmes estimant apparemment qu'il était préférable qu'elle ne fasse pas trop de bruit. Dans ces 2 affaires, une enquête sera diligentée par le procureur, elles seront malheureusement classées sans suite.

ROCHAMBEAU, C'EST TOUT ÇA ET BIEN PLUS ENCORE...

Le 8 février, deux frères et leur neveu brésiliens sont arrêtés sur un chantier du bâtiment, tandis que deux "frères d'Eglise" (église évangélique protestante) sont arrêtés dans le bus les menant à l'office. Les premiers sont habillés avec leur tenue de travail sale et les seconds en costard-cravate.

Un autre jour, une famille apporte de nombreux documents justifiant de l'entrée en France d'un retenu avant l'âge de 13 ans et de son suivi médical. La famille devait nous remettre les documents dans le cadre d'une intervention à la préfecture ; elle les a cependant remis à la cellule éloignement. Les policiers leur ont remis toutes les pièces du dossier en mentionnant que seul l'avis médical importait, tout le reste n'avait aucune valeur. Ces agents restaient sourds à l'évocation de sa protection contre l'éloignement en raison de son entrée en France avant ses 13 ans. Heureusement la préfecture a fait droit à notre requête.

Le bus pour Oiapoque est prêt à partir mais la cellule judiciaire est en retard pour procéder à l'identification des personnes; qu'importe, les retenus sont pris en photo devant le mur extérieur, à côté de la cage.

En août 2008, George se fait arrêter par la police. Il est né en 1973 et il est entré en France en 1986 pour fuir avec sa famille la guerre civile au Surinam. En Guyane, son père et sa sœur sont résidents, sa mère aussi, ses 4 frères sont titulaires d'une carte de séjour. Sans preuve de sa présence en France et de celle de sa famille, il a toutefois en sa possession un procès verbal de perte de passeport et une carte de séjour daté de mai 2008. Il n'aurait pas pu, malgré ses tentatives, faire renouveler sa 9e carte de séjour temporaire compte tenu de cette perte. La Cimade engage à ses côtés une intervention en préfecture en raison de la protection contre l'éloignement dont il bénéficie du fait de plus de 10 ans de séjour régulier (statut de mineur « réfugié » puis 9 cartes de séjour). Après vérification des informations, il est remis en liberté et immédiatement convoqué en Préfecture pour l'étude de sa demande de renouvellement de titre de séjour.

À TRÈS BIENTÔT

Un chef de poste nous signale une famille au portail. Un oncle nous informe que son neveu surinamais est entré en France à 14 ans avec un visa, qu'il a déposé une demande de titre de séjour en cours d'étude et que résident en Guyane sa mère, ses 3 oncles et son grand-père en situation régulière (carte de résident) ainsi que son frère et sa sœur de nationalité française. Alors que nous nous apprêtions à intervenir auprès de la Préfecture pour demander sa remise en liberté, nous apprenons qu'il est déjà sur la route de Saint Laurent, que sa reconduite est déjà en cours d'exécution. Un recours contre la reconduite à la frontière est toutefois engagé. À son arrivée à Albina, il reprend immédiatement la pirogue et la route pour Cayenne et se fait à nouveau arrêter par les gendarmes à Iracoubo. Ceux-ci le conduisent au LRA à Rochambeau pour le reconduire une nouvelle fois. Le lendemain, nous rencontrons le jeune homme surinamais au LRA Nous intervenons auprès de la préfecture ; le jeune homme est enfin libéré avec une convocation pour le 24 mars pour la remise d'un récépissé de demande de titre de séjour. Il doit néanmoins se présenter en novembre 2008 au tribunal correctionnel pour "récidive de séjour irrégulier".

UN RETOUR VOLONTAIRE DEPUIS LA GUYANE ?

Le 1er avril, un Marocain se présente à la PAF pour un retour volontaire. Alors qu'on lui affirme qu'il partira pour le Maroc via Paris, il dort 2 nuits à Rochambeau avant d'être remis en liberté !

Le 9 avril, un Péruvien qui partait au Pérou via le Brésil est arrêté au barrage de Bélizon sur la route de l'Est. Il est libéré à la fin de la période de rétention à Cayenne. Celui – ci n'a pourtant aucune garantie, qu'un jour, on le laisse quitter le territoire français !

Le même jour, un Brésilien est placé à Rochambeau alors qu'il est présent en France depuis 18 ans ; toute sa famille en France est titulaire d'une carte de résident (mère, frères, sœurs) ; il vit en concubinage avec une Brésilienne munie d'une carte de résident, avec laquelle il a un enfant reconnu. Celui – ci ne souhaite pas d'aide de La Cimade car veut se rendre au Brésil pour se voir délivrer un passeport pour revenir en Guyane et déposer ultérieurement une demande de titre de séjour.

Le 28 avril, une dame haïtienne de 49 ans se rend à l'aéroport pour faire constater l'irrégularité de sa situation et sa volonté de rentrer en Haïti alors que le père de ses 2 enfants y est décédé quelques jours auparavant. Un vol est alors prévu pour Port au Prince et celle-ci appelle ses enfants en Haïti pour les prévenir de son arrivée et de son soutien. Finalement, le vol est annulé, elle est libérée à l'issue de la période de rétention.

ATTENTION DÉTENTION ARBITRAIRE !

Le 1er juillet, un guyanien de 50 ans est arrêté à Maripasoula par la gendarmerie. Il est détenu sans notification de ses droits, sans bénéfice d'un interprète et sans placement en garde à vue. Le lendemain, 2 gendarmes de Cayenne viennent le chercher à Maripasoula et l'escortent en avion jusqu'à Rochambeau. Apparemment, des moyens importants sont mis en œuvre pour sa reconduite au Guyana. Il est muni d'un passeport et devrait pouvoir partir rapidement, à la différence des autres ressortissants de son pays, qui dès lors qu'ils n'ont pas de pièce d'identité sont remis en liberté en raison du statu quo des relations diplomatiques entre la France et le Guyana. Au CRA, cet homme engage une requête auprès du JLD sur la base de sa détention illégale, de l'absence de notification des droits, de la falsification grossière des arrêtés pour rester dans des limites temporelles acceptables, de la non-effectivité de l'exercice des droits attachés au maintien en rétention et de l'absence de libre accès au téléphone. Sans décision du JLD, Monsieur est tout de même remis en liberté à Cayenne au bout de 48 heures, à charge pour lui de tenter le passage du barrage d'Iracoubo s'il souhaite rentrer chez lui à Maripasoula.

DE MÊME, LE 22 JUILLET, UN RESSORTISSANT BRÉSILIEN EST ARRÊTÉ PAR LES SERVICES DE LA PAF DE SAINT LAURENT DU MARONI.

Celui – ci est placé en rétention administrative le 22 juillet 2008 à 9h30. Son arrêté de maintien comporte une irrégularité manifeste du fait que la notification des droits de l'intéressé vise un arrêté préfectoral n°1736/DB/3B du 17 août 2005 portant institution d'un local de rétention administrative au poste de police aux frontières de Saint Laurent du Maroni. Or, il s'avère que ce local de rétention administrative a été fermé par un arrêté préfectoral n°772/1D/3B du 2 avril 2008. Il n'existe donc plus de lieu de rétention à Saint-Laurent-du- Maroni et ce Brésilien est maintenu dans un lieu impropre à la rétention. Aucun registre de rétention n'a pu être renseigné, comme le mentionne indûment le procès verbal de notification. Après de nombreuses tergiversations, ce Brésilien descend du bus qui devait le reconduire à Oiapoque puis est remis en liberté. Immédiatement, la PAF du CRA appelle leurs homologues de Saint-Laurent pour les informer de la mention incorrecte dans la procédure et pour leur demander de la corriger le plus rapidement possible afin que les procédures ne soient pas toutes annulées sur ce motif.

Le 5 août, une intervention en préfecture est engagée pour "rétention illégale et détention arbitraire". En effet, un Brésilien conjoint d'une femme française depuis avril 2007 et père d'un fils français depuis septembre 2007 sort de prison. Il est entré en France avec un visa long séjour en septembre 2007 et a reçu un récépissé en octobre 2007, renouvelé en janvier 2008. Il fut condamné à 3 ans d'interdiction du territoire français en 2003 ; peine qui avait vraisemblablement été relevée peu de temps avant sa sortie de prison. La PAF décide pourtant de son maintien en rétention sur la base de cette interdiction du territoire. Le parquet confirme le relevé de cette peine par le tribunal ; la rétention est donc basée sur une mesure d'éloignement inexistante ; elle est donc illégale. Cet homme est donc remis en liberté par la préfecture, avec une convocation pour le lendemain pour la remise d'un récépissé.

LE 10 JUILLET, JOUR DE LA REMISE EN LIBERTÉ

Un jeune ressortissant surinamais, protégé contre la reconduite du fait de son âge à son entrée en France est libéré avec sa convocation en préfecture alors que les instructions de la Préfecture date de la veille !

2 ressortissantes brésiliennes (une mère de plusieurs enfants français et l'autre entrée en France à l'âge de 8 ans et dans l'attente de son 8ème titre de séjour) font l'objet d'un sursis au départ suite à nos interventions de la veille. La préfecture exige des policiers de les conduire à la préfecture pour la délivrance d'une convocation. Elles reviennent au CRA sous même escorte et sont remises en liberté.

Eléments statistiques

CHIFFRES OFFICIELS (DE DÉBUT JANVIER À FIN SEPTEMBRE 2008)

Selon le chef de centre *« sur les 9 premiers mois, 3 197 placements, 53,43% de taux d'occupation et 77,50% de taux effectif de reconduite »*.

CHIFFRES CIMADE (DE DÉBUT JANVIER AU 26 AOÛT 2008)

NOMBRE DE RETENUS RÉELLEMENT VUS : 385 RETENUS

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Total
Nombre	63	40	49	47	61	21	72	32	385

RÉPARTITION PAR NATIONALITÉ

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Total
Brésil	21	24	15	12	17	6	22	12	129
Haïti	17	2	8	10	19	7	14	11	88
Guyana	9	4	7	8	18	2	9	3	60
Surinam	9	3	10	11	2	6	16	7	64
Pérou	2			1			3		6
Rép. dominicaine	3		2	3	1		3		12
France	1		2	1					4
Cuba								1	1
Colombie	1								1
Chine		2			2				4
Sénégal		2							2
Bolivie					1				1
Mali								1	1
Nigéria			4				2		6
Guinée-Bissau							2	1	3
Côte d'Ivoire			1						1
Apatride					1				1
Maroc				1					1

Age moyen : 31,8 ans

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Total
Age	32	32	29	30	33	35	32	32	31,8

Mesure d'éloignement : 348 APRF, 37 ITF

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Total
APRF	59	32	47	40	56	20	66	28	348
ITF	4	8	2	7	5	1	6	4	37

DESTIN DES RETENUS

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Total
Destin inconnu					3	3			6
Libéré fin de rétention	19	11	17	15	25	4	25	10	126
Libéré JLD	4	2	1					1	8
Libéré médecin							1	1	2
Libéré préfecture	11	2	6	11	14	4	12	7	67
Reconduit	29	25	25	21	19	10	34	13	176

FOCUS

LES INTERPELLATIONS MULTIPLES

En Guyane, le mot d'ordre pour la lutte contre l'immigration clandestine pourrait être : *« ne lésinons pas sur les moyens! »*. Car ainsi que l'a dit Brice Hortefeux, le ministre de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire le 5 septembre 2007 au micro de *RFO Guyane*, *« la situation est assez simple. Un étranger en situation irrégulière à vocation à être contrôlé. Il a vocation à être interpellé et a vocation à être reconduit »*.

Ce jour-là, le ministre s'entretenait avec différents élus afin de leur assurer que les paroles prononcées en juin 2006 par Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, n'étaient pas des paroles en l'air. À cette époque, le futur Président de passage en Guyane scandait : *« Je ne laisserai pas la Guyane s'enfoncer dans la violence. Je suis venu trois fois comme ministre de l'Intérieur. Je viendrai autant de fois qu'il faut pour vous garantir la sécurité. Je vais signer un accord avec le ministre de la police du Surinam. Il faut maîtriser l'immigration clandestine et il faut maintenant punir les délinquants. La maîtrise de l'immigration est une condition absolument nécessaire pour la France dans son ensemble. C'est une condition vitale en Guyane où j'ai parfaitement compris l'exaspération d'une population qui n'en peut plus »*.

Un objectif de 25 000 reconduites est fixé pour la métropole. L'outre-mer n'est pas englobé dans ce chiffre ; il est également soumis à un objectif de 25 000 reconduites. Le préfet de Guyane doit, dans ce contexte, parvenir à effectuer près de 10 000 reconduites à la frontière par an. Ce chiffre phare n'a jusqu'à ce jour pas été atteint mais notons que les forces de l'ordre s'en sont rapprochées en 2006 et en 2007 et qu'il y a fort à parier qu'il sera dépassé ou en passe de l'être à la fin de l'année 2008. Un objectif de taille exceptionnel et une terre d'exception engendre une législation d'exception pour garantir l'efficacité du "tout-reconduite". Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile (Ceseda) est bien applicable en Guyane, comme le précise son article L. 111-2[1]. Mais le contexte local et les ambitions du ministère de l'Intérieur puis de l'Immigration ont été à l'origine de plusieurs adaptations de ce texte national.

L'OBSERVATOIRE DE L'IMMIGRATION

La pression migratoire en Guyane et les mesures mises en œuvre pour lutter contre ont favorisé la mise en place d'un observatoire de l'immigration, initié par le préfet de région en avril 2008. Cet observatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 111-11 du Ceseda devait évaluer la politique de régulation des flux migratoires et les conditions d'immigration dans ce département.

1. « Le présent code régit l'entrée et le séjour des étrangers en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon. », article L. 111-2 Ceseda

Il détient également un pouvoir de proposition au gouvernement s'il estime que des mesures d'adaptation sont rendues nécessaires par les caractéristiques et les contraintes particulières de la collectivité guyanaise. Cette unique réunion (car bien que semestrielle, il n'y en a pas eu d'autres depuis) n'aura pas répondu aux dispositions du Ceseda et n'aura eu pour but, selon les dires du préfet, que de se mettre d'accord sur les termes utilisés en matière d'immigration...[2] Les résultats ne sont pas vraiment satisfaisants car il en résulte une imprécision dans les chiffres, qui pourrait permettre en cas d'objectifs non atteints de modifier les catégories d'étrangers visés par les mesures en remplaçant simplement les termes utilisés... À titre d'exemple, l'observatoire de l'immigration en Guyane concluait en avril 2008 à un chiffre de 20 000 à 25 000 immigrés illégaux, alors que 4 mois auparavant le Comité interministériel de contrôle de l'immigration (CICI) évoquait, dans son rapport au Parlement sur les orientations de la politique de l'immigration, le chiffre de 40 000 clandestins!

DES CONTRÔLES D'IDENTITÉ GÉNÉRALISÉS

Sans aucune possibilité de contrôler les frontières, les gouvernements successifs ont opté pour une lutte intensive à l'intérieur du département de la Guyane. Son territoire est certes aussi étendu que celui du Portugal, mais il n'en reste pas moins que les bassins de population sont peu nombreux et géographiquement bien déterminés. Ainsi, les habitants de la Guyane, qu'ils soient Français ou étrangers avec ou sans papiers, résident sur la bande côtière, sur le bord des fleuves-frontières et pour certains dans les communes de l'intérieur ou en forêt sur des sites d'orpaillage légal ou non. La Guyane étant dans le même temps démunie de réseau routier développé, il a été simple pour les autorités d'organiser une "lutte de rue" intensive contre l'immigration illégale. En effet, si en métropole les contrôles d'identité sont strictement encadrés à la recherche ou à la prévention d'une infraction, en Guyane ils sont généralisés voire systématisés par l'instauration de barrages fixes de gendarmerie sur la route de l'est comme de l'ouest. Ces contrôles d'identité sont exécutés en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi[3]. Ils sont l'outil principal de la lutte contre l'immigration irrégulière et sont à l'origine de la quasi totalité des éloignements forcés. Peu de personnes échappent à la surveillance appuyée de toutes les forces de l'ordre sur toutes les routes de Guyane [4].

© Xavier Merckx / La Cimade

UN RECOURS EN ANNULATION CONTRE LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT NON SUSPENSIF

Lorsque la situation irrégulière des étrangers est constatée, ils font quasi systématiquement (cela dépend de l'application plus ou moins stricte de la loi par les forces de l'ordre) l'objet d'une procédure de reconduite à la frontière. Un arrêté de reconduite pré-rédigé par les forces de l'ordre et signé par fax par les services préfectoraux leur est remis à la fin d'un temps d'audition plus ou moins "bâclé" selon là encore le plus ou moins grand attachement de l'équipe d'interpellation aux droits de la défense. Simultanément, les forces de l'ordre leur font

2. *« Mais s'agissant de cette première réunion, l'objectif pour tous était avant tout de se mettre d'accord sur les chiffres et notamment sur celui du nombre d'immigrés en situation irrégulière. L'assemblée, après recoupements des différentes sources – Insee, préfecture, police, etc.- semble s'être mise d'accord pour 20000 à 25000 immigrés illégaux en Guyane. Autre mise au point, celle sur les termes employés histoire que tout le monde se comprenne. Une personne immigrée est donc une personne née étrangère, à l'étranger et qui réside en France. Un étranger est une personne qui n'a pas la nationalité française, qu'elle soit née en France ou non. En Guyane, il y aurait ainsi 89000 étrangers dont 60000 immigrés. Il y aurait également près de 2000 immigrés de nationalité française... »*, Extrait d'un article du France-Guyane du 2 mai 2008 intitulé Observatoire de l'immigration : parler le même langage
3. cf. article 78-2 du code de procédure pénale
4. cf. article L.611-10 du Ceseda : *« [Les contrôles d'identité sont possibles] en Guyane dans une zone comprise entre les frontières terrestres et une ligne tracée à 20 km en deçà ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire des communes de Saint Georges et de Régina et sur la route départementale 6 et la route nationale 2 sur la commune de Roura ».*

signer, souvent sans interprète ou en tout cas sans explication des règles en vigueur, un procès-verbal de notification type, qui mentionne entre autres que *« l'intéressé informé de ses droits a déclaré n'en solliciter aucun »*. Et c'est ainsi que les retenus du CRA de Rochambeau ou du LRA de Saint-Georges (désormais seul LRA existant en Guyane) n'exercent aucun recours devant le tribunal administratif pour contester la légalité de leur mesure de reconduite à la frontière. Et puis d'ailleurs, à quoi bon! En effet, le législateur[5] et le juge constitutionnel[6], prenant en compte l'impérieuse priorité dans ce territoire guyanais de lutter contre l'immigration irrégulière, ont prévu une dérogation de taille. A la différence de la métropole, le recours en annulation déposé contre une mesure de reconduite à la frontière ne répond pas aux modalités d'exception des articles L. 512-2 à L. 512-4 (notamment recours sous 48h et suspensif de la reconduite jusqu'à décision du juge) : il est régi par les règles de droit commun en matière de contestation des actes administratifs; il peut donc être exercé dans les 2 mois après la décision de reconduite. Ce recours n'est pas suspensif et ne l'est qu'à partir du moment où le juge des référés le déclare suspensif après examen de la requête en référé qui doit accompagner le recours au fond si l'étranger veut avoir une chance de rester durant la procédure. Cependant, l'ignorance des retenus relative à leurs droits, accompagnée d'une législation violant le droit au recours effectif mentionné dans la Convention européenne des droits de l'homme engendre l'accélération des procédures et un taux de reconduites effectives record proche selon les mois des 70 à 85%. En novembre 2007, les mêmes modalités de recours ont été transposées aux obligations de quitter le territoire prononcées par le préfet de Guyane...

UN RENVOI SANS FORMALITÉS DES PÊCHEURS ILLÉGAUX

Contexte local oblige là encore : le Ceseda a prévu une disposition pour le renvoi rapide et sans formalités des marins dont les tapouilles ont été arraisonnées par les forces de l'ordre alors qu'ils pêchaient sans autorisation dans les eaux territoriales françaises. En effet, l'article L. 532-1 du Ceseda prévoit une procédure spéciale de renvoi forcé pour ces hommes de la mer. Ces marins peuvent être placés au centre de rétention sans toutefois faire l'objet d'une procédure formelle de reconduite. Ils ne seraient pas comptabilisés dans les statistiques des retours forcés, sauf pour la distribution des repas, etc...

Un chef de centre a un jour tenté d'expliquer le statut de ces marins.
Selon lui, *« il s'agit d'une procédure humanitaire qui consiste à ramener chez eux des marins de pays voisins qui n'ont pas l'intention d'accoster sur le territoire français. La volonté des marins n'étant pas d'immigrer et les forces de l'ordre les ayant obligés à poser leurs pieds sur la terre ferme à l'occasion d'une opération de lutte contre la pêche illicite, l'État français se doit de les raccompagner le plus rapidement possible chez eux »*...

Ainsi, la législation de lutte contre l'immigration clandestine en Guyane pourrait augurer des modifications radicales de la loi applicable en métropole. En effet, pourquoi un étranger en procédure de reconduite à la frontière en métropole devrait bénéficier de plus de droits que celui renvoyé depuis la Guyane, alors que finalement, ils peuvent tous deux ne plus avoir de droits... Il est probable que « l'expérience de laboratoire » menée jusque là en Guyane avec cette législation d'exception ne tarde pas un jour à devenir la règle sur l'ensemble du territoire français.

5. cf. article L.514-1 du Ceseda
6. cf. Décision du Conseil constitutionnel 2003-467 du 19 mars 2003 sur la loi pour la sécurité intérieure.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

À 1,5km de l'aéroport du même nom. Les anciennes constructions ainsi que les nouvelles forment 2 carrés joints par un angle et comprennent les zones de vie (chambres, salles télé), la zone commune (couloir, réfectoire, bureau Cimade et bureau Anaem), les bureaux de gestion du CRA (bureaux des officiers, bureau accueil, secrétariat, cellule éloignement, salle d'identification judiciaire, salle de surveillance et greffe) et des installations pour les retenus (bagagerie, salle visite, bureau avocats, 2 cabines téléphoniques, un local de "pré-visite" médicale). La cellule médicale reste située dans un bungalow excentré et les déplacements des retenus y sont toujours soumis à escorte policière. 2 cours de promenade ont été construites et la "cage" - ancien espace de promenade sans libre accès - n'est finalement pas détruite mais servira de "salle d'attente" avant départ pour les étrangers effectivement reconduits.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	CRA 1995/ LRA mars 2007/ CRA mai 2008
Adresse	Route nationale 4 - 97351 MATOURY
Numéro de téléphone administratif du centre	05 94 35 09 00
Capacité de rétention	Début 2008 : 38 - Fin 2008 : 38 Prévisions : 64 au moment de l'extension
Nombre de bâtiments d'hébergement	1 avec 2 ailes différentes mais mixtes en journée
Nombre de chambres	12 (6 dans chaque aile)
Nombre de lits par chambre	Pas de lits. Des dalles en béton surmontées de planches de bois. 4 places dans les anciennes cellules et 6 dans les nouvelles
Superficie des chambres	18,17 m² pour les cellules de 4 6 m² pour les cellules de 6
Nombre de douches	10 (5 dans chaque aile)
Nombre de W.-C.	14 (7 dans chaque aile)
Distributeurs automatiques	Non
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	Zones de vie mixtes durant la journée et les retenus devraient avoir accès à la zone commune intermédiaire sans restriction horaire (sauf la nuit et sauf le réfectoire utilisé aux heures de repas exclusivement). Cette zone commune comprend un couloir en L qui donne sur le bureau Cimade, le bureau Anaem et le tableau d'affichage du règlement intérieur notamment. Chaque aile comprend une salle télé, des blocs sanitaires et une cabine téléphonique.
Conditions d'accès	Libre (pas d'accès quand le CRA était un LRA)
Cour extérieure (description)	Petite cour grillagée chez les hommes, plus grande chez les femmes, toutes 2 munies d'un allume-cigarette. La cour homme donne sur la forêt, la cour femme sur le parking et l'entrée du CRA.
Conditions d'accès	Libre (pas d'accès quand le CRA était un LRA)
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Après modification, règlement conforme.
Affichage/Traduction	Affichage sur un panneau dans un couloir face au bureau Cimade. Traductions affichées en arabe, russe, anglais, espagnol et chinois.
Nombre de cabines téléphoniques	2
Numéro de téléphone des cabines	05 94 35 79 53 et 05 94 35 64 86 (jusqu'en septembre, ces cabines ne permettaient pas de recevoir des appels de l'extérieur, seulement d'en passer, avec une carte adéquate !)
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 15h à 19h
Accès au centre par transports en commun	Aucun

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Lieutenant Philippe Didier
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	PAF
Anaem - nombre d'agents	1
Fonctions	Ecoute et achats
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	1 médecin urgentiste en matinée du lundi au vendredi 2 infirmières par roulement les lundi, mardi, jeudi et vendredi toute la journée et les mercredi et samedi matin
Hôpital conventionné	Centre hospitalier Andrée Rosemon de Cayenne
La Cimade - nombre d'intervenants	9 (8 bénévoles et 1 salariée)
Avocats se déplacent au centre ?	Non
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	05 94 30 05 85 (Barreau de Guyane)
Visite du procureur de la République en 2008	En mai (vice-procureur)

LES SERVICES

Entretien assuré par	Des tatamis pour Guyanet
Restauration (repas fournis par)	Servair
Repas préparés par	Sogri
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Guyanet
Fréquence	2 fois par jour
Nécessaire hygiène et toilette des personnes retenues composé de	Une serviette, un savon de poche, des sachets de dentifrice et des sachets de shampooing
Délivré par	PAF
Renouvellement	NSP
Blanchisserie des affaires des retenus	Non, mais il existerait une machine à laver
Existence d'un vestiaire	Oui tenu par l'Anaem

COQUELLES

© David Delaporte / La Cimade

La région du Calaisis et ses environs sont toujours en 2008 un lieu de passage pour les "migrerrants". Le flux de ces "migrerrants" a sensiblement augmenté cette année. Ceci révèle que le "problème calaisien" présenté comme résolu par la fermeture du camp de Sangatte n'a été qu'un leurre. Ces personnes cherchent à gagner "l'Eldorado britannique" pour différentes raisons. Soit parce qu'un ou plusieurs membres de leur famille sont en Grande-Bretagne, soit parce que leur communauté y est particulièrement présente, soit que, sans attaches, le mythe de cet Eldorado les laissent penser qu'ils pourront à défaut de papiers en règle, travailler et vivre en Grande-Bretagne. Ces personnes sont principalement de nationalité afghane, irakienne, iranienne, érythréenne, ou encore soudanaise. Elles ont gagné l'Europe dans des conditions extrêmement difficiles matériellement et en payant des sommes considérables. Au centre de rétention administrative (CRA) de Coquelles ces nationalités sont systématiquement placées en rétention en vue de la mise en œuvre de la procédure prévue par le règlement européen 343/2003 dit Dublin II.

Dublin II établit « les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ». Il vise à ce que les États membres déterminent, sur la base de différents critères (pays où réside un membre de leur famille ascendant ou descendant, pays qui leur a délivré un visa, pays où un titre de séjour a été délivré, empreintes digitales de l'étranger enregistrées sur le fichier européen Eurodac), l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée sur le territoire européen.
L'objectif est d'éviter que les demandeurs d'asile présentent des demandes dans plusieurs pays européens et en même temps à garantir que le cas de chaque demandeur d'asile sera traité par un seul État membre.
Deux mécanismes sont prévus. Si l'analyse de ces critères désigne un autre État membre comme responsable, ce dernier est sollicité pour "prendre en charge" le demandeur d'asile et, partant, pour examiner sa demande (dans ce cas aucune demande d'asile n'a encore été déposée dans un Etat membre). Autre cas de figure, si un État membre a déjà examiné ou commencé l'examen d'une demande d'asile, il peut être requis de "reprendre en charge" le demandeur d'asile qui se trouve dans un autre État membre sans en avoir reçu sa permission et qui souhaite y déposer une demande d'asile. Il devra alors achever l'examen de la demande et prendre les dispositions appropriées pour que le demandeur d'asile rentre dans son pays d'origine. C'est cette procédure qui est utilisée au CRA de Coquelles. Le critère de la détermination de l'Etat responsable se fonde sur le fait que les empreintes digitales de l'étranger sont enregistrées sur le fichier européen Eurodac dans un autre Etat membre.
Eurodac permet aux États membres d'identifier les demandeurs d'asile (code 1) ainsi que les personnes ayant été appréhendées dans le contexte d'un franchissement irrégulier d'une frontière extérieure (code 2) d'un État membre ou lorsqu'elle se trouve de manière irrégulière sur le territoire d'un Etat membre (code 3). A priori toutes les personnes placées en rétention sont enregistrées en tant que demandeur d'asile (code 1) mais rien ne permet de le vérifier car l'information sur ces données ne leur est pas communiquée. Il est apparu au fil des entretiens qu'en Italie ou en Grèce, les personnes, lorsqu'elles sont interpellées, peuvent être inscrites automatiquement comme demandeur d'asile ou se font inscrire comme demandeur d'asile suite à la menace d'un refoulement dans le pays d'origine.

Par conséquent, le pays responsable, au sens du règlement Dublin II, n'a jamais été celui souhaité par ces personnes. Pour les nationalités placées au CRA, les pays de renvoi dans le cadre de Dublin II sont principalement l'Italie, l'Allemagne, la Grande-Bretagne et la Grèce.

Conditions matérielles de rétention

LIBRE CIRCULATION

Le CRA de Coquelles compte trois zones d'enfermement, isolées les unes des autres et reliées par un couloir comprenant les locaux de l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem), de La Cimade et de l'infirmerie. La libre circulation dans chaque zone est assurée, de jour comme de nuit, mais il est impossible aux personnes retenues d'accéder directement aux bureaux des intervenants en rétentions (Anaem, Cimade et Infirmerie). Pour rencontrer les associations et le personnel médical, la personne retenue doit en faire la demande à la police, par l'intermédiaire d'un interphone. Chaque intervenant a aussi la possibilité de chercher une personne retenue dans les zones d'enfermement, pour cela, il dispose d'un badge qui lui permet d'accéder aux trois zones.

Depuis 2007, l'enferment des personnes retenues dans leur chambre durant la nuit a été abandonné, cette décision a amélioré les relations des personnes retenues et des policiers de garde la nuit. En effet, les personnes retenues vivaient mal la restriction de circulation durant la nuit d'autant que la salle télé n'était plus accessible après 22 heures. Néanmoins, la situation des femmes demeure préoccupante. Le centre de rétention de Coquelles fait partie des centres qui peuvent accueillir les familles et les femmes seules. Une zone est donc réservée à cette catégorie de population. Or, lorsque des familles sont placées à Coquelles, elles sont la plupart du temps transférées assez rapidement au centre de rétention de Lille. Le chef de centre de Coquelles privilégie cette option, car il considère que le centre de rétention de Lille est mieux équipé pour recevoir des familles que celui de Coquelles. La zone qui est théoriquement réservé aux familles et aux femmes seules est durant l'année une zone mixte. Généralement, peu de femmes sont placées à Coquelles, elles se retrouvent alors souvent au milieu d'un nombre important d'hommes. Même si elles sont placées dans des chambres non mixtes et qu'elles peuvent demander au service de garde la fermeture de leur chambre pour la nuit, la situation de ces personnes vulnérables nous inquiète. Certaines nous ont déjà signalé des "harcèlements" (des avances trop appuyées et insistantes), de la part de certains retenus de sexe masculin.
Pour des raisons de sécurité, il est impossible aux personnes retenues de fermer elles-mêmes leur chambre. Même si les textes se limitent à exiger des chambres non mixtes, la vulnérabilité d'une femme seule au milieu de plusieurs hommes est accentuée par le lieu (centre fermé) et la situation administrative anxiogène (risque de reconduite à tout moment). Cette mixité est d'autant plus préoccupante pour les femmes enceintes isolées (plusieurs ont été placées à Coquelles en 2008) et dont la santé nécessite une attention particulière. Il nous semble indispensable que cette zone de vie redevienne une zone non mixte et que seules les familles et les femmes seules y soient retenues.

ÉTAT GÉNÉRAL DES LOCAUX

Depuis son ouverture en 2003, le CRA de Coquelles souffrait d'un problème d'étanchéité, quand il pleuvait à l'extérieur du centre - ce qui arrive fréquemment dans la région - il pleuvait aussi à l'intérieur. Des travaux ont été réalisés, et ce problème de conception a été corrigé. Les zones de vie sont correctes, libre circulation dans les zones d'enfermement, salle TV (désormais munie d'un écran plat), baby-foot et cour de promenade munie d'un panier de basket (et d'une table de ping-pong pour une zone) en accès libre. Mais ce dispositif reste insuffisant car il a été pensé pour une période de rétention de 12 jours maximum (normes du décret de 2001). Or la rétention est passée à 32 jours, et les équipements mis à disposition des personnes retenues ne sont plus adaptés à la période de rétention qui a presque triplé. Les zones d'enfermement sont régulièrement nettoyées par les femmes de ménage, et une fois par semaine une zone est désinfectée par les services de la mairie. Concernant la capacité d'accueil du centre de rétention administrative, qui est de 79 places, elle est régulièrement atteinte. Nous constatons une occupation maximum du nombre de places tout au long de l'année et régulièrement, lorsque toutes les places sont occupées des lits picots sont installés dans les zones de vies (parfois dans la salle télé), par période le CRA est surpeuplé. Cette situation arrive souvent en week-end et cela à plusieurs reprises (en janvier, février, juin et octobre).

REPAS

Selon le responsable du centre, depuis décembre 2007, les personnes retenues ont à leur disposition un grand plat (en libre service) de pâtes ou de riz, en plus de leur portion. Les récriminations sur les repas, tant sur la qualité que la quantité, sont encore récurrentes.
Ainsi au mois de mai, plusieurs retenus, essentiellement des Indiens, ont décidés de faire une pétition pour marquer leur mécontentement. Cette pétition a été transmise aux responsables du centre. Les personnes retenues déplorent des portions trop petites et un non respect des interdits alimentaires, notamment d'essence religieuse (viande halal pour les personnes de confession musulmane, légumes pour les personnes végétariennes, notamment hindoues). En 2007, l'Anaem effectuait une fois par semaine, pour les personnes retenues de "grosses courses" (gâteaux, boissons, bonbons, chips, etc.). Malheureusement l'Anaem a décidé d'arrêter cette pratique, limitant les achats aux cartes de téléphone, aux cigarettes et aux chocolats.

Conditions d'exercice des droits

CONDITIONS D'INTERPELLATION

Trois cas peuvent se présenter : arrestation aux contrôles

douaniers (français comme britannique) et dans les rues de Calais ; arrestation suite à une "convocation piège" ; arrestation suite à une enquête mariage. Les personnes placées en rétention à Coquelles ont été pour la plupart arrêtées dans les moyens de transport à destination de la Grande-Bretagne (Eurostar, bus Eurolines, ferrys, camions) ou aux abords du shuttle (la gare). Les autres ont été interpellées dans la zone de Calais, se déplaçant en ville ou au point de distribution de nourriture ou squattant dans les alentours (dunes, blockaus, "jungle", fort, etc). Les arrestations après convocation – qualifiées de "convocations pièges" par les juges du tribunal de grande instance (TGI) comme ceux de la cour d'appel (CA) –, pratique que nous avions déjà dénoncée dans notre rapport de 2007, continuent : c'est un véritable traquenard qui est organisé afin de faciliter la reconduite en essayant à tout prix d'éviter le contrôle du juge. La personne frappée d'une décision exécutoire (obligation à quitter le territoire français (OQTF), non contestée ou confirmée par le tribunal administratif), est convoquée au commissariat ou au poste de gendarmerie de son lieu de résidence. La personne est priée de se présenter avec son passeport (le passeport est bien spécifié et pas la pièce d'identité). Et quand la personne, de bonne foi, se présente au commissariat avec son passeport, elle est immédiatement placée en rétention et embarquée avant la fin des premières 48 heures. Cette précipitation s'explique par le fait que la loi autorise l'administration à placer en rétention une personne pour une durée maximale de 48 heures, et c'est seulement au terme de ces 48 heures que le juge des libertés et de la détention (JLD) peut contrôler cette privation de liberté. Quand les personnes ont la CHANCE de rencontrer le juge après s'être rendues à une "convocation piège", soit parce qu'elles n'ont pas apporté leur passeport au commissariat, soit parce qu'il y a eu un retard dans l'organisation du départ, elles sont toujours remises en libertés, les juges constatant en effet le caractère déloyal de l'arrestation.

Lorsque le procureur de la République est informé d'un projet d'union avec suspicion de mariage blanc ou forcé, il peut diligenter une enquête et convoquer pour ce faire les futurs époux au commissariat. Seul ce magistrat peut alors s'opposer à ce mariage s'il a assez d'éléments qui attestent la suspicion d'une union de complaisance. Malgré plusieurs décisions du tribunal administratif (TA) de Lille qui ont sanctionné les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF) et le placement en rétention d'une personne arrêtée en pleine enquête mariage ; la préfecture continue à procéder à ce type d'arrestations, pratique qualifiée de "détournement de pouvoir" par le TA et le Conseil d'Etat. Cette pratique contraire au principe constitutionnel de liberté du mariage, revient dans les faits à priver les étrangers en situation irrégulière du droit de se marier.

GARDE À VUE

Le centre de rétention se trouve en face de l'hôtel de police où se déroulent les auditions de garde à vue. Avant d'être placées en rétention à Coquelles, les personnes interpellées passent toujours par l'hôtel de police pour effectuer une

© David Delaporte / La Cimade

garde à vue de 24 heures. Il arrive que le procureur accorde une prolongation de ces 24 heures de garde à vue, lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, c'est souvent le cas dans les enquête concernant les passeurs. Fréquemment, les personnes que nous rencontrons au centre font état de difficultés avec l'interprète présent en garde à vue qui, au mieux, opère une traduction a minima et au pire ne comprend pas totalement les déclarations de l'étranger. Certains procès-verbaux (PV) comportent des faits qui sont contredits par les personnes interpellées : il est arrivé que la personne indique au juge qu'elle a été arrêtée, encore endormie, et après avoir été extirpée de sa tente dans la "jungle", alors que le PV indique une interpellation sur un parking ou hors d'un passage piéton. Certaines mentions dans les PV semblent être des copiés-collés, tant elles sont reproduites dans plusieurs PV, c'était surtout flagrant lors des arrestations en masse d'Afghans fin octobre 2008. Parfois même, le PV fait état de procédures inexistantes. Ainsi l'avocat d'une personne retenue qui s'est rendue à une "convocation piège" a découvert que le procès-verbal mentionne que la police a essayé de le contacter, mais il a indiqué au juge que cela n'a pas été le cas. Les procédures de garde à vue des personnes se rendant à des "convocations pièges" sont souvent bâclées, car la police sait que la personne peut être expulsée (dans les 48h), sans qu'il y ait un contrôle du juge sur la validité des procédures d'arrestation et de garde à vue. L'avocat de la personne sus mentionnée a ainsi soulevé sept nullités lors du passage de son client devant le JLD.

Parfois ce sont les déclarations des gardés à vue qui ne sont pas inscrites dans les procès-verbaux. Comme le TA sanctionne systématiquement le placement en rétention de personnes ayant indiqué dès la garde a vue leur volonté de demander l'asile en France, cette déclaration est souvent oubliée dans le procès-verbal. M. B. s'étonne un jour qu'on lui repose la question, lors de son passage devant le JLD (car le juge est chargé selon la loi de lui rappeler ses droits) et confirme au juge qu'il a déjà évoqué cette volonté de demander l'asile en France durant sa garde à vue.

NOTIFICATION DES DROITS

À son arrivée en rétention, la personne retenue est en possession de sa procédure administrative qui comprend : l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ; l'arrêté fixant le pays de destination ; la notification de l'APRF (qui comporte aussi une partie des droits en rétention ; notamment la mention qui informe l'étranger qu'il a cinq jours pour formuler une demande d'asile) ; une fiche : "complément des droits en rétention", dans laquelle est mentionné le rôle de La Cimade. Tous ces documents sont paraphés par l'étranger, l'officier notificateur et l'interprète si nécessaire. La procédure est ainsi formellement régulière. Lors du premier entretien que nous effectuons, il apparaît, de manière systématique, que les personnes retenues n'ont pas compris dans quelle situation elles étaient placées, ni quel est le régime auquel elles vont être soumises (durée de rétention, intervention de deux ordres de juridiction distincts, conditions pour la mise à exécution de la mesure, accord de réadmission ou délivrance de laissez-passer). Le préjudice lié à cette absence d'information peut s'avérer fatal pour l'étranger étant donné la brièveté des délais impartis pour exercer certains de ses droits en rétention : 48 heures pour faire appel de l'APRF, cinq jours pour formuler une demande d'asile, etc. Il peut être reconduit sans avoir pu exercer des droits qui lui sont reconnus. Nous expliquons alors à la personne l'ensemble de la procédure dont elle fait l'objet, la décision de l'administration et les droits de recours qui lui sont ouverts. Comme en 2007, de manière sporadique, certaines personnes placées en rétention, lors de leur arrivée, n'étaient pas en possession de leur procédure administrative : le double qui doit être remis à l'intéressé est souvent resté dans le dossier conservé par le greffe du centre de rétention. Nous devons alors contacter le service du greffe qui nous en remet une copie. Bien que le greffe accède systématiquement et dans de brefs délais à notre demande, cette pratique demeure problématique quant à l'exercice des droits de la personne, notamment au regard du délai de recours extrêmement bref. Début 2007, un exemplaire du règlement intérieur, était disponible dans 8 langues (anglais, espagnol, russe, français, chinois, allemand, italien), et il était parfois distribué lors de l'arrivée au centre. En 2008, il semble qu'aucun exemplaire n'ait été distribué.

© David Delaporte / La Cimade

EXERCICE DES RECOURS

La majorité des personnes placées en rétention à Coquelles sont sous le coup d'un APRF. Episodiquement, des étrangers, souvent à la fin de leur peine de prison, sont placés à Coquelles, leur expulsion étant souvent basée sur une peine complémentaire d'interdiction du territoire français (ITF). Enfin, les personnes frappées d'OQTF restent rarement plus de 48 heures en rétention.

QUAND LA PERSONNE EST FRAPPÉE D'UN APRF

Lors de notre premier entretien avec la personne retenue, nous lui expliquons la mesure dont elle fait l'objet, le déroulement de la procédure, les voies et les délais de recours ainsi que la possibilité et le délai pour solliciter l'asile. Il est primordial que nous puissions nous entretenir avec les personnes retenues dans les premiers jours suivant leur placement en rétention ; car les délais, tant pour saisir le TA et contester l'APRF, que pour formuler la demande d'asile, sont très brefs. La majorité des étrangers placés à Coquelles étant non francophones, les requêtes sont rédigées avec l'aide de La Cimade.

Le JLD à Coquelles a reproché à La Cimade d'avoir rédigé une requête pour un étranger, sans que celui-ci en comprenne la teneur. Cette décision a été réformée par la cour d'appel (CA) de Douai qui a reconnu qu'il est difficile pour un étranger ne parlant pas le français de comprendre les arguties juridiques contenues dans la requête et que le législateur a mandaté La Cimade pour justement palier cette difficulté. De manière marginale, les avocats de permanence au JLD introduisent une requête sommaire devant le TA mais cette initiative reste rare. Nous constatons qu'il n'y a pas d'exercice du droit de recours en l'absence de La Cimade. Cette situation est contraire à l'esprit de la loi et la CA de Douai a d'ailleurs rappelé que lorsqu'un des intervenants en rétention (chargé d'aider l'étranger à exercer certains de ses droits, Anaem ou Cimade) est absent, l'Administration, qui est chargée de permettre l'effectivité de l'exercice des droits reconnus à l'étranger, doit s'organiser pour que l'étranger ait la possibilité d'exercer effectivement ses droits. Dans certains centres de rétention,

des formulaires type de recours sont remis aux personnes qui souhaitent saisir le TA lorsque La Cimade est absente. Concernant la défense des étrangers lors de leur audience devant le TA, l'ordre des avocats de Lille a mis en place, de longue date, une commission "droits des étrangers" organisant les permanences d'avocats, dotée d'un coordinateur "tournant" muni d'un numéro de téléphone unique. Ce système fonctionne bien et les relations avec les avocats sont bonnes : le coordinateur est à l'écoute, fréquemment nous nous entretenons avec l'avocat en charge de la défense et parfois, nous assistons aux audiences.

QUAND LA PERSONNE EST FRAPPÉE D'UNE OQTF

Parfois ces personnes n'apparaissent même pas sur le listing (remis chaque matin aux intervenants) du centre de rétention. En effet, les personnes sous OQTF sont souvent victime d'une "convocation déloyale" et ne restent en rétention que quelques heures, la reconduite ayant été bien organisée, et la date de la convocation coïncidant souvent avec la date du vol.

Monsieur A. arrive au centre de rétention à 22h et prend l'avion le lendemain très tôt, sans avoir compris ce qui lui est arrivé.

Monsieur N. de nationalité camerounaise, parent d'enfant français, enfant malade dont il s'occupait, a été reconduit sans avoir vu le JLD, alors même que les décisions de son expulsion comportaient plusieurs erreurs ; étant de nationalité camerounaise, l'arrêté fixant le pays de son expulsion mentionnait Madagascar, il ne comprenait pas pourquoi il devait être reconduit à Madagascar, pays ou il n'a jamais mis les pieds.

Monsieur N. arrive le 22 juillet au soir et repart le lendemain sans avoir avoir pu bénéficier de l'assistance de La Cimade et de l'Anaem.

La décision de placement en rétention d'une personne sous OQTF intervient souvent dès la fin du mois suivant la notification de cette décision, s'il s'avère que la personne n'a pas exercé son droit de recours. Et si le TA a confirmé l'OQTF, la police peut « débarquer » au domicile de la personne, pour l'interpeller ou pour lui remettre une convocation au commissariat. Nous avons donc dû rester particulièrement vigilant sur la situation des personnes placées en rétention sur la base d'une OQTF et réagir vite, puisque les personnes ne bénéficient même pas de la maigre possibilité de recours offerte par l'APRF. De surcroît, la complexité du régime juridique de l'OQTF et la non maîtrise des dispositions légales régissant la matière par l'Administration conduisent cette dernière à commettre de nombreuses illégalités : en décembre, une personne a été placée en rétention sur la base d'une OQTF non contestée, mais à la lecture de la l'OQTF, celui-ci n'en était pas une. C'était juste une décision de refus de délivrance de titre, mais qui n'était pas assortie d'une obligation de quitter le territoire français. Le placement en rétention de cette personne était donc totalement illégal. Joints au téléphone par La Cimade, les agents de la préfecture refusent d'admettre l'erreur, il a fallu que nous contactions le chef de bureau éloignement pour que soit mis fin à cette privation de liberté sans fondement.

ASILE

En 2008, le TA de Lille a sanctionné à plusieurs reprises l'absence de refus explicite d'admission au séjour par la préfecture du Pas-de-Calais. Ainsi, les personnes primo-arrivantes, qui ont mentionné dès la garde à vue leur volonté de demander l'asile en France sont quand même placées en rétention avec une demande d'asile en procédure prioritaire.

Leur APRF mentionne juste *« M. indique qu'il souhaite demander l'asile en France, sa demande sera transmis à l'Ofpra en procédure prioritaire »*. Suite à plusieurs jugements du TA, la préfecture notifie désormais explicitement un refus d'admission au séjour, mais totalement stéréotypé. Tous les refus d'admission au séjour sont basés sur le "caractère dilatoire" de la demande d'asile sans qu'aucune justification ne soit apportée.

Vu la multiplicité des nationalités à Coquelles, l'exercice du droit à demander l'asile est un vrai parcours du combattant. Premièrement, la demande doit être formulée dans les 5 jours suivant le placement en rétention. Deuxièmement, le formulaire de demande d'asile doit être écrit en français. Troisièmement, les personnes n'ont pas droit à l'assistance d'un interprète et doivent se débrouiller par elles mêmes. Et quatrièmement, si la demande est rejetée, le recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) n'est pas suspensif de la reconduite à la frontière. Toutes ces difficultés expliquent qu'en 2008 aucun statut de réfugié n'a été octroyé malgré les centaines de demandes transmises à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). La demande d'asile en rétention suit une procédure prioritaire. Cette procédure se caractérise par le fait que le demandeur d'asile dispose de 5 jours à partir de son placement en rétention pour demander l'asile et déposer son dossier ; l'Ofpra doit statuer dans les 4 jours. Un demandeur d'asile admis au séjour en France aura 21 jours pour présenter sa demande à l'Ofpra puis plusieurs semaines pour préparer une audition (en bénéficiant éventuellement d'un hébergement et d'un accompagnement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)) et en particulier réunir des éléments de preuve (le tout en liberté), et enfin la possibilité en cas de rejet de former un recours suspensif devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Les personnes concernées sont placées et maintenues en rétention car l'Administration considère systématiquement que leur demande d'asile présente un caractère dilatoire, c'est-à-dire qu'elle vise à faire obstacle à leur mesure d'éloignement. L'analyse des situations révèle que cela est loin d'être toujours le cas et que par conséquent ces personnes auraient dû bénéficier d'une admission au séjour au titre de l'asile. D'après de nombreux témoignages que nous avons pu recueillir, il s'agit de personnes ayant exposé dès leur garde à vue précédant leur placement en rétention, qu'elles voulaient solliciter l'asile. Dans ce cas et selon une jurisprudence constante, ces personnes doivent pouvoir bénéficier de l'admission au séjour au titre de l'asile. Or, en garde à vue, lorsque ces personnes ont déclaré vouloir demander l'asile, il leur a été rétorqué qu'elles pourront demander l'asile auprès de La Cimade une fois placées en rétention. Bien entendu, aucune trace écrite n'existe et par

conséquent une fois la mesure d'éloignement prononcée après leur garde à vue, la demande d'asile qu'elles présentent auprès de La Cimade en rétention est considérée comme dilatoire car visant à faire obstacle à leur mesure d'éloignement.

Pour autant les recours qui ont pu être formés devant le TA de Lille contre ce refus d'admission au séjour se sont révélés le plus souvent infructueux. En effet, le juge administratif ne peut que constater que la demande d'asile n'a été faite qu'après la mesure d'éloignement. Une fois la demande d'asile formulée en rétention, l'Ofpra, comme l'année précédente, convoque la majeure partie des demandeurs d'asile, mais le plus souvent au-delà du délai de 96 heures (délai théorique dans lequel l'Ofpra doit statuer sur la demande d'asile). A l'issue de l'entretien à l'Ofpra deux situations se dégagent. Pour la majorité des demandeurs d'asile, l'Ofpra considère que leur demande reposait sur peu de fondements, l'Ofpra prend une décision de rejet qui est transmise par télécopie 24 heures après leur entretien. Bien que de nombreux statuts de réfugiés soient reconnus à l'occasion du recours contre cette décision en procédure dite normale auprès de la CNDA (c'est-à-dire pour des personnes qui ne sont pas placées en rétention), la demande d'asile en rétention ne permet pas de bénéficier utilement de cette procédure. En effet, l'étranger qui souhaiterait former un recours contre cette décision ne bénéficie pas, en procédure prioritaire, de l'effet suspensif de ce recours. La CNDA ne dispose pas d'une procédure en urgence pour les demandeurs d'asile placés en rétention. Ce système conduit de facto à priver les demandeurs d'asile d'un droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH. A compter du rejet de la demande par l'Ofpra, le demandeur peut être reconduit dans son pays d'origine. Pour certains demandeurs d'asile aucune décision n'est prise par l'Ofpra durant leur première période de rétention (17 jours) et ils sont libérés car il est impossible de demander pour eux une prolongation de leur rétention. Ces situations correspondent à des personnes ayant une "chance" sérieuse d'obtenir le statut de réfugié. Compte tenu de cette situation des demandeurs d'asile placé en rétention, cette procédure prioritaire apparaît comme inadaptée tant au niveau matériel (en outre absence de droit à un interprète) que juridique (absence de droit à un recours effectif). Dans ces conditions, le droit de demander l'asile devient virtuel.

INFORMATION SUR LES AUDIENCES

Les audiences devant le TA de Lille et la CA de Douai font l'objet d'une notification (sans interprète). En revanche aucune convocation n'est notifiée aux personnes retenues concernant leur passage devant le JLD qui accordera ou non la prolongation de la rétention. Ils sont informés par oral, par les policiers ou par les autres intervenants en rétention, de la date éventuelle d'audience (avant la fin des 48 heures).

DÉLIVRANCE DE LAISSEZ-PASSER CONSULAIRES (LPC)

Les délivrances des documents de voyage qui permettront à l'Administration de reconduire les personnes retenues vers leur pays d'origine sont très aléatoires et dépendent souvent de tractations diplomatiques. Certaines personnes, dont nous savons par expérience qu'aucun document de voyage ne sera délivré par leur consulat, ont été quand même placées en rétention. Les ressortissants indiens sont toujours sous le coup d'une procédure de réadmission (expulsion vers un autre pays européen, pour laquelle un laissez-passer n'est pas nécessaire). Mais en janvier, plusieurs Indiens ont été placés avec une décision de reconduite vers l'Inde, l'explication viendrait peut-être du voyage officiel effectué quelques jours auparavant par Nicolas Sarkozy. Cette tentative a échoué car aucun document de voyage n'a été délivré. En mars 2008, une autre tentative a été faite avec des ressortissants irakiens, tentative qui a connu le même sort que celle concernant les ressortissants indiens ; et tous les Irakiens ont été libérés faute de délivrance de LPC.

INFORMATIONS SUR LES DÉPARTS

Les personnes retenues sont informées par l'Anaem de leur date de départ, informations recueillies auprès du service éloignement du centre lors d'une réunion. Ces informations nous sont également fournies, si nous en faisons la demande. Mais dans certains cas, ces informations ne sont transmises, ni à l'Anaem ni à La Cimade ; c'était le cas lors de la tentative de renvoi d'Afghans par "charter" en novembre et c'est souvent le cas lorsque la personne saisit la CEDH, ou lorsqu'une requête en référé liberté est introduite au TA. De plus, les raisons du refus par le service éloignement de communiquer ces informations sont assez incompréhensibles. En avril les dates de départ pour la Grèce n'ont plus été communiquées aux étrangers car selon le service éloignement, un Afghan aurait pleuré avant son embarquement. Au bout de quelques jours, les dates de départ ont été à nouveau communiquées sans que nous puissions savoir pourquoi.

INTERPRÈTES

Les interprètes qui interviennent devant le TA et la CA à Douai sont des interprètes assermentés, qui ont une grande habitude de ce genre de procédures et qui effectuent un travail de qualité, en toute indépendance. Ils ont souvent été contactés par le greffe de la cour ou du TA. La situation est sensiblement différente concernant les interprètes qui interviennent au JLD, ce sont souvent les interprètes qui ont déjà officié en garde à vue, contactés par les policiers. Les ressortissants afghans ont parfois des difficultés à comprendre les interprètes qui les assistent car ceux-ci sont souvent d'origine iranienne et parlent le farsi, tandis que les afghans eux parlent le dari. Même si des similitudes existent entre les deux langues, il arrive assez souvent que la personne retenue, de nationalité afghane, nous indique qu'elle n'a pas compris la totalité des propos de l'interprète. Certains interprètes déconseillent aux personnes retenues l'avocat de permanence, parfois même ils se substituent à l'avocat en donnant des avis juridiques... erronés. L'interprète en vietnamien a ainsi déconseillé aux ressortissants vietnamiens de demander l'assistance de l'avocat de permanence, car selon elle il ne sera d'aucune utilité, et que de toute manière comme ils sont sous le coup d'une procédure de réadmission, il n'y a rien à faire, qu'ils ne peuvent pas

demande l'asile et que le recours devant le TA ne sert à rien. Ce qui est totalement faux, car il est arrivé à plusieurs reprises que le TA annule le pays de réadmission, ce qui a permis à la personne d'introduire une demande d'asile en France. Nous lui avons rappelé qu'en agissant ainsi elle outrepassait sa fonction, que si elle continuait, nous serions obligés d'informer le procureur et le bâtonnier. Enfin, certains interprètes s'expriment très mal en français.

FOCUS

L'ÉCHEC D'UNE EXPULSION COLLECTIVE PROGRAMMÉE

Le 21 octobre une tentative d'expulsion groupée d'Afghans avait été tentée : au bout de deux jours passés au CRA, tous avaient été libérés sur instruction de la préfecture. Entre le 1er et le 3 novembre 2008, une soixantaine d'Afghans sont placés en rétention pour un renvoi à destination de l'Afghanistan. Ils sont très jeunes. Dans la décision du préfet l'âge mentionné est pour 1/3 d'entre eux le 1er janvier 1990 ce qui les amène dans leur dix-huitième année. Il faut savoir qu'il est interdit de placer en rétention un mineur. Certains d'entre eux seront libérés après un examen osseux demandé par le juge, qui concluait à leur minorité. Plusieurs de ces jeunes Afghans nous ont expliqué que durant leur garde à vue ils avaient mentionné l'année de leur naissance (par exemple 1992 ou 1994), que le traducteur avait bien rapporté cette date au policier mais que sur le procès-verbal réalisé à cette occasion, l'année s'était transformée en 1990.

Nous comprenons tout de suite qu'une expulsion collective est programmée et nous avertissons la coordination de notre service à Paris. Celle-ci publie un communiqué de presse le 5 novembre. Des actions sont mises en place à l'extérieur par des associations. Certains Afghans ne comprennent pas que nous sommes présents pour les informer et les aider à exercer leurs droits. Ils sont méfiants et croient que nous travaillons pour la police. Cette méfiance provient du harcèlement policier dont ils sont victimes au quotidien qui se traduit parfois par l'emploi de la violence à leur encontre et le saccage de leurs campements de fortune. Nous aidons ceux qui le souhaitent à former un recours devant le TA de Lille. Ils évoquent une menace pour leur vie à cause des Talibans en cas de retour. Certains nous expliquent qu'ils avaient fait part de leurs craintes durant leur garde à vue. Nous sommes aidés dans les traductions par M.A. et M. H. qui parlent anglais. Pour autant, tous les recours (environ 25) échouent malgré les craintes pour leur vie qu'ils présentent dans leurs témoignages devant le juge. Pour celui-ci, comme pour l'Administration, le fait qu'ils ne soient en possession d'aucune preuve matérielle (une attestation de menace) ne permet pas d'annuler la décision du préfet sur le fondement d'une menace sur leur intégrité physique en cas de retour au pays. Pourtant le juge administratif possède le pouvoir d'annuler la procédure s'il estime que le retenu risque un traitement inhumain ou dégradant dans le pays où il a été décidé de le renvoyer. Cet échec renforce la conviction de certains qui pensaient qu'un recours devant le TA ne changerait pas leur situation. Personne ne veut les croire. C'est le moment de la désillusion. La France, le pays des droits de l'Homme, ils n'y croient pas et il est difficile de leur donner tort en l'espèce. Nous ne pouvons pas nous empêcher de ressentir un profond sentiment de honte du traitement réserve à ces jeunes Afghans par notre pays. Nous sommes écoeurés. L'un d'eux n'a pas voulu faire de recours car selon lui, tout était joué d'avance et que si la France voulait l'envoyer à la mort, il en prenait acte et il s'en souviendrait. La préfecture du Pas-de-Calais dément toute "action particulière menée sur le public afghan" et que cette concentration d'Afghans en vue de les reconduire dans leur pays d'origine est le fruit du hasard.

Une autre possibilité pour eux était de demander ou non l'asile dans un délai de 5 jours après leur placement au CRA, sauf pour six d'entre eux qui avaient demandé l'asile au tout début. Nous étions le dernier de ces 5 jours, c'était le samedi 8 novembre. Après leur avoir expliqué toute la journée et la soirée la procédure d'asile en rétention, aucun ne voulait demander l'asile. Nous leur expliquions que c'était une procédure d'exception qui se caractérise par un examen exprès de la demande d'asile. Ils nous disaient que dans ce cas cela finirait comme au TA et qu'ils étaient près à faire une demande d'asile dans des conditions normales. Outre les échecs au TA, ils hésitaient à faire confiance à cette procédure d'asile que les passeurs rencontrés leur avait vivement déconseillé... Avant de partir du CRA, nous expliquons à un Afghan, M. A., qu'il est possible, en dernier ressort, de faire une demande individuelle de suspension de l'expulsion, en urgence, devant la CEDH. Rendez-vous est pris pour lundi pour connaître leur réponse.

Le lundi, il nous dit qu'ils sont une dizaine à vouloir faire le recours. Nous les aidons à les former et les derniers sont envoyés le mercredi. Sans l'aide de M. A. et M.H. nous aurions été démunis car les étrangers placés en rétention n'ont pas un accès à un interprète pour exercer leurs droits. M.A. nous explique qu'il a quitté l'Afghanistan car il a été victime d'une tentative d'enlèvement à Kaboul. Son père, tué par les Talibans, a payé de sa vie sa volonté de participer au gouvernement. M.A. est fils unique et a fait des études à l'université. Il a hérité de toute la fortune de son père. Tout Kaboul le savait, c'est pourquoi après la tentative d'enlèvement, il a quitté le pays. Il voulait demander l'asile en procédure normale et continuer ses études en France. Le mardi 11 novembre, le ministère de l'Immigration fait savoir qu'aucune décision n'a été prise quant à un « retour

groupé d'Afghans" dans leur pays. Ce qui n'est pas vrai car un document de la procédure mentionnait qu'un avion était prévu pour au plus tard fin novembre. Le lundi suivant, le 17 novembre 2008, le ministère de l'Immigration indique dans un communiqué qu'il renonce à l'expulsion des Afghans qui avait été « envisagée », se fondant sur les conditions de sécurité prévalant dans ce pays. Au même moment nous recevons la réponse de la CEDH indiquant que la Cour demande à la France de suspendre l'expulsion vers l'Afghanistan des douze Afghans qui avaient formé un recours devant elle.

Cette tentative d'expulsion risque à nouveau de se reproduire : il ne faut pas être naïf et il n'existe pas plusieurs solutions si le gouvernement français veut empêcher qu'ils gagnent la Grande-Bretagne. La violence du harcèlement policier visant à les faire fuir des environs de Calais s'est avérée inefficace. Il faut espérer qu'une escalade de cette violence ne sera pas envisagée. Reste les expulsions collectives vers leur pays d'origine. Etant donné la situation actuelle en Afghanistan, il est impossible à la France de garantir leur sécurité en cas d'expulsion. A leur arrivée il sera nécessairement connu que ces jeunes Afghans ont tenté de gagner l'Occident. Considérés comme des traîtres, ils risquent d'être exécutés par les Talibans.

PERMANENCE DE LA SALLE D'AUDIENCE DU TGI DÉLOCALISÉ

Une spécificité du CRA de Coquelles est qu'une salle d'audience du TGI a été construite dans l'enceinte même de l'hôtel de police dans lequel se trouve le CRA. Cette salle se trouve à une vingtaine de mètre du centre et sa mise à en place n'a pas été censurée par la Cour de cassation (contrairement à Marseille et de Toulouse) car elle se ne trouve pas dans l'enceinte du CRA. L'entrée de cette salle (car un accès au public est prévu) est une porte qui donne sur un parking de bus destiné aux touristes anglais allant faire des achats dans le centre commercial de la Cité Europe situé en face de l'hôtel de police. Hormis les retenus, l'escorte de police, l'avocat de permanence, La Cimade et bien entendu le JLD et son greffier, personne ne vient assister aux audiences. Exception faite, sporadiquement, de la famille d'un retenu présenté ou d'un journaliste qui se demande pourquoi il existe une salle d'audience d'un tribunal à un tel endroit. La situation exceptionnelle de cette salle d'audience délocalisée semble entraîner certaines pratiques elles-mêmes exceptionnelles. Il convient d'en relever trois :
en août 2008, un retenu, M.B. décide de faire appel d'une ordonnance prononcée par le JLD. Nous l'aidons dans la rédaction de son recours. Il est convoqué par la CA de Douai qui l'entend assisté de son avocat et infirme l'ordonnance du JLD. M.B. est donc libéré. Le lendemain matin, à son arrivée dans la salle d'audience, le JLD prend à partie l'intervenant de La Cimade qui avait aidé M. B. à former son recours. Elle le fait devant les retenus, les policiers et le greffier et cela sur un ton rempli d'hostilité. Elle indique que cet intervenant est complètement irresponsable, qu'il ne sait pas faire son travail, et que par sa faute M. B. finira en prison. L'intervenant de La Cimade se retrouve alors particulièrement mal à l'aise et décide de quitter la salle d'audience après avoir tenté de répondre au JLD. Finalement l'intervenant ira voir le JLD dans son bureau à la fin de l'audience. Elle lui présentera alors des excuses tout en expliquant alors son attitude par le fait qu'elle venait de lire l'ordonnance de la CA de Douai ;
En décembre 2008, une demande de libération est faite pour Mme. Z. de nationalité arménienne, sur le fondement de la privation de ses droits en rétention, en l'occurrence le droit d'asile. L'ordonnance prononcée par le JLD, non seulement ne fait pas droit à la demande de libération mais constate que Mme Z. aurait renoncé à sa demande d'asile, outre passant ainsi ses compétences. Un appel est formé contre l'ordonnance du JLD. La CA de Douai donne raison aux arguments de Mme. Z. et ordonne sa libération. Elle indique en outre que le JLD n'a pas de compétence sur l'appréciation d'une demande d'asile ;

Enfin, il est notoire que les dossiers sont "plaidés" dans le bureau de la juge avant l'audience publique. Plusieurs avocats nous ont ainsi fait part du fait que la juge avait fait entendre qu'elle ferait droit à l'un de leurs moyens de nullité dans son bureau. Dès lors tout est joué avant l'intervention de l'avocat à l'audience. Outre les problèmes liés à l'impartialité et à la publicité des débats, il se trouve que les retenus peuvent parfois attendre toute la matinée et jusqu'à 14h sans comprendre le pourquoi de cette attente interminable.

L'exception de ce tribunal délocalisé n'est pas seulement dans son existence même, elle se traduit aussi par certaines décisions très particulières. M. M., saisit le JLD pour demander sa libération car il a constaté que l'Administration n'exerce pas les diligences requises concernant sa demande d'asile. Le JLD refuse sa remise en liberté au motif que ne parlant pas français « et sans un interprète, il n'a pas compris les motifs évoqués dans la requête, requête rédigée par La Cimade ». Rappelons que les intervenants Cimade à Coquelles maîtrisent parfaitement l'anglais, tout comme le retenu ; il n'a donc pas été nécessaire de faire appel à un interprète. Un appel a été formé et la CA de Douai a réformé l'ordonnance, ordonnant par la même occasion la remise en liberté de M. M. La cour rappelle que la requête est recevable à partir du moment ou elle est motivée et que le législateur a justement mis en place les associations (dont La Cimade) pour aider les personnes retenues dans l'exercice effectif de leurs droits (les requêtes pour être recevables devant être motivées en droit et rédigées en français).

Parce que le TGI est délocalisé, il n'y a jamais personne qui puisse assister aux audiences.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

HABILITATIONS

L'équipe de La Cimade est composée de deux salariés à plein temps et un à mi-temps : un nouveau salarié est arrivé suite à un départ, il a pu commencer à intervenir au centre en juin 2008 après une attente de 2 mois pour son habilitation ; grâce au partenariat mis en place avec le Secours catholique, un salarié de cette association travaille toujours à mi- temps dans l'équipe de Coquelles.

LIBRE CIRCULATION/ACCÈS ZONE DE RÉTENTION

Tous les intervenants (La Cimade, Anaem et service médical) possèdent un badge qui permet de circuler librement à l'intérieur du centre de rétention. Le centre compte trois zones d'enfermement, isolées les unes des autres et reliées par un couloir comprenant les locaux de l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem), de La Cimade et de l'infirmerie. Une après midi par semaine, la porte d'une zone est ouverte durant deux heures, ce qui permet aux personnes retenues de circuler librement et d'accéder aux bureaux des intervenants.

Depuis l'été 2007, le chef de centre a mis à notre disposition un second bureau. Pratiquement, un box de visite qui n'était pas utilisé. Il devait faire l'objet de travaux d'aménagement, notamment car il comporte un mur vitré de séparation centrale et qu'il est placé sous surveillance vidéo. À ce jour, les travaux n'ont toujours pas été effectués, ce qui limite l'utilisation de ce "box" car ne comportant pas de prise de courant, il est impossible d'y utiliser l'ordinateur et le fax. Nous souhaitons que ces travaux soient effectués, nos conditions de travail sont très compliquées car le seul bureau opérationnel est très étroit et il n'est pas facile d'y travailler à trois.

ACCÈS AUX INFORMATIONS

Les relations avec l'ensemble des services de police du centre sont bonnes, ce qui nous permet de communiquer sans difficultés sur la situation d'une personne, les dates d'audience, les informations sur les transferts et sur les départs. De manière globale, des réponses sont apportées à nos questions.

RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

Le CRA de Coquelles compte peu de placements à l'initiative de préfectures extérieures, la plupart des placements en rétention émanant de la préfecture du Pas-de-Calais. Notre relation avec le service éloignement de la préfecture s'est améliorée. Dans certains cas cela a permis de libérer des retenus sans avoir à enclencher une action contentieuse. Ce dialogue est salutaire pour le retenu comme pour l'Administration. En revanche, nous avons constaté certains dysfonctionnements de l'Administration dans la gestion de la procédure d'éloignement.

Mme G., de nationalité gambienne, a subi une rétention arbitraire car elle a été libérée un jour après la fin de sa rétention. Cette libération n'a été possible qu'après l'intervention téléphonique du représentant de La Cimade auprès de la préfecture. Cette dernière ne comprenait pas pourquoi le service de police du centre n'avait pas libéré Mme G. à la fin de sa rétention.

Le tribunal administratif de Lille annule le pays de destination de M. R. de nationalité irakienne, en l'espèce la Grande-Bretagne. Trois jours après cette décision M. R. est toujours retenu sans nouvelle décision de pays de destination de sa reconduite. La Cimade joint alors les services de la préfecture, qui lui indiquent que M. R. n'étant pas reconductible pour le moment vers l'Irak, il ne figure plus dans le registre des retenus depuis la décision du TA de Lille. M. R. aurait du être libéré trois jours plus tôt. La police reconnaissant cet "oubli" libère sur le champ M. R.

Mme Z. de nationalité arménienne a informé la préfecture de sa volonté de demander l'asile le 26 décembre. 10 jours plus tard, le dossier de demande d'asile ne lui a toujours pas été remis. Le responsable du centre nous a indiqué ne pas être au courant de cette demande d'asile, or jointe par téléphone, la préfecture confirme que le 31 décembre, un fax a été envoyé au greffe du centre de rétention pour procéder à l'enregistrement de la demande de Mme Z. ; pour confirmer cela, le service éloignement de la préfecture nous envoie la copie du fax en question, ainsi que l'accusé de réception. Au vu de ces documents, le chef du centre accepte finalement de procéder à l'enregistrement de la demande d'asile de Mme Z.

ACCÈS AUX PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

La Cimade n'a pas d'accès direct ni à la procédure administrative ni à la procédure judiciaire. Pour aider la personne à exercer ses droits, La Cimade utilise la procédure administrative notifiée à la personne. Dans certaines situations, notamment quand des documents d'identité (par exemple passeport) sont versés dans la procédure, les services de police vérifient la situation et nous laissent examiner les documents.

Les autres intervenants en rétention

SERVICE DE POLICE

Depuis l'éclatement de la brigade qui avait souvent posé problème (certains fonctionnaires de cette brigade ont été transférés dans d'autres services), les fonctionnaires de polices ont intégré les missions de chaque intervenant en rétention. Nous déplorons quand même que certains policiers, parfois, manquent de respect aux personnes retenues en leur parlant mal. Nous déplorons aussi que certaines restrictions, qui n'ont pour seul objectif que d'entraver l'action de La Cimade, aient été instaurées au centre : il nous est depuis quelques mois interdit de passer un portail (pourtant utilisé par les interprètes, la police et l'Anaem) qui sépare le centre de rétention et le tribunal délocalisé. Les équipiers de La Cimade doivent eux, faire un détour de 200 mètres, sortir de l'hôtel de police pour pouvoir accéder au tribunal par devant. Nous avons remarqué que cette restriction était la conséquence de la collaboration étroite que nous avons avec les avocats de permanence, et qui aboutit souvent à des libérations au TGI.

Il arrive que le service de police empêche les personnes

retenues d'exercer leurs droits. Ainsi, M. A. avait demandé à sa femme (française) de venir lui rendre visite avant son expulsion. Le chef du centre a refusé qu'il s'entretienne avec sa femme au motif qu'il risquait de *« faire des histoires et refuser d'embarquer »* ; nous avons dû intervenir et rappeler au chef du centre que la visite au centre est un droit, et que lui refuser le "dernier au revoir" à sa femme le braquerait plus qu'autre chose. Malgré cela, le chef du centre a maintenu sa décision, il a fallu que nous informions le procureur de ce déni de droit avant que le chef du centre n'accepte que Monsieur puisse dire au revoir à sa femme. Après la visite, il est parti sans opposer de résistance.

ANAEM

Les agents de l'Anaem ont pour mission : l'accueil, l'information, le soutien moral et psychologique et l'aide pour préparer les conditions matérielles des départs. Ils ont assuré en 2008 une présence quotidienne au Centre, malheureusement, les agents étaient absents durant le week-end, ce qui a privé de fait les personne retenues de leur droit à pouvoir téléphoner. En effet les cartes téléphoniques n'étaient disponibles qu'auprès de l'Anaem. Constatant ce manquement (absence de possibilité d'exercer un droit), le TGI comme la CA ont décidé de libérer plusieurs personnes. Rapidement, un distributeur de carte téléphonique a été installé au centre (distributeur demandé par La Cimade depuis l'ouverture du centre en 2003). Nous avons aussi remarqué un changement dans le fonctionnement de l'Anaem, les agents ont de moins en moins de liberté d'action dans l'exercice de leur mission. Plusieurs restrictions leur ont été imposées : impossibilité pour les personnes retenues de passer des appels téléphoniques à plusieurs reprises (chose possible avant) ; vérification que la personne retenue n'a vraiment aucun sou avant de la laisser passer un coup de fil ; impossibilité de rechercher des mandats (alors qu'ils ont la possibilité de clore des comptes) ; les achats de

© David Delaporte / La Cimade

cartes et de cigarettes se font désormais tous les deux jours (ils étaient faits tous les jours auparavant). L'explication vient peut-être de la nomination du nouveau responsable. La personne chargée de suivre l'activité de l'Anaem en rétention est une ancienne responsable du "service étranger" à la sous- préfecture de Calais.

SERVICE MÉDICAL

Le service médical assure une permanence quotidienne au centre de rétention et veille à la bonne santé des personnes retenues. L'Administration suit la plupart du temps l'avis du médecin lorsque celui-ci certifie que l'état d'une personne retenue est incompatible avec la rétention. Malheureusement, le service subit aussi les conséquences de la politique du chiffre. Au mois de mars, Mlle B., étudiante sénégalaise, traitée à Lille pour une hépatite B a été reconduite, malgré un certificat de non compatibilité avec l'éloignement. La relation entre La Cimade et le service médical est très constructive, il arrive assez fréquemment que des personnes nous soient adressées par l'infirmière et vice versa.

histoires de rétention / témoignages

Mme I. est de nationalité somalienne. Lors du premier entretien, elle fond en larmes tout de suite en expliquant qu'elle doit sortir d'ici pour retrouver son fils de 5 ans. Ils sont arrivés en Europe via Amsterdam. Elle y a rencontré un passeur qui n'a pas voulu qu'elle passe la frontière vers la Grande-Bretagne avec son enfant. En effet, les documents de voyage qu'il lui a remis ne mentionnent pas d'enfant. Mme I. devait le retrouver dans un hôtel en Grande-Bretagne la journée même du passage. Mme I. a été arrêtée et placée au CRA de Coquelles pour un renvoi à destination des Pays-Bas, pays dont elle provenait. Elle ne possédait pas de preuve de son enfant conformément aux instructions du passeur. Elle avait fui la Somalie car elle vivait dans la peur d'un homme puissant à qui elle avait été mariée de force. Ce dernier avait tué sa soeur car elle avait refusé ses avances. En l'absence de preuve, ni l'Administration ni la justice n'ont voulu libérer Mme I. Elle n'a pas voulu demander l'asile en France car elle souhaitait avant tout être libre afin de pouvoir retrouver son fils. Au tribunal, Mme I. a raconté son histoire et s'est mise à pleurer, tout comme son interprète. Mme I. a été transférée au CRA de Lille-Lesquin puis remise en liberté suite à l'absence de réponse des Pays-bas. Finalement, Mme I. a retrouvé son enfant qui avait été recueilli par la communauté somalienne à Amsterdam. Elle a tenté en vain de rejoindre la Grande-Bretagne où un oncle l'attendait et a finalement demandé l'asile en Belgique, la France lui ayant laissé un mauvais souvenir.

SANGATTE, ENCORE ET TOUJOURS

M. M. est de nationalité iranienne. Il était à Sangatte en 2002 avant sa fermeture, il a tenté à plusieurs reprises de passer en Grande-Bretagne, sans succès. Comme il était toujours présent dans le camp de Sangatte en novembre 2002, il a pu bénéficier de l´accord passé entre le Grande-Bretagne et la France sur le sort des "réfugiés de Sangatte". Il a donc été admis en Angleterre de manière officielle. Malheureusement en 2004, les Anglais ont découvert qu´il était passé par l´Autriche et que ses empreintes y avaient été enregistrées. Le "Home Office" a procédé à une demande de réadmission vers l´Autriche, demande qui a été acceptée. Il a été reconduit en Autriche au mépris de la loi européenne, en effet le règlement (CE) 343/2003 impose à chaque Etat d´enregistrer la demande d´asile d´un étranger lorsque celui-ci est resté plus de cinq mois sur son territoire (article 10 du règlement (CE)343/2003). Arrivé en Autriche, il a été placé dans une prison pour demandeurs d´asile, Ne supportant pas l´enfermement, il a fait une dépression qui a conduit à son transfert à l´hôpital psychiatrique. Il s´évade de l´hôpital pour essayer de rejoindre à nouveau sa compagne en Grande-Bretagne. Interpellé à Calais en 2004, il est placé en rétention pour une réadmission en Autriche, libéré, il réussit à regagner la Grande Bretagne et se marie.

Il se fera plus tard interpeller puis placer en prison, toujours pour une réadmission en Autriche. Après plusieurs mois de détention, il est transféré à l´hôpital psychiatrique. Au bout de quelques jours, le médecin décide de le renvoyer auprès de sa femme, mais l´administration britannique a décidé plutôt l´assignation à résidence. Quelques jours après son retour à la maison, il a été à nouveau renvoyé de force en Autriche.

Après quelques mois passés en prison il est à nouveau placé en hôpital psychiatrique d´où il s´évade à nouveau. Interpellé en octobre 2008, il est placé en rétention à Coquelles en attente d´une réadmission vers l´Autriche. Il fera une tentative de suicide par pendaison le jour de son départ, ce qui n´empêchera pas les policiers de le conduire quand même à Roissy pour prendre son vol pour l´Autriche. Il a fait un refus d´embarquement. Remis en liberté, il est arrivé auprès de sa femme en Grande-Bretagne une semaine plus tard.

© David Delaporte / La Cimade

VISITES

Le nouveau président du TGI est venu en septembre visiter le CRA, accompagné du procureur, ainsi que divers services administratifs français, européens, internationaux et des élèves d'école de police.

Eléments statistiques

Nombre de personnes concernées par ces statistiques : 2 490, soit 100 personnes de plus qu'en 2007.

NOMBRE DE RETENUS PAR MOIS

Mois	Nombre	Pourcentage
JANVIER	205	8,23%
FÉVRIER	200	8,03%
MARS	199	7,99%
AVRIL	185	7,43%
MAI	252	10,12%
JUIN	213	8,55%
JUILLET	231	9,28%
AOÛT	185	7,43%
SEPTEMBRE	215	8,63%
OCTOBRE	273	10,96%
NOVEMBRE	203	8,15%
DÉCEMBRE	129	5,18%
TOTAL	**2 490**	

Age moyen : 26,63 ans.
Sexe : essentiellement des hommes.

Sexe	Nombre
FEMMES	122
HOMMES	2 368

Plusieurs familles ont été placées à Coquelles, mais lorsque les enfants sont en bas âge, le chef de centre privilégie le centre de Lille qui est selon lui mieux équipé pour accueillir les familles. En tout état de cause, nous pensons qu'aucune famille ne devrait désormais être placée à Coquelles ni dans aucun autre centre de rétention. Des femmes seules, dont certaines sont enceintes, sont toujours placées à Coquelles dans une zone de vie mixte, situation qui accentue de fait leur fragilité au milieu d'hommes seuls. Nous n'avons pas les chiffres concernant les enfants, car ils ne sont pas mentionnés dans le listing que nous remet le greffe tous les matins.

NATIONALITÉS RENCONTRÉES

Nationalite	Nombre	%
INDE	1008	40,47%
EGYPTE	10	0,40%
CAP-VERT	1	0,04%
AFGHANISTAN	322	12,93%
ETHIOPIE	8	0,32%
CHYPRE	1	0,04%
IRAK	158	6,34%
LIBERIA	8	0,32%
BURUNDI	1	0,04%
VIET NAM	123	4,94%
CONGO RDC	8	0,32%
BENIN	1	0,04%
ALBANIE	116	4,66%
BELARUS	8	0,32%
BELGIQUE	1	0,04%
IRAN	75	3,01%
TUNISIE	7	0,28%
AFRIQUE DU SUD	1	0,04%
ERYTHREE	73	2,93%
SERBIE	7	0,28%
MALAISIE	1	0,04%
UKRAINE	70	2,81%
SENEGAL	6	0,24%
TCHECHENIE	1	0,04%
KOSOVO	41	1,65%
GUINEE	6	0,24%
TCHAD	1	0,04%
MOLDAVIE	33	1,32%
GEORGIE	5	0,20%
SURINAME	1	0,04%
SRI LANKA	33	1,32%
GAMBIE	5	0,20%
SIERRA LEONE	1	0,04%
BRESIL	31	1,24%
ROUMANIE	5	0,20%
REP. TCHEQUE	1	0,04%
ALGERIE	28	1,12%
SYRIE	3	0,12%
POLOGNE	1	0,04%
CHINE	28	1,12%
THAÏLANDE	3	0,12%
PANAMA	1	0,04%
MAROC	27	1,08%
BULGARIE	3	0,12%
OUZBEKISTAN	1	0,04%
PALESTINE	24	0,96%
ARMENIE	3	0,12%

JORDANIE	1	0,04%
GHANA	18	0,72%
KIRGHIZISTAN	3	0,12%
MOZAMBIQUE	1	0,04%
TURQUIE	16	0,64%
PAYS-BAS	3	0,12%
ESPAGNE	1	0,04%
CAMEROUN	14	0,56%
BURKINA FASO	3	0,12%
MACEDOINE	1	0,04%
SOMALIE	14	0,56%
ETATS-UNIS	2	0,08%
LITUANIE	1	0,04%
RUSSIE	13	0,52%
CHILI	2	0,08%
ZIMBABWE	1	0,04%
JAMAÏQUE	13	0,52%
MADAGASCAR	2	0,08%
KENYA	1	0,04%
NIGERIA	12	0,48%
MALI	2	0,08%
NSP	1	0,04%
SOUDAN	11	0,44%
MONTENEGRO	2	0,08%
IRLANDE	1	0,04%
COTE D'IVOIRE	10	0,40%
BIRMANIE	2	0,08%
HAÏTI	1	0,04%
CONGO	10	0,40%
ROYAUME-UNI	2	0,08%
GUINEE-BISSAU	1	0,04%
ANGOLA	10	0,40%
TOGO	2	0,08%
FINLANDE	1	0,04%
PAKISTAN	10	0,40%
MONGOLIE	2	0,08%
NIGER	1	0,04%
TOTAL :	**2 490 PERSONNES ET 87 NATIONALITES**	

À part le cas des Indiens et des Vietnamiens, la nationalité des personnes placées à Coquelles est révélatrice des conflits dans le monde. Les Afghans et les Irakiens, depuis quelques années, représentent la majorité des personnes placées à Coquelles. Pour beaucoup d'entre eux, il est appliqué une procédure de réadmission, mais parfois malgré les situations de conflit dans le pays d'origine, il arrive que l'Administration fasse des tentatives de renvoi, parfois groupé, vers des pays en guerre (Cf. tentative de renvoi d'Afghans par charter en novembre 2008).

MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Mesure	Nombre	%
READ	1940	77,91%
APRF	483	19,40%
ITF	32	1,29%
OQTF	30	1,20%
SIS	5	0,20%
TOTAL	**2 490**	**100,00%**

PROVENANCE DES RETENUS

NOM	Nombre	%
PAS DE CALAIS	2 490	100%

DESTIN DES RETENUS

Destin précis	Nombre	%
TRANSFERE	585	23,49%
READMIS SIMPLE	438	17,59%
READMIS DUBLIN	385	15,46%
LIBERE PREF	290	11,65%
LIBERE FIN RETENTION	281	11,29%
LIBERE TGI	249	10,00%
EMBARQUE	185	7,43%
LIBERE CA	41	1,65%
LIBERE TA	14	0,56%
RAISON MEDICALE	7	0,28%
ASSIGNE TGI	4	0,16%
LIBERE MI	4	0,16%
DEFERE	3	0,12%
LIBERE ARTICLE 13	2	0,08%
ASSIGNE CA	1	0,04%
FUITE	1	0,04%
TOTAL	**2 490**	**100,00%**

Presque 80% des procédures appliquées contre les personnes retenues à Coquelles sont des procédures de réadmission, dont 50% de réadmission bilatérale et concernent essentiellement les retenus de nationalité indienne. En 2008, la nationalité en tête reste la nationalité indienne, mieux encore que les précédentes années car cela correspond à 40% des personnes placées (30% en 2007 ; 32% en 2006). Bon nombre des retenus de nationalité indienne font l'objet de plusieurs placements successifs au centre. Interpellés, puis reconduits en Belgique au bout de quelques jours, ils reviennent aussitôt et se font à nouveau interpeller, puis placer à nouveau en rétention pour une nouvelle procédure de réadmission vers la Belgique. Il arrive qu'ils fassent l'objet de trois ou quatre procédures de réadmission avant de réussir leur passage vers la Grande-Bretagne. Les personnes retenues de nationalité indienne permettent aussi à l'Administration de rentabiliser l'agrandissement du centre

de rétention de Lille. 23% des personnes retenues à Coquelles ont été transférées à Lille dont 20% d'Indiens.

La majorité des personnes retenues à Coquelles ont fait l'objet d'une procédure de réadmission vers un pays européen : soit parce qu'ils sont passés par ce pays avant d'arriver en France, et font donc l'objet d'une procédure de réadmission dite "simple", soit parce qu'ils ont introduit une demande d'asile dans ce pays, auquel cas, on leur appliquera la procédure de reprise en charge, appelée communément "procédure Dublin II". Seuls 20% ont fait l'objet d'une procédure de reconduite à la frontière vers leur pays d'origine et parmi ces 20%, 7,5% seulement ont réellement été reconduits vers leur pays.

Durée moyenne de rétention : 10,55 jours

DÉCISIONS DU JLD :
La majorité des interpellations sont des "interpellations - frontière". Soit la personne a été refoulée par les autorités britanniques (en essayant d'aller en Grande-Bretagne avec des documents contrefaits), soit elle a été arrêtée dans les environs du Calaisis. Certaines arrestations sous convocation ou à domicile ont été invalidées par le JLD.

Lieux de placement initial en rétention, durée de séjour en LRA et conditions
Les allers-retours des Indiens et les interpellations massives sur le Calaisis permettent à l'Administration de faire fonctionner le centre de Coquelles sans qu'il soit nécessaire de faire venir des personnes d'un autre département ; il arrive assez souvent que le chef de centre refuse d'intégrer des personnes venant de LRA pour manque de place.

en 1ère prolongation

1ère prolongation	Nombre
ASSIGNE	3
LIBERE	215
MAINTENU	2 187
TOTAL	**2 405**

85 retenus sont sortis du centre avant le passage au JLD

en 2e prolongation

2e prolongation	Nombre de jours accordés	Nombre
	0	50
	15	33
	5	46
	TOTAL	**129**

Le nombre d'assignations à résidence est significatif de la population placée au centre de rétention de Coquelles. Peu de personnes possèdent en effet les garanties de représentation qui auraient permis une assignation à résidence. Soit la personne retenue fait partie des "migrerrants" du Calaisis ; soit elle a été interpellée en essayant de passer illégalement en Angleterre avec des documents contrefaits. Ainsi, ils n'ont ni domicile ni documents de voyage en cours de validité. Les personnes qui ont pu bénéficier d'une assignation à résidence, étaient souvent conjoints de français.

ANALYSE DES DÉCISIONS DE PROLONGATION ET DE PROROGATION
96% des personnes placées en rétention ont été présentées au JLD par l'Administration, en vue de la prolongation de leur rétention. En 1ère prolongation, la majeure partie des personnes retenues font l'objet d'une décision de prolongation de leur rétention : 87% des personnes présentées sont maintenues. Seuls 8% sont libérés par le JLD, le plus souvent, pour non respect des règles de procédure ou de forme et sur les 1 008 Indiens placés en rétention, 10% ont été libérés par le JLD car ils ont fait l'objet d'un second placement en rétention quelques jours après la première (la loi ne permet en effet un second placement qu'au bout de 7 jours). En seconde prolongation, l'Administration présente peu de personnes, environ 5%. La jurisprudence constante de la CA de Douai explique cette pratique. Selon cette juridiction, une personne en procédure de réadmission ne peut faire l'objet d'une deuxième prolongation de sa rétention que dans des cas très limités. La majeure partie des personnes placées à Coquelles étant sous une procédure de réadmission, il est donc normal que peu de personnes fassent l'objet d'une demande de deuxième prolongation de rétention.

Parmi les personnes présentées au juge pour une demande de deuxième prolongation :
- 38% sont libérés ;
- 25% sont prolongés pour une durée de 15 jours ;
- 35% sont prolongés pour une durée de 5 jours.

Les rejets de demande de deuxième prolongation sont souvent motivés par l'absence ou l'insuffisance des démarches qu'auraient dû effectuer l'Administration pour mettre en œuvre la reconduite à la frontière. La mise en œuvre de ces démarches est appréciée tant pour les retours dans le pays d'origine, que pour les retours dans les pays de réadmission. Les prolongations d'une durée de 15 jours ne concernent donc que les reconduites vers les pays d'origine, mais aussi parfois les réadmissions refusées et qui se sont transformées en reconduites vers les pays d'origine.

DÉCISION DE LA COUR D'APPEL :

Résultat CA	Nombre
INFIRME	38
CONFIRME	36
ASSIGNE	1
TOTAL	**75**

1% seulement des décisions de prolongation ont fait l'objet d'un appel, et seule la moitié a fait l'objet d'une infirmation par la cour.

RECOURS AU TA :

Résultat Recours	Nombre
CONFIRME	315
ANNULE	12
ANNULATION DESTINATION	8
TOTAL	**335**

MESURES D'ÉLOIGNEMENT

APRF :

97,3% des personnes sont placées en rétention sur la base d'un APRF, à destination de leur pays d'origine (19,5 %) ou d'un pays de réadmission (78%).

13% des APRF (=335) ont été contestés devant la juridiction administrative qui confirme la mesure attaquée dans 95% des cas ou annule la mesure d'éloignement dans 3% des cas ; soit en raison de l'atteinte portée à la vie privée et familiale, soit en raison de la violation tirée du refus d'admission au séjour du demandeur d'asile ou pour erreur de droit en raison du manque de base légale. À plusieurs reprises le TA de Lille a sanctionné pour *« atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile »* des décisions de la préfecture du Pas-de-Calais concernant les personnes placées sous procédure de réadmission Dublin II. Le tribunal a pointé plusieurs manquements notamment l'absence d'information concernant le transfert et les dates de saisine des autorités de pays de réadmission ainsi que les modalités de transfert et la durée de la rétention.

Une fiche est désormais notifiée aux personnes retenues, fiche qui est signée par l'intéressé et le traducteur, mais il nous a semblé que même les traducteurs ne comprennent pas toujours ce qu'ils doivent notifier aux personnes retenues, car ceux-ci découvrent souvent avec nous le sens des décisions qui leur ont été notifiées avec interprète. Cette fiche reste toujours incomplète et n'a pas encore pris en compte la totalité des exigences des jugements du TA.

Mesures prises dans le cadre de l'UE et de la Convention de Schengen

La préfecture du Pas-de-Calais n'utilise toujours pas les arrêtés de réadmission, prévus par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda). Les APRF sont pris sur la base d'une *« entrée irrégulière »* (article L. 511-1-II du Ceseda). Concrètement, la personne est frappée d'un APRF fondé sur son entrée irrégulière en France et d'un arrêté fixant comme pays de destination un pays de réadmission Schengen (quand elle a été interpellée dans un moyen de transport : sous un camion ou dans un bus en provenance d'un autre pays européen) ou Dublin (si ses empreintes ressortent positives lors du passage à la borne Eurodac). L'avantage, pour les intéressés, c'est qu'ils bénéficient d'un recours utile et suspensif (alors qu'ils n'en bénéficieraient pas si était pris à leur encontre un arrêté de réadmission). Cet avantage est néanmoins minoré par le faible contrôle opéré par la juridiction administrative.

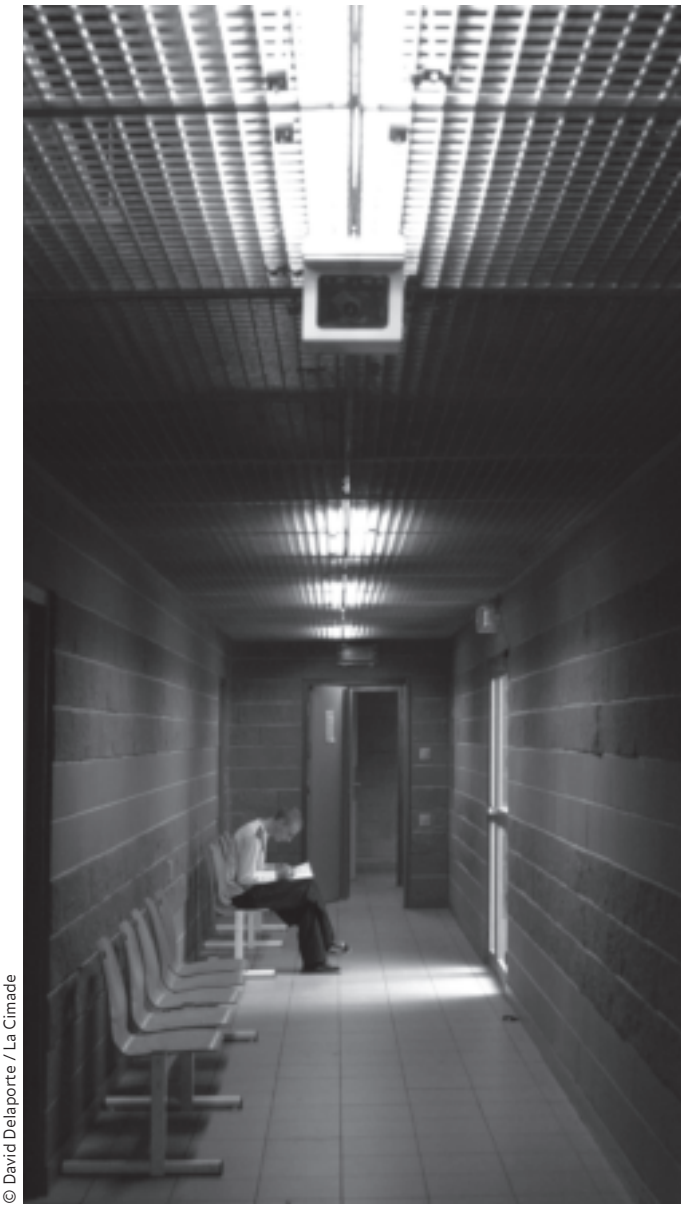

© David Delaporte / La Cimade

Les réadmissions prises dans le cadre de la procédure du règlement Dublin II

Les "migrerrants" interpellés dans la zone de Calais voient leurs empreintes relevées et passées à la borne Eurodac, dès leur placement en garde à vue. S'il s'avère qu'ils ont déjà demandé l'asile dans un autre pays, la préfecture du Pas-de-Calais prend à leur encontre un APRF à destination du pays ayant procédé au relevé d'empreintes et les place en rétention administrative.

Si les personnes sont fichées dans plusieurs pays, la préfecture fixe autant de pays de destination que de pays trouvés : dans ce cas, le demandeur d'asile sera réadmis dans le 1er pays acceptant sa réadmission. C'est un peu le loto alors que le règlement Dublin II ne prévoit qu'un seul Etat compétent pour l'examen d'une demande d'asile.

Si les empreintes ressortent négatives, la personne est remise en liberté. Cette procédure a concerné environ 40% des personnes placées en rétention cette année. Si au bout de 17 jours l'Etat requis n'a pas répondu à la France ou a refusé de reprendre en charge le demandeur, la personne est libérée.

Dans ce dernier cas, il ne lui est remis aucun document relatif au refus de l'Etat requis par la France.
Au titre du règlement Dublin II, cette absence d'information constitue un déni de droit qui n'est pas sanctionné car la personne, une fois libérée, est à nouveau livrée à elle-même. Or, ce refus pourrait constituer, si la personne était suivie après sa remise en liberté, un motif de demande d'admission au titre de l'asile en France.
Les personnes placées en rétention au titre de cette procédure ne reçoivent donc pas l'information adéquate qui est une obligation instaurée par le règlement Dublin II (article 3-4).
Depuis la fin de l'année une fiche de renseignements Dublin II est délivrée. Cette dernière ne mentionne pas toutes les informations relatives à l'article 3-4 du règlement, c'est-à-dire les "délais et les effets" qu'entraîne la mise en œuvre de la procédure Dublin II. Le juge administratif saisi d'un recours contre l'APRF dans le cadre de la procédure de l'article L. 512-2 du Ceseda ne considère pas pour l'instant que ce défaut d'information entraîne l'illégalité de la procédure. Pour autant, un revirement de la situation peut être prévisible car il s'agit d'un contentieux nouveau que tous les acteurs de la procédure (y compris nous-mêmes) ont découvert il y a peu.
D'après notre pratique, il est possible de dégager des points constatant le "mauvais" fonctionnement du règlement Dublin II (dans le même sens, notamment, le projet de rapport du Parlement européen (2007/2262 INI) publié le 13 mai 2008).

Les Etats ne sont pas égaux face à la détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile

En ce qui concerne la Grèce, sa situation géographique la met aux premières loges de l'arrivée des migrants. Le problème réside dans le fait que la Grèce n'arrive pas à gérer cette situation et que de facto le droit d'asile "n'existe pas". Il est constaté que la Grèce est l'Etat qui a le plus bas taux de reconnaissance du statut de réfugié de l'UE en 2007 : 0,04% (soit 8 personnes) en première instance et 2,05% (138 personnes) en appel. A ce titre, le Haut commissariat pour les réfugiés de l'ONU ainsi que de nombreuses ONG (Amnesty International, Human Rights Watch) appellent à la cessation de transfert de demandeurs d'asile vers la Grèce. En outre, il ressort de nombreux témoignages que pendant une certaine période, les personnes interpellées en Grèce n'y demandaient jamais l'asile. Pourtant les autorités grecques les inscrivaient sur Eurodac comme demandeurs d'asile quand elles étaient interpellées. Certaines personnes nous ont aussi signalé avoir demandé l'asile car on leur avait indiqué que par défaut, il serait renvoyé vers leurs pays d'origine. Nous sommes ici confrontés à un défaut majeur du système : ces personnes demandent l'asile en Grèce sans aucune intention d'y demeurer ; ce n'est que parce la Grèce est le premier pays européen qu'ils traversent. Si les Etats européens se sont entendus pour déterminer quel pays est responsable de l'examen d'une demande d'asile, il n'y a, par contre, pas d'harmonisation de la façon dont les demandes d'asile sont étudiées. La Grèce qui ne délivre quasiment aucun statut de réfugié en est un exemple caricatural.
Les personnes que nous rencontrons dans le cadre de renvois vers la Grèce nous ont fait part unanimement qu'il n'était pas envisageable pour eux de repartir dans ce pays. A ce titre, très fréquemment au simple emploi du mot Grèce lors des entretiens, les expressions de leurs visages se crispent. Ils témoignent qu'aucune aide ne leur a été apportée et qu'au vue de la difficulté des conditions de survie, ils ne font que transiter par ce pays. A ce titre, et contrairement à d'autres pays européens de renvois, de nombreuses personnes veulent demander l'asile en France. Au titre du règlement Dublin II, la France est en mesure d'exercer son pouvoir souverain d'examiner leur demande d'asile. Pour autant cela n'est jamais le cas.
M. M. de nationalité iranienne, était tatoueur en Iran. Il le faisait illégalement car le tatouage y est interdit depuis 2000 pour des raisons sanitaires. Il a été dénoncé et la police est venue l'arrêter chez lui. Ses parents ont dit que la police était venue et le cherchait. Ils ont dit qu'il devait quitter l'Iran car sa vie était à présent en danger. Il a quitté l'Iran en 2006 et a demandé l'asile en Grèce. Un mois après les autorités grecques refusaient sa demande d'asile et lui ordonnaient de quitter le territoire grec dans le mois. Ils lui ont alors dit que s'il ne partait pas il serait expulsé vers l'Iran. M.M. est alors parti de la Grèce pour la France, puis pour la Grande-Bretagne. Là-bas, il a demandé l'asile mais les autorités anglaises l'ont emprisonné et renvoyé en Grèce. Les autorités grecques lui disent à nouveau qu'il doit quitter le territoire grec dans le mois au risque d'être expulsé vers l'Iran. Il est alors reparti vers la Grande-Bretagne mais a été arrêté en France. M. M. souhaitait demander l'asile en France, il a été renvoyé vers la Grèce.

M. S., de nationalité irakienne, est arrêté le 3 août 2008 avec un APRF mentionnant la Grèce comme pays de renvoi. A la lecture du mot "Grèce", son visage s'est décomposé. M.S. a demandé l'asile en France mais l'Administration n'a pas fait droit à sa demande car ses empreintes avaient été enregistrées en Grèce. (en 2007, la Grèce n'a accordé aucun statut de réfugié aux demandeurs d'asile irakien contre 80% de taux d'accord pour la Suède). M.S. indique qu'il préfère être expulsé en Irak qu'en Grèce. En effet, M.S. y a été torturé. Ses bras comme tout son torse ne sont que cicatrices. M.S. a été enlevé par une mafia locale originaire de son pays. Il indique qu'il n'est pas le seul à être dans ce cas. Une demande de rançon a été adressée à sa famille restée au pays. Son oncle n'a pas pu verser le montant exigé. M.S. en a payé les conséquences. Finalement, M.S. sera reconduit vers la Grèce le jour même où le TA de Lille l'avait convoqué dans le cadre d'un référé liberté visant à suspendre son renvoi en Grèce. Le recours n'ayant pas de caractère suspensif de la mesure de reconduite à la frontière, l'autorité administrative a préféré conduire M.S. à l'aéroport pour un vol en direction d'Athènes plutôt que de l'emmener au tribunal administratif. Dans un mémoire produit devant la Cour européenne des droits de l'Homme, la France mentionnait à la juridiction que jamais elle n'exécutait une mesure si le juge décidé d'une audience dans le cadre d'un référé liberté. M.S. aurait apprécié que la France tienne parole.

La situation de l'Italie est assez proche de celle de la Grèce. Avec 111 retenus reconduits en 2008, l'Italie est le premier pays de destination de la reconduite dans le cadre du règlement Dublin II. De nombreuses personnes, qui ont vu leur demande d'asile refusée en Italie nous ont témoigné qu'une fois arrivées en Italie, les autorités du pays leur demandent de quitter le territoire sous 5 jours. Ces personnes reviennent en France et l'aller-retour entre la France et l'Italie peut se faire plusieurs fois dans l'année. Pour d'autres (en particuliers les Erythréens et les Afghans), ils ont obtenu l'asile en Italie mais laissent leurs documents dans ce pays : ils ne se sentent en général pas très bien accueillis et veulent rejoindre des personnes qu'ils connaissent en Grande-Bretagne.

Les nouveaux fantômes de l'Europe

Cette situation concerne des personnes dont l'asile a été refusé une première fois il y a plusieurs années et que le pays responsable de la demande d'asile n'a pu renvoyer dans leur pays d'origine. Ce sont les déboutés européens et leur situation est particulièrement alarmante.

Un exemple révélateur est celui de certaines personnes dont les empreintes ont été saisies en Autriche quand ce pays était une frontière extérieure de l'Union européenne (avant 2004). Leur demande d'asile y a été rejetée et elles sont, de ce fait, inscrites sur Eurodac comme demandeuses d'asile dans cet Etat. Par la suite ces personnes ont rejoint la Grande-Bretagne qui les a renvoyées en Autriche pays responsable de leur renvoi dans le pays d'origine. L'Autriche ne pouvant les renvoyer dans leur pays d'origine, ces personnes deviennent des "migrerrants"... Ces personnes que nous avons rencontrées sont devenues de véritables fantômes, elles ne sont présentes qu'en apparence. Elles nous font part de leur épuisement d'une errance qui n'a que trop duré. Dans le Pas-de-Calais, il n'existe aucune structure pour aider à réparer cette souffrance créée par le règlement Dublin II.

M. H. a fui l'Afghanistan en 2003. Il est arrivé en Europe par l'Autriche, pays dans lequel il a été arrêté. On a pris ses empreintes digitales et il a été placé dans un camp ouvert (possibilité de circuler librement). Ne comprenant pas ce qui lui arrivait, il décide en 2004 de quitter le camp pour aller en Grande-Bretagne. La police anglaise l'arrête et prend ses empreintes. Il est emprisonné pendant trois mois puis est renvoyé en Autriche. De nouveau dans un camp ouvert, après quatre mois M.H. a un entretien avec un interprète iranien qui ne parle pas sa langue. Aucune réponse ne venant après 5 mois il repart pour l'Angleterre en 2005. Il y vit 3 ans puis décide d'aller voir la police pour demander l'asile. Mais la police le met à nouveau en prison pendant un mois et il est renvoyé en Autriche en octobre 2007. A nouveau, il est placé dans un camp ouvert, un nouvel entretien puis une réponse négative à sa demande d'asile quelques jours plus tard. M. H. part alors pour l'Italie. Il passe 6 mois dans un camp ouvert où il dort dans un conteneur et après 6 mois on lui dit qu'il ne peut pas demander l'asile. Il part alors pour la France. Arrêté à Calais, la France demande son renvoi en Italie ou en Autriche. M. H. est reparti en Italie.

Il est rare que la personne placée en rétention dispose de moyens prouvant qu'il est reparti dans son pays d'origine et serait-ce le cas, la juridiction administrative est très restrictive quant à la preuve. C'est un fait qui traverse tout le parcours institutionnel : l'étranger ne dit pas la vérité ou ses paroles sont insuffisantes. Reste que les traces papiers sont périssables.

M. A., de nationalité soudanaise. En 2005, M. A. a fui le Darfour pour arriver en Grèce. Après deux ans passés sans qu'aucune solution ne se dégage pour lui, il retourne au Soudan. Mais les combats continuent et M. A. doit à nouveau fuir le Soudan pour préserver sa vie. Il revient en Europe directement par la France pour demander une protection. Il est placé en rétention en vue d'une reconduite vers la Grèce. Il dispose d'un passeport qui démontre que depuis l'enregistrement de ses empreintes en Grèce il est retourné au Soudan. Nous l'aidons à la rédaction du recours devant le TA qui, saisi en urgence, décide de suspendre le transfert et demande au préfet de réexaminer la situation. Le cas de M. A. est l'exception et il est arrivé que malgré une preuve du retour au pays, ni l'Administration ni le juge, ne décide de suspendre le transfert.

C'est ce qu'il s'est passé pour M.S., un Iranien, il a 52 ans. Il a fui une première fois l'Iran en 1999 car il avait été emprisonné du fait de ses liens d'amitiés avec des partis politique de gauche. M. S. a demandé l'asile en Allemagne, qui en 2004 le lui refuse. M. S. est expulsé vers l'Iran. A son retour, il est arrêté pour motif politique. Après sa libération, M. S. est constamment surveillé par la police politique du régime en place. Le commerce qu'il a ouvert est fermé car supposé être un endroit où l'on parle de politique. M. S. est une nouvelle fois arrêté. Libéré par le juge, M. S. décide de poursuivre son activité mais il sera de nouveau arrêté et cette fois menacé d'être emprisonné à vie. Il décide de repartir. Placé en rétention, le préfet décide de le renvoyer en Allemagne sur le fondement des empreintes enregistrées dans le fichier Eurodac en 2004. M. S. produit devant le TA le billet d'avion qui avait servi à l'Allemagne pour l'expulser (que sa famille nous avait faxé depuis l'Iran). Le juge valide néanmoins la procédure.

M. Z., de nationalité afghane, a quitté son pays en août 2003. Arrivé en Autriche la police prend ses empreintes. Trois jours après il part pour la Grande–Bretagne, il y demande l'asile. Deux mois plus tard les autorités anglaises lui disent que l'Autriche est responsable de sa demande d'asile. Il se cache pendant deux ans en Angleterre. En 2005, il décide de rejoindre l'Afghanistan, l'office des migrations anglaises lui ayant promis 1 200 livres s'il retournait volontairement en Afghanistan. M. Z. accepte mais, à son retour, il ne reçoit pas la somme promise. Sa vie étant à nouveau menacée, il décide de fuir à nouveau. Arrêté à Calais, l'Administration décide de le renvoyer vers l'Autriche

Cette incapacité de rendre effectif l'article 16 du règlement Dublin II implique que le demandeur d'asile n'a potentiellement qu'une seule chance d'obtenir l'asile dans sa vie et cela même s'il est retourné dans son pays d'origine et qu'il y

a subi de nouvelles persécutions. En effet ses empreintes restent enregistrées sur la base de donnée Eurodac. En cela, le système organise de facto le refoulement d'un demandeur d'asile vers son pays d'origine et viole par conséquent l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié.

Réadmission Schengen

La procédure est identique : l'Administration édicte un APRF portant comme pays de destination un pays de réadmission Schengen. Dans la plupart des cas, ces réadmissions sont à destination de la Belgique et visent des personnes de nationalité indienne. A ce titre en 2008, 1 008 Indiens (soit 40%) ont été placés en rétention : 111 d'entre eux (11%) ont été libérés devant le JLD, le plus souvent car cela faisait moins de 7 jours qu'ils avaient été renvoyés en Belgique et étaient déjà revenus. En effet la loi interdit tout nouveau placement en rétention pendant une période de 7 jours suivant une première période de rétention.

457 Indiens ont été transférés en direction du CRA de Lille en vue de leur réadmission en Belgique. Ces transferts coïncident avec des moments où le centre est plein et avec l'arrivée de nouveaux retenus. Globalement ces transferts représentent 585 retenus en 2008 (23,49%). Il s'agit ici ni plus ni moins d'une gestion de flux d'être humains visant à rentabiliser la capacité d'accueil du CRA pour être le plus productif en terme de reconduite à la frontière.

378 Indiens (37,50) ont été reconduits directement en Belgique.

DESTINS PAR MESURE D'ÉLOIGNEMENT

Destin précis	Nombre	%
TRANSFERE	585	23,49%
READMIS SIMPLE	438	17,59%
READMIS DUBLIN	385	15,46%
LIBERE PREF	290	11,65%
LIBERE FIN RETENTION	281	11,29%
LIBERE TGI	249	10,00%
EMBARQUE	185	7,43%
LIBERE CA	41	1,65%
LIBERE TA	14	0,56%
RAISON MEDICALE	7	0,28%
ASSIGNE TGI	4	0,16%
LIBERE MI	4	0,16%
DEFERE	3	0,12%
LIBERE ARTICLE 13	2	0,08%
ASSIGNE CA	1	0,04%
FUITE	1	0,04%
TOTAL	**2 490**	**100,00%**

CONCLUSION

La reconduite à la frontière en Calaisis est une reconduite à une frontière européenne : 81% des renvois effectués depuis le CRA de Coquelles le sont vers un autre État européen. La personne sera potentiellement de retour en France dans les jours suivants ce renvoi. Les libérations prononcées, que cela soit par un juge ou en raison de l'impossibilité de renvoyer la personne, représentent 40% des placements en rétention. Les reconduites dans leur pays d'origine représentent 7,4% des personnes placées en rétention. À ce titre, un seul constat s'impose : des moyens financiers considérables sont mis à disposition d'une politique de l'absurde.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le bâtiment est séparé mais il se situe dans la même enceinte que le commissariat de la PAF, la BMR, le garage de la police, les locaux des maîtres chiens et l'annexe du TGI.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	2 janvier 2003
Adresse	Boulevard du Kent - BP 72 - 62903 Coquelles
Numéro de téléphone administratif du centre	03 21 19 58 90
Capacité de rétention	Début 2003 : 79 (dont 75 places effectives + 4 places en chambres d'isolement). Fin 2008 : 79 places +3 places en isolement Prévisions : NSP
Nombre de bâtiments d'hébergement	3
Nombre de chambres	25 + 3 chambres d'isolement
Nombre de lits par chambre	2,4 ou 5
Superficie des chambres	11, 23 ou 28 m^2
Nombre de douches	3 dans 2 zones et 4 dans la zone famille
Nombre de W.-C.	1 par chambre
Distributeurs automatiques	Non
Contenu	Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons et friandises
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	Salle télé, zone commune avec baby-foot et téléphone.
Conditions d'accès	Libre dans la journée
Cour extérieure (description)	Une par zone : 80 m^2, 70 m^2, 70 m^2, avec un panier de basket. Une table de ping-pong a été installée dans la zone de 80m^2
Conditions d'accès	Libre dans la journée
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Disponible en 8 langues, il est distribué de temps en temps aux nouveaux arrivés
Nombre de cabines téléphoniques	1 seule par zone
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Zone 1 : 03 21 00 91 55 Zone 2 : 03 21 00 82 16 Zone 3 : 03 21 00 96 99
Visites (jours et horaires)	9h30-11h30 et 15h-17h30 tous les jours
Accès au centre par transports en commun	Bus n°7

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine Buisine
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	Préfecture et PAF
Anaem – nombre d'agents	2
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	1 médecin et 2 infirmières
Hôpital conventionné	Oui
La Cimade - nombre d'intervenants	3
Avocats se déplacent au centre ?	Non
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2008	Oui

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	SCOLAREST (avec Localinge)
Renouvellement	Tous les jeudis
Entretien assuré par	SCOLAREST
Restauration : repas fournis par	SCOLAREST
Repas préparés par	SCOLAREST
Entretien et hygiène des locaux assurés par	SCOLAREST
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de :	Brosse à dents, gel douche, peigne, gant, serviette de toilette.
Délivré par	PAF
Renouvellement	Lundi : renouvellement des serviettes Jeudi : tout le nécessaire de toilette Gel douche, et brosse à dent : en théorie à la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Machine à laver et sèche-linge au CRA
Fréquence	En théorie tous les matins
Existence d'un vestiaire	Oui (géré par l'Anaem)

HENDAYE

© Xavier Merckx / La Cimade

Le centre de rétention administrative (CRA) d'Hendaye a ouvert ses portes le 4 juin 2008. C'est un centre de 30 places à taille humaine qui permet une prise en charge globale convenable des personnes accueillies.

Conditions matérielles de rétention

Le nouveau centre de rétention administrative d'Hendaye a rouvert ses portes le mercredi 4 juin, après 1 an et demi de fermeture pour reconstruction. En effet, l'ancien centre a été entièrement rasé. Le nouveau a été bâti au même emplacement dans l'enceinte du commissariat de police d'Hendaye.

Le principal changement entre l'ancien et le nouveau centre, outre l'incontestable amélioration des conditions matérielles de rétention détaillées ci-après, est le doublement de sa capacité d'accueil. En effet, d'une capacité d'accueil de 15 retenus, on est passé à 30 retenus : 24 places pour les hommes et 6 places pour les femmes et les familles.

S'agissant d'un centre de rétention neuf, celui-ci répond à l'ensemble des règles textuelles. La partie rétention du centre est organisée comme suit :
Au RDC, le secteur "homme" comprend :

- douze chambres de deux lits avec salle de bain (douche, sanitaire et lavabo), une table et deux chaises, le tout fixé au sol, une grande fenêtre avec vitre fumée dont la partie supérieure coulisse pour permettre l'aération de la chambre ;
- une salle pour le rasage ;
- deux salles : une pour recevoir les visites et l'autre réservée aux avocats ;
- pour la partie commune : une salle TV, une salle avec des jeux de société, une salle équipée d'un baby-foot, deux cours, l'une à moitié couverte et dont le haut est grillagé, équipée de bancs, table de ping-pong, panier de basket, l'autre intérieure entièrement couverte éclairée par un puits de jour, celle-ci équipée de deux bancs et d'une cabine publique. Une autre cabine publique est installée dans le couloir.

L'accès à l'étage se fait par un escalier, on y trouve : le réfectoire, le distributeur de cartes téléphoniques et le changeur de monnaie, les deux bureaux de l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) et de La Cimade, le service médical (un bureau pour les infirmières, pour le médecin et une salle de repos). Au niveau des bureaux, le règlement intérieur du centre a été mis en évidence et traduit en six langues (espagnol, anglais, russe, chinois, arabe et portugais).
Dans la continuité du couloir, se trouve le secteur femmes-familles avec une fontaine à eau, la nurserie, une salle télé, une cabine téléphonique, une salle de jeux pour enfants, une cour dont le haut est grillagé, ainsi que trois chambres configurées de la même façon que celles du secteur hommes, à la différence près que les chambres communiquent entre elles.

La journée, soit de 8 heures à 23 heures, les retenus sont en libre circulation dans l'ensemble du centre ; les deux secteurs communiquent. La nuit, la porte de l'escalier conduisant à l'étage est fermée à clé. Les retenus ne sont pas enfermés, néanmoins, s'ils le souhaitent, ils peuvent fermer à clé leur chambre. De part la configuration des lieux, cette

libre circulation est nécessaire afin de permettre le libre accès aux intervenants extérieurs, Anaem, service médical et Cimade. Comme indiqué supra, l'Anaem et La Cimade se trouvent côte à côte ; le service médical est en face, ce qui permet un contact permanent, facilité par cette configuration triangulaire. De plus, l'ensemble des intervenants ont un accès libre aux zones de rétention.

Conditions d'exercice des droits

INTERPELLATIONS

En matière d'interpellation, deux zones sont particulièrement visées : la frontière – plateforme autoroutière de Biriatou, pour le franchissement en bus et la gare d'Hendaye pour le franchissement en train, ce en raison de la situation d'Hendaye, ville frontière – et la gare de Pau ou plus exactement le tronçon Pau-Tarbes. Les personnes placées au centre de rétention sont donc très majoritairement des personnes en transit. Les autres motifs d'interpellation (domicile, lieu de travail) existent mais restent marginales. La spécificité des interpellations dans le train assurant la liaison Pau-Tarbes est que ce train fait un arrêt à Lourdes. Il arrive très souvent que des pèlerins en partance pour Lourdes n'y arrivent jamais et terminent leur pèlerinage au centre de rétention. Une augmentation des interpellations dans les trains à destination de Lourdes, durant les deux mois d'été, est ainsi à relever.

Aux dires des personnes, si la garde à vue dans les locaux de la police aux frontières (PAF) de Pau se passe relativement bien, cela n'est pas toujours le cas à Hendaye. En effet, plusieurs retenus ont fait part d'un "accueil" plus que médiocre dans les locaux de la PAF d'Hendaye.

NOTIFICATIONS DES DROITS

Dès la levée de la garde à vue, il est remis aux retenus en présence de l'interprète une copie de la décision de la mesure d'éloignement, la notification de celle-ci et la copie du document indiquant les droits en matière d'asile dans une langue comprise par le retenu. À son arrivée au centre, qui est quasi concomitante à la notification de l'arrêté de reconduite à la frontière lorsque la procédure se déroule à Hendaye, toute personne reçoit notification de ses droits en rétention. Pour les personnes interpellées à Pau, la notification des droits en rétention est effectuée lors de la notification du placement en rétention. À leur arrivée au centre, l'heure est notée sur la feuille concernant lesdits droits. Bien que notifiés dans une langue comprise, ces droits sont globalement incompris par les personnes. Le premier travail lors de l'entretien d'accueil est donc de leur réexpliquer dans la totalité la procédure ainsi que les possibilités de recours contre les décisions prises durant la période de rétention.

Concernant les demandes d'asile, ce droit est exercé avec l'aide de La Cimade. Mais en son absence, il est arrivé que les personnes n'osent pas faire valoir ce droit.

AUDIENCES

Devant chaque juridiction, tribunal de grande instance (TGI), tribunal administratif (TA) et cour d'appel (CA), ainsi que devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) un avis d'audience est systématiquement notifié et copie en est remise au retenu. S'agissant des convocations devant le juge des libertés et de la détention (JLD), la convocation est rédigée dans une langue qu'ils comprennent (portugais, urdu, russe, anglais, chinois, etc.). Les audiences ont lieu à jour fixe 3 fois par semaine (lundi, mercredi et vendredi après-midi), plus le samedi.

La Cimade travaille en étroite collaboration avec les avocats de la permanence-étrangers du barreau de Bayonne pour les audiences du JLD et ceux du barreau de Pau pour les audiences au tribunal administratif et à la cour d'appel. Les avocats de la permanence-étrangers de Bayonne assurent également une permanence hebdomadaire au centre de rétention dans une pièce prévue à cet effet et équipée d'un fax, ce qui leur permet de s'entretenir avec les retenus.
La Cimade conserve les dossiers de demande d'aide juridictionnelle pour certains recours.

De plus, le groupe local de La Cimade de Bayonne a pris en compte, dans ses permanences, une présence aux audiences du JLD, ce qui permet à La Cimade au centre de rétention d'être informée presque en temps réel des débats à la barre. Le groupe local de La Cimade de Pau s'est également proposé d'assurer une présence devant les juridictions paloises pour des cas qui nécessiteraient la présence de La Cimade. Enfin, depuis le 6 octobre 2008, un bénévole de La Cimade est présent au CRA.

LAISSEZ-PASSER CONSULAIRES (LPC)

Lorsque la réponse du Consulat est donnée, suite au rendez-vous consulaire, La Cimade, sur demande, a accès au résultat (réponse ainsi que raisons d'un éventuel refus).

INFORMATIONS SUR LES DÉPARTS

L'ensemble des mouvements sont communiqués aux retenus par le biais de La Cimade et/ou de l'Anaem : rendez-vous aux consulats, départs, réadmissions. Une fois seulement, un retenu a été embarqué dans la nuit, sans que personne n'ait su à l'avance qu'un LPC avait été signé, ni un vol prévu. Cela ne s'est plus jamais reproduit.

INTERPRÈTES

La grande majorité des personnes retenues ne parlent pas français, mais toutes parlent au moins une autre langue européenne (anglais, espagnol, portugais, allemand). Ce n'est donc que très rarement que La Cimade a recours au réseau d'interprètes bénévoles contactés par téléphone. Il n'est fait appel à ce système que dans des situations bien particulières : pour expliquer un point de la rétention bien particulier ou technique, pour remplir une demande d'asile ou lorsque l'on se trouve confronté à des personnes qui parlent uniquement leur langue, ou encore face à certaines personnes de nationalités avec lesquelles il est extrêmement difficile de communiquer, en particulier les ressortissants chinois.

Un document traduit en plusieurs langues et présentant La Cimade est mis à disposition des retenus. Enfin, le recours aux co-retenus, avec l'accord des deux personnes, reste relativement fréquent, avec les aspects négatifs que cela peut comporter, sans qu'il n'y ait toutefois jamais eu de problème en ce sens. En ce qui concerne les autres intervenants, service médical et Anaem, ils ont recours à des méthodes similaires en matière d'interprétariat (ISM interprétariat et aide des co-retenus).

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

Le jour de l'ouverture du centre, soit le 4 juin, l'intervenante de La Cimade n'était toujours pas habilitée pour intervenir. Le 6 juin, le chef de centre a reçu le feu vert de la préfecture de Pau permettant à La Cimade d'entrer en rétention. Un badge a été remis à l'ensemble des intervenants pour permettre l'accès au centre. En revanche, pour des raisons de sécurité, la porte qui permet d'accéder à la partie rétention est ouverte par le poste de sécurité, il suffit aux intervenants de sonner. Une fois dans la zone de rétention, et ce, de part la configuration du bâtiment, La Cimade, ainsi que l'ensemble des intervenants, a une liberté totale de circulation.

Tous les matins, le greffe imprime pour l'ensemble des intervenants une feuille des présences avec l'ensemble des mouvements prévus (audiences devant les juridictions, escortes, dates des entretiens avec le consulat ou avec l'Ofpra, dates et heures de départs, dates de fin de rétention.), ainsi que les documents d'identité que la personne avait sur elle lors de son interpellation. Cette feuille synthétise les informations inscrites sur un grand tableau indiquant en sus nationalité, pays de destination, nature de la mesure d'éloignement, date et heure d'arrivée au centre de rétention. La Cimade a la possibilité d'avoir accès aux documents confisqués, et d'en faire copie, ainsi qu'à toutes les informations souhaitées sur les départs (horaires et lieux de départ et d'arrivée, changements éventuels, présence d'une escorte). Les départs sont annoncés par l'Anaem ou La Cimade.

S'agissant des relations avec la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la communication est quasi inexistante, toute demande devant passer par le chef de centre. Cette situation conduit à une saisine automatique du TA pour des dossiers dont la situation est extrêmement claire et qui pourraient être réexaminés par l'autorité préfectorale. Situations de retenus qui sont d'autant plus claires que la plupart du temps les personnes sont libérées par la préfecture avant le début de l'audience.

Une bénévole de La Cimade intervient à la maison d'arrêt de Bayonne. Ainsi, un suivi est assuré pour les personnes qui, à l'issue de leur rétention, sont condamnées à une peine d'emprisonnement et, inversement, pour les personnes incarcérées qui risquent d'être placées en rétention à leur levée d'écrou. Une collaboration transfrontalière avec un avocat espagnol est également en place, et ce avant même la fermeture de l'ancien centre de rétention. Elle concerne des dossiers bien particuliers de personnes retenues à Hendaye qui vivent en Espagne. Enfin, la Cimade est en contact quasi-quotidien avec la permanence-étrangers des avocats de Bayonne et de Pau. Dans la matinée qui précède l'audience devant le juge des libertés et de la détention, un point est fait avec l'avocat de permanence sur chaque dossier audiencé. Il en est de même lors des recours devant le TA.

FOCUS

INTERPELLATIONS À LA FRONTIÈRE

En raison de la situation frontalière d'Hendaye, la grande majorité des personnes interpellées est simplement en transit sur le territoire français, en partance pour le Portugal, l'Espagne ou le Maghreb et provenant assez fréquemment d'un "Etat Schengen".
Certaines situations sont particulièrement marquantes :
- Des ressortissants brésiliens qui partent au Portugal, (le billet d'avion étant moins cher pour le Brésil) sont interpellés et placés en rétention alors qu'ils sont sur le point de quitter le territoire, en bus ou en train. Certains sont même en possession de leurs billets pour le Brésil.
-Des ressortissants marocains se rendent en Andalousie pour prendre le ferry, là encore certains possèdent leurs billets pour se rendre au Maroc.

Ces interpellations sont fréquentes et posent question puisque les personnes arrêtées quittent le territoire français avec l'ensemble de leurs bagages. Elles ne comprennent pas les raisons de leur placement en rétention et ce pour deux raisons : la première est qu'elles quittent la France, la deuxième est qu'elles n'y ont jamais résidé.
Un pourvoi en cassation sur ce sujet est actuellement pendant auprès de la Cour de cassation.

Les autres intervenants en rétention

ANAEM

Dès le départ, de très bonnes relations de travail se sont mises en place. Le travail est complémentaire et les relations sont permanentes entre les deux acteurs. Par exemple, le matin, les retenus sont avertis de leurs départs par l'Anaem ou La Cimade, selon l'intervenant qu'ils croisent en premier. L'Anaem fait tous les achats demandés par les retenus : tabac, vêtements, boissons etc. Concernant la récupération des salaires et des bagages, il n'est pas encore apparu de nécessité. De plus, la grande majorité des retenus, résident dans un autre pays européen et ne sont que de passage ; le problème des bagages ne se pose pas. En revanche, les intervenants de l'Anaem ont rencontré des difficultés pour retirer les mandats cash à la Poste, il semblerait qu'une solution ait été trouvée.

Il est à noter que l'Anaem, dans la mesure du possible, fait rembourser par la SNCF le billet de train non utilisé par les retenus. Un vestiaire, tenu par l'Agence, a également été constitué dès l'ouverture du centre. Il y a 5 mois environ, une bibliothèque, en français et anglais, a également été créée ; elle est alimentée par les bénévoles de La Cimade.

Service médical

Les retenus ont un libre accès au service médical. Dès l'ouverture du centre, un système d'intervention a été mis en place afin que La Cimade ait accès à un minimum de données médicales mais que le secret médical soit conservé. De cette manière, il est donc possible de s'entretenir de certains dossiers avec le médecin et les infirmières et d'assurer le suivi de certains dossiers "sensibles". De la sorte, il a été possible de travailler de concert à propos de plusieurs retenus atteints de pathologies importantes.
Ainsi pour tous ces retenus, un accompagnement en vue de leur sortie a été mis en place (courrier du médecin du centre, coordonnées du Comité médical pour les exilés (Comede) et de La Cimade et copie du dossier médical donnée au retenu, etc.). Lors de leur départ, le médecin rédige un courrier en cas de pathologie significative et une nouvelle visite leur est proposée. Le médecin a une réelle volonté d'être en relation avec les services médicaux des autres centres de rétention, ainsi qu'avec la maison d'arrêt de Bayonne, afin de faire suivre les dossiers médicaux.
Les trois "services" échangent beaucoup. Des réunions informelles ont lieu plusieurs fois par semaine pour faire le point sur les différentes situations.

Visites & événéments particuliers

Des journalistes sont venus visiter le CRA, lors de l'ouverture en juin et courant juillet.

Depuis la réouverture du centre, le travail n'a pas été de créer une action inter-associative sur la question de la rétention, celle-ci existait précédemment, mais plutôt de la relancer après un an et demi de sommeil et au fil des situations venant à se présenter.

Participation de la Cimade a des conférences en Espagne conjointement avec des associations espagnoles de défense du droit des étrangers (SOS Racismo et Mugak).

histoires de rétention / témoignages

Mme M., Congolaise, est inspectrice des douanes à Brazzaville. Ses études de droit, elle les a faites entre Bruxelles et Paris. L'Europe, elle connaît, une de ses filles est née en France. Celle-ci vit aujourd'hui en région parisienne. Mme M. vient assez régulièrement en vacances visiter sa famille. Cette fois, elle avait décidé de profiter de sa venue en France pour se rendre à Lourdes. Malheureusement des problèmes de santé ont empêché ce pèlerinage. Lorsqu'elle fut rétablie, elle a néanmoins tenue à s'y rendre. Dans le train à destination de Lourdes, contrôle de la police aux frontières ; on lui demande son passeport, mais son visa est périmé...de quelques jours. Elle a beau expliqué qu'elle ne compte en aucun cas rester en France, qu'elle est simplement en vacances, que son vol retour pour le Congo est prévu la semaine suivante, rien n'y fait, le verdict tombe : placement au centre de rétention d'Hendaye dans l'attente de son éloignement pour le Congo.

Le lendemain, le Juge des libertés et de la détention l'assigne à résidence chez sa fille dans l'attente de son éloignement du territoire prévu quelques jours après. Le jour du départ, elle se présente au bureau de la police aux frontières de Roissy pour se soumettre à son éloignement. Gêne des fonctionnaires de police : son passeport n'est pas encore arrivé, son vol est donc repoussé. Elle a toujours son billet de retour personnel qu'elle n'a pu se faire rembourser par la compagnie aérienne. Retour chez sa fille et attente...Dans la journée, le service des étrangers de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques lui annonce par téléphone que le jour de son départ son passeport sera bien arrivé. Finalement, par un nouveau coup de fil, la préfecture lui demande de se présenter au départ le jour où elle avait initialement prévu de rentrer au Congo. Toujours munie de son billet, la préfecture lui propose de l'utiliser pour embarquer ; la préfecture est donc dispensée de lui en fournir.

M. O., Nigérian, vit en Espagne depuis 4 ans où il a une demande de titre de séjour en cours. Sa fiancée italienne vit en Suisse. Il sera bientôt papa. Il est interpellé par la PAF et placé au centre de rétention d'Hendaye alors qu'il se rendait en Suisse pour voir sa fiancée. En vertu d'un accord de réadmission signé entre la France et l'Espagne en 2002, une demande de réadmission à l'Espagne est faite. Les autorités espagnoles refusent. A son arrivée au centre, celui-ci déclare qu'il lui est impossible de retourner au Nigéria et qu'il refusera de partir. Quelques jours après son rendez-vous au consulat du Nigéria, le laissez-passer est délivré, pour un départ à destination de Lagos.
M. O. refuse d'embarquer. Il est poursuivi devant le tribunal correctionnel de Bayonne. A l'issue de l'audience, M. O. est condamné à 1 mois d'emprisonnement avec sursis. Le président de la cour lui rappelle qu'il ne peut se maintenir sur le sol français et qu'il lui faut gagner au plus vite l'Espagne. C'était l'intention de M. O, choqué par l'expérience qu'il vient de vivre. Celui-ci quitte le palais de justice libre et se rend à la maison d'arrêt de Bayonne afin de récupérer ses affaires. A sa sortie de la maison d'arrêt, la police aux frontières l'attend de nouveau. Il est à nouveau interpellé pour séjour irrégulier sur le sol français et replacé au centre de rétention. M.O est stupéfait. Alors qu'il sort libre du tribunal, il est à nouveau privé de liberté... Le lendemain, celui-ci est présenté au juge des libertés et de la détention. Il est finalement libéré pour une irrégularité de procédure : son nouveau placement en rétention lui ayant été notifié sans l'aide d'un interprète.

Eléments statistiques

Le centre de rétention d'Hendaye a accueilli, depuis son ouverture le 4 juin 2008, 300 personnes. La grande majorité a été vue par La Cimade (272).

Informations générales :
Nb de retenus 300
Age moyen 31,69 ans
Durée moyenne de rétention : 12,77 jours

POPULATION CONCERNÉE

Sexe	Nombre
FEMMES	42
HOMMES	258
TOTAL	**300**

2 familles ont été placées au centre de rétention : la première, une famille albanaise, avec deux enfants de 7 et 5 ans, libérée suite à un vice de procédure par la cour d'appel, la seconde, une famille kosovare, avec 4 enfants dont les âges allaient de 10 ans à 16 mois, éloignée avant la fin du délai de 48 heures.

NOMBRE DE RETENUS PAR MOIS

Mois	Nombre
JUIN	55
JUILLET	32
AOÛT	39
SEPTEMBRE	48
OCTOBRE	51
NOVEMBRE	40
DÉCEMBRE	35
TOTAL	**300**

Courant juin, 5 personnes placées au centre de rétention de Toulouse-Cornebarrieu par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques antérieurement à l'ouverture du centre de rétention d'Hendaye ont, par la suite, été transférées sur Hendaye, à leur retour du consulat.

LISTE DES MESURES

Mesures	Nombre	%
APRF	261	87,00%
OQTF	19	6,33%
ITF	9	3,00%
READ	8	2,67%
SIS	2	0,67%
INCONNUE	1	0,33%
TOTAL	**300**	**100,00%**

S'agissant des arrêtés de reconduite à la frontière et de réadmission, la quasi-totalité a été édictée par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Seulement 3 arrêtés de reconduite à la frontière ont été pris par la préfecture des Landes.

LISTE DES DESTINS

Destin précis	Nombre	%
EMBARQUE	99	32,89%
LIBERE PREF	40	13,29%
READMIS SIMPLE	40	13,29%
LIBERE TGI	29	9,63%
READMIS DUBLIN	28	9,30%
ASSIGNE TGI	13	4,32%
LIBERE FIN RETENTION	13	4,32%
REFUS EMBARQUEMENT	13	4,32%
DEFERE	8	2,66%
RAISON MEDICALE	5	1,33%
INCONNU	2	0,66%
TRANSFERE	4	1,00%
LIBERE CA	2	0,66%
LIBERE ARTICLE 13	2	0,66%
HOSPITALISE	1	0,33%
LIBERE TA	1	0,33%
TOTAL	**300**	**100,00%**

De très nombreuses personnes placées au centre de rétention ne disposent d'aucun document d'identité. Lorsque le consulat ne délivre pas de laissez-passer avant la 2e prolongation, il est très fréquent que la préfecture libère les personnes en question. De plus, il est arrivé à plusieurs reprises que la préfecture libère une personne placée en rétention avant que son recours devant le tribunal administratif soit audiencé.

Le pourcentage de personnes réadmises avec des procédures Schengen et Dublin est très important en raison du lieu de passage transfrontalier. La majorité des personnes interpellées résident dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les personnes transférées l'ont été, pour 3 d'entre elles, vers le centre de rétention du Mesnil-Amelot (77) en prévision d'un vol pour les jours suivants ; parmi elles, 2 Pakistanais pour le charter du 22 octobre 2008 à destination de Lahore au Pakistan.

DÉCISIONS JLD

JLD Résultats	Nombre
MAINTENU	260
LIBERE	24
ASSIGNE	11
NON COMPARANT	5
TOTAL	**300**

Chaque fois que cela est possible le juge des libertés et de la détention assigne les personnes à résidence. S'agissant des

5 personnes non comparant, pour 4 d'entre elles, leur éloignement est intervenu avant l'expiration des 48 heures. Quant à la 5e, sa réadmission par les autorités espagnoles a été acceptée immédiatement.

RECOURS AU TA

Résultats du recours	Nombre
CONFIRME	22
Sans résultat	2
ANNULE	1
ANNULATION DESTINATION	1

Là encore, du fait que peu de personnes retenues vivent en France, peu de recours sont faits au tribunal administratif.

LIEUX D'INTERPELLATION

Conditions d'interpellations	Nombre	%
INTERPEL FRONTIERE	195	64,78%
CONTROLE GARE	57	19,27%
INDETERMINE	34	11,30%
DOMICILE	5	1,66%
AUTRE	4	1,33%
LIEU DE TRAVAIL	2	0,66%
DENONCIATION	1	0,33%
CONTROLE ROUTIER	1	0,33%
ARRESTATION GUICHET	1	0,33%
TOTAL	**300**	**100,00%**

En raison de la situation frontalière d'Hendaye, plus de la moitié des interpellations ont lieu dans cette zone jusqu'à 20 km de part et d'autre de la frontière. Les remises par les policiers espagnols sont très fréquentes. L'autre lieu d'interpellation extrêmement fréquent reste les trains circulant sur la ligne Bayonne-Toulouse et plus particulièrement sur le tronçon Pau-Tarbes. Plus de la moitié des personnes interpellées sont des pèlerins se rendant à Lourdes. Les 2 familles placées au centre de rétention ont été interpellées à leur domicile. Quant à la catégorie "autre", elle regroupe en réalité 4 personnes qui, n'ayant pas les moyens financiers et administratifs – absence de documents de voyage ou de tout autre document d'identité – de rentrer dans leur pays, se sont présentées spontanément au commissariat…

NATIONALITÉS

Nationalités	Nb	%
PAKISTAN	35	11,63%
BRESIL	30	9,97%
MAROC	29	9,63%
ALGERIE	21	6,98%
INDE	18	5,98%
CHINE	13	4,32%
NIGERIA	13	4,32%
CAP-VERT	12	3,99%
SENEGAL	7	2,33%
TUNISIE	7	2,33%
ANGOLA	6	1,99%
COTE D'IVOIRE	6	1,99%
GUINEE-BISSAU	6	1,99%
MALI	6	1,99%
AFGHANISTAN	6	1,99%
CONGO-RDC	6	1,99%
SRI LANKA	5	1,66%
BANGLADESH	5	1,66%
CAMEROUN	5	1,66%
GUINEE	4	1,33%
UKRAINE	4	1,33%
PALESTINE	3	1,00%
IRAN	3	1,00%
REP. DOMINICAINE	3	1,00%
MAURITANIE	3	1,00%
GABON	3	1,00%
IRAQ	3	1,00%
CONGO	3	1,00%
GHANA	2	0,66%
REFUGIE STATUTAIRE	2	0,66%
EGYPTE	2	0,66%
PHILIPPINES	2	0,66%
VIET NAM	2	0,66%
ALBANIE	2	0,66%
KAZAKHSTAN	2	0,66%
KOSOVO	2	0,66%
LIBERIA	2	0,66%
SIERRA LEONE	2	0,66%
BENIN	1	0,33%
SOUDAN	1	0,33%
AFRIQUE DU SUD	1	0,33%
ARMENIE	1	0,33%
SERBIE	1	0,33%
SAHARA OCCIDENTAL	1	0,33%
COLOMBIE	1	0,33%
EQUATEUR	1	0,33%
MOLDAVIE	1	0,33%
GAMBIE	1	0,33%
GEORGIE	1	0,33%
ISRAËL	1	0,33%
PANAMA	1	0,33%
MAURICE	1	0,33%
CUBA	1	0,33%
TOTAL	**300**	**100,00%**

Des ressortissants de 53 nationalités et 2 réfugiés statutaires (un en Belgique et un en Finlande) ont été placés au centre de rétention. Ce taux s'explique par la proximité de

la frontière espagnole, les personnes étant de passage. Pour la grande majorité des personnes interpellées, elles étaient simplement de passage vers une autre destination : l'Espagne ou encore leur propre pays. On pense à la ligne de bus internationale Bruxelles-Paris-Casablanca. Si le nombre important de ressortissants brésiliens, marocains et algériens s'explique aisément en raison de la proximité du Portugal, pour les premiers, et du Maroc et de l'Algérie pour les autres, nous nous interrogeons sur la forte présence des ressortissants pakistanais (plus de 10%).

PROCÉDURES JURIDIQUES PARTICULIÈRES

Quelques référés ont été introduits devant le juge des référés du TA de Pau, un a abouti favorablement. Concernant les autres, il s'agit de désistement avant l'audience suite à une libération décidée par la préfecture, ou encore de requêtes rejetées pour divers motifs.

Une saisine en urgence de la Cour européenne des droits de l'Homme au mois de décembre pour une ressortissante colombienne déboutée de sa demande d'asile a conduit à l'assignation à résidence de cette dernière. Le vol a été suspendu, il lui a alors été possible de déposer une demande de réexamen de sa demande d'asile.

PROCÉDURE D'ASILE

Très peu de demandes d'asile sont déposées en rétention, pour plusieurs raisons facilement identifiables :

- la plupart des retenus n'étant que de passage en France, ils ne veulent pas déposer une demande d'asile car ne souhaitent pas demeurer sur le sol français. A ce titre, certains préfèrent attendre une éventuelle libération pour déposer une demande et ainsi prendre le risque d'être reconnus par leur consulat ;
- de plus, nombre de retenus sont demandeurs d'asile dans un autre Etat européen.

PRATIQUES CONSULAIRES

Toutes les présentations consulaires font l'objet d'un déplacement à Toulouse, Bordeaux, Marseille pour le Maroc, l'Algérie et le Cameroun, à Paris pour les autres. S'agissant de la Tunisie, de la Palestine et de l'Iran, les entretiens se font par téléphone. En règle générale, les pratiques consulaires restent très opaques. Néanmoins, il faut noter que certains consulats sont très attentifs au sort de leurs compatriotes, l'un d'entre eux est particulièrement à l'écoute.

Les derniers mois de l'année ont été marqués par un changement d'attitude d'un consulat du Maghreb, désormais celui-ci ne donne plus de réponse suite aux présentations consulaires.

© Xavier Merckx / La Cimade

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le bâtiment est entièrement neuf. Fermé pour travaux en décembre 2006, le centre a rouvert le 4 juin 2008, il est divisé en 3 zones.
Dans la première, sur deux étages : bureau du chef de centre, salle de repos, vestiaires – au rez-de-chaussée – intendance et cuisine et 1er étage.
Dans la seconde, qui permet d'accéder à la partie rétention : le greffe, la salle des bagages, le local de transit et de l'identification judiciaire.
Dans la troisième, la zone de rétention se trouve sur deux niveaux. Au rez-de-chaussée, la zone des hommes, à l'étage, le réfectoire, les bureaux de l'Anaem, de La Cimade et l'infirmerie, puis la zone des femmes-familles.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	4 juin 2008
Adresse	4, rue Jolio-Curie - 64704 Hendaye Cedex
Numéro de téléphone administratif du centre	05 59 48 81 85
Capacité de rétention	30 places : 24 hommes + 6 femmes-familles
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	15
Nombre de lits par chambre	2
Superficie des chambres	20 m²
Nombre de douches	15 soit une par chambre
Nombre de W.-C.	15 soit un par chambre
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Cartes téléphoniques
Monnayeur	Oui
Espace collectif (description)	Au rez-de-chaussée : une salle télé, une cour avec panier de basket et table de ping-pong, une salle de jeux avec baby-foot et jeux de société. À l'étage : une salle télé, une salle de jeux pour les enfants, une cour.
Conditions d'accès	Horaires limités 8h – 23h, en accès libre dans ce créneau horaire.
Cour extérieure (description)	Au rez-de-chaussée, une cour en partie abritée, avec panier de basket et table de ping-pong, banc, allume-cigarette. A l'étage, une cour plus petite avec un banc.
Conditions d'accès	Libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Affichage et traduction en 6 langues (anglais, espagnol, portugais, arabe, chinois et russe)
Nombre de cabines téléphoniques	3
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les personnes retenues	Espace hommes : 05 59 20 48 66. 05 59 48 33 27 Espace femmes : 05 59 20 70 32
Visites (jours et horaires)	Du lundi au dimanche de 9h à 11 h30 et de 14h à 18h30
Accès au centre par transports en commun	Gare d'Hendaye, gare de l'Eusko Tren, bus

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine Darriet
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	Préfecture et PAF
Anaem – nombre d'agents	2 à mi-temps 6 jours sur 7
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, change d'argent et achats
Personnel médical au centre	2 infirmières 6 jours sur 7
nombre de médecins/d'infirmiers	2 médecins 4 demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	Centre hospitalier de Bayonne
La Cimade - nombre d'intervenants	1 salarié et 1 bénévole
Avocats se déplacent-ils au centre	Oui, une fois par semaine
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	06 23 03 25 61 (Bayonne) 06 18 72 73 14 (Pau)
Visite du procureur de la République en 2008	Oui

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures/serviettes de toilette) fournis par	GEPSA
Renouvellement	Hebdomadaire
Entretien assuré par	GEPSA
Restauration (repas fournis par)	GEPSA
Repas préparés par	La Culinaire de restauration
Entretien et hygiène des locaux assurés par	GEPSA
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des personnes retenues composé de	Brosse à dent, dentifrice, peigne, savon
Délivré par	GEPSA
Renouvellement	A la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	GEPSA
Fréquence	2 fois par semaine
Existence d'un vestiaire	Oui

LILLE-LESQUIN

© David Delaporte / La Cimade

Conditions matérielles de rétention

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Lesquin 1

Le centre peut accueillir 41 personnes. Il dispose de 16 chambres de 2 lits, 1 chambre d'un lit et de 2 chambres de 4 lits (ex-chambres "famille" avant l'ouverture de Lesquin 2) et de deux salles de télévision. Une table de ping-pong et un panier de basket sont installés dans la cour qui est désormais en libre accès, un filet de sécurité recouvre cette cour. Les douches et les sanitaires sont collectifs.

Lesquin 2

Lesquin 2, ouvert en novembre 2006, offre des conditions matérielles de rétention acceptables, bien que les montants des lits en acier nous semblent revêtir un certain caractère de dangerosité. Le centre a une capacité de 96 places : deux zones "hommes" de 30 places, une zone "femmes" de 20 places et une zone "famille" de 16 places. Toutefois, la zone originellement prévue pour les femmes isolées est en réalité occupée par des hommes isolés, ces premières étant toujours placées dans la zone famille.

Chaque zone est équipée d'une cabine téléphonique, d'un baby-foot, d'une salle télévision et d'une cour en libre accès comprenant un panier de basket et une table de ping-pong. Les retenus peuvent avoir sur eux leurs cigarettes. Les chambres ont deux lits, une table, un banc, une salle de douche et un W.-C., à l'exception de la zone famille qui dispose de chambres de deux à cinq lits (une chambre étant exclusivement utilisée par une famille). Est également prévue au sein de la zone famille une salle pour langer les enfants en bas âge et dans la cour un ensemble de jeux qui ne peuvent toutefois être utilisés car hors normes (revêtement de sol inadéquat). Des problèmes de chauffage sont à déplorer.

Les retenus peuvent avoir sur eux des crayons en bois, mais ils ne peuvent détenir de stylo ou de feutre, sauf pendant le temps de rédaction de leur récit de demande d'asile. Le chef de centre invoque des motifs de sécurité (arme par destination) et d'entretien des lieux (risque de graffitis).

Enfin, le centre comporte 4 chambres d'isolement sanitaire (composé d'un lit, d'une douche et d'un lavabo) et de 3 chambres d'isolement à vocation disciplinaire.

L'embryon de bibliothèque qui avait été commencé par l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) a été abandonné du fait des craintes d'incendie. Celles-ci ont mené la direction du centre à interdire tout magazine ou journal à l'intérieur des zones de vie.

CIRCULATION

Les retenus ne peuvent librement circuler à l'extérieur des zones de vie. Le patio commun, où se situent les bureaux de La Cimade et de l'Anaem, ainsi que le réfectoire et le distributeur de cartes téléphoniques, est accessible par les personnes retenues escortées soit d'un policier, d'un membre de l'Anaem ou de La Cimade.

L'accès aux locaux de l'infirmerie est désormais interdit aux membres de l'Anaem et de La Cimade, les retenus ne peuvent y accéder qu'escortés d'un policier.

Chaque matin, les zones de vie sont nettoyées. Ainsi que le veut le contrat liant la société de nettoyage (Scolarest) et

les services préfectoraux, les femmes de ménage ne doivent avoir aucun contact avec les retenus. A cette fin, ceux-ci sont sortis de leurs chambres chaque matin et placés en attente dans le patio commun, où ils peuvent accéder aux bureaux des intervenants extérieurs (La Cimade, Anaem) pour solliciter un entretien. Chaque zone est ainsi tour à tour nettoyée, mais les contacts entre les personnes de zones différentes sont évités le plus possible.

De nombreux retenus ont sollicité le changement d'une zone vers une autre, afin de rejoindre des connaissances, ou des personnes parlant leur langue. Cette demande est gérée par le greffe du centre, qui tente, en fonction des places disponibles en zones, d'y répondre. Cependant, en cas de grande affluence, il y est souvent opposé une fin de non recevoir.

REPAS ET COLLATIONS

Scolarest fournit des plateaux-repas aux personnes. Ces repas sont pris en réfectoire, zone par zone, toujours afin d'éviter les contacts entre différentes zones de rétention. La Cimade et l'Anaem ont souvent été sollicités par les personnes retenues afin de requérir une quantité plus importante, mais la réponse fournie à ce sujet par la direction du centre est que ces menus sont fixés au niveau national et que rien ne peut être fait. Il est regrettable qu'aucune disposition ne soit prise pour les personnes dont les habitudes alimentaires diffèrent de l'alimentation occidentale. En effet, le centre accueille en majorité des personnes de nationalité indienne qui ne mangent pas de viande, pourtant celle-ci est systématiquement incluse dans les menus journaliers, et rien n'est fait pour compenser ce manque calorique.

Depuis la réunion annuelle des services du centre qui s'est tenue en présence de tous les intervenants en octobre 2008, les retenus ont désormais droit à des boissons chaudes lors des repas, ainsi qu'une part de pain supplémentaire. En ce qui concerne les collations en dehors des repas, plus aucune nourriture n'est acceptée en zone et l'Anaem ne fait plus d'achat de confiseries ou de gâteaux pour les retenus. Le chef de centre a requis un distributeur de friandises pour le patio. Le seul lieu où les personnes peuvent encore manger en dehors des repas est donc dans les salles réservées aux visites, lorsque les visiteurs apportent à manger.

CHAMBRES D'ISOLEMENT

Le bâtiment 4 comprend deux chambres d'isolement sanitaire et 3 chambres d'isolement disciplinaire. En ce qui concerne l'isolement sanitaire, celui-ci est demandé par le médecin du centre en cas de pathologie contagieuse. Pour le placement d'une personne en chambre d'isolement disciplinaire, celui-ci est décidé par la direction du centre pour des périodes variant de 4 à 24 heures. Cette mesure est prise en général afin de sanctionner un comportement, mais il a été affirmé aux membres de La Cimade qu'il n'était ni de leur droit ni de leurs compétences de requérir le motif exact d'une telle mesure. Ainsi, aucune disposition officielle n'est prise pour signaler la mise en place d'une telle mesure, alors même qu'elle prive le retenu de l'exercice effectif d'une partie de ses droits en rétention, notamment le droit de téléphoner, puisque l'accès aux cabines lui est de facto impossible. Le cadre juridique de ces décisions n'est pas non plus défini. La personne peut cependant continuer à recevoir des visites par des personnes extérieures ou par les intervenants en rétention.

Conditions d'exercice des droits

INTERPELLATIONS

Sur l'agglomération lilloise

Les interpellations sont grandement facilitées par la possibilité offerte aux services de police de procéder au contrôle d'une personne sans aucun motif préalable. En effet, une jurisprudence confirmée jusqu'à ce jour autorise les contrôles d'identité sur la base d'un article du Code de procédure pénale initialement prévu pour les contrôles transfrontaliers. Cet article autorise les contrôles d'identité sans motif préalable dans une bande de 20 kilomètres de la frontière. Il s'avère que l'agglomération lilloise est en grande partie incluse dans cette bande. En pratique, cette jurisprudence autorise tout contrôle sans justification dans l'agglomération lilloise. Dans ces conditions le risque d'interpellations "au faciès" est très grand. Cette exception porte gravement atteinte à la liberté individuelle, dans la mesure où elle prive les personnes résidant à Lille du droit à n'être contrôlées que sur la base d'un délit présumé ou d'une réquisition du procureur de la République. À ce titre, La Cimade ne peut que s'élever contre ces pratiques et demander à ce que le droit commun soit à nouveau appliqué aux citoyens résidant sur l'agglomération lilloise.

À la frontière belge

La frontière belge reste surveillée par les services de police français. Les interpellations sur l'autoroute Bruxelles-Paris sont fréquentes, notamment dans les bus "Eurolines". La constance et l'importance des interpellations ainsi réalisées démontrent une violation du droit communautaire sur la liberté de circulation à l'intérieur des frontières de l'Europe de Schengen. Les interpellations et les placements en rétention qui en découlent sont parfois traumatisants pour des personnes qui sont en situation régulière en Europe mais qui, faute d'information adéquate, ne sont pas munies des bons documents. Nombreux sont ceux en effet qui pensent pouvoir voyager en Europe munies simplement de leur titre de séjour ou d'un document démontrant le renouvellement en cours de leur titre de séjour. Il faut rappeler que, en dehors du placement en rétention en vue de la réadmission vers un pays européen, les services interpellateurs disposent de la faculté de refuser l'entrée sur le territoire, ce qui permet d'éviter de longues semaines de rétention. Un refus d'entrée n'est pas compté comme une reconduite à la frontière, alors qu'une réadmission l'est. Dans le cadre de la politique du chiffre cela explique donc que la pratique du placement en rétention puis de la réadmission persiste alors

que le simple bon sens devrait conduire à simplement refuser l'entrée sur le territoire. Ces personnes subissent ainsi une interpellation et une privation de liberté traumatisantes pour des raisons totalement absurdes.

À proximité des associations de défense des droits des étrangers

Les étrangers sont parfois aussi interpellés à proximité, voir en face, des associations réputées aider les personnes sans papiers. La Cimade a ainsi pu constater plusieurs interpellations de personnes qui sortaient ou qui se rendaient dans ses locaux d'accueil public. Outre que cette pratique est attentatoire aux droits de chacun de s'informer et de connaître les procédures leur permettant de requérir une régularisation sur le territoire, cette pratique a été récemment sanctionnée par le juge des libertés et de la détention (JLD) comme étant déloyale.

© David Delaporte / La Cimade

GARDE À VUE

Les gardes à vue qui se déroulent à Lille le sont dans des locaux de la police aux frontières (PAF) construits récemment. Cette aile spécifique du commissariat dispose de cellules de garde à vue distinctes des autres services de police. Les conditions de garde à vue restent souvent déplorables dans les locaux de police plus anciens comme à Valenciennes et Condé-sur-l'Escaut. La durée de garde à vue reste bien souvent excessive. Les personnes sont systématiquement retenues pendant la quasi-totalité des 24 heures autorisées par la loi. Il faut souligner que la recherche effectuée sur la situation administrative de la personne et la notification de la procédure administrative de reconduite ne réclame pas autant de temps. Par ailleurs, dans son dernier rapport, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) a rappelé qu'il était abusif de maintenir une personne en garde à vue durant un délai supérieur aux besoins de l'enquête.

Nous constatons que la systématisation du maintien en garde à vue pendant une durée de 24 heures correspond à un abus et à une mesure de confort pour l'administration préfectorale, qui bénéficie ainsi d'un délai supplémentaire de mise en œuvre des mesures d'éloignement, dans le cadre d'une procédure qui n'est pas faite pour cela. Par ailleurs, les services de La Cimade ont eu à plusieurs reprises à relayer des plaintes déposées par les personnes interpellées pour des vols de matériel ou de liquidités lors des interpellations. Il est notable que ces plaintes émanent régulièrement de personnes interpellées sur l'autoroute de Bruxelles – Paris. Ces plaintes n'ont à notre connaissance jamais été instruites. Nous demandons donc aux directions de police de s'assurer avec diligence que les personnes soient protégées contre toute forme d'abus de la part des services interpellateurs, ainsi qu'au Procureur de la République de donner suite à des plaintes qui, par leur répétition et la gravité croissante des atteintes alléguées, ne peuvent qu'inquiéter.

EXERCICE DES DROITS

Au centre de rétention de Lesquin, l'exercice effectif des droits est globalement garanti. La Cimade est présente de 9h à 17h du lundi au vendredi. En son absence, les services du greffe fournissent aux retenus les formulaires de recours contre l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF), d'appel contre les ordonnances du JLD, ainsi que de demande d'asile. Enfin les avocats de permanence auprès du JLD effectuent aussi des recours auprès du tribunal administratif (TA) pour les personnes qu'ils défendent. Lorsque les personnes sont placées au centre, elles sont systématiquement munies de leur procédure administrative. Il arrive parfois, notamment dans le cas de placement par des préfectures extérieures, que les personnes n'en soient cependant pas munies, il est alors possible d'en obtenir une copie auprès des services du greffe ou du service "éloignement" de la préfecture du nord qui est présent au CRA. De même, lorsque des documents sont gardés au dossier de l'éloignement (titres de séjour, récépissés de renouvellement, passeports, etc.), il est possible d'en obtenir une copie auprès des services de l'éloignement.

ACCÈS À L'INFORMATION

La procédure d'interpellation et de garde à vue n'est accessible ni aux retenus ni aux membres de La Cimade. Les retenus sont informés des dates et heures d'audience devant les divers tribunaux. Cependant, lorsque les personnes sont libérées par le JLD, aucune disposition n'est prise par la Préfecture, à laquelle incombe la responsabilité de l'information des personnes, sur les dates d'audience au TA. Ceci a pour conséquence que les personnes libérées sont souvent manquantes au TA lorsque la décision administrative est contestée en propre, ce qui porte gravement atteinte à leur faculté de faire valoir efficacement leurs droits.
Par ailleurs aucune information n'est systématiquement donnée sur les présentations consulaires, ni sur les reconduites.

Une évolution est cependant à noter. Dans le cadre du recentrage de leur activité, les intervenants de l'Anaem ont mis en place une plus grande collaboration avec les services de l'éloignement. A ce titre, il leur est désormais possible d'obtenir des informations sur les dates de départ des retenus, information qui a vocation à être systématisée dans

le cadre des reconduites vers les pays européens, pour lesquelles le risque de refus d'embarquement est quasi nul. La Cimade, qui plaide depuis plusieurs années auprès de la direction du centre ainsi que des services préfectoraux pour une meilleure information des retenus sur ce plan, ne peut que se féliciter d'une telle évolution. Outre qu'elle est plus respectueuse de la loi (qui impose un principe d'information systématique), elle facilite les retours des personnes dans leur lieu de vie, et diminue la pression anxiogène que le manque d'information générait. Cependant, cette évolution reste insuffisante dans le cas de reconduites à destination du pays d'origine, dans la mesure où aucune procédure de concertation n'est mise en place, visant à faire respecter le droit d'information du retenu. Cette information reste à ce jour donnée à titre exceptionnel.

Téléphone

Au cours de l'année 2008, un distributeur de cartes téléphoniques ainsi qu'un changeur de monnaie ont été installés dans le patio commun. Ceci permet désormais aux retenus d'accéder concrètement à leur droit de téléphoner, via les cabines à l'intérieur des zones. Ils sont conduits par les services de police, à leur demande, à ce distributeur, afin d'y acheter leurs cartes. De plus, les personnes retenues sont autorisées à garder leur téléphone portable, s'il n'est pas muni d'une caméra ou d'un appareil photo.

ASILE

Trois personnes se sont vues reconnaître le statut de réfugié lors de l'année 2008 suite à une demande d'asile formulée au centre de Lesquin. Lorsque les personnes souhaitent déposer une demande d'asile, les services du greffe contactent la préfecture qui instruit leur dossier afin de savoir si cette demande est une première demande ou une demande de réexamen de leur situation. Ensuite, un dossier leur est fourni et la demande d'asile est enregistrée sur un registre dédié à ces procédures ainsi que sur le registre de la rétention. Les demandes sont rédigées par les retenus dans leur langue s'ils ne comprennent pas le français, La Cimade se chargeant de rédiger leur demande en Français et de faire suivre leurs observations dans leur langue auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).

RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Recours en annulation des APRF

Bien qu'une majorité des mesures prises à l'encontre des personnes soient des mesures de réadmission auprès d'un pays européen, lesquelles ne permettent pas de recours suspensif et donc effectif, La Cimade continue de permettre l'exercice effectif des droits en rétention en aidant les retenus à contester les APRF notifiés par l'Administration. Il est notable que les causes d'annulation sont principalement liées à l'existence de liens privés et familiaux en France, l'autre catégorie de population la plus souvent protégée étant les étudiants. On peut regretter qu'il soit désormais extrêmement difficile d'obtenir l'annulation du pays de destination, tant les juges du tribunal administratif se refusent à évaluer les risques effectifs en cas de retour en l'absence de preuves formelles.

Les procédures de référés

Il faut rappeler que les référés ne permettent ni l'assistance d'un avocat d'office ni l'assistance d'un interprète. Cependant, La Cimade bénéficie d'un partenariat fructueux avec la Commission étrangers du barreau de Lille, lui permettant de faire appel à des avocats qui interviennent en contrepartie du remboursement des frais qu'ils engagent en cas d'annulation, en application de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

Deux types de référés sont essentiellement effectués avec l'aide de La Cimade : les référés suspension et les référés liberté. S'agissant des référés suspension, ils sont essentiellement effectués dans le cadre de reconduites sur la base d'un signalement dans le fichier européen dénommé Système d'Information Schengen (SIS). De telles procédures n'ouvrent pas droit à un recours suspensif, car elles ont vocation à être utilisées à l'encontre de personne posant des difficultés d'ordre public sur le territoire européen. Cependant, l'Administration se doit de vérifier la régularité d'une telle inscription par les autres pays européens, ce qu'elle ne fait jamais. A ce titre elle commet donc une erreur et les juge du TA suspendent régulièrement ces procédures.

Pour les référés liberté, ceux-ci sont effectués dans le cadre des demandes d'admission au séjour des demandeurs d'asile ainsi que pour les personnes risquant des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi dans leur pays d'origine suite à une procédure devenue définitive.

S'agissant de l'admission au séjour des demandeurs d'asile, la jurisprudence du TA s'est durcie, puisqu'elle ne pose pour simple obligation à l'administration préfectorale que de fournir un refus de séjour formel, en l'absence duquel la procédure de reconduite n'est pas viciée mais simplement suspendue. Cela implique que l'administration peut mettre en place toutes les procédures de reconduite, à charge pour elle de notifier à la personne préalablement à la reconduite le rejet de l'Ofpra et son refus de séjour. Selon nous, cette obligation est insuffisante pour deux raisons. D'une part, la mesure ou la motivation du refus de séjour du demandeur d'asile doivent être justifiées en fait et en droit, de façon individualisée. D'autre part, préalablement à la notification Ofpra aucune procédure de reconduite ne doit être mise en œuvre, notamment la présentation au consulat du pays d'origine puisque celle-ci fait courir un risque important à un demandeur d'asile qui est ainsi mis en contact avec les autorités du pays qu'il a fui, ainsi qu'à sa famille restée au pays.

VISITES

Les visites au CRA de Lesquin sont strictement contrôlées par les services de police. Deux pratiques, à notre sens abusives, démontrent cette volonté de contrôle :

- toute personne désireuse de visiter une personne retenue au CRA de Lesquin se doit de fournir un justificatif d'identité, et ainsi de justifier de la régularité de son séjour si cette personne est étrangère. Il apparaît toutefois que ce contrôle est abusif à deux titres. Un contrôle d'identité ne peut être effectué que suite à la présomption de la

commission d'un acte délictuel ou sur réquisition du procureur de la République, une visite d'un retenu au CRA de Lesquin n'entrant par conséquent pas dans ces conditions. De plus, refuser l'accès à un retenu sur la seule absence de justificatif d'identité prive celui-ci de l'exercice de l'un de ses droits en rétention, à savoir le droit de recevoir une visite. A notre sens, ce refus est abusif ;

- l'accès des enfants mineurs de 18 ans à un retenu n'est possible que s'il est justifié que ceux-ci sont les descendants directs du retenu. Connaissant les configurations diverses et variées des familles, notamment reconstituées, ainsi que les liens plus larges des personnes retenues avec leur famille résidant en France, tels que oncles, cousins etc., cette limitation empêche de fait l'accès de nombreux enfants à un proche retenu. Pourtant, rien dans le règlement intérieur ou dans la législation ne permet une telle restriction. C'est encore une fois une privation abusive du droit du retenu à recevoir la visite de toute personne de son choix. Il faut d'ailleurs rappeler que la rétention n'est pas une mesure de protection de l'État pour des raisons d'ordre public, et que par conséquent les retenus ne sont en aucun cas des criminels pouvant présenter des risques pour leurs proches, mineurs ou non. Enfin, il est surprenant que les services de police aient à cœur de protéger les enfants de la violence du contact avec la rétention administrative quand une zone entière est prévue pour l'accueil de mineurs, quelque soit leur âge.

LAISSEZ-PASSER CONSULAIRES (LPC)

Les représentants consulaires du Maroc et de l'Algérie se rendent une fois par semaine au CRA de Lesquin pour rencontrer leurs ressortissants. Ce "partenariat" semble fructueux, puisque le plus haut taux de reconnaissance consulaire et de délivrance de laisser- passer est constitué par les personnes algériennes et marocaines... Pour les autres consulats, les personnes sont présentées à Paris.

INTERPRÉTARIAT

Les personnes bénéficient d'interprètes qu'ils sont censés comprendre lors des gardes à vue, ainsi que pendant les audiences devant le JLD et le TA. Cependant, à plusieurs reprises, les retenus rencontrés par La Cimade se sont plaints d'avoir eu des traducteurs qui ne parlaient pas leur langue. Ainsi, les personnes parlant pachtoun se sont plaintes d'avoir eu un traducteur leur parlant hindi. À une autre occasion, une personne ne parlant quasiment pas anglais a été libérée par le JLD de Lille après que le traducteur ayant effectué la traduction en garde à vue (!!!) ait confirmé au juge par téléphone que l'étranger n'avait effectivement rien compris à la traduction qui lui avait été faite... Lors de la rétention, aucun traducteur n'est prévu par la loi pour aider les retenus. La Cimade et l'Anaem utilisent chacun des traducteurs privés afin de leur permettre de communiquer avec ceux-ci. L'absence d'interprètes pose difficulté dans deux cas :

-la demande d'asile. Il est souvent difficile de permettre une rédaction fidèle des difficultés traversées par les réfugiés par l'intermédiaire d'une traduction téléphonique. Outre que celle-ci prend beaucoup de temps, elle ne favorise pas une bonne compréhension ainsi qu'un climat de confiance nécessaire à la rédaction fidèle des persécutions traversées par les personnes réfugiées en France ou en Europe ;

-la notification des convocations aux audiences ainsi que des rejets Ofpra. Les retenus se voient donner une feuille de papier par un policier, qui leur demande de signer, sans qu'ils comprennent ce que représente ce document. Cette situation est fortement anxiogène pour eux.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

DESCRIPTIF GÉNÉRAL DU CADRE D'INTERVENTION

La Cimade intervient du lundi au vendredi de 9h à 17h en moyenne. Évidemment en cas de besoin, les intervenants peuvent maintenir leur présence sur une amplitude horaire plus grande. Par ailleurs, un téléphone portable est disponible pour les périodes d'absence du centre afin de permettre un conseil aux retenus ou aux familles qui en éprouveraient le besoin. En 2008, quatre personnes ont été employées par La Cimade pour intervenir en rétention, deux intervenants à temps plein et deux intervenants à mi-temps. La Cimade avait, jusqu'au mois de septembre 2008, l'accès libre à toutes les parties du centre, excepté la zone administrative (direction, éloignement). Depuis le mois de septembre 2008, La Cimade n'est plus autorisée à accéder à l'infirmerie du centre.

FIN DE LA PRÉSENCE LE SAMEDI

Depuis le mois de juillet 2008, les intervenants de La Cimade au CRA de Lesquin n'interviennent plus le samedi. Durant les week-ends, les membres de l'équipe sont joignables sur le portable de permanence.

© David Delaporte / La Cimade

FIN DE L'ASSISTANCE SUR LES PROCÉDURES DE RÉADMISSION
Suite à la réorganisation du service de l'Anaem et du recentrage sur leurs missions d'origine, La Cimade est beaucoup moins impliquée dans l'assistance au retour des personnes sous le coup d'une mesure de réadmission en direction d'un pays européen. Cette tâche désormais revient au personnel de l'Anaem, en lien avec le service éloignement du centre.

DIFFICULTÉS LIÉES À L'APPEL D'OFFRES SUR LA RÉTENTION
Les intervenants Cimade à Lesquin ont éprouvé de plus grandes difficultés d'action pendant la seconde moitié de l'année 2008, du fait de l'incertitude constante sur l'avenir de l'action de La Cimade en rétention. En effet, le nouvel appel d'offres laisse craindre une diminution importante des lieux d'intervention en rétention. Cette situation a limité voire empêché le développement de projets de fond, à long terme, pour renforcer l'action de La Cimade auprès des personnes retenues ou de leurs familles (partenariats avec d'autres associations, travail avec les avocats etc.).

Les autres intervenants en rétention

ANAEM
L'Anaem a considérablement modifié la teneur de sa mission au CRA de Lesquin. A la suite d'un renouvellement important du personnel (deux recrutements à temps plein de médiateurs de formation sociale) ce service a en effet recentré son domaine d'intervention sur la mission d'assistance psychologique et d'aide au retour. L'amplitude hebdomadaire de leur intervention a changé, passant ainsi de 5 à 6 jours par semaine de présence (intervention au CRA le samedi). S'agissant de la récupération des salaires, celle-ci ne peut être effectuée que dans le cadre de contrats de travail réguliers. Cette situation est problématique, de nombreux retenus qui doivent récupérer des salaires travaillant hors de ce cadre.
L'Anaem a cessé la distribution de vêtements et de confiseries, tout en maintenant l'achat de cigarettes et la récupération des mandats postaux. Cette agence continue aussi de procéder à la récupération des bagages dans l'agglomération lilloise. Là aussi cette limitation géographique pose des difficultés pratiques majeures pour les retenus ne résidant pas dans cette zone. De plus, les intervenants de l'Anaem se chargent désormais de relayer et accélérer si possible les mesures de réadmission vers d'autres pays européens, en lien avec le service éloignement du centre de rétention. Cette action est liée en ce sens avec l'information des retenus sur les départs, effectuée par les médiateurs de l'Anaem. De même, ils interviennent plus régulièrement comme médiateurs auprès des retenus, afin d'atténuer le mal être des personnes placées au centre.

Enfin, les services de l'Anaem, en lien avec les services préfectoraux, ont mis en place à titre expérimental des mesures d'aide au retour volontaire auprès des personnes souhaitant retourner dans leurs pays (même si on peut s'interroger sur la légalité de ces procédures en principe interdites par l'article L. 511-1 du Ceseda)

Cette clarification des positions respectives de La Cimade et de l'Anaem a permis une action plus cohérente entre ces deux services, l'Anaem étant chargée des procédures visant au départ des personnes, alors que La Cimade se concentre sur sa mission d'aide à l'exercice effectif des droits en vue en particulier du maintien sur le territoire français. Nous nous félicitons d'une collaboration respectueuse de nos missions respectives, dans le respect de chacun et dans l'intérêt des retenus.

SERVICE MÉDICAL
Depuis le mois d'août 2008, La Cimade éprouve beaucoup de difficultés à travailler avec une partie du personnel infirmier du centre de rétention. Il lui est désormais interdit de pénétrer dans les locaux de l'infirmerie, ainsi que de s'enquérir de la situation de santé des retenus. Même si les missions sont distinctes et que le principe du secret médical doit évidemment être respecté, notre mission de défense des droits des étrangers demande parfois des informations de cet ordre, en particulier dans les situations où une personne retenue nous indique qu'elle souffre d'une pathologie grave qui ne pourra être prise en charge dans son pays d'origine et qu'elle nous demande de l'aider à faire valoir ces éléments. Par ailleurs, plusieurs tentatives de suicide ont été constatées sans qu'aucune information des intervenants extérieurs n'ait été faite, tant sur les risques qu'un tel acte puisse advenir que sur les conséquences de celui-ci pour la santé du retenu.

Enfin, seul un signalement a été fait auprès des services de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) d'une situation de santé pouvant nécessiter une prise en charge, voire une protection en tant qu'étranger malade, alors même qu'il est de l'obligation du personnel médical de saisir le médecin inspecteur de santé public lorsqu'une personne argue de graves problèmes de santé qui ne peuvent être soignés dans son pays d'origine. Il est regrettable qu'une telle situation perdure, quand ce sont les personnes retenues qui en supportent les conséquences, tant en termes d'accompagnement que de défense de leurs droits.

SERVICES DE POLICE
Les relations des intervenants de La Cimade et des équipes de police présentes au centre restent cordiales et respectueuses. Cependant, nous ne pouvons que regretter l'absence d'échanges plus réguliers avec la direction du centre, puisque seule une réunion par an est organisée en lien avec chaque service. Par ailleurs, il est regrettable que lors de la visite du responsable national du service d'aide aux étrangers reconduits de La Cimade, celui-ci se soit vu, malgré des demandes répétées, refuser l'accès aux zones de vie des personnes retenues ainsi que la possibilité de communiquer avec la direction du centre de rétention. Enfin, à plusieurs reprises des visites officielles de responsables administratifs ou judiciaires ont été effectuées sans que les intervenants de La Cimade en aient été informés, voire même conviés à communiquer avec les visiteurs. Ceci démontre malheureusement un manque de prise en considération de notre rôle préjudiciable au fonctionnement général du centre de rétention, aux rapports entre les intervenants présents et finalement aux personnes retenues.

Visites & événements particuliers

COLLECTIF DES SANS PAPIERS 59
Le CSP 59 organise le soutien de ses militants lorsque ceux-ci sont placés en rétention. Ces derniers peuvent ainsi recevoir quotidiennement des visites de leurs soutiens et être aidés dans leurs démarches.

FAMILLES ET PROCHES
L'accès des familles et des proches en visite auprès des personnes retenues est permis pour une durée maximale de 30 minutes, entre 9h et 11h30 le matin et entre 14h et 17h l'après-midi. S'agissant des mineurs, seule la visite des enfants avec lesquels le retenu a une parenté directe est autorisée. Bien que La Cimade ait informé la direction du centre de l'illégalité d'une telle mesure, qui n'est même pas inscrite dans le règlement intérieur et considérée de façon constante par le JLD comme une privation indue des droits en rétention, cette situation perdure.

Visite le 13 novembre du nouveau préfet de région Nord-Pas-de-Calais (10 jours après sa prise de fonction), M. J.-M. Bérard, accompagné du commissaire divisionnaire de la PAF de Lille.

histoires de rétention / témoignages

UNE GARDE À VUE ET UNE NUIT EN RÉTENTION POUR UN FRANÇAIS

La personne française placée au centre de Lesquin est un jeune majeur d'origine albanaise arrivé en France mineur. Il a bénéficié d'un suivi par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et a fait une déclaration de nationalité à sa majorité, enregistrée par le juge en novembre 2007. Il est donc devenu Français. Le caractère récent de sa déclaration explique qu'au moment de son interpellation en janvier 2008, il ne figurait pas encore dans les "fichiers nationalités" de la préfecture. Cela n'explique pas pourquoi des investigations plus poussées n'ont pas été faites. Nous avons communiqué les documents au service éloignement mais il s'est déclaré incompétent pour les lire et le jeune homme a passé la nuit en rétention dans l'attente de l'ouverture du service nationalité. Il a été remis en liberté le lendemain matin.

UN MONSIEUR QUI PRÉFÉRAIT RESTER EN RÉTENTION

M. B. est né en République démocratique du Congo, il est arrivé en France mineur isolé puis a été suivi par l'ASE. A sa majorité il fait une déclaration de nationalité française, puis les éducateurs lui font faire une carte d'identité française et l'orientent vers des foyers pour adultes. Il se fait arrêter dans la rue sans papiers d'identité qu'il déclare volés. Au centre de rétention il éprouve des difficultés à saisir la raison de sa présence, il parle peu mais suit le rythme quotidien du centre. Un jour il se présente au bureau de l'Anaem et demande s'il peut s'inscrire pour trois mois, que ça lui plaît bien ici. Les intervenants de La Cimade, après plusieurs tentatives de discussions avec M. B., réussissent à contacter un travailleur social dans un foyer. Ce travailleur faxe alors au centre la copie de la carte d'identité française de M. B. qui est libéré après cinq jours de rétention.

CELUI QUI VOULAIT DÉJÀ PARTIR

M. T. est de nationalité géorgienne. Il quitte son pays avec ses parents alors qu'il est encore mineur. La famille s'installe en Belgique et commence une procédure d'asile, M. T. est scolarisé. Lorsqu'il devient majeur, M. T. saisit une occasion de faire un stage de quatre mois en Espagne et c'est lors de son retour en Belgique, dans le bus qui quitte la France vers Bruxelles que M. T. est contrôlé puis placé en rétention administrative. La préfecture fait une demande de réadmission vers la Belgique alors qu'elle a empêché la sortie du territoire volontaire de M. T vers la Belgique. Un exemple parmi d'autres de ce type d'arrestation.

CELUI QUI CROYAIT DANS LA POLITIQUE

M. C., Malien, est arrivé en France il y a quatre ans. Il vit en concubinage avec son amie française. Il est déjà venu au centre il y a plusieurs mois et avait été libéré car non reconnu par le consulat du Mali. Il a été interpellé à la préfecture alors qu'il venait pour demander à nouveau un titre de séjour mais la précédente décision d'éloignement, toujours valide, a permis à l'Administration de le placer à nouveau en centre de rétention. Cette fois-ci il avait son passeport sur lui, le départ vers le Mali semble inéluctable. Malgré tout, son amie contacte une association de Maliens en France et sollicite les élus de leur commune. M. C. qui est adhérent de l'UMP (« parce que la gauche ils ont rien fait »), sort sa carte et envoie un mail à l'Élysée depuis l'ordinateur de La Cimade pour plaider sa cause en valorisant son intégration. Les jours passent sans nouvelles de l'extérieur, M. C. est reconduit au Mali.

FEMMES BATTUES, PROTECTION OU EXPULSION

Elle a vingt ans. Elle a été expulsée de France le 31 mars, sans bagage et sans argent, et déposée à Casablanca, à trois cents kilomètres du domicile de ses parents. Elle était entrée à la gendarmerie de Maubeuge, ce même lundi 31 mars, pour porter plainte pour violences conjugales. Arrivée en France il y a quatre ans avec son mari français, qui était allé la chercher dans son village natal. Peu de temps après, il a commencé à la battre, puis l'a abandonnée. N'ayant pas fait constater les faits de violence, ceux-ci n'ont pas été pris en compte dans sa demande de régularisation et elle a reçu une obligation à quitter le territoire. La jeune femme ne pouvait imaginer supporter la réaction et le rejet de sa famille au pays, elle est donc restée. Elle a connu un autre homme, Français lui aussi, violent lui aussi. Suivie par La Cimade de Maubeuge, elle a envisagé de porter plainte mais cela impliquait d'aller à la gendarmerie sans papiers. Le vendredi 28 mars, la jeune femme passe à la gendarmerie, qui lui demande un certificat de consultation médicale. Elle y retourne le lundi avec son certificat. Le gendarme de service lui demande ses papiers, retrouve l'obligation de quitter le territoire et la met en garde à vue. Son compagnon, qui passait à la gendarmerie au même moment, n'a pas été inquiété. Elle a été conduite au centre de rétention de Lesquin et aussitôt emmenée à Roissy pour un embarquement immédiat, sans que nous n'ayons eu le temps de la rencontrer.

Éléments statistiques

Pour l'année 2008, 3 057 personnes (153 femmes et 2 904 hommes) ont été placées dans les centres de Lesquin, dont 2 816 dans le nouveau centre et 241 dans l'ancien.

Centre	Nombre	%
CRA 1	241	7,88
CRA 2	2 816	92,11
Total	**3 057**	**100**

CRA 1	Mois	Nombre
	Janvier	252
	Février	228
	Mars	236
	Avril	238
	Mai	317
	Juin	232
	Juillet	223
	Août	227
	Septembre	228
	Octobre	267
	Novembre	251
	Décembre	117
	Total	**2 816**

CRA 2	Mois	Nombre
	janvier	60
	avril	5
	mai	58
	juin	49
	octobre	69
	Total	**241**

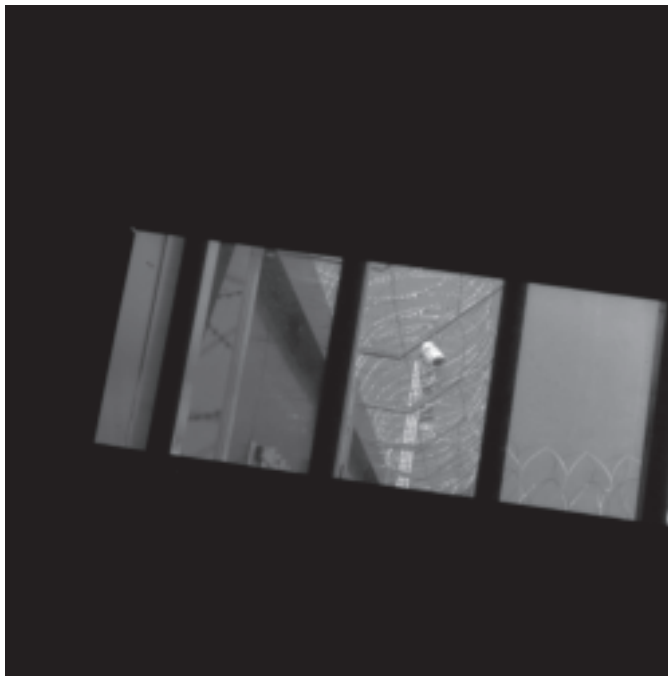

© David Delaporte / La Cimade

L'âge moyen des personnes est de **30 ans** dans le centre 2 et de **27 ans** dans le centre 1.

La durée moyenne de rétention est de **10,5 jours**.

ÉVOLUTIONS QUANT À LA POPULATION

Le nombre de personnes retenues est en augmentation de 2,85% par rapport à l'année 2007 où l'on comptait 2 970 personnes. Le taux de reconduite effectif à la frontière qui était en constante diminution depuis quelques années augmente de manière significative en 2008. Le taux augmente de 15 points en une année.

48,40% des personnes placées au centre en 2008, soit 1 363 personnes, ont été effectivement éloignées du territoire. En 2007, ce chiffre était de 33,37%, en 2006 de 38%, en 2005 de 40,10% et 47,30% pour l'année 2004. Comme nous l'avons déjà indiqué, 70% de ces reconduites concernent des personnes qui sont renvoyées dans un autre pays européen, principalement la Belgique.

NATIONALITÉS RENCONTRÉES

Il y a 103 nationalités différentes rencontrées. 24 personnes ont été inscrites avec une nationalité "indéterminée". Les 40 principales nationalités rencontrées en 2008 (qui représentent 92,8% des personnes retenues) sont les suivantes :

Nationalité	Nombre
INDE	864
ALGERIE	305
MAROC	265
IRAQ	92
TUNISIE	86
CONGO RDC	83
EGYPTE	81
CHINE	77
TURQUIE	67
AFGHANISTAN	56
GUINEE	55
ERYTHREE	53
ALBANIE	44
CAMEROUN	33
PAKISTAN	32
RUSSIE	31
PALESTINE	30
MALI	29
UKRAINE	25
NIGERIA	24
COTE D'IVOIRE	23
IRAN	22
BRESIL	22
VIET NAM	19
SRI LANKA	19
SERBIE	18
BANGLADESH	17
CAP-VERT	16
MOLDAVIE	16
SENEGAL	15
ANGOLA	15
GEORGIE	15
ARMENIE	11
SOMALIE	11
TOGO	11
GHANA	10
ROUMANIE	8
CONGO	8
SOUDAN	8

MESURES D'ÉLOIGNEMENT ET DÉPARTEMENTS

Dans le département du Nord :

Interpellations en gare

Les deux gares de Lille étant des gares internationales, les contrôles d'identité peuvent s'effectuer sans motif particulier. Il s'ensuit que de nombreuses personnes sont contrôlées et interpellées dans les gares, sans que l'on puisse soulever que ce contrôle ait été fait au faciès. Cette pratique nous semble abusive en ce qu'elle ne tient aucun compte de la possibilité d'un mouvement transfrontalier, et que de nombreuses personnes résidant à Lille se font contrôler aux environs de la gare de Lille ;

Interpellations à la frontière et dans la zone des 20 kilomètres de la frontière

Le département du Nord étant frontalier avec la Belgique, de nombreux contrôles sont effectués à la frontière de la Belgique, et notamment dans les bus Eurolines. Nous constatons que les interpellations et les placements en rétention se font de façon systématique, sans aucune considération pour la situation personnelle ou au regard du séjour de la personne. Nombreux sont ceux qui voyageaient avec leur titre de séjour mais étaient démunis de document de voyage, et dont il eût été préférable que leur soit refusée l'entrée sur le territoire plutôt que de les placer en rétention pendant une dizaine de jours aux seules fins d'une réadmission. Ces personnes risquent de perdre leur travail, certaines même laissent leur famille voire leurs enfants esseulés pendant cette période, car le passage en France de quelques heures qu'ils pensaient effectuer devient alors une privation de liberté de plusieurs jours.

Dans les autres départements :

Dans l'Oise de nombreux contrôles dont effectués au péage de Senlis, sur l'autoroute Bruxelles-Paris. Dans le Pas-de-Calais, l'immense majorité des interpellations se fait lors d'une tentative de passage entre la France et la Grande-Bretagne.

CRA 1

Mesure	Nombre	%
APRF	1 518	53,9
READ	1 008	35,7
OQTF	218	7,7
ITF	59	2,0
SIS	7	0,2
AME	4	0,1
APE	2	0,07
Total	**2 816**	**100**

CRA 1

Mesure	Nombre	%
READ	147	60,9
APRF	80	33,1
OQTF	10	4,1
ITF	4	1,6
Total	**241**	**100**

Les personnes retenues au CRA 2 proviennent de 26 départements différents dont 10 principalement :

Département	Nombre
NORD (59)	1 887
PAS-DE-CALAIS (62)	541
OISE (60)	277
PARIS (75)	17
SOMME (80)	14
AISNE (2)	12
ARDENNES (8)	10
MARNE (51)	8
BAS-RHIN (67)	6
ESSONNE (91)	6

Le département du Nord représente 67%, le Pas-de-Calais 19% et l'Oise 9,8%.

Ces 10 départements interpellateurs mettent en œuvre des mesures d'éloignement :

NOM	AME	APE	APRF	ITF	OQTF	READ	SIS
NORD	4	1	952	52	176	695	7
PAS-DE-CALAIS			229	2	4	306	
OISE			247	3	24	3	
PARIS			17				
SOMME		1	10		3		
AISNE			10		2		
ARDENNES			8		2		
MARNE			6		2		
BAS-RHIN			6				
ESSONNE			3	1	2		

Pour le CRA 1, les départements interpellateurs sont :

Département	-	Nombre
AISNE (02)		2
NORD (59)		55
OISE (60)		9
PAS-DE-CALAIS (62)		135
PARIS (75)		38
SOMME (80)		1
SEINE-SAINT-DENIS (93)		1

Assignations à résidence

Sur 2 559 personnes présentées devant le Juge des libertés et de la détention, 133 ont été assignées à résidence (5%), dont 37 marocains et 45 algériens. Ce taux reste le même que l'année précédente. A Lille, les juges acceptent d'assigner une personne de nationalité algérienne avec un passeport périmé ou une carte d'identité (en raison d'un accord spécifique entre la France et l'Algérie). Nous notons un durcissement des conditions d'assignation concernant la personne hébergeant qui doit de plus en plus faire partie de l'entourage familial proche.

Mesures prises dans le cadre de l'UE et de la Convention de Schengen

Si la majorité des étrangers placés en rétention, soit 1 598 personnes, étaient sous le coup d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière à destination de leur pays d'origine, 1 155 personnes faisaient l'objet d'une mesure d'éloignement vers un État membre de l'Union européenne, soit une augmentation de plus de 66% par rapport à l'année 2007 où 693 avaient fait l'objet d'un arrêté de réadmission.

DESTINS DES PERSONNES RETENUES

Destins précis (CRA 2)	Nombre	%
READMIS SIMPLE	906	32,17
LIBERE TGI	585	20,77
EMBARQUE	381	13,52
LIBERE PREF	379	13,45
LIBERE FIN RETENTION	149	5,29
ASSIGNE TGI	133	4,72
READMIS DUBLIN	76	2,69
LIBERE TA	59	2,09
DEFERE	43	1,52
LIBERE CA	28	0,99
inconnu	19	0,67
RAISON MEDICALE	13	0,46
TRANSFERE	12	0,42
ASSIGNE	11	0,39
LIBERE ARTICLE 13	8	0,28
ASSIGNE CA	4	0,14
HOSPITALISE	3	0,10
REFUGIE STATUTAIRE	3	0,10
FUITE	2	0,07
REFUS CDT BORD	1	0,03
ASSIGNE ADMIN	1	0,03
Total	**2 816**	**100**

Type de libération	Nombre
LIBERE TGI	585
LIBERE PREF	379
LIBERE FIN RETENTION	149
LIBERE TA	59
LIBERE CA	28
RAISON MEDICALE	13
LIBERE ARTICLE 13	8
Total	**1 221**

Eloignement	Nombre
READMIS SIMPLE	906
READMIS DUBLIN	76
EMBARQUE	381
Total	**1 363**

Les libérations pour raisons diverses représentent 1 221 situations, soit 43,35%.
Les réadmissions de tous types représentent 982 situations, soit 34,87 %.
Les reconduites effectives représentent 381 situations, soit 13,52% des destins. Les statistiques des personnes éloignées ne tiennent pas compte des personnes assignées à résidence.
Trois personnes ont obtenu une protection au titre de l'asile.

Il faut souligner que le taux de reconduite effective est principalement lié aux réadmissions vers les pays européens, et notamment la Belgique, grâce à des accords de réadmission particulièrement arrangeants sur les critères de recevabilité des demandes de réadmission.

DESTINS DU CRA 1

Destins précis	Nombre
READMIS SIMPLE	132
LIBERE PREF	27
LIBERE TGI	21
EMBARQUE	16
INCONNU	13
LIBERE FIN RETENTION	11
DEFERE	6
LIBERE TA	5
ASSIGNE TGI	3
READMIS DUBLIN	2
LIBERE CA	2
RAISON MEDICALE	1
ASSIGNE CA	1
ASSIGNE	1
Total	**241**

DESTINS PAR NATIONALITÉS

Les personnes reconduites appartiennent à 60 nationalités différentes.

ALGERIE	89
MAROC	81
TURQUIE	26
ALBANIE	20
BRESIL	11
CONGO RDC	11
UKRAINE	11
CHINE	10
GUINEE	8
ROUMANIE	7
CAMEROUN	6
PAYS-BAS	6
TUNISIE	6
CAP-VERT	5
NIGERIA	5
PAKISTAN	5
INCONNUE	4
EGYPTE	4
INDE	4
MOLDAVIE	4
BELARUS	3
GEORGIE	3
LITUANIE	3
MALI	3
POLOGNE	3
BANGLADESH	2
BOSNIE-HERZEGOVINE	2
CONGO	2
IRAQ	2
MALAISIE	2
MEXIQUE	2
RUSSIE	2
SENEGAL	2
AFRIQUE DU SUD	1
ANGOLA	1
BELGIQUE	1
BENIN	1
BOLIVIE	1
CENTRAFRIQUE	1
COSTA RICA	1
EQUATEUR	1
ETATS-UNIS	1
GABON	1
GAMBIE	1

GHANA	1
HAÏTI	1
INDONESIE	1
IRAN	1
ITALIE	1
KOSOVO	1
MACEDOINE	1
MAURITANIE	1
PORTUGAL	1
REP. DOMINICAINE	1
REP. TCHEQUE	1
SERBIE	1
SRI LANKA	1
THAÏLANDE	1

Les reconduites à destination de l'Algérie représentent 23,35%. Les personnes réadmises le sont majoritairement vers la Belgique :

Pays de Réadmission	Nombre
BELGIQUE	784
ITALIE	44
ALLEMAGNE	42
ESPAGNE	33
PORTUGAL	11
PAYS-BAS	8
GRANDE-BRETAGNE	3
POLOGNE	3
SUEDE	3
AUTRICHE	2
ROYAUME-UNI	2
SUISSE	2
HONGRIE	1
REP. TCHEQUE	1

PRATIQUES CONSULAIRES

La constante collaboration des services de police et des services consulaires de l'Algérie et du Maroc à Lesquin continue de porter ses fruits : le taux de reconduite à destination de leur pays d'origine pour les personnes de nationalité algérienne et marocaine progresse de 22 % en 2007 à 30 % en 2008.

ASILE

Demande d'asile et interprète

Aucun interprète n'est mis à la disposition des personnes retenues souhaitant déposer une demande d'asile, et ce alors même que le dossier de demande d'asile doit être rempli en langue française. Pour remplir le formulaire Ofpra, la personne retenue doit payer environ 40 euros pour bénéficier du concours d'un interprète. Si elle n'a pas cette somme, il lui sera difficile de remplir son dossier de demande d'asile.

Les intervenants de La Cimade sollicitent alors l'assistance d'un traducteur bénévole par téléphone afin d'aider le demandeur d'asile dans la rédaction de son récit. Malheureusement, une telle méthode ne permet pas d'envoyer à l'Ofpra un récit précis et complet, elle peut en outre être source d'imprécisions voire de contradictions. Trois personnes ont obtenu le statut de réfugié en 2008, elles sont de nationalité égyptienne, camerounaise et Malaisienne.

DÉCISIONS DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION :

2 559 personnes ont été amenées à une 1ère présentation :

JLD Résultat	Nombre	%
ASSIGNEE	133	5,19
LIBERE	519	20,28
MAINTENU	1 907	74,52
Total	**2 559**	**100**

171 personnes ont été amenées à une 2e présentation :

Résultat prorogation	Nombre	%
15 jours	99	57,89
0 jours	64	37,42
5 jours	8	4,67
Total	**171**	**100**

RECOURS AU TA

Résultat du recours	Nombre
CONFIRME	199
ANNULE	65
ANNULATION DESTINATION	5
Total	**269**

PROCÉDURES JURIDIQUES PARTICULIÈRES

Durant l'année 2008, 6 procédures de référés ont été mises en œuvre. Il s'agit surtout de référés suspension au tribunal administratif lors de situations d'APRF se basant sur un signalement SIS.

FAMILLES PLACÉES EN RÉTENTION DURANT L'ANNÉE 2008 :

La rétention des familles à Lesquin a commencé suite à l'ouverture du CRA 2, dont une zone est spécialement conçue pour les accueillir. Durant l'année 2008, 13 familles ont été placées au centre de Lesquin2 avec un total de 16 enfants mineurs. Le placement des familles a baissé par rapport à l'année 2007 qui a vu 20 familles avec 34 enfants mineurs.

Il est fréquent de voir des familles avec des enfants scolarisés, ces familles ont séjourné en France dans le cadre d'une demande d'asile.

Nous rappelons que personne ne peut à ce jour mesurer les conséquences psychologiques de la rétention sur de jeunes enfants.

FAMILLES EN RÉTENTION

1 parent ou couple	Nationalité	Pref	Mesure	Date d'arrivée	Nombre d'enfants	Âge	Temps au CRA (en jours)	Destin	Conditions d'interpellation
couple	RUSSE (TCHETCHENE)	67	APRF	04/01/2008	1	5 mois	2	Libéré TGI	Interpellé frontière
couple	RUSSE (TCHETCHENE)	67	APRF	04/01/2008	1	3 ans	2	Libéré TGI	Interpellé frontière
couple	AFGHANISTAN	55	APRF	23/01/2008	1	7 ans	2	Libéré TGI	contrôle voie public
mère	CHINE	45	APRF	31/01/2008	1	3 ans	2	Libéré TGI	Lieu de travail
mère	RUSSE	55	APRF	08/02/2008	2	7 et 3 ans	2	Libéré TGI	
couple	RUSSE (TCHETCHENE)	57	APRF	08/02/2008	1	16 ans	24	Réad Dublin Pologne	Aéroport
couple	ANGOLA	59	APRF	15/02/2008	2	8 et 12 ans	17	Libéré TGI 2	réads DUBLIN Belgique France
mère	CONGO RDC	59	READS	22/05/2008	1	11 ans	8	Réad Dublin Espagne	Interpellé frontière
couple	TURQUE	62	APRF	07/06/2008	1	8 ans	2	Libéré TGI	
père	RUSSE	54	APRF	14/06/2008	1	7 ans	19	Réad Dublin Belgique	Interpellé frontière
père	MOLDAVE	62	APRF	14/08/2008	2		15	Reconduits	
mère	SRI LANKA	62	APRF	03/09/2008	1	6 ans	9	Réad Dublin Allemagne	Interpellé frontière
mère	KOSOVO	62	APRF	10/09/2008	1	4 ans	8	Libérés préf pour aide au retour	Interpellé frontière

FOCUS

Les mesures de réadmission sont une part importante dans le devenir des personnes placées au centre de Lesquin. Du fait de sa position frontalière, le département du Nord voit circuler des personnes qui proviennent majoritairement de la Belgique.

Régulièrement, les mesures de réadmission donnent lieu à des situations absurdes comme le renvoi de groupes d'une dizaine de personnes de nationalité indienne une à deux fois par semaine vers la Belgique. Ces groupes veulent passer en Angleterre et montent dans des camions en Belgique, ils se font interpeller à Dunkerque puis placer en rétention à Coquelles ou Lille. Les services préfectoraux les remettent alors aux autorités belges après quelques jours en CRA, les policiers belges les laissent libres car ils savent que les migrants n'ont pas la volonté de s'installer en Belgique et les personnes rejoignent ainsi les passeurs pour tenter une nouvelle fois le passage vers l'Angleterre. Ces groupes d'Indiens connaissent parfois plusieurs séjours en rétention durant l'année.

L'UTILISATION DES MÉCANISMES SCHENGEN PAR LA FRANCE DANS LE CADRE DE SA POLITIQUE D'ÉLOIGNEMENT

La convention de Schengen permet d'appliquer le principe d'ouverture des frontières entre les États signataires, formant ainsi un territoire dénommé l'espace Schengen. Le premier accord de Schengen a été signé le 14 juin 1985 par la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas. Après l'accord, est signée la convention d'application en 1990 ; celle-ci entre en application en 1995.

Il n'y a aujourd'hui en principe plus de contrôles aux frontières entre la France et les États limitrophes membres de l'espace Schengen. Cette frontière est désormais dénommée frontière intérieure. Les personnes ressortissantes de ces États, ou y séjournant régulièrement, sont libres de circuler de part et d'autre de la ligne de séparation des deux états, de même que les biens circulant à l'intérieur de cet espace ne sont plus sujets à taxation douanière. C'est la libre circulation des personnes et des biens. Les contrôles n'existent normalement plus qu'aux frontières

externes (c'est-à-dire les frontières reliant les membres de l'espace Schengen aux États non signataires, dits États tiers), et non plus aux frontières intérieures sauf exceptions strictement contrôlées et sujettes à demande d'autorisation auprès des autres États signataires.

Les ressortissants de pays tiers qui circulent dans l'espace Schengen sans remplir les conditions d'entrée et/ou de séjour entrent dans le cadre des mesures de réadmission Schengen. L'État remet la personne en situation de séjour irrégulier à un autre État avec qui le ressortissant de pays tiers est en lien (visa d'entrée, séjour, etc.). Pour simplifier, on peut dire que si un ressortissant d'un pays extérieur à l'Europe entre sur le territoire français à partir d'un autre État européen ou s'il est en mesure de démontrer la régularité de son séjour dans un autre pays européen, l'administration peut demander son retour dans le pays européen d'où il est censé venir. C'est ce dernier qui a la responsabilité de l'examen de la situation de cette personne. Cette convention ne s'applique normalement pas aux personnes ayant déposé une demande d'asile dans un État européen, pour lesquelles s'applique la Convention de Dublin. Or, nous observons que les accords de Schengen ont une application qui pose question dans de nombreuses situations vécues par les étrangers qui ont été placés au centre de Lesquin. Par ailleurs, l'utilisation de cette procédure permet d'effectuer des "reconduites à la frontière" à moindres frais, sans être encombré par les garanties habituelles du droit contre les procédures de reconduite à destination des pays d'origine.

EXPLICATION JURIDIQUE

Les accords de Schengen et leur convention d'application constituent la base de la procédure de réadmission. Ils ont par la suite été codifiés via un règlement établi en 2006. Ils définissent notamment la façon dont les États s'accordent pour autoriser les circulations des ressortissants de pays tiers à l'intérieur des frontières de Schengen, et les principes déterminant l'accès au territoire de Schengen. Cependant, de nombreux accords entre les pays européens viennent préciser les règles de réadmission, afin essentiellement de faciliter celles-ci.

LE CONTENTIEUX DES RECONDUITES À DESTINATION D'UN ÉTAT EUROPÉEN

Le régime juridique des arrêtés dits de "réadmission" (APR), c'est-à-dire des arrêtés de reconduite à destination d'un pays européen uniquement, est différent de celui d'un arrêté de reconduite vers le pays d'origine (APRF). Le premier dépend des articles L 531-1 et suivants du Ceseda alors que le second est régi par les articles L 511-1 et suivants du même Code. La principale différence réside dans le fait que dans le cas des APRF, le recours au tribunal administratif doit être fait dans les 48 heures de sa notification, et celui-ci est suspensif de tout éloignement, c'est-à-dire que l'on ne peut exécuter cet APRF tant que le juge administratif n'a pas statué sur ledit recours. Par contre, dans le cas d'un APR, ce recours doit être effectué dans les deux mois de sa notification et il n'est pas suspensif de l'éloignement qui intervient donc avant la décision du juge.

On peut donc mettre immédiatement à exécution un APR, et quand bien même celui-ci aurait été contesté devant le tribunal administratif, dans les faits, ce recours est ineffectif car les délais d'audience son bien trop longs par rapport à l'urgence de la reconduite (dans le cas d'un APR, l'audience se tient en général après plusieurs mois). En résumé, dans les faits, le droit de recours contre un APR n'existe quasiment pas. Ceci explique pourquoi la préfecture du Nord-Pas-de-Calais affectionne particulièrement ce genre de mesures.

Cas particulier d'un APRF sur la base d'un signalement aux fins de non admission sur le Système d'information Schengen (fichier SIS)

Le fichier SIS a pour vocation de permettre le suivi de personnes ayant posé des problèmes d'ordre public à l'intérieur d'un État partie à la convention Schengen. Dans ce cas, celui-ci inscrit la personne sur ledit fichier, ce qui, pendant une période de 10 années maximum, empêche le ressortissant étranger de séjourner sur le territoire Schengen ou d'obtenir un visa pour se rendre sur ce territoire.
La difficulté réside principalement dans deux aspects de ce signalement :

- plusieurs pays (Allemagne, Italie notamment) n'ont pas respecté les conditions d'ordre public pour effectuer de tels signalements. Ils ont donc massivement inscrit des personnes qui avaient été simplement rejetées d'une demande d'asile, de titre de séjour, voire qui avaient été reconduites vers leur pays d'origine. Il s'en suit que de nombreuses inscriptions sont irrégulières, bien qu'elles continuent de porter leurs effets à l'encontre des personnes ; la procédure pour contester une telle inscription, dont très souvent les personnes elles-mêmes ne sont pas informées, est longue et complexe.
- en France, le régime d'une reconduite basée sur une telle inscription est définit par l'article L 531-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda). Cet article autorise la reconduite immédiate d'une personne signalée sur le fichier SIS, sans qu'un recours suspensif soit possible. L'administration se base donc aveuglément sur de tels signalements pour décider d'un renvoi du territoire à l'encontre de ses personnes. Elle devrait normalement contrôler les motifs d'un tel signalement, ce que dans les faits elle n'opère jamais. La Cimade a pour autant réussi à faire valoir le droit de ces personnes devant le TA de Lille, qui sanctionne l'absence de contrôle sérieux de la part de la préfecture, et ordonne donc l'annulation de ces mesures.

LES PRINCIPES DE LA CIRCULATION DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS DANS SCHENGEN

En principe, afin de pouvoir circuler librement dans Schengen, il faut que les ressortissants de pays tiers soient

munis d'un passeport valable ainsi que d'un titre de séjour en cours de validité. Ceci exclut donc toute forme d'autorisation provisoire de séjour délivrée dans le cadre de l'examen d'une demande de titre de séjour ou d'une demande de renouvellement de titre. Ces titres de séjour doivent avoir été enregistrés par les pays membres auprès de la Communauté européenne afin d'être reconnus comme valides sur les autres territoires européens. Il est arrivé que certains pays éprouvent des difficultés pour renouveler en temps et en heures les titres de séjour. Dans ce cas ils peuvent requérir de façon temporaire que les autorisations provisoires de séjour permettent la circulation dans Schengen. Ceci a déjà été effectué par l'Italie par exemple. Le problème réside dans le fait que les services de police ne sont pas nécessairement informés de cette modification, et qu'ainsi des personnes auxquelles il a été affirmé par les autorités italiennes qu'elles pouvaient voyager se font interpeller et placer en rétention en vue de leur réadmission vers l'Italie.

De la même façon, les personnes reconnues réfugiées au titre de la Convention de Genève ne peuvent avoir de passeport, puisqu'elles n'ont plus le droit de s'adresser à leur ambassade, sous peine de perdre leur statut. Les États doivent normalement leur délivrer un document de voyage leur permettant de voyager, mais dans les faits cette procédure est très lente, et faite uniquement sur demande. Pour autant, on leur affirme, à l'obtention de leur statut qu'ils ont les mêmes droits qu'une personne de la nationalité du pays qui leur a accordé sa protection. On oublie donc de leur dire qu'ils ne peuvent voyager en Europe sans leur document de voyage, et nombreux sont ceux qui l'apprennent à leurs dépends…
De façon générale, la complexité des règles de circulation dans l'espace Schengen pour les ressortissants d'États tiers installés dans un pays européen crée une véritable insécurité juridique. Beaucoup pensent en toute bonne fois être parfaitement en règle. Dans le cadre de la politique du chiffre, l'Administration préfère leur faire subir l'enfermement et le renvoi (à ses frais) vers un pays européen, plutôt que de simplement les informer et leur demander de regagner le pays où ils résident.

LES VISAS

Le principe de la création d'un territoire européen homogène impliquait que les procédures et les délivrances de visas soient harmonisées. C'est ainsi qu'est apparu le visa dit "Schengen". De nombreuses personnes pensent que, parce qu'il est écrit "Schengen" sur ce visa, celui-ci permet, pendant sa période de validité, de voyager dans toute l'Europe, ce qui est totalement faux. Il ne permet que de se maintenir sur le territoire du pays qui a délivré ce visa. Seule exception : les personnes titulaires d'un visa sont autorisées à transiter via un pays européen vers le pays qui leur a délivré ce visa. Il n'empêche que cette croyance est d'un grand intérêt pour l'administration française, qui dispose ainsi d'une preuve parfaite permettant le renvoi dans le pays ayant délivré ce visa.

LES ACCORDS BILATÉRAUX, OU COMMENT FACILITER LES RÉADMISSIONS : EXEMPLE DES ACCORDS ENTRE LA FRANCE ET LE BENELUX

Les accords visant la réadmission par la France de personnes issues d'États tiers dépendant d'un pays du Benelux (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg) datent de 1964, et sont toujours appliqués à ce jour. Ceux-ci facilitent grandement le renvoi des personnes vers les pays concernés. En effet, il est dit que les pays prendront en charge "sans formalités" les personnes dont les autorités peuvent fournir des "indications" permettant de démontrer qu'elles ont pénétré sur leur territoire via le territoire de l'une des parties contractantes. Cela implique en fait que le moyen de la preuve de l'entrée sur le territoire est libre, et tout élément implique obligation pour le pays sollicité d'accepter que la personne lui soit renvoyée.
Seul bémol à cette obligation, c'est que le pays ayant demandé la réadmission se devra de reprendre dans les trois mois la personne dont il est par la suite prouvé par l'État ayant repris en charge qu'il dépendait en fait du premier. Cette situation s'est souvent vue à Lesquin lorsque des personnes ayant demandé l'asile en France se retrouvent interpelées à la frontière par la France alors qu'elles venaient de Belgique. Les autorités françaises peuvent demander la réadmission de celles-ci par la Belgique, puisqu'elles peuvent a priori démontrer qu'elles sont entrées en France via la Belgique. Cependant, les autorités belges opèrent une vérification sur le fichier Eurodac (fichier comprenant les empreintes de toutes les personnes ayant demandé l'asile dans un pays de l'Union européenne) après qu'elles aient repris en charge cette personne, et constatent donc que celle-ci avait en fait à l'origine déposé une demande d'asile en France. Elles la placent alors en centre fermé afin de demander à ce que la France la reprenne en charge, qui dès sa réadmission ne manquera pas de la placer en rétention en vue de sa reconduite, cette fois ci vers son pays d'origine… L'infortuné aura ainsi subi deux semaine de rétention en France pour être renvoyé en Belgique, puis en moyenne un mois et demi en centre fermé en Belgique pour être renvoyé vers la France, pour enfin risquer un mois de rétention ou un renvoi dans son pays d'origine… Magnifique débauche de moyens pour un double renvoi, sans aucune considération pour celui qui en fait les frais.

© David Delaporte / La Cimade

Éléments statistiques

Au centre de Lesquin 92% des mesures de réadmission le sont dans le cadre de Schengen, et elles concernent 906 personnes soit 32% des personnes placées au centre en 2008. Les personnes sont majoritairement réadmises vers la Belgique :

Pays de Réadmission	Nombre
BELGIQUE	784
ITALIE	44
ALLEMAGNE	42
ESPAGNE	33
PORTUGAL	11
PAYS-BAS	8
GRANDE-BRETAGNE	3
POLOGNE	3
SUEDE	3
AUTRICHE	2
ROYAUME-UNI	2
SUISSE	2
HONGRIE	1
REP. TCHEQUE	1

Par ailleurs, les réadmissions ont constitué environ 70% des reconduites à la frontière au centre de Lesquin. Ce qui signifie que moins d'une personne sur trois est renvoyée dans son pays d'origine. En effet, on dénombre 982 réadmissions, dont 906 réadmissions au titre de Schengen, pour un total de 1463 reconduites. Ceci démontre clairement que les chiffres de l'éloignement à Lesquin sont illusoires, puisque par reconduite à la frontière on entend majoritairement « rejeter le problème chez le voisin » ou enfermer et renvoyer quelqu'un qui est en situation régulière dans un pays européen. C'est d'autant plus ubuesque que lesdits voisins ne se privent pas de laisser libres ceux que le France leur a renvoyés, afin de les laisser aller à leur guise entamer leurs démarches où bon leur semble, de préférence ailleurs que chez eux.

Cas particulier des Indiens

Parmi la population réadmise vers la Belgique, l'immense majorité était constituée de personnes de nationalité indienne (864 personnes sur 3 057 placements en rétention). Les ressortissants indiens utilisent des réseaux de passeurs de la Belgique vers l'Angleterre et se font fréquemment interpeller lors du passage en France, souvent en groupe de 5 à 10 personnes, dans un camion ou au port de Dunkerque. Après la reprise par les autorités belges, les ressortissants indiens repassent très vite la frontière. S'ils se font à nouveau interpeller en France, ils sont renvoyés en Belgique. Nombreux sont ceux qui font ainsi plusieurs allers-retours sur la frontière.

INTERPELLATIONS

Les contrôles dans la bande des 20 kms

Lors de la négociation des accords Schengen, la France a fortement insisté pour qu'elle puisse garder le contrôle de ses frontières intérieures. Ainsi, à la suite de l'ouverture des frontières, la France s'est réservé le droit d'effectuer des contrôles d'identité aléatoires dans les 20 kms de ses frontières intérieures. A l'origine, cette loi avait pour but de permettre le contrôle dans le cadre de mouvements transfrontaliers. Cependant, depuis plus d'une année, la cour d'appel de Douai a décidé que la circulation transfrontalière était présumée dans cette bande de 20 kms. La difficulté réside dans le fait que l'agglomération lilloise se situe dans ladite bande. Il en résulte que tous les habitants d'une agglomération constituée de plus d'un million de personnes sont présumés effectuer des mouvements transfrontaliers, et de ce fait voient leur liberté bafouée par cette jurisprudence. Elle autorise en fait les contrôles d'identité de façon discriminatoire et discrétionnaire (Cf. Conditions d'exercice des droits).

Les contrôles à la frontière

Comme indiqué précédemment, bien que les frontières intérieures soient théoriquement ouvertes, la France continue d'effectuer des contrôles d'identité à l'entrée, mais aussi à la sortie de son territoire. Nous avons pu constater que de nombreux bus de voyage étaient contrôlés et les personnes en situation irrégulière lors de leur entrée sur le territoire interpellées. Une fois l'interpellation effectuée, ces personnes sont systématiquement placées en rétention en vue de leur réadmission vers la Belgique, ce qui prend en général de 10 à 15 jours. Il faut rappeler que cette mesure, grandement dommageable pour les personnes concernées, n'est pas la seule qui soit à la disposition des services de police lors d'un contrôle à l'entrée sur le territoire. Ils peuvent en effet effectuer un refus d'entrée, ordonnant aux ressortissants irréguliers de rebrousser chemin vers la Belgique. Malheureusement, cette mesure n'est jamais employée, car elle n'est pas comptabilisée dans les chiffres de reconduites à la frontière. C'est ainsi qu'on mobilise patrouilles, centre de rétention, visites médicales, audiences au tribunal avec avocats et traducteurs, escortes vers la Belgique à seule fin de renvoyer des personnes qui n'avaient à l'origine que quelques mètres à faire pour rentrer chez elles.

Le vécu d'une réadmission

Pour les personnes en situation de demande de réadmission, l'attente dans le centre de rétention est particulièrement difficile à supporter. Le principal souci est d'obtenir l'information sur une date, un nombre de jours jusqu'à la réadmission ou la possible libération. Les retenus attendent par étapes : la première est l'attente de la réponse du pays demandé, cette réponse est variable selon les pays. Dans le cas de la Belgique, en moyenne dix jours sont nécessaires pour obtenir une réponse généralement favorable lorsque le retenu est au CRA de Lesquin.

Fréquemment des retenus de Coquelles sont transférés à Lesquin suite à l'accord de réadmission et l'éloignement se fait quelques jours plus tard du second centre. Pour l'Italie le délai peut être d'une semaine. En deux jours une personne peut être réadmise en Allemagne. Pour d'autres pays la réponse peut ne pas arriver dans les délais de rétention, le retenu est alors libéré. La deuxième étape de rétention liée à l'attente se déroule suite à l'accord donné par le pays de réadmission. Les services de l'éloignement de la préfecture qui exécutent la reconduite à la frontière doivent alors programmer un départ et trouver un moyen de transport pour la réadmission du retenu jusqu'au pays demandé. Certains pays exigent quarante-huit heures entre l'accord et la réadmission effective. Les étapes d'attente augmentent en cas de demandes de réadmissions multiples. Certains retenus attendent au fur et à mesure des refus les réponses de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de l'Autriche. D'autres attendent pour la Grèce et l'Italie. Dans ces cas, le premier pays qui répond positivement sera le pays de destination fixé pour le retenu. Lorsqu'un pays répond par un refus, le retenu passe à la période d'attente pour un autre pays.

Les situations de réadmissions multiples ont des effets angoissants pour les retenus qui généralement ont une préférence pour un des pays demandés et une crainte pour un autre. Quand on explique à une personne que les pays de réadmissions demandés sont l'Autriche et l'Allemagne, ils disent aussitôt « Je veux aller en Allemagne ! », nous annonçons au retenu que celui-ci n'a pas le choix, que c'est le pays qui doit donner son accord et qu'il n'y a pas deux accords possibles, quand un pays donne un accord, les autres demandes sont aussitôt suspendues. Le retenu doit se soumettre à cet accord même si le pays dans lequel on le renvoie lui a refusé l'asile. Des réadmissions prises dans le cadre de Dublin ont été suspendues par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) dans le cas de ressortissants tchétchènes qui seraient renvoyés à destination de la Pologne ou de ressortissants irakiens, érythréens ou somaliens vers la Grèce. Dans ces deux cas, les personnes ne pouvaient être protégées d'une reconduite vers leur pays d'origine malgré l'évocation de craintes sérieuses ; la Pologne et la Grèce reconnaissant faiblement le besoin de protection de ces populations, et ne permettent pas de façon effective qu'elles fassent valoir leurs droits auprès des juges nationaux avant d'exécuter une reconduite vers le pays d'origine. Il faut par ailleurs noter que nombreux sont ceux qui n'imaginaient pas être en situation irrégulière en passant la frontière dans un espace dont on leur avait vanté la "libre circulation". Le fait de devoir supporter l'interpellation, la garde à vue, les menottes puis le placement en rétention, représente pour eux une très grande violence, les replongeant dans un vécu de peur et de précarité avec lequel elles pensaient en avoir terminé. Cette période d'enfermement imprévue, qui dure dans le cas d'une réadmission vers la Belgique souvent plus de 10 jours, remet en cause tous les efforts d'intégration qu'ils ont pu effectuer, leur travail, leur formation, leur foyer, etc. Elle occasionne aussi parfois de grandes difficultés pour leur famille restée sur le territoire dont ils proviennent (cas d'enfants mineurs laissés seuls, femme enceinte sans nouvelles de son mari, famille proche ou éloignée dans l'incompréhension la plus complète de cet enfermement). Et le fait de n'être que des victimes de la politique du chiffre ne leur est d'aucun réconfort…

CONCLUSION

La Convention de Schengen qui devait simplifier la circulation des personnes au sein d'un espace commun, reflète en réalité la complexité des différents contrôles qui peuvent s'exercer sur les personnes ressortissantes de pays tiers et constitue l'outil principal des éloignements effectués depuis le centre de rétention de Lille, en particulier par la préfecture du Nord-Pas-de-Calais. L'espace Schengen réunit des États dans leur volonté de fermeture à l'égard des ressortissants de pays tiers alors que chaque pays partie à la Convention pratique des politiques distinctes d'accueil et de droit au séjour. Alors que la politique européenne de fermeture des frontières et d'éloignement se construit, rien n'est pensé en termes d'unification du droit au séjour sur le territoire européen. Cette contradiction génère de graves dysfonctionnements et de nombreuses violences à l'égard des migrants, dont la plus grande partie est en situation irrégulière. De plus, elle génère un cercle vicieux tendant à l'aggravation des mesures de coercition à l'encontre des étrangers afin de rediriger les flux migratoires, et les responsabilités afférentes, vers les pays limitrophes.

Pour la France, ceci est aggravé par la volonté manifeste de "faire du chiffre" sans que le problème de fond ne soit jamais abordé, et sans aucune considération de la situation personnelle et de la bonne foi des victimes de cette politique. Il nous semble que la libre circulation des personnes doit être mise en place sans contrôle sur le territoire européen. Cela impliquerait par ailleurs une politique commune et concertée d'admission au séjour, afin de mettre fin à cette guerre du pire qui, chaque jour, génère des drames humains et de profondes incompréhensions de la part de ceux qui en sont les victimes. C'est aujourd'hui à la structure européenne de prendre entièrement en charge cette problématique, en non plus de déléguer aux politiques nationales la gestion des personnes quand des mesures européennes viennent faciliter le rejet de compétence et génèrent des situations de non droit et d'errance, telle celle des personnes en transit vers la Grande-Bretagne.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS - LILLE CRA1

Bâtiment construit à l'usage de la rétention.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	Mai 1985
Adresse	Rue de la Drève - 59810 Lesquin
Numéro de téléphone administratif du centre	03 20 44 07 05
Capacité de rétention	41 places
Nombre de bâtiment d'hébergement	2
Nombre de chambres	19
Nombre de lits par chambre	16 chambres 2 lits ,1 chambre 1 lits, 2 chambre 4 lits.
Superficie des chambres	12 m^2
Nombre de douches	66 (5 communes, 1 individuelle dans 1 chambre)
Nombre de W.-C.	19
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Fontaine eau froide et chaude
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	2 salles de 20 m^2, comprenant chacune une télévision et un baby-foot.
Conditions d'accès	Libre
Cour extérieure (description)	300 m^2 (un panier de basket et une table de ping-pong) protégé par un filet anti-évasion.
Conditions d'accès	Horaires limités
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Oui, en français, arabe, allemand, anglais et espagnol
Nombre de cabines téléphoniques	2
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	03 28 55 19 81 03 28 55 19 85
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 11h30 et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	19 navettes bus Lille-Lesquin

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS LESQUIN 2

ZONE ACCUEIL RETENTION
1 POSTE DE CONTRÔLE ENTRÉE
1 HALL ACCUEIL ARRIVEE
1 BUREAU GREFFE
2 SALLES DE FOUILLE DES PERSONNES
1 SALLE ATTENTE DEPART, TGI, TA
1 SALLE BAGAGES
3 CHAMBRES ISOLEMENT D'UN LIT
AVEC CHACUNE W.-C. ET LAVABO

ZONE VISITE
4 SALLES DE VISITE
1 SALLE AVOCATS AVEC TELEPHONE FAX

ZONE RETENTION
1 GRAND HALL ACCUEIL Tél. : 03 20 44 74 13
2 BUREAUX CIMADE Tél. : 03 20 58 02 79 fax : 03 20 58 08 83
2 BUREAUX ANAEM Tél. : 03 20 37 62 08 et 03 20 58 53 46
1 BIBLIOTHEQUE
1 MAGASIN ANAEM (VESTIAIRE)
1 REFECTOIRE DE 32 PLACES
1 REFECTOIRE DE 20 PLACES

ZONES DE VIE
ZONE A > 30 PLACES HOMMES
15 CHAMBRES DE 2 LITS AVEC CHACUNE
W.-C., DOUCHE, LAVABO.
1 SALLE DETENTE TV
1 SALLE JEUX AVEC 1 BABY-FOOT
1 COUR EXTERIEURE AVEC 1 TABLE PING-PONG
ET 1 PANIER BASKET
1 CABINE TELEPHONIQUE : 03 20 32 76 20

ZONE C > 30 PLACES HOMMES
15 CHAMBRES DE 2 LITS AVEC CHACUNE
W.-C., DOUCHE, LAVABO.
1 SALLE DETENTE TV
1 SALLE JEUX AVEC 1 BABY-FOOT
1 COUR EXTERIEURE AVEC 1 TABLE PING-PONG
ET 1 PANIER BASKET
1 CABINE TELEPHONIQUE : 03 20 32 75 31

ZONE B > 20 PLACES FEMMES
10 CHAMBRES DE 2 LITS AVEC CHACUNE
W.-C., DOUCHE, LAVABO.
1 SALLE DETENTE TV
1 SALLE JEUX AVEC 1 BABY-FOOT
1 COUR EXTERIEURE AVEC 1 TABLE PING-PONG
ET 1 PANIER BASKET
1 CABINE TELEPHONIQUE : 03 20 32 70 53

ZONE F > 16 PLACES FAMILLES
2 CHAMBRES DE 2 LITS AVEC CHACUNE
W.-C., DOUCHE, LAVABO.
3 CHAMBRES DE 4 LITS AVEC CHACUNE
W.-C., DOUCHE, LAVABO.
2 SALLES DETENTE TV
1 SALLE NURSERIE
1 SALLE JEUX AVEC 1 BABY-FOOT
1 COUR EXTERIEURE AVEC 1 TABLE PING-PONG
ET 1 PANIER BASKET ET 1 TOBOGAN
1 CABINE TELEPHONIQUE : 03 20 32 75 82

INFIRMERIE :
Tél. : 03 20 58 72 33
fax : 03 20 58 69 23

1 SALLE D ATTENTE
1 SALLE DE SOIN
1 BUREAU INFIRMIERS
1 BUREAU MEDECIN
1 SALLE PHARMACIE
4 CHAMBRE ISOLEMENT SANITAIRE D'UN LIT
AVEC CHACUNE W.-C., DOUCHE ET LAVABO

ZONE ADMINISTRATION RDC
BUREAU GESTIONNAIRE
BUREAU MAINTENANCE
BUREAU ENTRETIEN
1 REFECTOIRE PERSONNEL

ZONE ADMINISTRATION 1ER ETAGE
BUREAU COMMANDANT
BUREAUX ELOIGNEMENT
SALLES DETENTE PERSONNEL

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	15 novembre 2006
Adresse	Rue de la Drève - 59810 Lesquin
Numéro de téléphone administratif du centre	03 20 10 62 50
Capacité de rétention	96
Nombre de bâtiment d'hébergement	4 zones de vie : 2 zones homme, 1 zone femme, 1 zone famille.
Nombre de chambres	45
Nombre de lits par chambre	42 chambres de 2 lits, 3 chambres de 4 lits
Superficie des chambres	De 10 m² à 20 m²
Nombre de douches	45
Nombre de W.-C.	45
Distributeurs automatiques	Non
Monnayeur	Non
Espace collectif : description	Un grand hall de 180 m², avec un grand banc, une fontaine à eau et une cabine téléphonique, donnant accès aux bureaux de La Cimade, de l'Anaem, à la bibliothèque et au vestiaire.
Conditions d'accès	Horaires limités par zone le matin pendant le nettoyage de celle-ci
Cour extérieure : description	Une cour extérieure par zone équipée d'une table de ping-pong et d'un panier de basket, ainsi que d'un tobogan dans la zone familiale.
Conditions d'accès	Libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Oui, dans le hall collectif, en chinois, espagnol, arabe, portugais, anglais, russe et français.
Nombre de cabines téléphoniques	5
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Hall : 03 20 44 74 13 Zone A : 03 20 32 76 20 Zone B : 03 20 32 70 53 Zone C : 03 20 32 75 31 Zone F : 03 20 32 75 82
Visites : jours et horaires	Tous les jours de 9h à 11h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	Oui

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commandant Blondin
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	PAF
SCOLAREST - nombre d'agents	6 + 2 responsables
Fonctions	Polyvalents agents d'entretien et cuisine
Anaem – nombre d'agents	2
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, change d'argent et achats
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	4 infirmiers, 8 médecins
Hôpital conventionné	Centre hospitalier Seclin
La Cimade - nombre d'intervenants	2 mi-temps, 1 bénévole
Avocats se déplacent au centre ?	Rarement
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	06 09 04 30 43
Visite du procureur de la République en 2007	Oui

LES SERVICES

Service sécurité incendie	5 personnes assurant une permanence 24h/24
Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	SCOLAREST
Renouvellement	2 fois par semaine
Entretien assuré par	SCOLAREST
Restauration : repas fournis par	SCOLAREST
Repas préparés par	SCOLAREST
Entretien et hygiène des locaux assurés par	SCOLAREST
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de :	1 savon, 1 brosse à dents, 3 doses dentifrice et gel douche, 1 serviette toilette, 1 gant toilette et 1 rasoir + mousse à raser.
Délivré par	SCOLAREST
Renouvellement	Tous les 3 jours
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	SCOLAREST
Fréquence	1 fois par semaine
Existence d'un vestiaire	Oui (géré par l'Anaem)

LYON-SAINT-EXUPÉRY

© Olivier Aubert / La Cimade

Conditions matérielles de rétention

Depuis la grande réfection du centre de rétention administrative de Lyon (CRA) en 2007, les conditions matérielles y sont relativement correctes. Il y a une volonté certaine de la part des responsables du centre de maintenir les lieux en bon état. Un artisan est en permanence au CRA pour remettre les choses en état à la moindre dégradation. Néanmoins, le passage de plus de 2000 retenus par an, dans un lieu qui n'était pas prévu pour un tel usage, génère des problèmes en permanence. Le système d'évacuation des eaux, normalement prévu pour un hôtel d'une centaine de places, supporte mal un usage intensif par plus de 150 personnes (retenus, policiers, intervenants). Le système électrique surchargé entraîne souvent des coupures d'électricité et des problèmes de chauffage dans les chambres.

Les travaux de mise aux normes en matière de sécurité incendie, entamés à la fin de l'année 2007, ne sont toujours pas finis. Ils consistaient à diviser les lieux de vie en zones de sécurité, une zone comprenant environ 4 chambres. Cela devait permettre d'éviter la fermeture des chambres le soir, pour une meilleure gestion en cas de sinistre. Pour cela, des portes coupe-feu ont été installées. Le système ne fonctionne toujours pas efficacement : en raison de la vétusté des bâtiments, les systèmes électroniques sur les portes coupe-feu marchent mal, ce qui cause régulièrement des alertes intempestives. Il n'est toujours pas possible d'isoler les chambres par zones et les retenus sont donc toujours enfermés dans leur chambre durant la nuit.

Depuis septembre 2008 et en raison des incendies dans différents CRA en France, les retenus n'ont plus le droit d'être en possession d'un briquet. Chaque retenu doit se rendre au poste de police pour demander au policier d'allumer sa cigarette. Cette interdiction "de détention de briquet", sous prétexte de prévention d'incendie dans les centres, crée une surcharge de travail qui n'est pas forcément nécessaire et est source de tension entre policiers et retenus. Enfin, il est extrêmement difficile de faire respecter l'interdiction de fumer dans les chambres et le système de détection se déclenche constamment.

L'année 2008 a été marquée par des travaux importants, puisque la cour de promenade a été entièrement refaite au cours de l'été. Son aspect général et son organisation demeurent inchangés. L'espace est toujours divisé en 3 zones par de hauts grillages : la zone, côté sud-est, comprend une aile hommes, plutôt réservée aux nationalités des pays de l'Est et une aile réservée aux femmes et aux familles, ainsi qu'une des deux salles communes et le baby-foot. Une 2e zone comprenant l'aile service médical/La Cimade/Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem), et l'accès au réfectoire et à la 2e salle commune. Enfin, la 3e zone, le long de l'autre aile hommes, semble réservée aux Africains. Ces divisions sont justifiées par des motifs de sécurité. La division de la cour par de hautes grilles contribue en grande partie à la sensation d'enfermement qu'éprouvent les retenus et les intervenants.

La nouvelle cour dispose désormais d'espaces gazonnés, notamment un espace le long de l'aile hommes côté nord, et un autre sous un abri permettant de se protéger de la pluie et du soleil. Des bancs en béton imitant le bois ont été disposés le long des chemins de circulation, eux aussi en béton imitation bois. Des espaces avec du lierre rampant ont été installés près des grillages.

Les travaux menés ont apporté des améliorations notables d'un point de vue matériel. Ils ont permis de régler le problème permanent de l'écoulement des eaux de pluie et facilitent aussi la circulation dans la cour.

Pendant la période des travaux, suite aux sollicitations des responsables du centre et de La Cimade, le préfet délégué à la sécurité a pris la décision de limiter la capacité du centre pour des impératifs de sécurité. Cette baisse de fréquentation a permis de rendre moins pénible les travaux tant pour les retenus que pour le travail des intervenants pendant cette période.

Néanmoins, ces travaux d'une durée de 2 mois ont créé des changements parfois difficiles à vivre. En fonction de l'état d'avancement des travaux, les retenus étaient bloqués dans l'une des trois zones. Les personnes ne pouvaient donc pas circuler librement dans le centre et étaient cantonnées dans un espace limité. Les opérations de bétonnage devant les bureaux de La Cimade, de l'Anaem et du service médical ont engendré des perturbations en matière de liberté de circulation. Les retenus étaient dépendants des agents de police pour pouvoir accéder à une partie de la cour ou aux différents services.

Au début des travaux et notamment durant les opérations de démolition du béton, les retenus ne disposaient d'aucun système de protection auditive malgré un bruit assourdissant, et ce en dépit des demandes répétées de La Cimade et du service médical. Des boules de protection ont été finalement fournies aux retenus.

Les salles communes ont été repeintes, mais n'ont pas changé. Elles sont peu utilisées par les retenus, car il y fait trop chaud l'été et trop froid l'hiver. Les portes étant souvent ouvertes, le chauffage n'est pas efficace. Les non-fumeurs ne s'y trouvent pas très à l'aise. Lorsqu'il fait froid, les retenus préfèrent utiliser la salle d'attente de La Cimade, plus conviviale, pour rester au chaud. Il n'est pas rare de voir une douzaine de personnes dans la salle d'attente, avec le chauffage au maximum.

Les chambres, qui avaient été repeintes en 2007, se sont très vite dégradées au fur et à mesure des passages. Les femmes de ménage interviennent pourtant tous les jours pour les nettoyer. Malgré une volonté certaine de leur part comme de celle des responsables du centre de maintenir les chambres propres, cela ne serait possible qu'en engageant d'importants travaux de réfection. La mauvaise qualité des matériaux utilisés et les problèmes d'isolation qui en découlent restent les principales causes de leur insalubrité. Des sérieux problèmes d'infiltration d'eau dus au mauvais état des salles de bains persistent dans les chambres : niveau élevé d'humidité et prolifération de champignons. Les projets de réfection du réseau d'évacuation des eaux et la mise aux normes des blocs sanitaires sont suspendus à la bonne volonté du Secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP). Malgré des demandes répétées des responsables du centre appuyées par le préfet délégué à la sécurité auprès du SGAP, les travaux ne sont toujours pas réalisés. Ils seraient trop chers. Il faudrait refaire entièrement les salles de bains dans de nouveaux matériaux. Les toilettes à la turque n'ont donc pas été remplacées, malgré les recommandations des services d'hygiène depuis plusieurs années. Ces toilettes sont très incommodes pour les personnes ayant des difficultés de mobilité. Les mauvaises odeurs résistent aux produits désodorisants utilisés pour le nettoyage. Certaines chambres ont d'ailleurs dû être fermées un certain temps en raison de problèmes d'évacuation. Vers la fin de l'année une chambre "test" a été réalisée. De son évaluation dépendra la suite de la réalisation du programme de réfection.

L'aile femmes/familles, qui avait été réaménagée en 2007 n'a pas changé. Elle est composée de 2 chambres femmes (2 fois 4 places), séparées des 3 chambres réservées aux familles par une porte grillagée. Ces 2 zones disposent d'un accès différent depuis la cour centrale ou le couloir intérieur.
Les familles disposent d'une salle commune et d'une cour aménagées avec des jeux pour enfants. Cette partie est adjacente aux chambres, et chacun peut y avoir accès librement. Toutefois, étant très étroite et oppressante, la cour est très rarement utilisée par les familles qui préfèrent en général rester dans leur chambre ou aller dans la cour commune. La présence des enfants, dans la cour centrale avec les retenus, nous inquiète fortement. En effet, ils pourraient être témoins d'événements violents et leur sécurité serait alors mise en danger. Cantonner les familles entre elles, ne serait pas non plus une solution car les retenus s'occupent des enfants, jouent avec eux, ce qui, très certainement, permet aux enfants d'oublier momentanément la rétention. Quant aux parents, c'est une occasion d'échanger avec d'autres personnes.

La Cimade réaffirme son opposition à la présence des enfants en rétention. Par ailleurs, il est particulièrement choquant pour tous, retenus, policiers et intervenants, de voir des enfants au milieu de la cour grillagée. Les retenus qui font en général preuve d'une grande attention à leur égard nous interpellent systématiquement sur leur présence en rétention. Enfin, on peut sérieusement craindre que des enfants, qui subissent une privation de liberté d'une durée pouvant aller jusqu'à trente deux jours, après avoir été coupés brutalement de leur environnement quotidien (école et amis), en gardent des traces au plan psychologique. L'ensemble de ces constats pose la question fondamentale de l'application d'une mesure d'enfermement à des enfants. Le choix offert aux parents consiste à se séparer de leurs enfants qui sont alors confiés à l'Aide sociale à l'enfance alors qu'ils se trouvent placés en rétention en vue de leur éloignement. La plupart du temps, les parents préfèrent bien évidement rester en compagnie de leurs enfants. Il faut noter que les parents qui ont souhaité confier leur enfant à des proches, se sont vus opposer un refus catégorique.

Le poste de police, à l'entrée du CRA, a été réaménagé : les écrans de surveillance ont été rassemblés dans une même

pièce, ce qui permet aux policiers de pouvoir assurer d'un seul endroit la surveillance intérieure et extérieure du centre (déclenchement de l'ouverture des portes, interphone, portail d'entrée, caméras de surveillance, alarmes). Un espace est réservé à la gestion des retenus (nouveaux entrants et départs). Il comporte une salle réservée pour la création du dossier (la prise de photos, prise d'empreintes, signature et remise des documents) et une pièce fermée de l'extérieur sert de salle d'attente avant leur prise en charge. Le poste de police est maintenant essentiellement réservé à l'accueil des visiteurs et aux formalités de notification des documents. Ce réaménagement a permis de désengorger le poste de police, et vise à faciliter le flux entrées/sorties/visites. Bien que cela ait amélioré la gestion des visites, cela reste insuffisant. Les visites sont toujours suspendues lors de l'entrée ou du départ de retenus.

LOCAUX DE VISITE

Malgré nos demandes répétées, et bien que la question ait été abordée à de nombreuses reprises, les locaux de visite sont toujours inadaptés : il existe seulement 3 minuscules pièces, les unes à la suite des autres devant le poste de police, qui n'apportent aucune intimité et aucun confort. Lorsque plusieurs visites ont lieu en même temps, cela produit une cacophonie terrible. L'une de ces salles est en théorie réservée aux visites des avocats et des autorités consulaires, mais elle est en général utilisée comme local de visite des familles. La rédaction des demandes d'asile avec les interprètes se fait aussi dans ce "local avocat". L'objet des discussions entre l'interprète et le retenu sont perceptibles par les autres visiteurs et retenus.

Les visites durent environ 15-20 minutes, selon le nombre de personnes qui attendent. Les policiers écourtent parfois les visites même si aucune autre n'est prévue. Il est possible pour une personne de rendre visite à un retenu plusieurs fois dans la journée. La situation des locaux de visite devant le poste de police complique énormément les choses : pour des raisons de sécurité, les visites ne peuvent avoir lieu lorsque les policiers gèrent l'entrée ou le départ d'un retenu ; les familles doivent alors attendre à l'extérieur. Il est courant que les visites soient écourtées, et parfois même suspendues en raison, par exemple, d'un manque d'effectif policiers, ou l'arrivée de plusieurs retenus en même temps. A de nombreuses reprises a été évoquée l'idée de créer un secteur réservé aux visites, par l'ajout d'un Algéco dans l'enceinte du CRA. Cela permettrait de créer de nouvelles salles de visites, plus nombreuses et plus grandes, avec une entrée distincte pour les visiteurs. Les visiteurs attendent à l'extérieur dans des conditions extrêmement pénibles : il n'y a qu'un abribus ouvert, avec un banc à 3 places. Les personnes qui attendent de pouvoir visiter un retenu ne peuvent donc pas s'abriter du vent, du froid ou de la pluie. La plupart des visiteurs préfèrent attendre dans leur voiture, surtout lorsqu'il y a des enfants.

Le CRA est toujours aussi difficile d'accès pour les personnes et familles n'ayant pas de voitures. Rappelons que le centre de rétention se situe, à l'entrée de la zone, à 1,5km de l'aérogare. Une fois à l'aéroport, les visiteurs doivent emprunter un parcours non aménagé pour rejoindre le centre. La Cimade a sollicité plusieurs fois le préfet délégué, lors des rencontres au CRA, pour trouver une solution à cette situation. Un certain nombre de propositions ont été faites, telles que la création d'un plus grand abri fermé, à l'instar de ceux sur les quais de gare, ou la mise à disposition d'un Algéco pour les visiteurs. Le préfet avait exigé l'étude de faisabilité. Rien ne semble encore avoir été décidé et les visiteurs devront continuer à attendre dehors, et subir les avaries météorologiques. Pour des raisons inconnues, les visiteurs accompagnés d'enfants ne peuvent entrer que s'ils établissent l'existence d'un lien de filiation avec eux.

La bagagerie a été agrandie et refaite. Des casiers ont été installés, comme cela était prévu initialement. Les bagages sont placés sur de grandes étagères et les objets de valeur peuvent être déposés dans des coffres sécurisés. Une partie des problèmes relatifs à la disparition de bagages a pu être réglée. Auparavant, la bagagerie était une petite pièce où s'entassaient les bagages, souvent mal identifiés. Lorsque le retenu partait, il n'était pas rare qu'il ne retrouve pas tous ses effets. Ce problème n'est pas entièrement réglé aujourd'hui. A plusieurs reprises, des retenus ou des étrangers reconduits se sont plaints de ne pas retrouver leurs bagages lors de leur départ ou à leur arrivée à destination. Plus difficile encore à comprendre, certains objets de valeur qui avaient pourtant été placés dans les coffres à l'arrivée du retenu ont disparu sans que personne ne sache comment. Et pourtant une caméra se trouve juste au-dessus de ces casiers.

Conditions d'exercice des droits

INTERPELLATIONS

La Cimade est de plus en plus inquiète de constater que bon nombre d'interpellations sur la voie publique se font "au faciès". Ce contrôle étant illégal, les policiers le justifient toujours par une autre infraction telle que "vocifération/crachat sur la voie publique" ou "pieds sur la banquette". Dans les faits, personne n'est dupe. Ces derniers temps, beaucoup de retenus nous ont relaté une arrestation "musclée" et font état d'injures et de violences de la part des policiers, lors de l'interpellation ou de la garde à vue. Lors des différents transferts, les personnes sont systématiquement menottées, sans que cela paraisse toujours, ni justifié, ni nécessaire. Ce fut le cas d'un homme qui n'avait plus qu'un seul bras. Lors des déplacements vers les tribunaux et consulats, les retenus sont aussi menottés. Il arrive que des retenus portent plainte auprès des policiers du centre. La plupart des actions en justice des retenus sont classées sans suite.

INTERPELLATIONS À DOMICILE (11,19 %)

Nous voyons toujours arriver des gens arrêtés à leur domicile tôt le matin, sous le coup d'une obligation à quitter le

© Olivier Aubert / La Cimade

territoire français (OQTF) exécutoire de plein droit, avec un passeport valide. Ceux-ci sont conduits au centre sans leurs affaires. Bon nombre d'entre eux ont un départ prévu le lendemain matin, mais n'en ont pas été informés par la police. Il n'est donc pas rare de voir ces personnes déposer une demande d'asile qui interrompt la procédure d'éloignement : cette démarche leur permet alors de profiter du délai ouvert par la demande d'asile dans l'unique but de récupérer leurs affaires. Il est courant qu'on nous rapporte que les policiers interpellateurs se sont présentés au domicile comme étant le facteur ou un plombier. Les familles sont souvent arrêtées chez elles, le mercredi matin, tôt. Ces situations sont intolérables : les personnes interpellées à leur domicile devraient avoir le temps de récupérer leurs affaires alors qu'elles vivent parfois en France depuis de nombreuses années, et qu'elles y ont accumulé des biens. Permettre aux personnes de préparer leur départ est un principe élémentaire de dignité humaine. Un certain nombre de personnes sont, en outre, reconduites loin de leur ville d'origine et doivent ensuite parcourir la distance restante par leurs propres moyens.

Ces arrestations sont symptomatiques d'une industrialisation de la procédure de reconduite. Les personnes interpellées dans ce genre de situations font l'objet d'une OQTF exécutoire de plein droit, soit parce qu'elles n'ont pas exercé de recours, soit parce que celui-ci a été rejeté. Elles peuvent donc être éloignées du territoire en moins de 24 heures sans même être présentées à un juge. Les agents interpellateurs leur disent souvent qu'il ne s'agit que d'un "contrôle de routine" et qu'ils vont être libres rapidement. Ce mensonge en plus d'un défaut d'explications sur les raisons de l'interpellation et sur les procédures, permettent aux policiers d'éviter d'éventuelles difficultés. Cependant et comme dans la plupart des cas, c'est au centre de rétention que cette violence s'exprime, car ces personnes ne comprennent pas les raisons de leur privation de liberté. Des étrangers sont souvent placés sans avoir ne serait-ce qu'un vêtement de rechange ou leur chargeur de téléphone. Ce défaut d'information est révélateur du peu de respect de la dignité de la personne reconduite et des effets dévastateurs de la politique du chiffre : toujours plus de reconduites, toujours plus vite. La Cimade ne cesse de signaler chacune de ces situations au préfet délégué à la sécurité, Monsieur Xavier De Fürst, sensible à ce genre de problématique. Suite à plusieurs messages de notre part, celui-ci nous a indiqué avoir fait circuler une note de service aux services interpellateurs. Même si les autorités semblent vouloir remédier à ces dysfonctionnements, à ce jour, nous n'avons constaté aucun changement.

Madame E., de nationalité congolaise est interpellée avec un passeport valide à son domicile et placée au centre de rétention le 2 décembre 2008 à 14h. Elle faisait l'objet d'une OQTF qu'elle avait contestée au tribunal administratif (TA). Une audience était prévue le 18 décembre. Les services interpellateurs se sont présentés à son domicile à 8h. Ils ont frappé à la porte sans faire état de leur qualité mais prétextant le besoin d'un renseignement. Ils lui ont demandé son titre de séjour et ses papiers d'identité, notamment son passeport. Madame E. étant malade, leur a demandé si elle devait prendre des médicaments. Les services interpellateurs lui ont répondu de ne prendre avec elle que les médicaments de midi sans ses affaires, qu'elle était amenée au commissariat pour des renseignements. Madame E. souffre de "supplémentassions thyroïdienne après thyroïdectomie totale, d'un glaucome chronique, de gonarthrose bilatéral au stade chirurgical et d'hallus valgus bilatéral au stade chirurgical". L'absence de ce traitement est susceptible d'entraîner une détérioration de son état général. Madame E. a été libérée le soir même pour raison médicale, "l'état de santé nécessitant une prise en charge médicale, qui peut entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, qui ne peut avoir accès, dans son pays d'origine, à un traitement approprié. Les soins nécessités par son état doivent, en l'état actuel être poursuivis pendant 12 mois".

Les policiers seraient entrés chez Mme A. alors qu'elle était aux toilettes. Ils lui ont demandé de prendre son passeport mais ne lui ont pas proposé de prendre ses affaires.

M. Z., étudiant depuis 5 ans en France a été arrêté par les policiers du Rhône dans le foyer où il réside. Les policiers n'ont pas pris la peine de lui expliquer qu'il allait être reconduit dans son pays. Il a ainsi laissé son ordinateur allumé ainsi que les lumières de sa chambre, pensant qu'il reviendrait chez lui rapidement. C'est lors de notre entretien qu'il a compris quelle allait être la procédure à venir.

M. B. a été interpellé sur son lieu de travail. La police l'a accompagné chez lui pour y chercher son passeport mais pas ses bagages.

Mlle G. a été placée au centre de rétention sans même avoir pu prendre son sac à main avec son portefeuille et son téléphone.

M. B. a été interpellé au domicile de sa sœur où il réside depuis 2004. Lorsqu'il a demandé à prendre ne serait-ce qu'une veste, on lui a répondu que ce n'était pas nécessaire, car "il ne fait pas froid".

INTERPELLATIONS EN PRÉFECTURE (5 %)

En principe, l'administration ne peut pas convoquer l'étranger dans l'objectif d'interpeller un étranger en situation irrégulière, ni procéder à l'arrestation d'une personne qui vient déposer un dossier d'asile ou de régularisation. Cette situation est cependant courante. Nous avons vu une augmentation importante de ces pratiques (interpellations en préfecture suite à une convocation ou suite à une présentation spontanée). Les juges des libertés et de la détention (JLD) de Lyon, pourtant garants des libertés individuelles, n'y voient pas une interpellation déloyale alors que la jurisprudence de la Cour de cassation indique que ces pratiques sont illégales.

INTERPELLATIONS DANS LE CADRE DES MARIAGES MIXTES

Nous constatons aussi une forte augmentation du nombre d'arrestations dans le cadre de mariages mixtes. Le plus souvent, il n'y a pourtant pas eu d'opposition au mariage de la part du procureur de la République. Ce sont les officiers d'état civil, chargés d'enregistrer le dossier de mariage, qui dénoncent (à la police) les étrangers en situation irrégulière. Les étrangers sont alors convoqués, sous prétexte d'une enquête portant sur la réalité des consentements, puis interpellés. Bien souvent, aucune question n'est posée sur le mariage lui-même ; l'étranger est placé en garde à vue dès son arrivée au commissariat. Il est courant aussi de voir le conjoint de nationalité française, placé en garde à vue sur le motif de "l'aide au séjour irrégulier". Ce conjoint fait bien souvent l'objet d'intimidations et de menaces des agents de police. La Cimade s'inquiète de voir le droit au mariage bafoué dès qu'un étranger souhaite se marier avec une personne de nationalité française.

Les personnes sont empêchées de s'unir et les agents de mairie outrepassent leurs droits en prévenant les préfectures de l'irrégularité de séjour des personnes étrangères.

Dans la plupart des cas, les contacts que nous avons avec les conjoints et les familles permettent de confirmer que ces couples sont légitimes et souhaitent simplement, comme tout un chacun, vivre leur relation sereinement.

GARDE À VUE

Dans la grande majorité des cas (plus de 90 %), les étrangers interpellés sont placés en garde à vue de 24 à 48 heures, avant d'être conduits au CRA. Alors que le placement en garde à vue d'une personne ne peut être justifié que par les nécessités de l'enquête, en cas de « raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction », en pratique, ce régime de privation de liberté est détourné de son but premier. En effet, la très grande majorité des personnes placées au CRA est passée en garde à vue alors qu'il n'y avait pas lieu de diligenter une enquête. Leur situation irrégulière est déjà connue ou peut être rapidement constatée. De plus, ces personnes ne sont que très rarement poursuivies pénalement pour cette infraction. Le plus souvent, c'est la voie administrative de l'éloignement qui est privilégiée. Les policiers détournent donc la procédure et utilisent la garde à vue dans le but de faciliter la tâche aux préfectures dans la mise en œuvre de la procédure d'éloignement et dans le but d'organiser les escortes pour le transport au CRA. Cette pratique relève d'un détournement de pouvoir de la part des policiers. Pour autant, les JLD de Lyon ne sanctionnent jamais cette violation du droit.

NOTIFICATIONS DES DROITS

Les préfectures ont changé leurs pratiques en matière de notification des droits. Au début de l'année 2008, après lui avoir notifié ses droits, l'officier de police judiciaire demande au retenu, à la fin de la garde à vue, s'il "souhaite exercer immédiatement ses droits ou à son arrivée au centre de rétention". La personne peut donc "choisir" d'exercer immédiatement ses droits ou décider d'attendre son arrivée au centre de rétention pour le faire. La volonté du retenu n'est pas consignée dans un procès-verbal mais par des cases "oui ou non", cochées par les policiers. Dans la pratique, nous constatons que la case "le retenu ne souhaite pas exercer immédiatement ses droits" est cochée, même si la personne concernée nous dit ne pas avoir déclaré une telle chose. Certains de ces formulaires comportent des croix pré imprimées, que le retenu ne fait que signer. Cette pratique ne semble soulever aucune indignation ni aucun problème légal aux juridictions lyonnaises alors que d'autres la sanctionnent, notamment le juge des libertés de Nîmes. Les dernières notifications indiquent que l'intéressé est informé du fait qu'il pourra exercer ses droits à son arrivée au centre de rétention, dans la mesure du possible. Cette mention conditionnant l'exercice effectif des droits à "d'obscures possibilités ultérieures" ne semble pas davantage poser de problème au juge des libertés de Lyon.

NOTIFICATIONS DES DROITS EN RÉTENTION

La notification des droits en rétention, qui consistait auparavant en la remise et la signature d'un document traduit en plusieurs langues, rappelant les droits du retenu (droit de solliciter l'asile, droit à l'assistance d'un avocat, d'un interprète, droit de voir un médecin, de contacter une personne de son entourage, présence de La Cimade) a été revue et corrigée, suite à des sanctions de la cour d'appel (CA) de Lyon sur la légalité de cette notification. Les retenus se voient maintenant remettre un document en français,

reprenant leurs droits. Lorsque le retenu ne sait pas lire le français, ce document est lu par un policier avant que le retenu ne le signe. Si le retenu ne parle pas le français, les policiers font alors appel à un interprète, dont le nom et la qualité doivent figurer sur la notification. La notification des droits en matière d'asile se fait de la même manière.

ACCÈS AUX DROITS

Très peu de retenus comprennent l'étendue de leurs droits, bien qu'un rappel de ces droits soit fait. De même, la présence d'une association pouvant les aider à exercer leurs droits n'est pas toujours signalée par les policiers en arrivant au centre. Il arrive souvent aussi que des policiers amènent directement des retenus à La Cimade, ou nous appellent pour nous signaler une urgence à voir un retenu. C'est pourquoi nous rencontrons tous les retenus dès leur arrivée au centre, afin de leur expliquer notre mission et leur proposer notre aide. Nous expliquons quelles possibilités juridiques leur sont offertes. S'ils le désirent, nous les accompagnons dans les démarches juridiques.

La Cimade est présente au CRA du lundi au vendredi. Nous voyons toutes les personnes qui arrivent au CRA entre le dimanche et le jeudi et, dans la mesure du possible, le vendredi. Les personnes qui arrivent le vendredi et le samedi ont la possibilité de nous téléphoner sur le portable de permanence. En notre absence, les avocats de permanence sont particulièrement vigilants et veillent au respect des droits des personnes retenues. Lorsque le retenu souhaite exercer un recours ou déposer un dossier d'asile, il est informé qu'il peut le faire par l'intermédiaire de la police. Cependant, nous sommes sollicités par la CA insatisfaite de la motivation des recours types utilisés par la police en notre absence.

Depuis la mise en place de l'OQTF en 2007, de plus en plus de retenus arrivent en rétention avec une mesure d'éloignement qui ne peut plus faire l'objet de recours contentieux. En effet, le délai d'un mois dont ils disposent pour faire un recours après la réception de l'OQTF est en général dépassé ou l'OQTF a déjà été confirmée par les tribunaux. Il est alors extrêmement difficile de faire comprendre à une personne qu'il n'est plus possible de faire la moindre démarche juridique alors que leur situation l'aurait permise.
Des personnes sortant de maison d'arrêt avec une mesure d'éloignement qui leur a été notifiée plusieurs jours avant leur sortie ne peuvent plus faire valoir leurs droits ; les voies et délais de recours sont alors expirés à leur arrivée au CRA. Ces personnes n'ont pu faire valoir leurs droits en prison au vu des moyens mis en place et des difficultés à contacter les associations pouvant les aider dans leur démarche. La préfecture du Rhône est celle de la Loire sont coutumières de tels faits. Certains retenus disent avoir été confrontés à des personnes en civil qui se sont présentées au parloir comme étant un avocat pour leur faire signer les actes.

TRIBUNAUX

Notre mission d'accompagnement nécessite parfois notre présence aux audiences. Cette présence est nécessaire d'une part pour notre information et d'autre part, et, le plus souvent, pour faire le lien avec les familles et leurs proches. Elle permet par ailleurs de rencontrer les avocats et assure à La Cimade une certaine visibilité auprès des magistrats, des greffiers, mais aussi des représentants des préfectures. Cela n'est pas toujours possible en raison de la charge de travail au centre. Cette présence est utile afin de se rendre compte des conditions dans lesquelles ces audiences se déroulent. Les décisions restent difficilement compréhensibles pour des étrangers ou leurs familles qui y voient toujours une grosse part de subjectivité pour ne pas dire de partialité.

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Le passage devant le juge des libertés et de la détention est toujours un moment particulier de la rétention. Tout au long de l'année, nous avons fait le constat de nombreux problèmes. Ces dysfonctionnements étaient régulièrement imputables au comportement d'un magistrat zélé. Ce dernier, outre les remarques blessantes et déplacées qu'il proférait à l'endroit des retenus ou de leur famille, appliquait une jurisprudence très restrictive. Son remplacement n'a pas permis une amélioration quant à l'application de la jurisprudence en matière de rétention administrative. Les décisions restent globalement défavorables aux retenus. Ce nouveau magistrat a néanmoins un comportement plus respectueux des étrangers.
Même si les décisions des autres JLD demeurent souvent défavorables aux retenus, elles sont globalement plus respectueuses de la loi et de la jurisprudence de la Cour de cassation. Les JLD lyonnais "de la semaine" refusent systématiquement de répondre aux saisines en article R 552 – 17 (ancien article 13) (demande de main levée). Aucune audience n'a été prévue en 2008.

La comparaison avec les décisions des JLD d'autres villes permet de mettre en exergue un décalage dans l'application de la loi. Les décisions des juges lyonnais, se distinguent particulièrement. Alors que les audiences devant le JLD peuvent durer plusieurs dizaines de minutes, voire plusieurs heures dans certaines juridictions, les audiences lyonnaises sont toujours aussi expéditives et excèdent rarement quelques minutes par personne retenue. Les décisions rendues le week-end et la semaine sont totalement différentes. Il n'est pas rare de voir des retenus libérés/assignés durant le week-end, alors que ceux-ci n'obtiennent pas gain de cause lorsqu'ils soulèvent des moyens de nullité ou demandent à pouvoir bénéficier d'une assignation à résidence durant la semaine. Les retenus appellent les juges des libertés et de la détention lyonnais : "Bonjour, quinze jours."

Le magistrat siégeant à la CA continue d'appliquer sa propre jurisprudence sans tenir compte des décisions de la Cour de cassation. Il fait très rarement droit aux nullités de procédure soulevées et aux demandes d'assignation à résidence. Nous avons l'impression que les décisions rendues sont parfois un véritable manuel à l'intention des policiers afin d'éviter d'être sanctionnés pour vice de procédure. Pour ces raisons, les avocats ne font que très rarement appel des décisions des JLD. Il nous est souvent reproché, par des responsables du centre et de la préfecture, d'aider à la

rédaction de nombreux appels. En réalité, n'ayant pas accès à la procédure judiciaire, il est très rare que les retenus soient aidés sur ce point par les services de La Cimade. En 2008, nous avons été sollicités une quarantaine de fois, le plus souvent pour des demandes d'assignation à résidence. Une seule de ces requêtes a été accueillie par le magistrat de la CA.

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Ces derniers mois, nous nous inquiétons de certaines décisions des juges du TA. En effet, à plusieurs reprises, nous avons vu un certain nombre de recours rejetés sur la base de motifs juridiques erronés, voire même des justifications complètement loufoques.

Par exemple, un retenu de nationalité bangladaise, ayant saisi le TA d'une requête en annulation de son arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) "en raison des risques qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine", sollicite la présence d'un interprète en bengali. À l'audience, l'interprète requis n'est pas présent. Le juge renvoie l'audience 4 jours plus tard alors que la règle de droit précise que le juge doit statuer dans les 72 heures. À la nouvelle audience, l'interprète n'est toujours pas disponible. Le juge décide pourtant de tenir audience, alors que le retenu n'a pas pu s'entretenir avec son avocat qui ne peut donc pas plaider. La requête sera rejetée par le juge, au motif que « le retenu n'établit pas la réalité des craintes en cas de retour dans son pays d'origine. » alors même qu'il n'aura pu lui poser aucune question. L'avocat fera appel de cette décision.

© Olivier Aubert / La Cimade

Le droit à la défense est pourtant garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), c'est un principe fondamental et la base du droit à un procès équitable.
Il est souvent extrêmement difficile pour La Cimade d'avoir à expliquer aux personnes retenues la raison du rejet de leur requête alors que nous sommes perplexes quant à certaines décisions rendues.

M. M. fait un recours contre l'APRF dont il fait l'objet, estimant que compte tenu de ses 5 ans de présence en France, de sa qua-lité de conjoint d'une femme de nationalité française et de la présence de 3 de ses frères et sœurs de nationalité française, sa vie privée et familiale est en France et non dans son pays d'ori-gine. Le TA rejette sa requête estimant qu'il n'y a pas de violation de la vie privée et familiale « compte tenu du caractère récent de son mariage et de la grossesse de sa femme. »

Ce durcissement de la position du tribunal coïncide avec l'arrivée d'un nouveau président au tribunal administratif. Celui-ci a souhaité mettre en application les articles R. 776-14 et R. 776-17 du Code de justice administrative, selon lesquels *« le jugement est prononcé à l'audience si l'étranger est retenu… et que le dispositif est communiqué sur place aux parties présentes… »*. Il nous a assuré avoir simplement souhaité voir appliquée la loi, dans l'intérêt des retenus. Cela complique considérablement notre travail : la notification de la décision avec l'exposé des motifs intervient ultérieurement, par courrier. Nous ne pouvons pas expliquer la décision des juges lorsque nous ne disposons que du dispositif. Certains retenus sont reconduits dans leur pays d'origine sans avoir reçu ce courrier et donc sans savoir pourquoi le juge a rejeté leurs arguments. Par ailleurs, nous craignons qu'avec un tel système, les décisions ne soient déjà prises par le juge avant l'audience, soit avant que le retenu ou son avocat n'aient pu exposer leurs arguments.

ASILE

La situation géographique du CRA de Lyon, proche des départements frontaliers, explique le grand nombre de personnes qui sollicitent l'asile en rétention. Il est courant que des personnes, tous des primo-arrivants, interpellés à la frontière au moment de leur arrivée sur le territoire, nous disent avoir signalé aux policiers lors de leur interpellation, qu'elles venaient en France pour demander l'asile. Cette demande n'est pourtant pas enregistrée et n'apparaît pas dans le procès verbal (PV) d'audition. Ces étrangers sont alors placés en rétention en vue d'être reconduits dans leur pays, alors qu'ils ont clairement exprimé leur volonté de demander l'asile en raison des dangers qu'ils encourent en cas de retour dans le pays d'origine. Les policiers les invitent à déposer une demande d'asile lorsqu'ils sont placés en centre de rétention. Le principe d'admission au séjour est pourtant la règle ; les personnes non admises ne devraient l'être que pour des cas très précis prévus par le Ceseda et notamment en cas de demande manifestement abusive. Ces refus d'admission au séjour sont malgré tout rarement sanctionnés par les juges administratifs ; la volonté de solliciter l'asile ne figure pas dans les PV de police.

Leur droit de solliciter l'asile est notifié dès l'arrivée au CRA. C'est souvent au cours de l'entretien avec les intervenants de La Cimade que les craintes en cas de retour sont exprimées. Elles peuvent être politiques. Le plus souvent, elles sont économiques, conséquences d'un travail difficile à trouver, de racket de la part de la mafia ou de conflit de voisinage. Nous expliquons en quoi consiste une demande d'asile et leur remettons le formulaire approprié s'ils souhaitent entreprendre la démarche. Nous conseillons désormais aux retenus de solliciter l'asile le plus vite possible, car l'autorité administrative prend attache avec les consulats pour demander la délivrance d'un laissez-passer consulaire (LPC) dès l'arrivée au CRA, sans respecter le délai de carence de 5 jours, délai dont dispose le retenu pour demander l'asile. Dans ce cas-là, le consulat entame le processus d'identification du retenu alors que celui-ci demande l'asile.
Cette pratique permet à l'autorité administrative de réduire les délais d'obtention du laissez-passer. Nous avons appris que, contrairement à ce que prévoit la loi, des diligences à l'égard des autorités consulaires avaient eu lieu alors que l'instruction de la demande d'asile était pendante. Parfois, les dossiers d'asile figurent dans les documents remis aux autorités consulaires, au mépris des risques pour l'intégrité physique et mentale des personnes retenues qui une fois reconduites peuvent faire l'objet de "sanctions".

Le traitement des demandes d'asile est rendu plus difficile: auparavant, les retenus disposaient de 5 jours à compter de leur arrivée au centre pour exprimer leur volonté de demander l'asile. La police leur remettait alors un dossier "Office français de protection des réfugiés et apatrides" (Ofpra) et le retenu disposait de quelques jours pour le rédiger en français et le rendre. Désormais, on impose aux retenus d'exposer leur histoire, et rassembler les documents probants à l'appui de leur demande, dans un délai de 5 jours. Le problème de la traduction des demandes d'asile est toujours aussi important. Pour être recevable, la demande doit être rédigée en français. Ceux qui ne parlent ou n'écrivent pas le français doivent débourser 50 euros pour bénéficier de l'assistance d'un interprète, et rares sont ceux qui disposent de tels moyens. Il faut alors faire appel aux amis ou à la famille, voire même à un autre retenu pour aider à remplir la demande d'asile en français. Lorsque le retenu n'a personne qui puisse l'aider à écrire en français, les intervenants de La Cimade l'invitent alors à rédiger son récit dans sa langue maternelle et accompagnent celui-ci d'un récit sommaire, résumant les raisons pour lesquelles le retenu souhaite demander l'asile. Ce travail est fait avec l'aide d'interprètes bénévoles sans qui la mission de La Cimade en rétention serait impossible.

Nous avons appris qu'un policier, responsable de la gestion des dossiers des demandeurs d'asile en rétention, aidait à la rédaction des demandes : nous lui avons demandé de ne plus s'occuper des dossiers d'asile dans un souci de respect des règles de confidentialité et d'impartialité. Nous nous retrouvons donc avec la responsabilité d'aider à remplir les dossiers d'asile afin d'accompagner au mieux les retenus dans l'exercice de leurs droits.

Monsieur Y., de nationalité turque et d'origine kurde, a été placé par la préfecture du 69 sur la base d'une OQTF du 30/06/08 notifiée le 04/07/07. Il a été convoqué à la préfecture suite à sa demande de titre de séjour puis arrêté au guichet. Les voies et délais de recours contre l'OQTF étaient expirés lors de son placement au CRA.
À son arrivée au CRA, il a entamé une grève de la faim et a redemandé l'asile. Son dossier a été rempli très rapidement par les policiers en charge de l'asile, avec une seule phrase mentionnant les risques qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine, sans interprète. Le dossier a été envoyé à l'Ofpra deux jours après son placement en rétention, alors même qu'il attendait des documents émanant de son pays d'origine ; le policier lui avait dit qu'il attendrait ces pièces complémentaires pour envoyer l'intégralité du dossier à l'Ofpra. Le premier week-end, il a été placé en isolement à sa demande, se sentant persécuté par les retenus turcophones. Un intervenant Cimade lui a rendu visite à l'isolement. Plus tard, sa demande d'en sortir a été refusée, le chef de Centre arguant de raisons de sécurité. Gréviste de la faim, ils ont expédié l'affaire : le rejet de sa demande d'asile est arrivé le cinquième jour de son placement en rétention. Le départ à destination de son pays d'origine était prévu dès le lendemain de la réponse à sa demande d'asile sans que personne ne soit avisé.
Nous avons la certitude que les démarches en vue d'obtenir l'autorisation de son renvoi ont eu lieu pendant l'instruction de sa demande d'asile en toute illégalité. Malgré nos recherches, nous ne savons pas quel a été le destin précis de ce Kurde à son arrivée en Turquie.

La proportion des personnes convoquées pour un entretien à l'Ofpra est relativement importante. Cette convocation est quasi systématique en cas de première demande d'asile. Toutefois, depuis la mise en place de la visioconférence, il est de plus en plus rare de voir les retenus convoqués en personne à l'Office à Paris. La plupart des entretiens ont lieu par l'intermédiaire de la visioconférence. Nous avons même constaté que, lorsque le retenu recevait une convocation dans le cadre d'un entretien ayant lieu sur Paris, celui-ci se faisait finalement par visioconférence, à la demande des responsables du centre et ce afin de simplifier le problème des escortes policières.

VISIOCONFÉRENCE
Ce système, qui avait été mis en place à la rentrée 2007, puis suspendu, est maintenant opérationnel et utilisé très régulièrement. Une personne du service juridique de l'Ofpra est venue visiter les locaux. Nous n'avons cessé d'exprimer notre vive opposition à cette méthode, en raison des conditions dans lesquelles les demandeurs d'asile allaient être amenés à raconter leur histoire. Pour autant, l'Ofpra a approuvé le principe de la visioconférence. Ce système a été mis en place car les escortes policières amenant les retenus du centre à l'Ofpra sont estimées trop coûteuses. C'est donc dans un souci d'économie que les retenus se voient maintenant dans l'obligation d'exercer leur droit à demander l'asile dans ces conditions.

Les retenus qui déposent une demande d'asile et qui sont convoqués en entretien par visioconférence doivent

raconter leur histoire (bien souvent extrêmement difficile) dans le moindre détail à un agent de l'Ofpra (assisté d'un interprète si nécessaire) qui se trouve à Paris. Les conditions de cet entretien sont parfaitement inadaptées à cette situation difficile puisque le retenu se trouve dans un Algéco situé dans l'enceinte du CRA, face à une webcam et un écran, 2 policiers restent derrière la porte. Le système de transmission des documents ne fonctionne que de manière très aléatoire, et le plus souvent, les demandeurs d'asile doivent donner leurs documents aux policiers qui les faxent alors à l'Ofpra. La confidentialité des demandes d'asile est sérieusement compromise dès lors que des policiers peuvent prendre connaissance des documents à l'appui de la demande d'asile. Le retenu ne peut pas refuser de faire l'entretien par visioconférence, sous peine de voir sa demande rejetée alors que l'Office n'a aucun contrôle sur ce qui se passe autour de ces auditions. Comment un organisme qui a pour vocation la protection des réfugiés et des apatrides peut-il imaginer que des personnes qui parfois ont fui leur pays et qui se trouvent enfermées, privées de liberté, sous la surveillance du corps qui les a interpellés peuvent, en toute confiance, se livrer sans crainte ? Entériner une telle pratique, c'est ne pas accorder une grande importance à la fragilité et à la souffrance des demandeurs d'asile.

La réponse à la demande d'asile intervient toujours dans un délai moyen d'une semaine. Elle est souvent donnée le jour même de l'entretien. La grande majorité des réponses négatives est basée sur le fait que le demandeur ne dispose pas d'éléments de preuves suffisants pour établir les risques en cas de retour. Il est évident que les conditions dans lesquelles se déroule l'examen des demandes d'asile au centre ne sont pas optimales et nuisent au demandeur. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs estimé, dans une décision du 13 décembre 1991, (M. N'Kodia et préfet de l'Hérault c/ Dakoury), qu'une demande d'asile en procédure prioritaire ne comportait pas toutes les garanties d'examen d'une demande en procédure normale. Or, dans cet arrêt, il n'était pas encore question de visioconférence.
La notification du rejet de la demande se fait toujours par la remise de la décision de rejet envoyée par fax. Nous avons expliqué aux responsables que cette notification n'était pas régulière, et qu'elle devait être faite par lettre recommandée signée par le retenu, indiquant les voies et délais de recours. Depuis quelques temps, la notification se fait par la remise de la décision de rejet, ainsi que des voies et délais de recours dans plusieurs langues. Cette notification se fait toujours par fax, contrairement à ce que prévoit la loi.

PRESSIONS POUR DÉSISTEMENT DE DEMANDES D'ASILE

Au cours de l'été, nous avons appris par un retenu que certains policiers avaient exercé des pressions à son encontre pour le pousser à se désister de sa demande d'asile. Plusieurs retenus auraient été concernés par ce type de comportement. La Cimade s'inquiète de voir que des policiers cherchent à empêcher les retenus d'exercer un droit aussi fondamental que le droit d'asile. Les responsables du centre nous ont assurés qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une politique du centre mais d'une initiative personnelle d'un policier. Une note de service a été diffusée interdisant ce genre de pratique.

La Cimade est régulièrement "accusée" d'inciter les retenus à faire des demandes d'asile dilatoires et ce, afin de "bloquer le système" et faire échec à la reconduite. Nous devons en permanence rappeler que notre mission est d'informer les retenus de leurs droits et les aider à les exercer. Il ne nous appartient pas, pas plus qu'à la police, d'estimer le bien-fondé d'un recours ou d'une demande d'asile.

Par ailleurs, il est difficile pour les retenus de comprendre que le recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) contre le rejet de l'Ofpra n'est pas suspensif et n'empêche pas la reconduite. En cas de craintes sérieuses dans le pays d'origine, les retenus choisissent parfois de refuser d'embarquer et risquer la prison en France, plutôt que de faire l'objet de mauvais traitements dans leur pays. *"La prison, c'est mieux que la mort"*, disent-ils.

Sur l'année 2008, il y a eu 222 demandes d'asile déposées. 18 personnes se sont finalement désistées. Sur l'ensemble des demandes d'asile, 6 personnes ont été reconnues réfugiées statutaires par l'Ofpra. Le plus souvent, la réponse positive à la demande d'asile n'est donnée qu'après la libération de la personne. Seulement 2 personnes ont reçu une réponse positive dans le délai de 32 jours. Toutes les personnes qui ont été reconnues réfugiées avaient pourtant vu leurs recours au tribunal administratif rejetés au motif qu'il n'y avait pas de preuves des risques en cas de retour.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH)

Au cours de l'année, et face à des situations exceptionnelles où les recours devant les juridictions internes ont été épuisés, la CEDH a été saisie en urgence. Cette procédure permet d'éviter l'expulsion imminente d'une personne dans un pays où elle risque manifestement des traitements inhumains ou dégradants, voire la mort. A quatre reprises, la CEDH, estimant que les risques pour la personne étaient véritablement établis, a demandé à la France de suspendre la reconduite. Les autorités françaises ont suivi la Cour, et ces personnes ont été libérées et assignées à résidence. Dans toutes ces situations, le tribunal administratif, tout comme l'Ofpra, avaient pourtant estimé qu'il n'y avait pas de preuves des risques en cas de retour.

DÉLIVRANCE DES LAISSEZ-PASSER CONSULAIRES (LCP)

Si pour certains pays la possession d'une carte nationale d'identité est suffisante pour éloigner l'étranger, de façon général, lorsque le retenu ne dispose pas de passeport valable (sauf pour les Algériens) il est nécessaire d'obtenir du consulat dont il est le ressortissant un laissez-passer consulaire (LPC) servant de document de voyage. En théorie, le consulat rencontre la personne retenue et procède à des recherches afin de l'identifier avant de délivrer un LPC. Dans la pratique, tout dépend du consulat et des documents d'identité dont dispose le retenu. S'il a une carte d'identité, un acte de naissance ou une photocopie de passeport, il est possible que le consulat délivre un LPC sans

© Olivier Aubert / La Cimade

avoir besoin de rencontrer la personne. Telle était la pratique du consulat tunisien, pendant assez longtemps. Lorsque le retenu doit rencontrer le consul, il est fréquent qu'il ne soit pas avisé de cette présentation par les responsables du centre. Il convient de rappeler à cet égard l'article L553-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) qui dispose que *"sauf en cas de menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant : audiences, présentation au consulat, conditions du départ"*. Si, dans le cadre des procédures d'éloignement, et plus précisément l'embarquement, les impératifs d'ordre public justifient le défaut d'information de la personne retenue, néanmoins, dans le cadre d'une présentation à son consulat d'origine, rares sont les cas où une telle justification peut être apportée.

Suivant le département d'où vient le retenu, la possibilité d'obtenir un LPC varie. Aussi, les pratiques de délivrance varient selon les consulats. Certains consulats de pays anglophones ne délivrent quasiment jamais de LPC alors que la plupart des consulats de pays francophones les délivrent quasi systématiquement. Le consul d'Algérie se déplace au CRA si nécessaire, et délivre quasi systématiquement le document parfois même à des personnes qui se disent être d'une autre nationalité. L'identification se fait le plus souvent suivant les traits physiques ou à l'accent. Jusqu'en 2007, le consul de Tunisie ne rencontrait pas les personnes retenues qui se réclamaient de cette nationalité. Le consul ayant changé il y a peu de temps, il se déplace au CRA pour rencontrer les retenus. La délivrance du document de voyage n'est pas systématique et nécessite pour ceux qui ne possèdent aucun papier comme preuve de leur nationalité ou même qui en possèdent parfois, des recherches poussées. C'est pourquoi les retenus tunisiens sans document font l'objet de pressions et de menaces de déferrement de la part des policiers du Démantèlement des filières d'immigration (DEFI) afin qu'ils donnent des documents pour faciliter l'identification.

Un problème récurrent subsiste avec la délivrance des LPC pour les ressortissants kosovars. Bien que le Kosovo soit devenu un État indépendant, il ne dispose toujours pas de représentation consulaire. C'est l'ONU au Kosovo qui est sollicitée pour faire une enquête quant à la nationalité du retenu. Même si la MINUK accepte toujours le retour des Kosovars, la procédure est, en général, longue (environ 2 à 3 semaines) et engendre des manifestations d'incompréhension, et quelques fois des comportements violents dans le CRA.
M. M, de nationalité kosovare, est arrivé au CRA après une interpellation à la frontière : étudiant en langues étrangères depuis 2 ans en France, il a terminé ses études et était en train de repartir au pays où l'attend sa jeune fiancée et un emploi de professeur à l'université. Il part avec son frère, de nationalité française, en voiture. Ils se font contrôler à la frontière. La préfecture, prend un APRF à son encontre et le place en rétention, afin de le reconduire au Kosovo. Il sera embarqué 20 jours plus tard.

INFORMATIONS SUR LES DÉPARTS

Nous constatons de plus en plus souvent que des gens sont embarqués alors qu'aucun vol n'était affiché. Nous avons tous les jours des personnes qui disparaissent des listes, sans qu'un départ n'ait été affiché. Nous vérifions chaque jour ces listes de présence, afin d'en informer si nécessaire les familles et/ou les proches. Ces personnes embarquées "par surprise" n'ont aucune possibilité d'organiser leur arrivée dans leur pays, leur ville, ou leur village qui parfois peut se trouver à plusieurs centaines de kilomètres de l'aéroport où ils sont débarqués. Pour les étrangers retenus, partageant la même chambre, cela implique de voir les policiers débarquer à 5h du matin dans la chambre, sans prévenir, et emmener une des personnes. Les retenus sont fortement marqués par ces départs inopinés et ont souvent peur que le même traitement leur soit imposé. Pour justifier cette dissimulation d'information relative aux départs,

les policiers nous opposent la volonté de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public, notamment lorsque les personnes retenues bénéficient d'un fort soutien associatif à l'extérieur. Un grand nombre de retenus ne sont pas avertis, alors même qu'ils ne font pas partie de ces dossiers dits "sensibles".

LES FAMILLES EN RÉTENTION

En 2008, nous avons vu 35 familles placées, dont 104 enfants. 19 de ces familles étaient placées par la préfecture du Rhône. En grande majorité, ces familles et enfants placés étaient des Tchétchènes faisant l'objet d'un arrêté de réadmission pour la Pologne (15 familles sur 35), arrêtés lors de leur convocation en préfecture ou au foyer de demandeurs d'asile où ils étaient hébergés. 8 familles ont fait l'objet d'une tentative d'éloignement à destination du pays d'origine. 4 familles ont été placées sur la base d'un arrêté de reconduite à la frontière (APRF). Une seule embarquée.
Une famille, sur les 4 ayant été placées sur la base d'une OQTF, a été éloignée définitivement. C'était la famille M. :

Le 3 janvier, M. et Mme M., ainsi que leurs trois enfants, sont placés au centre de rétention sur la base d'une OQTF prise par la préfecture de l'Ardèche. Cette décision leur avait été notifiée le 16 octobre 2007. Par l'intermédiaire de leur avocat, ils avaient demandé l'aide juridictionnelle (qui suspend le délai de recours). Début janvier, ils reçoivent une convocation de la gendarmerie « en vue de mettre en œuvre la procédure d'éloignement » à laquelle ils se rendent. Ils sont arrêtés au commissariat, placés au centre de rétention à 18h. Le jour même de leur arrestation, l'avocat dépose un recours, en principe suspensif, au TA de Lyon : ce recours était en principe recevable, la demande d'aide juridictionnelle ayant suspendu les délais de recours. La préfecture de l'Ardèche prévoit un vol pour le lendemain en maintenant qu'aucun recours au TA n'a été déposé. Un routing tombe le soir de leur arrivée au centre, pour le lendemain 6h. Ils seront embarqués le lendemain et ce malgré le recours suspensif au TA.

Il y a nettement moins de familles placées en rétention mais lorsqu'elles sont placées, tout est planifié en amont pour organiser leur départ rapide : obtention de LPC, arrestation, réservation du billet d'avion. Le départ est prévu au plus vite, en général le lendemain matin, afin qu'elles passent le moins de temps possible enfermées au CRA. Cela a évidemment l'avantage de ne plus voir des familles rester 32 jours en rétention puis être libérées, faute de LPC. Cependant, leur départ aussi rapide ne nous permet pas de pouvoir les accompagner pour leur expliquer la procédure ou entamer si elles le souhaitent une quelconque action juridique. Nous essayons de voir la famille dès son arrivée (lorsque nous en sommes prévenus) afin de voir quelle est sa situation. Mais lorsque celle-ci nécessite une intervention juridique, parce que la procédure n'a pas été respectée, aucune action n'est possible alors que la famille n'est pas présentée au JLD. Ajoutons qu'un référé envoyé en urgence ne sera audiencé que le lendemain à 10h au plus tôt, alors que la famille a déjà été embarquée. Leur seule chance de passer devant le juge est souvent d'essayer de refuser d'embarquer, avec les risques que cela comporte (condamnation pénale, peine de prison et ITF), et la famille en est informée.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

La Cimade au centre de rétention de Lyon bénéficie toujours de conditions de travail correctes, qui nous permettent de travailler sereinement et de recevoir les retenus dans les meilleures conditions possibles. Nous bénéficions d'une liberté de circulation relativement grande, puisque nous pouvons aller et venir dans le centre à notre guise, que ce soit dans les lieux de vie, le réfectoire ou le greffe. Nos bureaux sont en libre accès pour les retenus qui peuvent venir nous voir dès qu'ils le souhaitent. Nous avons toujours accès à la procédure administrative, qui nous est fournie dès l'arrivée d'une nouvelle personne. Nous n'avons toujours pas accès à la procédure judiciaire, et dépendons de ce fait des avocats de permanence pour avoir des informations sur les événements survenus avant l'arrivée au centre (interpellation, garde à vue, demande de réadmission, exercice des droits, etc.). Nous disposons également de fiches de situations (identité des retenus, vols prévus…) mises à jour 2 fois par jour. De manière générale, nous pouvons obtenir sans trop de problème de la part des policiers les informations qui nous sont utiles pour accompagner au mieux les retenus : documents d'identité en leur possession, réponse des réadmissions, obtention de laissez-passer, etc.

Les relations assez correctes que nos avons avec les responsables du centre permettent de discuter et de trouver des solutions aux éventuels problèmes rencontrés. Il faut reconnaître aussi que le préfet délégué à la sécurité qui est notre interlocuteur auprès de la préfecture de région est sensible au respect des droits des retenus. Cela ne nous empêche pas d'être inquiets de la création d'un véritable "pôle éloignement" qui aura des objectifs chiffrés en matière de reconduite à la frontière.

RAPPORTS AVEC LES PRÉFECTURES

Plusieurs réunions ont eu lieu sous présidence du préfet délégué à la sécurité. Ces réunions ont pour but de faire le point sur la situation au centre et de discuter des problématiques liées au fonctionnement du centre et au respect des droits des retenus. Le préfet délégué à la sécurité prend chaque fois le temps d'entendre les remarques des différents intervenants notamment de La Cimade, et celles-ci sont largement prises en compte lorsque cela est possible. Nos relations avec les services d'éloignement des différentes préfectures varient. Globalement, nous arrivons à échanger nos points de vue.

La Cimade entretient toujours de bons rapports avec les préfectures de Savoie et de Haute-Savoie, qui nous répondent sur les situations pour lesquelles nous les sollicitons. Nous les appelons principalement sur des questions de

réadmission et pour les demandes de départs rapides de la part de retenus. Le plus souvent, nos interlocuteurs sont ouverts aux discussions, et prennent le temps d'écouter nos arguments. Il leur arrive même de nous téléphoner pour nous informer directement de l'issue d'une demande de réadmission ou d'un routing. Nous continuons donc de traiter directement avec la majorité des préfectures, même si nous sentons depuis un certain temps un durcissement du coté de la préfecture de Haute-Savoie. Le dialogue se rétablit petit à petit avec la préfecture du Rhône, mais nous continuons néanmoins à solliciter le DEFI sur certaines situations.

Les documents de notification des décisions par la préfecture du Rhône portent souvent une mention selon laquelle la personne peut être soumise à une interdiction administrative du territoire d'un an, alors même qu'aucun texte législatif ne la prévoit. Cette interdiction administrative a certes existé, mais a été abrogée par la loi Chevènement en 1998. La Cimade a saisi la préfecture du Rhône qui est la seule à apposer une telle mention sur ses décisions de reconduite à la frontière.

RÉADMISSIONS

Les conditions de réadmission se sont durcies ces derniers mois. Contrairement à ce qui se passait auparavant, il devient très difficile de faire réadmettre une personne en situation irrégulière. Alors qu'un simple billet de train suffisait auparavant aux services éloignement des préfectures pour au moins en faire la demande, aujourd'hui, d'après les préfectures frontalières, une réadmission ne peut être envisagée que si le retenu dispose d'un droit au séjour. Paradoxalement, lorsque la personne retenue ne dispose d'aucun document de voyage permettant un éloignement vers son pays d'origine, les préfectures semblent pouvoir s'affranchir de cette question de droit au séjour. La nécessité impérieuse à poursuivre la procédure d'éloignement semble donc permettre à l'autorité administrative de contourner nombre d'obstacles juridiques en matière de réadmission.

L'étranger n'a pas d'autre moyen pour solliciter une réadmission que d'en faire la demande aux préfectures, par le biais de la Cimade ou du DEFI. Ils sont donc entièrement dépendants de leur bon vouloir ou des bonnes ou mauvaises relations qui existent entre nous et ces préfectures. Les procédures de réadmission sont révélatrices de la disparité des rapports que nous entretenons avec les préfectures, mais aussi de la différence de traitement des retenus selon les préfectures. Dans les faits, il est courant de voir que pour deux personnes relevant de la même situation et disposant des mêmes éléments à l'appui de leur demande de réadmission, l'issue n'est pas la même : alors que l'une se voit réadmise dans un pays frontalier, l'autre est renvoyée dans son pays d'origine. Aussi, si le retenu ne dispose d'aucun document d'identité et que le consulat rechigne à délivrer un laissez-passer, la préfecture mettra tout en œuvre pour voir aboutir une procédure de réadmission. A l'inverse, lorsque la personne dispose d'un passeport, la plupart du temps, la procédure de réadmission sera écartée d'office.
Il est évident que certaines préfectures, au mépris de la situation individuelle du retenu, privilégient la reconduite dans le pays d'origine plutôt que la réadmission dans un pays frontalier, dans le but de décourager ces personnes de revenir en France. Cette différence de pratique engendre l'incompréhension des retenus qui comprennent mal les écarts dans l'application de la loi pour des situations pourtant similaires.

Plus ubuesque encore, une personne en réadmission s'est vue refuser le droit de retourner dans son pays d'origine alors que c'est ce qu'elle demandait. La préfecture lui a refusé sa demande. Saisi, le TA l'a également débouté de sa requête. On lui a dit que *« ce n'était plus possible de revenir en arrière et qu'elle serait réadmise »*.

À plusieurs reprises, des retenus sous le coup d'un APRF, et non d'un arrêté de réadmission, ont été réadmis dans le délai de 48h, soit dans le délai dont l'intéressé dispose pour déposer un recours, et pendant lequel aucune reconduite ne peut avoir lieu. La préfecture de l'Isère et de l'Ain coutumières de ces faits ne les ont abandonnés qu'après avoir été sanctionnées par le TA et cela après que La Cimade les ait averties à plusieurs reprises.

Les autres intervenants en rétention

RELATIONS AVEC LES AVOCATS

Les rapports entre La Cimade et la Commission droit des étrangers sont toujours aussi professionnels. Nous sommes assez régulièrement invités aux réunions afin d'améliorer notre manière de travailler ensemble. Leur disponibilité est sans faille concernant toutes les interrogations que nous avons pour assurer une aide efficace aux étrangers retenus, dans l'exercice de leurs droits. A chaque fois qu'ils sont saisis par des personnes placées au centre, la plupart d'entre eux se fient à notre diagnostic pour prendre leur décision de prendre le dossier ou d'orienter la personne vers l'avocat de permanence. Nous avons parfois des discussions difficiles avec certains avocats qui ne font pas partie de la Commission (du barreau de Lyon ou d'ailleurs), qui, contactés par des retenus, leur demandent une très grosse somme d'argent pour faire des démarches totalement inutiles ou assurément vouées à l'échec. Dans de telles situations, La Cimade ne remet pas en cause les honoraires des avocats qui sont totalement libres, mais estime que sa mission est de conseiller les étrangers retenus au mieux. Nous prenons donc le temps d'expliquer aux retenus que ces démarches ne peuvent pas aboutir et ne manquons pas de dire également à ces avocats, si l'occasion se présente, ce que nous en pensons. Ces « conflits d'intérêts » sont assez rares. Le plus souvent, même lorsqu'il s'agit d'avocats que nous ne connaissons pas, ceux-ci sont très bien disposés envers La Cimade, et nous pouvons discuter dans l'intérêt du retenu.

SERVICES DE POLICE

Ces derniers mois, beaucoup de tensions et d'incidents sont à déplorer entre La Cimade et certains responsables du

centre, comme avec certains policiers. À plusieurs reprises au cours de l'année, La Cimade a fait l'objet d'accusations de la part de responsables du centre de faire des démarches juridiques dilatoires, dans le seul but de s'opposer aux reconduites et de bloquer l'éloignement d'un étranger. Il nous a alors été dit que l'accès aux informations dont nous disposons actuellement serait limité. Grâce à notre détermination à préserver le dialogue, les situations de conflit ont été désamorcées. Ces évènements rappellent la fragilité de tout ce qui a été entrepris depuis plusieurs années pour arriver à travailler dans un environnement relativement "serein". Si les raisons de ces tensions devaient perdurer, cela pourrait remettre aussi en cause la relation de confiance qui s'est établie avec des policiers. Nous prenons la peine d'expliquer la position de La Cimade et notre travail. Toutefois, nous déplorons que la réaction première des chefs de centre face à une situation qui les "irrite" est de s'en prendre (parfois violemment) aux intervenants de La Cimade et parfois avec des propos outrepassant toute bienséance. Certains échanges plutôt musclés entre La Cimade et un des responsables du centre ont ainsi dépassé les limites du respect que se doivent des individus dans un lieu commun de travail. Si des excuses sont faites très rapidement, il convient de dire que le dialogue si cher aux responsables du centre est mis à mal régulièrement. Et il convient surtout de rappeler que nous ne sommes nullement dans une relation hiérarchique, mais plutôt dans celle de "partenaires" avec des missions différentes qui impliquent un respect mutuel.

Deux exemples assez significatifs :

• Une ressortissante cambodgienne dont la notification des droits en matière de demande d'asile avait été mal faite souhaite déposer une demande d'asile hors du délai des 5 jours. Une décision de la CA lui reconnaît la possibilité de déposer sa demande compte tenu de la mauvaise notification des droits en matière d'asile. Une intervenante de La Cimade doit intervenir auprès des responsables afin de faire reconnaître cette possibilité. Les responsables du centre se montrent alors odieux et ne laissent même pas la possibilité à l'intervenante de La Cimade d'expliquer en quoi cette demande est recevable. Une fois la tension redescendue, les responsables admettent que l'intéressée est dans son bon droit et présentent leurs excuses.

• De même, à l'occasion du dépôt d'un recours TA pour un retenu, La Cimade envoie l'intéressé chercher des documents au greffe du CRA. Ces documents sont une photocopie de son passeport et de son tampon d'entrée sur le territoire. Les responsables comprennent que ce sont des éléments décisifs pour le TA, ils menacent donc à demi-mot l'intervenante de La Cimade de refuser la communication des documents au retenu. Après un nouveau conflit verbal à l'occasion duquel l'intervenante de La Cimade rappelle aux responsables ce qu'est une entrave à l'exercice des droits, ceux-ci finissent par communiquer les documents demandés. Il aura fallu encore une fois aller jusqu'à la confrontation pour permettre simplement au retenu d'exercer ses droits, d'autant que ce monsieur était en fait en situation régulière, comme le prouvaient ces documents. La préfecture a abrogé l'arrêté avant l'audience au TA.

Nous notons malgré tout une volonté certaine de la part des policiers de fournir le moins d'informations possibles à La Cimade, notamment lors d'arrivées de familles. Auparavant, nous étions toujours informés lorsqu'une famille devait être placée. Dorénavant, c'est bien souvent par le biais de personnes extérieures au centre que nous l'apprenons. Cela ne nous empêche pas d'exercer la mission mais renforce les doutes. Contrairement à ce que certains pensent, le fait d'être informé permet une plus grande efficacité dans l'accompagnement juridique et psychologique (gérer les conflits, éviter les situations de violence, faire ou ne pas faire des recours inutiles, etc.) et non une obstruction à la reconduite.

© Olivier Aubert / La Cimade

De façon générale, les équipes de la garde montrent un certain professionnalisme et un respect appréciable à notre égard et à l'égard des retenus. Elles assurent la gestion des entrées et des sorties effectives mais aussi les différents déplacements. Elles font aussi l'intermédiaire entre les retenus et les services de police (greffe, DEFI et asile). Pour chaque retenu un dossier administratif et une carte sont établis. Le dossier contient la procédure administrative et divers documents internes au CRA comme l'inventaire de leur fouille, la notification de leur droit en matière d'asile. Ce dossier nous est remis chaque matin pour que nous puissions recevoir les nouveaux arrivants. Suivant le retenu, le dossier peut comporter des mentions particulières, écrites en gros sur le haut du dossier. Certaines mentions violent tout simplement le secret médical en précisant que le retenu est atteint de telle pathologie. Sur d'autres dossiers figurent des remarques relatives au comportement du retenu. Par exemple : hystérique, violent, attention boxeur, agression sexuelle, dépressif, caractériel, manipulateur, suicidaire, Stups, STIC, etc. Outre le fait de constituer des jugements de valeur pour le moins déplacés, ces informations sont lues par tous les policiers et portent atteinte à la dignité de la personne.

Malgré le caractère général appréciable, le comportement de certains individus qui ne respectent pas des principes déontologiques dus à leur fonction est a déplorer. Ce sont les mêmes qui sont impliqués à chaque fois que des violences policières nous sont rapportées. Cela reste relativement rare mais néanmoins inadmissible, telle la violence avec laquelle l'un des responsables de la garde a empoigné et soulevé une retenue d'origine sénégalaise, affalée par terre se plaignant de douleurs et cela devant les retenus qui commençaient à s'exciter et l'intervenant de La Cimade. La plupart des évènements que l'on nous rapporte ont lieu au moment de l'embarquement, qui est souvent plus que "musclé". Lorsque le retenu n'a pas été prévenu de son départ et est réveillé tôt le matin pour être conduit à l'avion; il n'est pas étonnant que cela se passe parfois mal. De la même manière, lorsqu'un retenu est emmené sans qu'il n'ait pu récupérer ses affaires, cela ne peut se faire sans heurts. Les personnes opposées à un départ nous ont relaté qu'en cas de résistance, ils étaient attachés pieds et poings et qu'on les portait comme un colis. Ce mode opératoire est inadmissible dès lors que s'opposer à un éloignement est un comportement qui fait l'objet d'un traitement pénal. Ce refus ne doit pas être traité comme un simple problème technique avant l'embarquement et dont la solution est la neutralisation de l'individu. Encore une fois, la loi doit être appliquée dans ce genre de cas. Si refus d'embarquer il y a, c'est à la Justice d'en apprécier le fondement et d'y apporter une éventuelle sanction.

Nous sommes surpris de voir que des familles qui nous avaient dit, de manière véhémente, vouloir refuser d'embarquer sont pourtant parties sans anicroche. Nous avons appris de familles embarquées des choses terrifiantes : il semblerait que, pour forcer les parents à monter dans l'avion, on embarque en premier les enfants. Les parents, par peur d'être séparés de leurs enfants, montent alors dans l'avion sans poser de problème. Une personne ayant assisté à l'embarquement d'une de ces familles nous a dit avoir vu un enfant de 12 ans menotté. Les départs de familles se font en général par avion privé spécialement affrété à cet effet, au départ de l'aérodrome de Bron. Cela a le mérite d'être beaucoup plus discret.

GREFFE

Dans l'ensemble, nos relations avec les policiers du greffe sont bonnes. Chaque fois que nous demandons des informations, elles nous sont transmises. Nous avons même instauré une routine tous les matins, lorsque nous appelons pour savoir où sont passés les retenus qui ont disparu des fiches. Malgré les évènements de ces derniers mois, et les menaces de limiter les informations auxquelles nous avons droit, nous entrons et circulons dans les bureaux du greffe, et nous nous arrêtons pour discuter sans que cela pose de problèmes.

CRÉATION "PÔLE ÉLOIGNEMENT"

Au cours de l'année a été crée un "pôle éloignement", affecté aux routings pour la préfecture du Rhône. Le but étant de mieux organiser les départs : plus rapides, mais également plus près du lieu de résidence du retenu, si cela est possible. Au-delà du service rendu parfois sur le choix de la ville de destination, il est clair que ce pôle est mis sur pied dans un souci d'efficacité. Le système, à l'essai pendant 6 mois, a été pérennisé, et les chefs de centre souhaitent généraliser ce système à toutes les préfectures. Nous réaffirmons notre inquiétude quant à la création de ce pôle. Ce dernier créé pour permettre l'accélération des procédures aura la responsabilité des éloignements en rapport avec le bureau de l'éloignement du ministère de l'immigration (BUREL). Ce transfert de compétence entraîne forcément un transfert d'objectifs, même si les responsables du centre soutiennent le contraire. Il mettra une pression supplémentaire sur l'ensemble des agents (greffe, DEFI, asile et éloignement) qui en assureront la gestion quotidienne.

DÉMANTÈLEMENT DES FILIÈRES D'IMMIGRATION (DEFI)

Ce service, constitué de deux équipes de 3 policiers, a pour mission l'identification des retenus qui ne disposent d'aucun document d'identité, en vue d'obtenir la délivrance d'un laissez-passer permettant la reconduite vers le pays d'origine. Le DEFI est quotidiennement au contact des retenus. Ces policiers interviennent en civil dans le centre. Des agents de ce service sont toujours présents au moment des repas afin d'identifier les groupes et établir une relation de confiance avec les retenus. Ils reçoivent en particulier, tous les étrangers démunis de documents d'identité. Leur travail a des aspects positifs pour les retenus en ce qui concerne les conditions de l'éloignement : ils interviennent régulièrement pour modifier une destination, demander une réadmission, etc. Leur but principal reste néanmoins d'obtenir les renseignements facilitant l'identification des personnes afin d'éloigner le maximum d'étrangers. Pour ce faire, ils continuent à manier alternativement la persuasion et la menace de déferrement devant le juge pénal en cas de non-coopération. C'est le DEFI qui a la responsabilité de la diffusion des informations aux retenus. Parfois, et de plus en plus souvent, les policiers du DEFI sont sollicités pour la récupération des bagages ou de sommes d'argent suppléant ainsi aux manquements de l'Anaem.

Les rapports entre la Cimade et le DEFI sont globalement bons même si on sent une certaine méfiance de part et d'autre. Suivant les équipes, les relations ne sont pas les mêmes. Sur les dossiers qu'ils estiment sensibles, les agents du DEFI font souvent de la rétention d'information dans le but de tromper les éventuels réseaux de soutien. À plusieurs reprises, des informations données par le DEFI, que nous avons vérifiées, se sont avérées fausses. Cette année, des tensions entre La Cimade et certains policiers du DEFI sont à déplorer après des incidents dus à une mauvaise communication. Encore une fois, nous privilégions le dialogue dans ces moments-là, mais parfois les tensions sont trop vives où mêmes irrespectueuses. Elles finissent par s'apaiser au bout de quelques temps, et les choses semblent revenir à la normale.

SERVICE MÉDICAL

Les relations entre la Cimade et le service médical sont toujours très bonnes et très professionnelles. Nous échangeons les informations relatives à la situation administrative des

étrangers, dans le respect du secret médical. Nous n'hésitons pas à les alerter chaque fois que nous sommes inquiets quant à l'état de santé (physique ou mental) d'une personne. De même, les intervenants du service médical viennent souvent nous voir pour savoir quelle est la situation juridique d'une personne, afin de mieux la comprendre. Elles expliquent notre travail et orientent les nouveaux arrivants qui se posent des questions juridiques ou administratives. Le personnel infirmier a été entièrement renouvelé cette année : les deux anciennes infirmières du centre ont été remplacées, suite aux conflits permanents dans leurs relations avec les retenus. La 3e a quitté d'elle-même le centre. 2 infirmières et 1 infirmier se partagent donc le travail. Cela se passe nettement mieux, même si leurs débuts ont été difficiles. Deux médecins sont à mi-temps sur une demi-journée permettant une présence quotidienne. En cas d'absence, les infirmières font appel au médecin du groupement mobile d'interventions et de soins (GMIS) de l'aéroport. Lorsque le médecin du GMIS est amené à intervenir, celui-ci fait preuve d'un manque de professionnalisme évident, refusant parfois de se déplacer pour examiner une personne.

Pour toutes les pathologies d'une exceptionnelle gravité nécessitant une prise en charge médicale en France, les médecins du centre saisissent dans les plus brefs délais le médecin-inspecteur de santé publique (MISP). Dans la plupart des cas, les préfectures tiennent compte des avis des MISP et procèdent à la libération de malades dans les heures qui suivent. De même, il arrive que les médecins soient amenés à demander la libération de personnes dont l'état est incompatible avec la rétention. Cette année, 19 retenus ont été libérés pour des raisons médicales, et 4 ont été hospitalisés. En revanche, les difficultés d'accès effectif au traitement dans le pays d'origine ne sont que très rarement prises en considération par le MISP : l'éloignement géographique entre le lieu où la personne habite et celui où l'on peut se procurer le traitement, le coût du médicament, son approvisionnement aléatoire, etc. Ainsi, des personnes dont on peut craindre sérieusement qu'elles auront de grandes difficultés à se faire soigner, sont reconduites.

ANAEM

Rappelons que l'article R. 553-13 (alinéa 1 de l'article 11 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005) de la section 2 de la partie réglementaire du Ceseda stipule que : *« Les étrangers placés ou maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ, qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues, la réalisation de formalités administratives, l'achat de produits de vie courante et, le cas échéant, les liens avec le pays d'origine, notamment la famille.»* Même si elles se sont beaucoup améliorées depuis trois ans, les conditions d'exercice de sa mission restent difficiles. La situation géographique du centre de rétention de Lyon et la multiplicité des préfectures qui y placent des retenus compliquent encore plus les démarches des agents. La Cimade ne cesse, dans ses différents rapports, d'en faire état.

Après plusieurs années de difficile fonctionnement dû principalement à un problème de sous effectif, un 4e intervenant est venu grossir les rangs de l'équipe de l'Anaem. Cela devait leur permettre d'assurer convenablement leurs différentes missions. Cependant en raison de nouvelles dispositions imposées par le directeur régional de l'institution, les intervenants Anaem, malgré leur volonté, se trouvent limités dans leurs actions et cela se ressent sur la vie des retenus dans le centre. Sans un ordre de mission explicite de leur hiérarchie, ils ne peuvent plus aller chercher les affaires des étrangers placés au centre. Ces nouvelles dispositions inquiètent La Cimade parce que n'allant pas dans le sens de faciliter l'exercice effectif des droits des retenus, conformément au Ceseda. Dans d'autres centres de rétention la pratique est plus souple et les agents assurent leur mission en concertation avec les chefs de centre. À Lyon le responsable régional n'avait même pas jugé nécessaire d'informer les responsables du centre de ces nouvelles dispositions. Malgré les promesses qui leur ont été faites, depuis plusieurs années, les locaux de l'Anaem ne disposent toujours pas de fenêtres, ou d'un bureau pour pouvoir mener des entretiens correctement.

Visites & événements particuliers

VISITES

Contrairement aux autres années, nous n'avons pas reçu de journalistes en 2008.
Deux députés socialistes, George Pau-Langevin (Paris), membre de la commission des lois et Bernard Lesterlin (Allier), et Philippe Cochet, député UMP du Rhône, chargé d'un rapport financier sur la politique d'immigration, accompagné de Laure Bazin, administratrice de l'Assemblée nationale ont visité le centre cette année. Ils ont rencontré les intervenants de La Cimade.
Le procureur de la République est passé mais n'a pas estimé nécessaire de nous rencontrer.

RÉUNIONS INTERASSOCIATIVES

Nos rapports avec le Comité Tchétchénie se sont développés et renforcés suite au passage au centre d'un certain nombre de Tchétchènes "dublinables" en Pologne. À l'extérieur du centre, les avocats, le comité Tchétchénie ainsi que différentes associations se sont mobilisés autour de 14 familles tchétchènes.

histoires de rétention / témoignages

MALADES

Mme S., de nationalité sénégalaise, est placée au centre sur la base d'une OQTF prise par la Préfecture de l'Ardèche. Elle est pliée en deux en raison d'une scoliose. Elle porte un corset et a besoin d'une aide permanente. Le voyage en voiture s'est très mal passé ; elle est arrivée en grande souffrance. Le médecin du centre n'étant pas présent, c'est le médecin de l'aéroport qui est intervenu. Celui-ci a conclu qu'il n'y avait pas de problème ou d'incompatibilité entre son état de santé et la rétention. Ce sont les camarades de chambre de Mme S. qui se sont occupés d'elle toute la nuit, pour l'aider à se déshabiller, se coucher, aller aux toilettes, manger. Elle n'a pas pu quitter sa chambre, et les policiers lui ont amené à manger dans son lit. Le médecin du centre, dès son arrivée le lendemain a établi un certificat médical attestant de l'incompatibilité de son état de santé avec la rétention et avec un voyage en avion. Elle devait donc être libérée. Pourtant, la police qui l'a interpellée à son domicile, ne "pouvait" la ramener. Ceux-ci ne pouvaient tout de même pas la laisser partir à pied. Le chef de centre a donc demandé à la préfecture comment la ramener chez elle. La préfecture s'est déchargée du problème : que cette personne soit handicapée ne lui importait pas, elle ne souhaitait pas s'occuper des conditions de sa remise en liberté. Les policiers ont épluché pendant 3 heures le répertoire de son téléphone avant de trouver un ami qui pouvait venir la chercher. La préfecture l'a assignée à résidence et elle devait pointer tous les jours au commissariat. Or, il lui était impossible pour elle de se déplacer tous les jours. Les policiers de son village se sont alors présentés eux-mêmes chaque jour à son domicile pour la faire signer. Mme S. supportait mal cette situation, et a fait une tentative de suicide peu de temps après. Depuis, l'assignation à résidence a été levée.

M. B., de nationalité camerounaise, arrive au CRA fin de journée du vendredi, sortant de maison d'arrêt et sous le coup d'une interdiction définitive du territoire. Il a beaucoup de médicaments sur lui. Les policiers font alors venir le médecin. Le médecin le reconnaît immédiatement : elle l'a suivi en prison et avait fait pour lui une demande de titre de séjour pour raisons médicales car il souffre d'une pathologie nécessitant des soins qui ne sont pas disponibles dans son pays. La demande avait été acceptée par la préfecture, qui aurait dû lui délivrer un titre de séjour temporaire. Pourtant, la préfecture n'avait pas signalé ce détail et la PAF est venu le chercher à la sortie de maison d'arrêt pour le reconduire dans son pays d'origine, alors qu'il n'aurait jamais dû venir au CRA. Le chef de centre refuse de l'admettre et nous demande de venir lui expliquer sa situation juridique. Il sera libéré tout de suite, sans avoir été admis officiellement au centre.

Placement de M. A. au centre, faisant l'objet d'une interdiction du territoire. C'est un monsieur psychologiquement très perturbé. Il a été interpellé à 700 kms de son domicile, sans avoir aucune idée de comment ni pourquoi il est arrivé là. Il n'a aucun bagage, aucun papier, aucun contact de sa famille. Il nous dit qu'il entend des voix qui lui disent de tuer des gens. Il sort d'un séjour de plusieurs mois en hôpital psychiatrique, et son médecin nous apprend qu'il est schizophrène. Il est bien évidemment sous traitement. Il sera bien "shooté" par le GMIS le soir de son arrivée. Il sera présenté au consulat dès le 1er jour, pour s'en débarrasser au plus vite. Pas de bol, le consul a besoin de faire une enquête au pays. Plutôt que d'avoir des problèmes avec lui le temps d'obtenir un laissez-passer, la préfecture décide de le libérer. Il sera relâché dans la nature, avec en tout et pour tout un Lexomil, sans que personne ne se soucie de la suite.

Un monsieur roumain avec OQTF, lourdement handicapé par une maladie dégénérative est placé au CRA. Il sera libéré sur intervention du médecin pour incompatibilité avec la rétention, puisqu'il ne peut se servir des toilettes.

FAMILLE

M. et Madame M., ainsi que leurs trois enfants, sont placés au centre de rétention sur la base d'une OQTF prise par la préfecture de l'Ardèche. Cette décision leur avait été notifiée le 16 octobre 2007. Par l'intermédiaire de leur avocat, ils avaient demandé l'aide juridictionnelle (qui suspend le délai de recours). Début janvier, ils reçoivent une convocation de la gendarmerie "en vue de mettre en œuvre la procédure d'éloignement" à laquelle ils se rendent. Ils sont arrêtés au commissariat, placés au centre de rétention à 18h. Le jour même de leur arrestation, l'avocat dépose un recours, en principe suspensif, au tribunal administratif de Lyon : ce recours était recevable, la demande d'aide juridictionnelle ayant suspendu les délais de recours. La préfecture de l'Ardèche prévoit un vol pour le lendemain en maintenant qu'aucun recours au tribunal administratif n'a été déposé. Un routing tombe le soir de leur arrivée au centre, pour le lendemain 6h. Ils seront embarqués le lendemain malgré le recours suspensif au TA.

REGULIERS

Mlle S., de nationalité guinéenne, est résidente régulière au Portugal. Elle est placée au CRA sur la base d'un APRF pris par la préfecture de l'Ain. La police l'a arrêtée avec son titre de séjour portugais, parce qu'elle n'avait pas son passeport. La préfecture a fait une demande de réadmission acceptée illico par le Portugal, et essaie de lui trouver un départ au plus vite. Entre temps, Mlle S. fait venir son passeport par courrier au centre. Il arrive 2 jours plus tard, et Mlle S. se trouve alors en situation régulière sur le territoire français. Nous en informons la préfecture, qui refuse de la

libérer car elle ne fait pas la preuve qu'elle est en France depuis moins de 3 mois. Mlle S. apporte alors son billet d'avion aller-retour, mais la préfecture refuse toujours de la libérer car un vol est prévu 2 jours plus tard pour le Portugal. Malgré les interventions du consulat, la préfecture retiendra Mlle S. 2 jours sans droit ni titre, afin de la reconduire elle-même au Portugal, et de la compter dans ses chiffres d'éloignement.

9 Roumains sont placés au centre, sur la base d'APRF pris par la préfecture de l'Allier pour trouble à l'ordre public en raison du travail illégal. Pourtant, l'entreprise roumaine qui les emploie nous assure avoir fait toutes les démarches pour le détachement de ses salariés en France auprès de l'Office national des Forêts. Visiblement, la préfecture de l'Allier ignore la loi. Les policiers du greffe eux-mêmes tentent d'expliquer à la préfecture qu'on ne peut pas prendre un APRF à l'encontre de ressortissants communautaires sans leur octroyer un délai d'un mois pour quitter le territoire, et que le travail illégal n'est pas considéré comme un trouble à l'ordre public. La préfecture s'acharne quand même. Le TA de Lyon annulera donc les 9 reconduites à la frontière, et les 9 Roumains seront libérés. L'entreprise nous assure qu'elle fera connaître haut et fort la stupidité du système auprès de ses partenaires, notamment l'Office national des forêts (ONF), organisme public.

CONJOINTS DE FRANÇAIS PARENTS D'ENFANT FRANÇAIS

M. K., de nationalité bosniaque est placé au CRA par la préfecture du Rhône. Sa compagne, de nationalité française, est enceinte de 8 mois. Au moment de la visite, elle fait un malaise et a des contractions. Elle est profondément perturbée par l'enfermement de son compagnon, et le risque que celui-ci soit renvoyé au pays. Elle décide donc de faire un sit-in devant le CRA. Elle refuse de partir tant que son compagnon n'est pas libéré. Elle vient plusieurs fois en visite, et campe devant le CRA toute une journée, dans le froid. Elle alerte également la presse de la situation. Le chef de centre et le DEFI tentent de la raisonner pour ne pas mettre en danger sa santé ou celle du bébé. Mais celle-ci refuse tout conseil et ne bouge pas. Le chef de centre avise la préfecture, qui décide de libérer M. K. en fin de journée.

MINEURS

M. A., de nationalité marocaine, a été placé au centre de rétention par la préfecture de la Haute-Savoie, sur la base d'un APRF, sous l'identité de son cousin de nationalité française qui a exactement le même nom que lui. Lors de la garde à vue, il a déclaré à plusieurs reprises être mineur. Pourtant, sa rétention sera prolongée par le JLD et aucune vérification n'a été opérée par les agents qui l'ont interpellé ou par la préfecture. Il appelle sa famille au pays pour se faire faxer un acte de naissance faisant état de sa minorité. La préfecture le libère sur la base de cette preuve une semaine après son placement. Il est alors placé par le procureur dans un centre pour mineurs isolés. Il sera de nouveau placé en rétention 15 jours après sa majorité, et reconduit au Maroc, grâce à son acte de naissance. Il reviendra en France, sera placé au centre une 3e fois et reconduit de nouveau quelques mois plus tard. M. A. nous explique qu'il est un enfant des rues, et n'a aucune famille au pays. C'est la 4e fois qu'il rentre en Europe, parfois dans des conditions extrêmement dangereuses. Il a été reconduit 4 fois, mais nous assure qu'il retentera sa chance car il n'a rien à perdre.

SORTANTS DE MAISON D'ARRÊT

M. O., de nationalité marocaine, fait l'objet d'une ITF de 10 ans pour séjour irrégulier, assortie d'un an de prison. Il est arrêté par la PAF à sa sortie de prison pour être placé au CRA et reconduit au Maroc. Déjà placé en rétention en 2005, il avait été libéré car son consulat ne l'avait pas reconnu à l'issue des 32 jours. Pendant sa détention, il a vu 7 fois la PAF et a rencontré 2 fois le consul du Maroc mais aussi le consul de Tunisie et d'Algérie. Aucun ne le reconnaît. Malgré tout, il est placé au CRA, alors qu'il ne sera probablement jamais reconnu et donc pas expulsé.

DIVERS

Monsieur M., ressortissant marocain, est placé au CRA sur la base d'une ITF de 3 ans prononcée en novembre 2004 par la préfecture du Puy-de-Dôme. Cette ITF, peine complémentaire d'une peine de trois mois de prison, était donc caduque lors de son placement. Le JLD ne remarque pas cette évidente nullité dans le dossier. Un référé liberté a été introduit pour faire constater cette illégalité manifeste. Le TA de Lyon rejette sa requête au motif qu'il n'établit pas le relèvement de la mesure d'interdiction.

Monsieur M. est placé en rétention par la préfecture de Haute-Savoie, alors qu'il avait quitté le territoire français pour rentrer dans son pays d'origine. Il est arrêté en Italie par la police italienne, qui le remet à la police française au vu du ticket de péage du tunnel du Mont-Blanc. La nécessité du placement en rétention ne fait aucun doute aux yeux du JLD, qui prolonge de quinze jours la rétention. Il passera 3 semaines en rétention, le temps d'obtenir un laissez-passer de la Minuk pour rentrer chez lui.

Un départ est prévu pour un Cubain le dernier jour de sa rétention, au milieu des ouragans, entre le passage d'Hannah et celui d'Ike, et l'évacuation d'1,2 million de personnes à Cuba. On nous dit qu'il aurait l'autorisation des autorités cubaines pour revenir sur le territoire. Nous téléphonons au greffe pour confirmer qu'il y a bien un départ. On nous confirme que monsieur est emmené à Roissy, et que si un vol part pour La Havane, il le prendra. Tous les vols sur La Havane seront finalement annulés à Paris ce jour-là. Il faut dire que la Havane est privée d'électricité, et en grande partie évacuée avant l'arrivée d'Ike...

© Olivier Aubert / La Cimade

Eléments statistiques

En 2008, 277 femmes et 2092 hommes ont été placés au centre de rétention. 41 familles et 160 enfants ne sont pas comptabilisés dans les chiffres officiels. La préfecture du Rhône reste celle qui place le plus d'enfants en rétention. Prés de 50 % des familles ont été réadmises dans le cadre des procédures Dublin.

72 % des personnes placées faisaient l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF), 17 % d'une obligation de quitter le territoire (OQTF) et 7 % d'un arrêté de réadmission dans un autre état Schengen sur la base du règlement Dublin.

Sur les conditions d'interpellation
Une grande majorité des personnes (20%) avaient été interpellées à la frontière.
10 % ont été contrôlées à la gare.
13 % dans la rue, 7 % en voiture, 3 % dans les transports en commun.
12 % ont été interpellées à domicile. La plupart du temps, la police ne permet pas aux personnes interpellées à domicile de prendre des bagages ou des affaires avant d'aller au centre. Les personnes ne prennent souvent conscience de la situation et des risques d'être reconduites qu'une fois au CRA.
Près de 5 % des gens ont été arrêtés au guichet de la préfecture, bien que la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) proscrive une telle pratique.
35 personnes ont été arrêtées dans le cadre d'une enquête sur leur mariage avec un concubin de nationalité française.
Là encore, la CEDH considère pourtant que cette interpellation est déloyale. Enfin, 38 personnes ont été arrêtées suite à une dénonciation.

Destin précis	Nombre	Pourcentage
EMBARQUE	1 230	51,92 %
READMIS SIMPLE	222	9,37 %
LIBERE PREF	221	9,33 %
LIBERE TGI	164	6,92 %
ASSIGNE TGI	128	5,40 %
LIBERE TA	128	5,40 %
READMIS DUBLIN	101	4,26 %
LIBERE FIN RETENTION	53	2,24 %
TRANSFERE	29	1,22 %
LIBERE CA	27	1,14 %
RAISON MEDICALE	20	0,84 %
DEFERE	18	0,76 %
ASSIGNE CA	17	0,72 %
HOSPITALISE	4	0,17 %
REFUGIE STATUTAIRE	2	0,08 %
ASSIGNE ADMIN	2	0,08%
ASSIGNE	1	0,04%
FUITE	1	0,04%
REFUGIE SUBSIDIAIRE	1	0,04%
TOTAL	**2 369**	**100,00%**

51,92% ont été embarquées pour leur pays d'origine. 9% ont été réadmises dans un autre pays de l'UE au motif qu'elles y disposaient d'un droit au séjour (réadmissions sur la base du règlement Dublin II).
9% ont été libérées et cela pour diverses raisons, la principale étant le défaut de délivrance du laissez-passer par les autorités consulaires. 191 personnes (8%) ont été libérées par le juge des libertés et de la détention (JLD) ou la cour d'appel en raison d'une irrégularité de procédure.
5,5% des personnes placées sont sorties suite à une annulation des arrêtés par le tribunal administratif. 4 personnes ont été hospitalisées.

Nationalité	Nombre	Pourcentage	Embarqué vers pays
ALGERIE	345	14,56 %	201
TURQUIE	256	10,81 %	198
TUNISIE	245	10,34 %	122
MAROC	219	9,24 %	111
KOSOVO	134	5,66 %	73
ALBANIE	131	5,53 %	97
ROUMANIE	66	2,79 %	45
SERBIE	56	2,36 %	26
SENEGAL	50	2,11 %	21
CHINE	49	2,07 %	19
CAMEROUN	45	1,90 %	16
MOLDAVIE	43	1,82 %	27
NIGERIA	38	1,60 %	4
BRESIL	38	1,60 %	28
BOSNIE-HERZEGOVINE	37	1,56 %	25
RUSSIE	37	1,56 %	3
MACEDOINE	34	1,44 %	16
TCHECHENIE	33	1,39 %	1
COTE D'IVOIRE	29	1,22 %	11
GEORGIE	27	1,14 %	10
UKRAINE	25	1,06 %	16
EGYPTE	23	0,97 %	12
PEROU	19	0,80 %	16
GUINEE	19	0,80 %	5
PAKISTAN	16	0,68 %	5
INDE	16	0,68 %	6
ARMENIE	16	0,68 %	2
COMORES	15	0,63 %	4
BANGLADESH	15	0,63 %	2
CONGO RDC	15	0,63 %	0
CONGO	15	0,63 %	3
MALI	14	0,59 %	8
BULGARIE	13	0,55 %	0
GABON	11	0,46 %	5
MADAGASCAR	11	0,46 %	2
EQUATEUR	10	0,42 %	5
GAMBIE	10	0,42 %	2
ANGOLA	10	0,42 %	3
BENIN	9	0,38 %	2
GHANA	9	0,38 %	5
COLOMBIE	8	0,34 %	4
AUTRES	158	6,67 %	72
TOTAL	**2 369**	**100,00 %**	**1 230**

Les nationalités les plus représentées sont l'Algérie, la Turquie, la Tunisie, le Maroc, le Kosovo et l'Albanie. Un certain nombre d'européens (Roumains (66), Bulgares (13), Polonais (3)) ont été placés au CRA, alors même qu'ils sont ressortissants communautaires et libres de circuler sur le territoire français.
53 personnes (2,3%) ont été libérées à l'issue des 32 jours de rétention.
3 personnes ont été reconnues réfugiées par l'Ofpra.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre de rétention de Lyon se situe sur la zone aéroportuaire de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry. C'est un ancien hôtel Formule 1 réaménagé.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	Octobre 1995
Adresse	Centre de rétention administrative B.P. 106 69125 Lyon-Saint-Exupéry CEDEX (face à l'hôtel Kyriad)
Numéro de téléphone administratif du centre	04 72 22 70 49
Capacité de rétention	Depuis fin 2005 : 122
Nombre de bâtiment d'hébergement	3
Nombre de chambres	30 + 2 chambres d'isolement
Nombre de lits par chambre	4
Superficie des chambres	15 m^2
Nombre de douches	32
Nombre de W.-C.	33
Distributeurs automatiques	Oui (1)
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	2 salles d'activités équipées de d'un baby-foot et d'un jeu de dames
Conditions d'accès	Libre en journée
Cour extérieure (description)	Deux cours : • une de 500 m^2 (gazonnée en partie) avec 9 bancs et un baby-foot (divisée en 3 zones). • une cour de 150 m^2 avec 3 tables de ping-pong et 10 bancs. • 8 cabines téléphoniques
Conditions d'accès	Libre en journée
Règlement intérieur conforme à la réglementation en date du 24 avril 2001	Oui
Affichage/Traduction	Oui en albanais, turc, français, anglais, allemand, roumain, etc.
Nombre de cabines téléphoniques	8 cabines téléphoniques
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	04 72 23 81 37 / 04 72 23 87 35 04 72 23 86 42 / 04 72 23 83 75 04 72 23 81 03 / 04 72 23 82 69 04 72 23 83 55 / 04 72 23 82 63
Visites : jours et horaires	Tous les jours de 9h à 11h30 et de 14h à 19h
Accès au centre par transports en commun	Difficile (arrêt Satobus à un 1.5 km du CRA)

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine de la PAF
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	PAF
Anaem – nombre d'agents	4 depuis septembre 2008 - 3 par rôle
Fonctions	Récupération des bagages, change d'argent, achats
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	3 infirmières et 2 médecins
Hôpital conventionné	Hospices civils de Lyon
La Cimade - nombre d'intervenants	4 à plein temps
Avocats se déplacent au centre ?	Rarement
Permanence spécifique au barreau	Oui (JLD et TA)
Si oui, numéro de téléphone	04 72 60 60 00
Visite du procureur de la République en 2008	Non

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	EXPRIMM (ONET sous-traitant)
Renouvellement	EXPRIMM (ONET sous-traitant)
Entretien assuré par	EXPRIMM (ONET sous-traitant)
Restauration : repas fournis par	EXPRIMM (AVENANCE sous-traitant)
Repas préparés par	EXPRIMM (AVENANCE sous-traitant)
Entretien et hygiène des locaux assurés par	EXPRIMM (ONET sous-traitant)
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de :	Donnés au retenu : brosse à dent, shampooing, savon liquide, peigne, brosse pour les femmes, mouchoirs, dentifrice liquide Gérés par la PAF : rasoir, mousse à raser, coupe ongle
Délivré par	EXPRIMM
Renouvellement	À la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	EXPRIMM (ONET sous-traitant)
Fréquence	À la demande
Existence d'un vestiaire	Oui

MARSEILLE

© Olivier Aubert / La Cimade

En 2006, nous avions annoncé la fin du bricolage et de l'artisanat ; c'était le passage au stade industriel. Cette industrialisation s'est confirmée et amplifiée tout au long des années 2007 et 2008 avec son cortège de drames humains et familiaux, de tentatives de suicide, d'automutilations, de placements d'étrangers malades, de pères d'enfants français, de conjoints de Français, de doubles peines. L'absurdité des placements en rétention à répétition des mêmes personnes se perpétue. Alors qu'à la fin de l'année 2006 (dans la nuit du 1er décembre), un jeune kurde, Monsieur K. s'est suicidé dans sa chambre au centre de rétention, que les médecins du centre ont dénoncé 37 tentatives de suicide au cours de l'année 2007, les préfectures ont continué malgré tout à placer dans le centre de rétention administrative (CRA) un nombre très important d'étrangers souffrant de pathologies lourdes ou de problèmes psychologiques voire psychiatriques.

Conditions matérielles de rétention

Le centre n'est pas étanche et les locaux prennent l'eau dès qu'il y a une journée de pluie. Si ce n'est regarder la télévision, les étrangers n'ont rien pour s'occuper durant la journée. Il apparaît, au vu des différents entretiens avec des retenus qui ont eu le malheur de connaître d'autres périodes de rétention dans différents centres, que les conditions de vie ne sont pas identiques. Certains indiquaient même que les conditions de vie dans les prisons étaient meilleures.

Conditions d'exercice des droits

Le 15 avril 2008, dans trois arrêts, la Cour de cassation a donné raison aux avocats du barreau de Marseille qui refusaient de voir leurs clients comparaître dans les locaux du centre de rétention du Canet. La Cour observe en effet que les audiences du juge des libertés et de la détention (JLD), qui statue sur la prolongation de la rétention administrative, se tiennent dans l'enceinte du CRA et non pas "à proximité" comme le veut la loi (article L.552-1 du Code de l'entrée du séjour et des étrangers et du droit d'asile, Ceseda). C'est en juin 2006, pour statuer sur la prolongation des rétentions, que le tribunal de grande instance s'est délocalisé dans les locaux même du centre de rétention.
À partir du 4 septembre et pendant six semaines, les avocats ont plaidé que les juges ne peuvent pas siéger dans un bâtiment appartenant au ministère de l'Intérieur. Tous les JLD ont rejeté leurs arguments, affirmant que cette délocalisation était conforme à la loi. Une commission d'avocats, soutenue par le barreau et l'ordre des avocats de Marseille,

le syndicat des avocats de France (SAF), puis le conseil national des barreaux, avaient fait appel puis un pourvoi en cassation. La Cour de cassation leur a donné raison. Le lendemain, une simple affiche, placardée sur les grilles du centre de rétention, indiquait que "désormais les audiences se tiendront au palais de justice". Les avocats ont ainsi plaidé que tous ceux dont la prolongation de la rétention avait été prononcée à l'intérieur du centre devaient être remis en liberté. Seules cinq personnes pour qui des appels ont été possibles auprès de la cour d'appel (CA) d'Aix-en-Provence, ont été remises en liberté le lendemain des arrêts de la Cour de cassation le 21 avril 2008. La Cour arguant même que les dispositions de l'article L.552-1 du Ceseda étaient d'ordre public. Pour les autres (une quarantaine de personnes environ), c'est le JLD qui a été saisi (en vertu de l'article R.552-17 du Ceseda).
En alternance, les retenus concernés ont commencé des mouvements de grève de la faim. Des manifestations du RESF13 se sont multipliées.

Suite aux décisions de la CA, l'espoir d'une remise en liberté pouvait s'entrevoir.
Cependant, le 23 avril 2008, toutes les requêtes ont été rejetées sur simple ordonnance au motif qu'*"attendu que l'ordonnance qui a prolongé la rétention de X, rendue à l'issue de débats au cours desquels le moyen de nullité tiré de la violation de l'article L.552-1 du Ceseda n'a pas été soulevé et ne peut désormais plus être invoquée, est passée en force de chose jugée et ne saurait donc être remise en cause. Que, conformément au principe de l'effet relatif de chose jugée, pour l'étranger requérant objet d'une ordonnance de prolongation passée en force de chose jugée, l'intervention d'une jurisprudence nouvelle dans une cause différente de la sienne ne constitue pas, au sens de l'article R.552-17 du Ceseda, une circonstance de droit nouveau ;"*. Cette décision a été rendue sans convocation à une audience, un rejet sans débat contradictoire, en l'absence des personnes concernées et de leurs avocats. Dans la foulée, la CA change de jurisprudence et rejette les dernières demandes d'appel. La politique avait pris le pas sur la justice. Le JLD, de permanence cette semaine-là et qui aurait dû normalement statuer sur les saisines, avait été dessaisi des dossiers. Les avocats ont attaqué à nouveau devant la Cour de cassation les ordonnances de rejet et ont saisi en urgence la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) dans certains dossiers. L'urgence n'a pas été retenue par la CEDH, mais les affaires restent pendantes au fond. Une autre délocalisation, dans une salle plus près du centre de rétention, est en préparation. Affaire à suivre.

© Olivier Aubert / La Cimade

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

La Cimade n'a pas rencontré de difficultés particulières dans l'exercice de sa mission. Nos relations avec tous les intervenants au centre de rétention sont bonnes.

VISITES
Le 17 juin le centre a reçu deux élues PS, Marie-Arlette Carlotti, députée européenne et Sylvie Andrieux, députée des Bouches-du-Rhône. Elles ont eu accès à l'ensemble des locaux, rencontré quelques retenus et La Cimade. Pour les deux élues, cette visite était surtout l'occasion de dénoncer le projet de directive européenne sur l'expulsion. Cette directive retour que nous avons qualifiée de directive de la honte a été finalement adoptée par l'Union européenne. Elle prévoit la possibilité d'enfermer les migrants, y compris mineurs, durant 18 mois, de les expulser vers des pays de transit (où ils n'ont aucune attache) et d'autres dispositions qui portent gravement atteinte aux libertés individuelles. Sous couvert d'harmonisation européenne, elle fait de l'enfermement un mode de gestion des flux migratoires.
Le 5 décembre, le procureur de la République, M. Poulet, et le substitut du procureur Mme Cheymol-Lepetit ont visité la zone d'attente (ZA) suite au placement de 3 mineurs. Etaient présents également l'administrateur ad hoc Stéphane Pianetti, une visiteuse des ZA infirmière à Médecins du Monde, ainsi qu'un représentant de l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anem) et une infirmière du CRA. Ils sont venus voir les conditions d'accueil des mineurs placés en zone d'attente. Nous avons été sollicités lors de cette visite et nous avons manifesté notre vive inquiétude sur l'isolement et le renvoi des mineurs.

histoires de rétention / témoignages

QUAND L'ACHARNEMENT DEVIENT CRIMINEL !

Monsieur M. vit en Italie où il a déposé une demande de régularisation avec un contrat de travail le 22 janvier 2008. Il n'a pas encore eu de réponse à cette demande. Il vient en France, pour quelques jours, afin de passer des tests à la légion étrangère. Alors qu'il est sur le point de quitter Marseille, il est interpellé à la gare en possession de son passeport, de la demande de régularisation en original formulée en Italie ainsi que de son contrat de travail. La préfecture des Bouches-du-Rhône prend un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) à son encontre le 7 juillet 2008 et le place au centre de rétention en vue de son renvoi. Une demande de réadmission vers l'Italie est transmise le jour même de son placement au centre de rétention par l'intermédiaire de La Cimade. Alors que les accords de réadmission entre la France et l'Italie prévoient une réadmission à destination de l'Italie pour les ressortissants des états tiers munis d'une demande de titre de séjour en cours, un départ pour la Tunisie est prévu pour lui le 10 juillet 2008 sans que les autorités françaises n'aient procédé à la demande auprès des autorités italiennes. La Cimade tente de contacter la préfecture pour que le départ soit annulé dans l'attente d'une éventuelle réadmission en Italie. La préfecture refuse.

Cette réponse suscite l'incompréhension chez le jeune homme. Alors qu'il attend sa carte de séjour en Italie, il tente de se suicider le matin même du départ. Il est transporté à l'hôpital et y restera plusieurs jours. Un nouveau départ pour la Tunisie est encore prévu. Après une nouvelle discussion, la préfecture cède enfin et accepte de formuler la demande. Elle est acceptée sans problème par les autorités italiennes. Monsieur M. est enfin reparti en Italie le 21 juillet 2008 soit 14 jours après son placement en rétention alors qu'en moyenne les autorités italiennes mettent entre un et trois jours pour répondre et que les documents qu'il a en sa possession permettent généralement sans difficulté que la réadmission soit acceptée.
Le traitement réservé à cet homme qui avait de toute façon l'intention de retourner en Italie est incompréhensible et relève de l'acharnement !

RÉTENTION ABUSIVE

Madame Z. est placée au centre de rétention le 8 juillet 2008 sous le coup d'un APRF pris par la préfecture des Bouches-du-Rhône. Elle est entrée régulièrement en France le 24 avril 2007 en provenance du Cameroun sous couvert d'un visa.
Peu de temps après son arrivée, les médecins lui diagnostiquent un fibrome au niveau de l'utérus. Elle est hospitalisée et opérée quelques mois plus tard pour une ablation de son utérus. Suite à cette opération, les médecins découvrent qu'elle souffre également d'une hépatite C. La veille de son placement au centre, le lundi 7 juillet 2008, elle s'était rendue à la préfecture afin d'y solliciter sa régularisation en tant qu'étranger malade, munie de l'enveloppe sous pli confidentiel que lui avait remis son médecin à l'attention du médecin-inspecteur de santé publique de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS). Elle n'avait pas pu rentrer dans la préfecture, les agents préfectoraux n'acceptant de recevoir qu'une quinzaine de personnes ce jour là...
Elle devait y retourner le lendemain. Sa sœur l'avait appelée entre-temps pour lui demander de venir à son domicile lui faire des tresses. A son arrivée, les services de police étaient venus l'interpeller chez sa sœur, qui l'avait dénoncée pour s'en débarrasser. Alors qu'elle a en sa possession le certificat médical sous pli confidentiel, elle est quand même placée en garde à vue puis transférée au centre de rétention du Canet sous le coup d'un APRF.

Elle arrive particulièrement bouleversée au centre de rétention. Au regard de la gravité de la pathologie dont elle souffre (hépatite C), personne n'a aucune garantie qu'elle puisse effectivement bénéficier des soins et du traitement approprié dans son pays d'origine, le Cameroun. (le système de santé du Cameroun est classé au 164ème rang mondial par l'Organisation mondiale de la santé, OMS). Le médecin du centre de rétention saisit le médecin-inspecteur de santé publique de la DDASS dès le lendemain de son placement au centre.
Par l'intermédiaire de La Cimade, Mme Z. introduit un recours devant le tribunal administratif (TA) de Marseille. Elle est assignée à résidence par le juge des libertés et de la détention et on apprend lors de l'audience que la préfecture des Bouches-du-Rhône retire l'arrêté dont elle faisait l'objet. Alors que Mme Z. demande juste à pouvoir rester en France le temps nécessaire pour pouvoir être soignée, elle aura quand même vécu l'expérience traumatisante de son interpellation, des menottes, de la garde à vue et de l'enfermement en centre de rétention.

TENTATIVE DE SUICIDE

Monsieur A. est entré régulièrement en France en 1998. Il réside à Sète avec sa compagne, de nationalité française, depuis 2004. Ils menaient tous les deux une vie paisible dans cette ville jusqu'à son interpellation. M. A. arrive au centre de rétention du Canet le 3 décembre 2008, complètement perturbé, suite à son interpellation à Montpellier en compagnie de sa compagne et sous le coup d'un APRF pris par la Préfecture de l'Hérault notifié à 16h35. Le centre de rétention de Sète étant fermé, il a été conduit à environ 200 km de Sète et arrive à Marseille au centre vers 20h15. Au moment de la notification de son placement en rétention,

© Olivier Aubert / La Cimade

les policiers tentent de lui faire signer un procès verbal de renoncement à l'exercice de ses droits pendant tout le trajet entre Montpellier et Marseille. M. A. refuse de le signer. Sans argent sur lui, sans ses affaires, complètement démuni, il tente désespérément de contacter sa compagne par téléphone. Il parvient enfin à la joindre le lendemain de son placement au centre de rétention. Sa compagne, se trouvant à Sète dans une situation financière et psychologique très complexe, ne sait pas du tout ce qu'elle pourrait faire pour lui et ne peut pas se rendre à Marseille faute de moyens. Elle a fait l'objet de menaces des services de police d'éventuelles poursuites pour aide au séjour irrégulier alors qu'ils vivent tous les deux en concubinage depuis 4 ans maintenant. Elle a très peur.

Lors de la présentation de Monsieur A. devant le JLD, l'avocat soulève la nullité de la procédure au motif que ce monsieur n'a pas pu exercer effectivement ses droits pendant tout le trajet entre Montpellier et son arrivée à Marseille, et que très éloigné de sa compagne, il ne peut bénéficier normalement de son aide et de son soutien. Elle n'a pas pu venir assister à l'audience alors qu'il est titulaire d'un passeport en cours de validité et qu'une assignation à résidence aurait pu être sollicitée devant le juge. Le JLD rejette la nullité de la procédure et la CA d'Aix-en-Provence également. Un recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière a été introduit et rejeté faute de preuves. M. A. est désespéré. Dès le lendemain du rejet, le 9 décembre 2008, il est placé en début d'après-midi en zone de transit en vue de son départ vers le Maroc prévu à 19h sur un bateau en partance de Sète. Ce n'est qu'à ce moment là, qu'il est averti de son départ.
Il tente de se suicider dans la zone de transit en se tailladant les bras avec une lame de rasoir. Il est transporté à l'hôpital mais reviendra au centre de rétention le soir même. Il est placé en cellule d'isolement toute la nuit. Dès le lendemain matin, le 10 décembre 2008, le médecin du centre le fait hospitaliser. En janvier 2009, à notre connaissance, M. A. se trouvait toujours à l'hôpital.

QUAND LES DROITS D'UN ÉTRANGER MALADE SONT BAFOUÉS

Monsieur G. est entré régulièrement en France en 1999 muni d'un passeport et d'un visa. Il a en France l'essentiel des ses attaches familiales, notamment ses parents et ses cinq sœurs, tous en situation régulière (carte de résident) ou de nationalité française. Après plusieurs démarches administratives infructueuses, souffrant depuis septembre 2006 de dépression sévère avec possibilité de passage à l'acte suicidaire, il sollicite sa régularisation en tant qu'étranger malade auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône. La préfecture lui délivre une autorisation provisoire de séjour valable jusqu'au 16 février 2008. Il est interpellé lors d'un contrôle sur la voie publique et placée au centre de rétention de Marseille le 15 avril 2008 sous le coup d'un arrêté de reconduite à la frontière. Il est très perturbé.

Au regard de son état de santé, le médecin du centre saisit le 16 avril 2008 le médecin inspecteur de santé publique de la DDASS. Un recours est introduit devant le tribunal administratif de Marseille. Malgré son état de santé, alors qu'il réside en France depuis plusieurs années et qu'il y a ses parents et ses sœurs, Monsieur G. voit son recours rejeté par le tribunal. C'est sur un vice de procédure que M. G. sera libéré par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 18 avril 2008. Un mois plus tard, le 13 mai 2008, M. G. est à nouveau interpellé à Marseille et placé au centre de rétention sur le fondement de l'APRF du 15 mai 2008. Il est toujours aussi perturbé mais est libéré cette fois deux jours plus tard par le JLD pour une irrégularité relevée dans la procédure. Un peu plus de deux mois plus tard, alors que M. G. se présente à la préfecture des Bouches-du-Rhône muni d'un certificat médical récent du centre hospitalier Edouard-Toulouse de Marseille afin de solliciter sa régularisation en tant qu'étranger malade, il est interpellé à la préfecture puis placé au centre de rétention le 25 juillet 2008 sous le coup d'un APRF notifié le même jour. Malgré le caractère déloyal de son interpellation, malgré les garanties de représentation dont il dispose et malgré son état de santé, M. G. est maintenu au centre de rétention par le JLD pour 15 jours supplémentaires ainsi qu'en appel par la CA d'Aix-en-Provence.

Heureusement, le magistrat du tribunal administratif annulera l'arrêté de reconduite à la frontière, considérant (en se fondant sur l'avis du médecin-inspecteur de santé publique (MISP) de la DDASS du 16 avril) que la mesure de reconduite comporte des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur la situation médicale de l'intéressé. L'état de santé de Monsieur G. nécessitait une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité ».
Alors que M. G. souffrait de dépression sévère à tendance suicidaire avec possibilité de passage à l'acte, la préfecture des Bouches-du-Rhône n'a pas hésité à le placer et replacer en rétention.

GRÈVE DE LA FAIM ET DE LA SOIF

Tout au long de l'année, plusieurs grèves de la faim collectives ou individuelles ont été constatées. Les étrangers enfermés protestent ainsi contre leur expulsion et ou contre les conditions (qualité ou insuffisance de nourriture, le froid, le comportement des policiers qui leur manquent de respect). Cependant au moins 3 personnes ont fait une grève de la faim et de la soif, ce qui est nouveau. Nous avons frôlé la tragédie, car la détermination des grévistes était totale.

Monsieur S., de nationalité russe est en France depuis 1997. Il a un arrêté d'expulsion de 2002 qui l'empêche de vivre normalement malgré les recours engagés et infructueux. Il a été placé 6 fois en rétention, et a fait 5 refus d'embarquements qui l'ont conduit parfois en prison. M. S. est marié depuis 2003. Son épouse, de nationalité algérienne, est titulaire d'une carte de résident de 10 ans. Ils ont 3 enfants nés en France de 5 ans, 3 ans et 6 mois. Leur vie commune n'a jamais cessé. Il travaille régulièrement dans la rénovation.
M. S. souhaite tout simplement continuer à vivre avec sa famille. Il veut continuer à emmener ses enfants à l'école, à faire des sorties avec eux dans les parcs environnants le dimanche et à faire des photos. C'est son plaisir. Fin juillet, pas de chance, lors d'un contrôle routier il est arrêté et placé en rétention.
Au bout d'une semaine, il entame une grève de la faim et de la soif active. Il alerte la presse, les réseaux de soutien. Il envoie un courrier de 17 pages au préfet, téléphone à des députés. Fait valoir longuement sa situation devant le tribunal administratif. Il fait savoir à tout le monde pourquoi il est en grève. Le grand gaillard athlétique va très rapidement maigrir. Sa vue a baissé et il a des difficultés d'élocution. Certains jours il se remet à boire. Au bout de 15 jours, la préfecture refuse toujours sa libération espérant encore un laissez-passer consulaire (LPC) pour l'expulser. La rétention est prolongée à nouveau de 15 jours. Il persiste dans sa grève de la faim mais accepte de boire. Il continue à se battre et reçoit un large soutien associatif et médiatique. Son épouse n'est plus seule à lui rendre visite. Il sera libéré au bout de 30 jours, dont 3 semaines de grève de la faim. Tenant à peine sur ses jambes, il sortira du centre avec une convocation à la préfecture pour une assignation à résidence avec autorisation de travailler.

M. N. est arrivé le 15 décembre. Sur les documents provenant de l'administration pénitentiaire, il est Irakien, ce qu'il confirme aussi. Il a purgé 2 mois de prison pour séjour irrégulier. Il ne parle pas du tout le français. Il est très en colère et révolté par les méthodes violentes de la police et par l'absurdité de son incarcération pour défaut de papiers. Sa colère est à la mesure de l'humiliation qu'il ressent. Il est traumatisé par son séjour en prison et apprenant qu'il risquait d'être placé en rétention administrative il a décidé d'entamer une grève de la faim et de la soif en signe de protestation.
Arrivé au centre il est déjà assez affaibli et désespéré d'être encore enfermé. Cela fait 3 jours qu'il a commencé sa grève de la faim et de la soif et il est décidé à poursuivre. C'est un homme assez grand et assez mince. Nous sommes très inquiets par son état physique et psychologique. L'équipe médicale du centre procède a des examens en vue d'une hospitalisation. L'hôpital refuse de le garder, il n'est pas assez mal en point. Un matin qu'il doit se rendre à l'infirmerie pour la visite quotidienne, à bout de force il demande à prendre l'ascenseur comme cela se fait parfois, plutôt que les escaliers. Les policiers refusent, mettant en doute sa faiblesse. Il insiste et la police s'énerve. Il sera menoté, transporté comme un ballot et mis en geôle accompagné de quelques coups pour calmer sa résistance. Il y restera plusieurs heures. A sa sortie, il veut déposer plainte pour coups mais après avoir recueilli son récit, il se désiste car il craint de retourner en prison à la fin de la rétention. Au 13e jour de grève, Il est très faible. Il pèse 50kg pour 1m78 environ. C'est une longue silhouette sèche, qui traverse le couloir pour se rendre à l'infirmerie. Il ne peut plus parler, il n'a plus de salive. Il traîne les pieds. Il est cadavérique. Il se laisse mourir. Le 26 décembre le directeur zonal de la police aux frontières (PAF) le fait libérer.

LA DOUBLE PEINE

Pour un étranger condamné à une peine de prison, la double peine est le fait d'être en plus condamné à une interdiction (judiciaire) du territoire ou frappé d'une mesure (administrative) d'expulsion. Malgré les discours sur "l'abolition de la double peine", tenus en particulier au moment de l'adoption de la loi Sarkozy de 2003, la double peine reste une réalité injuste et cruelle. Lorsqu'elle s'applique à des étrangers disposant de liens forts avec la France, elle est incompatible avec les engagements internationaux de la France, notamment l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle viole également les dispositions de l'article 3-1 de la Convention de New York, relative aux droits de l'enfant.
Au cours de l'année 2008, au CRA de Marseille, 82 personnes retenues faisaient l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion et 206 d'une interdiction du territoire français.

A. T., né le 6 mai 1965 en Algérie est entré en France en 1966 à l'âge de 1 an avec sa mère venue rejoindre avec ses quatre enfants son mari qui travaillait en Lorraine, dans la métallurgie, depuis 1948. De 14 à 18 ans, M. A. T. a été suivi par l'Aide sociale a l'enfance (ASE) et placé en foyer à Verdun. Il a eu une 1ère condamnation à l'âge 16 ans. A 17 ans il a été renvoyé du foyer et s'est trouvé à la rue. En 1983 à 18 ans, il a eu une carte de résident. Il a été condamné en 1992 à 20 mois de prison, en 2000 à 4 ans et, en 2005 et 2006 à 4 mois. Quelques mois avant sa sortie de prison, le préfet lui a notifié un arrêté d'expulsion. Il a été renvoyé en Algérie le 26 février 2008. Notre intervention au ministère pour demander une assignation à résidence n'a pas reçu de réponse. Il vivait en France depuis 42 ans.

Y. S., né le 17 mai 1984 en Turquie, est entré en France en mai 1987 à l'âge de 3 ans, avec sa mère et son frère âgé de 5 ans, pour rejoindre leur père, qui avait émigré en France en janvier 1987, soit quelques mois avant le reste de la famille.
Son père, de nationalité turque mais d'origine kurde, a obtenu le statut de réfugié et sa mère a eu immédiatement après une carte de résident. Il a poursuivi toute sa scolarité en France. A l'âge de 18 ans, il a obtenu son premier titre de séjour qui a été renouvelé jusqu'à son arrestation en 2005. Ses deux frères ont obtenu la nationalité française. M. Y. S. a été condamné en 2005 à 32 mois de prison dont 8 mois fermes assortis d'une interdiction du territoire français de 5 ans, alors qu'il est arrivé en France avant l'âge de 13 ans. Notre intervention au ministère pour demander une assignation à résidence à été rejetée au motif que « l'assignation à résidence d'un étranger ne peut être prononcée que dans la seule hypothèse où il justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant ne pouvoir ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans un autre pays ? Or, en l'espèce, M. Y.S ne fait valoir aucune impossibilité de cette nature ». M. Y. S. à été renvoyé en Turquie le 6 décembre 2008. Il vivait en France depuis 24 ans et depuis l'âge de 3 ans.

N.C., né le 26 décembre 1984 au Maroc, est entré en France en 1990 à l'âge de 6 ans, via la procédure de regroupement familial. Il a été scolarisé normalement. Sa famille vivait dans une cité HLM à Montpellier, dans des conditions précaires. Rapidement le père de M. N. C. a quitté le domicile. La mère de N. C. a alors assumé seule la responsabilité de ses 4 enfants. N.C s'est rendu coupable de plusieurs délits et a été condamné à plusieurs reprises en 2003 et 2004. Sur la base de ces condamnations, un arrêté préfectoral d'expulsion a été pris le 4 janvier 2008. Il a été renvoyé au Maroc le 15 décembre 2008. Notre intervention au ministère pour demander une assignation a été rejetée. Il vivait en France depuis 18 ans.

H. K., né le 28 juin 1982 en Algérie, est entré en France en 1993 à l'âge de 11 ans. Il a été scolarisé normalement depuis 1994 et a suivi par la suite plusieurs formations. Toute sa famille séjourne en France, ses parents et ses 7 frères et sœurs sont tous de nationalité française. Il est père d'un enfant français né le 5 septembre 2008 à Marseille et vit en concubinage déclaré, avec la maman.

M. H. K., a été condamné à plusieurs reprises entre 2001 et 2006. Sur la base de ces condamnations, un arrêté préfectoral d'expulsion a été pris le 25 octobre 2007. H.K. n'a plus aucune famille dans son pays d'origine. Il a été renvoyé en Algérie le 13 décembre 2008. Notre intervention au ministère pour demander une assignation à résidence n'a pas reçu de réponse. Il vivait en France depuis 15 ans.

FOCUS

UN ASPECT DE LA RÉTENTION

Un constat alarmant est à établir pour l'année 2008. Il concerne les étrangers souffrant de troubles de comportement, de problèmes psychiatriques et d'autres pathologies. Ces personnes sont très souvent isolées et fortement précarisées, malgré leur présence en France depuis plusieurs années. En situation irrégulière, leur précarité devient extrême. Exclus du système de soins, sans prise en charge thérapeutique, l'absence de toutes démarches administratives les exposent à des risques grandissants de pénalisation de leur existence, alors qu'elles peuvent parfois prétendre à certains droits. Pour ces personnes en grande précarité, le placement en rétention ne fait qu'aggraver leur situation, les expose à une détérioration de leur santé mentale et accroît le risque de tentative de suicide. Ces personnes n'ont absolument pas leur place dans un centre de rétention où les préfectures décident pourtant de les enfermer.

Le personnel du centre est particulièrement démuni face à ces personnes. Nous regrettons le recours trop fréquent à la mise en cellule d'isolement et estimons que cette solution n'est pas du tout adaptée pour une personne malade et ne fait qu'amplifier son état anxieux. Pour les étrangers souffrant de problèmes psychologiques, voire psychiatriques, mais aussi pour ceux atteints de pathologies lourdes, il est particulièrement difficile de revendiquer leurs droits devant les tribunaux. Ainsi, certains JLD refusent de se prononcer, malgré la présence de certificats médicaux, sur l'incompatibilité de l'état de santé de l'étranger avec le placement en rétention. Certains juges ont même prolongé de 15 jours supplémentaires le maintien en rétention d'étrangers qui étaient hospitalisés au moment de l'audience. De même, peu d'étrangers malades ont vu leur APRF annulé par le TA de Marseille. Face à ces situations, l'équipe médicale du centre fait un travail remarquable et n'hésite pas à saisir le médecin-inspecteur de santé publique (MISP) de la DDASS pour des étrangers malades ou à les faire hospitaliser, mais n'obtient malheureusement pas toujours des suites favorables à ses demandes.

Eléments statistiques

Nombre de personnes concernées : 2 871
âge moyen : 32 ans
Femmes : 72
Hommes : 2 799
Durée moyenne de rétention : 11.7 jours

LISTE DES MESURES	
INCONNU	6
AME	7
APE	75
APRF	2 136
ITF	206
OQTF	355
READ	81
SIS	5

DÉPARTEMENT DE PROVENANCE	Nombre
BOUCHES-DU-RHÔNE (13)	2 149
VAUCLUSE (84)	289
VAR (83)	273
HAUTE-CORSE (2B)	61
ALPES DE HAUTE- PROVENCE (04)	29
HAUTES-ALPES (05)	29
CORSE-DU-SUD (2A)	12
ALPES-MARITIMES (06)	8
INCONNU	6
HÉRAULT (34)	5
GIRONDE (33)	2
DRÔME (26)	2
ISÈRE (38)	1
CHARENTE (17)	1
PAS-DE-CALAIS (62)	1
PYRÉNÉES- ATLANTIQUES (64)	1
SAÔNE-ET-LOIRE (71)	1

LISTE DES DESTINATIONS	Nombre
ASSIGNE	2
ASSIGNE CA	26
ASSIGNE TGI	140
DEFERE	93
EMBARQUE	1 068
FUITE	6
HOSPITALISE	1
LIBERE ARTICLE 13	18
LIBERE CA	36
LIBERE FIN RETENTION	832
LIBERE PREF	164
LIBERE TA	46
LIBERE TGI	271
RAISON MEDICALE	14
READMIS DUBLIN	18
READMIS SIMPLE	94
REFUS EMBARQUEMENT	39
TRANSFERE	3

DÉCISIONS JLD	Nombre
ASSIGNE	115
LIBERE	253
MAINTENU	2 023

NATIONALITÉS	Nombre
ALGERIE	697
TUNISIE	656
MAROC	501
TURQUIE	386
IRAQ	97
PALESTINE	60
EGYPTE	49
COMORES	42
SENEGAL	28
BOSNIE-HERZEGOVINE	21
SERBIE	15
CHINE	15
NIGERIA	15
CAP-VERT	15
GUINEE	14
RUSSIE	14
LIBAN	13
ROUMANIE	12
LIBYE	10
ARMENIE	10
UKRAINE	10
AFGHANISTAN	9
CROATIE	9
MOLDAVIE	8
PHILIPPINES	7
CAMEROUN	7
PAKISTAN	7
INDE	7
ITALIE	7
BULGARIE	6
IRAN	6

© Olivier Aubert / La Cimade

LIBERIA	6
THAÏLANDE	6
MADAGASCAR	5
ALBANIE	5
SYRIE	5
MAURITANIE	5
HAÏTI	5
GHANA	4
MALI	4
BRESIL	4
INDETERMINE	4
SIERRA LEONE	3
MACEDOINE	3
PORTUGAL	3
AZERBAÏDJAN	3
COTE D'IVOIRE	3
TOGO	3
MONGOLIE	3
ANGOLA	2
SOUDAN	2
KOSOVO	2
CONGO	2
CONGO RDC	2
ALLEMAGNE	2
BELGIQUE	2
BELARUS	2
GABON	2
SRI LANKA	2
ARGENTINE	2
ISRAËL	2
ARABIE SAOUDITE	1
BANGLADESH	1
VENEZUELA	1
SURINAME	1
GEORGIE	1
LAOS	1
JORDANIE	1
MAURICE	1
VIET NAM	1
NIGER	1
REP. TCHEQUE	1
GUATEMALA	1
CENTRAFRIQUE	1
GAMBIE	1
ETATS-UNIS	1
ESPAGNE	1
ERYTHREE	1
CUBA	1
COREE DU SUD	1
PANAMA	1

Données statistiques commentées

2 730 personnes vus par la Cimade

EVOLUTION DU NOMBRE DE PERSONNES RETENUES

Sexe	2007	2008	variation
F	136	72	-47%
M	2 996	2 799	-7%
TOTAL	3 132	2 871	-8%

La diminution du nombre de retenus est notable par rapport à l'année précédente.

INTERPELLATIONS

Conditions Interpellations	Nombre	%
CONTRÔLE VOIE PUBLIQUE	1 106	39%
CONTRÔLE ROUTIER	415	14%
PRISONS	295	10%
CONTRÔLE GARE	241	8%
AUTRE	180	6%
LIEU DE TRAVAIL	166	6%
DOMICILE	68	2%
ARRESTATION GUICHET	53	2%
TRANSPORTS PUBLICS	44	2%
DENONCIATION	38	1%
INTERPEL FRONTIERE	37	1%
RAFLE	16	1%
DEPOT PLAINTE	8	0%
CONVOCATION MARIAGE	5	0%
INDETERMINE	199	7%
_	2 871	100%

Plus de la moitié des interpellations sont réalisées après un contrôle d'identité sur la voie publique ou un contrôle routier.

DÉCISIONS DE COUR D'APPEL	Nombre
CONFIRME	328
INFIRME	32
ASSIGNE	26

RECOURS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Sur 2 491 mesures susceptibles de recours au tribunal administratif (2 136 APRF et 355 OQTF) :
- 410 on fait l'objet d'un recours.
- 67 annulations ont été prononcées dont 5 concernaient des OQTF

On note que le nombre des OQTF (355) a plus que doublé par rapport à 2007 (167).

DEMANDEURS D'ASILE

372 étrangers avaient été déboutés de leur demande de statut de réfugié avant d'être placés en rétention ; parmi eux, 45 ont demandé un réexamen.
34 étrangers ont fait leur première demande (procédure prioritaire) depuis le centre de rétention.
Aucune demande n'a reçu de réponse favorable de l'Office francais de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).

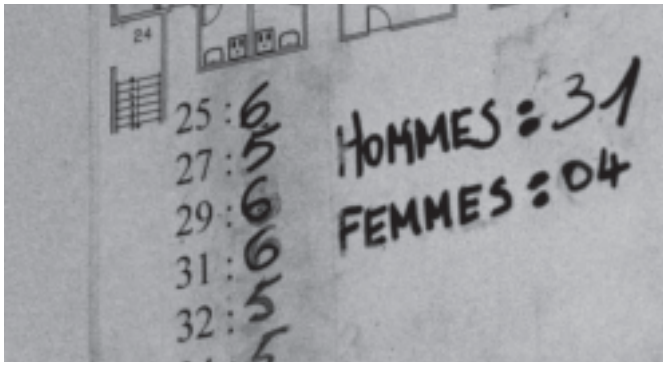

© David Delaporte / La Cimade

Mesure	Nombre total	Nombre de recours	Décision du TA Non connue	Annulation destination	Annulé	Confirmé
APRF	2 136	374	54	8	54	258
OQTF	355	36	8		5	23
_	2 491	410	62	8	59	281

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Situé dans le quartier du Canet, bâtiment neuf conçu pour la rétention sur un terrain appartenant à la PAF. À côté du CRA et dans la même enceinte, la PAF a construit ses bureaux. L'intérieur du CRA comprend 5 lieux d'hébergements et les bâtiments administratifs. À noter la présence d'une zone d'attente avec 34 nombres de places (17 places femmes et 17 places hommes).

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	4 juin 2006
Adresse	Boulevard des Peintures - 13014 Marseille
Numéro de téléphone administratif du centre	04 91 53 61 78/83
Capacité de rétention	Début 2008 : 134 Fin 2008 : 114 Prévision : 114
Nombre de bâtiments d'hébergement	5
Nombre de chambres	69
Nombre de lits par chambre	2
Superficie des chambres	NSP
Nombre de douches	1 par chambre
Nombre de W.-C.	1 par chambre
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons friandises
Monnayeur	Oui
Espace collectif (description)	Salle de télévision, salle de jeu (sans jeux), salle de détente et cour de promenade.
Conditions d'accès	Horaires limités de 7h à 22h30
Cour extérieure (description)	Surface rectangulaire goudronnée couverte d'un grillage. Prise pour recharger les téléphones. 2 bancs.
Conditions d'accès	Horaires limités de 7h à 22h30
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Oui, en arabe
Nombre de cabines téléphoniques	10
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	04 91 81 34 17 – 04 91 42 34 86 04 91 63 13 05 - 04 91 81 17 58 04 91 81 39 54 – 04 91 67 41 56 04 91 81 45 89 – 04 91 67 93 29 04 91 67 94 06 – 04 91 21 53 12
Visites : jours et horaires	Tous les jours sauf dimanche et jours fériés de 8h30 à 11h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	Métro et bus

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commandante Leclerc de la PAF
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	Selon départements, PAF, gendarmerie, CRS, police nationale
Gestion des éloignements	PAF
Anaem – nombre d'agents	2
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	2 médecins vacataires, 3 infirmières et une secrétaire
Hôpital conventionné	Hôpital Nord
La Cimade - nombre d'intervenants	3
Avocats se déplacent au centre ?	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	04 91 15 31 33
Visite du procureur de la République en 2008	Oui

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Entreprise privée GTM Ms
Renouvellement	Au 3e jour
Entretien assuré par	GTM Ms
Restauration : repas fournis par	GTM Ms
Repas préparés par	Plats réchauffés par GTM Ms
Entretien et hygiène des locaux assurés par	GTM Ms
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de :	Kit arrivant : peigne, brosse à dent, dentifrice, savon liquide, shampooing
Délivré par	GTM Ms
Renouvellement	Tous les 3 jours
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	GTM Ms
Fréquence	Tous les 3 jours
Existence d'un vestiaire	Oui

MESNIL-AMELOT

© David Delaporte / La Cimade

Depuis l'incendie du centre de rétention administrative (CRA) de Vincennes le 22 juin 2008, le CRA du Mesnil-Amelot est le plus grand de France. D'une capacité de 140 places, face aux pistes de l'aéroport Roissy-CDG, il est l'illustration parfaite de l'industrialisation de la politique d'éloignement du gouvernement français et plus globalement de l'Europe qui a voté la "directive de la honte".
Contrairement à ce qui est précisé dans toutes les décisions du juge des libertés et de la détention (JLD) du tribunal de grande instance (TGI) de Meaux, tribunal territorialement compétent pour le CRA, le centre du Mesnil-Amelot n'est pas un centre d'hébergement. C'est un lieu de privation de liberté sécurisé, entouré de deux rangées de grillages et de barbelés militaires, avec un chemin de ronde, des guérites, un maillage complet de vidéo-surveillance, des détecteurs de mouvement et deux escadrons de gendarmes mobiles.
Des émeutes, des grèves de la faim, des auto-mutilations, des tentatives de suicides, des violences à l'embarquement, des vies brisées, des familles séparées, des pères d'enfants français expulsés, des personnes vulnérables enfermées, toutes ces situations sont le lot quotidien du centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot.

Nouveau CRA du Mesnil-Amelot

Un nouveau centre va ouvrir ses portes dans le village du Mesnil-Amelot. Les travaux ont commencé en décembre 2007. Ce centre aura une capacité d'accueil de 240 places. Il accueillera des hommes, des femmes et des familles. Afin d'être en conformité avec le décret du 30 mai 2005 (qui prévoit qu'un centre de rétention ne peut dépasser une capacité de 140 places), il sera divisé en deux sites de 120 places chacun, séparés par une clôture et une allée. Encore une fois, nous ne pouvons que nous opposer à ce projet qui constitue une atteinte évidente aux textes et à leur esprit. Dans les faits, le nouveau centre de rétention permettra l'accueil effectif de 240 personnes. Un mur dressé entre les deux parties du centre, et la présence de personnels gendarme spécifiques des deux côtés ne permettent pas de conclure à l'existence de deux entités autonomes. Ce projet illustre encore une fois l'industrialisation de la rétention.
Fin août 2008, tous les intervenants du CRA se sont réunis avec le chef de chantier du nouveau centre, il nous a cependant été précisé, avant la tenue de cette réunion, que le gros œuvre ayant été validé, nous ne pourrions apporter aucune modification. Nous pouvons toujours adresser nos doléances au maître d'œuvre. Le bâtiment administratif a un fonctionnement propre, il est commun aux deux sites (nouvelle preuve qu'il s'agit bien d'un centre de rétention), mais il y aura deux entrées pour le personnel. Les deux bâtiments administratifs sont reliés aux extrémités par un étage, qui fait une sorte de passerelle au dessus de la route. Au premier étage au niveau de l'entrée, il y aura les bureaux des chefs de centre, chef de greffe, adjoint, et le chef des deux sites. De l'autre côté du

bâtiment, au premier étage, il y aura les salles de veille, qui permettent de voir l'ensemble des bâtiments des retenus.
L'entrée est constituée d'un poste de police commun aux deux sites, de deux salles de surveillance indépendantes, avec deux personnes au minimum dans chaque salle. Dans chaque bâtiment, deux interphones permettront aux retenus d'entrer en contact avec la salle de veille, où les agents les redirigeront vers les différents intervenants. Ce système limite le contact physique avec les gendarmes. L'objectif est de créer une zone tampon, afin qu'il n'y ait aucun accès direct. Tout est automatisé, un badge pour chaque intervenant ne permettra d'ouvrir que certaines portes. Il n'y aura donc pas de circulation libre, ni des retenus ni des intervenants. Les gendarmes accompagneront les retenus pour se rendre dans les bureaux des intervenants. Un réseau interne de téléphonie permettra aux intervenants de solliciter les gendarmes afin qu'ils appellent les retenus.
La fin des travaux est prévue pour septembre 2009 ; un premier site ouvrira en septembre 2009 et le second en décembre 2009. Il sera géré par la police aux frontières (PAF). Aux dernières nouvelles, le CRA actuel devrait être géré par la PAF en septembre 2010. Lorsque le nouveau centre de rétention du Mesnil-Amelot ouvrira ses portes, la commune comptera 380 étrangers enfermés, un chiffre supérieur au nombre d'électeurs qui se sont exprimés aux dernières élections municipales de 2008.

Conditions matérielles de rétention

Nous remarquons le développement de la sécurité passive avec l'installation de caméras de surveillance détectant les mouvements et l'ajout de cinq caméras de surveillance sur le chemin de ronde. Exception faite du premier bâtiment, les bâtiments d'hébergement des personnes retenues ne sont pas bien chauffés : le thermostat ne se déclenche qu'à une certaine température et les tuyaux ne sont pas suffisamment larges, ce qui réduit la capacité de chauffage. À la demande de la DDASS, la buanderie a été transférée. En effet, elle était installée dans les anciennes douches du bâtiment, ce qui posait un vrai problème d'hygiène et de sécurité lié notamment au manque d'aération et au fait qu'elle était située trop près du réfectoire. Nous avons également constaté que les familles qui viennent rendre visite à leurs proches retenus continuent à attendre à l'extérieur du CRA, où rien n'est prévu pour les accueillir. Depuis près d'un an, la société Aéroports de Paris (ADP), propriétaire de la zone, a accepté de construire un abribus : cela n'a toujours pas été fait, malgré plusieurs relances des gendarmes.

Conditions d'exercice des droits

INTERPRÉTARIAT

Malgré nos interpellations des institutions administratives et judiciaires, et des représentants politiques lors de leurs visites dans le centre et dans nos rapports précédents, l'absence d'interprète dans le centre de rétention pendant la rétention administrative entraîne encore et toujours des difficultés relatives à la notification des décisions et des convocations administratives et judiciaires. Pourtant, l'article L551-2 alinéa 2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) dispose que *« L'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin. Il est également informé qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix. »*.
Or, dans la pratique, force est de constater que ce droit n'est pas effectif. L'accès à l'interprète n'a lieu que lors du passage du retenu devant le juge des libertés et de la détention (JLD), le tribunal administratif (TA) ou lors de l'audition devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) pour un demandeur d'asile en rétention (lorsqu'il y en a une). Les convocations aux audiences du JLD, les décisions de refus d'asile, de rejet du TA sont toujours notifiées sans interprète, par les gendarmes. L'absence d'interprète constitue un véritable préjudice pour les retenus, notamment pour les demandeurs d'asile à qui il est fait obligation de remplir le formulaire de l'Ofpra en français. Il en est de même pour les questionnaires destinés aux consulats. Ce fut le cas pour un ressortissant égyptien, qui n'avait pas rempli ce questionnaire car il ne savait pas écrire. Les gendarmes ont alors écrit que la personne refusait de remplir le document, ce qui peut avoir des conséquences graves en cas de déferrement . Or, l'article 18 du décret de 2005 est clair : *« L'administration met un interprète à la disposition des étrangers maintenus en zone d'attente ou en centre ou en local de rétention administrative qui ne comprennent pas le français, dans le seul cadre des procédures de non admission ou d'éloignement dont ils font l'objet. Dans les autres cas, la rétribution du prestataire est à la charge de l'étranger. »*
Dans le cas précédemment cité, on est pourtant bien dans le cadre d'une procédure d'éloignement.

CONDITIONS D'INTERPELLATIONS

L'année dernière, nous dénoncions l'apparition de pratiques nouvelles et choquantes résultant de la politique du chiffre mise en œuvre par le gouvernement. Or, ces pratiques n'ont fait que se multiplier.
Arrestations sur le chantier du nouveau CRA : trois Turcs ont été interpellés lundi 4 août 2008 sur le chantier du nouveau CRA du Mesnil-Amelot. La police est venue une première fois dans la matinée, une personne a été arrêtée, puis une deuxième fois dans l'après-midi, deux personnes ont été arrêtées. Ils seraient tous trois arrivés au CRA le mardi 5 août. Deux d'entre eux ont été libérés par le JLD. Le troisième est resté en rétention, et travaillait sur le chantier depuis environ une semaine. Il a embarqué le 21 août sans avoir été payé.

Interpellations à domicile

Monsieur Z. a été arrêté à son domicile le 15 janvier 2008. Le véhicule de la future épouse de ce monsieur est bloqué par

deux voitures de police devant l'école de leur fils de trois ans. Les fonctionnaires de police la menottent et l'informent qu'elle doit les conduire à son domicile pour que son fiancé soit interpellé. La future épouse proteste et signale qu'elle doit prendre son fils à la sortie de l'école. Les policiers l'obligent à monter dans leur véhicule, en lui disant qu'ils ont prévenu l'école et que l'enfant ne sortira pas. Arrivés devant le domicile du couple, les policiers lui demandent d'ouvrir la porte. Celle-ci refuse dans un premier temps mais les policiers menacent d'enfoncer la porte. A l'intérieur du logement, Monsieur Z. cède et ouvre... En amont de ces évènements, ce monsieur nous a raconté que leur couple avait été harcelé par la police. Les policiers se seraient amusés à sonner à leur interphone en leur disant *« Salut c'est tes amis »*. Lors d'un entretien que sa femme a eu au commissariat dans le cadre de l'enquête mariage, les policiers ont tenté de la décourager de se marier en lui prédisant que son mari la quitterait à coup sûr. Et pourtant le procureur, seule autorité compétente en la matière, avait décidé, suite à son enquête, de ne pas suspendre le mariage. Placé en rétention, Monsieur Z. a fait un recours au TA soulevant comme moyen le détournement de pouvoir ; l'objet déterminant de l'APRF n'étant pas la reconduite à la frontière mais l'empêchement du mariage. Le Conseil d'État a jugé maintes fois cette pratique illégale. L'arrêté de placement en rétention a aussi été contesté parce qu'il prétend que ce monsieur n'a pas de domicile certain, alors même qu'il a été arrêté chez lui ! Il a finalement été libéré par le TA.

Interpellations à domicile suite à l'envoi à la préfecture des cartes de séjour de salariés par leurs employeurs

La pression faite sur les employeurs pour vérifier la régularité du séjour des étrangers employés par leur entreprise incite certains d'entre eux à envoyer la copie des cartes de séjour à la préfecture pour vérification. Dans ce cadre, six Brésiliens ont été interpellés à leur domicile, ils travaillaient avec de fausses cartes d'identité portugaise.

Interpellation au guichet en vue de la régularisation par le travail

Comme nous le craignions après l'adoption du décret répertoriant les emplois ouverts aux nouveaux ressortissants des États membres de la Communauté européenne et ceux ouverts aux ressortissants des États tiers, un certain nombre d'étrangers se sont présentés avec une promesse d'embauche au guichet de la préfecture de Melun afin de solliciter une régularisation et y ont été interpellés. Le JLD de Meaux ne retiendra pas le caractère déloyal de l'interpellation. Il est arrivé également qu'une personne se fasse interpeller au guichet alors que la DDTEFP avait accordé une autorisation de régularisation pour le travail et avait invité la personne à se rendre à la préfecture afin d'y déposer sa demande. Ce cas illustre le double langage du gouvernement qui appelle, d'une part, à une régularisation possible par le travail et d'autre part, lorsque l'étranger se présente à la préfecture, préconise son interpellation si la préfecture constate que l'étranger fait l'objet d'un APRF ancien ou qu'il est en situation irrégulière. Nous dénonçons de telles pratiques qui conduisent à piéger les personnes venues en toute bonne foi sans même examiner leur situation.

Interpellations suite à une convocation au commissariat

Nous avons constaté que le caractère déloyal des convocations au commissariat sous le seul motif "affaire vous concernant" n'a jamais été sanctionné par le JLD, malgré le manque de précision quant à l'objet de cette convocation et la bonne foi de la personne se rendant au commissariat. En effet le JLD considère que la convocation est une simple exécution de la mesure d'éloignement.

Interpellations en préfecture

La préfecture de Melun a arrêté une conjointe de Français venue se renseigner sur sa demande de renouvellement de titre de séjour. Elle faisait l'objet d'une obligation à quitter le territoire français (OQTF), dont il a été démontré par la suite qu'elle ne lui avait pas été régulièrement notifiée. La préfecture l'a placé au local de rétention administrative (LRA) de Chessy, avec un avion dès le lendemain. En urgence, elle a exercé le seul droit qu'elle avait, elle a déposé une demande d'asile. Cette procédure suspend l'embarquement, ce qui lui a laissé l'opportunité de passer devant le JLD. Celui-ci a annulé son placement en rétention, sur la base de l'irrégularité de l'interpellation, et cette jeune femme a pu déposer un recours contre la mesure d'éloignement.

Monsieur N. a un rendez-vous à la sous préfecture d'Argenteuil, le 17 juin, pour déposer un dossier de demande de titre de séjour en qualité de salarié. Interpellé en Seine-et-Marne à l'occasion d'un contrôle, il n'a pu se faire envoyer la convocation de la préfecture que quelques heures plus tard, mais la préfecture a déjà pris un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF). Au téléphone, l'agent de la préfecture reconnaît que Monsieur N. avait entamé des démarches pour une régularisation, mais qu'il ne le savait pas encore quand il a pris l'APRF. Depuis qu'il en a eu la preuve, la préfecture refuse pourtant d'annuler cette mesure, disant qu'il n'a qu'à faire un recours... Finalement Monsieur N. sera libéré par le JLD sur un autre motif.

Interpellations dans le cadre d'une enquête mariage, suspicion généralisée

Dans le cadre de la lutte contre les fameux "mariages blancs", la suspicion est générale. On a pu constater cette année une recrudescence des interpellations mariage, sans qu'aucune preuve de fraude ne soit établie, le seul fait d'être étranger sans papier constituant en soi la présomption d'un mariage blanc.

Deux Marocains de Nogent-le-Rotrou, Monsieur B. et Monsieur K., souhaitent se marier avec deux jeunes femmes Françaises. Ils ont une audition à la mairie le 12 juin. La mairie les re-contacte à la fin du mois pour leur proposer de venir fixer une date de mariage. Celui de Monsieur B. est fixé au 2 août, Monsieur K. n'ayant pas encore la réservation de sa salle, il attend. Le 8 juillet, deux gendarmes se présentent à leur domicile et les convoquent à la brigade pour l'après-midi, dans le cadre de l'enquête mariage. Ils y vont

avec leurs fiancées, l'un avec son passeport en cours de validité, et l'autre, plus méfiant, ne le prend pas. Les couples sont auditionnés séparément, et les deux messieurs sont placés en garde à vue (GAV) à l'issue de l'audition puis en rétention. Ils seront libérés par le JLD.

Interpellations même aux portes des consulats

Une réquisition a été prise par le procureur pour interpeller les personnes aux abords du consulat du Mali à Paris le 3 novembre: neuf Maliens venus retirer leur document d'identité se sont ainsi fait interpeller par des policiers en civil postés dans une voiture banalisée. Le caractère déloyal de ces interpellations n'a pas été retenu par les juridictions.

ASILE

Difficultés pour les personnes placées en LRA pour faire enregistrer leur demande d'asile

Une jeune femme placée au LRA de Chessy nous contacte pour comprendre ce qui va lui arriver. Les policiers lui disent qu'elle sera transférée au Mesnil-Amelot le lendemain (alors que le CRA du Mesnil-Amelot ne reçoit plus de femmes depuis décembre 2007). Après renseignement, un vol est déjà prévu pour le lendemain, car elle est sous le coup d'une ancienne OQTF qu'elle n'a pas contestée devant le TA, puisque cette dame ne l'avait pas reçue. Elle décide de déposer une demande d'asile, en dernier recours. Les policiers de Chessy refusent de l'enregistrer, ne faisant jamais ce genre de démarches, mais lui certifient qu'elle pourra le faire en centre de rétention. Nous contactons la préfecture de Seine-et-Marne qui finalement annule le vol. Elle est ensuite transférée au CRA de Rouen où elle pourra déposer sa demande.

Un monsieur arrive du LRA de Choisy, et demande où en est sa demande d'asile, qu'il a voulu déposer au LRA. Après renseignement, aucune demande n'a été enregistrée. En revanche, nous découvrons qu'un document "manifestation de la volonté de demander l'asile", a bien été adressé à la préfecture du Val-de-Marne lorsqu'il était au LRA par l'intervenant de La Cimade. Le gendarme responsable des demandes d'asile lui fait signer une nouvelle saisine, la transmet à la préfecture et le dossier d'asile lui est remis. Or si ce monsieur n'était pas venu nous voir, qu'il avait laissé passer les délais, sa demande n'aurait pas été enregistrée... alors qu'il pensait l'avoir déjà déposée !

La pratique habituelle de la police dans les LRA qui consiste à dire aux personnes qu'elles pourront déposer leur demande d'asile après leur transfert en CRA n'est pas conforme au droit d'asile. En effet, dans toutes les situations où l'éloignement est exécutable d'office (anciens APRF ou OQTF et pour toutes les mesures d'expulsion ITF, APE ou AME) la personne peut être présentée à l'embarquement très rapidement avant son transfert en CRA si elle est en possession de son passeport ou si l'administration détient un autre document de voyage. De plus, un étranger n'ayant que 5 jours pour formuler sa demande d'asile et remettre le dossier à l'Ofpra, il bénéficie au minimum de 2 jours de moins pour le faire.

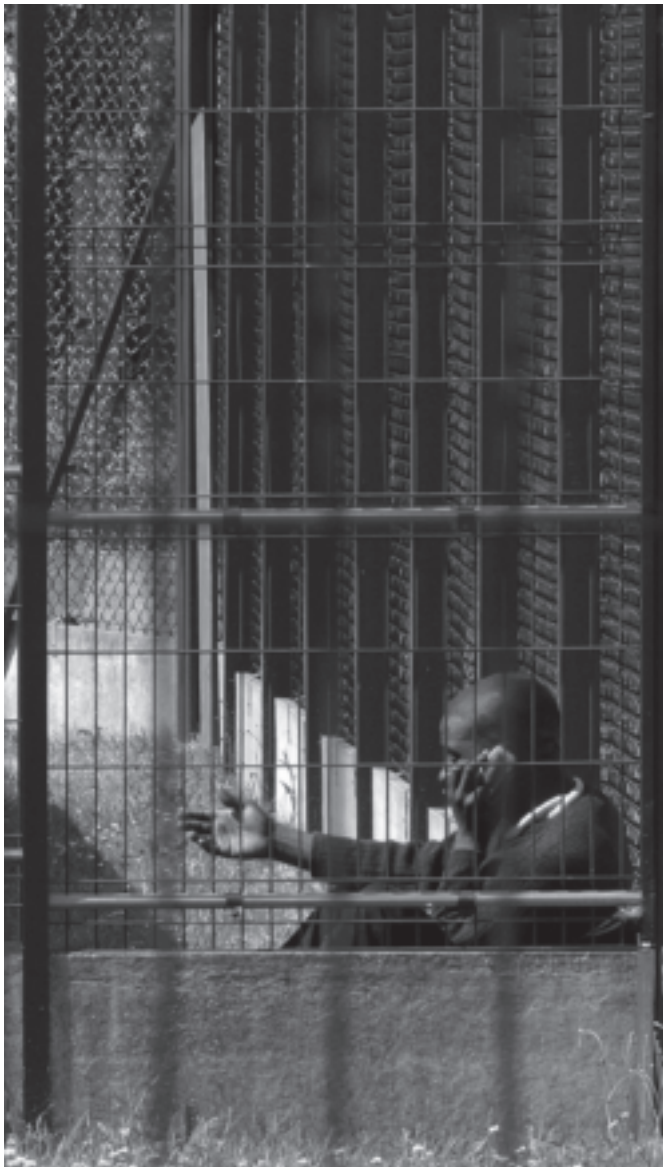

© David Delaporte / La Cimade

VIOLATION DU DROIT D'ASILE

Placement de Somaliens reconnus réfugiés à Malte

Trois Somaliens ont été transférés au Mesnil-Amelot depuis le centre de rétention de Strasbourg. Ils avaient tous le statut de réfugié politique à Malte. Compte-tenu de leurs conditions de séjour difficiles, ils ont quitté Malte pour demander le transfert de leur protection. Interpellés à la frontière, la préfecture de Moselle les place en rétention en exécution d'un arrêté de remise Schengen aux autorités maltaises. Alors que le tribunal administratif de Strasbourg saisi en référé demande à la préfecture de réexaminer leur demande d'admission au séjour, cette dernière les maintient en rétention et les transfère au centre de rétention du Mesnil-Amelot. Ils seront finalement libérés par la cour d'appel (CA) de Paris.

Monsieur K., est arrivé en France il y a quelques mois. En juin, il se rend à la préfecture du Val-de-Marne pour demander l'asile, (c'est une première demande). Une convocation écrite lui est remise pour le mois d'octobre. Le 4 août, il est interpellé à Paris avec son passeport et se voit notifier un APRF. Hors délai pour un recours au TA, il ne dit rien de cette demande d'asile ni au JLD ni à la CA, et sollicite simplement

son assignation à résidence. Le juge ne regarde même pas sa convocation. Nous contactons le service asile de la préfecture du Val-de-Marne laquelle invoque un manque d'effectif… Elle accepte de contacter la préfecture de Paris pour demander sa libération. Soit cela n'a pas été fait, soit la préfecture de Paris n'a pas accepté, toujours est-il que M. K. reste retenu au Mesnil-Amelot. Par un référé liberté, Monsieur K. conteste la décision de la préfecture du Val-de-Marne qui ne lui a pas remis de récépissé, et de la préfecture de Paris qui le place en rétention sans lui permettre d'exercer sa liberté fondamentale de demander l'asile. Le référé est envoyé lundi soir, et le vol prévu mercredi. L'audience est prévue en urgence l'après midi du mardi. La préfecture de Paris, craignant d'être condamnée au TA, le libère avant l'audience, et lui remet une convocation pour la préfecture du Val-de-Marne deux jours plus tard, au bureau asile, mais tout en conservant son passeport.

Impossibilité matérielle de déposer la demande d'asile

Monsieur C. est un tzigane moldave, en France depuis 3 mois. Il sort du bureau de La Cimade le 5e et dernier jour pour demander l'asile avec le dossier dûment rempli et va du même pas vers les gendarmes pour leur donner son dossier. Puis les gendarmes lui disent qu'ils vont l'appeler. Ils ne l'appellent pas et le lendemain en fin de matinée, il retourne vers les gendarmes qui, cette fois-ci, l'amènent auprès du gendarme chargé du greffe pour les demandes d'asile. Il lui notifie alors un refus d'enregistrement d'une demande d'asile pour tardiveté. Nous tentons de négocier avec les gendarmes, le chef de centre et la préfecture. Tous se renvoient la responsabilité. Le cinquième jour était le jour de la relève des gendarmes mobiles et cela explique certainement le fait qu'ils aient oublié de l'appeler. C'est Monsieur C. qui fera les frais de cet oubli, car il n'a pas été en mesure de comprendre et défendre ses droits: il ne parle pas un mot de français, il s'agissait d'une première demande d'asile. Arrivé en France il y a seulement trois mois, il avait sur lui au moment de son interpellation une domiciliation pour demander l'asile! Il n'a même pas fait de recours au TA contre la mesure d'éloignement. Il a fait un recours auprès de la CEDH qui a été rejeté. Ce monsieur a été embarqué.

Monsieur R., Moldave, avait déjà été placé au CRA de Bobigny. Le TA de Cergy avait annulé son APRF au motif que la préfecture n'avait pas statué sur son admission au séjour au titre de l'asile. Il est à nouveau interpellé et on lui notifie un nouvel APRF, qu'il ne conteste pas dans les délais. Entre-temps, il avait obtenu un rendez-vous à la préfecture de l'Essonne afin de déposer sa demande d'asile, mais il n'a pas pu y aller parce qu'il était en prison. Placé en rétention, sa demande d'asile était toujours en cours. Un référé liberté a été fait par son avocat, il a été rejeté sans audience par le TA de Melun. Monsieur R. a été libéré en fin de rétention.

Sortants de prison et effectivité du droit de recours

Nous pouvons citer le cas d'une personne sortant de prison qui a été privée d'une aide effective à l'exercice de ses droits. Il avait demandé au SPIP de le recevoir avant l'expiration du délai de recours mais celui-ci n'étant pas disponible, son recours au TA a été formé tardivement. Se pose ici la nécessité d'une réflexion afin de sensibiliser les SPIP et les intervenants en prison sur cette question, mais aussi la pratique de l'administration consistant à notifier des décisions d'éloignement pendant la détention, alors que les personnes ne sont pas en mesure d'exercer leurs droits. Par ailleurs, certains détenus sortant de Chauconin n'ont pas les jugements de leur condamnation sur eux. Ainsi un retenu sortant de cette maison d'arrêt n'était pas au courant qu'il avait une ITF jusqu'à ce qu'il arrive au CRA.

DROIT DE VISITE

Cette année a été marquée par une avancée du droit de visite des personnes placées en rétention. Une femme sans papier et enceinte de huit mois est venue avec son jeune enfant au Mesnil-Amelot rendre visite à son époux. A la troisième visite, elle se voit opposer un refus des gendarmes, qui avaient accepté pour des raisons humanitaires les deux fois précédentes. Son mari saisit alors le JLD en invoquant l'intérêt de son enfant et l'état de grossesse de son épouse. Le JLD décide de libérer ce monsieur, l'appel suspensif du procureur est rejeté, et la CA confirme cette décision de libération en estimant qu' *« il ne ressort d'aucune des productions que le visiteur d'un retenu ait à se soumettre à un contrôle d'identité ou seulement présenter une pièce d'identité, même s'il peut faire l'objet d'un contrôle de sécurité prévu à l'article 20 du règlement intérieur des CRA (détecteur de masses métalliques) ; que l'interdiction d'entrée ne peut s'appliquer qu'à une personne dont le retenu ne souhaite pas la visite »*. Cette démarche n'a pas été comprise des gendarmes, qui estimaient avoir fait un geste en lui permettant les deux premières visites. A la fin de l'année, le ministère de l'Immigration a adressé une note aux différents chefs de centres afin d'appliquer la décision de la CA de Paris et ainsi ne plus exiger la présentation de la carte d'identité du visiteur.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

ACCÈS AUX INFORMATIONS

Le système Eloi a été mis en place au centre dès le 1er janvier 2008. La mise en place a été difficile le premier mois, certaines préfectures ne l'utilisant pas et d'autres ne remplissant pas correctement les informations. Afin d'anticiper ce passage à un système dans lequel notre accès aux informations sera plus restreint, nous avions sollicité à plusieurs reprises le chef de centre sur la question de l'accès à l'information pour les retenus ainsi que pour les intervenants à partir du 1er janvier 2008. Nous avons pu constater qu'aucune réponse certaine ne pouvait nous être apportée du fait que les gendarmes eux-mêmes ne savaient pas exactement quelles informations le système Eloi permettrait d'imprimer.

Après discussions avec les gendarmes, ceux-ci nous donnent le double des cartes des retenus (où sont dorénavant inscrits la nature et la date de notification de la mesure, ainsi que le jour d'arrivée au centre de rétention), la liste par ordre alphabétique avec les différents rendez vous (consulat, vol, etc.) et la feuille actualisée des mouvements de la journée (TGI, consulat, embarquement, etc.) ainsi que les mouvements effectivement réalisés la veille. Mais, les fiches

transmises comportent de nombreuses erreurs chaque jour, il manque des informations et certaines sont erronées. Par ailleurs, pour savoir si un vol ou un laissez-passer est arrivé dans la journée, il faut téléphoner ou se déplacer au bureau des gendarmes. Dès lors, nos difficultés d'accès à ces informations se répercutent inévitablement sur les proches et les familles qui nous appellent pour obtenir ce type d'information.

APPELS DU LRA DE CHESSY

Lorsqu'une personne placée en rétention à Chessy demande aux policiers à s'entretenir avec La Cimade, ils nous appellent au Mesnil-Amelot et nous passent la personne au téléphone. Cela peut arriver à tout moment, notamment lorsque nous sommes en entretien avec une autre personne. Nous nous trouvons assez démunis face à cette demande, car n'étant pas sur place, nous devons nous contenter d'un entretien sommaire par téléphone, sans connaître tous les éléments de la procédure, ce qui ne nous satisfait pas et ne permet pas d'assister convenablement les personnes retenues au LRA dans l'exercice de leurs droits.

MALIENS EMBARQUÉS AVEC UN PASSEPORT PÉRIMÉ

Certains ressortissants maliens sont embarqués avec un passeport périmé, sans avoir vu leur consul et sans que celui-ci n'ait délivré de laissez-passer. Les préfectures semblent se baser sur un accord de réadmission avec le Mali. Or, après avoir effectué des recherches, pour l'instant, aucun accord de ce type n'existe. Nous avons demandé au chef de centre de se renseigner, estimant qu'il est important de savoir sur quelle base juridique les Maliens partent. La CCOE (Cellule centrale opérationnelle d'éloignements) confirme qu'aucun texte n'existe avec le Mali. De ce fait, les préfectures les présentent à l'embarquement avec ce passeport périmé, puis tout dépend du bon vouloir des commandants de bord et des autorités maliennes à l'arrivée.

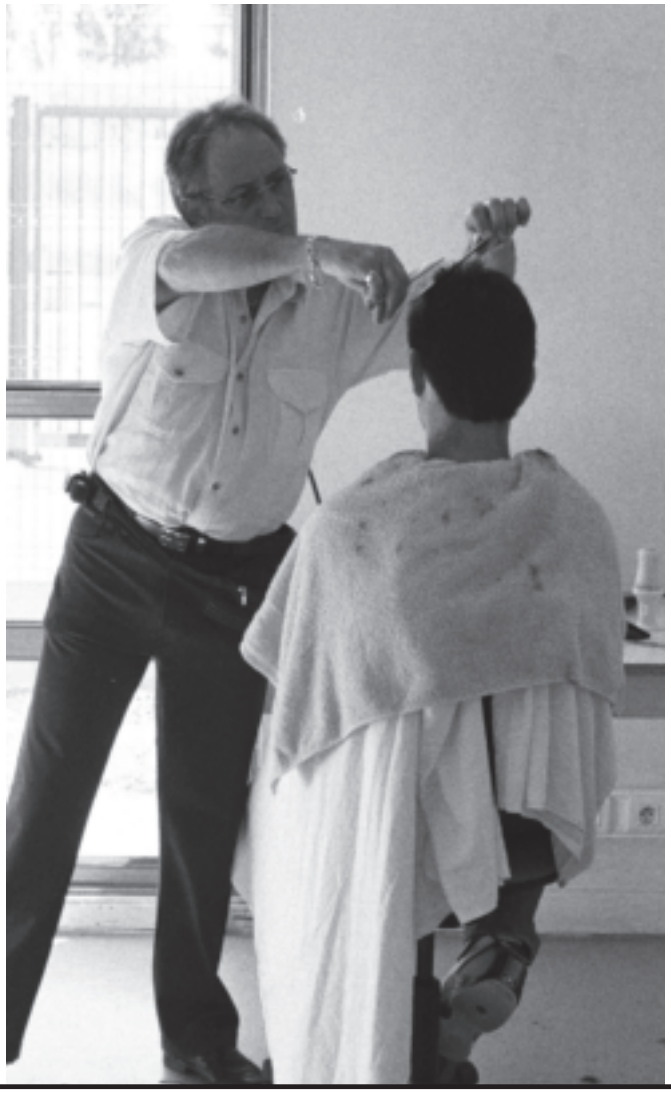

© David Delaporte / La Cimade

Les autres intervenants en rétention

Bien que nous n'ayons pas de réunions formelles, nous communiquons beaucoup avec les différents intervenants, échangeant sur des situations particulières, tout en respectant nos champs de compétence respectifs.

L'ANAEM

L'Anaem est chargée de l'aide sociale des personnes retenues. Cette aide comprend l'accueil, l'information, le soutien moral et psychologique et l'aide pour préparer les conditions matérielles du départ des étrangers (récupération des bagages et des salaires, réalisation de formalités administratives, achats de produits de la vie courante, liens avec les pays d'origine, et notamment la famille). Cette année, à plusieurs reprises, des étrangers qui avaient déjà entamé une procédure de retour volontaire ont pourtant été placés en rétention. Malgré les démarches auprès des préfectures, les agents de l'Anaem ne sont pas parvenus à les faire libérer, ni même à maintenir les garanties de la procédure de retour volontaire.

SERVICE MÉDICAL

Les infirmières travaillent exclusivement au centre de rétention, et par conséquent, connaissent bien la particularité de leur mission. Elles sont à l'écoute des retenus, même si elles ne peuvent pas répondre à toutes leurs demandes. Depuis 2007 déjà, un psychiatre a rejoint l'équipe du service médical. Il intervient une matinée par semaine au centre de rétention du Mesnil-Amelot à l'initiative du service médical.

Visites & événements particuliers

PRÉFECTURE DE POLICE DE PARIS

Après l'incendie du CRA de Vincennes le 22 juin 2008, le ministère a donné l'ordre de bloquer 60 places pour les retenus placés par la préfecture de police de Paris au Mesnil-Amelot. Ceux-ci sont arrivés petit à petit, et à la fin du mois de septembre, les 60 places étaient quasiment toujours occupées. Nous avons pu constater un certain nombre de dysfonctionnements, notamment des problèmes de délai de transfert entre la fin de garde à vue et l'arrivée effective au centre de rétention. Les escortes commencent par faire le tour des commissariats de Paris pour rassembler toutes les personnes retenues par la préfecture de police dans ces différents lieux, avant de les amener en un seul trajet groupé au centre du Mesnil-Amelot. Cette pratique prive les

étrangers de leurs droits pendant le temps de transfert qui peut durer parfois trois heures, mais jusqu'à présent les JLD l'ont validée. Réputée pour être "un Etat dans l'État", cette préfecture ne travaille pas comme les autres, ce qui ne facilite pas les procédures. À titre d'exemple, les passeports restent dans leurs locaux, et l'Administration ne prévient le CRA que très tardivement des mouvements et de la délivrance des laissez-passer.

VISITE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES (DDASS)

Nous avons eu un bon dialogue avec les représentants de la DDASS. Cela a permis de relancer la question des réunions inter-intervenants mais également celle de la libération tardive des retenus qui se sont vus délivrer un certificat d'incompatibilité à la rétention ou un avis positif du MISP . En effet, bien que le service médical soit vigilant, on constate un manque de réactivité des préfectures, sans qu'aucune explication rationnelle ne soit donnée à ces retards, qui mettent en jeu la responsabilité du chef de centre.

SUITE DES ÉVÉNEMENTS DE DÉCEMBRE 2007

À la fin de l'année 2007, et début 2008, les retenus du CRA ont mené divers mouvements de protestation, tout à fait particuliers par leur ampleur, leur durée et les revendications exprimées. Ils ont donné lieu à une médiatisation importante. Nous avons reçu la visite de députés en janvier à l'occasion de la journée européenne contre l'enfermement des sans-papiers animée par le RESF; le Commissaire européen aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe Monsieur Hammarberg, le sénateur Ferrand, la sénatrice Alima Boumediene Thiery, la Commission d'enquête parlementaire sur les CRA avec les députés Mariani et Braouezec, ainsi que la Commission Mazeaud. Nous avons pu leur expliquer notre mission, mais également leur faire part de nos inquiétudes concernant notamment la construction du nouveau CRA.

VISITE DE LA CNDS LE 28 MARS

Trois membres de la Commission nationale de la déontologie de la sécurité (CNDS) ont rencontré des retenus et auditionné tous les services. Nous avons pu nous entretenir avec eux mais ils n'ont été saisis par le sénateur Badinter que sur les conditions matérielles de rétention suite aux événements de décembre 2007. Tout ce que nous avons pu leur signaler n'entrait pas dans le cadre de leur mission (y compris les violences policières lors des embarquements).

VISITE DU PROCUREUR DE MEAUX

Contrairement à l'année dernière, le procureur de la République, Madame Kokolkhof, a effectué sa visite annuelle prévue par le Ceseda le 14 octobre 2008.

VISITE DES JLD DE MEAUX ET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Interrogés sur leur capacité à assurer la charge que représentera la présence de 380 retenus au Mesnil-Amelot, les juges nous ont répondu qu'ils pourraient avoir les effectifs suffisants quand ce centre ouvrira en septembre 2009, mais ils n'auront pas les locaux nécessaires. Donc il est possible que le Mesnil-Amelot n'accueille pas 380 retenus en septembre 2009, mais plutôt vers juin 2010, lorsque le village judiciaire (dont la construction aux abords du CRA est prévue) ouvrirait. Tout ceci est à prendre au conditionnel.

RETOUR "HUMANITAIRE" DES ROMS

Mardi 8 avril, lors de la Journée internationale des Roms, en nous rendant au Mesnil-Amelot, nous avons rencontré deux cars de Roms renvoyés via l'aide au retour humanitaire. Quelques policiers veillaient au bon déroulement de l'opération ainsi que des agents de l'Anaem. Une femme nous a empêché de discuter avec un des Roms, nous avions pourtant bien compris que le jeune homme nous disait être "déporté". Pour cette employée, dont nous ne savons pas si elle travaillait pour l'Anaem ou la Croix-Rouge, ces gens étaient tout à fait volontaires et elle n'a pas voulu nous donner le nombre de personnes concernées par ce renvoi car nous a-t-elle dit, elle ne fait pas partie du service qui s'occupe des chiffres.

Quelques jours plus tard, nous avons croisé trois bus devant le terminal T3. Cette fois nous avons pu discuter avec un responsable de l'Anaem. Selon lui, il y a environ un départ par semaine, concernant à chaque fois une centaine de personnes. Il y a deux personnes de la Croix-Rouge et deux de l'Anaem dans l'avion. D'après ce responsable, les Roms seraient contents de partir, il y en a même qui viennent, parfois à 100 (!) au siège de l'Anaem, pour demander à repartir. L'Anaem prend en charge une nuit d'hébergement en fonction des heures de départ. D'autres sources nous confirment qu'il y aurait plutôt autour de 150 personnes par opération. Nous ne savons pas dans quelles conditions ce type de retour leur est proposé ou imposé.

En outre, 30 à 40 Roumains embarqueraient chaque jour de Roissy, bénéficiant de l'aide au retour volontaire, après s'être présentés spontanément à l'Anaem. Courant mai, il y avait 180 dossiers en attente à la délégation de Paris-Nord, et un peu moins à Paris-Sud. Rappelons que les départs volontaires sont comptabilisés dans les chiffres des reconduites à la frontière et expliquent en grande partie les chiffres records dont a pu se targuer le ministère.

MULTIPLICATION DES ACTES DE DÉSESPOIR

Malaises, pertes de connaissance, auto-mutilations, grèves de la faim et actes de désespoirs n'ont cessé de se multiplier au CRA du Mesnil-Amelot. Face au désespoir de leur situation individuelle, à l'expulsion inévitablement proche, les personnes usent de leur propre corps pour se défendre : certains n'hésitent pas à ingérer massivement des médicaments ou des objets divers tandis que d'autres personnes décident de se frapper la tête violemment contre les lavabos.

ÉVÉNEMENTS DU 23 MAI 2008 AU MESNIL-AMELOT

Une semaine marquée par beaucoup de tension s'est terminée par une série d'incidents en cascade. Le vendredi matin, un retenu tambourine fortement à la porte du sas. Ce retenu avait déjà eu plusieurs altercations avec l'équipe de La Cimade. La matinée se déroule dans un climat chargé. L'après midi, un jeune Marocain, placé sur une ITF, père d'un bébé français de trois mois qui avait rencontré le consulat,

et qui avait l'assurance que le laissez passer ne serait pas délivré, est informé que ce document a malgré tout été délivré. La compagne de ce monsieur s'était pourtant rendue au consulat, qui avait nié avoir délivré le laissez-passer consulaire (LPC). Face à toutes ces informations contradictoires, il est désemparé, accuse La Cimade d'avoir menti, qu'il ne s'agit pas d'un vrai laissez passer. Un gendarme lui montre alors l'original du document. Devant les bureaux de La Cimade, en notre présence et celle de nombreux gendarmes, de retenus, de membres du service médical, ce monsieur se taillade les bras avec une lame de rasoir. Les différents intervenants ont essayé de le raisonner mais ce monsieur a malgré tout continué à s'auto-mutiler. Il était très difficile de l'approcher, nous avions tous la crainte qu'il ne se tranche la gorge.
Au même moment, un autre retenu placé en isolement est sorti et a été transporté par deux gendarmes, visiblement inconscient. On nous parle de tentative de suicide. Nous apprendrons plus tard qu'il a en réalité avalé du savon. Peu après, nous entendons qu'un retenu a un couteau, les gendarmes se rendent alors dans la zone d'hébergement. Il ne s'agissait que d'un couteau en plastique. Alors que quasiment tous les gendarmes sont occupés à régler ce problème, une violente bagarre éclate dans le sas des infirmières, un gendarme s'y rend seul et l'infirmière déclenche l'alarme pour sa sécurité. Le retenu placé à l'isolement va rester un certain temps allongé sur une civière dans le couloir (souillé du sang de la personne qui s'est blessée), les infirmières étant occupées à soigner le retenu qui s'était profondément tailladé. Les pompiers sont appelés et l'emmènent à l'hôpital. Nous avons continué à recevoir les retenus dans nos bureaux malgré toute l'agitation que ces événements ont provoqué et le choc de la scène à laquelle nous avons assisté. Tous les intervenants et les retenus du centre ont été marqués par cette journée où le Mesnil-Amelot s'est révélé être une véritable poudrière.

LES MOIS DE JUILLET ET AOÛT MARQUÉS PAR UNE TENSION LATENTE

Suite à l'accumulation de tensions ayant débuté le 10 juillet, nous avons décidé de publier un texte sur le site de La Cimade le vendredi 18 juillet en fin de journée après avoir interpellé les autorités. Nous avons voulu alerter les pouvoirs publics de la dégradation de l'ambiance régnant au centre. En effet, la semaine du 10 juillet a été marquée par une grève de la faim et une série de tensions suite au menottage par erreur d'un retenu transporté à l'hôpital. Les retenus se sont ensuite mobilisés pour empêcher les personnes d'être présentées à l'embarquement, ce qui a provoqué un matin une intervention des gendarmes, certains casqués et genouillés, avec le renfort de l'escadron chargé des transferts. Suite à ces tensions, les gendarmes et/ou les préfectures ont décidé de ne plus informer certains retenus de leur vol ou de la délivrance du laissez-passer, ce qui n'a fait qu'augmenter les tensions et les violences lors d'embarquements dont les personnes n'avaient pas été informées.
Un communiqué de presse a été diffusé suite à un incendie partiel au début du mois d'août : après un mouvement général de protestation des retenus, deux chambres ont été incendiées. Les retenus ont été regroupés sur le terrain de foot. Un fourgon et un camion des pompiers sont arrivés en renfort peu de temps après, ainsi que des gendarmes pour maintenir l'ordre.
Une manifestation devant le CRA était prévue par des membres de collectifs de soutien aux sans-papiers le dernier samedi de juillet. Les manifestants ont été interpellés porte de la Chapelle à Paris avant de partir en direction du CRA... Le 2 août la manifestation a pu se tenir aux abords du centre, une trentaine de personnes étaient rassemblées, mais loin du regard des retenus, car un important dispositif de sécurité était mis en place notamment un alignement de cars de gendarmes mobiles devant les grilles du CRA. Un nouveau rassemblement était prévu le samedi 9 août, mais il a été interdit par le ministre Brice Hortefeux. Suite à ce refus, une autre manifestation a été organisée le 29 août, mais l'accès au CRA a été complètement bloqué. A la suite de l'incendie du 2 août, quatre retenus ont été placés en garde à vue à Chelles et accusés d'avoir mis le feu dans les deux bâtiments. Deux d'entre eux ont été relaxés par le tribunal correctionnel de Meaux le 4 août, les deux autres replacés au CRA après la garde à vue. Ils ont saisi le JLD en procédure d'urgence pour constater l'irrégularité de leur retour en rétention, cette requête a été rejetée. L'un a été embarqué, l'autre libéré en fin de rétention.

MOUVEMENT GÉNÉRAL DE PROTESTATION EN DÉCEMBRE 2008

Le début du mois de décembre a été marqué par une grève de la faim, avec un certain nombre de revendications de la part des retenus :

- ils ont voulu une grève volontaire, sans obligation de la part des retenus, ni dégâts causés dans le centre ;
- ils demandent le réexamen de tous les dossiers, sans négociation individuelle.
- ils dénoncent l'enfermement des personnes ayant des enfants, des conjointes, présents en France depuis plus de dix ans, ils dénoncent l'exigence qui leur est faite d'apporter des preuves de présence en France alors qu'ils sont dans le centre ;
- ils mettent l'accent sur les conséquences que cette politique peut avoir sur les Français résidant à l'étranger, mais aussi sur l'intégration des personnes en France, sur le fait que la plupart ont un casier judiciaire vierge, sur les violences policières commises lors des embarquements ;
- ils rappellent que certains de leurs aïeux ont combattu, voire sont morts pour la France ;
- ils ont également demandé que des associations, des avocats, des parlementaires viennent voir le sort qu'on leur réserve, et la façon dont ils sont traités.

Ce mouvement de protestation n'aura que très peu d'écho médiatique, aucun retenu n'osant s'exposer comme porte-parole, de peur d'être sanctionné.

histoires de rétention / témoignages

PLACEMENTS ABSURDES, POLITIQUE DU CHIFFRE OBLIGE ?

Sri-Lankais tamouls

Malgré la guerre civile qui fait rage dans ce pays, malgré la demande de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) au gouvernement français en date du 23 octobre 2007 demandant la suspension des reconduites à la frontière des ressortissants sri-lankais tamouls, malgré nos interpellations du ministère pour lui demander de respecter cette demande, malgré la décision de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) en date du 9 octobre 2007 donnant à un Sri-Lankais la protection subsidiaire en raison de la violence généralisée qui règne dans ce pays, malgré tout cela, toutes les semaines des Sri-Lankais tamouls arrivent au CRA. Quand ils saisissent en urgence la CEDH d'une demande de suspension de la mesure de reconduite, elle est obtenue systématiquement. Cette pratique illustre bien la politique du chiffre ; en effet, l'administration sait très bien qu'elle fait courir de graves risques en tentant de reconduire ces personnes et que si celles-ci parviennent à saisir une juridiction, elles seront libérées mais peu importe, cela fait gonfler le nombre de placements en rétention et si pour une raison ou une autre, les personnes ne parviennent pas à exercer leurs droits rapidement, celui des expulsions.

Autres absurdités

Monsieur C., sortant de prison avec une ITF, a une carte de séjour valable en Espagne. Au lieu de l'accompagner à la frontière à sa sortie de prison, il a été placé au CRA. Pendant sa détention il a aussi été présenté au consul du Mali. Il sera donc lui aussi comptabilisé dans les chiffres des reconduites...

Monsieur B., Kirghize, a déjà fait l'objet d'une rétention administrative au CRA du Mesnil-Amelot pendant 22 jours il y a quelques mois. Il n'avait pas été reconduit, faute de laissez-passer. En effet, il n'existe pas de représentation consulaire kirghize en France, la plus proche est en Belgique, une présentation au consulat n'est donc pas envisageable. Et il ne fait aucun doute qu'il est véritablement Kirghize puisqu'il a remis plusieurs documents d'identité le concernant. Il a refusé l'embarquement le 7 février 2008 ne sachant pas si le consulat kirghize en Belgique a délivré un laissez-passer par correspondance, ou si la préfecture a tenté de l'embarquer sans laissez-passer. Il est par la suite déféré pour ce refus d'embarquement. Nous apprendrons plus tard qu'un laissez-passer avait été délivré et que ce monsieur a encore été placé en rétention par la préfecture de la Moselle mais qu'il n'a pas pu être reconduit.

Monsieur D., du Congo-Brazzaville, muni de son passeport, a été embarqué pour Kinshasa le 21 février par la préfecture du Nord. Refoulé vers Paris le lendemain, il a été placé au Mesnil-Amelot. Il a saisi le JLD en urgence le 28 au matin, un vol a été réservé pour le 29. Atteint de problèmes psychologiques, il ne voulait pas signer sa requête, très méfiant. Lorsqu'il décidera finalement de la signer, il est très tard. Elle n'a pas été audiencée par manque de temps dans le respect du contradictoire, selon le greffe. Il a finalement refusé l'embarquement le 29 et il a été déféré.

Monsieur R., Egypto-brésilien, s'est fait arrêter en provenance d'Égypte avec son passeport brésilien alors qu'il était en situation régulière : il est arrivé depuis moins de trois mois en France et a conservé son billet d'avion. Il a été libéré par la préfecture.

DOUBLES PEINES, RÉELLEMENT ABOLIES ?

Monsieur S., est entré en France en 1998. Début 2000 il a rencontré Madame H., de nationalité française, avec laquelle il a entretenu une relation pendant cinq ans. De cette union sont nés deux enfants, tous deux de nationalité française. En 2005, le couple s'est séparé et les enfants ont été placés en famille d'accueil. Toutefois, Monsieur S. a maintenu le contact avec eux en leur rendant visite régulièrement. Par arrêté du 23 novembre 2007, la préfecture du Val-de-Marne a prononcé l'expulsion de Monsieur S. Le 12 février 2008, Monsieur S. a déposé une requête en annulation de l'arrêté d'expulsion au TA de Melun. Cette requête a été rejetée le 7 mai 2008 au motif que Monsieur S. ne pouvait, à cette époque, apporter la preuve qu'il contribuait « effectivement à l'entretien et à l'éducation de ses enfants de manière régulière ». Monsieur S. a fait appel du jugement du TA de Melun le 19 juin 2008 et, attend une convocation de la cour administrative d'appel de Paris. Le 30 octobre 2008, le juge des enfants du TGI de Paris a maintenu le placement en famille d'accueil des enfants de Monsieur S. pour deux ans au motif que « ...les deux enfants n'ont plus aucune nouvelle de leur mère...en revanche le père est très présent et les enfants ont besoin de lui. Il est nécessaire qu'il puisse rester en France à sa sortie de détention dans l'intérêt des enfants...Accordons au père un droit de visite puis un droit d'hébergement dès sa sortie de prison... ». Le 13 novembre 2008 M. S. a été libéré de la maison d'arrêt de Fresnes et placé en rétention au Mesnil-Amelot. M. S. est donc père de deux enfants français mineurs résidant en France et, d'après un jugement très récent du juge des enfants, il contribue à l'entretien et à l'éducation de ses enfants et sa présence est nécessaire à leur équilibre. Il rentre donc de plein droit

dans la catégorie de personnes bénéficiant normalement d'une protection absolue contre l'expulsion conformément à l'article L 521-2-1° du Ceseda. En outre conformément à l'article R 522-2 du Ceseda seul le ministre de l'Intérieur est compétent pour prononcer l'expulsion d'un étranger en application des articles L 521-2 ou 521-3 du Ceseda. Saisie de son dossier, la DLPAJ le rejette, mais il sera finalement libéré par la CA.
Monsieur C. est Algérien, il est en France depuis 40 ans mais il fait l'objet d'un AME et il s'est vu opposer un refus du ministère au mois de juin 2008 lors d'une saisine faite du CRA de Vincennes où il était placé. Il sera finalement libéré par la préfecture.

Abdelkader est arrivé en France depuis 29 ans... Il est placé en rétention sur la base d'un arrêté ministériel d'expulsion, alors qu'il est en France depuis l'âge de 9 mois avec toute sa famille dont certains membres ont été naturalisés. Ce jeune homme a déjà fait trois séjours en rétention. À l'âge de 16 ans, il est condamné à huit ans de réclusion criminelle pour homicide, mais il va bénéficier de remises de peine. Il se voit notifier un arrêté ministériel d'expulsion deux ans avant sa sortie de prison et ce, alors que la Commission d'expulsion a émis un avis défavorable à son expulsion. La préfecture entendant toujours mettre à exécution cet arrêté d'expulsion, Abdelkader a de nouveau été placé en rétention le 13 décembre, le jour de sa sortie de prison. Le 26, il a refusé d'embarquer. Présenté en comparution immédiate, le même jour au TGI de Créteil, il a pris deux mois fermes, sans interdiction du territoire français et sans mandat de dépôt. Il est libre, attend un aménagement de sa peine. Mais il peut toujours être expulsé vers un pays dont il ne parle même pas la langue et où il n'a plus une seule attache.

PLACEMENTS DE PERSONNES PSYCHOLOGIQUEMENT VULNÉRABLES

Monsieur A. K., Russe, ayant combattu en Afghanistan, a été blessé. Il est dans un état psychologique déplorable, il a vu un psychiatre, mais rien n'est fait. Il est passé à l'Ofpra, qui a dit ne rien pouvoir faire pour sa demande et l'a orienté vers La Cimade. Tout le monde constate son état mais rien n'est entrepris pour le sortir du CRA. Il est complètement effrayé à l'idée de voir le consulat. Il est finalement libéré en fin de rétention le 7 mai 2008.
Monsieur B., SDF à Sens, souffre de graves problèmes psychologiques. Signalé au service médical par des gendarmes, il reste prostré toujours exactement au même endroit depuis plusieurs jours sous la pluie. Nous l'avons rencontré, il parle en espagnol avec un accent portugais. Il dit être « Siwiss » et croit que nous sommes psychiatres. Nous alertons l'infirmière en lui montrant l'ordonnance du JLD de Sens qui précise qu'il tient des propos incohérents, récite une liste de chiffres, et dit « chaque communauté a son passeport, les gendarmes ont un passeport ». Nous suggérons un rendez-vous avec le psychiatre, mais le service médical accepte difficilement que nous intervenions dans leur domaine. Il a finalement été diagnostiqué schizophrène. Il restera 32 jours en rétention et sera finalement présenté au tribunal correctionnel pour avoir refusé de coopérer avec l'administration sur son identité...

AUTRES HISTOIRES MARQUANTES

Monsieur L.
Il a trois enfants et il est séparé de la mère de ses enfants. Un jour il reçoit un appel du commissariat, ses enfants ont disparu, l'alerte enlèvement est déclenchée. Il va au commissariat, son ex compagne est en cellule de dégrisement. La police finit par lui dire que les enfants sont en sécurité, mais sans dire où. Il rapporte tous les documents prouvant qu'il est bien le père. Il y retourne le lendemain pour être auditionné, on lui dit que ses enfants sont chez une voisine, sans préciser laquelle, et après avoir fourni tous les renseignements utiles, on lui demande ses papiers, et on le place en garde à vue. Placé en centre de rétention, l'interpellation n'a pas été considérée comme déloyale ni par le JLD de Meaux, ni par la CA de Paris.

Fatmir F.
Jeune albanais défavorablement connu de la police (4 rappels à la loi pour des petits vols, un "individu dangereux" selon la préfecture), il a déjà été placé en rétention alors qu'il était mineur, avant d'être libéré. Majeur depuis le 3 mars, il est à nouveau arrêté et placé en rétention le 10. Atteint d'une hépatite B chronique, la DDASS du 77, par un avis du 18 mars, estime qu'il ne peut pas être expulsé en raison de son état de santé. La préfecture dit attendre l'avis du ministère avant de décider sa libération. À noter par ailleurs que lorsqu'il est arrivé en France, l'Albanie était considérée comme un pays sûr et sa demande d'asile a été placée en procédure prioritaire. L'examen de la demande avait cependant été suspendu jusqu'à sa majorité. L'Ofpra n'a pas été informé de son placement en rétention et lui a envoyé chez lui une convocation pour le 11 avril. La préfecture le présente au consulat le 19, alors même que sa demande d'asile est toujours en cours. Nous signalons alors à l'Ofpra qu'il y a eu une présentation au consulat, mais la préfecture soutient qu'elle ne savait pas qu'il avait une demande d'asile en cours, ayant considéré la suspension de l'examen de sa demande comme un rejet pur et simple. La préfecture remet même en cause l'authenticité de la convocation de l'Ofpra... Le JLD prolonge sa rétention le 28 mars, demandant à ce qu'un nouvel examen médical soit pratiqué. Le lendemain le médecin du CRA établit à nouveau un certificat indi-

quant qu'il doit être soigné en France, mais que son état n'est pas incompatible avec la rétention. Le service médical assure lui avoir remis en main propre ce certificat, mais l'intéressé dit le contraire. Lors de son passage à la CA de Paris, il n'avait pas le certificat, et la prolongation a été confirmée... Dans ce cas, une autre illégalité a été commise dans la mesure où une circulaire ministérielle du 7 mars demandait aux préfecture d'admettre au séjour les demandeurs d'asile albanais suite à la décision du Conseil d'État du 13 février qui a retiré ce pays de la liste des pays sûrs : l'exception était la menace grave à l'ordre public (4 rappels à la loi c'est un peu léger pour considérer qu'il y a menace grave...). Ce jeune homme, demandeur d'asile présenté à son consulat et gravement malade aura donc passé 32 jours de rétention pour rien, histoire sans doute de le remettre dans le droit chemin. M. F. jure de déménager à sa sortie !

Monsieur X.

Ancien policier serbe d'origine bosniaque et de confession orthodoxe, il a fui son pays en 1992. Depuis cette année il n'est jamais revenu dans son pays mais a demandé l'asile 22 fois, aux Pays-Bas, en France, en Autriche, en Angleterre, en Allemagne, en Suisse, au Danemark, en Norvège, en Suède, en Finlande, en Irlande, et en Belgique. Il est passé 9 fois en rétention, une fois aux Pays-Bas, 4 fois en France, 2 fois au Danemark et 2 fois en Norvège. Il a effectué pas moins de 23 séjours en prison dans toute l'Europe pour infraction à la législation pour les étrangers, les différents consulats de l'ex-Yougoslavie ne l'ayant jamais reconnu. Pendant son exil de 16 ans, il n'a pu profiter de la liberté que durant 5 mois et demi. Non reconnu par les consulats encore une fois, il est déféré par la préfecture du Doubs.

Monsieur B.

En France depuis 32 ans, il est arrivé à l'age de 11 ans et il est le conjoint d'une femme française. Il a suivi sa scolarité jusqu'en 1982. Il a ensuite été titulaire de plusieurs autorisations de séjour de trois mois délivrées par la préfecture des Yvelines de 1982 à 1989 et par la préfecture de Seine-et-Marne de 1989 à 2001. Seulement en 2000, jusqu'en 2001 il a pu obtenir une carte de séjour. Cette carte n'a pas été renouvelée pour défaut de passeport. En effet M. B. n'a jamais eu de passeport et a toujours été dans l'impossibilité d'en obtenir un. Il a rencontré Madame B., de nationalité française, en 2004, ils habitent ensemble depuis lors. M. B. a reçu une obligation à quitter le territoire français le 29 novembre 2007 de la préfecture de Seine-et-Marne. Il a contesté cette décision au TA de Melun, qui a rejeté son recours considérant qu'il n'apporte pas les preuves de résidence ininterrompue en France depuis 32 ans. Notamment M. B. a des difficultés à prouver sa présence sur le territoire français de 1982 à 1999. Pourtant la préfecture de Seine-et-Marne est en possession de toutes les fiches de paye et de tous les récépissés pendant ces années. Nous faisons une demande à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav), pour un relevé de carrière. M. B. et Mme B. se sont mariés le 5 avril 2008 à la mairie de Nemours. Le changement de situation de M. B., suite au mariage, n'a pas été pris en compte par la préfecture de Seine-et-Marne. Nous décidons ensemble de faire une demande gracieuse d'abrogation de l'OQTF, une demande de visa long séjour depuis le CRA et enfin un référé liberté qui sera rejeté par le TA. Un vol avait été programmé le 5 novembre, puis annulé par la préfecture, qui devait récupérer le laissez-passer du consulat du Congo. Un autre vol programmé pour le 18 novembre, M. B. refuse l'embarquement. De retour au CRA, dans l'attente d'un autre vol. On tente aussi une saisine de la DLPAJ et un communiqué de presse est diffusé. Présenté une seconde fois à l'embarquement, il est finalement déféré. La 17e chambre correctionnelle du TGI de Bobigny renvoi de l'audience au 26/12, date à laquelle il est finalement relâché. M. B. est aujourd'hui en cours de régularisation.

Monsieur K.

Homosexuel camerounais, débouté de sa demande d'asile. Frappé par le chef de famille et les autres demi-frères et demi-sœurs alors qu'il se rendait à une réunion de famille en avril 1997. Régulièrement insulté et violenté par sa famille depuis qu'ils ont su qu'il était homosexuel. Interpellé par la police en avril 2000 en sortant d'un hôtel à Douala, placé en GAV et condamné le 20 avril 2000 par le tribunal de Bonandjo à six mois de prison ferme à New Bell et à une amende de 150 000 francs CFA. Bastonné en avril 2003 par des habitants de son quartier Bepanda à Douala. Un article publié dans Le Messager en mars 2006, un quotidien national camerounais, fait état de son homosexualité avec la publication de sa photo. Il fuit vers la France en septembre 2008 avec un passeport d'emprunt. M. K. sera libéré par la préfecture le 14 novembre quelques jours avant son éloignement.

Éléments statistiques

3 886 étrangers sont passés par le centre de rétention du Mesnil-Amelot, une toute petite baisse par rapport à l'année précédente où il y avait eu 3 951 étrangers. Cette petite baisse peut s'expliquer par la fermeture, partielle, d'une partie du centre suite à l'incendie du mois d'août.
L'âge moyen des 3 886 retenus est de 33 ans, ce sont uniquement des hommes. En moyenne, ils ont passé 13,08 jours en rétention.

NATIONALITÉS RENCONTRÉES

Nationalités	Nombre	%
ALGERIE	469	12,07%
MALI	345	8,88%
TURQUIE	316	8,13%
MAROC	244	6,28%
CHINE	242	6,23%
INCONNUE	224	5,76%
TUNISIE	187	4,81%
EGYPTE	152	3,91%
BRESIL	142	3,65%
CONGO	124	3,19%
PAKISTAN	116	2,99%
INDE	110	2,83%
CONGO RDC	91	2,34%
SENEGAL	80	2,06%
MOLDAVIE	78	2,01%
SOUS TOTAL	2 920	75,14%
AUTRES NATIONALITES	966	24,86%
TOTAL	**3 886**	**100,00%**

Issus de 111 pays différents, les nationalités les plus représentées sont plus ou moins les mêmes que l'année précédente avec quelques variations. Nous notons tout de même la présence de trois Français dans le CRA en 2008.

MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Mesure	Nombre	%
APRF	3 099	79,75%
ITF	383	9,86%
OQTF	299	7,69%
NSP	54	1,39%
READ	23	0,59%
APE	21	0,54%
AME	7	0,18%
TOTAL	**3 886**	**100,00%**

© David Delaporte / La Cimade

PROVENANCE DES RETENUS PAR DÉPARTEMENTS

NOM	Nombre	%
SEINE-ET-MARNE	992	25,53%
PARIS	719	18,50%
VAL-DE-MARNE	586	15,08%
VAL-D'OISE	477	12,27%
HAUTS-DE-SEINE	172	4,43%
OISE	135	3,47%
ESSONNE	125	3,22%
LOIRET	95	2,44%
EURE-ET-LOIRE	43	1,11%
SOMME	34	0,87%
INCONNU	34	0,87%
COTE-D'OR	33	0,85%
VIENNE	25	0,64%
INDRE	22	0,57%
ARDENNES	22	0,57%
YVELINES	18	0,46%
PYRENEES-ATLANTIQUES	18	0,46%
MOSELLE	17	0,44%
SOUS-TOTAL	3567	91,79%
AUTRES DEPARTEMENTS	319	8,21%
TOTAL	**3 886**	**100,00%**

80 départements ont placé des personnes au CRA du Mesnil-Amelot en 2008. Comme par le passé la préfecture de la Seine-et-Marne arrive en tête de ce classement, mais la nouveauté cette année, suite à l'incendie du CRA de Vincennes, est le placement d'un très grand nombre de personnes par la préfecture de police de Paris. Le ministère a décidé de réserver 60 places pour Paris et sur quelques mois seulement, la préfecture de police est parvenue à placer 719 personnes soit 18,5% des étrangers placés dans le centre sur l'année entière.

DESTIN DES RETENUS

Destin précis	Nombre	%
EMBARQUE	1 088	28,00%
LIBERE FIN RETENTION	544	14,00%
LIBERE PREF	530	13,64%
LIBERE TGI	471	12,12%
NSP	328	8,44%
LIBERE CA	323	8,31%
DEFERE	154	3,96%
LIBERE TA	131	3,37%
ASSIGNE TGI	89	2,29%
REFUS EMBARQUEMENT	81	2,08%
RAISON MEDICALE	53	1,36%
ASSIGNE CA	53	1,36%
LIBERE ARTICLE R.552-17	13	0,33%
TRANSFERE	7	0,18%
READMIS SIMPLE	5	0,13%
ASSIGNE	5	0,13%
READMIS DUBLIN	4	0,10%
REFUGIE STATUTAIRE	3	0,08%
ASSIGNE ADMIN	3	0,08%
LIBERE MI	1	0,03%
TOTAL	**3 886**	**100,00%**

Environ 28% d'étrangers placés au Mesnil-Amelot sont effectivement embarqués. Si le pourcentage paraît faible, cela représente tout de même 1 088 personnes, auxquelles on peut ajouter celui des refus d'embarquement, des déferrements et des présentations multiples à l'embarquement.
Bien que le centre accueille 140 personnes, les retenus sont vite au courant lorsque l'un d'entre eux a refusé d'embarquer et a été présenté au tribunal correctionnel. Les embarquements multiples sont aussi facteur de stress. Et tous ces embarquements ou tentatives d'embarquement viennent renforcer l'anxiété provoquée par la proximité du CRA des pistes de l'aéroport de Roissy-CDG.

Près de 80% des demandes de prolongations effectuées par les préfectures au JLD du TGI de Meaux sont acceptées. Un très petit nombre de procédures sont annulées et peu d'étrangers sont assignés à résidence par cette juridiction. En revanche, environ 34% des décisions sont infirmées par la cour d'appel de Paris et conduisent soit à la libération, soit à l'assignation des intéressés.
Les personnes qui ont embarqué sont principalement des ressortissants des pays suivants (en nombre de personnes) : Algérie (158), Brésil (107), Turquie (78), Mali (78), Maroc (75) et Chine (59).
Les personnes qui ont refusé d'embarquer ou qui ont été déferrées viennent principalement de Turquie (51), d'Algérie (23), du Maroc (21) et du Mali (19).

Les libérations en fin de rétention faute de réponse des autorités consulaires concernent en majorité des ressortissants de l'Algérie (69), du Mali (50), de l'Égypte (37), du Maroc (37) et de l'Inde (34).
Les libérations ordonnées par les préfectures concernent en majorité des ressortissants de l'Algérie (57), du Mali (51), du Maroc (49) et de l'Égypte (41), soit par la suite de pressions exercées par les soutiens de ces retenus, soit parce qu'elles savent que les consulats ne délivreront pas le laissez-passer.

CONDITIONS ET LIEUX D'INTERPELLATION

Les pratiques d'arrestations et de placements en rétention des préfectures sont le résultat de la politique du chiffre voulue par le gouvernement. Ces pratiques n'ont fait que se multiplier : interpellations au domicile, interpellations au guichet en vue de la régularisation par le travail, interpellations en préfecture ou au commissariat, interpellations au faciès dans les transports publics aux heures de circulation des travailleurs (banalisées et légalisées par des réquisitions du procureur), et enfin l'apparition de réquisitions prises par le procureur pour interpeller les personnes aux abords des consulats… Dans le cadre de la lutte contre les mariages blancs, la suspicion est générale. On a pu constater cette année une augmentation des interpellations mariage, sans qu'aucune preuve de fraude ne soit établie, le seul fait d'être étranger sans papier constituant en soi la présomption d'un mariage blanc. Ces interpellations conduisent à la négation de la liberté du mariage pourtant censée concerner tout le monde, y compris les étrangers.

ASILE EN RÉTENTION

295 demandes d'asile ont été formulées en 2008 d'après les chiffres fournis par la gendarmerie nationale. 54 d'entre elles ont été formulées hors délais, soit plus de 5 jours après le placement en rétention, elles n'ont donc pas été traitées. 75 demandeurs d'asile ont été libérés avant le traitement de leur demande par l'Ofpra. 13 personnes ont souhaité abandonner leur demande de protection. Et seulement 4 personnes se sont vues accorder le statut de réfugié politique par l'Ofpra au CRA du Mesnil-Amelot. La procédure expéditive en rétention, l'absence d'interprètes, le délai très court pour statuer de l'Ofpra, la demande toujours plus grande de preuves par nature difficiles à réunir, qui plus est en quelques jours, sont des éléments d'explication de ce faible nombre.
Le droit de demander l'asile est quasiment devenu un droit virtuel en rétention.

FOCUS

LES VIOLENCES POLICIÈRES

Si nous ne constatons aucune violence de la part des gendarmes à l'intérieur du centre, nous remarquons que cette année a été marquée par une recrudescence des violences policières notamment à l'embarquement. Nous dénonçons encore une fois ici la politique du chiffre qui conduit à de fortes pressions sur les forces de l'ordre. Ce système, qui implique toujours plus d'interpellations et de reconduites effectives, se traduit sur le terrain par une multiplication des violences commises à l'encontre des étrangers, et ce, à tous les stades du processus.
Ainsi, des personnes qui arrivent au centre de rétention peuvent avoir été victimes de violences lors de leur interpellation ou de leur garde à vue, et d'autres reviennent au centre après un refus d'embarquement des plus musclés. Pour qu'une personne ayant subi de tels agissements puisse les dénoncer, une plainte au procureur de la république est indispensable. Il est également possible de saisir, via des parlementaires, la CNDS, autorité administrative indépendante, laquelle dispose de pouvoirs d'enquête et d'investigation.
Monsieur H. est interpellé cet été à Paris avec deux camarades chinois sur leur lieu de travail. Lors de la notification commune des APRF dans les locaux de la préfecture de police de Paris le 5 août, un fonctionnaire de police confond M. H. avec M. Y. Monsieur H. refuse donc de prendre copie d'un document qui ne le concerne pas. Selon ses déclarations, il sera instantanément frappé, légèrement étranglé et mis à terre par un policier, puis à nouveau violenté. Lorsqu'il arrive au CRA, les gendarmes sont contraints de le placer sur un fauteuil roulant, M. H. ne peut pas marcher, ni parler. Dans l'incapacité de tenir la pancarte qui porte son numéro pour la photographie de sa carte du CRA, l'image dévoile les mains d'un gendarme tenant cette pancarte devant lui et surtout le visage éloquent d'un homme en état de choc, les yeux révulsés. Il sera conduit au service médical du CRA qui le prend en charge tout de suite et, par la suite, il sera examiné par un médecin à l'hôpital de Meaux. Dès son retour, il exprimera son souhait de porter plainte. Ses camarades présents au moment des faits refuseront de témoigner par peur des représailles des policiers. Des traces de coups et des blessures provoquées par les menottes seront constatées par un médecin et photographiées. Le 12 août, dans le cadre de l'enquête relative à sa plainte, il sera auditionné par l'Inspection générales des services (IGS) dans le centre. Et comme par hasard, quelques jours après, il sera libéré par la préfecture de police de Paris qui préfère probablement l'éloigner de ses soutiens associatifs, le privant ainsi de suites juridiques de sa plainte.
Monsieur B., Egyptien, a fait l'objet de violences policières lors de la tentative d'embarquement à destination du Caire le lundi 1er septembre 2008 à l'aéroport de Roissy-CDG. Lorsqu'il a refusé d'embarquer au niveau de la plate forme, le commandant de bord a refusé de le prendre à bord. Les agents de police et les gendarmes chargés de son escorte l'ont alors traîné jusqu'au camion et là il aurait subi des coups alors qu'il était par terre à plat ventre. Il a été replacé en rétention. Dès son arrivée, il a été vu par le médecin du centre qui a constaté plusieurs traces de coups au niveau du visage, du cou, des bras, du dos, du thorax, aux avants bras et aux poignets. Le médecin du centre a établi un certificat médical constatant une incapacité temporaire de travail (ITT) de 10 jours. Il a décidé de porter plainte.

LA CNDS SAISIE PAR LE DÉPUTÉ BRAOUZEC L'A AUDITIONNÉ LE 4 SEPTEMBRE

La préfecture a pris un vol le 5 septembre, soit le dernier jour de rétention à 7h du matin. L'avocat a saisi le JLD en article 13, au vu de la plainte et du certificat médical. La préfecture a annulé le vol, le JLD a rejeté la requête en article 13, mais son retour au CRA intervenant à 13h30, la préfecture n'a pas eu le temps de prendre un nouveau vol. Il a donc été libéré en fin de rétention.
Malheureusement, dans la plupart des cas, force est de constater que les procédures existantes sont parfois inadaptées à l'urgence de la rétention et ne protègent en rien les victimes d'une expulsion. Ce fut le cas d'un ressortissant malien, qui au moment de l'embarquement, a demandé à voir le laissez-passer. Les gendarmes ont refusé. Il a subi des violences de la part des gendarmes ainsi que des insultes à caractère raciste. Il est revenu au centre avec des bandages au poignet et à la cheville et se déplaçait avec des béquilles. Ce monsieur a déposé une plainte au centre et a été auditionné. Il a par la suite été embarqué et a été accueilli à l'aéroport de Bamako par des membres de l'Association malienne des expulsés (AME) qui continuent de suivre la procédure.
Nous pouvons également citer le cas d'une personne qui avait déposé plainte pour violences policières lors de son embarquement. Il présentait une plaie et des traces au niveau des poignets. Lors de l'embarquement, il avait été violemment ceinturé, à la limite de l'étranglement. Un gendarme est intervenu auprès de la PAF pour que les menottes espagnoles (lacets coulissants qui se reserrent à chaque mouvement) lui soient retirées. Les policiers ont refusé et lorsque la personne est montée dans le fourgon, le gendarme lui a coupé les menottes avec un couteau. Ce monsieur s'est vu reconnaître par un certificat médical 6 jours d'ITT. Nous avons tenté vainement d'interpeller le ministère sur cette situation. Ce monsieur sera finalement embarqué, dans des conditions plus humaines selon le chef de centre, un gendarme gradé l'ayant accompagné afin de surveiller le comportement de la PAF.
Il est à noter par ailleurs que des certificats médicaux attestant des violences subies sont nécessaires à la procédure mais nous constatons parfois, soit qu'ils ne sont pas suffisamment détaillés ce qui laisse peu d'espoir pour la suite, soit qu'ils ne sont pas remis aux intéressés. Se pose ensuite le problème de la "version des faits". À titre

d'exemple, un retenu s'était plaint de violences de la part de la PAF à l'embarquement. Ce monsieur a été auditionné par les services de l'IGS . Nous apprendrons peu après qu'il a été emmené en garde à vue au motif qu'il aurait agressé deux policiers lors de son refus d'embarquement. En effet, les policiers avaient déposé une plainte mais seulement après l'audition du retenu par l'IGS. Face à ces violences, nous remarquons que les juridictions ou les préfectures ont une appréciation très variable des situations. Lorsque le JLD est saisi en urgence, les requêtes sont parfois rejetées. A noter cependant, une très bonne ordonnance de libération de la Cour d'appel de Paris estimant que le juge des libertés n'a pas été mis en capacité d'établir si la force a été utilisée de manière proportionnée lors de l'exécution de l'éloignement. Très souvent, les personnes n'ont aucune nouvelle de leur plainte et les auteurs des violences ne sont pas inquiétés.

© David Delaporte / La Cimade

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Les bâtiments ont été construits en 1995, spécifiquement pour le rétention administrative, au bord des pistes de l'aéroport Roissy-Charles-De-Gaulle. La gendarmerie a récupéré les bâtiments 4,5, et 6 à la fin de l'année 2003, ces bâtiments étant anciennement utilisés pour la zone d'attente, ZAPI2.
Conformément au décret du 30 Mai 2005, la capacité légale d'accueil maximale est de 140 places.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	1988 pour le premier centre 1995 pour le centre actuel
Adresse	1 rue Périchet - 77990 Le Mesnil-Amelot
Numéro de téléphone administratif du centre	01 48 16 20 00
Capacité de rétention	140
Nombre de bâtiments d'hébergement	6
Nombre de chambres	13 chambres par bâtiment
Nombre de lits par chambre	2
Superficie des chambres	7 m²
Nombre de douches	4 par bâtiment chez les hommes
Nombre de W.-C.	4 par bâtiment chez les hommes
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Boissons, sandwichs, friandises
Monnayeur	Oui
Espace collectif : description	Une pièce télévision dans chaque bâtiment. Un espace entre les bâtiments (à l'air libre) Une salle de détente avec équipements de loisirs
Conditions d'accès	Libre
Cour extérieure : description	L'espace entre les bâtiments ainsi que le "terrain de football"
Conditions d'accès	Libre jusqu'à 21h
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage / Traduction	Affiché et traduit
Nombre de cabines téléphoniques	En général 2 par bâtiment
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	- Bât 1 : 01 49 47 02 41 ou 42 - Bât 2 : 01 49 47 02 43 ou 44 ou 45 - Bât 3 : 01 49 47 60 60 ou 49 53 ou 02 84 - Bât 4 et 5 : 01 49 47 02 46 ou 47 ou 48 - Bât 6 : 01 49 47 02 49 ou 50
Visites : jours et horaires	Tous les jours de 9h à 12h et de 13h30 à 18h
Accès au centre par transports en commun	Oui

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine de gendarmerie Bouche
Service de garde	Gendarmerie
Escortes assurées par	Gendarmerie
Gestion des éloignements	Préfecture
Accueil retenu société GTM	1 gestionnaire – 7 agents
Fonctions	Hôtellerie
Anaem – nombre d'agents	4 ETP
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	3 médecins en alternance, 1 psychiatre le mardi et 5 infirmières. Présence quotidienne
Hôpital conventionné	Hôpital de Meaux (77)
La Cimade - nombre d'intervenants	7 (en alternance avec le centre de rétention de Bobigny)
Avocats se déplacent au centre ?	Rarement
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2008	Oui, le 14 octobre

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Gendarmerie
Renouvellement	Tous les 7 jours
Entretien assuré par	TEP
Restauration : repas fournis par	Avenance
Repas préparés par	Avenance
Entretien et hygiène des locaux assurés par	TEP
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Serviette, savon, shampooing, dentifrice, brosse à dents, peigne, gel douche, papier toilette, mouchoir
Délivré par	Gendarmerie
Renouvellement	À la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	TEP
Fréquence	À la demande
Existence d'un vestiaire	Oui pour les retenus indigents, géré par l'Anaem

METZ

© David Delaporte / La Cimade

Après les quelques mois de tâtonnements qui ont suivi l'ouverture en juillet 2007, le centre de rétention administrative (CRA) de Metz a trouvé un certain équilibre dans son fonctionnement au cours de l'année 2008. En effet, suite à la parution du rapport 2008 de La Cimade sur la rétention, le chef de centre s'est efforcé d'apporter des réponses aux dysfonctionnements précédemment constatés : des bancs ont été installés dans la cour, l'équipe d'entretien s'est chargée de distribuer, pendant quelques semaines et à titre expérimental, davantage de boissons chaudes pour pallier l'absence de machines à café, une agent de l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) a été recrutée à mi-temps afin de récupérer les bagages et d'effectuer quelques courses. Enfin les gendarmes ont répondu à une des principales revendications des personnes retenues en les informant, plus ou moins longtemps à l'avance, de leur date de départ.

Ce centre, conçu comme un centre provisoire d'une capacité totale de 30 places, a fermé ses portes fin 2008 pour être déplacé de l'autre côté de la ville, à côté de la maison d'arrêt de Metz-Queuleu.

Le nouveau centre a ouvert durant les tous premiers jours de l'année 2009 et a triplé de capacité. Il pourra désormais accueillir 98 personnes. Une première visite de ce centre flambant neuf a été organisée mi-décembre 2008 en compagnie de l'adjoint au chef de centre. Cette visite nous a permis d'évaluer les difficultés probables auxquelles La Cimade devra désormais faire face dans l'exercice de sa mission. En effet, un seul bureau a été attribué à La Cimade. La superficie de ce dernier est inférieure à celle du bureau de La Cimade au sein du CRA provisoire de Metz-Devant-les-Ponts et aucune séparation en dur n'a été prévue pour séparer le bureau en 2, malgré nos demandes répétées. L'équipe de La Cimade, renforcée pour faire face au triplement de la capacité d'accueil du centre, devra par conséquent exercer sa mission dans des conditions largement dégradées par rapport aux précédentes années, et les retenus n'auront pas la possibilité de s'entretenir de façon confidentielle avec La Cimade. Début 2009, des discussions ont permis des progrès qui laissent entrevoir une solution viable d'ici quelques semaines.

Conditions matérielles de rétention

Le centre de rétention administrative de Metz, situé dans le quartier de Metz-Devant-les-Ponts était un centre provisoire d'une capacité de 30 places (19 places hommes, 6 places femmes et une chambre "famille"), construit en préfabriqué en attendant l'ouverture du nouveau centre, qui lui, a une capacité de 98 places, ouverture d'abord prévue pour le 1er novembre 2008, qui a finalement eu lieu le 12 janvier 2009. L'état général des bâtiments du CRA provisoire était correct. Les personnes retenues étaient réparties en 3 "maisonnettes" comprenant respectivement 4 et 5 chambres de 2 lits superposés, une salle télé et une salle de bains-W-C collectives. La maisonnette réservée aux femmes ne comptait, elle, que 3 chambres de 2 places. Chacune des maisonnettes était entourée de grillages clos par une porte qui était fermée à clé tous les soirs à 21h. Il y avait donc une sorte de couloir d'environ 1.5 m pour circuler entre les grillages et la maisonnette. À l'extérieur de chaque maisonnette avaient été installés des allume-cigares qui ne fonctionnaient ni en cas de grand froid ni de grosses chaleurs. Durant ces périodes, les gendarmes mobiles en charge de la surveillance venaient allumer les cigarettes de ceux qui en faisaient la demande. Il y avait très peu d'espace pour circuler à l'intérieur du centre. Suite à la parution du rapport de La Cimade sur la rétention en avril 2008, deux vieux bancs ont été fixés au sol : l'un près de la porte de l'infirmerie, le second le long du bâtiment réservé à l'Anaem et à La Cimade.

Pour les personnes retenues, rien n'avait été prévu pour passer le temps et occuper les journées. En effet, ce centre ayant vocation à fermer en fin d'année, aucun budget n'avait été alloué au chef de centre pour acheter un baby-foot ou une table de ping-pong. Les personnes retenues n'avaient donc rien à faire durant les longues journées passées au centre, ce qui a conduit plusieurs visiteurs à leur amener des puzzles et autres jeux de cartes. Les personnes retenues avaient libre accès à l'infirmerie entre 10h et 12h et 14h30 et 16h (la plage horaire de l'après-midi étant normalement réservée aux nouveaux arrivants). Elles n'avaient par contre pas de libre accès à La Cimade ou à l'Anaem puisque la porte menant à notre bureau et à celui de l'Anaem devait toujours rester fermée (cela faisait partie du règlement intérieur). La Cimade avait cependant libre accès aux zones de vie des personnes retenues dans le centre.

Les repas étaient fournis par une société spécialisée en restauration d'entreprise, l'Alsacienne de Restauration. D'après les dires des personnes retenues, la nourriture était relativement bonne (de qualité équivalente à celle d'une cafétéria) et diversifiée. La viande de porc était exclue des menus et des rations supplémentaires en légumes, pain ou œufs fournies pour ceux qui ne mangeaient que de la viande "halal". Le centre de rétention bénéficiait de deux distributeurs automatiques, un à friandises et l'autre à boissons froides. Ces distributeurs étaient réapprovisionnés chaque semaine. L'un d'eux, tombé en panne, a été remplacé par la société. Il n'y avait toujours pas de machines à café ou à boissons chaudes. L'équipe d'entretien se chargeait donc de distribuer après chaque repas des boissons chaudes à ceux qui en faisaient la demande (thé ou café). À titre expérimental, le personnel de la société d'entretien a, un temps, distribué des dosettes de café, des sachets de thé et des gobelets aux personnes retenues pour qu'elles puissent boire quelque chose de chaud entre les repas (à 10h ou vers 17h). Cette initiative a été abandonnée rapidement en raison des coûts engendrés par la distribution de dosettes et de sachets de thé supplémentaires.

Conditions d'exercice des droits

Les personnes qui arrivaient au centre de rétention étaient majoritairement des personnes en transit dans la région. Le centre de rétention de Metz a en effet la particularité d'être situé à une cinquantaine de kilomètres de 3 frontières : celle du Luxembourg, de l'Allemagne et de la Belgique. Les personnes présentes au centre étaient ainsi essentiellement interpellées à proximité de ces zones frontières, soit sur la route (notamment aux péages), soit dans le train. Par contre, la plupart des familles placées au centre de rétention de Metz étaient interpellées à domicile, où des officiers de police ou des gendarmes venaient les chercher à 6h du matin afin d'être sûrs d'interpeller l'ensemble de la famille. Aux dires des personnes, la garde à vue se passait relativement bien et le personnel policier restait correct. La période de garde à vue ne dépassait jamais 24h avant le transfert soit en CRA, soit dans un des locaux de rétention de la région (principalement ceux de Metz, de Charleville- Mézières, de Nancy et de Thionville ou de Vesoul).
Les droits liés au régime de la rétention administrative étaient notifiés par les services interpellateurs au moment de la notification du maintien en rétention, juste après la levée de la garde à vue. Le droit de solliciter l'asile, lui, était systématiquement notifié à toute personne qui arrivait au centre de rétention. Il était traduit dans les principales langues et sa notification était remise en même temps que le règlement intérieur dès l'arrivée au centre. Ce droit était exercé par les personnes qui le demandent, mais en l'absence de La Cimade, les personnes retenues devaient se débrouiller pour remplir le formulaire de demande d'asile. Même s'ils sont notifiés, les droits des personnes retenues sont globalement totalement incompris par ces dernières, d'où un important travail d'explication des possibilités de recours contre les décisions prises tout au long de la période de rétention. La plupart des personnes ne parlent pas français. La Cimade arrive à communiquer avec elles, grâce notamment au réseau d'interprètes bénévoles contactés par téléphone. La grande majorité des personnes qui veulent faire un recours contre la décision de reconduite à la frontière ont la possibilité d'exercer ce droit, soit avec l'aide de La Cimade, soit en son absence grâce aux gendarmes du greffe. Le non exercice de ce droit de recours intervient essentiellement pour les personnes préalablement placées en LRA et vues par La Cimade après le délai de 48h.

Les audiences devant le tribunal administratif (TA), devant le juge des libertés et de la détention (JLD), devant la cour d'appel ou l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) sont systématiquement notifiées, plus ou moins longtemps à l'avance. Les audiences devant le JLD, notamment concernant la première prolongation de la période de rétention, interviennent très rapidement dans le processus (les personnes sont en moyenne présentées devant le JLD pour la première prolongation dans les 24h après l'arrivée au centre, parfois même avant d'arriver), ce qui laisse très peu de temps aux personnes pour chercher un avocat et préparer les audiences. Les audiences devant le tribunal administratif retiennent toute l'attention de La Cimade, puisqu'une audience bien préparée a beaucoup plus de chances d'alerter le juge administratif sur la situation globale de la personne. La Cimade travaille étroitement avec un réseau d'avocats spécialisés en droits des étrangers au barreau de Strasbourg.

FAMILLES SOUS LE COUP D'ARRÊTÉS DE RÉADMISSION DUBLIN

Cette année, le centre de rétention de Metz a accueilli un certain nombre de familles sous le coup d'arrêtés de réadmission Dublin. Il s'agit de familles qui ont été interpellées dans un autre pays européen ou qui y ont déposé une demande d'asile avant de venir en France. Le règlement dit "Dublin II" stipule qu'on ne peut demander l'asile que dans un seul pays européen et que le premier pays par lequel on est arrivé en Europe est responsable de l'examen de la demande. Ces familles, principalement tchétchènes, ont fui les camps de réfugiés de Pologne, où les conditions de vie et d'examen de la demande d'asile sont catastrophiques, pour venir demander l'asile en France. A leur arrivée, les services de préfecture relèvent leurs empreintes et découvrent qu'elles sont passées par la Pologne. Elles ont donc vocation à repartir en Pologne selon la réglementation en vigueur. En attendant d'organiser leur retour, on leur donne des convocations dites « Dublin » pour se rendre régulièrement en préfecture. Prises en charge par le 115 ou (plus rarement) en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA), elles sont généralement logées en hôtel, les enfants sont scolarisés, se socialisent, tout comme leurs parents. Puis, un matin, généralement vers 6h, les policiers débarquent dans les chambres et les amènent en garde à vue. Pour être sûr de n'avoir aucune résistance de la part des familles, ils leur disent parfois qu'ils vont les amener dans un centre pour demandeurs d'asile. A l'issue de la garde à vue, ils arrivent en milieu d'après-midi au centre de rétention. Le temps de s'installer et de voir le service médical pour les éventuels traitements, ils ne peuvent voir La Cimade que vers 17h30 - 18h. L'avion qui les ramènera en Pologne est prévu pour le milieu de la nuit suivante. Aucune démarche juridique n'est alors possible. Ils ne passent devant aucun juge et le contrôle des conditions d'interpellation et de l'effectivité de l'accès aux droits qu'on leur a notifiés n'est pas assuré.

La famille M., russe d'origine tchétchène, est arrivée en France début janvier 2008 avec ses 4 enfants. Suite à tout ce qu'ils ont vu et vécu, les enfants sont toujours traumatisés. Le plus jeune, âgé de 2 ans et 3 mois ne parle toujours pas. Toute la famille est persécutée en Tchétchénie du fait de la participation de Monsieur M. à la résistance contre la Russie pendant la dernière guerre qui a divisé le pays. M. M. aidait activement les opposants aux russes en fournissant des médicaments que leur procurait le frère de Madame, docteur en médecine. Fin 2006 il a été dénoncé. Malmené et tabassé par la police il est aujourd'hui encore couvert de cicatrices. La famille M. a fui la Tchétchénie. La Pologne est un passage obligé vers l'Europe de l'Ouest. En Pologne on leur a pris leurs empreintes bien qu'ils n'aient pas demandé l'asile. Les autorités polonaises les ont mis dans un camps mais à peine 5 jours après leur arrivée, la mère de Madame M., restée en Tchétchénie, était visitée par des policiers russes qui lui demandaient où était la famille M., tout en lui précisant, devant son silence, qu'ils savaient qu'ils étaient en Pologne. La famille M a fui directement la Pologne en taxi, lequel les a emmenés directement à Metz. Dès leur arrivée, Monsieur et Madame M. sont allés à la préfecture afin de solliciter l'asile. La préfecture les a mis sous convocation Dublin et leur a donné rendez-vous une nouvelle fois le 8 juillet 2008 à la préfecture. Le 10/06/2008 au matin, la police est venue chercher l'ensemble de la famille à l'hôtel où ils étaient hébergés. La prochaine convocation était pourtant prévue pour dans un mois environ. La police leur a annoncé leur départ pour la Pologne prévu pour le lendemain matin à 9h. Une requête auprès de la CEDH a été envoyée en urgence à leur arrivée au centre de rétention. Elle a été reçue trop tardivement pour être traitée avant le départ de la famille M. Le lendemain, soit le 11/06/2008, la famille M. était dans un avion pour la Pologne.

Cet exemple, nous pourrions le décliner une dizaine de fois. En effet, les services interpellateurs s'organisent de sorte à ce que les familles sous le coup de mesures de reprise en charge Dublin passent le moins de temps possible au CRA. Avec aussi pour conséquence l'absence de saisine d'un juge qui puisse exercer un contrôle de la procédure ou du bien-fondé de leurs craintes en cas de retour dans les camps polonais.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

La Cimade exerce sa mission dans de bonnes conditions. La Cimade circule librement dans tout le centre de rétention et bénéficie la plupart du temps des informations dont elle a besoin pour l'exercice de sa mission. En début d'année, la mise en place du fichier ELOI dans les préfectures et le centre de rétention a eu pour conséquence la modification des fiches de présence remises chaque jour à La Cimade. Les seules informations auxquelles nous avons désormais accès sont le nom, le prénom, le numéro de registre de la personne et ses déplacements prévus pour la journée. Aucune information ne nous est fournie concernant la nationalité, la date d'arrivée au centre, la date de fin de rétention ou la délivrance d'un laissez-passer consulaire (LPC). Les relations

© David Delaporte / La Cimade

avec la préfecture de la Moselle demeurent bonnes mais sont quasi-inexistantes avec les autres préfectures. La Cimade n'a pas accès aux procédures judiciaires. A notre demande, nous avons par contre la plupart du temps accès aux procédures administratives. Elles sont mises à notre disposition par les gendarmes du greffe.

Les autres intervenants en rétention

ANAEM

Une nouvelle salariée de l'Anaem a été recrutée le 15 avril 2008. Il s'agit d'une jeune femme qui connaissait bien le CRA et son fonctionnement puisqu'elle y officiait, quelques semaines avant son recrutement, en tant que gendarme réserviste (elle était alors chargée de la sécurité du centre). La présence au quotidien de l'Anaem a contribué à l'amélioration des conditions de rétention dans le CRA. Chaque jour, cet agent fait les différentes courses, récupère ou envoie des mandats, va chercher les bagages et assure avec La Cimade la gestion d'un vestiaire régulièrement réapprovisionné.

SERVICE MÉDICAL

Les relations avec le service médical demeurent correctes. Nous restons cependant préoccupés sur la situation des étrangers malades placés au centre de rétention.

Madame Y. a vécu en Allemagne avant de venir en France. A son arrivée, elle demande l'asile mais est déboutée de sa demande. Femme de ménage à Paris, elle s'installe à Luxeuil-les-Bains où elle rencontre M. S., un ancien manager sportif aujourd'hui mal voyant. Ils se marient le 07/06/08. Le couple a parfois des problèmes et Mme Y. les vit très mal. Début juillet 2008, elle se défenestre. Elle est hospitalisée avec des fractures au coccyx et aux lombaires et est corsetée. Trois semaines plus tard, la police vient l'arrêter à domicile, en application d'une OQTF qu'elle a reçu suite au rejet définitif de sa demande d'asile. Elle arrive donc au centre de rétention de Metz le 22/07/2008, corsetée, ses fractures aux lombaires et au coccyx n'étant pas encore consolidées. En larmes, elle se plaint d'avoir la tête qui tourne, de douleurs extrêmes dans le bas du dos. Nous l'avons informée que son départ était prévu pour la Chine dans la nuit ou le lendemain matin. C'est alors qu'elle nous a expliqué qu'elle souffrait beaucoup parce qu'elle était tombée d'une fenêtre, du 2e étage et qu'elle avait de multiples fractures aux lombaires et au coccyx. Il lui était impossible de rester assise plus de quelques minutes et elle ne pourrait pas supporter les 11 heures de vol. Elle sanglotait en disant qu'elle allait mourir si on lui faisait vivre ça. L'infirmière, qui est passée juste avant de quitter sa permanence au centre, lui a donné quelques antalgiques selon l'ordonnance qu'elle avait sur elle. Devant sa volonté de refuser de partir, nous lui avons expliqué que si elle refusait, elle serait poursuivie par le procureur et passerait devant un juge qui risquait de la mettre en prison et de lui donner une interdiction du territoire, mais qui peut-être écouterait son histoire et son problème de santé. Elle nous a demandé de téléphoner à son mari qui était outré de voir qu'on puisse ainsi renvoyer sa femme alors qu'elle était dans un état intransportable et qu'il avait besoin d'elle. C'est lui qui nous a confirmé qu'elle avait le coccyx fracturé ainsi que la première lombaire. Elle devait en effet passer des radios à l'hôpital, le 28/07/2008. Elle se déplaçait avec beaucoup de difficultés, malgré une canne et semblait souffrir beaucoup.

Informée, l'infirmière du CRA a joint le médecin le lendemain. Le médecin a répondu que ce genre de fractures nécessitait un mois pour se consolider et que des antalgiques pouvaient suffire. L'infirmière a insisté en disant que Mme Y. était en pleurs, qu'elle semblait beaucoup souffrir et que déjà hier elle lui avait dit qu'elle avait extrêmement mal. En vain. Le chef de centre est venu chercher l'infirmière. Mme Y. refusait de se lever pour partir. Nous avons entendu des hurlements provenant du bâtiment des femmes devant lequel étaient postés deux gendarmes et dans lequel deux ou trois étaient déjà entrés en plus du chef de centre. Ce dernier, devant les cris de Mme Y., est parti téléphoner à la préfecture de Haute-Saône pour demander

s'il était possible de l'emmener à l'hôpital. Le préfet a refusé en disant que si elle voulait refuser d'embarquer, elle devait le faire à Roissy et que les gendarmes étaient payés pour obéir aux ordres et que les ordres étaient de l'emmener à Roissy. Peu de temps après, soutenue et traînée par deux gendarmes, Mme Y. est sortie, pieds nus et en larmes. Derrière elle, un troisième gendarme portait sa canne et ses chaussures. Elle a donc été conduite en voiture à Paris afin d'y être embarquée pour la Chine. La position assise est extrêmement douloureuse. Le commandant de bord refuse de la prendre dans cet état sans certificat médical. Elle est revenue au CRA, est passée le lendemain devant le JLD qui l'a maintenue en rétention, le médecin du CRA ayant établi un certificat médical de compatibilité de l'état de santé avec la rétention et avec un vol de 12 heures. Elle a fait appel et a été assignée à résidence. Elle est sortie du CRA et trois jours plus tard, la police est à nouveau venue la chercher à domicile et elle a été embarquée, escortée de policiers chinois venus spécialement de Chine la chercher.

Cette préoccupation nous a parfois amené à interpeller le ministère de l'Immigration sur certains cas individuels.

Mademoiselle E. est d'origine camerounaise. Arrivée à l'âge de 11 ans en France, elle est hospitalisée dès l'adolescence en raison de graves troubles psychiatriques. Mais elle ne se sent pas malade et fugue régulièrement. Elle est souvent interpellée lors de ses fugues et a été placée plusieurs fois en centre de rétention, à Paris, Lyon ou Marseille, d'où elle a été systématiquement libérée en raison de sa santé mentale défaillante. Elle est arrêtée dans le train et arrive au CRA de Metz le 16/07/2008 afin de mettre à exécution un APRF pris le 24/10/2007 par la préfecture de Police de Paris. Elle ne souhaite pas voir La Cimade et nous respectons son choix. Elle supporte très mal l'enfermement au centre de rétention et s'en prend régulièrement aux gendarmes ou à ses camarades co-retenus. Elle est d'ailleurs placée une nuit entière à l'isolement pour rétablir le calme dans le centre de rétention et emmenée en consultation à l'hôpital psychiatrique de Metz. Le 28/07/2008, nous recevons un fax de sa tutrice de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) nous expliquant qu'elle est placée sous le régime de la tutelle et qu'elle s'est enfuie de son hôpital où elle avait été internée d'office. L'équipe de l'UDAF venait d'apprendre qu'elle était au centre de rétention en attente d'un renvoi imminent au Cameroun. Nous la faisons alors venir dans le bureau pour savoir si elle veut repartir dans son pays. Elle nous explique qu'elle veut juste rejoindre sa maman, qui vit à Paris. Munis des documents adéquats prouvant l'état de santé dégradée de Mlle E., nous interpellons le service médical du CRA. Le 29/07/2008, la situation n'ayant pas évolué et l'avion étant prévu pour le lendemain, nous saisissons les services du ministère de l'Immigration. Nous apprenons dans la journée que l'avion réservé le 30/07/2009 a été annulé mais qu'un nouveau vol est prévu pour le 1er août. Le 31/07/2008, dans la soirée, les services du ministère donne pour consigne à la préfecture de la Moselle de lever la rétention de Mlle E. Cette dernière n'est déjà plus au centre. En effet, suite à une énième bagarre en fin d'après-midi, elle a été emmenée d'urgence à l'hôpital psychiatrique de Metz. L'équipe de l'hôpital psychiatrique de la région parisienne où elle était internée d'office vient la chercher le 1er août. Accompagnée de ses infirmiers, elle rentre finalement chez elle et pourra recevoir les soins dont elle a besoin.

Visites & événements particuliers

France 3 Lorraine a souhaité réaliser un reportage pour le premier "anniversaire" du centre. Les journalistes n'ont pas obtenu l'autorisation de filmer l'intérieur du centre mais ont pu rencontrer La Cimade à l'extérieur.

Une délégation de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), composée du médecin-inspecteur de santé publique (MISP) et de deux intervenantes, est venue le 29/09/2008 en visite au CRA et en a profité pour rencontrer individuellement l'ensemble des intervenants. Il s'agissait pour cette institution de vérifier les conditions d'exercice de la mission de La Cimade et sa mise en pratique au quotidien.

Le centre de rétention a également accueilli les adjoints du Contrôleur général des lieux privatifs de liberté les 5 et 6 novembre 2008. Durant ces deux journées passées au centre, ils ont pris le temps de discuter longuement avec chacun des intervenants du centre de rétention. Nous en avons profité pour leur exposer les dysfonctionnements que nous avions constatés depuis près d'un an et demi dans le centre de rétention, ce qui avait été amélioré et ce qui restait à nos yeux problématique. Les membres de cette délégation nous ont paru très à l'écoute et étaient vraiment désireux de se faire une opinion la plus juste possible. Ils ont ainsi demandé à rencontrer des personnes retenues mais aussi des visiteurs du Réseau éducation sans frontières (RESF) qui viennent régulièrement au CRA depuis son ouverture.

Le travail avec les avocats s'est poursuivi cette année. Mis à part quelques-uns, nous les avons sentis plus investis qu'auparavant, même s'ils s'avouent parfois démunis et peu formés en matière de droit des étrangers.

histoires de rétention / témoignages

LES ABSURDITÉS DE LA POLITIQUE DU CHIFFRE

Mademoiselle S. vit depuis 8 ans en Italie en situation régulière. Elle est Kazakh et travaille dans une agence de communication très en vue à Milan. Début septembre 2007, sa petite sœur vient commencer ses études à Strasbourg. Mlle S., qui vit en Europe depuis longtemps, vient lui rendre visite pour un week-end. Elle achète un billet de train aller-retour et munie de son passeport, elle vient passer les 2 et 3 février faire les boutiques avec sa petite sœur à Strasbourg. Sur le chemin du retour, la police française la contrôle dans le train et l'arrête. À l'issue de la garde à vue, elle est transférée au local de rétention de Saint-Louis puis, 48h plus tard, au centre de rétention de Metz-Devant-les-Ponts. **« Pourquoi me met-on en prison, je ne suis pas une clandestine, j'ai des papiers en règle en Italie »** *clame-t-elle à qui veut l'entendre. Bien qu'elle soit en situation régulière en Italie, il lui faut sa carte de séjour en cours de validité accompagnée du passeport pour voyager au sein de l'Union européenne (UE). La préfecture demande une remise aux autorités italiennes, qui acceptent rapidement. Un départ est prévu le 12 février. Son patron l'attendait à Milan depuis le 4 février, jour où elle aurait du reprendre son travail. Mlle S. a terriblement peur d'être licenciée. Elle supplie qu'on la laisse partir par ses propres moyens. Elle est prête à payer elle-même le billet d'avion pour elle et l'escorte qui doit l'accompagner. Son patron appelle la Préfecture. Rien à faire. Elle rentre finalement chez elle le 12 février, en se jurant de ne jamais plus remettre les pieds en France.*

Monsieur M. ressortissant marocain, vit en Italie depuis 8 ans. Le 20/06/2008, de retour de quelques jours de vacances, il est arrêté alors qu'il transite par la France, sur le chemin du retour vers l'Italie où il travaille. Lors de son interpellation, M. M. est en possession de son passeport en cours de validité, de sa carte de séjour italienne périmée et du reçu postal de renouvellement de sa carte de séjour. Il ignore que ce document ne permet plus, depuis le 30/03/2008, de circuler dans l'espace Schengen. À l'issue de la garde à vue, la préfecture lui notifie un arrêté de remise aux autorités italiennes et il est placé dans la foulée au centre de rétention de Metz le 21/06/2008. Les autorités italiennes donnent rapidement leur accord. Dès réception de cet accord de reprise en charge, la préfecture de la Moselle fait une demande de "routing" pour lui et un autre retenu, également réadmis en Italie. Le bureau de l'éloignement de Paris trouve rapidement un vol pour le camarade retenu de M. M. qui repart pour l'Italie 2 jours plus tard. Le bureau de l'éloignement perd la demande de routing envoyée par la préfecture de la Moselle pour M. M. La préfecture relance le bureau de l'éloignement, mais cette fois il est difficile de trouver un avion. M. M. rentre finalement chez lui le 3/07/2008. Arrêté en chemin pour l'Italie où il rentrait, M. M. a passé 13 jours en rétention et a été reconduit aux frais du contribuable... en Italie.

L'ACHARNEMENT DE L'ADMINISTRATION

Il arrive parfois pour des raisons qui nous échappent que l'Administration fasse preuve d'un acharnement peu commun pour renvoyer coûte que coûte des personnes.

Monsieur B., ressortissant tunisien, est interpellé pour la première fois dans le Sud de la France mi juillet 2007. Le 19/07/2007, la préfecture de l'Hérault a pris à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière qui n'a pas pu être contesté dans le délai des 48h et qui est exécutable pendant un an. M. B. est placé une première fois en rétention au centre de Sète sur la base de cet APRF et il quitte ce CRA le 1er août 2007, en l'absence de réponse du consulat de Tunisie. Il est placé une deuxième fois au CRA de Sète le 21/08/2007, toujours sur la base de l'APRF du 19 juillet 2007 et est libéré le 30/08/2007, toujours en l'absence de réponse du consulat de Tunisie. Le 2 octobre 2007, M. B. est pour la 3e fois placé au CRA de Sète, d'où il sort le 3/10/2007 pour être placé en garde à vue avant d'être déféré. Il fait un mois de prison. Le 13/12/2007 il se fait interpeller à Metz. Le lendemain, la préfecture de la Moselle le place en rétention à Metz, toujours sur la base du même APRF du 19/07/2007. M. B. reste en attente d'une réponse du consulat de Tunisie jusqu'au 15/01/2008. Il est également présenté au consulat d'Algérie de Metz. Le 15/01/2008, soit le 32e jour de rétention, il est placé en garde à vue puis déféré. Le 7/02/2008, à sa levée d'écrou et sa sortie de la maison d'arrêt de Metz, la préfecture le place une 5e fois en rétention depuis 6 mois. Il revient donc pour un 2e séjour au centre de rétention de Metz, sur la base de l'APRF du préfet de l'Hérault du 19/07/2007. Il sera présenté le 3/03/2008 au consulat du Maroc. Il est libéré en fin de rétention le 10/03/2008. En 8 mois, il a été enfermé 150 jours, pour simple séjour irrégulier, et parce que son consulat ne le reconnaît pas.

Monsieur K., ressortissant algérien, fils de harki, arrive au centre de rétention de Metz le 29/05/2008. Son père était agent double rapatrié officiellement d'Algérie entre 1962 et 1965 malgré de nombreux allers-retours en Algérie. M. K. grandit sans son père, en Algérie. Ce père que M. K. n'a pas vraiment connu est aujourd'hui décédé. M. K. est normalement français par filiation. Malgré de nombreuses recherches et des soutiens tant en Algérie qu'en France, Monsieur K n'a pas réussi à se faire remettre le certificat de nationalité française de son père. Interpellé le 27/06/2008 sur la voie publique à Metz, la préfecture prend à son encontre un APRF le 28/05/2008. Il est uniquement en possession d'un document administratif délivré par le service des rapatriés aux français mais cette preuve est insuffisante pour le magistrat administratif du tribunal de Strasbourg qui confirme l'APRF. Il est embarqué pour Alger quelques jours plus tard, le 10/06/2008.

Monsieur A. est Nigérian. Il a fui son pays en 2006 et est venu chercher refuge et protection en Europe. Il a atterri en Allemagne où il demande l'asile. En cours de procédure, las de vivre dans la rue, il rejoint des amis en Belgique et travaille au noir pour subvenir à ses besoins. C'est là qu'il rencontre une compatriote, en situation régulière en Italie. Ils tombent amoureux et accueillent avec bonheur la venue prochaine de leur premier enfant. Madame doit rentrer en Italie et M. A. a prévu de la rejoindre quelques jours plus tard. Il est arrêté dans le bus près de la frontière et est poursuivi pour séjour irrégulier. Il est condamné à 1 mois de prison et 2 ans d'ITF. D'un comportement exemplaire, il ne fait que 3 semaines de prison. A sa sortie, il est placé au centre de rétention de Metz le 12/07/2008. Il ne veut pas rester en France. Son seul souhait est de rejoindre sa concubine pour être près d'elle lors de l'accouchement. Comprenant rapidement que l'administration française va le renvoyer au Nigeria et craignant pour sa vie dans ce pays en raison de l'appartenance de son frère jumeau à un groupe rebelle, il demande l'asile. La préfecture de la Moselle, ayant retrouvé ses empreintes dans le fichier EURODAC, fait une demande de reprise en charge aux autorités allemandes. Le 12/08/2008, M. A. n'a toujours pas de nouvelles. Il espère que les autorités allemandes ont rejeté la demande de reprise en charge, car il sait que c'est la prison qui l'attend là-bas. Le 13/08/2008, soit le 31e jour de rétention, M. A. est amené au Pont de l'Europe, à la frontière allemande et remis aux policiers allemands.

LES ENFANTS, VICTIMES COLLATÉRALES DE LA POLITIQUE DU CHIFFRE

Monsieur K. vivait aux Pays-Bas depuis plus de 20 ans quand il rencontre sa future concubine en 2005, de nationalité congolaise comme lui et titulaire d'une carte de résident en France. Ils ont ensemble un petit garçon qui naît en 2006. Afin de régulariser sa situation administrative en France, il fait une demande de titre de séjour à la préfecture de la Moselle. Sa demande est rejetée par décision du 6/10/2008 et est assortie d'une OQTF fixant les Pays-Bas ou le Congo-RDC comme pays de destination. M. K. était sur le point de repartir aux Pays-Bas quand il a été interpellé dans le magasin de son épouse le 9/11/2008, en possession de son passeport en cours de validité. Il arrive au CRA de Metz le lendemain. Il nous explique qu'il n'y a aucun problème pour lui pour repartir aux Pays Bas où sa carte de séjour est toujours en cours de validité puisque c'est ce qu'il s'apprêtait à faire pour y demander un visa long séjour au consulat de France d'Amsterdam. Nous contactons les services de la préfecture qui demandent à 3 reprises aux autorités néerlandaises de reprendre M. K. Il n'y a donc qu'à patienter. Le lendemain de son arrivée, sa concubine vient lui rendre visite avec leur bébé et dans un geste de désespoir, elle laisse l'enfant à la porte du centre, afin d'exprimer la difficulté pour elle de s'en sortir et d'élever son enfant sans Monsieur K. Les gendarmes du CRA préviennent les services de l'aide sociale à l'enfance et le petit garçon est placé en foyer en attendant une décision du juge des enfants. Le 25/11/2008 il passe une deuxième fois devant le JLD qui prolonge sa rétention pour une durée de 5 jours. Nous prenons contact avec le bureau des réadmissions d'Amsterdam qui promettent de donner une réponse quant à la demande de reprise en charge pour le 28/11/2008. Ce même jour, M. K. reçoit une convocation pour le 1er décembre 2008 devant le juge des enfants. Nous négocions avec les gendarmes pour qu'ils prévoient une escorte pour l'amener au tribunal de grande instance (TGI) le lundi matin. Le 29/11/2008 M. K. est réveillé à 4h du matin et emmené à Roissy. Personne ne lui répond quand il demande où il va. Ce n'est que dans l'avion qu'il apprend qu'il est renvoyé à Kinshasa.

Monsieur Y. est arrivé en France en septembre 1987 (il était alors âgé d'un peu plus de 13 ans), dans le cadre du regroupement familial. A sa majorité, il obtient une carte de résident. Il se marie en Turquie en 1992 et fait venir son épouse en France dans le cadre du regroupement familial. En 1994 naît leur premier enfant. Sa femme est actuellement enceinte du 2ème. Suite à une infraction à la législation sur les stupéfiants, il est condamné à une peine de prison et une ITF de 2 ans. Grâce à une remise de peine, il n'a fait que 9 mois de prison. Il est renvoyé en Turquie en applica-

tion de cette ITF le 16/09/1995. Revenu en Europe 10 jours après, il s'installe dans une ville frontalière en Allemagne pour être toujours près de sa femme et de son fils tout en respectant l'ITF. Il revient en France le lendemain de la fin de l'ITF. Il se réintègre rapidement, trouve du travail et crée même une société spécialisée dans le BTP.
Le 21/12/2001 il sollicite le renouvellement de sa carte de résident, périmée depuis 5 mois. La préfecture de la Moselle prétend qu'il n'a pas donné suite à cette demande alors qu'elle lui renouvelle ses récépissés. Il est écroué le 25/09/2002 suite à un mandat d'arrêt international pris à son encontre pour un braquage de banque en Allemagne. Il est encore sous récépissé. Il sort de prison le 10/03/2008. Il dépose une demande de titre de séjour le 20/03/2008, considérée comme une première demande d'admission au séjour par la préfecture en raison de son absence du territoire français pendant sa période d'incarcération en Allemagne. Il est encore une fois sous récépissé. Il trouve rapidement un nouveau travail tout en créant à nouveau une entreprise. Il est interpellé le 2/10/2008 alors qu'il se rend de lui-même à une convocation de la police aux frontières qui était passée chez lui quelques jours auparavant, en son absence. Il apprend stupéfait qu'il a fait l'objet d'un refus de séjour et d'une obligation de quitter le territoire français le 13/08/2008. M. Y. n'a jamais reçu ces décisions préfectorales car les boites aux lettres de son immeuble sont régulièrement vandalisées. Ramené au centre de rétention de Metz le 3/10/2008, il essaie de rassembler les éléments pour sa défense. Malheureusement il ne reste aucune voie de recours pour exposer la situation de M. Y. devant une juridiction administrative. Il saisit pourtant les services du préfet de la Moselle. Le lendemain à 8h du matin, il est amené à l'embarquement à l'aéroport de Strasbourg. Par l'intermédiaire de La Cimade, les services du ministère de l'Immigration sont saisis en urgence. Ces derniers ne donneront jamais de réponse. M. Y. refuse de monter dans l'avion et est présenté le lendemain à un juge judiciaire en comparution immédiate. Il est condamné à un mois de prison.

M. K. vit en France depuis 2003. Il est en conflit avec ses parents restés au Pakistan mais est bien soutenu par son frère qui vit en Angleterre. En France il se construit une vie et rencontre rapidement une jeune femme française qui sera la mère de son petit garçon, Bilal. L'histoire avec son ex-concubine est floue, il n'est pas rentré dans les détails. De leur aventure naît Bilal, aujourd'hui âgé de 2 ans et demi, français par filiation. Le couple se sépare alors que le petit n'a qu'un mois. Le juge aux affaires familiales (JAF) a accordé à M. K. un droit de visite (2h tous les 15 jours) et il verse, comme convenu avec le JAF, une pension alimentaire de 50 euros par mois. Il fait une demande de titre de séjour en tant que parent d'enfant français. La préfecture de la Moselle lui refuse ce titre de séjour par décision du 2/07/2008 (notifiée le 04/07/2008), décision assortie évidemment d'une OQTF. Il est interpellé le 23/09/2008 en possession de son passeport en cours de validité dans un snack de Metz. Son avocat avait contesté l'OQTF dans les temps. Placé en rétention, l'audience a donc été avancée. Le TA de Strasbourg rejette le recours. Il est présenté à l'embarquement une première fois le 10/11/2008 et refuse de monter dans l'avion. Il est ramené au CRA dans la foulée et présenté au JLD pour une 2nde prolongation. Malgré le passeport, le JLD considère qu'il y a eu obstruction à la mesure d'éloignement et le prolonge de 15 jours. La CA de Metz, saisie par l'intéressée, confirme l'ordonnance de prolongation du JLD. Le 22/10/2008 il est de nouveau embarqué pour le Pakistan, cette fois à bord d'un charter au départ du Bourget.

M. D., ressortissant congolais, est père d'une petite fille française de 2 ans. Il travaille au noir dans la région parisienne mais participe autant que possible à l'éducation de l'enfant. Revenu à Metz début 2008 pour s'occuper à temps plein de la petite, il demande un titre de séjour « parent d'enfant français » à la préfecture de la Moselle qui le lui refuse et lui notifie une OQTF le 19/06/2008. Suite à son interpellation, le TA a été saisi et a statué en urgence et a confirmé l'OQTF. La concubine de M. D. n'a pas pu arriver à temps à l'audience parce qu'elle a écouté son avocat qui lui disait d'être absolument présente à l'audience au JLD le matin. Le TA a donc rejeté le recours faute de preuves de l'entretien effectif de la petite. Un comité de soutien s'organise autour de la défense de la famille et organise une mobilisation mais M. D. est malgré tout embarqué pour le Congo Brazzaville le 18/08/2008.

Éléments statistiques

Le centre de rétention de Metz a accueilli 549 personnes pendant l'année 2008. Une grande majorité d'entre eux a été vue par La Cimade (plus de 90%), puisque nous avons assuré cette année une permanence quasi-ininterrompue grâce à l'arrivée d'une équipe de 6 bénévoles habilités à intervenir au CRA en plus de l'intervenante à temps plein.

MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Mesure	Nombre de personnes concernées	Pourcentage
APRF	337	61%
READ	119	21%
OQTF	73	13%
ITF	15	2%
Non précisée	4	0.7

Les APRF sont les mesures les plus répandues, notamment parce que les personnes arrêtées sont généralement en transit dans la région et sont inconnues des services interpellateurs. La procédure de réadmission (qui est une mesure d'éloignement spécifique n'ouvrant pas droit à un recours suspensif de plein droit) a largement été utilisée cette année par les services interpellateurs. Elle concerne des personnes qui sont renvoyées vers un autre pays européen.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les 549 hommes et femmes se répartissent de la sorte :

Mois	Nombre de personnes	Pourcentage
Janvier 2008	49	8.9%
Février 2008	42	7.6%
Mars 2008	48	8.7%
Avril 2008	57	10.3%
Mai 2008	59	10.7%
Juin	51	9.3%
Juillet 2008	48	8.7%
Août 2008	46	8.3%
Septembre 2008	53	9.6%
Octobre 2008	37	6.7%
Novembre 2008	32	5.8%
Décembre 2008	27	4.9%
TOTAL	**549**	**100%**

78% étaient des hommes, contre 22% de femmes. Le centre a également accueilli 44 enfants accompagnant leurs parents et 2 personnes déclarant être mineures. L'âge moyen est de 32 ans. On remarque une faible rotation des personnes, ce qui peut peut-être s'expliquer par la durée moyenne de rétention relativement élevée (près de 14 jours).

PRINCIPALES NATIONALITÉS DES PERSONNES PLACÉES DANS LE CENTRE

Nationalité	Nombre de personnes	Pourcentage
Algérie	61	11.1%
Maroc	46	8.38%
Turquie	34	6.19%
Serbie	31	5.35%
Kosovo	26	4.74%

Comme dans une grande partie des autres centres de rétention, les Algériens sont majoritaires. La région Est compte par ailleurs une importante minorité turque, d'où un important nombre de ressortissants turcs. Toutes nationalités confondues, le CRA de Metz accueille cependant un nombre important de ressortissants de l'ex-bloc communiste (principalement des demandeurs d'asile primo-arrivants ou des demandeurs d'asile déboutés) fuyant les guerres civiles et l'insécurité généralisée qui sévissent dans ces pays instables politiquement. Cette année, le centre de rétention a également accueilli un nombre relativement élevé (18, représentant 3.28% des personnes rencontrées) de Mongols, pourtant une nationalité rare en rétention. La plupart de ces Mongols avaient déposé une demande de titre de séjour en Belgique et ont donc souvent été renvoyés dans ce pays.

PROVENANCE DES PERSONNES PLACÉES AU CENTRE

Département	Nombre de personnes	Pourcentage
Moselle	409	74.5%
Meurthe-et-Moselle	37	6.74%
Ardennes	33	6.01%
Haut- Rhin	18	3.28%
Meuse	11	2%

Tout comme en 2007, les personnes retenues au centre de rétention de Metz sont à une écrasante majorité placées par la préfecture de la Moselle. Loin derrière arrivent celles de Meurthe-et-Moselle, des Ardennes et du Haut-Rhin, correspondant à des départements proches.

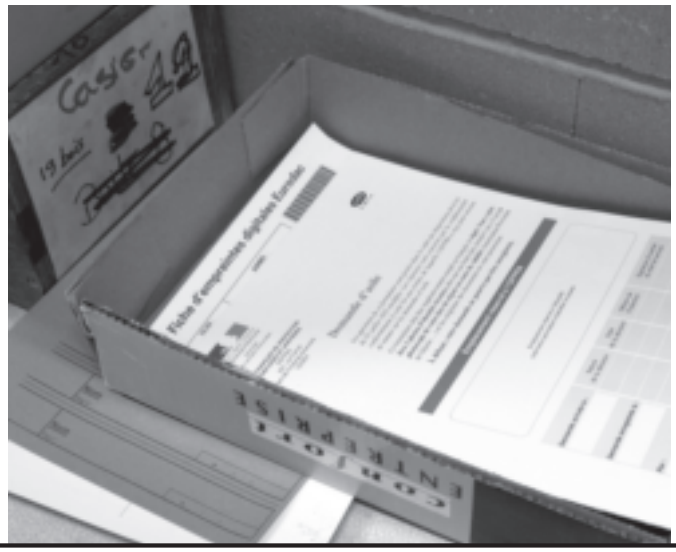

© David Delaporte / La Cimade

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

Destin précis	Nombre de personnes	Pourcentage
Embarqué	160	29.1%
Réadmis simple	92	16.7%
Libéré fin de rétention	73	13.3%
Réadmis Dublin	61	11,1%
Libéré pref	50	9.1%
Libéré TA	31	5.6%
Libéré TGI	18	3.3%
Transféré	17	3.1%
Assigné TGI	16	2,9%
Libéré CA	8	1,4%
Refus d'embarquement	6	1.1%
Déférés	6	1.1%
Assignés CA	5	0.9%
Hospitalisé	4	0.7%
Réfugié statutaire	1	0.1%
Libérés art 13	1	0,1%
TOTAL	**549**	**100,00%**

Globalement, on remarque qu'il y a eu largement plus de personnes libérées (186, soit 33.89%) que de personnes réellement embarquées vers leur pays d'origine (160, soit 29.14%). 27.8% des personnes placées au CRA de Metz ont été renvoyées vers un autre pays européen, principalement la Belgique, l'Italie, l'Espagne et malheureusement, aussi, la Pologne (il s'agit principalement de ressortissants tchétchènes pour qui l'accès au droit d'asile n'est pas assuré en Pologne).

CONTRÔLE DE LA PROCÉDURE PAR LE JUGE JUDICIAIRE

Décision du JLD	Nombre de personnes	Pourcentage
Maintien en rétention	492	89.9%
Assignation à résidence	15	2.7%
Libération	14	2.5%
Renvoyées ou libérées dans les 48h par les préfecture	28	5.1

L'écrasante majorité (492, ce qui correspond à près de 90%) des personnes sont maintenues en rétention par le juge judiciaire. Le contentieux devant le juge judiciaire demeure à l'état embryonnaire car les avocats du barreau de Metz sont peu familiers avec le droit des étrangers et la rétention administrative, mais il tend à se développer grâce à quelques avocats motivés à qui nous essayons d'apporter des informations et de la jurisprudence nationale. En septembre dernier est arrivée au TGI de Metz une nouvelle JLD qui fait une lecture très stricte de la législation.

Décision de la CA	Nombre de personnes	Pourcentage
Confirmé	36	73.4%
Infirmé	8	16.3%
Assignation	5	10.2%

CONTENTIEUX DE LA RECONDUITE À LA FRONTIÈRE

Résulat des recours TA	Nombre de personnes	Pourcentage
Annulé	30	17.2%
Confirmé	140	80.4%
Annulation du pays de destination	4	2.3%

La pression mise sur les préfectures des zones frontalières les oblige à effectuer un examen, souvent en urgence, des situations individuelles. La possibilité de s'exprimer devant un juge administratif est alors essentielle, voire même souvent ressentie comme une nécessité pour les personnes, quelle que soit l'issue de la procédure.

ASILE AU CENTRE DE RÉTENTION DE METZ

La procédure de demande d'asile est globalement peu utilisée par les personnes placées au centre de rétention de Metz (un peu plus de 16% des personnes retenues ont déposé une demande d'asile). La Cimade explique aux personnes retenues ce que signifie une demande d'asile et les conséquences qu'elle implique.
Cette année, 88 personnes ont déposé une demande d'asile au centre. Seule une a obtenu le statut de réfugié politique, le reste des demandes ayant soit été rejetée, soit demeurant sans réponse au moment de la sortie du CRA. Si les personnes souhaitant déposer une demande d'asile pendant les 5 premiers jours suivant l'arrivée au CRA ont la possibilité de le faire, les services interpellateurs ne sont parfois pas très respectueux de leurs droits en tant que demandeurs d'asile. En effet, les stipulations de la Convention de Genève prescrivent que le réfugié, et le candidat réfugié qu'est le demandeur d'asile, ne peut se réclamer de la protection de son pays d'origine et que les Etats parties à la convention doivent exclure toute forme de refoulement. Ainsi, le demandeur d'asile ne doit pas être placé, pendant l'examen de sa demande, dans une situation où sa sécurité ou celle de proches restés dans le pays d'origine serait menacée. Cette année, les agents de la préfecture de la Moselle ont cependant oublié à au moins deux reprises ce principe en envoyant des demandeurs d'asile en cours de procédure à leurs consulats en vue de la délivrance de LPC. Les gendarmes du centre de rétention ont été jusqu'à demander aux intéressés de prendre eux-mêmes contacts avec leurs consulats afin d'organiser un rendez-vous. Fort heureusement, cette pratique a été sanctionnée par le TA de Strasbourg et donc abandonnée.

Mademoiselle D. est originaire du Mozambique. Ses parents sont morts il y a très longtemps, alors qu'elle était très jeune. Sa grand-mère l'a élevée avec ses frères et sœurs mais avec beaucoup de difficultés. A l'université, elle a commencé à s'impliquer dans des activités d'opposition au sein du parti Renamo, comme l'avait fait son père de son vivant.

Ses frères étaient également membres de ce parti et le gouvernement les avait fait assassiner. Les autorités du Mozambique n'ont pas tardé à la repérer et elle a dû donc passer au maquis. Elle a donc cherché un moyen de fuir et un de ses cousins lui a proposé de le rejoindre. Il est portugais mais vit aujourd'hui au Luxembourg. Elle était en train de faire les démarches pour s'inscrire à l'université quand, en se promenant, elle s'est retrouvée par hasard en France. Elle a été interpellée par la police française à peine quelques instants après son entrée sur le territoire français et a été placée en garde à vue. A l'issue de cette dernière, elle s'est vu notifier un arrêté de reconduite à la frontière avec pour pays de destination le Mozambique. Le tribunal administratif a validé l'arrêté de reconduite à la frontière. Craignant pour sa vie en cas de retour au Mozambique, Mademoiselle D. demande l'asile. La demande d'asile a été enregistrée par l'Ofpra le 21/02/2008 et elle a été convoquée à l'Ofpra pour un entretien le 26/02/2008. La veille de son entretien, la préfecture contacte les gendarmes du centre en leur demandant de faire le nécessaire auprès du consulat du Mozambique pour l'obtention d'un LPC. Leur interlocuteur ne parlant que portugais, les gendarmes convoquent Mademoiselle D. pour parler avec son consulat. L'agent consulaire lui pose des questions sur ses activités politiques, sa famille, etc. Mlle D. prend peur car maintenant les autorités de son pays savent parfaitement où elle est et peuvent exercer des pressions sur sa grand-mère, restée au pays et à laquelle elle tient comme à la prunelle de ses yeux. Un référé liberté est envoyé en urgence au tribunal administratif pour atteinte grave au droit d'asile. Le magistrat du TA entend les craintes de Mlle D. et suspend toute présentation au consulat le 28/02/2008, pour sa sécurité et celle de sa famille. Elle reçoit une réponse négative de l'Ofpra le 28/02/2008. Elle est libérée le 14/03/2008, à la fin de la période légale de rétention.

PROCÉDURES JURIDIQUES PARTICULIÈRES

Les référés

Les référés sont utilisés en cas d'éléments nouveaux dans la situation de la personne ou en l'absence de recours suspensif quand il y a des risques avérés quant à l'intégrité physique ou morale de la personne en cas de retour dans le pays d'origine. Cette année, nous avons été obligés d'aider régulièrement les personnes retenues à mettre en œuvre ces procédures juridiques. Près de 70% des référés tentés ont abouti.

Les requêtes à la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)

Les requêtes en article 39 sont l'ultime outil juridique utilisé pour la protection des personnes en danger dans leur pays. Elles permettent à une personne de demander la suspension de sa procédure d'éloignement. Nous avons essentiellement utilisé cet outil pour alerter la CEDH sur la situation des familles tchétchènes renvoyées en Pologne. A une exception près, nos requêtes ont cependant été jugées tardives et n'ont pas permis à un juge de se prononcer en urgence sur ces situations.

© David Delaporte / La Cimade

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre de rétention est situé dans la cour d'une ancienne caserne militaire, à l'abri des regards. Il est en préfabriqué en attendant l'ouverture en décembre janvier 2009 du centre définitif. Il est constitué de : 3 maisonnettes pour les personnes retenues (2 maisonnettes pour les homme, une maisonnette pour les femmes contenant également la chambre réservée aux familles) ; un réfectoire, une cuisine et les bâtiments administratifs attribués à la société d'entretien ; un bâtiment contenant les bureaux de La Cimade, de l'Anaem, de l'infirmerie, du consulat et des avocats, les salles de visite pour les familles ; un bâtiment administratif (greffe et autres bureaux administratifs, réfectoire et dortoirs pour les gendarmes mobiles, locaux de surveillance).
Le tout sur une surface totale d'environ 1500 m².

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	15 juillet 2007
Adresse	Rue de la Ronde - 57050 Metz-Devant-Les-Ponts
Numéro de téléphone administratif du centre	03 87 66 87 96
Capacité de rétention	Début 2008 : 0 Fin 2008 : 30 Prévisions : 98
Nombre de bâtiments d'hébergement	3
Nombre de chambres	13
Nombre de lits par chambre	2
Superficie des chambres	Environ 7 m²
Nombre de douches	2 X 3 + 1 douche pour les familles
Nombre de W.-C.	2 X 3 + 1 W.-C. pour les familles
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Boissons froides et friandises
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	Réfectoire et une salle télé par bâtiment
Conditions d'accès	La salle télé est en accès libre mais le réfectoire n'est accessible qu'aux heures de repas
Cour extérieure (description)	1.5 m de cour le long des maisonnettes, séparées chacune par une grille fermée tous les soirs à partir de 21h et un préau où se trouvent les distributeurs de boissons et de friandises
Conditions d'accès	Libre de 7h à 21h
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques	3
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Ancien CRA (Metz Devant les Ponts) H1 : 03 87 32 59 82 H2 : 03 87 66 79 03 F + Famille : 03 87 50 28 21
	Nouveau CRA (Metz Queuleu) H1 : 03 87 18 16 63 H2 : 03 87 18 16 64 H3 : 03 87 18 16 66 F + Famille : 03 87 18 16 55
Visites (jours et horaires)	10h-11h30 15h-17h
Accès au centre par transports en commun	Bus 9 et 29 arrêt Le Moyne

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Lieutenant Alain Fetre
Service de garde	Gendarmerie mobile
Escortes assurées par	Service interpellateur
Gestion des éloignements	Préfecture
Anaem – nombre d'agents	1 à mi-temps depuis avril 2008
Fonctions	Achats et mandats
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	2 infirmières + 2 médecins en fonction des demandes
Hôpital conventionné	CHU Bon Secours
La Cimade - nombre d'intervenants	1
Avocats se déplacent au centre ?	Rarement
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2008	Non

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Société SIN et STES
Renouvellement	Société SIN et STES
Entretien assuré par	Société SIN et STES
Restauration (repas fournis par)	Société SIN et STES (sous-traitant la société Alsacienne de Restauration)
Repas préparés par	Alsacienne de Restauration
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Société SIN et STES
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Kit hommes : dentifrice, brosse à dents, papier toilette, peigne, nécessaire de toilette, serviette éponge Kit femmes : même composition + serviettes hygiéniques
Délivré par	Société SIN et STES
Renouvellement	Tous les 3 jours
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Société SIN et STES
Fréquence	À la demande
Existence d'un vestiaire	Oui assuré conjointement par l'Anaem et La Cimade

NANTES

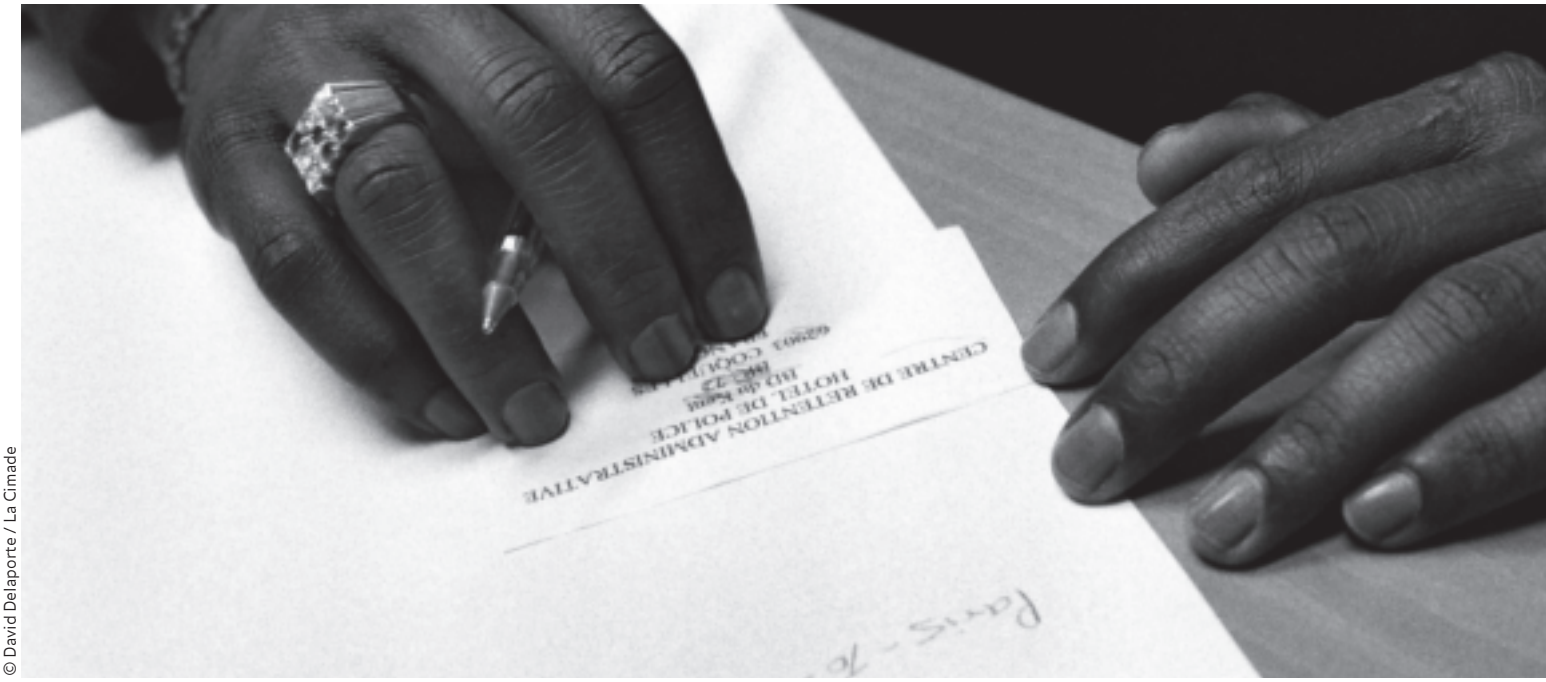

© David Delaporte / La Cimade

Conditions matérielles de rétention

Le centre de rétention administrative (CRA) de Nantes était particulièrement vétuste. Il a définitivement fermé ses portes le 19 janvier 2009 et sera détruit pendant le 1er semestre de l'année 2009. Il avait ouvert en 1984. Un autre CRA d'une capacité de 20 places ouvrira dans le courant de l'année 2010. Ce n'est qu'en 2004 qu'une cour extérieure a enfin été aménagée. Pendant 20 ans les autorités préfectorales et policières qui avaient en charge la gestion de ce CRA n'ont pas aménagé de cour à l'air libre pour permettre aux personnes retenues de s'aérer de temps en temps. Les conditions étaient donc particulièrement difficiles, il suffit d'imaginer les conséquences de cette impossibilité d'accéder à l'air libre pendant la canicule de 2003 par exemple pour s'en rendre compte. En 2008, le préfet de Loire-Atlantique a enfin décidé de faire quelques travaux de rafraîchissement, de peinture. Pourquoi faire des travaux qui étaient nécessaires depuis plusieurs années quelques mois avant la destruction du centre ?

Comme le CRA de Vincennes, celui de Nantes a connu un incendie. Un ressortissant turc ayant de graves problèmes psychiatriques a tenté de s'immoler par le feu le 21 juillet 2008, feu qui s'est ensuite propagé. Cet homme avait déjà été interpellé par les forces de police 3 semaines auparavant alors qu'il menaçait de sauter d'une grue haute de 40 m si la préfecture ne lui délivrait pas de papiers. Les pompiers avaient réussi à le calmer et la préfecture avait alors décidé de ne pas le placer en rétention au vu de son état psychologique. Etrangement, trois semaines plus tard son état de santé permettait, pour la préfecture, de le placer au centre. Après avoir passé une nuit à l'hôpital pour soigner ses brûlures, la personne a été déférée puis incarcérée pendant 3 mois en détention provisoire à la maison d'arrêt de Nantes. Le tribunal correctionnel de Nantes, en octobre, a finalement tenu compte de la précarité de son état de santé en le condamnant à une peine équivalant à la détention provisoire qu'il venait d'exécuter (3 mois) alors que le procureur demandait une peine de 10 mois. La personne a donc été libérée quelques jours après ce jugement.

Les policiers sont intervenus à temps pour sauver cette personne. Par contre la chambre a été complètement calcinée. Le préfet a décidé de ne pas faire les travaux pour faire rouvrir cette chambre. Le CRA de Nantes est donc passé d'une capacité de 8 personnes à 6. A noter, depuis et seulement depuis que le centre a réouvert après l'incendie, le numerus clausus est enfin respecté et il n' y a jamais plus de 6 personnes retenues à Nantes.
Il n'y a toujours pas de sanitaires réservés aux femmes. Même si le centre de rétention de Nantes ne voit passer qu'une minorité de femmes ce n'est pas une raison suffisante pour négliger un principe élémentaire du respect des personnes.

Conditions d'exercice des droits

Les droits sont correctement notifiés par la police aux frontières (PAF) de Nantes. Il n'en est pas de même quand les personnes sont placées par des policiers de Saint-Nazaire qui oublient souvent de remettre à l'étranger qu'ils placent le double de la procédure administrative de reconduite à la frontière. Il s'agit là d'une grave atteinte aux droits de la défense car l'étranger a besoin de ces documents pour,

s'il le souhaite, faire un recours au tribunal administratif (TA) afin de contester la mesure de reconduite à la frontière.

Les personnes qui ensuite seront placées au centre de rétention de Nantes restent dans les geôles de garde à vue en moyenne 24h.

Les problèmes d'interprétariat sont nombreux et perdurent. La Cimade jouait un rôle essentiel dans le centre de Nantes afin que les personnes soient le moins possible pénalisées par ce problème. En effet, comment rédiger une demande d'asile en français (il s'agit d'une obligation réglementaire) quand vous ne parlez ni n'écrivez la langue française ? De même la compréhension par les personnes retenues des diverses audiences juridictionnelles auxquelles elles doivent assister est parfois très relative. Il arrive souvent que l'étranger opine du chef, par politesse, face à un policier qui lui annonce qu'il sera présenté devant un juge sans pour autant avoir compris les enjeux de cette audience ni de quelle juridiction il s'agit.

USAGE ABUSIF DES RÉQUISITIONS DE LA PART DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Qu'est-ce qu'une réquisition du procureur de la République ? Il s'agit d'une mesure de police régie par l'article 78-2 du Code de procédure pénale. Elle permet aux policiers de procéder à des contrôles d'identité sans justification sur une zone précisément déterminée géographiquement (quelques rues par exemple) et dans un temps donné (réquisition du 10 mai 2008 17h au 10 mai 2008 à 19h par exemple). En effet, les policiers ne peuvent normalement procéder à un contrôle d'identité que s'ils justifient des éléments qui laissaient penser que la personne a commis ou s'apprête à commettre une infraction. En principe ces réquisitions doivent permettre de limiter des infractions qui ont été constatées à plusieurs reprises sur un même lieu. Les réquisitions que nous observons mentionnent la recrudescence de telle ou telle infraction à un endroit donné (vol de voiture par exemple). En pratique nous constatons que ces contrôles systématiques ne conduisent qu'à l'arrestation de personnes sans papiers. On peut donc légitimement s'interroger sur les réels objectifs de ces réquisitions. A notre sens elles constituent un véritable détournement de procédure et permettent en réalité aux policiers de procéder à des contrôles massifs systématiques et sans justifications, d'étrangers sur des quartiers ciblés.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

La Cimade avait de bonnes conditions de travail au centre de rétention de Nantes, elle accédait facilement aux informations nécessaires à l'exercice des droits des personnes retenues. A l'intérieur du centre la circulation était "libre", les personnes retenues avaient un libre accès au bureau de La Cimade, ce qui permettait un contact constant.

Les autres intervenants en rétention

LES SERVICES DE POLICE

Ils assuraient la sécurité du centre, la notification des avis d'audience et le transport des personnes retenues vers les juridictions où elles sont présentées. Il est à signaler et à regretter que, pour toute sortie du centre (tribunaux, consulat, etc.), les personnes étaient toutes menottées, qu'ils s'agissent d'hommes ou de femmes et quel que soit leur âge.

ANAEM

Elle mettait à disposition des personnes retenues au centre de Nantes un salariée les après-midi des lundis et jeudis. Ce qui était nettement insuffisant pour permettre à cette personne de remplir les tâches qui incombent à l'Anaem (récupération des bagages, des salaires impayés, achat de cigarettes et de cartes de téléphone).

LE SERVICE MÉDICAL

L'équipe médicale intervenant au centre était composée de 2 médecins et de 4 infirmières. Cette équipe intervenait quotidiennement. Quand c'était nécessaire, elle saisissait le médecin-inspecteur de santé publique (MISP) pour solliciter le réexamen de sa situation. En effet le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile (Ceseda) prévoit qu'un étranger qui présente une pathologie dont le défaut de prise en charge pourrait avoir de graves conséquences et pour laquelle il ne peut accéder à des soins dans son pays d'origine ne doit pas faire l'objet d'une expulsion et doit au contraire bénéficier d'un titre de séjour.

Visites & événéments particuliers

Le procureur de la République de Nantes a visité à deux reprises le centre de rétention.

Des délégués du Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont venus au centre le 7 octobre. Ils ont pu constater la vétusté et les mauvaises conditions matérielles d'un centre qui devait être détruit quelques mois plus tard.

En février 2008, des élus du Conseil général et du Conseil municipal de la mairie de Nantes ont visité le centre pour manifester leur soutien à un père de famille azéri débouté du droit d'asile, craignant pour sa vie en cas de retour forcé en Azerbaïdjan. Cette personne a finalement été libérée et a réussi à obtenir des papiers pour lui et sa famille.

histoires de rétention / témoignages

M. M., ressortissant ivoirien qui s'était présenté volontairement à la préfecture de Loire-Atlantique a été reconduit dans son pays avec les seuls vêtements qu'il portait sur lui. Le 21 juillet 2008 un incendie était déclenché par un ressortissant turc. M. M. était dans la même chambre que ce dernier, tous ses vêtements et effets personnels ont été brûlés dans l'incendie. Pourtant la préfecture de Loire-Atlantique a refusé de retarder le départ vers la Côte d'Ivoire de M. M. pour permettre à sa sœur de lui apporter des vêtements de Paris afin d'éviter qu'il n'arrive pas là-bas avec un jean, un tee-shirt et des chaussures... Après 8 ans passés en France.

Plusieurs ressortissants turcs d'origine kurdes venus en France pour y demander asile et protection face aux persécutions dont ils font l'objet en Turquie se trouvent face à un dilemme quand ils sont en rétention. En Turquie, ils savent que les geôles politiques les y attendent, en France s'ils refusent d'embarquer vers la Turquie ils peuvent être condamnés à une peine de prison. Alors, aller en prison en Turquie ou en France ? L'un d'entre eux d'abord placé au centre de Nantes puis transféré au centre de Rennes a fait une grève de la faim de plus de 20 jours. L'obstination qu'il a mis à refuser d'être reconduit en Turquie a été légitimée car la procédure d'asile qu'il avait initiée du centre de rétention a finalement abouti favorablement : il a été reconnu réfugié politique.

Marié à une Arménienne, avec laquelle il a 3 enfants, M. X est Azéri. La famille a quitté le Caucase depuis 15 ans et n'envisage en aucune manière d'y retourner. Leur situation est malheureusement typique des couples azéro-arméniens, qu'ils vivent en Arménie ou en Azerbaïdjan, ils sont de toute façon persécutés. Le père de famille, retenu seul au CRA de Nantes, une fois que les recours ont été rejetés, a commencé une grève de la faim et a été libéré par le juge des libertés et de la détention (JLD) au bout de 15 jours en rétention.

Eléments statistiques

- Nombre de personnes retenues : 271
- Âge moyen : 31 ans
- Sexe : Hommes 261, Femmes 10

Le salarié de La Cimade, en dehors de ses congés, a vu toutes les personnes retenues au centre de rétention de Nantes. On peut noter une légère baisse du nombre de personnes retenues au centre en raison de sa fermeture pendant quelques semaines après l'incendie du 21 juillet. Mais la préfecture de Loire- Atlantique, pendant cette période, a placé les personnes qu'elle voulait reconduire au centre de rétention de Rennes.

La Cimade avait signalé, dans son Rapport 2007, le triste record que détenait le CRA de Nantes en étant à la fois le plus petit centre de France (8 personnes contre 140 au Mesnil-Amelot par exemple) et celui qui avait retenu le plus de ressortissants communautaires. En 2008 beaucoup moins de Roumains qu'en 2007, 20% du total des personnes retenues en 2007 et un peu plus de 10% en 2008. Il aura fallu de nombreux recours au tribunal administratif et que les juges administratifs annulent la grande majorité des mesures de reconduites à la frontière prises par la préfecture de Loire-Atlantique contre des ressortissants communautaires pour que la préfecture ne placent "presque" plus de ressortissants roumains.

Malgré ces avancées, le nombre de citoyens européens placé en rétention reste extrêmement élevé puisque les ressortissants roumains constituent encore la deuxième nationalité au centre de rétention de Nantes en 2008.

Nationalités rencontrées

Nationalité	Nombre	%
TURQUIE	36	13,28%
ROUMANIE	30	11,07%
TUNISIE	28	10,33%
IRAQ	24	8,86%
PALESTINE	18	6,64%
ALGERIE	14	5,17%
MAROC	14	5,17%
GUINEE	11	4,06%
NIGERIA	11	4,06%
EGYPTE	10	3,69%
CHINE	8	2,95%
SOUS-TOTAL	204	75,28%
AUTRES NATIONALITES	67	24,72%
TOTAL	**271**	**100%**

MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Mesure	Nombre	%
APRF	218	80,44%
OQTF	33	12,18%
ITF	10	3,69%
READ	5	1,85%
INCONNUE	3	1,11%
APE	2	0,74%
TOTAL	**271**	**100,00%**

Nombre d'APRF : 218 (soit 80,44% du total des mesures)
80% des personnes placées au centre de Nantes l'ont été sur la base d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF). L'obligation à quitter le territoire français (OQTF) a concerné 12% des personnes retenues. Ces 12% représentent 56 personnes. Sur ces 56 personnes 6 ont été effectivement reconduites.

Nombre de recours TA : 56 personnes ont fait un recours au tribunal administratif de Nantes, 10 ont vu leur recours accepté et ont donc été libérées. 37 ont vu leur recours rejetés. Pour 10 d'entre elles nous n'avons pas la décision du tribunal administratif.

Nombre de procédures d'expulsion : 2

Nombre de demande d'assignation et d'abrogation : 0

Interdiction du territoire français (ITF) : 10
Nombre de mise à exécution : 1
Sur 10 personnes placées au centre de Nantes sur la base d'une ITF, 1 a été expulsée, 4 ont été transférées dans un autre centre, 3 ont été libérées par le JLD (procédure d'interpellation irrégulière), 2 ont été libérées à la fin de la période de rétention car la préfecture n'avait pas obtenu de laissez-passer consulaire (LPC).

PROVENANCE DES RETENUS (DÉPARTEMENTS)

DEPARTEMENT	Nombre
LOIRE-ATLANTIQUE	253
AUBE	2
INCONNU	3
YVELINES	1
VENDEE	1
SEINE-MARITIME	1
SARTHE	1
PARIS	1
NORD	1
MAYENNE	1
MAINE-ET-LOIRE	1
LOIRET	1
INDRE-ET-LOIRE	1
ILLE-ET-VILAINE	1
EURE-ET-LOIR	1
DEUX-SEVRES	1
TOTAL	**271**

DESTINS DES RETENUS

Destin précis	Nombre	%
TRANSFERE	69	25,46%
EMBARQUE	56	20,66%
LIBERE TGI	50	18,45%
DEFERE	28	10,33%
LIBERE PREF	24	8,86%
ASSIGNE TGI	12	4,43%
LIBERE TA	10	3,69%
LIBERE ARTICLE 13	6	2,21%
LIBERE FIN RETENTION	5	1,85%
READMIS SIMPLE	3	1,11%
LIBERE CA	3	1,11%
LIBERE MI	2	0,74%
ASSIGNE CA	1	0,37%
ASSIGNE ADMIN	1	0,37%
INCONNU	1	0,37%
TOTAL	**271**	**100,00%**

Durée moyenne de rétention : 7,75 jours
Le nombre important de personnes transférées à partir du CRA de Nantes s'explique par la petite taille de ce centre (8 jusqu'au 21 juillet puis 6 après l'incendie du 21 juillet. La préfecture de Loire-Atlantique place plus de personnes en rétention qu'elle ne peut en placer au centre de Nantes. Quand le centre est plein et qu'elle décide de placer de nouvelles personnes, elle en transfère dans les centres de rétention de Rennes (35), de Palaiseau (91) ou encore du Mesnil-Amelot (77).

DÉCISION DU JLD

Résultat	Nombre
MAINTENU	148
LIBERE	68
ASSIGNE	11
TOTAL	**227**

La différence entre le nombre total de personnes retenus au CRA de Nantes (271) et le nombre de personnes passées devant le juge des libertés et de la détention (JLD) s'explique par le fait que nombre de communautaires, presque essentiellement des Roumains, ont été reconduits dans leur pays avant la fin du délai de 48h au bout duquel les personnes retenues passent devant le JLD.

RECOURS AU TA

Résultat du recours	Nombre
INCONNU	9
ANNULE	10
CONFIRME	37
TOTAL	**56**

Nombre d'assignations à résidence : 12
Dès lors que sont réunies les conditions pour assigner quelqu'un à résidence les JLD l'accordent.

Une majorité des personnes interpellées par les forces de police de Nantes l'ont été sur réquisition du procureur de la République. 13% des personnes retenues au centre de Nantes ont été interpellées sur contrôle routier. Les JLD du tribunal de grande instance (TGI) de Nantes acceptent les moyens de nullités afférents aux procédures d'interpellation dès lors que ceux-ci sont réels. Malheureusement, cette année plus que les années précédentes, le procureur fait presque systématiquement appel des décisions des JLD quand celles-ci ordonnent la libération des personnes retenues. Le caractère systématique de ces appels interroge quant aux réelles motivations du procureur.

Destin précis	<>	APE	APRF	ITF	OQTF	READ	TOTAL
TRANSFERE	1		58	4	6		69
EMBARQUE	1		46	1	6	2	56
LIBERE TGI			36	2	11	1	50
DEFERE			27		1		28
LIBERE PREF			21		2	1	24
ASSIGNE TGI		1	7		4		12
LIBERE TA			7		3		10
LIBERE ARTICLE 13		1	4	1			6
LIBERE FIN RETENTION			3	2			5
READMIS SIMPLE			2			1	3
LIBERE CA			3				3
LIBERE MI			2				2
ASSIGNE CA			1				1
ASSIGNE ADMIN			1				1
INCONNU	1						1
TOTAL	**3**	**2**	**218**	**10**	**33**	**5**	**271**

Nombre de procédures L 624 : 28

Un dixième des personnes retenues au centre de Nantes ont été déférées. Etre déféré signifie être mis en garde à vue avant d'être présenté à un juge pénal pour obstruction à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière. Il s'agit par exemple pour des demandeurs d'asile déboutés de refuser d'aller au consulat où la préfecture veut les conduire pour obtenir un laissez-passer consulaire (pièce essentielle pour reconduire un étranger dans son pays). Autre exemple : les personnes qui ont toute leur vie privée et familiale en France et qui décident d'utiliser tout moyen pour empêcher la police de les renvoyer dans leur pays d'origine. De manière générale, la peine à laquelle les juges condamnent ces personnes est de 1 à 3 mois de prison.
C'est ainsi qu'une spirale de l'enfermement commence pour certains retenus qui le plus souvent sont à nouveau placés en rétention à l'issue de cette peine de prison. Certains font alors des allers-retours entre la prison et la rétention.

ASILE
80 personnes ont demandé l'asile au CRA de Nantes, aucune n'a obtenu le statut de réfugié du centre de rétention. Mais un ressortissant turc d'origine kurde qui avait refusé d'embarquer dans l'avion qui devait le reconduire en Turquie a finalement obtenu le statut de réfugié politique auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile après avoir été transféré au centre de Rennes puis libéré au vu des son très faible état de santé après plus de 20 jours de grève de la faim. Il est nécessaire d'expliquer que les chances d'obtenir le statut en centre de rétention sont infiniment plus minces que lorsque la personne le fait en étant libre et aidée par des travailleurs spécialisés. Rappelons qu'une demande d'asile doit être rendue en langue française dans un délai de cinq jours et l'OFPRA doit étudier cette demande en 96h. Rappelons enfin que dans beaucoup de centres de rétention les personnes retenues n'ont pas le droit d'avoir de stylo sur elle dans les zones de vie commune (un stylo étant considérée comme une arme par destination ou comme une source potentielle de graffitis). Le droit d'asile en rétention est de plus en plus un droit virtuel.

REQUÊTE CEDH
Un ressortissant sri-lankais d'origine tamoule a été libéré du CRA de Nantes après avoir saisi la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). Cette même cour a demandé aux États européens de suspendre toute reconduite à la frontière de Sri Lankais d'origine tamoule en raison de la reprise de la guerre au Sri Lanka. Malgré cela l'administration française, certainement en raison de grandes pressions qui pèsent sur elles pour atteindre les quotas d'expulsion, continue de placer en rétention des Tamouls. La CEDH suspend ces tentatives d'expulsion mais certains n'ont pas la possibilité de les exercer, et sont reconduits au Sri Lanka au péril de leur vie.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Anciens garages aménagés au sein du commissariat central.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	1er septembre 1995
Adresse	Cour de l'Hôtel de Police Place Waldeck-Rousseau - 44000 Nantes
Numéro de téléphone administratif du centre	02 40 37 22 68
Capacité de rétention	Début 2008 : 8 Fin 2008 : 6 Prévisions : 22 fin 2009
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	4, 3 après l'incendie du 21 juillet 2008
Nombre de lits par chambre	2 ou 3
Superficie des chambres	10 m²
Nombre de douches	2
Nombre de W.-C.	2 + 2 urinoirs
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Boissons
Monnayeur	Non
Espace collectif : description	Cuisine : deux réfrigérateurs, deux fours micro-ondes, un évier, un placard, tables et chaises
Conditions d'accès	Libre
Cour extérieure : description	Entre 15 et 20m²
Conditions d'accès	Fermé la nuit
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Affiché en français dans le CRA et remis sur demande dans l'une des six langues prévues
Nombre de cabines téléphoniques	1
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	02 40 14 30 42
Visites : jours et horaires	Tous les jours de 8h30 à 12h et de 14h à 18h30
Accès au centre par transports en commun	Tramway ligne 2 – Arrêt Motte-Rouge

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commissaire Le Borgne
Service de garde	DDSP
Escortes assurées par	Escortes locales DDSP Escortes nationales/internationales : PAF
Gestion des éloignements	PAF
Anaem – nombre d'agents	1
Fonctions	Achats cigarettes et carte de téléphone
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	2 médecins, 4 infirmiers
Hôpital conventionné	CHU de Nantes
La Cimade - nombre d'intervenants	1 salarié – 2 bénévoles
Avocats se déplacent au centre ?	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	06 11 97 97 11
Visite du procureur de la République en 2008	31/12/08

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Le centre pénitentiaire de Nantes
Renouvellement	Sur demande ou à chaque départ définitif d'une personne.
Entretien assuré par	Centre pénitentiaire
Restauration : repas fournis par	RESTORIA
Repas préparés par	RESTORIA
Entretien et hygiène des locaux assurés par	DECA PROPRETE, Ets. privée
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Savon, brosse à dents, dentifrice, rasoir et mousse à raser. Serviette et gants fournis en même temps que le couchage
Délivré par	Société Deschamps
Renouvellement	À la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Non
Assurée par	Non
Fréquence	Non
Existence d'un vestiaire	Non

NICE

© Xavier Merckx / La Cimade

Conditions matérielles de rétention

Les conditions matérielles de vie dans le centre de rétention administrative (CRA) se sont à peine améliorées malgré les travaux de mises aux normes des locaux (cf. *Rapport Cimade 2007*). Bien que le centre soit rempli en permanence, il n'y a plus, chaque jour, qu'une seule femme de ménage qui n'a que trois heures et demie pour faire tout le nettoyage. Elle fait de son mieux et ne se plaint pratiquement pas, mais il est évident qu'il faudrait une deuxième personne. Le centre est vétuste et pas du tout adapté à la durée de rétention rallongée à 32 jours en 2003. Dans la partie femmes, la douche n'a toujours pas de porte. Il n'y a aucune distraction. Les chambres n°4 avec 7 lits, n°6 avec 4 lits et n°7 avec 6 lits n'ont pas de douche, seul un lavabo et un W.-C. Pourtant les retenus sont enfermés dans leurs chambre (sans télé) de 20h jusqu'à 8h du matin. Les 4 douches communes au fond du couloir ne sont pas accessibles à ces heures.

PROMENADE ET DISTRACTIONS

Le système de libre accès à la promenade, sur lequel s'est fondé la nouvelle configuration des locaux, n'a pu être mis en place, car il manquerait l'effectif nécessaire de policiers. Les promenades sont également supprimées lorsqu'il y a des arrivants à enregistrer ou les visites des agents consulaires. La salle de télévision, unique lieu de distraction, sert aussi de fumoir et contient un baby-foot en piteux état. Il faut de plus, demander la télécommande à la police pour changer les chaînes. Depuis que l'un des retenus a détruit tous les postes de télévision dans les chambres en début d'année, les retenus n'ont plus aucun objet de distraction la nuit qui commence très tôt, dès 20h, heure à laquelle ils sont enfermés dans les chambres

QUARTIER DES FEMMES

Pendant les _ de l'année, la section des femmes a servi pour accueillir les hommes, compte tenu sans doute du faible nombre d'interpellations de femmes. Depuis septembre cependant, le placement de femmes au centre de rétention a repris même si cela concerne peu de personnes pour l'instant.

REPAS

Depuis qu'une société privée fournit les repas au centre les retenus ne se plaignent presque plus du tout des repas qui vraisemblablement seraient de bonne qualité et copieux. C'est seulement la ration de pain qui pose quelque problème. Une baguette par jour et par personne ne tient pas compte de la culture alimentaire des Maghrébins pour lesquels le pain constitue un aliment de base important au cours de tous leurs repas.

PROBLÈME RÉCURRENT DES VISITES

Dès que de nouvelles personnes placées en rétention arrivent, que des visites consulaires sont organisées ou bien que le médecin souhaite rencontrer plus de 2 retenus, les visites sont supprimées. La salle de visite donne sur le même couloir que le bureau du médecin et celui du consul et les policiers sont trop occupés avec l'enregistrement des nouveaux arrivants. Nous avons à de nombreuses reprises signalé ce problème. Jusqu'à maintenant aucune solution n'a été trouvée.

Conditions d'exercice des droits

Globalement, l'année 2008 aura été aussi bien pour les retenus que pour La Cimade, une année singulière. La poursuite de la politique du chiffre a entraîné une dégradation de la situation des personnes retenues, et parfois le déni de leurs droits les plus élémentaires. Les étrangers arrivent au centre dans un état de détresse à cause de l'évidente interpellation au faciès. Certains nous disent qu'ils font de leur mieux pour aller de la maison au boulot et du boulot à la maison sans se faire arrêter. Ils n'osent même plus aller boire un café ou sortir se promener. Alors les arrestations se font de plus en plus aux endroits où ces travailleurs attendent leur employeur tôt le matin. Souvent les retenus arrivent en vêtement de travail au CRA. Ce n'est que grâce à la présence de La Cimade qu'ils peuvent encore réunir les pièces nécessaires à leur défense. Lors de leur arrestation, les policiers interpellateurs ne leur laissent pas le temps de prendre leurs affaires ou dossiers. Pourtant, il arrive régulièrement que ces mêmes policiers amènent le retenu à son domicile pour voir s'il y a un passeport. Puisque cette démarche est faite pour tenter de trouver le passeport, pourquoi ne pas laisser le temps au retenu de ramasser ses affaires ?

En tout état de cause, il y a lieu de relever que depuis 2003 la tendance des pouvoirs publics a été celle d'une réduction drastique des droits des étrangers placés en rétention. Toute la machine policière et juridico-administrative, bref, le système de l'immigration choisie, est construit dans le but de rejeter l'étranger. Le droit d'asile est inopérant. Les Kurdes qui forment la majorité des demandeurs d'asile au CRA de Nice, s'ils n'ont pas de famille sur place, ont très peu de chances de déposer une demande d'asile correcte : pas d'interprète, pas le temps de réunir les preuves. Souvent ils viennent d'arriver, cachés dans un camion après de longues heures de voyage. Lorsqu'ils sont arrêtés à la frontière, et bien qu'ils manifestent leur volonté de solliciter l'asile, ils sont placés au CRA car il semblerait que les policiers interpellateurs leur disent, *« mais vous pouvez aller voir La Cimade qui vous aidera à faire la demande »*.

INTERPELLATION ET GARDE À VUE

En matières d'interpellation et de garde à vue, les contestations des retenus contre les pratiques répressives et de déni de leurs droits restent constantes. De nombreux retenus affirment avoir été victime d'interpellations musclées, d'injures à caractères racistes, voire de coups et de blessures de la part des agents de police. Il arrive que leurs billets de train soient déchirés par les policiers interpellateurs alors que cela pourrait servir pour une demande de réadmission. Certains retenus se plaignent également de la qualité sommaire de l'interprétariat pendant la garde à vue. Toujours autant de plaintes à propos des gardes à vue au poste frontière de Menton.

EXERCICE DES DROITS EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET CONTENTIEUSE

Le recours contre l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) ou l'obligation à quitter le territoire français (OQTF), reste à nos yeux l'un des droits les plus fondamentaux ayant pour but d'obtenir l'annulation de l'arrêté de reconduite et le refus de séjour en vue de l'attribution d'un titre de séjour permettant de se maintenir sur le territoire français. Malheureusement, comme nous le faisions observer précédemment, de plus en plus d'étrangers arrivent au centre de rétention dans des situations où il n'y a pas plus rien à faire pour eux :

- La possibilité d'obtenir une régularisation de dix ans de présence a été supprimée pour beaucoup d'étrangers, sauf les Tunisiens et les Algériens ;
- Les étrangers malades ont beaucoup de difficultés à faire valoir leur droit au séjour. L'administration a en particulier établit des listes qui excluent de fait les ressortissants de certains pays atteints de certaines pathologies.
- De nombreuses personnes arrivent en rétention sous le coup d'une OQTF, sans avoir contesté cette mesure dans le délai d'un mois faute d'informations suffisantes et alors même qu'elles ont des arguments à faire valoir. Une fois en rétention, il est malheureusement trop tard pour contester ces mesures.
- Les migrants sans-papiers rencontrent beaucoup de difficultés, en raison le plus souvent d'une situation sociale précaire, pour apporter les preuves de leurs attaches en France (ancienneté du séjour en France, entretien des enfants…).
- L'application d'une législation de plus en plus restrictive vis-à-vis des conjoints de Français conduit très souvent à la séparation de jeunes couples mixtes pour de longs mois voire des années.

Ces restrictions de droits et les difficultés procédurales expliquent qu'en 2008 seuls 109 recours ont pu être formulé par les retenus depuis le CRA de Nice.

PLACEMENTS EN RÉTENTION ET PROLONGATION DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION (JLD)

La politique du chiffre est à l'origine parfois de la brutalité avec laquelle se déroulent les interpellations et les gardes à vue. Très souvent, cette ploitique s'est également traduite par des procédures hâtives sans respect aucun des dispositions du Code de procédure pénale. Ceci a conduit à un grand nombre de rejets de la requête des préfectures (156 ordonnances de rejet et 57 assignations à résidence) tendant au maintien ou à la prolongation de la rétention des retenus pour des nullités de procédures. La même observation explique également les décisions de la cour d'appel (CA) qui, au cours de l'année 2008, a prononcé 6 libérations pour vice de procédure et deux assignations sur 24 appels interjetés.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

Nous avons déjà dans notre précédent rapport annuel fait état de notre constat d'une réduction drastique des droits des retenus. La mission d'aide à l'exercice des droits que

nous exerçons était dès lors d'autant plus importante. C'est pourquoi notre travail au cours de l'année 2008 s'est particulièrement axé sur la présence aux audiences au tribunal administratif (TA) et du juge des libertés et de la détention (JLD), une collaboration plus rapprochée avec l'équipe médicale du centre, tout particulièrement le médecin, avec les avocats des retenus ou ceux commis d'office pour éclairer les juges sur la situation particulière des retenus et donner aux avocats des moyens de fait ou de droit pour mieux défendre les retenus, etc. Ce travail nous a semblé produire des résultats que nous avons pu voir à travers le nombre de libérations au tribunal de grande instance (TGI, 156) ; le nombre non négligeable d'assignations à résidence (57) , ou le nombre exceptionnel de réadmissions (355).

Il faut noter que nos rapports se sont améliorés avec la police aux frontières (PAF) en raison de la personnalité très ouverte de son responsable, le commandant Hodee-Hugard et de son équipe. Le travail juridique que nous avons mené en participant activement au groupe de travail sur la réadmission au sein de La Cimade nous a permis d'améliorer l'aide que nous apportons aux étrangers qui vivent ou ont transité par un autre Etat européen et qui souhaitent y retourner.

Les autres intervenants en rétention

DE L'IMPLICATION DE L'ÉQUIPE MÉDICALE

Au cours de cette année notre partenariat avec l'équipe médicale a été exemplaire. L'infirmière s'est toujours tournée vers La Cimade pour tout problème concernant les retenus au niveau de l'accueil, de l'exercice des droits des retenus et des sollicitations particulières dont elle était informée. De notre côté, nous lui signalons immédiatement si un retenu nous fait part d'un problème de santé. Le médecin nous a également très souvent consulté sur la situation sociale et administrative de certains retenus qui ont de sérieux problèmes de santé et sur les dispositifs d'aide sociale dont ils peuvent bénéficier aussi bien en France que dans leur pays d'origine. Il nous a aussi plusieurs fois rassuré sur l'état de santé de certains retenus pour lesquels nous nous inquiétions. Cette forme de concertation a permis de réunir le maximum d'informations sur la situation individuelle de ces retenus malades, de trouver les solutions les mieux adaptées à leur situation et de préparer leur sortie du centre de rétention.

ANAEM

Nos critiques lors du dernier rapport semblent avoir eu un impact sur la présence de l'Anaem au CRA. Depuis quelques mois l'Anaem dispose d'une ligne téléphonique qu'elle met souvent à la disposition des retenus pour prévenir les familles et pour divers autres services. Le montant maximal des mandats de 80 € que pouvait retirer l'Anaem pour les retenus est porté à 150 €.

LA SÉCURITÉ

En dehors de quelques rares fonctionnaires de police qui apparaissent très lointains et peu tolérants, nos rapports n'ont pas connu d'incident particulier dans le cadre de l'exercice de notre mission. Au contraire et grâce au nouveau responsable de centre qui fait preuve de plus d'écoute envers les retenus, le climat était plus apaisé.

histoires de rétention / témoignages

LA RÉTENTION N'A PAS D'HUMANITÉ

Une jeune fille russe atteinte de schizophrénie a été placée au CRA où elle n´avait pas sa place. Durant sa rétention, elle n´a pas mangé et n´a quasiment pas bu. Elle ne se lavait pas, mais était obsédée par le nettoyage. Elle passait donc toute sa journée à faire le ménage dans notre bureau. Au bout de trois jours nous avons enfin pu communiquer avec elle, difficilement. Elle a été hospitalisée au bout de 6 jours en psychiatrie. Après des recherches dans le milieu associatif à Nice nous avons découvert qu´elle avait été emmenée par un réseau de prostitution en 2002 mais elle n´a pas travaillé comme prostitué donc n´a jamais pu rembourser ses dettes.

L'ABSURDITÉ DE LA COURSE AUX CHIFFRES

Un retenu en situation régulière en Italie est arrivé au CRA un vendredi soir, il n´a été libéré que le mardi suivant. Donc cinq jours de rétention abusive ! Nous avons alerté la préfecture, fait une demande de réadmission et un recours au TA a été introduit. Dans ces cas là, la préfecture est en vacances pour étudier la situation, mais pas pour signer des arrêtés de reconduite... Comme toujours il sera relâché juste avant l´audience du TA à laquelle il devra renoncer par écrit pour être relâché.

Un Tunisien arrêté à la frontière franco-italienne à 7h du matin alors qu´il avait son billet de retour pour la Tunisie en poche pour le jour même à 14 heures au départ de Gênes a été placé au CRA.

Un retenu a reçu une OQTF suite au décès de son épouse. La préfecture a considéré qu´il n´y avait plus de vie commune alors que l´intéressé a accompagné sa femme jusqu´à la fin d´une douleureuse maladie. Heureusement, il a été assigné à résidence en attente de la décision du TA.

PUNITION POUR LES INDOCILES

Un jeune Tunisien, cinq ans de présence en France, travaille depuis son arrivée. Il est le soutien de sa famille, qui est très pauvre, dans son pays. Condamné à 3 mois de prison pour infraction à la législation sur les étrangers (ILE pour défaut de carte de séjour), il a été placé au centre à sa sortie de la maison d'arrêt en vue d'être reconduit en Tunisie. Ne voulant pas être reconduit à la frontière, il a avalé des lames et un crochet en métal. Il a été puni en étant mis à l'isolement pendant 19 jours. Le médecin l'a envoyé plusieurs fois à l'hôpital pour des radios pour voir s'il avait évacué ce qu'il avait avalé. Il a fait une grève de la faim, n'a pas évacué les lames. Au bout de dix neuf jours il a été déféré pour "obstruction à la reconduite".

Eléments statistiques

Nombre de personnes vues par La Cimade : 1 572
Nous arrivons encore à voir tous les retenus dans les 48 heures après leur arrivée au CRA c'est-à-dire dans un délai qui nous permet de les aider à agir juridiquement s'ils le souhaitent.

POPULATION

- Nombre de personnes retenues 1 572, dont 10 femmes et un transsexuel.
- Cette année moins de femmes ont été placées en rétention. Etant donné le plus faible nombre d'interpellations de femmes, les responsables du centre préfèrent placer des hommes que d'avoir un secteur femmes qui n'est que partiellement occupé. Cela leur permet d'augmenter le nombre de reconduites. Le CRA a, à plusieurs reprises, été obligé de refuser le placement d'hommes pour manque de place. Avant les travaux il y avait de la place pour dix femmes (lits superposés). Suite à la mise aux normes, il y a trois lits pour femmes. En 2008, aucune prostituée n'a été placée au CRA selon nos informations. Il semblerait que les efforts policiers se tournent enfin vers des enquêtes qui auraient pour but de démanteler les filières et d'arrêter les proxénètes. Donc au lieu de les arrêter, lorsqu'elles sont interpellées, elles reçoivent un avertissement et sont relâchées au bout d'une nuit de garde à vue.
- Nationalités : toujours autant de nationalités (56 nationalités différentes) car nous sommes dans une zone proche de la frontière, donc un lieu de passage.
- La population retenue est surtout constituée de Tunisiens (628) et, d'Algériens (261) qui travaillent dans le bâtiment.
- Les Marocains, qui transitent par le CRA voyagent de l'Espagne vers l'Italie ou vice versa.
- Les Algériens et Tunisiens qui ne résident pas dans les Alpes-Maritimes viennent d'arriver par Lampedusa, et sont arrêtés à la frontière italo-française ou à la gare de Nice. Ils viennent le plus souvent dans les Alpes-Maritimes pour rejoindre un membre de leur famille déjà installé. Ils nous font part du voyage entre le continent africain et leur arrivée à Lampedusa, les morts noyés, les angoisses du temps passé dans l'eau lorsque le propriétaire du bateau repère des douaniers et qu'il oblige tous les passagers à sauter dans l'eau… En général ils sont très reconnaissants envers les douaniers italiens qui leur ont sauvé la vie en les repêchant et qui les traitent avec humanité.
- Nous avons constaté une nette augmentation de ces retenus. Leur crainte est d'être renvoyé sans avoir pu rembourser les dettes qu'ils ont contracté pour venir.
- Beaucoup de retenus au CRA de Nice sont le plus souvent en transit et souhaitent se rendre dans d'autres pays européens. Les ressortissants Afghans, Indiens, Bengladeshis souhaitent le plus souvent aller en Grande-Bretagne, alors que les Kurdes et les Irakiens veulent rejoindre l'Allemagne et la Suède. En général ces personnes n'ont aucune notion de l'endroit où elles se trouvent lorsqu'elles sont interpellées et nous leur montrons sur une carte où elles sont retenues. Alors elles nous racontent leur parcours.

MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Toujours beaucoup d'interdictions du territoire : 109 dont plusieurs doubles peines et 1 arrêté préfectoral d'expulsion. La plupart ont été prononcée suite à une récidive d'infraction à la législation au séjour. De plus en plus d'OQTF (34) et cette année beaucoup de fiches Schengen toutes prises par les autorités italiennes sauf une par les autorités tchèques. 5 réadmissions Dublin II et beaucoup d'arrêtés de réadmission (247), et encore plus de réadmissions effectuées (355). La différence vient des réadmissions demandées par La Cimade suite aux preuves que nous remettent les retenus qui montrent leur présence régulière dans un autre pays Schengen. Les autres mesures sont des APRF.

ART 551 ET SUIVANTS

Les contrôles aux faciès sont toujours aussi fréquents. Ils se produisent dans des zones où la police n'a pas besoin de justifier les contrôles d'identité car ce sont des zones "internationales" : gare de Menton, Cannes et Nice, péage de la Turbie. De plus en plus d'arrestations sur les lieux où les patrons viennent chercher leurs ouvriers mais peu d'employeurs ont été inquiétés. Selon la section spécialement créée de lutte contre le travail clandestin, il serait très difficile de réunir les preuves qui permettent de condamner les employeurs. Les personnes arrêtées dans ce cadre à récupérer leurs salaires qui n'ont pas été versés. Dans le meilleur des cas l'employeur doit encore le mois en cours, mais souvent beaucoup plus, car les employeurs versent souvent des acomptes en promettant un paiement plus tard.

Le JLD vérifie les conditions d'interpellation en appliquant strictement les textes en vigueur et libère des retenus lorsque les procés-verbaux (PV) d'interpellations mettent en évidence des nullités de procédure (156 cette année). Malgré quelques tentatives il n'y a malheureusement toujours pas de groupe spécifique d'avocats spécialisés en droit des étrangers. Il n'est pas rare qu'un retenu revienne du TGI en nous demandant de faire un recours car "l'avocat m'a dit que je devais le faire". Très souvent ce discours crée un faux espoir pour la personne retenue alors qu'il n'y a pas d'argument juridique pour appuyer sa demande. Avant les audiences du JLD nous prévenons les avocats de permanence d'éventuels vices de procédures que nous constatons lors de l'entretien avec le retenu et qu'ils pourraient soulever à l'audience (La Cimade n'a pas accès aux PV d'interpellation). En effet, les procédures arrivent parfois à peine une heure avant l'audience au TGI ce qui ne laisse pas beaucoup de temps aux avocats pour étudier le dossier et rencontrer la personne retenue.

Les textes européens concernant la libre circulation d'un citoyen en situation régulière dans l'espace Schengen paraissent être ignorés. Il s'agit surtout de personnes en attente du renouvellement de leur carte de séjour italienne et qui en vertu d'une directive italienne pouvaient se déplacer dans l'espace Schengen.

Quelques arrestations de personnes qui avaient déposé un dossier avec la CGT dans le cadre de la régularisation par le travail. Les trois premiers recours au TA ont été perdus puis les APRF suivants ont été rapportés avant audience (c'est-à-dire que la préfecture retire l'APRF avant l'audience) suite à l'intervention de la CGT.

LIEUX DE PLACEMENT INITIAL EN RÉTENTION

Les retenus qui arrivent du Var passent devant le JLD de Nice et arrivent donc avant les 48 heures. Depuis novembre il y a un TA a Toulon. Les relations avec la préfecture du Var sont très difficiles et pas seulement pour La Cimade. Cette préfecture oublie souvent de présenter le retenu au consul d'Algérie ou de Tunisie pendant la première quinzaine de rétention, ce qui fait que le retenu doit rester enfermé inutilement au moins 25 jours. Parfois des retenus arrêtés dans le Var sont placés au CRA de Marseille ou de Nîmes mais quand même présentés au consul de Tunisie ou d'Algérie de Nice ;les retenus arrivant de Corse sont toujours passés devant le JLD de Bastia ou d'Ajaccio. Il y a eu des retenus arrivant de Corse en avion qui sont retournés en avion en Corse pour une présentation au consul de Maroc, puis revenus à Nice ;qu'ils viennent du Var ou de Corse, ces retenus sont soulagés d'arriver à Nice où ils peuvent au moins prendre l'air pendant la promenade car les conditions de rétention dans ces LRA respectifs laissent encore à désirer.

- ***Beaucoup moins d'assignations à résidence par rapport à l'année dernière :*** 57, cela s'explique par le grand nombre de retenus qui sont seulement de passage qui n'ont pas de famille sur place pour les garanties de représentation. Et toujours le même problème concernant l'adresse d'assignation: le retenu lorsqu'il est en garde à vue a souvent peur de donner sa vraie adresse pour ne pas créer des problèmes à celui qui l'héberge. Puis lorsqu'il est devant le JLD avec des possibilités d'hébergement, celui-ci constate que sur le PV d'interpellation M. a déclaré qu'il est SDF. Le JLD refuse alors de l'assigner.

ANALYSE DES DÉCISIONS DE PROLONGATION

La préfecture demande des prolongations pour la deuxième quinzaine, soit lorsque le consul a délivré un laissez-passer et qu'il n'y a pas eu de temps pour réserver un départ, soit parce que le retenu a déjà été placé auparavant au CRA et aucun consul ne l'a reconnu. Les sortants de maison d'arrêt sont également souvent prorogés pour la deuxième quinzaine, ce qui est très mal vécu par le retenu car il considère cela comme une deuxième peine de prison.

Nombre d'appels devant la cour d'appel d'Aix : 24 dont 6 libérés, deux assigné et 16 perdus.

- ***Reconnaissance par les consulats :*** il y a eu délivrance de 354 LPC, donc plus que l'année dernière. Principalement par les consulats d'Algérie (74), du Maroc (38), de Tunisie (206) et de Turquie (16). C'est le consulat de Tunisie qui a délivré le plus de laissez-passer. Les retenus du Cap-Vert et des Philippines ne sont plus présentés à Nice, où, pourtant il y a un consulat, mais à Paris. Toutes les présentations aux consulats de Paris se font avec escorte de deux policiers en avion, aller et retour dans la journée. Les présentations aux consulats à Marseille se font en voiture (Russie, Sénégal et Égypte). La pratique d'emmener des détenus de la maison d'arrêt du Var pour les présenter au consul d'Algérie dans l'enceinte du CRA continue. Ces détenus occupent, entourés de nombreux policiers et pendant des heures la salle de visite en attendant l'arrivée du consul. Donc, les visites sont supprimées.

MESURES D'ÉLOIGNEMENT

APRF :

Nombre d'APRF : 1 117

Nombre de recours TA : 109 donc nettement inférieur à 2007.

Le nombre d'interpellations frontières ayant beaucoup augmenté, ces retenus n'ont pas encore d'attaches en France et donc ont souvent peu d'arguments pour faire un recours devant le TA. 36 recours ont été perdus, 24 gagnés, 12 rapportés et 34 sans réponse. La préfecture suite à un recours devant le TA, lorsqu'elle est sûre que sa décision va être sanctionnée par le juge, retire l'APRF juste avant l'audience. Le retenu est alors libéré et se retrouve à la rue sans statut puisque le TA n'a pas annulé l'APRF. Les recours pour lesquels nous n'avons pas de réponse concernent les retenus qui ont été soit libérés soit assignés par le JLD avant la décision du TA et dont nous n'avons plus de nouvelles. Les annulations prononcées par les juges administratifs le sont le plus souvent en raison des attaches privées et familiales des personnes en France.

FOCUS

RÉSULTAT DE LA SAISINE DE LA COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ (CNDS)

le 3 octobre 2007, nous avions saisi la CNDS, par l'intermédiaire de M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône. Cette saisine concernait les conditions d'hospitalisation de M. Y.R., du 15 au 19 septembre 2007, de nationalité équatorienne, après son extraction du centre de rétention administrative de Nice, où il était placé depuis le 9 septembre 2007 et qui avait passé son séjour à l'hôpital menotté au lit. Au-delà de la sanction de cette situation inhumaine et inacceptable, nous espérons que cette décision permettra de lutter contre le menottage systématique des retenus.

VOICI LE RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS DE LA CNDS

"Concernant l'utilisation des menottes"

.. « Le texte de référence en matière d'utilisation des menottes est l'article 803 du Code de procédure pénale, qui dispose : *« Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. »*
Conformément à l'interprétation de la circulaire générale C.803 du 1er mars 1993, cet article consacre la notion de discernement quant à l'utilisation des menottes et prohibe leur utilisation systématique."

.. « La Commission rappelle que, conformément à l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), les centres de rétention ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire. Ils accueillent des personnes étrangères en situation irrégulière en attente de l'exécution d'une mesure d'éloignement. Ces personnes bénéficient d'une liberté de mouvement à l'intérieur des centres. Ces personnes, sauf exception, ne sont dangereuses ni pour elles-mêmes, ni pour autrui »

.. « Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la note de service rédigée par le commissaire divisionnaire, commissaire central de Nice par intérim, M. J-C.M., du 13 août 2002, ainsi que le protocole passé entre la sécurité publique et les services de santé de Nice le 6 mars 2003, prévoyant le menottage systématique des personnes gardées par la sécurité publique en dehors des locaux sécurisés, notamment les personnes retenues, sont contraires à l'article 803 du Code de procédure pénale, aux décisions de la CEDH et aux recommandations du CPT susmentionnées »

... « Lors de ses investigations, aucune information permettant de penser que M. Y.R. représentait un danger pour lui-même ou pour autrui, ou qu'il tenterait d'échapper aux deux fonctionnaires de police en faction devant sa porte, n'a été recueillie par la Commission. Au contraire, il semble que M. Y.R. n'a jamais posé de problème, ni au moment de son interpellation, ni pendant son séjour au centre de rétention ; il a été hospitalisé à la demande du chef de centre, qui, en l'absence du médecin, a constaté son état de santé alarmant. Il a été opéré d'une hernie testiculaire, ce qui rendait tout mouvement très difficile. Aucune information sur sa personnalité n'a été communiquée aux personnels qui ont assuré sa surveillance. Pourtant, il a été enchaîné par le bras à son lit d'hôpital pendant tout le temps de son hospitalisation à l'hôpital l'Archet, soit quatre jours »

... « La Commission estime que les conditions d'hospitalisation de M. Y.R. constituent un traitement inhumain ou dégradant. »

OQTF: 28
Beaucoup de personnes qui font l'objet de ces mesures ne comprennent pas comment les contester. En effet, la décision elle-même indique qu'il est possible de faire un recours gracieux auprès de la préfecture. Beaucoup de personnes s'engage de bonne foi dans cette procédure sans se rendre compte que cette démarche gracieuse ne prolonge pas le délai d'un mois dans lequel ils ont la possibilité de saisir un juge. Lorsqu'elles arrivent au CRA, il est alors trop tard.

Interdiction du territoire français : 109
Nombre de mises à exécution: très peu sont suivies d'exécution car ces retenus ne sont souvent pas reconnus par les consulats. Au moins 80% sont libérés.

Conditions des mises à exécution : presque tous sont des sortants de prison.

Nombre d'assignations à résidence : il n'y a eu aucune assignation à résidence pour des retenus avec des interdictions de territoires. Beaucoup de retenus avec des interdictions de territoires qui sortent de maison d'arrêt sont libérés sur ordre de la préfecture avant la fin des premiers quinze jours, aucun consul ne les ayant reconnus. La majorité de ces retenus ont été condamnés pour ILE et sont déjà passé par le CRA dans le passé sans avoir été reconnus. Ils vivent très mal ce passage en rétention après la prison et le considèrent comme une deuxième peine.

Demandes d'asile : 30, moins qu'en 2007. Enfin depuis quelques mois les Kurdes, lorsqu'ils manifestent leur désir de demander l'asile dès leur interpellation frontière, ne sont plus placés au CRA comme cela se passait jusqu'à il y a peu de temps car la police leur disait, *« tu peux faire ta demande avec La Cimade au CRA »*. Nous déplorons toujours les conditions dans lesquelles doivent se faire les demandes d'asile et ne pouvons que répéter nos constatations de l'année dernière : *« depuis que le demandeur d'asile n'a plus droit à un interprète le droit d'asile ne représente plus grand chose. En effet, bien que nous ayons un réseau local d'interprètes bénévoles par téléphones souvent constitués d'ex retenus régularisés, il est bien évident que ceux-ci ne peuvent pas se déplacer en rétention pour aider à la rédaction de la demande d'asile. Donc dans le meilleur des cas un résumé bref est fait par téléphone transcrit par La Cimade. Le délai de cinq jours est extrêmement court pour quelqu'un qui vient d'arriver en France ou qui a vécu des situations traumatisantes pour qu'une relation de confiance s'établisse et qu'un réel travail sur les circonstances qui ont conduit la personne à fuir son pays soit possible »*.

MESURES PRISES DANS LE CADRE DE L'UE ET DE LA CONVENTION DE SCHENGEN :

Les réadmissions : les arrêtés de réadmission sont nombreux dans notre département frontalier. Parfois, le seul fait d'avoir un billet de train qui montre la provenance d'un autre pays Schengen permet la réadmission dans ce pays. Il arrive (assez rarement) que le retenu ne veuille pas retourner dans le pays par où il a transité ; lorsque les chances d'une solution pour rester en France nous semblent quasiment nulles nous lui conseillons d'accepter la réadmission car, pour ce qui concerne l'Espagne et l'Italie, dès le retour sur ce territoire, l'intéressé est libre.

Nous saisissons la préfecture, parallèlement à un recours au TA, lorsque nous rencontrons des étrangers en possession de titre de séjour ou de renouvellement de titre en Italie. Lorsque les éléments sont établis, la préfecture demande aux retenus de se désister de leur requête avant de les réadmettre en Italie. Comme on peut s'y attendre, tous les retenus signent leur désistement, ne demandant qu'a être libérés. Et ainsi, cela fait une reconduite de plus pour les statistiques. En 2008 il y a eu 499 reconduites et 353 réadmissions !

Les réadmissions que nous aidons les personnes retenues à formuler s'appuient sur des documents de preuve que le retenu avait déjà sur lui ou que ses proches ont pu lui adresser au centre de rétention. Il peut s'agir de demande de régularisation en cours en Italie, en Espagne ou au Portugal, d'une vie familiale établie (conjoint, enfants ou parents, frères et sœurs) ou d'autres preuves de présence dans ce pays. La réponse tarde parfois et il n'est pas rare qu'un retenu doive attendre plus d'une semaine avant que l'accord de réadmission n'arrive. Depuis peu, parfois l'Italie demande d'abord que les algériens et tunisiens soient présentés à leurs consuls qui sont à Nice. En cas d'identification le retenu est envoyé dans son pays d'origine, sinon l'Italie doit les accepter. Pourquoi un retenu doit-il passer par la garde à vue, le menottage, la rétention, les transports au TGI menotté dans un panier à salade pour ensuite être réadmis sur la base de documents qu'il avait déjà sur lui lors de son interpellation ?

Les réadmissions Dublin II : la préfecture rechigne à faire les réadmissions Dublin II lorsqu'il s'agit de personnes arrivées en rétention. (En effet pour les demandeurs d'asile libres qui se présentent au guichet, elle vérifie systématiquement avec la borne Eurodac si le demandeur ne relève pas de Dublin II). Nous sommes obligés d'insister auprès des services concernés qui se renvoient la responsabilité pour faire appliquer le règlement.
Le règlement Dublin II prévoit qu'un demandeur d'asile arrivant d'un pays tiers doit faire sa demande dans le premier pays européen par lequel il est arrivé. Ce pays doit prendre en charge la demande d'asile. Le problème se pose lorsque le demandeur d'asile a déjà de la famille présente en France ou bien lorsque l'étude de sa demande d'asile dans le pays de transit manque de garanties notoires et que le risque de renvoi dans le pays d'origine est très grand (par exemple pour les Tchétchènes qui passent par la Pologne et qui sont renvoyés en Russie).

PROCÉDURES JURIDIQUES PARTICULIÈRES

Appels contre ITF, sursis à exécution d'une ITF : grâce à un excellent travail en équipe avec les intervenants de La Cimade en maison d'arrêt, les appels contre les ITF ou les demandes d'assignation à résidence sont fait avant que le retenu arrive au CRA et nous sont transmises avant son arrivée.
Référés : le juge des référés accepte rarement d'audiencer un référé.
Requête CEDH : La cour européenne des droits de l'Homme réagit toujours très vite et dès le lendemain de sa saisine nous demande des informations complémentaires. Cette année une libération pour un Somalien du Darfour grâce à l'intervention de la Cour.
Saisine CNDS : la CNDS a publié son rapport suite à notre saisine l'année dernière concernant un Equatorien qui avait été menotté à l'hôpital (voir plus haut).
Appels devant la cour d'appel : la préfecture a fait une fois appel contre une assignation à résidence. Il s'agit d'un retenu assigné à résidence avec un passeport et de bonnes garanties de représentation, qui pointe régulièrement au commissariat. A sa deuxième convocation on lui fait signer une feuille pour une audience à la CA d'Aix qui a lieu trois quart d'heures plus tôt ce même jour à 180 km de Nice ! Le lendemain Monsieur se présente au CRA pour récupérer son permis de conduire et sa carte vitale que la police avait oublié de lui remettre le jour de son assignation. Pas de chance, juste à ce moment tombe le faxe de la cour d'appel annulant l'assignation. Monsieur qui ne comprend rien à ce qui lui arrive, est replacé au CRA. Nous saisissons le JLD (art.13). Le JLD décide de convoquer une audience mais demande à la préfecture de produire les pièces. La préfecture lui répond que l'intéressé sera renvoyé ce jour même.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Ancienne caserne datant de 1904 composé de plusieurs bâtiments où est centralisée la police nationale de Nice. Le CRA se trouve dans le bâtiment A1. Il est composé d'un rez-de- chaussée où se trouvent la salle commune, la salle de visite, la salle avocats/consuls, le greffe, le bureau des fouilles, une salle pour les policiers, le bureau de l'infirmière et celui du médecin, le bureau de La Cimade.

Une plaque sur le mur extérieur de la caserne indique :
"Les 26 et 27 août 1942 près d'un millier de juifs étrangers hommes, femmes et enfants arrêtés sur ordre du gouvernement de Vichy furent rassemblés à la caserne Auvare. Le 31/08/1942, 560 juifs furent transférés vers le camp de Drancy puis 50 vers le camp de Rivesaltes puis déportés par la Gestapo et exterminés à Auschwitz".

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	1986
Adresse	Caserne Auvare - 28 rue Roquebrune - 06300 Nice
Numéro de téléphone administratif du centre	04 92 17 26 16
Capacité de rétention	44 Prévisions : aucune
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	7
Nombre de lits par chambre	Chambre 1 (femmes) > 3 lits, chambre 2 > 6 lits, chambre 3 > 8 lits, chambre 4 > 7 lits, chambre 5 > 8 lits, chambre 6 > 4 lits, chambre 7 > 6 lits.
Superficie des chambres	NSP
Nombre de douches	8 partagées comme suit: 1 sans porte chez des femmes 1 dans la chambre 2 1 dans la chambre 3 1 dans la chambre 5 4 douches communes au fond du couloir
Nombre de W.-C.	9
Distributeurs automatiques	Oui, pas d'accès libre
Contenu	Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons, friandises toujours à des prix supérieurs qu'à l'extérieur
Monnayeur	Oui
Espace collectif (description)	Une salle commune pour les hommes au rez-de-chaussée avec un baby-foot et une télé. Les chambres sont toutes à l'étage supérieur pas de télé dans les chambres. Chez les femmes pas de télé, pas de jeux
Conditions d'accès	Horaires très limités
Cour extérieure (description)	Cour nue entourée de grillages. Un auvent. Pas de bancs. Pas d'arbres.
Conditions d'accès	Horaires très limités : environ 45 min. le matin et 45 min l'après midi
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques	3, 2 à accès limité chez les

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commandant Culleron
Service de garde	DDSP
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	PAF
Anaem – nombre d'agents	1
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages seulement sous certaines conditions. Change d'argent jusqu'à 80 euros seulement, achats : aucun si le produit est en vente au CRA même à des prix nettement supérieurs qu'à l'extérieur.
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	1 médecin, une fois par jour, 5 jours par semaine. Une infirmière tous les jours.
Hôpital conventionné	Saint-Roch
La Cimade - nombre d'intervenants	2
Avocats se déplacent au centre ?	Rarement, à la demande des familles
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2008	Non

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	GEPSA
Renouvellement	1 fois par semaine
Entretien assuré par	Sud Nettoyage, sous-traitant de GEPSA
Restauration (repas fournis par)	EUREST sous-traitant GEPSA
Repas préparés par	NSP
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Sud Nettoyage
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Brosse à dents, dentifrice, rasoir, savon
Délivré par	GEPSA
Renouvellement	À la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	oui
Assurée par	GEPSA
Fréquence	Tous les jours
Existence d'un vestiaire	Non. L'Anaem donne parfois des vêtements

NIMES

© Xavier Merckx / La Cimade

Le centre de rétention administrative (CRA) de Nîmes – Courbessac a ouvert en 2007 dans le cadre d'un plan national d'augmentation du nombre de places de rétention.
Après une première année de "tâtonnements" en 2008, les pratiques administratives ont commencé véritablement à se roder. En cela est particulièrement inquiétante la dégradation de l'atmosphère générale et le durcissement des pratiques préfectorales. La Cimade se doit d'être particulièrement vigilante et aider au mieux les étrangers dans l'aide à l'exercice de leurs doits. Dans ce cadre, La Cimade aide l'étranger à faire valoir sa situation personnelle mais aussi lorsque celui –ci est confronté à des pratiques administratives parfois arbitraires.

Conditions matérielles de rétention

ÉTAT GÉNÉRAL DES LOCAUX
Construits en seulement 8 mois, les bâtiments du CRA de Nîmes sont visiblement de piètre qualité. De grandes lézardes sont apparues rapidement sur les murs que les nouvelles couches de peinture ne parviennent pas à cacher. Les portes ne fonctionnent pas toujours. Au mois de juin, la climatisation est tombée en panne lorsque 100 retenus du centre de rétention de Vincennes ont été transférés au centre de rétention de Nîmes.

UN MILIEU TRÈS CARCÉRAL
Le CRA de Nîmes n'est pas conçu pour une liberté de circulation ; les "peignes" (les espaces de vie) sont répartis sur 2 étages. Le modèle carcéral sur lequel a été conçu ce centre ne permet aucun contact entre les différents "peignes" ou ailes de rétention. Tous les déplacements nécessitent une intervention des policiers, qu'il s'agisse de conduire un étranger jusqu'aux machines à café ou jusqu'aux bureaux de La Cimade et l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem).

"VIE QUOTIDIENNE"
La vie quotidienne des retenus est rythmée par les repas et les visites. Les repas sont livrés en barquettes réchauffées au centre. Il y a 3 repas par jour. Problème récurrent : celui de "l'accès au café". En effet, s'il était au début prévu que les retenus puissent circuler librement de leurs peignes à l'espace « intervenants » où se trouvent des distributeurs de boissons chaudes et de friandises, ce n'est plus envisagé. Conséquence : les retenus ne peuvent avoir accès aux distributeurs qu'en fonction du bon vouloir des équipes

de police. Lorsque les retenus n'ont pas pu accéder à l'espace "intervenants", l'atmosphère s'en ressent. L'ennui, l'oisiveté et l'angoisse sont présents. Si dans chaque peigne il y a une grande TV, ainsi qu'un baby-foot et une table de ping-pong, la TV est souvent mal réglée, les balles et les raquettes en mauvais état. Certains retenus qui ont connu le milieu carcéral nous confient qu'ils trouvent la rétention administrative plus difficile à supporter. D'autres déjà passés dans d'autres centres de rétention administrative s'étonnent du manque d'organisation au CRA de Nîmes, ainsi que du peu d'aménagements pratiques pour améliorer la vie quotidienne.

VISITES

À la suite de la visite de l'équipe du contrôleur des lieux de privation de liberté, nous avons saisi les juridictions de la question des visites. En effet, jusqu'à présent, n'était autorisée qu'une visite par demi-journée par personne, d'une durée de 20 minutes. Le juge des libertés et de la détention (JLD) a sanctionné ces pratiques et, depuis décembre, des consignes ont été passées pour allonger le temps de visite lorsque les policiers sont disponibles. Pour autant, le CRA de Nîmes fait partie (avec Marseille) des centres n'autorisant pas les visites le dimanche, et ce alors que les retenus viennent de la France entière et qu'il s'agit souvent du seul jour où les personnes qui travaillent peuvent se déplacer. Suite à différents recours déposés devant le JLD, les visites sont autorisées le dimanche et jours fériés.

UNE CLARIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En mars, une réunion des différents intervenants au CRA de Nîmes a permis de clarifier certains points. Ainsi, les retenus peuvent garder leurs lacets, emmener dans l'espace de vie tout ce qui a été acheté dans le CRA (boissons et friandises). Auparavant, selon les équipes de police présentes, les retenus devaient boire en quelques minutes la boisson achetée au distributeur avant de regagner leur peigne. Autre évolution importante : il est désormais possible de remettre aux retenus des stylos, ce qui est bien pratique pour rédiger les demandes d'asile ! Néanmoins la transmission des consignes laisse parfois à désirer et nous devons régulièrement aborder ces thèmes alors qu'ils devraient être connus de tous les agents.

Conditions d'exercice des droits

Il faut noter qu'au CRA de Nîmes, l'exercice des droits n'est possible qu'avec l'aide de La Cimade, qu'il s'agisse des demandes d'asile, des recours ou des appels. La plupart du temps, lorsqu'un retenu souhaite déposer une demande d'asile/contester la décision d'éloignement/ faire appel et que celui-ci ne dispose pas d'avocat, les policiers du CRA lui demandent de consulter La Cimade. Cette pratique pose problème : en l'absence de La Cimade, les voies de recours peuvent être rapidement forcloses. L'exercice des droits ne doit pas être conditionné à la présence de La Cimade. Nous avons alerté et rappelé aux dirigeants du CRA que veiller à l'exercice effectif des droits n'est pas uniquement du ressort de La Cimade mais aussi du leur. Cependant, jusqu'à présent nous n'avons pas eu connaissance de demandes d'asile/recours/appels (audiencés) sans intervention de La Cimade ou d'un avocat.

RENONCIATION AUX DROITS

Au premier trimestre, un document émanant des autorités préfectorales était remis à l'étranger avant qu'il ne soit acheminé du commissariat de police jusqu'au centre. Ce document laissait apparaître une option systématique de "renonciation aux droits". Cela signifiait que le retenu pouvait renoncer à exercer ses droits pendant la durée de son transfert. La plupart du temps, l'option n'était même pas proposée ; la case "J'accepte de ne pas exercer mes droits immédiatement" était systématiquement cochée, les services de police pressant les retenus de signer rapidement le procès-verbal (PV) de notification des droits. Certaines de ces renonciations "volontaires" étaient ainsi suivies de la mention "refuse de signer" ! Nous y avons vu une volonté de contourner les décisions sanctionnant la privation des droits des étrangers pendant leur période de rétention (droit à un avocat, Anaem, La Cimade, accès libre au téléphone...) lorsque les délais de transport étaient trop longs. Ce renoncement à des droits garantis (sans la présence d'un avocat qui expliquerait à la personne retenue la portée de cette renonciation) est par principe inacceptable. Nous considérons que ces formulaires sont une reconnaissance par l'Administration de l'impossibilité pour les retenus d'exercer leurs droits pendant un temps de transport qui couvre parfois la moitié du délai de recours contre la mesure d'éloignement. Ce faisant, l'Administration veut contourner la jurisprudence de la Cour de cassation qui consacre l'effectivité de l'exercice des droits dès le placement en rétention. Les JLD de Nîmes sanctionnent cette pratique au cas par cas, la durée et la destination de l'acheminement de la personne retenue n'étant pas précisées systématiquement dans les procès verbaux.

TÉLÉPHONE

Alors que l'année dernière rien n'avait été mis en place pour permettre le libre accès au téléphone (comme prévu par les textes), l'Administration remet désormais une carte de téléphone aux retenus n'ayant pas les moyens financiers nécessaires. Par ailleurs, des cartes téléphoniques ont été placées dans le distributeur, ce qui permet d'acheter une carte en dehors des horaires d'ouverture de l'Anaem. Si nous apprécions cette évolution, nous considérons que les retenus qui peuvent passer 32 jours en rétention, doivent préparer leur défense, appeler leur consulat, ou leur famille à l'étranger pour préparer un départ ; une carte à 8 euros n'est pas suffisante.

DEMANDES D'ASILE

Depuis le troisième semestre, nous avons obtenu que les demandes d'asile soient remises sous pli fermé, respectant ainsi la confidentialité prévue par les textes.

CLARIFICATION DE LA PROCÉDURE POUR LES ÉTRANGERS MALADES

La pratique a évolué tout au long de l'année : jusqu'à présent le médecin-inspecteur de santé publique (MISP) du

Gard ne rendait son avis (favorable ou défavorable à l'éloignement) qu'après avoir été saisi officiellement par la préfecture à l'origine de la mesure d'éloignement. Nous devions donc intervenir pour demander à la préfecture de saisir le MISP. Depuis octobre, le MISP rend d'office un avis à la préfecture, dès qu'un dossier lui est transmis par le médecin du CRA. Cela nous évite d'avoir à intervenir sur des questions de santé qui ne sont pas de notre ressort, et évite aussi que des dossiers soient "bloqués" sur le bureau du MISP lorsque le médecin "oublie" de nous demander de saisir la préfecture.

INFORMATION SUR LES DÉPARTS

Pendant un mois, les retenus n'ont plus été informés des départs alors que cette information est prévue par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda). Nous avons eu un entretien avec la responsable du centre qui dit à la fois n'être elle même informée qu'à la dernière minute des routings mais également qu'il s'agit d'un moyen d' éviter les tentatives de sucide. Les personnes se voyaient donc réveillées le matin et embarquées, sans qu'elles aient pu faire leurs adieux à la famille restée en France, ni joindre personne au pays pour être acceuillies. La conséquence de cette politique a été un accroissement des tensions, et une montée du stress des retenus, voire des tentatives de sucide. Depuis la visite de l'équipe du contrôleur des lieux de privation de liberté nous sommes mieux informés des départs.

PRÉSENTATION AUX AUDIENCES

En milieu d'année, nous avons remarqué que les personnes transférées depuis un local de rétention administrative (LRA) éloigné (LRA de Saint-Louis et surtout LRA d'Ajaccio) et passées devant le JLD avant leur arrivée à Nîmes, n'étaient pas présentées devant la cour d'appel (CA) compétente si elles faisaient appel de la décision de la prolongation de la rétention administrative à leur arrivée à Nîmes. Ainsi, il est arrivé que la CA de Bastia statue sur les requêtes en appel des retenus sans les convoquer et sans même la présence d'un avocat. En interpellant les CA concernées (rappel du droit au procès équitable) et en informant le CRA du déplacement à prévoir, nous avons obtenu que les retenus soient présentés à l'audience. A présent, pour éviter les libérations en appel, les préfectures de Corse prennent soin de ne transférer les retenus à Nîmes qu'à l'expiration de leur délai d'appel, de manière à les empêcher de faire appel avec notre aide de la décision de prolongation de la rétention du juge des libertés.

CHANGEMENT DE MAGISTRAT À LA COUR D'APPEL DE NÎMES

Un événement majeur est venu modifier substantiellement l'exercice pour les retenus de leur droit d'appel des ordonnances du JLD : depuis le mois de septembre un magistrat siège en permanence à la cour. Désormais, toutes les requêtes en appel sont rejetées sauf celles de la préfecture interjetées contre les ordonnances de libération du JLD. En conséquence, les appels du parquet et des préfectures ont fortement augmenté : ce magistrat prolonge dans tous les cas la rétention administrative avec un sens particulier de la

© Xavier Merckx / La Cimade

formule (...) ; seules 2 personnes retenues ont été libérées après un passage en CA !

Exemple d'une personne interpellée en préfecture au moment de déposer une demande de réexamen d'asile :

« C'est au contraire librement et avec conscience du risque qu'il prenait que M. A. s'est présenté à la préfecture du Puy de Dôme. Il est ainsi à l'origine directe de son arrestation qui est la conséquence de sa témérité. Il apparaît ainsi que c'est M. A. qui a provoqué les services de la préfecture et non l'inverse. En termes familiers, on dirait que M A. s'est jeté dans la gueule du loup ».

Jusqu'à présent, toutes les juridictions nîmoises sanctionnaient l'interpellation déloyale au guichet de la préfecture (ou au commissariat). Ce juge est venu modifier le sens des décisions et a donné un véritable blanc-seing aux préfectures, cautionnant ainsi toutes les pratiques.

HEURES D'ENTRÉE DES RETENUS DANS LE CRA

Il arrive pour des raisons d'organisation interne que des retenus attendent jusqu'à plus de 2 heures dans les véhicules de police stationnés dans le centre (ou en espace de transit) avant de passer par les formalités d'admission au CRA et d'être installés dans leurs espaces de vie. Pendant ce temps, ils sont de facto privés de l'exercice effectif de leurs droits de retenu. Le personnel du greffe fait figurer sur le registre, ainsi que sur les divers PV de notification du droit d'asile ou de libre accès au téléphone, l'heure de franchissement de la grille du CRA par le véhicule de police. Ce problème a été soulevé devant le JLD qui a sanctionné cette pratique. Néanmoins, ce problème est récurrent même si la responsable du centre de rétention a conscience de cette difficulté.

PRIVATIONS DE LIBERTÉ ABUSIVES

De septembre à janvier 2009, jusqu'à 20 personnes en situation régulière ont été privées de liberté au centre de Nîmes. Il s'agit de personnes en situation régulière dans un autre état membre de l'Union Européenne, qui transitent par la France pour se rendre vers l' Italie ou l'Espagne.

La majorité de ces personnes sont arrêtées en Corse, puis placées en LRA et transférées à Nîmes. Lorsqu'elles arrivent, les délais de recours sont généralement forclos,

ou, dans le cas où un référé liberté est possible, elles sont reconduites avant l'audience du tribunal administratif (TA).
D'autres viennent du centre de rétention de Perpignan: ces personnes préféraient ne pas faire de recours devant le tribunal administratif de crainte qu'ensuite la préfecture des Pyrénées Orientales refuse de faire la demande de réadmission aux autorités du pays dans lequel elles sont en situation régulière.
À chaque venue d'une personne en situation régulière, nous avons rappelé la législation à la préfecture concernée. Aucune préfecture n'a donné suite à nos interventions répétées.

Finalement, nous avons réussi à faire constater la situation régulière d'une de ces personnes par le tribunal administratif et faire condamner la préfecture à 500 Euros.
Depuis la venue de personnes en situation régulière, nous n'obtenons plus la copie des titres de séjour ou des passeports des retenus avec la même facilité. Même si les agents du greffe nous communiquent en contre partie un PV mentionnant la durée de validité de ces documents, certains nous sont néanmoins régulièrement cachés (récépissés de demande de renouvellement. Les indications sont parfois erronées. La saisine des juridictions est rendue plus difficile.

TENTATIVE DE RECONDUITE ILLÉGALE

Un samedi à 14h30, La Cimade remarque que M. F., qui aurait dû être libéré parce que la fin de sa période de rétention était prévue à 14h, avait un départ programmé à 19h pour son pays d'origine. Une intervention est faite auprès du greffe, qui contacte la hiérarchie du CRA : personne n'y donne suite et M. F. n'est pas libéré. La Cimade intervient alors auprès du procureur, du JLD et M. F. est enfin libéré. En l'absence de La Cimade, M. F., qui devait être libre, aurait été reconduit illégalement à la frontière par l'Administration. Nous ne savons pas si l'Administration n'a pas reconduit d'autres retenus qui se trouvaient dans la même situation.

NOMBREUSES ATTEINTES AU DROIT D'ASILE

En plus de nombreuses interpellations de demandeurs d'asile primo-arrivant au guichet de la préfecture (Gard) ou à la sortie de la plateforme d'accueil (préfecture du Haut-Rhin), de nombreuses atteintes au droit d'asile ont été commises.

- Le greffe du CRA refuse de prendre des formulaires de demande d'asile non rédigés en français ;
- Le greffe oublie de transmettre un formulaire de demande d'asile à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ;
- Un demandeur d'asile est présenté au consulat (préfecture de police de Paris) avant la notification d'une décision de l'Ofpra. Or, les demandeurs d'asile qui demandent la protection de l'état français ne peuvent pas être présentés aux autorités consulaires avant que l'Ofpra n'ait statué sur leur demande ;
- Une personne transférée du centre de Vincennes au centre de Nîmes en juin s'est vu opposer un refus lorsqu'elle a demandé un nouveau formulaire de demande d'asile, le premier ayant brûlé dans l'incendie. Le JLD relève de la part de la préfecture un comportement "inique et inacceptable", si bien que la préfecture met fin à la rétention ;
- Un autre demandeur d'asile en provenance du centre de Vincennes s'est vu remettre son premier formulaire de demande d'asile à Nîmes, 2 jours après son arrivée avec un délai de 48h pour le déposer et non 5 jours comme le prévoient les textes ;
- La préfecture de Haute-Savoie décide de ne pas attendre la réponse des autorités hongroises et organise un départ vers Pristina à l'encontre de deux demandeurs d'asile kosovars ayant déposé leur demande d'asile en Hongrie.

Devant l'abondance des requêtes en référé liberté motivées sur la violation du droit d'asile, le président du tribunal administratif (TA) nous a fait part de sa ferme intention de s'entretenir avec le préfet du Gard, responsable du centre, pour mettre fin à ces violations répétées du droit d'asile.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

Les équipiers de La Cimade ont un entretien individuel avec chaque nouvel entrant (généralement le jour ou lendemain de son arrivée) et se rendent dans les peignes quasi-quotidiennement pour voir l'ensemble des retenus. N'ayant pas d'accès libre aux zones de vie La Cimade doit être escortée par les policiers pour ce faire. La Cimade est aussi très souvent présente aux audiences devant le juge des libertés et de la détention (JLD) et au TA. L'un des trois permanents de La Cimade est également présent le samedi (voire le dimanche), pour rencontrer les retenus entrés le vendredi soir.

ACCÈS AUX RETENUS

Si en 2007 et au début de 2008 nous avions des difficultés d'accès aux retenus, nous avons constaté une nette amélioration à partir du deuxième semestre, notre travail en a été facilité.

UN NET DURCISSEMENT DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA CIMADE

À partir du deuxième semestre, les équipiers de La Cimade ressentent un net durcissement dans les conditions d'exercice de leur mission. Depuis septembre, La Cimade n'a plus accès au greffe. Ceci est dû à l'intervention au CRA d'une "cellule d'éloignement" constituée de fonctionnaires ayant notamment pour mission l'identification de la nationalité des retenus en vue d'une reconduite. Cette cellule auditionne les retenus n'ayant pas de documents d'identité : le cadre juridique de ces auditions n'est pas déterminé, nous n'avons pas connaissance de PV retranscrivant l'audition.
Les méthodes utilisées pour obtenir des informations des personnes retenues passent souvent par l'intimidation. Une fonctionnaire intervenant pour cette cellule a d'ailleurs été sanctionnée pour un usage abusif des menottes et insultes à

un retenu pendant l'interrogatoire. Les fonctionnaires affectés à cette cellule vont et viennent librement dans les espaces de vie, interrogeant de manière informelle les retenus. Ces pratiques posent problème car elles ne sont encadrées par aucune règle: quel est le statut de ces fonctionnaires sans uniforme que certains retenus vont jusqu'à confondre avec La Cimade ? Quelle est la valeur des informations ainsi soutirées ? Ces questions restent sans réponse. Ces nouvelles pratiques sont particulièrement inquiétantes. Des retenus renoncent à contester les décisions prises à leur encontre, parce que des policiers leur ont dit qu'ils resteraient plus longtemps au centre s'ils le faisaient.

La Cimade a par ailleurs été accusée à plusieurs reprises de faire des recours contre la volonté des personnes. Lors d'un entretien avec les responsables du centre, il a également été suggéré à La Cimade d'assurer une simple mission d'information et non une assistance à la rédaction de recours ou d'appels. Nous avons fermement répondu à ces remarques qui remettent en question notre travail. Nous avons par ailleurs réexpliqué l'étendue de notre mission.

Les autres intervenants en rétention

EQUIPES DE POLICE

Les rapports avec les personnels de garde sont corrects, même si les comportements changent selon les personnes et les équipes.
Par contre, les rapports avec les fonctionnaires de la "cellule éloignement" sont mauvais.

ANAEM

Les relations avec l'Anaem sont bonnes. Pendant une courte période, un deuxième agent est intervenu. L'agent s'occupe des achats de cartes téléphoniques et de cigarettes et mène des entretiens "de soutien psychologique". Par contre, les bagages ne sont jamais récupérés par l'Anaem. Ce sont généralement les familles qui les apportent au CRA.

SERVICE MÉDICAL

En règle générale, tous les retenus bénéficient d'une consultation médicale ; des rendez-vous sont pris le cas échéant avec divers services hospitaliers. Une attention particulière est mise sur les soins psychologiques et la médecine légale (le domaine d'intervention de ces médecins s'étend à l'ensemble des certificats et constations liés aux violences et viols. Ils sont aptes à intervenir en garde à vue et suivre les patientes victimes de viol. Leurs certificats font foi). Pendant 4 mois le médecin affecté au centre, en congé maternité, a été remplacé par l'ancien médecin du CRA, beaucoup moins présent au quotidien. Nous avons rencontré quelques difficultés pendant ce remplacement.
Un nombre important de personnes souffrant de pathologies importantes ont fait l'objet d'une procédure de saisine du médecin-inspecteur de santé publique (MISP).

AVOCATS

Le barreau de Nîmes a mis en place une permanence d'avocats volontaires pour assister les retenus devant le JLD, de sorte qu'une équipe de deux avocats commis d'office est présente à chaque audience. Les retenus rencontrés n'ont que très rarement des avocats privés de sorte que La Cimade les assiste dans la rédaction de leurs recours. La collaboration entre La Cimade et la permanence est fructueuse. Plusieurs réunions ont été organisées pour en améliorer le fonctionnement et mutualiser les décisions obtenues. Nous rédigeons également autant que possible des observations ou conclusions complémentaires que nous remettons à l'avocat ou aux retenus avant l'audience du JLD.

Visites & événements particuliers

RENDEZ-VOUS "RATÉS"

Le 29 février, le CRA de Nîmes a reçu la visite de William Dumas (député PS) et Simon Sutour (sénateur PS), à l'invitation du RESF Gard. La visite des parlementaires a donné lieu à un article où ils se montraient satisfaits des "bonnes conditions" de rétention. La Cimade a rédigé un communiqué destiné à la presse afin de montrer que les problèmes les plus cruciaux ne résidaient pas dans les conditions matérielles d'accueil des étrangers dans les centres mais étaient liés aux droits des personnes retenues.

L'ancienne commission de contrôle des centres de rétention et des zones d'attente a effectué une visite.

VISITE DE LA DDASS DU GARD AU DEUXIÈME SEMESTRE

Intéressés par le travail quotidien des intervenants au centre mais aussi par les problématiques particulières qui se posent (rétention des familles ou de familles libérées sans solution d'hébergement), les représentants de la DDASS ont rencontré la responsable du centre. Les conditions de rétention des enfants ont été soulevées : absence de jeux, absence de revêtement au sol dans "l'aire de jeu", absence de baignoire pour nouveaux nés.
La visite a été intéressante. La problématique des personnes sortant de rétention a été abordée.
Un travail est nécessaire pour améliorer les situations de personnes et les orienter efficacement vers des structures d'hébergement en cas de besoin.

INCENDIE DU CRA DE VINCENNES ET TRANSFERT DE 100 RETENUS AU CRA DE NÎMES

Dans la nuit du dimanche 22 juin 2008, 100 personnes ont été transférées par un TGV affrété spécialement du centre de rétention de Vincennes à celui de Nîmes. Partis vers minuit de Paris, ils sont arrivés à Nîmes à 7h du matin. D'après leurs récits, ils auraient eu très froid dans le train, les policiers refusant de baisser la climatisation *« car ils puaient la fumée »*. Il leur a également été interdit de dormir ; ceux qui n'ont pu lutter contre le sommeil ont été secoués au prétexte qu'ils ronflaient. Ainsi, bien que chacun disposait de deux sièges libres, ils n'ont pu s'étendre et ont dû

rester assis durant tout le trajet. À leur arrivée, les retenus étaient très étonnamment calmes et se sont rapidement organisés pour aider La Cimade à les recenser et les situer dans leur procédure.

Le 23 juin, le JLD de Nîmes était saisi de 100 requêtes motivées sur le principe de "l'illégalité des transferts" et "l'atteinte portée aux droits des retenus" : d'après les textes, les procureurs et JLD des lieux d'arrivée et de départ des retenus doivent être avertis du transfert. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles les retenus avaient été maintenus depuis l'incendie de Vincennes jusqu'à leur arrivée à Nîmes ne leur permettaient pas d'exercer les droits spécifiques à la rétention administrative (accès au téléphone, à leur avocat, à La Cimade, à l'Anaem, possibilité de visites des proches).

Dans un premier temps, le JLD a libéré un retenu présenté pour une prolongation au motif qu'il n'avait pas été avisé du transfert avant le lundi 16h. Le parquet a fait appel. Le lendemain, à l'audience où les 100 requêtes devaient êtres examinées, le JLD s'est finalement déjugé, en faisant droit à l'argument de la préfecture de police de Paris (les greffes avaient, pour elle, été avisés des transferts comme il se doit). Un jour plus tard, la cour d'appel (CA) de Nîmes, saisie des premières libérations, confirme l'ordonnance de libération. Pour une situation identique, 3 juridictions différentes ont produit 2 décisions contraires. Le plus étonnant réside dans le fait que deux décisions différentes émanent du même juge des libertés. Au total, 6 personnes parmi les 100 retenus de Vincennes seront expulsées. Les autres seront libérées au compte-goutte.

Le 28 juin 2008, Monsieur Robert Bret, sénateur PC des Bouches-du-Rhône est venu s'entretenir avec les retenus de Vincennes quant à leurs conditions de transfert et leur accueil à Nîmes : il demande aujourd'hui la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions de rétention dans les CRA.

VISITE DE L'ÉQUIPE DU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ LE 09 NOVEMBRE 2008

Nous leur avons exposé plusieurs problèmes :

- aucune information sur les départs ;
- actes illégaux commis par l'Administration (tentative de reconduire un retenu qui aurait dû être libéré) ;
- personnes en situation régulière ;
- cadre légal de "la cellule éloignement"
- dégradation générale de l'atmosphère au CRA.

Nous sommes aussi revenus sur les questions habituelles : exercice des droits, actes de renonciation aux droits avec ou sans signatures, usage du téléphone avec menottes, atteintes aux droits de la défense, etc. Ils ont été très attentifs à nos remarques et après s'être entretenus avec les retenus, ceux-ci sont revenus vers nous afin d'obtenir des informations sur des cas de violence policière. Ils ont été étonnés par la colère et le côté "vindicatif" des retenus placés au centre de Nîmes.

Cette visite nous a vraiment donné bonne impression. Les membres de la délégation nous ont semblé bien maitriser le sujet et ont été très à l'écoute.

ÉVASIONS

8 personnes se sont enfuies du CRA en juin 2008 ; trois d'entre elles ont été de nouveau interpellées par la police et placées en garde à vue avant d'être rapidement réacheminées vers le CRA. Il n'y a pas eu de poursuites pénales. N'ayant pu être reconduites, ces 3 personnes ont été libérées à la fin de la période de rétention.
Un autre retenu a pris la fuite à l'occasion de son transport vers le palais de Justice. Il n'a pas été retrouvé.

TRAVAIL EN AMONT DE LA RÉTENTION AU GROUPE LOCAL DE NÎMES

Nous avons été particulièrement présents aux côtés du groupe local ce trimestre sur le contentieux de l'admission au séjour des demandeurs d'asile.
Une trentaine de familles tchétchènes est arrivée début janvier à Nîmes ; une partie d'entre elles était placée en procédure de réadmission vers la Pologne, puisqu'en vertu des accords de Dublin, le premier pays de transit est le pays responsable de la demande d'asile.
La Pologne était donc le pays responsable de leur demande jusqu'à l'expiration d'une période de six mois. Cette période arrivant à expiration à la fin du mois d'aout, elles craignaient une interpellation au cours de l'été. Passé ce délai, elles pouvaient déposer leur demande d'asile en France.

Nous les avons accompagnés en préfecture et la plupart ont été admises au séjour sans qu'il y ait lieu de saisir le TA. En revanche, plusieurs référés ont été déposés pour des familles arrivées plus récemment avec une réussite notable ayant permis leur libération du CRA. Ces accompagnements ont permis de développer des liens avec différents intervenants en CHRS, CADA, UDA au niveau local.

© Xavier Merckx / La Cimade

histoires de rétention / témoignages

FAMILLE

Mme K., Arménienne, a demandé l'asile en Allemagne. Après des violences conjugales répétées, elle quitte son mari et arrive en France avec ses 3 enfants. Hébergée quelques mois en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, elle apprend qu'une interpellation est prévue. Elle s'enfuit avec ses enfants et se rend dans une église où elle demande de l'aide à un prêtre. Celui –ci appelle la police et Mme K se trouve placée en centre de rétention. Lorsqu'elle arrive au CRA de Nîmes avec ses enfants âgés de 4, 5 et 7 ans, Mme K. ne fait plus confiance à personne. La rétention de cette famille a posé avec une grande acuité les problèmes liés à la rétention administrative de familles. Comportement introverti, rejet des enfants, Mme K. va même jusqu'à priver ses enfants de nourriture et même les faire vomir lorsque les policiers parviennent à les faire manger. Le lien parent-enfant déjà mis à mal, se disloque davantage, dans le contexte de la rétention. L'équipe médicale du CRA et la Ddass sont restés désœuvrés face à ces problèmes psychologiques. Après une période de 15 jours, la famille saisit le JLD avec des certificats médicaux d'une psychologue et d'un psychiatre venus rendre visite à Mme K. Le JLD rejette sa requête. Après une nouvelle saisine du JLD, celui-ci mandate un médecin expert au CRA. Ce dernier n'étant pas psychiatre, conclut à la compatibilité de l'état de santé de Mme K avec la rétention sous réserve d'un suivi psychiatrique. Considérant l'impossibilité de mettre en place un suivi de cette nature au centre de rétention, le JLD met fin à la rétention de la famille.
A sa sortie du CRA nous parvenons à faire prendre en charge Mme K. par l'Aide sociale à l'enfance (ASE).
Cette famille a finalement été libérée. Nous regrettons que face à une telle situation celle –ci n'ait pas pu bénéficier d'une intervention particulière et d'une remise en liberté plus rapide alors que l'intégrité mentale et psychologique de la mère de famille était menacée.

© DR / La Cimade

JEUNE FEMME EN SITUATION RÉGULIÈRE

Mlle R., ressortissante équatorienne, qui réside et travaille en Italie, décide de rendre visite à sa sœur qui vient d'accoucher en Espagne. A la frontière franco-espagnole, elle est arrêtée et placée en rétention en exécution d'un arrêté préfectoral (APRF) de reconduite à la frontière. Or, titulaire d'un titre de séjour italien en cours de renouvellement, elle transitait régulièrement par le territoire français puisque autorisée à y circuler librement pour une durée de trois mois. Le lendemain de son arrivée, lorsque nous demandons à revoir Mlle R., nous apprenons qu'elle a été accompagnée par les services d'escorte à la frontière italienne. Nous appelons immédiatement la préfecture et le responsable du CRA afin de rappeler que toute personne faisant l'objet d'un APRF dispose d'un droit de recours suspensif durant 48h – non seulement elle était en situation régulière mais elle ne pouvait être éloignée pendant un délai de 48 heures pendant lequel elle pouvait saisir le juge. A la demande de Mme K nous demandons son retour immédiat au centre. Les services d'escorte sont alors enjoints à faire demi-tour. Madame introduit son recours devant le TA ; une audience est fixée le lundi 22 septembre. Pourtant, son droit à un recours est violé une seconde fois puisqu'elle est à nouveau reconduite à la frontière italienne avant même l'audience fixée parle TA. Sur la base d'une nouvelle intervention, les services d'escorte feront une seconde fois demi-tour. Une demande de libération est produite, compte-tenu de la régularité de son séjour et de la multiplication des atteintes portées à ses droits. Mlle R est enfin libérée mais après 4 jours de privation de liberté. Elle a pu poursuivre son voyage et se rendre en Espagne après avoir payé un nouveau billet de train...

MONSIEUR ET MADAME P. DEMANDEURS D'ASILE TCHÉTCHÈNES

Ils ont fui leur pays après avoir subi des atrocités en représailles à l'engagement de M. P. dans la résistance tchétchène : violences, tortures sexuelles, assassinats de membres de leur famille, perte de trois bébés. Ils transitent par la Pologne avant de gagner la France. Ils expliquent avoir fui la Pologne après avoir entendu parler de nombreux cas de personnes poursuivies par des partisans de Ramzan Khadyrov (président de la République de Tchétchénie depuis février 2007). Après avoir sollicité leur admission au séjour au titre de l'asile à Lyon, ils apprennent qu'ils sont réadmis en Pologne en vertu des accords de Dublin. Ils décident de quitter Lyon et suivant des conseils de compatriotes, demandent l'asile à Nîmes avec une identité différente. Le relevé de leurs empreintes établit aussitôt leur identité et la procédure de réadmission vers la Pologne est poursuivie dans le Gard. A quelques jours d'une convocation en préfecture, ils viennent rencontrer un intervenant de La Cimade en rétention au groupe local et demandent de l'aide pour ne pas retourner en Pologne. Ils engagent avec notre aide un référé-liberté. Pourtant, le couple est interpellé au guichet et conduit au CRA. Nous les recevons et ceux –ci déposent aussitôt le référé. La préfecture entre en contact avec nous pour nous assurer que ces personnes souhaitent rentrer en Pologne, qu'elles s'étaient rendues au guichet de leur propre volonté car n'avaient pas de lieu où dormir. Nous avons répondu à la préfecture que ces personnes avaient été rencontrées avant leur interpellation, qu'elles ne souhaitaient pas rentrer en Pologne, qu'elles étaient terrorisées à l'idée d'y retourner et que ne pas avoir d'endroit où dormir en France ne signifie pas vouloir retourner en Pologne. Nous avons ajouté que le centre de rétention ne saurait être assimilé à un lieu d'hébergement. Le couple a confirmé nos propos. Le juge des référés a suspendu la remise du couple aux autorités polonaises jusqu'au réexamen de la situation. 15 jours plus tard, un nouvel arrêté de réadmission est notifié. Un nouveau référé est engagé et Monsieur et Madame P. ont pu finalement envoyer leur demande d'asile à l'Ofpra mais ont été placés en procédure prioritaire.

TENTATIVE DE SUICIDE

M. G. vit en France depuis 12 ans. Sa compagne est française. Ses deux sœurs vivent en France avec leurs familles. Il n'a aucune famille en Algérie. Il est pla

Eléments statistiques

1709 retenus sont passés par le CRA de Nîmes en 2008. Ils sont transférés depuis d'autres centres ou placés directement au centre de Nîmes.

RÉPARTITION PAR SEXES

	Effectifs	Pourcentages
Hommes	1 592	
Femmes	117	
Total	**1 709**	**1**

Les hommes représentent la majorité des retenus et sont principalement originaires du Maroc, de la Tunisie et de l'Algérie bien que des ressortissants d'autres nationalités sont en augmentation au regard de l'année 2007, (russe et turque notamment). Les retenus proviennent essentiellement de 9 départements : le Gard, le Var, le Vaucluse, les Pyrénées-Orientales, Paris (suite a l'incendie de Vincennes), la Corse, l'Hérault, la Drôme et l'Isère. Les résultats sont extrêmement contrastés d'une préfecture à l'autre puisque seul le Gard parvient à un taux de reconduite de plus de 50% en ne plaçant en rétention qu'après un examen préalable des conditions d'interpellation notamment. Les différences proviennent également des préfectures ne transférant les retenus qu'après leur passage devant le JLD du département d'origine : les Pyrénées-Orientales et la Corse. En revanche, le Var, la Drôme, l'Isère et le Vaucluse, conformément aux périodes précédentes, ont des taux d'éloignement effectifs très faibles.

Principales préfectures d'origine	Effectifs
GARD	316
VAUCLUSE	275
VAR	170
DROME	72
HERAULT	69
ISERE	110
PYRENEES- ORIENTALES	154
PARIS	100
CORSE	111
SOUS-TOTAL	1 377
TOTAL	**1 710**

RECOURS ET APPELS

	Effectifs
Référés suspension	2
Référés Liberté	34
Recours TA	122
Total recours TA	**158**
Saisine CEDH	2
APPELS L551	250
Dont	
Appel Parquet	27

Sur l'année 2008, le taux de libération et d'assignation à résidence est de 64%. Les éloignements représentent 32,2% dont 8% de réadmissions.
L'origine de ces libérations, nous le verrons en détail plus bas, provient essentiellement des décisions du JLD et des libérations des préfectures.
La durée moyenne de la rétention est de 7,2 jours ; les retenus sont principalement placés sur la base d'APRF.

DESTINS DES RETENUS

DESTIN	
LIBERES ET ASSIGNES	
	Effectifs
Assignés JLD	85
Libérés JLD	480
Assignés CA	2
Libérés CA	61
Annulations TA	66
Libérés Fin de rétention	95
Libérés préfecture	270
Assigné préfecture	1
Libérés Parquet	2
R552-17	Effectifs
Assignés	7
Libérés	28
Total	**35**
Suspension CEDH	2
TOTAL LIB/ASS	**1 099**

La part importante de libérations est due à la préfecture mais aussi au fort pourcentage de libérations devant le JLD. Les causes principales de ces libérations résident dans le fait que les retenus proviennent de nombreux départements souvent éloignés. Les délais de transfert jugés trop longs représentent une part importante des causes de libérations. Les conditions d'interpellation et l'accès aux droits des retenus motivent la majeure partie des ordonnances de libération. Une seconde caractéristique est le nombre important d'audiences des saisines exceptionnelles du JLD sur la base de l'article R552-17 (ancien article 13) motivées sur les principes de "la nécessité des transferts de CRA à CRA" et "les droits de la rétention".

© David Delaporte / La Cimade

En 2008, le nombre de recours devant le tribunal administratif aboutissant à une décision favorable à l'étranger a augmenté. Les préfectures dont le Var et le Vaucluse, ont régulièrement placé en rétention des personnes régularisables au titre de la santé ou de l'article 8 de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). Le TA a notamment sanctionné dans ces situations le défaut de motivation des arrêtés de reconduite.
Les différentes décisions de justice ont conduit les préfectures a modifié leurs pratiques : les requêtes de demande de prolongation et les arrêtés de reconduite à la frontière sont davantage motivés. De nouvelles pistes permettant de parvenir à une meilleure identification des personnes retenues sont engagées. Les décisions de remises en liberté sont la conséquence des conditions des interpellations mais aussi des conditions de fonctionnement du centre de Nîmes (transferts éloignés par exemple).

Les retenus en provenance du Gard, de Corse ou du centre de Perpignan sont ceux qui sont principalement éloignés du territoire français.

ÉLOIGNÉS

Embarqués	412
Réadmis	139
Total éloignés	551
Transférés	7
DEFERES	32

L'une des réponses apportée aux décisions de libérations a été l'augmentation du nombre de personn

FOCUS

L'ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ CIVILE AUPRÈS DES ÉTRANGERS RETENUS

Tout au long de l'année, nous avons vu se développer autour du centre de rétention de Nîmes un véritable réseau de soutien aux personnes retenues. Cet engagement montre l'intérêt de la société civile, (associations, paroisses ou simples citoyens) pour la question des étrangers privés de liberté.
Cette démarche permet d'améliorer l'information des citoyens et nourrir la critique relative à la politique migratoire actuelle.

HÉBERGEMENT D'URGENCE

En juin, La Cimade locale et le RESF30 se sont mobilisés pour assurer la prise en charge des retenus transférés du centre de Vincennes à celui de Nîmes. En effet, si un TGV a bien été affrété pour les conduire à Nîmes, rien n'était prévu après leur libération qui pouvait intervenir à toute heure. L'entretien avec la préfecture du Gard n'ayant pas abouti, une solution alternative a été dégagée. Les paroisses protestantes ont mis à disposition des étrangers sortant du centre de rétention un lieu d'accueil permanent. Les membres du RESF se sont relayés pour acheminer les retenus vers leur lieu d'hébergement en assurant l'achat des billets de train afin qu'ils puissent regagner la région parisienne.
Le pasteur, très choqué par les témoignages des retenus, a fait circuler à tous ses paroissiens un courrier intitulé « Le train de la honte est en marche ! Jusqu'où ira-t-il ? », dans lequel il traite du contexte de la mise en place de cette collaboration, de témoignages et du rôle des églises. Il interpelle indirectement les pouvoirs publics sur leurs manquements.

À plusieurs reprises, La Cimade a participé à des réunions au Conseil général relatives à la prise en charge de certaines familles sortant de rétention. A cette occasion, La Cimade a demandé la mise en place d'un système de prise en charge de tous les sortants du CRA ne retournant pas immédiatement dans leurs départements d'origine, et principalement lorsque des familles ou femmes seules sont concernées. Le Conseil général prétend qu'il s'agit d'une mission dévolue à la DDASS. Le 115 ne peut quant à lui faire face à ces nouvelles demandes. Dans l'attente des solutions des pouvoirs publics, le système mis en place lors des événements de Vincennes a été pérénisé. Les paroisses protestantes offrent toujours un lieu d'acceuil pour les hommes sortant de rétention, tandis que l'évêché a proposé un lieu où les femmes seules et les familles peuvent être acceuillies. Au-delà de la question de l'hébergement, un véritable mouvement de solidarité a eu lieu au moment du transfert des personnes retenues de Vincennes. Des personnes, employées au CRA, ont ainsi fait don de 50 paires de tongs, des bouchers ont fait don de viande pour les personnes libérées et accueillies dans le lieu mis à disposition par la paroisse ; un coiffeur a proposé de couper les cheveux gratuitement, etc.

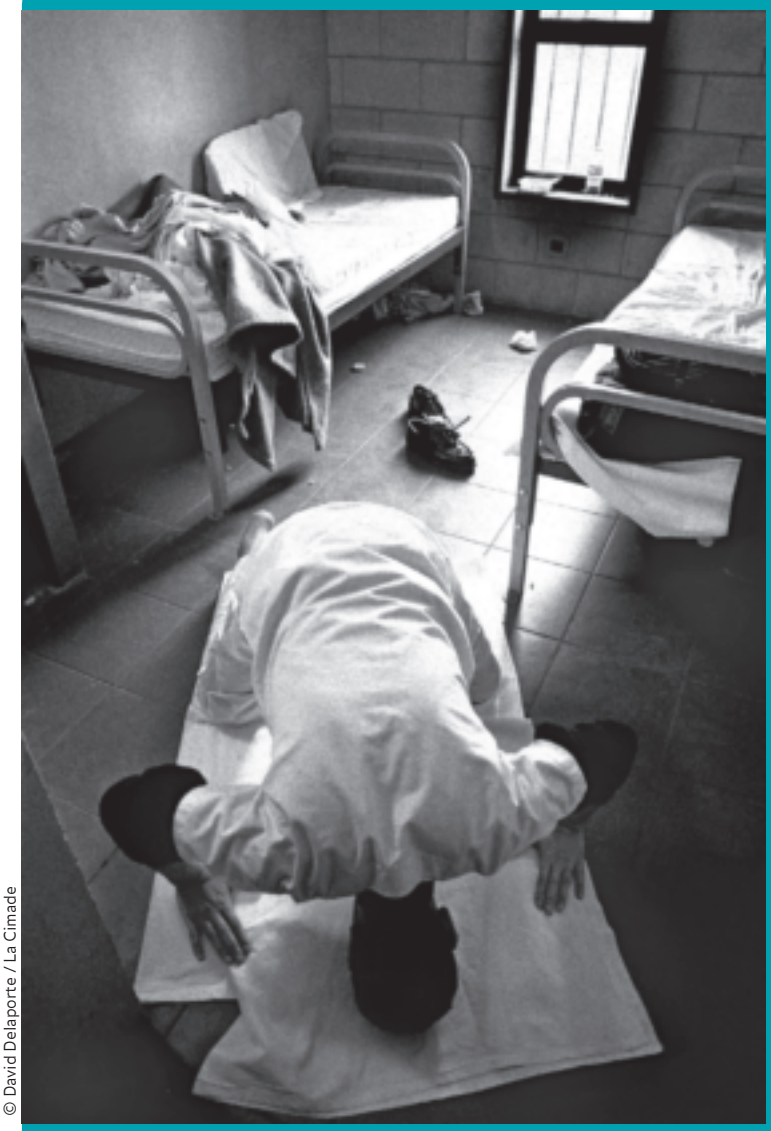

© David Delaporte / La Cimade

SOUTIEN DE LA COMMUNAUTÉ MUSULMANE PENDANT LE RAMADAN

L'agent de l'Anaem a pris l'heureuse initiative de faire des "quêtes" de denrées alimentaires auprès de la mosquée et des commerçants musulmans nîmois.
Les retenus musulmans ont apprécié la démarche et les problèmes rencontrés l'année passée au moment du ramadan n'ont pas eu lieu en 2008.

INTERVENTION RADIO DES ÉTRANGERS RETENUS

Une radio locale protestante a décidé de faire une émission hebdomadaire consacrée aux étrangers privés de liberté. Pour ce faire, les retenus sont appellés sur les cabines du centre de rétention et sont interviewés sur leurs parcours, leur situation et la manière dont ils vivent la rétention. Cette initiative permet de donner enfin la parole aux principaux concernés.

CERCLES DE SILENCE

Les cercles de silence qui se réunissent au centre-ville de Nîmes connaissent un intérêt grandissant ; les passants semblent de plus en plus conscients de la problématique des étrangers enfermés au centre de Courbessac. Les Nîmois peuvent désormais identifier le centre de rétention construit récemment sur le terrain de la commune. Ces événements ont permis la naissance d'initiatives relatives à cette problématique.
En outre, les événements de Vincennes ont permis de donner une visibilité locale des conséquences de la politique migratoire menée par le gouvernement

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Bâtiment récent construit en "E" sur deux étages, le centre de rétention a une capacité de 126 places réparties dans 4 "espaces de vie". L'aile centrale est réservée aux services administratifs. Bâti sur un modèle carcéral, la construction du centre limite au maximum les possibilités de déplacement des retenus et associations.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	15 juillet 2007
Adresse	162 avenue Clément Ader - 30000 Nîmes
Numéro de téléphone administratif du centre	04 66 27 34 00
Capacité de rétention	126 places
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	48 hommes + 10 femmes + 6 familles + 3 isolement
Nombre de lits par chambre	2 (4 lits pour chambre famille, avec nurserie comprenant table à langer, lit bébé, chauffe-biberon, chaise haute, poussette)
Superficie des chambres	16 m^2, familles :17 et 31 m^2
Nombre de douches	1 par chambre
Nombre de W.-C.	1 par chambre
Distributeurs automatiques	2, situés dans l'espace associatif
Contenu	Sucreries, cafés et boissons chaudes, cartes téléphoniques
Monnayeur	Oui (ne prend pas les billets de 50 euros)
Espace collectif (description)	Oui. Chaque peigne (espace de vie) comprend un espace baby-foot, une table de ping-pong et une salle TV.
Conditions d'accès	Libre jusqu'à 22h40
Cour extérieure (description)	Cours bétonnées et grillagées équipées d'un allume-cigare et d'une table de ping-pong
Conditions d'accès	Libre jusqu'à 22h40
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Affiché en français dans les "peignes" (régulièrement arraché) et dans plusieurs langues dans la salle de transit
Nombre de cabines téléphoniques	2 par "peigne"
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Peigne B : 04 66 27 79 58 et 04 66 27 79 81 Peig

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine Graux
Service de garde	Depuis septembre 2008 PAF
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	Préfecture et PAF
Nombre de policiers affectés au CRA	126
Anaem – nombre d'agents	1
Fonctions	Écoute, achat de cigarettes, cartes téléphoniques, mandats
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	1 médecin à plein temps (présent 5 jours/semaine) 2, 5 temps pleins infirmières, 2 présentes tous les jours
Hôpital conventionné	CHU Carémau
La Cimade - nombre d'intervenants	3
Avocats se déplacent-t-ils au centre ?	Non (à quelques exceptions près)
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui (une trentaine d'avocats)
Si oui, numéro de téléphone	04 66 36 37 01
Visite du procureur de la République en 2008	Non

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Exprimm
Renouvellement	Toutes les semaines et sur demande
Entretien assuré par	Aspiro
Restauration : repas fournis par	Avenance
Repas préparés par	Avenance
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Aspiro
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Brosse à dents, dentifrice, savon, gel de lavage cheveux et corps, serviette de toilette
Délivré par	Exprimm
Renouvellement	Tous les jours
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Exprimm
Fréquence	Tous les jours
Existence d'un vestiaire	Oui (géré par l'Anaem)

PALAISEAU

© David Delaporte / La Cimade

Les locaux du centre de rétention administrative (CRA) de Palaiseau sont en assez bon état, le bâtiment datant de 2005. Comme cela était déjà signalé dans le rapport de l'année dernière, certaines dégradations apparaissent. Ainsi, le patio de la zone d'hébergement nécessite des travaux : cela a été souligné une fois encore lors de l'inspection effectuée par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) les 4 et 5 décembre 2008.

La zone de vie des retenus se situe au premier étage du bâtiment alors que le bureau de La Cimade se trouve, comme celui de l'infirmerie et de l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem), au rez-de-chaussée. Les retenus voulant y accéder doivent être accompagnés individuellement par un policier. Si ce n'est dans la zone de vie, aucun retenu ne peut se déplacer seul.

Le centre ne reçoit plus de femmes car l'organisation des locaux ne le permet pas. Cependant, par deux fois en 2008, des personnes transsexuelles y ont été placées : elles ont été retenues dans des conditions très difficiles puisqu'il s'agissait de la chambre d'isolement, ce afin d'assurer leur sécurité.

La zone de vie est constituée de chambres où les retenus dorment par deux, d'un réfectoire avec une télévision, d'une salle de détente également équipée d'une télévision, d'un patio couvert d'un filet de sécurité, et de couloirs. Les retenus y circulent librement, mais il est évident que cet espace est extrêmement réduit, surtout pour ceux qui y restent pour de longues périodes (jusqu'à 32 jours).

Pour des raisons dites de sécurité, l'accès aux loisirs est extrêmement restreint. Les retenus n'ont pas le droit d'avoir des livres, des magazines, etc. Lors de son inspection fin 2008, la DDASS a demandé à ce que des "jeux non dangereux" puissent être mis à disposition des personnes retenues. Ainsi, la télévision et la marche incessante dans le patio de quelques mètres restent la seule occupation, ce qui pèse énormément sur le moral des retenus.

Les repas ont lieu à heures précises : 11h30 à 13h pour le repas de midi, 18h30 à 20h pour le repas du soir. Pendant la période du ramadan, la direction du centre demande à ce qu'une liste des personnes concernées soit établie, et les heures des repas sont adaptées.

La DDASS a suggéré la mise en place d'un distributeur de nourriture à l'intérieur de la zone de vie, et a noté que le distributeur de cartes téléphoniques n'était pas adapté à la demande des retenus, qui ont besoin la plupart du temps, de téléphoner à l'étranger. Le distributeur ne rend pas la monnaie, ce qui oblige à payer les cartes beaucoup plus cher que ce qu'elles valent : c'est pourquoi, les retenus sollicitent l'intervenant de l'Anaem en cas de besoin. Il a accès deux fois par jour à la zone de vie, récolte l'argent et les listes de courses à faire, qu'il ramène le jour même aux retenus qui l'ont sollicité.

Lorsque les retenus arrivent au centre de rétention, leurs effets, argent, objets, sont mis dans des casiers ; ils signent un document attestant de tout ce qui leur appartient. Durant l'été 2008, un retenu s'est plaint de la disparition d'une somme d'argent : la direction du CRA a aussitôt débloqué des fonds afin que cette somme lui soit restituée. Un autre retenu s'est plaint du fait que la somme qu'un ami était venu lui apporter durant sa rétention ait disparu, mais n'a pas souhaité donner suite.

Enfin, au mois de septembre 2008, un nouveau chef de centre a pris ses fonctions à Palaiseau. Quelques changements ont eu lieu, notamment concernant les consignes de sécurité.

Conditions d'exercice des droits

CONDITIONS D'INTERPELLATION

Les retenus arrivant au centre de rétention sont placés principalement sur la base d'une décision de la préfecture de l'Essonne, mais parfois aussi sur la base de décisions des départements mitoyens. Il s'agit surtout de contrôles routiers, contrôles dans les gares ou les transports publics. On note cependant que de plus en plus de retenus sont arrêtés de manière déloyale lors d'enquêtes sur la réalité de leur projet de mariage avec des personnes françaises : informé du projet par la mairie, le procureur sursoit à la célébration du mariage et enclenche une enquête. Certains retenus sont également interpellés lors du dépôt d'un dossier ou du complément de leur dossier à la préfecture. Un grand nombre de retenus sortent également de prison.
Quelques arrestations ont lieu suite à des dénonciations (par des voisins, ou, plus inquiétant, par des mairies). Ainsi, Monsieur G., ressortissant congolais, écrivain sous contrat avec une grande maison d'édition, a été arrêté à la sortie de la médiathèque où il travaillait tous les jours à l'écriture de ses livres, suite à la dénonciation par un employé de la mairie, prétextant une altercation avec un jeune faisant du bruit dans les lieux.
Ces situations restant cependant marginales.

Quelques retenus sont également transférés depuis des centres de rétention éloignés de la région parisienne. Cela se pratique lorsque la personne doit être présentée au consulat situé à Paris : ils sont, suite à cette présentation, placés à Palaiseau en raison de la proximité. Cela peut poser des difficultés, notamment parce que la personne est alors éloignée de sa ville de résidence et de sa famille, mais cela reste également très marginal.

Les personnes sortant de prison :

Les placements en rétention de personnes sortant de prison représentent un pourcentage conséquent. Cela engendre plusieurs difficultés, notamment sur l'information et l'aide juridique apportées aux retenus.
En effet, les personnes placées au centre sur la base d'une interdiction du territoire français (ITF) ne comprennent pas toujours pourquoi, alors que leur peine a été purgée, elles doivent en subir une autre : les délits donnant lieu à une interdiction du territoire ne représentant d'ailleurs que rarement un réel danger pour l'ordre et la sécurité publics.
En outre, les personnes placées sur la base d'interdiction du territoire ont plus de difficultés à faire valoir leur situation puisqu'il n'existe pas de recours suspensif contre ces mesures d'éloignement.
Le simple fait de refuser d'être expulsé et d'embarquer à bord d'un avion, peut justifier la condamnation à une peine d'interdiction du territoire alors que le retenu n'était placé au préalable que sur la base d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière. On note que les retenus dans cette situation peuvent se retrouver aspirés dans un "jeu de ping-pong" sans fin entre les placements en prison et en rétention : placés en rétention suite à une interpellation, et s'ils refusent d'embarquer, ils sont incarcérés. À leur sortie de prison, ils sont à nouveau placés en rétention sur la base de l'interdiction du territoire prononcée par le juge correctionnel après leur refus d'embarquer. S'ils refusent une nouvelle fois d'embarquer, ils sont à nouveau incarcérés. Cela peut se répéter indéfiniment et leur peine d'interdiction du territoire s'alourdit à chaque fois. Chacun de leur passage en prison les marque et les placements en rétention sont toujours plus durs à vivre.

Les personnes sortant de prison, placées au centre de rétention sur la base d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF), ont également beaucoup de difficultés à comprendre les procédures. Bien souvent, la mesure d'éloignement leur a été notifiée durant la période d'incarcération. Bien qu'un point d'accès au droit soit mis en place à Fleury-Mérogis, la nécessité de faire un recours contre cette mesure dans un délai de 48 heures rend la démarche presque impossible à cause des conditions de vie en prison. Rappelons que Fleury-Mérogis compte 1 400 retenus, dont 60% d'étrangers. Il est fréquent que le point d'accès au droit ne soit pas en mesure de répondre à leur sollicitation et d'autant plus dans des délais aussi courts.

Pour toutes ces personnes, la présentation au consulat en vue de la délivrance du laissez-passer consulaire (LPC) permettant l'expulsion, est effectuée la plupart du temps durant la période d'incarcération. Elles arrivent directement de Fleury-Mérogis alors que la mesure d'éloignement leur a déjà été notifiée depuis quelques jours. Celles –ci ont très peu d'information sur les procédures auxquelles elles se trouvent confrontées.

LA NOTIFICATION DES DROITS

Lors de leur arrivée au centre de rétention, les retenus se voient remettre un procès-verbal d'arrivée sur lequel leurs droits sont exposés. Pour les personnes non francophones, les droits sont repris dans une langue qu'elles comprennent, ou notifiés par l'intermédiaire d'un interprète. Concernant ce PV, les explications dans une langue comprise se résument en quatre lignes, le reste est en français.

Lorsqu'ils sont placés sur la base d'un APRF, les retenus sont supposés en avoir une copie avec eux. Ce n'est régulièrement pas le cas. Dans ce cas et sauf exception, l'intervenante de La Cimade peut en demander une copie auprès du greffe. La plupart du temps, la copie lui est remise, mais il arrive que le greffe demande la raison pour laquelle le retenu souhaite ce document. Il est important de préciser que ce document est indispensable d'une part pour connaître les délais dans lesquels le recours doit être introduit pour être recevable, et d'autre part pour la rédaction du recours lui-même, qui doit être obligatoirement faxé au tribunal accompagné de la mesure attaquée (donc de l'APRF).

Dans la zone de vie des retenus, une liste est affichée tous les matins, comprenant le déplacement de chaque retenu :
- audience au tribunal de grande instance (TGI) pour la prolongation de la rétention ;
- audience à la cour d'appel (CA) ;
- audience au tribunal administratif (TA) ;
- entretien à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ;
- rendez-vous au consulat en vue de la délivrance du laissez-passer ;
- déplacement à l'hôpital d'Orsay ;
- départ vers l'aéroport en vue de l'expulsion.

Cette liste est éditée par le greffe du centre de rétention, qui signifie également par écrit les avis d'audience ou les demandes de renseignements pour le consulat.
De manière générale, les retenus sont bien informés de leurs déplacements et de la date de leur départ. On note que de manière exceptionnelle, certains n'apprennent la nouvelle de leur départ qu'au moment où ils sont emmenés à l'aéroport. Cette situation est rare et ne s'applique que lorsque le retenu est susceptible de poser des difficultés, de créer des tensions au sein de la zone de vie ou de s'automutiler, voire de faire une tentative de suicide.

Dans des cas bien particuliers, comme celui des personnes sortant de prison, condamnées à des peines lourdes pour des raisons considérées comme portant atteinte à l'ordre public ou à la sécurité de l'Etat (ex : terrorisme), le vol peut être organisé avant même leur arrivée au centre de rétention. Ainsi, Monsieur B. arrivé en fin d'après-midi depuis Fleury-Mérogis vers le centre de rétention, a évité un départ prévu le lendemain matin, ce qui ne lui laissait aucune chance de défendre ses droits.

© David Delaporte / La Cimade

Exercice des droits

Ce point constitue une spécificité due à l'organisation et à la construction des locaux. En effet, les règles de sécurité instituées, imposent la présence d'un policier par retenu qui se déplace en dehors de la zone de vie. Les effectifs policiers étant largement insuffisants pour assurer le déplacement de tous les retenus à l'intérieur et à l'extérieur du centre, l'exercice effectif de leurs droits est difficile à mettre en place.

Les policiers présents dans le centre doivent assurer, en plus de la gestion quotidienne (arrivées, sorties, notifications, surveillance, sécurité, repas, etc.), les mouvements internes des retenus vers : l'infirmerie, l'Anaem, La Cimade, les visites des familles. Lorsque trop de mouvements se superposent, la priorité est donnée aux visites des familles et à l'infirmerie. Cependant, les bonnes relations avec le service médical font que les priorités se gèrent entre les intervenants. Quoi qu'il en soit, il arrive fréquemment qu'aucun policier ne soit disponible pour amener les retenus jusqu'au bureau de La Cimade. Dans ces conditions, il leur est difficile, voire impossible d'être informés et aidés dans l'exercice de leurs droits correctement et à temps. Rappelons que le recours contre un arrêté de reconduite à la frontière doit être introduit dans les 48 heures suivant sa notification, qu'un appel d'une décision du juge des libertés et de la détention (JLD) doit l'être dans les 24 heures suivant sa notification et qu'une demande d'asile doit être faite dans les cinq jours suivant l'arrivée au centre de rétention, etc.

Trois brigades assurent l'ensemble de ces mouvements : deux la journée et une la nuit. Lorsque les effectifs sont insuffisants, l'accès à La Cimade, parfois à l'Anaem et à l'infirmerie, s'en trouve réduit ou parfois inexistant.
L'accès aux informations sur les procédures est alors assuré tant bien que mal par téléphone, sur les cabines situées dans la zone de vie des retenus : ce système n'est évidemment pas suffisant, ni efficace. Durant l'été 2008, cette difficulté s'est moins faite sentir du fait du nombre assez peu élevé de retenus présents dans le centre. Mais depuis le mois de septembre, elle pèse beaucoup sur les retenus, l'intervenante Cimade, mais également sur les policiers en nombre insuffisant.
La Cimade a demandé à pouvoir bénéficier d'un libre accès à la zone de vie auprès du chef de centre mais en vain.
Cette problématique implique parfois une restriction des visites organisées pour les familles des retenus. (Ces visites sont autorisées tous les jours de la semaine, pour une durée de quinze minutes, de 9h à 11h et de 14h à 17h).
Elle implique surtout l'impossibilité pour la Cimade d'exercer sa mission correctement ; les étrangers ne sont alors pas mis en mesure d'exercer leurs droits comme il se doit. Un certain nombre d'entre eux n'ont pas pu faire de recours contre la décision de reconduite à la frontière ou d'appel contre la décision du juge des libertés et de la détention faute d'avoir eu accès à la Cimade. Cette situation n'est pas tolérable. Il faut noter cependant qu'au cours de l'année 2009, le chef

de centre a répondu en partie à ce problème en donnant l'autorisation à La Cimade d'accéder à la zone de vie de manière exceptionnelle.

Le centre est équipé de plusieurs cabines téléphoniques afin de permettre la communication des retenus avec l'extérieur. Lors de leur arrivée au centre, si leur téléphone portable permet la prise de photo ou de vidéo, il leur est retiré. Les familles peuvent leur apporter un téléphone n'ayant pas l'option « photo ». Certains retirent la puce de leur téléphone pour l'utiliser avec le téléphone d'autres retenus et ainsi récupérer les numéros de téléphone de leurs proches.

DEMANDE D'ASILE

La demande d'asile en centre de rétention doit être faite dans un délai de cinq jours suivant l'arrivée au centre. Les retenus qui en font la demande se voient remettre un formulaire à remplir en français.

Les retenus non francophones ou qui ne peuvent lire et écrire le français rencontrent de sérieuses difficultés. La Cimade assure alors autant qu'elle peut les traductions par l'intermédiaire d'un réseau d'interprètes bénévoles. Il faut alors jongler avec les disponibilités de ces derniers et celles des policiers assurant le déplacement des retenus vers le bureau de La Cimade. Lorsque cela n'est pas possible, l'exercice devient un réel casse-tête : les personnes tentent de joindre leurs familles ou amis par téléphone, qui rédigent eux-mêmes la demande et faxent le récit à La Cimade. Les retenus n'ont accès à des feuilles ou à des stylos que le temps de rédiger leur demande, et ce pour des raisons de sécurité. Il est cependant possible de leur fournir des feuilles blanches.
À la fin de l'été 2008, le chef de centre a demandé à ce que les demandes d'asile ne soient rédigées que dans le bureau de La Cimade, pour éviter que d'autres retenus voyant l'un d'eux avec un formulaire, n'aient subitement l'envie de faire également une demande d'asile. Cela a causé de grandes difficultés et a rendu l'accès à La Cimade encore plus difficile : la rédaction d'une demande d'asile avec l'aide d'un interprète prend beaucoup de temps. Cependant, cette situation s'est améliorée : à l'heure actuelle, chaque retenu peut disposer de son formulaire dans la zone de vie lorsque l'intervenante n'est pas disponible dans les délais ou qu'il préfère la rédiger seul. En général, dans ce cas, ils préfèrent toujours être conseillés, ou relus par l'intervenante.

LAISSEZ-PASSER CONSULAIRE

L'information concernant la délivrance de ce document ne figure pas sur la liste affichée quotidiennement dans la zone de vie des retenus. C'est pourquoi lorsque les retenus souhaitent obtenir davantage de précisions, La Cimade les reçoit et prend contact avec le greffe. La plupart du temps, l'information est donnée, mais il peut arriver (cela est assez rare) que le LPC soit délivré la veille de la fin de la période de rétention ; la personne est ainsi reconduite alors qu'elle pensait être en sécurité et remise en liberté le lendemain.

REPAS

Les retenus se plaignent régulièrement de la nourriture. Pour exemple, le 8 décembre 2008, tous les retenus du centre ont entamé une grève de la faim générale pour protester contre les conditions de rétention (notamment la nourriture peu fournie, ou donnée alors que la date de péremption était du jour même). Cette grève a duré quelques jours. Notons qu'elle était aussi le reflet de la situation globale de désespoir des retenus vis-à-vis de leur dossier administratif.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

Au mois de mars 2008, une nouvelle intervenante a pris ses fonctions au centre de rétention de Palaiseau. L'habilitation n'a été délivrée que mi-juin. Les retenus n'ont ainsi pu bénéficier de l'aide de notre association pendant trois mois entiers. Comme évoqué précédemment, cette mission est très difficile à assurer cette année 2008, en raison du manque d'effectifs policiers, empêchant un accès fluide et régulier aux retenus.

ACCÈS À LA ZONE DE VIE

Cet accès n'est pas autorisé. Rappelons que l'intervenant de l'Anaem a accès à la zone de vie deux fois par jour. Fin novembre, La Cimade a adressé une nouvelle demande tendant à accéder plus facilement aux retenus mais elle n'a obtenu qu'une réponse négative. Cependant, il peut arriver très exceptionnellement que l'accès soit autorisé de manière ponctuelle, pour quelques minutes. Dans ce cas, la demande doit être faite au chef de poste, qui en réfère au chef de centre, qui peut donner son aval ou pas.
Comme évoqué précédemment, courant de l'année 2009, le chef de centre a fini par autoriser La Cimade à avoir accès à la zone de vie sous certaines conditions.

ACCÈS AUX INFORMATIONS

Cet accès se résume à la remise quotidienne de la liste comportant les divers déplacements des retenus (cette liste est également affichée dans la zone de vie ; celle adressée aux intervenants est accompagnée d'un trombinoscope) et à la communication avec le greffe (par téléphone essentiellement). La Cimade a également accès au bureau du greffe lorsqu'un fonctionnaire y est présent.

Les informations concernant le destin des retenus ne sont pas communiquées de manière régulière mais peuvent s'obtenir auprès du greffe. L'une des trois brigades prend systématiquement la peine d'informer les intervenants des libérations prévues dans la journée. Le reste du temps, il faut procéder par déduction : lorsqu'un retenu est présenté au tribunal et qu'il ne figure plus sur le trombinoscope le lendemain, nous en concluons qu'il a été libéré ou assigné à résidence.
Les intervenants ne sont pas non plus avertis des suites de la présentation des retenus à l'embarquement. Ceci pose des

difficultés pour effectuer la remise des informations nécessaires aux avocats assurant la défense des retenus éventuellement déférés suite à des refus d'embarquement.

Entretiens avec les retenus

La Cimade, comme les infirmières et l'Anaem, est autorisée à recevoir les retenus de 9h à 11h30 et de 14h à 18h30. Rappelons que l'impossibilité d'accéder à La Cimade provoque très régulièrement de l'inquiétude ou de l'agressivité chez les retenus qui le manifestent aux policiers et à La Cimade. Les retenus prennent contact fréquemment avec La Cimade par l'intermédiaire du téléphone. Il n'est pas rare qu'ils téléphonent aussi sur le portable d'urgence de l'intervenante ; les retenus présents depuis plusieurs jours transmettent ce numéro d'urgence aux nouveaux arrivés lorsque leur situation impose des délais de réaction très courts.
Le premier entretien avec un retenu est généralement assez long puisque la possibilité de le voir par la suite est fonction de la disponibilité des policiers : il faut donc s'assurer d'avoir bien compris sa situation, posé toutes les questions, bien expliqué les procédures, etc.
Ces entretiens, nécessaires à la défense des droits des personnes retenues ont donc été réalisés en nombre insuffisant au cours de cette année 2008.

Les autres intervenants en rétention

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Les relations sont très rares. Quand elles ont lieu, elles sont insatisfaisantes, voire inutiles.

ANAEM
Les relations avec l'intervenant de l'Anaem sont très bonnes. Les échanges téléphoniques ou oraux sont quotidiens et efficaces. L'intervenant assure les achats extérieurs pour les retenus (courses diverses, nourriture, cigarettes, cartes téléphoniques, etc.). Il assure la récupération des bagages, des mandats, des salaires. On note qu'il se trouve démuni de moyens d'intervention, lorsque le lieu de résidence de la personne est trop éloigné du centre de rétention. En effet, la récupération des bagages n'est possible que dans un rayon de 100 kilomètres. Cela implique que certains retenus sont reconduits sans même avoir pu récupérer un minimum de leurs effets (documents, habits, photos de famille, argent, etc.).

LE SERVICE MÉDICAL
L'équipe médicale est constituée de trois infirmières qui assurent une présence quotidienne dans le centre, week-end compris. Les mardis et vendredis matin, un médecin de l'hôpital d'Orsay est présent avec elles. Les infirmières communiquent de manière très satisfaisante lorsque la situation médicale d'un retenu a des conséquences sur ses droits.

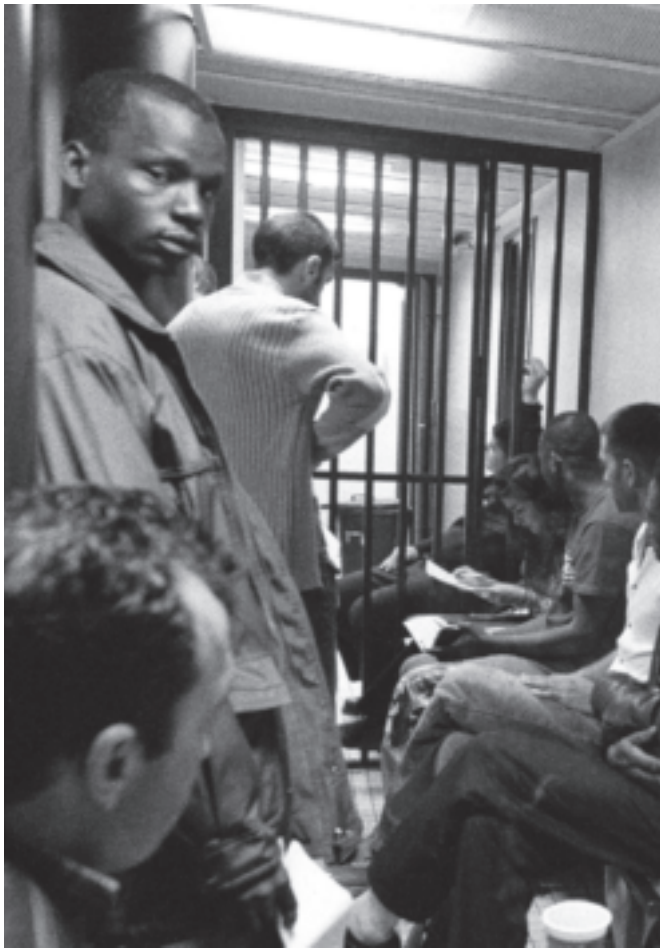
© David Delaporte / La Cimade

Lorsqu'une situation le requiert, les infirmières en informent le médecin qui fait parvenir le dossier à la DDASS pour avis. Elles informent La Cimade de cette démarche. Cette communication s'effectue dans les deux sens.

Il faut noter que lorsque les problèmes d'effectifs policiers sont particulièrement prégnants, les intervenants s'arrangent entre eux et reçoivent les retenus en fonction des priorités qu'ils déterminent ensemble.

Visites & événements particuliers

Lundi 23 juin 2008, suite à l'incendie du centre de rétention de Vincennes, 18 retenus ont été transférés en urgence au centre de rétention de Palaiseau. Suite à ces arrivées, le député-maire de Palaiseau, Jean-François Lamy, est venu visiter le centre de rétention et s'enquérir de la situation des retenus transférés.

Le 1er Septembre 2008, le centre est passé sous la responsabilité de la police aux frontières (PAF). Cela a donné lieu au départ de certains policiers et à l'arrivée d'une dizaine de nouveaux fonctionnaires. Le chef de centre (le lieutenant Grimaud) et son adjoint, ont également quitté le centre pour être remplacés.

Le 10 novembre 2008, le préfet de l'Essonne est venu visiter le centre de rétention.

Les 4 et 5 décembre 2008, une inspection de la DDASS a eu lieu.

histoires de rétention / témoignages

MONSIEUR A.

Monsieur A. est le père d'une petite fille française de deux ans et demi ; ils vivent ensemble avec sa compagne française. Il est en France depuis 8 ans ; il est titulaire d'une maîtrise en économie. Il travaille et fait vivre sa famille. Lorsqu'il se voit notifier une obligation à quitter le territoire français (OQTF), M. A. rédige un recours devant le tribunal administratif (TA), qui ne fait pas droit à ses arguments. Il a pourtant toutes les preuves de sa paternité, de sa vie commune avec son enfant et sa compagne. Il possède des photos de chaque instant important de la vie de sa fille : les anniversaires, le baptême, les promenades en famille, les tickets de caisse prouvant ce qu'il lui achète, etc. Celui -ci est arrêté par la police alors qu'il vient de déposer sa fille à son école. Arrivé au centre de rétention le 8 septembre 2008, il multiplie les démarches, en vain. Lors du dernier entretien dans le bureau de La Cimade, il confie « 8 ans pour rien, ma fille est perdue maintenant, que puis-je faire pour elle si je suis au Togo ? Elle est perdue pour moi ». Le 18 septembre 2008, il est expulsé vers Lomé.

MONSIEUR E.

Monsieur E. arrive en France à l'âge de 14 ans afin de rejoindre son père ressortissant marocain bénéficiaire d'une carte de résident. Monsieur E. n'a pu bénéficier du regroupement familial car son père ne remplissait pas les conditions imposées par l'Etat. A son arrivée en France, il est scolarisé. Lorsque son père quitte la France pour prendre sa retraite au bled, il choisit de vivre avec son frère (français de nationalité), pour être finalement recueilli par une famille française dont le fils est dans la même classe que lui. A 21 ans, suite à une bagarre, il est incarcéré pour quatre mois à Fleury- Mérogis, où il obtient des permissions de sortie pour se présenter aux épreuves du bac. Il se voit notifier un APRF alors qu'il est toujours en prison. Ne comprenant pas la portée de cette décision, il ne fait aucun recours. A sa sortie de prison le 13 août 2008, il est placé au CRA de Palaiseau afin d'être reconduit à la frontière. Soutenu par sa famille, son frère, son proviseur, ses professeurs, ses amis de classe et par le Réseau éducation sans frontières (RESF), il évite un premier embarquement le 22 août 2008, mais subi de graves violences de la part de l'escorte policière qui l'accompagne : la police utilise des techniques de strangulation et il est battu. Un deuxième vol est organisé le 26 août, dans le flou le plus total : il est emmené à l'aéroport du Bourget, embarqué dans avion privé pour Montpellier. A Montpellier, on l'embarque dans une voiture qui le conduit jusqu'à Sète, où on le met dans un bateau qui arrivera à Tanger 30 heures plus tard. Ainsi, il est expulsé dans un pays dont il ne connaît même pas la langue. Pendant les 48 heures qu'ont duré son expulsion, personne n'a su où il se trouvait et où il était emmené.

© Olivier Aubert / La Cimade

MONSIEUR K.

Kurde de Turquie, Monsieur K. est venu rejoindre son frère, réfugié statutaire en France. Né en 1989, il est très jeune. Il est placé en rétention sur la base d'une OQTF dont il a fait l'objet en avril 2008, parce qu'il a été débouté du droit d'asile par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Arrêté dans la rue, il fait 24 heures de garde à vue et arrive au CRA le 11 septembre 2008. Il fait une demande de réexamen de sa demande d'asile à l'Ofpra, qui la rejette en quelques jours. Il est présenté à son consulat qui décide de délivrer un laissez-passer le 22 septembre. Un recours devant la CNDA est introduit, mais celui -ci n'est pas suspensif de la mesure d'éloignement. Il est conduit une première fois à l'avion le 24 septembre mais refuse d'embarquer. Il est ramené au CRA. Un autre vol est organisé pour le 27 septembre. Il refuse à nouveau l'embarquement puis est déféré devant un juge correctionnel. Il écope d'une peine d'un mois d'emprisonnement et d'une ITF d'un an ; il est emmené à la prison de Fleury-Mérogis. Un mois plus tard, le 15 novembre 2008, à sa sortie de prison, sur la base de la même OQTF, il est à nouveau placé au CRA de Palaiseau. Il est complètement abattu, marqué par son passage en prison. Aucune des démarches qu'il entreprend n'aboutit. Le 17 novembre, il est à nouveau présenté au consulat de Turquie et expulsé le 21 novembre, vers un pays où il craignait pour son intégrité physique.

MONSIEUR B.

Transsexuelle de nationalité algérienne, arrivée en France en 1996, elle a fait bon nombre de demandes de régularisation pour raison de santé et pour pouvoir bénéficier de soins appropriés. Incarcérée à la prison de Fleury- Mérogis pour racolage, elle n´a aucun traitement en prison. A sa sortie de prison, le 28 septembre 2009, double peine oblige, elle est placée au CRA de Palaiseau. Ce CRA n´accueillant plus de femmes, sa situation exige une sécurité particulière : elle est ainsi placée dans la chambre « d´isolement » (sans eau chaude). Tous les juges vers lesquels elle se tourne refusent d´entendre ses arguments pour la raison suivante : n´ayant pas bénéficié de son traitement hormonal depuis le mois de juillet, elle ressemble davantage à un homme qu´à une femme ; ils considèrent ainsi qu´elle ne peut pas prouver la nécessité de ce traitement : « Si elle s´en est passée jusque là, c´est qu´elle peut continuer de cette manière ». Aucun ne prend en considération le fait qu´elle craint pour sa vie, ses droits et sa santé en cas de retour en Algérie. Le juge des libertés et de la détention lui aurait dit « Monsieur B. demain, vous allez au consulat et après demain, vous pourrez fêter l´Aïd en Algérie ! ». Sans avoir été préalablement informée du vol qui était prévu pour elle, elle est réveillée par les policiers en pleine nuit, et emmenée à l´aéroport le 15 octobre 2008. Expulsée.

MONSIEUR Z.

Ressortissant tunisien, Monsieur Z. est arrivé en France en 2002. Il y a fait des études en mathématiques appliquées et en science de la matière. Il a bénéficié de titres de séjour étudiant de 2002 à 2007. En 2007, des difficultés psychologiques l´ont amené à ne plus pouvoir suivre son cursus universitaire. A cause de cela, il s´est vu délivrer un arrêté de reconduite à la frontière le 18 novembre 2008. Arrêté dans une gare, il est placé au centre de rétention de Palaiseau où il entame diverses démarches (CA, TA, etc.). Lors de son passage devant le JLD, il évoque sa volonté de ne pas rentrer en Tunisie à cause de la dictature imposée par l´Etat tunisien. Conscient que des notes de ce qu´il disait étaient recueillies par le tribunal, il s´est inquiété de ce qu´elles soient transmises aux autorités de son pays d´origine. Le tribunal l´a rassuré. Quelques jours plus tard, alors qu´il est présenté au consulat tunisien, M. Z. constate qu´une copie du PV de son audition au JLD figure sur le bureau du consul (transmise par la préfecture), alors que ce document n´est pas nécessaire à la demande de laissez-passer. Les autorités consulaires l´informent évidemment des problèmes graves qu´il encoure après de telles déclarations, qu´un tel comportement est inacceptable de sa part ; celles - ci lui indiquent qu´il sera incarcéré à son arrivée en Tunisie. Une semaine plus tard, le 24 novembre 2008, M. Z. est expulsé vers la Tunisie. Les nouvelles qu´il avait promis de donner à La Cimade se font malheureusement et évidemment toujours attendre à ce jour.

© David Delaporte / La Cimade

Eléments statistiques

Les éléments statistiques recueillis sont incomplets en raison de l'absence de La Cimade au centre de rétention de Palaiseau durant une partie de l'année. Cependant, un certain nombre de choses sont évoquées:

MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Mesure	Nombre	%
APRF	478	73,54%
ITF	93	14,31%
OQTF	73	11,23%
APE	3	0,46%
AME	3	0,46%
TOTAL	**650**	**100,00%**

La proximité de la prison de Fleury-Mérogis implique un nombre conséquent de placements au centre de rétention de Palaiseau de personnes sortant de prison sur la base d'une interdiction du territoire français ou d'arrêtés d'ex-

pulsion et plus rarement sur la base d'un arrêté de reconduite à la frontière.
Ces mesures spécifiques prouvent malheureusement que la double peine reste en vigueur. Les retenus ayant purgé leur peine de prison se voient punis une deuxième fois : ils font l'objet d'une mesure d'éloignement en plus de la peine subie.
Certains ne font pas l'objet d'une ITF, mais se voient notifier lors de leur incarcération, un APRF. Bien souvent, ils ne forment aucun recours contre cette mesure depuis la prison (par manque d'information ou difficulté d'accès au point d'accès aux droits) : ces personnes arrivent donc au centre de rétention sans pouvoir vraiment se défendre.

NOMBRE DE RETENUS PAR MOIS

Mois	Nombre
JANVIER	103
FÉVRIER	66
MARS	
AVRIL	
MAI	4
JUIN	52
JUILLET	48
AOÛT	64
SEPTEMBRE	88
OCTOBRE	76
NOVEMBRE	86
DÉCEMBRE	63
TOTAL	**650**

RECOURS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Résultat Recours	Nombre
	7
ANNULE	19
CONFIRME	62
TOTAL	**88**

La plupart du temps, les retenus dépendent du TA de Versailles.
Il est nécessaire d'améliorer le travail avec le barreau compétent.

CONTRÔLE DE LA PROCÉDURE PAR LE JUGE JUDICIAIRE

JLD Resultat	Nombre
MAINTENU	531
LIBERE	73
ASSIGNE	12
TOTAL	**616**

COUR D'APPEL

Resultat Cour d'appel	Nombre
CONFIRME	61
INFIRME	27
ASSIGNE	8
INCONNU	7
TOTAL	**103**

C'est au TGI d'Evry qu'ont lieu les audiences en règle générale. Une grande majorité des retenus est maintenue en rétention par le juge judiciaire. Cependant, il faut préciser qu'un nombre conséquent de retenus arrivent au CRA de Palaiseau en ayant déjà rencontré le JLD. Ceci est également le cas lorsqu'ils viennent de départements plus éloignés, ou qu'ils ont été placés dans un local de rétention avant (ex : JLD de Nanterre, de Tours, etc).

Les avocats de permanence étant peu familiers des procédures spécifiques aux étrangers placés en rétention; c'est La Cimade qui se charge souvent d'adresser un courrier à l'avocat de permanence en lui indiquant les éléments utiles aux moyens de nullité à soulever. La Cimade assiste aussi l'étranger pour saisir la CA lorsque c'est nécessaire. Ce n'est que lorsque le retenu bénéficie des services d'un avocat choisi que la défense est mieux assurée. En ce cas, les relations avec les avocats sont fluides.

On note que depuis peu, il arrive que les retenus ayant été présentés par le JLD d'Evry, reviennent au CRA avec une ordonnance comportant la mention suivante : *« Ordonnons le maintien de monsieur X au centre d'hébergement de Palaiseau, ou dans tout autre centre d'hébergement (...) »*. Rappelons que les centres de rétention administrative ne sont en aucun cas des centres d'hébergement, mais bien des lieux de privation de liberté et c'est dans ce cadre qu'ils sont présentés au juge des libertés et de la détention.

EXEMPLE JLD/COUR D'APPEL
Monsieur D., retenu au centre de rétention de Palaiseau le 10 décembre 2008, maintenu au centre de rétention par une décision du JLD d'Evry, saisit à nouveau le juge dans le cadre de l'article L552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) pour la raison suivante : son épouse, de nationalité française, ainsi que son fils (également de nationalité française et âgé de seulement deux ans) se sont vus refuser le droit de visite car l'enfant n'avait pas de carte d'identité et ne pouvait prouver sa filiation avec son père. Les policiers du centre de rétention ont suggéré que la mère entre, après avoir laissé l'enfant seul sur le trottoir, pour le temps de la visite. Le JLD d'Evry n'a pas estimé que cette restriction des droits de Monsieur D. lui faisait grief. La CA de Paris a pourtant donné raison à Monsieur D. le 22 décembre 2008. Rappelons que le droit de visite est mentionné dans le Ceseda et dans le règlement intérieur des centres de rétention.

PROCÉDURES SPÉCIFIQUES

Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)

A quatre reprises, la CEDH a été saisie pour des retenus placés au CRA de Palaiseau en 2008. Par deux fois, la CEDH a suspendu l'expulsion du retenu dans le cadre de l'article 39 du règlement de la Cour. Il s'agissait d'un Soudanais et d'un Marocain.

Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS)

La CNDS a été saisie le 8 septembre 2008 pour un retenu de nationalité marocaine, âgé de 21 ans, étudiant dans un Lycée du 92, ayant subi deux tentatives d'embarquement. La première fut un échec, mais le jeune homme a subi de graves violences policières, attestées par un certificat médical. La deuxième n'a pu être évitée : le jeune homme a été embarqué à l'aéroport du Bourget, sa situation est reprise dans les Histoires de rétention. La CNDS n'a pas encore rendu son avis à ce jour.

Demandes d'asile

L'Ofpra étudie toutes les demandes d'asile, qu'il s'agisse de premières demandes ou de demandes de réexamen. Les retenus qui formulent une demande d'asile pour la première fois sont systématiquement convoqués. Les réponses surviennent dans les quelques jours après l'enregistrement de la demande ou la convocation. Pour un retenu, la réponse n'est pas parvenue avant la fin de la période de sa rétention, au regard de la spécificité de sa demande ; il a ainsi été libéré, après 32 de jours de privation de liberté.

Réadmissions

La majorité des réadmissions concerne des retenus ayant un droit au séjour dans un autre pays de l'espace Schengen. Elles sont cependant peu fréquentes. Très peu se font dans le cadre de la convention de Dublin.

© Xavier Merckx / La Cimade

DESTINS DES PERSONNES RETENUES

Destin précis	Nombre	%
EMBARQUE	233	35,85%
LIBERE PREF	150	23,08%
LIBERE TGI	79	12,15%
INCONNIU	46	7,08%
LIBERE CA	32	4,92%
LIBERE FIN RETENTION	30	4,62%
LIBERE TA	18	2,77%
ASSIGNE TGI	14	2,15%
READMIS SIMPLE	12	1,85%
ASSIGNE CA	9	1,38%
LIBERE ARTICLE 13	8	1,23%
REFUS EMBARQUEMENT	7	1,08%
RAISON MEDICALE	7	1,08%
DEFERE	5	0,77%
TOTAL	**650**	**100,00%**

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le bâtiment date de 2005.
RDC : accueil (avec détecteur de métaux, notamment pour les visiteurs), le bureau de l'Anaem qui fait face aux deux pièces réservées aux visites, la salle de fouille, des coffres, des bagages et l'intendance ; par une porte verrouillée (il faut une clé que la Cimade se procure chaque matin auprès des policiers de l'accueil) on accède au couloir comptant les bureaux du greffe, du chef de centre, du chef de centre-adjoint et du secrétariat. Une porte verrouillée encore, pour accéder à l'infirmerie et à La Cimade, les deux bureaux étant séparés par l'escalier qui mène au premier étage.
1er étage : c'est la zone de vie des retenus. On y accède par une porte télécommandée depuis le poste de garde du 1er étage. Il y a un interphone à l'entrée. En 2008, l'accès était très exceptionnellement possible pour La Cimade, puis est devenu totalement non autorisé. Cette zone est constituée d'une cour extérieure au centre, entourée d'un couloir. Autour du couloir se trouvent le poste de surveillance (où sont les écrans de surveillance vidéo), une salle de loisirs, des chambres, et du réfectoire. Le revêtement mural du patio est dégradé. Les retenus se déplacent "librement" au premier étage, durant les heures autorisées. Leur accès au rez-de-chaussée n'est possible qu'accompagné d'un policier.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	10 octobre 2005
Adresse	13 rue Emile Zola - 91120 Palaiseau
Numéro de téléphone administratif du centre	01 69 31 65 00
Capacité de rétention	40 places + 1 en chambre d'isolement
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	20
Nombre de lits par chambre	2
Superficie des chambres	15,8 m²
Nombre de douches et de W.-C.	1 par chambre
Nombre de W.-C.	Idem
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Cartes téléphoniques (hors service) et boissons
Monnayeur	Au poste de garde
Espace collectif (description)	Les 20 chambres sont distribuées le long de deux couloirs entourant la cour de promenade. Il y a deux "salles de vie" équipées de télévision, L'une est le réfectoire.
Conditions d'accès	De 7h à 00h30, accès libre à toute la zone d'hébergement De 20h à 22h30 aux salles de vie, chambres et couloirs. De 22h30 à 7h les retenus sont dans leur chambre sauf dérogation
Cour extérieure (description)	C'est un carré de 120 m², avec deux bancs, surplombé d'un filet de sécurité en métal. C'est le seul espace fumeur. Il n'y a pas d'endroit couvert : lorsqu'il pleut ou neige, les retenus fumeurs ne peuvent s'abriter.
Conditions d'accès	Jusqu'à 20h. Deux portes magnétiques y donnent accès et sont télécommandées par le poste de surveillance
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Il est affiché en français. Les exemplaires traduits sont remis aux retenus directement
Nombre de cabines téléphoniques	5 (l'une est hors service)
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	01 60 12 97 50 - 01 60 14 74 59 (HS) 01 60 14 90 77 - 01 69 31 29 84 01 69 31 17 81
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h00 à 11h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	RER B (station Palaiseau). À 10mn à pied de la gare RER, suivre les indications "commissariat de Palaiseau"

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Lieutenant
Service de garde	PAF depuis la mi-2008
Escortes assurées par	Police nationale + NEDROMA (entreprise privée mettant chauffeurs et véhicules à disposition)
Gestion des éloignements	Préfecture
Anaem – nombre d'agents	1
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats extérieurs
Personnel médical au centre nombre de médecins /d'infirmiers	1 médecin deux matinées par semaine (mardi et vendredi) 3 infirmières assurant une présence d'1 ou 2 par jour, du lundi au dimanche
Hôpital conventionné	Hôpital d'Orsay
La Cimade - nombre d'intervenants	1
Avocats se déplacent au centre ?	Très rarement
Local prévu pour les avocats	Les visites ont lieu dans le même local que pour les visites des familles
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2008	Non

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Entreprise privée GEPSA
Renouvellement	Après 3 jours complets (au 4e jour)
Entretien assuré par	Entreprise privée ONET
Restauration (repas fournis par)	Entreprise privée EUREST
Repas préparés par	Entreprise privée EUREST
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Entreprise privée ONET
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Serviette, mousse, brosse à dents, peigne, dentifrice, savon, gel douche. Rasoir disponible au poste de garde.
Délivré	Entreprise privée GEPSA
Renouvellement	Tous les 3 jours
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Entreprise privée GEPSA
Fréquence	Du lundi au vendredi
Existence d'un vestiaire	Oui

PARIS-DÉPÔT

© Xavier Merckx / La Cimade

Le centre de rétention administrative (CRA) du Dépôt est appelé "CRA 3" par la préfecture de police de Paris. Ce CRA a directement subi les conséquences de l'incendie qui a détruit le centre de Vincennes le 22 juin 2008. Exclusivement réservé aux femmes, le Dépôt a été transformé en centre hommes pour pallier le manque de places de rétention suite à la destruction de Vincennes. La structure même du centre n'a pas connu de variation notable, mais l'organisation, elle, a complètement changé.

Des policiers en nombre plus conséquent, les sœurs en retrait, un nombre d'hommes placés deux fois plus important que lorsque le CRA était utilisé pour les femmes, une grande exiguïté, peu d'intimité font du dépôt hommes un centre aux conditions difficiles. L'exercice des droits en pâtit forcément, et la violence augmente.

Rappelons que la partie hommes du CRA du Dépôt avait été fermée en 2006 suite aux nombreux rapports dénonçant les conditions de rétention, dont le dernier publié en 2005 par le commissaire aux droits de l'Homme au Conseil de l'Europe, M. Alvaro Gil-Roblès. Il faut espérer que l'arrêt de l'utilisation de ce centre dans les conditions d'aujourd'hui soit rapidement décidé car les tensions ne feront que croître. Mais il semble que la préfecture de police de Paris (PP) en ait décidé autrement, et ait déjà oublié les raisons qui avaient amené la fermeture du Dépôt hommes en 2006.

Conditions matérielles de rétention

Les conditions matérielles de rétention au Dépôt sont très médiocres en raison de l'exiguïté des locaux et de l'absence de lumière naturelle : le Dépôt se situe dans les locaux du palais de justice de Paris, au rez-de-chaussée. Il n'y a pas de fenêtres donnant sur l'extérieur. Les personnes retenues ne peuvent avoir accès à la lumière du jour qu'en sortant dans une petite cour qui leur est réservée. L'enfermement n'en est que plus pénible. Les conditions matérielles de rétention sont donc difficiles. À partir de la dernière semaine de juin 2008, le Dépôt, qui était alors réservé aux femmes, est devenu un lieu de rétention pour les hommes. Ce changement, qui s'est accompagné d'une augmentation de l'occupation du centre, a conduit à une détérioration forte des conditions de rétention.

Pendant les six premiers mois de l'année, lorsque le centre, d'une capacité maximale de 40 places, était occupé par des femmes, il n'était jamais plein. Quinze à vingt femmes y étaient placées en moyenne. Il est arrivé, mais rarement, que le centre atteigne trente personnes. Les femmes étaient "accueillies" par des bonnes sœurs, chargées de la gestion du centre (mise à disposition des chambres, distribution des nécessaires de toilette, des repas, etc.).

Les fonctionnaires de police étaient exclusivement des femmes, et en tenue civile.
À partir de juin, le centre a fonctionné à pleine capacité jusqu'à la fin de l'année. Du point de vue de l'organisation, les sœurs se sont trouvées en retrait. C'est la GEPSA, qui intervenait à Vincennes, qui a repris en charge la gestion matérielle du centre. Le nombre de fonctionnaires de police présents sur les lieux a énormément augmenté. Les équipes sont mixtes et les fonctionnaires sont en uniforme. Les fonctionnaires sont trop nombreux au regard des tâches qui leur sont affectées. Cette surreprésentation policière créée une certaine désorganisation ainsi que des tensions entre eux. Cette situation a quelque peu changé en fin d'année du fait de la réouverture du CRA de Vincennes avec un bâtiment à 60 places.

Toutes les chambres du CRA sont en fonction (ouverture du second étage du CRA). D'après le chef de centre depuis que le CRA "accueille" des hommes, des dégradations ont eu lieu (éviers descellés, distributeurs de boissons endommagés, etc.), choses qui ne se produisaient pas d'après lui avec les femmes. Une vitre a été cassée dans une des pièces dévolues aux visites consulaires suite à une mise à l'isolement. Du fait de l'ouverture de ce deuxième étage, la circulation des retenus est quelque peu modifiée. D'une part, ils sont fouillés à partir du moment où ils sortent de la zone de vie pour aller aux audiences du juge des libertés et de la détention (JLD), au tribunal administratif (TA) ou voir leur consul. Ils passent alors par le rez-de-chaussée. D'autre part, la passerelle du deuxième étage est utilisée pour accéder aux différents services des intervenants (La Cimade, l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations, Anaem). Dans ce cas, les retenus ne sortant pas du centre, ils ne sont pas soumis à la fouille.

Des problèmes d'eau chaude nous ont été signalés de temps en temps lors du deuxième semestre. Il semble que les coupures n'aient jamais duré plus de quelques heures. Des travaux ont eu lieu pendant une dizaine de jours à la fin du mois d'octobre afin de réparer des problèmes électriques dans plusieurs chambres.

Conditions d'exercice des droits

Il n'y a pas eu de changements significatifs par rapport au contexte dans lequel nous intervenons. Les rapports avec la gestion du centre sont plutôt cordiaux. Il est possible d'obtenir des informations (vols, procédures lorsque les retenues ne les ont pas sur elles, etc.). Les rapports avec la préfecture n'ont pas changé. Les interventions que nous faisons sont toujours aussi peu suivies et il n'y a pas de discussion de fond sur les situations exposées avec les interlocuteurs du 8e bureau de la PP (chargé de l'étude des dossiers "d'éloignement").

INTERPELLATIONS

Les femmes connaissent des formes d'interpellations très diverses. Certaines ont lieu sur les lieux de travail, en particulier les ateliers de confection où travaillaient principalement des Chinoises et des Thailandaises. De nombreuses arrestations au guichet des administrations ont aussi été opérées. Celles-ci ont lieu sur convocation la plupart du temps, en préfecture ou dans un commissariat (par exemple, enquête préalable à un mariage ou lors d'un dépôt de plainte). On a pu remarquer que les personnes placées par la préfecture de Seine-et-Marne ont souvent été interpellées au guichet de la préfecture à Melun. La pratique dans cette préfecture est choquante : interpellation au guichet d'une femme qui vient faire une première demande de régularisation et se présente donc spontanément ; interpellation d'une jeune fille, étudiante, qui vient avec une convocation pour le renouvellement de son titre de séjour étudiant, etc.

Les femmes sont cependant assez souvent libérées lors de l'audience devant le JLD en raison des nombreuses irrégularités de procédures et l'assignation à résidence leur est accordée plus facilement qu'aux hommes. Encore plus choquants sont les placements en rétention de ressortissantes communautaires, notamment des Roumaines et des Bulgares. De nombreuses communautaires ont été placées en rétention pendant les deux premiers trimestres. Pour la plupart d'entre elles, elles sont placées sur des obligations à quitter le territoire français (OQTF) qu'elles ont déjà exécutées. Les ressortissants de ces pays peuvent en effet venir en France pour une durée de séjour ne dépassant pas trois mois. Lorsque le délai de trois mois est dépassé, la préfecture de police peut prendre à leur encontre une OQTF. Lorsque ceux-ci quittent la France, la mesure d'éloignement est exécutée, et par conséquent n'existe plus. Sauf que les contrôles ne sont plus exécutés aux frontières, et dès lors il ne figure plus de tampon sur le passeport attestant du franchissement de la frontière. Lorsqu'une preuve de l'exécution de la mesure peut être avancée, la préfecture remet en liberté la personne mais c'est toujours à la retenue de prouver l'exécution de la mesure alors même que de nombreuses femmes ont exécuté leur OQTF dans le cadre d'un retour volontaire Anaem. Les préfectures feignent d'ignorer la participation à un retour Anaem. Il y a une véritable absence d'examen individuel précédant une décision de placement en rétention par la préfecture de police qui devrait mener les investigations auprès de l'Anaem pour vérifier les propos de ces ressortissantes communautaires.

Cette pratique a disparu avec l'arrivée des hommes. Les interpellations sont identiques à celles de Vincennes. À noter que les arrestations au guichet de la préfecture sont devenues assez fréquentes, que ce soit au 8e bureau de la préfecture ou au centre de réception des étrangers dans les cas de réadmissions "Dublin". Les demandeurs d'asile arrêtés sont essentiellement des Afghans qui ont été enregistrés en Grèce. Ces derniers sont systématiquement libérés par le TA de Paris via une procédure de référé liberté car ces derniers sont arrêtés de manière déloyale sans l'assistance d'interprète tout au long de la procédure.

Une opération policière a visé des Maliens qui circulaient aux alentours de leur consulat. L'interpellation a eu lieu

sous couvert de réquisitions du procureur. Nous avons tenté de faire valoir le détournement de procédure à l'œuvre dans la définition d'un tel périmètre et le caractère déloyal de ces interpellations. Le JLD et la cour d'appel (CA) ont rejeté les moyens. La CA a tout de même prononcé des mesures d'assignation à résidence alors même que les déclarations des intéressés concernant leur volonté de retourner au Mali étaient plus qu'évasives, ce qui habituellement emporte un refus automatique.

ASILE

Au cours du premier semestre, avec la présence des femmes, le chef de centre était soucieux des procédures d'asile. Il se préoccupait de la difficulté des retenues à remplir leurs demandes et sollicitait souvent La Cimade pour les aider dans cette tâche. Les retenues avaient accès assez facilement à des stylos et parfois pouvaient également occuper la chambre des visites consulaires ou d'avocats pour remplir leur demande. Ces conditions, qui offraient l'intimité nécessaire à la rédaction, étaient précieuses pour les demandeurs d'asile. On constatait que leur droit à la confidentialité de leur récit était respecté. Mais ces conditions ont radicalement changé avec les hommes et l'on a importé les mêmes pratiques qu'à Vincennes : manque de confidentialité dans le traitement par la préfecture des dossiers d'asile, manque d'espace alloué pour rédiger la demande d'asile (une petite table dans le hall sous surveillance policière et plus rarement la chambre des visites consulaires), et toujours de nombreux problèmes pour l'accès aux stylos, suspicion, etc. La demande d'asile au Dépôt devient aussi problématique qu'à Vincennes.

MISE À L'ISOLEMENT

Au Dépôt, il n'existe pas de vraie chambre d'isolement comme c'était le cas au CRA de Vincennes. Quand la police veut néanmoins isoler un retenu, elle se sert d'une pièce vitrée près de l'accueil où sont habituellement enfermées les femmes mises sous mandat de dépôt ou dans les pièces dédiées aux visites des familles ou des avocats. Le changement de population a engendré plus de mises à l'isolement, parfois violentes, suite à des bagarres par exemple ou avec des retenus souffrant de problèmes psychiatriques avérés, notamment le dernier trimestre.

AFFICHAGE DES VOLS

L'affichage des vols est d'une manière générale assuré. Cependant, nous avons eu quelques retours de la part de retenus début décembre nous expliquant que les déplacements aux ambassades et les vols n'étaient pas toujours indiqués.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

CONDITIONS MATÉRIELLES

Il n'y a aucune amélioration des conditions matérielles. Le bureau qui nous est alloué, est très exigu, sans aucune lumière naturelle, mal aéré et la peinture n'a pas été refaite depuis de nombreuses années. Cette situation matérielle dégradée participe à l'augmentation du stress et de la fatigue et, par conséquent, au risque d'influencer l'efficacité de notre travail. Au troisième trimestre, nous avons enfin eu l'autorisation d'installer un accès à internet. Cela facilite notre communication avec nos collègues et la coordination du service, afin de mieux préparer nos interventions.
Des travaux pendant une semaine sur des installations électriques au deuxième étage ont entraîné une certaine désorganisation des équipes de police et ont causé une pollution sonore rendant les conditions de travail plus pénibles encore.

HABILITATIONS

L'habilitation d'un nouveau salarié au mois de mars est intervenue rapidement. Par contre, l'habilitation du dernier

© Xavier Merckx / La Cimade

salarié embauché pendant l'année n'est intervenue que deux mois après la demande.

LIBRE CIRCULATION/ACCÈS ZONE DE RÉTENTION

Nous n'avons toujours pas accès à la zone de vie des retenus. L'accès de La Cimade à la salle Cusco de l'Hôpital de l'Hôtel-de-Dieu (où les retenus sont transférés en cas de besoin) n'était pas toléré. Suite à l'incendie du CRA de Vincennes et aux transferts des retenus vers cette salle, nous y avions eu accès et nous avions pu nous entretenir avec les retenus. Cet accès est essentiel afin que nous puissions avoir les informations nécessaires pour l'exercice de nos missions.

ACCÈS AUX RETENU(E)S

Pendant la période où des femmes étaient retenues au CRA du Dépôt, il n'y avait aucun problème pour les voir. À l'arrivée des hommes, l'organisation du centre a mis du temps à se fixer un fonctionnement sur les modalités d'accès aux retenus. Vu la configuration du CRA, lorsqu'un retenu souhaitait se rendre dans le bureau de La Cimade, la police pouvait le faire passer soit par "la passerelle du haut" c'est-à-dire directement du lieu d'enfermement au bureau Cimade, soit par le hall. Cela a conduit à des malentendus, à une perte de temps et d'énergie inutile, à des énervements sans cause réelle, etc. Après ces semaines de flottement, la procédure pour avoir accès aux retenus s'est stabilisée. Désormais, nous pouvons voir facilement les retenus. Le seul inconvénient étant la présence d'un ou de deux fonctionnaires de police juste devant la porte de notre bureau. A partir du mois de septembre, leur présence se fait nettement moins sentir et leurs chaises sont placées à environ 2 mètres de notre porte. La confidentialité de nos échanges est respectée.

De rares fois, quelques dysfonctionnements pour l'accès aux retenus ont été constatés en raison d'un sous effectif momentané des policiers. Certains fonctionnaires de police ont cependant démontré une volonté manifeste pour nous faciliter l'accès aux retenus. Seule une minorité d'entre eux était peu encline à assumer leurs fonctions pour que nous puissions voir les retenus.

ACCÈS AUX INFORMATIONS

Au centre de rétention du Dépôt, la gestion policière nous donne uniquement la liste des retenus qui comporte les informations suivantes : nom, prénom, nationalité et date d'entrée au centre. Nous pouvons demander à la gestion policière les mouvements (aux consulats, tribunaux, etc.) de la journée, vol et autres informations nécessaires pour le fonctionnement pratique. La gestion refuse de nous donner une liste avec ces informations, comme c'est le cas dans d'autres centres. L'absence de ces informations peut rendre notre travail et le fonctionnement un peu plus pénible.

Quant aux procédures, nous pouvons obtenir, sur demande auprès de la gestion policière, uniquement des copies des mesures d'éloignement (APRF, arrêté de réadmission, ITF etc.). Il peut arriver que l'obtention d'une copie soit difficile. En tout cas, c'est une des raisons de crispation de la police à l'égard de La Cimade. Nous n'avons pas d'accès au reste de la procédure administrative (comme c'est le cas dans d'autres centres), et jamais à la procédure judiciaire.

Après l'incendie de Vincennes, il y a eu une augmentation des personnes placées au centre, entraînant une plus grande charge de travail pour tous les intervenants. Pour cette raison et pour nous faciliter le travail, certains agents de la GEPSA ou de la police nous donnaient la liste des mouvements et le destin des retenus sortis du centre. Cette pratique n'était pas constante.

RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

Les relations avec les sœurs sont cordiales et nous pouvons toujours trouver des terrains d'entente, ce qui facilite notre fonctionnement quotidien. Suite aux placements des hommes au centre, la GEPSA a pris en charge une grande partie des tâches matérielles attribuées jusque là aux sœurs. Les agents de la GEPSA ont fait des efforts pour faciliter notre mission et à chaque fois qu'ils le pouvaient nous aidaient afin que nous puissions voir tous les retenus.

Les autres intervenants en rétention

POLICE

Les relations Cimade-Police sont dans l'ensemble plutôt bonnes mais la coopération est différente selon les équipes. Les rapports entre les retenus et la police ont aussi changé, évolué, avec le changement de population au centre. Lorsque les femmes étaient placées, et contrairement à Vincennes, le climat était plutôt calme au Dépôt. Le personnel policier qui intervenait était composé de fonctionnaires femmes en tenue civile. Ces dernières interviennent également à Vincennes mais nos relations avec elles sont bien meilleures au Dépôt. Les relations avec les sœurs sont tout aussi cordiales. Il n'y a rien eu de notable pendant le premier semestre.

Après l'incendie de Vincennes, les hommes ont donc été transférés au Dépôt. Le troisième trimestre s'est très bien passé avec la police. Sous le choc de l'incendie de Vincennes, et dans un autre environnement, les relations se sont détendues. Cependant, on a pu observer une recrudescence des tensions et de la violence pendant les trois derniers mois de l'année. Certains fonctionnaires, ce n'est pas une attitude générale, ont semble t-il eu des attitudes violentes envers les retenus. Tout dépend des équipes. Certains individus, les mêmes, ont été franchement hostiles vis-à-vis d'intervenants de La Cimade. Au fur et à mesure des mois, on a pu voir des mouvements de mécontentements des retenus vis-à-vis de certaines équipes de police qui ne les respectent pas. Cela a provoqué des grèves de la faim ponctuelles, des tensions accrues au centre. Nous avons enregistré des plaintes pour violences policières : M. G. a déposé plainte et l'agression a été confirmée par les autres retenus. Un autre comportement visiblement violent à l'égard d'un retenu a été noté à cette période mais la victime n'a pas souhaité porter plainte.

PRÉFECTURE

Les rapports avec la préfecture n'ont pas changé. Les interventions gracieuses que l'on fait pour attirer l'attention sur une situation individuelle sont toujours aussi peu suivies et il n'y a pas de discussion de fond sur les situations exposées avec les interlocuteurs du 8ebureau. A partir du mois d'avril, la préfecture nous a imposé une nouvelle procédure : nous devons passer par le secrétariat du 8e bureau pour laisser un message pour les attachés de bureau. Nous n'avons presque jamais de réponses à nos sollicitations. Dès lors, nous avons beaucoup moins de relations qu'auparavant avec le 8ebureau. Nous respectons la procédure qui nous a été proposé par la direction du bureau. Cette procédure prend beaucoup plus de temps pour tous car le secrétariat ne connaît pas le cas dont nous voulons discuter et fait des allers-retours entre le bureau du responsable concerné et le sien pour transmettre l'information. Ce nouveau mode de fonctionnement imposé par le 8ebureau a pour conséquence concrète la quasi-impossibilité de dialogue avec la préfecture. Nous regrettons que la PP ne prenne pas en compte l'importance des relations que nous pouvons avoir avec eux. L'importance d'un dialogue entre les fonctionnaires de la préfecture et les intervenants de La Cimade doit être effectivement considérée pour la résolution des problèmes spécifiques d'un retenu. C'est pourquoi nous demandons qu'une nouvelle modalité de saisine soit mise en place entre nos deux structures et que nous ayons un interlocuteur clairement identifié.

SERVICE MÉDICAL

Les problèmes de communication avec le service médical résultent sans doute de l'incompréhension de nos rôles respectifs. Les retenus nous confient, parfois, des détails concernant leur santé ou leur maladie. Nous répercutons ces informations au service médical pour que les retenus obtiennent une prise en charge médicale. Mais nous avons aussi besoin que le service médical nous transmette certaines données dans la mesure où une pathologie peut amener un tribunal à reconnaître que la personne retenue doit bénéficier de soin en France. Nous pensons que c'est à ce niveau que nos relations se crispent. Nous ne désirons, à aucun moment, contrôler les activités du personnel soignant, ni qu'ils trahissent le secret médical. Comme nous l'avons précisé dans le rapport sur le centre de rétention de Vincennes, nos services se sont réunis pour mettre les choses au clair et préciser les missions. Nous espérons, ce qui semble être le cas au début 2009, que les incompréhensions et les malentendus se dissiperont totalement.

ANAEM

Comme pour le CRA de Vincennes, il y a peu de communication entre La Cimade et l'Anaem. Nous les sollicitons en particulier sur des demandes d'aide au retour faites par des retenus avant leur arrestation ou des procédures ayant été exécutées. Nous regrettons que l'Anaem ne puisse pas répondre sur ces problèmes spécifiques. En ce qui concerne la clôture des comptes qui fait partie de sa mission, cela reste encore extrêmement problématique. De nombreuses personnes sollicitent l'Anaem sur ce point quand elles sont d'accord pour rentrer mais veulent récupérer leur argent ; peu de ces demandes aboutissent. Encore une fois, nous demandons la mise en place d'une procédure ad hoc entre l'Anaem et les banques afin de faciliter la clôture des comptes. Des évolutions positives sont à noter début 2009 dans ce domaine.

TRAVAIL INTER-ASSOCIATIF

Nous devons enfin noter que pour l'exercice de notre mission, nous avons dû faire appel à des associations spécialisées sur des thématiques périphériques. Ainsi, nous avons pu collaborer avec le Comité contre l'esclavage moderne afin de suivre une femme victime de maltraitances commises par son employeur dans le cadre d'un emploi domestique, avec ActUp pour des personnes atteintes du SIDA ou le Comede pour avoir des précisions médicales sur la gravité de la pathologie des retenus. Ces aides précises nous ont permis de mieux utiliser les informations données par les étrangers afin de mieux cibler nos interventions juridiques.

© David Delaporte / La Cimade

histoires de rétention / témoignages

ESCLAVAGE MODERNE

Mme S. est indienne. Elle a 39 ans. Elle est dépendante de sa tante et de sa cousine, dont elle est la domestique. En 2003, la tante et la cousine de Mme S., toutes deux de nationalité française, décident de quitter Pondichéry et de s'installer en France. Elles font venir Mme S. avec elles. Mme S. est d'abord au service de sa cousine et de son mari. Ainsi débute le régime d'esclavage qu'elle va subir pendant 3 ans. Mme S. se lève à cinq heures du matin tous les jours et doit s'occuper de toutes les tâches ménagères sous les pressions de ses exploiteurs. Aucune pièce ne lui est réservée pour dormir. Elle dort dans le couloir ou dans la cuisine. Elle est privée de sa liberté et séquestrée dans l'appartement. Elle ne peut pas téléphoner ou communiquer avec qui que ce soit à l'extérieur. A l'origine, le couple lui avait promis une rémunération contre ses services, promesse jamais tenue. Au bout d'un an et demi, Mme S. est envoyée au domicile de sa tante où elle subit des violences physiques quotidiennes. Le couple, et même les enfants du couple, la frappent, la brûlent, la violentent. Mme S. garde les stigmates de ces traitements. Aucun contact avec l'extérieur ne lui est autorisé, une fois de plus. On la menace de lui couper les mains ou la langue si elle essaye. Lorsque des amis viennent au domicile, elle ne doit pas leur adresser la parole.

Fin décembre 2006, après 3 ans, Mme S. parvient à s'échapper. Elle erre pendant un an, seule et totalement déboussolée. Pendant cette année, elle survit grâce à la solidarité des Tamouls sri lankais et indiens aux abords de la gare du Nord. Elle finit par retrouver la trace de sa sœur qu'elle sait être en France, mais avec laquelle elle n'avait pas pu communiquer depuis qu'elle était elle-même arrivée. Comble de l'ignominie, une quinzaine de jours après avoir retrouvé sa sœur, elle est arrêtée à son domicile par la police, en vue de son expulsion vers l'Inde, sur dénonciation écrite et anonyme de ses anciens exploiteurs. Placée au centre de rétention du Dépôt, elle porte plainte contre ses exploiteurs, et dépose un recours au TA. Elle est assignée à résidence par le JLD. Le TA de Paris a rejeté sa requête. En effet, le tribunal considère que l'APRF est légal parce qu'il a été pris antérieurement (la veille) au dépôt de la plainte de Mme S. Ainsi, Mme S. s'est vue refuser la possibilité d'une régularisation le temps que sa plainte soit instruite ainsi que le prévoit la loi. Sa plainte est considérée comme dilatoire et visant à faire obstacle à l'éloignement.

VIOLENCES ET DÉNONCIATION

Mme D. est arrêtée au commissariat suite à une convocation pour "examen de situation administrative". Elle a été dénoncée par l'ex-mari, français, de sa fille, en situation régulière, qui lui en voulait d'avoir aidé cette dernière à porter plainte contre lui pour violences. Son ex-gendre était extrêmement violent avec sa fille, puis avec elle-même lorsqu'elle s'interposait pour protéger sa fille. Agée de 63 ans, elle arrive au Dépôt, les mains menottées dans le dos. Elle sera finalement libérée au TA.

Monsieur M. était au coffre (où les retenus peuvent laisser leurs affaires de valeur) avant son embarquement. Il était calme. Cependant, suite à une parole désagréable d'un policier, il répond. La tension monte. Nous entendons des cris. Il est entouré par 6 policiers et emmené dans le local d'isolement et là maintenu au sol. Dix minutes de hurlements. Violences. Les autres retenus se placent sur la passerelle et crient contre la police. 20 policiers arrivent en renfort. Finalement M. M. est embarqué.

M. G. indique qu'il s'est fait agresser par les policiers dans la soirée du samedi 13 décembre 2008. Il raconte que 6 policiers lui ont sauté dessus à la sortie de la zone de vie, l'ont mis par terre et l'ont tapé au ventre, à la gorge et au visage. Il a saigné du nez. Il n'aurait pas vu de médecin et serait resté au dépôt droit commun avec des menottes jusqu'à 6h du matin. Après contact avec le major, un rapport a été effectivement établi indiquant que M. G. aurait agressé un policier qui aurait désormais un doigt cassé. La version de M. G. a été confirmée par d'autres retenus. Il a porté plainte.

PLACEMENT EN RÉTENTION D'UNE PERSONNE ATTEINTE DU VIH

Mme O., après avoir purgé sa peine de prison est placée en rétention sur la base d'une ITF définitive. Sa pathologie était connue par les services médicaux de la prison et du CRA puisque Mme O. était sous trithérapie. Mme O, avant son entrée en France, était résidente régulière en Italie et sur cette base sa réadmission a été acceptée par ce pays. Elle désirait fortement repartir le plus rapidement possible et était très fatiguée physiquement et moralement en raison de son emprisonnement. La gestion a refusé de communiquer la date de son départ, ce qui a augmenté son stress et le sentiment que son emprisonnement s'allongeait au-delà de sa peine. Nous sommes intervenus auprès de la gestion pour avoir la date de son vol. La gestion nous a dit qu'il n'y avait pas de vol prévu. Le lendemain, à notre arrivé au CRA, nous

apprenons avec soulagement, que Mme O. a pris l'avion le matin même (deuxième jour de rétention). Ce refus des autorités d'informer Mme O. ou nous-même de la date du vol a accentué inutilement la détresse de la retenue, déjà dans un état physique difficile à cause de sa pathologie. Enfin, et le plus important, ce manque d'information de l'intéressée et de communication entre les différents intervenants et l'intéressée a conduit à ce que Mme O. soit éloignée sans avoir pu avoir son traitement pour les jours qui suivent sa sortie de rétention, alors même que ce traitement était prévu pour elle au service médical. Ces rétentions d'information ont certainement conduit à une rupture de traitement avec des conséquences graves sur l'état de santé d'une personne déjà très malade et très éprouvée physiquement et psychologiquement.

HANDICAP

M. A., est gravement handicapé : il n'a pas de bras. Il a été interpellé à l'ambassade d'Argentine. La PP a tout de même estimé qu'un APRF et un placement en rétention s'imposait. Le médecin indique qu'il va faire un certificat d'incompatibilité. Cependant, M. A. passe quand même la nuit au CRA, alors qu'il n'est absolument pas autonome pour les gestes de la vie quotidiennes. Avec la garde à vue, M. A aura passé 3 jours sans pouvoir se laver...

PLACEMENT EN RÉTENTION DE DEUX PARENTS D'UN ENFANT EN BAS ÂGE

Madame T. est arrêtée lors d'un contrôle dans un atelier de confection. Elle est placée au Dépôt sous un APRF, alors que son mari, arrêté au même moment qu'elle, est placé dans un CRA du département du 93. Leur enfant commun, en bas âge (3 ans), est resté chez la nourrice que les parents ne connaissent que très peu. Le matin du deuxième jour de rétention la nourrice, accompagnée par l'enfant, vient rendre visite à Mme T. À la fin de la visite, ni la mère ni l'enfant n'ont voulu se séparer. Il a fallu deux femmes policières et le major pour séparer la mère et l'enfant... Lors de la visite, le matin, la nourrice a apporté la preuve de filiation qui est donnée immédiatement à la Gestion. Dans la soirée, nous sommes intervenus auprès du 8e bureau de la PP pour leur signaler le danger que courait l'enfant à cause de la rétention de ses deux parents. Nous leur communiquons la preuve de filiation. Ce bureau n'avait pas reçu auparavant ce justificatif par la Gestion du centre. La personne contactée par téléphone au 8e bureau de la PP nous a demandé d'apporter la preuve des liens de mariage entre les parents, alors que l'acte de filiation prouvait bien, à lui seul, que ces personnes, toutes deux en rétention, étaient bien les parents du jeune enfant. Le 18 juin 2008, Mme T. est libérée par la PP.

COUPLE

M. T. vit en France depuis plus de 8 ans. Il est arrêté et un APRF est pris à son encontre. Son avocat introduit devant le TA de Paris un recours qui est rejeté très probablement faute des preuves que M. T n'a pas eu le temps de rassembler pour l'audience. En effet, M. T. non seulement a établi sa résidence habituelle en France depuis plus de 8 ans et a fait des efforts pour s'intégrer dans la société française, mais il vit en concubinage depuis plus de 2 ans avec une personne de nationalité française. Ils n'ont pas pu procéder à leur mariage à cause de la lenteur de la procédure de divorce de la concubine (d'ailleurs prononcé en juillet 2008). Dès leur mariage, M. T. pourrait se voir délivrer un visa de long séjour sur place puisque son entrée sur le territoire était régulière. Enfin, la concubine de M. T. a subi plusieurs opérations aux mains à cause d'une maladie liée à son travail. Elle en a perdu en partie l'usage et son dossier d'handicapée était en étude. La menace d'éloignement de M. T. non seulement allait rompre leur communauté de vie, mais allait également la priver d'un soutien moral et matériel nécessaire dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne. Malgré la saisine de la PP sur la situation de M. T. et de nombreux appels téléphoniques, nous n'avons jamais eu de retour à propos de sa situation. M.T a été expulsé deux heures avant la fin de sa rétention.

RÉADMISSION

M. C., Equatorien, vit en Espagne, y est marié et y élève ses enfants. Sortant de la prison de la Santé, on lui notifie un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en prison. Il arrive au CRA au-delà des délais de recours. Son avocat demande l'assignation à résidence. En effet, M. C. a acheté son billet de retour, souhaite rejoindre sa famille en Espagne. Cependant, le JLD le voit autrement : « aucune garantie que l'intéressé reparte en raison de son passé judiciaire »... Sauf que M. C. a une carte de résident communautaire qu'il n'a pas pu retirer du seul fait de sa présence en prison mais qui l'attend en Espagne. Et il a acheté son billet d'avion. M. C. sera réadmis, après 8 jours de rétention...

M. Z. sauve la vie de M. Y.
Vendredi vers 6h du matin, un retenu, M.Y., qui a visiblement des problèmes psychologiques, a un accrochage avec un autre retenu, M. Z. Ce dernier va voir la police pour demander de l'aide, un policier seul ne peut pas quitter le poste pour aller calmer M. Y. En allant dans sa chambre, M. Z. voit un autre policier et lui fait signe pour qu'il vienne l'aider. Le policier le rembarre d'un geste. M. Z. retourne dans sa chambre, voit M. Y et lui dit « fils de pute ». Le deuxième policier croit que l'insulte lui est adressée. Il entre donc dans la zone de vie avec 3 autres collègues, une altercation s'ensuit avec M. Z. qui a eu quelques bleus. Un policier a eu le doigt tordu et un autre a apparemment fait un passage à l'hôpital. Le retenu est allé voir le major qui a proposé qu'ils se serrent la main pour régler l'affaire. Depuis, M. Z. indique qu'il est le bouc émissaire des fonctionnaires qui le harcèlent verbalement. M. Z., un peu plus tard ce même vendredi, va aux toilettes. Là il voit M. Y. M. Z. comprend que M. Y. est en train d'essayer de se pendre. Il frappe sur une fenêtre pour appeler des policiers. En vain. Conscient de sa relation avec eux, il fait un doigt d'honneur pour les provoquer et les faire intervenir rapidement. Et ça marche ! En attendant leur intervention, M. Z. porte sur ses épaules M. Y. pour qu'il ne meure pas. Un policier coupe le tissu. M. Y. a été libéré par la préfecture lundi matin vu son comportement suicidaire. M. Z. n'a pas été remercié pour avoir sauvé la vie d'une autre personne...

JEUNE MAJEUR ISOLÉ

M. E. est congolais. Il est arrivé en France à 16 ans. Son père est mort au Congo, au cours d'un affrontement lié à son engagement politique. M. E. a été recherché en raison des activités de son père, mais il est parvenu à s'échapper. Peu de temps après, sa mère meurt. Il n'a plus aucune famille en RDC. Isolé, il décide de fuir. Il arrive en France. Sa demande d'asile est rejetée. Il s'insère en France et reprend sa scolarité en CAP. Il noue une relation amoureuse avec une jeune allemande résidant en France, qui est enceinte de lui de plus de 4 mois. Il est sous le coup d'une OQTF qu'il n'a pas contestée devant le TA pour avoir découvert son existence au-delà du délai de recours. Placé en rétention, il est présenté à son ambassade. Le LPC est donné le jour même du rendez-vous. Notre intervention auprès du 8eBureau est "rejetée". Un vol est programmé pour le surlendemain. Il a fallu une intervention auprès du chef de cabinet du préfet pour obtenir sa libération, la veille de son embarquement.

Eléments statistiques

Comme nous le mentionnions en introduction, le centre a évolué d'un centre exclusivement féminin vers un centre uniquement masculin. Les données chiffrées marquent cette évolution. Sur les deux semestres, les différences sont profondes entre les femmes et les hommes, démontrant que l'immigration n'est pas homogène suivant les sexes. 936 étrangers sont passés par le centre de rétention, dont 314 femmes. Sur une même durée, le nombre d'étrangers de sexe masculin a été le double de celui des femmes. Les femmes, sont en moyennes âgées de 35 ans contre 34 ans pour les hommes.

Les nationalités

Nationalité	Femmes	Hommes par nationalités	% des femmes par nationalités	% des hommes	Total
CHINE	127	63	66,84%	33,16%	190
ALGERIE	11	99	10,00%	90,00%	110
MALI	7	49	12,50%	87,50%	56
EGYPTE		47	0,00%	100,00%	47
TUNISIE	6	37	13,95%	86,05%	43
MAROC	6	36	14,29%	85,71%	42
CONGO	13	15	46,43%	53,57%	28
TURQUIE	2	26	7,14%	92,86%	28
INDE	1	26	3,70%	96,30%	27
ROUMANIE	19	4	82,61%	17,39%	23
COTE D'IVOIRE	4	17	19,05%	80,95%	21
THAÏLANDE	13	7	65,00%	35,00%	20
SENEGAL	4	16	20,00%	80,00%	20

Comme le montre le tableau ci-dessus, les nationalités des hommes et des femmes sont totalement différentes hormis pour les ressortissants congolais. A une écrasante majorité, la Chine est la nationalité la plus représentée pour les femmes, 19 étaient Roumaines, 13 Thaïlandaises. Ceci peut aisément s'expliquer par les arrestations de Chinoises à la suite d'arrestation dans des ateliers de confection. Concernant les hommes le différentiel entre les nationalités est plus mesuré. Nous retrouvons l'Algérie, le Mali, la Tunisie, mais aussi l'Egypte.

LES MESURES

Mesures	Femmes	Hommes	Total
APRF	244	383	627
ITF	17	118	135
OQTF	50	70	120
INCONNU	3	26	29
READ		19	19
APE		5	5
AME		1	1

Concernant les mesures administratives (APRF et OQTF), la différence entre les hommes et les femmes est assez ténue. Avec les deux tiers des mesures, les APRF et OQTF indiquent une fois de plus que les étrangers placés en rétention administrative n'ont commis aucun acte délictueux ni aucune atteinte aux biens ou au personnes. En ce qui concerne les interdictions du territoire (ITF), mesures judiciaires en complément d'une peine privative de liberté, la différence entre les deux populations du centre est flagrante. Les hommes sont nettement plus touchés que les femmes. Il semblerait que la préfecture de police de paris ait privilégié le placement d'étrangers sous le coup d'ITF, au Dépôt, lorsqu'un départ était fortement probable.

DÉPARTEMENTS DE PROVENANCE

Département	Femmes	Hommes	Total
PARIS	233	588	821
PAS DE CALAIS	26	21	47
SEINE ET MARNE	17		17
SEINE SAINT DENIS	13	1	14
ESSONNE	8		8
VAL DE MARNE	5		5
BAS RHIN	3		3
LOIRET	2		2
COTE D'OR	2		2
VIENNE	1		1
PYRENEES ATLANTIQUES	1		1
OISE	1		1

La quasi totalité des hommes placés au Dépôt l'ont été par la préfecture de police de Paris, exception faite de la préfecture du Pas-de-Calais. En ce qui concerne les femmes, la disparité des préfectures d'origine est plus importante, même si la PP est là aussi prépondérante. L'examen du tableau ci-dessus, montre que les départements d'Ile-de-France, autre que Paris, sont à l'origine de 14% des placements. L'IDF ne compte que deux centres de rétention accueillant des femmes (le Dépôt et Plaisir). Les préfectures préfèrent placer les retenus dans ces centres avant d'envisager le placement dans d'autres centres en province.

LE DESTIN DES RETENUS

Destin précis	F	% par rapport au total des femmes	M	% par rapport au total des hommes
LIBERE TGI	111	35,35%	136	

© David Delaporte / La Cimade

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le CRA est situé dans l'aile gauche du Dépôt du palais de justice de Paris. L'aile droite étant réservée aux délits de droit commun. Le bâtiment est très sombre car sans aucune fenêtre laissant entrer la lumière naturelle. Il est configuré comme les anciennes prisons en forme de carré avec un patio intérieur entouré de couloirs et de constructions.
Les bureaux des intervenants dans le CRA (Cimade, infirmerie, etc..) sont situés dans d'anciennes cellules.
Au Rdc, on trouve une zone "administrative" constituée par le bureau des sœurs, celui de la gestion police, un boxe avocat, un boxe consulat et une salle "coffre", destinée à garder les effets des personnes retenues. On y trouve également plusieurs cellules de garde à vue de droits communs réservés aux femmes.
L'accès à la zone de rétention, située principalement au 1er étage, se fait depuis le hall, au Rdc. Les deux autres entrées se trouvent au 1er étage, l'une à côté du service médical et l'autre à côté du bureau de l'Anaem et de La Cimade.
Les chambres des retenus sont exclusivement au 1er étage.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	1981, fermé en 1983 et réouvert en 1986 (la partie hommes a fermé en juin 2006) Fin juin 2008 : changement d'affectation, le CRA reçoit exclusivement des hommes
Adresse	3 quai de l'Horloge - 75023 Paris CEDEX 01
Numéro de téléphone administratif du centre	01 77 72 08 30
Capacité de rétention	40 places Début 2008 : 40 - Fin 2008 : 40 Prévisions : le CRA devrait à nouveau accueillir que des femmes courant 2009
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	16
Nombre de lits par chambre	4 ou 2
Superficie des chambres	15 m²
Nombre de douches	Les 4 chambres de 4 sont équipées de douches et W.-C. Il y a également 6 douches dans un espace commun.
Nombre de W.-C.	9 (en plus des 4 dans les chambres)
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Cigarettes, boissons, friandises
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	Deux salles distinctes. Un réfectoire avec une télévision et une salle de vie commune également avec une télévision.
Conditions d'accès	Libre jusqu'à 23h30 pour la salle commune. Le réfectoire, où il y a une machine à café, reste lui accessible toute la nuit mais avec télévision éteinte.
Cour extérieure (description)	Cour rectangulaire (30m²) entouré de murs très hauts. Un escalier extérieur permet un accès direct à la zone de vie intérieur du 1er étage.
Conditions d'accès	Libre jusqu'à 22h30
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Traduction distribuée aux retenus
Nombre de cabines téléphoniques	4
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	En haut : 01 43 29 49 58 / 01 56 24 00 92 En bas : 01 56 24 01 72 / 01 44 07 39 53
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 20h
Accès au centre par transports en commun	Métro Cité ligne 4

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Un adjudant et le commandant Marey (Gestion major Pinchon)
Service de garde	Préfecture de police
Escortes assurées par	COTEP
Gestion des éloignements	Préfecture
Nombre de soeurs	6
Fonctions	Accueil
Anaem – nombre d'agents	7
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, échange d'argent, achats
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	Une infirmière (équipe de 9) est présente tous les jours. Un médecin consulte 3 fois/semaine. En cas d'urgence un médecin de l'Hôtel-Dieu situé à proximité peut se déplacer.
Hôpital conventionné	UMJ de l'Hôtel-Dieu
La Cimade - nombre d'intervenants	4
Avocats se déplacent-ils au centre	Oui, rarement
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	01 44 32 49 71
Visite du procureur de la République en 2008	Oui

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	GEPSA
Renouvellement	GEPSA
Entretien assuré par	ONETT
Restauration (repas fournis par)	GEPSA
Repas préparés par	SCOLAREST
Entretien et hygiène des locaux assurés par	ONETT
Fréquence	quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Brosse à dent, savonnette, dentifrice, doses de gel douche et shampooing, papier toilette.Des rasoirs sont prêtés de 8h à 10h contre remise de sa carte de retenu (pour s'assurer de sa restitution).
Délivré par	GEPSA
Renouvellement	Sur demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	GEPSA
Fréquence	Sur demande en semaine
Existence d'un vestiaire	Oui

PARIS-VINCENNES

© David Delaporte / La Cimade

Dans l'introduction du rapport 2007 sur le centre de rétention administrative (CRA) de Vincennes, alors que le site 2 (140 places) avait rouvert à pleine capacité depuis à peine un mois, nous écrivions que les violences et la tension du mois de décembre étaient inhérentes à la taille du centre et à la politique du chiffre de la préfecture de police. Le bilan de l'année 2008 est limpide. Le constat que nous faisions à la fin de l'année 2007 fait office de prophétie malheureuse. Après sept mois de tensions et de violences quasi quotidiennes et la mort tragique de l'un des retenus le 21 juin, le centre a brûlé le 22 juin 2008.

Conditions matérielles de rétention

Depuis l'ouverture du centre de rétention de Vincennes en juin 2006, celui-ci n'a fonctionné à pleine capacité qu'une seule fois et un court laps de temps. Un premier incendie en janvier 2007 avait détruit une partie du site 1 (140 places). L'année 2008 est marquée par le fonctionnement simultanément et à pleine capacité des sites 1 et 2, de décembre 2007 à juin 2008. Le centre de rétention de Vincennes a donc compté pendant sept mois, jusqu'à l'incendie du 22 juin 2008, 280 places. La configuration des lieux est telle que la promiscuité y est très forte. Les retenus n'ont que très peu d'espace, à l'intérieur, comme à l'extérieur pour se déplacer. Le taux d'occupation maximale du centre renforce cette promiscuité et la conscience de l'enfermement, contribuant à alimenter une tension constante dans le centre.

Pendant les six premiers mois de l'année, on a pu observer une dégradation notable des conditions matérielles de rétention sur les deux sites. L'état de propreté est déplorable. Les salles communes sont souvent inondées par la fontaine à eau qui fuit régulièrement. Les tables ne sont pas nettoyées après tous les repas. Des flaques de café ou autres boissons stagnent sur le sol. L'état des chambres laisse également à désirer, les sols étant extrêmement sales et poussiéreux. Nous avons l'impression que le personnel de ménage est fatigué de nettoyer une zone qui, par essence, ne peut rester propre. En nombre insuffisant, ils ont le sentiment que leur travail n'est pas respecté. Les draps et serviettes sont changés tous les dimanches mais il est fréquent que des retenus ne soient pas au courant, qu'ils soient absents au moment des changements, ou qu'ils oublient. Le respect des règles d'hygiènes devient donc particulièrement difficile.

Plusieurs portes ont été cassées. Sur le site 2, en janvier, lors d'une "mini-émeute" qui a eu lieu lors du "comptage" (terme policier) des retenus, la porte donnant sur la cour a été fracturée. En l'absence de réparation, la porte fracturée reste en permanence ouverte vers l'extérieur laissant le froid pénétrer constamment dans cette partie du centre. De même, des dysfonctionnements au niveau du sas entre la zone intervenants et la zone de vie ont rendu l'accès aux retenus difficile. Nous avons aussi pu constater des problèmes récurrents de chauffage et d'eau chaude. Les problèmes de chauffage ont ainsi rendu certaines chambres indisponibles. Quelques tentatives d'incendies avortées en début d'année ont eu les mêmes conséquences.

La qualité des repas est très médiocre. Les retenus s'en plaignent très régulièrement. Il a aussi souvent été demandé de la viande hallal, pour répondre à des exigences confessionnelles. Chacun des sites dispose toujours de consoles de jeux, installées dans les zones de vie, et de tables de ping-pong à l'extérieur. Enfin, il convient de signaler une pratique policière : le "comptage" qui a conduit à de nombreux débordements. Le comptage des retenus avait lieu le soir, entre 23h et minuit. Les retenus devaient sortir des chambres et se réunir dans le couloir ou dans la cour, ou encore dans le réfectoire. En raison de l'heure tardive, certains étaient réveillés en plein sommeil. Cette pratique a été particulièrement mal vécue par les retenus, qui dénonçaient le traitement qui leur était infligé et l'absence de considération qui en résultait. Durant tout le mois de janvier, le comptage a déclenché des altercations plus ou moins violentes entre la police et les retenus. Les événements de la nuit du 11 au 12 février (voir plus bas) ont aussi eu pour point de départ le comptage. Suite à la visite de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), le 3 mars 2008, saisie sur les événements de la nuit du 11 au 12 février, le comptage a eu désormais lieu à midi.

D'une manière générale, il faut noter qu'une tension constante règne dans le centre. Cette tension résulte des conditions matérielles médiocres et du nombre de retenus. La gestion de 280 personnes sur un même site engendre inévitablement des problèmes pour toutes les actions courantes : accès au coffre, accès à l'infirmerie, distribution des repas, transferts vers les tribunaux et les consulats, etc. Le nombre engendre également un phénomène de massification et rend le dispositif particulièrement déshumanisant. Concrètement, cela se matérialise par des temps d'attentes très longs pour accéder à l'infirmerie ou au coffre ou encore à la machine à friandises (dont l'accès est soumis à des horaires trop peu souvent respectés par les fonctionnaires de police). Cela se matérialise aussi par des flux importants de personnes, générateurs de tension dans un contexte d'enfermement. Le turn-over très important que nous avons observé (30 à 40 arrivées par jour) participe aussi au caractère déshumanisant du dispositif. L'environnement est vécu par les retenus comme un univers industriel et carcéral, sur lequel il est difficile d'avoir prise.

Après, l'incendie du 22 juin, le centre de rétention de Vincennes a été fermé. Le bâtiment du site 2 a été totalement détruit par les flammes. Le terrain a été débarrassé des décombres et arasé. Seul un des deux bâtiments du site 1 a été touché par les flammes. L'autre bâtiment a, quant à lui, été très endommagé par les affrontements qui ont eu lieu (téléphones arrachés, vitres brisées, etc.). Seule cette partie du bâtiment a été réhabilitée. Après 6 mois de travaux, le centre de Vincennes a rouvert le 15 décembre avec une capacité de 60 places. La configuration du bâtiment n'a pas changé. L'espace où se trouvait anciennement le deuxième bâtiment a été arasé et fait office de cour. L'arasement rend désormais impossible pour les retenus de voir au delà de l'enceinte de l'école nationale de police. C'était le seul point d'où les retenus et leurs soutiens à l'extérieur pouvaient se voir.

La Cimade a participé à de nombreux échanges avec le chef de centre et les fonctionnaires de police. Il est évident que nous avons des divergences d'opinion et qu'elles se maintiendront. Néanmoins, nous tenons à noter la profonde amélioration des relations avec les forces de police et avec le chef de centre. Si le problème majeur que constitue l'application de la politique du chiffre et en particulier l'absence d'examen individuel de la situation des personnes perdure et conduit toujours au placement en rétention de gens vivant depuis des années en France, de personnes avec des problèmes psy, de parents d'enfants français etc., force est cependant de constater que la réduction de la taille du CRA a permis une légère diminution des tensions et des violences.

Les projets de reconstruction de ce centre pour une capacité de 180 places permettent malheureusement de penser que les évènements dramatiques qui se sont déroulés à Vincennes n'ont pas modifié la volonté des pouvoirs publics. Dans ces conditions une évolution semblable à celle à laquelle nous avons assisté est prévisible.

Conditions d'exercice des droits

INTERPELLATIONS MASSIVES, CIBLÉES, DÉLOYALES

Les interpellations ont le plus souvent lieux dans les quartiers populaires de Paris, aux portes et dans les gares qui connaissent une grande fréquentation. Ce type d'arrestations semble constant. La gare du Nord et la gare Saint-Lazare sont des lieux de contrôles quotidiens, habituellement entre 6h30 et 8h30 du matin, au moment où les étrangers se rendent au travail. Il n'est donc pas rare que ces opérations se soldent par un grand nombre d'arrestations. Les abords des stations de métro de Belleville, La Chapelle, Stalingrad, Strasbourg-Saint-Denis, Barbès sont des lieux de contrôles policiers tout aussi fréquents. Des interpellations non loin, près des magasins turcs ou des salons de coiffures africains sont aussi fréquentes. Enfin, nous devons mentionner les contrôles sur les lieux de travail (ateliers de confection et travaux publics, etc.). L'arrestation de ces personnes et leur placement en rétention administrative ne permet pas qu'elles fassent valoir leur qualité de victime au sens du Code du travail et rend quasi impossible la récupération de leur salaire

© David Delaporte / La Cimade

Nous avons aussi noté la multiplication des interpellations à la préfecture suite à des convocations "pièges". Il y a deux cas de figure : beaucoup de demandeurs d'asile, passés par un autre pays européen avant la France, sont placés en rétention dans le cadre de la procédure "Dublin II", afin d'être réadmis vers le pays responsable de l'examen de leur demande d'asile. Concrètement, il s'agit la plupart du temps de Tchétchènes en réadmission vers la Pologne et d'Afghans en réadmission vers la Grèce. Après un certain nombre de rendez-vous à la préfecture, ces personnes sont interpellées au guichet. L'opération est souvent préparée à l'avance et un vol prévu. Les étrangers ne restent que quelques heures dans le centre de rétention et sont embarqués sans être passés devant le juge des libertés et de la détention (JLD). L'autre cas de figure concerne les personnes sous le coup d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) ou d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ancienne et encore exécutoire. Il arrive que ces personnes se présentent en préfecture pour demander le réexamen de leur situation, sans savoir qu'elles sont encore sous le coup d'une mesure d'éloignement. La préfecture les convoque une première fois et garde leur passeport. À la seconde convocation, la personne est interpellée et placée en rétention. L'opération ayant été prévue, il est très fréquent que le vol soit, là encore, déjà commandé et que la personne soit embarquée sans avoir vu le JLD. Ce dernier aurait pourtant pu ordonner la libération de la personne au vu du caractère déloyal de l'interpellation.

LA RAFLE DU FOYER TERRE-AUX-CURÉS

La semaine du 12 février 2008, sous couvert d'un contrôle sur les conditions d'hygiène et de sécurité du foyer Terre-aux-Curés situé dans le 13e arrondissement de Paris, 400 policiers sont intervenus au petit matin. L'intervention a été musclée (porte et fenêtres cassées). 105 habitants du foyer, tous Maliens, ont été arrêtés. 71 d'entre eux ont été placés à Vincennes. La veille de l'intervention, la préfecture de Paris a libéré plus d'une cinquantaine de personnes sur les deux sites pour faire de la place. Au JLD, un groupe d'avocats a tenté de plaider le détournement de procédure, mais les juges n'ont pas retenu ce moyen. Les audiences au JLD ont duré toute la nuit, jusqu'au petit matin.

La majorité des Maliens ont été libérés au JLD, à la cour d'appel (CA) ou au tribunal administratif (TA), mais uniquement sur des motivations isolées. Les 10% restants ont été reconduits au Mali. Les victimes de cette rafle ont déploré la façon dont elles ont été traitées puisque des bracelets de couleur leur avait été mis aux poignets afin de "mieux gérer" leur arrivée massive dans le CRA. Elles ont aussi dénoncé le fait qu'en attendant le JLD (dans la zone d'attente du tribunal, à côté du centre de rétention du dépôt) les policiers chargés de les surveiller leur demandaient avec pression de signer un document où il était écrit qu'ils souhaitaient se désister des recours pendant au TA et de dire que La Cimade les avaient incité à faire des recours contre leur gré... La Cimade déplore que la préfecture de police, sous couvert d'un contrôle d'hygiène et de sécurité et de lutte contre des marchands de sommeil, ait saisi l'occasion pour essayer éloigner les personnes qui sont les victimes de ces faits.

LA COURSE AUX PLACEMENTS

La course au chiffre prend aussi la forme d'une course au nombre de placements en rétention. Nous avons ainsi continué d'observer que des personnes très vulnérables, en raison de leur état de santé physique ou mentale, sont tout de même placées en rétention. Le placement de personnes sans abri est aussi devenu courant. L'impact humain de l'enfermement sur des personnes déjà fragilisées est immédiatement perceptible : du désœuvrement à la tentative de suicide, en passant par la colère, telles sont les manifestations de détresse auxquelles nous avons fait face.

La préfecture de police (PP) a continué de placer des Sri Lankais d'origine tamoule en rétention alors que ces personnes courent de graves risques en cas de retour dans leur pays en raison de la guerre civile qui y fait rage. Pour la grande majorité, leur éloignement est suspendu par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) après des saisines en urgence. La CEDH applique les dispositions qu'elle avait par ailleurs communiquées au gouvernement français en 2007 préconisant de ne pas reconduire les Sri Lankais tamouls. Ces placements, en sus d'être illégaux, sont donc inutiles.

La préfecture de police a aussi continué de placer en rétention après leur avoir notifié un APRF, des "touristes", c'est-à-dire des personnes dont le séjour est régulier dans un autre état de l'espace Schengen et qui sont simplement venus visiter la France ou un proche. Ces personnes ont le droit de circuler dans l'espace Schengen pendant trois mois. Cependant, la PP continue de les placer en rétention. Cette course aux placements est révélatrice de l'absence totale d'examen des situations individuelles. Ainsi, la PP a été jusqu'à

placer une personne titulaire d'un titre de séjour que la personne devait aller chercher à la préfecture de Seine-et-Marne.

ISOLEMENT

Le placement en isolement est toujours aussi fréquent et est décidé par les fonctionnaires sans réelle discussion préalable avec la personne, dès qu'un problème se pose. Le placement en isolement décuple l'énervement de l'intéressé ce qui entraîne une réaction plus répressive encore des fonctionnaires notamment quant à l'utilisation des menottes aux pieds et aux mains, sur un lit sans matelas, pendant de longues heures. Ces placements finissent par devenir un mode de gestion du centre. Cela devient une mesure à la fois préventive, punitive et vexatoire.

PLAINTES

Dans le contexte de tension et de violences qui a été celui de Vincennes, les plaintes portées contre les fonctionnaires ont été fréquentes. Nous avons pris pour habitude d'aider les retenus à la rédaction de leur plainte puis de la transmettre directement par fax au procureur. Lorsque la plainte concernait un fonctionnaire du centre, nous en donnions une copie au chef de centre. Sur une période de six mois, une vingtaine de plaintes ont été déposées. Nombre de ces plaintes sont liées aux pics de violence qui ont eu lieu en février, avril et juin (voir plus bas). Quelques exemples :

• *M. Z. a constaté que 400 euros avaient disparu de sa fouille et il le signale. Cette disparition est confirmée par les fonctionnaires de police. Ils ouvrent une enquête interne pendant que nous faxons, en parallèle, une plainte au procureur. L'Inspection générale des services (IGS) est venue au centre pour interroger des policiers. Un embarquement surprise est organisé pour le retenu un jour au petit matin, l'enquête interne n'ayant pourtant pas encore aboutie.*

• *Dépôt de plainte pour M.B et M.M se plaignant de violences policières au CRA. Le premier a un hématome à l'œil gauche, il se serait fait traîner dans le couloir. Le deuxième a une luxation au pouce.*

• *M. Z. a également sollicité La Cimade dans le but de porter plainte pour violence contre les fonctionnaires de police de la COTEP (chargé des escortes) lors du trajet entre le CRA et le consulat de Chine. Cette plainte a immédiatement fait l'objet d'une enquête IGS qui ont auditionné le requérant et les fonctionnaires responsables de l'escorte. Cette plainte a déclenché la colère des fonctionnaires contre La Cimade et nous nous sommes vus refuser, en retour, l'accès à la machine à café situé dans leur local de repos où nous allions jusqu'alors, tous les matins.*

• *M. M. a porté plainte contre des fonctionnaires de police qui l'auraient frappé dans le but de l'obliger à manger alors qu'il était en grève de la faim depuis plusieurs jours.*

• *M. T. a porté plainte contre les fonctionnaires du commissariat de Barbès pour insultes racistes. L'IGS est venue l'auditionner.*

La violence étant grandissante et les plaintes de plus en plus nombreuses, l'IGS a fini par venir régulièrement au centre. Nous avons en outre pu constater que depuis les événements de décembre 2007, les plaintes sont instruites avec plus d'attention et l'IGS intervient donc bien plus souvent.

ASILE

Les conditions de rédaction d'une demande d'asile ne se sont pas améliorées pendant le premier semestre 2008. L'interdiction d'avoir des stylos a perduré. Sur le site 2, les retenus se trouvaient donc obligés de rédiger leur demande sur une petite table, dans le couloir, juste devant la porte du sas ouvrant vers la zone de vie, où le passage est constant. Sur le site 1, ils étaient bien souvent débout, sur le rebord de l'accueil, à rédiger leur récit devant les policiers et les agents de la GEPSA (personnel responsable de la gestion hôtelière du centre).

AFFICHAGE DE VOL

L'affichage des vols n'a pas été toujours régulier. La police a certes fait un effort en ce sens par rapport à 2007. Pourtant, ces informations n'ont pas été affichées pour certains retenus lorsque les fonctionnaires de police pensaient qu'un retenus pourrait tenter une action pour faire annuler le vol. Cette situation a été à l'origine d'une échauffourée très violente le 5 avril au matin lorsque les policiers d'escorte sont venus réveiller un Malien pour l'amener à l'aéroport (faits relatés ci-après). Enfin, nous regrettons que les vols aient été, parfois, affichés la veille du départ, ce qui laissait peu de temps au retenu pour préparer son départ et faire acheminer ses bagages.

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

Les conditions générales d'exercice de la mission de La Cimade à Vincennes ont été extrêmement difficiles. Non seulement, nous avons été contraints de travailler à deux dans des bureaux exigus, mais nous avons dû faire face à l'hostilité assumée de la police, au climat de violence constant qui régnait dans le centre et à l'hermétisme total des services de la préfecture quant à nos interventions. La montée des tensions et les violences quotidiennes dans le centre ont accentué nos difficultés. Nous avons nous aussi subi l'industrialisation du dispositif de rétention et ses conséquences sur les lieux comme sur les pratiques administratives et policières. Le nombre de nouvelles arrivées par jour pouvant dépasser les quarante personnes, nous nous sommes nous mêmes épuisés dans l'accomplissement de notre mission.

Dans cette configuration générale, nous rencontrons de nombreux problèmes ponctuels. En effet, nous ne disposons pas de listes précises sur les entrées et les sorties du centre. Ce sont les salariés de la GEPSA qui sont chargés de nous les fournir. Cependant, ceux-ci sont souvent intérimaires et pas formés à la rétention. Il en résulte une grande imprécision de ces listes, qui nous oblige à opérer les vérifications avec la gestion policière du centre, qui n'est pas toujours encline à nous renseigner. D'autre part, nous n'avons accès qu'aux documents que les retenus ont avec eux. Nous n'avons pas accès à toute la procédure. Nous avons même

rencontré des problèmes pour obtenir des copies des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF) lorsque les retenus les ont perdus ou jetés. Après une réunion de tous les intervenants, où cette question a été soulevée, nous avons pu observer une amélioration. Enfin, nous avons aussi eu quelques problèmes quant à notre possibilité d'entrer dans la zone de vie. Certains fonctionnaires prétendaient que nous ne pouvions y entrer sans être accompagné par l'un d'entre eux. Après plusieurs discussions avec le chef de centre, nous avons de nouveau pu y accéder sans être accompagné tant que nous restions dans le réfectoire ou dans la cour. Par contre, nous sommes obligatoirement accompagnés si nous allons dans la zone des chambres.

Notre demande d'un second bureau afin de pouvoir assumer simplement notre mission de façon correcte a constitué un point de cristalisation. Chaque site était pourvu d'un bureau dévolu à la Cimade. Nous étions contraints de travailler à deux dans un seul bureau d'une dizaine de m^2, muni d'un seul poste de travail (ordinateur, fax, imprimante). Outre le problème matériel évident de gestion de l'espace que nous avons rencontré, cette configuration s'est trouvée être très préjudiciable pour l'accomplissement de notre mission : difficulté d'instaurer la confiance lorsqu'on est au minimum quatre dans le bureau (deux intervenants Cimade, deux retenus, et très souvent un ou deux autre retenus qui téléphonent, assurent le rôle de traducteur, etc.), aucune confidentialité des entretiens, fatigue redoublée par le bruit et la difficulté de se concentrer sur l'entretien que l'on est en train de mener quand son collègue en mène un autre juste à côté... Les négociations concernant l'obtention d'un deuxième bureau sur chacun des deux sites ont été plus que laborieuses. La Cimade, dans des lettres signées du responsable du service, du secrétaire général ou du président, a demandé à plusieurs reprises ces bureaux. Nous n'en avons obtenu qu'un, et ce au mois de mai 2008.

Les autres intervenants en rétention

POLICE

Pas de changement significatif dans nos relations avec la gestion et les policiers. D'une manière générale, les relations ne sont pas très bonnes. Au mieux, nous sommes dans un rapport d'indifférence au pire dans un rapport conflictuel. Certains fonctionnaires se sont montrés plus agressifs avec nous, ce qui s'est traduit par des railleries, de la rétention d'information, de la mauvaise volonté, certains ne souhaitant plus nous ouvrir les portes, par exemple. Un certain agacement à notre égard était clairement affiché. La multiplication des plaintes des retenus pour violences et les visites de plus en plus fréquentes de l'IGS n'y étaient sans doute pas pour rien. Cependant, on a pu noter une amélioration, marginale, de nos relations avec les fonctionnaires suite à un nouveau fonctionnement que nous avons mis en place. Il y a beaucoup de renouvellement des fonctionnaires de police à Vincennes. Ceux-ci sont le plus souvent débutants et sortent de l'école. À chaque nouvelle "promotion" qui allait intervenir au CRA, nous avons fait une "formation présentation". Il s'agissait de prendre deux heures environ pour leur expliquer, sommairement, les procédures juridiques dont les étrangers font l'objet afin d'éviter les erreurs principales, comme par exemple la confusion entre les juridictions pour l'envoi d'un recours à la demande d'un étranger. Ces "formations présentations" ont aussi été l'occasion de rappeler le rôle de la Cimade dans les CRA. Il semble que cela ait été utile. Les relations avec certains fonctionnaires s'en sont trouvés plus cordiales, même si l'ambiance générale restait tendue.

PRÉFECTURE

La dégradation de nos relations avec la préfecture a été très nette. Nous avons progressivement réduit le nombre de nos interventions, car celles-ci ne recevaient plus aucun retour favorable. Nous avons donc cessé les interventions visant à faire valoir des arguments de fond et limité nos interventions à des situation où la rétention n'a aucun fondement juridique (personne en situation régulière, réadmission, personnes en procédure de retour volontaire). Durant les derniers mois avant l'incendie, la situation s'est encore aggravée. Il ne nous était plus possible de joindre les attachés de l'Administration. Nous devions passer par le standard, indiquer la raison de notre appel et attendre patiemment que l'on nous rappelle. Il était fréquent que cet appel en retour n'arrive jamais.

SERVICE MÉDICAL

Suite à de nombreux accrochages et incompréhensions entre La Cimade et le service médical du centre, nous avons décidé d'organiser une rencontre avec toute l'équipe médicale et toute l'équipe de la DER Paris. Un contact a été pris avec l'infirmière surveillante en chef des unités médico-judiciaires (UMJ, Hôtel-Dieu). Nous avons décidé de faire une réunion formelle : elle souhaitait en aviser sa hiérarchie, se mettre au point avec son équipe d'infirmiers et de médecins avant que l'on ne se rencontre. Cette réunion a eu lieu le 31 mars à l'Hôtel-Dieu. Ce moment d'échange n'a pas été sans heurts mais il était nécessaire. Les missions des uns et des autres ont été exposées et clarifiées. Les questions du secret médical, du placement en isolement des personnes malades, des examens médicaux demandés par le JLD, des transferts aux UMJ et des certificats d'incompatibilité ont été abordées. À la suite de cette réunion, le dialogue est revenu doucement entre le service médical et La Cimade. L'accès aux soins au centre de rétention reste pourtant problématique. Il diffère selon les personnes présentes au centre. D'une manière générale, nous avons senti que les infirmiers ont pu subir une partie de difficultés liées au fonctionnement du centre, auxquelles, nous même, nous étions aussi confrontées. L'infirmier présent semble souvent débordé et en souffrance face à la violence et à l'ampleur des conséquences médicales de la rétention

ANAEM

Il n'y a pas eu de changement notable dans nos relations avec l'Anaem. Nous n'avons pas de réelle collaboration. Nous avons regretté le peu d'appui que nous avons reçu de

© David Delaporte / La Cimade

leur part dans des cas de personnes retenues alors qu'elles s'étaient engagées dans une procédure de retour volontaire (mise en œuvre également par l'Anaem).

Visites & événéments particuliers

L'année 2008 a été marquée par des violences constantes, dont le point d'orgue est survenu le week-end du 21 juin et a conduit à l'incendie des deux sites. Cet événement majeur n'est pas survenu dans un contexte neutre. Depuis décembre 2007, la tension dans le centre était palpable, les interventions violentes des forces de police, appelées en renfort, sont devenues de plus en plus fréquentes. Les six mois ont été marqués par des pics réguliers. Proposition de chronologie, selon ce qui nous a été rapporté par les personnes retenues.

EN JANVIER

Après la manifestation du 19 janvier 2008 ayant pour thème "la fermeture des centres de rétention", la soirée a été calme. Des barrières de sécurité sont toutefois installées de manière permanente à proximité du centre de rétention et des cars de CRS ont été mobilisés plusieurs soirs de suite au cas où il y aurait des débordements. Les nuits sont souvent agitées au moment du comptage du soir qui peut intervenir à tout moment, entre 23h et 1h du matin. Plusieurs tentatives d'incendie ont échoué au mois de janvier suite à l'intervention de CRS et de chiens policiers dans le centre.

LES ÉVÉNEMENTS DE LA NUIT DU 11 AU 12 FÉVRIER

La nuit du 11 au 12 février a été extrêmement violente sur le site 1.

Entre 23h30 et minuit, les policiers du centre sont arrivés brusquement pour éteindre les télévisions et ont exigé que les retenus rentrent dans leurs chambres. Les retenus refusant et la tension s'accroissant, une soixantaine de fonctionnaires de la police urbaine de l'ordre public et de la circulation sont appelés en renfort et interviennent. Selon les témoignages des retenus, ils ont demandé que les caméras soient éteintes. C'est alors que des violences éclatent. Un retenu est enfermé dans une chambre (autre que la sienne) pendant que des fonctionnaires de la police urbaine de l'ordre public et de la circulation le frappent. Il est transféré à l'hôpital, menotté sur le brancard. Un autre retenu est aussi transféré à l'hôpital avant de revenir au centre. Le certificat médical mentionne une plaie sur le crâne (3 agrafes), avec traumatisme crânien, et énorme hématome sur le bras. Après les violences et les transferts à l'hôpital, les retenus rentrent dans leurs chambres.

Peu de temps après, dans deux chambres, les couvertures et matelas sont incendiés. Il s'ensuit le retour des fonctionnaires de police, accompagnés de pompiers. Tout le monde est évacué dans la cour devant le bâtiment, en pleine nuit. Les chambres sont fouillées : toutes les affaires des retenus sont jetées hors des chambres. Un des retenus voit à travers les fenêtres qui ne disposent pas de rideaux ni de volets, son Coran déchiré et piétiné par un CRS. Un autre son portable écrasé. Tous les retenus sont ensuite regroupés dans la salle commune. Ils sont tous fouillés avant d'être ramenés dans leur chambre autour de 5h du matin.

Autre fait à noter:

Les fonctionnaires de la police urbaine de l'ordre public et de la circulation (on apprendra plus tard qu'il s'agit plus précisément de la BAC) qui sont intervenus pour venir en aide aux fonctionnaires de police du CRA ont utilisés le Taser sur 3 retenus. Une enquête de l'IGS est actuellement en cours. Des fonctionnaires de la BAC ont été placés en garde-à-vue 24h puis ont été relâchés. La CNDS enquête également toujours sur ces faits.

Dans ce contexte, les grèves de la faim, les automutilations et les tentatives de suicide se sont démultipliées : plusieurs dizaines de retenus sont fréquemment en grève de la faim, plus ou moins soutenues. Les revendications invoquées pour ces actes sont : les conditions de rétention et le peu de considération qui leur est réservé, l'impossibilité de voir le médecin, les modes d'interpellation...

M. C.A., Algérien, a fait la grève de la faim pendant deux semaines, il a commencé après les premiers événements au

site 1. Il a été hospitalisé 3 jours avec mise sous perfusion. Il a perdu 12 kilos. Libéré le 16 janvier à la fin de sa rétention, il protestait contre son second placement en rétention dans la même année. Lors des mois de janvier et de février, de nombreux retenus se sont taillés les veines et/ou ont tenté de se pendre et/ou d'avaler des lames de rasoir. Dans la majorité des cas, le service médical les envoyait aux urgences se faire soigner et/ou rencontrer le psychiatre de garde de l'Hôtel-Dieu, puis ils revenaient dans le centre. Certains de ces retenus ont été remis en libertés, sans doute après réexamen de leur situation par la préfecture.

"ÉVÉNEMENTS" DES 5 ET 6 AVRIL 2008

Au site 1 :

Alors qu'il y avait des manifestants autour du CRA de Vincennes suite à la manifestation organisée le 05 avril 2008 sur le thème "La Xénophobie d'Etat tue", les retenus se sont mobilisés. Ils ont d'abord décidé de déchirer leurs cartes "d'identification". Il y a eu des altercations avec la police du CRA puis tout est redevenu calme après le placement en isolement d'un retenu. C'est le lendemain matin, à 5h, alors qu'un retenu malien allait être escorté jusqu'à l'aéroport, que les retenus du site 1 ont été nombreux à se lever et sont sortis dans la cour pour protester contre l'embarquement de ce Monsieur (venu en France pour se faire soigner et interpellé alors qu'il se rendait à l'hôpital). Pour arriver à faire sortir le retenu malien du CRA, les fonctionnaires ont fait usage de gaz lacrymogènes sur un groupe de retenus, ce qui a fait vivement monter la tension. Les retenus ont alors mis le feu à des matelas, des couvertures et des draps. Ils ont également démonté des morceaux de plaques de béton et retiré une plaque d'égout qu'ils auraient jeté en direction des fonctionnaires de police (selon la version du chef du centre, le commandant Marey).
Cette nuit-là, la police de proximité et de la circulation publique est une nouvelle fois intervenue en renfort auprès des fonctionnaires du CRA.

Au site 2 :

Les retenus ont entamé une grève de la faim qui s'est généralisée le dimanche. Cela en réaction notamment à la mort de Traore Baba qui s'est jeté dans la Marne, le 4 avril, en fuyant un contrôle d'identité à la gare de Joinville-le-Pont, mais également pour faire écho à la manifestation extérieure. Un bon nombre de retenus ont déchiré leurs cartes "d'identification". Le dimanche soir seuls dix retenus ont mangé. Vers 19h des fonctionnaires de police sont entrés dans le CRA d'abord pour inciter certains à manger, puis pour procéder au comptage. Comme beaucoup de retenus n'avaient plus de carte ils ont voulu rassembler tout le monde dans le réfectoire. Pour ce faire ils ont employé la force. D'après les témoignages, les fonctionnaires étaient très agressifs et au regard de la complexité de la situation, ils sont venus en grand nombre (25 fonctionnaires) et équipé de boucliers, puis de casques. Beaucoup de retenus n'ont pas compris ce qui se passait.

Deux personnes, M. S. et Monsieur H. ont été frappés par les fonctionnaires juste parce qu'ils ne comprenaient pas ce qui se passait et qu'ils ont protesté contre l'agressivité employée. Ces deux messieurs ont été de surcroît placés en isolement : l'un pendant plus de quatre heures et l'autre toute la nuit. Ils ont tous les deux porté plainte.
• M. S. a reçu une décharge électrique d'un engin policier d'autodéfense (différent d'un Taser) et il a été immobilisé pendant quelques secondes.
• M. H. aurait, selon certains témoignages, plusieurs bleus sur le visage. Selon le chef de centre, deux fonctionnaires ont également été envoyés aux urgences. Il n'y aurait pas eu d'interdiction temporaire de travail (ITT) prononcée par les médecins. Le calme est revenu suite au malaise cardiaque d'un retenu. Les pompiers sont venus le chercher il a été amené aux urgences. Il est revenu au centre vers 6h du matin pour finalement être libéré à 11h30. Les gendarmes ont été appelés en renfort mais ils ne sont restés que dans la cour de l'école, ils ne sont pas intervenus dans le CRA.

M. B. a été violenté alors qu'il était dans la cour, isolé après avoir appris la mort de son frère. Lui avait sa carte d'identification et a dit aux cinq fonctionnaires qui venaient le chercher qu'il ne bougerait pas et qu'il préférait rester dehors tout seul. Il a été mis à terre et menotté. Résultat : il a eu le bras tordu et après avoir insisté pour aller à l'hôpital, il est revenu à 2h du matin le bras dans une attelle. Il a souhaité porter plainte.

Deux soirs de suite, plusieurs camions de gendarmes étaient à la sortie du CRA en prévision de nouveaux incidents. Une saisine de la CNDS a été produite sur ces faits par le député-maire du 13e arrondissement de Paris, Serge Blisko.

Semaine du 2 au 6 juin 2008

Lundi 2 juin :

Au site 2, M. M. affirme avoir été victime de violences policières lors de son retour du JLD après sa deuxième prolongation. Il aurait été frappé lors de son extraction de la fourgonnette de la police pour être remis au site 2. Il a un certificat médical à l'appui. Il a déposé une plainte le 2 février. L'IGS est venue le 4 au CRA pour l'entendre. M. M. est en France depuis 29 ans, a eu 3 cartes de résident (a perdu la dernière après une double peine) et est père d'enfant français.

Mardi 3 juin :

Au site 1, M. M. A. a une altercation avec un autre retenu, qui se règle entre eux rapidement. M. M. A. va à l'infirmerie peu de temps après. Alors qu'il était en visite médicale, 4 ou 5 policiers rentrent dans l'infirmerie et l'accusent d'être agressif et de mal parler aux autres retenus. La bagarre éclate, l'infirmière sort de l'infirmerie. M. M. A. reçoit plusieurs coups et est placé en chambre d'isolement.
Quelques heures après, il sort de la chambre d'isolement et simule un malaise afin d'être amené à l'hôpital, ce qui est fait. À l'hôpital, il obtient un certificat médical attestant ses blessures. Il souhaite porter plainte et vient voir La Cimade à cette fin. Nous avons tout juste eu le temps de prendre son dépôt de plainte avant qu'il ne soit appelé pour son transfert au site 2. Lorsque l'IGS est venu pour entendre M. M. (cf lundi 2 juin), le 4 février, ils en ont profité pour s'entretenir aussi avec M. M. A. L'IGS a déclaré aux journalistes

du Parisien qu'il n'y avait rien sur les caméras attestant d'un manquement de déontologie de la part des fonctionnaires concernant ces deux plaintes.
Ce même jour vers minuit, alors que des retenus de confession musulmane font leur prière au deuxième étage du site 1 dans une des salles commune, deux policiers montent à l'étage, l'un ouvre la porte, crache par terre et dit *« vous me cassez les couilles avec votre prière »*, puis ils repartent. Une petite dizaine de minutes après, alors que les retenus venaient de finir leur prière, les deux policiers reviennent. M. I. (participant de la prière) tente de discuter avec eux. Il demande des explications quant aux insultes. Le policier lui répond qu'il n'a pas le droit d'être en France, ni le droit de faire sa prière ici en France. Il lui donne une claque, lui marche sur le pied, pied qui est blessé pour une autre raison, et le pousse. L'autre policier essaie de calmer la situation. D'autres retenus interviennent et éloignent M. I.

Le chef de poste intervient et demande à voir celui qui faisait office d'imam pendant la prière. Il demande au policier qui les a insulté de s'excuser. Les retenus ne veulent pas d'excuses et veulent s'adresser à la justice. Le même jour au site 2, 110 personnes ont refusé de s'alimenter midi et soir. Les revendications concernent la nourriture et les mauvais traitements infligés par la police. Seules quelques personnes ont poursuivi la grève de la faim les jours suivants.

Ce même jour, un retenu, pacsé avec une française, père de 2 enfants français, pris de panique lors de sa présentation à l'ambassade tente de se suicider en avalant des vis. Le chef de centre, en décrivant les faits, nous dit qu'il a fait un malaise dans son lit. Évacué par les pompiers, il a passé 24h à l'hôpital, il n'a pas été présenté à la Cour d'appel le lendemain matin alors qu'il avait une audience. Il est revenu au CRA pour finalement être libéré.

Mercredi 4 juin :
Un retenu s'automutile après avoir vu son nom affiché pour un vol la veille au soir. Il est parti aux urgences. À l'arrivée de la Cimade, les retenus se rassemblent devant la porte du centre et scandent "LIBERTE". Les policiers arrivent en masse et la tension monte d'un cran. Les retenus se mettent à scander "CIMADE". 30 à 40 personnes sont massés dans le sas et empêchent que les portes soient fermées. Les fonctionnaires de police nous demande d'intervenir pour calmer la situation. Nous refusons, estimant que ce n'est pas notre rôle ni dans nos compétences de ramener le calme dans le centre de rétention.

Les policiers réussissent finalement à fermer les portes. Les policiers parlent avec les retenus dans le réfectoire. Nous ne pouvons pas appeler ni voir les retenus. Les visites sont suspendues, de même que l'accès au service médical. Nous allons dans la cour pour discuter avec les retenus et prendre leurs témoignages. Ceux-ci nous racontent les événements de la veille au soir et nous demandent de les aider pour porter plainte. Nous recueillons la plainte de M. I. et quatre témoignages que nous envoyons au procureur de la République. Nous transmettons aussi une liste de noms de personnes qui ont assisté à la scène et souhaitent témoigner.

Jeudi 5 juin :
A notre arrivée ce matin, un retenu pour que nous avions aidé à faire une demande de réadmission vers la Belgique où il a déposé un dossier de régularisation et où habitent sa femme et ses enfants, est embarqué par 7 policiers vers le Maroc. Il proteste et se fait frapper par les policiers. Le commandant de bord refuse de l'embarquer et il revient au centre avec d'énormes marques de violences. Il a porté plainte contre les policiers d'escorte. Des représentants de la direction de la PAF sont venus à Vincennes d'après le commandant pour discuter avec les fonctionnaires de Vincennes.

Vendredi 6 juin :
Deux plaintes ont été déposées pour des faits de violences et de placement en isolement de plus d'une nuit. L'un des deux plaignants, M. S. a été transféré à l'Hôtel-Dieu pour rencontrer le psychiatre d'urgence. Il affirme avoir été plusieurs fois violenté par la suite. Trois fonctionnaires ont porté plainte contre lui et il a été placé en garde à vue au commissariat du 12e pour être auditionné. Il y aurait eu confrontation entre M.S. et les fonctionnaires.

Le week-end du 21 juin
Le 21 juin 2008, M. Souli est mort d'une crise cardiaque, selon la version officielle de la préfecture de police (les résultats de l'autopsie ne sont pas connus à ce jour). Cet événement tragique a provoqué la colère des retenus des deux sites. Le feu a détruit les deux sites le lendemain. Il est difficile de retracer la chronologie précise des événements jusqu'à l'incendie du lendemain. D'après quelques témoignages, les retenus ont exigé des informations et des explications sur les circonstances du décès de M. Souli. Ces explications ne leur ont pas été données. Le lendemain matin, toujours sans nouvelles, ils réitèrent leur demande. La tension était à son comble. La violence contenue dans le décès de cet étranger retenu, intolérable, a été perçue comme telle par l'ensemble des 280 retenus. Scandalisés, nombre d'entre eux ont exprimé leur colère et ont exigé des explications, le lendemain, dimanche, dans la matinée avant que ça ne dégénère, il y a eu, selon le témoignage des retenus, une marche des retenus à la mémoire de M. Souli. Aucune explication ne leur a été fournie. Une révolte a alors gagnée le centre de rétention dans son ensemble. Tout a commencé dans le bâtiment 1, où il semble qu'il y ait eu des affrontements très violents entre les retenus et les policiers. Une partie des bâtiments n'ayant pas été abîmée par le feu, l'état du bâtiment témoigne de la violence des affrontements : vitres cassées, téléphones arrachés des murs, pierres... Tous les agents de police se sont concentrés sur le bâtiment 1 pour tenter de maîtriser la révolte. Un feu s'est alors déclenché sur le site 2. Le feu n'a pas tardé à prendre sur le site 1 également.

Les retenus ont été évacués. Il n'y a pas eu de victimes graves. Une quinzaine de personnes ont été intoxiquées par les fumées. Après avoir été "parqués" tout l'après-midi dans

la cour de l'école de police au milieu des camions de CRS, pompiers, croix rouge, les retenus ont été transférés dans d'autres centres de rétention dans la nuit. Une centaine est arrivée à Nîmes, une cinquantaine à Lille, et une vingtaine à Palaiseau, d'autres à Rouen. Les femmes du CRA du dépôt du palais de justice de Paris ont été transférées à Rennes, et tous les hommes, non présents à Vincennes au moment de l'incendie (déplacements aux tribunaux et dans les consulats) y ont été placés. La préfecture de police ne voudra jamais donner l'impression qu'elle ne gère pas la situation, et surtout ne pas laisser penser qu'il « suffit » de mettre le feu au centre pour être libéré. Elle mettra en œuvre des moyens financiers extraordinaires. Ainsi elle fera affréter un train spécial de nuit pour transférer les retenus vers Nîmes, des cars avec importantes escortes policières pour Lille et Rouen.
Tout ceci pour qu'au final, presque tous les retenus soient libérés dans les jours qui ont suivis, certains le lendemain même sur le quai de la gare à Nîmes.

© David Delaporte / La Cimade

Ces événements ont attiré les visites...

...DE DÉPUTÉS ET SÉNATEURS :
Le 25/02 : M. Hollande, M. Mermaz, M. Blisko et Mme Pau-Langevin. La Cimade a pu s'entretenir avec eux et ils étaient assez à l'écoute. Ils ont dit vouloir saisir la CNDS sur les faits du 11 et du 12 février. M. Mermaz nous a indiqué qu'il pouvait être saisi sur des cas individuels particuliers. Nous avons aussi reçu la visite de Monsieur André Ferrand sénateur UMP avec lequel nous avons pu aussi nous entretenir.

...DE LA CNDS :
Une première saisine de la CNDS a été faite par Robert Badinter. Celle-ci portait sur les évènements de la fin du mois de décembre 2007 et concernait essentiellement les conditions matérielles et sanitaires de Vincennes, ainsi que les modes d'interpellation. Cette saisine ne portait pas sur les violences policières.

Le sénateur Louis Mermaz et Nicole Borvo ont ensuite saisi conjointement la CNDS sur les événements du 11 et 12 février, et notamment sur l'utilisation du Taser. L'attachée parlementaire d'Etienne Pinte s'est également saisie de ces faits. La CNDS s'est rendue au CRA de façon "inopinée" le lundi 3 mars. Ils sont arrivés le soir vers 23h à l'heure du comptage des retenus. Suite à cette visite, le comptage s'effectue à l'heure du repas du soir vers 18-19h.

...DE LA PRÉFECTURE :
Le 5 février : deux nouveaux attachés du 8e bureau de la PP sont venus visiter le centre mais nous n'avons pas pu nous entretenir avec eux.
Le 21 février : Michel Gaudin, le préfet de police, était accompagné de M. Gaume, conseiller au cabinet du préfet et de M. Pouget, attaché au ministère de l'Immigration. Le centre a bien évidemment été nettoyé avant sa visite. Fin avril, M. Gaume quitte son poste. Le chef de cabinet du préfet est désormais M. Lerner. Il vient visiter le CRA, accompagné du commandant Marey. Ce dernier présente l'équipe de La Cimade en disant sur le ton de la plaisanterie que "nous lui causons beaucoup de tort".

...DE JOURNALISTES :
- Laetitia Van Eeckout, du *Monde*, accompagnée du service communication de la préfecture de police ;
- diverses visites de journalistes et du service communication de la préfecture ;
- une journaliste de TF1 avait eu un accord pour venir filmer à Vincennes. L'autorisation lui a été refusée au dernier moment, elle a donc été au CRA de Toulouse.

... DE L'IGS :
Concernant deux plaintes faites fin décembre 2007, une intervenante de l'équipe a été convoquée à l'IGS pour être entendue. L'inspecteur a insisté sur l'utilisation que nous faisons d'interprètes non assermentés pour ce genre de plainte. Nous avons été surpris de cet argument et n'avons pas compris cette difficulté dans la mesure où c'est la personne directement qui dépose plainte auprès du procureur de la République. Il a indiqué que les descriptions physiques des fonctionnaires devaient être plus précises dans les plaintes. Il l'a informée que si le procureur décidait de poursuivre, il faudrait compter trois semaines pour que le dossier soit transmis du procureur à l'IGS. L'IGS enquête toutefois de plus en plus fréquemment sur les plaintes des retenus. Ses agents se déplacent pour auditionner les retenus comme les policiers.

...DE L'OFFICE FRANÇAIS POUR LES RÉFUGIÉS ET APATRIDES (OFPRA) :
Le directeur général de l'Ofpra s'est rendu au CRA de Vincennes au mois de février et a souhaité s'entretenir avec nous. Nous lui avons évoqué les différents problèmes liés à la demande d'asile en rétention : l'interdiction d'avoir des stylos, l'absence de confidentialité, le problème des délais, l'absence d'interprète, etc. Il nous a affirmé qu'il parlerait au chef du Centre pour l'interdiction des stylos et à la préfecture pour demander à ce qu'il y ait plus de rigueur dans la remise des dossiers Ofpra en temps et en heure.

histoires de rétention / témoignages

ACCOMPAGNANT DE MALADE

M. S., de nationalité ivoirienne, arrivé en France en 2001 avec un visa touristique pour venir en aide à son père retraité de nationalité française qui est amputé des deux jambes et à son demi-frère résident régulièrement en France qui est invalide à 80% selon la COTOREP. De plus, il vit en concubinage avec une ressortissante française sous curatelle, la vie commune étant établie. Ce monsieur était de surcroît en grève de la faim partielle pendant trois semaines. Sa requête a été rejetée au TA. Intervention auprès du 8e bureau de la PP qui n´a rien donné puis auprès de M. Gaume (directeur de cabinet adjoint du préfet). M. S. a été libéré le 32e jour de sa rétention!

PLACEMENT EN RÉTENTION ALORS QUE LA PERSONNE A ÉTÉ LIBÉRÉE DEUX JOURS AVANT POUR DÉFAUT DE LAISSEZ-PASSER CONSULAIRE (LPC)

M. E. J. M. est placé en rétention le 18 janvier alors qu´il venait d´effectuer 32 jours à Vincennes et avait été libéré le 16, soit deux jours avant, pour défaut de LPC. Lors de son enregistrement, les policiers ont inversé son nom et son prénom. La préfecture disait qu´il ne s´agissait pas des mêmes empreintes digitales, alors qu´il s´agissait bien de la même personne (même les fonctionnaires de police l´ont constaté). Il n´a été libéré qu´au bout de deux jours devant le JLD.

RETOUR VOLONTAIRE

M. M., de nationalité colombienne avait un départ organisé par l´Anaem dans le cadre du retour volontaire lundi 07/01/08 d´Orly en direction de Bogota à 11h15. Un agent de l´Anaem l´attendait à l´aéroport pour lui donner son billet d´avion. Mais vendredi il s´est fait voler son sac avec son passeport. Donc il est retourné à l´ANAEM pour leur expliquer le problème. L´Anaem lui a conseillé d´aller faire une déclaration de perte au commissariat, où il est allé et où il a été interpellé sans que sa déclaration de vol soit enregistrée.
L´Anaem, au centre de rétention, n´est visiblement pas intervenu et il a été reconduit, menotté.

19 ANS DE PRÉSENCE EN FRANCE

M. G., de nationalité ivoirienne, réside en France depuis le 1er octobre 1989, soit depuis 19 ans. Il est entré en France à l'âge de 11 ans dans le cadre du regroupement familial. Sa mère réside en France depuis 1980. Il est l'aîné d'une fratrie de cinq, dont tous, à part lui, sont français. Son père est mort en Côte d'Ivoire en 2003. Sa mère, résidente en France, est aujourd'hui mariée à un ressortissant français. M. G. a suivi sa scolarité en France et est titulaire d'un bac ES. Il a bénéficié de cartes de séjour temporaire de 1999 à 2005. Son titre de séjour n´a pas été renouvelé parce qu'il ne disposait plus d'adresse fixe à cette époque, en raison de différends familiaux. M. G. a été placé à Vincennes en exécution d'un ancien APRF, contesté tardivement lors d'un précédent placement en rétention. Il avait toutefois été assigné à résidence. Il a finalement été libéré suite à de nombreuses interventions de notre part et en raison de l'absence de laissez-passer. Son APRF n´a pas été abrogé. Monsieur G reste dans une situation administrative très précaire et peut être interpellé voire expulsé à tout moment.

CONJOINT DE RÉFUGIÉE

M. K. est de nationalité ivoirienne. Il est en France depuis cinq ans. Il a quitté la Côte d'Ivoire en raison des désordres politiques qui y régnaient. En France, il dépose une demande d'asile qui est rejetée. Il reprend contact avec une compatriote qu'il connaissait lorsqu'ils étaient encore tous les deux en Côte d'Ivoire. Ils nouent une relation amoureuse. Lorsqu'il est placé à Vincennes, une petite fille vient de naître de leur union. Elle n´a que trois mois. M. K. a reconnu son enfant. Il est marié religieusement à la mère de sa fille, réfugiée statutaire. Le TA rejette sa requête. Nous faisons de nombreuses interventions auprès de la préfecture. M. K. est embarqué alors que M. Gaume avait donné un accord oral pour sa libération.

PROBLÈMES PSYCHIATRIQUES

M. B. souffre de troubles psychiatriques graves. Lors de l´entretien avec La Cimade, le lendemain de son placement en rétention, M. B. avait sur lui tous les documents relatifs à son état de santé. En effet, il avait déjà été placé en rétention, mais libéré en raison de l'incompatibilité avec son état de santé, documents à l'appui. M. B. est libéré cette fois-ci aussi pour raisons de santé. Son deuxième placement en rétention nous conduit à nous interroger sur les raisons et l'utilité de celui-ci, alors que l'administration avait déjà tous les éléments pour évaluer sa situation.

Eléments statistiques

Les données chiffrées dont nous disposons sont particulièrement parcellaires : d'une part parce que nous avons perdu, lors de l'incendie du 22 juin, toutes les données concernant le site 2 et d'autre part parce que cela ne concerne que 6 mois de l'année 2008.

1 577 étrangers, uniquement masculins, sont passés par le site 1 du centre de rétention de vincennes. L'âge moyen est de 32 ans ce qui ne varie pas depuis plusieurs années et reflète le visage de l'immigration en France. A une écrasante majorité, les retenus ont été interpellés à Paris. Quelques uns viennent des départements d'Ile-de-France. La durée moyenne de rétention est de 13 jours. Près du tiers des retenus ont vu leur rétention prolongée une seconde fois par le juge des libertés et de la détention (JLD).

LES NATIONALITÉS

Nationalité	Nb	%
ALGERIE	174	11,03%
EGYPTE	171	10,84%
MALI	168	10,65%
INCONNUE	153	9,70%
CHINE	147	9,32%
INDE	100	6,34%
MAROC	97	6,15%
TUNISIE	87	5,52%
TURQUIE	80	5,07%
SOUS TOTAL	1 177	74,64%
AUTRES NATIONALITES	400	25,36%
TOTAL	**1 577**	**100,00%**

LES MESURES

Mesure	Nombre	%
APRF	1 140	72,29%
INCONNUE	255	16,17%
OQTF	101	6,40%
ITF	50	3,17%
READ	18	1,14%
APE	12	0,76%
AME	1	0,06%
TOTAL	**1 577**	**100,00%**

72% des personnes passées par le site 1 du centre de rétention de vincennes étaient sous coup d'un arrêté de reconduite à la frontière. 6,40% des retenus étaient sous le coup d'une OQTF qui sanctionne, un refus de séjour. 96% des personnes font l'objet d'une mesure sanctionnant simplement un séjour irrégulier.

352 recours contre les arrêtés de reconduites ont été engagés par les retenus via le bureau de La Cimade. A notre connaissance, seuls cinquante d'entre eux ont été annulé par le TA. LA jurisprudence extrêmement ferme du tribunal en matière de reconduite est sans doute une raison expliquant un taux d'annulation aussi faible.

LES DESTINS

D'après nos informations, 16% des retenus ont été présentés à l'embarquement. Il convient pour ces résultats d'émettre une forte réserve. Nous ne disposons pas toujours d'informations concernant le devenir des retenus à la sortie du centre de rétention. En l'espèce sur 1 577 retenus, nous ignorons le devenir de 294 d'entre eux. À priori, et si nous regardons les informations nationales ou locales des années précédentes, les taux de présentations à l'embarquement devraient être supérieur. Mais cette année et compte tenu de l'absence d'information, nous ne pouvons être plus précis.

LES AUDIENCES JLD ET CA

A la suite des comparutions devant le juge des libertés, 20% des retenus ont été remis en liberté, sanctionnant ainsi un défaut de procédure soit dans l'arrestation des étrangers soit dans la notification de leur droit. A cela s'ajoute 73 retenus pour lesquels la cour d'appels a infirmé la décision du JLD. Au total 25% des étrangers sont remis en liberté par une les juridictions administratives ou judiciaires. Cette information met une fois de plus l'accent sur le caractère systématique des placements en rétention sans que la situation personnelle des étrangers ait été examinée. Il semble évident, qu'au delà des erreurs de procédures, la courses aux chiffres menés par la préfecture conduit à des erreurs qui sont régulièrement sanctionnées.

© David Delaporte / La Cimade

FOCUS

LE CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE DE VINCENNES A BRÛLÉ. ET APRÈS... ?

Les six premiers mois de l'année 2008 étaient la période la plus longue pendant laquelle le CRA de Vincennes a fonctionné à pleine capacité, 280 places . Cette période a été marquée par une tension croissante et des violences de plus en plus fréquentes jusqu'à l'incendie de juin. Cette situation peut se lire comme le résultat d'une politique du chiffre acharnée, une conséquence (prévisible) des conditions de rétention et des humiliations subies par les retenus et de la surdité de l'administration face à nos alertes.

En effet, la politique du chiffre conduite par le gouvernement est appliquée avec zèle par la préfecture de police de Paris comme en témoignent les rafles quotidiennes aux abords des stations de métro et dans les grandes gares. En témoigne aussi la pratique administrative de placement en rétention systématique sans examen individuel et approfondi des dossiers des étrangers : catégories protégées, nationalités inexpulsables, familles de français, handicapés, malades, etc. Enfin, des personnes sont placées en rétention en dépit souvent de considérations humaines pourtant évidentes : sans-abri, toxicomanes, personnes ayant des problèmes psychiatriques. Ce sont autant de catégories des personnes placées en rétention à répétition (jusqu'à 3 ou 4 fois dans l'année...) sans que leur éloignement soit possible. Il s'agit d'autant de violences déstructurantes pour des personnes dont les histoires de vie sont déjà des parcours d'errance complexes et difficiles.

Cette violence des décisions administratives est multipliée par la violence liée d'une part aux conditions matérielles médiocres et à l'industrialisation de l'enfermement des étrangers et, d'autre part, à l'omniprésence policière et aux violences au sein même du centre. Ces deux facteurs conduisent à la création d'une tension très forte et constante dans le centre de rétention et à des mouvements de protestations de la part des retenus. Seule réponse à ces protestations : la répression policière dont la violence s'est sans cesse accrue, tant physique (utilisation du Taser en février 2008, de nombreux retenus sont hospitalisés suite à des violences policières) que symbolique (un retenu a vu son Coran déchiré et piétiné par les forces de l'ordre). Les tentatives de suicide et les automutilations quasi hebdomadaires sont autant de manifestations individuelles de la détresse des personnes.
Face à cette situation extrême, la Cimade n'a cessé d'alerter les autorités préfectorales sur les conséquences néfastes tant des politiques que des pratiques administratives et policières. Le silence a été la réponse qui a conduit à l'inévitable : le décès d'une personne au centre de rétention de Vincennes et la révolte des retenus face à la violence réelle et symbolique de la mort de leur compagnon d'infortune.

Les pratiques administratives donnent le sentiment que la rétention est parfois utilisée comme un outil puniti. Alors même que l'expulsion effective de certains ressortissants n'aura pas lieu, notamment en raison des conflits internationaux ou de la non délivrance de laissez-passer consulaires, la préfecture n'hésite pas à maintenir ces personnes dans le centre pour 32 jours et cela à plusieurs reprises (rétentions à répétition dans une seule année). La rétention, dans ces cas là, ne peut viser qu'à punir les étrangers pour ne pas avoir de papiers et à les dissuader de se maintenir sur le territoire alors même que les textes de loi la définisse comme une période de privation de liberté « pour le temps strictement nécessaire à l'organisation de l'éloignement d'un étranger ».

Durant ces 6 premiers mois de l'année 2008, le CRA de Vincennes a été la caricature et le symbole de l'industrialisation de la rétention administrative. Loin de tirer les conclusions du drame prévisible qui s'y est produit, les pouvoirs publics poursuivent dans la même logique.

La construction du futur centre de rétention au Mesnil-Amelot (77) en est un exemple frappant. 240 hommes, femmes et enfants, pourront y être enfermés. Pour avoir accès aux intervenants du centre (service médical, Anaem, police et Cimade) il faudra passer par des points de contrôle gérés par des caméras et interphones. Le système de surveillance, la multiplication des caméras la limitation maximale des contacts directs entre les retenus eux-mêmes et avec les personnels du centre installeront une déshumanisation plus grande encore. Comme la plupart des centres de rétention récemment construit c'est bien d'un univers quasi carcéral qu'il s'agit.

Le nouveau décret réduisant le rôle des associations dans les centres de rétention et divisant géographiquement leur intervention afin de réduire au minimum leur vision et leur parole, ne servira qu'à limiter toute critique et priver la société civile d'un regard sur ce qui se passe dans ces lieux d'enfermement.

Cette évolution s'inscrit dans une tendance européenne générale. L'adoption, le 18 juin, de la "directive de la honte" donne la possibilité aux Etats membre de l'U.E. d'harmoniser leur durée de rétention vers le moins protecteur, jusqu'à 18 mois. Cette durée de privation de liberté ne peut se comprendre comme une période nécessaire à l'organisation de l'éloignement, mais bel et bien comme un enfermement qui tend à se transformer en un outil de gestion courant des populations migrantes, voire à un outil de sanction du séjour irrégulier des personnes en dehors de toute condamnation par un tribunal.

© Olivier Aubert / La Cimade

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le CRA de Paris-Vincennes est situé dans l'enceinte de l'Ecole nationale de police de Paris (ENPP), elle-même abritée par une vieille et imposante construction, le Fort de Joinville, située dans le bois de Vincennes, face à l'hippodrome. Jusqu'au 22 juin 2008 le centre était constitué de 3 bâtiments : le bâtiment C constituait le site 1 et les bâtiments D et E constituaient le site 2. Ces 3 bâtiments, construits à 10 mètres d'intervalle, ne formaient en réalité qu'un seul et unique CRA. Suite à l'incendie, il ne reste plus que le bâtiment E, endommagé, mais épargné par les flammes.
Le 16 décembre 2008, le CRA a repris du service avec une capacité de 60 places de rétention (au lieu de 280, avant). Des travaux d'agrandissement du CRA sont prévus en 2009 pour parvenir à terme à une capacité totale de 180 places avec 3 bâtiments de 60 places chacun.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	Janvier 2006
Adresse	ENPP - Avenue de l'Ecole de Joinville - 75012 Paris
Numéro de téléphone administratif du centre	01 43 53 79 00
Capacité de rétention	Début 2008 : 280 Fin 2008 : 60 places Prévisions : 120 places courant 2009
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	23 + deux chambres d'isolement
Nombre de lits par chambre	2 à 4
Superficie des chambres	7 à 15 m^2
Nombre de douches	10
Nombre de W.-C.	10
Distributeurs automatiques	Oui (accessible deux fois par jour pendant un temps limité)
Contenu	Cigarettes, boissons. Vente de journaux
Monnayeur	1
Espace collectif :	Couloirs, salles communes. Bât E : réfectoire, salle de vie commune avec télévision et deux consoles de jeu.
Conditions d'accès	Libre
Cour extérieure :	Nouvelle cour extérieure (sur l'emplacement de l'ancien Bât D).
Conditions d'accès	Libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Affichés
Nombre de cabines téléphoniques	3
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenues	01 45 18 59 70 01 45 18 12 40 01 45 18 02 50
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 8h à 20h
Accès au centre par transports en commun	RER A Station : Joinville-le-Pont. Aucune signalisation d'accès à partir de la gare.

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commandant Marey
Service de garde	Préfecture de Police
Escortes assurées par	COTEP
Gestion des éloignements	Préfecture
Anaem – nombre d'agents	7. 1 sur site quotidiennement
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, changement d'argent, achats et fermeture des comptes bancaires.
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	Equipe de 4 médecins. Viennent à tour de rôle et à des horaires variés tous les jours sauf le dimanche (astreinte téléphonique en cas d'urgence). Equipe de 9 infirmières. Une infirmière est présente chaque jour dans le CRA. Une autre assure une permanence la nuit
Hôpital conventionné	Hôtel-Dieu APHP
La Cimade - nombre d'intervenants	Equipe de 4
Avocats se déplacent-ils au centre	Peu
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	01 44 32 49 71
Visite du procureur de la République en 2008	Oui

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	GEPSA
Renouvellement	GEPSA
Entretien assuré par	ONETT
Restauration (repas fournis par)	GEPSA
Repas préparés par	SCOLAREST
Entretien et hygiène des locaux assurés par	ONETT
Fréquence	Tous les jours – à tout moment
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Brosse à dent, savonnette, dentifrice, doses de gel douche et shampooing, papier toilette, mousse à raser. Prêt de rasoirs : le matin, contre remise de sa carte de retenu (pour s'assurer de sa restitution).
Délivré par	GEPSA
Renouvellement	À la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	GEPSA
Fréquence	Tous les jours
Existence d'un vestiaire	Oui, pour chaque retenu (avec la bagagerie)

PERPIGNAN

© David Delaporte / La Cimade

Conditions matérielles de rétention

Les conditions matérielles de rétention administrative (CRA) de Perpignan sont convenables et marquent un changement notable avec celles du centre de Rivesaltes, fermé en décembre 2007. Les semaines qui ont suivi l'ouverture du centre ont été assez difficiles puisque les bâtiments n'étaient pas prêts à accueillir les retenus ainsi que les intervenants (La Cimade, L'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations/Anaem, les infirmiers et les médecins). Les finitions des bâtiments étaient inachevées, le chauffage ne fonctionnait pas partout, du mobilier était manquant. Au fil du temps, ces désagréments matériels ont trouvé une solution et chacun a pu s'installer dans ce nouveau lieu.

Le CRA de Perpignan se situe au milieu d'une zone industrielle, non loin de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes. L'ensemble du site est entouré de grillages de 4m de haut ainsi que de caméras de surveillance. Il a toutes les caractéristiques d'un lieu de privation de liberté. Le centre est placé sous l'autorité de la gendarmerie nationale qui est chargée d'en assurer le contrôle et la sécurité. Ce sont des escadrons de gendarmerie mobile venus de la France entière qui, par roulements mensuels, en assurent la surveillance.

Le centre est divisé en différentes zones :

la zone de rétention : celle dans laquelle évoluent les retenus

Elle est composée de 5 bungalows, contenant chacun 4 ou 5 chambres doubles de 10 à 12m^2 ainsi que trois toilettes et une salle de bain (aux douches sans porte). Dans chaque chambre, les retenus sont répartis par deux. À l'intérieur, le mobilier est sommaire : un lit en hauteur, une table, deux chaises ainsi qu'une table de chevet fermée avec un cadenas, le tout est fixé au sol. Pour éviter la dégradation des radiateurs, les chefs de chantier ont opté pour le chauffage au sol. Toutes les chambres ont des fenêtres dont les volets se ferment automatiquement la nuit. Aucun bâtiment dans cette zone n'est muni d'une salle de détente, d'une télévision ou de climatisation.
Le ménage est effectué tous les jours et une désinfection générale de tous les bâtiments est faite tous les 15 jours. Les retenus ont accès à un service de laverie (à Rivesaltes, ils lavaient à la main) géré par ONET, société assurant également le ménage. Les retenus doivent se présenter le matin pour déposer leurs vêtements et les récupèrent lavés et séchés en fin d'après-midi. Ce système fonctionne très bien.

Lors de l'arrivée au CRA, les retenus reçoivent un kit hygiène qui comporte une brosse à dents, du dentifrice, du gel douche et du shampooing ainsi que de la mousse à raser. On leur fournit également une serviette ainsi que des draps et une couverture. Tous les 10 jours, des draps et serviettes propres sont distribués. Chaque bungalow, entouré par un grillage de 3m environ, comporte une porte d'accès sur la cour intérieure. De 7h à 21h, les retenus peuvent librement circuler dans la grande cour bétonnée et accéder aux différents bungalows, à la salle télé ainsi qu'au distributeur de cartes téléphoniques, boissons et friandises. Ils peuvent également se rendre librement à l'infirmerie, La Cimade et l'Anaem, pendant leurs horaires de présence. Une cabine téléphonique à laquelle les retenus accèdent de façon illimitée, de nuit comme de jour est disponible devant chacun des cinq bungalows. Des allume-cigarettes sont également installés devant chaque bungalow.

À partir de 21h, les portes d'accès à la cour sont fermées et les retenus ne peuvent se déplacer qu'à l'intérieur de leur bungalow et sur le petit espace bétonné qui l'entoure. Les nuits leur paraissent extrêmement longues car ils n'ont accès ni à la télévision, ni aux distributeurs de cigarettes ou de boisson. Si les allume-cigarettes tombent en panne, ils ne peuvent pas fumer. Les retenus ont le droit de conserver leurs téléphones portables (non munis de caméra ou appareil photo), leurs papiers, leurs lecteurs MP3. Généralement, les gendarmes évitent d'autoriser les ordinateurs portables durant la nuit car les disputes liées à ces appareils étaient trop nombreuses.

Les repas des retenus sont servis à des heures fixes (8h, 12h et 18h), selon le nombre de retenus au CRA. Le réfectoire constitue une délimitation "naturelle" de la cour. Les retenus y accèdent par la cour, le personnel par l'autre côté. Les plateaux repas sont livrés tous les deux ou trois jours par la société Avenance. C'est le personnel de cette société qui est chargé de réchauffer les plats avant les repas. Il faut souligner que le personnel d'Avenance entretient de bonnes relations avec les retenus et veillent à ce que les repas soient suffisamment chauds et frais. Vu le grand nombre de retenus d'origine maghrébine, la pratique qui existait déjà auparavant de ne pas servir de viande de porc a été maintenue. Des aménagements dans les horaires des repas sont effectués pendant les périodes du ramadan. Dans la cour se trouvent deux distributeurs : l'un permettant l'achat de boissons chaudes et froides, l'autre proposant des cigarettes, des cartes téléphoniques ainsi que des friandises. Ces distributeurs n'acceptant pas les billets, un monnayeur a été installé dans le bâtiment hébergeant l'administration et les gendarmes mobiles. Lorsque les retenus veulent échanger leurs billets, ils doivent se présenter au grillage, faire la demande auprès des gendarmes mobiles (GM) pour qu'ils viennent leur ouvrir la porte et les accompagner jusqu'au monnayeur. Ce système fonctionne assez bien en temps normal.

Zone administrative : celle dans laquelle évolue le personnel de gendarmerie

La zone administrative se compose de l'accueil, du local bagages, des bureaux du greffe et de la direction du centre, du poste de contrôle, des chambres des GM passant la nuit au centre ainsi que de leur cuisine et de leur réfectoire. L'accueil se situe au rez-de-chaussée où chaque jour les intervenants viennent récupérer la clé de leur bureau et prendre connaissance de la liste des entrées de la veille. Il est équipé d'un portail détecteur de métaux au travers duquel passent tous les retenus ainsi que les personnes leur rendant visite. On y trouve également la bagagerie où sont entreposés l'ensemble des bagages et effets personnels des retenus, une pièce dans laquelle se trouve un coffre et qui sert également de salle de fouille. Toujours au rez-de-chaussée se situent les bureaux des greffiers (gendarmes départementaux) qui sont 4 au total, dont 2 à être présents chaque jour. Ce sont eux qui accueillent les retenus à leur arrivée, qui leur notifient le droit de déposer une demande d'asile (DA), qui enregistrent les DA et notifient les décisions administratives.

À l'étage, se trouvent les bureaux du chef de centre et de son adjoint ainsi que le poste de contrôle. De grandes baies vitrées offrent une vue sur la totalité de la zone rétention. Des grands écrans permettent également de visionner les images tournées par la cinquantaine de caméras installées sur le terrain du CRA. Bref, c'est de cette pièce, située en face du bureau du chef de centre, que les mouvements de toutes les personnes présentes au CRA sont surveillés.

Zone "intervenants"

Il s'agit d'un bâtiment de plein pied qui offre un accès d'un côté à la zone réservée aux retenus et de l'autre à la zone réservée aux autres. Plusieurs portes donnent sur les bureaux du service médical, de l'Anaem, de La Cimade, ainsi qu'aux locaux réservés aux visites des familles, des autorités consulaires et des avocats. Pour pénétrer dans la zone intervenants, il faut sonner à un interphone, s'identifier et la porte s'ouvre directement depuis le poste de contrôle. On se retrouve dans un couloir assez large, donnant accès aux différents bureaux/locaux. Les retenus, en provenance de la cour trouvent en premier lieu le bureau de La Cimade, spacieux et dont deux fenêtres donnent sur la partie non accessible aux retenus. Puis, il y a le local visite avocats / consuls, le local réservé aux familles et au fond du couloir le service médical ainsi que l'Anaem. Les bureaux sont tous assez spacieux et ont des fenêtres donnant à l'extérieur. Le chauffage se fait également par le sol ce qui entraîne parfois des désagréments.

Les retenus sont appelés par microphone. Pour cela, les intervenants donnent une liste des personnes aux deux gendarmes présents en permanence dans le couloir. Ceux-ci appellent le poste de contrôle qui passe les appels par micro dans la cour. Malgré son ouverture récente (décembre 2007) d'importants travaux ont dû être réalisés en novembre et décembre 2008 suite à d'importantes fissures dans les bureaux et le couloir. Les intervenants ont accès à une salle de repos/repas laquelle est munie d'un four micro-onde ainsi que d'un réfrigérateur.

Conditions d'exercice des droits

Les personnes qui arrivent au centre de rétention ont pour la plupart été interpellées à la frontière autoroutière (Perthus) ou ferroviaire (Port-Bou, Cerbère) qui sépare la France de l'Espagne. La très grande majorité ne vit pas en France et n'est que de passage sur le territoire national. Certains sont sur le point de repartir dans leur pays, d'autres vont rendre visite à la famille en Espagne ou en Italie, ou d'autres encore sont sur la route des vacances. Ils sont alors contrôlés par la police aux frontières (PAF), qui, constatant l'irrégularité de leur séjour en France, les place en garde à vue, où ils passent souvent une nuit. Même s'ils sont réguliers dans un autre état européen, la préfecture des Pyrénées-Orientales prend à leur encontre une mesure d'éloignement.
Nous avons remarqué que les personnes ne font quasiment jamais usage de leurs droits en garde à vue. À la fin de la période de garde à vue, les policiers notifient les droits en

rétention. Il en est de même qu'avec les droits de garde à vue : sur le formulaire de notification, la mention prévoyant de communiquer avec le consulat ou une personne de leur choix etc. est généralement rayée.

Les droits sont donc bel et bien notifiés. Cependant, l'exercice de ces droits ne se fait que rarement, trop rarement, sans la présence de La Cimade. En l'absence de La Cimade, aucun recours n'est formulé, aucune demande d'asile n'est déposée. La Cimade se charge généralement d'aider l'étranger à formuler les recours contre les décisions de reconduite à la frontière, ainsi que contre les ordonnances de prolongation de la rétention prononcées par le juge des libertés et de la détention (JLD) de Perpignan. Une bonne coopération existe avec les avocats sur place ainsi qu'avec le barreau de Montpellier, très ouvert et coopératif.
Pour déposer une demande d'asile, les retenus nous signalent dans un premier temps leur volonté de demander l'asile. La Cimade en informe le greffe par téléphone et les personnes se rendent dans leur bureau afin de déposer leurs empreintes et de retirer le dossier. Ils reviennent ensuite dans notre bureau où l'on remplit ensemble la demande d'asile en français ; le recours à un interprète n'étant pas prévu par la réglementation, les traductions sont faites par l'intermédiaire des intervenantes de la Cimade et parfois par des interprètes bénévoles, par téléphone. Les demandes sont ensuite déposées et mises sous enveloppe devant les retenus par le greffe. Toutes les demandes sont enregistrées et à quelques exceptions près tous les demandeurs ont été convoqués à un entretien à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).

© Olivier Aubert / La Cimade

La présentation au JLD se fait généralement le lendemain de l'arrivée au CRA. Cela laisse peu de temps pour préparer les dossiers, notamment en cas de demande d'assignation à résidence. Deux bénévoles de La Cimade assistent régulièrement aux audiences. Cela crée un lien intéressant entre La Cimade au centre et le groupe local de La Cimade. Cette pratique montre également au juge que la société civile s'intéresse à la façon dont est rendue la justice. Malgré des efforts tendant à son amélioration, le travail de la commission droit des étrangers au barreau de Perpignan reste déficitaire. On peut déplorer le manque de formation et de motivation de certains avocats. D'ailleurs, au cours de l'année 2008, seuls deux avocats se sont rendus au centre de rétention.

Les retenus sont informés par La Cimade, avec l'accord tacite du chef de centre, de leurs départs, présentations consulaires et convocations auprès des différentes juridictions. Ils sont ainsi prévenus plusieurs jours à l'avance de leur destin ce qui leur permet de mieux se préparer à un départ, à prévenir la famille et rassembler des affaires. Ceci évite de nombreuses angoisses et tensions à l'intérieur du centre car le plus dur, pour les retenus, est de ne pas savoir ce qui va leur arriver.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

Les deux salariées de La Cimade habilitées à intervenir au CRA de Perpignan sont soumises à des horaires d'intervention. Le règlement prévoit la présence de La Cimade de 9h à 12h et de 14h à 18h. Cela dit, les horaires de présence s'étendent généralement jusqu'à 13h voire 13h30 et dépassent souvent 18h. Il faut signaler que dans l'esprit de la majorité des gendarmes présents au centre, La Cimade est un intervenant utile et nécessaire au même titre que le médecin ou l'Anaem. Officiellement, les retenus ont un libre accès au bureau de La Cimade. Selon les escadrons présents, cette liberté est plus ou moins réelle. Le matin, nous remettons une liste des personnes que nous souhaitons rencontrer en priorité, ce qui n'empêche pas les personnes ne figurant pas sur la liste de se présenter à notre bureau.

La Cimade n'a pas accès aux zones de rétention. Un accord oral avec le chef de centre permet à La Cimade de donner les départs, etc. dans la cour, près de la porte d'accès à "la zone intervenants". Seuls les médecins peuvent pénétrer dans les zones de vie. L'accès aux informations se fait quotidiennement par téléphone avec la PAF. En fin de journée, la PAF nous informe des départs, des transferts, des demandes de réadmission acceptées ou refusées, etc. Cela nous permet d'en informer les retenus qui, de ce fait, connaissent les dates de leurs déplacements, départs et transferts. Ce système, qui a fait ses preuves durant des années, a continué d'exister même après la fermeture du CRA de Rivesaltes.

La Cimade n'a pas accès aux procédures administratives et judiciaires. Les retenus sont en possession des décisions

administratives prises à leur encontre. En ce qui concerne les procédures judiciaires, il faut être présent aux audiences du JLD pour y avoir accès. Les relations avec la préfecture sont rares car la PAF gère la procédure de reconduite à la frontière. S'il faut intervenir, la préfecture reçoit nos appels téléphoniques et réagit rapidement lorsqu'une règle de droit lui semble violée. Cependant, une fois que le tribunal administratif (TA) a validé un arrêté de reconduite à la frontière, la préfecture ne revient pas sur sa décision.
Il faut également souligner les bonnes relations entretenues avec le greffe du TA de Montpellier dont dépend le CRA Perpignan.

© Olivier Aubert / La Cimade

Les autres intervenants en rétention

SERVICES DE POLICE (PAF)
Les relations sont généralement bonnes et La Cimade accède facilement aux informations. Ainsi, nous pouvons demander des réadmissions, des précisions sur les vols ou les horaires.

CHEF DE CENTRE
Le chef de centre reçoit sans difficulté La Cimade en cas de besoin. Il se présente d'ailleurs de temps en temps à notre bureau pour s'assurer "que tout va bien". Les règles sont claires : le chef de centre fait droit à toute demande prévue par les textes en vigueur et refuse les autres. De ce fait, La Cimade sait à quoi s'en tenir ; les rapports avec la direction du centre sont généralement convenables. Deux réunions annuelles sont organisées par la direction du centre. Elles regroupent tous les intervenants du CRA et permettent la discussion de questions plus générales (le dispositif mis en place pendant le ramadan ou la conduite à tenir en cas de gale /tuberculose).

ANAEM
Elle est présente tous les jours au CRA. Les relations avec La Cimade sont bonnes. Elle se charge de faire de la monnaie, de récupérer des Western Union, de chercher des bagages et offre également un soutien psychologique aux personnes. Elle informe volontiers La Cimade de cas particuliers et aide parfois comme traductrice.

SERVICE MÉDICAL
Une infirmière est présente au CRA tous les jours de 9h à 13h et de 14h à 18h. Un médecin vient du lundi au vendredi, tous les après midi. Les relations avec le service médical ont beaucoup évolué au cours de l'année 2008. Avant l'ouverture du CRA de Perpignan, les relations étaient distendues, voire tendues, ce qui s'expliquait avant tout par le comportement des médecins intervenant au CRA de Rivesaltes. Depuis décembre 2007, ce sont des médecins détachés de leur service à la prison de Perpignan qui interviennent au centre. Ils sont plus ouverts et plus sensibles au public qu'ils rencontrent. Cette année, pour la première fois depuis longtemps, nous avons pu préparer ensemble, des saisines du médecin- inspecteur de santé publique (MISP) de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), très sensible à la problématique des personnes reconduites à la frontière. Le MISP a rencontré La Cimade à plusieurs reprises; une relation de confiance s'est instaurée.

Visites & événéments particuliers

INAUGURATION D'UNE STÈLE EN MÉMOIRE DES MIGRANTS DE RIVESALTES
L'inauguration d'une stèle en mémoire des personnes passées par le CRA de Rivesaltes a eu lieu le 13/12/2008. Sur initiative du groupe local de La Cimade ce projet a été porté durant toute l'année 2008. Nous avons obtenu l'autorisation de poser cette stèle après de nombreuses négociations avec le Conseil Général, propriétaire du lieu. Finalement, ce dernier n'a pas seulement donné l'autorisation de poser la stèle, il a également financé le projet à 100%. Lors de la cérémonie, nous avons insisté sur le fait que nous ne souhaitions pas faire d'amalgame entre ce qui s'est passé durant la deuxième Guerre mondiale et la période des Harkis dans ce lieu. Notre objectif était d'inscrire la présence du CRA de Rivesaltes (22 années d'existence) dans l'histoire du lieu. Une série de discours (Jean Paul Nunez, Nicole Mathieu, Johanna Reyer, Marie Estelle Calmettes et le président régional de l'ERF) ont précédé un apéritif ainsi qu'une visite guidée du camp Joffre de Rivesaltes. Cette journée nous a permis de témoigner de la réalité de la rétention auprès d'un large public, souvent peu informé de ce qui se passe dans les centres de rétention.

histoires de rétention / témoignages

TOUT ÇA POUR ÇA...

« J´étais dans un bus avec quatre amis. On rentrait chez nous, au Maroc, les bras (en l´occurrence, la soute à bagage) chargés de cadeaux pour nos familles. A la frontière franco-espagnole, la police française nous a arrêtés et nous a dit qu´on n´avait pas le droit d´être en France. On leur a expliqué que l´on n´avait aucune intention de rester en France, qu´on avait payé notre billet de bus pour se rendre au Maroc et que notre bus nous y amenait. On pensait que ça en resterait là. Ils nous ont fait descendre. Le chauffeur du bus, excédé d´attendre, est reparti avec nos bagages malgré nos protestations. Les policiers nous ont gardés une nuit au poste de police. On ne comprenait pas ce qui se passait et pourquoi la France nous empêchait ainsi de rentrer chez nous. Et puis, on nous a amené dans un centre. Là on nous a dit qu´on allait nous renvoyer au Maroc en avion ou en bus, tous frais payés par l´Etat français. Quoi ?! Mais, nous, on était sur le chemin du retour ! Pourquoi nous stopper, nous faire perdre l´argent de notre billet et nos bagages, pour finalement nous renvoyer !! On est resté 4 jours à ne rien faire dans le centre. Et puis, on a été renvoyé, moi à Casablanca et un de mes amis à Tanger, alors qu´il vit à Casablanca. On part avec un sentiment de gâchis et aussi beaucoup d´amertume. Tout ça pour ça !! »

EXTRAIT DE L´ARTICLE PARU DANS LA CROIX LE 30/06/08:

« Eduardo a été interpellé à Cerbère (Pyrénées-Orientales), la dernière gare française avant l´Espagne. Son visa était périmé. Une interprète portugaise traduit au juge : « Je voulais réaliser un rêve de gosse : visiter tous les musées de Paris, puis de Barcelone, voir Miro, Dali, Picasso. » Il marque une pause, puis reprend, le regard baissé vers ses baskets : « La planète Terre est un joli jardin de Dieu. Elle doit rester à disposition de tous. Je ne suis pas un criminel, je suis un habitant du monde. » L´envolée lyrique n´y changera rien. Le juge des libertés et de la détention (JLD), Philippe Valleix, prolonge son séjour en centre de rétention de quinze jours, au maximum, le temps que la France organise son retour chez lui, au Brésil. L´étudiant en arts plastiques lève le doigt pour reprendre la parole. « Et si je paie mon billet d´avion, est-ce que je peux rentrer plus vite? » Le magistrat est confus : « Vous n´êtes pas le premier à me le demander... Il faudrait pour cela que je vous remette en liberté, et je n´ai pas ce pouvoir... » La seule possibilité serait de relever une erreur dans la procédure, cause de nullité, ce qui, au tribunal de Perpignan, n´arrive que dans 10 à 15 % des cas d´arrestation d´étrangers en situation irrégulière. Inutile donc d´implorer sa clémence ou de lui dresser la liste des bonnes raisons pour rester en France. Le magistrat accepte de les entendre mais elles ne servent à rien. Avant de retourner s´asseoir, Eduardo le Brésilien tient, toutefois, à ajouter un commentaire : « La France m´aura donné une belle et désagréable impression. » « J´en suis désolé... », répond le juge en forme d´excuse. »

SOLIDARITÉ ? UN DÉLIT ?

R.B. est un jeune Marocain discret de 35 ans qui vit en France depuis plus de 20 ans. Toute sa famille est en France en situation régulière, mais elle ne se soucie pas de R.B. qu´elle préfèrerait même voir renvoyé au Maroc. Il peut malgré tout compter sur ses amis qui l´appellent et s´inquiètent de sa situation car R.B. est très apprécié dans son village. Sans preuve de l´ancienneté de sa présence en France et sans aucun soutien familial, R.B., ne parviendra pas à obtenir l´annulation de sa reconduite par le TA. Il est résigné à rentrer au Maroc. A la surprise générale, la préfecture décide de mettre fin à sa rétention. Il est donc libéré. On apprendra plus tard qu´il ne doit sa libération qu´au fait qu´il est convoqué au tribunal correctionnel. Une fois le jugement prononcé, il est de nouveau interpellé et placé au centre de rétention ; cette fois, il ne veut plus se battre, il accepte de repartir. Il a besoin de s´éloigner de sa famille et décide de se rendre dans la maison de son père au Maroc.

Il est reconduit au cours de l´été. Après quelques semaines, une amie de R.B., Mme R., nous appelle afin d´obtenir des nouvelles de son ami, copain de classe de son fils. A cette occasion, elle nous apprend qu´elle est poursuivie par le procureur de la République pour avoir hébergé R.B. pendant l´hiver alors qu´il était dans la rue. Nous décidons de lui apporter tout notre soutien et décidons d´être présents à ses côtés le jour de la convocation au tribunal. Lors de notre dernière rencontre, elle nous donne des nouvelles de R.B. : La maison familiale est en ruine, il occupe les lieux avec les SDF qui la squattent. Tous les matins, il se lève pour aller mendier vers les grands magasins et faire les poubelles. En France, R. B. travaillait, avait une copine et beaucoup d´amis. Mme R. est, quant à elle condamnée à une amande avec sursis.

© Olivier Aubert / La Cimade

LE FILS DE SA MÈRE

M. D. est un jeune Algérien d'une vingtaine d'années. Il a quitté son pays depuis plusieurs années et voulait s'installer en France où vivent sa mère, ses frères et sœurs ainsi que sa copine. Sa mère ne l'a pas déclaré à sa naissance ; elle était très jeune, et son père, marocain, ne voulait pas de lui. « Enfant de la honte », M. D. a été confié à sa grand-mère et a grandi dans les Emirats. A l'âge de 14 ans, il part vivre en Tunisie. Il n'a en sa possession aucun document d'identité, ce qui ne l'empêche pas d'aller à l'école et de vivre normalement. Au centre de rétention, il prend conscience de la difficulté de sa situation. Sans document d'identité, il est présenté au consulat d'Algérie, qui ne le reconnaît pas, puis au consulat du Maroc qui ne le reconnaît pas non plus. La mère confirme l'identité de son fils mais sans document officiel, l'Administration reste sourde face à la singularité de cette situation. Il en sera de même pour le juge devant lequel il passera en comparution immédiate : « des papiers et seulement des papiers pour prouver son identité ». Situation insoluble si l'on se cloisonne à une vision administrative de l'affaire. M. D. sera condamné à une peine de prison ferme. Petit espoir pour M. D. du fond de sa cellule : réussir à prouver qu'il est bien le fils de sa mère... Prochaine étape, le test ADN.

L'ÉTERNELLE POLITIQUE DU CHIFFRE

M. A, ressortissant marocain et résidant depuis son enfance en Belgique, décide, muni de sa carte de résident ainsi que de son passeport en cours de validité de partir en vacances en Espagne. Il prend le train depuis Anvers via Paris et Montpellier pour Barcelone. Entre Montpellier et Port-Bou (Espagne), où il doit changer de train, il se rend compte du vol de son portefeuille avec son argent, de sa carte de crédit et de sa carte de résidence belge. A Port-Bou, il s'adresse, à la police pour signaler le vol. Son passeport se trouvait dans son sac. Plutôt que de vérifier ses dires et de contacter le consulat belge, la police espagnole le remet aux autorités françaises. La PAF procède de la même manière. Aucune vérification n'est faite, pas de prise de contact avec les autorités belges : M. A. est placé en garde à vue puis en rétention administrative. Arrivé au CRA, totalement désœuvré, il nous explique sa situation. Nous prenons immédiatement contact avec sa famille en Belgique. Son frère travaille au consulat marocain à Anvers. Il alerte le consul qui intervient auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Nous contactons également la commune d'Anvers qui envoie par fax la copie de sa carte de résident. Nous informons également l'ambassade belge à Paris qui intervient auprès de la préfecture.

La préfecture et le juge des libertés ne veulent rien entendre malgré la preuve du séjour régulier de M.A en Belgique. Celui-ci passera 17 jours en rétention en attendant son retour, escorté par deux policiers jusqu'à Bruxelles. Drôles de vacances !

VOUS ÊTES MALADE ? CIRCULEZ !!

M. C., ressortissant turc vit en France depuis 8 ans. Il a quitté la Turquie depuis de nombreuses années, d'abord pour les Etats-Unis où il a vécu 5 ans, puis a travaillé comme matelot sur un paquebot. Un jour, il débarque à Marseille où il s'installe. Sa demande d'asile est rejetée car il n'a pas pu se présenter à l'entretien pour des raisons médicales. Le recours échoue. Or, celui-ci ne peut pas retourner en Turquie souffrant de graves troubles psychologiques. De plus, il n'a plus de liens avec sa famille. A Marseille, il trouve des amis, une compagne. Sa situation se stabilise. Il entreprend des démarches de régularisation pour soin. Il se présente à des spécialistes qui lui font des certificats mentionnant la nécessité de soins sur le territoire français puisqu'il n'a pas accès à son traitement en Turquie. Les médecins attestent qu'un retour en Turquie aurait des conséquences graves sur l'état de santé de M. C. car il serait privé de son entourage social. Les médecins font parvenir les certificats à la préfecture, qui les classe sans suite. La préfecture n'a pas tenu compte des documents envoyés car M. C devait se rendre au guichet pour retirer un dossier, le remplir et seulement dans ce cas, la préfecture joint les certificats à sa demande et traite le dossier. M. C. pensait le contraire et craignait d'être interpellé s'il se présentait à la préfecture : Il attendait que la préfecture réagisse aux certificats envoyés par les spécialistes.

Le Médecin inspecteur de santé publique est saisi de la situation au centre de rétention et donne un avis défavorable à l'éloignement de M. C. du territoire français. La préfecture fait la sourde oreille et après 21 jours de rétention, M. C. est embarqué à destination de la Turquie. Jusqu'au bout, M.C a cru qu'il allait s'en sortir !

Eléments statistiques

Au cours de l'année 2008, 1 350 personnes ont été placées en rétention au CRA de Perpignan. Il s'agissait uniquement d'hommes dont l'âge moyen était de 32 ans et qui sont restés en moyenne 8 jours au centre. Près de 60% des retenus étaient originaires du Maroc et de l'Algérie. Les autres nationalités (les Pakistanais, Sénégalais ou Chinois) ne représentaient qu'une faible minorité de la population retenue, autour de 3% des personnes. L'écrasante majorité des personnes retenues au CRA ne faisaient que traverser la France lors de leur interpellation. Cela explique que seul 1% des personnes placées en rétention à Perpignan faisaient l'objet d'une obligation à quitter le territoire français (OQTF) et qu'au contraire 93% se voyaient notifier un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF).

Les Pyrénées-Orientales étant un département frontalier, les interpellations ont lieu sur la frontière, sur la plateforme autoroutière du Perthus (voiture et autocar) et à Cerbère (train). Dans une moindre mesure, la gare de Perpignan est un lieu d'interpellation choisi par la PAF pour atteindre les objectifs chiffrés fixés par le ministère. Du fait de la proximité de la frontière et de la circulation qui va de pair, les retenus du CRA de Perpignan sont à 99% interpellés par les services de la PAF des Pyrénées-Orientales. Seuls 5 retenus ont été placés par la préfecture de l'Aude et deux par celle de l'Hérault.

Contrairement à beaucoup d'endroits en France, le JLD du TGI de Perpignan prolonge la rétention dans 96% des cas. Seul 2,5% des personnes présentées au JLD sont assignées à résidence et 1,5% libérées. Les résultats des recours au TA de Montpellier, dont relève Perpignan, ne sont guère plus réjouissants : 11% des retenus ont souhaité formuler un recours contre la décision de reconduite à la frontière. Dans seulement 2% des cas, ce recours a mené soit à l'annulation de la décision de reconduite à la frontière soit de la décision fixant le pays de destination. Cette situation se reflète également par le taux élevé de reconduites à la frontière: 45% des personnes sont effectivement reconduites dans leur pays d'origine. Il faut signaler cependant qu'un certain nombre d'entre elles était, lors de l'interpellation, sur la route du retour, en direction de leur pays d'origine. 26% des retenus de Perpignan ont été réadmis dans d'autres pays européens. 12% ont été transférés vers d'autres CRA, notamment celui de Nîmes.

La comparaison des chiffres de 2007 et de 2008 s'avère particulièrement intéressante puisque nous avons assisté au passage d'un "petit CRA", celui de Rivesaltes qui ne comportait dans les derniers mois plus que 16 places, à un CRA de taille moyenne, avec 48 places. L'année 2008 a donc été marquée par de profonds changements mais aussi par une étonnante stabilité dans un certain nombre de paramètres.

Durant l'année 2008 La Cimade a pu voir plus de 98% des retenus. Cette hausse de 8% par rapport à l'année 2007 s'explique avant tout par le fait que deux salariées travaillent désormais à temps plein au CRA. Cela permet bien évidemment un meilleur accompagnement des retenus.

En 2008, au cours de la première année d'activité du CRA de Perpignan, 1350 personnes ont été placées en rétention. Cela constitue une augmentation par rapport à l'année 2007 durant laquelle 1 004 personnes avaient connu la rétention à Rivesaltes. Cependant, cette hausse de 35% est inférieure à l'augmentation du nombre de places disponibles, qui est passé de 16 à 48. A Perpignan, seuls sont placés des hommes. Un secteur famille est certes prévu, mais pour l'instant la préfecture des Pyrénées-Orientales ne l'utilise pas. Il faut souligner que le placement de femmes et surtout de familles reste délicat et leur taux de reconduites est souvent faible. De ce fait, la préfecture, dans l'objectif d'atteindre ou de dépasser les quotas imposés par le ministère, préfère reconduire les hommes, plus faciles à éloigner que les femmes et les familles.

L'origine des personnes placées au CRA de Perpignan n'a guère évolué depuis l'année 2007 : la part des Marocains a légèrement augmenté pour passer de 39% en 2007 à 44% en 2008. Le nombre de retenus d'origine algérienne reste stable à 12%. Les Pakistanais au contraire ont été moins nombreux en 2008 en passant de 6% de l'effectif total à 3%. Une baisse a pu également être constatée pour les retenus d'origine bolivienne. Mais en général, la tendance reste la même : une écrasante majorité des retenus vient du Maroc et de l'Algérie. Les autres nationalités ne dépassent pas 3% de l'effectif total.

La nature des mesures d'éloignement n'a pas changé avec l'ouverture du nouveau CRA : comme en 2007 la grande majorité, 93% des personnes placées à Perpignan, font l'objet d'un APRF pris par la préfecture des Pyrénées-Orientales. Seuls 5% font l'objet d'une inscription sur le fichier Schengen, contre 7% en 2007. Les personnes concernées par une obligation à quitter le territoire français (OQTF), une interdiction du territoire français (ITF) ou un arrêté d'expulsion (AE) représentent ensemble à peine 2% des retenus. Cette situation met en exergue deux particularités des Pyrénées-Orientales :

- La première particularité est que la quasi-totalité (91% de personnes) des interpellations a lieu à la frontière franco-espagnole ou à la gare de Perpignan qui permet par son trafic international des contrôles d'identité à tout moment dans l'enceinte de la gare. Il s'agit habituellement de personnes dépourvues d'attaches familiales et amicales en France. Ce sont des personnes qui traversent notre pays, à bord d'un bus, d'un train ou d'une voiture, qui vont de l'Espagne vers l'Italie ou la Belgique, qui reviennent de Suisse vers l'Espagne ou rentrent au Maroc depuis l'Italie. De ce fait, ces personnes n'ont pas déposé de dossier en France et ne font pas l'objet d'un refus de séjour accompagné d'une OQTF. Cela explique le très grand nombre d'APRF pris par la préfecture des Pyrénées-Orientales. Seules les personnes "faciles à expulser" sont placées au

centre : des personnes dépourvues d'attaches familiales et amicales en France, des personnes qui sont de passage et qui ne peuvent pas prouver une présence suffisamment longue en France, qui n'ont pas de contrat de travail ni de femme ou d'enfants. On rencontre cependant quotidiennement des pères de familles ou des travailleurs au CRA de Perpignan ; leur famille ou leur travail se trouvent en Espagne ou en Italie, parfois en Belgique ou en Suisse. Les personnes concernées ne peuvent se prévaloir d'aucune protection prévue par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) et sont donc reconduites dans leur pays d'origine.

La deuxième particularité est que seuls 4% des retenus sont interpellés ailleurs qu'à la frontière. Cela signifie que les interpellations dans le centre de Perpignan ou dans les villages limitrophes sont rares. De ce fait, nous n'avons que rarement des "situations compliquées" à faire valoir auprès des juridictions.

96% des retenus présentés au JLD du TGI de Perpignan voient leur rétention administrative prolongée. La durée moyenne de la rétention n'atteignant guère plus de 8 jours, les retenus ne sont que rarement présentés une deuxième fois au même juge. 2,5% des retenus sont assignés à résidence et seuls 1,5% sont libérés. Plusieurs éléments permettent de mieux comprendre cette situation : vu le nombre important d'interpellations à la frontière, les procédures se ressemblent. D'éventuelles nullités retenues par le JLD sont rapidement intégrées par la PAF et l'élaboration des procédures est améliorée. En outre, la présentation au JLD intervient rapidement : les retenus arrivent entre 16h30 et 18h au centre et sont présentés au TGI le lendemain matin à 8h00. Ainsi, il reste peu de temps à La Cimade pour s'entretenir avec les retenus et préparer une demande d'assignation à résidence.
Un autre élément d'explication se trouve dans la faible implication des avocats commis d'office dans la procédure devant le JLD. Malgré la présence de quelques avocats motivés par la thématique, la majorité ne porte qu'un intérêt limité à la question. Les entretiens avec les retenus ne sont pas systématiques et la connaissance de la jurisprudence est lacunaire.
En dernier lieu, il faut revenir sur l'absence de liens familiaux et amicaux en France de la plupart des retenus, les possibilités d'assignation à résidence s'en trouvent réduites. On peut remarquer cependant que le JLD assigne à résidence assez volontairement, dès qu'une occasion se présente, même hors du département et parfois même à l'autre bout de la France.

31 appels des décisions des juges des libertés et de la détention ont été présentés durant l'année 2008, 12 ont mené à l'annulation de la procédure ou à l'assignation à résidence de l'intéressé. Dans 17 cas, la cour d'appel de Montpellier a confirmé la décision du JLD.

Les recours contre les APRF restent, comme en 2007, minoritaires. En effet, seuls 11% des retenus ont formulé un recours contre leur APRF. Dans 75% des cas le juge administratif a confirmé la décision de reconduite à la frontière prise par le préfet des Pyrénées-Orientales. Dans 1% des cas, le juge a annulé la procédure et dans la même proportion la décision fixant le pays de destination. Dans 1% des cas, nous ne connaissons pas les résultats des recours. De même que pour la procédure judiciaire, plusieurs éléments permettent de mieux appréhender la situation : l'absence de liens familiaux et amicaux en France ainsi que l'absence d'une longue durée de séjour sur le sol français ou de présence d'un contrat de travail expliquent ce phénomène. Nous avons tenté à plusieurs reprises de faire admettre au juge administratif qu'il était également le garant du droit à mener une vie privée et/ou familiale normale dans un autre pays, en Espagne ou en Italie. Notre argumentaire a été retenu que dans une seule situation. Il faut savoir en outre que le tribunal administratif dont dépend Perpignan se trouve à Montpellier. Or, les avocats de Perpignan ne se déplacent pas jusqu'à Montpellier. De ce fait, les avocats de Montpellier doivent assurer le relais. Cependant, ceux-ci n'ont pas assisté la personne devant le JLD et ne connaissent donc pas le dossier. Nous nous efforçons de nous entretenir avec les avocats avant le début de l'audience, mais cela n'est pas systématiquement possible.
Un dernier frein à la formulation d'un recours se trouve dans la pratique de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Si une personne souhaite formuler un recours, la préfecture refuse systématiquement qu'une demande de réadmission soit formulée. Ainsi, nous devons mettre en garde la personne : soit celle-ci engage un recours, soit elle attend la réponse à sa demande de réadmission en direction de l'Espagne ou de l'Italie en vertu des accords de réadmission en vigueur. Face à ce choix qui n'en est pas un, la majorité des personnes abandonne le recours au tribunal administratif au profit d'une demande de réadmission qui ne fait pourtant pas l'objet d'une acceptation systématique.

En ce qui concerne les pratiques consulaires, il faut rappeler que dans près de 60% des cas ce sont les consuls du Maroc et d'Algérie qui sont sollicités. Ils délivrent les laissez-passer facilement et dans de courts délais. De ce fait, le taux de reconduite des Marocains atteint 54% et celui des Algériens 50%. Pour relativiser ce chiffre, il faut rappeler qu'environ 30% des Marocains embarqués sont interpellés alors qu'ils sont en train de quitter l'Europe et partir pour leur pays d'origine. Il est évident que la reconduite d'une telle population est extrêmement efficace d'un point de vue des quotas. Ces personnes souhaitent partir rapidement et ne formulent donc aucun recours. Elles sont généralement en possession de leurs passeports, leur présentation aux autorités consulaires n'est donc pas nécessaire.
Les Brésiliens sont ceux qui représentent le plus haut taux de reconduites à la frontière, avec 62% de départs pour le Brésil. Cela s'explique par le simple fait qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de visa pour entrer en Europe. Ils peuvent donc facilement revenir et ne sont de ce fait que rarement opposés à un retour au pays, surtout avec un billet payé par l'état français. La situation est semblable pour les ukrainiens qui présentent également un taux de reconduite

élevé de 59%. Ils souhaitent souvent rentrer pour faire des demandes de visas depuis leur pays d'origine.

D'un point de vue général, nous avons pu observer qu'hormis les Marocains et dans une moindre mesure, les Algériens, la préfecture place en rétention des personnes munies d'un passeport valide. Il s'agit donc de personnes plus faciles à reconduire. Cela a une incidence sur les chiffres globaux qui indiquent que 45% des personnes retenues à Perpignan sont embarquées. Cette proportion de reconduites constitue un changement majeur par rapport à l'année 2007 où seuls 14% des retenus avait été embarqués et où 53% des personnes étaient transférées vers d'autres centres.

La proportion des personnes poursuivies sur la base de l'article L 624-1 du Ceseda reste stable par rapport à l'année 2007. Elle représente 4% du total des retenus. Sont concernées, les personnes qui prétendent être de nationalité palestinienne. Les autres personnes touchées par ce phénomène sont les Algériens, dont 15% sont déférés suite à l'absence de délivrance de laissez passer par les autorités consulaires.

En ce qui concerne les demandes d'asile, des changements sont intervenus depuis l'ouverture du nouveau CRA. Les personnes souhaitant déposer une demande d'asile doivent désormais se présenter au greffe qui prend leurs empreintes et leur remet le formulaire de demande d'asile. La Cimade aide systématiquement les retenus à la rédaction de leur demande. Suite à des difficultés relatives à la confidentialité des demandes, nous avons obtenu que celles-ci soient mises sous pli par le greffe en présence du retenu. Cependant, les dossiers font parfois plusieurs allers-retours entre le CRA, la PAF et la préfecture et parviennent tardivement à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). La grande majorité des demandeurs est convoquée à l'Ofpra, exception faite des personnes évoquant des problèmes dus aux religions traditionnelles en Afrique subsaharienne.

Un problème relatif à la confidentialité des éléments de la demande d'asile est survenu au cours de l'année 2008. Il est arrivé à trois reprises que des personnes aient formulé une demande d'asile avec une autre identité que celle qu'elles avaient donné à la police à l'occasion de l'interpellation. Dans leur demande, ces personnes ont donné leur véritable nom et expliqué leur situation individuelle qui a mené à la déclaration d'une fausse identité. L'Ofpra a révélé la véritable identité de ces personnes à l'administration (à l'occasion des convocations aux entretiens). Ceci a permis à l'administration de reconduire ces personnes après le rejet de leur demande d'asile. La Cimade en a informé la direction de l'Ofpra qui n'a pas daigné nous répondre jusqu'à ce jour.

Aucune demande d'asile n'a connu une réponse favorable. Cependant, il n'y a jamais de primo arrivants au CRA de Perpignan. Les demandeurs sont des personnes présentes en Europe depuis des années. Le sens de la décision est notifié dans une langue comprise de l'étranger mais la motivation du rejet et la notification des voies de recours ne le sont pas.

Dans un certain nombre de cas, nous avons formulé des recours contre les décisions de rejet de l'Ofpra, mais là encore, nous n'avons eu obtenu aucune réponse favorable. Une seule demande formulée au CRA a connu une réponse favorable alors que la personne avait déjà été remise en liberté.

Les réadmissions représentent 26% des retenus de Perpignan et concernent l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne, la Belgique, la Suisse, le Portugal, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et l'Autriche. Les réadmissions vers l'Espagne (48%) et l'Italie (48%) touchent désormais 96% des personnes réadmises. Cela marque un changement significatif par rapport aux années précédentes durant lesquelles la grande majorité des réadmissions se faisait exclusivement vers l'Italie. Ce revirement de situation s'explique par le fait que depuis septembre 2007 la PAF procède à des interpellations de personnes à l'entrée du territoire, donc de personnes en provenance d'Espagne. Cette pratique est nouvelle. De ce fait, nous rencontrons de plus en plus de personnes ayant des preuves de leur vie ou même une demande de titre de séjour en cours d'étude en Espagne. Celles-ci sont donc réadmises sur le territoire espagnol.

Un certain nombre de demandes de réadmissions formulées auprès des autorités italiennes sont refusées alors que les personnes remplissent parfaitement les conditions exigées par l'accord de réadmission signé entre les deux pays. Cela a souvent des conséquences dramatiques sur les personnes qui se voient renvoyées dans leur pays d'origine alors qu'elles sont en possession d'un visa italien valide.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le CRA est au nord de la ville, dans une zone industrielle à proximité de l'aéroport Perpignan-Rivesaltes. Il est entouré d'une usine de chocolat, d'une caserne de gendarmerie et d'une entreprise de traitement des eaux usées. Il se compose de 7 bâtiments : le 1er, à trois étages, abrite l'accueil, les bureaux du chef de centre ainsi que le greffe. On y trouve la salle de veille qui, depuis le 1er étage offre une vue d'ensemble sur la cour et la zone de rétention. Le 2e bâtiment accueille tous les intervenants et le réfectoire, la cuisine, la salle télé, la laverie ainsi que quelques bureaux. Les 5 bâtiments restant constituent la zone de rétention : des bungalows avec 10 places en moyenne, qui donnent sur la grande cour centrale, accessible par un portail et par le bâtiment des intervenants. La cour est en grande partie bétonnée, un minuscule auvent la protège contre le soleil en été. Les bungalows se composent de 5 à 6 chambres doubles. Chacune comporte un lit superposé, une table, 2 chaises et 2 petites tables de chevet qui peuvent être fermées par un cadenas. L'ensemble du mobilier est vissé par terre. Le chauffage se fait par le sol. La fenêtre est grillagée et le soir, les stores sont automatiquement baissés. Dans chaque bungalow se trouvent des toilettes et des douches.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	19/12/2007
Adresse	Rue des Frères Voisins - Lotissement Torremilla - 66000 Perpignan
Numéro de téléphone administratif du centre	04 68 64 73 62
Capacité de rétention	Début 2008 : 48 Fin 2008 : 48 Prévisions : 48
Nombre de bâtiments d'hébergement	5
Nombre de chambres	23
Nombre de lits par chambre	2 sauf une exception : 4
Superficie des chambres	10,5 m²
Nombre de douches	3 par bâtiment
Nombre de W.-C.	3 par bâtiment
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Cigarettes (3 marques), cartes téléphoniques (2 types), friandises, boissons chaudes et froides
Monnayeur	Oui, change des billets de 5, 10 et 20€
Espace collectif :	Une salle télé de 50m² composée d'une télévision et de bancs. Le baby-foot a été cassé début 2008 et pas remplacé depuis, manque de moyens. L'Anaem prête des livres aux retenus. Manque cruel d'activités.
Conditions d'accès	Horaires limités de 7h à 21h
Cour extérieure	Très grande cour entièrement bétonnée (environ 1000 m²). Elle est exposée au soleil et au vent, quasiment pas de possibilités de se protéger contre le soleil
Conditions d'accès	Horaires limités de 7h à 21h
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Oui, mais les traductions sont très mal faites. Plusieurs retenus nous ont fait remarquer que le texte est difficilement compréhensible dans d'autres langues que le français
Nombre de cabines téléphoniques	5
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Bâtiment 3 : 04 68 52 92 13 Bâtiment 4 : 04 68 52 92 21 Bâtiment 5 : 04 68 52 92 23 Bâtiment 6 : 04 68 52 96 07 Bâtiment 7 : 04 68 52 98 79
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 15h30 à 17h30 La dernière visite débute 30 minutes avant la fin, chaque visite dure 30 minutes

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine Joël Feiche
Service de garde	Gendarmerie
Escortes assurées par	Gendarmerie, exceptionnellement PAF
Gestion des éloignements	PAF
Anaem – nombre d'agents	1
Fonctions	Ecoute, soutient psychologique, récupération des bagages, change d'argent, achats
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	1 infirmière de 9h à 18h tous les jours 1 médecin tous les après-midi du lundi au samedi
Hôpital conventionné	Hôpital Saint-Jean, Perpignan
La Cimade - nombre d'intervenants	2
Avocats se déplacent-ils au centre	Non
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	06 22 19 69 69
Visite du procureur de la République en 2008	Oui

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Avenance
Renouvellement	10 jours
Entretien assuré par	Fer Express
Restauration (repas fournis par)	Avenance
Repas préparés par	Avenance
Entretien et hygiène des locaux assurés par	ONET
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des personnes retenues composé de	Dentifrice, brosse à dent, dosette shampooing, savon, peigne, mousse à raser
Délivré par	Hygy-Pro
Renouvellement	À la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Avenance
Fréquence	Quotidienne
Existence d'un vestiaire	Non

PLAISIR

© David Delaporte / La Cimade

Pour la première fois depuis son ouverture le 9 mai 2006, le centre de rétention administrative (CRA) de Plaisir a connu "une année sans enfant." La "rétention administrative des enfants" est une pratique révolue au CRA de Plaisir depuis quinze mois (les 12 de 2008 et le dernier trimestre de 2007). Cet établissement est pourtant habilité à recevoir des familles (parents retenus accompagnés d'enfants mineurs).
Il n'est donc pas superflu de rappeler que cette situation prévaut grâce au concours d'un certain nombre de faits et circonstances, notamment la multiplication des dénonciations, des condamnations de la France par les organisations ou institutions de défense des droits des enfants (en France et en Europe) et le souhait manifeste du chef de centre, à travers une correspondance, le 1er octobre 2007, à sa hiérarchie, de ne plus recevoir d'enfants pour des raisons de sécurité et d'ordre publics.

Cependant, l'effroi et la torpeur poursuivent leur ravage chez la plupart des retenus, surtout depuis l'émission "Envoyé spécial" du 7 février 2008 sur le thème des reconduites à la frontière. Les étrangers privés de liberté de mouvement n'ont plus de doute sur la toute puissance des autorités publiques pour faire partir un étranger sans papier de France.
Les premiers jours qui ont suivi la diffusion de ce documentaire, peu de refus d'embarquement ont eu lieu et les retenus qui l'ont tenté ont été systématiquement placés en garde à vue (GAV).

Conditions matérielles de rétention

Les conditions de rétention à Plaisir n'ont pas vraiment varié. Des étrangers y sont placés tous les jours, de toute part, à toute heure. Les droits sont généralement notifiés en temps et dans les règles, à quelques exceptions près.

LIBRE CIRCULATION
Les retenus peuvent librement circuler dans le CRA, de 6h45 à 23h45. Il découle occasionnellement de cette libre mobilité l'intrusion, la détention ou la circulation d'objets ou de produits prohibés par le règlement intérieur (briquet, divers produits chimiques ou pharmaceutiques, etc.). Des fouilles dans les chambres peuvent alors être effectuées.
Un jeudi, une policière déclare à ce sujet :« *... comme on a le droit chaque semaine et que ça fait longtemps qu'on n'en a pas fait, voilà... on le fait...* » Alors, un retenu souligne : « *... Vous savez, Monsieur, les flics, ils jouissent en nous fouillant comme des bandits. Vous voyez, ils nous parquent même comme des animaux !* »

ÉTAT GÉNÉRAL DES LOCAUX
Avec 14 chambres (13 de 2 lits chacune et 1 familiale de 6 lits), le CRA de Plaisir dispose d'une capacité théorique de 32 places ; 30 étaient utilisées depuis le début d'année.

À la suite d'une évasion le 28 février, la dernière chambre a été de nouveau condamnée, réduisant à 28 places la capacité théorique de l'établissement. Au mois de juin, le CRA a récupéré sa pleine capacité d'accueil (32 places). Dans la deuxième quinzaine d'août, les coffres contenant les dépôts de biens des retenus ont été transférés des "fouilles" au "poste de police" situé lui-même dans le secteur "lieu de vie". De ce transfert, il est attendu une meilleure sécurisation des biens des retenus et une plus grande transparence dans les pratiques de garde.

Les travaux de carrelage des murs de la salle à manger ont été réalisés du 4 au 5 septembre pendant le ramadan. Durant les 2 jours de travaux, les repas se prenaient dans la salle de séjour ; très peu de retenus ont mangé en cette période de jeûne.

L'incendie d'une chambre a été provoqué, dans la nuit du mardi 9 au mercredi 10 décembre vers 23 heures 15, par un retenu sortant de prison. L'incendiaire a été placé en GAV, mais le CRA ne fut fermé pour travaux que du 15 au 19 décembre. Une commission technique serait venue attester que "le taux de carbone relevé n'est pas toxique pour l'organisme humain". Il y avait, ce soir-là, onze (11) retenus, dont 4 femmes. Ce fut, aux dires des retenus *« (...) une nuit abominable, puisque nous sommes restés pendant près de deux heures, sans couverture supplémentaire dans la cour de promenade située à l'étage ».*

REPAS

Chaque repas est pris en 2 services : 7h et 7h30 pour le petit-déjeuner, 12h et 12h30 pour le déjeuner, 19h30 et 20h pour le dîner. Le menu du jour est toujours affiché à l'entrée du réfectoire. Les repas sont équilibrés (selon les spécialistes des questions de nutrition) et sans porc. Entre la fin du mois de juillet et le début du mois d'août, des retenus ont boudé les repas qui n'étaient pas prévus dans le menu. Une fontaine d'eau gratuite est installée dans le hall, près du distributeur de boissons chaudes. Il s'agit là d'un des dispositifs du "plan canicule" prévu pour les journées chaudes de l'été.
Le mois du jeûne musulman – le ramadan (du dimanche 31 août au soir jusqu'au lundi 1er septembre) a fait, cette année également au centre, l'objet d'une attention renouvelée. Les mêmes préparatifs et installations sont effectués pour les repas des pratiquants : bouilloires à partir de 5 h pour le petit-déjeuner musulman, repas du soir jusqu'à 20h40, etc.

Conditions d'exercice des droits

Lundi 1er septembre : Monsieur B. K., ressortissant tunisien (arrivé le 30 août avec un arrêté préfectoral de reconduite a la frontière (APRF) pris par la préfecture des Hauts-de-Seine) dit observer une grève de la faim depuis cinq jours pour qu'il soit libéré. Ce "mouvement" pour les droits (la libération et la régularisation) est repris par un groupe de 4 Maghrébins, jusqu'au lundi 1er septembre, selon M. B. K., qui s'était improvisé porte-parole.

NOTIFICATION DES DROITS

Au cours du mois de février, les retenus se sont plaints :
- du manque d'eau chaude, pendant une dizaine de jours, dans quelques douches ;
- d'absence d'affichage régulier des déplacements, souvent comblée par des informations orales.

Des plaintes sont également formulées à l'encontre de quelques agents d'une même brigade qui *« n'ont pas de respect pour les gens »* quand ils leur adressent la parole ; ces mêmes agents de police *« traînent des pieds pour nous accompagner à l'infirmerie et à l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem)»*, deux services situés en dehors de la zone de vie et accessibles qu'accompagnés. Selon les plaignants, *« parfois, des policiers, assis au poste de garde, jouent à deux ou trois avec leurs consoles de jeux et, alors, ne supportent pas qu'on les dérange, même lorsqu'on veut récupérer des affaires importantes pour nous dans les fouilles ».*

Le 28 mars, 8 Brésiliens placés en rétention en application de l'article L.511-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) sont reconduits dans les 10 heures à compter de leur arrivée au centre. Ces personnes ont été interpellées avec de faux papiers portugais, suite à une commission rogatoire. Selon les services de police, une négociation préalable avec les intéressés aurait permis d'obtenir leur consentement pour un départ rapide. En ce qui les concerne, il y a violation de l'article L.512-3 du Ceseda : *« L'arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative ou, si le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cet fin est saisi, avant qu'il n'ait statué. »*
D'après les forces de police, les 8 brésiliens feraient partie d'un vaste réseau de trafic dans les Yvelines dont le démantèlement venait sans doute tout juste de commencer.
Ces personnes ont malgré tout été reconduites en toute illégalité.

Les tensions ou les difficultés liées à "la vie au centre" ont été l'objet d'attentions particulières des services du CRA et des juges des libertés et de la détention (JLD) de Versailles. Au moins 5 retenus ont ainsi été libérés par le JLD, pour des raisons liées à l'absence de l'Anaem, notamment pour l'impossibilité de solder les comptes bancaires, de téléphoner ou de récupérer les affaires personnelles.

En septembre et octobre, sans doute en raison de la recrudescence des conflits armés locaux, les expulsions de Géorgiens, Sri-Lankais et de Turcs d'origine kurde sont suspendues à Plaisir par le chef de centre. Cette décision, devant émaner de sa hiérarchie face à la multiplication des libérations par les JLD, étaitencore valable au 23 octobre pour les deux dernières nationalités, mais plus pour la troisième.

CONDITIONS D'INTERPELLATION

Un retenu exprime sa douleur et sa colère dans le bureau de La Cimade : *« Vous savez, Monsieur, ici vous ne verrez que des Blacks, des Arabes et des Chinois. Qui est-ce que vous voyez encore ici à part ça ? C'est toujours nous* [le témoin est maghrébin]. *Vraiment, c'est n'importe quoi, ce pays ne veut plus de nous et de l'histoire que nous avons avec lui ! »*

Les modes d'interpellation restent invariables : voie publique, gares et arrêts, avec une recrudescence des arrestations aux guichets (préfecture, La Poste, les banques, notamment la BNP), les lieux de travail et les contrôles routiers.

Une nouveauté, toute particulière, est de plus en plus expérimentée lors des interpellations sur la voie publique. Des situations et conditions on ne peut plus cavalières sont imaginées et exploitées par les forces de l'ordre pour arrêter les personnes concernées. Le juge des libertés et de la détention sanctionne bien heureusement ce type de pratique.
Ainsi, par exemple, Messieurs Z. M. R. et A. S. O., respectivement de nationalité algérienne et nigériane, sont libérés, à deux jours d'intervalle, par le JLD de Versailles au motif *« … qu'en l'espèce, il ne résulte pas des énonciations du procès verbal des éléments suffisants pour caractériser une menace à l'ordre public et justifier en conséquence un contrôle d'identité ; … ».*
Les fonctionnaires de police justifient l'arrestation du premier en indiquant : *« avoir constaté la présence d'un véhicule à l'arrêt dont la portière avant droite était ouverte et que deux individus y étaient adossés… »*, sans fournir d'indications objectives supplémentaires comme l'exige l'article 78-2 du Code de procédure pénale. Pour le deuxième, les agents s'expliquent : *« … de passage rue des G., nous avons constaté la présence d'un individu tentant d'ouvrir avec une clef une porte de hall d'un immeuble à 11 heures du matin. »* Ils ajoutent que le quartier serait *« connu pour être la cible de vols ».*

GARDE À VUE

Les retenus se plaignent d'humiliations infligées lors des fouilles à corps pratiquées au commissariat de Trappes (78) et de leur GAV dans des locaux froids et parfois humides.

EXERCICE DES RECOURS

L'appareil distributeur de cartes téléphoniques est en panne, vers la fin du mois de mai et le poste de police ne l'a pas signalé, ni au propriétaire ni à la direction de l'établissement. Les retenus crient à la déconsidération et au non-respect de leurs droits. *« Nous sommes des hommes, mais on nous traite comme des chiens. C'est pas normal ! »*. Cet incident a pu entraver l'exercice des droits des personnes retenues ; l'accès au téléphone ne devrait pas souffrir d'obstacle.

ASILE

En arrivant au CRA, l'étranger retenu dispose de 5 jours francs, à compter de l'heure de notification de ses droits, pour introduire une demande d'examen ou de réexamen d'asile. Si cette demande, suspensive de la reconduite, protège le retenu jusqu'à la réponse de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (l'Ofpra), la bonne information à son sujet et sa mise en œuvre, en l'absence de La Cimade, rencontrent de sérieuses difficultés: langue, écriture, compréhension, voire épuisement du délai légal (5 jours). Tous les procédés sont alors usités pour faire valoir ce droit (aide d'un autre retenu ou d'un visiteur, coup de main d'un agent d'un service, etc.). Une fois le formulaire rempli, il est remis à l'agent du poste de police dans le lieu de vie, pour transmission immédiate au greffe situé au rez-de-chaussée. La demande d'examen ou de réexamen d'asile peut être formée sur papier libre, mis sous plis fermé adressé à l'Ofpra.

INFORMATIONS SUR LES AUDIENCES

Les matériels techniques de la visioconférence sont installés et prêts à fonctionner à Plaisir. Il semblerait que la visioconférence ne concerne que les audiences du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance (TGI). Les convocations à l'OFPRA ne seraient pas concernées par ce dispositif. Il est possible que le recours à la visioconférence ne soit pas effectif avant le milieu de l'année 2009. Les équipements doivent être déplacés et réinstallés dans une autre salle; il ne manque, pour effectuer cette opération d'installation, que l'ordre de la Direction départementale chargée de ce dossier.

La pratique de la visioconférence pose de nombreux problèmes que La Cimade a déjà eu l'occasion d'exposer. Comment imaginer que des audiences JLD tenues dans le CRA continuent à être véritablement publiques et impartiales ? Nous rappelons par ailleurs, que depuis des arrêts du 16 avril 2008 de la Cour de cassation, les audiences (physiques) ayant lieu dans l'enceinte du centre de rétention sont proscrites. Le texte prévoit effectivement que la salle d'audience se situe "à proximité immédiate" du centre et non en son sein. Nous comprenons mal alors, que les audiences par visioconférence soient quant à elles permises.

PRÉSENCE/DÉLIVRANCE DE LAISSEZ-PASSER CONSULAIRE (LPC)

Depuis quelques mois, les cartes d'identité nationales ou consulaires des ressortissants du Mali et de la Côte-d'Ivoire ont permis leur admission sur leur territoire national. En effet, certaines dispositions, concédées par des États comme le Mali pour faciliter l'entrée (avec tout document permettant l'identification nationale) sur le territoire national de leurs ressortissants en provenance de l'étranger, ont été détournées de leur objectif initial ; les dégâts collatéraux sont supportés par les sans-papiers.

INFORMATIONS SUR LES DÉPARTS

Les informations sur les déplacements (tribunaux, consulats, Ofpra, embarquement) sont, à quelques exceptions près, systématiquement affichées dans la salle à manger.

INTERPRÈTES

Le greffe, par l'intermédiaire des interprètes préfectoraux ou par d'autres retenus, ou policiers, notifie aux intéressés leurs droits. Il arrive souvent que cette notification ne soit qu'une simple formalité, dont l'irrégularité est quelques

© David Delaporte / La Cimade

fois soulevée devant les JLD. Une suite est alors donnée à la requête des conseils des retenu(e)s ; elle est généralement favorable pour les cas concernant la GAV et les locaux de rétention, mais rarement positive pour les cas au CRA. Cet exercice rapide ne permet pas à l'étranger de comprendre l'étendue de ses droits qu'il nous faut systématiquement lui réexpliquer et lui détailler.

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

Par rapport à 2007, il n'y a pas de changement notable dans les conditions d'accomplissement de la mission de la Cimade au CRA : les dossiers et informations sont toujours accessibles. Et, depuis le 29 mai 2008, plus personne ne peut entrer dans le bureau de La Cimade, sauf, en cas de nécessité, le chef du centre et son adjoint. Auparavant, ce bureau étant équipé de point d'eau et toilettes (c'est une chambre de retenus avec des meubles de bureau) des agents du poste attenant, empruntaient le fauteuil du bureau et usaient des commodités.

LES AUTRES INTERVENANTS EN RÉTENTION

Depuis le début, les relations entre les différents intervenants du CRA de Plaisir sont bonnes. Cela a favorisé l'amélioration notoire des conditions de rétention, à travers les réunions et échanges périodiques entre services.

SERVICES DE POLICE

Le responsable du centre – le lieutenant Moreau a été remplacé le 1er juillet 2008, par la lieutenant Dorival, arrivée au CRA au cours du dernier trimestre 2007. La police aurait eu des difficultés en fin d'année du fait d'un manque d'effectifs policiers. La parution du rapport Cimade 2007 a été, pour les policiers, l'occasion de revoir leur fonctionnement dans son ensemble afin d'éviter d'être "pris en faute professionnelle" et de subir d'autres reproches de la part des retenus. Des rappels à l'ordre et des circulaires sont initiés par les responsables du centre, avec la ferme intention de ne plus tolérer dans leur service les manquements relatifs à la sécurité, au respect des retenus, à leur intégrité et leurs biens.

LES PRÉFECTURES

Au cours de l'année écoulée, nous n'avons pas eu l'occasion de beaucoup échanger avec les services préfectoraux. Les quelques échanges téléphoniques effectués se sont déroulés dans de bonnes conditions, avec professionnalisme et courtoisie.

ANAEM

L'Anaem est, depuis l'ouverture du centre, représentée par une médiatrice, avec missions d'écoute, de récupération des bagages et salaires, retrait des mandats, change, achats divers, gestion de la bibliothèque et du vestiaire. Elle a définitivement quitté son poste, sans être remplacée, le 21 mai. Ce fut l'un des événements marquant du premier semestre. L'absence de l'Anaem a complètement modifié l'atmosphère dans le centre, puisque les droits les plus élémentaires (achats, monnaies, récupérations diverses de biens, etc.) devenaient compliqués, voire impossibles à exercer.

Dès le soir du mercredi 21 mai, une note d'information est affichée au réfectoire : *« En l'absence de l'Anaem, un recensement des besoins en produits de la vie courante (cigarettes, cartes téléphoniques, etc.) est effectué. Seules seront prises en compte les demandes des retenus dont la famille ne pourra pas apporter ces produits au centre de rétention. Les retenus ayant besoin de cigarettes ou autre sont priés de se présenter au chef de poste, muni de l'argent nécessaire à l'achat de ces produits. »*
Cette note était complétée par une autre affichette : *« Achat cigarettes : lundi, mercredi, vendredi. Voir les policiers au poste ».*

Le mardi 3 juin 2008, une nouvelle permanente de l'Anaem est engagée pour être présente 3 fois par semaines au centre. Le jeudi 26 juin 2008, à la rencontre inter-services, est présentée "officiellement" la nouvelle permanente de l'Anaem, qui a pris ses fonctions le 24 juin. La médiatrice de l'Anaem est, à sa demande, accompagnée par un fonctionnaire de la police lors des courses délicates (certains achats, récupérations d'argent ou des affaires personnelles de retenus, par exemple). Cette possibilité existait déjà l'année dernière, contrairement à une information erronée émise dans le rapport annuel précédent.

SERVICE MÉDICAL

L'unité médicale du centre de rétention attachée à l'unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA), est habituellement constituée de 3 médecins et 15 infirmiers. L'infirmerie est ouverte tous les jours (de 8h à 16h20 ou de 9h à 17h, avec pause-déjeuner) Le service médical voit chaque retenu(e) au moins une fois durant son séjour. Le médecin est présent 1 journée et 1/2 par semaine.
Il arrive que l'unité médicale soit absente du CRA, comme la matinée du 19 novembre, pour cause d'insuffisance d'effectifs pour intervenir à Bois-d'Arcy et à Plaisir, établissements dans lesquels est affecté le personnel. L'UCSA est très sensible à la détresse des personnes malades, qu'elle signale rapidement au médecin-inspecteur de santé publique (MISP) ; ce dernier suit généralement les conclusions du médecin de l'unité de soins.
L'hôpital conventionné est le Centre hospitalier André-Mignot (CHAM) de Versailles.

Visites & événements particuliers

LE CENTRE A REÇU, CETTE ANNÉE LA VISITE DE DIVERSES INSTITUTIONS ET PERSONNALITÉS :

- Le commandant Fourdan et la major Bessaque, du CRA de Bobigny, ont visité le CRA de Plaisir le 20 février. Au cours de cette visite, ils ont discuté au moins durant 15 minutes dans le bureau de La Cimade. Nos échanges ont porté essentiellement sur l'exercice des droits des personnes retenues. Le major, après plus de dix années de pratiques à ses dires, semblait plus familier avec la rétention et ses procédures. Ainsi, ce gradé "pilotait" presque toutes les opérations et estimait que *« certaines demandes d'asile des retenu(e)s sont à l'évidence des démarches dilatoires, donc regrettables »*, ce qui est loin de la réalité de mon quotidien !
- Le mardi 15 avril, Madame Michèle De segonzac, présidente du tribunal administratif (TA) de Versailles en compagnie d'une délégation de 13 personnes ;
- Le 8 septembre, le CRA est visité par une délégation de 3 personnes (parmi lesquelles le Docteur Goux, médecin-inspecteur) de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS). Ils sont restés discuter dans le bureau de La Cimade pendant plus d'une heure. Leur visite se plaçait dans le cadre d'une mission d'inspection des infrastructures et du fonctionnement de l'établissement, passant par la revue du règlement intérieur et des difficultés rencontrées par les intervenants sociaux (Anaem et La Cimade) dans l'exercice de leurs fonctions. Un rapport de mission, dont un exemplaire sera adressé à chaque service concerné, devait être édité au cours du premier trimestre de 2009.

- Les 24 et 25 septembre, l'équipe du contrôleur des lieux de privation de liberté (5 personnes conduites par Monsieur De Torcy) visite le CRA. Pendant près de 2 heures, des échanges ont eu lieu avec La Cimade (représentée à l'occasion par le coordinateur régional Cimade-IDF en rétention et l'intervenant Cimade à Plaisir) dans le bureau du chef du CRA ; cette visite qui devait, selon le responsable de la délégation, concerner plus de six mille (6 000) locaux de privation de liberté (de la GAV à la prison, en passant par les LRA et CRA) avait pour but de contrôler l'effectivité du respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, conformément au tout récent "Protocole de l'ONU contre la torture". L'entretien avec La Cimade (à Plaisir) était programmé par les visiteurs comme l'un des plus importants, devant leur permettre de "bien se former pour la suite de leur tournée". De la configuration des locaux à la présence des personnes retenues et l'exercice de leurs droits, des services à leur fonctionnement, tous les sujets sont abordés pour une meilleure compréhension de "la prison pour étrangers à reconduire."

- Le 7 octobre, visite d'une délégation du TGI de Versailles, Madame Charlot, vice-présidente du TGI, accompagnée de 3 JLD ;

- Le 17 octobre, visite de 2 responsables de la DPAF (le lieutenant Moulin et le brigadier Portere) ;

- Les 27 et 28 octobre, visite de Monsieur Di Marino, Directeur adjoint des services pénitentiaires de la maison centrale de Poissy ; il serait au CRA pour un stage d'une semaine. Le 28 octobre, il est resté dans le bureau de La Cimade, pour discuter pendant 3/4 d'heures (10 h 15 – 11 h) ; après avoir visité quelques pays (dont le Canada) qui ont un système carcéral différent (tant par les textes réglementaires que par leur application, tout comme par la notion des droits individuels et leur respect) de celui de la France, ce visiteur souhaitait s'imprégner de réalités de *« lieux de privation de liberté ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire »*, tels les CRA. Il accordait beaucoup d'importance à la recherche d'un système "intermédiaire" entre le canadien et le français, où le "couple droits et devoirs" ne sera jamais séparé !

- Le 19 quel mois novembre, un chercheur à l'IRIS (EHESS) a souhaité, dans le cadre de ses travaux, rencontrer l'intervenant de la Cimade.

histoires de rétention / témoignages

MINEUR : *un retenu mineur – Monsieur D. O. (né en février 1992) de nationalité guinéenne est soumis à une évaluation osseuse de ses poignets qui conclue à sa majorité. Il est placé en rétention, sur la base d'un APRF de la préfecture de la Haute-Vienne (87), du 30 juillet au 7 août, pour être finalement libéré par la préfecture. Il serait arrivé en France seulement 3 jours avant son interpellation*

FUITE : *évasion par le filet métallique "anti-évasion" de la cour de promenade, dans la nuit du 28 au 29 février, d'un retenu marocain (M. S. Y.) arrivé au CRA le 22 février placé sur la base d'un APRF du 92. Vers 22 heures, après que la fuite fut "constatée", les retenus ont été rassemblés dans la salle à manger pour comptage. Quelques mesures de sécurité d'urgence sont prises : pour fumer dans la cour de promenade, située à l'étage, les retenus seront désormais accompagnés, jusqu'à réparation du filet métallique "anti-évasion".*

LARCINS OU EMPRUNTS NON CONSENTIS

• mardi 26 février 2008, suite à la plainte de M. C. (retenu du 22 février au 10 mars sur la base d'un APRF des Yvelines) pour la disparition de ses affaires personnelles (produits d'hygiène et de beauté), une discussion a lieu entre le chef du centre et le retenu, en présence de La Cimade. Un policier, fortement suspecté, a "remboursé" quelques produits qu'il disait avoir emprunté. Une enquête est diligentée. Le lendemain, l'agent de police mis en cause écope d'une sanction administrative : 4 mois de suspension. Nous déplorons qu'il n'ait pas été poursuivi pénalement mais simplement muté ailleurs.

• en milieu de trimestre, M. E. B. M., tunisien, retenu du 22 avril au 14 mai, vient se confier à La Cimade (sans désir de porter plainte) au sujet de la disparition dans les fouilles de ses 3 paquets de cigarettes. Selon les déclarations du retenu, le chef du centre a estimé ne rien pouvoir faire car il ne s'agissait pas de la disparition d'une somme d'argent.

Débordements officiels : du 18 au 24 février, par "la faute des escortes", 3 reconduites sont ratées sur les vols à destination du Mali (1 fois, le passeport du retenu était oublié, les autres fois, les escortes avaient trop de retard)
Le 5 mai, Madame F. B. H., ressortissante chinoise, devait être reconduite sans son enfant de 5 ans resté en région parisienne ; elle n'avait rien voulu dire quant à lui. Son vol n'a pas eu lieu, parce que son passeport n'était pas valide ; tous le savaient sauf la préfecture qui a fini par prendre rendez-vous au consulat pour la délivrance d'un LPC.

TENTATIVES DE SUICIDE

• Le 15 avril à 18h30 : tentative de suicide par médicament d'une retenue, Madame D. B. C., ivoirienne arrivée au CRA le 13 avril sur la base d'un APRF de la préfecture du 45. Elle est admise à l'hôpital d'où elle revient au CRA le lendemain.

• Le 20 mai, le retenu A.D. s'est taillé une veine ; les pompiers sont arrivés et il est transporté à l'hôpital vers 10 heures 30 ; retour aux environs de 14 heures 30. Il est assigné à résidence par la CA dans l'après-midi. Lors de son hospitalisation de quelques heures, il est perfusé puis libéré de l'hôpital avec la perfusion et ainsi reconduit au centre par les policiers : l'unité médicale n'a pas apprécié le geste peu orthodoxe ; en effet, à leur dire « on ne songera jamais à libérer d'hôpital un français avec sa perfusion ! »

• Le 1er septembre à 22h30, une tentative de "suicide par pendaison", de Monsieur R. M., d'origine algérienne. Le médecin psychiatre du CHU André-Mignot intervient à la demande du major, le 2 septembre, avec comme mission de déclarer la mesure de rétention administrative compatible ou non avec l'état de santé de Monsieur R.M. Le même jour, le médecin-psychiatre de garde « certifie que l'état de santé de M. R. M. n'est pas compatible avec une mesure de rétention »

GRÈVES DE LA FAIM

• Le vendredi 25 avril : grève de la faim à midi ; sur 23 retenus, seules 2 personnes (devant être reconduites dans l'après-midi) ont mangé. Les retenus voulaient s'inscrire dans le mouvement de contestation des 600 sans-papiers qui travaillaient dans diverses entreprises, mouvement soutenu par les syndicats. Ils souhaitaient des promesses de régularisation. Le soir, 10 retenus n'ont pas dîné. Le samedi 26 avril les 21 retenus présents au CRA, ont tous déjeuné. La Cimade est intervenue auprès de l'unité médicale (UCSA) et du responsable du CRA qui a entrepris des discussions avec les grévistes (dont la majorité semblait s'affirmer solidaires, sans autre revendication). Le lundi 28, il restait encore 18 retenus anciens (+ 6 nouveaux) au CRA, dont l'état de santé, selon l'UCSA, attestait, en plus du relevé du réfectoire, qu'ils n'observaient pas de grève de la faim, y compris les deux "meneurs" du samedi après-midi (un jeune homme et une jeune femme) s'étant déclarés porte-paroles.

• Monsieur A.D. de nationalité turque, au CRA depuis le 16 mai déclarait suivre une grève de la faim de -Le vendredi 25 avril : grève de la faim à midi ; sur 23 retenus, seules 2 personnes (devant être reconduites dans l'après-midi) ont mangé. Les retenus voulaient s'inscrire dans le mouvement de contestation des 600 sans-papiers qui travaillaient dans diverses entreprises, mouvement soutenu par les syndicats. Ils souhaitaient des promesses de régularisation. Le soir, 10 retenus n'ont pas dîné. Le samedi 26 avril les 21 retenus présents au CRA, ont tous déjeuné. La Cimade est intervenue auprès de l'unité médicale (UCSA) et du responsable du CRA qui a entrepris des discussions avec les grévistes (dont la majorité semblait s'affirmer solidaires, sans autre revendication). Le lundi 28, il restait encore 18 retenus anciens (+ 6 nouveaux) au CRA, dont l'état de santé, selon l'UCSA, attestait, en plus du relevé du réfectoire, qu'ils n'observaient pas de grève de la faim, y compris les deux "meneurs" du samedi après-midi (un jeune homme et une jeune femme) s'étant déclarés porte-paroles.

• Monsieur A.D. de nationalité turque, au CRA depuis le 16 mai déclarait suivre une grève de la faim de son arrivée au centre jusqu'au 19 mai pour obtenir sa régularisation. Il serait en France, pour la deuxième fois, depuis 2002.

A VOS DEVOIRS, MAÎTRE !

Monsieur D. M. (retenu d'origine sénégalaise) au CRA depuis le 21 octobre, a présenté son passeport au JLD de Versailles sans le remettre au préalable au service de police. Celui – ci est représenté par un avocat choisi. Monsieur D M n'est pas libéré ni assigné à résidence. De retour du TGI, il est fouillé à corps par l'escorte et son passeport est saisi par la police, contre remise d'un reçu. L'avocat lui a donc remis ses documents sans se soucier de ce qui allait se passer pour son client. Il est embarqué deux semaines plus tard !

RECONDUITE EN TOUTE ILLÉGALITÉ

Monsieur A. K., retenu de nationalité sénégalaise (habitant de Plaisir, détenteur de passeport, cartes d'identité nationale et consulaire, tous 3 valides) sur la base d'un APRF de la préfecture du 78 du 23 octobre à 17h est reconduit en moins de 24 heures (le 24 octobre à 10 heures) en violation de ses droits et des articles du Ceseda L. 512-1, L. 512-2 et L. 512-3 : « ... L'arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative (1) ou, si le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cet fin est saisi, avant qu'il n'ait statué. »

Eléments statistiques

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES, ÂGE MOYEN, SEXE

A Plaisir, du 1er janvier au 31 décembre 2008, ont été maintenues 767 personnes, mais 2 retenus ont effectué un 2e séjour sous le coup de la même mesure d'éloignement, donnant 769 placements en rétention. Moyenne d'âge de 35 ans, 152 femmes et 615 hommes.

NATIONALITÉS RENCONTRÉES : 67 NATIONALITÉS

Nationalite	Nb	%
ALGERIE	114	14,86 %
MAROC	86	11,21%
MALI	79	10,30%
TUNISIE	45	5,87%
CHINE	43	5,61%
TURQUIE	36	4,69%
SENEGAL	33	4,30%
CONGO	29	3,78%
BRESIL	27	3,52%
MOLDAVIE	24	3,13%
COTE D'IVOIRE	19	2,48%
MAURITANIE	17	2,22%
SOUS TOTAL	552	71,97%
AUTRES NATIONALITES	215	28,03%
TOTAL	**767**	**100,00%**

67 nationalités, dont 1 indéterminée, ont été placées à Plaisir. Il y en avait 74 (dont une indéterminée) en 2007 et 61 en 2006. En 2008, le centre n'a pas accueilli de ressortissants

de 20 pays représentés l'année dernière : Allemagne, Argentine, Burundi, Croatie, Cuba, Etats-Unis, Gambie, Ghana, Iran, Kazakhstan, Laos, Liban, Liberia, Lituanie, Macédoine, Maurice, Niger, Ouganda, Pologne, Soudan. De nouvelles nationalités (au nombre de 13) ont également été retenues dans le centre, notamment Bosnie-Herzégovine, Cambodge, République Dominicaine, Érythrée, Guinée-Bissau, Israël, Monténégro, Paraguay, Sierra Léone, Slovénie, Somalie, Vietnam, Yémen.

MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Mesure	Nombre	%
APRF	549	71,58%
OQTF	176	22,95%
ITF	25	3,26%
READ	12	1,56%
APE	4	0,52%
AME	1	0,13%
TOTAL	**767**	**100,00%**

On note une multiplication par 4 des OQTF (176 contre 44 en 2007) et par voie de conséquence un recul des APRF (549 contre 729 en 2008) La proportion des autres mesures demeure relativement inchangée.

PROVENANCE DES RETENUS (DÉPARTEMENTS) :
38 départements ont placé des étrangers en rétention au centre de Plaisir, qu'ils aient été ou non à l'origine de la mesure d'éloignement.

DEPARTEMENT	Nombre	%
YVELINES	300	39,11%
HAUTS-DE-SEINE	291	37,94%
SEINE-SAINT-DENIS	22	2,87%
LOIRET	16	2,09%
ESSONNE	15	1,96%
INDRE-ET-LOIRE	10	1,30%
EURE-ET-LOIR	10	1,30%
HAUTE-MARNE	9	1,17%
VAL-D'OISE	9	1,17%
SEINE-ET-MARNE	9	1,17%
VIENNE	8	1,04%
CHER	7	0,91%
MARNE	7	0,91%
VAL-DE-MARNE	7	0,91%
SOUS-TOTAL	720	93,87%
AUTRES DEPARTEMENTS	147	19,16%
TOTAL	**767**	**100,00%**

DESTIN DES RETENUS
Le destin des personnes retenues est aussi varié que leur origine : 211 des 767 retenus, soit 27,51 % ont été présentés à l'embarquement, ceci représente un recul de 4,67 % par rapport à l'année dernière (32,18%). Vingt-quatre personnes sont déférées, 135 libérées et 59 assignées par le juge des libertés, 96 libérées par la préfecture, 57 libérées en CA et 23 assignées en CA, tandis que seulement 51 sont libérées pour "fin de rétention". Comme l'année précédente, les préfectures "rusent", "manifestent leur générosité" ou "font de la place", en libérant la veille ou l'avant-veille de la fin de rétention par ordre téléphoné ou faxé au CRA. Dès fois, pour "punir" ou impressionner certain(e)s retenu(e)s, elles font mettre en garde à vue à 1 ou 2 jours, voire à quelques heures, de la fin de la rétention, cela peut finir en peine d'emprisonnement, puis retour en CRA.

Destin précis	Nombre	%
EMBARQUE	211	27,51%
LIBERE TGI	135	17,60%
LIBERE PREF	96	12,52%
ASSIGNE TGI	59	7,69%
LIBERE CA	57	7,43%
LIBERE FIN RETENTION	51	6,66%
LIBERE TA	25	3,26%
DEFERE	24	3,12%
ASSIGNE CA	23	3,00%
LIBERE ARTICLE 13	23	3,00%
RAISON MEDICALE	19	2,48%
REFUS EMBARQUEMENT	14	1,83%
TRANSFERE	9	1,17%
READMIS SIMPLE	9	1,17%
HOSPITALISE	4	0,52%
ASSIGNE ADMIN	3	0,39%
READMIS DUBLIN	2	0,26%
ASSIGNE	2	0,26%
FUITE	1	0,13%
TOTAL	**767**	**100,00%**

DESTIN DES PERSONNES MALADES :

Destin	Nombre
Embarqué	8
Libéré TGI	5
Libéré PREF	7
Libéré CA	1
Libéré Fin rétention	2
Libéré TA	3
Déféré	2
Libéré Article 13	2
Libéré Raison médicale	2
Transféré	1
Réadmis simple	2
Hospitalisé	1
Assigné	3

DURÉE MOYENNE DE RÉTENTION : 9,96

DÉCISION DU JLD

Assignés	59
Libérés	123
Maintenus	507

DÉCISION DU CA

Assigné	13
Confirmé	136
Infirmé	63

RECOURS AU TA

Sur 140 saisines contre des arrêtés de reconduites à la frontière, 26 ont abouti à une annulation de la mesure d'éloignement et 114 à une confirmation de la mesure de reconduite.

Mois	Nombre
JANVIER	82
FÉVRIER	76
MARS	73
AVRIL	72
MAI	60
JUIN	76
JUILLET	70
AOÛT	55
SEPTEMBRE	67
OCTOBRE	57
NOVEMBRE	51
DÉCEMBRE	28
TOTAL	**767**

Nombre de personnes retenues : 767 soit 58 retenus de moins qu'en 2007. 473 (61,67 %) ont été vues par La Cimade.

Populations particulières

Un grand changement : il n'y a pas eu d'enfants dans le centre durant l'année 2008. Pour rappel, en 2007, 16 mineurs, dont au moins 2 scolarisés, ont, entre le 3 janvier et le 20 septembre, accompagné leurs parents, ressortissants de Géorgie, Arménie, Kosovo, Serbie, Russie. Il y en a eu 1 en janvier, 9 en février, avril et août à raison de 3 par mois, 6 en septembre. Les parents de 7 mineurs (dont 1 scolarisé) ont été embarqués ; ceux de 6 autres (dont 1 scolarisé) ont refusé l'embarquement, tandis qu'un couple avec 3 enfants a été libéré par le TGI. Cette année, un retenu mineur, (M.D. O., de nationalité guinéenne, né le 10 février 1992) sous le coup d'un APRF du 30 juillet 2008, émanant de la préfecture de la Haute-Vienne (87), est libéré le 7 août, par le préfet concerné, après 8 jours de rétention. Il avait été "reconnu" majeur par la radiographie de ses poignets.

CONDITIONS D'INTERPELLATION

Les conditions et lieux d'interpellation sont, pour le moins, sujets à beaucoup de controverses chez les retenus et leurs conseils. Entre les arrestations sur les lieux de travail, les employeurs véreux, les délations, les arrestations aux bureaux d'intérim, ou aux banques ou bien encore au guichet des préfectures, les "interpellations ciblées ou personnalisées" constituent plus de la moitié des cas.

Conditions Interpellations	NB	%
INCONNUES	294	38,72%
CONTRÔLE GARE	108	14,08%
CONTRÔLE VOIE PUBLIQ	80	10,43%
LIEU DE TRAVAIL	76	9,91%
CONTRÔLE ROUTIER	59	7,69%
ARRESTATION GUICHET	56	7,30%
DOMICILE	34	4,43%
AUTRE	37	4,43%
PRISONS	12	1,56%
TRANSPORTS PUBLICS	7	0,91%
INTERPEL FRONTIERE	3	0,39%
DENONCIATION	1	0,13%
TOTAL	**767**	**100%**

Lieux de placement initial en rétention, durée de séjour en LRA et conditions

Un certain nombre de retenus ont été maintenus dans un local de rétention avant d'arriver au centre de Plaisir :

Transfert de LRA	Nombre
Nanterre	85
Autres	22
Chartres	5
Cergy pontoise	4
Melun	4
Orléans	4
Vierzon	4
Châlons-en-Champagne	3
Tours	3
Amiens	2
Besançon	2
Metz	2
Poitiers	2
Rennes	2
Troyes	2
Beauvais	1
Bourges	1
Brunoy	1
Châtellerault	1
Créteil	1

Dreux	1
Meaux	1
Nevers	1
Reims	1

La durée de séjour dans l'un des 23 locaux de rétention, ci-dessous, varie entre 0 (à Amiens) et 5 jours (à Chartres) pour 151 personnes concernées :

Lors de la première demande de prolongation de la rétention les résultats suivants ont été obtenus :

JLD Résultat	Nombre
MAINTENU	507
LIBERE	123
ASSIGNE	59
TOTAL	689

CA Résultat	Nombre
ASSIGNE	13
CONFIRME	136
INFIRME	63
TOTAL	**212**

Art. 13 Résultat	Nombre
LIBERE	25
NON AUDIENCE	1
REJETE	18
TOTAL	**44**

Nombre d'assignations à résidence = 97 dont

JLD	59
CA	13
Art. 13	25

Nombre d'appels = 551, conditions et résultats
Sur 689 demandes de première prolongation, le JLD a accordé 59 assignations à résidence, 123 libérations essentiellement pour des vices de procédure ou non-respect des droits, 507 décisions de maintien en rétention contre lesquelles ont été formés 212 appels ; ces derniers ont donné 13 assignations à résidence, 63 infirmations et 136 confirmations de la décision initiale.

Reconnaissances par les consulats
Dix-neuf pays ont délivré 59 laissez-passer et 3 réponses de reconnaissance étaient toujours attendues jusqu'à la libération des personnes retenues.

DESTINS (PAR MESURE D'ÉLOIGNEMENT)

Destin précis	<>	AME	APE	APRF	ITF	OQTF	READ	TOTAL
EMBARQUE			1	142	11	52	5	211
LIBERE TGI			1	93	3	36	2	135
LIBERE PREF		1		77	5	13		96
ASSIGNE TGI				46	1	12		59
LIBERE CA				35	2	20		57
LIBERE FIN RETENTION				45	2	4		51
LIBERE TA			1	20		4		25
DEFERE				18	1	5		24
ASSIGNE CA				18		5		23
LIBERE ARTICLE 13				18		5		23
RAISON MEDICALE			1	13		5		19
REFUS EMBARQUEMENT				7		7		14
TRANSFERE				7		2		9
READMIS SIMPLE				5		1	3	9
HOSPITALISE				2		2		4
ASSIGNE ADMIN				1		2		3
READMIS DUBLIN							2	2
ASSIGNE				1		1		2
FUITE				1				1
TOTAL	**0**	**1**	**4**	**549**	**25**	**176**	**12**	**767**

Nombre de procédures L. 624

24 retenus ont été extraits du CRA et placés en garde à vue, sans doute préalablement à des poursuites pénales dans le cadre de l'article L.624 du Ceseda : *« Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français [...] sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement. »*

Nombre de procédures d'expulsion = 5
1 AME du 91 = libéré préfecture ;
4 APE, dont 1 du 95 (libéré TA), 1 du 28 (libéré pour raison médicale), 1 du 78 (libéré TGI) et 1 du 75 (embarqué)

ASSIGNATIONS
La CEDH a demandé la suspension, le 26 et 27 septembre, de la reconduite de trois Sri-Lankais (1 célibataire et 1 couple marié), suite à des saisines effectuées en urgence, pour le 1er le jour de son vol et pour les derniers - le jour de leur présentation au consulat. Tous les 3 ont été assignés à résidence.

INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS
6 ITDF, dont 5 exécutées et 1 personne libérée par la préfecture
19 ITF, dont 6 exécutées, 4 personnes libérées par la préfecture, 3 libérées TGI et 1 assignée TGI, 2 libérées CA, 2 libérées fin de rétention, 1 déférée.

Conditions Interpellations	nb
PRISONS	6
AUTRE	3
DOMICILE	1
CONTRÔLE GARE	1
ARRESTATION GUICHET	1
TOTAL	12

DEMANDES D'ASILE
Sur 21 demandes d'asile introduites à partir du centre de rétention, aucune n'a abouti. Elles sont, dans la pratique, considérées comme dilatoires ou abusives.

Mesures prises dans le cadre de l'UE et de la Convention de Schengen :
Réadmissions par pays

ESPAGNE	1
ITALIE	5
NORVEGE	2
POLOGNE	2
Portugal	1

PROCÉDURES JURIDIQUES PARTICULIÈRES :
- appels contre ITF, sursis à exécution d'une ITF, etc. = 1 demande (soutenue par le député des Yvelines, sans succès) de sursis à exécution d'une ITDF.
- référés = 3 perdus
- requête CEDH = 3 requêtes qui ont abouti à la suspension de la mesure d'éloignement

PRATIQUES CONSULAIRES :
Le 22 septembre 2008, le greffe remet le passeport de Monsieur S. D. (retenu indien arrivé en France par l'Italie, visa D de 270 jours) à son consulat pour authentification. L'irrégularité de cette initiative est soulevée car elle prive l'étranger de son droit de demander l'assignation à résidence en l'absence de production du passeport au juge des libertés.

PRÉSENTATION AUX CONSULATS DE 25 PAYS :
Algérie, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Congo, Congo RDC, Côte d'Ivoire, Égypte, Georgie, Guinée, Haïti, Inde, Kosovo, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Moldavie, Nigeria, Russie, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Turquie. 3

19 PAYS ONT DÉLIVRÉ DES LP :
Algérie (13 LPC), Brésil (1), Cameroun (2), Chine (4), Congo (2 LPC et 1 sans réponse), Congo RDC (1), Égypte (1), Guinée (2), Haïti (3), Inde (1), Kosovo (1), Madagascar (1), Mali (10), Maroc (4), Mauritanie (1), Nigeria (4), Russie (1), Sri Lanka (4 LPC et 2 sans réponse), Turquie (3).

FOCUS

Le quotidien du CRA de Plaisir a la particularité de ne pas être représentatif des conditions et relations que connaissent la plupart des lieux administratifs de privation de liberté ou *« locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. »* Sa petite taille (32 places) est loin d'être le seul facteur déterminant des conditions et relations qui y prévalent, tant pour la grande majorité des retenus que pour le personnel des services y travaillant. Les concertations périodiques inter-services, mises en place depuis que les services sont au complet, ont contribué à créer un espace réel de discussion. Ces réunions régulières permettent de faire état de situations particulières et de traiter ensemble un certain nombre de difficultés. Bien qu'ayant des missions radicalement différentes, les différentes structures s'efforcent, dans la mesure du possible, d'apporter des réponses aux problèmes rencontrés.
Ces initiatives nous paraissent fondamentales dans un contexte où l'angoisse, la détresse humaine et la violence sont permanentes ; d'autres centres devraient s'en inspirer et en tirer des enseignements.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le CRA est mitoyen au commissariat. Les 2 établissements ont en commun une entrée du personnel et des visiteurs, la même cour, les mêmes aires de stationnement et parking souterrain. L'ensemble jouxte le Groupe scolaire Mozart : aux heures de récréation, les cris des enfants parviennent très distinctement. L'école et le CRA sont séparés par une haute clôture de grillage renforcé de filet plastique vert et d'une haie.
Les visiteurs du CRA s'adressent d'abord au comptoir d'accueil du commissariat, d'où ils sont annoncés et accompagnés au greffe du centre. Le greffe, les fouilles, la salle d'accueil, l'infirmerie, l'Anaem, la cuisine, les salles pour les avocats et les locaux pour visiteurs, se situent au rez-de-chaussée. Les lieux de vie des retenus (chambres, salle de repos, de jeux ou de télévision, le réfectoire), le poste de garde, le bureau de La Cimade se situent au premier étage.
La cour de promenade se trouve à l'aile droite, un étage plus haut. Recouverte d'un filet-grillage métallique, c'est également l'espace fumeur, doté d'un allume-cigare défectueux depuis plus d'un an.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	9 mai 2006
Adresse	889, Avenue François Mitterrand - 78 370 Plaisir
Numéro de téléphone administratif du centre	01 30 07 77 50
Capacité de rétention	Début 2008 : 30 lits Fin 2008 : 20 lits Prévisions : 32 lits
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	14
Nombre de lits par chambre	2, sauf la chambre familiale = 6 lits
Superficie des chambres	11,40 m², chambre famille : 29,20 m²
Nombre de douches	14
Nombre de W.-C.	14
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Fontaine d'eau gratuite depuis l'été ; Cartes téléphoniques (5 € ; 7,50 € ; 15 €): l'appareil ne rend jamais la monnaie Boissons chaudes, froides, en-cas
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	Réfectoire : 4 tables et 16 chaises Salle de repos : téléviseur, baby-foot, tables et 8 chaises, jeux de société. Couloir entre les chambres ; Cour de promenade
Conditions d'accès	Libre de 6h45 à 23h45
Cour extérieure (description)	Située au 2e étage, elle fait 108 m², et est recouverte filins anti-évasion et de grillage. Il n'y a pas d'issue de secours ; pas d'allume-cigare fonctionnel.
Conditions d'accès	Libre de 6h45 à 23h45
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui, en français, anglais, arabe, chinois, espagnol, portugais et russe
Affichage/Traduction	Oui, aux fouilles, à l'Anaem, à La Cimade
Nombre de cabines téléphoniques	3 (2 dans le hall et 1 dans la sal

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Lieutenant Dorival au 1er juillet 2008
Service de garde	PAF et DDPAF 78
Escortes assurées par	Garde du CRA appartenant à la DDPAF 78 + BHP pour les retenus du 92
Gestion des éloignements	Préfecture
Anaem – nombre d'agents	1
Fonctions	Ecoute, récupération bagages et salaires, retrait des mandats, change, achats divers, bibliothèque, vestiaire
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	UCSA : 3 médecins et 15 infirmier(e)s
Hôpital conventionné	Centre hospitalier André Mignot de Versailles
La Cimade - nombre d'intervenants	1
Avocats se déplacent-ils au centre	Oui parfois, sauf les avocats commis d'office
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	06 57 99 71 78
Visite du procureur de la République en 2008	Non

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	GEPSA
Renouvellement	GEPSA / ONET
Entretien assuré par	GEPSA
Restauration (repas fournis par)	BORDIER
Repas préparés par	BORDIER
Entretien et hygiène des locaux assurés par	ONET
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	1 serviette, 1 brosse à dent, 1 shampooing, 1 rouleau de papier toilette pour chaque retenue(e) ; 1 mousse à raser et 1 rasoir à la demande (pour les hommes), 1 peigne et des serviettes hygiéniques à la demande (pour les femmes)
Délivré par	GEPSA
Renouvellement	GEPSA
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	GEPSA
Fréquence	Quotidienne
Existence d'un vestiaire	Oui

RENNES

© Olivier Aubert / La Cimade

Conditions matérielles de rétention

Dans l'ensemble, le centre de rétention administrative (CRA) de Rennes étant récent (ouverture août 2007), les conditions matérielles de rétention sont bonnes. Les locaux ont été partiellement repeints dans la zone de détente et dans le réfectoire des retenus, ainsi qu'une partie des murs du bâtiment des intervenants. Pour des raisons de sécurité, des travaux de reconfiguration des lieux sont prévus pour le premier trimestre 2009. Ils viseront à isoler les mouvements des retenus par rapport au fonctionnement du reste du CRA. Ils ont été prévus d'une part pour limiter la circulation des retenus dans la zone des intervenants en raison de problèmes d'effectifs des gendarmes mobiles (GM, jusqu'à maintenant tous déplacements nécessitent systématiquement le passage dans cette zone : notifications diverses, accès bagagerie, greffe, etc.) ; et d'autre part, toujours selon les gendarmes, pour limiter les risques potentiels d'évasion, les retenus passant ensuite dans la cour du CRA dont un large portail ouvre sur l'extérieur du CRA.

Des travaux ont également eu lieu visant à renforcer le dispositif de sécurité du CRA. Les lampadaires ont été équipés de dents métalliques pour empêcher toute tentative d'escalade. Il a par ailleurs été prévu d'ajouter des fils barbelés à ceux existant déjà en haut des clôtures extérieures. Enfin, régulièrement les retenus se plaignent de la qualité des repas qui leur sont proposés.

Conditions d'exercice des droits

NOTIFICATION DES DROITS

Nous avons pu constater des pratiques peu rigoureuses de la part des préfectures de la Sarthe et de la Manche en matière de notification des droits, à l'aide d'un formulaire pré-rempli en langue française, l'appel à un interprète pour en assurer la traduction et la compréhension n'étant pas systématique. Certaines de ces procédures ont été censurées par le juge des libertés et de la détention (JLD).

CONDITIONS D'INTERPELLATION

On peut noter de manière significative sur l'ensemble de l'année la multiplication des pratiques déloyales, qui dissimulent maladroitement le caractère systématique de contrôles qui semblent effectués "au faciès" (contrôles routiers, contrôles voie publique, traversées hors des passages piétons, crachats sur la voie publique, transports, etc.).

INTERPELLATIONS À PROXIMITÉ DES LIEUX D'ACCUEIL DES MIGRANTS

Au cours de l'année 2008, plusieurs lieux d'accueil des migrants ont été visés par des réquisitions du procureur de la République : Croix-Rouge (domiciliation postale des demandeurs d'asile), Secours populaire, Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Certaines ont été censurées par le JLD, chargé de vérifier la légalité du contrôle d'identité. Cependant cette jurisprudence n'a pas été suivie par la cour d'appel (CA) de Rennes qui a considéré *« que le simple fait que l'une des rues dans lesquelles le contrôle d'identité a été prescrit abriterait un ou des foyers d'hébergement ne saurait conférer aux voies publiques de ce quartier un quelconque statut d'extraterritorialité faisant bénéficier les délinquants d'une sorte d'immunité pénale. Qu'on ne peut donc soutenir valablement que c'est de manière déloyale que le procureur de la République a prescrit un contrôle dans un tel périmètre ». (CA Rennes, 25/02/08, M. K).*

INTERPELLATIONS GUICHET

Cela concerne deux catégories de population. D'une part,

des conjoints (ou futurs conjoints) de Français, d'autre part des demandeurs d'asile en procédure de réadmission. Pour les conjoints de français, il s'agit souvent de convocations piège en préfecture ou dans les services de la gendarmerie et de la police aux frontières (PAF), dans le cadre d'une enquête sur la réalité du mariage. Cependant lorsque le couple se présente, celui des deux futurs époux en situation irrégulière est placé en garde à vue, puis en rétention. Par ailleurs, il est également fréquent que les futurs époux se fassent réveillés au petit matin par les forces de l'ordre venues les interpeller à domicile. Pour les demandeurs d'asile, ce sont aussi des convocations en préfecture ayant comme réel objectif le placement en rétention, sous prétexte de compléter leur dossier de demande d'asile, alors qu'en fait, ils sont arrêtés et placés en rétention dans l'attente de leur renvoi vers un autre pays européen (procédé censuré par la cour d'appel pour une famille tchétchène).

CONTRÔLES ROUTIERS

De manière générale, les contrôles routiers sont motivés par des infractions au code de la route non avérées, les procès-verbaux (PV) ne retranscrivant pas les conditions d'interpellation dont les retenus témoignent : défaut de port de la ceinture, absence de déclenchement du clignotant, traversée en dehors des passages piétons. Ces motivations sont systématiquement contestées par les intéressés, qui conscients des risques engendrés par un simple contrôle routier, ne prennent pas de risques inutiles attirant l'œil des forces de l'ordre. Néanmoins, en l'absence de témoins pouvant confirmer leur version - les PV de la police faisant foi devant le juge - les personnes retenues ne sont pas en mesure de prouver qu'elles ont fait l'objet d'un contrôle au faciès. En ce qui concerne les contrôles routiers dans la région de Tours, nous savons maintenant que deux péages (péages de la Monnaie et péage de Sorigny) font l'objet de réquisitions quasi-permanentes. La grande majorité des personnes placées en rétention par le département de l'Indre-et-Loire est interpellée dans ces conditions. Nous avons essayé, sans succès pour le moment, de sensibiliser les avocats tourangeaux sur le sujet.

CONTRÔLES SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

Nous avons constaté la multiplication des contrôles sur les lieux de travail (chantiers, usines agroalimentaires, restaurants) aboutissant toujours à des reconduites frontière pour les employés, et à une impunité pour les employeurs. Ces derniers ne sont jamais inquiétés, alors même que la plupart du temps ils doivent des salaires à leurs employés qui ne leur sont jamais restitués. Très rares sont les employeurs qui soutiennent leurs salariés dans leur parcours administratif et judiciaire. Les personnes qui travaillaient par l'intermédiaire d'une agence d'intérim ne parviennent presque jamais à récupérer les sommes qui leur sont dues.

INTERPELLATIONS FRONTIÈRES

On peut toujours distinguer deux types d'interpellations. D'une part, des Irakiens, Iraniens, Afghans et Pakistanais interpellés à Cherbourg, après ou avant une tentative de passage vers le Royaume-Uni. D'autre part, des ressortissants européens de l'Est ainsi que quelques Albanais, Asiatiques et Africains, interpellés alors qu'ils tentaient de prendre un ferry pour l'Irlande ou l'Angleterre, munis de faux documents.

GARDE À VUE

A plusieurs reprises des retenus ont accusé les policiers les ayant interpellé ou placé en rétention de leur avoir subtilisé de l'argent ou leur carte de crédit. Ces accusations concernent plusieurs services du Grand Ouest. Les sommes volées vont de 10 à plusieurs centaines d'euros. Ces vols seraient parfois accompagnés de violences physiques ou psychologiques. L'intimidation de la part des policiers (menaces de dépôt de plainte) et le problème de la preuve ont systématiquement découragé les personnes de déposer plainte. En outre, les PV de garde à vue ne rendent pas compte de ce que les personnes indiquent avoir vécu. Ils sont en effet rédigés de manière défavorable pour le gardé à vue, (il est parfois écrit que les intéressés se sont eux mêmes tapés la tête contre les murs justifiant des hématomes voyants, alors que les personnes évoquent des violences policières). En plus des déclarations des retenus, nous avons pu parfois vérifier la véracité de ces informations en les recoupant avec le témoignage d'une interprète présente lors de la garde à vue.

Par l'intermédiaire des personnes placées en rétention par la préfecture de la Manche, nous avons remarqué que la PAF de Cherbourg, avant de procéder à la notification de la garde à vue, pratiquait des entretiens téléphoniques avec des interprètes dans le but de vérifier les nationalités alléguées. Nous avons remarqué l'usage de telles pratiques envers des migrants se déclarant ressortissants de l'Union européenne (UE).

EXERCICE DES RECOURS

Nous notons que les personnes sous le coup d'une obligation à quitter le territoire français (OQTF) n'ont, généralement, pas contesté la mesure dans le délai de recours imparti (un mois) ou ne l'ont contesté que par un recours gracieux voué à l'échec (auprès de la préfecture et non devant le juge administratif, seul à même de leur garantir un examen de leur dossier et une réponse positive ou négative à leur demande). Les personnes ayant saisi la préfecture d'un recours gracieux pensent toujours avoir agi de la meilleure manière puisque c'est le premier choix qui leur est présenté dans la notification des voies et délais de recours, le recours contentieux étant systématiquement exposé en dernier. Pour toute personne n'ayant jamais fait de droit et au surplus d'origine étrangère, la formulation est difficilement compréhensible. On peut remettre en question l'effectivité de l'information notifiée dans l'OQTF. Dans la plupart de ces cas, le référé reste la seule solution envisageable. Toutefois, les tribunaux administratifs (TA) de la région n'ont statué favorablement qu'à deux reprises sur la petite vingtaine de référés leur ayant été soumis.

Au cours de l'année 2008, la PAF du Finistère a permis aux personnes retenues au local de rétention administrative

(LRA) de Brest de remplir un formulaire de recours pour contester l'Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière (APRF). Cependant, ce formulaire était tellement succinct que le TA l'a rejeté par ordonnance, sans audience. Cette jurisprudence a évolué et le TA accepte désormais d'audiencer les recours, permettant ainsi aux avocats rennais de compléter les requêtes oralement.

ASILE

Quatre statuts de réfugiés ont été attribués par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) au cours de cette année 2008 à des ressortissants centrafricains, soudanais, sri-lankais, et tunisiens. L'absence d'un dispositif prévoyant la présence gratuite d'un interprète pour la rédaction des demandes d'asile en rétention continue de poser cruellement problème, revenant parfois à nier l'exercice effectif du droit d'asile.
Nous avons été confrontées à la question de la recevabilité des demandes d'asile tardives, c'est-à-dire formulées après le délai de 5 jours prévus par la loi. La question est complexe dans la mesure où en raison des difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile pour formuler leur demande (formulaire à remplir en français sans interprète notamment), certains retenus manifestent leur volonté de demander l'asile dans ce délai de 5 jours mais ne peuvent remettre le dossier dûment rempli qu'après.
À nos yeux, seul l'Ofpra est compétent pour juger de la recevabilité. Le chef de centre, après consultation de sa hiérarchie, a reçu des instructions allant dans le sens contraire.
Les référés tentés dans le cadre de la défense des demandeurs d'asile dublinés (c'est-à-dire renvoyés vers un autre pays européen chargé de statuer sur leur demande d'asile en application de la convention Dublin II) sont très majoritairement rejetés, démontrant que les problématiques engendrées par l'application de la convention de Dublin et son règlement, notamment concernant la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile ne sont pas suffisamment prises en compte.
Nous avons été amenées à assister des retenus pour saisir la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) à deux reprises. Celle-ci a prononcé deux suspensions de la mesure de reconduite à la frontière dans l'attente d'un jugement au fond. Elles ont toutes les deux concerné des ressortissants sri-lankais (un Tamoul et un Cinghalais).

PRÉSENCE DE LAISSEZ-PASSER CONSULAIRE (LPC)

Nous n'avons jamais accès à cette information. Ce n'est qu'au moment du départ des personnes retenues que nous comprenons que le LPC a été délivré. Certains retenus ont demandé à pouvoir consulter le compte rendu de leur présentation au consulat, sans succès.

INFORMATIONS SUR LES MOUVEMENTS

Ni les retenus, ni La Cimade n'ont accès aux informations concernant les mouvements (audiences JLD, TA, CA, consulats, départs) de façon anticipée. Nous nous sommes battues à plusieurs reprises pour que ces informations soient délivrées aux retenus, surtout celles concernant les départs. En effet, en général, les retenus n'apprennent que la veille au soir le départ prévu dans la nuit suivante (parfois ils n'en sont pas du tout informés pour des raisons de "sécurité"). Cette situation génère beaucoup de stress et est également source de nombreux problèmes : organisation de la défense ou organisation du départ. Ils n'ont ainsi pas le temps de se faire ramener leurs effets personnels, occasionnant parfois des expulsions dans un dénuement total. Toutefois, nous avons pu constater que les gendarmes départementaux (GD), en charge du greffe du CRA, informent certains retenus de leurs départs quand ils le peuvent, plusieurs jours à l'avance.
À la suite de la demande conjointe que nous avions formulée avec l'agent de l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) à l'occasion d'une réunion inter intervenants, le greffe nous a fourni une feuille avec tous les départs prévus sur plusieurs jours (une semaine maximum) pendant 3 jours. Malheureusement, le greffe a cessé d'éditer cette feuille, malgré nos demandes communes réitérées, parce qu'il considère trop risqué de communiquer ces informations qui génèrent de faux espoirs ou désespoirs, en raison des changements incessants des prévisions de routing. Nous conservons tout de même l'usage de la feuille des mouvements quotidiens, au jour le jour.
Cette absence d'information des retenus n'est pas conforme à la loi qui prévoit au contraire qu'ils soient informés, sauf exceptions (Art. L 553-5 du Ceseda).

Nous avons pu constater une multiplication de départs au 32e jour. Ces situations sont particulièrement difficiles à gérer pour les retenus et nous-mêmes. En effet, nous croyons la plupart du temps à la remise en liberté, alors qu'une voiture d'escorte attend les retenus pour les présenter à l'embarquement. De façon analogue, nous avons également constaté la multiplication de départs alors que les retenus croyaient partir au tribunal. Cette pratique déloyale est utilisée pour éviter que des retenus ne résistent à leur embarquement, ne comprenant que trop tard la véritable destination. Concernant l'information sur les audiences, nous avons remarqué avec dépit que des retenus sont convoqués à des audiences devant le JLD, parfois une demie heure avant leur présentation… ce qui est extrêmement gênant voire rend impossible l'organisation de leur défense et prévenir leur entourage, les avis d'audience n'étant par ailleurs pas traduits. Dans ces conditions, on ne peut considérer qu'ils peuvent effectivement exercer leurs droits.

INTERPRÈTE

Nous continuons progressivement à nous constituer un fichier local, notamment à l'aide d'anciens retenus. Cependant il reste encore plusieurs langues pour lesquelles nous rencontrons de grosses difficultés (chinois, mongole, russe, arménien, roumain), malgré le fichier national des interprètes bénévoles créé par La Cimade. Malgré des demandes répétées pour que le règlement intérieur du centre de rétention soit traduit en turc (la nationalité turque étant une des plus représentées), cela n'est toujours pas fait. Les retenus turcs reçoivent donc un exemplaire du règlement intérieur rédigé en français. Il est disponible dans les 6 autres langues obligatoires.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

LIBRE CIRCULATION/ACCÈS ZONE DE RÉTENTION
Nous continuons à circuler librement et sans difficultés dans la zone de rétention.

Accès aux informations et procédures judiciaires et administratives
Nous n'avons pas accès aux procédures judiciaires ni administratives. Il a été établi par la direction du CRA qu'aucun personnel extérieur à la gendarmerie n'avait accès au bureau du greffe. Néanmoins, nous avons pu constater qu'une exception était faite pour le médecin du CRA. Par ailleurs, à notre demande, de plus en plus rarement, lorsque les retenus n'ont plus les documents de la procédure en leur possession (rendant notre travail impossible), le greffe nous communique des copies. Au cas par cas, il nous est possible d'obtenir des informations concernant les retenus et leur situation administrative.

Les autres intervenants en rétention

Trois réunions inter-services ont été organisées par la direction du CRA au cours de l'année 2008 (février, juin, novembre). À chaque fois, elles ont été l'occasion d'évoquer les problèmes de fonctionnement rencontrés dans l'exercice des missions respectives de l'Anaem, du service médical, de La Cimade avec les GD et GM, comme évoqués plus haut.
Si elles ne permettent pas toujours la résolution des problématiques soulevées, elles ont néanmoins permis un dialogue et certaines avancées pour les retenus.

SERVICES DE POLICE
GD (assurant le rôle de greffe du CRA) : dans l'ensemble, nos rapports avec les greffiers et la direction du CRA sont bons. Le greffe s'est enrichi d'un nouveau membre qui est venu renforcer les effectifs au mois d'avril. Il ne nous a été présenté qu'à l'occasion de la deuxième réunion inter-services (10/06/08).

GM (assurant la sécurité du CRA) : nous avons pu remarquer au fil des relèves d'escadrons que de manière générale, les GM craignent la rétention et les retenus qu'ils considèrent comme dangereux. Ils nous mettent d'ailleurs régulièrement en garde à ce sujet. Cette vision erronée des choses complique les rapports qu'ils ont avec les retenus et les intervenants.
Il est à noter que les différentes relèves d'escadrons sont l'occasion de difficultés récurrentes liées au fonctionnement de la rétention (il a été particulièrement difficile de travailler avec quelques-uns des escadrons) : difficulté d'accès à un stylo, difficulté d'accès à un interprète, réactions et propos inadaptés et disproportionnés envers les retenus et les intervenants…
À la suite d'une fouille généralisée de toute la zone de vie, une brosse à dents taillée en biseau, une seringue et des stylos ont été retrouvés dans les chambres des retenus. Ces trouvailles ont vivement ému les GM qui ont décrété que tout retenu sortant du bureau des intervenants, devait subir systématiquement une fouille. Cette pratique très difficile à accepter pour les retenus comme pour les intervenants a eu cours pendant plusieurs semaines jusqu'à la relève de l'escadron.
Enfin, ce contexte se traduit par des débuts (méconnaissance du site et des personnes retenues ou intervenants) et fins de mission particulièrement difficiles (empressement à mettre un terme à la mission).

Pôle inter service éloignement : lors de la dernière réunion inter service, il a été évoqué par la direction du CRA l'entrée en service au 1er janvier 2009 d'un nouveau mode de fonctionnement et de nouvelles compétences attribuées au greffe du centre. Celles-ci sont liées à la gestion des routings, demandes d'asile et présentations au consulat.

PRÉFECTURES
Nos rapports diffèrent en fonction des services préfectoraux. De manière générale, nos rapports dépendent de la qualité des actions tentées par les préfectures. Or, dans le contexte actuel de la politique des quotas, de nombreuses dérives rendent le dialogue difficile, mais nous arrivons de temps en temps à intervenir efficacement pour les retenus.

ANAEM
Nos rapports ont évolué tout au long de l'année dans le sens d'une amélioration. Les conditions de vie des retenus ont pu être améliorées grâce à des demandes formulées par l'agent de l'Anaem à la direction du centre. Ainsi, à force de négociation, elle a obtenu l'usage en rétention de tous produits d'hygiène à l'exception de ceux conditionnés en spray, dans des bouteilles en verre ou contenant de l'alcool d'une part, ainsi que l'usage de maquillage. Les retenus ont par ailleurs accès trois fois par semaine à une tondeuse, à un coupe-ongles, et à des cotons tiges. L'Anaem a par ailleurs réussi à organiser la mise en place d'un vestiaire à l'attention des retenus. Celui-ci s'avère particulièrement utile, même lorsque les personnes retenues sont arrêtées à leur domicile, les forces de police ne leur permettant que rarement de rassembler quelques effets personnels.
La venue d'un second agent au mois de juin pour un contrat d'une durée de six mois a permis de faciliter le travail de l'Anaem. Il a ainsi pu être négocié la mise à disposition d'ouvrages (journaux, revues, livres, bandes dessinées, dictionnaires) deux fois par semaine dans la salle "détente" des retenus, durant deux heures. Cependant, en raison du départ de ce second agent, ce dispositif n'a pu se tenir que quelques fois.
Deux aspects de la mission de l'Anaem semblent plus difficilement réalisables : la récupération des bagages et des salaires. Concernant la récupération de salaires, il semblerait que cela soit directement lié au fait que les personnes travaillent généralement à l'aide de fausses cartes ou sous de fausses identités, rendant impossible la restitution des salaires par les agences d'intérim (la plupart du temps). Concernant la récupération des bagages, l'agent est amené à en effectuer, mais ne peut se déplacer au-delà de 100 km

d'une part. D'autre part, elle rencontre des difficultés liées au manque d'informations concernant les départs, rendant parfois impossible la récupération avant l'expulsion des retenus.
Enfin, à l'occasion de Noël, le 24 décembre, les retenus ont pu bénéficier d'une distribution de chocolats organisée par le Secours catholique et l'agent de l'Anaem.

SERVICE MÉDICAL
L'équipe médicale se compose d'une infirmière présente 7 jours sur 7 et d'un médecin présent 5 demi-journées par semaine. Pour le moment c'est toujours le même médecin qui assure le suivi médical. Il en sera peut être différemment à l'avenir. Seuls des "publics particuliers" font l'objet d'un contrôle médical systématique : les grévistes de la faim, les femmes enceintes et les enfants, ainsi que les personnes arrivant au centre et suivant un traitement médical préalable.
Nos rapports avec le médecin se sont progressivement dégradés. Au début de l'année nous parvenions correctement à communiquer sur les dossiers des retenus. Cependant, différents aspects ont posé problème : nous sommes sans cesse confrontées à une interprétation et application restrictive des textes lorsque des personnes malades sont placées en rétention. Cette interprétation amène certains retenus à être reconduits malgré de lourdes pathologies détectées avant ou pendant la rétention.
Le médecin-inspecteur de santé publique (MISP), sur instruction de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), refuse de s'estimer saisi lorsque le médecin du CRA lui demande son avis sur le cas d'un retenu, contrairement à ce que les règlements prévoient. La DDASS considère en effet qu'elle ne peut être saisie que par la préfecture (bureau des étrangers qui est pourtant le prescripteur de l'expulsion, qui n'a donc aucun intérêt à ce qu'une décision soit prise dans le sens contraire) sur demande de la personne concernée (pourtant en rétention !) ou de son conseil. Lorsque toutefois nous avons tenté ce procédé, les différents interlocuteurs n'ont fait que se renvoyer la balle, jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour la personne concernée, qui aura été reconduite. Une réunion rassemblant la préfecture, le CHU (auquel le médecin du CRA est rattaché) et la DDASS s'est tenue au sujet de cette procédure, sans que toutefois notre présence ait été souhaitée.
Nous sommes arrivées à un point de blocage total, malgré plusieurs essais de notre part et de celles des avocats pour respecter le protocole mis en place.
Deux personnes souffrant de pathologies contagieuses ont été libérées (un cas de gale avéré, une tuberculose) sans que toutefois l'information ait été formellement communiquée aux intervenants et aux retenus. Cela a soulevé une vive émotion parmi les retenus (surtout le voisin de chambre du retenu concerné) et les différents intervenants, craignant pour leur propre santé. La question de l'exposition à la gale a été évoquée devant le JLD à l'occasion de la prolongation de la rétention dudit voisin de chambre. Le médecin refusant toutefois d'évoquer son état de santé en raison de la confidentialité des informations médicales, le JLD a donc été contraint de faire déplacer un autre médecin pour avoir

© Olivier Aubert / La Cimade

un avis médical, l'audience se prolongeant très tardivement dans la soirée.

De façon globale le médecin semble appréhender sa mission dans la crainte permanente d'être instrumentalisé. Dans ce sens, nous regrettons le peu d'importance accordée aux retenus présentant visiblement des troubles psychiatriques, systématiquement interprétés comme une simulation. Pourtant, les dérives engendrées par la politique du chiffre aboutissent de façon conséquente au placement en rétention de personnes en situation psychologique précaire, pour lesquelles aucun des intervenants n'est formé à leur accompagnement, ni aucune prise en charge adaptée prévue.

GEPSA
Nous n'avons que peu de rapports avec la société qui prend en charge l'entretien du linge et de la literie des retenus ainsi que la distribution des « kits hygiène » et des repas. Cette société sous-traite par ailleurs l'entretien et le nettoyage quotidien des locaux. Les repas distribués ne contiennent pas de viande de porc et le ramadan a pu être organisé pour les retenus de confession musulmane. Néanmoins, les retenus se plaignent régulièrement de la qualité des repas dont les dates de péremption sont parfois discutées, ou discutables.

Visites & événements particuliers

VISITES

Corps préfectoral d'Ille-et-Vilaine

Le corps préfectoral d'Ille-et-Vilaine a visité le centre de rétention à plusieurs reprises dans l'année, accompagnant divers visiteurs ou groupes de visiteurs. Ces visites n'ont jamais donné lieu à des rencontres entre le cabinet préfectoral et La Cimade.

Visites de parlementaires

Marcel Rogemont, député du Parti socialiste (PS) de Rennes est venu visiter le CRA début mars 2008. Nous nous sommes entretenues une petite demi-heure avec lui. Nous avons tenté d'attirer son attention sur plusieurs cas critiques et sur les thématiques de la traduction et de l'information des personnes retenues.

Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (Craza)

La Commission s'est déplacée au CRA en mars. Les conditions de notre rencontre ont été particulièrement pénibles, une personne retenue et son petit garçon de 16 mois étant dans notre bureau (en travaux avec un ouvrier) au moment de notre entretien. Un seul des membres a consenti à rencontrer quelques instants la maman qui était dans une situation particulièrement difficile. Il ne nous a pas semblé, à l'issue de cette rencontre, que les membres de cette Commission aient été sensibles au sort des personnes en rétention, notamment concernant la problématique des familles.

Vice-président de la Commission européenne

Le 23 juin 2008, Jacques Barrot est venu visiter le centre de rétention de Rennes pendant environ 2 heures, mais il n'a pas rencontré de personnes retenues. Un rapide échange avec La Cimade a pu avoir lieu (debout dans le couloir) durant lequel nous avons abordé le vote de la directive "retour", aussi appelée "directive de la honte". Nous avons évoqué les inquiétudes que suscite cette directive, notamment l'allongement de la durée de rétention (jusqu'à un maximum de 18 mois), ainsi que le sort réservé aux mineurs non accompagnés.

Médias

La préfecture d'Ille-et-Vilaine a organisé une visite du centre de rétention pour les médias locaux et régionaux, le 4 juillet 2008, dans le cadre du premier anniversaire de l'ouverture du CRA. La préfecture n'avait pas prévu de rencontre entre les médias et La Cimade. Ce n'est qu'à la demande des médias à la fin de la visite, qu'ils ont pu rencontrer et questionner La Cimade. Plusieurs interviews (presse écrite, radio et télévision) ont été réalisées à cette occasion.

Conseil général

Le 1er septembre, le Conseil général d'Ille-et-Vilaine a visité le CRA. Sachant que le président du Conseil général, Monsieur Jean-Louis Tourenne, était attentif à la question des migrants, tout particulièrement concernant le problème des mineurs en rétention, nous nous attendions à être sollicitées à l'occasion de cette visite. Etant en effectif réduit ce jour là pour cause de congés, nous n'avons pas été en mesure de surveiller attentivement le déroulement de la visite pour intercepter les visiteurs, la visite se terminant sans que nous n'ayons pu nous rencontrer. C'est plusieurs mois plus tard que nous avons appris complètement par hasard, par un des membres de la délégation du Conseil général présent ce jour-là, qu'il leur avait été dit au cours de la visite que La Cimade était absente, alors que l'une de nous était présente dans les locaux. Cet incident nous a permis de reprogrammer une rencontre avec un membre du cabinet de la présidence du Conseil général prévu pour 2009.

Archevêque de Rennes et Conseil diocésain de la solidarité

Monseigneur d'Olelas, archevêque de Rennes est venu visiter le centre de rétention au mois de septembre. La Cimade a pu s'entretenir de manière confidentielle avec lui durant une dizaine de minutes, avant que l'agent préfectoral chargé de la visite n'interrompe l'entretien. Monseigneur d'Olelas s'est montré préoccupé par le sort et le traitement des migrants. Nous avons apprécié la qualité de l'écoute et de l'échange. Il s'est ensuite entretenu avec une personne retenue.

La visite du Conseil diocésain de la solidarité a précédé une rencontre avec La Cimade qui s'est tenue le 02/10/09. Lors de cette rencontre, nous avons pu évoquer la visite officielle et les conditions de rétention des retenus et le fonctionnement du CRA, ainsi que le contexte lié à l'appel d'offres et au remplacement de La Cimade.

Visite du maire de Rennes

M. Delaveau a visité le CRA en novembre, accompagné de sa 1ère adjointe qui s'est montrée très intéressée par les problématiques soulevées par la rétention. Il a été évoqué la question des dénonciations par certains agents municipaux, lorsqu'un couple mixte se présente en mairie pour une demande de mariage.

La DDASS

La DDASS a visité le centre de rétention de Rennes, le 05/11/2008, afin de procéder à l'inspection annuelle des CRA. A cette occasion, tous les intervenants ont rencontré la délégation composée du médecin-inspecteur de santé publique (MISP), d'une conseillère technique et d'un inspecteur des affaires sanitaires et sociales. Nous avons donc évoqué, entre autres choses, le problème de la saisine du MISP (cf. supra) afin d'attirer l'attention de la DDASS sur le déni d'accès aux soins qui en résulte. Il a également été signalé à la DDASS que la présence d'un psychiatre serait utile pour les retenus. Nous n'avons eu à ce jour aucune connaissance des conclusions tirées de cette rencontre.

Travail inter associatif

Collectif de soutien aux personnes sans-papiers de Rennes

Nous maintenons des rapports réguliers avec le collectif et nous nous sommes rencontrés formellement à deux reprises dans l'année. Nous leur avons témoigné notre solidarité concernant la plainte dont ils ont fait l'objet par le ministère

de l'Intérieur pour "injure publique à corps constitué", en raison de la dénonciation dans des tracts distribués à l'occasion de manifestations, des méthodes utilisées par la PAF. Ces tracts dénonçaient des contrôles d'identité au faciès, qui nous sont rapportés très fréquemment par les personnes retenues.

Accueillir et partager
Cette association émanant de la paroisse Saint-Augustin apporte une aide et un soutien financier précieux aux personnes isolées et démunies sortants du CRA. Cet accompagnement permet à ces personnes de rentrer chez elles, en bus ou en train la plupart du temps. En effet, rien ne prévoit la prise en charge des sortants de rétention et les personnes sortant de CRA sont laissées à la porte du centre, qui, comme la plupart, est totalement excentré. Elles doivent alors se débrouiller pour regagner le centre-ville de Rennes pour rejoindre ensuite leur ville d'origine. En pratique, ce sont souvent les associations qui doivent gérer ces situations, et plusieurs membres du collectif de soutien aux sans papiers ont apporté une aide très appréciable.

Réseau ville-hôpital, Centre médical Louis Guilloux
Nous travaillons en très bonne entente avec cette structure médicale qui se préoccupe particulièrement des migrants. Nous avons participé à une soirée thématique organisée par leurs soins concernant les migrants en situation irrégulière et la problématique de la santé.
Nous les avons sollicité par ailleurs pour évoquer le problème de la saisine du MISP, notamment dans l'espoir de trouver une solution, sans succès pour le moment.

Associations citoyennes
Nous avons participé tout au long de l'année à diverses soirées thématiques autour de la problématique des migrants en situation irrégulière. Ce sont généralement des soirées d'information et de discussion au cours desquelles par ailleurs nous n'avons pas manqué d'ouvrir le débat lié au contexte actuel de renouvellement de l'appel d'offres.

Etudiants
Nous avons été régulièrement sollicitées pour l'élaboration de projets étudiants. Nous avons également participé à des soirées de débat et d'information à l'attention de ce public.

histoires de rétention / témoignages

J., MINEUR ÉTRANGER ISOLÉ

Le jeune J. est contrôlé dans le métro par la PAF de Rennes, alors qu'il rentrait, avec sa classe d'une sortie scolaire. Ce jour là, le procureur de Rennes prend des réquisitions permettant les contrôles policiers dans les 3 plus grosses stations de métro du centre-ville. J. n'est pas le seul élève à être emmené au commissariat pour vérification d'identité mais il est le seul à ne pas ressortir libre. En effet, J., né en novembre 1991, mineur isolé est pris en charge depuis son arrivée en France en avril 2007. Il a été placé sous la tutelle du Conseil général d'Ille-et-Vilaine, sur le fondement d'une carte d'identité de son pays d'origine. Il est scolarisé dans un lycée professionnel de Rennes et soutenu par ces professeurs.
Après avoir déterminé son âge par une radiographie osseuse et par d'autres méthodes attentatoires à sa dignité (mesure et palpation des organes génitaux), et surtout dont les résultats sont particulièrement aléatoires, J. sera déclaré comme ayant un âge supérieur à 18 ans et considéré comme majeur par la préfecture, bien qu'il détienne une carte d'identité indiquant le contraire. La jurisprudence de la Cour de Cassation prévoit pourtant que les documents d'identité ont une valeur supérieure aux résultats de l'examen osseux (dont la marge d'erreur est importante).

Il est placé en rétention, un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière est pris contre lui et il est conduit au centre de rétention de Rennes. Lors de la présentation de J. devant le juge des libertés et de la détention, tous les élèves du lycée de J. et un grand nombre de professeurs se déplacent pour assister à l'audience, la cité judiciaire est encombrée de monde. Le juge prolonge la rétention de 15 jours. J. commence une demande d'asile depuis le centre de rétention. Ses référents sociaux habituels avaient déjà commencé la rédaction d'un récit de vie. Le dossier est transmis à l'Ofpra. Le tribunal administratif, lors de l'audience à laquelle assistent tous les soutiens de J., annule la décision déterminant le pays de renvoi. Ce qui signifie que le juge estime que la décision prise par la préfecture de renvoyer J. dans son pays d'origine lui fait courir trop de risques. La décision de la préfecture n'est donc pas totalement annulée mais elle est amputée d'une de ses composantes.

Finalement, l'Ofpra refuse d'instruire le dossier de demande d'asile de J. en raison de sa minorité, sans désignation d'un administrateur ad hoc. En effet, quand une personne mineure demande l'asile, il faut que le procureur lui désigne un administrateur ad hoc, personne majeure chargée de le représenter devant l'Ofpra. Le procureur refusant de procéder à cette désignation (cela reviendrait à reconnaitre la minorité de J.), l'Ofpra décide alors d'attendre sa majorité

pour statuer. Or, la préfecture ne peut pas expulser une personne avant que l'Office ait rejeté sa demande d'asile. Ce positionnement de l'Ofpra ajouté à l'annulation de l'arrêté fixant le pays de renvoi fait renoncer la préfecture d'Ille-et-Vilaine à reconduire J. C'est par un journaliste ayant reçu un communiqué de presse que l'avocat de J. apprend sa libération. Libre, J. n'est pourtant pas tiré d'affaire, la préfecture refuse toujours de reconnaître sa minorité.

MONSIEUR E. OU LA VIOLATION DU DROIT AU RECOURS EFFECTIF ET SUSPENSIF PAR LA PRÉFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Monsieur E., de nationalité turque habite en France depuis 2000. Peu de temps après son arrivée en France, il rencontre une jeune femme avec qui il se marie. En 2005, à la suite d'une infidélité de sa femme, il ne veut plus vivre avec elle. Le couple se sépare. La préfecture d'Ille-et-Vilaine l'apprend et refuse de renouveler son titre de séjour alors que M. E. est maintenant en France depuis 5 ans et qu'il a toujours travaillé. Il se trouve alors sans-papier. M. E. continue à travailler, il est maçon. C'est d'ailleurs sur son lieu de travail qu'il est arrêté le 21 octobre 2008. Il est emmené en garde à vue (GAV) et la police perquisitionne son appartement à la recherche de son passeport (qui facilite l'éloignement d'une personne). Le passeport est trouvé. Il est périmé mais comme M. E. est Turc, cela suffira à la préfecture pour le mettre dans l'avion. A l'issue de la GAV, M. E. est placé en rétention administrative avec un arrêté de reconduite à la frontière, il est conduit au CRA de Rennes, le 22 octobre 2008.

A l'issue de l'entretien réalisé avec La Cimade, M. E. décide de former un recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière. Il n'est pas totalement opposé à un éventuel retour vers la Turquie (fatigué après 3 années de vie sans-papiers) mais, d'une part, il ne veut pas rentrer dans ces conditions et, d'autre part, il veut tout de même tenter de défendre son dossier devant le juge administratif. Il dispose d'un délai de 48 heures pour déposer un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (il a donc jusqu'au 24 octobre, à 10h35). Pendant ce délai, et ensuite jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur le recours, la préfecture a l'interdiction d'expulser M. E. : l'exercice du recours suspend la procédure (Art.L.512-3 du Ceseda). Or, lorsque La Cimade arrive au centre de rétention le 24 octobre, elle apprend que la préfecture a prévu un vol pour M. E. le jour même, et qu'elle a essayé de lui faire quitter le centre de rétention quelques heures auparavant pour l'aéroport, avec le concours de la gendarmerie. Pourtant, à l'heure à laquelle cette tentative d'embarquement a eu lieu, le délai de 48 heures n'était pas encore terminé. M. E. a refusé de partir puisqu'il avait décidé de former un recours contre la décision de reconduite à la frontière. Contactée par téléphone par La Cimade, la préfecture d'Ille-et-Vilaine s'est montrée agacée et a dit ne pas voir où était le problème. Elle a précisé qu'elle aurait pu demander le placement en GAV de M. E. pour avoir refuser de coopérer à son embarquement ! La préfecture aurait donc voulu le sanctionner alors que c'était elle-même qui ne respectait pas la loi en tentant un embarquement avant la fin des 48 heures du délai de recours ! La préfecture a justement reproché à M. E. d'avoir attendu la fin des 48 heures pour transmettre son recours au tribunal. Pourtant, la loi est claire sur ce point : la personne retenue dispose de 48 heures pour déposer un recours et est libre de le déposer à tout moment, dans ce délai. A l'issue de la conversation, la préfecture a souligné avoir agit « en toute humanité ». Ou en toute illégalité peut être.... Finalement, grâce à l'intervention de La Cimade, M. E. n'a pas été embarqué. Il a été présenté devant le juge des libertés. Au cours de l'audience, la préfecture a, à nouveau, fait preuve d'une grande mauvaise foi, en contestant le dépôt d'un recours par M. E. et sa tentative d'embarquement précipitée. Son avocat a convaincu le JLD de l'assigner à résidence, dans l'attente de la suite de la procédure.

RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES ET PRÉFECTURES : PETITS ARRANGEMENTS AVEC LE DROIT

Durant l'année 2008, 53 personnes ayant la nationalité d'un des pays de l'Union européenne sont passées par le centre de rétention de Rennes. L'édiction d'une mesure de reconduite à la frontière contre un ressortissant de l'UE n'est pas impossible mais elle répond à des critères stricts. Ainsi, les textes prévoient que « sauf urgence, ce délai ne peut être inférieur à un mois ». Concrètement, cela signifie que, sauf urgence, la personne n'est pas placée en rétention administrative, un délai d'un mois lui étant accordé pour quitter le territoire par ses propres moyens. La préfecture qui décide de placer la personne en rétention doit donc prouver qu'il y a urgence à ce qu'elle quitte le territoire. Il s'agit pour elle de démontrer que la personne a commis un trouble à l'ordre public. Or, les textes européens protégeant le principe de la libre-circulation au sein de l'Union ont donné une définition de l'ordre public qui n'est pas tout à fait la même que la définition des textes français. Au sens communautaire, le trouble à l'ordre public doit s'entendre comme « une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues [...] ». En réalité, les préfectures édictent parfois des arrêtés de reconduite à la frontière en violation du droit communautaire et il est fréquent, voire systématique, que le TA de Rennes confirme ces décisions.

Monsieur G., ressortissant roumain, est alcoolique. A cause de cette pathologie, il a été renvoyé des structures associatives qui l'hébergeaient. A la suite d'une altercation dans un bar, il est placé en garde à vue. La préfecture d'Ille-et-Vilaine décide alors qu'il doit quitter la France et qu'il y a urgence pour ce faire. M. G. est donc placé en rétention au CRA de Rennes. Le TA devant lequel un recours avait été formé a confirmé la décision en estimant que le «comportement habituel [de Monsieur G.], qui avait été à l'origine de la décision des associations de lui retirer son soutien et leur aide, le privant notamment d'hébergement et de toutes ressources, devait être regardé comme une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. » Ainsi, selon le tribunal, souffrir d'alcoolisme, être sans logement et sans revenus revient à être une menace pour un intérêt fondamental de la société...

MLLE O. OU LA CHASSE AUX AMOUREUX

Mlle O., en France depuis 4 ans, entretient une relation amoureuse avec un jeune français, M. C. devenu officiellement son conjoint le 20 janvier 2007 et avec lequel elle vit depuis près de 4 ans. Mlle O., à l'issue de la procédure d'asile qu'elle avait introduite à son arrivée en France en 2004 et dont elle a été déboutée en janvier 2007, fait alors l'objet d'une OQTF prise à son encontre par la préfecture de Seine-Saint-Denis le 13 mars 2007. Cependant, ayant changé de statut depuis son union avec M. C. en janvier 2007, elle décide de faire un recours gracieux auprès des services préfectoraux. En effet, cette décision ne faisant nullement mention de sa vie privée et familiale, ni de son statut de jeune femme mariée, elle entendait de la sorte informer les services préfectoraux de son changement de situation, afin qu'ils en tirent toutes les conséquences et lui attribuent un titre de séjour en tant que conjointe de français. Ne saisissant pas la différence capitale séparant les recours gracieux des recours contentieux, elle n'a pas su contester la décision de la préfecture par la voie contentieuse lui garantissant l'issue la plus sûre, c'est-à-dire une réponse juridique. En agissant de la sorte, elle a laissé le délai de recours d'un mois venir à son terme.

Presque un an après que la préfecture de Seine-Saint-Denis ait pris cette OQTF, et plus de 13 mois après la célébration de leur mariage, Mlle O., épouse C., décide de rendre visite à l'une de ses amies habitant la région rennaise, même si elle se sait en danger en raison de sa situation administrative non réglée. Arrivée à la gare de Rennes, elle est interpellée, puis placée en rétention le 04/03/2008, sur la base de la décision de la préfecture datant du 13/03/2007. Son époux, apprenant la nouvelle, est très ébranlé et se rend immédiatement à Rennes. Il lui rend visite au CRA, nous le rencontrons à plusieurs reprises en larmes, il ne comprend pas que sa femme soit enfermée et en instance d'expulsion. Il fonde beaucoup d'espoir sur le passage devant le JLD. Il assiste complètement désemparé et désespéré à la présentation de son épouse devant le JLD. A l'annonce du délibéré prolongeant la rétention de Mlle O., il tente de se donner la mort en se défenestrant depuis le bureau du juge au 6e étage de la cité judiciaire. Il est alors hospitalisé, mais continue de ne pas accepter la menace de séparation pesant sur son couple, ne supportant pas d'envisager l'éloignement de sa femme avec laquelle il vit depuis près de quatre ans et qu'il a épousé il y a 14 mois. Mlle O. sera finalement libérée par le JLD grâce à la saisine de son avocat ayant attendu que l'OQTF soit datée de plus d'une année (le placement en rétention n'est possible que sur la base d'une mesure d'éloignement édictée il y a moins d'un an).

MONSIEUR B. OU LA CHASSE AUX AMOUREUX CONTINUE

Arrivé pour la première fois en France en 1990, il a été incarcéré entre 1993 et 2000. Le 15/09/1997 la cour d'assises des Alpes-Maritimes a prononcé une Interdiction définitive du territoire français (ITF) à son encontre. C'est ainsi qu'à sa libération le dernier trimestre 2000, il a fait l'objet d'une reconduite en Tunisie où il a séjourné quelques temps. Il a par la suite rejoint l'Italie, où il a été titulaire d'un titre de séjour en tant que travailleur. Dans le cadre de son activité professionnelle, il a effectué des allers retours entre le sud de la France et l'Italie. C'est à cette occasion qu'il a rencontré sa compagne, en décembre 2003. Ils se sont alors établis en France.
M. B. vit désormais en France depuis 5 ans, en concubinage avec sa compagne, Mlle P., de nationalité française. Mlle P. est par ailleurs mère de quatre enfants français issus d'une première union, et à l'annonce de sa cinquième avec M. B, elle souhaite accoucher auprès de sa famille, et regagne l'île de La Réunion dont elle est originaire. M. B ne peut cependant pas la suivre, en raison de l'irrégularité de sa situation sur le territoire français.

L'ex-compagnon de Mlle P., père de ses quatre premiers enfants, n'ayant pas accepté sa nouvelle relation avec M. B., lui aurait fait subir des violences peu de temps avant le terme de sa grossesse. Le bébé en a été lourdement affecté à sa naissance le 22 décembre 2004 à Saint-Louis (Ile de La Réunion) et garde de graves séquelles physiques et mentales, entraînant un lourd handicap pour lequel il est aujourd'hui suivi et pris en charge à l'hôpital de Brest et Saint-Brieuc.
Le retour de Mlle P. et de ses 4 enfants (l'un de ses premiers enfants étant resté vivre auprès de son père à La Réunion) a été difficile à organiser pour ces mêmes raisons, c'est pourquoi elle n'a pu regagner la Métropole qu'en juin 2007. Cependant, durant toute cette période et depuis la naissance de leur petit garçon, M. B. n'a pas manqué de contribuer à l'entretien matériel de son fils dont il était privé de la présence. A partir du retour de Mlle P., M. B. a pu vivre avec elle, ses trois enfants aujourd'hui âgés de 11, 10 et 6 ans ainsi que leur petit garçon.

Titulaire d'un diplôme de maçon préparé durant son incarcération, M. B. en possession d'un récépissé de demande de carte de séjour en tant que parent d'enfant français auprès de la préfecture des Côtes-d'Armor lui donnant le droit de travailler, a pris en charge l'ensemble de la famille. M. B. et Mlle P. ont ainsi pu recréer un équilibre de la cellule familiale extrêmement délicat, le petit dernier étant lourdement handicapé psychologiquement et physiquement. Par ailleurs, M. B. et Mlle P. ont effectué les démarches nécessaires au prononcé du partage de l'autorité parentale, dont l'audience était prévue au mois de janvier 2009 auprès du TGI de Dinan, M. B. souhaitant notamment que son petit garçon puisse porter son nom. Cependant, M. B a été arrêté à l'occasion d'un contrôle routier, puis à la suite d'investigations sur sa situation, il a été placé en rétention au centre de Rennes, quelques jours plus tard. En effet, faisant l'objet d'une ITF en raison de sa condamnation pénale, malgré sa situation familiale, la préfecture voulait organiser son expulsion du territoire français où il n'avait pas et n'aurait jamais le droit de résider. Malgré des faits commis il y a une quinzaine d'années et pour lesquels il a effectué une peine de prison, M. B. est aujourd'hui père d'un enfant français dont il a la charge, qu'il a assumé depuis la naissance. La question se pose alors de son droit à bénéficier d'une protection contre son expulsion du territoire français. Il est le compagnon de Mlle P. de nationalité française, qu'il soutient et dont il est très amoureux, et il contribue au développement affectif et matériel des 4 enfants, tous de nationalité française, qu'il prend en charge autant que le sien : nous avions saisi le ministère de l'Intérieur d'une demande d'assignation à résidence de M.B. Nous avions en effet insisté sur la nécessité et le droit pour l'ensemble de la famille à pouvoir vivre sans être séparés, surtout pour le plus jeune des enfants dont l'équilibre est sensible. Aucune réponse ne nous a été donnée par le ministère, et M. B. a été reconduit en Tunisie au mépris de sa vie familiale et de l'équilibre précaire de son fils et sa compagne, après 13 jours passés en rétention.

M. D. OU ENCORE ET TOUJOURS LA CHASSE AUX AMOUREUX

M. D., psychologiquement troublé, ingérable dans un lieu de privation de liberté, est sous le coup d'un APRF. Il a déjà fait un premier passage en rétention à Rennes et a été libéré par le TA. Quelques jours après il est de nouveau arrêté pour avoir volé dans un supermarché et placé en rétention sur la base d'une nouvelle décision de reconduite à la frontière. Celle-ci ne sera pas annulée par le juge qui n'a pas apprécié les agissements de M. D. fraîchement libéré. Sa compagne (française, également fragile psychologiquement, placée sous curatelle) avec laquelle il vit depuis plus ou moins 2 ans, accouche de leur enfant qu'il a reconnu avant la naissance, alors que cela fait quelques jours qu'il est placé en rétention.
Le JLD lors de sa première présentation, lui assure qu'à la naissance de son enfant, il sera libéré. Le grand jour arrive, nous sommes le 13/08/08, et M. D. réclame ce que lui a promis le juge. Avec son avocate nous préparons une demande de libération au JLD basée sur l'élément nouveau que représente la naissance de son enfant français et par conséquent son droit à rester en France. Là commence la chasse aux justificatifs de la naissance, la veille du pont du 15 août. Après quelques tractations avec la responsable du service de l'état civil de la mairie, nous apprenons qu'elle ne peut rien nous délivrer car la maman a fait une autre reconnaissance prénatale avec un autre monsieur en situation irrégulière.... Elle ne peut donc rien faire sans que M. D. ne se présente en personne avec la maman en mairie. La difficulté étant précisément que M. D. a besoin de ce document pour pouvoir sortir. Notre demande de remise en liberté est donc rejetée sans audience puisqu'aucun document de l'état civil n'établit la naissance de l'enfant, les attestations de l'entourage évoquant la naissance n'étant pas suffisantes, et ce malgré la reconnaissance prénatale. Nous sommes le 20/08/08. Nous nous rabattons sur l'équipe médicale de la maternité afin de nous procurer au moins une attestation établissant que le bébé est né. L'équipe répond à l'infirmière du centre de rétention que nous avions sollicitée pour s'adresser au service médical de la maternité, qu'ils ne peuvent délivrer de documents qu'aux seuls parents déclarés de l'enfant. Le problème étant toujours que c'est précisément ce document dont M. D. a besoin pour pouvoir sortir et faire ladite déclaration, sa compagne étant placée sous curatelle ne pouvant se voir délivrer un tel document.

Le JLD lors de la deuxième présentation, prolonge la rétention de M. D. de 15 jours, la préfecture justifiant d'un rendez-vous avec le consulat. Un référé est alors introduit. Monsieur est convoqué, nous sommes soulagées avec son avocate de voir que le juge veut l'entendre, les jeunes parents vont enfin pouvoir s'expliquer. La maman est présente lors de l'audience (elle est sortie de l'hôpital psychiatrique où elle était hospitalisée depuis la naissance) accompagnée de la sœur de M. D., très active et extrêmement dévouée pour faire sortir son frère. Cependant, nous découvrons à l'audience que la préfecture verse au dossier des attestations de la maman qui déclare sur l'honneur que c'est l'autre monsieur en situation irrégulière qui est le père de son enfant. Le juge dérouté par toutes ces contradictions ne lui posera aucune question et rejette le référé. Nous sommes le 26/08.

Nous passons à nouveau de longs moments avec M. D. et sa sœur, dans notre bureau et au téléphone en leur expliquant que cette fois, nous avions épuisé tout ce qu'il était possible de faire, les attestations, les photos ne suffisant pas pour prouver le lien de filiation. La seule chose à faire désormais est d'attendre la fin de sa rétention le 08/09/08. M. D. vient encore nous solliciter, il voit avec douleur quelques camarades, pour lesquels nous avions réussi à faire quelque chose, être libérés, alors qu'aucun bébé ne les attend à l'extérieur. Les jours passent, M.D. vient nous voir mais de moins en moins souvent puisque désormais, il l'a compris, il doit attendre la fin de ses 32 jours pour voir son bébé qu'il n'a pas encore vu depuis qu'il est né. A une semaine de la fin de sa rétention, M. D. reçoit un appel de son entourage qui vient de le prévenir que sa compagne s'est jetée du 13e étage devant sa sœur, qui sous le choc a été hospitalisée. Sa compagne est morte. Le médecin du centre de rétention établit un certificat d'incompatibilité avec la rétention. Nous sommes le 01/09/08. M. D. a enfin gagné le droit d'être libre et de voir son bébé.

Eléments statistiques

Durant l'année 2008, 1 027 adultes et 29 enfants ont été retenus au centre de rétention de Rennes. La Cimade a rencontré 975 de ces personnes. Les autres n'ont pas pu être vues soit en raison de l'absence de La Cimade (weekends, congés, formations) soit, en raison de départs très rapides (dans la nuit suivant l'arrivée au CRA). Les données statistiques ne concernent donc que 975 personnes.
L'âge moyen des adultes retenus est de 30.8 ans. L'âge moyen des enfants retenus (âgés de 3 mois à 16 ans) est de 3.9 ans.
Les hommes représentent 89.8 % des personnes retenues (876 personnes). Les femmes représentent 10.2% (99 femmes) des personnes retenues.
La durée moyenne de la rétention est de 13.1 jours.

Population

Mois	Nombre
JANVIER	87
FÉVRIER	106
MARS	79
AVRIL	88
MAI	66
JUIN	76
JUILLET	67
AOÛT	70
SEPTEMBRE	90
OCTOBRE	111
NOVEMBRE	85
DÉCEMBRE	50
TOTAL	**975**

Nombre de personnes retenues en 2008 : 1 027.
Nombre de personnes retenues d'août à décembre 2007 : 502
Il reste difficile de comparer le nombre de personnes retenues en 2007 et 2008, le centre n'ayant ouvert qu'en août 2007. Néanmoins, la moyenne mensuelle était plus élevée en 2007 (100) qu'en 2008 (85).

La répartition par sexe de la population reste sensiblement la même

Sexe	Nombre
FEMMES	99
HOMMES	876

Les hommes représentent 89.8% des personnes retenues (876 personnes). Les femmes représentent 10.2% (99 femmes) des personnes retenues.

LES FAMILLES

16 familles et 29 enfants

Nom	Nationalité	Dpt	Mesure	Nombre d'enfants	Age	Temps au CRA (en jours)	Destin	Interpellation
V.	Roumanie	44	APRF	1	14 mois	1	Embarquée	Suite à dépôt plainte
B.	RDC	37	OQTF	1	15 mois	17	Déférée	Domicile
K.	RUSSIE	35	READ	1	16 ans	5	Libérée CA	Interpellation guichet
A.	RUSSIE	56	READ	1	6 ans	1	Réadmise	Interpellation guichet
K.	TURQUIE	56	READ	2	6 ans - 9 ans	4	Libérée CA	Domicile
B.	ARMENIE	56	READ	3	3 mois- 3 ans - 6ans	2	Libérée JLD	Interpellation guichet
C.	EQUATEUR	50	READ	1	2 ans 1/2	6	Réadmise	Contrôle routier
K.	RUSSIE	72	READ	4	16 ans - 8 ans - 6 ans - 3 ans	1	Réadmise	Domicile
C.	EQUATEUR	35	APRF	2	2 mois, 18 mois	2	Libérée raisons médicales	Dépôt plainte (par eux)
G.	BOLIVIE	35	APRF	1	6 ans	2	Assignée JLD	Dépôt plainte (par eux)
M.	RDC	86	OQTF	2	4 et 6 ans	2	Libérée JLD	Interpellation guichet
K.	RUSSIE	14	READ	2	2 et 3 ans	2	Libérée Pref	Interpellation guichet
L.	SRI LANKA	35	OQTF	1	11 mois	6	Libérée CA	Domicile
C.	GUINEE	86	APRF	2	2ans et 11 mois	2	Libérée JLD	Interpellation guichet
X.	CHINOISE	56	APRF	3	10 mois, 12 ans et 13 ans	5	Libérée CA	Domicile d'amis
N.	CONGO	72	OQTF	2	10 mois et 2 ans	1	Libérée TA	Domicile

16 familles ont donc été placées en rétention durant l'année 2008 alors que durant les 5 mois d'ouverture du CRA en 2007, 6 familles avaient été placées. Sur ces 6 familles, 3 avaient été placées par le département d'Ille-et-Vilaine. On constate donc que ce département n'a pas abandonné sa logique de placement en rétention des familles.

Comme on peut le voir à la lecture du tableau, les familles russes restent très peu de temps en rétention et font systématiquement l'objet d'une décision de réadmission par un autre Etat de l'UE. Concrètement, les familles sont placées en rétention dans l'après-midi ou dans la soirée qui précède l'embarquement, ce qui rend extrêmement difficile, voire impossible l'organisation d'une défense. Il arrive qu'elles n'aient même pas le temps de saisir la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) d'une demande de suspension en urgence de l'éloignement. Lorsque l'on sait qu'il s'agissait de familles tchétchènes ayant fui les persécutions ou les camps de réfugiés polonais où leur sécurité n'est pas assurée, on comprend que les méthodes employées portent gravement atteinte aux droits de la défense et par ricochet, au droit d'asile (la Pologne n'accorde que très rarement le statut de réfugié, et les garanties de réel examen de ces demandes sont très limitées). Cette impossibilité d'organiser la défense a conduit une famille à refuser de quitter le centre de rétention pour l'aéroport. La préfecture a finalement renoncé au placement en GAV et a libéré la famille à l'issue des 48 premières heures de rétention.

Dans 5 cas, les familles ont été interpellées à domicile (ou au domicile d'amis). Ces interpellations sont organisées comme les interpellations de délinquants ou de criminels, dès 6h du matin. Il n'est pas toujours permis aux familles de prendre tout ce dont elles ont besoin et l'on a vu arriver des familles sans les couches ou les boites de lait pour les enfants.

NATIONALITÉS

Nationalité	Nombre	%
TURQUIE	98	10,05%
MAROC	59	6,05%
ALGERIE	48	4,92%
IRAQ	46	4,72%
CHINE	46	4,72%
ROUMANIE	36	3,69%
TUNISIE	32	3,28%
BRESIL	32	3,28%
RUSSIE	32	3,28%
ARMENIE	29	2,97%
IRAN	28	2,87%
EGYPTE	27	2,77%
CAMEROUN	27	2,77%
MOLDAVIE	26	2,67%
GUINEE	26	2,67%
CONGO RDC	25	2,56%
COTE D'IVOIRE	24	2,46%
INDE	23	2,36%
PALESTINE	23	2,36%
CONGO	22	2,26%
MALI	18	1,85%
GEORGIE	16	1,64%
ALBANIE	15	1,54%
MONGOLIE	14	1,44%
UKRAINE	13	1,33%
NIGERIA	10	1,03%
EQUATEUR	9	0,92%
BULGARIE	9	0,92%
TCHECHENIE	8	0,82%
GHANA	8	0,82%
SENEGAL	8	0,82%
SOUDAN	8	0,82%
KOSOVO	7	0,72%
CAP-VERT	7	0,72%
LITUANIE	7	0,72%
CENTRAFRIQUE	7	0,72%
PAKISTAN	7	0,72%
SRI LANKA	7	0,72%
TCHAD	5	0,51%
ANGOLA	5	0,51%
AFGHANISTAN	5	0,51%
BELARUS	4	0,41%
HAÏTI	4	0,41%
SOMALIE	4	0,41%
COLOMBIE	3	0,31%
BANGLADESH	3	0,31%
GUYANA	3	0,31%
SIERRA LEONE	3	0,31%
SERBIE	3	0,31%
SYRIE	3	0,31%
MALAISIE	3	0,31%
MADAGASCAR	3	0,31%
LIBERIA	2	0,21%
BOLIVIE	2	0,21%
BURKINA FASO	2	0,21%
GUINEE-BISSAU	2	0,21%
BENIN	2	0,21%
OUZBEKISTAN	2	0,21%
COMORES	2	0,21%
MAURITANIE	2	0,21%
DJIBOUTI	2	0,21%
GABON	2	0,21%
REFUGIE STATUTAIRE	1	0,10%
POLOGNE	1	0,10%
PHILIPPINES	1	0,10%
ROYAUME-UNI	1	0,10%
VENEZUELA	1	0,10%

AZERBAÏDJAN	1	0,10%
BOSNIE-HERZEGOVINE	1	0,10%
OUGANDA	1	0,10%
NIGER	1	0,10%
INDONESIE	1	0,10%
SURINAME	1	0,10%
KURDISTAN	1	0,10%
KAZAKHSTAN	1	0,10%
CROATIE	1	0,10%
VIET NAM	1	0,10%
HONDURAS	1	0,10%
BURUNDI	1	0,10%
TOTAL	**975**	**100,00%**

Durant l'année 2008, 79 nationalités différentes ont été présentes au centre de rétention administrative de Rennes. La nationalité marocaine qui était au 8e rang en 2007 est désormais au 2e rang. La nationalité turque reste de loin la nationalité la plus représentée, comme durant l'année 2007. Les nationalités algérienne, chinoise et irakienne sont toujours présentes dans les 5 premières nationalités. Durant l'année 2008, il y a eu proportionnellement moins de migrants Iraniens qu'en 2007 (2.87% contre 5.90%). On peut noter que 36 Roumains ont été placés en rétention, ce qui place la Roumanie au 6e rang des nationalités alors même que ses ressortissants sont membres de l'Union européenne. La part des ressortissants tunisiens a également augmenté. Ceux-ci vivent habituellement dans le département de la Loire-Atlantique et sont souvent originaires de la ville de Rédeyef, à l'ouest de la Tunisie, haut lieu de lutte sociale mais aussi de répression policière.

MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Mesure	Nombre	%
APRF	751	77,03%
OQTF	138	14,15%
ITF	39	4,00%
READ	35	3,59%
	9	0,92%
SIS	2	0,21%
APE	1	0,10%
TOTAL	**975**	**100,00%**

L'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) reste la mesure la plus répandue. Cette mesure ouvre une voie de recours auprès du tribunal administratif durant les 48 heures qui suivent la notification de la décision. Un APRF ayant une durée de validité d'un an, il arrive que la préfecture utilise un APRF pris à l'occasion d'un précédent placement. Dans ce cas, la personne n'aura plus la possibilité de saisir le tribunal, le délai de recours de 48 heures étant écoulé depuis longtemps. Les personnes faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire n'ont pas non plus la possibilité d'introduire un recours à leur arrivée au CRA, leur arrestation intervenant à l'issue du délai de recours de 1 mois à compter de la notification.
La grande majorité des personnes placées au centre de rétention de Rennes ont fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière (APRF) : 751 personnes soit 77.3%.

31 JUILLET 2008

EN VACANCES EN FRANCE, UN COUPLE ÉQUATORIEN ET LEUR FILLE PLACÉS EN RÉTENTION PRÈS DE RENNES PENDANT UNE SEMAINE

En vacances en France, un couple équatorien et leur fille de deux ans, domiciliés en Belgique, sont placés depuis près d'une semaine au centre de rétention (Cra) de Saint-Jacques de la Lande, près de Rennes, après avoir été arrêtés à Cherbourg. Pourtant, leurs papiers belges sont en règle et leur fille est de nationalité belge, selon le Comité intermouvements auprès des évacués (Cimade), la seule ONG autorisée à être présente dans les centres.

« Nous avons été traités comme des criminels », s'indigne Suntaxi Diaz, contactée par téléphone par l'AFP. Les policiers ont constaté que *« nous n'avions pas les papiers de notre fille et que nous ne pouvions pas prouver que nous étions sur le territoire français depuis moins de trois mois (ndlr : du fait de l'absence de contrôle aux frontières dans le cadre de l'espace Schengen). Ils nous ont donc conduits au commissariat pour des vérifications »*, raconte Mme Diaz.

« Dès vendredi soir, les autorités belges avaient confirmé que la fillette était de nationalité belge et que les documents du couple étaient en règle. On aurait pu leur dire de rentrer chez eux », a expliqué à l'AFP Damien Nantes, représentant de La Cimade. Avant d'ajouter que le préfet de la Manche avait tout de même pris un arrêté de reconduite à la frontière et que la famille avait été placée en rétention administrative à Cherbourg, puis transférée au CRA de Rennes.

« On a été traités comme des assassins, pris en photo et fouillés », explique Suntaxi Diaz. *« Mon mari a dû se dévêtir et ils m'ont également demandé de le faire »*.

Le cauchemar devrait toutefois se terminer demain pour la famille, avec une reconduite à la frontière belge. Mais sans son véhicule : *« On nous a dit que nous devrons demander un visa pour revenir le chercher »*.

Pour Damien Nantes, c'est *« une situation dramatique et absurde »*, dans un *« contexte de fixation d'objectifs d'expulsions dans chaque préfecture »*.

Ensuite, 138 personnes avaient reçu avant leur placement en rétention une décision portant obligation de quitter le territoire français (OQTF), ce qui représente 14.1%. Trente-neuf (39) personnes étaient sous le coup d'une interdiction du territoire français, ce qui représente 4%. Trente-cinq (35) personnes étaient sous le coup d'une décision portant réadmission et remise aux autorités d'un autre pays de l'UE, soit 3.5% des personnes. Enfin, 2 personnes (0.2%) ont été placées en rétention en raison de leur fichage au SIS et 1 personne (soit 0.1%) faisait l'objet d'un arrêté préfectoral d'expulsion. Les familles faisaient majoritairement l'objet d'une demande de réadmission (7 familles), d'APRF (5 familles) et d'OQTF (4 familles).

LIEUX D'INTERPELLATION

L'analyse comparée des départements de provenance est un peu biaisée par le fait que l'année 2007 n'était pas totalement représentative avec seulement 5 mois d'ouverture du CRA. Néanmoins, on peut dégager certaines tendances.

Le département d'Ille-et-Vilaine reste le premier département de placement en rétention, comme en 2007. Néanmoins, en proportion, cela a diminué : 24% en 2008 contre 31.25% en 2007. La Manche reste également le 2e département de placement, avec une part qui est aussi en diminution (13.44% en 2008 contre 18.40%). Il semble qu'il y a eu moins d'interpellations dans la Manche. On peut noter deux particularités concernant ce département. D'une part, les migrants sont majoritairement de nationalité irakienne, iranienne, afghane (interpellés alors qu'ils tentaient un passage en Grande-Bretagne) ou indienne (interpellés sur des chantiers). D'autre part, les migrants sont tous amenés au centre de rétention de Rennes après avoir vu le juge des libertés et de la détention à Cherbourg, après donc l'expiration du délai de recours de 48 heures pour contester la décision de reconduite à la frontière. Quand La Cimade rencontre ces migrants, il n'est donc plus possible de demander l'annulation de reconduite à la frontière et dans 100% des cas, cela n'a pas été fait par l'avocat commis d'office à Cherbourg. La Loire-Atlantique est désormais le 3e département d'origine des personnes placées au CRA de Rennes. Cela s'explique par l'incendie partiel du CRA de Nantes du 21 juillet qui a entraîné une fermeture durant quelques semaines et la diminution du nombre de places disponibles à Nantes qui en a résulté : 6 places au lieu de 8.

Le département du Morbihan était déjà en 2007 dans les 5 premiers départements d'origine. Le Maine-et-Loire reste aussi dans les mêmes proportions qu'en 2007. En revanche, on peut noter que l'Indre-et-Loire est plus représenté que durant l'année 2007 (6.46% en 2008 contre 2.08% en 2007). Cela s'explique par la mise en place de réquisitions du procureur de la République couvrant presque en permanence les péages de la Monnaie (au nord de Tours) et de Sorigny (au sud de Tours) et permettant aux forces de l'ordre de contrôler n'importe quel véhicule. Il semble que les bus assurant les correspondances internationales soient plus particulièrement ciblés.

© David Delaporte / La Cimade

CONDITIONS D'INTERPELLATIONS

Conditions Interpellations	Nombre	%
CONTROLE VOIE PUBLIQUE	157	16,10%
CONTROLE ROUTIER	136	13,95%
LIEU DE TRAVAIL	130	13,33%
INTERPEL FRONTIERES	125	12,82%
INCONNU	74	7,59%
AUTRE	66	6,77%
DOMICILE	58	5,95%
DEPOT PLAINTE	56	5,74%
CONTROLE GARE	48	4,92%
ARRESTATION GUICHET	43	4,41%
PRISONS	34	3,49%
DENONCIATION	23	2,36%
TRANSPORTS PUBLICS	15	1,54%
CONVOCATION MARIAGE	10	1,03%
TOTAL	**975**	**100,00%**

Les contrôles sur la voie publique ont largement augmenté comparés à l'année 2007. Ils représentent 16.10% en 2008 alors qu'ils ne représentaient que 8.68% en 2007. Cela révèle encore l'intensification des contrôles visant les étrangers, les migrants qui en font l'objet dénoncent souvent des "contrôles au faciès"..

Les interpellations « contrôles routiers » relèvent de la même logique que les contrôles sur la voie publique, c'est-à-dire toujours plus d'arrestations pour atteindre les quotas de reconduites.

En 2008 (13,95%), nous relevons proportionnellement une diminution assez nette des interpellations aux frontières, c'est-à-dire dans les zones frontalières avec l'Angleterre et l'Irlande, ouvertes au trafic international, par rapport à l'année 2007 (20,49%). Nous n'avons cependant aucune

connaissance de l'origine de cette baisse significative. Les arrestations sur les lieux de travail représentent une proportion constante (3e cause d'arrestation). Ainsi, il convient de noter que les travailleurs représentent une partie importante des personnes interpellées. Un certain nombre de personnes ont été arrêtées à la suite de convocations écrites ou orales émanant des préfectures et/ou des forces de l'ordre *(voir "autre" motif d'interpellation).*

LIEUX DE PLACEMENT INITIAL EN RÉTENTION, DURÉE DE SÉJOUR EN LRA ET CONDITIONS

Un peu plus d'un tiers des retenus proviennent de locaux de rétention administrative (LRA), c'est-à-dire des locaux aménagés dans les commissariats la plupart du temps (assimilables à des cellules de garde à vue) où l'enfermement n'est possible que durant les premières 48h de la rétention. En théorie, le régime juridique est différent. Dans la pratique, il est souvent extrêmement difficile pour les personnes d'avoir effectivement accès à leurs droits et de les exercer. Il est alors bien difficile de différencier garde à vue et rétention administrative. Généralement les retenus sont présentés au JLD dans la ville du LRA. Cependant, il est important de relever que si les retenus sont présentés avant la fin des 48h (dans les premières 24h de la rétention), la plupart du temps ils ne sont transférés à Rennes que dans les dernières heures du placement en rétention initial, bien que les garanties prévues en LRA soient bien moins importantes qu'en CRA (présence de La Cimade, service médical notamment). Ils sont donc placés dans l'impossibilité d'exercer leurs droits et on peut parfois se demander si le choix de les placer en LRA n'est pas fait délibérément par l'administration. En tout état de cause, pour toutes ces personnes ayant donc passé les premières heures de rétention dans un LRA, il n'est souvent plus possible d'introduire un recours contre la mesure de reconduite à la frontière, dont le délai est précisément de 48h. Ou lorsque le délai n'est pas tout à fait expiré, il est difficile de mettre à profit les derniers instants pour agir dans l'extrême urgence de façon adaptée. C'est le cas pour les personnes en provenance de Brest, Cherbourg, Tours, Angers, Laval, Orléans, Poitiers et Saint-Brieuc.

NOMBRE D'ASSIGNATIONS À RÉSIDENCE

JLD Résultats	Nombre
MAINTENU	759
LIBERE	124
ASSIGNE	34
INCONNU	1
TOTAL	**918**

Les assignations à résidence ne sont que résiduelles dans la pratique du JLD et ne représentent que 3,4% des décisions. En effet, le JLD a adopté une jurisprudence stricte en matière de garanties de représentation.

ANALYSE DES DÉCISIONS DE PROLONGATION

Les décisions de prolongation constituent l'énorme majorité des ordonnances rendues par le JLD rennais. Celui-ci est seul à assurer sa fonction en semaine pour la rétention des étrangers, favorisant la cohérence des décisions prises. En revanche, les collègues qui le suppléent le weekend sont moins familiers de la matière et n'ont pas toujours la même interprétation des textes ni la même connaissance des pratiques propres au droit des étrangers. Nous pouvons citer en exemple l'exigence pour une assignation à résidence d'apporter des fiches de paye et de justifier d'un emploi, alors même que la personne en situation irrégulière n'est pas légalement sensée pouvoir travailler.

NOMBRE D'APPELS JLD, CONDITIONS ET RÉSULTATS

Résultats CA	Nombre
CONFIRME	147
INFIRME	52
ASSIGNE	7
INCONNU	5
TOTAL	**211**

La pratique du parquet consistant à faire appel des décisions de remise en liberté du JLD a eu tendance à se généraliser sur le dernier trimestre de l'année.

© Olivier Aubert / La Cimade

RECONNAISSANCES PAR LES CONSULATS

Nous n'avons que peu d'information concernant la délivrance des LPC par les consulats. En effet cet élément ne nous est jamais communiqué. Nous ne pouvons donc nous baser que sur les retenus qui auront été éloignés à la suite de l'entrevue avec les consulats. Ainsi, nous pouvons dire que certains consulats reconnaissent systématiquement leurs ressortissants : Algérie, Cameroun, Turquie, Moldavie, Brésil. Au contraire certains autres ne reconnaissent que rarement voire jamais les personnes leur étant présentées : Mali, Russie.

Enfin certains des consulats ont des pratiques inconstantes et très aléatoires : Chine, Mongolie.

DESTINS

Destin précis	Nombre	%
EMBARQUE	256	26,26%
LIBERE TGI	149	15,28%
LIBERE FIN RETENTION	119	12,21%
LIBERE PREF	99	10,15%
DEFERE	85	8,72%
LIBERE CA	59	6,05%
READMIS SIMPLE	57	5,85%
LIBERE TA	47	4,82%
ASSIGNE TGI	35	3,59%
READMIS DUBLIN	18	1,85%
TRANSFERE	16	1,64%
RAISON MEDICALE	9	0,92%
ASSIGNE CA	7	0,72%
INCONNU	4	0,41%
REFUGIE STATUTAIRE	4	0,41%
ASSIGNE ADMIN	4	0,41%
LIBERE ARTICLE 13	3	0,31%
REFUS CDT BORD	2	0,21%
ASSIGNE	1	0,10%
REFUS EMBARQUEMENT	1	0,10%
TOTAL	**975**	**100,00%**

Les reconduites à la frontière vers le pays de nationalité ne représentent que 26,26% des destins. Il est dans ce sens moins important en 2008 qu'en 2007 (31,60%).

En revanche, la proportion des retenus réadmis en 2008 (7,7%) est la même qu'en 2007 (7, 50%).

Si l'on totalise les reconduites à la frontière vers le pays de nationalité (256 personnes, 26.2%) et les réadmissions vers un autre pays de l'Union européenne (75 personnes, 7.7%), le nombre de personnes ayant été embarquées est de 331 soit 33.9%.

La part des personnes libérées par le TA, bien qu'ayant doublée en 2008 (d'environ 2 à 4%), reste très faible.

149 personnes (15.2%) ont été libérées par le juge des libertés, 119 personnes (12.1%) ont été libérées à l'issue de la rétention. 85 personnes (8.7%) ont été déférées.

Destin précis	<>	APE	APRF	ITF	OQTF	READ	SIS	TOTAL
EMBARQUE	4	1	207	13	30	1		256
LIBERE TGI	1		112	1	29	6		149
LIBERE FIN RETENTION			94	9	16			119
LIBERE PREF	1		81	4	9	3	1	99
DEFERE	1		62	5	14	2	1	85
LIBERE CA			38	5	12	4		59
READMIS SIMPLE	2		48			7		57
LIBERE TA			38		8	1		47
ASSIGNE TGI			22	1	11	1		35
READMIS DUBLIN			8		1	9		18
TRANSFERE			14		2			16
RAISON MEDICALE			8		1			9
ASSIGNE CA			6	1				7
AUTRE			4					4
REFUGIE STATUTAIRE			4					4
ASSIGNE ADMIN			3		1			4
LIBERE ARTICLE 13					3			3
REFUS CDT BORD			1			1		2
ASSIGNE					1			1
REFUS EMBARQUEMENT			1					1
TOTAL	**9**	**1**	**751**	**39**	**138**	**35**	**2**	**975**

Nous pouvons remarquer une augmentation du nombre de personnes pour lesquelles la préfecture demande au procureur d'engager des poursuites au cours ou à l'issue de leur rétention, c'est-à-dire les personnes déférées *(voir ci-dessous)*.

NOMBRE DE PROCÉDURES L. 624 (ANCIEN ARTICLE 27)

Le nombre de personnes déférées, représente une part importante des retenus. Ces personnes sont poursuivies par le procureur de la République pour avoir refusé de prendre l'avion, d'être présentées à leur consulat ou pour avoir donné de faux renseignements sur elles mêmes au cours de la procédure afin de rendre impossible leur éloignement. Une infime minorité est relaxée ou n'est condamnée qu'à une peine de prison avec sursis lorsque le juge pénal considère la situation de la personne dans son ensemble, et notamment au regard de la situation familiale des intéressés très développée sur le territoire français (parent ou futur parent d'enfant français). Ainsi, c'est l'immense majorité des retenus déférés qui sont condamnés à une peine de prison ferme allant généralement de 1 à 3 mois (à notre connaissance nous ne relevons que 1 ou 2 ITF prononcée par le TC de Rennes). Il est fréquent que ces personnes soient à nouveau placées en rétention à l'issue de leur incarcération ce qui est source de grande difficulté. En effet, certains retenus sont ainsi privés de leur liberté plusieurs mois consécutifs, suscitant un sentiment de colère et d'injustice important, l'enfermement devenant insupportable. Cette pratique pose le problème de la pénalisation du séjour irrégulier en France et de la sévérité des sanctions. Il faut signaler que les personnes mises en cause n'ont parfois effectivement plus de papiers et ne sont pas responsables du fait que leur pays ne les reconnaisse pas. Ces personnes ne sont donc ni expulsables ni régularisables, puisque les services préfectoraux refusent de leur attribuer un titre de séjour par ailleurs.

Comme évoqué plus tôt, l'arrêté de reconduite à la frontière reste la mesure la plus commune lors d'un placement en rétention. Environ 77% des personnes placées à Rennes étaient sous le coup d'un APRF, soit, pour les personnes vues par La Cimade, 751 APRF.

Resultat Recours TA	Nombre
CONFIRME	259
ANNULE	50
ANNULATION DESTINATION	2
TOTAL	**311**

Sur les 751 personnes qui faisaient l'objet d'un APRF, 311 ont saisi le tribunal administratif d'un recours visant à obtenir l'annulation de la décision d'éloignement : 83.3% des recours ont été rejetés, 16.1% ont été acceptés et dans 0.6% des recours, seul le pays de destination a été annulé.
L'appréciation du TA de Rennes reste globalement très restrictive, d'une part dans un certain nombre de matières : vie privée et familiale, mineur isolé, asile, ressortissants communautaires, craintes en cas de retour dans le pays d'origine. Ainsi, le fait d'être parent d'un enfant français ou conjoint d'un ressortissant français et de présenter des garanties exigées par la loi dans ce sens, n'est parfois pas suffisant pour que le TA annule la reconduite à la frontière. D'autre part, le délai imparti pour former le recours est court, 48 heures, et rend difficile l'organisation de sa défense consistant notamment à réunir des documents concernant plusieurs années de sa vie, alors même que l'on est enfermé et parfois isolé de son entourage en France ou à l'étranger.

Lorsqu'une personne est interpellée peu de temps après son arrivée sur le territoire français et qu'elle n'a pas eu le temps de demander l'asile avant d'être placée en rétention, on peut demander au tribunal administratif d'annuler la décision de reconduite à la frontière et d'ordonner à la préfecture d'autoriser cette personne à rester sur le territoire, le temps que sa demande d'asile puisse être examinée selon la procédure normale (non prioritaire). Toutefois, comme on ne sait jamais quelle sera l'issue du recours et que la loi n'accorde que les 5 premiers jours suivant l'arrivée au CRA pour faire une demande d'asile en rétention, il est souvent plus prudent d'introduire la demande d'asile au centre de rétention, au cas où le recours serait rejeté au-delà du délai de 5 jours.
Cependant cette pratique se retourne souvent contre le demandeur d'asile en rétention, car lorsqu'il est présenté devant le tribunal administratif et demande à pouvoir bénéficier de la procédure normale, hors rétention, le tribunal lui répond que ce n'est plus nécessaire puisqu'il a entamé la procédure d'asile au CRA. Par contre, lorsque la personne se présente devant le tribunal sans avoir fait la demande d'asile au CRA, voulant se préserver la possibilité de faire la demande en dehors de la rétention pour pouvoir bénéficier de meilleures conditions sans être condamnée à la procédure

© Olivier Aubert / La Cimade

prioritaire, le tribunal n'accueille cependant pas sa demande. En effet, le TA considère que si elle n'a pas formulé la demande d'asile à son arrivée au centre de rétention, cela signifie qu'elle n'a pas de réelles craintes et qu'elle n'a donc pas besoin de la procédure d'asile, en dehors de la rétention. Pourtant, la procédure d'asile en rétention est loin de présenter les mêmes garanties que la procédure normale (délai très court pour saisir l'Ofpra, problème de l'accès à un stylo, de l'accès à un traducteur payant, délai accordé pour l'examen de la demande très court, recours non suspensif en rétention).

En matière d'appréciation des craintes en cas de retour, le tribunal de Rennes a pu avoir une appréciation très spéciale également, estimant ne pas pouvoir considérer qu'une personne serait en danger dans son pays en cas de retour, sans pratiquer d'ingérence dans les affaires dudit pays... Ce genre de raisonnement est de nature à dissuader les personnes retenues d'exposer les raisons pour lesquelles elles ont fui leur pays, craignant que l'exposé de ces faits devant le tribunal soit une prise de risque inutile pour eux, certaines informations étant ensuite portées à la connaissance des consulats par les préfectures, présentes durant l'audience.

Comme nous l'évoquions plus tôt, le tribunal de Rennes garde une ligne jurisprudentielle très "nationale" concernant les ressortissants communautaires et semble écarter l'application des textes communautaires en la matière (notamment la directive du 24 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres). Cette directive prévoit un délai d'un mois pour quitter le territoire, sauf urgence, caractérisée par un trouble grave à l'ordre public. La jurisprudence du TA de Rennes a été en contradiction à de nombreuses reprises avec les décisions rendues par la majorité des tribunaux administratifs français. Plusieurs décisions du tribunal administratif de Rennes ont d'ailleurs été annulées par la cour administrative d'appel de Nantes en la matière.

INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS

En 2008, 39 personnes faisant l'objet d'une interdiction du territoire ont été placées au centre de rétention de Rennes. Ces personnes restent donc largement minoritaires comparées à la population habituelle du CRA : 4%.

Interpellation des retenus faisant l'objet d'une ITF

Conditions Interpellations	Nombre
PRISONS	16
CONTROLE ROUTIER	5
AUTRES	5
LIEU DE TRAVAIL	4
DEPOT PLAINTE	4
DOMICILE	2
CONTRÔLE VOIE PUBLIQ	2
CONTRÔLE GARE	1

La majorité des personnes sous le coup d'une ITF a été transférée directement d'une prison au centre de rétention de Rennes. Parfois la détention est consécutive au jugement qui a prononcé l'ITF mais cela n'est pas systématique.

Destin précis	ITF
EMBARQUE	13
LIBERE TGI	1
LIBERE FIN RETENTION	9
LIBERE PREF	4
DEFERE	5
LIBERE CA	5
READMIS SIMPLE	
LIBERE TA	
ASSIGNE TGI	1
READMIS DUBLIN	
TRANSFERE	
RAISON MEDICALE	
ASSIGNE CA	1
AUTRE	
REFUGIE STATUTAIRE	
ASSIGNE ADMIN	
LIBERE ARTICLE 13	
REFUS CDT BORD	
ASSIGNE	
REFUS EMBARQUEMENT	
TOTAL	**39**

Sur ces 39 personnes, 13 personnes ont été embarquées (dont 9 ont été embarquées à l'issue des 32 jours légaux de rétention. Parmi les 39 personnes, aucune n'a été assignée à résidence par une préfecture. Nous avions vainement tenté de saisir le ministère de l'Immigration d'une demande d'assignation à résidence pour un retenu père d'enfant français sous le coup d'une ITF définitive. A ce jour nous n'avons reçu aucune réponse à ce sujet.

DEMANDES D'ASILE

324 personnes ont fait une demande d'asile en 2008.

Asile en rétention	Nombre
ACCORD	4
REJET	320
TOTAL	**324**

Le nombre de demandes formulées est assez élevé : des demandes fondées sur des craintes en cas de retour, des demandes désespérées pour essayer de gagner du temps et de retarder autant que possible le départ, et d'autres encore clairement pour faire échec à un départ prévu dans les premiers jours du placement en rétention. En effet, l'asile représente à ce stade l'ultime moyen de faire échec à l'éloignement, quand bien même le refus d'embarquement

ne serait pas fondé sur les craintes en cas de retour du retenu dans son pays d'origine. L'addition de tous ces cas de figure finit par représenter un nombre assez important de demandes. Le taux d'attribution du statut de réfugié est de 1.23%. Ce taux, exceptionnellement bas démontre comme la différence entre une demande d'asile en rétention et une demande en dehors de la rétention en procédure non prioritaire, est grande. Le délai pour solliciter l'Ofpra et constituer le dossier (5 jours, weekend inclus), la difficulté d'accès à un stylo, à un interprète, le temps imparti à l'Office pour statuer (4 jours), la pression mise par les préfectures pour obtenir rapidement une réponse sont des éléments qui expliquent le taux d'attribution aussi faible. Sachant que le fait de former un recours auprès de la CNDA n'empêche pas la préfecture de procéder à l'éloignement, les conséquences pour les demandeurs d'asile déboutés sont dramatiques. Les 4 personnes ayant obtenu le statut de réfugié était centrafricaine, soudanaise, sri-lankaise, et tunisienne.

MESURES PRISES DANS LE CADRE DE L'UE

Pays de réadmission	Nombre
ITALIE	31
BELGIQUE	9
POLOGNE	6
ALLEMAGNE	5
GRECE	5
ROYAUME-UNI	5
PORTUGAL	4
AUTRICHE	2
MALTE	2
PAYS-BAS	2
SUISSE	2
IRLANDE	1
REP. TCHEQUE	1
TOTAL	**75**

Durant l'année 2008, 75 personnes ont fait l'objet d'une décision de réadmission vers un autre pays de l'UE, que ce soit parce qu'elles y étaient connues pour une demande d'asile, pour une demande de régularisation ou pour y avoir été interpellées lors d'un franchissement de la frontière. Il arrive fréquemment qu'une personne ne soit pas informée du fait qu'elle va être renvoyée vers un autre pays de l'Union. En effet, si la préfecture n'a pas obtenu l'accord du pays européen au moment où elle veut notifier la mesure, elle notifiera une mesure prévoyant un retour dans le pays de nationalité. Si ensuite, pendant la rétention, le pays donne finalement son accord, la préfecture ne notifie pas cette décision à la personne. L'Italie reste le 1er pays de destination pour les réadmissions. Les personnes repartant en Italie sont souvent des résidents en situation régulière, en cours de renouvellement de titre de séjour. Bien que munis des documents les autorisant à circuler dans l'espace Schengen, ils sont interpellés et placés en rétention car nombre de préfectures ne savent pas que le récépissé remis en attendant la délivrance de la nouvelle carte ne comporte pas de photos et est délivré par la poste italienne. Les préfectures estiment que le récépissé n'est qu'une facture de la poste, sans lien avec le droit de circuler, bien que l'Italie ait publié au journal officiel de l'Union européenne cette spécificité.

PROCÉDURES JURIDIQUES PARTICULIÈRES

Référés

Résultat Référé	Nombre
Gagné	2
Perdu	16

Le référé reste une mesure exceptionnelle, utilisée pour saisir le TA lorsque l'on n'est pas dans le cas classique d'un recours contre un APRF (ancien APRF, Oqtf, arrêté de réadmission, changement dans la situation depuis le rejet du recours). Le tribunal de Rennes n'a reçu favorablement qu'un référé, le deuxième référé ayant été gagné devant le tribunal administratif de Poitiers. En effet, le TA de Rennes n'audience que rarement les référés lui étant soumis. On ne peut que le regretter, en particulier s'agissant des recours qui visent à contester une mesure de réadmission dans le cadre de la procédure Dublin II.

REQUÊTES CEDH

Requêtes CEDH	Nombre
Suspension	2
Rejet	1
TOTAL	**3**

La Cour européenne des droits de l'Homme a été saisie 3 fois : pour deux ressortissants sri-lankais et pour un ressortissant russo-tchétchène. Sur ces 3 saisines, elle a ordonné la suspension de l'éloignement des personnes Sri-lankaises, dans l'attente d'une décision au fond, estimant qu'il y avait un risque de violation par la France de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui protège les personnes contre le risque de subir des traitements inhumains et dégradants.

FOCUS

L'"ACCUEIL" DES FAMILLES

Le centre de rétention administrative de Rennes a la triste particularité d'avoir été conçu pour "accueillir" des familles. C'est-à-dire des adultes en situation irrégulière accompagnés de leurs enfants, lesquels enfants ne font l'objet d'aucune mesure administrative et n'apparaissent dans aucune des données chiffrées du centre. En effet, en tant que mineurs ces enfants ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière. Donc légalement parlant, ils ne font qu'accompagner leurs parents, ce qui est assez troublant juridiquement puisque l'enfermement de jeunes mineurs est proscrit par un certain nombre de textes internationaux auxquels la France a souscrit.

Le centre a donc été construit pour que deux familles puissent y être logées, deux chambres (nommées appartements familiaux) de 4 et 8 places sont prévues à cet effet. En 2008, malgré la jurisprudence locale contre le placement en rétention des enfants en bas âge, initiée en 2007 par le JLD rennais suivi par la cour d'appel, le placement en rétention des familles s'est poursuivi. Au mois de novembre 2007, à l'occasion du placement en rétention d'un nourrisson de trois semaines avec ses jeunes parents à Rennes, le juge judiciaire rennais (JLD+CA) avait clairement pris position. Il a estimé que le placement en rétention d'un bébé de trois semaines et de ses parents, notamment de sa jeune mère très peu de temps après son accouchement, constituait un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).

En 2008, ce sont pourtant 16 familles dont 29 enfants âgés de 3 mois à 16 ans qui ont été placés au centre de rétention de Rennes. Cette prise de position claire des juridictions rennaises nous a permis de limiter leur temps de présence en rétention, inférieur à 6 jours dans la grande majorité des cas, étant lié au délai de passage devant le JLD puis la CA. Les juridictions judiciaires ont en effet maintenu leur position en appréhendant le placement en rétention des enfants comme un traitement inhumain et dégradant. Toutefois, il est important de noter que cette ligne jurisprudentielle a été circonscrite aux placements de jeunes enfants, voire très jeunes enfants, et parfois lorsqu'ils n'étaient accompagnés que de leur mère.
Nous pouvons soulever l'ambiguïté de cette prise de position, car nous avons pu malheureusement constater que ce ne sont pas uniquement les enfants les plus jeunes qui souffrent de cet enfermement et de la situation de stress aiguë vécue par leurs parents, dont ils subissent les répercussions immédiates. Ce sont aussi les enfants sortis de la petite enfance et qui saisissent les enjeux de la situation qui sont extrêmement troublés et atteints par les évènements. Pire, ils en deviennent parfois acteurs à leur corps défendant lorsqu'ils deviennent les interprètes, sollicités par les policiers et les gendarmes qui se servent d'eux pour communiquer avec leurs parents, qui parlent parfois beaucoup moins bien qu'eux la langue française. Ce sont les enfants en âge d'être scolarisés, et qui vont à l'école en France qui sont généralement les plus troublés par la situation infligée à leurs parents, et à eux mêmes par conséquent, la privation de liberté revenant à les couper de tout leur environnement familier et des liens tissés en France, comme ceux noués à l'école. Ils subissent leur isolement de façon violente et c'est généralement une très grande angoisse et incompréhension qui s'emparent d'eux et qui viennent se greffer à celle d'assister à la détresse de leurs parents.

Les plus petits ne sont évidemment pas pour autant épargnés par l'impact du stress subi par leurs parents. Leur anxiété se traduit par des troubles aigus du sommeil et de l'alimentation qui ne font qu'alimenter les angoisses des parents. Nous assistons ainsi rapidement à un épuisement nerveux de l'ensemble de la famille. Ceux des jeunes enfants qui arrivent au centre en pleine santé dépérissent en quelques jours d'enfermement, les centres de rétention étant des lieux hostiles à très grande majorité masculine, où se concentrent un maximum d'angoisses et de détresse qui se traduisent parfois de manière violente. A cette violence de l'enfermement se rajoutent l'incompréhension et la colère des autres retenus de voir ces enfants subir le même sort qu'eux.

Malgré la position des juridictions rennaises, les préfectures ont tout de même continué de placer des familles en rétention, placement se soldant la plupart du temps par une libération de la famille, non sans traumatismes pour l'ensemble de ses membres. Se pose alors ici la question de l'opportunité de l'entêtement des préfectures à vouloir éloigner ces familles en les plaçant en rétention, alors qu'elles finissent par être libérées au bout de quelques jours. Les derniers mois de l'année, cette jurisprudence a eu un effet dissuasif sur les préfectures de la région qui ont suspendu temporairement cette pratique, mais la volonté politique est telle, qu'un pourvoi en cassation a été formulé sur cette question. Dès lors, c'est à la Cour de cassation que revient le pouvoir de trancher définitivement, ou au moins pour un temps, la question douloureuse du placement en rétention des familles, c'est-à-dire des enfants qui ne font que subir la situation administrative de leurs parents. Les centres de rétention administrative sont les seuls lieux de privation de liberté où des enfants sont enfermés en dépit des engagements internationaux de la France. Espérons que la Cour de cassation, plus haut degré de juridiction de notre pays défendra également le respect de la dignité des personnes et l'intérêt des enfants.

MADEMOISELLE B.

Mlle B, en France depuis 7 ans, entretient une relation amoureuse avec un homme en situation régulière depuis 6 ans, présent sur le territoire depuis 18 ans. Monsieur, qui travaille de façon stable depuis plusieurs mois est en attente de sa carte de résident.
Le couple attendait la délivrance de cette carte pour régulariser la situation de Mlle B. par ricochet. Du fait de la précarité de son statut (demandeur d'asile déboutée), Mlle B. avait anticipé la délivrance de la carte de séjour de son compagnon en déposant une première demande de carte de séjour vie privée et familiale fin 2007, avant d'attendre l'obtention de sa carte de résident par son compagnon, en comptant sur l'anticipation des services préfectoraux. Malheureusement, ceux-ci ont rejeté sa demande et l'ont assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Mlle B. et son avocat engagent un recours contre l'OQTF auprès du TA d'Orléans. Le tribunal confirme l'OQTF dans un jugement du 31/01/08 notifié quelques jours après.

Le 11 février 2008 au petit matin, les policiers viennent la chercher chez elle, à Joué-lès-Tours. Son compagnon qui est chauffeur routier est absent, il travaille. Quand les policiers arrivent, elle et son enfant dorment encore. Elle est emmenée à l'hôtel de police de Tours et placée en GAV puis placée en rétention avec son enfant de 15 mois le jour même. A l'occasion de son passage devant le JLD, elle est libérée en raison de l'irrégularité de la procédure. Cependant, le parquet fait appel de cette décision, avec effet suspensif. Madame est ramenée au CRA, avec son fils. La CA de Rennes infirme finalement l'ordonnance du JLD et prolonge la rétention de Mlle B. Elle va ensuite être présentée à son consulat. Elle va finalement passer les 15 jours en rétention avec son fils de 15 mois dont la joie de vivre et l'état physique déclinent de jour en jour. Pendant ce temps nous avons saisi le ministère de l'Immigration et la Défenseure des enfants qui elle-même a saisi le préfet de l'Indre-et-Loire et le ministère de ce dossier. Nous ne savons pas, à ce jour, ce que ces différentes démarches ont pu apporter au dossier.

À l'issue de cette première quinzaine, un vol a été prévu pour Mlle B. et son fils. Son histoire médiatisée a suscité une importante mobilisation. Face à ce soutien et surtout en raison de la perspective de laisser son compagnon seul en France et priver son petit garçon de son père, elle a finalement refusé en pleine nuit, à quelques heures de son départ, de prendre l'avion. Mlle B a alors été placée en garde à vue l'autre partie de la nuit, dormant avec son fils dans les locaux de garde à vue, à même le sol. Face à la mobilisation extrêmement importante et notamment médiatique, le parquet a finalement décidé de la poursuivre pour son refus d'embarquement mais a choisi de reporter son passage devant le tribunal correctionnel (TC) au 17 avril. En attendant, elle a été placée sous contrôle judiciaire.

Finalement le TC de Rennes a relaxé Mlle B, sensible aux arguments avancés par son avocate, c'est-à-dire l'état de nécessité dans lequel elle s'est retrouvée en tant que mère face au choix de devoir priver son fils de son père si elle se conformait à la décision préfectorale d'obligation à quitter le territoire, ou de refuser de s'y conformer mais se mettre de ce fait en infraction.

© Olivier Aubert / La Cimade

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Sept pavillons d'hébergement pour les retenus, une cour avec marquage sportif au sol, table de tennis de table en béton, bancs en béton, un petit espace de jeu pour enfants avec deux balançoires, une blanchisserie, une salle de détente commune, un réfectoire, un bâtiment pour les intervenants (La Cimade, Anaem, service médical, GEPSA), un bâtiment administratif de gendarmerie, un bâtiment d'hébergement des gendarmes assorti d'un terrain de sport. Dans chaque pavillon : 4 ou 5 chambres, une salle détente, des sanitaires avec douche, toilettes et lavabos.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	1er août 2007
Adresse	CRA de Saint-Jacques-de-la-Lande - Lieu dit "le Reynel" 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
Numéro de téléphone administratif du centre	02 99 67 49 20
Capacité de rétention	Début 2008 : 58 + 12 places familles Fin 2008 : idem Prévisions : aucune
Nombre de bâtiments d'hébergement	7
Nombre de chambres	29 chambres de 2. 2 chambres "famille" 2 chambres d'isolement
Nombre de lits par chambre	Chambre normale :2 Chambre "famille" : 4 et 8 Chambre d'isolement : 1
Superficie des chambres	9 m²
Nombre de douches	16 + 28 lavabos
Nombre de W.-C.	18
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Boissons et friandises
Monnayeur	Oui
Espace collectif (description)	1 salle télé par bâtiment et une salle détente collective avec une télé et un baby-foot.
Conditions d'accès	Horaires limités pour la salle détente collective : 7h et 20h en hiver, (21h en été) Horaire libre pour la salle télé dans chaque bâtiment
Cour extérieure (description)	Une cour avec un terrain de sport (avec des paniers de basket et des buts), une table de ping-pong, des bancs et de la pelouse.
Conditions d'accès	Horaires limités : de 7h à 20h (21h, en été)
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Affiché en fr

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine C. Poitou
Service de garde	Gendarmerie
Escortes assurées par	Gendarmerie ou service interpellateur
Gestion des éloignements	Préfecture
Anaem – nombre d'agents	Théoriquement 2
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats (dont cartes téléphoniques, cigarettes), gestion du vestiaire, mise à disposition tondeuse, coupe-ongle, cotons-tiges, lecture
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	1 infirmière 7/7j et 1 médecin 5 demi-journées par semaine.
Hôpital conventionné	CHU Rennes
La Cimade - nombre d'intervenants	2
Avocats se déplacent-ils au centre	Certains
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	06 23 04 15 21
Visite du procureur de la République en 2008	Non

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	GEPSA
Renouvellement	1 fois par semaine
Entretien assuré par	GEPSA
Restauration (repas fournis par)	GEPSA
Repas préparés par	GEPSA
Entretien et hygiène des locaux assurés par	ONET
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	1 brosse à dent, des doses de dentifrice, 1 savon, des doses de shampooing et des doses de gel à raser
Délivré par	GEPSA
Renouvellement	2 fois par semaine
Blanchisserie des affaires des retenus	oui
Assurée par	GEPSA
Fréquence	2 fois par semaine
Existence d'un vestiaire	Oui, tenu par l'Anaem

ROUEN-OISSEL

© David Delaporte / La Cimade

Conditions matérielles de rétention

LIBRE CIRCULATION ET LOISIRS

Les retenus sont désœuvrés dans le centre. Ils tournent en rond dans une cour de béton sans vue sur l'extérieur (cour intérieure dont la vue sur le ciel est grillagée). Il existe une grande cour, ouverte sur l'extérieur qui offre un large espace aéré. Cette cour n'est pas suffisament sécurisée pour éviter les évasions et son utilisation nécessite donc une présence de policiers de garde tout autour. Elle n'est donc ouverte que de manière exceptionnelle. Deux baby-foot et deux télévisions sont à la disposition des retenus. L'Anaem prête des livres. Du côté des femmes/familles, il existe une salle de télévision et des jouets pour les enfants. Les femmes et les familles disposent d'une cour intérieure de béton. La vue sur le ciel est grillagée. À la demande des personnes retenues, nous avons acheté des ballons de foot. La direction du centre nous a dit qu'aucun budget loisir n'était prévu.
Tout au long de l'année, à partir de 22h30 en semaine et 23h le week-end, les retenus devaient rentrer dans leur chambre où ils étaient enfermés pour la nuit. Ils n'avaient donc plus l'accès libre au téléphone. Ils ne pouvaient pas s'aérer et fumer une cigarette dans la cour. La fermeture des portes à ces heures était prématurée pour beaucoup de retenus qui ne trouvaient pas le sommeil si tôt. Une note de service du 9 décembre 2008 a changé cette organisation. Les retenus ne sont plus enfermés dans leur chambre. Ils peuvent circuler librement et accéder au téléphone toute la nuit.

LIBÉRATIONS TARDIVES

Aucun moyen de transport public ne permet l'accès au centre. La gare de Oissel est à cinq kilomètres. Ceci pose problème pour les retenus libérés qui n'ont pas d'argent. Lorsqu'ils sont libérés le soir, ils doivent marcher jusqu'à la gare et risquent de rater le dernier train pour Paris. Il est arrivé que des retenus dorment dans la gare. La police assure l'accompagnement à la gare des personnes les plus vulnérables (notamment femmes et familles) si elles n'ont personne pour venir les chercher ou si elles n'ont pas les moyens de payer un taxi. Restent les problèmes des horaires des trains et des moyens financiers pour payer le billet. Les escortes policières ne sont pas toujours disponibles pour assurer ces accompagnements.

LES REPAS

Les repas se tiennent dans le réfectoire, sous surveillance de la police. Un service à 11h30 pour les femmes et un autre à 12h pour les hommes. Lorsque le nombre de retenus dans la zone "hommes" est important, deux services sont mis en place. Le soir, les femmes et les familles dînent à 18h30 et les hommes à 19h. Deux régimes différents sont proposés aux retenus : un régime végétarien (sans viande) et un régime non végétarien. Le porc est proscrit de ces deux régimes pour éviter le contact avec les autres aliments. Pendant le ramadan, les repas du soir sont conservés au chaud et distribués par l'équipe de garde au moment de la rupture du jeûne. Un panier repas est mis à la disposition des retenus qui le souhaitent pour la nuit.

L'ISOLEMENT

Le placement en isolement est, à notre sens, parfois arbitraire. Il peut être lié à des problèmes de comportement comme à des problèmes thérapeutiques (mise en quarantaine, attente du médecin ou des secours pour un retenu malade). La cellule d'isolement n'est pas un lieu apaisant pour un malade. Elle reste un lieu de "mise à l'écart" et de "punition" qui n'est pas adapté. Rien de ce qui se passe en

isolement ne peut être contrôlé (absence de caméra). Conformément à l'article 17 du règlement intérieur, le placement en isolement devrait être exceptionnel et justifié par la nécessité absolue de maintien de l'ordre.

LES FAMILLES ET LES ENFANTS

49 enfants ont été placés en rétention au cours de l'année 2008. Au niveau des équipements : lits en métal aux angles pointus, portes automatiques très lourdes, ne sont pas adaptés aux enfants. A la suite d'une visite de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), la zone femmes/familles a été réduite d'une place pour des raisons de normes. Il y a désormais 19 places dans cette zone au lieu de 20. Le Réseau éducation sans frontière (RESF), en accord avec le chef de centre, a permis à un enfant de 9 ans, placé en rétention avec sa mère et son petit frère, d'être accompagné en promenade à l'extérieur du centre.

Conditions d'exercice des droits

L'INFORMATION SUR LES MOUVEMENTS

L'information sur les mouvements fait régulièrement défaut. Ceci contrevient à l'obligation d'information définie dans l'article L. 553-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda). Même si la loi laisse la liberté au chef de centre de ne pas informer de ses mouvements un retenu *« qui ne serait pas apte à recevoir cette information »*, nous constatons des abus de cette disposition. À la fin du mois de mars, les retenus ont exprimé des revendications, notamment celle d'être prévenu du jour et de l'heure de leur vol. Les retenus souhaitent préparer leur départ : récupérer leur argent et leurs effets personnels, prévenir la famille pour être attendus à l'aéroport. Le fait que les départs ne soient pas systématiquement annoncés plonge les personnes retenues dans une incertitude et une angoisse permanente qui se répercute sur l'ambiance générale du centre.

Depuis l'arrivée de la police aux frontières (PAF), en septembre, les escortes chargées de la reconduite à la frontière d'un retenu, doivent venir le voir la veille pour se présenter, expliquer ce qu'il va se passer et indiquer l'heure et la destination du vol. Les retenus jugés instables ne bénéficient pas de cette information.

L'information sur les rendez-vous au consulat fait défaut. Les personnes retenues sont très régulièrement emmenées au consulat en ayant été prévenues au dernier moment. Elles n'ont pas eu le temps de se préparer psychologiquement et de s'apprêter. En effet, on mésestime l'importance, pour les retenus, de s'habiller correctement pour se présenter devant le consul qui représente leur pays. On mésestime aussi le fait que pour les retenus, en particulier ceux qui ont quitté leur pays parce qu'ils y étaient menacés, se rendre à son consulat est une épreuve psychologique à laquelle ils doivent se préparer.

Lorsque l'Administration informe les retenus qu'il ont rendez-vous avec leur consulat, il nous paraît nécessaire que les personnes retenues soient informées, dans une langue qu'ils maîtrisent, de leur droits et des éventuelles conséquences d'un refus de communiquer avec les autorité consulaires (prison, interdiction du territoire francais (ITF)). La présentation au consulat n'est pas anodine. Cette démarche représente souvent un traumatisme pour les retenus. Lors de nos entretiens avec les retenus, nous expliquons les conséquences possible d'un refus de communiquer avec le consulat. Nous remarquons que ces explications permettent presque toujours d'éviter ces refus qui sont préjudiciables aussi bien pour l'Administration (peines de prison) que pour les retenus.

LA DEMANDE D'ASILE

L'écriture d'un récit d'asile demande du temps. Nous ne pouvons pas toujours consacrer ce temps aux retenus. S'ils peuvent écrire eux-mêmes leur récit, nous leur faisons de la place dans notre bureau et leur donnons de quoi écrire. Tout au long de l'année, les retenus n'avaient pas le droit d'avoir un stylo sur eux dans le centre. Il nous arrivait de demander au poste de garde l'autorisation de prêter un stylo à un étranger dans le centre. Nous n'obtenions pas toujours une réponse positive. Par une note de service du 10 novembre, les retenus arrivant au centre avec un stylo sur eux sont en droit de le garder. Si ce n'est pas le cas, ils peuvent en demander un au poste de garde, ce qui leur est généralement accordé.

Lorsque nous informons le greffe qu'un étranger souhaite demander l'asile, nous devons attendre que les agents appellent la préfecture pour confirmer s'il s'agit d'une première demande ou d'un réexamen (les dossiers ne sont pas les mêmes). Nous n'obtenons pas toujours de réponse de la part du greffe, lui-même soumis à la réponse de la préfecture. Or, les délais sont courts (5 jours). Ce n'est pas La Cimade mais le chef du centre qui est responsable de l'exercice du droit d'asile. Les agents du greffe ne nous donnent pas toujours la réponse de la préfecture. Nous souhaitons que la procédure de demande d'asile en rétention soit clarifiée. Les retenus qui demandent l'asile pourraient être reçus par un agent du greffe afin de signer un papier indiquant leur volonté de demander l'asile et se voir remettre un dossier.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

LISTE JOURNALIÈRE DES PRÉSENCES

Il existe une liste journalière des personnes présentes au centre de rétention qui est normalement délivrée à tous les intervenants du centre. Cette liste nous est très utile, elle facilite notre travail au quotidien. Lorsque cette liste fait défaut, ce qui est souvent le cas, nous sommes obligés de noter les entrées à la main à partir du tableau du poste de garde.

ACCÈS AUX PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Les retenus doivent conserver sur eux leurs procédures administratives (arrêté de reconduite avec sa notification et

arrêté de placement en rétention). Ces documents font souvent défaut. Il nous semble important que dès son entrée, le retenu soit informé de l'importance de ces documents et que les agents de police s'assurent que les documents soient bien en la possession des retenus. Ces derniers, sortant de garde à vue, sont choqués et désorientés. Ils ne sont pas toujours conscients de l'importance de leurs procédures administratives au sein du centre. Or, le défaut de cette procédure rend très difficile l'exercice de leurs droits. Il faut parfois du temps pour récupérer ces documents, dans les bagages de la personne ou auprès du greffe du CRA.

RELATIONS AVEC LE GREFFE

Le greffe est ouvert du lundi au vendredi, de 7h à 20h30 et le samedi de 8h30 à 16h30. Le samedi, après 16h30 et le dimanche, la permanence est assurée par le poste de garde et un fonctionnaire d'astreinte (le dimanche) en cas d'arrivée massive. Nous n'avons pas accès aux dossiers et aux informations concernant les retenus. Cependant, lorsque les personnes retenues ne sont pas en possession de leurs documents (APRF, Arrêté de placement en rétention), nous pouvons en obtenir une copie au greffe. Le responsable du greffe est parti en retraite dans le courant du mois d'avril. Le passage de la gestion du centre de la sécurité publique à la PAF n'a pas engendré de changement conséquent sur la composition de l'équipe du greffe. Le week-end, le fonctionnement du greffe ne permet pas toujours aux étrangers de faire valoir leurs droits. Les étrangers sont renvoyés vers La Cimade, même en notre absence. A plusieurs reprises, des erreurs ont été faites tant dans le formulaire fournit (appel ou TA) ou dans le tribunal saisi (il ne s'agit pas toujours de la cour d'appel, CA, de Rouen). Nous souhaitons travailler avec le greffe, ensemble, dans le but de faire valoir leurs droits aux retenus. En cela, notre mission au sein du centre est la même. La manière dont nos demandes sont parfois reçues par les agents du greffe n'est pas acceptable. Certains fonctionnaires du greffe semblent avoir une opposition de principe à l'action de La Cimade ou aux personnes qui la mènent. Si nos rôles sont différents dans le CRA, nous ne pouvons accepter des attitudes d'hostilité déclarée, ni, surtout les difficultés que cela entraîne pour les étrangers dans l'exercice de leurs droits.

Le 5 décembre, ces faits graves ont été rapportés à la direction de La Cimade. Monsieur Flesh,, notre responsable régiona,l et le Lieutenant Jean, chef du centre, se sont rencontrés pour en discuter. Nous apprécions les changements évidents dans nos relations avec le greffe depuis cet entretien et souhaitons que cela se poursuive sur le long terme.
Conditions matérielles de travail de La Cimade

Le bureau n'a ni ventilation ni entrée d'air. Nous avons demandé à pouvoir ouvrir une fenêtre. Jusqu'à présent, rien n'a été fait, malgré la réponse positive tant de l'ancien que du nouveau chef de centre. Nous n'avons pas de lieu de repos où prendre un repas ou une pause-café. Notre présence est tolérée dans la salle commune pour réchauffer un plat au micro-onde que nous mangeons dans notre bureau ou au foyer de l'école de police.

© David Delaporte / La Cimade

Les autres intervenants en rétention

LES SERVICES DE POLICE

Nous entretenons, avec les nouvelles équipes du poste de garde, des relations cordiales, dans le respect mutuel de nos missions. Il est regrettable que les retenus soient trop souvent tutoyés par les agents de police. Nous savons que la plupart des agents tutoient avec respect, dans le but de créer un lien de proximité avec les retenus. Mais le tutoiement augmente le rapport de "domination" qui existe, de fait, entre les retenus et les services de police. Cette domination est exaspérée par le fait que la réciprocité dans le tutoiement n'est pas de mise. Aussi, ce type de familiarité est source de tensions.

LES RELATIONS AVEC LES PRÉFECTURES

Nous entretenons des relations normales mais rares avec les préfectures, par fax ou par téléphone. Lorsque cela est possible, nous passons par le greffe du centre de rétention plutôt que par la préfecture directement. Cette pratique nous évite des malentendus avec le greffe - défaut d'information, information erronée - qui est en relation quotidienne avec les préfectures. Cette pratique nous permet aussi de rester en lien avec le greffe.

LE SERVICE MÉDICAL

Nous regrettons de ne pas travailler plus en coopération avec le service médical lorsque cela est nécessaire, dans l'intérêt des personnes retenues. Il nous semble qu'une meilleure communication au quotidien sur la situation médicale des étrangers malades - dans le respect du secret médical - serait intéressante. À ce jour, nous ne savons pas très bien comment l'équipe médicale travaille et elle ne connaît pas toujours nos contraintes liées aux délais très court de saisine des tribunaux. Une communication entre l'équipe médicale et La Cimade sur ces points serait positive. Le mécanisme de saisine de la DDASS au sein du centre reste flou, aussi bien pour le service médical que pour La Cimade, les préfectures et la DDASS. À deux reprises, le médecin du centre a fait un certificat médical transmis aux services de la DDASS qui est resté sans réponse. La DDASS attendait des nouvelles de la préfecture et cette dernière des nouvelles de la DDASS. C'est pour clarifier ces incertitudes que nous pensons qu'une communication régulière entre La Cimade et le service médical serait nécessaire. Une mise au point a été nécessaire en juillet. Les agents de police venaient chercher les retenus dans notre bureau pour la visite médicale alors que nous étions en entretien. En accord avec le chef de centre, il a été précisé que les entretiens des retenus avec La Cimade ne pouvaient être interrompus que dans le cas où le médecin était présent. Nous constatons que les retenus ne sont pas toujours en mesure de voir un médecin lorsqu'ils le souhaitent. Nous constatons aussi que l'accès au médecin est soumis à une évaluation de la maladie par le service médical (infirmières).

ANAEM

L'agent de l'Anaem, arrivé en décembre 2007 a cessé d'intervenir au 20 avril 2008. Pendant, plus d'un mois, les étrangers n'ont pas bénéficié de l'assistance de l'Anaem. Au début du mois de juin, un nouvel agent a pris ses fonctions. Il entretient des relations professionnelles avec les étrangers et les autres intervenants. Nous échangeons des informations sur les étrangers dans le but de faciliter nos tâches respectives et d'éviter les redondances dans nos missions. L'agent de l'Anaem assure une présence à mi-temps en moyenne et est présent le samedi. L'Anaem n'est pas toujours en mesure d'effectuer certaines de ses missions, comme par exemple celle de récupération des bagages. Les retenus résident souvent loin du lieu de placement en rétention, ce qui complique la mission de récupération des bagages. Il est à noter que l'Anaem propose le retour volontaire en rétention. Or, l'article L. 511-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) précise que *« L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut solliciter le dispositif d'aide au retour financé par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, sauf s'il a été placé en rétention »*. Nous croyons que la question du retour au pays ne peux pas se poser dans un lieu de privation de liberté.

Visites & événements particuliers

VISITES

Dans la semaine du 19 janvier 2008, nous avons eu la visite de la députée (PS) Valérie Fourneyron, élue depuis Maire de Rouen. Elle avait été alertée par la présence d'un enfant de 2 ans au centre. Nous avons discuté avec elle pendant une dizaine de minutes dans notre bureau, échangeant des informations sur l'ensemble de notre travail et, plus particulièrement sur les conditions de rétention des enfants.

Le 3 avril, une commission de sécurité est venue visiter le centre. Ils ont pris des photos de tous les locaux, y compris notre bureau, avec notre accord. La commission n'a pas cherché à s'entretenir avec nous.

Le 25 avril, Monsieur Sudry, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de Bretagne est venu au centre. Nous nous sommes présentés mutuellement sans nous entretenir plus avant.

Dans la semaine du 8 septembre, nous avons eu la visite de deux personnes de la DDASS. Nous nous sommes entretenus une heure sur nos conditions de travail.

Du 16 au 18 septembre, une équipe de 4 contrôleurs des lieux de privation de liberté était en visite au centre. Nous nous sommes rencontrés le 17 septembre à l'extérieur du centre. L'entretien a duré 2 heures et demi. Nos échanges étaient intéressants. Nous avons parlé en toute liberté, c'est ce qu'ils attendaient de nous. Nos interlocuteurs semblaient très à l'écoute et posaient des questions d'une grande précision. Le centre de rétention d'Oissel était leur première visite depuis que cette institution a été créée.

En octobre, le Collectif Respect est venu visiter le centre, accompagné d'une personne du ministère de l'Immigration dans le cadre du renouvellement du marché de la rétention au 1er janvier 2009. Ils n'ont pas cherché à s'entretenir avec nous.

En octobre, au moment de la publication du nouvel appel d'offre, TF1 est venu faire un reportage au centre. Ils n'ont pas été très bien reçus par les retenus qui appréciaient peu la présence de caméras.

Evénements particuliers

Le 1er juillet, le lieutenant Jean, nouveau chef de centre, est arrivé. Il a pris ses fonctions au 1er septembre, date du départ du commandant Ducas.

Au 1er septembre, la gestion du centre est passée de la sécurité publique à la PAF. Le nombre des agents présents dans les locaux a augmenté en raison de la présence continue des escortes au CRA. Le nombre des agents est passé de 54 à 90. Les agents de la sécurité publique qui ne souhaitaient pas passer à la PAF ont quitté le CRA. Plusieurs agents du poste de garde ont été remplacés. 43 agents (sur 54) de la sécurité publique sont restés en poste au CRA.

histoires de rétention / témoignages

© David Delaporte / La Cimade

Monsieur H., Géorgien, vit en France depuis 2001, en concubinage avec une Française depuis presque 4 ans. Il a un APRF du mois d'août 2007 confirmé par le TA de Rennes. Un appel a été interjeté, l'audience en attente. M. H. est un vieux routard de la rétention, c'est son quatrième séjour et, trois fois, il n'avait pas été reconnu par son consulat. Cette fois, le laissez-passer est délivré par les services consulaires. M. H. est emmené à l'avion un mardi matin. Il profite du remue-ménage fait par un autre Géorgien du même vol pour se manifester également. Le commandant de bord refuse de les embarquer. M. H est reconduit au CRA. Il sait déjà qu'il risque de repartir vendredi car les vols pour la Géorgie sont le mardi et le vendredi. Avant que la police ne vienne le chercher, M. H. s'ouvre les veines avec les dents. L'avion est annulé et M. H. est placé en isolement où il commence une grève de la faim. Le mardi suivant, très affaibli, il est embarqué.

Trois Polonais arrêtés sur un chantier sont placés en rétention le 9 janvier 2008 suite à un arrêté de reconduite à la frontière prit par le préfet de la Seine-Maritime basé sur l'article L 511-1 (II-8) du Ceseda qui concerne les travailleurs salariés. Or, ces derniers travaillaient en France en tant que sous-traitants. Le patron de l'entreprise française qui avait fait appel à ces travailleurs polonais constitués en société civile, établissant un contrat à durée déterminée depuis la Pologne, envoit en garde à vue toutes les preuves de ce statut à la gendarmerie. Il passe plusieurs coups de téléphone sans succès pour expliquer que ces Polonais travaillent de manière légale en France. Après de longues discussions et explications avec les étrangers, nous arrivons à la conclusion qu'ils souhaitent rester en France et, donc, faire un recours au TA contre l'arrêté de reconduite à la frontière. Le 10 janvier au soir, c'est chose faite, les recours sont faxés au TA. Le 11 au matin, nous arrivons au centre de rétention, les Polonais avaient été reconduits au pays. Nous pensons d'abord que le caractère suspensif du recours TA n'a pas été respecté par la préfecture. Finalement, après quelques investigations, nous comprenons que les retenus se sont désistés de leur recours, le soir même. Nous sommes même insidieusement accusées de leur avoir forcé la main. D'après le major, ils voulaient rentrer chez eux. L'un d'eux, jeune marié, aurait même affirmé, montrant son alliance, que sa femme lui manquait au pays. Or, les travailleurs étaient là depuis une semaine et leur contrat était prévu pour plusieurs mois. Nous nous interrogeons sur ce qui a pu motiver un tel revirement.

Madame D. est algérienne. Elle vit avec Monsieur L., ressortissant français depuis 9 mois. Ils se connaissent depuis plusieurs années mais la dame n'est venue vivre chez son mari qu'après le mariage religieux. Le couple engage une procédure de mariage et obtient un rendez-vous à la mairie suite auquel la PAF débarque un matin chez eux à 6h pour venir chercher Madame qui était encore dans son lit. Monsieur L. tente de s'opposer à la police ce qui est très mal venu : il se retrouve par terre, le pantalon déchiré. Le temps d'enfiler quelques vêtements, accompagnée d'une policière, Madame est emmenée, menottée et placée en garde à vue puis en centre de rétention administrative. Au centre, elle pleure tout son saoul. Le mariage doit avoir lieu deux jours plus tard. Hier, le couple est allé choisir la robe. A la cérémonie qui se tiendra dans la maison de sa tante, on attend des amis et de la famille de toute la France. Il est impossible d'annuler. Monsieur L. vient en visite, très choqué par les conditions traumatisantes de l'arrestation. Madame D. est finalement libérée le lendemain au JLD et l'arrêté de reconduite est annulé au TA deux jours plus tard.

Monsieur G., Ivoirien, arrivé à l'âge de douze ans en France pour y faire des études, il vit chez sa tante. Très prometteur en football, il intègre une école qui accueille les sports-études où il est pensionnaire. En même temps, il poursuit ses études en classe de 1ère. A sa majorité, il fait une demande de titre de séjour qui est rejetée le 27 février 2008 sans être accompagnée d'une OQTF. En mai 2008, il est arrêté dans le train sans titre de transport, placé en garde à vue où on lui notifie un arrêté de reconduite à la frontière. Grosse mobilisation au lycée, RESF obtient sa libération auprès du préfet. Les associations croient que l'affaire est gagnée mais l'avocat a un doute : le préfet a-t-il annulé l'arrêté de reconduite à la frontière ou l'a-t-il seulement libéré pour qu'il puisse finir son année et passer son bac ? Les associations se sentent agressées par ce doute, comme si on remettait en question l'efficacité de leur travail. Le TA confirme que l'arrêté n'a pas été annulé. L'audience a lieu le lendemain. Très bonne défense, la salle est remplie de monde : professeurs, lycéens, entraîneur, famille. Tout le monde saute de joie, les associations et les avocats sont réconciliés.

M. N., Camerounais, a été interpellé à la frontière alors qu'il se dirigeait vers l'Angleterre d'où il avait été expulsé l'année précédente après 6 ans de vie sur le territoire. Sa compagne et sa fille de 1 an sont restées là-bas. M. N. est militant d'opposition au Cameroun, raison pour laquelle il a demandé l'asile en Grande-Bretagne. Sa demande a été rejetée mais il n'a pas cessé de militer contre le régime en place dans son pays, dans la section anglaise de son parti. Lorsqu'il a été reconduit au Cameroun, il a été questionné, emprisonné et torturé par les autorités. On le force, en guise de torture, à avoir des rapports sexuels avec une personne séropositive. À sa sortie de prison, il parvient à quitter son pays pour rejoindre la France. Placé en rétention, il demande l'asile qui lui est refusé. Divers examens réalisés par le service médical du CRA révèlent sa séropositivité. A la suite d'une saisine de la DDASS, il sera libéré pour raisons médicales et pris en charge par l'Anaem.

M. et Mme P. sont interpellés avec leurs trois enfants de 19, 8 et 2 ans à 6h du matin au CADA où ils résident. On leur notifie un arrêté de reconduite à la frontière et les transfère au CRA de Oissel le soir. La famille fuit la Biélorussie en 2004 du fait des activités politiques de M. P., militant d'opposition. Leur demande d'asile est rejetée. M. P. saisit la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), sans réponse. La famille essaye alors de s'établir successivement en Norvège, en Suède et au Danemark, en étant à chaque fois réadmis en France en 2007 et 2008. A leur arrivée au centre de rétention, nous saisissons en urgence la CEDH de la requête déjà introduite. Le lendemain, la famille est libérée devant le juge des libertés. Le jour d'après, la CEDH rend un avis de suspension de l'éloignement. M. et Mme P. auront donc le temps de déposer un recours contre le rejet de leur demande de réexamen.
Mademoiselle B. est Nigériane. Arrêtée à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle avec un faux passeport anglais, on lui notifie un APRF et la place en rétention au CRA de Oissel. Premier entretien avec nous, elle explique qu'elle veut demander l'asile car elle a peur d'être excisée dans son pays. Elle affirme ensuite qu'elle a voulu échapper à un mariage forcé, qu'elle a traversé le Nigeria jusqu'en Lybie seule et sans argent, qu'une personne là-bas lui aurait gracieusement payé le billet pour la France. Nous sentons que la jeune femme répète des choses qu'on lui a certainement soufflées. Nous insistons, tentons de la mettre en confiance, demandons de l'aide auprès d'hommes retenus de la même nationalité qu'elle. Nous sentons qu'elle est venue en France par l'intermédiaire d'un réseau de prostitution. Nous expliquons que des lois, ici, peuvent la protéger. La demoiselle commence à nous parler, bientôt, elle nous accorde sa confiance et nous dit la vérité (après trois heures d'entretien ininterrompu). Elle vient directement du Nigeria avec un passeport volé par le réseau qui l'a emmené. Les hommes de ces réseaux traînent dans les villages les plus déshérités pour faire du racolage et promettent monts et merveilles aux jeunes filles. Mlle B. a quitté le Nigeria avec un numéro de téléphone portable noté sur une feuille pliée en huit dans la poche. Il s'agit d'un Monsieur qui est censé la recevoir en France. Dès qu'elle est arrivée en rétention, elle a téléphoné à ce numéro pour dire qu'elle avait des problèmes avec la police. Le Monsieur a raccroché aussitôt pour rappeler quelque minutes plus tard et demander avec empressement : « Tu es où ? Tu es où ? ». La Demoiselle n'a pas su donner le nom du lieu. Nous attirons l'attention de la police sur son cas avec l'espoir que l'on fasse quelque chose avant que la jeune fille se retrouve à la rue. Mais elle est volontaire, elle n'a rien subi jusque là, elle ne porte pas plainte, contre qui porter plainte d'ailleurs ? Le recours TA est rejeté, la demande d'asile n'a rien donné. La jeune fille a finalement été libérée par la préfecture. Nous ne savons pas où elle est allée, si elle a appelé le fameux numéro... Pour l'aider, il faudra attendre qu'elle soit à la rue.
Un couple de jeunes lituaniens, se fait arrêter à la sortie d'un supermarché. Ils sont en France depuis une semaine, passaient des vacances en Espagne et rentraient en Lituanie. A leur arrivée au centre de rétention d'Oissel, les jeunes sont placés dans la zone famille. Ils expliquent qu'ils veulent rentrer en Lituanie et ne veulent ni faire de recours, ni demander l'asile. Deux jours après, nous nous apercevons que la jeune fille est seule dans la zone "femme/famille". Elle explique que c'est parce qu'elle n'est pas mariée. Impossible ! Pensons-nous. Nous demandons à voir le chef de centre qui voulait justement nous parler. Il a été contacté par la Lituanie, les parents sont à la recherche des enfants qui n'ont pas 18 ans comme ils l'ont déclaré mais respectivement 15 ans, pour la fille et 17 ans pour le garçon. La famille de la jeune fille prétend qu'elle risque gros avec ce jeune homme, elle est menacée d'exploitation sexuelle. Le chef de centre est un peu étonné, le jeune homme a l'air très doux avec elle, ce sont des amoureux assurément, la famille a dû dramatiser pour

qu'on retrouve leur fille le plus vite possible. Le chef de centre saisit le procureur, une enquête commence : les deux jeunes sont interrogés longuement par la police. Ils sont placés à l'ASE (Aide sociale à l'enfance), le consulat délivre des laissez-passer et les deux mineurs, après trois jours d'ASE, partent en Lituanie.

Monsieur I., de nationalité algérienne est en France depuis 2001. Célibataire sans enfant, il vit seul dans un appartement qu'on lui sous-loue. Depuis trois ans, M. I. travaille dans la même société d'entretien. Son employeur sait qu'il est en situation irrégulière. C'est sur son conseil et avec son aide qu'il décide de déposer une demande de titre de séjour. Monsieur I. se rend une première fois à la préfecture pour déposer sa demande de titre de séjour. Il apporte une promesse d'embauche. Au guichet, on lui dit de revenir avec un contrat de travail. Lorsque M. I. revient à la préfecture avec son contrat de travail, il attend plusieurs heures sans succès. Le guichet ferme après deux entretiens avec des étrangers qui sont devant lui. Quelques jours plus tard, il fait une nouvelle tentative qui se révèle sans succès. Après plusieurs heures d'attente, le guichet doit fermer alors que s'était enfin son tour. Un peu dépité, M. I. décide de commencer à faire la queue dès la veille au soir, pour avoir une chance d'être reçu. Il arrive donc à 20h devant la préfecture et trouve un étranger qui est déjà là. Ils inscrivent soigneusement leur nom sur la liste des arrivants. L'autre étranger consulte son dossier et s'aperçoit qu'il manque une pièce importante, il se voit contraint de partir et laisse sa place à M. I. qui se retrouve seul devant la porte. Il prend un crayon et met son nom en tête de liste. C'est à ce moment là que la police passe en voiture et l'interpelle ; M. I. a peur, il se sent coupable d'être en train de barrer un nom pour mettre le sien à la place. Il explique qu'il fait la queue pour déposer une demande de titre de séjour. La police semble le soupçonner de trafic. Il est placé en garde à vue puis en centre de rétention administrative. Voilà donc, M. I., venu en toute bonne foi déposer une demande de titre de séjour, placé en rétention et en instance d'expulsion.

Madame L., ressortissante congolaise (RDC) est en France depuis 7 ans. Pour des faits de trafic de stupéfiants, le 16 janvier 2008, une interdiction définitive du territoire français est prononcée à son encontre. Mme L. est incarcérée jusqu'en juillet 2008. A sa sortie de prison, les autorités la présente à l'embarquement, Mme L. refuse et est à nouveau incarcérée pour deux mois. A sa sortie de prison, elle est placée en rétention administrative au centre de Rouen-Oissel. Le lendemain, Mme L. est présentée à l'avion et refuse. Elle est incarcérée pour deux mois et demi. A sa sortie de prison, elle est à nouveau placée en rétention au centre de Oissel pour être présentée à l'avion le lendemain. Elle refuse l'embarquement. Deux jours après, elle est à nouveau présentée à l'avion et refuse. Samedi 22 novembre, un couple de personnes retenues au CRA de Oissel entend des bruits étranges. Ils entrent dans la chambre de Mme L. et la trouvent pendue. Dans l'urgence, Monsieur soutient ses jambes, pendant que Madame appelle la police. Mme L. est transférée à l'hôpital psychiatrique. Elle sera finalement assignée à résidence par la préfecture de Seine-Maritime, avec l'assurance de pouvoir poursuivre ses soins.

© Olivier Aubert / La Cimade

© David Delaporte / La Cimade

Éléments statistiques

Nos statistiques sont en particulier basées sur les feuilles de présence journalières que nous délivre le greffe et bien sûr sur l'ensemble des entretiens que nous avons avec les personnes retenues. Or, nous n'avons pas accès à ce document, en notre absence le week-end. C'est pourquoi les retenus arrivés à partir du vendredi soir, libérés, assignés ou reconduits nous échappent. Les statistiques sont cependant représentatives, en proportion, de la réalité.

- Nombre de personnes retenues : 1 614
- Nombre de personnes concernées par les statistiques : 1 442
- Âge moyen : 32 ans
- 187 femmes, 1255 hommes

PRINCIPALES NATIONALITÉS RENCONTRÉES

ALGÉRIE	128
TURQUIE	98
TUNISIE	88
CHINE	85
ÉGYPTE	77
IRAQ	76
MALI	71
INDE	65
MAROC	59

MESURES D'ÉLOIGNEMENT

APRF	1 114
OQTF	172
READ	47
ITF	48
APE	5
AME	1
SIS	1
Non renseigné	54

PROVENANCE DES RETENUS (DÉPARTEMENTS)

76	SEINE-MARITIME	485
78	YVELINES	201
60	OISE	136
27	EURE	129
14	CALVADOS	69
93	SEINE-SAINT-DENIS	51
91	ESSONNE	45
62	PAS-DE-CALAIS	31
94	VAL-DE-MARNE	26
75	PARIS	24
80	SOMME	21
77	SEINE-ET-MARNE	20
45	LOIRET	15
92	HAUTS-DE-SEINE	12
02	AISNE	11
25	DOUBS	11
57	MOSELLE	9
35	ILLE-ET-VILAINE	7
86	VIENNE	6
52	HAUTE-MARNE	5
58	NIEVRE	5
16	CHARENTE	4
28	EURE-ET-LOIR	4
71	SAONE-ET-LOIRE	4
08	ARDENNES	3
18	CHER	3
29	FINISTERE	3
61	ORNE	3
72	SARTHE	3
03	ALLIER	2
39	JURA	2
50	MANCHE	2
53	MAYENNE	2
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	1
56	MORBIHAN	1
85	VENDEE	1
95	VAL D'OISE	1

© David Delaporte / La Cimade

DESTIN DES RETENUS

Destin précis	Nombre
LIBERE TGI	449
EMBARQUE	229
LIBERE PREF	186
LIBERE FIN RETENTION	181
ASSIGNE TGI	86
LIBERE TA	69
LIBERE CA	57
DEFERE	38
TRANSFERE	3
LIBERE ARTICLE 13	10
READMIS SIMPLE	11
REFUGIE STATUTAIRE	2
READMIS DUBLIN	3
RAISON MEDICALE	9
ASSIGNE CA	8
REFUS EMBARQUEMENT	4
HOSPITALISE	3
FUITE	1
ASSIGNE	1

Durée moyenne de rétention : 9,6 jours
L'Administration nous indique une durée de 7 jours. Cette différence notable s'explique par le fait que les retenus qui ne figurent pas dans nos statistiques sont placés en rétention pour un maximum de 48h. Leur prise en compte ferait en effet baisser la durée moyenne de rétention.

DÉCISION DU JLD

JLD Resultat	Nombre
ASSIGNE	86
LIBERE	437
MAINTENU	820

RECOURS AU TA

Resultat du recours	Nombre
ANNU DEST	3
ANNULE	69
CONFIRME	128

Plus de personnes retenues (1 057 retenus en 2007 contre 1 614 en 2008). Ceci s'explique par l'agrandissement du centre, fin 2007, passé d'une capacité de 40 à 73 places (dont 20 places famille). Cependant, le nombre de places disponibles et le nombre de placement en rétention n'ont

pas augmenté de manière proportionnelle. La partie homme (53 places) est plus régulièrement remplie que celle des femmes/familles (20 places).

Populations particulières (hommes, femmes, familles) : très forte baisse du nombre d'enfants en rétention au 4ème trimestre 2008. En mars, juillet et août, un grand nombre de placement en rétention d'enfants (respectivement 12, 8 et 9). Cela s'explique par l'arrivée de familles nombreuses tchétchènes demandeurs d'asile faisant l'objet de réadmission en Pologne (Dublin II). Ces situations sont très difficiles car les conditions d'examen des demandes d'asile en Pologne sont très mauvaises et ne garantissent pas une protection adaptée des ressortissants tchétchènes.

Nationalités : une population plus diversifiée en 2008. Les Algériens sont très majoritaires. Les Égyptiens, Irakiens, Indiens sont nettement plus nombreux en 2008 et pourtant rarement reconduits étant donnée la difficulté d'obtention du laissez-passer.

Mesures d'éloignement : les OQTF sont toujours en augmentation. Les APRF représentent la mesure la plus fréquemment rencontrée. On notera de nombreux APRF anciens : 2e placement en rétention sur le même APRF ou 1er placement en rétention sur un APRF notifié lors d'une garde à vue qui n'avait pas donné suite à un placement en rétention. Le nombre d'ITF a doublé. Elles correspondent le plus souvent à des refus de coopérer avec l'administration (L 624 du Ceseda) : refus de se présenter au consulat et accompagnent une peine de prison à la sortie de laquelle l'étranger est de nouveau placé en rétention.

© Olivier Aubert / La Cimade

Art 551 et suivants (l'ancien 35 bis) :
L'Eure (27), la Seine Maritime (76) et l'Oise (60), sont régulièrement l'objet de réquisition du procureur au péage (essentiellement les lundis et mardis de chaque semaine). Des arrestations à domicile sont faites pour des étrangers ayant une mesure exécutoire : OQTF et pour les réadmissions Pologne (Dublin II), au CADA ou à l'hôtel où logent les familles. Car pour ce dernier cas, il s'agit de familles tchétchènes. Le Calvados (14) et la Seine-Maritime (76) procèdent à des arrestations massives sur réquisition du procureur. Il s'agit généralement de squat où logent des étrangers qui souhaitent passer en Grande-Bretagne (Iran, Irak, Palestine, Afghanistan). La préfecture des Yvelines (78) procède à des arrestations dans les gares sur réquisition également. Beaucoup d'arrestations sur la voie publique en Seine Maritime (76). Les interpellations effectuées dans la Seine-Saint-Denis (93) correspondent à des étrangers interceptés à la frontière (aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle) ou à des arrestations massives de Chinois dans des ateliers de couture. Les familles ayant une OQTF ou une réadmission vers la Pologne, interpellées au domicile viennent souvent de loin (département du Doubs : 6 READ Pologne, 2 OQTF, du Jura : 2 OQTF, des Ardennes : 1 READ, de la Moselle : 8 READ).

Lieux de placement initial en rétention, durée de séjour en LRA et conditions :
Placements en LRA les plus fréquents : Amiens (7 personnes), Orléans (9), Poitiers (8), Choisy-le-Roi (5). Les étrangers passés par les LRA ont généralement déjà vu le JLD à leur arrivée à Oissel. L'information du transfert par la préfecture au greffe du JLD est presque toujours faite dans les temps. Les étrangers venus de LRA qui arrivent à Oissel n'ont pas toujours bénéficié d'une aide à l'exercice de leurs droits. Ils arrivent parfois avec des APRF dont le délai de recours est dépassé. La durée moyenne de placement en LRA est de 1,2 jour.

Nombre d'assignations à résidence : 94

Nombre d'appels : 551 ; conditions et résultats : 146 dont 6 assignations, 82 ordonnances confirmées et 58 ordonnances infirmées.

Reconnaissances par les consulats : les Turcs et Algériens sont systématiquement reconnus. Pour le Maroc, la Tunisie, le Mali, la Chine, la reconnaissance est variable : en moyenne une sur deux ou une sur trois. Les Iraniens, Irakiens, Palestiniens, Afghans ne sont jamais reconnus. Il est rare que les préfectures obtiennent des laissez-passer pour les Égyptiens. Les Indiens, presque tous ressortissants de la région du Penjab, n'étaient jamais reconnus mais dernièrement, il y a eu quelques laissez-passer.

Nombre de procédures L 624 (ancien article 27) : 38. Ce chiffre est très approximatif. Nous sommes souvent informés, par les autres retenus, d'une libération devant le JLD suite à un article L 624 (cet article du CESEDA prévoit la possibilité de poursuivre des migrants pour obstruction à la mesure de

reconduite ou pour n'avoir pas donné les documents nécessaires à leur expulsion. L'administration du centre ne nous donne aucune information sur le destin des retenus. Nous devons "enquêter" auprès des autres retenus pour tenter d'avoir des informations. Nous ne savons donc pas précisément combien de personnes sont poursuivies pénalement à l'issue des 32 jours de rétention, et combien sont libérées.

Mesures d'éloignement
Nombre d'APRF : 1 114

Nombre de recours TA : 236 dont 3 annulation du pays de destination, 69 annulation et 128 confirmation.

Nombre de procédures d'expulsion : 6 (5 APE, 1 AME).

Interdiction du territoire français :
-nombre de mises à exécution : 48
-conditions des mises à exécution : très majoritairement des sortants de prison.

DEMANDES D'ASILE
2 statuts mineurs (Erythrée, Congo RDC) pris en charge par l'ASE (Aide sociale à l'enfance), dans le département.
2 statuts de nationalité somalienne.

Mesures prises dans le cadre de l'UE et de la Convention de Schengen :
Les réadmissions Pologne Dublin II concernent des familles tchétchènes. Des réadmissions Dublin II pour l'Italie et la Grèce concernent des étrangers, voyageant par la mer qui ont débarqué sur l'île de Lampedusa par exemple (Italie) où on leur a pris leurs empreintes (fichier Eurodac) mais qui n'ont pas expressément demandé l'asile sur le territoire.
Des réadmissions Belgique et Royaume-Uni pour les migrants qui souhaitent rejoindre l'Angleterre.
Des réadmissions simples pour le Portugal (Cap-Verdiens, Brésiliens), la Grèce, l'Italie avec situation régulière dans le pays ou en cours de renouvellement de titre de séjour.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre de rétention se trouve dans l'ancienne infirmerie de l'école nationale de police. Le centre comprend les bureaux de l'administration (chef de centre, gradés et greffe), les bureaux de La Cimade et de l'Anaem, qui jouxtent les chambres d'isolement. L'infirmerie est près de la partie hébergement "femme /famille" (20 places puis 19) et la partie hébergement "homme" (52 places). Le centre se situe à environ 15 kilomètres de Rouen, en plein milieu de la forêt du Rouvray, au sein de l'Ecole nationale de police (ENP).

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	Avril 2004
Adresse	ENP - Route des Essarts - BP 11 - 76350 Oissel
Numéro de téléphone administratif du centre	02 32 11 55 00
Capacité de rétention	72 puis 71 en cours d'année
Nombre de bâtiment d'hébergement	Un seul (ancienne infirmerie de l'ENP)
Nombre de chambres	13 chambres
Nombre de lits par chambre	8 chambres de 6 lits, 2 chambres de 5 lits, 3 chambres de 4 lits, 1 chambre à 2 places, 2 chambres d'isolement à 1 place
Superficie des chambres	Environ 30 m^2
Nombre de douches	5 douches femmes et 9 douches hommes
Nombre de W.-C.	1 par chambre
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons, friandises
Monnayeur	Non
Espace collectif : description	Il consiste en un long couloir avec un espace pour le baby-foot et 2 distributeurs automatiques avec deux pièces télévision en partie "homme". En partie "femme/familles", c'est un espace carrelé de 40 m^2 avec un espace pourvu de jouets et de peluches sur un bout de moquette, il y a également une salle TV et deux distributeurs.
Conditions d'accès	Libre
Cour extérieure : description	Pour chaque partie, une petite cour fermée avec un banc, pour la cour "famille".
Conditions d'accès	Libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Affichage et traductions en 5 langues (anglais, arabe)
Nombre de cabines téléphoniques	5
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Pour les hommes : 02 35 68 77 09 02 35 68 65 42 02 35 68 61 56 Pour les femmes : 02 35 69 09 22 02 35 69 11 42
Visites : jours et horaires	Lundi au dimanche 10h-11h30/14h-17h
Accès au centre par transports en commun	Aucun

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine Ducas
Service de garde	DDSP
Escortes assurées par	Police
Gestion des éloignements	Préfecture
Anaem – nombre d'agents	Un à mi-temps au centre
Fonctions	Ecoute, change d'argent, achats
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	3 infirmières 7 jours sur 7 et 3 médecins urgentistes en roulement 3 fois par semaine
Hôpital conventionné	CHU de Rouen
La Cimade - nombre d'intervenants	2
Avocats se déplacent au centre ?	Rarement
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2008	NSP

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Greffe du centre
Renouvellement	Une fois par semaine
Entretien assuré par	Les agents de nettoyage
Restauration : repas fournis par	API
Repas préparés par	API
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Maintenance Industries
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Brosse à dents, dentifrice, 1 dosette de gel douche et 1 de shampooing
Délivré par	Greffe du centre
Renouvellement	À la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Les agents de nettoyage
Fréquence	À la demande
Existence d'un vestiaire	Oui

SÈTE

© Olivier Aubert / La Cimade

Conditions matérielles de rétention

Poursuite des travaux d'extension du centre : les travaux liés à l'aménagement du centre de rétention administrative (CRA) se poursuivent maintenant depuis le second semestre 2005. Au mois de novembre 2005, la capacité du centre a été portée à 29 places. Les travaux d'extension du CRA en sont à leur dernière phase. Après avoir prolongé le corps du bâtiment sur deux niveaux afin d'intégrer les locaux administratifs de la police aux frontières (PAF) à l'étage (greffe, bureaux du chef de centre et de son adjoint) et la création d'une salle commune et d'une cour de promenade au rez-de-chaussée (ouverture de cette extension le 17 mars 2008), le chantier s'est déplacé vers le poste de garde. L'ouverture de ce dernier est effective depuis le 3 octobre 2008. Cette nouvelle configuration permet d'accueillir visites et avocats dans de meilleures conditions (deux locaux attenants au poste de garde ont été installés).

Les travaux d'aménagement se poursuivent, notamment à l'étage, afin d'installer de nouvelles chambres. Cette zone est actuellement fermée ce qui a pour conséquence de limiter la capacité du centre à 16 places. Au final, le nombre total de places après cette extension sera de 33, et non 35 comme prévu initialement : une chambre de 4 sera aménagée pour accueillir 2 personnes handicapées.

Conditions d'exercice des droits

LES VISITES

Les visites ont lieu chaque jour, de 09h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00. Depuis des années, le local réservé aux visites est une "pièce" de 3 ou 4 m², dans lequel les échanges entre l'étranger et ses visiteurs ne peuvent être qualifiés de confidentiels. Depuis le 3 octobre 2008, et l'ouverture du nouveau poste de garde, il existe un local plus spacieux, qui offre des conditions satisfaisantes pour l'accueil des visiteurs. Il existe aussi un local réservé aux avocats. Cependant, les visites continuent de se dérouler dans une pièce pas plus grande que la remise utilisée depuis des années. Ce "placard", situé dans le poste de garde, ne dispose pas de porte. Il ouvre directement sur le local de contrôle de la police qui peut ne rien perdre des échanges entre les visiteurs. Aucune confidentialité ou intimité n'est possible pendant les visites. Les locaux prévus pour accueillir les visites doivent être disponibles au début de l'année 2009.

LIBRE ACCÈS AU TÉLÉPHONE

La partie réglementaire du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) prévoit que dans tout lieu de rétention existe un téléphone en accès libre. Cette condition, essentielle à l'exercice effectif des droits, consiste à pouvoir communiquer avec le consulat, un conseil, un interprète et toute personne de son choix. Au CRA se trouvent deux cabines téléphoniques. L'étranger doit être en possession d'une carte téléphonique pour les utiliser. Ces cartes sont en vente à un distributeur automatique, pour la somme de 10 euros. Depuis le début de l'année 2007, les téléphones portables ayant la capacité de prendre des photos sont interdits à l'intérieur du centre. Certains étrangers arrivent en rétention sans ressource. Ils ne peuvent acheter une carte téléphonique et ne peuvent ainsi se servir du téléphone. Pour ceux-ci, les droits liés à la rétention, notamment de pouvoir communiquer avec l'avocat ou tout autre personne, restent virtuels.

Plusieurs avocats ont évoqué ce problème devant le juge des libertés et la détention (JLD) et la cour d'appel (CA) de Montpellier. Cette dernière a, dans certains cas, donné raison à l'étranger. Tenant compte de la jurisprudence de la CA, l'Administration offre, depuis le mois de janvier 2008, à tout étranger ne possédant pas plus de 10 euros une carte téléphonique.

INTERPELLATIONS

Les objectifs de l'Administration en matière de reconduites à la frontière pour l'année 2008 ont été de 28 000. Ceux de la préfecture de l'Hérault pour la même année étaient de 440 personnes reconduites. La pression exercée par les services de police par le biais de la multiplication des contrôles d'identité, a été cette année moins forte. En effet, une partie des quotas fixés a été obtenue grâce au retour volontaire de ressortissants communautaires, des Roumains pour l'essentiel. S'agissant des contrôles d'identité, la moitié se sont produits sur la voie publique. Viennent ensuite les contrôles effectués sur les lieux de travail (bâtiment, agriculture), dans les gares, ou sur les routes.

LES CONTRÔLES EFFECTUÉS DANS LES GARES

La loi prévoit que des contrôles spontanés peuvent avoir lieu dans les ports, les aéroports, les gares ferroviaires et routières ouvertes au trafic international. Depuis quelques mois, des agents de police procèdent à des contrôles à l'intérieur des bus qui transitent par la gare routière de Montpellier, ouverte au trafic international. Cette pratique est contraire à la législation qui ne prévoit pas spécifiquement un contrôle d'identité des personnes se trouvant dans le transport, mais plutôt des personnes circulant dans l'enceinte de la gare. En conséquence, ce sont des étrangers quittant la France qui sont ainsi interpellés, billets retour en main. L'administration renvoie donc des étrangers qui manifestement ne tentaient ni de pénétrer sur le territoire, ni d'y demeurer, et qui, pour la plupart, étaient en train de rejoindre le pays dans lequel ils se trouvaient en situation régulière, et vers lequel ils seront renvoyés par l'État français : tout étranger est renvoyé vers son pays d'origine ou tout pays dans lequel il démontre être légalement admissible, ce qui est le cas pour tous ceux qui renouvellent leur titre de séjour dans un pays européen, mais qui ne disposent pas avec eux, pour une raison ou une autre, de pièces justificatives suffisantes au moment du contrôle d'identité. Cette pratique illustre localement les dérives d'une politique axée sur l'exigence de résultats quantitatifs.

LES CONTRÔLES ROUTIERS

Les contrôles routiers à l'origine d'interpellations d'étrangers se produisent régulièrement. Une pratique toujours d'usage est celle de relever les infractions au code de la route, en particulier l'absence du port de la ceinture de sécurité. Dans les quelques cas rapportés, il est toujours fait grief à l'étranger de ne pas avoir porté sa ceinture. Cette infraction est souvent fictive, mais n'en permet pas moins au policier de contrôler l'identité de la personne en "infraction". Et par le plus grand des hasards, celui-ci découvre l'irrégularité du séjour de la personne contrôlée.

Ainsi, M. B. a été contrôlé dans un village aux alentours de Montpellier. Il se tenait comme passager, aux côtés du conducteur. Les services de police ont contrôlé l'identité du conducteur, puis celle de M. B., sans motif apparent. A son arrivée au CRA, M. B. découvre dans sa fouille qu'il fait l'objet d'une amende pour non port de la ceinture de sécurité. Cette infraction n'avait jamais été évoquée devant lui lors de son interpellation ni lors de son passage en garde à vue.

LES CONTRÔLES D'IDENTITÉ DEVANT LES LOCAUX DE LA CIMADE

Le 15 mai 2007, des contrôles d'identité avaient eu lieu devant les locaux de La Cimade. À l'époque, cette pratique avait été dénoncée et le préfet de l'Hérault interpellé par courrier. Dans une lettre en date du 4 juin, le préfet de l'époque répondait à la présidente du groupe local de La Cimade :

« Soyez assurée que je veille personnellement, de même que l'ensemble des chefs de service de police et de gendarmerie, au strict respect de la législation et de la réglementation en matière de droit au séjour et de reconduite à la frontière, ainsi qu'au respect des libertés individuelles de tous les citoyens présents sur notre territoire, sous le contrôle permanent des juges judiciaire et administratif. Au demeurant, je ne crois pas que l'on puisse taxer la préfecture pas plus que les services de police et de gendarmerie d'utiliser des procédés qui s'apparenteraient de quelque manière que ce soit à des subterfuges voire à des "pièges". De telles pratiques seraient d'ailleurs invalidées par le juge ».

La Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) avait été saisie par le député François Liberti. Un an après les faits, la commission vient de rendre son avis :

« Les contrôles d'identité effectués dans ces deux voies et à proximité d'un organisme dont la mission est justement d'accompagner les étrangers tout au long de leurs démarches de régularisation et de reconnaissance de leur statut de réfugié, ont donc été pratiqués hors des limites géographiques imposées par les réquisitions du procureur de la République, en l'absence de tout indice de commission préalable d'une infraction ou de risque d'atteinte à l'ordre public, et donc en violation flagrante des dispositions de l'article 78-2 du Code de procédure pénale ».

(..)

« le contrôle d'identité de M. X. effectué le mardi 15 mai 2007, à l'angle de la rue Baumes et de la rue Saint-Louis à Montpellier, était irrégulier ».

« La Commission constate qu'en alléguant que M. X. se serait spontanément adressé à elle, Mme K.C. a donné une présentation des faits manifestement fallacieuse. La Commission demande en conséquence au ministre de l'intérieur d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de ce brigadier de police, chef de patrouille ».

UNE VISITE DE TROP

M. N., ressortissant marocain en situation irrégulière, rend visite à un ami qui s'est fait interpeller et placer en rétention administrative à Sète. M. N, sans se rendre compte qu'il se jetait dans la gueule du loup, se présente au centre de rétention de Sète. Il est donc interpellé au moment de sa visite. Il sera finalement libéré une dizaine de jours plus tard.

INTERPELLATION À DOMICILE

Brahim K. est un jeune marocain de 24 ans. Il est déjà passé au centre de Sète au mois de février 2007. Les services de police passent au domicile de son frère, à Montpellier pour tenter de l'interpeller. L'opération de police a lieu tôt le matin, comme il est d'usage. Dès que les agents de police frappent à la porte, les deux frères sont réveillés. Brahim, que l'irrégularité de sa situation administrative plonge depuis plusieurs mois dans l'angoisse, ne réfléchit pas et passe par la fenêtre de leur studio, situé au 3ème étage. Il se suspend dans le vide pour ne pas être découvert par la police. Mais celui-ci n'est pas bien accroché, et commence à glisser le long de la paroi. Entre temps, une voisine sur un balcon le voit dans cette situation et s'affole. Son frère se porte à son secours. Les policiers demeurés dans la rue le voient dans cette position précaire. La porte de l'appartement est enfoncée et les policiers se ruent à l'intérieur. Brahim est sauvé in extremis, alors qu'il lâchait prise, par un des policiers. Il est placé en rétention administrative et finalement libéré suite à l'annulation de son arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF).

UN CONTRÔLE D'IDENTITÉ QUI DÉGÉNÈRE

M. A. est en compagnie d'un ami, derrière le stade de football de la Mosson à Montpellier, vers 18h un samedi. Le stade de Montpellier se trouve dans un quartier populaire, à forte population immigrée. Ils regardent depuis leur voiture stationnée dans un parking désert, une partie de foot sur les terrains annexes au stade. Un fourgon de police entre dans le parking vide et se dirige vers la voiture. M. A., que la vue des policiers terrorise, décide de quitter le véhicule et se dirige à l'opposé, vers une sortie. Après quelques mètres, les policiers l'interpellent. Il prend la fuite. Au bout du parking se trouvent une pente puis la rivière de la Mosson. Il saute d'une hauteur de 2 mètres dans une eau peu profonde. Il n'a pas le temps de se relever, plusieurs policiers lui tombent sur le dos et le rouent de coups. Entre chaque volée, ils lui mettent la tête sous l'eau, au point de l'étouffer. Ils le font à 5 ou 6 reprises. M. A. reçoit de nombreux coups au visage. Les yeux sont touchés, il a le visage tuméfié.

On le sort de l'eau. Il glisse sur la pente qui borde la rivière. Il doit être soutenu pour le conduire au fourgon. De nombreuses personnes sont venues voir ce qui se passait. Le talus franchi, les policiers ne le touchent plus.
Il est emmené au commissariat, trempé, meurtri et en état de choc. On lui menotte les mains dans le dos. Trempé, il a très froid. Il ose le dire à un policier assis dans un bureau ouvert sur le couloir, devant lui. Le policier sourit, et lui dit *« tu as froid ? »*. Celui-ci le déplace et le poste sur un siège, à côté d'une porte ouverte donnant sur l'extérieur.
M. A. a finalement été assigné à résidence par la CA de Montpellier. Il n'a pas souhaité porter plainte contre les policiers qui l'ont arrêté, frappé et humilié.

ASSIGNÉ À RÉSIDENCE ET PLACÉ EN RÉTENTION

M. O. arrive au CRA de Sète le 10 juillet. Il est placé en rétention sur la base d'un APRF du préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 29 juin 2008.
Celui-ci avait été assigné à résidence le 1er juillet par le JLD du tribunal de Perpignan. Sa situation a joué en sa faveur : il est marié avec une ressortissante marocaine en situation régulière, ils ont deux enfants dont l'un est né en France en 2001. Leur domicile est situé à Montpellier.
Excès de zèle, le 9 juillet, des policiers l'interpellent devant son domicile. Il est placé en rétention à Sète alors qu'il est sous le régime de l'assignation à résidence ordonnée par le JLD de Perpignan. Il est présenté devant le JLD de Montpellier et en toute logique remis en liberté.

MAINTIEN PROLONGÉ EN RÉTENTION

Lorsqu'un étranger n'est pas reconnu par le consulat du pays dont il se déclare, il fait systématiquement l'objet de poursuites pénales. Cependant, la personne n'est pas immédiatement placée en garde à vue, et demeure plusieurs jours en rétention avant d'être déférée. Cette situation est incompatible avec le principe de la rétention administrative, qui précise qu'« un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet » (art L554-1 du Ceseda). Cette exigence de diligence n'est plus respectée lorsque l'administration prolonge arbitrairement la rétention d'un étranger alors qu'elle ne souhaite plus organiser son départ, mais son transfert en garde à vue. Ainsi, l'étranger peut rester au centre, dans l'attente d'un placement en garde à vue, parfois jusqu'à une semaine.
Le JLD a été saisi de la situation de M. B., ressortissant algérien sans document d'identité. Il a été présenté le 4 juin au consulat d'Algérie. La réponse du consul est intervenue le jour même, et il n'a pas été reconnu. Des poursuites sont alors engagées contre M.B. Cependant, M. B. est maintenu en rétention alors qu'aucune démarche n'est effectuée pour tenter de le reconduire. Il attend en rétention non son départ, mais un placement en garde à vue, avant d'être présenté au tribunal correctionnel. Le JLD saisi de sa situation n'a pas estimé que l'administration avait manqué de diligence dans les démarches, alors que M. B. a demeuré 7 jours en rétention dans l'attente de son départ pour le tribunal correctionnel.

© Olivier Aubert / La Cimade

PLACEMENT EN RÉTENTION SUR LA BASE D'UNE MÊME MESURE D'ÉLOIGNEMENT

A plusieurs reprises, le JLD a du se prononcer sur la prolongation de la rétention d'étrangers placés pour la troisième fois en rétention administrative sur la base d'une même mesure d'éloignement. Le Conseil constitutionnel, dans un avis du 22 avril 1997, avait fermement indiqué que l'on ne pouvait réitérer indéfiniment le placement en rétention d'étrangers sur la base d'une même mesure d'éloignement. Le placement en rétention ne peut être renouvelé qu'une fois.

Le JLD a suivi l'avis du Conseil constitutionnel et a refusé de prolonger la rétention d'étrangers placés dans cette situation. Sa jurisprudence est constante malgré la position de la CA de Montpellier qui a infirmé l'une de ses ordonnances. L'Administration a depuis lors modifié ses pratiques. Elle prend désormais un nouvel APRF lorsqu'elle place un étranger une troisième fois en rétention. Celui-ci bénéficie de nouvelles voies de recours.

ASILE

En matière d'asile, la préfecture de l'Hérault applique une politique assez souple. Le nombre de demandeurs d'asile est peu élevé : 26 demandes pour l'année 2008 (5% des étrangers placés en rétention). Ainsi, pour deux étrangers, la préfecture de l'Hérault a accepté de prendre des dossiers de demande d'asile au-delà du délai de 5 jours. Il existe au CRA de Sète un formulaire que l'étranger doit remplir préalablement à toute demande d'asile. Ce formulaire est une déclaration manifestant la volonté de l'étranger de solliciter l'asile. Une fois remplie, cette déclaration est faxée à la préfecture compétente, qui envoie en retour un dossier de demandeur d'asile.

Au mois de juin, des dossiers d'asile ont été délivrés avec du retard alors que les personnes avaient déclaré vouloir faire une demande dès leur arrivée au centre de rétention. Quatre personnes ont effectivement sollicité le statut de réfugié, dans le délai de cinq jours suivant leur arrivée au CRA. Cependant, l'Administration n'a pas immédiatement délivré les dossiers. Les demandes ont donc été formulées bien au-delà du délai de cinq jours. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) n'a pu donner de réponse dans le délai de la première prolongation de la rétention administrative. Les quatre demandeurs d'asile ont été libérés par le préfet de l'Hérault qui a renoncé à demander le renouvellement de leur maintien en rétention.

LA CONDITION DES ÉTRANGERS MALADES

Le traitement des dossiers d'étrangers malades placés en rétention par la préfecture de l'Hérault est tout à fait correct. Le service médical du CRA saisit le médecin-inspecteur de santé publique (MISP) de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) lorsqu'un étranger déclare être affecté d'une pathologie quelconque. Lorsque les avis du MISP sont défavorables à l'éloignement de l'étranger, le préfet se range systématiquement à son avis. Plusieurs types de pathologies ont permis une libération pour raison médicale, suite à un avis du MISP :

- un ressortissant turc d'origine kurde, qui souffre de troubles psychologiques suite à des tortures que lui a fait subir l'armée turque. Il est suivi par un médecin et prend un traitement ;
- un jeune marocain en rupture familiale, interné à plusieurs reprises au cours de l'année 2007, puis de l'année 2008, suivi par un psychiatre, et qui refuse de prendre son traitement en raison de sa pathologie (schizophrénie) ;
- un ressortissant congolais souffre de l'apnée du sommeil. Il a été opéré à l'hôpital de Montpellier, et doit suivre un traitement ;
- un ressortissant marocain a subi une lourde opération de la mâchoire. Il doit être suivi et être éventuellement de nouveau opéré ;
- M. K. de nationalité turque est porteur de l'hépatite B. Il suit un traitement ;
- M. B est diabétique. Il est hospitalisé une première fois, puis revient au CRA. Son diabète ne pouvant se stabiliser au centre, il est de nouveau conduit à l'hôpital. Après plusieurs jours d'observation, la rétention est levée.

Plusieurs actions de grèves de la faim ont eu lieu depuis le mois d'avril. L'Administration agit avec prudence et se conforme à l'avis du service médical du CRA, sans passer par la DDASS. Lorsqu'un étranger est hospitalisé sur avis du médecin du CRA, il est mis fin à sa rétention.
Ainsi, deux étrangers avaient fait la grève de la faim et de la soif. Ils ont été hospitalisés après quelques jours seulement. M. G., turc d'origine kurde, a perdu 8 kilos en 4 jours. De même, un ressortissant algérien, M.B., âgé de 65 ans et souffrant de diabète, a été rapidement hospitalisé suite à une grève de la faim.

Au mois de février, une deuxième épidémie de gale s'est déclarée au CRA. Pour rappel, une première épidémie avait eu lieu au mois de novembre 2007. A l'époque, après rapide concertation du préfet et de la DDASS, le centre avait fermé, les étrangers retenus ayant été traités puis remis en liberté. Cette solution a donc été reprise pour traiter cette nouvelle épidémie.

C'est une personne déjà présente en novembre lors de la précédente épidémie, qui est à l'origine de la deuxième vague d'infection. Dès son arrivée au CRA, cette personne a été isolée puis traitée. Cependant, les autres retenus ont déclaré souffrir à leur tour de démangeaisons. En conséquence, vingt personnes ont finalement été libérées, après avoir été traitées. Le CRA a fermé ses portes quelques jours, afin d'être décontaminé. Dans le même laps de temps, les étrangers interpellés dans l'Hérault étaient conduits au CRA de Nîmes.

FUITE

Dans la nuit du 14 au 15 août, 3 personnes se sont enfuies du CRA. La cour de promenade est en accès libre. L'un des côtés de la cour est grillagé. Une partie du grillage a été délogé et 3 personnes ont pu prendre la fuite, une quatrième ayant été rattrapée, elle se dissimulait derrière un véhicule dans la cour des locaux de la police. L'un des trois évadés a été arrêté quelques jours plus tard et replacé en rétention.

Les autres intervenants en rétention

SERVICE MÉDICAL

Le service médical, par la présence d'infirmières, assure une permanence 7 jours sur 7 au centre de rétention. Une convention signée entre le centre hospitalier de Sète et la préfecture de l'Héraut indique les conditions de leur intervention. Il est par ailleurs prévu qu'un médecin soit présent trois demi journées par semaine. Depuis la réouverture du CRA en janvier 2002, cette présence n'a jamais été assurée. Depuis le début de l'année 2008, un médecin est détaché de l'hôpital de Sète et peut assurer une présence trois fois par semaine au centre de rétention.

Le service de police qui assure la garde et l'administration du centre de rétention est celui de la police aux frontières (PAF). Nos relations sont dans l'ensemble très correctes. L'entente avec le chef de centre est bonne. Ainsi, les difficultés rencontrées parfois avec le service de police peuvent être abordées franchement, et trouvent souvent leur résolution. En ce qui concerne le greffe du CRA, aucune information ne nous est dissimulée, qu'il s'agisse des déplacements des étrangers ou des informations contenues dans leur dossier.

Une représentante de l'Anaem assure une permanence tous les matins, du lundi au vendredi. Elle offre différents types d'aide aux retenus. Tout d'abord, elle leur permet d'appeler leurs proches. De plus, elle les tient informer de leur situation administrative, ainsi que de leurs différents déplacements. Enfin, elle se charge d'aller récupérer mandats postaux, bagages ou autres menus achats. L'entente avec la représentante de l'Anaem est très bonne, nous n'hésitons pas à nous entraider lorsque l'occasion se présente.

histoires de rétention / témoignages

UN FRANÇAIS APATRIDE ?

M. M. A.bdou est né au Maroc, le 26 janvier 1944, à Casablanca. Son père est de nationalité française car il est né sur le territoire de la côte française de Somalie, devenu indépendant en 1975 sous le nom de République de Djibouti. Celui-ci est décédé en 1972. Sa mère, de nationalité marocaine, est décédée en 1974. Il est arrivé en France le 8 mars 1964, afin de faire son service militaire, en tant que citoyen français. Il a d'abord été affecté à Marseille, à la 9e CRT (compagnie régionale de train), puis a fait ses classes au CIABC (centre d'instruction d'armes blindées et de train) à Carpiagne, à côté de Marseille. Il a finalement été affecté au 2e régiment chasseur à Orange. Il quitte l'armée au mois de novembre 1965 et retourne voir sa mère au Maroc de novembre 1965 à juillet 1966, date à laquelle il est rapatrié en France, à Paris, par le biais du consulat général de France. En tant que français, il n'avait plus le droit de se maintenir au Maroc.

Il s'installe en France en 1966, et n'a jamais quitté le territoire depuis cette date. Il est alors en possession d'un passeport français. En 1974, il veut se rendre aux obsèques de sa mère au Maroc. A l'aéroport de Paris Orly, il est arrêté par la police. Son passeport n'est pas en bon état. Les policiers estiment qu'il est dégradé et décident de lui saisir son passeport. M.M est poursuivi pour ce fait et est présenté devant la 14e chambre correctionnelle de Paris le 4 avril 1974. Il est condamné à 600 francs d'amende et à la confiscation de son passeport. Il n'a jamais pu par la suite refaire ses documents d'identité, n'étant en possession que d'un extrait d'acte de naissance, sur lequel est indiqué que son père est né à Djibouti.

En 1976, il est assigné à résidence à Montpellier par la préfecture du Lot. Il avait été condamné à 18 mois de prison à Marseille, puis transféré à la prison d'Agen. A la fin de la peine, le préfet du Lot l'avait donc assigné à résidence dans le département de l'Hérault. Lorsqu'il sort de prison, il est convoqué à la préfecture d'Agen. L'agent de la préfecture lui remet un récépissé sur lequel est indiqué « nationalité à déterminer ». En 1976, il est suivi par la ligue des droits de l'homme. Après des démarches auprès de l'Ofpra, il reçoit un certificat d'apatride. Ce certificat a été renouvelé jusqu'en 1998. M. M. n'a jamais pu obtenir de documents d'identité français, ni obtenu de titre de séjour. De 1976 à 1998, on lui renouvelle tous les deux mois son récépissé. En 1998, avec l'aide de La Cimade, il obtient un titre de séjour provisoire d'un an mention apatride, valable... deux mois. En effet, cette carte lui a été délivrée deux mois avant son expiration.

Désabusé, très malade, M. M.. n'a plus l'envie de se battre. Il tombe dans la clandestinité, et vit de petits boulots. Il est donc interpellé sur la voie publique par les services de police au mois de janvier 2008. Le préfet de l'Hérault prend un APRF, alors que dix ans plus tôt, il lui délivrait une carte de séjour en tant qu'apatride. L'OFPRA est saisi, et confirme le statut d'apatride de M. M.. Finalement, le préfet abroge l'APRF, et invite M. M.. à se présenter en préfecture afin d'obtenir un titre de séjour.

TENTATIVE DE SUICIDE

Au mois de mars, M. E a tenté de mettre fin à ses jours. Marocain, il est entré en France au cours de l'année 2001 pour rejoindre sa mère souffrante. Son père est décédé, l'ensemble de sa famille est désormais installé en France. Placé en rétention administrative, il ne supporte pas l'enfermement et tente de se suicider avant d'être présenté au JLD. Il est alors hospitalisé et placé en hôpital psychiatrique. Dans ces circonstances, le préfet lève la mesure de rétention administrative.

LES TRIBULATIONS D'UN SÉNÉGALAIS LOIN DES SIENS

M. Lamarna D., Sénégalais, a quitté son pays en raison des menaces qui pesaient sur lui. Il a quitté sa femme, ses enfants, son commerce pour trouver refuge en Europe. Suite à une dette contractée avec une personne faisant partie de l'ethnie Diola, M. D. était menacé par les rebelles de la Casamance. Il a suivi comme beaucoup d'autres le chemin dangereux qui mène des milliers d'Africains aux portes de l'Europe. Il a traversé la mer en pirogue pour atteindre les Iles Canaries et entrer sur le territoire espagnol. Survivant de cette traversée, il est placé en camp puis envoyé en Espagne.
Le récit de la traversée de M. D. :
« Je suis parti au port d'Elinkine, là où embarquent les clandestins pour aller aux îles Canaries. J'ai rencontré là bas un ami. Comme je n'avais pas d'argent, il m'a proposé de participer aux travaux nécessaires pour préparer le bateau. J'ai accepté. Il m'a mis sur la liste des gens qui prenaient ce bateau. J'ai placé à bord des bidons d'eau, d'essence et des sacs de riz. J'ai pris le bateau. Celui-ci est une pirogue en bois, capable de transporter une charge de 30 tonnes. Je ne connais pas le nombre de personnes qui ont pris le bateau. Je pense qu'il y avait plus de 100 personnes. Nous sommes restés 12 jours en mer. Il y a eu beaucoup de problèmes pendant la traversée. Il y a eu beaucoup de morts. Des gens sont devenus fous et ont sauté à l'eau. Au début de notre voyage, la mer était très agitée, et l'eau passait par-dessus le bateau. Nous étions tous trempés. Nous avons eu des problèmes de peau à cause de l'eau de mer.

À partir du 10e jour, nous n'avions plus à boire ni à manger. Nous étions perdus. Selon la croix rouge qui nous a récupérés par la suite en bateau, nous nous dirigions vers le Portugal. Le 12e jour, la pirogue a pris feu. Le bateau s'est arrêté pour que l'on puisse éteindre le feu. Le feu était très important. Les gens étaient prêts à sauter dans l'eau, mais nous avons trouvé un moyen de lutter contre le feu. Les gens trempaient leurs habits dans l'eau et les mettaient sur le feu pour l'éteindre. Cela a fonctionné mais le feu a détruit les planches sur lesquelles nous nous tenions. Nous avons du terminer le voyage debout. Heureusement c'était le dernier jour. J'étais à ce moment là très malade. Peu de temps après, nous avons vu un hélicoptère passer au dessus de nous. Il a fait trois tours autour du bateau, puis il est reparti. Il nous restait qu'un demi-baril d'essence sur les 21 que nous avions au départ, ce qui équivalait à une demi-journée de voyage. Les gens avaient peur. Nous sommes repartis. A 18 heures, un bateau de la Croix-Rouge nous a accosté. Nous avons embarqué sur ce bateau, à destination de Ténérife. Je suis resté à Ténérife durant 40 jours, dans un centre d'internement. J'ai été conduit à Malaga, dans le sud de l'Espagne. Après 5 jours à Malaga dans un autre centre, j'ai été libéré, le 12 janvier 2007 ».

Monsieur Lamarna D décide par la suite de tenter sa chance en France. Interpellé à la gare de Narbonne, il est placé en rétention suite à un APRF du préfet de l'Aude. L'APRF est contesté auprès du tribunal administratif (TA) qui annule l'arrêté fixant le Sénégal comme pays de destination, en raison des risques encourus en cas de retour dans son pays.

UN MINEUR EN RÉTENTION

Aziz B. est un jeune Algérien né au mois de juin 1990. Il est interpellé près de la mosquée à Montpellier. Placé en garde à vue, il déclare être mineur, âgé de 17 ans seulement. Les policiers qui procèdent à son audition le traitent de menteur, lui mettent une gifle, et lui attribuent une autre date de naissance. Il est par la suite placé en rétention administrative. Aziz conteste depuis son arrivée au centre les conditions de sa détention en garde à vue et la déclaration concernant son âge rédigée par les policiers. Il conteste l'APRF au TA, qui, sur la foi d'un extrait d'acte de naissance, le remet en liberté en qualité d'étranger mineur.

D'AUTRES HISTOIRES DE RÉTENTION, DE VIE PRIVÉE ET FAMILIALE BRISÉE

• M. K., ressortissant algérien est arrivé en France au début de l'année 2000. Il justifie d'un séjour habituel en France ininterrompu jusqu'à ce jour par de nombreux documents. Il vient en France pour accompagner ses parents âgés et malades. Son père, ancien combattant qui a participé aux campagnes d'Afrique du Nord et de France de 1943 à 1945 a obtenu un certificat de résidence à ce titre. Sa mère est également en possession d'un certificat de résidence de dix ans. Son père et sa mère sont malades et handicapés. Son père a perdu l'usage d'un œil et ne voit presque plus de l'autre. Sa mère souffre de rhumatismes. La présence de leur fils est indispensable à leurs côtés. Il veille jour et nuit sur eux. Il s'occupait déjà d'eux en Algérie et a continué en France. Il est le seul de la famille à pouvoir s'en occuper en permanence. Son frère et sa sœur présents en France ont tous deux des enfants, travaillent, et ne peuvent être jour et nuit aux côtés de leurs parents. Le tribunal administratif ne conteste aucun des éléments rapportés par M. K., mais considère que sa présence auprès de ses parents ne revêt pas de caractère indispensable.

• M. A., de nationalité marocaine, est en France depuis 1999. Il vit en concubinage avec une française depuis plus de 8 ans. Il s'occupe des enfants de sa compagne, âgés de 22, 20 et 13 ans. Le dernier des enfants le considère comme son père. Le TA rejette la requête et considère qu'aucune atteinte excessive n'est portée à la vie privée et familiale de M. A..

• M. H., de nationalité algérienne, est entré en France au cours de l'année 2005. Il vient rejoindre ses parents, dont l'un est français et l'autre titulaire d'un certificat de résidence de dix ans, et ses quatre frères et sœurs (un est français et trois sont titulaires d'un titre de séjour valable dix ans). Le TA rejette la demande d'annulation de l'APRF, notamment en raison d'une entrée en France trop récente et de la présence d'un frère et d'une sœur en Algérie.

• M. O., de nationalité marocaine est arrivé en France le 1er janvier 2007. Il rejoint ses parents et ses six frères et sœurs. Tous sont en possession d'un titre de séjour valable 10 ans. Le préfet refuse de lui accorder un titre de séjour et l'enjoint à quitter le territoire français. La mesure d'éloignement est confirmée par le TA, mais ce dernier juge le placement en rétention illégal.

• M. M., ressortissant marocain, réside en France depuis 1994. Son père, de nationalité française, est décédé deux semaines avant son arrivée au CRA. Sa mère, française également, réside en France et souffre de diabète. Son fils est le seul de toute la fratrie à pouvoir s'occuper d'elle. Il a trois frères et sœurs dont deux ont la nationalité française. M. M. a été opéré de la mâchoire. Il est suivi par un médecin et ne peut être éloigné pour le Maroc. Il est libéré par la préfecture pour raison médicale.

• M. A., ressortissant algérien est entré en France en 2001, en possession d'un visa étudiant. Il obtient six cartes de séjour mention « étudiant ». En 2007, il fait l'objet d'un refus de séjour et d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Il rencontre une ressortissante algérienne, qui comme lui est étudiante et titulaire d'un titre de séjour. Ils vivent ensemble depuis 2004. Ils ont un enfant né sur le territoire français. M. A. a un frère et une sœur titulaires d'un titre de séjour de 10 ans. Son père est décédé, seule sa mère vit en Algérie. Il est reconduit vers l'Algérie.

• M. G., ressortissant algérien, fuit son pays en raison de risques de persécutions. Il vit avec une ressortissante algérienne titulaire d'un certificat de résidence français valable 10 ans. Ils sont les parents d'un enfant âgé de 4 mois. Sa compagne est enceinte. M. G. est entré en Espagne à la fin de l'année 2007 et y a sollicité le statut de réfugié. Au printemps 2008, il rejoint sa compagne qui réside en France et s'y maintient. Interpellé, il est placé en rétention et fait l'objet d'un APRF. Sollicitées par les services de police, les autorités espagnoles déclarent que M. O. a obtenu le statut de réfugié en Espagne. M. G. est reconduit en Espagne.

• M. N., ressortissant algérien, vit en France depuis l'année 2000. Il travaille depuis des années pour une structure d'accueil et d'aide sociale. Il travaille en partie bénévolement. Son travail lui prend la quasi-totalité de son temps. Il a donné des cours en arabe et a travaillé comme veilleur de nuit. Depuis 2002, il est gardien d'une résidence gérée par cette association. Son emploi du temps est très chargé : il s'occupe de rénover les appartements ; il est toujours disponible pour aider les locataires à n'importe quelle heure du jour et de la nuit ; il s'occupe d'organiser la redistribution de la nourriture qu'il collecte à la banque alimentaire ; il est aussi le président du conseil de la vie sociale de cette structure. Malgré cette activité associative salariée et bénévole et la durée de son séjour en France, sa requête est rejetée par le TA. Il entame alors une grève de la faim. Il est hospitalisé et la rétention est levée.

Éléments statistiques

Nombre de personnes retenues, âge moyen, sexe

Sexe	Nombre
FEMMES	9
HOMMES	515

Mois	Nombre
Janvier	62
Février	49
Mars	56
Avril	53
Mai	42
Juin	39
Juillet	45
Août	31
Septembre	65
Octobre	45
Novembre	28
Décembre	9
TOTAL	**524**

Le nombre total d'étrangers ayant transité par le CRA de Sète est deux fois moins important en 2008 qu'en 2007 (524 contre 1050). Cette baisse est due en partie à :

- l'ouverture du CRA de Perpignan de 50 places. Les étrangers en provenance des P.O. représentaient 30% des étrangers placés au CRA de Sète en 2007
- l'ouverture au mois de juillet 2007 d'un centre de rétention de 126 places à Nîmes. Ce nouveau centre de grande taille accueille les étrangers en provenance des régions Rhône-Alpes, PACA et alentour (Gard, Drôme, Vaucluse, Var, Ardèche...)
- les travaux au centre de rétention

Depuis le premier trimestre 2008, les femmes ne sont plus placées en rétention à Sète et le sont au CRA de Nîmes. Les familles ne sont pas non plus accueillies. L'âge moyen des étrangers est de 33 ans.

LES PRINCIPALES NATIONALITÉS RENCONTRÉES

Nationalité	Nombre	%
MAROC	238	45,42%
ALGÉRIE	93	17,75%
TURQUIE	84	16,03%
TUNISIE	28	5,34%
SÉNÉGAL	10	1,91%
ROUMANIE	7	1,34%
PALESTINE	6	1,15%
CONGO-RDC	10	0,95%

Il y a peu de changement en ce qui concerne les nationalités les plus représentées. Les populations du Maghreb, fortement implantées dans la région de Montpellier sont les premières en importance. La ligne de bateau reliant Sète à Tanger (Maroc) explique aussi certains transferts d'étrangers vers le CRA de Sète. Le nombre de ressortissants turcs placé au centre est plus important, proportionnellement aux autres ressortissants (+ 7%). La population turque est fortement implantée dans l'Hérault, ce qui explique qu'un grand nombre d'entre eux soit passé par Sète.

Ressortissants communautaires :
Huit ressortissants communautaires sont passés au CRA de Sète au premier trimestre de l'année 2008, six Roumains et deux Bulgares. Tous les APRF ont été contestés au TA, sur la base de la même argumentation. Les requêtes des six Roumains ont toutes été rejetées. Quelques semaines plus tard, pour des situations similaires, deux ressortissants bulgares ont eu gain de cause au tribunal administratif et leurs APRF ont été annulés.

MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Mesure	Nombre
APRF	406
OQTF	102
ITF	12
Inconnu	2
READ	1
APE	1

Le nombre d'OQTF a nettement augmenté d'une année sur l'autre. Les OQTF représentent 19,5% des mesures d'éloignement à l'origine d'un placement en rétention en 2008 contre 8,5% pour 2007.

PRINCIPAUX DÉPARTEMENTS DE PROVENANCE DES RETENUS

NOM	Nombre	%
HÉRAULT	496	94,65%
AUDE	11	30,28%
PYRÉNÉES-ORIENTALES	9	3,68%
VAR	2	2,92%
JURA	1	0,94%
HAUTES-PYRÉNÉES	1	0,75%
GIRONDE	1	
DRÔME	1	

Avec la présence de CRA de grande capacité d'accueil (Toulouse, Nîmes et Marseille à plus de 120 places, Perpignan à 50 places), très peu d'étrangers placés en rétention à Sète proviennent d'autres départements. En 2008, 95% des retenus viennent de l'Hérault, contre 59% en 2007.

DESTINS DES RETENUS

Destin précis	Nombre	En 2008	En 2007
EMBARQUE	174	33%	46,75%
LIBERE TGI	64	12,21%	12,33%
READMIS SIMPLE	35	6,67%	7,9%
LIBERE FIN RETENTION	45	8,58%	5,83%
ASSIGNE TGI	50	9,54%	5,64%
LIBERE TA	28	5,34%	4,99%
DEFERE	21	4%	3,2%
LIBERE PREF	13	2,5%	2,73%
INconnu	9	1,71%	2,45%
RAISON MEDICALE	29	7,5%	1,98%
TRANSFERE	13	2,5%	1,88%
ASSIGNE CA	17	3,24%	1,41%
LIBERE CA	10	1,9%	1,32%
REFUS EMBARQUEMENT	4	0,76%	0,66%
HOSPITALISE	8	1,52%	0,56%
FUITE	3	0,57%	0,38%

Le nombre de personnes effectivement reconduites à destination de leur pays d'origine avait fortement baissé en 2007. Cette tendance s'est encore accentuée en 2008. Le nombre de reconduites à destination du pays d'origine est passé de 46,75% en 2007 à 33% en 2008.

Le nombre de libérations pour raison médicale est plus important en 2008 (de plus de 5%). Cela peut s'expliquer en partie par la nouvelle épidémie de gale qui a frappé le CRA au mois de février, ce qui a eu pour conséquence la remise en liberté de près d'une vingtaine de personnes. Par ailleurs, le nombre d'assignations à résidence (JLD et CA) a presque doublé. Le nombre de libérations ordonnées par le JLD n'a pas évolué. Le TA n'a pas non plus prononcé proportionnellement plus d'annulation de mesure de reconduite.

DURÉE MOYENNE DE RÉTENTION

La durée moyenne de rétention est de 6,33 jours. Elle était de 6,62 pour l'année 2007.

DÉCISIONS DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION (JLD)

Résultat	Nombre
ASSIGNE	50
LIBERE	64
MAINTENU	375

RECOURS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Résultat du recours	Nombre
ANNULATION DESTINATION	1
ANNULE	36
CONFIRME	116

© Olivier Aubert / La Cimade

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre de rétention est situé dans les bâtiments réhabilités de l'arsenal de Sète. Il est attenant aux locaux de la police aux frontières. Le centre est en longueur et dispose d'un étage.
Au RDC : l'accès à la zone de rétention se fait par le poste de garde, dans lequel se trouve aussi les locaux réservés aux visites et aux avocats. La zone de rétention est répartie sur les deux niveaux du bâtiment, avec une salle commune au RDC et une cour de promenade accessible en permanence.
À l'étage, se trouvent également les locaux du greffe, du gestionnaire, de La Cimade, de l'Anaem, du service médical, une cuisine et un réfectoire.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	1993
Adresse	15, quai François Maillol - 34200 Sète
Numéro de téléphone administratif du centre	04 99 57 20 57 (PAF)
Capacité de rétention	Début 2008 : 29 Fin 2008 : 29 Prévisions : 33
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	12
Nombre de lits par chambre	2 ou 4
Superficie des chambres	12 m^2
Nombre de douches	12
Nombre de W.-C.	12
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons, friandises
Monnayeur	Oui
Espace collectif (description)	Une grande pièce de 30 m^2 où sont disposés : • un distributeur automatique • un baby-foot • une télévision • des tables et des chaises • règlement intérieur traduit en 6 langues
Conditions d'accès	Libre
Cour extérieure (description)	Une cour située dans le prolongement de la salle commune, de 47m^2. Il n'existe qu'une seule ouverture donnant sur la cour des locaux de la PAF. Elle est équipée de bancs.
Conditions d'accès	Libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Oui (français, arabe, italien, espagnol, roumain, turc, chinois, anglais)
Nombre de cabines téléphoniques	2
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	04 67 51 83 15 04 67 51 83 33
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, 9h30-11h30 ; 14h - 17h
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF – arrêt de bus

LES INTERVENANTS

Chef de centre	M. Viguier
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	PAF – service interpellateur
Gestion des éloignements	Préfecture et PAF
Anaem – nombre d'agents	1
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats et appels téléphoniques
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	3 infirmières et 1 médecin responsable
Hôpital conventionné	CHIBT Sète
La Cimade - nombre d'intervenants	1
Avocats se déplacent-ils au centre	Rarement
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	Aucun
Visite du procureur de la République en 2008	Non

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Sté GEPSA
Renouvellement	À l'arrivée et sur demande
Entretien assuré par	Sté GEPSA
Restauration (repas fournis par)	Sté GEPSA
Repas préparés par	Sté GEPSA
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Sté GEPSA
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	1 savonnette, 3 gels douche, 3 dentifrices, 1 brosse à dent, 1 serviette
Délivré par	Sté GEPSA
Renouvellement	À la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Sté GEPSA
Fréquence	Tous les jours
Existence d'un vestiaire	Non

STRASBOURG-GEISPOLSHEIM

© Xavier Merckx / La Cimade

Le centre de rétention administrative (CRA) de Strasbourg-Geispolsheim est situé au milieu d'une forêt, sur un terrain militaire à une dizaine de kilomètres de Strasbourg. Il peut accueillir 36 personnes dont 4 femmes.
La capacité "réduite" du centre, mais surtout la gestion, à plusieurs égards exemplaire, du chef de centre, M. Lagel, permettent des conditions de rétention des personnes convenables et humaines.
Ce contexte ne rend que plus visible les abus et les dégâts d'une politique d'"industrialisation de la rétention" qui ne tient plus compte de la situation des personnes qui passent par ces lieux.

Conditions matérielles de rétention

La circulation des personnes retenues est entièrement libre dans l'enceinte du centre de jour comme de nuit. L'accès aux bureaux du personnel médical, de l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) et de La Cimade est libre toute la journée. Cette configuration permet d'établir un contact permanent et de rompre un peu l'isolement et l'enfermement auxquels sont soumises les personnes placées en rétention.
Le centre se trouve au milieu d'une forêt. Les bâtiments sont disposés autour d'une grande cour où l'herbe a encore droit de cité. Un baby foot et deux tables de ping-pong se trouvent dans la cour et des téléviseurs sont installés dans toutes les chambres. Les sanitaires et les douches sont situés au fond de chaque module. Une salle de repos est aussi ouverte toute la journée.
Les services de restauration et de lingerie sont gérés par les gendarmes. Les repas sont préparés à l'extérieur par une entreprise de restauration et sont réchauffés sur place. Quelques réserves sont parfois faites sur la qualité des repas ; ce sont les mêmes qui sont servis aux gendarmes présents sur le site.
Lors du ramadan, les personnes pratiquant le jeûne disposent d'un repas chaud distribué le soir et d'un repas froid qu'ils peuvent emporter dans leur chambre pour la nuit. Le chef de centre a aussi acheté des fruits secs en supplément des repas.
Les locaux sont en bon état et régulièrement repeints. Le centre est nettoyé de fond en comble tous les jours par Esther, employée par une entreprise extérieure.
Seuls les téléphones portables démunis d'appareils photos sont autorisés dans le CRA.

Un allume-cigare se trouve dans la cour car les briquets sont interdits. Malheureusement, la sécurité s'enclenche dès qu'il est au soleil et il devient inutilisable.

Conditions d'exercice des droits

CONDITIONS D'INTERPELLATION

Strasbourg étant situé sur une bande de 20 km au-delà de la frontière, les contrôles d'identité n'ont pas besoin d'être justifiés (la législation européenne supprime les frontières intérieures mais permet des contrôles inopinés sur une bande de 20 km de part et d'autre des frontières intérieures). On constate donc de nombreuses arrestations sur la voie publique qui ne sont pas justifiées par une autre raison que l'"aspect ethnique" des personnes contrôlées.

Les interpellations à la gare sont aussi très fréquentes. Les agents de la police aux frontières (PAF) s'y trouvent en permanence et contrôlent toutes les personnes qui "ont l'air" étrangères, y compris les personnes qui s'apprêtaient à quitter la France ou au contraire les personnes qui viennent d'entrer sur le territoire français pour y demander l'asile (cf. infra asile)

Les contrôles devant les locaux de La Cimade et du Collectif pour l'accueil des solliciteurs d'asile (Casas) à Strasbourg qui étaient fréquents l'année passée ont enfin cessé à la fin du premier trimestre.

On dénombre de nombreuses arrestations irrégulières, notamment lorsqu'une demande de mariage a été déposée :

M. H., de nationalité kosovare, a été arrêté la veille de son mariage qui était prévu à Vesoul avec sa concubine française. Il a été convoqué à la préfecture d'Orléans afin de récupérer son nouveau récépissé. C'est là qu'il a été arrêté, placé en rétention puis reconduit quelques jours plus tard.

M. A., est Algérien. Il a vécu régulièrement en Suisse pendant trois ans. Depuis 4 mois, il vivait avec sa compagne française et ils projetaient tous deux de se marier. Ils ont déposé une demande de mariage à la mairie. Le procureur ne s'est pas opposé à cette union et le mariage était prévu pour le 9 mai. Le 29 avril, la PAF informée de ce projet de mariage est venue l'arrêter à son domicile. Après avoir constaté que son visa était périmé, il s'est vu notifier un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) et a été reconduit en Algérie par bateau. Cette situation est très fréquente et inflige une séparation très longue des futurs conjoints y compris quand la naissance d'un enfant est proche, et ce, alors qu'un titre de séjour pourra être délivré quelques mois plus tard.

GARDE À VUE

Toutes les personnes qui arrivent au centre de rétention se plaignent des conditions de détention qu'elles ont subies lors de leur garde à vue. Les personnes font état de cellules très insalubres, avec des matelas à même le sol, où il fait froid et dans lesquelles des repas ne sont pas toujours servis. Le sentiment récurrent qui en découle est que les personnes sont choquées d'avoir été traitées comme des "criminels" alors qu'elles n'ont pas le sentiment d'avoir commis de délit et qu'elles n'ont jamais eu affaire la plupart du temps aux services de police. Il s'agit en effet généralement d'étudiants, de travailleurs, de personnes âgées, de femmes isolées ou même de touristes qui supportent très mal le traitement qui leur est fait.

LE PROBLÈME DES LRA

Le principal problème réside dans l'exercice des droits dans les locaux de rétention. Les personnes qui se voient notifier un arrêté de maintien en rétention peuvent être placées pendant une durée de 48 h dans un local de rétention avant d'être éventuellement conduites au centre de rétention. Ces locaux sont situés dans les commissariats. Il en existe à St Louis (68), Metz (57), Nancy (54), Vesoul (70), Epinal (88) ou encore Troyes (10). Outre les conditions de la détention qui sont souvent mauvaises, se pose un problème quant à l'effectivité de l'exercice des droits. Les personnes sont isolées et ne savent pas ce qui leur arrive. On leur dit souvent qu'elles pourront rencontrer La Cimade au centre de rétention mais elles sont maintenues pendant 48h dans ces lieux où elles ne peuvent pas exercer leurs droits. Lorsque nous pouvons les rencontrer à leur arrivée au centre, les délais des voies de recours sont expirés. Le contrôle des juges des libertés a longtemps été insuffisant mais l'arrivée de nouveaux magistrats en fin d'année tant au tribunal de grande instance (TGI) qu'à la cour d'appel (CA) ont permis de constater certaines irrégularités. Pour palier à ce problème, des bénévoles sont habilités à intervenir au LRA de Saint-Louis mais les conditions d'intervention ne sont pas satisfaisantes et ils ne sont pas toujours informés de la présence de personnes retenues dans les locaux.

NOTIFICATION DES DROITS ET INFORMATIONS DÉLIVRÉES AUX PERSONNES RETENUES

À l'arrivée au centre : les informations concernant les droits en rétention sont remises aux retenus par les gendarmes départementaux. Elles sont notifiées par écrit et traduites en plusieurs langues. Les gendarmes font appel à des traducteurs par téléphone en cas de besoin.

Information sur les mouvements : l'information sur les droits en rétention et les dates d'audience devant les tribunaux ne posent pas de problème. Les gendarmes notifient personnellement aux personnes retenues les dates d'audience et demandent si la personne souhaite être assistée d'un interprète et d'un avocat d'office comme cela est prévu par la loi. L'information sur la présentation devant les consulats est moins soutenue surtout lorsque les consulats viennent rencontrer les personnes au CRA. Les personnes ne sont pas présentées de force à leur consulat lorsqu'elles sont en cours de demande d'asile, ce qui était le cas auparavant bien qu'illégal. L'information sur les départs est généralement faite. La Cimade insiste pour que les personnes soient prévenues le plus tôt possible. Les départs

sont signalés à La Cimade dés qu'ils sont connus et les personnes se voient informées personnellement par les gendarmes au plus tard la veille. L'information sur les départs n'est toutefois pas transmise à certains retenus qualifiés de "sensibles" ou "contestataires" par les gendarmes. La Cimade, comme tous les autres intervenants, se voit délivrer, chaque matin un tableau indiquant l'ensemble des personnes présentes, la date de leur arrivée et les mouvements qui sont prévus dans les jours qui viennent (tribunaux, consulat, vol ou libération). Souvent, le défaut d'information est imputable à la PAF qui ne prévient pas ou très tard les retenus d'éventuels départs. Un agent de la paf vient systématiquement en civil voir chaque retenu peu après son arrivée et avant qu'il ait épuisé ses voies de recours en lui demandant s'il veut repartir dans son pays. Cette démarche, qui est rarement comprise par les personnes retenues, détermine si la police va organiser la reconduite avec ou sans escorte selon si l'étranger accepte ou pas de rentrer.

Escortes : depuis le 1er janvier 2008, la gendarmerie nationale est responsable de l'ensemble des escortes. Cette modification, qui constitue une charge supplémentaire de travail, a conduit à l'augmentation de l'effectif des gendarmes mobiles et à la présence de gendarmes réservistes. On peut aussi constater les avantages de cette prise en charge puisque les déplacements se passent désormais généralement dans le respect des personnes.

Visites : les conditions de la rétention permettent un droit de visite permanent. Les horaires des visites sont respectés. Les visites durent une demi-heure. Il existe une salle de visite pour les visiteurs et une salle pour les avocats et le personnel des consulats. Un coffre a été installé pour que les visiteurs puissent déposer leurs affaires en toute sécurité pendant la durée de la visite. Il est aussi possible de parler avec les retenus à travers les grillages lorsque les salles sont occupées.
Les centres de rétention sont souvent situés dans des zones difficiles d'accès. À Geispolsheim, un effort de signalisation a été fait puisqu'un panneau indique l'accès au centre à l'entrée de la forêt. Un autre panneau sur le mur du centre indique les horaires des visites. Cependant, l'accès au centre reste difficile. Seul un bus dessert le centre et il faut marcher pendant environ 800 mètres à travers la forêt pour arriver sur le site.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

La Cimade intervient quotidiennement avec un salarié au centre de rétention de Geispolsheim. Elle dispose d'un bureau dans le module avec les autres intervenants extérieurs, Anaem et service médical. Le bureau est assez petit et ne dispose pas de fenêtre. La configuration du centre permet une libre circulation à l'intérieur de l'enceinte du centre. Les personnes retenues ont libre accès au bureau de La Cimade et inversement les intervenants ont accès aux chambres. La Cimade a accès aux informations concernant les personnes retenues par le biais de la fiche de présence. Il est aussi toujours possible de joindre le greffe de la gendarmerie pour obtenir une information ou pour obtenir une copie de la procédure d'éloignement. Les gendarmes sont toujours disponibles malgré les sollicitations parfois très nombreuses.

Le salarié qui intervenait au centre intervient désormais dans un autre centre à partir du 16 décembre. Il est remplacé le 1er janvier 2009 par la salariée de La Cimade qui intervenait auparavant au CRA de Metz. La coordinatrice régionale de La Cimade a assuré "l'intérim". Cette dernière est en relation permanente avec la salariée et le chef de centre. Elle intervient régulièrement dans le centre. Une nouvelle bénévole est arrivée à La Cimade. Il s'agit d'une infirmière qui travaillait au centre qui a pris sa retraite. L'habilitation auprès de la préfecture a été obtenue facilement. Il y a donc désormais deux bénévoles habilités à intervenir pour La Cimade en plus de la salariée. Le chef de centre a aussi autorisé la visite ponctuelle de bénévoles de La Cimade pour une journée.

Les autres intervenants en rétention

LE CHEF DE CENTRE ET LA GENDARMERIE
Le capitaine Lagel est très présent sur le site. Il a instauré une collaboration non feinte avec les différents intervenants permettant une communication permanente. Le chef de centre est très attaché à "l'aspect humain de son centre" et au respect des personnes qui y sont retenues. Il n'hésite pas à rappeler les règles qu'il a instaurées et à recadrer les équipes de gendarmes mobiles (GM) lorsqu'il y a des problèmes. Cette attitude se traduit par exemple par le fait que personne n'a été placé en cellule d'isolement cette année tout comme l'année dernière. Cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de tensions ou de contestations, mais elles sont traitées en général par la discussion.

Les gendarmes départementaux sont chargés du greffe et de la gestion quotidienne du centre (entretien, blanchisserie et restauration). Le contact avec La Cimade est bon et permanent. Ils sont toujours disponibles. Les GM sont chargés de la surveillance du site. Le contact avec eux est moins soutenu car ils changent souvent de site. Les problèmes éventuels sont signalés au chef de centre qui s'engage à les régler.

ANAEM
Une personne intervient tous les après-midi au centre, elle est très appréciée des retenus. Elle voit tous les nouveaux arrivants pour leur expliquer le fonctionnement du centre. Elle effectue aussi les achats. Elle peut acheter les cartes téléphoniques, le tabac, les journaux ou encore les produits d'hygiène. Elle peut aussi acheter des denrées alimentaires à condition qu'il s'agisse de produits conditionnés en emballage individuel (gâteaux ou boissons). La salariée de

© Olivier Aubert / La Cimade

l'Anaem remplit surtout pleinement sa mission d'aide psychologique. Elle prend du temps pour parler avec les personnes retenues, leur permet d'appeler leur famille ou tout simplement fait une partie de baby-foot avec eux. Là aussi, l'efficacité de la mission dépend directement de la personnalité de l'intervenant de l'Anaem. Durant ses congés, elle a parfois été remplacée par des collègues qui ne connaissent pas la rétention et avec lesquels certaines difficultés ont été rencontrées.

LE SERVICE MÉDICAL

Les relations avec les infirmières et les médecins du centre sont bonnes. Une ou deux infirmières sont présentes sur le site tous les jours y compris le week-end. Les infirmières mettent du thé, du café et des madeleines à la disposition des personnes retenues. Cette pratique a été moins régulière à une période précise, l'ambiance dans le centre s'en est trouvée modifiée.

Trois médecins font une consultation trois fois par semaine. Ils sont attentifs à la situation des personnes retenues et n'hésitent pas à saisir le médecin-inspecteur de santé publique (MISP) lorsque la situation le nécessite. Trente trois personnes ont été libérées du centre pour raison médicale suite à la saisine du médecin Inspecteur de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS). Cela amène deux constats : d'une part, que la prise en charge médicale fonctionne bien à Strasbourg, et d'autre part que de nombreuses personnes sont placées en rétention par les préfectures, alors qu'elles souffrent de maladies graves qui ne peuvent être traitées dans leur pays d'origine. Le départ non remplacé d'une infirmière à la retraite ainsi que l'arrêt maladie longue durée d'une autre a rendu la tâche des infirmières intervenant au centre plus difficile. Il faut aussi noter que la réunion organisée par la DDASS en fin d'année a fait peser des inquiétudes quant à la réduction des budgets alloués pour la rétention dans les temps prochains. Enfin, notons une nouvelle expérimentation en fin d'année, le camion de radiologie est venu au centre. Toutes les personnes retenues présentes qui le souhaitaient ont pu se voir proposer un examen.

Visites & événements

Le 17 juin, Mme Griesbeck (députée européenne Modem, de la Moselle) et Mme De Sarnez (députée de Paris) accompagnées du procureur de la République de Strasbourg sont venus visiter le centre dans le cadre du vote de la directive retour au Parlement européen de Strasbourg. Après un entretien avec le chef de centre, ils ont visité le CRA et se sont entretenus avec tous les intervenants dont La Cimade.

Une association suisse d'accueil de demandeurs d'asile a visité le centre.

Le 2 juillet 2008 a eu lieu la réunion annuelle de fonctionnement du CRA à laquelle participaient les divers intervenants de la rétention. Gendarmerie, préfectures, magistrats (JLD), DDASS, Anaem, PAF, service médical, La Cimade.

Le 7 août 2008, le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, M. Le Mehaute ainsi que le président du tribunal administratif de Strasbourg sont venus rencontrer le chef de centre.

Le 23 septembre 2008 a eu lieu la réunion annuelle de contrôle de la DDASS. Ces représentants ont insisté sur les restrictions budgétaires en matière de santé qui allaient intervenir dans les prochains mois.

L'archevêque de Strasbourg a visité le centre.

histoires de rétention / témoignages

Comme nous l'avons vu, les conditions de rétention à Geispolsheim sont tout à fait convenables et les différents intervenants travaillent en assez bon partenariat, ce qui permet d'une part de régler les éventuels problèmes quand ils se posent mais surtout le respect des personnes retenues pendant leur passage au centre. Il faut souligner que cette situation n'est pas naturelle et dépend directement de la personnalité et de la volonté des divers intervenants. C'est un équilibre fragile qui peut très vite être remis en cause et qu'il faut entretenir.
S'il y a peu de problèmes relatifs aux conditions d'accueil des personnes, il n'en reste pas moins que la violence de la reconduite à la frontière est accentuée par l'édiction de quotas de reconduites toujours plus importants, qui poussent les préfectures à multiplier « les reconduites de complaisance » d'une part, et d'autre part à reconduire par tous les moyens des personnes qui peuvent prétendre à un droit au séjour en France. Loin des discours médiatiques, on rencontre dans les centres de rétention des personnes qui n'ont rien à y faire et dont la vie familiale est brisée en quelques jours.

LES "RECONDUITES DE COMPLAISANCE"

L'édiction des quotas de reconduite oblige les services de police et les préfectures à faire preuve d'« imagination » en arrêtant des personnes dont le droit au séjour en France vient d'expirer mais qui s'apprêtaient à rentrer chez elles ou qui vivent régulièrement dans un pays européen limitrophe. Ces procédures peuvent paraître moins dramatiques quant à leurs conséquences mais elles n'en restent pas moins traumatisantes pour des personnes qui repartent écœurées de la France. Et c'est sans parler de l'argent que coûte ce triste manège qui est sûrement le plus bel exemple de la politique de quotas d'éloignement. Petit florilège choisi qui est loin d'être caricatural tant ces pratiques sont fréquentes.

À plusieurs reprises, des ressortissants allemands ont été reconduits à la frontière de Strasbourg à... Kehl, soit environ à 9 kilomètres. Il s'agit en fait de personnes interpellées pour consommation de drogue en ville et qui sont reconduites dans leur pays après que le préfet ait décrété que ces personnes constituaient un trouble à l'ordre public et qu'il y avait urgence à ce qu'elles soient éloignées du territoire. Elles sont donc interpellées et reconduites à la frontière le lendemain. Elles pourront bien entendu revenir immédiatement à Strasbourg. Elles permettent toutefois de compter pour des reconduites à la frontière supplémentaires effectuées. Cette pratique est aussi largement utilisée pour les Roumains, interpellés à la suite d'un délit. Là aussi, le préfet décrète un trouble à l'ordre public avec un caractère urgent suite à des actes de « grivèlerie » ou encore de « vol par escalade » et prend un arrêté de reconduite à la frontière. Ces arrêtés pourraient être annulés par le TA mais le plus souvent, les personnes se réjouissent de se voir payer un billet d'avion pour rentrer dans leur pays et se gardent bien de contester la décision dont ils font l'objet puisqu'ils pourront revenir en France quand ils en auront envie. Plusieurs affaires ont aussi défrayé la chronique régionale et nationale : il s'agit du placement en rétention de touristes ou de personnes ayant leurs billets de retour et interpellés alors qu'ils s'apprêtaient à rentrer chez eux.

M. D., de nationalité ivoirienne, est venu en Europe avec un visa touristique italien pour voir sa famille. Alors que son visa est périmé depuis quelques jours, il s'apprête à rentrer chez lui avec tous les achats en vue de son mariage qui doit être célébré la semaine suivante à Abidjan. Il est interpellé à l'aéroport de Milan par les autorités italiennes à quelques heures du départ de son avion et réadmis en Suisse puis en France car il possédait un billet de train prouvant qu'il avait transité par Paris. Il explique qu'il s'apprêtait à rentrer au moment de son interpellation et qu'il dispose d'un autre billet d'avion que sa femme lui a envoyé quand elle a appris son arrestation. Le préfet de Meurthe-et-Moselle ne veut rien savoir et lui notifie un APRF et M. D. est conduit au CRA avec tous ses sacs contenant la robe de mariée, les tenues de mariage et les bouteilles de champagne. Au centre, il devient fou de rage. Le mariage a été reporté une première fois puis annulé. La préfecture ne veut pas le laisser rentrer par ses propres moyens pour comptabiliser une reconduite de plus. Elle propose un départ pour le 25/02, soit 15 jours après son arrivée au centre. M. D. arrive à se faire reconduire cinq jours plus tôt après avoir alerté les médias et son consulat.

M. Z. est un jeune étudiant brésilien. Il a pris une année sabbatique afin de voyager en Europe avant d'être embauché dans une société de communication à Rio. Il est en possession d'un visa anglais valable 6 mois mais son visa Schengen est périmé depuis quelques jours. Il désirait visiter Paris et Prague avant de repartir à Lisbonne où il a laissé toutes ses affaires. Il est arrêté par les autorités allemandes et réadmis en France. Le préfet refuse de le laisser rentrer avec son propre billet d'avion et lui notifie un APRF. Le TA annule cette décision constatant une erreur manifeste d'appréciation et condamne la préfecture à verser 700 euros à M. Z., ce qui est toujours moins qu'un billet d'avion entre Strasbourg et Rio de Janeiro que la préfecture comptait payer pour comptabiliser une reconduite supplémentaire.

M. D., lui, a eu moins de chance. Il est réfugié politique d'origine tchétchène en Pologne et était venu visiter la France avec sa carte de résident mais sans son passeport. Il est resté enfermé au centre de rétention du 13 février au 06 mars avant de pouvoir être reconduit chez lui en Pologne où son fils s'est fait hospitaliser pendant son absence. Lui aussi disposait de son billet de retour.

M. J. est ophtalmologiste au Ghana. Il est professeur à l'Université de médecine d'Accra. Il est venu en France avec un passeport et un visa afin de rencontrer des confrères en Europe pour établir un partenariat avec son hôpital. Il est bloqué en zone d'attente à Paris car il ne justifie pas de ressources suffisantes à savoir au minimum 200 euros en liquide. (Il dispose d'une carte bleue et d'un billet aller-retour d'une valeur de 2 000 dollars). Après une tentative d'éloignement forcé manquée, le juge l'assigne à résidence. Son passeport est confisqué. Il se rend en Allemagne pour voir sa famille et récupérer de l'argent. Le 1er juillet lors de son retour vers Paris pour rentrer à Accra sur un vol prévu le 2 juillet, il est interpellé à la frontière française. Il se voit notifier un APRF car il n'a pas son passeport et est placé au centre. Il explique que son passeport est à Roissy et que son avion part le lendemain. On lui répond qu'il partira dans quelques jours par un autre vol payé par la France. Il part finalement le 7 juillet avec un vol de Strasbourg à Paris, de Paris à Adis Abbeba en Ethiopie et de l'Ethiopie vers le Ghana, d'une valeur de ... 4 400 euros (il y avait pourtant un vol direct à moitié prix avec une correspondance à Amsterdam).

M. L. est né au Portugal. A l'âge de 2 ans, il a perdu ses parents et il a été recueilli avec son demi-frère par sa grand-mère qui est devenue leur tutrice légale. Il a fait toute sa scolarité en France. Dans l'année de son 18e anniversaire, il a entamé la procédure de demande de nationalité française qui n'a pas abouti. Suite à des problèmes personnels, il a quitté le domicile familial et a été condamné pour des actes de délinquance. Son frère a obtenu la nationalité française. Lui a purgé une peine de prison et quelques jours avant sa sortie, la préfecture lui a notifié son intention de le reconduire vers le Portugal, pays où il n'a jamais vécu. Les tribunaux ont validé cette aberration au motif qu'il pourra revenir le lendemain de sa reconduite et régulariser sa situation en France. M. L. a fait un mois de rétention avant d'être reconduit à Lisbonne.

Si ce type de reconduites est contestable tant elles sont traumatisantes pour les personnes qui les subissent et démontrent l'absurdité d'un système basé sur des quotas ; d'autres reconduites, beaucoup plus dangereuses et intolérables sont la conséquence d'une industrialisation qui exclue la prise en compte individualisée des personnes.

Les femmes premières victimes de la politique du chiffre
Mlle A. est marocaine. Elle a 23 ans. Elle est entrée en France régulièrement en 2004 en tant que conjointe de français. Elle est totalement intégrée en France, elle a beaucoup d'amis et travaille à l'hôpital. Le problème est qu'elle ne s'entend plus avec son mari et qu'ils ne vivent plus ensemble. Son mari dénonce cette rupture de la vie commune à la préfecture du Bas-Rhin. Elle se voit donc notifier une obligation de quitter le territoire. Quelques mois plus tard, elle est arrêtée à son domicile à 6h du matin et conduite au centre de rétention. Elle n'a pas le temps de rassembler ses affaires car un vol est prévu pour le lendemain matin. Après une demande d'asile rejetée, elle sera finalement reconduite 15 jours plus tard malgré la mobilisation de ses amis et de l'hôpital où elle travaille.

Mlle K. est Turque. Elle a aussi 23 ans. Elle est entrée en France en tant que conjointe de français en mai 2006. Un an et demi après son arrivée, elle parvient à se séparer de son mari qui la maltraite et de sa belle mère qui la harcèle et la traite comme sa servante. Elle dispose de beaucoup de soutien et d'une promesse d'embauche pour essayer de reconstruire sa vie. La préfecture de Saône-et-Loire est avertie de la rupture de la vie commune. La police convoque Mlle K. l'invitant à retirer ses nouveaux papiers. A son arrivée, elle est arrêtée et placée au centre de rétention puis reconduite vers la Turquie où ses parents ont menacé de la tuer si elle rentrait divorcée.

Mme L. est comorienne. Elle a 38 ans. Elle est entrée irrégulièrement en France pour rejoindre son concubin français avec qui elle vit depuis 5 ans. Un matin, la police vient l'arrêter à son domicile et la préfecture du Bas-Rhin lui notifie un APRF et la place au centre de rétention. Pourtant, Mme L. est enceinte et son état lui interdit de prendre l'avion. La préfecture sait dès son admission au centre qu'elle ne pourra pas être reconduite. Elle passera pourtant 28 jours en rétention avec plusieurs déplacements chez le juge et au Consulat avant d'être finalement libérée.

Mme O. est originaire du Ghana. Elle a 45 ans et elle vit avec son conjoint Strasbourgeois et les enfants de ce dernier. Ils se sont mariés en 2003 au Ghana mais n'ont jamais pu obtenir le droit au regroupement familial. Mme O est donc venue en France sans droit au séjour. Elle est arrêtée et placée au centre de rétention. Séparée de sa famille, elle est complètement traumatisée. Elle ne parle pas français et ne comprend pas ce qui lui arrive. Son mari ne communique pas avec nous. Il est humilié parce qu'il ne peut rien faire. La préfecture la garde au centre sans la présenter au consulat. Elle est maintenue ainsi pour rien pendant 32 jours. Chaque jour, elle vient dans le bureau de La Cimade en pleurant.

FRANÇAIS EN RÉTENTION

M. K. est né, le 13 octobre 75 à Karikal en Inde. Quand il était enfant, un ancien combattant de l'armée française ayant servi pendant la 2e GM, de nationalité française l'a pris sous son aile et a voulu lui transmettre son nom et sa nationalité. Il a obtenu le changement de nom en 1984 au consulat français de Pondichéry et a traduit l'acte au bureau de l'Etat civil de Nantes. M. K. était alors âgé de 9 ans. Il a été inscrit sous un nouveau nom comme étant né le 03/12/84 à Karikal Pondichéry.
En 1993, à sa majorité, il a fait une demande de nationalité française qui lui a été accordée. Il a aussi obtenu un passeport français avec lequel il est venu en France en juillet 2005. Il a obtenu sa carte d'identité française le

06/09/2005 à la mairie de Strasbourg à son arrivée en France. Il a pris des cours de français et s'est très vite fait embaucher en CDI. En décembre 2006, il est retourné en Inde, s'est marié et est revenu en France avec son épouse. Sa femme est entrée en France en juin 2007 avec son visa et le livret de famille. Elle a obtenu un titre de séjour en tant que conjointe de français.
Cependant, un membre de la famille qui n'a jamais toléré sa présence, l'a dénoncé à la police en affirmant qu'il n'était pas un vrai membre de la famille. La police est venue l'arrêter à son domicile le 19/03/2008 et il a été placé en garde à vue. Par jugement du 25 mars 2008, le tribunal Correctionnel de Strasbourg a condamné M. K. à 6 mois de prison ferme et 5 ans d'interdiction du territoire français pour séjour irrégulier, aide au séjour irrégulier (s'agissant de son épouse), usage de faux et escroquerie. A aucun moment, il n'a pu préparer sa défense et a seulement pu bénéficier d'un avocat d'office 5 minutes avant le procès, qui lui a dit ne pas connaître le dossier. Il a été placé en détention et, pendant 10 jours, n'a pas pu communiquer avec sa femme qui avait été hospitalisée pour une grossesse à risque. Sa femme a mis au monde leur enfant le 12/04/2008. Il n'a pas pu le voir. Il n'a pas pu le reconnaître non plus. Il est tombé en grave dépression. Lors de sa détention, M. K. a été présenté au consulat indien qui a refusé de le reconnaître puisqu'il est français. Le 28 juillet 2008, à la fin de sa peine de prison, il a été placé au centre de rétention administrative de Geispolsheim. Il y a passé 32 jours et a été libéré. Sa situation administrative n'est pourtant toujours pas réglée et il est sorti très affaibli de cette épreuve. Sa femme est aussi sous le coup d'une OQTF puisque son titre de séjour n'a pas été renouvelé. Aujourd'hui, l'OQTF de Mme K. a été annulé par le tribunal de Strasbourg mais la situation de M. K. n'est toujours pas résolue et il n'a pas droit de travailler pour faire vivre sa famille.

PÈRE D'ENFANTS FRANÇAIS SUR LE TERRITOIRE DEPUIS 20 ANS

M. M. est malien. Il est arrivé en France le 19 septembre 1988, il y a vingt ans. Il a demandé sa régularisation administrative en 1997 mais cette dernière a été rejetée pour manque de preuves. M. M. a toujours travaillé et payé ses impôts. Il n'a jamais commis de délit. Aujourd'hui, M. M. est père de deux enfants de nationalité française. Il a reconnu ses deux enfants et participe activement à leur éducation. A ce titre, il fait partie des personnes qui ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article L.511-4 6°. Il est pourtant interpellé le vendredi 5 septembre 2008 et placé au centre de rétention. Il passe le week-end au local de rétention de Metz. Lors de sa présentation devant le JLD le lundi matin, le délai de 48h pour saisir le TA est expiré et il n'a pas pu faire valoir sa situation familiale. Il est libéré au bout de trente jours car son consulat refuse de le reconnaître, mais il est toujours en situation irrégulière.

TRAVAILLEURS RECONDUITS

De plus en plus de personnes sont arrêtées sur leur lieu de travail ou suite au refus d'une demande de régularisation pour le travail effectué quelques mois plus tôt.

M. G. est Sénégalais. Il vit en France depuis 1998. Il travaille en France depuis 10 ans avec de faux documents. Il paie ses impôts, son appartement, et ne peut pas faire valoir ses droits sociaux de peur d'être interpellé. Il vit avec sa concubine française et ses trois sœurs vivent en France avec des cartes de résident. Il est arrêté sur le chantier dans lequel il travaille et est placé au CRA par la préfecture du Bas-Rhin le 4 avril 2008. Le procureur décide de ne pas le poursuivre mais il est renvoyé au Sénégal au bout de 21 jours sans avoir pu dire au revoir à sa famille.

M. K. est de nationalité marocaine. Il est arrivé en France en 1990 et n'a pas cessé de travailler depuis. Il n'a pas pu fonder de famille et n'a eu d'autre choix que de vivre dans l'illégalité même s'il paie régulièrement ses impôts et son logement. En 2005, il a fait une demande de titre de séjour en vertu de la durée de sa présence en France. La préfecture du Bas-Rhin a rejeté sa demande au bout de deux ans d'attente pour défaut de preuve et lui a notifié une OQTF. Quelques mois plus tard, il a été arrêté suite à une dénonciation anonyme et a été reconduit vers le Maroc sans avoir pu organiser son départ.

MARIAGES MIXTES

M. J. est serbe. Il est en France depuis 2002 et il s'est maintenu sur le territoire après l'expiration de son visa. M. J. est marié avec une française. Le procureur de la République ne s'est pas opposé à cette union et le mariage a eu lieu, il y a plusieurs mois, à Drancy, dans la région parisienne. M. J. est en instance de régularisation et n'attend que la réponse de la préfecture pour pouvoir travailler et mener une vie normale. Pourtant, lors d'un banal contrôle d'identité dans un train alors qu'il revenait d'un match de foot avec son équipe, M. J. est arrêté et placé en garde à vue. Il explique la situation mais la préfecture de la Moselle lui notifie un APRF. Il est placé dans le local de rétention de Metz dans lequel il n'a pas accès à ses droits. Lorsqu'il arrive au centre de rétention où est présente La Cimade, le délai de recours est expiré depuis quelques minutes. Il semble même que le fourgon de la police se soit égaré quelques temps aux abords du centre. M. J. ne peut pas contester la décision de reconduite même si elle est manifestement infondée. Il doit retourner en Serbie pour chercher un visa long séjour et il pourra revenir tout à fait régulièrement. Cependant, cette démarche est longue et sa femme, enceinte a besoin de lui. M. J. est toutefois reconduit à Belgrade. Il obtient finalement son visa grâce à l'intervention de son épouse qui s'est battue pour le faire revenir. Tout ceci aura coûté beaucoup de temps, d'argent et surtout traumatisé cette famille qui n'a jamais compris pourquoi elle avait du subir tout ça.

LE CAS PARTICULIER DES ROMS

M. I. est Rom du Kosovo. Lors de la guerre, il a subi les bombardements de l'OTAN puis les agressions de l'armée pro-albanaise. Il a été frappé et sa femme a été violée et battue. Il a dû fuir dans un premier temps en Serbie mais là aussi, il a été persécuté en raison de ses origines. Il a été placé en prison pendant plusieurs années et a été victime des pires atrocités durant sa détention car il était le seul Rom au milieu de serbes. Peu de temps après sa sortie de prison, alors qu'il se promenait, un soir, dans la rue, avec sa femme et ses enfants, il fut agressé par un groupe de serbes. Il fut poignardé et perdit connaissance. A son réveil, il était à l'hôpital. Il a perdu la trace de sa femme et de ses enfants depuis ce jour. M. I. s'est alors réfugié en France où vit son frère qui a obtenu le statut de réfugié politique. Sa demande d'asile a été rejetée plusieurs fois. Au cours des quatre derniers mois, il a été placé à trois reprises au centre de rétention. Les deux premières fois, les autorités n'ont pas réussi à obtenir un laissez passer. La troisième fois, M. I. a été reconduit à Pristina, mais il a été refoulé par la Minuk et ramené à Paris car il n'avait pas été fait état de son appartenance à la minorité Rom lors de la demande de laissez-passer. L'Administration met beaucoup d'argent et d'énergie pour reconduire ce jeune homme, persécuté dans son pays et dont toute la famille est réfugiée politique en France et en Allemagne.

SÉPARATION DE FAMILLES

M. G. est un informaticien sénégalais qui a vécu 15 ans régulièrement en Suisse. Son frère est français. En 2007, il a décidé de renoncer à sa situation afin de rejoindre sa fiancée qui se trouve à Paris en situation irrégulière. Ils ont entamé des démarches de régularisation et sont hébergés dans une structure sociale à Paris. Ils ont deux enfants. Le premier a deux ans et demi et le deuxième seulement un mois. M. G. est placé au centre après avoir été réadmis de Suisse où il était allé rendre visite à son autre fils de 13 ans. Placé au centre de rétention, il a immédiatement signalé la présence de sa femme et de ses enfants à Paris et sa volonté de pouvoir rentrer dans son pays avec eux. La préfecture a refusé de le libérer et il a été reconduit un samedi vers Dakar sans que personne ne soit informé.

RENVOIS VERS UNE AUTRE DESTINATION

M. P. est Turc. Il vit régulièrement en Bulgarie avec sa femme et son fils depuis 10 ans. Il a voulu venir en France pour voir son cousin et visiter Paris avec son passeport et sa carte de résident. Il est arrêté par la police et placé en rétention. La préfecture de la Meurthe-et-Moselle lui notifie un APRF en lui annonçant qu'il n'avait pas droit de circuler en France et qu'il sera réadmis en Bulgarie. Quelques jours plus tard, les autorités bulgares informent que le laissez-passer tardera à arriver ; la préfecture décide donc de le renvoyer en Turquie pour gagner quelques jours et gagner une place dans le centre de rétention. Cependant, M. P est Kurde ; il n'a pas fait son service militaire en Turquie ; il risque donc de rencontrer de sérieux problèmes à son arrivée en Turquie. Il est embarqué malgré une saisine du TA en référé et une demande de libération à la préfecture.

M. B. prétend être tunisien. Il est malade et en Europe depuis 7 ans. Son consulat refuse de le reconnaître en l'absence de preuves de sa nationalité. La préfecture le présente donc au consulat algérien qui délivre un laissez - passer alors qu'il n'est manifestement pas algérien. Il est embarqué à destination d'Alger le dernier jour de rétention. Celui-ci contacte La Cimade depuis l'Algérie : il témoigne de ses difficultés, perdu dans un pays qu'il ne connaît pas.

MISE EN DANGER DES PERSONNES

M. T. est un jeune étudiant en droit de 22 ans originaire de Centre-Afrique. Il est issu d'une famille mixte ; sa mère a fui au Tchad avec sa fille pour éviter la répression contre sa famille. En 2001, M. T. est venu se réfugier en France mais sa demande d'asile a été rejetée. Il est fragile, vit dans la peur et n'a jamais eu affaire à la police. Il est placé en rétention. Lors de son passage devant le consulat, il apprend que le consul a été informé de sa demande d'asile et de son contenu. Le consul est fou de rage et le menace. Il promet de délivrer un laissez passer en représailles aux critiques formulées contre son pays. Lorsqu'il revient au centre, M. T. est très inquiet. Il sait qu'il sera emprisonné à son arrivée. Quelques jours plus tard, le vol est programmé. Toutes les démarches échouent et M. T. est conduit à l'avion. Il panique et se débat. Les policiers l'attachent mais le pilote est obligé de faire demi- tour après le décollage au vu de la violence de la situation. Des passagers s'interposent et ils sont arrêtés et conduits en garde à vue avec M.T. Les passagers sont finalement relâchés quelques heures plus tard mais M. T., lui, est condamné pour s'être opposé à son éloignement. Il est aujourd'hui introuvable malgré de nombreuses recherches.

LES MANQUEMENTS AU RESPECT DU DROIT D'ASILE

Le respect du droit d'asile souffre de problèmes récurrents à Strasbourg. Du fait de la situation géographique de la région qui se trouve à la frontière de plusieurs autres pays européens et de l'ouverture sur l'Europe de l'Est, beaucoup des personnes placées en rétention à Geispolsheim sont des demandeurs d'asile. Les préfectures abusent de plus en plus du placement en procédure prioritaire des personnes qui demandent l'asile sur le territoire français. Les conséquences sont nombreuses.

Les personnes interpellées à leur entrée sur le territoire français se voient notifier un APRF alors même qu'elles ont déclaré vouloir demander l'asile et qu'elles doivent donc être normalement admises au séjour le temps de l'examen de leur demande devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) et la Cour nationale du droit

d'asile (CNDA). Les services de police ne transcrivent pas le fait que la personne demande l'asile dans les procès verbaux d'interpellation ; les préfectures prennent un APRF sans même notifier de refus d'admission au séjour et certains magistrats du tribunal administratif refusent de censurer ces pratiques qui sont pourtant totalement contraires au droit fondamental d'asile. Les demandes d'asile sont donc examinées en procédure prioritaire au centre de rétention avec un pourcentage de réussite quasiment nul. Les personnes sont reconduites dans leur pays sans avoir eu accès à un recours suspensif devant la CNDA.

M. C. est somalien. Il a été emprisonné et torturé par les Tribunaux Islamiques lors des affrontements de Mogadiscio. Il a réussi à fuir son pays avec l'aide de son oncle et s'est fait contrôler à l'aéroport de Strasbourg alors qu'il essayait d'embarquer pour la Grande Bretagne puisqu'il vient d'un pays anglophone. Lors de sa garde à vue, il explique sa situation à la police mais sa volonté de demander l'asile n'est pas transcrite dans le procès verbal d'audition. Le préfet du Bas-Rhin prend à son encontre un APRF vers la Somalie (pays qui ne dispose d'ailleurs plus de représentation consulaire depuis qu'il est en guerre). A son arrivée, on lui permet de déposer une demande d'asile en procédure prioritaire. Un recours devant le TA de Strasbourg est formulé mais le Président du tribunal estime qu'il n'y a pas de preuve de sa volonté de demander l'asile et qu'il n'encourt aucun risque en cas de retour en Somalie. Quelques jours plus tard, l'Ofpra lui accorde le statut de réfugié. C'est une situation extrêmement rare. De nombreuses autres personnes dans la même situation ont été déboutées et reconduites dans leur pays et se trouvent aujourd'hui en prison pour avoir refusé de rentrer dans un pays où elles étaient en danger.

RECOURS À LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH)

Parfois, le recours à la CEDH est la dernière chance, pour certaines personnes de stopper une procédure d'éloignement dans un pays où elles sont en danger de mort. En effet, l'article 39 du règlement intérieur de la Cour prévoit une procédure de saisine d'urgence des juges européens qui peuvent demander à un Etat membre de suspendre une mesure d'éloignement le temps nécessaire à l'examen de la requête au fond quand ils estiment qu'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme est susceptible d'être violée par l'Etat mis en cause.
La Cour peut intervenir en quelques heures ; l'état français est alors contraint de ne pas mettre à exécution la mesure d'éloignement.

Cette année encore, la Cour a demandé à la France de suspendre la reconduite de plusieurs personnes placées au Centre de rétention de Geispolsheim. Il s'agit principalement de ressortissants tamouls du Sri Lanka. La Cour estime qu'ils sont en danger de mort en cas de reconduite à Colombo à cause de la guerre extrêmement violente qui frappe ce pays. En 2007, la Cour a d'ailleurs officiellement demandé à la France, à l'instar d'autres pays européens, de suspendre les éloignements vers le Sri Lanka. La France n'a jamais appliqué cette recommandation et continue invariablement à placer des ressortissants tamouls du Sri Lanka en rétention obligeant systématiquement les juges européens à se prononcer sur chaque situation individuelle qui leur est soumise.

Un ressortissant originaire du Darfour devait être reconduit vers le Soudan au plus fort moment de la guerre. La préfecture avait réservé un vol de Strasbourg à Paris, puis de Paris à Addis Abeba en Ethiopie, puis de l'Ethiopie vers Kharthoum au Soudan. Cet homme avait pourtant été torturé par les Janjawids. La CEDH a donc prononcé une mesure provisoire quelques jours avant le vol qui a donc été annulé.

Absence de recours suspensif contre une décision de rejet de la demande d'asile.
L'absence de recours suspensif contre le refus de la demande d'asile des personnes placées en procédure prioritaire pose toujours de sérieuses difficultés. L'article 5 de la CEDH consacre pourtant le droit à un recours effectif. Or, les personnes placées en procédure prioritaire de demande d'asile peuvent être éloignées dès le refus de leur demande d'asile, alors même qu'elles ont introduit un recours devant la CNDA qui n'est dès lors pas suspensif.

Ainsi, il n'est pas rare de voir des personnes qui obtiennent le statut de réfugié politique par une décision de la CNDA alors qu'elles ont été préalablement placées en rétention. Elles ne doivent leur salut qu'à l'échec de la procédure d'éloignement.
Cette année encore quatre personnes, dont La Cimade a assuré le suivi dans la région, ont obtenu le statut de réfugié politique à la CNDA alors qu'elles avaient d'abord été placées au centre de rétention de Geispolsheim en procédure prioritaire. C'est le cas par exemple de M. D. de nationalité libanaise. Ce dernier a du fuir Beyrouth car il était pourchassé par le Hezbollah. Il a été interpellé et placé au centre de rétention en procédure prioritaire le jour de son arrivée en France. Il a dû préparer son dossier de demande d'asile en cinq jours et lors de son passage devant l'Ofpra, nous avions réussi à obtenir un article de journal faisant état de l'enlèvement de son jeune fils par le Hezbollah quelques jours plus tôt. Pourtant, l'Ofpra a rejeté sa demande en indiquant que son récit était confus et peu détaillé. Quelques jours plus tard, la préfecture a voulu le présenter au consulat du Liban afin de pouvoir exécuter la mesure d'éloignement. M. D. a pris peur et a refusé de se rendre à son consulat. Il a alors été déféré et condamné à une peine de prison avec sursis mais a pu échapper à son éloignement. Quelques mois après, il a obtenu le statut de réfugié politique devant la CNDA. Il lui reste aujourd'hui à trouver son fils qui a été enlevé une deuxième fois.

Cette situation n'est pas un cas isolé et plus largement, une association qui prend en charge les demandeurs d'asile à Strasbourg a pu recenser au moins 108 personnes ayant obtenu le statut de réfugié devant la CNDA alors qu'elles avaient été placées en procédure prioritaire ces dernières années. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive puisque toutes les personnes déboutées ne restent pas à Strasbourg. Cela laisse donc penser que de nombreuses personnes sont reconduites dans un pays où elles sont en danger alors même qu'elles n'ont pas eu le temps de voir juger en appel, le refus de leur demande d'asile. Cette situation est catastrophique, intolérable et aggravée par les conditions dans lesquelles les personnes peuvent rédiger leurs demandes d'asile dans les centres de rétention (5 jours pour rédiger et déposer les demandes d'asile et suppression du droit de bénéficier de l'aide d'un interprète payé par l'Etat pour traduire le récit).

LA SITUATION DES TCHÉTCHÈNES

Dans la région, un effort a été fait en fin d'année pour les familles tchétchènes qui arrivaient de Pologne. La préfecture du Bas-Rhin a accepté de ne pas les reconduire en Pologne où leur situation est dramatique et les a admises au séjour afin qu'elles puissent déposer une demande d'asile en France. Par contre les personnes isolées n'ont pas eu la même chance.

M. R. a fui la Tchétchénie après que son père ait été assassiné dans des conditions horribles. Il a dans un premier temps essayé de s'engager dans l'armée régulière afin de retrouver les assassins de son père mais il a été repéré, arrêté et torturé. Il a alors fui la Tchétchénie. En Pologne, il a eu des problèmes d'une part avec les Tchétchènes prorusses et d'autre part avec les Tchétchènes indépendantistes du fait de sa présence dans l'armée. Il a du à nouveau fuir vers la France après avoir été menacé et battu. La préfecture a refusé son admission au séjour au titre de l'asile. Le TA et la CEDH ont rejeté ses recours et il a été réadmis en Pologne où il purge aujourd'hui une peine de prison pour avoir essayé de quitter le pays. Il pourrait être ensuite renvoyé vers l'Ukraine ou la Biélorussie qui le renverront à leur tour vers la Russie où il est en danger de mort.

Mme Z. a fui la Tchétchénie suite à l'assassinat de son mari et de son beau-fils sous ses yeux. Elle s'est retrouvée dans un camp de réfugiés en Pologne avec sa fille et sa petite fille âgée de quelques mois. Cette dernière est tombée gravement malade à cause de l'humidité et des conditions d'hygiène. De plus Mme Z. a été agressée à coup de couteau par des skinheads dans le camp en Pologne. Elle s'est réfugiée en France mais après quelques mois elle a été réadmise en Pologne sans sa fille et petite fille. Cette reconduite est d'autant plus contestable que Mme Z. est gravement handicapée et qu'elle a besoin de sa fille aînée pour s'occuper d'elle.

AUTRES ATTEINTES AU DROIT D'ASILE

Certaines préfectures ne respectent plus le délai de cinq jours pour la constitution des dossiers de demandes d'asile formulées par les personnes placées en rétention sur la base d'une OQTF confirmée et lorsqu'un départ est prévu. En pratique, le vol est annulé seulement si la personne remet le dossier de réexamen rempli avant d'être conduite à l'aéroport, autrement dit environ 12h après son arrestation. Cette pratique, qui ne repose sur aucune base légale est très difficile à dénoncer puisque aucun magistrat ne peut être saisi en raison des délais excessivement courts d'exécution de la mesure.

Exemple : Monsieur M. est de nationalité marocaine. Après un rejet de l'Ofpra, le préfet du Bas-Rhin a pris à son encontre une obligation de quitter le territoire français le 15/02/2008. Le 26/03/2008, il a été interpellé et placé au centre de rétention de Geispolsheim. Estimant être en danger en cas de retour dans son pays, il a immédiatement sollicité auprès du chef de centre un dossier de demande de réexamen qui lui a été remis par le greffe de la gendarmerie le jour même. Pourtant, le lendemain, 27/03/2008 à 6h00 du matin, M. M. a été reconduit au Maroc sans en être averti et ce alors qu'il avait sollicité un réexamen de sa demande d'asile et que le dossier lui avait été remis afin qu'il le remplisse et qu'il le remette dans les cinq jours suivant la notification de ses droits. Il a été incarcéré à son arrivée au Maroc.

À Geispolsheim, la présentation au consulat des personnes dont la demande d'asile est en cours d'examen n'est plus imposée comme ce fut le cas auparavant. Cette pratique est effectivement illégale. Cependant, les préfectures proposent aux personnes de rencontrer leur consulat mais ne les contraignent pas si ces dernières refusent. Certaines personnes qui font preuve de naïveté ou qui ne connaissent pas leurs droits peuvent donc être présentées abusivement à leur consulat.
Il faut noter que tous les ressortissants géorgiens se trouvant au centre de rétention lors du déclenchement du conflit avec la Russie ont été libérés sur ordre du ministère de l'Immigration ; aucun ressortissant géorgien n'a été placé en rétention pendant toute la durée du conflit.

Eléments statistiques

Au cours de l'année 2008, 767 personnes ont été placées au centre de Geispolsheim, c'est moins que l'an dernier où 839 personnes avaient été maintenues en rétention. Il y a eu 698 hommes et 69 femmes placées. La moyenne d'âge des retenus est de trente deux ans. La durée moyenne de rétention est de 13,5 jours soit sensiblement la même que l'année dernière. Sur les 767 personnes placées, La Cimade a pu rencontrer 644 personnes. Ce nombre correspond en fait aux personnes avec qui l'intervenant a eu un entretien formel. En pratique, le fait que La Cimade ait accès aux zones de vie permet de rencontrer tout le monde au moins brièvement. Quoi qu'il en soit, il reste que certaines personnes retenues ne veulent pas s'entretenir avec La Cimade ; d'autres sont reconduites ou libérées avant d'avoir eu le temps de les rencontrer ; c'est notamment le cas de personnes placées en rétention le week-end. La perte accidentelle de fichiers informatiques en cours d'année nous empêche de pouvoir livrer l'intégralité des statistiques pour le centre de rétention de Geispolsheim.

LES PRINCIPALES NATIONALITÉS REPRÉSENTÉES

Nationalité	Nombre
ALGERIE	108
TURQUIE	82
MAROC	66
KOSOVO	52
TUNISIE	36
CHINE	27
GEORGIE	19
BOSNIE HERZEGOVINE	19
CAMEROUN	16
ROUMANIE	15
TCHETCHENIE	14

Il s'agit sensiblement des mêmes nationalités que l'an passé même si l'on peut remarquer qu'un pourcentage plus élevé de personnes de nationalité turque ont été placées.

LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Mesures	Nombre
APRF	587
OQTF	114
READ	34
ITF	29
AME	2
APE	1

Sur ce tableau, il est facile de constater que prés de 96% des personnes sont placées sur la base de mesures administratives et n'ont donc pas été condamnées pour un délit.

LE DESTIN DES PERSONNES PLACÉES

Destin précis	Nombre
EMBARQUE	319
LIBERE PREF	85
LIBERE FIN RETENTION	75
READMIS DUBLIN	53
ASSIGNE TGI	47
READMIS SIMPLE	36
LIBERE TA	33
RAISON MEDICALE	33
LIBERE TGI	32
ASSIGNE CA	11
LIBERE CA	7
HOSPITALISE	7
REFUS EMBARQUER	7
DEFERE	6
TRANSFERE	4
REFUGIE	3
ASSIGNE ADM	3
LIBERE MI	1
REFUS CDT	1

Le pourcentage de personnes embarquées est sensiblement le même que l'année passée. Cependant, numériquement, il y a 59 personnes de moins qui ont été embarquées par rapport à 2007. Constatant la hausse des quotas de reconduites exigées pour les préfectures durant l'année 2008, on peut imaginer que des personnes ont pu être éloignées sans passer par le centre de rétention mais nous ne disposons pas d'information sur le sujet. On peut aussi constater une hausse des libérations et des assignations à résidence des juridictions judiciaires (JLD et CA) dont le contrôle sur les procédures s'est accentué en fin d'année avec l'arrivée de nouveaux magistrats.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre de rétention se trouve sur un terrain militaire situé dans une forêt, dans la zone industrielle de Geispolsheim, à une dizaine de kilomètres de Strasbourg. Le site est constitué d'un bâtiment qui abrite les locaux de la gendarmerie ainsi que de cinq modules, entourés de grilles, positionnés autour d'une cour centrale. Il y a quatre modules de chambres et un module plus grand où se trouvent les bureaux des intervenants (service médical, Anaem, Cimade, la salle de repos ainsi que le réfectoire et la cuisine). L'accès à l'intérieur de la zone de vie est libre jour et nuit.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	1er janvier 1991
Adresse	Rue du Fort Lefèvre - 67118 Geispolsheim
Numéro de téléphone administratif du centre	03 88 66 81 91
Capacité de rétention	36 places, pas de changement prévu
Nombre de bâtiments d'hébergement	4 modules
Nombre de chambres	14 hommes + 1 femme
Nombre de lits par chambre	2 pour les hommes, 4 pour les femmes
Superficie des chambres	9m² pour les hommes, 20m² pour les femmes
Nombre de douches	12+1
Nombre de W.-C.	12+1
Distributeurs automatiques	Oui (2)
Contenu	Boissons chaudes et fraîches
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	Une salle de repos avec jeux
Conditions d'accès	Libre toute la journée
Cour extérieure (description)	Grande cour extérieure centrale (pelouse et graviers) qui englobe tous les modules avec un auvent sur le module des intervenants sociaux pour s'abriter en temps de pluie. Un baby-foot et deux tables de ping-pong ainsi que des tables et des bancs. 2 distributeurs de boissons.
Conditions d'accès	Accès libre le jour et la nuit. Les modules ne sont pas verrouillés la nuit. Une cour séparative autour du module des femme est fermé la nuit
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Affiché et traduit en plusieurs langues
Nombre de cabines téléphoniques	2 cabines dans la cour extérieure et une cabine dans le couloir de chaque module
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les personnes retenues	Cour extérieure : 03 88 67 25 35 : 03 88 55 07 85 Chambre femmes : 03 88 67 90 74 Module 1 : 03 88 67 41 25 Module 2 : 03 88 67 19 72 Module 3 : 03 88 67 29 94 Module 4 : 03 88 67 39 92
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 10h à 11h30 et de 14h à 17h30
Accès au centre par transports en commun	Arrêt de bus en haut du chemin forestier avec possibilité de correspondance avec le tramway de Strasbourg

LES INTERVENANTS

Chef de centre	M. Lagel, Capitaine de Gendarmerie
Service de garde	Gendarmerie mobile
Escortes assurées par	Gendarmerie
Gestion des éloignements	Préfecture puis PAF
Anaem – nombre d'agents	1
Fonctions	Écoute, récupération des bagages, change d'argent, achats
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	5 infirmières + 1 cadre infirmière (en cours d'année il n'y a plus eu que 3 infirmières 3 médecins. Consultations trois demi-journées par semaines
Hôpital conventionné	Oui, CHU Strasbourg
La Cimade - nombre d'intervenants	1
Avocats se déplacent au centre ?	Rarement
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2008	Oui, 2 visites 17/06 et 27/12

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Gendarmerie
Renouvellement	Chaque semaine
Entretien assuré par	Gendarmerie
Restauration (repas fournis par)	Gendarmerie
Repas préparés par	Entreprise extérieure : l'Alsacienne de restauration.
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Une technicienne de surface. Entreprise extérieure.
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des personnes retenues composé de	Kit hygiène femme : brosse à dent, mouchoir, brosse à cheveux, paquet hygiènique Kit hygiène homme : brosse à dent, mouchoir, peigne, crème à raser. Les rasoirs sont distribués individuellement tous les matins et récupérés après le petit déjeuner Distributeur de savon et de shampooing dans les douches
Délivré par	Gendarmerie
Renouvellement	A la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Gendarmerie
Fréquence	4 jours par semaine
Existence d'un vestiaire	Oui, bagagerie

TOULOUSE-CORNEBARRIEU

© Xavier Merckx / La Cimade

Conditions matérielles de rétention

Le centre de rétention administrative (CRA) a ouvert ses grilles en juillet 2006 ; deux ans après, cette construction de facture moderne mais bâclée a déjà fait l'objet de nombreuses interventions, non que les retenus aient commis beaucoup de dégradations, mais simplement parce qu'elle souffre d'une usure prématurée, due à sa fabrication très rapide et à son emplacement… maladroit ; pour rappel, le site sur lequel a été implanté le centre est une zone non constructible, en bordure des pistes de l'aéroport de Blagnac, donc soumis à des vibrations et des pollutions sonores continuelles, liées à l'activité de l'aéroport .

Cette parenthèse acoustique fermée, les conditions de rétention restent correctes. Les retenus séjournent dans cinq secteurs indépendants, chacun équipé d'une cour, le tout étant protégé par une double rangée de grillage et un filet, augmenté de barbelés sur les voies d'accès au centre. A leur arrivée au centre leur est remis un filet avec des draps et une couette propres et un nécessaire de toilette élémentaire. Les retenus sont hébergés dans des chambres double de 12 m^2 intégrant une salle d'eau (douche-W.-C.-lavabo), deux lits simples, deux tables de nuit, un ensemble table-chaise, le tout rivé au sol pour raisons de sécurité. Chaque chambre possède une fenêtre en verre blindé dont la partie supérieure, coulissante, permet d'aérer la pièce mais pas de passer la tête. Les retenus sont libres d'aller et venir dans leur secteur, de jour comme de nuit. Ils se croisent dans le centre uniquement au moment des repas (un réfectoire "hommes" et un autre "femmes/familles".

Des multiprises ont été installées dans les salles télé permettant aux retenus de recharger leurs téléphones portables. Les retenus disposent dans les secteurs d'une salle TV, d'un baby-foot et d'une table de ping-pong ; autre matériel à leur disposition : une cabine téléphonique et un allume-feu (souvent défectueux). Une table fixée devant les bureaux de La Cimade permet maintenant aux retenus de pouvoir écrire. Un monnayeur et un distributeur de cartes téléphoniques sont accessibles, mais souvent en panne. Les retenus peuvent recevoir des visites dans des salles prévues à cet effet, tous les jours de 9h à 11h et de 14h à 18h. Aucune boisson ni nourriture n'est tolérée dans les secteurs.

Si les conditions matérielles de détention des retenus respectent les dispositions du décret du 30 mai 2005, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un univers de privation de liberté, où l'attente et la crainte génèrent tension et mal-être. Les locaux sécurisés à outrance, le nombre conséquent de fonctionnaires de police (120), la quantité impressionnante de caméras de surveillance, les portes soumises à ouverture par badge magnétique, tout porte à croire que ce lieu abrite de dangereux criminels alors que ne sont présent que des gens qui sont entrés ou se sont maintenus en France sans papiers .

Conditions d'exercice des droits

À leur arrivée au CRA les étrangers sont placés pendant environ une demi-heure dans une pièce vitrée proche du poste de police. Les policiers, en présence de l'intéressé, procèdent à la fouille de ses effets personnels avant de les mettre à la bagagerie. Les retenus peuvent également prendre connaissance du règlement intérieur du centre de rétention traduit en une dizaine de langues. La notification des droits

en rétention (droit de demander l'asile en particulier) est également faite dans ce laps de temps. L'exercice des droits pendant le transfert du lieu de garde à vue jusqu'au centre de rétention est rendu possible par la mise à disposition d'un téléphone portable par l'escorte. Il a fallu que plusieurs jurisprudences interviennent en ce sens pour rendre effective une obligation pourtant posée par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda).

En avril 2008, la Cour de cassation, statuant sur un pourvoi déposé par des avocats du barreau de Marseille, a estimé que la tenue d'audiences du juge des libertés et de la détention (JLD) au sein même d'un centre de rétention administrative n'était pas en conformité avec les textes. Cet arrêt a donc entraîné l'arrêt des audiences au CRA de Cornebarrieu et un retour immédiat de ces dernières au tribunal de grande instance (TGI) de Toulouse. Deux mois plus tard, le pourvoi déposé par les avocats toulousains débouchait sur une décision allant dans le même sens. Le projet de délocalisation des audiences du JLD n'est pour autant pas enterré puisqu'un projet de construction d'une villa judiciaire à proximité immédiate du CRA est semble-t-il bien avancé. La volonté des pouvoirs publics de créer ainsi des lieux d'exception pour la justice des étrangers, choquante sur le principe, pose d'importants problèmes de respect des droits des personnes (présence renforcée des représentants de la police ou de l'administration, éloignement et donc problème de publicité des audiences etc...)

Durant l'année 2008, la préfecture de la Haute-Garonne a mandaté un représentant permanent pour défendre ses intérêts aux audiences du juge des libertés et de la détention. Durant le dernier trimestre, ce dernier a reçu mandat pour défendre les intérêts de toutes les préfectures.

Les départs concernant des personnes sous le coup d'une OQTF déjà confirmée par le tribunal administratif ou non contestée dans le délai d'un mois prévu par la loi, s'accélèrent. En effet, de nombreuses personnes sont placées au CRA, pour repartir dès le lendemain, sans en être averties. Il arrive même qu'elles soient embarquées directement après la garde à vue. Ces situations se sont multipliées depuis le début de cette année 2008. Bien souvent, La Cimade ne peut rencontrer ces personnes qui arrivent tard au centre et repartent tôt le lendemain. Il est inadmissible que ces personnes ne puissent ainsi faire valoir leurs droits et préparer leur départ, notamment d'un point de vue matériel.

Un manque récurrent d'information subsiste en ce qui concerne les heures et les dates auxquelles les personnes retenues sont transférées vers les autorités consulaires aux fins de reconnaissance et de délivrance de laissez-passer consulaires (LPC). Ceci est assez mal vécu par les personnes qui sont parfois réveillées très tôt le matin pour être acheminées vers Paris. Cela entraîne des moments de panique, ces dernières imaginant être amenées à l'aéroport pour y être embarquées vers leur pays d'origine.

Les représentants de La Cimade dans le centre de rétention voient systématiquement toutes les personnes nouvelles arrivant au CRA. Les membres de La Cimade étant présents 6 jours par semaine et ayant une liberté d'accès totale dans les secteurs de vie où sont retenues les personnes, il est très facile pour ces dernières de demander à être assistées dans l'exercice de leurs droits et d'être informées sur la procédure les concernant. Si pour une raison exceptionnelle (journée de formation, réunion de service ou jour férié), un retenu n'a pas vu d'intervenant Cimade lors de son arrivée, il peut demander au service du greffe d'introduire un recours devant la juridiction judiciaire ou administrative. D'une manière générale l'exercice de leurs droits par les personnes retenu(e)s au centre de rétention de Cornebarrieu est satisfaisant.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

La Cimade intervient au CRA du lundi au samedi. La présence le samedi permet de préserver les droits contentieux des personnes arrivées le vendredi soir ou tôt le samedi matin et dont les délais de recours pourraient être forclos le lundi matin. Les intervenants de La Cimade ont, depuis l'ouverture du centre en juillet 2006, la liberté de circulation totale à l'intérieur du centre. L'accès aux zones de vie favorise entre autre la proximité et la confiance entre les membres de l'association et les retenus. Elle permet également de s'entretenir avec les personnes retenues directement dans leur chambre, rompant ainsi avec le traditionnel entretien dans un bureau qui n'est pas sans rappeler parfois aux retenus la situation vécue quelques heures auparavant durant leur garde à vue. Cela permet parfois de rencontrer des personnes qui ne sortent plus depuis quelques jours de leur chambre et d'être le plus possible disponible et à l'écoute de ceux que le stress et l'angoisse sur l'incertitude de leur sort perturbe énormément. Cette pratique permet également d'entendre les revendications collectives des personnes retenues dans chaque secteur.

Deux fois par jour le greffe du centre de rétention envoie à La Cimade en version informatique quatre types de listes : nouveaux arrivants, départs prévus, sorties effectuées, liste des retenus. La liste des départs prévus ne couvre que ceux des 48 prochaines heures, ce qui n'est guère suffisant. En dehors de ce cadre il est possible pour toute autre demande de se rendre physiquement au greffe pour tout renseignement complémentaire sur un dossier.

Les autres intervenants en rétention

LES AVOCATS

C'est avec une grande joie que les avocats toulousains ont accueilli au mois d'août 2008 la décision de la Cour de cassation qui renvoyait les audiences du JLD, jusque-là délocalisées

au CRA, au sein du TGI de Toulouse. Sous l'impulsion du barreau de Toulouse s'est mise en place une permanence d'avocats chargée d'assurer la défense des personnes devant le JLD. L'équipe de La Cimade entretient, d'une façon générale, de très bonnes relations avec l'ordre et le barreau toulousain. Un tableau mensuel avec les noms et numéros de téléphone des avocats prévus pour chaque audience est envoyé par télécopie au bureau de La Cimade au CRA, ce qui permet d'apporter les documents et les renseignements aux conseils des retenus. Pour être inscrits sur cette liste de permanence, les avocats doivent suivre une formation obligatoire en droit des étrangers.

LES SERVICES DE POLICE

Le directeur départemental de la police aux frontières (PAF), M. Assanelli, a été muté dans les Pyrénées-Orientales et son successeur, M. Lagarrige, a pris ses fonctions un mois plus tard en mars 2008 . La reprise des audiences au TGI le 17 avril 2008 a eu beaucoup d'incidences sur les services de police travaillant au CRA. En effet, alors que deux à trois fonctionnaires suffisaient à assurer la surveillance de la salle d'audience lorsque le JLD statuait au centre de rétention, ils doivent aujourd'hui être beaucoup plus nombreux pour assurer les escortes jusqu'au TGI. Les fonctionnaires de la police aux frontières qui travaillent au sein du CRA sont au nombre de 120 et sont depuis la fin de l'année 2008 exclusivement affectés à cette tache. Ils sont désormais tous sous le commandement du chef de centre, le commandant Jean-Christophe Billard. Auparavant les effectifs étaient tournants et détachés pour partie d'autres services de la PAF. À une ou deux exceptions près, aucun incident n'est à déplorer entre fonctionnaires de police et retenus au cours de l'année 2008.

Le chef du centre lors d'une réunion des personnels travaillant au CRA nous a appris la création d'une "cellule d'appui à l'éloignement". Celle-ci s'est mise en place dans le courant du quatrième trimestre. Elle est constituée de 4 anciens fonctionnaires du greffe qui ont troqué l'uniforme pour la tenue civile et qui font des entretiens avec tous les retenus qui n'ont pas de documents d'identité pour tenter d'obtenir la remise de passeports, de pièces d'identité, ou d'aveux sur la véritable nationalité. Il nous a été dit que cela servait surtout à raccourcir la durée moyenne de rétention, afin de ne plus garder au CRA des personnes un mois durant pour rien et bien sur de rendre possible et effective un plus grand nombre d'éloignement. Il s'agit en clair de rendre effectif les reconduites à la frontière pour les personnes interpellées sans passeport et dont l'identité ou la nationalité n'est pas certaine. Le cadre juridique d'intervention de ces fonctionnaires n'était pas très clair dans les premières semaines et a donné lieu à quelques excès mais les choses semblent rentrer dans l'ordre. Ainsi certains retenus ont été interrogés plusieurs fois par jour dans le but de leur faire avouer leur véritable identité ; des personnes venant rendre visite à des retenus ont également été auditionnées dans l'espoir qu'elles livrent des renseignements sur l'identité des personnes visitées ; des téléphones portables ont été consultés afin de voir vers quel pays étaient passés les appels vers l'étranger, etc. La Cimade a indiqué au chef de centre de ce que ces pratiques s'apparentaient plus à un régime de garde à vue que de rétention administrative. À ce jour il reste difficile de savoir exactement quels textes de loi encadrent cette pratique. Il nous semble anormal que le régime de la rétention administrative se transforme en une sorte de procédure d'enquête judiciaire ininterrompue. La période de rétention est déjà suffisamment difficile à vivre pour les personnes pour que ne vienne pas se suajouter une forme de pression policière permanente ressentie par les retenus comme du harcèlement.

LES PRÉFECTURES

La qualité des relations que les intervenants de La Cimade entretiennent avec les préfectures de la région Midi-Pyrénées est assez inégale. Certains services des étrangers sont ouverts au dialogue, d'autres non. La Cimade est vécue par certaines préfectures comme un véritable poison avec lequel tout contact est à bannir. Même si aucune entrave à la communication de pièces n'a été faite, il est permis de douter que certaines demandes de réadmissions qui leur ont été adressées aient réellement été traitées. À deux reprises les préfectures n'ont pas hésité à prévoir des départs pour le père seul lorsqu'une famille était placée en rétention. Il s'agit à l'évidence d'une manoeuvre destinée à faciliter a posteriori l'éloignement du reste de la famille moins encline à s'opposer à l'embarquement lorsque le chef de famille est déjà parti. Une fois cette pratique a réussi mais la seconde, La Cimade est intervenue auprès du chef de centre et le départ a été annulé.

ANAEM

Au centre de rétention, l'Anaem est représentée par une équipe de trois personnes.
Ces dernières sont présentes 6 jours sur 7, de 9h à 17h. La mission principale de l'Anaem consiste à faire les commissions pour les retenus désirant faire l'achat de tabac et de petits produits de première nécessité à l'exception de toute nourriture. Les personnels de cet organisme public gèrent également un petit vestiaire destiné à dépanner les personnes qui, n'ayant pas de visite de l'extérieur, n'ont pas d'habits de rechange. Lorsqu'un retenu est libéré, l'Anaem l'informe qu'il a la possibilité de solliciter l'aide au retour volontaire.

LE SERVICE MÉDICAL

Il est composé de deux médecins et de quatre infirmières présents en alternance 6jours sur 7, de 8h à 18h. Ces personnels sont là pour assurer le suivi des traitements déjà prescrits, apporter des soins en cas de nécessité et pour déceler d'éventuelles pathologies contagieuses chez les personnes en rétention. Lorsqu'une pathologie très grave est diagnostiquée, telle qu'une infection au VIH nécessitant un traitement indisponible dans le pays d'origine de la personne, le médecin-inspecteur de santé publique (MISP) est saisi par les médecins de l'unité médicale du CRA afin que la mesure de reconduite à la frontière de la personne soit suspendue.
À l'intérieur des locaux affectés à ce service, on trouve trois chambres affectées à l'isolement médical. Elles ont plusieurs fois été utilisées en 2008 pour des personnes pour

lesquelles il y avait des soupçons d'infection tuberculeuse. Lors d'une réunion semestrielle au centre, un médecin présent a demandé à ce qu'un poste de télévision soit installé dans deux des trois chambres d'isolement médical.
Il a également réclamé un défibrillateur. Ce même médecin a regretté que le projet de dépistage systématique de la tuberculose soit au point mort. Il s'agissait d'un projet de bus médical venant chaque semaine au CRA pour proposer un dépistage aux volontaires. Une information va être faite au président du tribunal administratif (TA) qui s'était ému de voir des personnes amenées aux audiences de sa juridiction avec un masque sur la figure.
Enfin, les relations entre le service médical et l'équipe de La Cimade se sont nettement améliorées.

Sud Gardiennage Service (SGS)

Ce service est composé de pompiers présents 7/7 jours et qui veillent à ce que le bâtiment soit en permanence sécurisé. Nous avons appris lors d'une réunion inter-services que le système d'alarme en cas d'incendie n'était pas totalement opérationnel. Il y a été remédié. Le toit du CRA, pourtant très récent, n'est plus étanche et à d'autres endroits, d'immenses flaques d'eau se forment sur la terrasse à proximité des tableaux électriques lorsqu'il pleut transformant l'endroit en patinoire l'hiver.

MAINTENANCE ET RESTAURATION

Ces deux prestations sont assurées par la société Exprimm pour la maintenance du bâtiment et par la société Avenance pour la restauration. La climatisation est souvent défectueuse et très difficilement réglable. En cas de brusque changement de température il faut au moins 24h pour que le système s'ajuste. Un peu partout des fissures apparaissent dans le bâtiment. A certains endroits le carrelage s'est soulevé car les règles élémentaires de construction n'ont pas été respectées en matière de dilatation.

Événements marquants

VISITES DE PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES

Chaque trimestre des parlementaires (sénateurs et députés) de la Haute-Garonne, ont fait des visites régulières du CRA. Ces visites se sont parfois faites accompagnées de membres de La Cimade au CRA
Des magistrats des juridictions administratives et judiciaires sont également venus visiter le CRA. Les membres de La Cimade ont à chaque fois pu les rencontrer pour parler des spécificités de leur mission, des conditions de vie et de l'exercice des droits au centre de rétention.

Différents organes de presse sont venus au CRA durant cette année 2008. Ils ont pu rentrer dans le CRA avec l'aval et les autorisations du ministère. Cela a été par exemple le cas pour TF1 et France 2.

histoires de rétention / témoignages

LE CALVAIRE D'UNE FAMILLE

Petite femme énergique et volontaire Madame B. arrive au centre de rétention un soir d'avril 2008 escortée par la gendarmerie de Tarbes et accompagnée de ces deux enfants Gjorgo et Goran âgés de 3 et 5 ans. Le papa, lui, n'arrivera que le lendemain escorté par la police de Lourdes puisqu'il a été placé en garde à vue séparément au commissariat de cette ville. Originaire de Géorgie cette famille est arrivée en France pour fuir une persécution tenace organisée sciemment par les autorités de leur pays. Madame est avocate, inscrite au barreau de Tbilissi et a eu durant plusieurs années la mauvaise idée de défendre des organisations s'occupant de droits de l'homme dans un pays indépendant depuis 1991 mais en proie à une instabilité chronique. Intimidations. Menaces. Arrestation. Emprisonnement. Saisis de leurs biens immobiliers plus tard revendus aux enchères, peu de choses auront été épargnées à cette famille qui finalement se décide, la mort dans l'âme, à quitter son pays pour demander asile en France en 2004. La procédure suit son cours et pas plus l'Office français de protection des refugiés et apatrides (Ofpra) que la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) n'accorderont le statut de réfugié politique à cette famille. Les recours devant les juridictions administratives ne donneront rien de positif non plus et au petit matin le 26 mars 2008, la famille est interpellée à son domicile par les services de police et de gendarmerie agissant de concert.

Les enfants semblent paradoxalement rassurés dans un premier temps par l'ambiance du centre de rétention et la possibilité qui leur est offerte de se déplacer à leur guise dans un espace plus grand que celui d'un bureau d'une brigade de gendarmerie durant les heures de garde à vue ; mais rapidement ils perdent leur entrain. Le père est quasiment mutique, au point que nous pensons dans un premier temps qu'il ne comprend pas du tout le français. La préfecture des Hautes-Pyrénées, malgré de nombreuses tentatives faites par La Cimade, ne veut rien entendre et sollicite après deux semaines une prolongation de la rétention alors que dès les premiers jours de rétention, le consulat a averti qu'il ne délivrerait pas de laisser passer pour cette famille hautement indésirable en Géorgie. Le juge des libertés et de la détention est saisi d'une demande de mise en liberté.

Cette saisine est faite sur la base d'un certificat médical rédigé par un praticien de l'hôpital des enfants de Toulouse. Celui-ci, après avoir examiné le jeune Guram âgé de 5 ans qui lui est amené en urgence après 14 jours déjà passé en rétention, produit un rapport sans équivoque :
...cet enfant était hospitalisé depuis le..... ; venant accompagné par sa mère , du centre de rétention administrative de Cornebarrieu. Il présentait à l'entrée un épistaxis mais également une céphalée de tension et des douleurs abdominales évoluant depuis au moins 15 jours selon son entourage. L'examen de GURAM permet de mettre en évidence des signes de souffrance psychique majeurs avec des phénomènes de somatisation et également une hyperactivité qui, selon la mère, aurait débutée peu après l'interpellation de la famille.
Le magistrat considérera que la formulation choisie pour la rédaction de ce certificat et notamment l'emploi du conditionnel ne permet pas d'acquérir la certitude que la rétention administrative est bien la cause du malaise de cet enfant. La famille doit donc rester en rétention. Les jours s'égrènent et le moral des parents au plus bas affecte plus encore les enfants. Le calvaire durera 32 jours et la famille sortira libre mais brisée.

LA FAMILLE "PING-PONG"

En fin de matinée le 3 janvier 2008, une famille de Roms du Kosovo composée de 5 enfants âgés de 6 mois à 11 ans accompagnés de leurs deux parents est placée en rétention à Cornebarrieu. Quelques heures plus tôt elle a été interpellée dès sa descente d'avion de la compagnie Lufthansa par les services de la PAF 31. Si le peuple Rom est souvent décrit comme traditionnellement nomade, cette famille se serait bien passée de ce nouveau voyage tant elle est depuis de long mois ballotée d'un état européen à un autre en application de la convention de Dublin. Sur les cinq enfants que compte cette famille un seul est né au Kosovo, les quatre autres ont vu le jour en France et en Allemagne. Beaucoup d'autres membres de cette communauté, parents frères et sœurs résidant depuis de nombreuses années régulièrement en Allemagne, c'est tout naturellement que cette famille a initialement migré vers ce pays lorsque la guerre frappant leur pays les y a contraint. Leur demande de titre de séjour en Allemagne n'ayant pas abouti ils sont venus en 2005 tenter leur chance en France où ils ont sollicité l'asile. Après 2 années de procédure ils sont déboutés et se voient notifier une OQTF. Ils contestent cette mesure mais le tribunal administratif de Toulouse confirme la décision et ils sont contraints de quitter le territoire. Ils obéissent et retournent donc en Allemagne fin 2007 comme la loi les y oblige. Ils y restent quelques mois mais sont finalement interpellés par les autorités allemandes et mis dans un avion pour la France en application de la convention de Dublin II.
À leur arrivée à Toulouse ils sont pris en charge à Blagnac par la PAF et acheminés au centre de rétention. La partie de ping-pong entre la France et l'Allemagne se poursuit. Lorsque la famille arrive au centre de rétention, ils sont épuisés, anéantis. En file indienne ils sont dirigés par les policiers vers le secteur réservé aux familles.
Image dérangeante s'il en est que cette maman au regard très inquiet tirant une poussette où dort un nouveau né de six mois, les bras encombrés de biberons et de vêtements d'enfants. Les quatre autres enfants en âge de marcher l'entourent de près. A cet instant elle n'est plus que souffrance et tristesse. Un policier s'approche du berceau et tente de caresser la tête du bébé, la maman le rabroue sèchement. Sans même le regarder elle repousse son bras et en albanais semble lui dire « non, ne touche pas mon enfant ». Le papa, un petit homme au visage rond bien que visiblement épuisé et résigné s'emploie du mieux qu'il peut à rassurer et à calmer sa femme au bord de la crise de nerf. Soumission contrainte à la puissance du système policier, aveuglement et acharnement coupable de la grande machine administrative à broyer les individus et les destins.

Quelques heures à peine après leur arrivée dans le centre de rétention ils viennent au bureau de La Cimade pour voir ce qu'il est encore juridiquement possible de faire. Tout sera tenté sans résultat. Le plus jeune enfant de la famille âgé de 6 mois sera, après quelques jours, opéré au CHU en urgence d'une hernie. Durant ces quelques jours le papa restera seul avec les quatre autres enfants. Très vite ces derniers commencent à tourner en rond inquiets et surexcités comme cela est souvent le cas lorsqu'une famille avec des enfants entre 3 et 10 ans est placée en rétention. Beaucoup de choses seront initiées pour limiter le plus possible cette période traumatisante de privation de liberté, mais ni le magistrat du tribunal administratif saisi d'une procédure en référé, ni le juge des libertés et de la détention saisi au fin de mise en liberté, ne mettront fin à la peine d'enfermement administratif. L'Administration de son côté s'acharne à solliciter coûte que coûte un laissez-passer aux autorités du kosovo. Les parents et leurs 5 enfants resteront 24 jours en rétention avant d'être libérés et de pouvoir recommencer les innombrables démarches en vue du sésame pour un droit au séjour en France après des années d'errance.

30 ANS DE SÉJOUR SANS PAPIER.

32 jours durant elle a rempli ses albums de coloriage. Sénada a été arrêtée en compagnie de son frère et de sa belle sœur, à Lourdes. Ils étaient venus de Marseille, en train, pour saluer le pape. C'est que, Sénada, elle est rom et pour elle Dieu ça compte, ça compte même beaucoup, alors comme le pape venait en France elle voulait aller le rencontrer. C'est sûr, elle est enceinte, mais bon, Sénada est mère de 4 autres enfants, et dans la famille ils sont tous robustes alors... C'est sûr, elle n'a pas de papier, mais bon, elle vit en France depuis qu'elle a l'âge de 8 ans ; elle est arrivée ici avec sa mère et ses trois frères en provenance de la Croatie. Et depuis tout ce temps elle n'y a pas remis les pieds. D'ailleurs c'est bien simple elle ne parle même pas le croate, juste le tsigane et le français.
Alors, jamais elle n'aurait pensé que la police allait l'amener dans le centre de rétention. Oui, elle a déjà été contrôlée bien des fois lorsqu'elle habitait en caravane à Sarcelles, puis à Créteil, Montreuil, Villiers-sur-Marne... C'est qu'elle

a vécu dans tous les camps pour Roms Sénada, et la police la connaît très bien, mais à chaque fois qu'elle était arrêtée, elle était relâchée. 30 ans qu'elle vit en France !
Bon, elle a bien fait quelques bêtises, des vols, oh pas grand-chose. Son plus long séjour en prison c'était à Fleury, 4 mois. D'ailleurs à Fleury aussi ils la connaissent bien Sénada.

Pourtant ce jour là, à Lourdes : « Vous allez nous suivre jusqu'au commissariat ». Elle leur a bien tout expliqué : son arrivée en France, il y a 30 ans, les camps, les séjours en prison, ses enfants tous nés en France, ses frères tous quelque part, son billet de train qu'elle avait acheté pour rentrer sur Marseille. Car depuis 8 mois maintenant elle habite dans un appartement avec sa cousine, à Marseille. Fini la caravane. Sénada est enceinte de 5 mois et elle a décidé de trouver un appartement pour elle et ses enfants. Et puis peut-être même que ses enfants iront à l'école un jour ; bon, enfin peut-être Rénata, elle a 12 ans. Mais pas les garçons, ils sont encore petits (6, 3 et 1 an)... Sénada, elle n'est jamais allée à l'école. Elle sait écrire son nom mais c'est tout.

La preuve qu'elle est en France depuis tout ce temps ? Mais quelle preuve ? Des papiers de l'administration française ? Elle n'en n'a pas. Elle a bien dans une poche plastique pliée en quatre un acte de naissance de sa plus grande fille mais pas pour les autres, ils sont nés à la caravane, c'était plus simple. Elle n'a jamais rien demandé à l'administration française, alors elle n'a aucun papier ; jamais été à la CAF, jamais été à la préfecture, jamais vu de médecin. Rien. Mais ses cousins peuvent tous dire qu'elle est en France depuis toute petite. Même la police le sait, tant elle s'est faite arrêtée ! Mais rien n'y fait : Sénada ne peut pas prouver. Sénada est restée un mois au centre de rétention avant de reprendre son train pour Marseille. 32 jours passés à faire des coloriages, assise devant la télévision, en fumant cigarette sur cigarette... 32 jours pour rien.

RENDEZ-MOI MON ENFANT !

Célimène est camerounaise. Elle vit à Douala avec son compagnon de nationalité française depuis plusieurs années déjà. Ils sont heureux et décident d'avoir un enfant. Une petite fille naît. Six mois plus tard, le papa se volatilise avec le bébé. Folle d'inquiétude, la mère signale la disparition à la police locale. Deux jours plus tard, Elle reçoit un appel : « Je suis en France avec la petite, nous ne reviendrons pas ». Elle a servi de mère porteuse à son insu ! Le désespoir succède à l'incompréhension. Elle cherche de l'aide, s'adresse à l'ambassade de France au Cameroun qui lui conseille de prendre attache avec un avocat spécialisé en droit international privé. Trop cher, trop long ! Elle veut retrouver son bébé au plus vite. Sa sœur lui présente alors un monsieur qui dit pouvoir l'aider. Il peut la faire venir en Europe. À l'arrivée en Suisse, l'âme charitable, en fait un vulgaire passeur, lui confisque son passeport, et commence à la maltraiter. Elle s'enfuie. Elle rejoint une cousine en France. La quête de sa fille peut commencer.

Nombreuses démarches : avocat, procureur de la République et même brigade des mineurs. Elle fait ses propres recherches afin de retrouver la trace de son ex- compagnon. C'est avec l'énergie du désespoir que cette jeune femme recherche celui qui lui a volé son enfant. Un jour, un courrier du TGI de Castres. dans le Tarn l'avertit que son affaire fait l'objet d'un avis de classement sans suite. Elle décide de se rendre dans cette ville qu'elle ne connaît pas, son enfant est certainement là-bas. Elle finit par trouver l'adresse de son ex-compagnon et se rend sur place. De la rue, elle peut voir ce dernier et une petite fille âgée d'environ 8 ans. Son bébé a grandi. Elle ne se rendait pas compte du nombre d'années passées à le chercher.
Elle fonce au commissariat le plus proche. Trop de temps a déjà été perdu. Au commissariat, on lui demande ses papiers. Elle essaie d'expliquer mais les policiers ne lui parlent que des « papiers, ses papiers, toujours mes papiers ».
Garde à vue, transfert au centre de rétention. Le tribunal administratif rejettera sa requête : elle n'apporte pas la preuve d'avoir fait tout ce qui était possible pour retrouver son enfant. Et que vaut la parole d'une mère sans-papier face à celle d'un honorable Français ? On lui dit qu'elle a abandonné sa fille reprenant ainsi les auditions du père ravisseur d'enfant entendu par les services de police et qu'elle n'a pas vraiment cherché à la retrouver. C'est la fin provisoire de huit années de recherches incessantes d'une maman pour retrouver son enfant, l'humiliation infligée par ce magistrat qui a douté de cette volonté farouche qui l'habite, ce sont les pleurs, l'angoisse d'être éloignée très loin de sa petite fille si prête du but et de ne plus jamais la revoir. Cette femme a été reconduite.

JE VEUX RENTRER CHEZ MOI, POURQUOI M'ENFERMEZ VOUS ?

"Je suis arrivé à la fin du mois de juillet, à Roissy. J'avais mon passeport. Mais comme je n'avais pas de visa, ils m'ont mis dans un endroit fermé. J'ai attendu, et au bout de 4 jours, le juge m'a libéré. Ils m'ont dit qu'il fallait que j'aille chercher mon passeport mais je n'y suis pas allé. J'ai dormi dans un hôtel pendant 2 jours et j'ai décidé de partir dans le sud. Je ne connaissais personne.
Je suis arrivé à Gaillac. Je suis allé de lieux en lieux. Mais tout d'un coup, mon coeur a commencé à se serrer, je ne me sentais pas bien. Je veux rentrer chez moi. J'ai cherché la mairie. Une personne m'a emmené là-bas. J'ai expliqué à la dame de l'accueil que je voulais rentrer chez moi. Elle m'a répondu que je devais aller voir la Croix-Rouge. Finalement, je suis allé à la gendarmerie. J'ai expliqué que j'avais le coeur serré, que je voulais rentrer, que j'étais mal ici.
Les gendarmes ont appelé un docteur. Le docteur est venu. Il m'a regardé, m'a examiné, et a dit aux gendarmes que j'allais bien. Alors, les gendarmes ont appelé l'hôpital psychiatrique. Une ambulance est venue me chercher. Je ne comprenais rien. Quand je suis arrivé à l'hôpital, les infirmières m'ont mis dans une pièce avec des gens bizarres, des fous. J'ai parlé avec une infirmière. Je lui ai expliqué que je ne me sentais pas bien, que je voulais rentrer chez moi.

Je ne veux pas rester ici. L'infirmière m'a dit qu'elle pensait que je n'étais pas malade. Mais elle ne pouvait rien faire pour moi. C'est le docteur qui devait dire que je ne suis pas malade. Le lendemain, en fin d'après-midi, j'ai vu le docteur. J'ai expliqué encore et il m'a dit que je n'étais pas malade. Je lui ai demandé de rappeler les gendarmes pour qu'ils viennent me chercher. Les gendarmes ont dit qu'ils viendraient le lendemain matin.
Ils sont venus et m'ont ramené à la gendarmerie. Ils m'ont posé des questions. Ils m'ont mis dans une cellule. Je n'ai pas compris. Je leur ai dit qu'ils n'avaient pas besoin de me mettre dans une cellule. Mais ils m'ont répondu que c'était comme ça. Ils sont revenus me chercher pour me poser des questions. Et puis, ils m'ont amené ici. Je veux rentrer, j'ai le cœur serré. »

VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES MAIS ALGÉRIENNE

Mme Hanane quitte l'Algérie en 2005, après avoir rompu avec sa famille. Contre la volonté des siens, elle a épousé un Franco-algérien fils de Harki. Cette première étape sera déjà laborieuse : se marier sans l'accord de ses parents ; trouver une amie qui l'héberge ; attendre 8 mois l'obtention d'un visa long séjour. Elle finit tout de même par pouvoir rejoindre son mari en France et obtient une première carte de séjour, en tant que conjoint de Français. Dès le début, leur union est difficile. Elle se rend compte après quelques mois que son mari a une maîtresse. Il la délaisse, lui parle mal, l'humilie et la frappe à plusieurs reprises. Coincée entre l'impossible retour auprès de sa famille en Algérie et un mariage qui tourne très mal mais auquel elle ne peut mettre un terme, elle tente de se suicider un an après son arrivée en France.
Quelques mois après, des médecins constatent les coups et blessures, administrés par son époux et elle trouve la force de porter plainte contre lui. Aussitôt, il dépose une requête en divorce et prévient la préfecture qui refuse de renouveler le titre de séjour de Mme Hanane et lui ordonne de quitter la France dans un délai d'un mois.
C'est le début d'une longue bataille juridique que l'intéressée vivra dans une grande précarité psychologique et matérielle. Le tribunal administratif de Toulouse confirme la décision du préfet, au motif que, si le Ceseda protège les étrangères victimes de violences conjugales en cas de rupture de la communauté de vie, les accords franco-algériens ne prévoient rien dans ce sens. Si Mme Hanane avait été malienne, elle aurait conservé son droit au séjour et la possibilité de se reconstruire en France. Mais elle est algérienne et n'est pas protégée par notre législation. Le gouvernement a parfaitement connaissance de ce problème puisqu'en 2005 il adressait une circulaire demandant aux préfets de passer outre les accords franco-algériens et de renouveler ou délivrer des cartes de séjour dans de telles circonstances.
C'est au sein d'une communauté Emmaüs qui l'héberge qu'elle est interpellée par la police, placée en garde à vue, puis au centre de rétention de Toulouse-Cornebarrieu. Un départ pour l'Algérie est prévu dans la foulée mais la préfecture doit l'annuler car elle dépose une demande d'asile. Elle est doublement menacée en Algérie, par sa propre famille à qui elle a désobéi et par son époux violent qui conserve sur elle un inquiétant pouvoir que le contexte algérien ne saurait juguler.
Le juge des libertés et de la détention l'assigne à résidence chez Emmaüs. Etant sortie du centre de rétention, sa demande d'asile encore incomplète doit être à nouveau déposée auprès de la préfecture. Laquelle préfecture refuse d'abord d'enregistrer sa demande, puis obtempère après que l'Ofpra soit intervenu et que le ministère ait confirmé le bon droit de Mme Hanane à déposer une demande d'asile. Elle est convoquée à l'Ofpra très rapidement et se livre peu lors d'un entretien qu'elle n'a pu préparer convenablement. Emmaüs fait le nécessaire pour qu'elle puisse assumer ce voyage en région parisienne. Mais l'Ofpra rejette sa demande au motif qu'elle a été peu convaincante, sur un sujet intime qu'elle aborde péniblement.
Son avocat qui a fait appel de la décision du tribunal administratif espère l'emporter devant la cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux. En attendant, il dépose une requête en urgence afin que la Cour européenne des droits de l'Homme (CDH) suspende l'exécution de la reconduite en Algérie. La CEDH rejette au motif que la France a respecté les accords franco-algériens. En somme, la décision, pour inhumaine et discriminatoire qu'elle soit, n'a rien d'illégal. A nouveau chargée de l'interpeller, la police locale, quelque peu gênée par la situation de cette femme, prévient Emmaüs qu'elle doit préparer ces affaires et se présenter au commissariat pour un départ. Elle choisit de ne pas s'y rendre, de se cacher, de se battre jusqu'au bout pour obtenir un droit au séjour.
Les responsables de La Cimade ainsi que l'APIAF et d'autres associations de défense des droits des femmes interviennent auprès de Brice Hortefeux et de ses conseillers techniques pour obtenir sa régularisation, que des instructions aux préfets soient données sur le problème des ces Algériennes victime de violences conjugales que la France ne protège pas. Le problème est d'autant plus brûlant qu'une des rares promesses du Président de la République en faveur des étrangers visaient justement les femmes battues. Fin juin 2008, le ministère ordonne au secrétaire général de la préfecture de revoir sa situation. Il est en congé et la recevra en août. Mme Hanane attend, cloîtrée, dans l'incertitude, hébergée par quelques citoyens solidaires, 19 mois après avoir porté plainte contre son mari violent.
Fin 2008, elle est reçue par le secrétaire général de la préfecture qui concède la promesse d'une carte de séjour d'un an si elle fournit une promesse d'embauche, à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un emploi aidé par l'Etat. Quelques semaines plus tard, le préfet change d'avis et décide d'attendre le résultat de la cour administrative d'appel de Bordeaux avant toute régularisation. En décembre 2008, la CAA de Bordeaux rejette la demande de Mme Hanane au motif qu'elle n'est pas protégée par les accords franco-algériens. Le magistrat estime également que « bien qu'elle ait porté plainte contre son époux, la requérante a retiré volontairement cette plainte (ce qui est

faux), les deux certificats médicaux de mai et décembre 2006 n'attestent pas de violences d'une telle gravité qui auraient pu inciter madame Hanane à demander le divorce ».
Son comité de soutien décide de solliciter des élus locaux pour faire pression sur le préfet. Mme Hanane se cache. Elle attend.

VOUS AVEZ DIT ABSURDE ?

L'absurdité de certaines situations rencontrées en rétention est, nous le savons bien directement liées à la pression mise sur les préfectures dans le cadre de la politique du chiffre. Ainsi, il n'est pas rare de voir arriver en rétention des personnes interpellées lors de passages transfrontaliers pour être amenés en rétention administrative, alors qu'elles voyagent sur des lignes de bus internationales les ramenant au Maroc. Alors que tout semble indiqué que ces personnes rentrent effectivement au Maroc : bagages, cadeaux pour la famille, titre de voyage ou voiture lourdement chargées les services de la police aux frontière tant français qu'espagnole n'hésitent pas à interpeller ces personnes et à les placer pour plusieurs semaines en rétention.

Eléments statistiques

Les présentes statistiques concernent les personnes rencontrées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2008. Au total, 1 611 personnes ont été enfermées au CRA de Cornebarrieu en 2008, dont 275 femmes, 1 335 hommes et 53 enfants. L'âge moyen des adultes était de 32 ans.

EFFECTIFS

NOMBRE DE RETENUS PAR MOIS

Mois	Nombre
JANVIER	185
FÉVRIER	206
MARS	190
AVRIL	143
MAI	171
JUIN	112
JUILLET	108
AOÛT	121
SEPTEMBRE	105
OCTOBRE	118
NOVEMBRE	83
DÉCEMBRE	69
TOTAL	**1 611**

Il est intéressant de constater que le nombre de personne passées au CRA de Cornebarrieu va décroissant au fil des mois jusqu'à être beaucoup plus faible que les moyennes observées depuis 2006, pour les deux derniers mois de l'année. Il faut sans doute y voir une énième illustration de la politique chiffrée de reconduite à la frontière : les objectifs étaient certainement déjà atteints ou en voie de l'être dès la fin du premier semestre ; nul besoin donc d'interpellations supplémentaires. À l'issue du premier semestre 1 007 personnes avaient été placées contre seulement 604 au second semestre.
Globalement, il y a eu moins de placements à Cornebarrieu cette année.

LES ENFANTS EN RÉTENTION

53 enfants accompagnant leurs parents ont été retenus au CRA cette année. Le plus jeune avait 2 mois. Les familles avec enfants placées sous le coup d'un arrêté de réadmission n'ont en général passé que très peu de temps au centre de rétention (2 jours en moyenne). A contrario, dans le cas où les préfectures n'arrivent pas à obtenir de laissez-passer consulaires pour les familles, la durée de rétention est très longue. En effet, l'administration n'hésite pas à demander une seconde prolongation au juge des libertés quand bien même des enfants mineurs sont concernés et déjà enfermés depuis 2 semaines sans résultat. D'autres pratiques ont également été employées :Ainsi, la famille V. a été placée en centre de rétention, le père rapidement reconduit puis la mère et les enfants de 3 et 5 ans sont restés 32 jours enfermés avant d'être relâchés, l'administration sachant pourtant pertinemment qu'une reconduite serait impossible. La quasi-totalité des familles placées au centre ont été libérées.

Mois	Nombre
JANVIER	8
FÉVRIER	7
MARS	5
AVRIL	3
MAI	11
JUIN	5
JUILLET	2
AOÛT	4
SEPTEMBRE	3
OCTOBRE	4
NOVEMBRE	0
DÉCEMBRE	1
TOTAL	**53**

DURÉE MOYENNE DE RÉTENTION

Elle s'élève à 12.43 jours, avec la pondération suivante : 11.8 jours en cas de libération, 12.6 jours en cas d'expulsion. Comme les années précédentes, la durée moyenne de rétention à Toulouse est élevée. Ceci s'explique selon nous par la volonté de certaines préfectures de la région Midi-Pyrénées d'utiliser la totalité de la durée légale de rétention

quand bien même aucune reconnaissance par les autorités consulaires ne semble possible. Cette moyenne masque deux réalités importantes : 38.5 % des étrangers sont enfermés moins de 5 jours et 20 % plus de trois semaines. La mise en place du pôle éloignement en août 2008, dont la mission principale est d'accélérer les processus de la reconduite, en optimisant le recueil d'information auprès des retenus, n'a pour l'heure aucun impact en matière de durée moyenne de rétention (cette durée moyenne est restée constante par rapport à 2007).

LE CAS PARTICULIERS DES RÉADMISSIONS

Durée moyenne de rétention pour les réadmissions Dublin	3,6 jours
Durée moyenne de rétention pour les réadmissions simples	9,6 jours

Les embarquements de personnes réadmises dans le cadre de procédure dite "Dublin" sont assez rapides. Cela tient au fait que, lorsque les personnes sont interpellées et amenées au CRA, la procédure d'éloignement est déjà bouclée (voir partie spécifique sur "les reconduites express".)
En comparaison, les réadmissions dites "simples" sont beaucoup plus longues ; dans ce cas les préfectures doivent se mettre en rapport avec leurs homologues à l'étranger afin de solliciter les autorités compétentes qui accorderont ou pas un retour sur leur territoire de la personne retenue en France. Dans ce cas, la durée de rétention n'est donc pas imputable aux seules préfectures.

LA RÉTENTION À L'ISSUE DE LA DÉTENTION

Nous disposons essentiellement d'un chiffre, qui indique la très longue durée de rétention vécue par les personnes sortant de prison avec une interdiction du territoire, qu'elle ait été prononcée à titre de peine principale ou de peine complémentaire. En effet, la durée de rétention sur la base d'une ITF se porte à 18.22 jours. Les personnes sous le coup d'une ITF qui arrivent au CRA, sortent le plus souvent de prison (certaines d'entre elles se sont même vues notifier une ITF à l'issue d'une premier passage en rétention, pour obstruction à leur identification ou refus d'embarquer, etc.). L'Administration, qui dispose donc de ces personnes, pourrait faire le nécessaire en vue de l'obtention de laissez-passer AVANT le placement en centre de rétention, ceci afin de ne pas rajouter à l'emprisonnement judiciaire, l'enfermement administratif. Cette multiplication des périodes d'enfermement est particulièrement difficile à supporter pour les personnes.

LISTE DES MESURES FONDANT LE PLACEMENT EN RÉTENTION

Mesure	Nombre	%
APRF	1 177	73,06%
OQTF	270	16,76%
ITF	81	5,03%
READ	74	4,59%
SIS	4	0,25%
APE	3	0,19%
AME	2	0,12%
TOTAL	**1 611**	**100,00%**

Le nombre de personne placées en rétention suite à une OQTF, s'il a augmenté par rapport à l'année précédente, (6.77%), reste mineur : 16.76%. Ceci malgré le recours quasi systématique à cette mesure par les préfectures en cas de demande de titre de séjour par un étranger (depuis janvier 2007). Comparativement à d'autres CRA, le nombre de double peine est bas, essentiellement constitué d'étrangers déjà passés au CRA de Toulouse et condamnés pour refus d'embarquer ou dissimulation d'identité. Très peu de mesures de mesures administratives d'expulsion (AME et APE).

DESTINS

Destin précis	Nombre
EMBARQUE	504
LIBERE FIN RETENTION	214
LIBERE TGI	213
LIBERE PREF	137
ASSIGNE TGI	120
DEFERE	119
READMIS SIMPLE	104
LIBERE TA	78
REFUS EMBARQUEMENT	35
LIBERE CA	28
READMIS DUBLIN	24
TRANSFERE	15
LIBERE ARTICLE 13	9
RAISON MEDICALE	5
HOSPITALISE	2
ASSIGNE CA	2
ASSIGNE	1
LIBERE MI	1

Au total, 810 personnes ressortent libres du centre de rétention, soit environ 50 %. Toutes repartent comme elles étaient venues : sans papiers. 4,8% des personnes sont libérées suite à des décisions du tribunal administratif, 22,5% du juge des libertés et de la détention et de la cour d'appel. Ces pourcentages incluent les assignations à résidence. Même si la police et l'administration disposent d'une législation très complète et de plus en plus restrictive pour mettre en œuvre la politique de reconduite massive à la frontière ; dans 27,3% des cas, les magistrats tant administratif que judiciaires annulent les procédures de reconduites à la frontière ou les procédures ayant mené à la privation de liberté. On peut remarquer qu'à Toulouse la cour d'appel est toujours aussi répressive (1,8% de libération ou assignation).
502 personnes (31%)ont été reconduites dans leur pays de naissance, presque toutes contre leur gré. Il en va de même pour les réadmissions Dublin concernant presque systématiquement des demandeurs d'asile déjà repérés en Europe et qui n'ont pu déposer une demande d'asile en France (1,5%). Parmi les reconduites comptabilisées par l'Administration et qui font la fierté du gouvernement,

6,5% concernent en fait des réadmissions dans d'autres pays européens (avant tout l'Espagne, l'Italie et l'Allemagne).
Enfin, 154 personnes (9,5%) ont été envoyées en prison, souvent pour avoir dissimulé leur identité, ou pour avoir refusé d'embarquer. Ces étrangers reviennent presque toujours au CRA après un séjour d'un à trois mois à la maison d'arrêt de Seysses assortie d'une interdiction du territoire national. Il arrive qu'ils enchaînent ainsi jusqu'à 5 mois consécutifs de privation de liberté.

DÉPARTEMENT DE PROVENANCE

Dpt	NOM	Nombre
07	ARDECHE	1
09	ARIEGE	33
11	AUDE	19
12	AVEYRON	19
13	BOUCHES-DU-RHONE	1
15	CANTAL	10
16	CHARENTE	5
17	CHARENTE-MARITIME	12
19	CORREZE	26
21	COTE-D'OR	1
23	CREUSE	2
24	DORDOGNE	18
26	DROME	1
30	GARD	3
31	HAUTE-GARONNE	772
32	GERS	16
33	GIRONDE	24
35	ILLE-ET-VILAINE	5
40	LANDES	2
41	LOIR-ET-CHER	2
42	LOIRE	6
46	LOT	14
47	LOT-ET-GARONNE	37
57	MOSELLE	1
63	PUY-DE-DOME	3
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	237
65	HAUTES-PYRENEES	59
66	PYRENEES-ORIENTALES	148
68	HAUT-RHIN	3
71	SAONE-ET-LOIRE	9
73	SAVOIE	3
81	TARN	32
82	TARN-ET-GARONNE	53
83	VAR	4
86	VIENNE	6
87	HAUTE-VIENNE	23

La majorité des placements en rétention sont effectués par la préfecture de la Haute-Garonne. Plus largement, la grande majorité des retenus proviennent de département du "grand Sud-ouest". Durant le premier semestre, les préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Pyrénées-Orientales ont également placé un nombre important d'étrangers (385 personnes) dont la plupart avaient été interpellés à l'occasion d'un passage de la frontière franco-espagnole. Cette situation était liée à la fermeture du centre de rétention d'Hendaye et au ralentissement des activités de celui de Rivesaltes.

Le centre de rétention de Toulouse a donc retrouvé sa fonction de CRA de la région Midi-Pyrénées et accessoirement celle de CRA de secours pour des préfectures plus éloignées ne trouvant pas de places à proximité immédiate des lieux d'interpellation des étrangers. Ainsi, lorsque le centre de rétention de Bordeaux est complet, les préfectures alentours ont, elles, recours au CRA de Toulouse.

RÉSULTAT PREMIER PASSAGE JLD

ASSIGNE	125
LIBERE	221
MAINTENU	1086

1 432 personnes ont été présentées devant un juge des libertés et de la détention. 23,5% ont été libérées ou assignées à résidence. Ceci malgré la présence quasi systématique d'agents administratifs chargés de vérifier les procédures judiciaires et de défendre le maintien en rétention lors des audiences. L'importance de ce chiffre montre les atteintes portées aux droits des personnes lors des interpellations, garde à vue, placements en rétention etc. La pression mise sur les fonctionnaires de police comme des préfectures explique les illégalités sanctionnées par les juridictions.

RECOURS TA

Résultat du recours	Nombre
ANNULATION DESTINATION	12
ANNULE	59
CONFIRME	160

Alors que la majorité des étrangers placés au CRA ont le droit de contester les décisions préfectorales devant le tribunal administratif, seul 6,2% l'ont fait. Deux facteurs l'expliquent. D'une part, la législation s'est tellement durcie, que les possibilités sérieuses d'annulation au regard des droits fondamentaux et de la jurisprudence sont rares. D'autre part, dans ce contexte répressif, un nombre grandissant de migrants sait qu'il n'a guère de chance d'obtenir de titre de séjour et ne fait aucune démarche auprès de l'administration. Ainsi, se trouvent-ils souvent dépourvus d'arguments à faire valoir lorsqu'une mesure de reconduite est prononcée à leur encontre. Lorsque l'Administration souhaite enrayer la clandestinité en resserrant les possibilités, déjà très maigres, d'avoir accès à un titre de séjour, elle incite les étrangers présents en France à ne faire aucune

démarche ; ces derniers s'enlisent donc encore un peu plus dans un non droit en passe de devenir la règle. C'est sans doute un des effets les plus pervers du durcissement de la législation actuelle. 31% des recours exercés auprès du tribunal administratif ont conduit à l'annulation des décisions préfectorales de reconduite à la frontière et/ou de placement en rétention.

© DR / La Cimade

FOCUS

LES RECONDUITES ÉCLAIR : DÉNI DE DROIT ET D'HUMANITÉ

Dans la région Midi-Pyrénées, comme dans d'autres régions (lyonnaise par exemple), nous avons vu cette année se multiplier les reconduites ultra rapides. Les personnes concernées sont arrêtées le plus souvent à leur domicile tôt le matin, amenées d'abord en garde à vue, puis au centre de rétention en fin d'après midi, avant d'être expulsées aux premières lueurs du jour suivant. Les préfectures mettent en place ces reconduites éclair bien avant l'interpellation. Si nécessaire les laissez-passer sont obtenus auprès des consulats, les places au centre de rétention et les avions sont réservés, les escortes policières organisées, un vol gouvernemental peut même être spécialement affrété. Tous les intervenants de l'administration et de la police sont mobilisés et prévenus. Les principaux intéressés, à savoir les étrangers, eux ne le sont pas.

Pourtant la loi oblige l'Administration à donner cette information. Ces reconduites éclair posent une série de problèmes humains et juridiques majeurs. En premier lieu, elles constituent un choc psychologique pour les étrangers, souvent des couples, voire des familles avec enfants. Ils ne peuvent se préparer à un départ qui remet profondément leur avenir en cause. Ils n'ont pas davantage le loisir d'organiser les aspects matériels de cette rupture : biens matériels à récupérer ou vendre, dossiers administratifs en cours, comptes bancaires, bail locatif. Ils emporteront ce qui peut tenir dans quelques valises et rien d'autre. Aucune préparation n'est permise quant à leur condition d'arrivée dans le pays d'origine, quelle qu'en soit l'heure, la saison ou l'éloignement de l'aéroport d'avec leur région de provenance. Enfin, l'exercice des droits de ces personnes est nul. Aucune défense n'est actuellement possible contre cette organisation administrative et policière parfaitement consciente et assumée.

Quelle que soit la mesure d'éloignement à la base de la reconduite, il est quasiment impossible de la contester lorsque quelques heures seulement séparent l'interpellation de l'embarquement pour le pays d'origine. Et c'est sans doute la première raison pour laquelle l'Administration procède de la sorte, évitant ainsi les sanctions des juges administratifs et judiciaires qui avaient régulièrement mis en échec des reconduites ne respectant pas les droits des étrangers visés. La seconde raison peut s'analyser comme une volonté de tenir à l'écart les soutiens citoyens des étrangers embarqués ainsi que les médias. En effet, les familles sont les premières concernées et aussi les plus soutenues. Au-delà d'une critique humaniste, du point de vue de l'exercice des droits ces reconduites éclair posent de sérieux problèmes. Elles sont mises en place notamment dans le cadre de réadmission dans d'autres pays européens de demandeurs d'asile (accords de Dublin sur la notion de premier pays responsable de la demande d'asile) ainsi que d'obligation à quitter le territoire ne pouvant plus faire l'objet d'un recours suspensif.

Dans le cas des réadmissions, quand l'étranger dispose de quelques jours entre son interpellation et l'embarquement, elles sont régulièrement annulées par les juges administratifs car les préfectures ne respectent pas toujours la procédure (absence d'interprète lors de la notification, manquement aux délais prévus par les textes par exemple). Le seul recours possible consiste à attaquer la décision de réadmission en référé. Mais ici la reconduite est si rapide que le juge administratif n'a pas le temps de se prononcer ou le recours d'être déposé. Dans le cas des obligations à quitter le territoire, si la situation de la personne a changé entre le moment où la décision est prise et celui où elle est exécutée, un référé auprès d'un tribunal administratif peut également remettre une reconduite en cause. Mais cette voie de recours est tout aussi inopérante dans le cadre des reconduites éclair.

Enfin, dans ces circonstances, l'administration et la police s'évitent le contrôle du juge judiciaire sur les conditions d'interpellation, la garde à vue et la notification des droits notamment. De sorte qu'un étranger peut se faire interpeller dans des conditions totalement illégales, subir une garde à vue où ses droits ne sont pas garantis, sans que ni l'administration ni la police ne soient contrôlées. Au total, sont ainsi reconduits des étrangers, parfois accompagnés de leurs enfants, qui n'ont d'autres solutions que de subir ce moment traumatisant sans pouvoir exercer de recours ni même parfois le loisir de prévenir leurs proches.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le bâtiment d'un seul tenant, est construit en bordure des pistes de l'aéroport de Blagnac. Il est entré en exploitation en juillet 2006. Il est de facture moderne et d'aspect froid par sa couleur gris ciment. De l'extérieur son aspect alterne entre les murs de béton et les grillages dont sont ceintes les cours de promenades.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	1er juillet 2006
Adresse	Avenue Pierre-Georges Latécoère - 31700 Cornebarrieu
Numéro de téléphone administratif du centre	05 62 13 61 62 /80
Capacité de rétention	Début 2008 : 126 Fin 2008 : 126 Prévisions : 126
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	61
Nombre de lits par chambre	2 sauf le secteur femme (3 et 4)
Superficie des chambres	12m² sauf pour les chambres femmes 20m²
Nombre de douches	1 par chambre
Nombre de W.-C.	1 par chambre
Distributeurs automatiques	Oui (cartes téléphoniques)
Monnayeur	Oui
Espace collectif :	Dans chaque secteur (5) espace télé, baby-foot et couloir avec bancs.
Conditions d'accès	Libre
Cour extérieure :	Environ 200m² dans chaque secteur. Fermées par des grillages autour et au-dessus.
Conditions d'accès	Horaires limités (fermé après 22 heures)
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques	1 par secteur
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Secteur A : 05 34 52 11 06 Secteur B : 05 34 52 11 05 (femmes) Secteur C : 05 34 52 11 02 (familles) Secteur D : 05 34 52 11 03 Secteur E : 05 34 52 11 01
Visites : jours et horaires	Tous les jours de 9h à 11h30 et de 14h à 18h
Accès au centre par transports en commun	Bus n° 70 + 17 (correspondances)

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commandant Billard Brigadier-chef M. Lescaut
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	PAF, gendarmerie, DDSP
Gestion des éloignements	Préfecture et PAF
Anaem – Nombre d'agents	4
Fonctions	Récupération des bagages (limitée), achats de cigarettes et denrées non périssables
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	2 médecins 4 infirmières
Hôpital conventionné	CHUR Rangueil
La Cimade - nombre d'intervenants	4
Avocats se déplacent au centre ?	Non
Permanence spécifique au barreau	Oui
Visite du procureur de la République en 2008	Oui

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Exprimm
Renouvellement	Les draps chaque semaine et les couvertures uniquement à chaque nouvelle arrivée
Entretien assuré par	Laverie sur place
Restauration : repas fournis par	Avenance
Repas préparés par	Cuisine centrale
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Exprimm
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Brosse à dents, savon, serviettes, peigne, shampooing.
Délivré par	Avenance
Renouvellement	À la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Exprimm
Fréquence	Hebdomadaire
Existence d'un vestiaire	Anaem

LOCAUX DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

AJACCIO AÉROPORT CAMPO DELL' ORO

© Olivier Aubert / La Cimade

Conditions matérielles de rétention

Le local de rétention administrative (LRA) est situé au sein de l'aéroport d'Ajaccio, à 6 km de la ville. Il est géré par la police aux frontières (PAF). Il a été rénové en 2005 et reste en bon état. Il compte 6 places : 2 chambres collectives de 2 et 4 places (lits superposés) qui sont exiguës et sans fenêtre sur l'extérieur (aucune lumière naturelle). À cela s'ajoute l'absence de cour de promenade. Les cellules de rétention administrative sont séparées de celles de garde à vue par un couloir. Le téléphone à carte est situé dans ce couloir : il n'est donc toujours pas en accès libre (ce qui est pourtant précisé dans l'article R.553-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Ceseda) bien que cela ait été signalé à plusieurs reprises au juge des libertés et de la détention (JLD), aux responsables de la PAF et de la préfecture.

Un petit local est utilisé pour recevoir les visites des avocats qui ont aussi parfois lieu dans les cellules. Les proches rencontrent les retenus dans les cellules.

Les équipements sanitaires (lavabo, douche et W.-C. par chambre) sont en libre accès. L'eau chaude est un peu longue à venir. Les problèmes récurrents d'absence de lumière dans la salle d'eau de l'an dernier semblent résolus. Un kit d'hygiène est fourni à chaque retenu. La pharmacie de secours disponible au poste peut être utilisée en cas de besoin. Les repas sont fournis par une entreprise extérieure. Le repas de midi est un repas chaud (sauf les jours fériés). Celui du soir est froid. Les petits-déjeuners sont payés par les personnes retenues. Pourtant, l'article R. 553 – 12 précise que *« pendant la durée de leur séjour en rétention, les étrangers sont hébergés et nourris à titre gratuit. Ils sont soignés gratuitement »*. Les fonctionnaires de garde assurent l'accès aux boissons chaudes. La propreté des lieux est habituellement correcte mais nous avons pu constater ponctuellement un relâchement notamment lorsque les visites des personnes habilitées à intervenir s'espacent. Les personnes retenues fumeuses sont tolérées.

Conditions d'exercice des droits

La notification des droits au local de rétention est faite dans le procès-verbal (PV) de placement en rétention dont le retenu reçoit copie. Concernant l'accès au registre au LRA, nos différentes demandes adressées à la Direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) n'ont pas abouti. L'usage qui prévalait jusqu'à 2007 était que la PAF vérifiait si une demande de régularisation était en cours à la préfecture. Si c'était le cas, la demande était examinée en urgence par les services préfectoraux ou bien le retenu était libéré dans l'attente d'une décision préfectorale. Ce n'est plus le cas lorsqu'une mesure d'éloignement est en cours même si une nouvelle demande a été introduite.

Vue la configuration des lieux (point phone à l'extérieur des cellules fermées), le téléphone n'est toujours pas en accès libre contrairement à ce qu'exigent les textes. Les retenus accèdent généralement au téléphone sur demande mais le déficit d'information ou de traduction lors du placement en rétention fait que certains retenus ne savent pas (d'autres n'osent pas, surtout à certaines heures tardives) qu'ils ont le droit de téléphoner. En outre, les retenus ne peuvent être appelés de l'extérieur. Les difficultés "techniques" qui empêcheraient une installation téléphonique qui permettrait un accès libre à partir

des cellules seraient en passe d'être résolues. L'absence de téléphone en accès libre n'a jamais été considérée comme un problème par le JLD alors même que les retenus signalent qu'ils n'ont pas été informés de ce droit en début de procédure ou qu'on leur a refusé ce droit (plus récemment).

Le droit de visite est respecté dans le cadre des horaires prévus même si, là encore, la rapidité de l'information et/ou le déficit de la traduction au moment du placement en rétention ne garantissent pas la bonne compréhension des droits par le retenu.

La possibilité de bénéficier d'un avocat est généralement respectée même si, ponctuellement, des irrégularités de procédures ont pu être pointées : PV indiquant que l'avocat de permanence avait été informé ce qui n'avait manifestement pas été le cas par exemple. Lorsque l'avocat ne s'est pas déplacé au LRA pour s'entretenir avec le retenu, le temps pour s'entretenir avec ce dernier et étudier son dossier avant son passage devant le JLD apparaît parfois un peu court.

Les interprètes se déplacent au LRA. Pour certains, l'exhaustivité et la précision de leur traduction pourraient être plus rigoureuses et ainsi faciliter la compréhension par le retenu de procédures complexes dans un contexte de stress important. La question de la neutralité de certains interprètes peut aussi être posée. L'absence d'interprètes à certaines étapes de la procédure est ponctuellement relevée.

L'information sur les déplacements est communiquée oralement au retenu. L'avis d'audience de son passage devant le JLD est oral et souvent tardif.

Jusqu'à 2006, le prétexte de l'insularité avait conduit à certaines "libertés" et notamment au dépassement du délai maximum de rétention fixé par les textes (48h sauf en cas d'appel de l'ordonnance du JLD ou de recours contre la mesure d'éloignement) dans un LRA. Les dépassements semblent à présent exceptionnels et limités à quelques heures. Les retenus sont ensuite généralement dirigés vers les centres de rétention administrative de Nîmes ou de Marseille (pas de CRA en Corse).

La publicité des débats pendant les audiences du JLD n'est pas vraiment réelle : les retenus et leurs proches ne sont pas systématiquement avertis ; le tribunal (qui est une annexe en attendant l'achèvement de travaux) n'est pas facile à trouver (manque de panneau d'indication) ; le niveau de sécurité du bâtiment est plutôt dissuasif.

Le consulat du Maroc se trouve en Corse, ceux d'Algérie et de Tunisie sont à Nice.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

Comme pour le LRA de Bastia, la mission Cimade est assurée depuis 2007 dans le cadre d'une convention avec l'association Collectif Antiraciste de Corse "Avà Basta !" et la préfecture. L'association existe depuis 1985 et intervient dans les domaines de l'accès aux droits des étrangers et de la lutte contre la xénophobie et les discriminations. Elle intervenait ponctuellement au local de rétention avant qu'une collaboration de plusieurs années avec la Cimade n'aboutisse à la convention. Elle a ainsi pu contribuer à améliorer les conditions de rétention qui étaient auparavant indignes. La Cimade qui n'avait pas d'adhérent en Corse a trouvé en Avà Basta son interlocuteur légitime.

Selon la préfecture, le nombre de sept personnes habilitées pour intervenir au local de rétention "paraît suffisant pour assurer les interventions". Pourtant, il n'est pas toujours facile que l'une d'elles puisse se libérer dans les courts délais dont nous disposons pour intervenir. En outre, les coéquipiers sont actifs et / ou ont de nombreux engagements.
Une convention d'application a été passée entre la PAF et la Cimade/Avà Basta. Celle-ci énonce des règles pratiques : information sur les placements en rétention (par mail : fonctionne assez bien malgré quelques oublis ou informations tardives), plage horaire des interventions au LRA, la mise à disposition des informations et de la procédure administrative, etc.
Des rencontres semestrielles sont organisées entre la direction de la PAF et la Cimade. Elles sont l'occasion de faire le point sur l'état des relations, les améliorations constatées, les points devant être améliorés, les irrégularités remarquées, etc.

Nous avons constaté un fait nouveau à la fin de l'année 2008 : la fouille à l'entrée du LRA. En dehors d'une certaine indifférence d'une petite minorité de fonctionnaires, les relations des équipes de la Cimade et de la PAF restent cependant constructives. De même, en dehors de comportements douteux, marginaux et systématiquement signalés aux responsables de la PAF et pris en compte par ces derniers - impliquant un ou deux fonctionnaire(s) de l'équipe de Figari (sud de l'île), l'attitude des fonctionnaires de la PAF envers les personnes retenues est correcte voire généralement assez arrangeante (retrait d'argent au distributeur au cours d'un déplacement, achats pour le compte du retenu, etc.). Il nous semble important de le souligner puisque cette attitude est à l'opposé du comportement irrespectueux et violent de certains fonctionnaires de la PAF de Bastia qui, manifestement, ne sont pas recadrés ou sanctionnés par leur hiérarchie.

Les autres intervenants en rétention

L'accès des retenus au médecin est effectif : le médecin légiste (intervenant dans les différentes procédures de police) se déplace ou les personnes retenues sont conduites à l'hôpital pour les urgences. En cas de besoin (malaise, changement de pansement, etc.), les pompiers de l'aéroport sont sollicités. Il n'y a pas de convention avec un établissement hospitalier. Les interventions médicales et les frais pharmaceutiques sont réglés par la Direction départementale des affaires sanitaires

et sociales (DDASS), via la préfecture. Pourtant certaines améliorations sont nécessaires : certaines prescriptions (médicaments, soins) aux personnes retenues sont parfois négligées. Nous sommes parfois amenés à demander à la PAF de faire revenir un médecin. Lorsque des médicaments sont laissés au poste de garde, les consignes (retenu concerné, dosage, précautions éventuelles, etc.) aux fonctionnaires de garde ou à l'escorte sont parfois imprécises.

Visites & événements particuliers

Le JLD a visité le LRA début 2008 notamment pour constater le positionnement du téléphone qui n'est pas en accès libre. Cela n'a pourtant pas changé son appréciation par rapport à la liberté d'accès au téléphone.

histoires de rétention / témoignages

Monsieur X a introduit une demande de régularisation en 2007. Il est suivi depuis plusieurs années par Avà Basta qui l'a aidé à constituer son dossier. Il a divers talents et complète sa formation afin de se donner toutes les chances de parfaire son intégration et disposer de revenus décents. L'un de ses examens devait se dérouler début 2009 mais il a la malchance de se faire contrôler début décembre 2008. Il est interpellé car il aurait *« regardé avec insistance dans les véhicules »*. Le JLD n'a accordé aucun crédit à sa version des faits : à l'endroit où il a été interpellé, il n'y avait pourtant pas de véhicule. Monsieur X n'a pas fait appel. Son avocat le lui a déconseillé.

Sa rétention administrative se prolongeant au LRA au-delà du délai légal (48h), une demande de libération immédiate est adressée au JLD et au procureur de la République. Cependant, nous étions dimanche et les JLD ne tiennent audience que pour les demandes de prolongation de rétention ; les demandes de libération, elles, ne sont traitées que le lundi.

Monsieur X est donc dirigé vers un centre de rétention administrative sur le continent où ces manquements à l'application du droit sont à nouveau relevés. Le JLD a accordé une assignation à résidence puisque les autres éléments juridiques ne pouvaient à nouveau être invoqués en raison des délais légaux. La Cimade a entamé des démarches auprès de la préfecture pour que Monsieur X puisse au moins passer son examen. Sensible aux arguments, la préfecture y a répondu favorablement. Monsieur X a obtenu son examen et complété sa demande de régularisation. Il attend à présent une réponse à son recours gracieux pour savoir s'il peut se maintenir en Corse.

Les personnes retenues nous font régulièrement part de leurs conditions d'interpellation qui ne correspondent pas du tout à celles qui figurent dans le procès verbal d'interpellation.
Elles sont alors confrontées au problème de la preuve puisque jusqu'à preuve du contraire, le procès verbal fait foi.

Il semble alors que le juge des libertés et de la détention n'apporte aucun crédit aux déclarations des personnes retenues et se contentent des procès verbaux établis par les services de police.

Éléments statistiques

168 personnes ont été placées en rétention dans ce LRA en 2008. Une soixantaine a pu être rencontrée au LRA ou au tribunal par les bénévoles habilités. La quasi-totalité sont des hommes très majoritairement originaires du Maghreb et notamment du Maroc.
Ils sont âgés de 19 à 62 ans (37 ans en moyenne) et travaillent principalement dans le BTP et dans une moindre mesure l'agriculture, l'entretien des espaces verts et la restauration. La plupart résident et sont interpellés dans le sud du département (Porto-Vecchio, Bonifacio). Ils sont généralement dirigés vers les centres de rétention de Nîmes (84,15%) et de Marseille (12,2%).

55% des mesures d'éloignement (132 APRF et 75 OQTF) ont été exécutées.

NATIONALITÉS DES RETENUS DE CORSE DU SUD - 2008

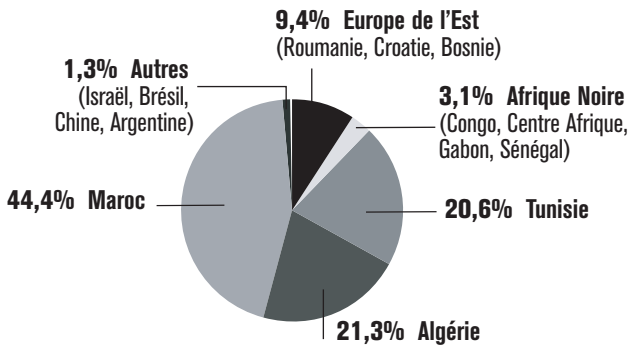

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le local se trouve au sein de l'aéroport Ajaccio-Campo Dell' Oro, au RDC dans les locaux de la police de l'air et des frontières (PAF). Un couloir donnant sur le tarmac avec les cellules de rétention à droite et celles de GAV à gauche. Pas de fenêtres.

DESCRIPTION DU LOCAL

Date d'ouverture	2001 (Arrêté N° 05 -1925 du 27/12/2005 remplaçant celui du 19/11/2001).
Adresse	Aéroport Campo Dell'Oro, 20090 Ajaccio
Numéro de téléphone administratif du local (standard)	04 95 23 63 80 (PAF Campo Dell'Oro)
Capacité de rétention	Début 2008 : 6 places Fin 2008 : 6 places Prévisions : 6
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	2
Nombre de lits par chambre	4 dans l'une et 2 dans l'autre.
Superficie des chambres	30 m²
Nombre de douches	1 par chambre donc 2 au total
Nombre de W.-C.	1 par chambre donc 2 au total
Distributeurs automatiques	Non
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	Non
Cour extérieure (description)	Aucune
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Pas de règlement intérieur (pas obligatoire pour les locaux de rétention)
Nombre de cabines téléphoniques	1 point phone dans le couloir (accès sur demande et donc pas en accès libre)
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Dossier en cours. Étude du contrat avec France TELECOM (1 ligne par chambre).
Visites (jours et horaires)	En semaine de 9h à 12h et de 13h à 17h de 14h à 17h les WE. Hors de ces horaires : exceptionnel et sur demande.
Accès au centre par transports en commun	Bus (6 km de la ville).

LES INTERVENANTS

Chef de centre	DID PAF 2A
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	PAF
Hôpital conventionné	Non. Médecin extérieur prévenu si besoin.
La Cimade - nombre d'intervenants	6 habilités (dont 2 bilingues français/arabe)
Avocats se déplacent au local ?	Parfois
Local prévu pour les avocats	Pièce attenante parfois utilisée
Permanence spécifique au barreau	Non
Si oui, numéro de téléphone	04 95 20 59 35 (permanence avocats)
Visite du procureur de la République en 2008	Pas à notre connaissance.

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	PAF
Renouvellement	Chaque retenu reçoit un paquetage complet à son arrivée (le paquetage est utilisable les 48h)
Entretien assuré par	Entreprise extérieure
Restauration (repas fournis par)	Entreprise extérieure
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Entreprise privée
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Brosse à dent, dentifrice, serviette, drap, couverture, gant de toilette, gel douche, papier toilette
Délivré par	PAF
Renouvellement	Utilisable les 48h du séjour
Blanchisserie des affaires des retenus	Non
Assurée par	Si besoins, la PAF récupère des vêtements auprès du Secours populaire
Existence d'un vestiaire	Oui

AMIENS

© David Delaporte / La Cimade

Conditions matérielles de rétention

Le local de rétention, situé au sein du commissariat d'Amiens est créé à titre temporaire à l'occasion d'interpellations de personnes de nationalité étrangère dont la préfecture décide le maintien en rétention administrative le temps de l'organisation de leur reconduite à la frontière. Cela a été le cas 126 fois sur l'année 2007 et 47 fois sur l'année 2008. Une cellule de garde à vue (GAV) dans le commissariat d'Amiens est affectée à la rétention en cas de nécessité. La cellule fait 1,1 m sur 1,80 m, bas-flanc en béton compris et peut accueillir 1, 2 ou 3 personnes. Il n'y a aucun lieu de promenade, pas d'accès libre aux douches et l'accès aux sanitaires n'est possible que sur demande des personnes. L'accès à un téléphone est possible uniquement sur demande et seulement si les fonctionnaires de police ont le temps.
À partir du mois de juillet 2008, les personnes retenues ne sont plus placées dans ce local mais dans l'hôtel Ibis.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

Les intervenants de La Cimade visitent le local de rétention le 27 juin 2008 pour la première fois : le commissaire Authier nous dit être ouvert à accueillir le "personnel" de La Cimade et qu'il n'y aura pas "d'obstacle de (sa) part". Le commissaire nous prévient que les geôles de GAV et le local de rétention sont indignes. Des travaux de rénovation sont prévus à partir du mois de septembre 2008. Les horaires d'intervention (14h-18h) prévus par la convention entre La Cimade et la préfecture sont imposés pour des raisons de sécurité mais il nous est indiqué qu'il sera possible de venir en dehors des plages horaires après une information préalable. Le commissariat garantit l'accès entre 14h et 18h. Les personnes habilitées devront se présenter de préférence à l'accueil du commissariat ou au poste, en justifiant de leur identité. Un officier de police judiciaire sera systématiquement avisé et facilitera l'entrée dans le local.

Les autres intervenants en rétention

Le 27 juin 2008, le commissaire Authier insiste lors de notre visite sur le fait que la cellule du local de rétention est dans un état déplorable au même titre que les geôles de GAV. Lors de la rencontre à la préfecture avec Mme Christine Hosten, chef de service de l'accueil du public et de la délivrance des titres et Mme Marie-Frédérique Hendrycks, responsable du bureau de l'état civil et des étrangers, nous interpellons Mme Hosten sur les conditions matérielles de rétention et l'absence de respect des normes prévues par les textes (normes qui existent depuis 2001 et qui sont devenues contraignantes depuis le 31 décembre 2006). La réponse de Mme Hosten nous parait insatisfaisante : elle précise que les avocats ont tenté de soulever ces problèmes mais les magistrats n'ont pas annulé les procédures sur la base de ces motifs. Les responsables de la préfecture disent faire avec ce qu'ils ont et que tant que les magistrats ne sanctionneront pas ces pratiques, le local de rétention restera en l'état.

Le même jour, deux personnes sont libérées par le juge des libertés et de la détention (JLD). Le motif de la remise en liberté était le suivant :

« Attendu qu'en l'espèce, il est constant que Monsieur Nassa a été retenu dans les locaux de garde à vue du commissariat de police d'Amiens ; que ceux-ci ne permettent pas un libre accès aux sanitaires et au téléphone ; qu'il est en effet nécessaire d'avoir systématiquement recours au truchement d'un policier, lequel ne dispose pas toujours de la disponibilité nécessaire ;
Qu'en conséquence, les locaux du commissariat ne sont pas conformes aux dispositions de l'article R 553-6 du Ceseda, qu'il en résulte que la procédure de rétention administrative est irrégulière et doit être annulée ; ».

Nous nous trouvons alors dans la même situation qu'avant la signature de la convention avec la préfecture. Nous ne sommes plus avisés des placements en rétention par les services préfectoraux alors que Mme Hosten nous avait garanti qu'elle nous préviendrait par fax de chaque placement.
Nous ne rencontrons que les personnes qui étaient déjà suivies par une association avant leur interpellation.
Par conséquent, la grande majorité des personnes placées dans cet hôtel n'ont pas accès à notre association et ne peuvent faire effectivement valoir leurs droits.

© Olivier Aubert / La Cimade

histoires de rétention / témoignages

Le 27 juin 2008, La Cimade rencontre deux personnes de nationalité palestinienne avant qu'elles ne soient présentées au JLD et s'entretient de leur situation avec l'avocat de permanence.
L'avocat soulève la non-conformité du LRA par rapport à l'article R. 553-6 qui prévoit des équipements minimums dont doivent disposer les locaux de rétention.
Deux personnes de nationalité palestinienne étaient placées en rétention dans une minuscule pièce au moment de notre visite, le 27 juin 2008. Ces deux personnes n'étaient pas en état de faire valoir leurs droits du fait de non accès libre au téléphone, elles n'avaient pas pu se doucher depuis leur interpellation et n'avaient pu se dégourdir les jambes, la moitié de la pièce étant en effet occupée par un bas flanc en béton. Elles n'avaient pas non plus la possibilité de s'étendre, à moins de se coucher l'un sur le sol et l'autre sur le bas flanc en béton.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Une cellule dans le commissariat d'Amiens puis chambre dans un hôtel Ibis.). Un couloir donnant sur le tarmac avec les cellules de rétention à droite et celles de GAV à gauche. Pas de fenêtres.

DESCRIPTION DU LOCAL

Date d'ouverture	Le LRA n'est pas permanent. Il n'existe plus dans le commissariat ; il est créé à chaque placement de personne en rétention dans l'hôtel Ibis
Adresse	4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 80000 AMIENS
Numéro de téléphone administratif du local	Pas de numéro pour être appelé
Capacité de rétention	Début 2008 : 4 places Fin 2008 : 0 places
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	1
Nombre de lits par chambre	1
Superficie des chambres	1,1 m x 1,8 m
Nombre de douches	1
Nombre de W.-C.	1
Distributeurs automatiques	Non
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	Non
Cour extérieure (description)	Non
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Pas de règlement intérieur (pas obligatoire pour les locaux de rétention)
Nombre de cabines téléphoniques	Aucune
Visites (jours et horaires)	9h-12h et 13h30-18h

LES INTERVENANTS

Chef de local	Commissaire Authier
Service de garde	DDSP
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	Préfecture
La Cimade - nombre d'intervenants	6
Avocats se déplacent-ils au local	Rarement
Local prévu pour les avocats	Non
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2008	Pas à notre connaissance

LES SERVICES

Restauration (repas fournis par)	Donné le midi pour toute la journée
Existence d'un vestiaire	Non

BASTIA

© Olivier Aubert / La Cimade

Conditions matérielles de rétention

Le local, installé au 2e étage du commissariat de Bastia, n'a pas vu de modifications en 2008. Seules les taies de traversin, après de multiples démarches, ont été changées. Le système d'aération semble toujours aussi peu fiable. Après des demandes réitérées, nous avions obtenu l'achat d'une cafetière afin que les personnes retenues puissent avoir une boisson chaude le matin mais ça n'est toujours pas le cas. Jusqu'à présent, la police tolérait que les personnes retenues puissent fumer. Depuis peu, les cigarettes et les briquets sont confisqués.

Conditions d'exercice des droits

Les étrangers sont, la plupart du temps, interpellés à l'occasion de contrôles routiers. Des interpellations ont également lieu à proximité immédiate de la préfecture. Les réquisitions du procureur de la République autorisant les contrôles d'identité (aux fins de rechercher les auteurs d'infractions à la législation sur les étrangers ou des infractions pour faux et usage de faux documents administratifs) couvrent des secteurs géographiques importants et sont tolérées sur des plages horaires et un nombre de semaines également importants (de 06h à 20h sur 4 semaines par exemple).
Certains nous disent ne pas avoir bénéficié de l'assistance d'un interprète.
La préfecture s'était engagée à nous communiquer par email les placements en rétention : cela n'a pas encore été mis en place malgré nos différentes relances.
Le consulat du Maroc semble très enclin à délivrer les laissez-passer consulaires (LPC).
Nous observons, par ailleurs, que le juge des libertés et de la détention (JLD) assigne très peu les étrangers à résidence et ce, même s'ils bénéficient de garanties de représentation suffisantes.

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

En 2008, quatre puis trois bénévoles habilités se sont rendus au local de rétention.
Après plusieurs demandes, La Cimade a obtenu le droit d'intervenir jusqu'à 20h.
Le 26 novembre 2008, une habilitation a été suspendue par la préfecture. Il s'agit d'une bénévole qui était intervenue pour faciliter les démarches de deux personnes qui disaient avoir été brutalisées par certains fonctionnaires de la PAF. Une plainte aurait été déposée suite aux déclarations d'un agent de la police aux frontières à l'encontre de cette bénévole habilitée, l'accusant d'avoir tenté de soutirer un faux témoignage. On peut (ne pas) s'étonner que cette accusation intervienne au moment même où les violences de certains fonctionnaires de la PAF étaient une nouvelle fois pointées du doigt. Nous sommes surpris de la rapidité de la suspension de l'habilitation et du manque de diligence pour entendre la personne mise en cause (ce qui n'a jamais été fait) qui n'a d'ailleurs jamais été officiellement informée – pas plus que La Cimade – de ce qui lui était reproché. L'habilitation a été cependant rétablie le 4 février 2009.
Au delà de cette suspension d'habilitation, l'opacité des procédures mises en œuvre par l'administration pour vérifier, rappeler à l'ordre et/ou sanctionner les pratiques de certains fonctionnaires contraires à la déontologie de leur mission pose question.

Les autres intervenants en rétention

Les nouveaux fonctionnaires affectés à la garde du local semblent plus respectueux des personnes retenues. Les problèmes perdurent avec les services de la PAF. C'est auprès de cette dernière qu'il faut adresser nos demandes relatives au besoin d'un médecin pour une personne retenue. La Cimade doit parfois beaucoup insister afin que ce droit à un médecin puisse être effectif.

FOCUS

Nous avons rencontré en début d'année le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de la police aux frontières nouvellement arrivé de Mayotte. Ces rencontres nous ont permis d'aborder les dysfonctionnements récurrents au niveau du local notamment le comportement irrespectueux de certains fonctionnaires de la PAF à l'égard des retenus, voire des brutalités. Nous avons également demandé à être tenus informés des placements en rétention.

Malheureusement, les intervenants n'ont toujours pas accès au registre et ne sont pas avertis des décisions de placements en rétention.

histoires de rétention / témoignages

Un homme pleurait de rage lorsque nous l'avons rencontré au local de rétention. En situation régulière en Italie, il était venu passer quelques jours chez des amis et devait repartir le soir même pour rejoindre sa famille et reprendre le travail en Italie. Il buvait un café dans l'attente de l'embarquement lorsqu'il a été interpellé et conduit au local. Il était pourtant muni d'un document d'identité et de son billet retour. Il a donc été reconduit par avion en Italie aux frais du contribuable, obligeant sa famille à venir le chercher à l'aéroport.

M. H vit en Corse depuis 7 mois et ne parle ni français ni arabe mais berbère. Par l'intermédiaire d'un interprète, nous obtenons le récit des conditions de son interpellation. Neuf travailleurs sans papiers étaient dans un fourgon et se rendaient à Calvi, ils ont été arrêtés devant la mairie de Corte et conduits à la gendarmerie.
L'interrogatoire a été conduit sans interprète, un gendarme se chargeant de traduire.
Les gendarmes se sont rendus chez l'employeur qui loge les travailleurs sans papiers pour recueillir leurs passeports. En l'absence de passeport dans les effets de M. H, les gendarmes ont saisi un courrier adressé à un homme portant le nom de M. H. C'est donc à ce nom que l'autorité préfectorale a décidé d'adresser un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF).

Sur les 9 personnes, 6 ont été relâchées et 3 emmenées au local de rétention.
Toujours selon son témoignage, deux personnes ont été reconduites et une assignée à résidence ou libérée par le juge. Vers 17h15, 4 gendarmes sont venus chercher M. H pour le conduire à l'aéroport afin de le transférer au CRA de Marseille. M. H a refusé par un signe de la tête de les suivre : *« Tu n'as pas le choix, nous utiliserons la force! »*
La bénévole de La Cimade, présente sur les lieux, a expliqué que M. H ne refusait pas le départ mais qu'il voulait simplement récupérer l'argent que lui doit son employeur. Elle demande la présence d'un interprète.
« Ce n'est pas possible, Madame, nous devons impérativement être à l'aéroport à 18h. »
A force d'arguments, elle finit par obtenir qu'un visiteur, présent au local, maîtrisant bien le français et le berbère, puisse lui expliquer la situation. Au départ très réticents, les gendarmes finissent par accepter. Le lendemain nous appelons La Cimade au centre de rétention de Marseille et nous apprenons que M. H n'est pas présent : il a été reconduit dans son pays d'origine.

M. C, Algérien, est entré en France avec visa. A son arrivée, il présente une demande d'asile territorial ayant dû fuir son pays et sa région en proie à la terreur et l'intégrisme. Sa demande est rejetée, comme de nombreuses demandes d'asile formulées par les Algériens. Il contracte la tuberculose et est hospitalisé six mois au centre hospitalier de Bastia. Durant sa convalescence, il présente une demande d'autorisation de séjour compte tenu de son état de santé. Le 26 mai 2008, les services de la PAF se rendent à son domicile pour l'interpeller. L'interpellation est particulièrement brutale et M. C a deux dents cassées et un doigt fracturé. Il porte plainte et se constitue partie civile.
Il est conduit au commissariat de Poretta et se voit notifier une OQTF. Suite à la période de garde à vue, il est laissé dans cet état devant l'aéroport. En décembre 2008, sa situation fait l'objet d'un refus de régularisation. Le préfet donne alors l'ordre à la brigade de gendarmerie de Vescovato d'aller chercher M. C chez lui. Placé en garde à vue, puis en rétention, il refuse d'embarquer. Il sera condamné par le tribunal correctionnel à un mois de prison à Borgo.

La mobilisation du Resf et du "Collectif Immigration Choisie, La Honte" permettra finalement d'éviter son expulsion .

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Dans les locaux de l'hôtel de police, au 2e étage

DESCRIPTION DU LOCAL

Date d'ouverture	7 septembre 2004
Adresse	6 rue Luce de Casabianca - 20200 Bastia
Numéro de téléphone administratif du local (standard)	04 95 33 58 99
Capacité de rétention	Début 2008 : 7 Fin 2008 : 7
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	2
Nombre de lits par chambre	4 et 3
Superficie des chambres	9m² environ
Nombre de douches	1
Nombre de W.-C.	1
Distributeurs automatiques	Non
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	Une pièce à l'entrée avec une table et 4 chaises
Conditions d'accès	Horaires limités
Cour extérieure (description)	Non
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Pas de règlement intérieur (Pas obligatoire pour les locaux de rétention)
Nombre de cabines téléphoniques	Un point phone à carte
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	04 95 33 58 99
Visites (jours et horaires)	Jours ouvrables 9h-11h et 15h-17h Pour La Cimade : 14h-20h

LES INTERVENANTS

Chef de local	DDSP
Service de garde	DDSP
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	PAF
Hôpital conventionné	Non
La Cimade - nombre d'intervenants	4 bénévoles
Avocats se déplacent-ils au local	Très peu
Local prévu pour les avocats	Non
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2008	Non

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	DDSP
Renouvellement	Oui mais difficile car pas suffisant pour assurer le roulement quand les retenus sont trop nombreux
Entretien assuré par	Entreprise privée
Restauration (repas fournis par)	Entreprise privée
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Société de nettoyage
Fréquence	Quotidien
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Kit savon, brosse à dent, minuscule serviette
Délivré par	DDSP
Renouvellement	Oui, mais même problème que pour les draps
Blanchisserie des affaires des retenus	Non

CERGY-PONTOISE

© Olivier Aubert / La Cimade

Conditions matérielles de rétention : un local inadapté et non conforme

La configuration des locaux ne permet pas la libre circulation des personnes retenues qui sont confinées toute la journée dans quatre cellules fermées à clef. La capacité du local est de 16 places (12 hommes et 4 femmes).

Les étrangers qui font l'objet d'une mesure exécutoire (ancien arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, APRF ; obligation à quitter le territoire français, OQTF ; interdiction du territoire français, ITF, etc.) sont présentés devant le juge des libertés et de la détention (JLD) le lendemain de leur placement en rétention. En cas de prolongation, les étrangers sont transférés principalement vers le centre de rétention du Mesnil-Amelot.

En 2007, La Cimade a obtenu la mise en place de cabines téléphoniques à cartes dans chaque cellule permettant ainsi aux étrangers d'appeler et de recevoir des appels téléphoniques (impossibilité de réceptionner les appels auparavant). Les cartes téléphoniques sont vendues par les policiers.

Les toilettes et sanitaires ne sont pas en accès libre et ceci entre en contradiction avec les dispositions du décret du 30 mai 2005. Les avocats, les familles des retenus qui viennent en visite et La Cimade partagent le même local alors que le décret prévoit l'existence de deux locaux.

Les repas sont assez sommaires (sandwich le soir). Aucune bouteille d'eau n'est distribuée (les étrangers boivent au lavabo).

Conditions d'intervention de La Cimade

La Cimade intervient de 14h à 18h du lundi au vendredi au LRA. L'intervention est possible le matin (9h-12h).

La mission de La Cimade en LRA devient difficile à partir de 5-6 entrées par jour lorsqu'elles se situent en cours d'après-midi. Le bureau de La Cimade est en dehors du périmètre de la rétention et un seul garde doit assurer la fouille, l'enregistrement des nouveaux arrivants et la surveillance des entretiens de La Cimade. Le problème avait été évoqué fin 2007 avec le responsable du local qui, compréhensif, avait accepté de nous mettre à disposition un garde supplémentaire. Cependant, cette mise à disposition d'un policier n'a pas été, au cours de l'année 2008, assez fréquente pour permettre à La Cimade d'exercer correctement sa mission auprès des étrangers. En outre, les horaires de fermeture du local (18h) ne permettent pas non plus aux très nombreux étrangers arrivant après la fermeture de bénéficier d'informations avant leur passage devant le JLD le lendemain matin.
Par ailleurs, un projet de partage du local dans lequel La Cimade réalise ses entretiens avait été également envisagé. Les visites des familles, qui ont lieu aux mêmes horaires que les permanences de La Cimade, oblige les bénévoles à interrompre leurs entretiens ; le partage du bureau en deux locaux distincts permettrait alors aux étrangers de recevoir des visites et à La Cimade de poursuivre ses entretiens. A l'heure où nous rédigeons ce rapport, aucune suite n'a été donnée à ce projet.

Il n'y a pas de libre circulation pour les intervenants de La Cimade dans le local de rétention. Les bénévoles sont même accompagnés par la police pour aller aux toilettes.

Les relations avec les services de police tout comme avec les représentants du service éloignement sont très correctes.

Parallèlement à sa mission au local, les bénévoles interviennent 4 fois par semaine aux audiences du JLD, le matin. La préfecture se fait représenter par un cabinet d'avocats dont l'un d'entre eux n'est autre que le bâtonnier du Val-d'Oise.

Statistiques

En 2008, 1 094 étrangers ont été placés au LRA :
- 598 ont été prolongés par une décision du JLD
- 114 ont fait l'objet d'une assignation à résidence par une décision du JLD
- 273 ont été libérés par une décision du JLD
- 84 étrangers ont été présentés pour un embarquement dans les 48 heures de leur arrivée au centre
- 25 étrangers ont été libérés par la préfecture ou hospitalisés

histoires de rétention / témoignages

Quelques étrangers ont été libérés par le JLD (décision confirmée en appel) au motif que l'interpellation était "déloyale" : ils se présentaient au guichet de la préfecture suite à une convocation qu'ils avaient reçue et se faisaient interpeller.

Un étranger a été placé en rétention sur la base d'une OQTF datant de plus d'un an (le placement était donc dépourvu de base légale) sans qu'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ne lui ait été notifié. Après une intervention auprès de la préfecture, l'étranger a été libéré.

Suite à un refus de séjour, un Algérien s'est vu notifier une OQTF. Les voies de recours indiquées sur le refus de séjour étant particulièrement trompeuses, il décide d'engager un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Immigration et non un recours contentieux. Il invoque dans son recours l'opération médicale qu'il doit subir suite à un grave accident. Placé en rétention, il apprend qu'un vol est prévu dans les 48 heures. L'intervenant de La Cimade se rend à la clinique et obtient du chirurgien qu'un certificat soit envoyé à la préfecture. Cette dernière réexamine la situation et décide de procéder à sa libération.

Plusieurs cas d'étrangers placés en rétention, alors qu'ils étaient en situation régulière dans un Etat partie à la Convention Schengen et qui au moment de l'interpellation rendaient visite à des amis ou de la famille, ont été constatés.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le local est situé dans le commissariat de Cergy-Pontoise.

DESCRIPTION DU LOCAL

Date d'ouverture	Classé local depuis octobre 2001
Adresse	Commissariat de Cergy-Pontoise 4 rue de la Croix des Maheux - 95520 Cergy-Pontoise
Numéro de téléphone administratif du local	01 34 43 20 55 Fax : 01 30 75 99 70
Capacité de rétention	12 places hommes et 4 places femmes
Nombre de bâtiment d'hébergement	1
Nombre de chambres	4 cellules
Nombre de lits par chambre	4 lits (lits superposés)
Superficie des chambres	15 m^2 avec 1 lavabo
Nombre de douches	1 à l'extérieur des cellules
Nombre de W.-C.	1 à l'extérieur des cellules
Distributeurs automatiques	Non
Monnayeur	Non
Espace collectif : description	Non
Cour extérieure : description	Non
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Pas de règlement intérieur (pas obligatoire pour les locaux de rétention)
Nombre de cabines téléphoniques	1 dans chaque cellule
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Cab 1 (femmes) - 01 34 35 67 89 Cab 2 - 01 34 43 81 36 Cab 3 - 01 34 43 86 97 Cab 4 - 01 34 43 80 46
Visites : jours et horaires	Tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	RER A (Cergy-Préfecture)

LES INTERVENANTS

Chef de local	Commissaire Laissy
Service de garde	Police nationale
Escortes assurées par	Police nationale
Gestion des éloignements	Préfecture
Personnel médical au local Nombre de médecin/d'infirmiers	Non. SOS Médecins, pompiers, SAMU en cas d'urgence
Hôpital conventionné	Pas de convention. En cas de problème, les étrangers sont conduits à l'hôpital de Pontoise
La Cimade - nombre d'intervenants	5 bénévoles encadrés par 1 salariée
Avocats se déplacent-ils au local	Non
Local prévu pour les avocats	Non, local commun
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2008	A priori non

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Préfecture
Renouvellement	Non
Entretien assuré par	Blanchisserie privée
Restauration : repas fournis par	Cantine du commissariat
Repas préparés par	Cantine du commissariat
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Société privée
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	1 brosse à dents, dentifrice, shampooing, savon
Délivré par	Police
Renouvellement	Non
Blanchisserie des affaires des retenus	Non
Existence d'un vestiaire	Non

CHOISY-LE-ROI

© David Delaporte / La Cimade

Conditions matérielles de rétention

L'année 2008 a été marquée par la visite en juillet du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Lors de ses précédents rapports, La Cimade avait dénoncé les conditions de rétention et la non-conformité du local au décret du 30 mai 2005.
Suite à sa visite, le Contrôleur a fait un certain nombre de constats et recommandations:

Les locaux de rétention administrative (LRA) ont été installés dans des lieux dont la destination initiale n'était pas, en général, la rétention des étrangers qui font l'objet d'une procédure d'éloignement. Le local de Choisy-le-Roi ne fait pas exception à cette règle, puisque les sept pièces qui le composent (quatre chambres, une salle de détente, un vestibule, un local destiné à la garde sans compter les sanitaires) ont été conçues dans des pièces à usage initial de bureaux, dans un commissariat de circonscription.

Les quatre chambres, dont l'une est réservée aux femmes, sont en enfilade (les chambres "hommes" étant séparées de la chambre "femmes" par le local réservé à la garde). Les hommes retenus, pour accéder aux sanitaires, doivent donc passer devant la chambre des femmes. Or celle-ci est séparée du couloir par une paroi entièrement vitrée, que rien ne peut obstruer. S'il est évident que des motifs de sécurité doivent permettre aux fonctionnaires de garde de surveiller tous les retenus, cette exigence ne saurait l'emporter sur le respect de l'intimité à laquelle chacun a droit. Un tel agencement ne se rencontre, par exemple, dans aucun établissement pénitentiaire. Cette manière de faire est attentatoire à la dignité humaine et aucune prescription de sécurité ne saurait la justifier. De telles installations doivent au plus vite disparaître.

Les visites aux personnes retenues se déroulent dans des conditions peu satisfaisantes, alors même qu'on compte sur des tiers pour apporter aux étrangers ce qui leur manque ou le réconfort qui peut assurer un séjour plus paisible. Ces entretiens se déroulent dans un couloir où aucun siège n'est proposé. Ils sont de plus limités à une durée de vingt minutes. Le Contrôleur général est convaincu qu'un accès plus prolongé et confortable de tiers n'est pas contraire à la sécurité de la rétention. Dans ces conditions, des facilités accrues doivent être données.

Le Contrôleur constate également que les fonctionnaires de police de la sécurité publique affectés à la garde des personnes retenues sont pour la plupart dans leur premier emploi après leur formation initiale. Outre la déception qu'ils éprouvent à exercer un métier peu considéré, qu'ils n'avaient pas imaginé devoir effectuer, il est patent qu'ils n'ont pas reçu dans l'enseignement qui leur a été dispensé d'éléments utiles pour gérer, dans un espace étroit et dans un temps prolongé, une relation avec des personnes physiques incertaines de leur sort.

Si une formation particulière ne saurait être envisagée à destination des personnels chargés de la garde des étrangers retenus, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires appréhendent la garde prolongée de personnes physiques sont une des composantes de la profession qui doit retenir davantage l'attention tant pendant la formation initiale que par l'aide dont les jeunes fonctionnaires sont susceptibles de recevoir de leurs collègues plus anciens et de leur encadrement lors de la première affectation.

Suite aux recommandations du Contrôleur général, la partie "femmes" du local a été fermée fin novembre. Actuellement, ce local sert de cellule d'isolement. Il se pourrait qu'il soit ultérieurement affecté aux visites, au service médical ou à La Cimade.

Début 2009, alors que les conditions climatiques sont glaciales, une panne de chauffage a conduit La Cimade à demander à la préfecture la fermeture du LRA. Une seule couverture (jetable et très fine) était remise à l'étranger à son arrivée au local. La préfecture n'a cependant pas fermé le local.
Malgré une petite amélioration apportée aux repas en 2007, beaucoup d'étrangers demandent à La Cimade de leur acheter un supplément de nourriture et d'eau.

Conditions d'exercice des droits

TÉLÉPHONE
Les étrangers doivent être en possession d'une carte téléphonique ou d'un téléphone portable suffisamment alimenté pour pouvoir téléphoner. Il n'y a pas de distributeur de cartes téléphoniques et les policiers n'ont pas de réserve de cartes. En l'absence de La Cimade, un certain nombre d'étrangers se trouvent alors dans l'impossibilité de téléphoner.

RECOURS
Des modèles de recours auprès du TA sont à la disposition des étrangers au secrétariat du local en l'absence des bénévoles. Le secrétariat du LRA est ouvert tous les jours jusqu'à 18h ainsi que les samedis et dimanches matins. En dehors des heures d'ouverture du secrétariat, l'étranger n'avait pas la possibilité d'envoyer son recours. En novembre, le chef du local a donc fait installer un fax dans le poste de garde du LRA. A plusieurs reprises, des étrangers nous ont signalé avoir voulu faxer des recours mais les fonctionnaires de police ont refusé prétextant que ce fax n'était pas à la disposition des étrangers ! Les policiers ont adressé la même remarque à un intervenant de La Cimade. Alerté, le responsable a donné des consignes afin que le fax puisse servir à faxer les recours cependant il ne peut être utilisé que dans ce cadre. Un étranger ne peut alors pas faxer ses documents à son avocat : ceci constitue une véritable difficulté dans la mesure où les tribunaux demandent à ce que les recours soient accompagnés des décisions contestées.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

Les bénévoles doivent porter un badge "Cimade" pour circuler au sein du LRA. Les entretiens avec les étrangers se font dans la zone de rétention, et non dans le bureau Cimade qui se trouve à l'opposé du LRA et il faudrait détacher un policier supplémentaire pour la surveillance des entretiens, ce qui est impossible ; ceci pose un problème en terme de confidentia-lité des entretiens. Les intervenants n'ont pas accès aux procédures administratives et judiciaires.
Les contacts avec les policiers et le chef du LRA sont corrects. La Cimade rencontre cependant des difficultés avec la responsable du secrétariat du local. Il est tout simplement impossible de discuter avec cette personne qui est sur la défensive et agressive.
Les bénévoles ont peu de relations avec le service éloignement de la préfecture. Il est arrivé à plusieurs reprises, en cas d'absence des bénévoles au LRA et lorsque les étrangers contactent la permanence téléphonique de La Cimade, que les agents préfectoraux refusent de nous faxer l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) en nous renvoyant au secrétariat du LRA. Le secrétariat prétend quant à lui que nous devons nous adresser à la préfecture. Cette situation génère de véritables difficultés dans la mesure où le tribunal administratif de Melun exige la production de la décision contestée en cas de recours.

Statistiques

La préfecture du Val-de-Marne n'a pas souhaité nous communiquer de statistiques.

histoires de rétention / témoignages

En avril, M.K. est placé en rétention sur la base d'une obligation à quitter le territoire français (OQTF) de plus d'un an. Constatant l'illégalité du placement en rétention, Monsieur K adresse avec l'aide de La Cimade une demande de libération à la préfecture. Celui-ci n'est libéré que le lendemain soir alors que la rétention administrative présentait manifestement un caractère arbitraire.

Un Indien qui séjournait au Portugal a été réadmis en France dans le cadre de la convention Dublin. Or, celui-ci a été transféré de l'aéroport d'Orly au local de rétention sur la base d'un arrêté de reconduite à la frontière. Cet arrêté est fondé sur le défaut d'entrée régulière en France alors que ce sont les autorités françaises qui ont autorisé son retour sur le territoire français. Le tribunal administratif annule finalement son APRF.

Un recours a été introduit par un Mauricien arrivé en France à l'âge de 12 ans et scolarisé de la 6ème à la terminale sur le sol français. Le TA annule finalement l'APRF car celui-ci est légalement protégé contre une mesure d'éloignement du territoire français.
Comme chaque année, nous constatons de nombreuses interpellations sur la base de réquisitions du procureur dans ou aux abords des gares et métros ou au niveau de l'arrêt de bus. Nous avons relevé également des dénonciations de la part d'agents de banques (lors de l'ouverture d'un compte par exemple) ou de La Poste (ainsi un étranger s'est fait dénoncer par un agent alors qu'il venait récupérer le jugement envoyé par le TA).

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le local, anciennement centre de rétention, est situé au sein du commissariat de Choisy-le-Roi qui, à l'origine, n'était pas prévu pour accueillir une zone de rétention administrative.

DESCRIPTION DU LOCAL

Date d'ouverture	1990 (CRA à l'origine)
Adresse	9 avenue Léon Gourdault - 94600 Choisy-le-Roi
Numéro de téléphone administratif du local	01 48 90 15 53
Capacité de rétention	Début 2008 : 12 hommes + 2 femmes Fin 2008 : 12 hommes
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	4 sans éclairage
Nombre de lits par chambre	3 chambres de 4 lits (hommes) et 1 chambre de 2 lits (femmes) fermée fin novembre
Superficie des chambres	6 m^2 pour les hommes, 4,5 m^2 pour les femmes
Nombre de douches	2
Nombre de W.-C.	2
Distributeurs automatiques	Non
Monnayeur	Non
Espace collectif : description	Espace fermé par une grille dans lequel sont scellés 2 tables et 4 bancs. L'accès aux W.-C et douches n'est donc pas en libre accès. La télévision se trouve derrière la grille et il est difficile de la visionner. Les 3 chambres se trouvent dans cet espace.
Cour extérieure : description	Non
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Pas de règlement intérieur (pas obligatoire pour les locaux de rétention)
Nombre de cabines téléphoniques	1
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	01 48 92 73 06
Visites : jours et horaires	9h-12h et 14h-17h (dans un couloir, debout)
Accès au centre par transports en commun	RER C Choisy-le-Roi ; Bus TransVal de Marne (TVM)

LES INTERVENANTS

Chef de local	Commandant Morvan
Service de garde	DDSP
Escortes assurées par	DDSP
Gestion des éloignements	Préfecture
Personnel médical au local nombre de médecins/d'infirmiers	Non, SOS Médecins si problème
Hôpital conventionné	Centre Hospitalier Henri Mondor à Créteil
La Cimade - nombre d'intervenants	6
Avocats se déplacent au local ?	Pas tous les jours
Local prévu pour les avocats	Non, ils utilisent le bureau Cimade-police
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	01 45 17 06 11, numéro non communiqué aux étrangers. Seul le numéro de l'ordre des avocats du Val-de-Marne est communiqué
Visite du procureur de la République en 2008	Pas à notre connaissance

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Police
Renouvellement	Non
Entretien assuré par	Blanchisserie privée
Restauration : repas fournis par	Barquettes achetées par la DDSP
Repas préparés par	Réchauffés sur place
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Société privée
Fréquence	Une fois par jour du lundi au vendredi
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Brosse à dent, dentifrice, gel douche, shampooing. Couverture, draps, serviette et gant de toilette jetables
Délivré par	DDSP
Renouvellement	Non
Blanchisserie des affaires des retenus	Non
Existence d'un vestiaire	Non

NANTERRE

© Olivier Aubert / La Cimade

Les bénévoles sont présents du lundi au samedi au local de rétention administrative (LRA) ainsi qu'aux audiences du juge des libertés et de la détention (JLD) au tribunal de grande instance (TGI) de Nanterre.

Conditions matérielles de rétention

Le local de rétention répond aux normes fixées par le décret du 30 mai 2005. Il comporte des pièces distinctes pour les visites des familles, les avocats et La Cimade ; il dispose également depuis le début de l'année d'un cabinet médical. Chaque année, nous signalons cependant de gros problèmes d'évacuation des eaux (odeur nauséabonde plus ou moins forte tout au long de l'année) et d'aération (système de climatisation en panne). Fin décembre, deux pannes successives de chauffage et d'eau chaude ont conduit La Cimade à demander la fermeture du local. Début janvier 2009, le préfet a fait fermer le LRA le temps des réparations. Les repas semblent corrects et complets (entrée, plat, fromage, dessert, pain, café et bouteilles d'eau).
983 personnes y ont été placées en 2008 (contre 796 en 2007).

Conditions d'exercice des droits

INTERPRÈTE
Les droits sont notifiés à l'arrivée de l'étranger au LRA avec un interprète en cas de besoin. Les notifications des dates d'audiences devant le JLD n'ont jamais lieu en présence d'un interprète. La Cimade a constaté que certains étrangers n'avaient pas bénéficié d'un interprète durant leur garde à vue alors que leur maîtrise de la langue française est très approximative.

RECOURS
En l'absence de La Cimade, des modèles de recours - tribunal administratif (TA), cour d'appel (CA) - sont mis à la disposition des étrangers et sont faxés aux tribunaux par les policiers. Quelques – rares – étrangers n'ont jamais vu leurs recours audiencés faute d'avoir été enregistrés par le greffe. En effet, lorsque le fax du tribunal ou de la cour ne répondait pas ou était occupé, des policiers ne renouvelaient pas la transmission des recours. Les étrangers étaient alors par la suite hors délai pour contester utilement leurs arrêtés de reconduite à la frontière.

TRANSFERT AUX AUDIENCES DU JLD
Depuis l'évasion d'un étranger au TGI, la sécurité a été considérablement renforcée. Les étrangers sont conduits dans un premier temps au dépôt, puis aux audiences du JLD et de nouveau au dépôt après l'audience. Plusieurs heures peuvent s'écouler sans que l'étranger ne puisse exercer ses droits : téléphoner, recevoir des visites, manger à une heure raisonnable (à 13h et non pas 16h comme nous avons pu le constater).
Par ailleurs, ce système ne permet pas à l'étranger de consulter avant l'ouverture des débats (avec l'assistance d'un interprète s'il le souhaite) la requête et les pièces jointes conformément à l'article R 552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda). L'accès à la salle d'audience est en principe libre. Pourtant, certaines personnes nous ont rapporté avoir été bloquées à l'entrée par des policiers.

La préfecture est représentée à l'audience par un cabinet d'avocats. Quatre avocats se répartissent les audiences du lundi au dimanche. L'un d'eux particulièrement odieux a régulièrement tenu des propos méprisants envers les étrangers, La Cimade et les avocats commis d'office.

CONFIDENTIALITÉ DES ENTRETIENS ÉTRANGER-AVOCAT

La confidentialité des entretiens avocat-étranger au TGI n'est pas respectée. Les policiers restent le plus souvent aux côtés de l'étranger ou de l'interprète. Il existe pourtant une salle d'entretien pour les avocats au TGI mais celle-ci est démunie de lumière, de chaise et de table ! Peu d'avocats exigent la confidentialité des entretiens.

MENOTTAGE SYSTÉMATIQUE

Les étrangers sont menottés lors des transferts aux audiences du JLD et très souvent pendant l'entretien avec l'avocat. Rares sont les avocats qui exigent le démenottage. Or, l'article 803 du Code de procédure pénale prévoit que *« nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite »*.

APPEL AVEC EFFET SUSPENSIF DU PROCUREUR

Conformément à l'article L 552-10 du Ceseda, le procureur de la République a la possibilité de faire appel de la décision du JLD et de demander à la Cour d'appel de déclarer cet appel suspensif. L'article R 552-12 du Ceseda prévoit que l'étranger peut présenter *« des observations en réponse à la demande de déclaration d'appel suspensif »* dans un délai très court de deux heures à compter de la notification de l'appel à l'étranger. La police au LRA notifie l'appel à l'étranger mais aucune copie du document ne lui est remise. Aucune lecture du document ne lui est faite. L'étranger se retrouve dans l'impossibilité de présenter correctement des observations. Le procureur interrogé à ce sujet a donné l'ordre de ne transmettre son appel qu'à l'avocat commis d'office qui, sauf exceptions très rares, ne poursuit pas la défense de l'étranger devant la Cour d'appel de Versailles. Par ailleurs, bien que l'étranger ait eu recours à un interprète devant le JLD, il ne bénéficie pas de ses services pour la notification de l'appel du procureur. Les policiers se contentent de lui signaler en français qu'un appel a été interjeté par le procureur.

INFORMATION DÉPART-TRANSFERT

Les informations sur les vols ne sont pas communiquées alors que l'article L 553-5 du Ceseda stipule que *« sauf en cas de menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé des conditions du départ »*. Des étrangers dont l'expulsion était programmée dans les 24 heures ont ainsi été réveillés à l'aube pour être embarqués sans avoir été prévenus de leurs départs. Les étrangers sont également avertis au dernier moment du lieu vers lequel ils vont être transférés.

UN ACCÈS LIBRE AU TÉLÉPHONE RELATIF

Exceptés les détenteurs de téléphone sans fonction photo (les autres sont retirés le temps de la période de rétention), suffisamment chargés et alimentés, les étrangers n'ont pas vraiment d'accès libre au téléphone puisque la cabine nécessite d'avoir une carte payante. Il y a un distributeur de cartes au sein de la préfecture mais qui est débranché pendant le week-end, qui ne rend pas la monnaie et qui n'accepte pas les pièces de 10 centimes alors que l'échangeur de monnaie situé à côté ne distribue que des pièces de 1euro et de 10 centimes. Pour faire l'appoint (la carte coûte 7,50 €) l'étranger doit toujours avoir sur lui une pièce de 50 centimes, sinon la carte lui revient à 8 euros. Il n'y a pas de petit profit... La Cimade renouvelle sa demande de mise à disposition d'un distributeur de cartes à l'intérieur du local de rétention.
Des vols d'argent, de téléphones portables, ou de consoles de jeux en gardes à vue ont été signalés à La Cimade.

ACCÈS AUX SOINS

Le déclassement du centre de rétention en local (mars 2005) avait entraîné l'arrêt des permanences médicales qui étaient assurées par une infirmière et un médecin. Les étrangers malades étaient alors conduits à l'hôpital par les fonctionnaires de police. Cette situation engendrait un certain nombre de difficultés pour la police. Une convention a alors été signée en décembre 2007 entre la préfecture des Hauts-de-Seine et le Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre mettant ainsi à disposition du centre un médecin pour effectuer les consultations programmées et/ou à la demande, dans un volume de trois demi-journées par semaine. Deux médecins se sont succédés depuis l'ouverture de la permanence.

L'article L 551-2 du Ceseda prévoit que l'étranger peut demander l'assistance d'un médecin pendant toute la période de rétention. Il s'avère cependant que tel n'est pas toujours le cas, des étrangers nous ont signalé que des policiers les dissuadaient d'appeler le médecin. La Cimade est intervenue pour un étranger car le fonctionnaire de garde confondait "stimulateur" et "défibrillateur cardiaque" et ne jugeait pas opportun de faire venir le médecin.
À titre d'exemple, un étranger est placé en rétention un mardi. Le jour suivant, en présence de La Cimade, il réclame de nouveau aux policiers la visite du médecin et rappelle à l'un des fonctionnaires de police (qui ne le contredit pas) qu'il l'avait déjà demandée à deux reprises. Quelques heures plus tard, la police l'informe que le médecin passera le mercredi. Le médecin l'examinera plus de 40 heures après son arrivée et décèlera une fracture à la main.

Les relations entre La Cimade et le nouveau médecin sont difficiles, ce dernier refuse de communiquer avec les intervenants alors que bien souvent les étrangers lui confient leurs problèmes de santé.
Par exemple, alors que la température du local était devenue glaciale à la suite d'une panne de chauffage, le médecin alerté par La Cimade n'a pas réagit et a même

déclaré *« qu'il n'avait constaté aucune rhinopharyngite »*. Suite à un problème de chauffage et, sur intervention de La Cimade, le préfet a fait fermer le local début janvier pour 4 jours.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

Les conditions d'intervention au local sont très correctes puisque La Cimade dispose d'un bureau dans lequel elle peut recevoir en toute confidentialité les étrangers. Les intervenants n'ont pas accès à la zone de rétention mais peuvent recevoir tous les étrangers ; ils n'ont pas accès aux procédures judiciaires et administratives. Les relations avec le service éloignement sont correctes tout comme avec les fonctionnaires de police.

© Olivier Aubert / La Cimade

histoires de rétention / témoignages

L'année 2008 a été marquée par de très nombreuses arrestations au guichet de la préfecture des Hauts-de-Seine. Dans une note préfectorale en date de février 2008, il est rappelé que « l'éloignement des étrangers en situation irrégulière est une mission prioritaire de notre service [éloignement] ; nous avons en ce domaine une obligation de résultat. Je vous demande d'appliquer avec un zèle particulier les instructions... ». La préfecture refusant de traiter les dossiers reçus par voie postale, les étrangers n'ont alors pas d'autre choix que de se présenter au guichet pour déposer leur demande.

M. X, plombier, en France depuis 24 ans, avait demandé par écrit l'examen de sa situation en février. Il reçoit une réponse de la préfecture en avril l'informant que les demandes ne se faisaient plus par voie postale et qu'il devait se présenter au guichet les mardis ou jeudis à partir de 8h30. Il s'y rend donc et se fait interpeller.

Un Ghanéen se présente spontanément pour déclarer un changement de situation et déposer une demande de titre de séjour : il a un grave problème à la jambe nécessitant un suivi médical et vient de se marier à une étrangère titulaire d'un titre de séjour. Alors que sa femme l'attend au guichet, il est emmené dans une salle où il apprend qu'il est placé en rétention administrative, la préfecture lui ayant notifié par voie postale une obligation à quitter le territoire français.

Deux autres étrangers se sont fait arrêter alors qu'ils venaient déposer un dossier de dix ans de présence.

Nous avons constaté beaucoup d'arrestations sur la voie publique, dans les transports en commun, sur les chantiers, dans les squats et lors de contrôles routiers. Dans ce dernier cas, c'est le plus souvent l'infraction pour non port de la ceinture de sécurité qui est relevée mais qui est contestée par les étrangers.

Etrangers en situation régulière

- *En mars, un Algérien dont le refus de séjour avait été annulé en janvier par la cour administrative d'appel, devait récupérer un certificat de résidence en préfecture. Il passera 24 heures en rétention avant d'être libéré.*
- *Un Marocain, titulaire d'un passeport et d'une carte de séjour italienne valable jusqu'en 2012 (une demande de nationalité italienne était en cours) et venu rendre visite à son frère à Paris, se fait interpeller et placer en rétention.*

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le local, anciennement centre de rétention, est situé au sein du commissariat de Choisy-le-Roi qui, à l'origine, n'était pas prévu pour accueillir une zone de rétention administrative.

DESCRIPTION DU LOCAL

Date d'ouverture	21 mars 2005
Adresse	167-177 avenue Joliot-Curie - 92 000 Nanterre
Numéro de téléphone administratif du local	Tél : 01 41 20 60 67 / 68 Fax : 01 41 20 60 76
Capacité de rétention	Début 2008 : 14 Fin 2008 : 14 Prévisions : 14
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	8 chambres avec téléviseur
Nombre de lits par chambre	2 à 3 lits
Superficie des chambres	Entre 12 et 15 m^2
Nombre de douches	2
Nombre de W.-C.	3
Distributeurs automatiques	Non
Monnayeur	Non
Espace collectif : description	Salle à manger, cabine téléphonique, baby-foot, 8 chambres (chacune avec une TV)
Cour extérieure : description	Non
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Pas de règlement intérieur (pas obligatoire pour les locaux de rétention)
Nombre de cabines téléphoniques	1
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	01 41 37 04 62
Visites : jours et horaires	Tous les jours, de 9h à 12h et de 14h à 18h
Accès au centre par transports en commun	RER A Nanterre-Préfecture, Bus

LES INTERVENANTS

Chef de local	Commissaire Duquesnel
Service de garde	DDSP
Escortes assurées par	DDSP
Gestion des éloignements	Préfecture
Personnel médical au local nombre de médecins/d'infirmiers	Cabinet médical depuis début 2008 avec un médecin à mi-temps.
Hôpital conventionné	CASH de Nanterre
La Cimade - nombre d'intervenants	6
Avocats se déplacent-ils au local ?	Non
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2008	Oui (2 visites)

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Société privée
Renouvellement	Non
Entretien assuré par	Société privée
Restauration : repas fournis par	Sodexho
Repas préparés par	Sodexho
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Société privée Penauille
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Brosse à dents, savon, dentifrice, shampooing, serviette
Délivré par	Police
Renouvellement	Non
Blanchisserie des affaires des retenus	Non
Existence d'un vestiaire	Non

ORLÉANS-CERCOTTES

© Xavier Merckx / La Cimade

Conditions matérielles de rétention

Le local de rétention admininistrative a ouvert en mars 2005. Le bâtiment, une ancienne gendarmerie, est la propriété du Conseil général du Loiret, réquisitionné par le préfet. L'aménagement intérieur est récent, correctement entretenu. Les retenus peuvent circuler librement dans l'espace d'habitation pendant toute la journée, un gendarme étant alors confiné dans une pièce du premier étage. La cour de promenade n'est accessible qu'à la demande. À la suite d'une tentative d'évasion elle a été équipée d'un plafond de grillage.
Le 11 mars 2008, nous avons enfin pu visiter le local, en présence du capitaine de gendarmerie et des représentants de la préfecture. Ayant constaté que toutes les fenêtres, même celles qui ne sont pas sur des façades visibles par le public, étaient opaques, nous avons pu faire reconnaître que cela créait inutilement une situation de stress. Des travaux ont été entrepris pour les rendre transparentes.
Les chambres sont plutôt spacieuses et propres ; la literie est en bon état. Les retenus y sont enfermés la nuit.

Conditions d'exercice des droits

Les droits sont régulièrement notifiés aux retenus à leur arrivée au local. Les personnes interpellées par la gendarmerie se voient notifier leurs droits dès réception de l'arrêté de placement en rétention. Les interprètes interviennent par téléphone (notification des droits, convocations aux tribunaux). Les personnes sont questionnées sur le choix de l'avocat.
Les délais de recours sont respectés et les retenus en sont correctement informés. Leurs requêtes et appels sont faxés par les gendarmes, ainsi que tous documents à destination des tribunaux ou des avocats. Ces derniers ne se déplacent jamais au local, éloigné du centre ville.
Le téléphone est en accès libre mais il n'y a pas de vente de carte sur place.
Les visites sont limitées à 15 minutes par visiteur. Une seule personne est autorisée à entrer à chaque visite, sauf si des enfants mineurs l'accompagnent.
Les personnes sont informées de leur départ (transfert à destination d'un CRA ou de l'aéroport). Elles ont la possibilité de téléphoner avant le transport.
L'accès à la demande d'asile est reporté à l'arrivée au CRA.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

Jusqu'à notre visite du local mi-mars, et en attendant la réponse à un courrier adressé au Préfet, nous avons continué à rencontrer des difficultés sur la transmission des informations par téléphone et sur notre accès au local. Nous voulions faire admettre qu'il nous était nécessaire de disposer de renseignements simples pour prévoir notre déplacement (dates d'arrivée des retenus, convocations aux tribunaux, etc.). Nous nous sommes également étonnés de devoir attendre à la porte du local que le fichier des personnes recherchées ait été consulté.
Désormais, nous sommes rappelés par les gendarmes qui nous communiquent toutes les informations nécessaires et nous avons accès au local sur simple demande et/ou présentation de notre pièce d'identité.

histoires de rétention / témoignages

M. H. ressortissant Algérien, transporté dans un hôpital français à la suite d'un grave accident du travail, a bénéficié d'un titre de séjour plusieurs fois renouvelé. Il a été arrêté en préfecture où il était venu apporter un complément de certificats médicaux, notamment d'un hôpital algérien qui se déclarait incompétent pour assurer sa prise en charge. Les traitements, opérations et appareillage réalisés dans des hôpitaux parisiens qui devaient lui permettre de retrouver une autonomie physique n'étaient pas achevés. Sa présence en rétention a créé la stupeur et fait l'objet de plusieurs articles dans la presse. Le juge des libertés et de la détention (JLD), jugeant son état incompatible avec la rétention, l'a libéré. La cour d'appel (CA) a confirmé cette décision sur un autre motif, son arrestation en préfecture.

Le jeune M., élève d'un lycée professionnel de Montargis, qui s'était vu décerner un mérite académique, a également été arrêté en préfecture. Malheureusement, nous avons à peine eu le temps de le voir : il a été très rapidement transféré à l'aéroport. Ses professeurs se sont mobilisés et ont réussi à obtenir son retour du Maroc quelques mois plus tard. Pendant toute son absence, il a été aidé à distance par ses professeurs pour ne pas interrompre son programme de cours.

Nous avons vu le père du bébé dont le placement en rétention au CRA de Rennes a donné lieu à un avis de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), saisie par le Défenseur des enfants. La CNDS partageait la motivation de la Cour d'appel de Rennes qui estime que le fait de maintenir, dans un tel lieu, une jeune mère de famille, son mari et leur bébé âgé de trois semaines constitue un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ce père de famille s'est fait à nouveau arrêter lors d'un contrôle routier ; il s'agit de son deuxième placement en rétention. Il a été transféré au CRA du Mesnil-Amelot et a finalement été reconnu réfugié par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra).

Nous n'avons accès qu'à la pièce réservée aux visites. Les entretiens ont lieu en présence d'un gendarme.
Nous disposons également d'une petite armoire qui nous permet d'entreposer la documentation et les modèles de recours.
Nous avons accès à la procédure administrative (copies remises aux intéressés) mais pas à la procédure judiciaire.
Le recours aux interprètes bénévoles est difficile : ils ne sont pas toujours disponibles au moment de notre présence au LRA.
Nous sommes sollicités par les intéressés, voire par les gendarmes, pour des aides matérielles (achats de cartes de téléphone notamment).

Nous avons besoin de renforcer notre équipe par une sixième personne afin de pouvoir organiser notre permanence en fonction des contraintes professionnelles ou personnelles qui peuvent rendre certains bénévoles indisponibles, ponctuellement ou sur une longue période.

Les autres intervenants en rétention

Les médecins sont appelés par les gendarmes, sur demande des intéressés.
Un employé d'une société de nettoyage intervient tous les jours.
L'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) est présente à Orléans, mais aucun de ses agents ne se déplace au LRA de Cercottes.

Visites & événements particuliers

Le 19 janvier, une manifestation a eu lieu devant le local de rétention, dans le cadre de la journée nationale de contestation de l'enfermement des étrangers. Le lendemain, une alerte sanitaire a été déclenchée, suite à une suspicion de tuberculose. La personne concernée a été admise à l'hôpital et son placement en rétention a été annulé. Les gendarmes en poste se sont ensuite inquiétés auprès de nous de l'état de santé de cet homme car leur hiérarchie n'avait pas répondu à leur demande d'information.

Éléments statistiques

Les bénévoles de La Cimade ont rencontré 105 personnes. Une quinzaine de retenus n'ont pas été rencontrés, essentiellement en raison de leur transfert rapide vers un CRA ou l'aéroport. En 2008, seuls des hommes ont été retenus au LRA. 40% des retenus rencontrés sont originaires d'Afrique de l'ouest (Congo RDC, Congo-Brazzaville, Côte d'Ivoire, Angola, Mali, Mauritanie, Sénégal). Parmi les 60% restant, une majorité est issue des pays du Maghreb et du Brésil.
Les mesures d'éloignement sont principalement des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF). Deux personnes ont été arrêtées très peu de temps après la décision de rejet par le tribunal administratif (TA) de leur requête contre l'obligation à quitter le territoire français (OQTF). Une personne a été arrêtée deux jours avant l'audience fixée par le TA. Trois hommes ont été placés dans le cadre d'un arrêté de réadmission.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Ancienne gendarmerie, propriété du Conseil général du Loiret, réquisitionnée par la préfecture. Bâtiment rénové, un étage, situé à proximité de propriétés privées dans le centre de la commune, au bord de la route nationale 20. Pas de boîtes aux lettres. Porte d'entrée du sas visiteur accessible par la rue. L'entrée des retenus se fait pas le bureau des gendarmes, accessible dans la cour grillagée où stationnent les véhicules de police et de gendarmerie. Dans cette cour se trouve, à l'arrière du bâtiment, l'enceinte de la cour de promenade attenante au bâtiment principal et jouxtant sur un côté une résidence privée.

DESCRIPTION DU LOCAL

Date d'ouverture	14 février 2005
Adresse	23, route de Paris - 45520 Cercottes
Numéro de téléphone administratif du local	02 38 75 39 82
Capacité de rétention	Début 2008 : 7 Fin 2008 : 7 Prévisions : aucune
Nombre de bâtiments d'hébergement	1 bâtiment à deux niveaux
Nombre de chambres	3
Nombre de lits par chambre	1 chambre de 3 lits et 2 chambres de 2 lits
Superficie des chambres	NSP
Nombre de douches	1
Nombre de W.-C.	1
Distributeurs automatiques	Non
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	Une salle de séjour avec télévision Un recoin avec cabine téléphonique donnant accès à la cour. Une salle à manger attenante.
Conditions d'accès	Horaires limités, les retenus sont enfermés dans leur chambre le soir
Cour extérieure (description)	Petite cour entre de hauts murs avec ciel grillagé
Conditions d'accès	À la demande et sous surveillance physique
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Pas de règlement intérieur (pas obligatoire pour les locaux de rétention)
Nombre de cabines téléphoniques	1
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	02 38 75 30 53
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 10h à 12h et de 14h à17h
Accès au centre par transports en commun	Quelques trains

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Colonel de Gendarmerie
Service de garde	Gendarmerie
Escortes assurées par	Police ou gendarmerie
Gestion des éloignements	Préfecture
Hôpital conventionné	CHR Orléans
La Cimade - nombre d'intervenants	5
Avocats se déplacent au local ?	Non
Local prévu pour les avocats	Non (sas visiteurs)
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2008	NSP

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Personnel de la gendarmerie
Renouvellement	Pour chaque retenu
Entretien assuré par	Société de blanchisserie
Restauration (repas fournis par)	Choix à faire de 6 barquettes de 250 gr chacune, Pas de conservation au froid Pas de pain seulement des biscottes.
Repas préparés par	NSP
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Société de nettoyage
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Serviette de toilette, savon, brosse à dent, dentifrice
Délivré par	Personnel de gendarmerie
Renouvellement	NSP
Blanchisserie des affaires des retenus	Non
Assurée par	NSP
Fréquence	NSP
Existence d'un vestiaire	Non

POITIERS

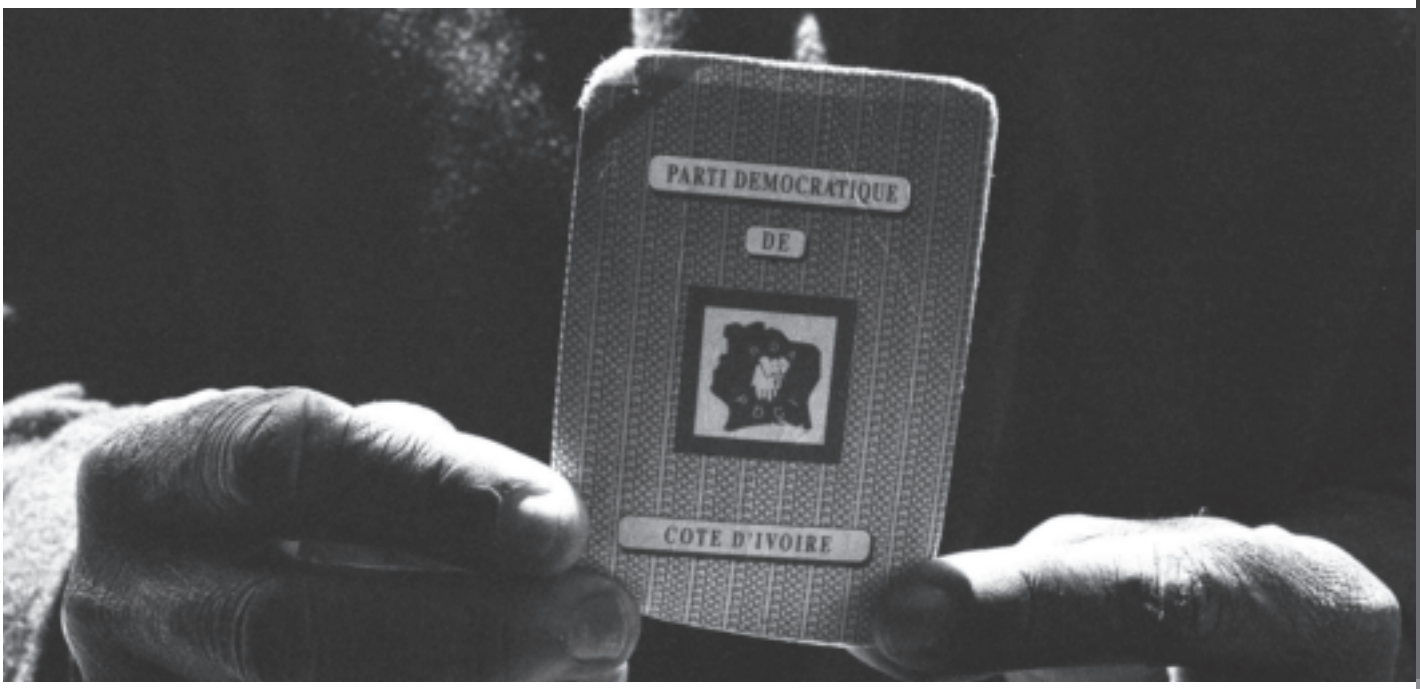

© David Delaporte / La Cimade

Conditions matérielles de rétention

La capacité du local de rétention administrative est de deux places (1 lit et 1 matelas posé par terre). Il s'agit d'une cellule de garde à vue aménagée en sous-sol sans fenêtre avec des barreaux et des cadenas. Il y a une douche et des toilettes en libre accès mais pas de cour ni de locaux collectifs .Un téléphone mobile est mis à la disposition des personnes retenues dans la cellule. Il est possible d'utiliser un numéro du commissariat pour appeler la personne retenue. Les plateaux-repas sont fournis par le commissariat. En cas de besoin, la préfecture peut créer des locaux temporaires dans divers hôtels du département. En 2008, aucun hôtel n'a été utilisé. Lorsqu'il n'y avait pas de place, les personnes ont été directement conduites en centre de rétention à l'issue de la période de garde à vue.

Conditions d'exercice des droits

Les droits du retenu lui sont notifiés à l'issue de la période de garde à vue. Sont notifiés les droits à un médecin, à un avocat, à l'exercice de recours contre l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) ou/et l'arrêté de placement en rétention.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

Une convention entre la préfecture de la Vienne et La Cimade a été signée au mois d'octobre de l'année 2006. Neuf personnes sont habilitées pour intervenir dans le local. La préfecture s'engage à prévenir La Cimade à chaque fois qu'elle place un étranger en rétention. Il arrive que La Cimade à Poitiers n'ait pas connaissance de personnes étrangères directement conduites en centre de rétention à l'issue de la période de garde à vue, notamment s'il s'agissait de personnes de passage n'ayant aucune attache ou connaissance à Poitiers. Les conditions de visite ne sont pas faciles malgré une bonne relation dans l'ensemble avec les policiers de garde. Les entretiens avec La Cimade se déroulent dans la cellule de garde à vue ou éventuellement dans le local destiné aux avocats, plus rarement dans la cellule de rétention. Ce sont les mêmes policiers qui s'occupent des gardes à vue et des rétentions. Lorsqu'ils sont pris par des gardes à vue, que les locaux des avocats et la cellule de garde à vue sont utilisés, nous devons attendre ou revenir. Même les visites dans la cellule de rétention mobilisent un policier. Quelques problèmes par conséquent liés aux effectifs et aux locaux.

Nous avons de bonnes relations avec les avocats impliqués dans la défense du droit des étrangers. Un groupe d'avocats motivés s'est constitué. Les avocats se déplacent dans la mesure du possible au local lorsqu'une personne est placée en rétention. Ceux-ci sollicitent régulièrement notre aide pour la recherche de documents et d'informations et pour assurer les relations avec les familles et les amis des personnes retenues le cas échéant. La Cimade est systématiquement présente aux audiences du tribunal de grande instance (juge des libertés et de la détention, JLD) et du tribunal administratif.

Les autres intervenants en rétention

La préfecture se déplace pour prendre le récit de la demande d'asile formulée en rétention. Les médecins se déplacent à la demande de l'étranger. Les policiers du commissariat se chargent d'acheter et de distribuer les médicaments aux personnes retenues.

Visites & événements particuliers

Le groupe de La Cimade travaille de manière régulière avec les associations locales : Emmaüs, Ligue des droits de l'Homme, Le Toit du Monde, Collectif de soutien aux sans-papiers, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, etc. Des représentants de ces associations peuvent rendre visite aux personnes retenues et assister aux audiences des tribunaux.

histoires de rétention / témoignages

CHRONIQUE D'UNE RÉTENTION ORDINAIRE

Monsieur N. vit en France depuis 8 ans. Il est rentré régulièrement en France et a obtenu des titres de séjour lui permettant de travailler. En décembre 2006, il se marie avec son amie française avec laquelle il vit depuis déjà un an. Ils habitent près de Couhé-Vérac dans une maison qui appartient à son épouse. Ils ont créé une petite entreprise commerciale qui leur permet de vivre. En juillet 2007, M. N. perd son autorisation de travail. En effet, la préfecture de la Vienne, examinant sa situation, considère que pour travailler M. N. aurait dû obtenir un visa de "conjoint de française" délivré par le consulat de France au Sénégal. La préfecture de la Vienne lui indique qu'elle en a donc fait la demande auprès du consulat mais que dans l'attente d'une réponse, celui-ci ne doit plus travailler. Il bénéficie cependant d'un récépissé provisoire qu'il doit faire renouveler tous les 3 mois. En mars 2008, la préfecture de la Vienne lui notifie une obligation à quitter le territoire français (OQTF) au motif que le consulat de France à Dakar a refusé d'envoyer un visa et demandé à Monsieur N de retourner au Sénégal pour déposer sa demande. Cette OQTF est confirmée par le tribunal administratif (TA) de Poitiers un mois plus tard. Un appel (non suspensif) contre cette décision est en cours d'examen auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Le 16 septembre 2008, les gendarmes de Couhé-Vérac se présentent au domicile de M. N., pour lui remettre une convocation : celui- ci doit se présenter le lendemain 17 septembre à 9 heures à la gendarmerie puisqu'il fait l'objet d'une procédure d'éloignement. M. N. se rend à cette convocation, parfaitement conscient de la situation. A la gendarmerie de Couhé-Vérac, il est accueilli par les gendarmes de Lusignan qui le transfèrent à Lusignan pour lui signifier son placement en garde à vue. Le même jour à 16h, il est placé en rétention administrative et amené au commissariat de Poitiers. Le 19 septembre à 9h, M. N. est conduit devant le JLD au palais de justice, le préfet de la Vienne demande une prolongation de sa rétention afin de pouvoir organiser son expulsion en direction du Sénégal. Au cours de cette audience, son avocat met en avant l'état de santé de son client : M. N. souffre en effet de plusieurs pathologies ; il avait rendez-vous le 18 septembre au CHU de Poitiers avec un anesthésiste en prévision de l'examen médical pour le 23 septembre. Son avocat demande également qu'il soit assigné à résidence puisque M. N. a toutes les garanties de représentation (un passeport qu'il a remis aux gendarmes et une adresse connue non contestée). Après en avoir délibéré, le JLD refuse l'assignation à résidence et ordonne la prolongation de la rétention; il considère en effet que le passeport n'est plus valide depuis un an et que d'autre part, l'examen médical que doit subir M. N. n'a aucun caractère d'urgence. Son avocat fait appel de cette décision auprès du premier président de la cour d'appel. L'après-midi du même jour, à la demande de son avocat, M. N. est conduit au CHU de Poitiers pour avoir un avis médical sur son état de santé. Le médecin urgentiste qui le reçoit refuse de porter un jugement sur des diagnostics effectués par des confrères spécialistes. Il prend attache avec la préfecture de Poitiers qui lui demande de rédiger un certificat indiquant que « l'état de santé de Monsieur N n'empêche pas son expulsion. ». Le médecin refuse et en avise le chef de service. Dans le même temps, Madame N. contacte leur médecin traitant de Couhé-Vérac qui se met immédiatement en rapport avec le CHU pour donner des détails relatifs à l'état de santé de M. N. Celle-ci fournit également les résultats d'un scanner (passé le 28 août dernier) révélant une pathologie pulmonaire. Elle transmet aussi à l'avocat un certificat où il est mentionné que cette pathologie interdit tout transport par voie aérienne.

Le 22 septembre, l'autorisation de prolongation de la rétention de M. N. est examinée en appel. L'avocat général soutient le bien-fondé de la décision du JLD, en soulignant en particulier que les pathologies dont souffre M. N. sont certes douloureuses mais qu'elles ne sont pas incompatibles avec le maintien en rétention. La représentante de la préfecture maintient sa demande de prolongation pour les mêmes raisons en insistant sur le fait que le médecin qui a examiné M. N. au CHU ne s'est pas explicitement opposé au maintien en rétention. Durant l'audience, M. N., qui vient de passer sa cinquième nuit dans la cellule du commissariat, apparaît très fatigué et très déprimé. Il a du mal à suivre les débats et réprime

des sanglots. L´avocat général et la représentante de la préfecture s´étonnent de cette attitude en émettant verbalement des doutes sur la réalité de cette fatigue. L´avocat de M. N. reprend les arguments qu´il avait déjà développés devant le JLD, s´appuyant sur les certificats médicaux du médecin traitant et du médecin du CHU ; il souligne la nécessité de faire examiner M. N. par des médecins spécialistes des affections dont souffre son client. Il s´étonne également de voir un magistrat ou une représentante de la préfecture porter des jugements sur le degré d´urgence d´un rendez-vous médical ou sur la gravité des pathologies de M. N. Il demande donc au premier président de ne pas autoriser la prolongation de la rétention afin que son client puisse être soigné et subir les examens médicaux prévus. A la fin de l´audience le magistrat demande à M. N. s´il veut ajouter quelque chose, celui-ci répond simplement qu´il n´en peut plus d´attendre et qu´il espère que "tout soit fini au plus vite". Après 30 minutes de délibération, le jugement rendu confirme la prolongation de la rétention. En examinant l´ordonnance du jugement, l´avocat de M. N. constate qu´il y a eu une confusion entre deux dossiers ! Il s´agit d´une erreur matérielle, d´une confusion informatique de deux personnes portant le même nom, résultat d´un "copié-collé" qui laisse tout le monde perplexe. Après un deuxième et rapide délibéré, la nouvelle ordonnance de maintien en rétention est apportée à Monsieur N. Il est immédiatement transféré par les gendarmes de Lusignan au CRA du Mesnil-Amelot dans le département de la Seine-et-Marne.
M. N. est finalement libéré le 26 septembre sur demande du médecin du centre du Mesnil-Amelot qui estime que la pathologie est suffisamment grave pour qu´il ne soit pas éloigné du territoire français.
M. N. a donc subi une semaine en rétention administrative et un transfert d´un local à un centre alors que son état de santé était très précaire. Celui-ci a pourtant deux raisons d´obtenir une régularisation : Il est malade et conjoint d´une personne de nationalité française.

Faits marquants

En 2008, nous avons pu constater une nette augmentation des interpellations faites à la préfecture lorsque les personnes s'y présentent spontanément. Les interpellations de conjoints de français ont également été plus nombreuses, notamment parce que les étrangers vont très souvent à la préfecture après leur mariage avec une personne française, pensant pouvoir régulariser leur situation automatiquement du fait même de leur mariage. Intervenant en LRA, nous sommes toujours pris par l'urgence : 48h de rétention durant lesquelles il faut rencontrer les personnes, contacter les avocats et se rendre aux audiences des tribunaux. La rétention au LRA n'est prolongée au-delà de 48h que lorsqu'un week-end oblige à repousser le T.A. d'un jour ou deux. Les bénévoles ne sont pas forcément libres durant les week-ends. Cela ne permet pas toujours de suivre conve-nablement les situations, hormis celles des personnes qui ont leurs attaches sur Poitiers, que nous connaissions avant leur placement en rétention administrative et que nous pouvons suivre après leur libération le cas échéant.

Il faut ajouter que pour un certain nombre de personnes interpellées lors d'un simple passage sur Poitiers, nous ne parvenons à recueillir que peu d'éléments : elles n'ont la plupart du temps pas de documents avec elles. Beaucoup ne parlent pas le français et nous ne pouvons faire appel qu'à des interprètes de bonne volonté.
Les intervenants de La Cimade ne bénéficient que de peu de temps dans le local pour s'entretenir avec les personnes retenues, faire le diagnostic de la situation et faire valoir effectivement leurs droits.

Éléments statistiques

En 2008, 79 personnes ont été mises en rétention administrative à Poitiers.
73 hommes et 6 femmes.

16 Maghrébins, 30 Africains sub-sahariens, 18 issus des pays de l'Est , 6 originaires du Moyen Orient (essentiellement des Kurdes), 9 Asiatiques (Inde, Pakistan et Chine)

Durée de rétention moyenne : 3 jours (de 1 jour à 6 jours). La rétention administrative dépasse très souvent les 48 heures lorsque le retenu conteste son APRF devant le TA de Poitiers, en particulier lorsque cela coïncide avec un week-end.

Âge moyen : 30 ans

Provenance des retenus : la majorité sont des étrangers de passage, venant de la région parisienne, mais aussi de Bordeaux, Nantes, La Rochelle, Toulouse.

Décision du JLD : 15 personnes ont été libérées, 6 ont été assignées à résidence, 45 ont vu la rétention prolongée, les autres personnes ont été transférées en CRA avant le passage devant le JLD.

Recours au TA : 30 personnes avaient déjà un APRF ou une OQTF exécutables parce que confirmées par un TA ou non contestées dans les délais.
49 personnes sont passées devant le TA qui a annulé 10 APRF et en a confirmé 39.
• Nombre de personnes vues par La Cimade : 79

Population
Ce sont surtout des hommes jeunes, en provenance d'Afrique, des pays de l'est et du Maghreb.
Nous avons eu connaissance de 15 éloignements du territoire mais nous ne savons pas toujours ce que sont devenus les retenus envoyés en CRA. La Cimade de Poitiers informe les CRA de ces transferts mais nous ne connaissons le destin que des personnes qui ont des attaches à Poitiers ou dans la région.

Conditions d'interpellation
Visites spontanées à la préfecture pour dépôt de dossier : 20 interpellations
Gare de Poitiers (gare internationale, les contrôles d'identité y sont possibles sans réquisition du procureur) ou gare TGV : 8 interpellations
Contrôle routier (en ville et péage d'autoroute, avec l'infraction de l'absence de port de ceinture comme alibi du contrôle d'identité) : 16 interpellations
Réquisitions régulières du Procureur, de plus en plus souvent aux abords des associations de défense des étrangers, ou sur les lieux de travail : 7
Interpellations au domicile, ou sur convocation au commissariat
Quelques interpellations avec pour motif un soupçon de délit...

Peu d'assignations à résidence (6) car les conditions requises (passeport valide plus logement) sont rarement réunies.

Mesures d'éloignement
APRF cf statistiques plus haut
Les 10 APRF qui ont été annulés l'ont été surtout pour vice de procédure, le fond n'étant étudié par le juge administratif que dans de rares situations, et en fonction du juge, bien qu'il soit abordé par les avocats.

Demandes d'asile
Une dizaine de personnes ont demandé l'asile en rétention. La préfecture s'est déplacée au LRA. La demande est étudiée en procédure prioritaire. Nous n'avons le résultat que pour les personnes domiciliées à Poitiers ou dans la région. La quasi-totalité des réponses sont des refus.

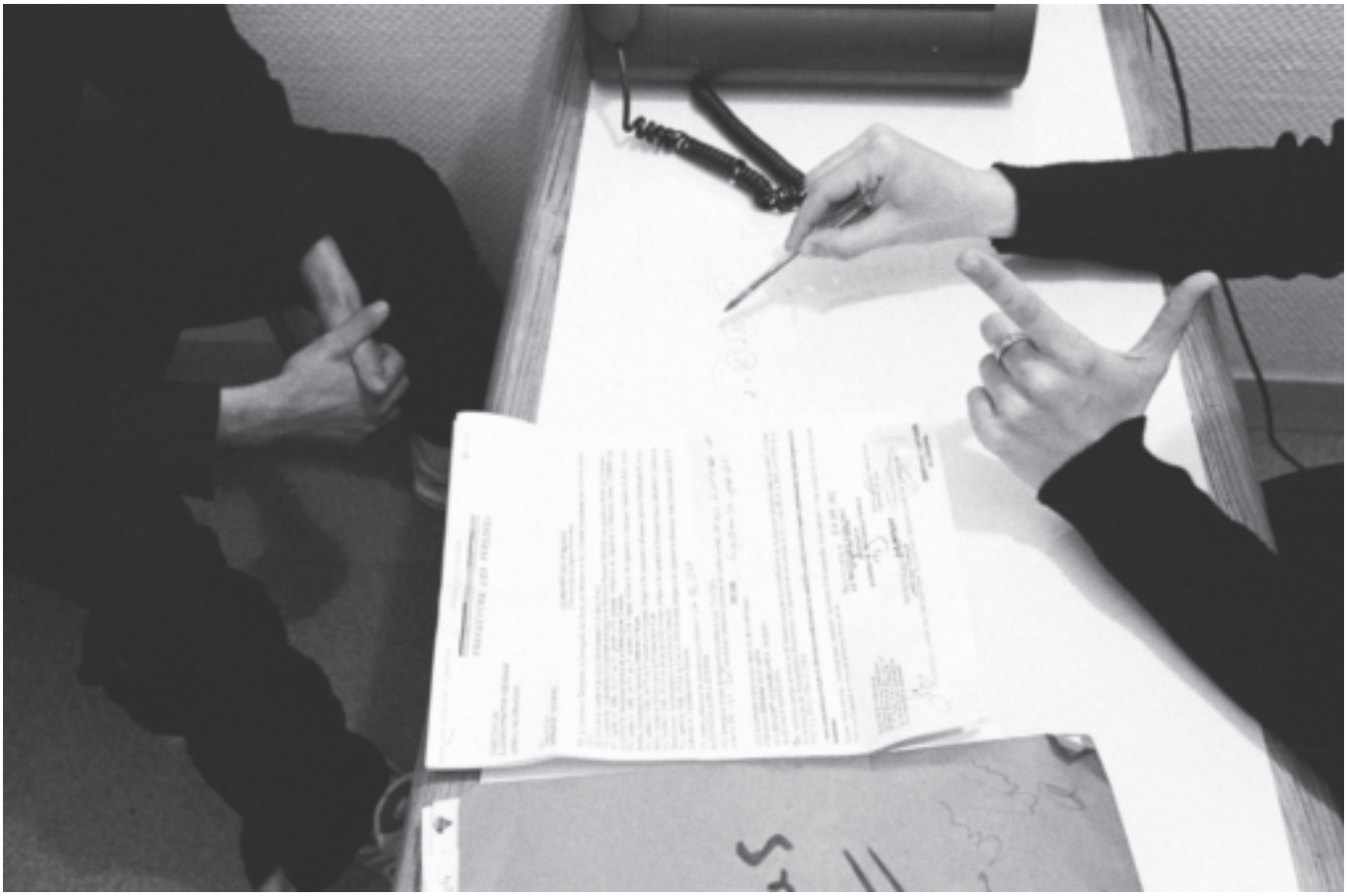

© Xavier Merckx / La Cimade

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

le LRA est totalement intégré au commissariat de police de la ville. Cela implique notamment que La Cimade ne peut voir les personnes retenues que lorsque les locaux ne sont pas utilisés pour les gardes à vue. D'où, parfois, des temps d'attente un peu longs. Cela ne signifie pas de mauvaises relations avec les policiers qui font en général leur possible pour permettre que les entretiens se passent dans de bonnes conditions. Il n'y a pas, pour la rétention, de local spécifique pour les avocats ; il y a deux bureaux dont les avocats se servent habituellement pour les personnes placées en garde à vue. La cellule de rétention est aménagée au sous-sol du commissariat. Pas de fenêtres. Porte cadenassée.

DESCRIPTION DU LOCAL

Date d'ouverture	30 octobre 2001
Adresse	38 rue de la Marne - 86000 Poitiers
Numéro de téléphone administratif du local	05 49 60 60 00 (standard)
Capacité de rétention	Début 2008 : 2 places Fin 2008 : 2 places Prévisions : aucune Si besoin, ouverture de locaux temporaires dans des hôtels. Pas d'ouverture en 2008.
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	1
Nombre de lits par chambre	1 lit + un matelas par terre
Superficie des chambres	Environ 9 m^2
Nombre de douches	1
Nombre de W.-C.	1
Distributeurs automatiques	Non
Espace collectif (description)	Aucun
Cour extérieure (description)	Pas d'accès (cour du commissariat)
Conditions d'accès	Pas d'accès
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Non (pas obligatoire pour les locaux de rétention)
Nombre de cabines téléphoniques	Aucune. Un téléphone mobile mis à disposition dans la cellule de rétention.
Visites (jours et horaires)	De 8h à 20h
Accès au centre par transports en commun	Oui. Bus, arrêt Place Leclerc

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commissaire de Police
Service de garde	DDSP ou gendarmerie (à l'hôtel)
Escortes assurées par	Police nationale ou gendarmerie
Gestion des éloignements	Préfecture
Personnel médical au local nombre de médecins/d'infirmiers	Aucun. Médecins se déplacent sur demande
Hôpital conventionné	CHU de Poitiers (Hôpital de la Mileterie)
La Cimade - nombre d'intervenants	6
Avocats se déplacent-t-ils au local ?	Oui
Local prévu pour les avocats ?	Local pour les avocats qui viennent au commissariat, pour les gardes à vues
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2008	Non

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Commissariat
Renouvellement	Commissariat
Entretien assuré par	Commissariat
Restauration (repas fournis par)	Commissariat
Repas préparés par	NSP
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Commissariat
Fréquence	NSP
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Non
Blanchisserie des affaires des retenus	Non
Existence d'un vestiaire	Non

REIMS

© Olivier Aubert / La Cimade

Une convention entre La Cimade et la préfecture de la Marne a été signée en octobre 2008.
4 bénévoles ont été habilités en fin d'année. Quelques permanences téléphoniques ou sur place ont été effectuées. Le local est d'une capacité de 2 personnes.

Deux types de service peuvent procéder à l'interpellation des étrangers : la sécurité publique (64 étrangers interpellés en 2008) dont la compétence territoriale s'étend à Reims et les communes limitrophes et la brigade mobile de recherche (rattachée à la police aux frontières, PAF) qui est active sur tout le département.

Le local de rétention se situe au rez-de-chaussée, dans la partie arrière du commissariat central de Reims construit il y a une quinzaine d'années environ.

Description du local

La pièce a une superficie d'environ 15m² avec une petite fenêtre à barreaux et une porte en permanence fermée à clef.

Cette pièce est divisée en trois parties :
Une partie "vie" dont la surface semble être au maximum de 12m² comprenant une table et le long des deux murs un lit d'une personne, chacun avec matelas et oreiller ; la couverture, les draps et la serviette de toilette étant distribués à l'arrivée.

Les repas semblent critiqués (oubli ou plats froids ou à peine décongelés...) ; les visiteurs sont autorisés à apporter un complément même important.

Un petit "réduit" d'environ 2 m² qui a sa propre porte, avec deux chaises, un téléphone, sans lumière du jour et avec un plafonnier qui éclaire fort peu. L'étranger peut passer des communications téléphoniques et recevoir la personne qui lui rend visite. La personne qui se fait appeler a priorité sur celle qui reçoit une visite.

Les occupants peuvent conserver leur téléphone portable mais bien souvent ils n'ont pas leur chargeur. Ils doivent alors acheter une carte téléphonique. L'accès libre au téléphone est alors théorique lorsque l'étranger n'a ni portable ni argent.

Il n'y a pas de local avocat alors que le décret du 30 mai 2005 l'exige.

Une partie sanitaire : W.-C. et douche semblent fonctionner normalement.

Illégalités constatées

PLACEMENT EN RÉTENTION DANS LES CELLULES DE GARDE À VUE

L'article 15 du décret du 30 mai 2005 prévoit que les locaux de rétention administrative doivent disposer de chambres collectives non mixtes, accueillant au maximum six personnes.
Alors que ces dispositions sont opposables à l'Administration depuis le 1er janvier 2007, la préfecture de la Marne passe outre ces normes en plaçant des étrangers en cellules de garde à vue (GAV). Ceci se produit lorsqu'un homme et une femme sont placés en rétention en même temps. La personne maintenue en garde à vue ne dispose pas d'un véritable lit. Elle pourrait cependant selon les policiers accéder librement aux toilettes des GAV et au téléphone de la zone de rétention. La Cimade n'a pas visité les locaux de GAV.

SURPOPULATION

La Cimade a eu connaissance d'un cas de surpopulation au local. En octobre trois étrangers ont été maintenus ensemble. L'un d'entre eux a dormi par terre : la police a refusé de lui donner un matelas et il n'a pas reçu de kit toilette.

MAINTIEN EN RÉTENTION PLUS DE 48 HEURES

M. A. est placé le 1er octobre au local. Il est présenté le 2 octobre au juge des libertés et de la détention (JLD) qui prolonge sa rétention de 15 jours. M. A. n'est transféré au centre de rétention de Lille que le 6 octobre.
L'article R 551-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) dispose que *« les étrangers peuvent être maintenus dans les locaux pendant une durée n'excédant pas 48 heures. Toutefois, en cas d'appel de l'ordonnance du JLD, s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort de la cour d'appel où se situe le local, l'étranger peut y être maintenu jusqu'à ce que le président de la cour d'appel ait statué. De même, en cas de recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière, s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort du tribunal administratif où se situe le local, l'étranger peut y être maintenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours ».*
Le maintien de M. A. au local pendant 5 jours n'était absolument pas justifié en l'espèce. Il n'avait pas fait appel de la décision du JLD ni exercé de recours contre la mesure d'éloignement. Le tribunal de grande instance (TGI) de Lille saisie, le libérera pour violation des articles R 551-3 (dépassement non justifié des 48h) et L 553-2 (défaut d'information des parquets et JLD du transfert en centre de M. A.).

ÉVÉNEMENT PARTICULIER

Le Contrôleur des lieux de privation de liberté a effectué une visite début décembre. Les recommandations du Contrôleur n'ont pas encore été publiées à l'heure où nous rédigeons ce rapport.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le local est situé au sein du commissariat de police de Reims.

DESCRIPTION DU LOCAL

Date d'ouverture	2005
Adresse	Hôtel de police - 40, Boulevard Louis Roederer - 51100 REIMS
Numéro de téléphone administratif du local	03 26 61 44 00 standard de l'hôtel de police
Capacité de rétention	2
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	1
Nombre de lits par chambre	2
Superficie des chambres	12 m^2
Nombre de douches	1
Nombre de W.-C.	1
Distributeurs automatiques	Non
Nombre de cabines téléphoniques	1
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les personnes retenues	03 26 06 97 35
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h30
Accès au centre par transports	Bus urbains à la gare

LES INTERVENANTS

Chef de local	Différent selon service interpellant : brigade mobile de recherche ou sécurité publique
Service de garde	Fonctionnaires de police de l'hôtel de police
Escortes assurées par	Les mêmes fonctionnaires en service à l'hôtel de police
Gestion des éloignements	Préfecture
Hôpital conventionné	Non
La Cimade - nombre d'intervenants	4 personnes habilitées
Avocats se déplacent-ils au local ?	Oui
Local prévu pour les avocats	Non
Permanence spécifique au barreau	Non - pas de permanence spécifique pour les étrangers retenus
Visite du procureur de la République en 2008	Oui

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Police
Renouvellement	Pas nécessaire car séjour en théorie < 48 h
Entretien assuré par	Pas nécessaire car séjour en théorie < 48 h
Restauration (repas fournis par)	NSP
Repas préparés par	NSP
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Société privée
Fréquence	Lorsqu'il y a des étrangers retenus
Nécessaire hygiène et toilette des personnes retenues composé de	1 serviette de toilette de taille moyenne, un petit savon, 1 petit dentifrice et 1 brosse à dents + mousse à raser
Délivré par	Police
Renouvellement	NSP
Blanchisserie des affaires des retenus	Non
Existence d'un vestiaire	Non

SOISSONS

© Olivier Aubert / La Cimade

Conditions matérielles de rétention

Le LRA se trouve dans le commissariat de Soissons. Il est constitué de deux chambres de 2 mètres sur 3 avec des lits superposés dans chacune. Les deux chambres se trouvent dans un petit couloir où se trouvent une douche et un W.-C. Les repas sont servis chaud le midi et le soir mais le petit-déjeuner (une brique de lait) est donné le soir et ne peut être réchauffé.
Les personnes retenues nous ont dit qu'elles devaient faire le ménage. Les téléphones portables sont systématiquement confisqués même s'ils ne permettent pas de prendre des photos ou de filmer. L'accès au téléphone, situé dans la salle commune est interdit de 21h à 7h, horaires pendant lesquels les retenus sont enfermés dans leur chambre.

Conditions d'exercice des droits

La notification des droits ne comporte pas toujours de numéro de téléphone pour contacter La Cimade. Pendant quelques temps le numéro du siège de La Cimade figurait sur ces documents. Dernièrement, ce numéro n'était plus mentionné.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

Depuis février 2008, 6 bénévoles de La Cimade sont en attente de leur habilitation par la préfecture pour intervenir au local de rétention. De nombreuses relances ont été effectuées en vain.

Les autres intervenants en rétention

Les relations avec les policiers sont correctes. L'absence de convention entre La Cimade et la préfecture et d'un règlement intérieur impliquent que les intervenants Cimade voient leurs visites soumis à l'arbitraire des personnes de garde : limitation des horaires, de la durée de la visite et du nombre de visiteurs.
A une occasion, la policière de garde souhaitait que le texte d'un recours que les intervenants venaient faire signer à une personne retenue soit soumis à sa validation.

Éléments statistiques

Il semble que les personnes retenues soient essentiellement placées par la préfecture de l'Aisne. Cependant, en l'absence de convention entre La Cimade et la préfecture, il est très difficile d'avoir des statistiques. La Cimade n'est que rarement informée du placement d'une personne. D'après M. Daubresse, contrôleur des lieux de privation de liberté, qui a rencontré la préfecture en janvier 2009, 67 personnes ont été placées en 2008 à Soissons mais nous n'en avons rencontré que 8 dont 2 femmes. L'une d'elle, originaire du Congo-Brazzaville, avait 60 ans. Aucune demande d'asile n'a été déposée depuis ce LRA ni en 2007 ni en 2008 et ce, malgré le nombre relativement important de placements.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Deux cellules dans le commissariat de Soissons.

DESCRIPTION DU LOCAL

Date d'ouverture	25 mai 2001
Adresse	Commissariat de Soissons Rue Paul Deviolaine - 02200 SOISSONS
Numéro de téléphone administratif du local	03 23 76 72 04
Capacité de rétention	Début 2008 : 4 Fin 2008 : 4
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	2
Nombre de lits par chambre	1
Superficie des chambres	2 x 2,5 m
Nombre de douches	1
Nombre de W.-C.	1
Distributeurs automatiques	Non
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	Salle 2,5 x 3 m avec une table et le téléphone
Conditions d'accès	Horaires limités : interdit après 21h
Cour extérieure (description)	Non
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Pas de règlement intérieur (pas obligatoire pour les locaux de rétention)
Nombre de cabines téléphoniques	1
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les personnes retenues	03 23 72 33 30
Visites (jours et horaires)	9h-12h 13h30-18h
Accès au centre par transports en commun	Bus ligne 1, arrêt Nerval

LES INTERVENANTS

Chef de local	Commissaire Hervé Cazaux
Service de garde	DDSP
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	Préfecture
La Cimade - nombre d'intervenants	6 mais pas d'habilitations
Avocats se déplacent-ils au local	Rarement
Local prévu pour les avocats	Non
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2008	Pas à notre connaissance

LES SERVICES

Restauration (repas fournis par)	Repas chaud donné le midi et le soir, le petit- déjeuner est donné froid en même temps que le repas du soir
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Les personnes retenues
Nécessaire hygiène et toilette des personnes retenues composé de	Aucun
Blanchisserie des affaires des retenus	Non
Existence d'un vestiaire	Non

SAINT-LOUIS

© Xavier Merckx / La Cimade

Le local de rétention administrative (LRA) de Saint-Louis est un local de 9 places qui reçoit aussi bien des familles avec enfants que des couples ou des hommes et femmes isolés.
En 2008, le nombre de femmes accueillies est moins important que l'année dernière.
Une chambre dédiée spécialement à l'accueil des femmes a été mise en service au 1er étage. Cette année, chaque homme a été retenu à l'étage inférieur.

Conditions matérielles de rétention

Le local de rétention de Saint-Louis a ouvert ses portes durant le 1er semestre 2001. Sa capacité est de 9 places (6 places hommes, 3 places femmes). Il se situe à l'intérieur de la cour du commissariat de la police aux frontières (PAF) de Saint-Louis. L'état général du bâtiment reste correct malgré des infiltrations dans le bureau ayant entraîné sa fermeture pour quelque temps. Le branchement d'un ordinateur ou d'une imprimante fut impossible pendant une longue période (pas de courant pendant de nombreuses semaines).
Les personnes retenues sont réparties ainsi : les femmes dans une chambre de trois à l'étage supérieur et les hommes dans des chambres de deux à l'étage inférieur. Tous peuvent accéder à la courette se situant autour du LRA.
Les personnes retenues n'ont rien à faire de la journée : le chef du local n'a pas réussi à obtenir ne serait-ce qu'un baby-foot. Par ailleurs, la télévision diffuse toujours qu'une seule chaîne. Il y a quelques années, la résolution du problème nous avait pourtant été promise.
Les personnes retenues peuvent circuler librement dans le local toute la journée, en dehors des périodes de travail de la femme de ménage.
En l'absence d'un docteur ou d'une infirmière, les personnes sont contraintes de s'adresser à la PAF, qui prévient un docteur. Ce dernier leur prescrit des médicaments en fonction des pathologies. La distribution de ces médicaments semble assez aléatoire.
En début d'année, les repas étaient fournis par le vendeur de kebab du quartier. D'après les dires des personnes retenues, la nourriture était bonne. Pour des raisons budgétaires, la PAF achète désormais des plats à réchauffer au micro-ondes, nettement moins appréciés des personnes retenues.

Conditions d'exercice des droits

Après un début d'année difficile durant lequel les personnes retenues n'avaient jamais sur elles leurs documents (arrêtés de reconduite et de placement au local de rétention) et pour qui il était très dur de les obtenir, nous avons constaté par la suite une très nette amélioration. En fin d'année, s'il arrivait qu'une personne retenue n'ait pas ses papiers avec elle, elle pouvait y accéder sans difficultés.
La Cimade continue à aider les personnes retenues à faire les recours auprès du tribunal administratif (TA) et la PAF se charge de les faxer aux greffes du tribunal. Cette année, elle a aussi aidé à une ou deux reprises des retenus qui désiraient faire appel de l'ordonnance de maintien du juge des libertés et de la détention (JLD).

INTERPELLATIONS
Les personnes qui arrivent au local de rétention sont très majoritairement des personnes ayant été interpellées dans la rue ou à la gare. Parmi celles qui ont été arrêtées dans la rue, nous avons eu à connaître plusieurs demandeurs d'asile arrêtés devant la plateforme (l'association chargée de recevoir, d'enregistrer et de domicilier les demandeurs d'asile de Mulhouse), alors qu'ils arrivaient et s'apprêtaient à déposer leur demande d'asile. Les dossiers de ces derniers ont ainsi fait l'objet d'une procédure prioritaire au lieu d'être traité en procédure normale avec le droit au séjour qui l'accompagne.

NOTIFICATIONS DES DROITS
Les droits des personnes retenues leur sont notifiés après la levée de la garde à vue et au moment de la remise de l'arrêté de maintien en rétention. Malgré leur notification, ces droits sont globalement incompris par les personnes, d'où la nécessité d'un important travail d'explication. Le droit de demander l'asile n'est pas notifié aux personnes placées au LRA, dans la mesure où elles sont placées dans un local et non dans un centre de rétention administrative (CRA). En revanche, si une des personnes retenues manifeste son souhait de déposer une demande d'asile ou une réouverture de demande d'asile, la préfecture devra transférer cette personne en centre de rétention afin de lui permettre d'exercer ses droits.
Malheureusement, nous avons eu, en 2008, le cas d'un homme suivi par Strasbourg depuis des années, placé en rétention à Saint-Louis car le centre de Strasbourg Geispolsheim était complet. Cet homme, totalement paniqué à l'idée de rentrer dans son pays d'origine, se trouvait dans un état de stress considérable. Il a demandé à déposer un dossier de réouverture de demande d'asile. Sa famille, venue lui rendre visite, a, elle aussi, demandé qu'un formulaire lui soit remis. La famille a été reconduite hors du commissariat avant d'avoir pu le rencontrer. Celui-ci a donc été embarqué sans avoir pu faire valoir ses droits (droit d'asile, droit à une visite).

AUDIENCES
Les audiences auprès du JLD, et relatives à la première prolongation de la période de rétention (s'agissant d'un LRA), surviennent très tôt dans le processus. En effet, les personnes sont présentées devant le JLD dans les 24h en moyenne après l'arrivée au local. Ceci leur laisse très peu de temps pour chercher un avocat et préparer les audiences.

INFORMATION SUR LES DÉPARTS
Le chef du local de rétention informe en général les personnes retenues de la date prévue de leur départ.

INTERPRÈTES
La grande majorité des personnes ne parlent pas français. Néanmoins, on parvient à communiquer avec elles, grâce notamment aux interprètes bénévoles contactés par téléphone.

Conditions d'exercice de la mission

Cette année, La Cimade a pu mener sa mission sans être remise en cause par la préfecture. L'association peut circuler librement dans tout le local de rétention.

Une intervenante a été convoquée par le chef adjoint du local de rétention dans le cadre d'une audition suite à une plainte déposée par la préfecture du Haut Rhin pour faux et usage de faux. Il lui était reproché d'avoir transmis un recours, portant signature d'un retenu alors que ce retenu était au même moment présenté devant le juge des libertés et de la détention. L'intervenante a été disculpée de ce soupçon par la comparaison de signatures de l'intéressé. Or, cette situation résulte de l'attitude des policiers en charge du local de rétention de Saint Louis qui refusent en effet obstinément de transmettre au tribunal des recours qui ne sont pas signés par les personnes retenues contrairement à la jurisprudence constante de la juridiction administrative (CE 28 juillet 1999 El Aryani, rec Leb T , p 289). De ce fait, les membres de l'association sont conduits à demander aux personnes retenues de signer leurs recours et à les compléter ultérieurement alors même que la législation ne le leur impose pas.
Par ailleurs, nous protestons contre ces accusations extrêmement graves portées contre nous et qui ne reposent en outre sur aucun élément sérieux.

© Xavier Merckx / La Cimade

histoires de rétention / témoignages

Un jeune fils de Harki s'est vu notifier une interdiction du territoire français (ITF). Il est revenu sur le territoire, muni d'un visa, mais a été renvoyé dans son pays d'origine sans passer en audience devant le JLD (double peine). Pour lui, l'incompréhension fut complète puisqu'il était revenu sur le sol français régulièrement, muni d'un visa. Il s'agissait d'une erreur de l'administration française. En effet, cette dernière avait tout simplement oublié d'enregistrer dans ses données l'ITF qui lui avait été notifiée et qui ne lui donnait pas le droit à la délivrance d'un visa.

Un homme fut arrêté huit jours avant son mariage avec une Française. Présenté à l'audience devant le JLD, il s'est vu assigné à résidence. Son avocat a entamé des négociations avec la préfecture et le couple a finalement pu se marier avant le départ de Monsieur.

Un Algérien homosexuel a fui son pays, où il estimait que sa vie pouvait être en danger. Paniqué à l'idée d'un retour pour lui inimaginable, il n'arrivait pas à comprendre que de telles pratiques aient cours dans un pays où on prône le respect des droits de l'Homme.

Une dame âgée, de nationalité turque et malade vivait chez son fils. Ne comprenant pas le français, cette personne s'est retrouvée complètement démunie face à la situation qu'on lui a imposée. Sans repères, ce désarroi a immanquablement eu des incidences sur son état de santé, lequel était déjà particulièrement dégradé.

Éléments statistiques

En 2008, La Cimade a assisté une trentaine de personnes ou de familles dans la rédaction de leur recours au tribunal administratif. Elle a, par ailleurs, rédigé plusieurs appels contre des ordonnances de maintien en rétention.
Contrairement à l'année dernière, très peu de femmes sont passées au LRA.

LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF) sont les mesures qui servent le plus souvent de base aux arrêtés de placement en rétention administrative (quelques-uns étaient notifiés depuis plusieurs mois). En revanche, quelques obligations à quitter le territoire français (OQTF) et de rares ITF ont justifié les placements en rétention.

PROVENANCE DES PERSONNES ACCUEILLIES AU CENTRE

Les personnes reçues viennent principalement du département du Haut-Rhin. Une minorité est placée par le département du Bas-Rhin lorsque le centre de rétention administrative de Geispolsheim est complet.

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

La grande majorité des personnes retenues au LRA de Saint-Louis sont transférées dans les CRA de Strasbourg, Metz, voire vers ceux de Nîmes, Lyon ou Toulouse.

LE CONTRÔLE DE LA PROCÉDURE PAR LE JUGE JUDICIAIRE

Le JLD a libéré quelques personnes retenues en raison de nullités soulevées dans la procédure. Il s'agit par exemple d'étrangers retenus n'ayant pas eu accès à un interprète lors des gardes à vue alors qu'ils ne parlaient visiblement pas français ou ceux pour lesquels les délais pour prévenir le procureur d'un transfert étaient trop longs. Le JLD a aussi assigné à résidence quelques personnes, munies de passeport et pouvant être hébergées dans la région.

LE CONTENTIEUX DE LA RECONDUITE À LA FRONTIÈRE

Il est très difficile pour nous de connaître l'issue des recours rédigés. En effet, la plupart du temps les personnes sont transférées et nous n'en avons que peu de nouvelles.

L'ASILE AU LOCAL DE RÉTENTION DE SAINT-LOUIS

L'asile est rarement demandé au LRA. Une personne, suivie par La Cimade à Strasbourg, a informé la PAF de sa volonté de demander l'asile au LRA. La Cimade a appelé la PAF pour demander à ce que le formulaire de demande d'asile lui soit remis. La famille et des amis, venus lui rendre visite, ont à nouveau réclamé le formulaire. Ses proches n'ont pas été autorisés à la rencontrer alors que celle-ci en avait le plus grand besoin compte tenu de son état de détresse. Cette personne n'a pu faire valoir ses droits de demandeur d'asile. Elle a été reconduite sans que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) n'ait été saisi.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le local de rétention est situé dans la cour du commissariat de police de la ville. Le premier étage donne sur la cour où est aménagée une minuscule promenade permettant aux étrangers placés en rétention de sortir un peu. L'autre étage est en contrebas au sous-sol mais est éclairé par une grande fenêtre. Le premier étage est composé d'une pièce où en général les personnes retenues mangent et de deux chambres dont l'une a été mise en service cette année, spécifiquement pour les femmes, ainsi que des toilettes et des douches. Se trouve aussi à cet étage la cabine téléphonique. Au sous-sol, se trouve le bureau de La Cimade, ainsi que la salle télé et deux chambres pour les hommes.

DESCRIPTION DU LOCAL

Date d'ouverture	1er semestre 2001
Adresse	8, rue des 3 Lys - 68300 Saint-Louis
Numéro de téléphone administratif du local	03 89 91 03 40
Capacité de rétention	9 places dont 3 places femmes
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	4
Nombre de lits par chambre	2 dans les chambres hommes et 3 dans la chambre femme
Superficie des chambres	Environ 10 m²
Nombre de douches	4 douches + 3 lavabos
Nombre de W.-C.	3
Distributeurs automatiques	Non
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	Une salle à l'entrée ; une salle télé (toujours une seule chaîne disponible)
Conditions d'accès	Les 2 salles sont en accès libre
Cour extérieure (description)	Minuscule cour le long du bâtiment fermée par une grille
Conditions d'accès	Libre toute la journée
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Pas de règlement intérieur (pas obligatoire pour les locaux de rétention)
Nombre de cabines téléphoniques	1
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	03 89 67 11 20
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	Oui

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine de la PAF
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	Préfecture et PAF
Hôpital conventionné	Non
La Cimade - nombre d'intervenants	2
Avocats se déplacent au local	Non
Local prévu pour les avocats	Non
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2008	NSP

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	PAF
Renouvellement	A chaque arrivée
Entretien assuré par	Une femme de ménage
Restauration (repas fournis par)	Au début de l'année par le vendeur de kébab mais en fin d'année par des plats à réchauffés ; rarement du pain
Repas préparés par	Entreprise extérieure
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Une société extérieure
Fréquence	Hebdomadaire
Délivré par	PAF
Blanchisserie des affaires des retenus	Non
Existence d'un vestiaire	Non

TOURS

© Xavier Merckx / La Cimade

Ce rapport sur l'année 2008 concerne à peine 2 mois d'activité au local de rétention administrative (LRA) de Tours. L'accès au local, situé dans le commissariat central de la ville, a été suspendu pour les intervenants de La Cimade, le 27 avril 2007. Ils n'ont pu redémarrer leur mission qu'à partir du 4 novembre 2008 (les habilitations ont été notifiées aux intervenants le 30 septembre 2008).

Conditions matérielles de rétention

La partie "rétention" se trouve au rez-de-chaussée du commissariat de police à proximité de la zone des cellules de garde à vue. Un seul policier assure la garde des deux zones ce qui n'est pas sans poser quelques difficultés, compte tenu du nombre de personnes simultanément présentes dans les deux espaces.

Au LRA de Tours, on trouve une cellule pour les hommes (4 places) et une cellule théoriquement affectée aux femmes (2 places) ; en cas de nécessité, cette dernière est occupée par des hommes. Les deux pièces n'ont pas de fenêtre et donc pas de lumière naturelle. Ponctuellement, une autre cellule mitoyenne à la cellule "hommes" est utilisée. Les sanitaires sont en libre accès, et ils comprennent au niveau de chaque cellule une douche, un lavabo et des toilettes.

Chaque cellule est équipée d'une cabine téléphonique depuis la fin de l'année 2006, date à laquelle les normes réglementaires sont devenues contraignantes. Aucune carte de téléphone n'est distribuée aux personnes retenues. Les cabines peuvent désormais être appelées depuis l'extérieur du commissariat. Les appels depuis les portables posent des difficultés et sont impossibles avec certains opérateurs. Les policiers en charge des personnes retenues acceptent de recharger les batteries des téléphones.

Un local mitoyen à la cellule "femmes" permet aux avocats de rencontrer les personnes ; c'est au niveau de ce même local que les intervenants de La Cimade s'entretiennent avec les personnes (à notre connaissance, pas de local spécifique pour les avocats) et que s'effectuent les visites des proches.

Conditions d'exercice des droits

Les visites, autorisées de 9h à 11h et de 14h à 17h, sont toujours limitées à une seule personne désignée préalablement par la personne retenue. On peut souligner que les droits des personnes lors du placement en garde à vue ne sont pas systématiquement respectés, en particulier les conditions d'accès à un avocat, comme en témoignent les deux ordonnances de rejet des 8/07/08 et 19/09/08, prises par le juge des libertés et de la détention (JLD) de Tours.

Il faut noter qu'il n'existe pas de convention avec un service hospitalier.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

LES RELATIONS AVEC LA PRÉFECTURE
La fin de l'année 2008 a pu voir la normalisation des relations avec la préfecture d'Indre-et-Loire et l'obtention le 30 septembre 2008 de 6 habilitations permettant d'assurer une présence effective auprès des personnes retenues.

LE COMMISSARIAT DE POLICE
Les relations avec les policiers ont été globalement satisfaisantes lors des 2 mois d'intervention. Néanmoins, lors d'une entrevue le 21 octobre 2008 devant définir nos conditions d'intervention, le directeur départemental de la sécurité publique s'est montré peu coopératif.

Éléments statistiques

161 ordonnances ont été rendues par le tribunal de grande instance (TGI) de Tours en 2008. Nous estimons à partir de ce chiffre qu'environ 200 personnes ont été placées en rétention cette année au LRA de Tours (les personnes éloignées dans le cadre de la procédure "Dublin II" sont renvoyées très souvent avant un délai de 48 heures).
Sur 145 ordonnances prises par les JLD du TGI de Tours, du 6 janvier au 9 septembre 2008, on recense :
- 112 ordonnances de maintien en rétention ;
- 28 ordonnances correspondant à une assignation à résidence ;
- 5 ordonnances de rejet (remise en liberté).

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Commissariat principal de police de Tours. Les interventions de La Cimade au LRA de Tours ont redémarré le 4 novembre 2008.

DESCRIPTION DU LOCAL

Date d'ouverture	Avril 2004
Adresse	Commissariat principal de police de Tours 70 rue Marceau - 37000 Tours
Numéro de téléphone administratif du local	02 47 33 80 69
Capacité de rétention	6 places
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	2
Nombre de lits par chambre	4 (hommes) - 2 (femmes)
Superficie des chambres	20 m^2 environ
Nombre de douches	1 par chambre
Nombre de W.-C.	1 par chambre
Distributeurs automatiques	Non
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	Absence d'espace collectif
Cour extérieure (description)	Non
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui. (pas obligatoire pour les locaux de rétention) .
Affichage/Traduction	Le règlement intérieur est remis aux personnes retenues ; il n'est pas traduit si la personne ne comprend pas le français.
Nombre de cabines téléphoniques	1 par chambre
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Cabine de la cellule "hommes" : 02 47 20 27 62 Cabine de la cellule " femmes" : 02 47 20 03 52
Visites (jours et horaires)	Horaires limités. De 9 à 11h et de 14 à 17h
Accès au local par transports en commun	Oui

LES INTERVENANTS

Chef du local	DDSP (le LRA est dans les locaux du commissariat)
Service de garde	DDSP
Escortes assurées par	Police nationale ou gendarmerie
Gestion des éloignements	Préfecture
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	Non. L'accès à un médecin se fait par l'intermédiaire de SOS Médecins.
La Cimade - nombre d'intervenants	6 personnes habilitées à la date du 30 septembre 2008 pour une durée de 3 ans
Avocats se déplacent au centre	Oui
Local prévu pour les avocats	Il y a un local où les avocats peuvent rencontrer les personnes retenues, mais il n'est pas "spécifique" : c'est dans ce même local que nous rencontrons les personnes, et que s'effectuent les visites des proches.
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2008	NSP

ANNEXES

GLOSSAIRE

ANAEM : Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations
AME : arrêté ministériel d'expulsion
APE : arrêté préfectoral d'expulsion
APRF : arrêté préfectoral de reconduite à la frontière
AUDA : accueil d'urgence des demandeurs d'asile
CAA : cour administrative d'appel
CADA : centre d'accueil des demandeurs d'asile
Ceseda : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme
CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant
CNDA : Cour nationale du droit d'asile (anciennement CRR)
CNDS : Commission nationale de déontologie de la sécurité
Comede : Comité médical pour les exilés
Coviam : Comité de vigilance des Alpes-Maritimes
CPT : Comité européen pour la prévention de la torture
CRR : Commission des recours des réfugiés (depuis le 20/11/07, CNDA)
CRA : centre de rétention administrative
Craza : Commission de contrôle des centres de rétention administrative et des zones d'attente
DDASS : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
DEFI : Démantèlement des filières d'immigration (service de police spécifique au CRA de Lyon)
DLPAJ : Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
GAV : garde à vue
GENEPI : Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées
GM : gendarmerie mobile
GMIS : groupement médical d'interventions et de soins
ILE : infraction à la législation sur les étrangers
ITF : interdiction du territoire français
JLD : juge des libertés et de la détention
MISP : médecin-inspecteur de santé publique
LRA : local de rétention administrative
OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration (anciennement Anaem)
OFPRA : Office français de protection des réfugiés et apatrides
OQTF : obligation à quitter le territoire français
PAF : police aux frontières
RESF : Réseau éducation sans frontières
SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation
TA : tribunal administratif
TGI : tribunal de grande instance
UCSA : unité de consultation et de soins ambulatoires
UE : Union européenne
UMJ : unité médico-judiciaire
Urssaf : Union de recouvrements des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

AE : l'arrêté d'expulsion est une prérogative de l'Administration pour éloigner les personnes dont le comportement est jugé contraire aux intérêts de l'Etat. L'AE n'est donc pas une décision sanctionnant l'infraction à la législation sur les étrangers (séjour irrégulier).

AME : l'arrêté ministériel d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le ministre de l'Intérieur lorsqu'il y a urgence absolue et/ou nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique de procéder à l'éloignement de l'étranger.

APE : l'arrêté préfectoral d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le préfet lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue une menace grave à l'ordre public.

APRF : l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière est une mesure de police prise par le préfet. Cette mesure vise à éloigner les étrangers se trouvant sur le territoire national sans titre de séjour, qu'ils n'en aient jamais disposé ou qu'ils n'en disposent plus.

Convention de Genève : la convention de Genève du 28 juillet 1951 est l'instrument international qui permet de définir le réfugié. Le réfugié au sens de la convention est *« toute personne qui craint avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité, et qui ne peut ou ne veut en raison de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays »*.

Convention de Schengen : la convention de Schengen est applicable en matière de circulation des personnes ressortissantes d'un pays tiers à l'Union européenne et donc pour le franchissement des frontières intérieures de l'espace Schengen.

Eurodac : ce règlement pris pour améliorer l'efficacité du système Dublin, fixe les modalités de fonctionnement de la base de données biométriques (fichier Eurodac) qui permet le recensement et la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile, des étrangers interpellés lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure, des étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un État membre. Ainsi un État peut savoir que tel demandeur d'asile a transité par un autre pays ou y a déposé une demande d'asile.

ITF : l'interdiction du territoire français est une décision judiciaire (prise en complément ou non d'une peine prononcée par le juge pénal) qui interdit à la personne condamnée d'être présente sur le territoire français pendant une durée limitée ou définitivement.

JLD : le juge des libertés et de la détention est un juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle. Il exerce un contrôle de la procédure et décide du maintien ou non de l'étranger en rétention administrative.

OQTF : l'obligation à quitter le territoire français est une décision par laquelle l'Administration refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public. Par ailleurs cette mesure constitue une mesure d'éloignement forcé (l'étranger dispose d'un mois pour quitter le territoire). Cette décision fixe également le pays vers lequel l'Administration entend éloigner l'étranger.

Rafle : arrestation massive opérée à l'improviste par la police dans un quartier ou établissement suspect.

Règlement Dublin II n° 343/2003 du 18 février 2003 : règlement qui établit les critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des états membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Réadmission Dublin : renvoi d'un demandeur d'asile vers un autre pays européen considéré comme responsable de l'examen de sa demande aux termes du règlement Dublin II.

Réadmission Schengen : remise d'un étranger aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les Etats membres de la communauté européenne.

TA : le tribunal administratif juge la plus grande part des litiges entre les particuliers et les administrations. Le juge administratif est saisi des demandes d'annulation des arrêtés de reconduites à la frontière et des obligations à quitter le territoire français.

TGI : le tribunal de grande instance est la juridiction judiciaire de droit commun. Le président du TGI désigne les juges des libertés et de la détention.

PROCÉDURE DE LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE

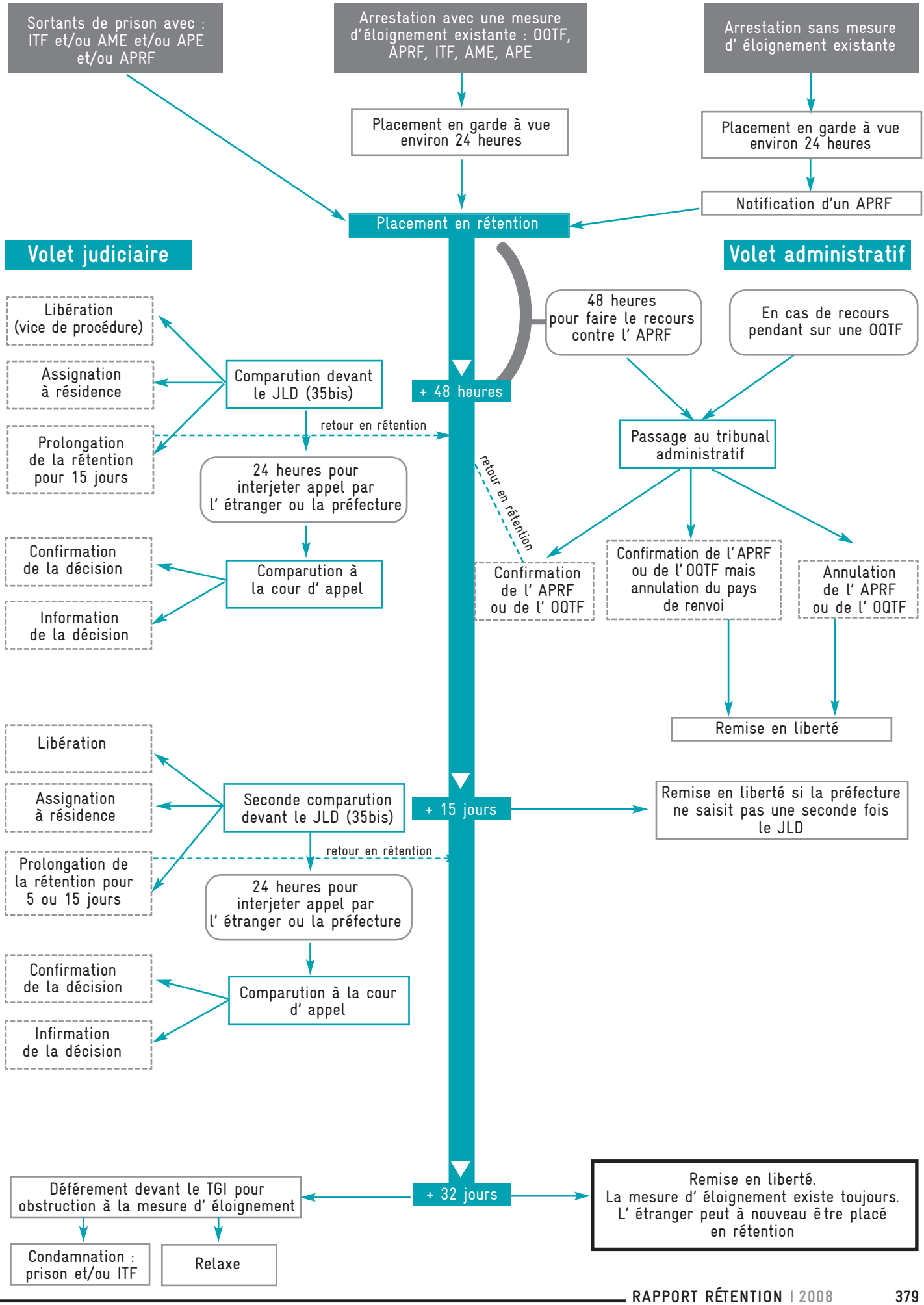

CODE DE L'ENTRÉE DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE

Partie réglementaire I Mise à jour le 16 septembre 2009

LIVRE V - LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT

TITRE V - RÉTENTION D'UN ÉTRANGER DANS DES LOCAUX NE RELEVANT PAS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Chapitre Ier : Placement en rétention

Article R. 551-1
L'autorité compétente pour ordonner le placement en rétention administrative d'un étranger est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police. La même autorité est compétente pour décider de déplacer un étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, dans les conditions prévues à l'article L. 553-2.

Article R. 551-2
Les étrangers retenus, en application du présent titre, dans des locaux ne relevant pas de
l'administration pénitentiaire sont placés, sous réserve des dispositions de l'article R. 551-3, dans des établissements dénommés "centres de rétention administrative", régis par les articles R. 553-1 à R. 553-4.
Les centres de rétention administrative, qui ont une vocation nationale, reçoivent, dans la limite de leur capacité d'accueil et sans considération de la compétence géographique du préfet ayant pris l'arrêté de placement en rétention, les étrangers mentionnés à l'alinéa précédent quel que soit le lieu de leur résidence ou de leur interpellation. Le préfet ayant procédé au placement en rétention de l'étranger exerce les compétences relatives à la mesure d'éloignement qu'il met à exécution jusqu'au terme de la procédure engagée quel que soit le lieu où l'étranger en cause est maintenu en rétention.

Article R. 551-3
Lorsqu'en raison de circonstances particulières, notamment de temps ou de lieu, des étrangers
mentionnés à l'article R. 551-2 ne peuvent être placés immédiatement dans un centre de rétention administrative, le préfet peut les placer dans des locaux adaptés à cette fin, dénommés "locaux de rétention administrative" régis par les articles R. 553-5 et R. 553-6.

Les étrangers peuvent être maintenus dans ces locaux pendant une durée n'excédant pas 48 heures.
Toutefois, en cas d'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention mentionnée à l'article L. 552-3, s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort de la cour d'appel où se situe le local, l'étranger peut y être maintenu jusqu'à ce que le président de la cour d'appel ait statué. De même, en cas de recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière, s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort du tribunal administratif où se situe le local, l'étranger peut y être maintenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours.

Article R. 551-4
Dès son arrivée au lieu de rétention, chaque étranger est mis en mesure de communiquer avec toute personne de son choix, avec les autorités consulaires du pays dont il déclare avoir la nationalité et avec son avocat s'il en a un, ou, s'il n'en a pas, avec la permanence du barreau du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le lieu de rétention.
Quel que soit le lieu de rétention dans lequel l'étranger est placé, un procès-verbal de la procédure de notification des droits en rétention est établi. Il est signé par l'intéressé, qui en reçoit un exemplaire, le fonctionnaire qui en est l'auteur et, le cas échéant, l'interprète. Ces références sont portées sur le registre mentionné à l'article L. 553-1.

Chapitre II : Prolongation de la rétention par le juge des libertés et de la détention

Section 1 : Première saisine du juge des libertés et de la détention.

Article R. 552-1
Pour l'application des articles L. 552-1 à L. 552-8, le juge des libertés et de la détention compétent est celui du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'étranger est maintenu en rétention ou assigné à résidence.

Article R. 552-2
Le juge des libertés et de la détention est saisi par simple requête de l'autorité administrative qui a ordonné le placement en rétention.

Article R. 552-3
A peine d'irrecevabilité, la requête est motivée, datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment une copie du registre prévu à l'article L. 553-1.

Article R. 552-4
La requête est transmise par tout moyen au greffe du tribunal avant l'expiration des délais mentionnés aux articles L. 552-1 et L. 552-7.
Le greffier l'enregistre et y appose, ainsi que sur les pièces jointes, un timbre indiquant la date et l'heure de la réception.

Article R. 552-5
Dès réception de la requête, le greffier avise aussitôt et par tout moyen l'autorité requérante, le procureur de la République, l'étranger et son avocat, s'il en a un, du jour et de l'heure de l'audience fixés par le juge.

Article R. 552-6
L'étranger est avisé de son droit de choisir un avocat. Le juge lui en fait désigner un d'office si l'étranger le demande.

Article R. 552-7
La requête et les pièces qui y sont jointes sont, dès leur arrivée au greffe, mises à la disposition de l'avocat de l'étranger. Elles peuvent y être également consultées, avant l'ouverture des débats, par l'étranger lui-même, assisté, le cas échéant, par un interprète s'il ne connaît pas suffisamment la langue française.

Article R. 552-8
L'autorité administrative compétente pour proposer au juge que l'audience se déroule avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle, comme prévu à l'article L. 552-12, est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

Article R. 552-9
A l'audience, l'autorité requérante ou son représentant, sur sa demande ou sur celle du juge, est entendue en ses observations.
L'étranger, sauf s'il ne se présente pas, bien que dûment convoqué, et, s'il y a lieu, son avocat sont entendus. Le juge nomme un interprète si l'étranger ne parle pas suffisamment la langue française. Le ministère public peut faire connaître son avis.

Article R. 552-10
L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est rendue sans délai. Elle est notifiée sur place aux parties présentes à l'audience qui en accusent réception. Le magistrat fait connaître verbalement aux parties présentes le délai d'appel et les modalités selon lesquelles cette voie de recours peut être exercée. Il les informe simultanément que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.
Les notifications prévues à l'alinéa premier sont faites par tout moyen et dans les meilleurs délais aux parties qui ne se sont pas présentées, bien que dûment convoquées, ainsi qu'au procureur de la République, qui en accusent réception.
Lorsqu'une ordonnance met fin à la rétention ou assigne à résidence l'étranger et que le procureur de la République estime ne pas avoir à solliciter du premier président qu'il déclare l'appel suspensif, il retourne l'ordonnance au magistrat qui l'a rendue en mentionnant sur celle-ci qu'il ne s'oppose pas à sa mise à exécution. Il est alors immédiatement mis fin à la mesure de maintien à la disposition de la justice.

Section 2 : Nouvelle saisine du juge des libertés et de la détention.

Article R. 552-11
Pour la mise en œuvre des articles L. 552-7 et L. 552-8, les règles prévues à la section 1 du présent chapitre sont applicables.

Section 3 : Voies de recours

Sous-section 1 : Appel.

Article R. 552-12
L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans les vingt-quatre heures de son prononcé, par l' étranger, par le préfet de département et, à Paris, par le préfet de police. Lorsque l'étranger n'assiste pas à l'audience, le délai court pour ce dernier à compter de la notification qui lui est faite. Le délai ainsi prévu est calculé et prorogé conformément aux articles 640 et 642 du code de procédure civile.
Le ministère public peut également interjeter appel de cette ordonnance selon les mêmes modalités, alors même qu'il a renoncé à solliciter la suspension provisoire.
Toutefois, il doit former appel dans le délai de quatre heures s'il entend solliciter du premier président ou de son délégué qu'il déclare l'appel suspensif.
Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le ministère public fait notifier la déclaration d'appel, immédiatement et par tout moyen, à l'autorité administrative, à l'étranger et, le cas échéant, à son avocat, qui en accusent réception. La notification mentionne que des observations en réponse à la demande de déclaration d'appel suspensif peuvent être transmises par tout moyen au secrétariat du premier président ou de son délégué dans un délai de deux heures.

Article R. 552-13
Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure.
Le greffier de la cour d'appel avise immédiatement le greffier du tribunal de grande instance qui lui transmet sans délai le dossier.

Article R. 552-14
Le premier président ou son délégué statue sur la demande visant à déclarer l'appel suspensif, après que l'étranger ou son conseil a été mis à même de transmettre ses observations, suivant les modalités définies au dernier alinéa de l'article R. 552-12.
La décision du premier président sur le caractère suspensif de l'appel est portée à la connaissance de l'étranger et de son conseil par le greffe de la cour d'appel et communiquée au procureur de la République, qui veille à son exécution et en informe l'autorité administrative.
Lorsque l'étranger est maintenu à la disposition de la justice, le procureur de la République décide des conditions du maintien. Il en informe sans délai l'étranger et l'autorité administrative qui a prononcé la rétention.

Article R. 552-15
Le greffier de la cour d'appel fait connaître aux parties et au ministère public la date de l'audience au fond.
L'autorité qui a ordonné la rétention, l'avocat de l' étranger et l'étranger lui- même peuvent demander à être entendus à l' audience.
Le ministère public peut faire connaître son avis.
Le premier président ou son délégué statue au fond dans les quarante-huit heures de sa saisine. Le délai ainsi prévu est calculé et prorogé conformément aux articles 640 et 642 du code de procédure civile.
L'ordonnance est communiquée au ministère public. Elle est notifiée à l'étranger et à son conseil, s'il en a un, ainsi qu'à l'autorité qui a prononcé la rétention. La notification est faite sur place aux parties présentes qui en accusent réception. Le greffier la notifie par tout moyen et dans les meilleurs délais aux autres parties qui en accusent réception.

Sous-section 2 : Pourvoi en cassation.

Article R. 552-16
L'ordonnance du premier président de la cour d'appel ou de son délégué n'est pas susceptible d'opposition. Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé la rétention et au ministère public.

Section 4 : Dispositions communes.

Section 5 : Saisine du juge par l'étranger et décisions de mise en liberté prises par le juge de sa propre initiative ou à la demande du ministère public.

Sous-section 1 : Saisine et décision du juge des libertés et de la détention

Article R. 552-17
L'étranger en rétention qui demande, hors des audiences prévues aux articles R. 552-9 et R. 552-15, qu'il soit mis fin à sa rétention saisit le juge des libertés et de la détention par simple requête adressée par tout moyen au juge. A peine d'irrecevabilité, la requête est motivée et signée de l'étranger ou de son représentant, et accompagnée de toutes les pièces justificatives.
Il est procédé comme il est dit à la section 1 du présent chapitre. Toutefois, le juge peut rejeter la requête sans avoir préalablement convoqué les parties s'il apparaît qu'aucune circonstance nouvelle de fait ou de droit n'est intervenue depuis le placement en rétention administrative ou son renouvellement, ou que les éléments fournis à l'appui de la demande ne permettent manifestement pas de justifier qu'il soit mis fin à la rétention.

Article R. 552-18
Indépendamment de la mise en oeuvre des dispositions de l'article R. 552-17, le juge des libertés et de la détention peut, à tout moment, après avoir mis l'autorité administrative en mesure de présenter ses observations, de sa propre initiative ou à la demande du ministère public, décider la mise en liberté de l'étranger lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.

Article R. 552-19
L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est notifiée sans délai et par tout moyen à l'étranger et à son conseil, au préfet de département et, à Paris, au préfet de police ainsi qu'au ministère public.

Sous-section 2 : Appel

Article R. 552-20
L'ordonnance mentionnée à l'article R. 552-19 est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans les vingt-quatre heures de sa notification, par l'étranger, par le ministère public, par le préfet de département et, à Paris, par le préfet de police. Le délai ainsi prévu est calculé et prorogé conformément aux articles 640 et 642 du code de procédure civile.
L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le ministère public peut solliciter du premier président ou de son délégué qu'il déclare son recours suspensif, lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public.
Dans ce cas, l'appel est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.
Le ministère public fait notifier la déclaration d'appel, accompagnée de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, immédiatement et par tout moyen à l'autorité administrative, à l'étranger et, le cas échéant, à son avocat, qui en accusent réception.
La notification mentionne que des observations en réponse à la demande de déclaration d'appel suspensif peuvent être transmises par tout moyen au secrétariat du premier président ou de son délégué dans un délai de deux heures.

Article R. 552-21
Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure.
Le greffier de la cour d'appel avise immédiatement le greffier du tribunal de grande instance qui lui transmet sans délai le dossier.

Article R. 552-22
Le premier président ou son délégué statue sans délai sur la demande visant à déclarer l'appel suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public, après que l'étranger ou son conseil a été mis à même de transmettre ses observations, suivant les modalités définies au dernier alinéa de l'article R. 552-20, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement, non susceptible de recours.

L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond.
La décision sur le caractère suspensif de l'appel est portée à la connaissance de l'étranger et de son conseil par le greffe de la cour d'appel et communiquée au procureur de la République, qui veille à son exécution et en informe l'autorité administrative.
Lorsque l'étranger est maintenu à la disposition de la justice, le procureur de la République décide des conditions de ce maintien. Il en informe sans délai l'étranger et l'autorité administrative qui a prononcé la rétention.

Article R. 552-23
Selon les modalités définies à l'article R. 552-15, les parties sont entendues ou appelées, le premier président ou son délégué statue au fond et l'ordonnance est notifiée.

Sous-section 3 : Pourvoi en cassation

Article R. 552-24
L'ordonnance du premier président ou de son délégué n'est pas susceptible d'opposition. Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé la rétention et au ministère public.

Chapitre III : Conditions de la rétention

Section 1 : Lieux de rétention
Sous-section 1 : Centres de rétention administrative.

Article R. 553-1
Les centres de rétention administrative sont créés, sur proposition du ministre chargé de l'immigration, par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales, du ministre chargé de l'immigration, du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre de la défense. Cet arrêté mentionne l'adresse du centre et précise, d'une part, si sa surveillance en est confiée à la police nationale ou à la gendarmerie nationale et, d'autre part, si ce centre est susceptible d'accueillir des familles.

Article R. 553-2
Les centres de rétention administrative sont placés sous la responsabilité du préfet territorialement compétent et, à Paris, du préfet de police, qui désigne par arrêté le chef du centre, après accord du directeur général de la police nationale ou du directeur général de la gendarmerie nationale. Cet arrêté désigne aussi, le cas échéant, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'immigration, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense, le responsable de la gestion hôtelière et le responsable de la gestion des dossiers administratifs des étrangers admis au centre.
Le chef de centre est responsable de l'ordre et de la sécurité du centre et de la tenue du registre mentionné à l'article L. 553-1. Il a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement du centre.

Article R. 553-3
Les centres de rétention administrative, dont la capacité d'accueil ne pourra pas dépasser 140 places, offrent aux étrangers retenus des équipements de type hôtelier et des prestations de restauration collective. Ils répondent aux normes suivantes :
1. Une surface utile minimum de 10 mètres carrés par retenu comprenant les chambres et les espaces librement accessibles aux heures ouvrables ;
2. Des chambres collectives non mixtes, contenant au maximum six personnes ;
3. Des équipements sanitaires, comprenant des lavabos, douches et w.-c., en libre accès et en nombre suffisant, soit un bloc sanitaire pour 10 retenus ;
4. Un téléphone en libre accès pour cinquante retenus ;
5. Des locaux et matériels nécessaires à la restauration conformes aux normes prévues par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre de la défense, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat ;
6. Au-delà de quarante personnes retenues, une salle de loisirs et de détente distincte du réfectoire, dont la superficie est d'au moins 50 mètres carrés, majorée de 10 mètres carrés pour quinze retenus supplémentaires ;
7. Une ou plusieurs salles dotées d'équipement médical, réservées au service médical ;
8. Un local permettant de recevoir les visites des familles et des autorités consulaires ;
9. Le local mentionné à l'article R. 553-7, réservé aux avocats ;
10. Un local affecté à l'organisme mentionné à l'article R. 553-13 ;
11. Un local, meublé et équipé d'un téléphone, affecté à l'association mentionnée au premier alinéa de l'article R. 553-14 ;
12. Un espace de promenade à l'air libre ;
13. Un local à bagages.

Les centres de rétention administrative susceptibles d'accueillir des familles disposent en outre de chambres spécialement équipées, et notamment de matériels de puériculture adaptés.

Article R. 553-4
Dans chaque centre de rétention, un règlement intérieur, dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'immigration, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense, organise la vie quotidienne, dans des conditions conformes à la dignité et à la sécurité de ses occupants. Il rappelle notamment les droits et devoirs des étrangers retenus, ainsi que les modalités pratiques d'exercice par ces derniers de leurs droits. Il mentionne notamment les conditions dans lesquelles s'exerce la circulation des étrangers dans le centre, notamment l'accès aux espaces à l'air libre.
Le règlement intérieur est établi par le chef de centre et approuvé par le préfet territorialement compétent.
Il est traduit dans les langues les plus couramment utilisées désignées par un arrêté du ministre chargé de l'immigration.

Un exemplaire en langue française et traduit dans les langues prévues à l'alinéa précédent est affiché dans les parties communes du centre.

Sous-section 2 : Locaux de rétention administrative.

Article R. 553-5
Les locaux mentionnés à l'article R. 551-3 sont créés, à titre permanent ou pour une durée déterminée, par arrêté préfectoral. Une copie de cet arrêté est transmise sans délai au procureur de la République, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente.

Article R. 553-6
Les locaux de rétention administrative doivent disposer des équipements suivants :
1. Des chambres collectives non mixtes, accueillant au maximum six personnes ;
2. Des équipements sanitaires en libre accès comprenant des lavabos, douches et w.-c. ;
3. Un téléphone en libre accès ;
4. Un local permettant de recevoir les visites : autorités consulaires, familles, médecins, membres d'associations ;
5. Le local mentionné à l'article R. 553-7, réservé aux avocats ;
6. Une pharmacie de secours.

Sous-section 3 : Dispositions communes.

Article R. 553-7
Un local réservé aux avocats et permettant de préserver la confidentialité des entretiens est aménagé dans chaque lieu de rétention. Il est accessible en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, sur simple requête de l'avocat auprès du service en charge de l'accueil des étrangers retenus et avec l'accord de la personne intéressée.

Article R. 553-8
Dans les conditions prévues aux articles R. 553-3 et R. 553-6, des locaux et des moyens matériels adaptés doivent permettre au personnel de santé de donner des consultations et de dispenser des soins dans les centres et locaux de rétention.
Les conditions dans lesquelles le service public hospitalier intervient au bénéfice des personnes retenues, en application des articles L. 6112-1 et L. 6112-8 du code de la santé publique, sont précisées par voie de convention passée entre le préfet territorialement compétent et un établissement public hospitalier selon des modalités définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'immigration, du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de la santé. Pour les centres de rétention administrative, cet arrêté précise notamment les conditions de présence et de qualification des personnels de santé ainsi que les dispositions sanitaires applicables en dehors de leurs heures de présence au centre.

Article R. 553-9
Les crédits relatifs à la construction et à l'entretien immobilier des centres et locaux de rétention sont inscrits aux budgets des ministères de l'intérieur et de la défense, chacun en ce qui le concerne.

Section 2 : Droits des étrangers retenus.

Article R. 553-11
L'administration met un interprète à la disposition des étrangers maintenus en centre ou en local de rétention administrative qui ne comprennent pas le français, dans le seul cadre des procédures de non-admission ou d'éloignement dont ils font l'objet. Dans les autres cas, la rétribution du prestataire est à la charge de l'étranger.
Lorsque l'assistance d'un interprète se fait par téléphone ou un autre moyen de télécommunication, le nom et les coordonnées de l'interprète, ainsi que la langue utilisée, sont mentionnés par procès-verbal, dont une copie est remise à l'étranger.

Article R. 553-12
Pendant la durée de leur séjour en rétention, les étrangers sont hébergés et nourris à titre gratuit. Ils sont soignés gratuitement.

Article R. 553-13
Les étrangers placés ou maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ, qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues, la réalisation de formalités administratives, l'achat de produits de vie courante et, le cas échéant, les liens avec le pays d'origine, notamment la famille. Pour la conduite de ces actions, l'État a recours à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations. Une convention détermine les conditions d'affectation et d'intervention des agents de cet établissement public.

Section 2 bis : Intervention des personnes morales

Sous-section 1 : Cas des centres de rétention administrative

Article R. 553-14
Pour permettre l'exercice effectif de leurs droits par les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative, le ministre chargé de l'immigration conclut une convention avec une ou plusieurs personnes morales ayant pour mission d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits. À cette fin, la personne morale assure, dans chaque centre dans lequel elle est chargée d'intervenir, des prestations d'information, par l'organisation de permanences et la mise à disposition de documentation. Ces prestations sont assurées par une seule personne morale par centre. Les étrangers retenus en bénéficient sans formalité dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article R. 553-14-1
L'accès aux centres de rétention administrative des représentants des personnes morales ayant conclu une convention en application de l'article R. 553-14
est subordonné à un agrément individuel accordé pour une durée de trois ans par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police, sur proposition de chacune des personnes morales avec lesquelles le ministre chargé de l'immigration a conclu une convention.
Les conventions mentionnées à l'article R. 553-14 déterminent le nombre des agréments individuels propres à chaque centre pour lequel la personne morale est chargée d'intervenir.
Les conventions mentionnées à l'article R. 553-14 déterminent en outre le nombre des agréments individuels permettant l'accès à tous les centres dans lesquels la personne morale est chargée d'intervenir.
Ces agréments sont délivrés par le ministre chargé de l'immigration.
Les agréments individuels sont renouvelables.
Une personne physique ne peut représenter plus d'une personne morale.

Sous-section 2 : Cas des locaux de rétention administrative

Article R. 553-14-2
Pour permettre l'exercice effectif de leurs droits, les étrangers maintenus dans un des locaux de rétention mentionnés à l'article R. 551-3 peuvent bénéficier du concours d'une personne morale, à leur demande ou à l'initiative de celle-ci, dans des conditions définies par convention conclue par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police.
Dans chaque local de rétention, ce concours est assuré par une seule personne morale.

Article R. 553-14-3
L'accès à un local de rétention administrative des représentants des personnes morales ayant conclu une convention en application de l'article R. 553-14-2 est subordonné à un agrément individuel accordé pour une durée de trois ans par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police, sur proposition de chacune des personnes morales avec lesquelles il a passé une convention.
Les conventions mentionnées à l'article R. 553-14-2 déterminent le nombre des agréments individuels propres à chaque local dans lequel la personne morale est chargée d'intervenir.
Cet agrément est renouvelable. Une personne physique ne peut représenter plus d'une personne morale.

Section 3 : Demandes d'asile formulées par des étrangers retenus.

Article R. 553-15
L'étranger maintenu dans un centre de rétention qui souhaite demander l'asile présente sa demande dans le délai de cinq jours à compter de la notification qui lui a été faite de ce droit conformément à l'article L. 551-3. À cette fin, l'étranger remet sa demande soit au chef du centre de rétention soit à son adjoint ou, le cas échéant, au responsable de la gestion des dossiers administratifs.
L'étranger maintenu dans un local de rétention qui souhaite demander l'asile peut remettre à tout moment sa demande au responsable du local de rétention administrative ou à son adjoint.
La demande d'asile formulée en centre ou en local de rétention est présentée selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article R. 723-1.

Article R. 553-16
L'autorité dépositaire de la demande enregistre la date et l'heure de la remise du dossier de demande d'asile par l'étranger sur le registre mentionné à l'article L. 553-1.
L'autorité dépositaire de la demande saisit sans délai par tout moyen comportant un accusé de réception, notamment par télécopie ou par voie électronique sécurisée, le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du dossier de demande d'asile tel qu'il lui a été remis par l'étranger, en vue de son examen selon les modalités prévues à l'article R. 723-3.
L'original du dossier est transmis sans délai à l'office. Lorsque cette transmission est faite par porteur, un accusé de réception est délivré immédiatement.

Article R. 553-17
Si l'intéressé est retenu en centre de rétention administrative, la décision du directeur général de l'office est transmise au centre de rétention par télécopie, par voie électronique sécurisée ou par porteur au plus tard à l'échéance du délai de 96 heures prévu au deuxième alinéa de l'article R. 723-3. Lorsque la décision comporte des pièces jointes, elle est transmise par voie postale accélérée.
La décision du directeur général de l'office est transmise à l'intéressé par la voie administrative par le chef de centre ou son adjoint ou par le responsable de la gestion des dossiers administratifs.
Si l'intéressé est retenu en local de rétention administrative, la décision est transmise au responsable du local dans les conditions prévues à l'alinéa précédent en vue de sa notification administrative. La notification est effectuée par le responsable du local de rétention ou par son adjoint.
Lorsqu'un étranger ayant déposé sa demande d'asile en local de rétention administrative est transféré en centre de rétention administrative avant que l'office ait statué, le préfet responsable de la procédure d'éloignement en informe par télécopie l'office.

Chapitre IV : Fin de la rétention.

Chapitre V : Dispositions particulières aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français.

LIVRE VI - CONTRÔLES ET SANCTIONS

TITRE Ier - CONTRÔLES

Chapitre unique

Section 4 : Traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement

Article R. 611-25
Est autorisée la création, sur le fondement de l'article L. 611-3, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé ELOI, relevant du ministère chargé de l'immigration.
Ce traitement a pour finalités :
a) De permettre le suivi et la mise en oeuvre des mesures d'éloignement prévues au livre V par la gestion des différentes étapes de la procédure ;
b) D'établir des statistiques relatives à ces mesures et à leur exécution.

Article R. 611-26
Sont enregistrées dans le traitement ELOI les données à caractère personnel relatives à l'étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement qui sont énumérées à l'annexe 6-7.
Le traitement ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir de la photographie.

Article R. 611-27
Les données mentionnées à l'article R. 611-26 sont enregistrées :
1. S'agissant des mesures d'éloignement prévues aux articles L. 511-1, L. 531-1 et L. 531-3, à compter du prononcé de la mesure par l'autorité compétente ;
2. S'agissant des arrêtés d'expulsion, à compter de la convocation de l'étranger devant la commission prévue à l'article L. 522-1 ou, si la consultation de cet organisme n'est pas requise en raison d'une urgence absolue, à compter de la signature de l'arrêté ;
3. S'agissant des interdictions judiciaires du territoire, à compter de la réception des réquisitions du procureur de la République aux fins d'exécution de l'interdiction.

Article R. 611-28
Les données mentionnées à l'article R. 611-26 sont effacées trois mois après la date de l'éloignement effectif. Toutefois, les données mentionnées aux 1° à 10° du A, au B, aux 1° et 2° du C et au 10° du F de l'annexe 6-7 peuvent être conservées jusqu'à l'expiration d'une période de trois ans courant à compter de la même date.
Lorsqu'il n'est pas procédé à l'éloignement effectif à l'issue d'un placement en rétention administrative, les périodes de trois mois et trois ans mentionnées à l'alinéa précédent courent à compter de la date à laquelle il a été mis fin à la rétention, à moins que l'étranger ne fasse l'objet, par application de l'article L. 624-2 ou de l'article L. 624-3, d'une interdiction du territoire français pour s'être soustrait à l'exécution de la mesure d'éloignement.
Les données afférentes aux obligations de quitter le territoire français et aux arrêtés de reconduite à la frontière qui n'ont donné lieu à aucune mesure d'exécution sont effacées trois ans après la date à laquelle la décision a été signée.

Article R. 611-29
Nonobstant les dispositions de l'article R. 611-28, ne doivent pas être conservées les données à caractère personnel afférentes :
1. Aux procédures engagées sur le fondement de l'article L. 522-1 qui, après consultation de la commission compétente, n'ont pas donné lieu à la signature d'un arrêté d'expulsion ;
2. Aux mesures administratives d'éloignement ayant fait l'objet soit d'une annulation contentieuse devenue définitive, soit d'un retrait, soit d'une abrogation expresse, soit d'une abrogation implicite résultant de la délivrance d'un titre de séjour ;
3. Aux obligations de quitter le territoire français et aux arrêtés de reconduite à la frontière pour lesquels l'administration a connaissance du départ volontaire de l'intéressé ;
4. Aux interdictions judiciaires du territoire ayant cessé de produire effet en raison soit de l'expiration de la période d'interdiction, soit d'une décision de relèvement.

Article R. 611-30
Quand l'étranger fait l'objet d'une assignation à résidence, les nom, prénoms et adresse de la personne qui l'héberge sont enregistrés dans le traitement ELOI. Ces données doivent être effacées au plus tard trois mois après la fin de l'assignation à résidence.

Article R. 611-31
Sont destinataires des données à caractère personnel enregistrées dans le traitement ELOI, pour les besoins exclusifs des missions relatives aux procédures d'éloignement qui leur sont confiées :
1. Les agents des services centraux du ministère de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, direction centrale de la police aux frontières et direction centrale de la sécurité publique) individuellement désignés et spécialement habilités, selon le cas, par le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur central de la police aux frontières ou le directeur central de la sécurité publique ;
2. Les agents des services préfectoraux en charge de la gestion de la procédure d'éloignement individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police ;
3. Les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales en charge de la gestion des lieux de rétention administrative et de l'exécution des mesures d'éloignement, individuellement désignés et spécialement habilités, selon le cas, par le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou, à Paris, par le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la police

urbaine de proximité ou le directeur des renseignements généraux de la préfecture de police. Chaque agent n'a accès qu'aux informations nécessaires eu égard à ses attributions dans la conduite des procédures d'éloignement.

Article R. 611-32
Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent auprès du préfet en charge de la gestion du dossier d'éloignement.

Article R. 611-33
Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la même loi ne s'applique pas au traitement ELOI.

Article R. 611-34
Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement ELOI ne peuvent faire l'objet d'interconnexions, mises en relation ou rapprochements avec aucun autre traitement automatisé de données à caractère personnel.

TITRE V - RÉTENTION D'UN ÉTRANGER DANS DES LOCAUX NE RELEVANT PAS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Chapitre Ier : Placement en rétention

Article L. 551-1

Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger :

1. Soit, devant être remis aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 et L. 531-2 ne peut quitter immédiatement le territoire français ;
2. Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français;
3. Soit, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L.511-1 à L. 511-3 et édicté moins d'un an auparavant, ou devant être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ne peut quitter immédiatement le territoire français ;
4. Soit, faisant l'objet d'un signalement ou d'une décision d'éloignement mentionnés à l'article L. 531-3, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;
5. Soit, ayant fait l'objet d'une décision de placement au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent placement ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire ;
6. Soit, faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise en application du I de l'article L. 511-1 moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai d'un mois pour quitter volontairement le territoire est expiré, ne peut quitter immédiatement ce territoire.

Article L. 551-2

La décision de placement est prise par l'autorité administrative, après l'interpellation de l'étranger et, le cas échéant, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention. Elle est écrite et motivée. Un double en est remis à l'intéressé. Le procureur de la République en est informé immédiatement.

L'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin. Il est également informé qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles s'exerce l'assistance de ces intervenants.

Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application des dispositions de l'article L.111-7.

Article L. 551-3

A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification.

Chapitre II : Prolongation de la rétention par le juge des libertés et de la détention

Section 1 : Première saisine du juge des libertés et de la détention.

Article L. 552-1

Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. Il statue par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un. L'étranger peut demander au juge des libertés et de la détention qu'il lui soit désigné un conseil d'office. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle.

Article L. 552-2

Le juge rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et s'assure, d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article L. 553-1 émargé par l'intéressé, que celui-ci a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir. Il l'informe des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice, pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance.

Article L. 552-3

L'ordonnance de prolongation de la rétention court à compter de l'expiration du délai de quarante-huit heures fixé à l'article L. 552-1.

Article L. 552-4
A titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives, après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution. L'assignation à résidence concernant un étranger qui s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d'une interdiction du territoire dont il n'a pas été relevé, ou d'une mesure d'expulsion en vigueur doit faire l'objet d'une motivation spéciale.

Article L. 552-5
L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge. A la demande du juge, l'étranger justifie que le lieu proposé pour l'assignation satisfait aux exigences de garanties de représentation effectives. L'étranger se présente quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie territorialement compétents au regard du lieu d'assignation, en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 624-1 sont applicables. Le procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.

Article L. 552-6
Lorsqu'une ordonnance met fin à la rétention ou assigne l'étranger à résidence, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

Section 2 : Nouvelle saisine du juge des libertés et de la détention.

Article L. 552-7
Quand un délai de quinze jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de quarante-huit heures mentionné à l'article L. 552-1 et en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi.
Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de quinze jours mentionné à l'alinéa précédent, et pour une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours.
Les dispositions de l'article L. 552-6 sont applicables.

Article L. 552-8
Le juge peut également être saisi lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage parle consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente, que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement, malgré les diligences de l'administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai prescrit au premier alinéa de l'article L. 552-7.
Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de quinze jours fixé au premier alinéa de l'article L. 552-7. La prolongation ne peut excéder une durée de cinq jours.
Les dispositions de l'article L. 552-6 sont applicables.

Section 3 : Voies de recours

Article L. 552-9
Les ordonnances mentionnées aux sections 1 et 2 du présent chapitre sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine; l'appel peut être formé par l'intéressé, le ministère public et l'autorité administrative.

Article L. 552-10
L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Section 4 : Dispositions communes.

Article L. 552-11
L'intéressé peut bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Article L. 552-12
Par décision du juge prise sur une proposition de l'autorité administrative à laquelle l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend ne s'est pas opposé, les audiences prévues au présent chapitre peuvent se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.

Chapitre III : Conditions de la rétention

Article L. 553-1
Il est tenu, dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues au titre du présent titre, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur placement ou de leur maintien.
L'autorité administrative tient à la disposition des personnes qui en font la demande les éléments d'information concernant les date et heure du début du placement de chaque étranger en rétention, le lieu exact de celle-ci ainsi que les date et heure des décisions de prolongation.

Article L. 553-2
En cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention, l'autorité administrative peut décider de déplacer l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer les procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée, ainsi que, après la première ordonnance de prolongation, les juges des libertés et de la détention compétents.

Article L. 553-3
Pendant toute la durée de la rétention, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'article L. 553-1.
Le procureur de la République visite les lieux de rétention chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an.

Article L. 553-4
Dans chaque lieu de rétention, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers retenus est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article L. 553-5
Sauf en cas de menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant : audiences, présentation au consulat, conditions du départ.
Dans chaque lieu de rétention, un document rédigé dans les langues les plus couramment utilisées, et décrivant les droits de l'étranger au cours de la procédure d'éloignement et de rétention, ainsi que leurs conditions d'exercice, est mis à disposition des personnes retenues.
La méconnaissance des dispositions du présent article est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures d'éloignement et de rétention.

Article L. 553-6
Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles les étrangers maintenus en rétention bénéficient d'actions d'accueil, d'information et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de leurs droits et préparer leur départ.

Chapitre IV : Fin de la rétention.

Article L. 554-1
Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet.

Article L. 554-2
Si la mesure d'éloignement est annulée par le juge administratif, il est immédiatement mis fin au maintien de l'étranger en rétention et celui-ci est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.

Article L. 554-3
S'il est mis fin au maintien de l'étranger en rétention pour une raison autre que l'annulation par le juge administratif de la mesure d'éloignement, le juge des libertés et de la détention rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire.
Si l'étranger est libéré à l'échéance de la période de rétention, faute pour la mesure d'éloignement d'avoir pu être exécutée, le chef du centre de rétention fait de même. La méconnaissance des dispositions du présent article est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé de procédures ultérieures d'éloignement et de rétention.

Chapitre V : Dispositions particulières aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français.

Article L. 555-1
L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions définies au présent titre, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Le deuxième alinéa de l'article L. 551-2 et l'article L. 553-4 sont applicables. Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis le prononcé de la peine, il est fait application des dispositions des chapitres II à IV du présent titre.

L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire peut également donner lieu au placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, dans les conditions définies au présent titre.

Article L. 555-2
L'appel d'une décision prononcée par la juridiction pénale peut être interjeté par l'étranger placé ou maintenu dans un lieu de rétention au moyen d'une déclaration auprès du chef du centre ou du local de rétention. Il en est de même du pourvoi en cassation.
Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef du centre ou du local. Elle est également signée par l'étranger. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu par, selon le cas, le troisième alinéa de l'article 380-12, le troisième alinéa de l'article 502 ou le troisième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Article L. 555-3
Lorsqu'un étranger est condamné en première instance à une peine d'interdiction du territoire français à titre de peine principale assortie de l'exécution provisoire et que l'éloignement du territoire a lieu avant la date de l'audience d'appel, son avocat doit être entendu lors de l'audience d'appel s'il en fait la demande. Il en est de même de l'avocat commis d'office lorsque l'étranger a demandé le bénéfice d'un conseil dans sa requête d'appel.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre unique

Article L. 561-1
La libération conditionnelle des étrangers condamnés à une peine privative de liberté et faisant l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire, de reconduite à la frontière, d'expulsion ou d'extradition est régie par les dispositions de l'article 729-2 du code de procédure pénale, ci-après reproduit :
"Art. 729-2 du code de procédure pénale.
"Lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, de reconduite à la frontière, d'expulsion ou d'extradition, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement.
"Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le juge de l'application des peines, ou le tribunal de l'application des peines, peut également accorder une libération conditionnelle à un étranger faisant l'objet d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français en ordonnant la suspension de l'exécution de cette peine pendant la durée des mesures d'assistance et de contrôle prévue à l'article 732. A l'issue de cette durée, si la décision de mise en liberté conditionnelle n'a pas été révoquée, l'étranger est relevé de plein droit de la mesure d'interdiction du territoire français.
Dans le cas contraire, la mesure redevient exécutoire."

Article L. 561-2
Sont applicables sur le territoire défini à l'article L. 111-3 les mesures d'interdiction du territoire prononcées par toute juridiction siégeant à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les mesures de reconduite à la frontière et d'expulsion prononcées par le représentant de l'Etat à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

DÉCRET N° 2008-246 DU 12 MARS 2008

relatif au Contrôleur général des lieux de privation de liberté

NOR : JUSK0774498D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le code de santé publique ;
Vu la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, notamment son article 14 ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
Vu le décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 relatif aux positions statutaires des militaires ;
Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,
Décrète :

CHAPITRE Ier
Dispositions relatives aux contrôleurs

Art. 1er

Nul ne peut être nommé contrôleur, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, s'il a fait l'objet d'une condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Art. 2.

Les emplois de contrôleurs sont pourvus par des magistrats, des fonctionnaires, des praticiens hospitaliers ou des militaires placés en position de détachement dans les conditions prévues par leur statut respectif ou par des agents non titulaires de droit public. Ils peuvent aussi être pourvus par des magistrats, des fonctionnaires, des praticiens hospitaliers, des militaires ou des agents non titulaires de droit public retraités.
Les agents contractuels de droit public sont soumis aux dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé, à l'exception de celles de son article 1er-2.

Art. 3.

Le Contrôleur général peut également faire appel, dans le cadre des missions de contrôle qu'il décide, à des intervenants extérieurs, appartenant ou non à l'administration, qui lui apportent leur concours de façon continue ou intermittente, en qualité de contrôleurs, sans renoncer à leur occupation principale.
Ces intervenants extérieurs sont rémunérés sous forme d'indemnités forfaitaires dont les modalités d'attribution, les montants et les taux sont fixés par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé du budget.

Art. 4.

Aucune mesure défavorable concernant notamment la formation, la notation, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise par l'autorité compétente à l'égard d'un fonctionnaire, magistrat, praticien hospitalier ou militaire détaché ou ayant été détaché en qualité de contrôleur, ou ayant apporté son concours en cette qualité dans les conditions prévues à l'article 3, à raison des activités, actes, rapports, avis, décisions, préconisations se rattachant à sa mission de contrôle.
Sauf à l'initiative du Contrôleur général, aucune mesure défavorable concernant la discipline ne peut être prise par l'autorité compétente à l'égard d'un fonctionnaire, magistrat, praticien hospitalier ou militaire détaché ou ayant été détaché en qualité de contrôleur, ou ayant apporté son concours en cette qualité dans les conditions prévues à l'article 3, à raison des activités, actes, rapports, avis, décisions, préconisations se rattachant à sa mission de contrôle.

CHAPITRE II
Dispositions administratives, financières et comptables

Art. 5.

Les emplois civils permanents du service administratif du Contrôleur général sont occupés par des collaborateurs, agents publics civils ou militaires en position d'activité ou détachés auprès de lui ou mis à sa disposition dans les

conditions prévues par les dispositions qui les régissent. Les agents non titulaires de droit public sont recrutés par contrat et soumis aux dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé, à l'exception de son article 1er-2.
Nul ne peut être nommé en qualité de collaborateur du Contrôleur général des lieux de privation de liberté s'il a fait l'objet d'une condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.
Les collaborateurs mentionnés au premier alinéa sont soumis, dans l'exercice de leur mission auprès du Contrôleur général, à sa seule autorité.

Art. 6.
Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté signe tous actes relatifs à l'exercice de sa mission.
Il peut donner délégation aux contrôleurs et à ses collaborateurs, dans les limites de leurs attributions, aux fins de signer toutes conventions conclues avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, concourant à l'exercice de ses missions, tous autres conventions et marchés ainsi que tous actes ayant pour objet la gestion et la rémunération des personnes qu'il emploie.

Art. 7.
Le règlement du service fixe l'organisation administrative et les modalités de fonctionnement et d'intervention des services du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Il détermine, d'une part, les dispositions applicables à l'ensemble du personnel des services, notamment, celles relatives à l'organisation du travail, à l'hygiène et à la sécurité du travail et d'autre part, les règles de gestion des collaborateurs.

Art. 8.
Les ressources du Contrôleur général des lieux de privation de liberté proviennent notamment, outre des crédits de l'État mentionnés à l'article 13 de la loi du 30 octobre 2007, des subventions d'autres collectivités publiques et d'organismes internationaux.

Art. 9.
Le Contrôleur général est ordonnateur de ses dépenses et recettes.
Le comptable assignataire des dépenses et recettes est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre.

Art. 10.
Le Contrôleur général perçoit une indemnité forfaitaire dont le montant annuel est fixé par arrêté du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

CHAPITRE III
Dispositions relatives à l'exercice du contrôle des lieux de privation de liberté

Art. 11.
Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 8 de la loi du 30 octobre 2007 susmentionnée, le Contrôleur général délivre, pour chaque visite de contrôle, une lettre de mission à celui, ou ceux, des contrôleurs chargés d'y procéder.
Les contrôleurs sont titulaires d'une pièce justifiant de leur qualité.

Art. 12.
Au cours des visites de contrôle des lieux mentionnés à l'article 8 de la loi du 30 octobre 2007, le Contrôleur général ou le contrôleur qu'il a désigné prend les contacts qu'il estime utiles avec les autorités administratives et judiciaires ainsi qu'avec toutes personnes, même extérieures aux lieux visités, dont il considère qu'elles sont susceptibles de lui apporter des informations utiles.

Art. 13.
Les autorités prennent toutes mesures utiles pour permettre au Contrôleur général ou au contrôleur qu'il a désigné de rencontrer toute personne qui lui paraîtra nécessaire et d'obtenir toute information ou pièce en vue de l'accomplissement de la mission de contrôle définie à l'article 8 de la loi du 30 octobre 2007.

Art. 14.
Sous réserve des dispositions mentionnées au quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 30 octobre 2007, le Contrôleur général ou le contrôleur qu'il a désigné reçoit, à sa demande, communication des décisions, administratives ou judiciaires, de privation de liberté.

Dans le cas du contrôle d'un établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement, le Contrôleur général ou le contrôleur qu'il a désigné reçoit, à sa demande, communication de la décision de placement, de maintien ou de levée de l'hospitalisation ainsi que de tous documents justifiant la prise de cette décision, notamment les certificats prévus au titre premier du livre deuxième de la troisième partie du code de la santé publique.

Art. 15.
Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007, les ministres intéressés formulent leurs observations en réponse à celles du Contrôleur général dans le délai qu'il fixe. À l'expiration de ce délai, qui ne peut être inférieur à un mois, le Contrôleur général peut procéder aux publications mentionnées à l'article 10 de la même loi.

CHAPITRE IV
Dispositions diverses et finales

Art. 16.
I. Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.
II. Les références du présent décret à des dispositions qui ne sont pas applicables à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Art. 17.
Les articles R. 111-25 à R. 111-32 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatifs à la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente sont abrogés à compter du premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication du présent décret.
Les mandats de membre de cette commission en cours à la date de publication du présent décret sont prorogés jusqu'à la date d'effet de cette abrogation.

Art. 18.
La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2008.

FRANÇOIS FILLON
Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
CHRISTINE LAGARDE

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité
nationale et du codéveloppement,
BRICE HORTEFEUX

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
ERIC WOERTH

Le secrétaire d'État chargé de l'outre-mer,
CHRISTIAN ESTROSI

ARRÊTÉ DU 2 MAI 2006

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Arrêté du 2 mai 2006 pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

NOR : INTD0600425A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et la ministre de la défense,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Arrêtent :

Article 1
Le modèle de règlement intérieur mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 susvisé fait l'objet de l'annexe au présent arrêté.

Article 2
Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2006.

Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
NICOLAS SARKOZY

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

ANNEXE - CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE DE N...

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I - CONDITIONS D'ACCUEIL

Article 1er
Ne sont admis au centre que les étrangers pour lesquels la préfecture qui les envoie a réservé une place.

Article 2
L'accueil des étrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile se fait aux jours et heures ci-après :

Il peut se faire également en dehors des plages horaires susmentionnées après accord entre la préfecture à l'origine de la décision de placement et le chef de centre.

Article 3
À son arrivée au centre, le chef de l'escorte remet au greffe pour chaque étranger qu'il amène un dossier comprenant notamment une copie de la mesure dont l'étranger fait l'objet, une copie de l'arrêté préfectoral le plaçant en rétention et son procès-verbal de notification, le cas échéant, une copie de l'ordonnance de prolongation de la rétention, une copie de la réquisition du procureur en vue de la mise à exécution de l'interdiction du territoire à laquelle cet étranger a été condamné et une copie du procès-verbal de notification des droits en rétention.

Article 4
Dès leur arrivée, les étrangers retenus sont inscrits sur le registre de rétention, conformément aux dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Si la notification des droits en rétention n'a pas été faite préalablement à l'arrivée au centre de rétention administrative, celle-ci doit être réalisée immédiatement dans une langue que l'étranger comprend. Un procès-verbal de cette notification, signé par l'intéressé et l'agent notifiant, est établi. Ce procès-verbal doit comporter de manière lisible le nom et le grade de l'agent notifiant, ainsi que la langue dans laquelle l'étranger a été informé. Lorsqu'il est fait appel à un interprète, le nom et les coordonnées de ce dernier figurent au procès-verbal. L'interprète signe le procès-verbal dans l'hypothèse où son assistance ne s'est pas faite par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication. Mention est faite, sur le registre de rétention, que l'étranger émarge, des références du procès-verbal de notification des droits.
L'étranger reçoit également notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification. Un procès-verbal de cette notification, signé par l'intéressé et l'agent notifiant, est établi. Ce procès-verbal doit comporter de manière lisible le nom et le grade de l'agent notifiant ainsi que la langue dans laquelle l'étranger a été informé. Lorsqu'il est fait appel à un interprète, le nom et les coordonnées de ce dernier figurent au procès-verbal. L'interprète signe le procès-verbal dans l'hypothèse où son assistance ne s'est pas faite par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication. Mention est faite, sur le registre de rétention que l'étranger émarge, des références du procès-verbal de notification des droits en matière d'asile.

Une copie du ou des procès-verbaux ainsi qu'un exemplaire du présent règlement, traduit dans une des 6 langues précisées dans l'arrêté interministériel du 2 mai 2006, leur sont remis.

Article 5
Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout objet coupant ou contondant qui serait en leur possession. À cet égard, ils peuvent faire l'objet d'une palpation de sécurité par un policier ou un gendarme de même sexe.

Article 6
Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout document officiel, émis soit par l'administration française, soit par l'administration de leur pays d'origine, susceptibles de permettre de déterminer leur identité et leur nationalité, sous peine de poursuites en application de l'article L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

(Eventuellement) Ils reçoivent un badge à leur nom et supportant leur photographie qu'ils doivent présenter à tout moment au personnel du centre.

Article 7
L'administration n'est pas responsable des valeurs que les étrangers retenus conservent. Ils peuvent déposer au service d'accueil les sommes d'argent, objets de valeur et documents qu'ils souhaitent mettre en sécurité. Un inventaire en est consigné sur un registre spécial et un reçu leur est remis. Ils ont accès à ce dépôt pendant toute la durée de leur rétention.
Tout ce qu'ils ont mis en dépôt ou qui leur a été retiré en application des articles 5 et 6 leur est restitué à leur départ.

Article 8
Les étrangers munis de bagages doivent les déposer, à leur arrivée, dans le local prévu à cet effet. Un reçu leur sera établi.

Ces bagages, clairement identifiés, resteront entreposés dans le local jusqu'au départ de l'étranger, qui les récupérera à ce moment-là. Il pourra y avoir accès, pendant son séjour, dans les conditions suivantes :
S'il n'a pas ses bagages à son arrivée, il peut se les faire apporter à tout moment pendant son séjour.

TITRE II - VIE QUOTIDIENNE

Article 9
Tout étranger retenu perçoit à son arrivée, à l'issue des formalités d'accueil, un nécessaire de couchage propre et un nécessaire de toilette (en préciser la composition). Un lit individuel lui est attribué pour la durée de son séjour.

Article 10
Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer dans les chambres. Par ailleurs, celles-ci, de même que l'ensemble des locaux et équipements mis à la disposition des étrangers retenus, doivent être maintenus en bon état.

Article 11
Les équipements sanitaires (lavabos, w.-c., douches) sont à la disposition des étrangers retenus dans les conditions suivantes : ..... (s'il y a des restrictions ou des conditions particulières d'utilisation).

Article 12
L'accès aux logements familiaux est exclusivement réservé aux membres des familles qui y sont logés. Les étrangers retenus peuvent circuler dans le centre dans les conditions ci-après (périmètre autorisé, horaires, conditions particulières d'accès à certains lieux, restrictions dans certaines circonstances, etc.).

Article 13
Les repas sont servis aux étrangers retenus aux lieux et aux horaires suivants : (petit déjeuner, déjeuner, dîner).

Les étrangers admis au centre après la distribution du repas du soir ont droit à un repas froid à ..... Il en est de même pour les étrangers de retour au centre, à la suite d'un déplacement lié à la procédure de reconduite à la frontière, après la distribution du déjeuner ou du dîner.

Des aménagements aux menus, pour des raisons de santé, de religion ou d'âge (cas des très jeunes enfants) peuvent être demandés à .....

Sauf pour les familles, qui peuvent prendre leurs repas dans leur logement, les repas ne sont servis et ne doivent être pris qu'en salle à manger.

Article 14
La salle de loisirs et de détente est accessible de ..... heures à ..... heures. Les équipements (les énumérer) peuvent être utilisés dans les conditions suivantes.
(Eventuellement) Des jeux pour enfants (ou d'autres matériels de loisir) sont disponibles auprès de

Article 15
Si un étranger retenu a un besoin sérieux de se procurer un bien de consommation courante non disponible au centre, il peut le commander à ..... L'objet de la demande et le montant de la somme avancée devront être mentionnés sur un registre. Sous réserve que la possession de ce bien ne soit pas incompatible avec les mesures administratives en cours d'exécution, celui-ci lui sera remis dans un délai maximum de 24 heures avec une facture et, le cas échéant, la monnaie.

Article 16
Des cabines téléphoniques sont à la disposition des étrangers retenus en permanence pour appeler en France et à l'étranger, ou se faire appeler (le numéro d'appel est inscrit sur la cabine). Le montant des communications est à la charge des utilisateurs. Des cartes de téléphone peuvent être achetées au distributeur automatique ou .....
Les téléphones portables sont autorisés, hormis ceux munis d'un appareil photographique numérique qui sont confisqués et déposés au coffre contre reçu. Ils sont restitués lors du départ définitif de l'étranger du centre.

Article 17
En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus. Mention des mesures prises ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur le registre de rétention.

TITRE III - DISPOSITIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Article 18
Les soins à l'intérieur du centre, y compris la distribution de médicaments, sont exclusivement dispensés par du personnel médical agréé par l'administration.

L'infirmerie du centre est accessible aux étrangers retenus dans les conditions suivantes :

Un médecin y donne des consultations aux jours et heures ci-après :

Un infirmier y assure des permanences aux jours et heures ci-après :

En cas de nécessité, il est possible de consulter un médecin ou un infirmier en dehors des heures susmentionnées en demandant à

Article 19
Les agents de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) ont pour mission de répondre à toutes les questions des étrangers retenus concernant la vie au centre et l'organisation matérielle de leur départ. Ils sont habilités à effectuer pour le compte de ces derniers toute démarche à l'extérieur, notamment la récupération de bagages ou la clôture de comptes bancaires.

Ces agents se tiennent à la disposition des étrangers aux jours, heures et lieux suivants :

À défaut, ou en dehors des périodes susmentionnées, ils peuvent être joints par l'intermédiaire de

TITRE IV - DROITS SPÉCIFIQUES ET PROCÉDURE JURIDIQUE

Article 20
Les étrangers retenus peuvent recevoir la visite de toute personne de leur choix dans les conditions suivantes :
- les visites sont autorisées aux jours et heures suivants : ..... ; les mineurs non accompagnés ne sont pas admis aux visites ;
- les visiteurs doivent se soumettre obligatoirement au contrôle de sécurité prévu au moyen de .

Les visiteurs sont reçus dans les locaux prévus à cet effet. Si les retenus souhaitent avoir avec eux une conversation confidentielle, les visites peuvent également s'effectuer dans des boxes réservés en priorité aux avocats et aux consuls, s'il y en a un de libre.

Par dérogation, les interprètes bénéficient des horaires de visite suivants :

Les avocats ont un droit de visite permanent à l'intérieur du centre.

Article 21
Les représentants consulaires ont accès au centre sur rendez-vous, sans condition de jour ni d'heure. Sur justification de leur qualité, ils ne sont soumis qu'à un contrôle de sécurité visuel, sans fouille de leur vêtement ni de leurs bagages et sans passage sous les portiques de détection. Ils s'entretiennent avec leurs ressortissants ou présumés tels dans le local prévu pour les visites, et, s'ils le demandent, hors la présence de personnel de garde, afin de maintenir la confidentialité de l'entretien.

Article 22
Tout étranger retenu peut, à tout moment, saisir les tribunaux (tribunal administratif, tribunal de grande instance ou cour d'appel) par télécopie dans les conditions suivantes (les préciser).

Dans l'hypothèse où le recours est effectué par la télécopie du greffe du centre de rétention, la date et l'heure du dépôt de la requête, ainsi que sa nature et le numéro auquel elle a été transmise, doivent être inscrits sur un registre émargé par l'étranger.

Inversement, lorsqu'un étranger retenu est convoqué, ou doit se présenter, devant un tribunal, il doit en être informé par l'administration du centre le plus tôt possible.

Article 23
L'association conventionnée par l'État en application de l'article 11 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 tient une permanence tous les

Son représentant se tient ..... (lieu) ..... (jours) de ..... heures à ..... heures.

En dehors de ces périodes, il peut être joint par téléphone au ..... (numéro).

Article 24
Les étrangers retenus sont prévenus dès que possible par l'administration du centre des déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont ils font l'objet. Ils peuvent à tout moment solliciter un entretien sur leur dossier avec un représentant qualifié de l'administration. Celui-ci lui sera accordé dans les 24 heures.

CIRCULAIRE DU 7 DÉCEMBRE 1999

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Secrétariat d'État à la santé et à l'action sociale
Direction de la population et des migrations
Direction des hôpitaux

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction des libertés publiques

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Circulaire DPM/CT/DH/DLPAJ/DEF/GEND n° 99-677 du 7 décembre 1999 relative au dispositif sanitaire mis en place dans les centres de rétention administrative
NOR : MESN9930618C
(Texte non paru au Journal officiel) - Date d'application : immédiate.

Référence : article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée par la loi n° 98-349 du 11 mai 1998.

LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE LA DÉFENSE,
LA SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ, CHARGÉE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE,

à

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE DE PARIS
(pour exécution),

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION,
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales,
Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales d'hospitalisation
(Alsace, Aquitaine, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Provence-Alpes - Côte d'Azur, Rhône-Alpes)
(pour information),

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT,
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales (Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Loire-Atlantique, Nord, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-et-Marne) (pour exécution)

Les difficultés administratives constatées dans plusieurs départements, dans le cadre de l'organisation des soins dans les centres de rétention, conduisent à définir les prestations sanitaires à mettre en place dans ces derniers et les conditions techniques dans lesquelles elles doivent être assurées.

GÉNÉRALITÉS

Un étranger à qui a été notifiée une mesure d'éloignement du territoire français est maintenu *« dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ »*.
La durée de la rétention ne peut excéder 12 jours (la durée constatée se situe entre 5 et 8 jours).
L'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée prévoit en son article 35 bis que les personnes maintenues en rétention ont droit *« dès le début du maintien... à l'assistance d'un médecin »*.
La situation des étrangers placés en centres de rétention est très sensible. La perspective d'une mesure d'éloignement constitue souvent pour eux un stress particulièrement intense qui peut être source de manifestations somatiques et psychiques et de situations conflictuelles. Ainsi est-il recommandé au personnel soignant d'être attentif aux conditions non seulement sanitaires mais aussi psychologiques et/ou psychiatriques de la rétention.
Il est donc de la responsabilité de l'État de mettre en place, au sein des centres de rétention, un dispositif sanitaire de nature à faire face à tout problème de santé, y compris pour des femmes accompagnées de leurs enfants.
En règle générale, ce dispositif devra reposer sur une convention passée avec un établissement de santé de proximité public ou privé participant au service hospitalier, lequel mettra à disposition du centre de rétention le personnel hospitalier et les moyens nécessaires à son activité.
Ce personnel de santé est constitué de médecins, de pharmaciens et d'infirmières.
L'importance des moyens en personnel de santé sera ajustée à la taille et à la fréquentation de chaque centre de rétention. Les normes définies par la présente circulaire ont un caractère indicatif. Il pourra y être dérogé, dans le sens de l'accroissement des moyens, si les caractéristiques particulières du centre le justifient et dans la limite des disponibilités budgétaires après accord de l'administration centrale (direction de la population et des migrations).
Cette convention définira également les modalités de réponse aux urgences médicales survenant en dehors des heures de présence du personnel médical ou infirmier.
Les dépenses relatives à cette convention s'imputeront sur les crédits ouverts du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité, section II, santé et solidarité, chapitre 47-81, article 30.

I. LE PERSONNEL DE SANTÉ

Sa mission s'exercera uniquement dans le cadre de la dispensation des soins et de la prévention individuelle et collective.
En raison du contexte de la rétention, ce personnel de santé devra être particulièrement soucieux du respect de la déontologie médicale et, en toutes circonstances, s'attacher à adopter une attitude de réserve et de neutralité.

Il travaillera, dans son domaine spécifique et dans le respect du secret médical, en lien avec les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie nationale et les représentants de l'association chargée de l'accompagnement social dans le centre. Ainsi, il sera informé des dates d'arrivée et de départ envisagées ; de même, les fonctionnaires de la police et/ou les militaires de la gendarmerie nationale seront tenus informés des horaires de travail des différents personnels de santé, ainsi que des mesures de santé susceptibles d'avoir une incidence sur le séjour de la personne concernée ou sur l'ensemble de la population du centre.
Le règlement intérieur du centre de rétention sera communiqué aux personnels de santé dès leur prise de fonction.
Les dispositions régissant le personnel de santé (médecins, pharmaciens, infirmières) sont exposées ci-dessous.

I.A. Les médecins

Les médecins intervenant dans les centres de rétention sont des médecins hospitaliers à temps plein ou à temps partiel mis à disposition par un service médical de l'établissement de santé signataire de la convention.
À titre exceptionnel cependant, dans les centres de rétention de faible capacité, et après accord du médecin inspecteur, conseiller technique auprès du directeur de la population et des migrations, l'établissement signataire de la convention pourra recourir à des attachés sous l'autorité d'un praticien hospitalier de l'établissement à condition que les circonstances locales le justifient.
Ces médecins assurent les actes médicaux de diagnostic et de traitement ainsi que les soins de première intention. Ils assurent également la continuité des soins jusqu'au départ de la personne.
Actuellement, selon les centres, 60 à 80 % des personnes retenues viennent des établissements pénitentiaires. Les liaisons entre les équipes médicales de ces établissements et celles des centres de rétention sont donc indispensables et pourront être facilitées par l'usage du télécopieur situé dans le cabinet médical.
Les médecins intervenant dans les centres de rétention peuvent être confrontés à la demande d'un étranger invoquant son état de santé contre une mesure d'éloignement du territoire français en application de l'article 25-8° de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, ou l'impossibilité pour des raisons médicales d'utiliser le moyen de transport prévu (en particulier l'avion).
Dans cette circonstance, un rapport est établi par un praticien hospitalier sur son état de santé, précisant le diagnostic de la ou des pathologies en cours, le traitement éventuellement suivi, les perspectives d'évolution et la possibilité de traitement approprié dans le pays de renvoi, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades prévus à l'article 7-5 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié.
En raison des délais impartis, ce rapport médical est transmis dans un premier temps par télécopie au médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département dans lequel est situé le centre de rétention administratif, puis sous pli confidentiel, afin que soit émis l'avis au vu duquel le préfet prendra sa décision.
Par ailleurs, ces médecins seront attentifs aux conditions d'hygiène du centre de rétention et pourront faire des suggestions à son responsable. Ils devront en particulier s'assurer que l'ensemble du personnel intervenant dans le centre de rétention est à jour de ses vaccinations.
Ils devront prendre les mesures qui s'imposent devant toute affection susceptible d'être contagieuse en collectivité, et déclarer à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales les maladies à déclaration obligatoire conformément au décret n° 99-363 du 6 mai 1999 fixant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire.
Ils conseilleront le responsable du centre de rétention sur l'équilibre alimentaire des repas des personnes retenues.
Ils participeront à la gestion des moyens consacrés aux prestations sanitaires dans le centre de rétention.
Ils tiendront à jour un recueil d'informations médicales comportant une liste des pathologies rencontrées au cours de leurs activités dans le centre, le nombre d'hospitalisations et leur motif ainsi que le nombre de personnes ayant invoqué le bénéfice des dispositions de l'article 25-8° précité.
Ils veilleront à ce que les membres de l'équipe sanitaire soient instruits des obligations en matière de secret professionnel dans le centre de rétention et à l'extérieur.
En cas d'intervention de plusieurs médecins dans le centre de rétention, l'un d'entre eux sera investi, par le chef du service médical de l'établissement de santé désigné par la convention, de la responsabilité de l'équipe sanitaire et de l'organisation de son fonctionnement.

I.B. Le pharmacien

Le pharmacien décide en accord avec le médecin de :
- la dotation de produits pharmaceutiques permettant de faire face aux besoins quotidiens et à l'urgence ;
- l'organisation et les dispositifs de rangement de ces produits.

Le pharmacien prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les médicaments soient maintenus dans une armoire fermée à clé située dans un lieu garantissant leur parfaite conservation et accessible à l'équipe sanitaire.

I.C. Le personnel infirmier

Sous la responsabilité du ou des médecins affectés au centre de rétention, il aura pour mission :
- d'identifier, dès leur arrivée au centre, les problèmes de santé des personnes retenues, de consigner ses observations sur un cahier et d'informer le médecin des constatations faites;
- d'informer, dans les heures suivant l'entrée des personnes retenues, le médecin intervenant au centre de rétention des dispositions prises à l'égard des personnes dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale ;
- de veiller à l'hygiène des personnes et des locaux de soins ;
- d'assurer les soins et les prélèvements sanguins prescrits ;
- de distribuer les traitements en cours et de s'assurer de leur prise régulière ;
- d'assurer la liaison avec les unités médicales des établissements pénitentiaires, les services hospitaliers et les services d'urgence ;
- d'offrir, par son écoute attentive, un soutien psychologique aux personnes retenues ;

• de tenir un cahier de transmission infirmier, accessible à l'ensemble de l'équipe sanitaire.
Ce cahier doit être conservé avec la confidentialité nécessaire pour tout document médical.

II. LES LOCAUX

Les locaux du centre de rétention réservés aux activités sanitaires doivent satisfaire aux normes d'éclairage, de salubrité et d'insonorisation.
Ils comportent en règle générale deux pièces, l'une destinée aux consultations médicales, l'autre à la pratique des soins infirmiers.
Eventuellement, une troisième pièce sera réservée au rangement des produits pharmaceutiques et sera placée sous la responsabilité du pharmacien.
Toutefois, à titre dérogatoire dans les centres de petite capacité (inférieure à cinquante places), une seule pièce pourra être réservée aux consultations et aux soins.
Une attention particulière sera portée aux règles d'asepsie.
Chaque pièce disposera d'un ensemble de mobiliers et de matériels nécessaires aux activités sanitaires (cf. annexe I).

III. LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF SANITAIRE

Le personnel de santé sera immédiatement informé des arrivées et des sortie des personnes retenues.
Les consultations médicales auront lieu à la demande de la personne retenue elle-même ou de l'infirmière, mais éventuellement aussi d'une autre personne intervenant dans le centre, avec l'accord du patient ; elles peuvent être aussi systématiques lors de situations sanitaires le nécessitant. Elles se dérouleront toujours dans la pièce spécifique permettant de préserver le colloque singulier entre médecin et patient et de garantir ainsi la confidentialité.
En cas de problème de santé nécessitant une consultation spécialisée ou des investigations complémentaires exigeant le recours au plateau technique hospitalier, ou bien en cas d'indication d'hospitalisation, l'équipe sanitaire prendra l'attache du service hospitalier compétent dans l'établissement de santé signataire de la convention.
En cas d'urgence (médicale, chirurgicale, psychiatrique...) survenant en dehors des heures de présence du personnel de santé, l'agent responsable du centre fait appel au système de réponse aux urgences prévu par la convention (centre 15, SAMU/SMUR, SOS Médecins...). La liste des numéros de téléphone utiles doit être affichée, à la disposition des personnels assurant les permanences dans le centre.

Le dossier médical
Les éléments individuels d'information médicale doivent être rangés dans un meuble spécifique fermant à clé et situé dans le cabinet médical.
Ce dossier médical contient au minimum les renseignements suivants :
identification de la personne et indication de son pays d'origine ; interventions médicales auxquelles il aura été procédé durant le séjour dans le centre de rétention : conclusions de l'examen clinique, traitement poursuivi, nouvelles prescriptions, hospitalisation...
Il reste placé sous la responsabilité exclusive de l'établissement de santé qui aura signé la convention.
Il est archivé dans les mêmes conditions que les dossiers de l'ensemble des patients traités par le centre hospitalier.

Les déchets d'activité de soins
Les précautions d'utilisation des objets piquants ou tranchants devront être affichées dans la salle de soins.
En cas de blessure du personnel par ces déchets, les protocoles de dépistage et de soins seront rapidement mis en œuvre.
Dans le cadre de la convention signée avec l'établissement hospitalier, sera prévue l'élimination des déchets d'activité de soins conformément à la réglementation en vigueur.

IV. INSPECTION - ÉVALUATION

Les médecins inspecteurs de santé publique du département et les pharmaciens inspecteurs régionaux pourront à tout moment contrôler les activités sanitaires effectuées dans le centre de rétention et les conditions sanitaires dans lesquelles sont hébergées les personnes retenues.
Chaque année sera effectué un bilan du fonctionnement sanitaire dans le centre de rétention, dans le cadre d'une réunion regroupant le préfet du département et le directeur de l'établissement de santé ou leurs représentants, le responsable du centre, le chef de service hospitalier et le praticien responsable. Ce bilan sera adressé à la DPM.

V. DESCRIPTION DU DISPOSITIF SELON LA TAILLE DES CENTRES DE RÉTENTION

a) Centres de rétention d'une capacité inférieure à 50 places :
• médecin : 3 demi-journées par semaine ;
• infirmière : 8 heures par jour, 7 jours sur 7 ; pharmacien : une demi-journée mensuelle.
Coûts de fonctionnement :
• pharmacie : 40 000 F ;
• appels d'urgence en dehors de la présence de l'équipe sanitaire : 30 000 F ;
• autres dépenses de fonctionnement : 15 000 F (téléphone, télécopieur, consommables...).

b) Centres de rétention d'une capacité de 50 à 100 places :
• médecin : 5 demi-journées par semaine ;
• infirmière : 8 heures par jour, 7 jours sur 7 ;
• pharmacien : une journée mensuelle.
Coûts de fonctionnement :
• pharmacie : 70 000 F ;

- appels d'urgence en dehors de la présence de l'équipe sanitaire : 50 000 F ;
- autres dépenses de fonctionnement : 20 000 F (téléphone, télécopieur, consommables...).

c) Centres de rétention d'une capacité égale ou de plus de 100 places :
- médecin : 10 demi-journées par semaine ;
- infirmière : 10 heures par jour, 7 jours sur 7 ;
- pharmacien : une journée mensuelle.

Coûts de fonctionnement :
- pharmacie : 140 000 F ;
- appels d'urgence en dehors de la présence de l'équipe sanitaire : 100 000 F ;
- autres dépenses de fonctionnement : 30 000 F (téléphone, télécopieur, consommables...).

VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ANNÉE 1999

L'année 1999 est considérée comme une année de transition. Après recensement des besoins à couvrir jusqu'au 31 décembre prochain, les crédits mentionnés ci-après vous seront délégués, en une seule fois, sur les disponibilités du chapitre 47-81, article 30, du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité, section II santé et solidarité. Ce montant inclut la couverture de frais de première installation (petits équipements de bureau et matériels médicaux) à hauteur de 50 000 F par centre :

DDASS	MONTANT EN F
06	220 000
13	70 000
31	240 000
33	230 000
34	200 000
44	240 000
59	250 000
66	250 000
67	180 000
69	260 000
75 (délégation effectuée précédemment)	
77	920 000
Total	3 060 000

Vous trouverez en annexe :
I : une fiche relative à l'équipement ;
II : une fiche concernant les principaux centres de rétention administrative en fonction ;
III : un modèle de la convention qui doit être conclue entre le représentant de l'État dans le département et le directeur de l'établissement de soins de proximité.

Dès leur signature, une copie des conventions sera adressée, pour information, à la direction de la population et des migrations. Un rapport d'exécution de la convention lui sera transmis avant la fin du premier trimestre 2000.

Je vous demande de bien vouloir faire connaître sous le timbre de la DPM (à l'attention de Mme le docteur F. Galabru, MISP conseillère technique, pièce 4351) les difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette circulaire.

Fait à Paris, le 7 décembre 1999.

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la gendarmerie,
B. PREVOST

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
J.-M. DELARUE

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la population et des migrations,
J. GAEREMYNCK

La secrétaire d'État à la santé et à l'action sociale,
Pour la secrétaire d'État à la santé
et par délégation :
Par empêchement du directeur des hôpitaux :

Le chef de service,
J. LENAIN

N° 1802
Le contrôleur financier près
Le ministre de l'emploi et de La solidarité

ANNEXE I

ÉQUIPEMENT

Le cabinet d'examen comprendra au minimun :
- table d'examen, marche-pied, tabouret ;
- lampe quartz halogène ;
- négatoscope ;
- bureau, fauteuil, chaises ;
- meuble(s) de rangement des dossiers médicaux ;
- téléphone,
- photocopieuse,
- télécopieur ;
- guéridon.

Le matériel médical comportera au minimum : stéthoscope, tensiomètre, otoscope, ophtalmoscope, marteau à réflexe, ruban métrique, pèse-personne.
La salle de soins sera équipée de :
- placards de rangement ;
- réfrigérateur servant à la conservation de certains médicaments ;
- évier à double bac ; lit de soins et d'un fauteuil ;
- lavabo à commande ; poubelle ; pied à sérum.

Le petit matériel utilisé devra être jetable et doit obligatoirement comporter une boîte pour l'élimination :
- des aiguilles jetables ;
- du matériel à sutures, pansements ;
- de bandelettes urinaires.

Devront être prévus : du matériel de contention, attelles de membre et minerve.

ANNEXE III

CONVENTION TYPE RELATIVE À L'ORGANISATION DES PRESTATIONS SANITAIRES DANS LES CENTRES DE RÉTENTION

Entre :
L'État, le ministère de l'emploi et de la solidarité, représenté par le préfet de ,

et

Le centre hospitalier de représenté par son directeur (il est envisageable de conclure une telle convention avec un établissement de santé privé participant au service public hospitalier).

Préambule

L'État confie au centre hospitalier de ……qui l'accepte, une mission spécifique visant à assurer des prestations sanitaires dans le centre de rétention de ……..(adresse) …….placé sous la responsabilité de ……..

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le dispositif sanitaire mis en place par le centre hospitalier de ……., dans le centre de rétention de…… , pour répondre aux besoins de santé des personnes retenues.

Article 2 : Contenu du dispositif

Les conditions techniques à respecter pour la réalisation de ces prestations sanitaires sont détaillées dans la circulaire.

1. Le centre hospitalier met à disposition dans le centre de rétention, praticiens hospitaliers sous l'autorité du chef du service de ……
Le ou les praticien(s) sera (seront) présent(s) de …..h à …h, … jours sur sept.

Il(s) assure(nt) les actes médicaux de diagnostic, de traitement et de soins de première intention.

2. Le centre hospitalier met à disposition du centre de rétention ……équivalent temps plein de pharmacien.

3. Le centre hospitalier met à disposition du centre de rétention équivalent temps plein d'infirmière(s) diplômées d'État. Ces personnels sont placés sous l'autorité du médecin, et seront présents dans le centre de rétention de ……h à ……h, ……jours sur sept.

Le personnel infirmier est chargé de prodiguer les soins nécessaires dans le respect de la confidentialité (distribution de médicaments, pansements, injections et prises de sang éventuelles…) et d'assurer une présence relationnelle, afin d'apporter un soutien psychologique aux personnes retenues.

4. Le centre hospitalier fournit les matériels médicaux consommables et les produits pharmaceutiques. Il assure les examens de laboratoire ainsi que l'élimination des déchets d'activités de soins. Les transports liés à toutes ces activités sanitaires sont à sa charge. Les matériels médicaux et les mobiliers, acquis avec l'aide de l'État au titre de l'installation du dispositif sanitaire, demeureront à la disposition du centre de rétention à l'expiration de la présente convention.

5. Le centre hospitalier organise :
- la réponse aux urgences survenant en dehors des heures de présence de l'équipe sanitaire ;
- l'archivage des dossiers médicaux constitués dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

6. Le centre hospitalier prend en charge les transports des personnes retenues vers le site hospitalier pour consultations, explorations ou hospitalisations, lorsque leur état de santé nécessite une médicalisation de leur transport.

Article 3 : Modalités financières

Pour la période du ……..1999 au 31 décembre 1999, l'aide de l'État à la réalisation de la mission confiée au centre hospitalier de ……..s'établit à ……..francs.
Cette subvention fera l'objet (d'un seul versement à la

signature de la présente convention) (de ……versements selon les modalités suivantes :).
Le(s) versement(s) afférent(s) à la présente convention sera (seront) effectué(s) au compte du centre hospitalier ouvert à ……..……., code banque : ……..……..; code guichet : ……..……., numéro de compte : ……..……., clé RIB : ……..…….

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 47-81, article 30 du budget 1999 Santé et solidarité.

Article 4 : Bilan annuel

Chaque année, les signataires de la présente convention procéderont à un bilan du fonctionnement sanitaire dans le centre de rétention en vue d'ajustements éventuels selon des modalités définies ultérieurement.
Le centre hospitalier de ……..……..s'engage :

- à fournir à l'État (DDASS) des comptes rendus d'exécution de la présente convention, à savoir, pour chaque exercice budgétaire, un rapport intermédiaire dans le courant du mois de et un rapport final, avant la fin du premier trimestre de l'année suivante, comportant le compte d'emploi annuel de la subvention allouée par l'État ;
- à faciliter le contrôle par l'État (DDASS) de la réalisation de la mission objet de la présente convention, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au ……..…….. (31 décembre 2001 au maximum).Pour les exercices à venir, un avenant annuel déterminera le montant de la subvention allouée par l'État et les modalités de son versement. La convention pourra être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires en respectant un préavis de trois mois.

ORDONNANCE DU 26 AVRIL 2000

N°2000-373, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte

NOR: INTX0000048R
version consolidée au 26 janvier 2007

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47

Codifié par Loi 2003-660 2003-07-21 art. 65 I JORF 22 juillet 2003 (Ratification)
Modifié par Ordonnance n°2007-98 du 25 janvier 2007 - art. 27 ()
La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil.

Article 48

Codifié par Loi 2003-660 2003-07-21 art. 65 I JORF 22 juillet 2003 (Ratification)
Modifié par Ordonnance n°2007-98 du 25 janvier 2007 - art. 28 ()

I. Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger :

1° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement Mayotte ;
2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application de l'article 30, ou devant être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal, ne peut quitter immédiatement Mayotte ;
3° Soit, ayant fait l'objet d'une décision de placement au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent placement ou, y ayant déféré, est revenu à Mayotte alors que cette mesure est toujours exécutoire ;
4° Soit, faisant l'objet d'une obligation de quitter Mayotte prise en application du I de l'article 30 moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai d'un mois pour quitter volontairement le territoire est expiré, ne peut quitter immédiatement ce territoire.

La décision de placement est prise par le représentant de l'Etat à Mayotte, après l'interpellation de l'étranger et, le cas échéant, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention. Elle est écrite et motivée. Un double en est remis à l'intéressé. Le procureur de la République en est immédiatement informé.
L'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.
À son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification.
Quand un délai de cinq jours s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. Il statue par ordonnance, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci dûment convoqué est présent, et de l'intéressé en présence de son conseil, s'il en a un. Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle. Le juge rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et s'assure d'après les mentions figurant au registre prévu au présent article émargé par l'intéressé, que celui-ci a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir. Il l'informe des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance.
L'ordonnance de prolongation de la rétention court à compter de l'expiration du délai de cinq jours fixé au huitième alinéa du I.
À titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives, après remise à un service de police ou une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité, et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution. L'assignation à résidence concernant un étranger qui s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d'une interdiction du territoire dont il n'a pas été relevé, ou d'une mesure d'expulsion en vigueur doit faire l'objet d'une motivation spéciale.
L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge. À la demande du juge, l'étranger justifie que le lieu proposé pour l'assignation satisfait aux exigences de garanties de représentation effectives. L'étranger se présente quotidiennement aux services de police ou unités de gendarmerie territorialement compétents au regard du lieu d'assignation, en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, les dispositions du premier alinéa de l'article 36 sont applicables. Le procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.
Lorsqu'une ordonnance met fin à la rétention ou assigne l'étranger à résidence, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. À moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

II. L'application de ces mesures prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'ordonnance de prolongation mentionnée ci-dessus. Ce délai peut être prorogé d'une durée maximale de quatre jours par ordonnance du juge, et dans les formes indiquées au huitième alinéa du I, en cas d'urgence absolue et de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ; il peut l'être aussi lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement.

III. Les ordonnances mentionnées aux I et II sont susceptibles d'appel devant le premier président du tribunal supérieur d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures, le délai courant à compter de sa saisine ; l'appel peut être formé par l'intéressé, le ministère public et le représentant de l'État à Mayotte ; l'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

IV. L'intéressé peut bénéficier de l'aide juridictionnelle
Par décision du juge sur proposition du représentant de l'État à Mayotte et avec le consentement de l'étranger, les audiences prévues aux I, II et III peuvent se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.
Il est tenu, dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur placement ou de leur maintien.
Le représentant de l'État à Mayotte tient à la disposition des personnes qui en font la demande les éléments d'information concernant les date et heure du début du placement de chaque étranger en rétention, le lieu exact de celle-ci ainsi que les date et heure des décisions de prolongation.
En cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention, le représentant de l'État à Mayotte peut décider de déplacer l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer le procureur de la République, ainsi que, après la première ordonnance de prolongation, le juge des libertés et de la détention.
Pendant toute la durée de la rétention, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu au deuxième alinéa du IV. Le procureur de la République visite les lieux de rétention chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an.
Dans chaque lieu de rétention, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers retenus est prévu. À cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat. Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles s'exerce l'assistance de ces intervenants.
Sauf en cas de menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant : audiences, présentation au consulat, conditions du départ. Dans chaque lieu de rétention, un document rédigé dans les langues les plus couramment utilisées et définies par arrêté, et décrivant les droits de l'étranger au cours de la procédure d'éloignement et de rétention, ainsi que leurs conditions d'exercice, est mis à disposition des étrangers. La méconnaissance des dispositions du présent alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures d'éloignement et de rétention.
Un décret en Conseil d'État définit les modalités selon lesquelles les étrangers maintenus en rétention bénéficient d'actions d'accueil, d'information et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de leurs droits et préparer leur départ.

V. Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet. Si la mesure d'éloignement est annulée par le juge administratif, il est immédiatement mis fin au maintien de l'étranger en rétention et celui-ci est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le représentant de l'État à Mayotte ait à nouveau statué sur son cas.
S'il est mis fin au maintien de l'étranger en rétention pour une raison autre que l'annulation par le juge administratif de la mesure d'éloignement, le juge des libertés et de la détention rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire. Si l'étranger est libéré à l'échéance de la période de rétention, faute pour la mesure d'éloignement d'avoir pu être exécutée, le chef du centre de rétention fait de même. La méconnaissance des dispositions du présent alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé de procédures ultérieures d'éloignement et de rétention.

VI. L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le placement de l'étranger dans les lieux ne relevant

pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions définies au présent article, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Le sixième alinéa du I est applicable. Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis le prononcé de la peine, il est fait application des trois derniers alinéas du I et des II à VII.
L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire peut également donner lieu au placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, dans les conditions définies au présent article.

VII. L'appel d'une décision prononcée par la juridiction pénale peut être interjeté par l'étranger placé ou maintenu dans un lieu de rétention au moyen d'une déclaration auprès du chef du centre ou du local de rétention. Il en est de même du pourvoi en cassation.
Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef du centre ou du local. Elle est également signée par l'étranger. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu par, selon le cas, le troisième alinéa de l'article 380-12, le troisième alinéa de l'article 502 ou le troisième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale, et annexé à l'acte dressé par le greffier.
Lorsqu'un étranger est condamné en première instance à une peine d'interdiction du territoire à titre de peine principale assortie de l'exécution provisoire et que l'éloignement du territoire a lieu avant la date de l'audience d'appel, son avocat doit être entendu lors de l'audience d'appel s'il en fait la demande. Il en est de même de l'avocat commis d'office lorsque l'étranger a demandé le bénéfice d'un conseil dans sa requête d'appel.

DÉCRET DU 17 JUILLET 2001

N° 2001-635, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte

NOR: INTM0100023D
version consolidée au 05 mai 2002

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE

Chapitre II : Des centres et locaux de rétention administrative.

Article 54
Les étrangers qui font l'objet des mesures définies à l'article 48 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée sont maintenus à Mayotte dans des centres et locaux de rétention administrative conformément aux conditions prévues au présent chapitre.

Section 1 : Les centres de rétention administrative.

Article 55
Sous réserve des dispositions de la section 2, les étrangers mentionnés à l'article 54 sont maintenus en rétention dans les établissements dénommés "centres de rétention administrative" et figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres de la justice, de l'intérieur et de la défense et du ministre chargé des affaires sociales ; ces établissements sont créés par le représentant du Gouvernement.

Article 56
Les centres de rétention administrative ont vocation à recevoir les étrangers mentionnés à l'article 54, sans considération du lieu de leur résidence.

Article 57
Les centres de rétention administrative doivent disposer de locaux et d'espaces aménagés ainsi que d'équipements adaptés de façon à assurer l'hébergement, la restauration et la détente des étrangers, à leur permettre de bénéficier des soins qui leur sont nécessaires et à exercer effectivement leurs droits.
Un local du centre est mis de façon permanente à la disposition des personnes qui ont reçu du représentant du Gouvernement l'habilitation mentionnée à l'article 65.

Article 58
Les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et, le cas échéant, d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ.
L'association à caractère national, avec laquelle une convention a été passée en application du deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 19 mars 2001 susvisé, peut concourir aux actions et à l'aide définies à l'alinéa précédent.
En outre, le représentant du Gouvernement peut passer une même convention avec une association locale ayant pour objet la défense des droits des étrangers.

Article 59
Les conditions de vie des étrangers maintenus dans les centres de rétention administrative ainsi que les modalités de l'exercice de leurs droits font l'objet d'un règlement intérieur propre à chaque centre et approuvé par le représentant du Gouvernement ; ce règlement doit être conforme à un modèle fixé par arrêté conjoint des ministres mentionnés à l'article 55.

Article 60
Le chef de centre est nommé par le représentant du Gouvernement.

Article 61
Le chef du centre de rétention administrative a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement de celui-ci ; il est notamment chargé :
1° Du respect des conditions nécessaires à l'exercice de leurs droits par les étrangers maintenus en rétention ;
2° Des actions sociales dont bénéficient les étrangers maintenus en rétention dans les conditions prévues à l'article 58 ;
3° De la mise en œuvre des conventions passées avec des organismes extérieurs, publics ou privés ;
4° De la tenue du registre de rétention, dont un modèle est fixé par arrêté des ministres mentionnés à l'article 55, et de sa communication au procureur de la République ;
5° Des mouvements des étrangers maintenus ;
6° De la sécurité à l'intérieur de l'établissement, en faisant appel, le cas échéant, à l'unité ou au service mentionné à l'article 68.

Section 2 : Les locaux de rétention administrative.

Article 62
Lorsque les circonstances de temps ou de lieu font obstacle au placement immédiat d'un étranger qui est l'objet d'une mesure prévue à l'article 48 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée dans l'un des centres mentionnés à l'article 55, l'intéressé peut être placé en rétention dans d'autres locaux adaptés à cette fin désignés par arrêté du représentant du Gouvernement ; ces locaux peuvent être ouverts de manière temporaire lorsque les besoins n'exigent pas leur ouverture permanente.
L'arrêté mentionné à l'alinéa précédent est notifié immédiatement au procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'aux associations mentionnées à l'article 58.

Article 63
Le placement dans les locaux prévus à l'article 62 présente un caractère provisoire. L'étranger peut être maintenu dans ces locaux de rétention jusqu'à la date à laquelle le président du tribunal de première instance ou, s'il y a appel, le premier président du tribunal supérieur d'appel a statué sur la demande de prolongation de la rétention.

Article 64
Les étrangers maintenus dans les locaux de rétention peuvent bénéficier du concours des associations mentionnées à l'article 58, à leur demande ou à l'initiative de celles-ci, dans les conditions définies par les conventions prévues au même article.

Section 3 : Dispositions communes.

Article 65
Les membres désignés par les associations mentionnées à l'article 58 et agréés par le représentant du Gouvernement pour le centre ou le local dans lequel leur intervention est envisagée reçoivent une habilitation du représentant du Gouvernement donnant accès au lieu de rétention.

Article 66
Pendant la durée de leur rétention, les étrangers sont logés, nourris et soignés à titre gratuit.
Les soins qui leur sont assurés font l'objet d'une convention passée, pour chaque centre ou local, entre le représentant du Gouvernement et un établissement hospitalier, selon les modalités définies par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales, de l'intérieur et de la défense.

Article 67
Lorsqu'un étranger maintenu dans un centre ou dans un local de rétention demande à bénéficier de l'asile territorial, l'audition prévue à l'article 2 du décret du 23 juin 1998 susvisé est assurée par un agent des services du représentant du Gouvernement.

Article 68
Le représentant du Gouvernement désigne par arrêté l'unité de gendarmerie ou le service de police compétent pour assurer la garde du centre ou du local de rétention administrative.

Article 69
Un arrêté conjoint des ministres mentionnés à l'article 66 fixe, respectivement pour les centres et pour les locaux de rétention administrative, la liste des équipements nécessaires à l'hébergement dans des conditions satisfaisantes des étrangers qui y sont maintenus.

Article 70
Les centres et les locaux de rétention administrative seront mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté mentionné à l'article 69 dans un délai de trois ans suivant la publication du présent décret.

ARRÊTÉ DU 19 JANVIER 2004

Précisant les conditions d'application des articles 55, 59 et 61 du décret n° 2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte

NOR: DOMA0300056A

version consolidée au 22 janvier 2004

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la défense et la ministre de l'outre-mer,
Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, notamment son article 48 ;
Vu le décret n° 2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, notamment son chapitre II du titre IV,

Article 1

La liste des centres mentionnée à l'article 55 du décret du 17 juillet 2001 susvisé constitue l'annexe I au présent arrêté.

Article 2

Le modèle de règlement intérieur mentionné à l'article 59 du décret du 17 juillet 2001 susvisé constitue l'annexe II au présent arrêté.

Article 3

Le modèle de registre de rétention mentionné à l'article 61 du décret du 17 juillet 2001 susvisé constitue l'annexe III au présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

LISTE DES CENTRES DE RÉTENTION.

Article ANNEXE I

LIEU : Pamandzi.
RESPONSABLE : M. le préfet de Mayotte.
MINISTÈRE : Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.
ADRESSE : Centre de rétention administrative, route nationale, BP 68, 97615 Pamandzi.

CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE DE N.. : Règlement intérieur.

Article ANNEXE II

TITRE Ier - CONDITIONS D'ACCUEIL.

Article 1er

L'accueil des étrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative en application de l'article 48 de l'ordonnance du 26 avril 2000 se fait tous les jours entre 8 heures et 18 heures.
Il peut se faire exceptionnellement en dehors des plages horaires susmentionnées après accord entre la préfecture utilisatrice et le chef de centre.

Article 2

Le centre accueille sans restriction, dans la limite des places disponibles, tous les étrangers qui lui sont amenés par les services de police ou de gendarmerie, pour lesquels le chef de l'escorte présente une copie d'arrêté préfectoral de placement en rétention ou une justification que cet étranger a été condamné à une interdiction du territoire à titre de peine principale avec exécution provisoire.

Article 3

Dès leur arrivée, les étrangers retenus sont inscrits sur le registre tenu, sous la responsabilité du chef de centre, conformément aux dispositions de l'article 48 de l'ordonnance du 26 avril 2000. Ils sont informés de leurs droits ainsi que des articles du présent règlement qui concernent l'exercice de ces droits par un document écrit dans une langue qu'ils comprennent. Mention en est faite sur le registre qu'ils émargent, la mention "refuse de signer" étant ajoutée, le cas échéant, par le responsable de l'accueil. Une copie certifiée conforme de la page du registre les concernant ou du procès-verbal des opérations précitées leur est remise, une autre étant classée dans leur dossier administratif.

Article 4

Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout objet coupant ou contondant qui serait en leur possession. À cet égard, ils peuvent faire l'objet d'une palpation de sécurité par un policier ou un gendarme de même sexe.

Article 5

Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tous documents officiels, émis soit par l'administration française, soit par l'administration de leur pays d'origine, susceptibles de permettre de déterminer leur identité et leur nationalité, sous peine de poursuites en application de l'article 36 de l'ordonnance précitée.

Article 6

L'administration n'est pas responsable des valeurs que les étrangers retenus conservent. Ils peuvent déposer au service d'accueil les sommes d'argent, objets de valeur et documents qu'ils souhaitent mettre en sécurité. Un inventaire en sera consigné sur un registre spécial et un reçu leur sera remis. Ils auront accès à ce dépôt pendant toute la durée de leur rétention.

Tout ce qu'ils auront mis en dépôt ou qui leur aura été retiré en application des articles 4 et 5 leur sera restitué à leur départ.

Article 7
Les étrangers munis de bagages doivent les déposer, à leur arrivée, dans le local prévu à cet effet. Un reçu leur sera établi. Ces bagages, clairement identifiés, resteront entreposés dans le local jusqu'au départ de l'étranger, qui les récupérera à ce moment-là. Il pourra y avoir accès, pendant son séjour, après l'accord du chef du centre.
S'il n'a pas ses bagages à son arrivée, il peut se les faire apporter à tout moment pendant son séjour.

TITRE II - VIE QUOTIDIENNE.

Article 8
Tout étranger retenu doit percevoir à son arrivée, à l'issue des formalités d'accueil, un nécessaire de couchage propre et un nécessaire de toilette.

Article 9
Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer dans les chambres.
Par ailleurs, celles-ci, de même que l'ensemble des locaux et équipements mis à la disposition des étrangers retenus, doivent être maintenus en bon état.

Article 10
Les équipements sanitaires (lavabos, w.-c., douches) sont à la disposition des étrangers retenus dans les conditions suivantes : une douche par jour et par rétentionnaire, la demande d'accès à ces équipements se fait auprès du personnel de garde.

Article 11
Les étrangers retenus peuvent circuler dans le centre dans les conditions suivantes : à l'exception de l'usage des sanitaires ou de la prise des repas, toute circulation en dehors des salles de rétention devra être exceptionnelle. Ces mouvements seront effectués par petits groupes sous la surveillance du personnel de garde.
Par mesure de sécurité, des restrictions provisoires pourront être apportées aux règles de circulation par le chef de centre.

Article 12
Les repas sont servis aux étrangers retenus aux lieux et aux horaires suivants : pour le déjeuner, de 11 h 45 à 13 h 15, pour le dîner, de 18 h 45 à 19 h 30.
Les étrangers admis ou de retour au centre après la distribution du repas du soir peuvent toutefois bénéficier d'un repas.
Toute introduction de nourriture ou de boisson dans le centre est interdite.

Article 13
Toute activité commerciale à l'intérieur du centre est prohibée, à l'exception de la vente de cartes de téléphone.
Si un étranger retenu a un besoin sérieux de se procurer un bien de consommation courante, non disponible au centre, il peut demander au chef de poste de le lui acheter. L'objet de la demande et la somme avancée devront être mentionnés sur un registre. Sous réserve que la possession de ce bien ne soit pas incompatible avec les mesures administratives en cours d'exécution, celui-ci lui sera remis dans un délai maximum de 24 heures avec une facture et, le cas échéant, la monnaie.

Article 14
Des cabines téléphoniques sont en permanence à la disposition des étrangers retenus pour appeler en France et à l'étranger ou de se faire appeler (le numéro d'appel est inscrit sur la cabine). Le montant des communications est à la charge des utilisateurs. Des cartes de téléphones peuvent être achetées au distributeur automatique ou ...

Article 15
En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement des autres retenus l'étranger causant le trouble. Mention des mesures prises, ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur le registre de rétention.

Article 16
Pendant la durée de leur rétention, les étrangers sont logés, nourris et soignés à titre gratuit.
S'ils sont malades et désirent voir un médecin, ils peuvent s'inscrire pour une consultation médicale auprès de ... Un transport vers l'hôpital de ... est organisé tous les jours à ... heures. Ceux qui doivent suivre un traitement au centre...

Article 17
Les agents de l'Office des migrations internationales (OMI) ont pour mission de répondre à toutes les questions des étrangers retenus concernant la vie au centre et l'organisation matérielle de leur départ. Ils sont habilités à effectuer pour le compte de ces derniers toute démarche à l'extérieur, notamment la récupération de bagages ou la clôture de comptes bancaires.
Ces agents peuvent être joints par l'intermédiaire de ...

TITRE III - DROITS SPÉCIFIQUES ET PROCÉDURE JURIDIQUE.

Article 18
Les étrangers retenus peuvent recevoir la visite de toute personne de leur choix dans les conditions suivantes :
- les visites sont autorisées aux jours et heures suivantes : de 9 heures à 11 h 15 et de 14 heures à 18 heures ;
- les visiteurs doivent se soumettre obligatoirement au contrôle de sécurité ;
- les visiteurs ne sont reçus que dans le local prévu à cet effet ; pour des raisons de sécurité, le chef de poste pourra limiter le nombre de visiteurs.

Les avocats et interprètes peuvent visiter leurs clients tous les jours sans condition d'heure.

Article 19
Les représentants consulaires ont accès au centre sur rendez-vous, sans condition de jour ni d'heure. Sur justification de leur qualité, ils ne sont soumis qu'à un contrôle de sécurité visuel, sans fouille de leurs vêtements ni de leurs bagages et sans passage sous les portiques de détection. Ils s'entretiennent avec leurs ressortissants ou présumés tels dans le local prévu pour les visites, et, s'ils le demandent, hors la présence de personnel de garde, afin de maintenir la confidentialité de l'entretien.

Article 20
Tout étranger retenu peut, à tout moment, saisir les tribunaux (tribunal administratif, tribunal de première instance ou tribunal supérieur d'appel) par télécopie dans les conditions suivantes : la date et l'heure du dépôt de sa requête, ainsi que sa nature et le numéro auquel elle a été transmise, doivent être inscrits sur un registre émargé par l'étranger.
Inversement, lorsqu'un étranger retenu est convoqué ou doit se présenter devant un tribunal, il doit en être informé par l'administration du centre le plus tôt possible.

Article 21
Les étrangers qui souhaitent bénéficier de conseils ou de soutien (moral, psychologique, matériel, juridique) peuvent s'adresser à l'association mentionnée au deuxième alinéa de l'article 58 du décret n° 2001-635 du 17 juillet 2001 ou à l'association locale avec laquelle le préfet de Mayotte a passé une convention en application du troisième alinéa du décret du 17 juillet 2001 précité.

Article 22
Les étrangers retenus sont prévenus dès que possible par l'administration du centre des déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont ils font l'objet.

MODÈLE DE REGISTRE DE RÉTENTION

Article ANNEXE III
(Non reproduit, voir JO du 22 janvier 2004).

La ministre de l'outre-mer,
BRIGITTE GIRARDIN

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,
FRANÇOIS FILLON

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

CONTACTS

CIMADE
Service de Défense des Étrangers Reconduits
64, rue Clisson – 75013 PARIS
Tél. : 01 44 18 72 67
Fax : 01 45 55 92 36
Email : der@lacimade.org

Centre de rétention administrative de BOBIGNY
Hôtel de Police - 45 rue de Carency
93000 BOBIGNY

CIMADE
Tél. : 01 48 30 41 91
Fax : 01 41 60 28 84
Email : der.bobigny@lacimade.org

Permanence extérieure :
1 Bd de Gourgues
93600 AULNAY SOUS BOIS
Tél. : 01 48 66 62 68
Fax : 01 48 66 63 32
Email : der.aulnay@lacimade.org

BORDEAUX
CIMADE
Mobile : 06 74 79 86 11
Email : der.bordeaux@lacimade.org

Centre de rétention administrative de CAYENNE-ROCHAMBEAU (Guyane)
Route nationale 4
97351 MATOURY

CIMADE
Tél./Fax : 05 94 28 02 61
Mobile : 06 94 45 64 58
Email : der.cayenne@lacimade.org

Permanence extérieure :
22 rue Lieutenant Becker - 2ème étage
97300 CAYENNE
Tél. : 05 94 30 03 14
Fax : 05 94 38 19 93
Mobile : 06 94 45 64 58
Email : der.cayenne@lacimade.org

Centre de rétention administrative de COQUELLES
Hôtel de Police - Bd du Kent
BP 72
62903 COQUELLES Cedex

CIMADE
Tél. : 03 21 85 28 46/ 03 21 19 53 85
Fax : 03 21 85 88 94
Mobile : 06 79 70 48 33
Email : der.coquelles@lacimade.org

Centre de rétention administrative d'HENDAYE
Rue Joliot Curie
BP 415
64704 HENDAYE Cedex

CIMADE
Tél : 05 59 20 86 73
Fax : 05 59 20 84 19
Mobile : 06 77 37 89 06
Email : der.hendaye@lacimade.org

Centre de rétention administrative de LILLE - LESQUIN 1
Rue de la Drève
59810 LESQUIN

CIMADE
Tél./Fax : 03 20 87 20 77
Mobile : 06 72 81 16 38
Email : der.lille@lacimade.org

Centre de rétention administrative de LILLE - LESQUIN 2
Rue de la Drève
59810 LESQUIN

CIMADE
Tél. : 03 20 58 06 13 / 02 79
Fax : 03 20 58 08 83
Mobile : 06 72 81 16 38
Email : der.lille@lacimade.org

Centre de rétention administrative de LYON - SAINT-EXUPERY
BP 106 - Zone Fret
69125 LYON Aéroport Saint Exupéry

CIMADE
Tél. : 04 72 23 81 64 / 31
Fax : 04 72 23 81 45
Mobile : 06 87 81 15 55
Email : der.lyon@lacimade.org

Centre de rétention administrative de MARSEILLE-LE-CANET
Boulevard des Peintures
13014 MARSEILLE

CIMADE
Tél./Fax : 04 91 56 69 56 / 04 91 53 97 23
Mobile : 06 76 83 47 15
Email : der.marseille@lacimade.org

Permanence extérieure :
8 bis, rue Jean-Marc Cathala
13002 MARSEILLE
Tél. : 04 91 90 78 51
Fax : 04 91 56 24 97
Email : der.marseille@lacimade.org

Centre de rétention administrative du MESNIL-AMELOT
1, rue Périchet
77990 LE MESNIL-AMELOT

CIMADE
Tél. : 01 48 16 20 37/ 36
Fax : 01 48 16 13 80
Email : der.mesnil.amelot@lacimade.org

Permanence extérieure :
1 Bd de Gourgues
93600 AULNAY-SOUS-BOIS
Tél. : 01 48 66 62 68
Fax : 01 48 66 63 32
Email : der.aulnay@lacimade.org

Centre de rétention administrative de METZ (Site 1 fermé le 31 décembre 2008)
Quartier Devallières
Rue de la Ronde
57050 METZ-DEVANT-LES-PONTS

CIMADE
Tél. : 03 87 30 53 32 / 03 87 66 96 98
Fax : 03 87 66 96 62
Email : der.metz@lacimade.org

METZ Site 2 *(ouverture le 12 janvier 2009)*
2, rue du chemin vert
57070 METZ QUEULEU

CIMADE
Tél. : 03 87 30 53 32 / Mobile : 06 42 11 56 82
Fax : 03 87 66 96 62
Email : der.metz@lacimade.org

Centre de rétention administrative de NANTES *(fermeture le 19 janvier 2009)*
Cour de l'Hôtel de Police - Place Waldeck Rousseau
44000 NANTES

CIMADE
Tél. : 02 40 37 21 66
Fax : 02 40 35 52 50
Mobile : 06 79 20 11 17
Email : der.nantes@lacimade.org

Permanence extérieure :
33 rue Fouré
44100 NANTES
Tél./Fax : 02 40 71 69 73
Mobile : 06 79 20 11 17
Email : der.nantes@lacimade.org

Centre de rétention administrative de NICE
Caserne d'Auvare - 28, rue de Roquebilière
06300 NICE

CIMADE
Tél./Fax : 04 93 55 68 11
Mobile : 06 77 13 91 47
Email : der.nice@lacimade.org

Centre de rétention administrative de NÎMES
Avenue Clément Ader - Courbessac
30000 NÎMES

CIMADE
Tél. : 09 64 10 27 88
Fax: 04 66 21 97 09
Mobile : 06 77 12 43 32
Email : der.nimes@lacimade.org

Centre de rétention administrative de PALAISEAU
13 rue Emile Zola
91120 PALAISEAU

CIMADE
Tél. : 01 69 31 65 09
Fax : 01 60 10 28 73
Mobile : 06 30 04 17 43
Email : der.palaiseau@lacimade.org

Centre de rétention administrative de PARIS-DEPÔT
3, quai de l'Horloge
75001 PARIS

CIMADE
Tél./Fax : 01 46 33 13 63
Email : der.vincennes@lacimade.org

Permanence extérieure :
64 rue Clisson
75013 PARIS
Tél. : 01 44 18 72 66 / 60 57 / 66 04
Fax : 01 45 55 22 10
Mobile : 06 33 95 62 50
Email : der.vincennes@lacimade.org

Centre de rétention administrative de PARIS-VINCENNES Site 1
ENPP - Avenue de l'école de Joinville
75012 PARIS

CIMADE
Tél. : 01 43 96 27 50
Tél. 2ème bureau : 01 43 75 99 77
Fax : 01 43 76 64 04
Email : der.vincennes@lacimade.org

Permanence extérieure :
64 rue Clisson
75013 PARIS
Tél. : 01 44 18 72 66 / 60 57 / 66 04
Fax : 01 45 55 22 10
Email : der.vincennes@lacimade.org

Centre de rétention administrative de PARIS-VINCENNES Site 2
ENPP - Avenue de Joinville
75012 PARIS

Permanence extérieure :
64 rue Clisson
75013 PARIS
Tél. : 01 44 18 72 66 / 60 57 / 66 04
Fax : 01 45 55 22 10
Email : der.vincennes@lacimade.org

Centre de rétention administrative de PLAISIR
889, Avenue François Mitterrand
78370 PLAISIR

CIMADE
Tél. : 01 30 07 77 68
Fax : 01 30 81 60 76
Mobile : 06 77 22 51 02
Email : der.plaisir@lacimade.org

Centre de rétention administrative de RENNES-SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE
Le Reynel Saint-Jacques-de-la-Lande
35091 RENNES CEDEX 9

CIMADE
Tél. : 02 99 65 66 19 / 28
Fax : 02 99 65 66 07
Mobile : 06 30 27 82 55
Email : der.rennes@lacimade.org

Centre de rétention administrative de PERPIGNAN
Rue, des frères Voisins
Lotissement Torremilla
66000 Perpignan

CIMADE
Tél. : 04 68 64 32 22
Fax : 04 68 64 56 06
Mobile : 06 75 67 83 08
Email : der.perpignan@lacimade.org

Centre de rétention administrative de ROUEN-OISSEL
Ecole Nationale de Police
BP 11
Route des Essarts
76350 OISSEL

CIMADE
Tél./Fax : 02 35 68 75 67
Mobile : 06 72 41 39 39
Email : der.rouen@lacimade.org

Centre de rétention administrative de SÈTE
15, quai François Maillol
34200 SÈTE

CIMADE
Tél./Fax : 04 67 74 39 22
Mobile : 06 70 71 01 27
Email : der.sete@lacimade.org

Centre de rétention administrative de STRASBOURG-GEISPOLSHEIM
Fort Lefèvre
Rue du Fort
67118 GEISPOLSHEIM-GARE

CIMADE
Tél./Fax : 03 88 66 11 87
Mobile : 06 31 49 08 54
Email : der.strasbourg@lacimade.org

Centre de rétention administrative de TOULOUSE-CORNEBARRIEU
Avenue Pierre-Georges-Latécoère
31700 CORNEBARRIEU

CIMADE
Tél. : 05 34 52 13 92 / 93 - Fax : 05 34 52 12 07
Mobile : 06 72 07 40 23
Email : der.toulouse@lacimade.org

PRÉSENCE DE LA CIMADE DANS LES LRA :

Local de rétention administrative d'Ajaccio (2A)
Cimade : 06 85 48 84 99
Tél. : 04 95 51 18 02 / fax : 04 95 51 29 69

Local de rétention administrative de Bastia (2B)
Ava Basta : 04 95 31 82 53/ fax : 04 95 34 37 96
Mobile : 06 32 34 86 94

Local de rétention administrative d'Amiens (80)
Cimade : 06 83 04 64 86

Local de rétention administrative de Cercottes (Orléans, 45)
Cimade : 06 07 30 11 87

Local de rétention administrative de Cergy (95)
Cimade tél./fax: 01 30 31 96 85
Email : lra-ridf@lacimade.org

Local de rétention administrative de Cherbourg (50)
Cimade : 06 73 97 60 06

Local de rétention administrative de Choisy-Le-Roi (94)
Cimade : tél./fax : 01 48 90 61 68 - Mobile : 06 80 40 26 70
Email : lra-ridf@lacimade.org

Local de rétention administrative du Havre (76)
Cimade : 06 37 77 78 23

Local de rétention administrative de Nanterre (92)
Cimade : tél. : 09 79 67 75 06 - fax 01 47 29 07 52
Email : lra-ridf@lacimade.org

Local de rétention administrative de Poitiers (86)
Cimade : fax : 05 49 61 19 97
Mobile : 06 23 27 48 99

Local de rétention administrative de Reims (51)
Cimade : 06 75 61 03 91 - Mobile : 06 42 05 85 36
Tél. : 01 55 30 08 92

Local de rétention administrative de la Rochelle (17)
Cimade : 06 73 39 84 83

Local de rétention administrative de Saint-Louis (Mulhouse, 68)
Cimade : 06 74 84 19 27

Local de rétention administrative de Soissons (02)
Cimade : 06 77 97 72 04

Local de rétention administrative de Tours (37)
Cimade : 06 07 13 23 16
Tél. : 02 47 33 80 69 (LRA) - 02 47 66 37 50

Locaux de rétention administrative dans le département du Calvados (14)
(Caen, Ouistreham, Falaise)
Cimade : 06 77 97 72 04

Locaux de rétention administrative dans le département de la Moselle (57)
(Forbach, Nancy)
Cimade : 06 82 88 70 41

Dans quelques autres locaux, la présence de La Cimade est assurée occasionnellement par des personnes usant du statut de "visiteur". Pour connaître leurs coordonnées, veuillez prendre contact avec le siège de La Cimade.

COMMANDES
ET RENSEIGNEMENTS

www.lacimade.org

OU PAR COURRIER
AU SIÈGE DE LA CIMADE
64 RUE CLISSON
75013 PARIS

La Cimade
Service œcuménique d'entraide
64 rue Clisson – 75013 Paris
Tél. : 01 44 18 60 50
www.lacimade.org

ISBN : 978-2-900595-08-4